

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À LA CHASSE À LA BALEINE DANS L'ANTARCTIQUE
(AUSTRALIE c. JAPON)**

CONTRE-MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR LE JAPON

VOLUME I

9 MARS 2012

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

Sigles et acronymes	x
INTRODUCTION	1
Section 1. Portée et nature du différend	1
Section 2. Compétence	5
Section 3. Résumé des arguments relatifs au fond	6
A. Les conclusions de l’Australie reposent sur une grave incompréhension des faits qui sont à l’origine du différend	6
1. Le rôle de la CBI et son travail	6
2. Le moratoire sur la chasse commerciale à la baleine	7
3. Arguments en faveur des programmes JARPA et JARPA II	8
4. Etat des espèces ciblées	9
B. L’Australie n’a pas seulement tort en ce qui concerne les faits, mais également en ce qui concerne le droit	10
1. L’Australie a tort en ce qui concerne l’objet et le but de la convention de 1946	10
2. L’interprétation de l’article VIII avancée par l’Australie ne repose sur aucun fondement juridique	11
Section 4. Structure et résumé du contre-mémoire	12
CHAPITRE 1. JURIDICTION	15
Section 1. Les limites de l’objet du différend	15
Section 2. La réserve de l’Australie au sujet des différends relatifs à l’exploitation de la ZEE qu’elle revendique	17
Section 3. Les conditions énoncées dans la réserve de l’Australie sont satisfaites	24
PARTIE I. HISTORIQUE DE LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DE LA CHASSE À LA BALEINE	37
Introduction	37
CHAPITRE 2. L’ÉTABLISSEMENT DE LA CONVENTION DE 1946 ET LE RÔLE DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE	39
Section 1. La réglementation de la chasse à la baleine avant 1946	39
A. La conservation des peuplements baleiniers était motivée par la nécessité d’assurer la viabilité des activités de chasse	39

B. La convention de 1931 a posé les bases des accords conclus par la suite, avant la convention de 1946	41
C. L'accord de 1937 reposait sur la convention de 1931 et a jeté les bases de la convention de 1946.....	42
Section 2. La convention de 1946 fut créée pour coordonner et codifier les réglementations existantes.....	46
Section 3. Mandat et fonction de la CBI : donner effet à l'objet et au but de la convention	49
Section 4. Le rôle des organes de la CBI en faveur de la conservation et de la gestion des ressources fondées sur la science.....	53
A. Le comité scientifique	53
B. Les autres organes de la CBI	56
Conclusion	57
CHAPITRE 3. ADOPTION PAR LA CBI DE MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DES POPULATIONS DE BALEINES	59
Section 1. De l'unité de baleine bleue au rendement maximum de renouvellement pour chaque population	63
Section 2. La quête d'une nouvelle orientation pour la conservation et la gestion des baleines.....	65
A. Propositions de moratoire rejetées par la CBI	65
B. Mise en place de la nouvelle procédure de gestion	67
C. La nouvelle procédure de gestion : fonctionnement.....	68
1. Les trois catégories (les populations n'ont pas toutes été considérées comme étant sur le déclin).....	68
2. Estimation des niveaux de population correspondant au RMR et données scientifiques requises.....	70
Section 3. De la nouvelle procédure de gestion au moratoire	71
A. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la nouvelle procédure de gestion et les mesures prises par le comité scientifique pour les surmonter.....	71
B. La résurgence des propositions de moratoire	72
C. La controverse entourant le moratoire.....	75
Section 4. Vers une utilisation durable améliorée : la procédure de gestion révisée et son optimisation.....	81
A. Le moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales et l'évaluation exhaustive	82
B. La procédure de gestion révisée	84
C. L'amélioration de la procédure de gestion révisée	87
Conclusion	89

PARTIE II. LE PROGRAMME JARPA II EST UN PROGRAMME DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE CONTRIBUANT À LA GESTION DES BALEINES	91
Introduction	91
CHAPITRE 4. LE PROGRAMME JARPA.....	93
Résumé du chapitre 4.....	93
Section 1. Les objectifs du programme JARPA.....	96
Section 2. Les méthodes de recherches utilisées dans le cadre du programme JARPA.....	102
A. La zone de recherche	102
B. La période de recherche.....	105
C. Les espèces visées par le prélèvement légal	105
D. Les éléments d'analyse	105
1. Composition par âge (au titre de l'objectif 1 du programme JARPA).....	105
2. Paramètres de reproduction (au titre de l'objectif 1 du programme JARPA).....	106
3. Ecologie alimentaire, composition du régime alimentaire et taux de consommation (au titre de l'objectif 2 du programme JARPA).....	106
4. Polluants (au titre de l'objectif 3 du programme JARPA)	107
5. Structure des stocks (au titre de l'objectif 4 du programme JARPA)	108
E. La nécessité du prélèvement légal.....	109
1. Généralités.....	109
2. Composition par âge.....	112
3. Paramètres de reproduction	113
4. Ecologie alimentaire, composition du régime alimentaire et taux de consommation	114
5. Polluants.....	116
6. Structure des stocks.....	117
F. La taille des échantillons	118
1. Considérations scientifiques pour la détermination de la taille des échantillons.....	118
2. Les méthodes létales n'ont pas eu les effets préjudiciables qu'elles auraient pu avoir sur les populations de baleines	120

Section 3. Les résultats de la recherche scientifique	120
A. Les réunions d'examen/groupes de travail	121
1. Le groupe de travail chargé de l'examen à mi-parcours du programme JARPA en 1997	122
2. La réunion d'examen du programme JARPA convoquée par le Japon en 2005	122
3. Le groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA en 2006	123
B. Les documents présentés au comité scientifique	124
C. Les publications dans des revues à comité de lecture	125
D. Les ensembles de données communiqués en réponse aux demandes formulées au titre de l'accord sur l'accès aux données	126
Section 4. Les évaluations	127
A. Les évaluations au regard de chaque objectif de recherche	127
1. Objectif 1 : Estimation des paramètres biologiques	127
2. Objectif 2 : meilleure compréhension du rôle des baleines dans l'écosystème marin de l'Antarctique	132
3. Objectif 3 : meilleure compréhension des conséquences des modifications de l'environnement sur les cétacés	135
4. Objectif 4 : meilleure compréhension de la structure des populations de petits rorquals de l'hémisphère sud afin d'en améliorer la gestion	137
5. Autres résultats importants : les estimations d'abondance	139
B. Les évaluations d'ensemble	142
1. Le groupe de travail chargé de l'examen à mi-parcours du programme JARPA en 1997	143
2. La réunion d'examen du programme JARPA convoquée par le Japon en 2005	144
3. Le groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA en 2006	145
4. Une analyse critique des résolutions de la CBI défavorables au programme JARPA	146
Conclusion	150

CHAPITRE 5. JARPA II	151
Résumé du chapitre 5.....	151
Section 1. Les besoins en matière de recherche	154
Section 2. Les objectifs du programme	156
A. Objectif n°1 : Suivi de l'écosystème de l'Antarctique	157
B. Objectif n°2 : Modélisation de la compétition entre espèces de baleines et élaboration de nouveaux objectifs de gestion.....	161
C. Objectif n° 3 : Meilleure compréhension de l'évolution spatio-temporelle de la structure des stocks.....	165
D. Objectif n° 4 : Amélioration de la procédure de gestion des populations de petits rorquals de l'Antarctique	165
Section 3. Les détails du projet de recherche	167
A. La zone de recherche	167
B. La période de recherche.....	168
C. Les éléments d'analyse et les méthodes de recherche	170
1. Le caractère nécessaire des prélèvements létaux.....	170
2. Justification scientifique du choix des espèces visées et de la taille des échantillons.....	172
1) Espèces visées	172
2) Taille des échantillons.....	174
i) Petits rorquals de l'Antarctique.....	174
a) <i>Principes de base</i>	174
b) <i>Exemple : âge de la maturité</i>	175
c) <i>Exemple : taux de gestation</i>	177
d) <i>Epaisseur de graisse</i>	177
e) <i>Taille des échantillons</i>	177
f) <i>Captures effectives</i>	178
ii) Baleines à bosse et rorquals communs.....	180
iii) Déclarations des autorités japonaises au sujet de la taille des échantillons	181
3) Les méthodes létales n'ont pas eu les effets préjudiciables qu'elles auraient pu avoir sur les populations de baleines	182

Section 4. Les résultats du programme	185
A. Les documents présentés au comité scientifique.....	185
1. Rapports de mission	186
2. Autres documents analytiques.....	189
B. Les publications dans des revues à comité de lecture.....	189
Section 5. Les évaluations préliminaires	190
Section 6. Les programmes JARPA/JARPA II n'obéissent pas à des objectifs économiques ou commerciaux	191
A. Cadre de mise en œuvre des recherches des programmes JARPA/JARPA II.....	191
1. Structure de base du cadre de mise en œuvre des recherches	192
1) Gouvernement japonais.....	193
2) Institut de recherche sur les cétacés	194
3) Kyodo Senpaku Kaisha, Ltd.....	195
2. Le cadre de mise en œuvre des recherches est conçu à des fins scientifiques.....	195
1) La méthode du prélèvement létal est utilisée dans le cadre des programmes JARPA/JARPA II pour atteindre des objectifs scientifiques.....	195
2) Le nombre de baleines à capturer est dicté par des considérations scientifiques.....	196
3) La vente de produits dérivés de viande de baleine est organisée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article VIII de la convention de 1946	196
B. Différence entre les opérations de chasse à la baleine menées à des fins commerciales et celles menées à des fins scientifiques.....	197
1. Zones de chasse et trajectoire	198
2. Espèces visées et nombre de baleines capturées.....	199
3. Sélection des baleines capturées.....	199
4. Informations/données à obtenir	200
5. Echantillons de tissu prélevés.....	200
6. Employés impliqués	200
7. Gestion des recettes	200
Conclusion.....	201

PARTIE III. LE DROIT	203
Introduction : le droit applicable.....	203
CHAPITRE 6. L’OBJET ET LE BUT DE LA CONVENTION DE 1946.....	209
Section 1. L’objet et le but de la convention de 1946 tels que précisés dans son préambule.....	209
Section 2. Conservation et exploitation ne sont pas contradictoires	212
Section 3. L’objet et le but de la convention de 1946 comparés à ceux d’autres traités	217
Conclusion.....	218
CHAPITRE 7. L’INTERPRÉTATION DE L’ARTICLE VIII.....	219
Section 1. Le sens de l’article VIII est clair et sans équivoque	220
A. Le «sens naturel et ordinaire» : le paragraphe 1 de l’article VIII confère un pouvoir discrétionnaire aux gouvernements contractants en ce qui concerne l’octroi de permis spéciaux à leurs ressortissants et les conditions qui s’y rattachent	221
B. Le sens naturel et ordinaire : il n’y a pas «lieu de se conformer aux dispositions» de la convention de 1946 en ce qui concerne la chasse à la baleine menée au titre d’un «permis spécial».....	222
C. Le contexte : le paragraphe 4 de l’article VIII établit qu’il est indispensable de rassembler et d’analyser constamment les renseignements biologiques recueillis à l’occasion des opérations des usines flottantes	223
D. Il n’existe pas d’accord ou de pratique ultérieurs dont il faudrait tenir compte ...	224
Section 2. L’examen du règlement annexé à la convention de 1946 et de l’historique rédactionnel de cette convention aboutirait à la même interprétation	224
Conclusion.....	231
CHAPITRE 8. LE STATUT JURIDIQUE DES TEXTES D’APPLICATION ADOPTÉS PAR LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE	233
Section 1. L’Australie recourt de manière abusive, aux fins de son interprétation, aux textes d’application adoptés par la CBI.....	234
A. C’est à tort que l’Australie se fonde sur des textes d’application pour déterminer l’objet et le but de la convention de 1946	234
B. Les textes d’application ne sont assimilables ni à des accords ultérieurs ni à une pratique ultérieure.....	236
1. Les textes d’application ne sont pas des accords ultérieurs au sens de l’alinéa a) du paragraphe 3 de l’article 31 de la convention de Vienne	237
1) L’Australie se méprend sur la portée du paragraphe 30 du règlement.....	237
2) L’Australie déforme le sens du paragraphe 30 du règlement et des instruments connexes	240

3) Les débats au sein de la CBI mettent en évidence l'absence d'accord autour d'une révision de l'article VIII.....	242
2. Les textes d'application ne constituent pas une pratique ultérieure au sens de l'alinéa <i>b</i>) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne	246
C. Les modifications au règlement annexé à la convention de 1946 ne peuvent être qualifiées de «contexte» aux fins de l'interprétation de l'article VIII.....	249
Section 2. Les textes d'application ne sauraient à eux seuls fonder une décision de justice	250
Section 3. Le Japon a tenu compte en toute bonne foi des textes d'application	253
A. Les permis japonais tiennent compte des lignes directrices et des résolutions relatives aux permis spéciaux	253
B. La bonne volonté du Japon à parvenir à un compromis	256
1. Concessions faites par le Japon dans le cadre des négociations.....	256
2. Le Japon s'est engagé dans un dialogue de bonne foi.....	257
3. Le Japon a donné les raisons de son désaccord, le cas échéant.....	261
C. Le droit du Japon de s'opposer aux résolutions de la CBI	261
1. Des résolutions non conformes à l'article VIII de la convention de 1946 ...	262
2. Des textes d'application adoptés au mépris de l'avis du comité scientifique	265
3. Des textes d'application adoptés malgré l'opposition des Etats favorables à la chasse	267
Conclusion.....	270
CONCLUSION.....	277
CHAPITRE 9. LE PROGRAMME JARPA II EST EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE VIII DE LA CONVENTION DE 1946.....	277
Section 1. La Cour n'a pas compétence pour connaître du différend.....	277
Section 2. Les conditions précisées à l'article VIII de la convention de 1946 ont été respectées	278
A. Les cinq arguments de l'Australie	278
B. Le programme JARPA II relève bien de la marge d'appréciation accordée en vertu de l'article VIII.....	281
C. Les obligations de l'article VIII de la convention de 1946 ont été respectées.....	282

Section 3.	Le programme JARPA II est mené à des fins de recherche scientifique conformément à l'objet et au but de la convention de 1946.....	283
Section 4.	Le programme JARPA II suit une approche de précaution.....	285
Section 5.	Le programme JARPA II est conforme au paragraphe 30 du règlement	287
Section 6.	La chasse à la baleine en vertu de permis spéciaux ne constitue pas un abus de droit	288
	Conclusion.....	290
	CONCLUSIONS	291
	Liste des annexes	292

Sigles et acronymes

ALC	algorithme des limites de capture
CAMLR	convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CBD	convention sur la diversité biologique
CBI	commission baleinière internationale
CCAMLR	commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CEMP	programme de suivi de l'écosystème
CITES	convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CNUDM	convention des Nations Unies sur le droit de la mer
EPCB	loi sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité
EPCS	système électronique de décompte et de mesure des particules
IDCR	programme de la décennie internationale de la recherche sur les cétacés
JARPA	programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial
JARPA II	deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial
JARPN	programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans le Pacifique Nord au titre d'un permis spécial
MA	mémoire de l'Australie
NMP	nouvelle procédure de gestion
NRMR	niveau de rendement maximum de renouvellement
PDE	population en début d'exploitation
PP	population protégée
PRN	population à renouvellement naturel
RMP	procédure de gestion révisée
RMR	rendement maximum de renouvellement
RMS	plan de gestion révisé
SORP	partenariat de recherche non létale dans l'océan Austral
SOWER	programme de recherche sur les baleines et l'écosystème de l'océan Austral
TRMR	taux de rendement maximum de renouvellement
UBB	unité de baleine bleue
VPA	analyse de la population virtuelle
ZEE	zone économique exclusive

INTRODUCTION

1. En réponse au mémoire déposé par l'Australie le 9 mai 2011, le Japon soumet le présent contre-mémoire conformément à l'ordonnance en date du 13 juillet 2010 par laquelle la Cour a fixé les délais pour le dépôt des pièces de procédure. Ainsi que le prévoit le paragraphe 2 de l'article 49 du Règlement de la Cour, le Japon abordera dans son contre-mémoire les points d'accord et de désaccord relatifs aux déclarations d'ordre factuel et juridique faites par l'Australie dans son mémoire.

2. Dans la présente introduction, le Japon se penchera tout d'abord sur la portée et la nature du présent différend, afin de les préciser. Dans sa requête et son mémoire, l'Australie soutient que le différend porte sur la question de savoir si, en mettant en œuvre la deuxième phase de son programme de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (ci-après «le programme JARPA II»), le Japon a violé les obligations que lui impose l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ci-après, la «convention de 1946»)¹ (section 1). L'introduction présente un résumé des arguments développés dans le corps du contre-mémoire. Considérant toutefois que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la présente affaire (section 2), ce n'est qu'à titre subsidiaire que le Japon examine les arguments avancés par l'Australie sur le fond (section 3).

3. Le Japon s'est toujours conformé aux obligations que lui impose la convention de 1946, et continue de le faire. La Cour n'a dès lors aucune raison de prendre une quelconque décision à son encontre.

SECTION 1

PORTÉE ET NATURE DU DIFFÉREND

4. Dans sa requête, déposée au Greffe de la Cour le 31 mai 2010, l'Australie déclarait que «l'objet du différend entre l'Australie et le Japon, ... [était] la licéité de la chasse à la baleine à grande échelle en vertu d'un «permis spécial» dans le cadre du programme JARPA II»².

5. Après avoir déclaré, dans son mémoire, qu'il existe «[u]n différend juridique ... entre [elle] et le Japon quant à la licéité du programme JARPA II au regard du droit international»³, l'Australie précise qu'

«[elle] s'intéressera plus particulièrement, [dans son argumentation], au fait que le Japon ne s'est pas conformé aux obligations lui incombant en vertu de la convention de 1946 et, en particulier, à son obligation de ne pas tuer de baleines à des fins commerciales et de s'abstenir d'entreprendre des activités de chasse commerciale au rorqual commun ou à la baleine à bosse dans le sanctuaire de l'océan Antarctique»⁴.

¹ Nations Unies, *Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine* (entrée en vigueur le 10 novembre 1948), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 161, p. 72, modifiée par le protocole du 19 novembre 1956, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 338, p. 366 (annexe 6).

² Requête de l'Australie, par. 29.

³ Mémoire de l'Australie (MA), par. 1.7.

⁴ MA, par. 1.8.

6. Le différend soumis à la Cour porte donc sur la question de savoir si, en autorisant le programme JARPA II et en le mettant en œuvre, le Japon a violé ou viole actuellement les obligations qui lui incombent en vertu de la convention de 1946. En d'autres termes, le différend concerne la pratique de la chasse à la baleine au titre de permis spéciaux délivrés en application de l'article VIII de la convention de 1946. Aux termes de cette disposition, chaque gouvernement contractant a le droit d'

«accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, ladite autorisation pouvant être subordonnée aux restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le gouvernement contractant jugera opportunes»⁵.

7. En 1997, tout en mettant en doute les méthodes scientifiques utilisées dans le cadre du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (ci-après «le programme JARPA»), l'Australie reconnaissait que «le programme japonais était parfaitement licite au regard de l'article VIII de la convention»⁶. Aujourd'hui, elle a changé d'avis et se prononce en faveur d'une interprétation dynamique des dispositions de la convention de 1946 qui crée de nouvelles obligations à la charge des gouvernements contractants.

8. La réponse à la question de savoir si la mise en œuvre du programme JARPA II constitue une violation des obligations qui incombent au Japon en vertu du moratoire sur les usines flottantes, du moratoire sur la chasse commerciale et du sanctuaire de l'océan Antarctique prévus par le règlement annexé à la convention de 1946⁷ découle logiquement de la réponse à la question de savoir si le programme JARPA II peut être justifié au regard de l'article VIII. Si le programme est licite au regard de cette disposition, il en découlera logiquement que, en le mettant en œuvre, le Japon ne viole pas les obligations qui lui incombent en vertu des moratoires et du sanctuaire de l'océan Antarctique, puisque les gouvernements contractants ont le droit de délivrer des permis spéciaux «[n]onobstant toute disposition contraire» de la convention de 1946⁸, et que «dans ce cas, les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la ... convention»⁹.

9. Il découle de ce qui précède que le présent différend porte sur la licéité du programme JARPA II au regard de l'article VIII de la convention de 1946 et d'aucune autre règle de droit international.

10. Le différend ne porte pas, par exemple, sur la conformité du programme JARPA II aux obligations qui incombent au Japon en vertu de divers régimes conventionnels relatifs à l'environnement protégeant la biodiversité ou les espèces menacées d'extinction. A cet égard, le Japon relève que l'Australie a bien précisé qu'elle ne sollicitait «aucune réparation au titre des obligations incombant au Japon en vertu de la *convention sur la diversité biologique*»¹⁰. Quant à la déclaration de l'Australie selon laquelle elle «se réserve toutefois le droit de demander réparation à la Cour pour violation de la *convention sur le commerce international des espèces de faune et de*

⁵ Art. VIII 1) de la convention de 1946.

⁶ Rapport du président sur les travaux de la 49^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1998, vol. 48, p. 39 (annexe 57).

⁷ Paragraphes 10 d), 10 e) et 7 b), respectivement, du règlement annexé à la convention de 1946 (annexe 6).

⁸ Art. VIII 1) de la convention de 1946.

⁹ Art. VIII 1) de la convention de 1946.

¹⁰ MA, par. 1.9.

flore sauvages menacées d'extinction (ci-après «la CITES»)¹¹, pareille réserve ne lui confère pas le droit de présenter, à un stade ultérieur de la procédure, une demande en vertu de la CITES. Ce point fera l'objet de développements plus approfondis dans le cadre du chapitre 1 du présent contre-mémoire, consacré à la compétence de la Cour.

11. Par conséquent, dans le présent contre-mémoire, la chasse à la baleine menée au titre d'une autorisation accordée conformément à l'article VIII de la convention de 1946 sera désignée «chasse à la baleine au titre d'un permis spécial», plutôt que «chasse à la baleine à des fins scientifiques», «chasse à la baleine à des fins de recherche» ou toute autre expression communément utilisée.

12. Eu égard à ce qui précède, le Japon démontrera, dans le présent contre-mémoire, que le programme JARPA II est un programme scientifique légitime, autorisé en vertu de l'article VIII de la convention de 1946. Les objectifs de ce programme, les méthodes qui y sont employées ainsi que ses précieux résultats scientifiques conçus pour contribuer au travail de la commission baleinière internationale (ci-après «la CBI») et de son comité scientifique, sont parfaitement conformes à la lettre, mais également à l'objet et au but, de la convention de 1946.

13. Le Japon a agi et continue d'agir en parfaite conformité avec la convention de 1946 et en vue de contribuer à la réalisation de l'objet et du but de cet instrument. Dès lors, il regrette que ce qui relève en réalité d'une question de gestion multilatérale des ressources marines ait été déguisé en un différend d'ordre juridique bilatéral et porté devant la Cour alors que des efforts sont menés au sein du cadre approprié (la CBI) pour remédier aux divergences entre les gouvernements contractants.

14. Dans sa requête, l'Australie déclarait qu'«[i]l [était] devenu manifeste que les procédures actuelles ou proposées de la CBI ne permett[ai]ent pas de régler la question juridique fondamentale qui [était] l'objet du différend entre l'Australie et le Japon»¹². Il n'est pas étonnant qu'il en soit ainsi. Le processus *Future of the IWC* (L'avenir de la CBI)¹³, auquel l'Australie faisait référence par l'expression «les procédures actuelles ou proposées de la CBI»¹⁴, n'a jamais concerné la licéité du programme JARPA II.

15. Le véritable objectif du processus *Future of the IWC* est de remédier, sur la base de la coopération et du compromis, aux divergences qui existent entre les membres de la CBI et de sauver ainsi l'organisation en restaurant sa mission, qui vise à assurer la conservation et la gestion efficaces des peuplements baleiniers. C'est ce qu'a clairement exprimé le président de la commission dans le rapport qu'il a établi en 2010 :

«Les membres ont des points de vue très différents en ce qui concerne les baleines et la chasse à la baleine. Ainsi, certains souhaitent totalement éliminer cette activité en dehors des cas où elle est pratiquée par les populations indigènes pour assurer leur subsistance, tandis que d'autres y sont favorables à condition qu'elle soit viable. Cette divergence a pris tant d'ampleur que la commission y consacre l'essentiel de son temps et de ses ressources, aux dépens de la conservation et de la

¹¹ MA, par. 1.9.

¹² Requête de l'Australie, par. 29.

¹³ Voir <http://iwcoffice.org/commission/future.htm>, site consulté le 14 février 2012.

¹⁴ Requête de l'Australie, par. 29.

gestion efficaces des peuplements baleiniers. En raison de l'atmosphère de conflit et de défiance qui règne entre les gouvernements membres, peu de progrès ont été faits depuis le début des années 1990 sur des questions pratiques de conservation et de gestion essentielles, en dépit des avancées réalisées sur le terrain scientifique. Certains membres se sont de ce fait inquiétés de l'éventualité d'une implosion de la CBI.

Le statu quo n'est pas une option envisageable pour une organisation multilatérale efficace. Pour sortir de l'impasse actuelle, la CBI a reconnu ces dernières années la nécessité de créer un environnement non conflictuel au sein duquel les questions sur lesquelles il existe des divergences fondamentales entre les membres pourraient être examinées en vue de leur apporter une solution. Mettre un terme aux divergences de vues au sujet des baleines et de la chasse à la baleine renforcera les mesures prises en vue de l'objectif commun qui consiste à conserver des populations baleinières saines et à maximiser les chances de rétablissement de celles qui ont diminué.»¹⁵

16. Les membres de la CBI, et en particulier la plupart de ceux qui ont pris part aux travaux de la CBI en tant que membres du petit groupe de travail sur l'avenir de la CBI et du groupe de soutien¹⁶, ont travaillé avec acharnement à la réalisation de cet objectif depuis 2008. Ils pensaient être quasiment parvenus à un accord, lorsque l'Australie s'est subitement retirée du processus et a adopté une position intransigeante par laquelle elle refusait toute proposition autre que celle qu'elle avait présentée en mars 2010, et qui prévoyait «*la réduction progressive sur cinq ans, jusqu'à sa disparition complète, de la chasse à la baleine dans l'océan Antarctique*»¹⁷. [Traduction du Greffe.]

17. En soumettant cette proposition, l'Australie a exposé sa position officielle dans les termes suivants :

«Le Gouvernement australien demeure résolument opposé à la chasse commerciale à la baleine ainsi qu'à la chasse «scientifique» décrétée de façon unilatérale, et soutient vigoureusement le moratoire global sur la chasse commerciale à la baleine. Son principal objectif demeure la réforme de la convention internationale

¹⁵ «Proposed Consensus Decision to Improve the Conservation of Whales from the Chair and Vice-Chair of the Commission», Annex E, Chair's Report of the 62nd Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission*, http://iwcoffice.org/_documents/meetings/agadir/AnnexE.pdf, p. 57 (site consulté le 14 février 2012) (annexe 118).

¹⁶ Le petit groupe de travail sur l'avenir de la CBI a été créé lors de la 60^e réunion annuelle de la CBI, en 2008, afin d'aider la commission à trouver une solution consensuelle aux principaux problèmes auxquels elle [était] confrontée ... et de lui permettre ainsi de mieux remplir son rôle en ce qui concerne la conservation des peuplements baleiniers et la gestion de la chasse». [Traduction du Greffe.] (*Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2008*, p. 87.) La principale mission du petit groupe de travail consistait à «déployer tous les efforts possibles pour établir un ou plusieurs plans d'ensemble destinés à être examinés par la commission». [Traduction du Greffe.] (*Ibid.*)

Le groupe de soutien a été créé en vertu de la résolution 2009-2, adoptée lors de la 61^e réunion annuelle de la CBI en 2009, afin d'aider [le président de la CBI] à guider le processus et à apporter son assistance à la préparation des documents destinés à être présentés au petit groupe de travail». [Traduction du Greffe.] (*Rapport annuel de la commission baleinière internationale 2009*, p. 96). Le groupe de soutien a été conçu de manière à assurer «une représentation équitable, à la fois sur le plan géographique, socio-économique et en termes de points de vue» (*ibid.*) et se composait finalement d'Antigua-et-Barbuda, de l'Australie, du Brésil, du Cameroun, de l'Allemagne, de l'Islande, du Japon, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de Saint-Kitts-et-Nevis, de la Suède et des Etats-Unis d'Amérique. (*Rapport annuel de la commission baleinière internationale 2009*, p. 14).

¹⁷ «The Future of the International Whaling Commission : An Australian Proposal», IWC/M10/SWG 5 (les italiques figurent dans l'original) (annexe 119).

pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1946 (la convention de 1946) afin de parvenir à une interdiction internationale effective et permanente tant de la chasse commerciale à la baleine que de la chasse «scientifique» décrétée de façon unilatérale.

L'Australie continuera d'affirmer avec force que la chasse à la baleine devrait être progressivement réduite pour parvenir, dans un délai raisonnable, à l'élimination totale et permanente de cette activité (en dehors des cas où elle est actuellement pratiquée par les populations aborigènes pour assurer leur subsistance).¹⁸
[Traduction du Greffe.]

18. L'Australie demeure sur cette position depuis qu'elle a annoncé, à l'occasion de la 31^e réunion annuelle de la CBI qui s'est tenue en 1979, qu'elle avait changé de politique fondamentale pour passer «d'une utilisation conservatrice des peuplements baleiniers à la promotion d'un politique d'interdiction de la chasse et de protection des populations baleinières»¹⁹ [traduction du Greffe]. Faisant fi de toute considération d'ordre scientifique ou juridique, l'Australie est manifestement opposée à toute forme de chasse à la baleine (à l'exception de celle pratiquée par les populations aborigènes pour assurer leur subsistance). Pareille attitude est incompatible tant avec la lettre de la convention de 1946 qu'avec l'objet et le but de cet instrument, ainsi qu'avec le travail de la CBI, qui visent à assurer l'utilisation durable des ressources baleinières par le recours à des mesures de conservation appropriées.

19. La controverse sur la chasse à la baleine à la CBI et ailleurs a glissé hors du terrain scientifique et juridique depuis trop longtemps. Bien qu'il conteste la compétence de la Cour, le Japon soumet le présent contre-mémoire en espérant sincèrement que celui-ci contribuera à un débat rationnel, qu'il mettra un terme aux disputes déraisonnables et qu'il rétablira un «environnement non conflictuel» à la CBI de manière à permettre à celle-ci de fonctionner de nouveau correctement comme une institution qui promeut la conservation et la gestion des baleines en s'appuyant sur la science.

SECTION 2

COMPÉTENCE

20. Le Japon a le plus profond respect pour l'importante mission qui incombe à la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. En 1958, il a fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour, qu'il maintient depuis cette date. Toutefois, en l'espèce, le Japon doute sérieusement de la compétence de la Cour pour connaître du différend que lui a soumis l'Australie.

21. Bien qu'il n'ait pas exercé son droit de soulever des exceptions préliminaires, il comprend que rien n'empêche le défendeur de soulever des exceptions à la compétence de la Cour dans son contre-mémoire. Le Japon estime que, en raison de la réserve formulée par l'Australie dans sa déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour, celle-ci n'a pas compétence pour connaître de la présente affaire.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ «Déclaration liminaire du commissaire australien à la 31^e réunion annuelle de la commission baleinière internationale, juillet 1979» (annexe 164). L'Australie a répété son opposition catégorique à la chasse à la baleine dans les discours d'ouverture prononcés en son nom lors des réunions annuelles de la CBI, à savoir lors des 32^e, 46^e, 47^e, 48^e, 49^e, 50^e et 51^e réunions annuelles.

22. L'argumentation du Japon sur la compétence de la Cour est exposée de façon plus détaillée au chapitre 1.

SECTION 3

RÉSUMÉ DES ARGUMENTS RELATIFS AU FOND

23. Ainsi qu'il est démontré au chapitre 1 du présent contre-mémoire, la Cour n'a pas compétence pour statuer sur la requête présentée par l'Australie. Dès lors, ce n'est qu'à titre subsidiaire que le Japon examinera les arguments avancés par le demandeur quant au fond.

A. Les conclusions de l'Australie reposent sur une grave incompréhension des faits qui sont à l'origine du différend

24. Les allégations de l'Australie sont très simples, mais fausses. Fondant son argumentation sur sa propre interprétation de l'objet et du but de la convention de 1946 et de l'article VIII de cet instrument²⁰, ainsi que sur ce qu'elle estime être les «caractéristiques essentielles» d'un programme «correctement» mené en vue de recherches scientifiques²¹, ainsi que sur l'accusation selon laquelle «le programme JARPA II est entrepris en vue de fins autres que la recherche scientifique»²², l'Australie soutient que ce programme ne saurait être justifié au regard de l'article VIII de la convention de 1946. Elle en déduit que le programme JARPA II relève de la chasse commerciale et que le Japon viole par conséquent les moratoires et le sanctuaire de l'océan Antarctique adoptés par la CBI.

25. Par ces déclarations, l'Australie donne toutefois une représentation erronée des faits qui sont à l'origine du différend, à savoir, de ceux qui ont trait au rôle et à l'histoire de la CBI, à l'évolution des mesures de conservation et de gestion prises par celle-ci, au but, aux méthodes et aux résultats scientifiques du programme JARPA et du programme JARPA II, ainsi qu'à leur évaluation par le comité scientifique de la CBI.

1. Le rôle de la CBI et son travail

26. Dans son mémoire, l'Australie reconnaît que «la convention de 1946 a établi la commission en tant que principale institution chargée de donner effet à son objet et à son but»²³. Elle admet de surcroît que

«l'objectif de la convention de 1946 — à savoir, la conservation et la reconstitution de l'ensemble des peuplements baleiniers — était à l'époque de son adoption perçu comme un moyen de permettre à l'industrie baleinière de parvenir à se développer d'une manière méthodique»²⁴.

L'Australie reconnaît que la convention de 1946 établit «le régime juridique international de la réglementation de la chasse à la baleine» qui, à l'époque où cet instrument a été conclu, était «un

²⁰ Voir MA, chap. 4.

²¹ MA, chap. 5, sect. II.

²² MA, chap. 5, sect. III.

²³ MA, par. 2.22.

²⁴ MA, par. 2.98.

système principalement conçu pour gérer l'exploitation d'une ressource naturelle»²⁵. Elle soutient toutefois que, en pratique, la CBI s'est «de plus en plus concentrée sur la conservation proprement dite»²⁶, et que «[d]e nos jours, la conservation des baleines constitue un objectif en soi pour la CBI»²⁷.

27. Si les allégations de l'Australie sont exactes, la CBI est allée au-delà du mandat qui lui a été confié par la convention de 1946, et ce que l'Australie appelle l'«évolution» de la réglementation de la chasse à la baleine dans le cadre de la CBI, y compris un ensemble d'amendements au règlement annexé à la convention de 1946, relève de l'excès de pouvoir.

28. En vérité, l'Australie a mal compris et mal interprété les faits. Le rôle de la CBI a consisté, et continue de consister, à mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion des peuplements baleiniers en vue de la réalisation de l'objet et du but de la convention de 1946 tel qu'il est énoncé dans le préambule de cet instrument, à savoir essentiellement garantir l'utilisation durable des baleines. Ainsi, il est évident que le paragraphe 10 *e*) du règlement annexé à la convention de 1946, qui prescrit le moratoire sur la chasse commerciale à la baleine — dont les gouvernements contractants sont convenus en 1982 — était une mesure compatible avec cet objet et ce but.

2. Le moratoire sur la chasse commerciale à la baleine

29. L'Australie omet d'évoquer les débats qui ont conduit à l'adoption du moratoire sur la chasse commerciale à la baleine en 1982, ainsi que le contexte et les raisons de cette adoption. La manière dont elle expose le contexte et l'historique de ces négociations est uniquement destinée à servir ses propres intérêts. Selon l'Australie,

«lorsqu'ils ont adopté le moratoire sur la chasse commerciale, en 1982, les gouvernements contractants sont convenus que, dans un avenir immédiat, seule l'interdiction totale et complète de la chasse à des fins commerciales pourrait permettre de donner effet à l'objet et au but de la convention»²⁸.

Pareille allégation induit gravement le lecteur en erreur. Parce qu'elle n'évoque ni les détails du moratoire ni les raisons qui ont présidé à son adoption en 1982, cette phrase crée l'impression que le moratoire a été adopté comme une «interdiction perpétuelle» de la chasse commerciale, conçue pour protéger les baleines comme une fin en soi, et que cette mesure de protection est nécessaire à la réalisation de l'objet et du but de la convention de 1946.

30. Or, il ressort clairement du texte du paragraphe 10 *e*) du règlement annexé à la convention de 1946 que le moratoire est une suspension temporaire de la chasse commerciale, qui doit être réexaminé au plus tard à une date expressément mentionnée. Ce texte a été adopté pour répondre à des préoccupations touchant au manque de connaissances scientifiques à l'époque, et il impose à la commission le devoir de procéder à une évaluation exhaustive des effets du moratoire. Une fois cette évaluation réalisée, la modification de la disposition relative au moratoire est possible, de même que l'établissement de limites de capture autres que zéro.

²⁵ MA, par. 2.125.

²⁶ MA, par. 2.98.

²⁷ MA, par. 2.99.

²⁸ MA, par. 4.55.

31. Dans le cadre de la gestion des ressources baleinières, l'adoption du moratoire sur la chasse commerciale en 1982 ne s'est pas imposée comme une évidence. En fait, certains gouvernements contractants, le comité scientifique de la CBI ainsi que des scientifiques réputés s'exprimant à titre individuel étaient d'avis qu'une gestion prudente imposait d'établir une réglementation pour chaque peuplement baleinier et qu'un moratoire général sur la chasse commerciale ne se justifiait pas d'un point de vue scientifique. L'idée d'un moratoire général a été rejetée à plusieurs reprises par la CBI pour être finalement adoptée, alors même que le comité scientifique n'avait pas émis d'avis ayant fait l'objet d'un accord en faveur d'une telle mesure.

3. Arguments en faveur des programmes JARPA et JARPA II

32. L'objet du différend est la légalité du programme JARPA II, mais l'Australie entame son argumentation par une critique de la première phase des opérations de chasse à la baleine menées par le Japon dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial, le programme JARPA. Elle prétend que le Japon a lancé ce programme afin de «soutenir le secteur pélagique et poursuivre indéfiniment ses activités sous le couvert de la «science»»²⁹, alors qu'il avait accepté le moratoire sur la chasse commerciale. Selon l'Australie, le véritable but du programme JARPA II serait simplement de continuer de mettre en œuvre ce qu'elle appelle le «modèle économique de la chasse «scientifique», lequel prévoit une quasi-autonomie financière»³⁰.

33. Pour réfuter les allégations de l'Australie, le Japon démontrera tout d'abord que le programme JARPA a été conçu et mis en œuvre après l'adoption du moratoire sur la chasse commerciale afin de fournir les données scientifiques nécessaires à la CBI et à son comité scientifique dans le cadre de leur travail, et de contribuer ainsi à l'«examen» et à l'«évaluation exhaustive»³¹ prévus au paragraphe 10 e) du règlement annexé à la convention de 1946. Il démontrera ensuite que le programme JARPA II a lui aussi été lancé et mis en œuvre en vue de recueillir des données scientifiques contribuant à cet «examen» et à cette «évaluation exhaustive» et d'assurer un suivi sur les résultats du programme JARPA, qui indiquaient que des changements importants étaient en train de se produire dans l'écosystème de l'Antarctique.

34. Les programmes JARPA et JARPA II ont produit de précieux résultats scientifiques, que le Japon a communiqués et continue de communiquer au comité scientifique de la CBI. Ces deux programmes ont joué un rôle important dans les délibérations du comité scientifique et ont dûment été jugés comme tels.

35. Pour porter une appréciation correcte sur la présente affaire, il est crucial de bien établir les faits. En premier lieu, l'éventuelle nécessité de tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques est expressément envisagée à l'article VIII de la convention de 1946.

36. En second lieu, dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II, des méthodes létales et non létales sont utilisées, le choix entre les deux dépendant non pas d'intérêts économiques mais des données biologiques particulières recherchées en vue de réaliser les objectifs de recherche. En ce qui concerne les méthodes létales, les tailles d'échantillons sont calculées de façon à correspondre au nombre minimum d'animaux requis pour obtenir les résultats statistiquement significatifs nécessaires à la réalisation des objectifs de recherche poursuivis, et en s'assurant que les échantillons létaux n'ont pas d'effet nocif sur la situation des espèces ciblées. De plus, les

²⁹ MA, par. 5.110. Voir également MA, chap. 3.

³⁰ MA, par. 3.72-3.117.

³¹ Pour la définition de l'expression «évaluation exhaustive», voir ci-dessous, par. 3.78.

objectifs de recherche sont tirés des débats scientifiques qui ont lieu au sein du comité scientifique de la CBI. Il sera démontré dans le présent contre-mémoire que chaque choix d'une méthode de recherche employée dans le cadre de ces programmes est justifié par une bonne raison scientifique.

37. Enfin, la vente de viande et de produits dérivés issus des baleines capturées par le Japon au titre d'un permis spécial est parfaitement conforme au paragraphe 2 de l'article VIII de la convention de 1946. Les fonds résultant de la vente des produits dérivés sont affectés aux dépenses afférentes aux opérations de chasse à la baleine menées au titre d'un permis spécial : la vente n'a pas pour but la réalisation d'un profit commercial.

4. Etat des espèces ciblées

38. L'Australie prétend que le programme JARPA II n'est pas conçu pour éviter les répercussions négatives sur les peuplements baleiniers ciblés³², mais cette allégation ne repose sur aucun fondement scientifique solide.

39. Certes, il est bien vrai qu'il fut une époque où certaines espèces de baleines étaient soumises à une surexploitation qui a entraîné pour elles un grave déperissement et leur quasi-extinction, et que certaines de ces espèces, telles que les baleines bleues dans l'océan Atlantique, ne se sont pas remises de la surexploitation qu'elles ont subie par le passé, si bien que le niveau de ces populations demeure faible. Le Japon a déployé d'importants efforts pour protéger les baleines grises du Pacifique Nord-Ouest du risque de s'enchevêtrer ou de se trouver emprisonnées dans des équipements de pêche, ce dont le comité scientifique de la CBI se félicite³³.

40. Pour autant, il est tout simplement faux d'affirmer que toutes les baleines sont en danger ou menacées d'extinction. Il existe plus de 80 espèces de cétacés dans le monde, parmi lesquelles 16 espèces de grandes baleines sont gérées par la CBI, à savoir : la baleine bleue, le rorqual commun, le rorqual boréal, le rorqual tropical, le petit rorqual, le petit rorqual de l'Antarctique, la baleine à bosse, la baleine grise, la baleine du Groenland, la baleine franche du Pacifique Nord, la baleine franche de l'Atlantique Nord, la baleine franche australe, la baleine franche pygmée, le cachalot, l'hyperoodon boréal et l'hyperoodon austral³⁴.

41. La situation des «baleines» varie sensiblement en fonction de l'espèce, du peuplement et de la population concernés. Les découvertes scientifiques font apparaître que certains peuplements, espèces ou populations de baleines se sont raréfiés ou sont en danger, tandis que d'autres sont abondants ou en train de se rétablir de la surexploitation à laquelle ils ont été soumis par le passé. Plusieurs peuplements baleiniers sont suffisamment abondants pour être utilisés de façon durable.

42. Certaines espèces de baleines, telles que le petit rorqual, le petit rorqual de l'Antarctique et le rorqual tropical, sont demeurées à un niveau d'abondance élevé alors même qu'elles ont été

³² Voir MA, par. 5.96-5.104.

³³ «Rapport du comité scientifique», IWC/63/Rep1 (2011), p. 33, http://iwcoffice.org/sci_com/screport.htm, site consulté le 14 février 2012.

³⁴ Pour la taxonomie des baleines, voir <http://www.iwcoffice.org/conservation/cetacea.htm>, pour la version anglaise, et <http://iwc.int/cetacea-fr>, pour la version française. Site consulté le 14 février 2012. Pour des informations détaillées sur les 13 grands cétacés ainsi que leurs caractéristiques, voir <http://www.iwcoffice.org/conservation/lives.htm>, pour la version anglaise, et <http://iwc.int/lives-fr>, pour la version française. Site consulté le 14 février 2012.

exploitées dans le cadre d'opérations de chasse commerciale. De surcroît, la plupart des espèces de grandes baleines qui se sont autrefois raréfiées du fait de la chasse commerciale ont montré des signes de rétablissement, et certaines ont aujourd'hui retrouvé le niveau d'abondance qui était le leur avant la période d'exploitation.

43. Il sera démontré dans le présent contre-mémoire que le plan de recherche du programme JARPA II³⁵ établit clairement que les méthodes de recherche létales qui sont employées dans le cadre de ce programme n'ont aucun effet nocif sur la situation des espèces ciblées³⁶.

44. Dans les chapitres suivants du présent contre-mémoire, il sera démontré que toutes les déclarations faites ci-dessus sont étayées par des éléments de preuve solides.

B. L'Australie n'a pas seulement tort en ce qui concerne les faits, mais également en ce qui concerne le droit

45. Ainsi qu'il a été exposé précédemment, le présent différend porte sur l'interprétation de l'article VIII de la convention de 1946 et son application à la mise en œuvre du programme JARPA II par le Japon. Sur ce point également, l'Australie se trompe lourdement.

1. L'Australie a tort en ce qui concerne l'objet et le but de la convention de 1946

46. L'Australie soutient que le préambule de la convention de 1946

«révèle les deux objectifs fondamentaux qui sous-tendent le système établi par [cet instrument], le premier étant d'assurer d'une manière appropriée et efficace la conservation et la reconstitution de l'ensemble des peuplements baleiniers, et le deuxième — qui dépend et découle du premier —, de permettre à l'industrie baleinière «de se développer d'une manière méthodique»³⁷.

Il s'agit là d'une interprétation erronée de l'objet et du but de la convention de 1946. Cette erreur semble indissociable du fait que l'Australie ne comprend pas la notion de conservation.

47. Dans le texte du préambule, auquel l'Australie se réfère, il est clairement précisé que la convention a été conclue pour assurer la conservation des peuplements baleiniers et ainsi donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique. Dans le contexte de la convention, la notion de conservation n'est pas une fin en soi, mais plutôt un moyen d'assurer à l'avenir l'utilisation des peuplements baleiniers. Cette interprétation de l'objet et du but de la convention de 1946 est étayée par les travaux préparatoires de la convention. Ce point est développé de façon plus approfondie au chapitre 6, où il est fait référence non seulement au texte du préambule et aux travaux préparatoires, mais également à d'autres conventions multilatérales. A cet égard, l'objet et le but de la convention de 1946 sont fondamentalement différents de ceux de

³⁵ Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème dans l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières», SC/57/01 (2005) (annexe 150).

³⁶ *Ibid.* Appendice 9.

³⁷ MA, par. 2.19.

traités multilatéraux conclus aux fins de protéger des espèces en danger, telles que l'ours blanc, contre l'exploitation³⁸.

2. L'interprétation de l'article VIII avancée par l'Australie ne repose sur aucun fondement juridique

48. L'Australie fait fi du véritable texte de l'article VIII et soutient tout d'abord que, lorsque la convention de 1946 a été conclue, cette disposition «n'était pas destinée à être laissée à l'appréciation de chaque gouvernement contractant»³⁹, puis elle ajoute que la CBI a pour mission «de contrôler les permis spéciaux délivrés par des gouvernements contractants et de déterminer la portée et l'application de l'exception prévue par l'article VIII concernant la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial»⁴⁰. Elle présente la procédure d'examen préalable prévue au paragraphe 30 du règlement annexé à la convention de 1946 et dans les lignes directrices pertinentes comme une forme spécifique du contrôle exercé par la CBI.

49. L'Australie soutient ensuite que l'article VIII est «une autorisation limitée, accordée aux gouvernements contractants, dont il doit être fait usage sans nuire à l'efficacité du régime réglementaire dans son ensemble»⁴¹. De surcroît, elle estime que le régime établi par la convention de 1946 a «évolué» depuis cette date et que, par conséquent, l'article VIII ne doit pas être interprété d'une manière qui «prive ... de son plein effet l'une quelconque des mesures de conservation adoptées par les gouvernements contractants, en particulier depuis 1979»⁴². A partir de cette ligne d'argumentation, l'Australie en vient à la conclusion que la chasse à la baleine menée au titre d'un permis spécial en application de l'article VIII doit revêtir les «caractéristiques essentielles» d'un programme véritablement conçu «en vue de recherches scientifiques».

50. Cependant, les règles établies d'interprétation des traités ne permettent de parvenir à aucune des conclusions ci-dessus. Sur le premier point, le sens ordinaire des termes de l'article VIII dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la convention est clair et sans équivoque : un gouvernement contractant qui accorde un permis spécial peut le faire «[n]onobstant toute disposition contraire» de la convention de 1946, et peut assortir cette autorisation des conditions qu'il juge opportunes. La convention de 1946 ne confère à personne d'autre le droit de contester l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

51. De plus, le paragraphe 1 de l'article VIII exclut expressément la chasse à la baleine menée au titre d'un permis spécial du champ d'application de la convention de 1946. La CBI ne saurait dès lors prendre une décision juridiquement contraignante par laquelle elle «déterminer[ait] la portée et l'application correctes»⁴³ de l'article VIII dans le cadre de l'examen préalable auquel elle procède.

³⁸ Voir *Agreement on Conservation of Polar Bears* (ratified 30 September 1976), art. I, UST, vol. 27, p. 3918. Mais même l'ours blanc peut être chassé «à des fins scientifiques légitimes» [traduction du Greffe] : art. III a).

³⁹ MA, par. 4.16.

⁴⁰ MA, par. 4.19.

⁴¹ MA, par. 4.52.

⁴² MA, par. 4.54.

⁴³ MA, par. 4.19.

52. Ceci étant dit, il convient d'ajouter que le Japon s'est pleinement conformé aux règles de procédure en matière d'examen préalable prescrites au paragraphe 30 du règlement annexé à la convention de 1946, ainsi que dans les lignes directrices pertinentes adoptées par la commission.

53. Quant au second argument de l'Australie évoqué ci-dessus, s'il est, bien entendu, raisonnable de soutenir que, dans l'exercice des droits que leur confère l'article VIII, les gouvernements contractants doivent agir au service de l'objet et du but de la convention, cela ne conforte en rien la conclusion de l'Australie selon laquelle la chasse menée au titre d'un permis spécial doit revêtir les prétendues «caractéristiques essentielles» qu'elle a énumérées.

54. L'Australie affirme que les amendements apportés au règlement annexé à la convention de 1946, tels que l'imposition du moratoire sur la chasse commerciale et du sanctuaire de l'océan Antarctique, constituent «le contexte»⁴⁴ dans lequel il convient de lire l'article VIII. Elle soutient que

«[l']exception prévue à l'article VIII doit s'interpréter au regard du régime établi par la convention de 1946, tel qu'il a évolué, et notamment au regard du fait qu'il prévoit, depuis 1985, une limite fixée à zéro en ce qui concerne le nombre de baleines pouvant être tuées à des fins commerciales»⁴⁵.

Or, les amendements apportés au règlement annexé à la convention de 1946 ne sauraient être utilisés pour restreindre les droits dont jouissent les gouvernements contractants en vertu de l'article VIII, car ils ne peuvent modifier l'objet et le but de la convention et n'ont, de surcroît, jamais été destinés à modifier, restreindre ou éclairer le sens de l'article VIII.

55. Ainsi que le démontrera le Japon au chapitre 8, l'existence d'un ensemble de recommandations et résolutions non contraignantes ne modifie en rien les conclusions formulées ci-dessus, puisque lesdites recommandations et résolutions ne sauraient être qualifiées de «contexte», d'«accord ultérieur» ou de «pratique ultérieurement suivie» au sens de la convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après «la convention de Vienne») et qu'elles ne constituent pas non plus des amendements à la convention de 1946.

SECTION 4

STRUCTURE ET RÉSUMÉ DU CONTRE-MÉMOIRE

56. Le présent contre-mémoire comporte quatre volumes. Le volume I constitue la pièce principale, et les volumes II à IV comprennent les pièces justificatives et les preuves.

57. La pièce principale du contre-mémoire, le volume I, comporte neuf chapitres, et s'achève par les conclusions que le Japon présente à la Cour. Ces chapitres peuvent être résumés comme suit.

58. Le chapitre I, qui suivra immédiatement la présente introduction, traitera de l'exception d'incompétence soulevée par le Japon relativement au présent différend, dont il a déjà été question plus haut, à la section 2.

⁴⁴ Voir MA, par. 4.52-4.56.

⁴⁵ MA, par. 4.53.

59. Dans la partie I (chapitres 2 et 3), nous montrerons que le Japon a un point de vue très différent sur la nature et les fonctions de la convention de 1946 et de la CBI s'agissant de la conservation et de la gestion des baleines. Le chapitre 2 commencera par donner un aperçu de l'évolution de la réglementation internationale de la chasse à la baleine, qui débouchera sur l'adoption de la convention, en 1946, puis nous présenterons les principales caractéristiques de ladite convention, ainsi que le mandat et les fonctions de la CBI. Ensuite, nous nous pencherons, au chapitre 3, sur l'évolution des mesures de conservation et de gestion des baleines prises par la CBI, en fournissant un compte rendu détaillé des activités de la CBI en application de l'objet et du but de la convention de 1946.

60. La partie II (chapitres 4 et 5) présentera les programmes JARPA et JARPA II en détail, précisant leurs objectifs scientifiques, leurs méthodes et leurs résultats. Il y sera démontré que la chasse à la baleine pratiquée par le Japon en vertu d'un permis spécial a commencé et s'est développée pour répondre et contribuer au débat au sein du comité scientifique de la CBI. Ces chapitres établiront que les programmes JARPA et JARPA II sont des programmes scientifiques légitimes qui contribuent à la gestion durable des baleines, et appréciés en tant que tels par le comité scientifique.

61. Dans la partie III (chapitres 6 à 8), il sera question de l'interprétation de l'article VIII de la convention de 1946, qui constitue l'élément-clé du présent différend opposant le Japon et l'Australie. Certes, le Japon reconnaît que le seul droit applicable dans l'affaire soumise à la Cour est effectivement l'article VIII de la convention de 1946, mais il ne souscrit pas à l'interprétation *contra legem* qu'en fait le demandeur. La question qui est soumise à la Cour est donc celle de l'interprétation de l'article VIII et de son application au programme JARPA II. Dans le chapitre 6, nous présenterons les grandes lignes de l'objet et du but de la convention de 1946, puis nous expliquerons, dans le chapitre 7, comment l'article VIII de cette convention doit être interprété conformément aux principes et aux règles de la convention de Vienne. Il sera démontré que le sens ordinaire des termes utilisés à l'article VIII, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la convention de 1946, est clair et sans ambiguïté. L'article VIII donne à chaque gouvernement contractant le pouvoir discrétionnaire d'octroyer à ses ressortissants des permis spéciaux autorisant la capture de baleines en vue de recherches scientifiques. Ce pouvoir est assorti d'une faculté d'appréciation de la nécessité d'effectuer des recherches et des conditions afférentes à ces permis. En outre, la chasse à la baleine pratiquée en vertu d'un permis spécial échappe à l'application de la convention de 1946. Au chapitre 8, il sera démontré que l'Australie, dans la présentation de sa cause, utilise à mauvais escient les instruments complémentaires de la CBI, tels que les modifications du règlement annexé à la convention de 1946, ainsi que les recommandations et les lignes directrices, sans que cela ait une incidence sur les conclusions avancées au chapitre 7.

62. Le chapitre 9 conclura le contre-mémoire. Il y sera démontré que le programme JARPA II s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'article VIII de la convention de 1946, et qu'en conséquence sa mise en œuvre n'est pas contraire aux obligations incombant au Japon au titre de cette convention. Ainsi, le Japon exerce ouvertement une liberté que la convention de 1946 n'a pas modifiée, ce que l'Australie désapprouve vivement. Le Japon respecte le droit de l'Australie d'avoir sa propre opinion, mais cela ne saurait modifier la nature ou la portée des droits et devoirs souscrits par le Japon dans le cadre de la convention de 1946.

63. Enfin, nous présenterons les conclusions du Japon. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, dont chacune fera l'objet d'un exposé plus complet dans les chapitres suivants, l'Australie ne peut demander à la Cour de rendre l'ordonnance qu'elle sollicite, ni ne peut prétendre à une autre mesure de réparation quelle qu'elle soit. Bien au contraire, comme cela figure dans les conclusions du Japon, la Cour devrait rejeter l'ensemble des demandes de l'Australie.

CHAPITRE 1

JURIDICTION

1.1. Bien s'il soit convaincu que la Cour n'a pas compétence en l'espèce pour connaître de la requête de l'Australie, le Japon n'a pas exercé son droit de soulever des exceptions préliminaires. Néanmoins, conformément au statut et à la jurisprudence de la Cour, rien ne l'empêche de soulever des exceptions d'incompétence dans son contre-mémoire. La Cour doit se prononcer sur ces exceptions et procéder à l'examen au fond si, et seulement si, ces exceptions sont rejetées. C'est l'approche maintes fois suivie par la Cour⁴⁶, encore récemment dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à l'*Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)* :

«le défendeur a précisé à la Cour que, plutôt que de soulever des exceptions préliminaires au titre de l'article 79 du Règlement, il aborderait les questions de compétence et de recevabilité conjointement avec celles relatives au fond. La Cour commencera par examiner les questions de compétence et de recevabilité.»⁴⁷

SECTION 1

LES LIMITES DE L'OBJET DU DIFFÉREND

1.2. Il convient d'évaluer l'objet du différend à la lumière de la requête soumise par l'Australie. La Cour l'a clairement énoncé à cet effet :

«c'est la requête qui est pertinente, et le mémoire lui-même, «tout en pouvant éclaircir les termes de la requête, ne peut pas dépasser les limites de la demande qu'elle contient» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 267, par. 69, citant l'ordonnance de la Cour permanente du 4 février 1933 rendue en l'affaire relative à l'Administration du prince von Pless (ordonnance du 4 février 1933, C.P.J.I. série A/B n° 52, p. 14)*). *A fortiori*, une demande formulée postérieurement au mémoire ... ne saurait modifier l'objet du différend tel qu'il est délimité par les termes de la requête.»⁴⁸

1.3. Dans sa requête, l'Australie invoque les déclarations faites par le Japon et l'Australie conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour comme base de la compétence de la Cour en l'espèce⁴⁹. C'est le seul fondement de compétence mentionné par l'Australie, et il ne semble pas en exister d'autre.

⁴⁶ Voir, par exemple, *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI, arrêt, C.I.J. Recueil 1972, p. 52, par. 13*, ou *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 210, par. 105*.

⁴⁷ *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce), C.I.J., arrêt du 5 décembre 2011, par. 25*.

⁴⁸ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), fond, C.I.J., arrêt, 30 novembre 2010, par. 39*.

⁴⁹ Requête, par. 4 ; MA, par. 1.10.

1.4. S'il est exact que le Japon et l'Australie ont tous deux déposé des déclarations faites en vertu de la clause facultative reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour, il convient de noter que les deux déclarations comportent des réserves excluant la juridiction de cette dernière pour certains types de différends.

1.5. En l'espèce, l'une des réserves émises par l'Australie empêche la Cour d'exercer sa compétence à l'égard du présent différend, qui porte, selon les termes employés par l'Australie, sur le «fait que le Japon ne s'est pas conformé aux obligations lui incombant en vertu de la convention de 1946»⁵⁰.

1.6. Avant de montrer que le présent différend échappe à la compétence de la Cour en vertu de l'une des réserves de l'Australie, le Japon constate que celle-ci prétend, dans sa requête, qu'il viole la convention sur la diversité biologique⁵¹, mais que dans son mémoire, elle renonce explicitement à «sollicite[r] ... réparation au titre des obligations incombant au Japon en vertu de la convention sur la diversité biologique»⁵². L'Australie ne peut donc invoquer la convention comme base de règlement du différend⁵³.

1.7. Quant au fait que l'Australie se réserve le droit de «demander réparation à la Cour pour violation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ci-après «la CITES»)»⁵⁴, cela n'autorise pas l'Australie à dire, à un stade ultérieur de la procédure, que le différend dont la Cour est saisie se rapporte à la convention CITES. Une telle demande serait irrecevable pour au moins deux raisons :

1.8. *Premièrement*, cela priverait indûment le Japon de son droit de soulever des exceptions préliminaires relatives à ce différend, comme le prévoit l'article 79, paragraphe 1, du Règlement :

«Toute exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive doit être présentée par écrit dès que possible, et *au plus tard trois mois après le dépôt du mémoire.*»

La Cour reconnaît le droit de soulever des exceptions préliminaires comme un droit procédural fondamental du défendeur :

«le droit pour la partie défenderesse de présenter des exceptions préliminaires, c'est-à-dire des exceptions sur lesquelles la Cour est tenue de rendre un arrêt avant que ne s'engage le débat au fond (voir *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 26, par. 47), est un droit procédural fondamental. Ce droit est

⁵⁰ MA, par. 1.8.

⁵¹ Requête, par. 38 b).

⁵² MA, par. 1.9.

⁵³ Voir, *mutatis mutandis*, *Certains emprunts norvégiens, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 22, 26.

⁵⁴ MA, par. 1.9.

lésé si l'Etat requérant présente une demande matériellement nouvelle postérieurement au contre-mémoire, c'est-à-dire à un moment où le défendeur peut encore soulever des objections à la recevabilité ou à la compétence, mais plus des exceptions préliminaires.»⁵⁵

Puisque ce n'est que dans sa réplique, au mieux, que l'Australie pourrait invoquer la convention CITES comme base de règlement du différend, le Japon serait automatiquement empêché de soulever des exceptions préliminaires.

1.9. *Deuxièmement*, cela modifierait l'objet du différend initialement soumis à la Cour, qui, en tant que tel, constituerait une nouvelle demande irrecevable⁵⁶.

1.10. Par conséquent, il suffit que le Japon démontre que le différend soumis par l'Australie dans sa requête, et développé dans son mémoire, ne relève pas de la compétence de la Cour, et que, partant, cette dernière ne peut en connaître le fond.

SECTION 2

LA RÉSERVE DE L'AUSTRALIE AU SUJET DES DIFFÉRENDS RELATIFS À L'EXPLOITATION DE LA ZEE QU'ELLE REVENDIQUE

1.11. Le différend entre le Japon et l'Australie relève de l'une des réserves exprimées dans la déclaration faite par cette dernière conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Cette déclaration est ainsi libellée :

«Le Gouvernement australien déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de cette dernière, tant qu'il n'aura pas notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le retrait de la présente déclaration. Cette déclaration prend effet immédiatement.»⁵⁷

Néanmoins, l'une des réserves accompagnant cette déclaration exclut de la portée de la juridiction ainsi acceptée :

«b) tout différend relatif à la délimitation de zones maritimes, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental, ou en rapport avec cette délimitation ou découlant de l'exploitation de toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime en attente de délimitation ou en faisant partie, concernant une telle exploitation ou en rapport avec celle-ci».

⁵⁵ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, C.I.J. Recueil 2010 (II), arrêt, par. 44.

⁵⁶ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 266, par. 67-68 et les références qui y figurent. Voir aussi *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659, par. 108 ; et *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, C.I.J. Recueil 2010 (II), arrêt, par. 39-42, et la jurisprudence qui y est citée.

⁵⁷ Déclaration du gouvernement australien effectuée en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la CIJ, 22 mars 2002 (MA, p. 4, note de bas de page 7).

1.12. Il est incontestable que le Japon et l'Australie ont tous deux accepté la clause facultative de l'article 36, paragraphe 2, sous condition de réciprocité. Il est précisé dans la déclaration de l'Australie que celle-ci reconnaît la compétence de la Cour «à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation», et la même condition est énoncée dans la déclaration du Japon :

«Le Japon reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour [internationale de Justice].»⁵⁸

1.13. La Cour a toujours considéré que la condition de réciprocité allait au-delà de la simple exigence que les deux Etats aient fait une déclaration acceptant la clause facultative. Ainsi qu'elle l'a rappelé dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, citant sa jurisprudence :

«[L]a Cour a eu à de nombreuses reprises à s'interroger sur le sens qu'il convient de donner à la condition de réciprocité pour l'application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Dès 1952, elle a jugé dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* que, lorsque des déclarations sont faites sous condition de réciprocité, «compétence est conférée à la Cour seulement dans la mesure où elles coïncident pour la lui conférer» (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 103). La Cour a de nouveau appliqué cette règle dans l'affaire de *Certains emprunts norvégiens* (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 23 et 24) et l'a précisée dans l'affaire de l'*Interhandel* où elle a jugé que :

«La réciprocité en matière de déclarations portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permet à une partie d'invoquer une réserve à cette acceptation qu'elle n'a pas exprimée dans sa propre déclaration mais que l'autre partie a exprimée dans la sienne... La réciprocité permet à l'Etat qui a accepté le plus largement la juridiction de la Cour de se prévaloir des réserves à cette acceptation énoncées par l'autre partie. Là s'arrête l'effet de réciprocité.» (*C.I.J. Recueil 1959*, p. 23.)⁵⁹

1.14. Par conséquent, le Japon peut invoquer les réserves accompagnant la déclaration de l'Australie lorsqu'elles restreignent davantage la compétence de la Cour que les siennes.

1.15. Tel est le cas de la réserve *b)* formulée par l'Australie⁶⁰. Bien que le différend soumis à la Cour par l'Australie ne porte pas sur la délimitation de zones maritimes, il s'agit d'un différend «en rapport avec [la] délimitation ou découlant de l'exploitation de toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime en attente de délimitation ou en faisant partie, concernant une telle exploitation ou en rapport avec celle-ci». Il en est ainsi parce que le programme JARPA II est mis en œuvre au sein ou à proximité d'espaces maritimes qui, selon l'Australie, relèveraient de sa zone économique exclusive (ci-après «la ZEE»), dont les droits sont générés, aux dires de l'Australie, par sa prétendue souveraineté sur une grande partie du continent antarctique⁶¹.

⁵⁸ Déclaration du gouvernement japonais effectuée en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la CII, 9 juillet 2007.

⁵⁹ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, exceptions préliminaires, arrêt*, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 298-299, par. 43.

⁶⁰ Voir ci-dessus, par. 1.11.

⁶¹ Voir ci-après, par. 1.33-1.54.

1.16. La Cour a résumé les principes applicables à l'interprétation des déclarations faites en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* :

«l'interprétation des déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et des réserves qu'elles contiennent a pour but d'établir si un consentement mutuel a été donné à sa compétence ... Tous les éléments d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, qui, pris ensemble, comportent l'acceptation de la compétence de la Cour par l'Etat auteur de la déclaration, doivent être interprétés comme formant un tout, auquel doivent être appliqués les mêmes principes juridiques d'interprétation»⁶².

Elle a également précisé ce qui suit :

«la Cour a précisé dans des arrêts antérieurs les règles à suivre pour l'interprétation des déclarations et des réserves qu'elles contiennent. Toute déclaration «doit être interprétée telle qu'elle se présente, en tenant compte des mots effectivement employés» (*Anglo-Iranian Oil Co., exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 105*). Toute réserve doit être appliquée «telle qu'elle est» (*Certains emprunts norvégiens, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 27*). Ainsi, les déclarations et les réserves doivent être considérées comme un tout»⁶³.

La Cour a souligné l'importance de l'intention de l'Etat faisant la déclaration :

«Par ailleurs, étant donné qu'une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut est un acte rédigé unilatéralement, la Cour n'a pas manqué de mettre l'accent sur l'intention de l'Etat qui dépose une telle déclaration.»⁶⁴

Et elle a conclu :

«La Cour interprète donc les termes pertinents d'une déclaration, y compris les réserves qui y figurent, d'une manière naturelle et raisonnable, en tenant dûment compte de l'intention de l'Etat concerné à l'époque où ce dernier a accepté la juridiction obligatoire de la Cour.»⁶⁵

1.17. A la lumière de ces principes, on s'aperçoit que, en dépit des efforts fournis par l'Australie pour faire abstraction du lien étroit qui existe entre la réserve *b*) de la déclaration qu'elle a faite en vertu de la clause facultative et sa requête, celle-ci relève pleinement de l'application de ladite réserve. Si on l'interprète de manière naturelle et raisonnable, la réserve de l'Australie s'applique au différend soumis dans la requête que cette dernière a présentée en l'espèce.

⁶² *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 452-453, par. 44.*

⁶³ *Ibid.*, par. 47.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 48.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 49.

1.18. Le but de la première partie de la réserve *b)* est d'exclure de la juridiction de la Cour les différends relatifs à une frontière maritime⁶⁶. Néanmoins, la deuxième partie de cette réserve exclut également les différends «découlant de l'exploitation de toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime en attente de délimitation ou en faisant partie, concernant une telle exploitation ou en rapport avec celle-ci». Cette autre exclusion est introduite par la conjonction «ou», afin de préciser qu'un différend est exclu de la compétence de la Cour s'il s'agit *soit* d'un différend relatif à la délimitation de zones maritimes telles que la mer territoriale, la ZEE et le plateau continental, *soit* d'un différend découlant d'une telle zone maritime, concernant cette zone, *ou* en rapport avec l'exploitation de toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime en attente de délimitation ou en faisant partie.

1.19 La réserve *b)* de l'Australie est formulée en des termes très généraux. De plus, les conditions qui y sont énoncées ne sont manifestement pas cumulatives, comme le souligne l'emploi répété de la conjonction «ou», utilisée principalement pour distinguer les différends relatifs à la délimitation de ceux impliquant les zones maritimes. Cette même conjonction est également employée dans la deuxième partie de la réserve : les différends exclus sont ceux «découlant de zones maritimes» *ou* «concernant des zones maritimes» *ou* «[en rapport avec] l'exploitation de toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime en attente de délimitation *ou* en faisant partie»⁶⁷. Une telle formulation doit bien avoir un sens⁶⁸. Ainsi, tout différend portant, dans une certaine mesure, sur des zones maritimes ou sur des zones adjacentes à celles-ci, relève de la réserve *b)* de l'Australie et échappe donc à la juridiction de la Cour.

1.20. En premier lieu, toutes ces expressions montrent que l'Australie tenait à exclure de la compétence de la Cour tout type d'activités «découlant [d'une façon ou d'une autre] de ... toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime ... ou en faisant partie», «concernant ... toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime ... ou en faisant partie» ou «[en rapport avec] l'exploitation de toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime ... ou en faisant partie». Ainsi, dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, opposant l'Espagne au Canada, la Cour a souligné ce qui suit :

«en excluant de sa juridiction les *«différends auxquels pourraient donner lieu»* les mesures de gestion et de conservation qu'elle mentionne et leur exécution, la réserve ne réduit pas le critère d'exclusion au seul «objet» du différend. La version anglaise *«disputes arising out of or concerning»* laisse plus clairement apparaître le caractère large et englobant de la formule. Aux termes de la réserve sont exclus non seulement les différends qui auraient directement pour «objet» les mesures envisagées et leur exécution, mais aussi ceux qui y auraient «trait» (*«concerning»*) et, plus généralement, tous ceux qui y trouveraient leur «origine» (*«arising out of»*), c'est-à-dire les différends qui, en l'absence de telles mesures, ne seraient pas nés. Ainsi, la portée de

⁶⁶ Dans le même esprit, l'Australie a fait, en même temps que sa déclaration facultative, une déclaration au titre de l'article 298 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) excluant toutes les «procédures prévues à la section 2 de la partie XV (y compris les procédures visées aux paragraphes *a)* et *b)* de la présente déclaration), pour ce qui est des différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou des différends qui portent sur des baies ou titres historiques» (convention des Nations Unies sur le droit de la mer (entrée en vigueur le 16 novembre 1994, *Recueil des traités*, vol. 1833, p. 3, art. 298).

⁶⁷ Les italiques sont de nous.

⁶⁸ Sur le principe de l'effet utile, voir la récente affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, C.I.J., arrêt du 1^{er} avril 2011, par. 133, et la jurisprudence qui y est citée.

la réserve canadienne semble même plus large que celle de la réserve dont la Grèce avait assorti son adhésion à l'Acte général d'arbitrage de 1928 («différends ayant trait au statut territorial de la Grèce») et que la Cour avait été amenée à interpréter dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* (C.I.J. Recueil 1978, p. 34, par. 81 et p. 36, par. 86).⁶⁹

Ces considérations sont encore plus déterminantes en l'espèce parce que l'Etat auteur de la réserve (l'Australie) a expressément ajouté dans la déclaration qu'il a faite en vertu de la clause facultative les termes «en rapport avec [l'exploitation]» à ceux utilisés par le Canada («découlant de» et «concernant») dans sa déclaration qui fut interprétée dans l'arrêt de 1998.

1.21. Il existe deux façons d'interpréter et d'appliquer ces termes. Toutes deux excluent la compétence de la Cour en l'espèce.

1.22. *Premièrement*, on pourrait prendre les assertions du demandeur au pied de la lettre. La thèse de l'Australie repose sur l'allégation que le programme JARPA II consiste en des activités de chasse commerciale à la baleine, ce qui revient à dire que ce programme vise à exploiter les baleines à des fins commerciales. Dans son mémoire, l'Australie affirme ce qui suit :

«Au chapitre 5, il a été démontré que les activités prévues par le programme JARPA II ne constituaient ni de la chasse au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, ni de la chasse aborigène de subsistance. Ces activités tombent donc dans la troisième catégorie définie par la convention, la chasse commerciale.»⁷⁰

1.23. Dans son mémoire également, tout en faisant valoir que «[l']expression «chasse commerciale» était plutôt destinée à être synonyme de l'expression «chasse à la baleine» qui figure dans la convention»⁷¹, l'Australie emploie par ailleurs les termes d'exploitation ou de surexploitation pour parler des activités de chasse passées, et fait référence aux estimations d'abondance des stocks de baleines effectuées «avant le début de l'exploitation»⁷². A l'évidence, l'Australie assimile la chasse commerciale à l'exploitation des baleines.

⁶⁹ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 458, par. 62 (les italiques sont dans l'original). Voir aussi *Plateau continental de la mer Egée, arrêt, C.I.J. Recueil 1978*, p. 34, par. 81 ; *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 25, par. 46.

⁷⁰ MA, par. 6.2.

⁷¹ *Ibid.*, par. 2.105.

⁷² Voir MA, chap. 2, sect. IV, *passim*.

1.24. Dans cette hypothèse, on partirait du principe que le programme JARPA II, en tant que programme de chasse à la baleine⁷³, vise à exploiter les ressources de la zone concernée, comme le prétend l'Australie⁷⁴. Si tel était le cas, il serait incontestable que le différend aurait un «rapport avec l'exploitation» de la zone en question ou de la zone adjacente.

1.25. *Deuxièmement* et à titre subsidiaire, l'Australie pourrait se fonder sur la définition du programme JARPA II que donne le Japon — c'est-à-dire un programme de recherche, ce que d'ailleurs il est⁷⁵. Selon cette approche (celle qu'il convient d'adopter), la compétence de la Cour serait pourtant exclue en vertu de la réserve *b*) de l'Australie. En effet, si les recherches en tant que telles ne doivent pas être assimilées à l'exploitation, elles constituent néanmoins un élément du processus aboutissant à l'exploitation. Il convient de souligner que, d'après son acception commune, le terme «exploitation»

«est un terme général qui recouvre l'utilisation d'animaux pour diverses raisons : le bénéfice commercial pur, la subsistance ou *la conservation ou le contrôle*. Pour ce faire, il est possible d'avoir recours à des moyens destructeurs, soit en éliminant définitivement les animaux, en les chassant ou en les capturant vivants, soit en effectuant des prélèvements directement sur les spécimens sauvages, dans le cadre de régimes de gestion.»⁷⁶ [Traduction du Greffe.]

Ces deux activités (recherche/exploration et exploitation) sont souvent liées dans les instruments juridiques⁷⁷. Comme cela a été souligné à juste titre, «[l]es mesures de conservation et de gestion des ressources vivantes dans la zone économique exclusive et leur exploitation sont ... liées aux connaissances scientifiques, et constituent donc leur aboutissement»⁷⁸. [Traduction du Greffe.]

1.26. Effectivement, le Japon n'a jamais laissé le moindre doute sur le fait que l'un des objectifs principaux de ses programmes de recherches était de récolter les données scientifiques nécessaires à l'évaluation globale déterminant la reprise de la chasse commerciale⁷⁹ et d'améliorer la procédure de gestion dans le cadre de la convention de 1946 (la «RMP»), qui vise à réglementer

⁷³ Pour cette assimilation de la chasse à la baleine à l'exploitation, voir MA, par exemple par. 1.2 ou par. 2.125 et l'opinion d'expert figurant en annexe, p. 294, par. 2.15, ou p. 318, par. 612. Voir aussi, par exemple, Elle Hey, *The Regime for the Exploitation of Transboundary Marine Fisheries Resources: The United Nations Law of the Sea Convention Cooperation Between States* (éd. Martinus Nijhoff, 1989), faisant référence, dans le cadre de l'exploitation des ressources transfrontalières, à la convention de 1946 : voir p. 237-244.

⁷⁴ Voir, par exemple, MA, par. 1.13 («Le chapitre 3 expose les faits qui sont à l'origine du présent différend. Il explique la manière dont le Japon a entamé, en janvier 1988, son programme de chasse à la baleine «à des fins scientifiques» dans l'océan Austral afin de poursuivre ses activités de chasse à la baleine *per se* et de protéger son industrie baleinière, après avoir accepté un moratoire sur la chasse à des fins commerciales.»), ou par. 1.15 («De toute évidence, l'objectif du programme JARPA II — qui trouve son origine dans la mise en place du programme JARPA en 1987, en réaction au moratoire sur la chasse à des fins commerciales — est la poursuite, à titre permanent, de la chasse à la baleine»); voir aussi par. 2.122.

⁷⁵ Voir ci-après, chap. 5.

⁷⁶ Victoria J. Taylor and Nigel Dunstone, «The exploitation, sustainable use and welfare of wild mammals», in V. J. Taylor et N. Dunstone (eds), *The Exploitation of Mammal Populations* (Chapman & Hall, Bury St Edmunds, Suffolk 1996) p. 3-4 (les italiques sont de nous).

⁷⁷ Voir, par exemple, CNUDM, art. 56 1) et 246 5).

⁷⁸ Florian H. Th. Wegelein, *Marine Scientific Research: The Operation And Status of Research Vessels And Other Platforms in International Law* (Editions Martinus Nijhoff, 2005) p. 159.

⁷⁹ Voir ci-après, par. 4.2, 4.6-4.8, 4.18-4.21, 5.1-5.4.

la chasse commerciale⁸⁰. Le but du présent chapitre n'est pas d'exposer en détail les objectifs scientifiques du programme JARPA II, mais il convient de souligner que, dans la mesure où les résultats de ce programme peuvent permettre de prouver que la chasse de certaines espèces de baleines peut être durable et aider à améliorer la RMP, ces recherches portent manifestement sur l'exploitation. Il ne fait donc aucun doute que le différend porté devant la Cour par l'Australie concerne l'exploitation d'une zone maritime revendiquée par l'Australie ainsi que d'une zone adjacente à celle-ci.

1.27. L'Australie soutient que le programme de recherche contesté est mené à des fins commerciales. Le Japon réfute cette représentation et maintient que ses opérations de chasse à la baleine ont un but scientifique immédiat. Il ne nie pas que, en pleine conformité avec la convention de 1946, ce programme scientifique vise à collecter et à analyser des données afin d'aider la CBI à faire le point sur le paragraphe 10 e) du règlement annexé à la convention de 1946, c'est-à-dire le moratoire sur la chasse commerciale : en d'autres termes, le programme JARPA II vise à déterminer si les stocks de baleines sont suffisants pour pratiquer la chasse commerciale de façon durable⁸¹. De plus, il convient de noter que la chasse pratiquée en vertu d'un permis spécial est menée de façon très différente de la chasse commerciale : les zones d'opération, les espèces ciblées et le nombre de captures, les animaux capturés, les informations/données à obtenir, les échantillons de tissus prélevés, le personnel impliqué et leur pratiques - tous ces éléments diffèrent selon que la chasse est menée à des fins scientifiques ou qu'il s'agit de chasse pratiquée à des fins commerciales⁸². Pour sa part, le programme JARPA II porte clairement — et exclusivement — sur l'exploitation des ressources de la zone⁸³.

1.28. En résumé, la réserve de l'Australie exclut de la compétence de la Cour :

— les différends découlant de toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime en attente de délimitation ou en faisant partie ;

⁸⁰ «Les objectifs de recherche du programme JARPA II aboutiront, à terme, à l'amélioration des procédures de gestion des stocks de baleines. En d'autres termes, le premier objectif fournira des informations sur les paramètres biologiques (comme le taux RMR) nécessaires pour gérer les stocks de manière plus efficace dans le cadre d'une RMP révisée, le deuxième objectif aboutira à l'examen d'un futur modèle de gestion plurispécifique et le troisième objectif fournira des informations pour définir des zones de gestion dans l'océan Antarctique» (Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières», SC/57/O1 (2005), p. 8-9, 12 (annexe 150)).

Voir aussi ci-après, par. 5.20-5.37.

⁸¹ Voir le préambule de la convention de 1946, troisième paragraphe. Voir aussi le règlement annexé à la convention de 1946, par. 10 b) : «L'exploitation ne peut commencer avant que l'importance de la population considérée ait été estimée à la satisfaction du comité scientifique. Les populations classées comme populations en début d'exploitation sont énumérées dans les tableaux 1, 2 et 3 du présent règlement.»

⁸² Voir ci-après, par. 5.127-5.138.

⁸³ Voir, par exemple, Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières», SC/57/O1 (2005), p. 8-9 : «3. Nécessité d'améliorer la mise en œuvre de la procédure de gestion sur les stocks de petits rorquals de l'Antarctique : ... La RMP se préoccupe énormément de la protection des stocks de baleines et est donc trop modérée en ce qui concerne l'utilisation rationnelle de neuf ressources. Les hypothèses concernant les stocks, les niveaux d'ajustement, le taux RMR et d'autres paramètres sont choisis de manière trop prudente en raison de prétendues incertitudes d'ordre biologique. L'une des faiblesses de la RMP réside dans la forte variation des quotas de capture établis en fonction de ces choix, l'accord étant difficile à trouver comme le montrent les essais de simulation de mise en œuvre de la RMP menés sur les petits rorquals communs du Pacifique Nord (CBI, 2004). Il est donc primordial de mener des recherches qui réduiront les incertitudes de ces facteurs, comme le propose le programme JARPA II»; voir aussi *ibid.*, p. 12 (annexe 150).

- les différends concernant toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime en attente de délimitation ou en faisant partie ;
- les différends en rapport avec l'exploitation de toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime en attente de délimitation ou en faisant partie.

Le différend à présent devant la Cour pourrait relever de l'une quelconque de ces trois options, lesquelles sont effectivement formulées en des termes très généraux. Il s'agit d'un différend «découlant de» ou «concernant toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime», et il s'agit, selon les propres termes de l'Australie, d'un différend se rapportant à l'exploitation des baleines dans une zone objet d'un différend adjacente à une zone maritime ou en faisant partie.

1.29 Un autre aspect de la réserve *b)* de l'Australie doit être relevé. Non seulement elle couvre un vaste éventail de différends «concernant» ou «en rapport avec l'exploitation» des zones maritimes, mais elle a également une portée géographique étendue, qui inclut à la fois les parties de l'Antarctique revendiquées par l'Australie, mais aussi les zones adjacentes à celles-ci, ainsi que cela sera exposé dans la section suivante.

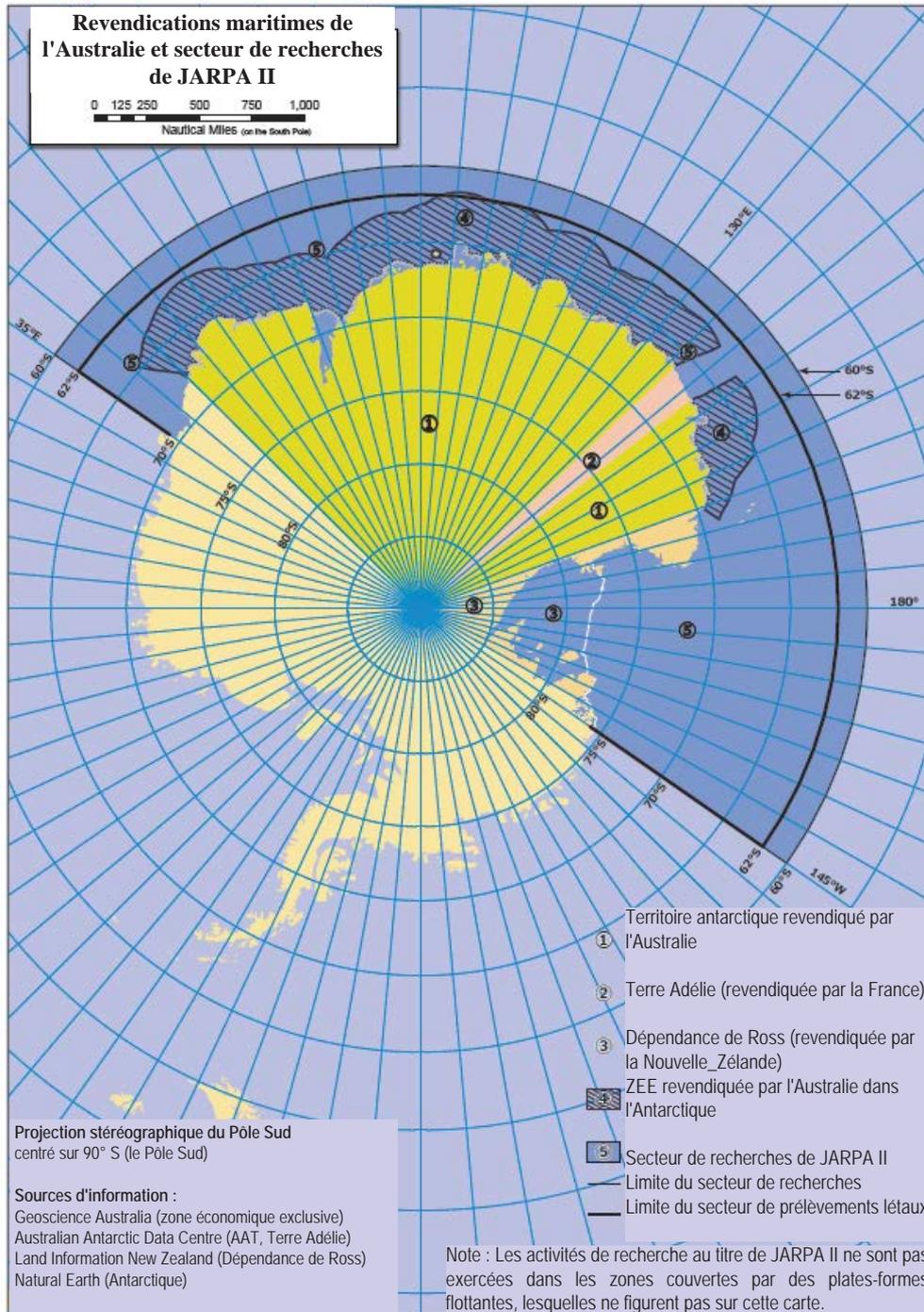
SECTION 3

LES CONDITIONS ÉNONCÉES DANS LA RÉSERVE DE L'AUSTRALIE SONT SATISFAITES

1.30. Pour des raisons bien compréhensibles, l'Australie s'efforce d'introduire ses demandes comme si elles ne relevaient pas de l'alinéa *b)* de la réserve contenue dans la déclaration qu'elle a faite en vertu de la clause facultative. Cependant, il appartient à la Cour de qualifier le différend qui lui est soumis sur une base objective : «Il incombe à la Cour, tout en consacrant une attention particulière à la formulation du différend utilisée par le demandeur, de définir elle-même, sur une base objective, le différend qui oppose les Parties, en examinant la position de l'une et de l'autre.»⁸⁴

1.31. Le silence notable de l'Australie sur les questions de compétence que pose la réserve contenue dans sa déclaration en vertu de la clause facultative ne saurait dissimuler le fait que la zone de recherche de JARPA II couvre l'intégralité de la ZEE revendiquée par l'Australie dans l'Antarctique et s'étend sur d'autres espaces maritimes adjacents, comme le montre le croquis figurant à la page suivante.

⁸⁴ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 448, par. 30. Voir aussi Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 466, par. 30 ; voir aussi Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France) (Nouvelle-Zélande c. France), ordonnance du 22 septembre 1995, C.I.J. Recueil 1995, p. 304, par. 55.*



1.32. L'alinéa *b*) de la réserve énoncée dans la déclaration en vigueur faite par l'Australie en vertu de la clause facultative vise à couvrir les prétentions portant sur les espaces maritimes générés par le territoire antarctique qu'elle revendique. Les déclarations faites devant le parlement australien par certaines des plus hautes autorités de ce pays ne laissent aucun doute à cet égard :

«Les zones maritimes australiennes sont limitrophes des zones maritimes de l'Indonésie, de la Nouvelle-Zélande, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Iles Salomon, de la France (Nouvelle-Calédonie, Ile de Kerguelen et Antarctique), du Timor oriental et de la Norvège. L'Australie doit encore régler la question de ses frontières maritimes avec la France, la Nouvelle-Zélande et la Norvège *dans la zone proche de l'Antarctique.*»⁸⁵

«A l'heure actuelle, nous négocions nos quatre frontières maritimes — *y compris celles séparant nos positions respectives dans l'Antarctique* — avec la Nouvelle-Zélande. Nous avons également des frontières non résolues avec la France et la Norvège *à propos du territoire antarctique australien. Telles sont les frontières non résolues.*»⁸⁶

«Deuxièmement, *cette proposition vaut concernant toutes nos frontières maritimes* et non pas uniquement nos frontières maritimes avec le Timor oriental.»⁸⁷

1.33. Selon l'Australie, la souveraineté qu'elle revendique sur une portion du territoire antarctique (le Territoire antarctique australien auto-proclamé) génère, dans l'océan austral, une ZEE adjacente à ce territoire. Celui-ci s'étend sur près de 5,9 millions de km², soit environ 42 % de l'Antarctique et près de 80 % de l'ensemble de l'Australie⁸⁸.

1.34. L'histoire de la revendication territoriale de l'Australie sur l'Antarctique remonte à la première moitié du XX^e siècle⁸⁹. Elle est fondée sur un ordre en conseil daté du 7 février 1933, par lequel le Gouvernement britannique a affirmé ce qu'il a appelé des «droits souverains» sur «la partie du territoire des mers antarctiques qui comprend toutes les îles et tous les territoires autres que la Terre Adélie située au sud du 60° degré de latitude sud et entre le 160° degré de longitude est

⁸⁵ Communiqué de presse publié par l'*Attorney-General* d'Australie, Daryl Williams, et le ministre des affaires étrangères, Alexander Downer, «L'Australie modifie sa position concernant le règlement des différends internationaux» (25 mars 2002) (les italiques sont de nous) (annexe 166).

⁸⁶ Commonwealth d'Australie, *Débats parlementaires*, comité mixte permanent des traités, 12 juillet 2002 (William Campbell), TR 49 (les italiques sont de nous) (annexe 167).

⁸⁷ *Ibid.*, TR 50-51 (les italiques sont de nous).

⁸⁸ Division de l'Antarctique australien, ministère du développement durable, de l'environnement, de l'eau, des populations et des communautés, «Revendications territoriales en Antarctique», (29 juin 2011), disponibles à l'adresse suivante : <http://www.antarctica.gov.au/antarctic-law-and-treaty/our-treaty-obligations/antarctic-territorial-claims>, site consulté le 14 février 2012 (annexe 179).

⁸⁹ Voir James Crawford and Donald R. Rothwell, «Legal Issues Confronting Australia's Antarctica», 1992, *Australian Yearbook International Law*, vol. 13, p. 53-88, en particulier p. 55-57.

et le 45^e degré de longitude est»⁹⁰. En vertu de ce document, l'administration du territoire était placée sous l'autorité du Commonwealth d'Australie⁹¹. Il en ressort ainsi que l'Australie revendique un secteur limité au nord par le 60^e parallèle de latitude sud et situé entre 160° et 45° de longitude est, à l'exception de la Terre Adélie qui est revendiquée par la France⁹².

1.35. A l'Australie et à la France viennent s'ajouter l'Argentine, le Chili, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et le Royaume-Uni qui ont également des revendications territoriales dans l'Antarctique. Le traité sur l'Antarctique (Washington, 1^{er} décembre 1959)⁹³, même s'il représente un événement déterminant pour la gestion du continent polaire, n'est destiné à résoudre aucune de ces revendications territoriales, lesquelles sont maintenues. Parmi les signataires du traité, on trouve les sept «Etats possessionnés»⁹⁴ et cinq Etats «non possessionnés», ainsi nommés car ils se contentent de maintenir une «base de revendication» (la Russie et les Etats-Unis d'Amérique) ou ne reconnaissent aucune revendication de souveraineté sur le continent (la Belgique, le Japon et l'Afrique du Sud parmi les parties initiales⁹⁵, et d'autres Etats qui ont adhéré au traité sur l'Antarctique).

1.36. L'article IV du traité sur l'Antarctique, qui «gèle» toutes les revendications de souveraineté, regroupe toutes ces positions :

«1. Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée :

- a) comme constituant, de la part d'aucune des Parties contractantes, une renonciation à ses droits de souveraineté territoriale, ou aux revendications territoriales, précédemment affirmés par elle dans l'Antarctique ;
- b) comme un abandon total ou partiel, de la part d'aucune des Parties contractantes, d'une base de revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, qui pourrait résulter de ses propres activités ou de celles de ses ressortissants dans l'Antarctique, ou de toute autre cause ;
- c) comme portant atteinte à la position de chaque Partie contractante en ce qui concerne la reconnaissance ou la non reconnaissance par cette Partie, du droit de souveraineté d'une revendication ou d'une base de revendication de souveraineté territoriale de tout autre Etat, dans l'Antarctique.

⁹⁰ «Ordre en conseil plaçant le territoire dans les mers antarctiques sous l'autorité du Commonwealth d'Australie — Sandringham, 7 février 1933», *British and Foreign State Papers*, vol. 137, 1934, p. 754-755 (annexe 188).

⁹¹ *Australian Antarctic Territory Acceptance Act* de 1933 entrée en vigueur en 1936, telle qu'amendée par l'*Australian Antarctic Territory Act* de 1954 et le *Statute Law Revision Act* de 1973. Le territoire a reçu le nom de territoire antarctique australien (1933, sect. 2) (annexe 160).

⁹² Voir la carte des revendications portant sur l'Antarctique (annexe 187).

⁹³ Traité sur l'Antarctique (entré en vigueur le 23 juin 1961), *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 402, p. 71.

⁹⁴ Voir, par exemple, Gilbert Guillaume, «Le statut juridique de l'Antarctique» dans *Les grandes crises internationales et le droit*, Seuil, 1994, p. 131-132.

⁹⁵ Voir Christopher C. Joyner, *Antarctica and the Law of the Sea* (Martinus Nijhoff Publishers, 1992), p. 62-64.

2. Aucun acte ou activité intervenant pendant la durée du présent Traité ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, ni ne créera des droits de souveraineté dans cette région. Aucune revendication nouvelle, ni aucune extension d'une revendication de souveraineté territoriale précédemment affirmée, ne devra être présentée pendant la durée du présent Traité.»

1.37. Il résulte de cette disposition que les revendications de souveraineté sur des secteurs de l'Antarctique sont, pour l'essentiel, suspendues :

«Au paragraphe 1 de l'article IV, les Etats signataires cherchent à régler la situation concernant les revendications territoriales existantes sur l'Antarctique et celles, potentielles, qui pourraient être présentées. L'objectif visé est de faire face aux intérêts de divers Etats parmi lesquels les sept Etats «possessionnés», ceux qui peuvent avoir un différend sur la validité de leurs revendications avec d'autres Etats ayant également des prétentions sur un territoire, et des Etats, tels que les Etats-Unis d'Amérique et la Russie, qui peuvent souhaiter affirmer à l'avenir une revendication territoriale. La formule énoncée au paragraphe 1 de l'article IV est telle que toutes les parties intervenant à titre principal dans les questions relatives à l'Antarctique pourraient se rassembler sous un régime unique sans compromettre leur position concernant le statut des revendications de souveraineté, qu'elles soient existantes ou potentielles.»⁹⁶ [Traduction du Greffe.]

1.38. Malgré ce gel des revendications territoriales par l'article IV du traité sur l'Antarctique, l'Australie a présenté plusieurs revendications maritimes relatives à ce territoire⁹⁷. Depuis 1994, elle a revendiqué des espaces maritimes adjacents à l'Antarctique⁹⁸. Appliquant la position selon laquelle elle est en droit de prétendre à des espaces maritimes adjacents à l'Antarctique, l'Australie a, au titre de la loi sur les mers et les terres immergées (*Seas and Submerged Lands Act*), revendiqué des droits se rapportant à une mer territoriale, à une ZEE et à un plateau continental⁹⁹.

1.39. Outre la ZEE sur laquelle porte ses prétentions au large de l'Antarctique, l'Australie a soumis, en 2004, une demande à la commission des limites du plateau continental, dans laquelle elle a revendiqué un plateau continental étendu au large du Territoire antarctique australien. Même si l'Australie a demandé à la commission de ne prendre aucune mesure concernant la marge du plateau continental du Territoire antarctique australien, elle a affirmé expressément son droit de soumettre une telle demande ultérieurement¹⁰⁰ et a réaffirmé son intérêt dans cette zone qui reste encore à définir et à délimiter :

⁹⁶ Stuart B. Kaye and Donald R. Rothwell, «Southern Ocean Boundaries and Maritime Claims: Another Antarctic Challenge for the Law of the Sea?», 2002, *Ocean Development & International Law*, vol. 33, p. 378 (note de bas de page omise).

⁹⁷ Voir Stuart Kaye and Donald R. Rothwell, «Australia's Antarctic Maritime Claims and Boundaries», 1995, *Ocean Development & International Law*, vol. 26, p. 195-226.

⁹⁸ *Seas and Submerged Lands Act* [loi de 1973 sur les mers et les terres immergées], telle qu'amendée par la *Maritime Legislation Amendment Act* [loi modifiant la législation maritime], 1994, Sec 10B, disponible à l'adresse suivante : <http://www.comlaw.gov.au/Details/C2008C00399>, site consulté le 14 février 2012 (annexe 162); et gazette n° S 290 (29 juillet 1994).

⁹⁹ *Seas and Submerged Lands Act* [loi sur les mers et les terres immergées], sections 6, 10A et 11 (annexe 162).

¹⁰⁰ Voir Gouvernement australien, résumé analytique, demande présentée par l'Australie à la commission des limites du plateau continental, 2004, p. 11-13, disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/aus04/Documents/aus_doc_es_web_delivery.pdf, site consulté le 14 février 2012 (annexe 168).

«L’Australie tient compte des circonstances prévalant dans la zone située au sud du 60^e parallèle sud ainsi que du statut juridique et politique particulier conféré à l’Antarctique par le traité du même nom, en particulier par l’article IV de cet instrument, et note l’existence, à proximité de l’Antarctique, de zones du plateau continental dont l’étendue n’a pas encore été fixée. Les Etats concernés jouissent de la possibilité de soumettre des informations à la Commission (même si celle-ci ne compte pas les examiner pour le moment) ou de faire une demande partielle n’englobant pas ces zones du plateau continental (lesquelles pourront faire l’objet d’une soumission postérieure).»¹⁰¹

1.40. A cette occasion, le Japon a rappelé qu’il a toujours rejeté toute revendication de souveraineté sur l’Antarctique et les déclarations émanant d’Etats et portant sur les espaces maritimes générés par leurs revendications sur le continent antarctique. Il considère que ces espaces maritimes relèvent de la haute mer¹⁰². Le Japon a réagi à la demande que l’Australie a présentée à la commission des limites du plateau continental en rappelant l’article IV du traité sur l’Antarctique et en expliquant qu’il :

«ne reconna[issai]t aucun droit ni aucune revendication d’un Etat quant à la souveraineté territoriale sur l’Antarctique et, par conséquent, ... aucun droit ni aucune revendication d’un Etat sur les eaux, le plancher océanique et le sous-sol des zones sous-marines adjacentes au continent antarctique»¹⁰³.

1.41. Ces revendications maritimes, comme celle de l’Australie concernant la souveraineté sur l’Antarctique, sont particulièrement sujettes à controverse en droit international et ne sont pas reconnues par le Japon¹⁰⁴. L’Australie a cependant présenté ces demandes et les a maintenues et il ne saurait faire de doute que, dans la mesure où le programme JARPA II *concerne* tout espace maritime en cause ou *se rapporte* à l’exploitation de cet espace en cause — ce qui est le cas, même si, malgré les allégations de l’Australie¹⁰⁵, il ne *consiste* pas dans l’exploitation des ressources de la zone¹⁰⁶ —, la Cour n’a pas compétence pour examiner la demande soumise par l’Australie en l’espèce, au regard de l’alinéa *b*) de la réserve qui figure dans la déclaration qu’elle a faite en vertu de la clause facultative¹⁰⁷.

¹⁰¹ Gouvernement australien, «Note adressée par la mission permanente de l’Australie au Secrétaire général de l’ONU, dans le cadre du dépôt de la demande de l’Australie», demande présentée par l’Australie à la commission des limites du plateau continental, (novembre 2004), disponible à l’adresse suivante : http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/aus04/Documents/aus_doc_es_attachment.pdf, site consulté le 14 février 2012 (annexe 169).

¹⁰² *Attorney-General* d’Australie, «Résumé des conclusions de l’*Attorney-General* d’Australie intervenant en qualité d’*amicus curiae*», in *Humane Society International Inc v. Kyodo Senpaku Kaisha Ltd*, NSD 1519/2004 (25 janvier 2005), par. 13-14 (annexe 170). Les baleiniers japonais ont répondu aux questions de l’Australie en niant sa juridiction au large du «Territoire antarctique australien». Voir James Shevlin, «Japanese Whaling Activity Observed», 1992, *ANARE News*, vol. 69, p. 18 (cité par Stuart B. Kaye and Donald R. Rothwell, «Southern Ocean Boundaries and Maritime Claims : Another Antarctic Challenge for the Law of the Sea?», 2002, *Ocean Development & International Law*, vol. 33, p. 386, note de bas de page 78).

¹⁰³ Gouvernement japonais, «Japon : notification concernant le texte soumis par l’Australie à la commission des limites du plateau continental», SC/05/039, 2005 (annexe 149).

¹⁰⁴ Seules la France, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et le Royaume-Uni reconnaissent la revendication de l’Australie concernant le Territoire antarctique australien : voir Donald R. Rothwell and Shirley V. Scott, «Flexing Australian Sovereignty in Antarctica : Pushing Antarctic Treaty Limits in the National Interest?» in Lorne K. Kriwoken (sous la dir. de.), *Looking south : Australia’s Antarctic agenda* (The Federation Press, 2007), en particulier p. 7-10.

¹⁰⁵ Voir, ci-dessus, par. 1.22.

¹⁰⁶ Voir, ci-dessus, par. 1.27.

¹⁰⁷ Voir, ci-dessus, par. 1.11.

1.42. Notons à cet égard que l'étendue des revendications de l'Australie dans l'Antarctique reste en partie imprécise.

«Même si l'Australie a étendu sa revendication d'une mer territoriale au large de l'Antarctique de 3 à 12 milles marins en 1990 et, en 1994, a proclamé une ZEE au large du Territoire antarctique australien, aucune ligne de base droite n'a été déclarée concernant ce territoire.»¹⁰⁸ [Traduction du Greffe.]

Par conséquent, il y a lieu d'utiliser la méthode de la laisse de basse mer. En vertu du droit australien actuel, les amendements de 1994 à la loi sur les mers et les terres immergées de 1973 prévoient que le Gouverneur général peut, par proclamation, déclarer la ligne de base à partir de laquelle est calculée la largeur de la mer territoriale. Toutefois, la proclamation de 2006 sur les mers et les terres immergées (ligne de base de la mer territoriale) du Gouverneur général est absolument muette en ce qui concerne les lignes de base applicables au prétendu Territoire antarctique australien¹⁰⁹. Il s'ensuit que, en l'absence de précision sur la portée de la revendication territoriale et sur le type de ligne de base envisagé par l'Australie sur la côte antarctique, l'étendue exacte de ses revendications maritimes au large de l'Antarctique ne saurait être établie précisément.

1.43. Cela n'a cependant aucune incidence sur le présent débat :

- d'une part, l'alinéa *b*) de la réserve de l'Australie ne s'applique pas seulement aux zones maritimes objets d'un différend revendiquées par l'Australie, mais s'étend aux zones «adjacente[s] à [de] telle[s] zone[s] maritime[s]» ;
- d'autre part, et en tout état de cause, le secteur maritime revendiqué par l'Australie entre 160° et 45° de longitude est, à l'exception de la Terre Adélie, s'étend en direction du nord depuis le continent antarctique jusqu'au 60° parallèle de latitude sud. C'est la zone où s'applique le programme JARPA II.

Compte tenu du fait que le présent différend ne porte pas sur les revendications maritimes de l'Australie, et pour garantir le plein effet de la réserve ou son effet maximal¹¹⁰, la Cour ne peut que l'interpréter en ne vidant pas de sa subsistance l'intention de l'Australie et en ne se prononçant pas sur l'étendue des revendications maritimes de celle-ci.

1.44. Il n'est nullement nécessaire d'établir la licéité des revendications territoriales et maritimes de l'Australie ni leur étendue exacte pour appliquer la réserve australienne, et il suffit de noter que la question est sujette à controverse et très délicate sur le plan diplomatique. Les revendications concernant la souveraineté sur l'Antarctique et celles relatives aux droits souverains sur les espaces maritimes adjacents sont au cœur d'un désaccord entre les Etats parties au traité sur l'Antarctique¹¹¹. L'objet de ce différend n'est pas seulement l'étendue exacte de ces revendications, mais également, et plus important encore, le fondement de leur validité, c'est-à-dire la question de savoir si l'Etat «possessionné» est le détenteur de droits souverains sur la zone pertinente. Il s'ensuit que cet espace maritime non délimité dans son ensemble est une «zone objet

¹⁰⁸ Stuart B. Kaye and Donald R. Rothwell, «Southern Ocean Boundaries and Maritime Claims : Another Antarctic Challenge for the Law of the Sea?», 2002, *Ocean Development & International Law*, vol. 33, p. 364 (note de bas de page omise).

¹⁰⁹ Voir *Seas and Submerged Lands (Territorial Sea Baseline) Proclamation 2006*, 15 février 2006, disponible à l'adresse suivante : <http://www.comlaw.gov.au/Details/F2006L00525>, site consulté le 14 février 2012.

¹¹⁰ Voir ci-dessus, par. 1.16.

¹¹¹ Christopher C. Joyner, *Antarctica and the Law of the Sea* (Martinus Nijhoff Publishers, 1992), p. 62-64. Voir également James Crawford and Donald R. Rothwell, «Legal Issues Confronting Australia's Antarctica», 1992, *Australian Yearbook International Law*, vol. 13, p. 54 et p. 61-67.

d'un différend» au sens de l'alinéa *b*) de la réserve de l'Australie. En outre, et en tout état de cause, la réserve de l'Australie couvre également des zones «adjacente[s] à une telle zone maritime en attente de délimitation».

1.45. La licéité des revendications de souveraineté de l'Australie dans l'Antarctique et de sa prétention à une ZEE au large du prétendu Territoire antarctique australien ou leur étendue exacte ne constituent pas les questions dont est saisie la Cour. Aux fins de déterminer si elle est compétente, il suffit à la Cour d'établir que ces revendications existent, qu'elles n'ont fait l'objet d'aucun règlement et qu'elles couvrent une zone géographique dans laquelle le programme JARPA II s'applique ou adjacente à celle dans laquelle il est mis en œuvre. C'est l'effet manifeste de la réserve de l'Australie en ce qui concerne les différends «en rapport avec cette délimitation ou découlant de l'exploitation de toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime en attente de délimitation ou en faisant partie, concernant une telle exploitation ou en rapport avec celle-ci».

1.46. Notons également que, afin d'appuyer ses revendications territoriales et maritimes, l'Australie a prétendu, à plusieurs reprises, exercer, sur ces zones, la compétence législative et judiciaire en matière de chasse à la baleine.

1.47. Après la prétendue déclaration d'une ZEE dans l'Antarctique, l'Australie a établi le sanctuaire australien des baleines en vertu du paragraphe 1) de la section 225 de la loi sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité (loi EPBC). Cette loi est applicable aux eaux revendiquées au large du Territoire antarctique australien et l'emplacement du sanctuaire est défini par rapport à la ZEE australienne¹¹². Dans ce sanctuaire, le fait de tuer, capturer, ou traiter (transformer) un cétacé ou de s'en emparer est assimilé à un délit¹¹³. Le paragraphe 4) de la section 5 de la loi EPBC prévoit que celle-ci s'applique aux ressortissants australiens et à ceux d'autres pays présents dans la ZEE à laquelle prétend l'Australie.

1.48. Ce point a été confirmé dans une affaire faisant intervenir une société japonaise (Kyodo Senpaku Kaisha, Ltd. (Kyodo))¹¹⁴ qui pratiquait la chasse à la baleine en vertu d'un permis spécial et a été traduite devant les tribunaux australiens pour violation des lois nationales de cet état, en particulier de la loi EPBC. *Humane Society International Inc.* a introduit une instance devant la Cour fédérale australienne lui demandant d'enjoindre Kyodo de cesser de pratiquer la chasse à la baleine dans le sanctuaire australien des baleines. Les éléments de preuve soumis au juge portaient principalement sur la prétendue violation du sanctuaire par Kyodo¹¹⁵.

¹¹² *Environment Protection and Biodiversity Conservation Act*, alinéa *a*) du paragraphe 2 de la section 225 (annexe 165). Voir également la carte du sanctuaire australien des baleines, disponible à l'adresse suivante : <http://www.environment.gov.au/coasts/species/cetaceans/pubs/sanctuary-map.pdf>, site consulté le 14 février 2012 (annexe 175). Voici ce qu'indique la légende de cette carte :

«Le sanctuaire australien des baleines apporte une protection aux baleines se trouvant dans les eaux australiennes. Le sanctuaire s'étend jusqu'à 200 milles marins de la côte et des îles territoriales australiennes. Il est juridiquement obligatoire au titre du droit fédéral de l'environnement. La juridiction australienne sur les eaux antarctiques n'est pas reconnue universellement.» [Traduction du Greffe.]

¹¹³ *Environment Protection and Biodiversity Conservation Act*, sect. 229-230 (annexe 165).

¹¹⁴ Sur le statut juridique de Kyodo au regard du droit japonais et son rôle dans le programme JARPA, voir ci-après par. 5.116-5.117.

¹¹⁵ Ainsi, dans l'arrêt rendu par la Cour fédérale australienne, cour plénière, qui a accueilli l'appel, il est souligné :

1.49. Dans cette affaire, l'*Attorney-general* d'Australie avait dû présenter un exposé à titre d'*amicus curiae*. Tout en reconnaissant que la tentative de l'Australie d'exercer la juridiction dans ces zones maritimes était très controversée, l'*Attorney-General* a réaffirmé que :

«Sous l'angle du droit australien, par conséquent, le territoire antarctique australien est un territoire d'outre-mer et les eaux en question, situées au large du territoire, font partie de la ZEE de l'Australie. Par conséquent, les dispositions pertinentes de la loi sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité (loi EPBC de 1999) s'appliquent aux étrangers et aux navires battant pavillon d'un autre Etat se trouvant dans les eaux concernées (article 5 de la loi EPBC).

.....

La non-reconnaissance de la revendication australienne sur le territoire antarctique australien et la ZEE correspondante par les autres Etats, en tant que sujet relevant du droit international, n'empêche pas l'application de la loi EPBC en tant qu'instrument relevant du droit australien.»¹¹⁶ [Traduction du Greffe.]

1.50. En conséquence, le juge Allsop a déclaré que Kyodo avait violé les sections 229 à 232 et 238 de la loi EPBC de 1999 en tuant, en traitant et en capturant des baleines dans le sanctuaire australien situé dans la ZEE adjacente au Territoire antarctique australien¹¹⁷. La cour a également interdit à Kyodo de continuer à tuer, blesser, capturer, ou gêner des petits rorquals, des rorquals communs ou des baleines à bosse de l'Antarctique dans le sanctuaire australien des baleines adjacent au Territoire antarctique australien.

1.51. Les passages pertinents de cette décision montrent :

— *premièrement*, que le sanctuaire australien des baleines couvre les zones maritimes adjacentes au prétendu Territoire antarctique australien :

«La zone économique exclusive revendiquée par l'Australie s'étend aux eaux adjacentes à la ligne de base de ses territoires extérieurs y compris du Territoire antarctique australien, ce qui est d'importance pour cette question. Aux termes de la définition juridique énoncée dans la section 225 de la loi EPBC, les eaux situées dans la limite des 200 milles marins de la masse terrestre du Territoire antarctique australien relèvent du sanctuaire australien des baleines.»¹¹⁸ [Traduction du Greffe.]

— *deuxièmement*, que la délimitation de cette zone est contestée, notamment entre le Japon et l'Australie :

«L'appelant ... a engagé cette action contre le défendeur, une société japonaise, en arguant que la flotte de baleiniers de celui-ci met à mort, blesse, capture et manipule des cétacés — de manière illégale (à savoir en violation de la loi du Commonwealth) — dans la partie du sanctuaire australien des baleines adjacente au territoire antarctique australien.», (*Humane Society International Inc v Kyodo Senpaku Kaisha Ltd*, FCAFC 116 (14 juillet 2006), par. 2 (annexe 171).

¹¹⁶ *Attorney-General* d'Australie, «Résumé des conclusions de l'*Attorney-General* d'Australie intervenant en qualité d'*amicus curiae*», in *Humane Society International Inc v Kyodo Senpaku Kaisha Ltd*, NSD 1519/2004 (25 janvier 2005), par. 19-20 (annexe 170).

¹¹⁷ *Humane Society International Inc v Kyodo Senpaku Kaisha Ltd*, FCA 3 (15 janvier 2008), par. 55 (annexe 177).

¹¹⁸ *Humane Society International Inc v Kyodo Senpaku Kaisha Ltd*, FCA 3 (15 janvier 2008), par. 12.

«Seules quatre nations (la Nouvelle-Zélande, la France, la Norvège et le Royaume-Uni), lesquelles ont des prétentions affirmées (et par ailleurs contestées) sur différentes parties de la masse terrestre antarctique, reconnaissent la revendication de souveraineté de l’Australie sur le Territoire antarctique australien. Le Japon rejette la prétendue juridiction que celle-ci exerce sur des eaux qu’il considère comme relevant de la haute mer.»¹¹⁹ [Traduction du Greffe.]

— *troisièmement*, que JARPA II est considéré comme étant mis en œuvre principalement dans les zones maritimes revendiquées par l’Australie ou dans les espaces maritimes adjacents à celles-ci :

«Au titre du programme JARPA, l’activité de chasse à la baleine s’est exercée dans deux groupes de zones, en alternance sur une base bisannuelle. La chasse à la baleine des saisons 2001/2002 et 2003/2004 s’est déroulée au sud du 60° degré de latitude sud jusqu’à la banquise de la masse terrestre antarctique, entre le 35° degré et le 130° degré de longitude est (ces espaces sont appelés zone IV et zone III est). Au cours des saisons 2000/2001, 2002/2003 et 2004/2005, elle a eu lieu au sud du 60° degré de latitude sud jusqu’à la banquise de la masse terrestre de l’Antarctique, entre le 130° degré et le 145° degré de longitude ouest (ce sont les zones V et VI ouest). Après l’introduction du programme JARPA II, les limites intérieures ont été déplacées de telle sorte que la chasse à la baleine de la saison 2005/2006 s’est déroulée entre le 35° degré est et le 175° degré est et, en 2006/2007, entre le 175° degré est et le 145° degré ouest.

Le demandeur s’appuie sur des rapports que le défendeur a soumis à la CBI conformément au programme JARPA (et, à partir de la saison 2005/2006, JARPA II) pour établir son activité baleinière dans l’Antarctique. Les rapports indiquent que des groupes de baleines ont été localisés et poursuivis par les bâtiments d’observation et les navires hydrographiques d’une manière qui *est conforme à la définition juridique de «l’acte consistant à perturber» un cétacé des paragraphes 1) et 4) de la section 229B.»*¹²⁰ [Traduction du Greffe.]

«La zone dans laquelle la flotte a mené ses activités baleinières s’étend au-delà des limites du sanctuaire australien des baleines. Néanmoins, si je compare la carte du sanctuaire avec celles qui figurent dans les rapports de croisière et sur lesquelles sont portés les lieux de capture des baleines, je conclus qu’un grand nombre d’entre elles a été capturé dans les limites du sanctuaire australien des baleines.»¹²¹ [Traduction du Greffe.]

1.52. Comme le montrent les déclarations officielles faites dans le contexte de cette affaire, l’Australie tente d’appliquer la juridiction qu’elle revendique sur le Territoire antarctique australien à des fins législatives, judiciaires et, en définitive, à des fins de contrôle. En ce qui concerne ce dernier aspect, on note un changement dans la position du Gouvernement australien. Dans l’exposé qu’il a présenté dans l’affaire *Kyodo*, celui qui était alors *Attorney-General* était conscient du fait que, compte tenu de la controverse sur les revendications portant sur les zones maritimes au large de l’Antarctique, l’Australie suivait une pratique consistant à ne pas tenter d’appliquer son droit interne à l’encontre des ressortissants étrangers dans la ZEE qu’elle revendiquait et qui partait de

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 13.

¹²⁰ *Ibid.*, par. 32-33 (les italiques sont de nous).

¹²¹ *Ibid.*, par. 39.

l'Antarctique¹²² ; mais, le nouveau gouvernement formé en décembre 2007 a modifié sa position. Le nouvel *Attorney-General*, M. Robert McClelland, député, a écrit au juge Allsop et demandé à la Cour :

«de ne pas accorder d'importance aux opinions transmises au tribunal au nom de l'ancien *Attorney-General*. Le gouvernement du Commonwealth estime qu'il serait préférable que le tribunal examine l'affaire sans que le gouvernement exprime son opinion.»¹²³

1.53. Ainsi, le Gouvernement australien non seulement maintient une revendication sur la ZEE qui s'étend à partir de son prétendu Territoire antarctique australien, mais se déclare également prêt à y mettre en œuvre les règles qu'il adopte et à les faire effectivement respecter¹²⁴.

1.54. Le programme JARPA II, l'objet du différend dont est saisie la Cour¹²⁵, s'applique en réalité dans la ZEE du prétendu Territoire antarctique australien et la zone adjacente¹²⁶. La zone de recherche couverte par JARPA II se situe entre 35° de longitude est et 145° de longitude ouest et au sud du 60° parallèle de latitude sud¹²⁷. Toutefois, en vertu de JARPA II, la zone pour les prélèvements à des fins de recherche a été rétrécie au sud, sa limite passant du 60° au 62° parallèle de latitude sud¹²⁸. Il découle de ce qui précède que le secteur sur lequel s'applique JARPA II englobe la zone maritime du prétendu Territoire antarctique australien et l'espace adjacent.

1.55. JARPA II est donc appliqué dans la «ZEE antarctique» revendiquée par l'Australie et dans les eaux adjacentes. L'Australie revendique un intérêt juridique concernant la réglementation applicable aux ressources vivantes dans une grande partie de ces eaux. Elle n'a pas tenté d'expliquer son *jus standi* dans le cadre de la demande qu'elle a soumise à la Cour. La saisine de la Cour en l'espèce par l'Australie apparaît alors comme un moyen de protéger la juridiction qu'elle revendique, même si elle se garde de le présenter directement ainsi dans sa requête et son mémoire.

1.56. Par conséquent, malgré la tentative délibérée de l'Australie de ne pas faire référence à ses revendications sur le Territoire antarctique australien et la zone maritime adjacente, le présent

¹²² Voir *Attorney-General* d'Australie, «Résumé des conclusions de l'*Attorney-General* d'Australie intervenant en qualité d'*amicus curiae*», in *Humane Society International Inc v Kyodo Senpaku Kaisha Ltd*, NSD 1519/2004 (25 janvier 2005), par. 10, 20-22, 28 (annexe 170).

¹²³ Lettre en date du 12 décembre 2007 adressée au juge Allsop au nom du nouvel *Attorney-General*, citée par Chris McGrath, «Une ordonnance est rendue en l'affaire de la chasse à la baleine pratiquée par le Japon», *HSI Technical Bulletin*, p. 2 (annexe 173). Voir également Donald K. Anton, «Antarctic Whaling : Australia's Attempt to Protect Whales in the Southern Ocean», 2009, *B. C. Environmental Affairs Law Review*, vol. 36, p. 319.

¹²⁴ Voir, ambassade d'Australie, Tokyo, «Action contre la «chasse à la baleine à des fins scientifiques» pratiquée par le Japon», (communiqué de presse, TK01/2008, 7 janvier 2008), disponible à l'adresse suivante : <http://www.Australia.or.jp/en/pressrelease/?id=TK01/2008>, site consulté le 14 février 2012 (annexe 176). Voir également, ambassade d'Australie, Tokyo, «L'Australie se mobilise contre la chasse à la baleine», (communiqué de presse, TK21/2007, 19 décembre 2007), disponible à l'adresse suivante : <http://www.australia.or.jp/en/pressrelease/?id=TK21/2007>, site consulté le 14 février 2012 (annexe 174).

¹²⁵ Voir ci-dessus, par. 1.5.

¹²⁶ Voir ci-dessus, par. 1.31-1.41.

¹²⁷ Voir Government of Japan, «Plan for the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II) — Monitoring of the Antarctic Ecosystem and Development of New Management Objectives for Whale Resources», SC/57/O1, 2005, p. 12-13.

¹²⁸ Voir également ci-dessous par. 5.38, dans lequel sont expliquées et décrites les raisons pour lesquelles les prélèvements à des fins de recherche sont réalisés dans cette zone.

différend doit être défini comme étant «en rapport avec [une] zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime» ou comme «découlant de l'exploitation [d'une] zone objet d'un différend» ou d'une zone «adjacente à une telle zone maritime». Les revendications de l'Australie dans cette zone sont une réalité ; et il est évident que, puisqu'elle s'exerce dans ces secteurs, la chasse à la baleine scientifique pratiquée par le Japon s'y «rapport[e]» nécessairement. On peut également dire que JARPA II, même s'il ne constitue pas en lui-même une exploitation des ressources de la zone¹²⁹, se «rapport[e]» effectivement à l'exploitation de cette zone objet d'un différend au sens de la réserve faite par l'Australie.

1.57. Il est donc manifeste que le présent différend ne relève pas de la compétence de la Cour en conséquence de l'alinéa *b*) de la réserve faite par l'Australie, qui s'applique à titre de réciprocité.

¹²⁹ Comme nous l'avons démontré ci-dessus, la Cour pourrait également se servir des mots employés par l'Australie même et s'appuyer sur le fait que le demandeur définit le programme japonais contesté comme un programme d'exploitation de la zone pour conclure que le différend est exclu de la compétence de la Cour par la déclaration que le demandeur a faite lui-même en vertu de sa clause facultative.

PARTIE I

HISTORIQUE DE LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DE LA CHASSE À LA BALEINE

INTRODUCTION

I.1. Le mémoire de l'Australie fait une présentation tronquée du contexte historique et de la nature de la convention de 1946, et donne l'impression qu'elle avait pour objet et pour but la protection des peuplements baleiniers en tant que telle. L'Australie part du principe que c'est vers cet objectif particulier qu'ont tendu les travaux menés par la CBI au cours des dernières années. Or, cette démarche téléologique va à l'encontre de la nature réelle de la CBI et de son histoire. Le Japon s'attachera, dans la première partie de son contre-mémoire, à offrir à la Cour une présentation plus juste du contexte historique dans lequel a vu le jour la convention de 1946, ainsi que de son objet et de sa finalité, à la lumière des travaux des Etats parties et de ceux de la CBI.

I.2. Dans cette partie, le Japon se penchera sur l'histoire de la réglementation de la chasse à la baleine afin de mieux comprendre le contexte dans lequel a vu le jour le programme JARPA et celui dans lequel est actuellement mis en œuvre son successeur, JARPA II. Espérant démontrer que «le programme JARPA II ne relève pas de l'exception prévue à l'article VIII»¹³⁰, l'Australie prétend tout d'abord que la convention de 1946 reflète un changement profond de la philosophie sous-tendant la réglementation de la chasse à la baleine, en ce qu'elle «subordonne explicitement le développement «méthodique» de l'industrie à la conservation appropriée et efficace des peuplements baleiniers»¹³¹. Elle soutient ensuite que, «au cours des dernières décennies ..., un nouvel accent a été mis, dans la pratique de la CBI, sur la conservation proprement dite»¹³², et que «le régime juridique international de la réglementation de la chasse à la baleine est passé d'un système principalement conçu pour gérer l'exploitation d'une ressource naturelle à un régime de plus en plus axé sur la conservation de cette ressource»¹³³.

I.3. C'est prendre ses désirs pour des réalités... L'histoire révèle que la convention a été essentiellement conçue comme un mécanisme visant à assurer un usage durable des ressources baleinières dans l'intérêt des acteurs du secteur. Tel a été l'objectif constant et commun à tous les accords et protocoles antérieurs en matière de réglementation de la chasse à la baleine, comme il ressort des discussions menées dans le cadre de la conférence de 1946, des vues formulées par les Etats membres lors des réunions de la CBI et des dispositions principales de la convention de 1946. Celle-ci a, en son article V, investi la CBI du pouvoir de modifier le règlement annexé à la convention afin de réaliser son objet et sa finalité et de permettre la conservation, le développement et l'usage optimal des ressources baleinières, sur la base de conclusions scientifiques.

I.4. Les impératifs de préservation et de gestion des peuplements baleiniers, ainsi que d'encadrement des activités de chasse, tel que les envisage la CBI, visent à favoriser une exploitation durable. Les mesures de gestion des ressources de l'organisation ont «évolu[é]» vers un dispositif non pas, comme le prétend l'Australie, «aujourd'hui très nettement axé sur la

¹³⁰ MA, chap. 5.

¹³¹ MA, par. 2.19.

¹³² MA, par. 2.98.

¹³³ MA, par. 2.125.

conservation des ressources»¹³⁴, mais de nature à «assurer la conservation appropriée des peuplements baleiniers»¹³⁵, tout en évoluant régulièrement au gré des circonstances afin de «donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique»¹³⁶.

I.5. Au chapitre 2 seront examinées les négociations ayant entouré la convention de 1946. Les premiers accords et protocoles qui ont servi de base à la convention avaient pour objet d'assurer l'exploitation durable des ressources et par conséquent, la pérennité du secteur baleinier. Il sera également démontré, dans ce chapitre, que les organes de la CBI ont été établis pour jeter les bases d'une gestion rationnelle, reposant sur des données scientifiques, des peuplements baleiniers.

I.6. Le chapitre 3 montre comment l'ensemble de mesures de conservation et de gestion adoptées par la CBI étaient destinées à instaurer une exploitation durable des ressources baleinières. Cela ressort directement des finalités de chaque mesure particulière, et notamment de la nouvelle procédure de gestion (*New Management Procedure*, NMP) et de la procédure de gestion révisée (*Revised Management Procedure*, RMP).

¹³⁴ MA, par. 2.1, 2.3.

¹³⁵ Convention de 1946, préambule, septième paragraphe.

¹³⁶ *Ibid.*

CHAPITRE 2

L'ÉTABLISSEMENT DE LA CONVENTION DE 1946 ET LE RÔLE DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE

2.1. La convention adoptée en 1946 permet finalement de renforcer et de codifier «un système de réglementation internationale de la chasse à la baleine qui soit de nature à assurer d'une manière appropriée et efficace la conservation et l'accroissement des peuplements baleiniers, sur la base des principes incorporés»¹³⁷ dans l'accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine (l'accord de 1937) et ses protocoles de 1938 et de 1945.

2.2. L'on ne saurait affirmer, comme le fait l'Australie, que la convention témoigne «d'un changement radical de philosophie par rapport à la *convention* de 1931 [c'est-à-dire la convention pour la réglementation de la chasse à la baleine] et à l'*accord* de 1937»¹³⁸. De même, il est faux de prétendre que la convention aurait, ce faisant, «abandonn[é] la rentabilité industrielle comme unique justification à l'établissement d'une réglementation internationale»¹³⁹. En réalité, l'histoire révèle très clairement que la convention constituait le prolongement et l'aboutissement de la réglementation instaurée jusqu'alors selon des principes de développement durable du secteur baleinier. C'est en raison de l'intérêt qu'avaient les Etats pratiquant la chasse à la baleine à assurer la pérennité du secteur qu'est apparue la nécessité d'encadrer l'exploitation (section 1). La convention adoptée en 1946 s'est inscrite en droite ligne des initiatives antérieures et a repris les dispositions des accords déjà existants (section 2). Les fonctions de la CBI montrent que son mandat traduisait l'application claire de l'objet constant de la convention (section 3). Les organes de la CBI furent établis aux fins de la mise en œuvre de cet instrument, avec la mission importante d'encadrer les mesures de conservation et de gestion des ressources en fonction de données scientifiques. Nous nous pencherons sur les activités récentes entreprises par les organes de la CBI (section 4) pour comprendre le contexte des mesures mises en œuvre, lesquelles sont décrites en détail au chapitre 3.

SECTION 1

LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À LA BALEINE AVANT 1946

A. La conservation des peuplements baleiniers était motivée par la nécessité d'assurer la viabilité des activités de chasse

2.3. L'Australie avance, dans son mémoire, que «le préambule de la convention [t]émoign[e] d'un *changement radical* de philosophie par rapport à la *convention de 1931* et à l'*accord de 1937*»¹⁴⁰. Or, le texte du préambule ainsi que les travaux préparatoires de la convention indiquent toute autre chose. L'objet et la finalité de la convention s'inscrivent clairement dans le prolongement de ceux des instruments l'ayant précédée, en matière de réglementation internationale de la chasse à la baleine.

¹³⁷ Convention de 1946, préambule, sixième paragraphe.

¹³⁸ MA, par. 2.16.

¹³⁹ MA, par. 2.17.

¹⁴⁰ MA, par. 2.16 (les italiques sont de nous).

2.4. La chasse à la baleine étant considérée comme une forme de pêche régie par le principe de la liberté de la haute mer, les activités de chasse industrielle furent longtemps conduites sans aucune réglementation. L'invention, en 1868, du harpon à tête explosive marqua le début de la chasse moderne, et avec l'émergence des navires-usines et des canons-harpons dans les années 1920, l'exploitation fut étendue à la pleine mer sans faire l'objet d'aucun encadrement¹⁴¹. D'autres Etats affrétèrent bientôt des navires pour ce nouveau type de chasse à la baleine, ce qui conduisit à une exploitation pélagique intensive, surtout dans l'Antarctique, dans les années 1920 et 1930. Des entreprises japonaises, notamment, commencèrent à chasser dans l'Antarctique à l'occasion de la campagne 1934/1935.

2.5. En raison de cette intensification, il devint évident qu'un mécanisme international de conservation des baleines devait être instauré afin de permettre aux Etats de pérenniser leurs industries baleinières. Etant donné que les activités étaient conduites au-delà des zones relevant de la juridiction des Etats, et en raison du caractère hautement migrateur de l'espèce, il eût été inefficace de confier à un seul Etat la tâche de réglementer unilatéralement les activités.

2.6. Si les premières tentatives visant à instaurer un mécanisme de réglementation internationale furent menées dans les années 1920 par la Norvège et le Royaume-Uni, les deux principaux Etats pratiquant la chasse à la baleine à l'époque¹⁴², des initiatives multilatérales sérieuses furent mises en œuvre par la suite sous l'égide de la Société des Nations.

2.7. Dans son rapport de 1925, M. Jose Leon Suarez, rapporteur du comité d'experts pour la codification progressive du droit international de la Société des Nations, indiqua que «l'absence de législation [en matière de chasse à la baleine] accél[érait] la disparition de ces espèces année après année», concluant qu'«il [était] possible d'assurer, au moyen d'une réglementation appropriée, l'exploitation économique des richesses de la mer»¹⁴³. Il souligna qu'il était impératif que voie le jour une nouvelle jurisprudence fondée sur des considérations scientifiques et économiques¹⁴⁴. Le comité confirma qu'un accord international paraissait hautement souhaitable et réalisable, et recommanda d'examiner la question¹⁴⁵.

¹⁴¹ «Whaling, A Short Historical Sketch», document présenté lors de la conférence internationale sur la chasse à la baleine de 1937, Smithsonian Institution Archives, Record Unit 7165, International Whaling Commission, International Whaling Conference and International Whaling Commission, Records, p. 1 (annexe 12).

¹⁴² Ces deux Etats conduisaient des études conjointes et communiquaient leurs données scientifiques à d'autres Etats pratiquant la chasse, par le biais du comité baleinier du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). Lors de l'assemblée du CIEM de 1927, le représentant norvégien préconisa que chaque Etat membre interdise toute nouvelle expansion de la chasse et instaure un système de permis pour chaque expédition; les Etats membres ne parvinrent toutefois pas à se mettre d'accord sur l'adoption d'un tel système ni sur aucune autre solution.

¹⁴³ «Report on the Exploitation of the Products at Sea», Shabtai Rosenne (ed.), *League of Nations Committee of Experts for the Progressive Codification of International Law (1925-1928)* (2 vols, Dobbs Ferry, Oceana Publications 1972), p. 149, 151.

¹⁴⁴ Le comité d'experts pour la codification progressive du droit international de la Société des Nations entama, en 1926, des délibérations en vue de conclure un accord international concernant l'exploration des richesses de la mer. Conformément au mandat qui lui avait été donné par la résolution adoptée en 1924 par la Société des Nations, il dressa, à l'intention des gouvernements, une liste de questions de droit international dont la solution par voie d'entente internationale paraîtrait la plus souhaitable et réalisable.

¹⁴⁵ «Report to the Council of the League of Nations on the Procedure to be followed in regard to the question of the exploitation of the products of the sea», Shabtai Rosenne (ed.), *League of Nations Committee of Experts for the Progressive Codification of International Law (1925-1928)* (2 vols, Dobbs Ferry, Oceana Publications 1972), p. 315-316.

B. La convention de 1931 a posé les bases des accords conclus par la suite, avant la convention de 1946

2.8. A la suite de nouvelles délibérations au sein de la Société des Nations¹⁴⁶ fut élaboré, en avril 1930 à Berlin, un projet de convention reposant sur la loi norvégienne de 1929 sur la chasse à la baleine. Ses rédacteurs «reconnu[rent], à l'unanimité, qu'il serait possible d'aider l'industrie baleinière au moyen d'une convention internationale»¹⁴⁷. De ce projet naquit la convention de 1931 pour la réglementation de la chasse à la baleine (la convention de 1931), ouverte à la signature le 24 septembre 1931 à Genève¹⁴⁸. Signée par 26 Etats et ratifiée par 18, elle entra en vigueur en 1935. Dix autres Etats y ont, depuis, adhéré ; ni le Japon, ni l'Australie n'en font partie.

2.9. L'importance de la convention de 1931 tient au fait qu'elle constitua la première initiative de réglementation internationale générale de la chasse à la baleine. Elle avait pour objet d'«obtenir que le plus grand nombre d'Etats adopte certaines règles destinées à prévenir, *dans l'intérêt de l'industrie baleinière elle-même*, la destruction d'une source de richesse accessible à tous»¹⁴⁹ [*traduction du Greffe*]. Différentes réglementations visant à garantir le caractère durable de l'exploitation y furent introduites, notamment l'interdiction de capturer certaines espèces et l'obligation de fixer les rémunérations des baleiniers en fonction, non pas du nombre de baleines capturées, mais de la taille, de l'espèce et du rendement en huile de chaque baleine¹⁵⁰.

2.10. C'est sur la base de la convention de 1931 qu'ont été établis les instruments internationaux ultérieurement conclus en la matière. Lors de la conférence internationale sur la chasse à la baleine organisée à Londres, en 1937, en réponse aux appels lancés en faveur de

¹⁴⁶ Le comité économique de la Société des Nations travailla en étroite collaboration avec un organisme scientifique, le bureau permanent du Conseil international pour l'exploration de la mer à Copenhague, et recommanda au Conseil de la Société des Nations de préparer un accord.

¹⁴⁷ «Travaux du comité économique au cours de sa 32^e session», Société des Nations, *Journal officiel*, 1930, vol. 11, p. 1346, C 353 M 146 1930 II, p. 1353-1354, (annexe 126).

¹⁴⁸ Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine (entrée en vigueur le 16 janvier 1935), Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 155, p. 349 (annexe 1).

¹⁴⁹ Special Committee of the US Senate on Conservation of Wild Life Resources, *Report on the Convention for the Regulation of Whaling*, (19 September 1931), p. 19, 44 (les italiques sont de nous) (annexe 180).

¹⁵⁰ Les principales dispositions de la convention de 1931 sont les suivantes :

- interdiction de capture des baleines franches (article 4) ;
- interdiction de capture des baleineaux, des baleines non adultes et des baleines femelles accompagnées de baleineaux (article 5) ;
- utilisation complète des carcasses (article 6) ;
- fixation de la rémunération des équipages des navires baleiniers principalement en fonction de la taille, de l'espèce et de la quantité d'huile extraite, et non du nombre de baleines capturées (article 7) ;
- interdiction pour tout navire de se livrer à une capture sans qu'une licence lui ait été concédée par l'Etat du pavillon ou qu'il ait, au moins, notifié à celui-ci son intention de se livrer à des activités de chasse à la baleine (article 8) ;
- obligation pour chaque Etat d'obtenir les informations biologiques les plus complètes possibles (article 10) ;
- obligation de communiquer des informations statistiques au Bureau international de statistiques baleinières à Oslo (article 12).

l'instauration de mesures de conservation renforcées, les dispositions de la convention de 1931 furent maintenues¹⁵¹ ; nombre de ses articles furent repris dans l'accord international qui suivit et dans ses protocoles, ainsi que, finalement, dans la convention de 1946.

C. L'accord de 1937 reposait sur la convention de 1931 et a jeté les bases de la convention de 1946

2.11. L'accord de 1937 a été conçu comme un prolongement et une amélioration de la convention de 1931, dont il a repris l'objet et le but. Il a, par la suite, servi de base à la convention de 1946.

2.12. Dans les années 1930, il était également dans l'intérêt des sociétés de chasse elles-mêmes de réglementer les limites de capture et les saisons de chasse, l'industrie étant confrontée à une forte baisse du prix de l'huile en raison de l'augmentation rapide des captures et de la production d'huile de baleine¹⁵². Les entreprises norvégiennes et britanniques, représentant ensemble plus de 90 % de la production mondiale d'huile de baleine¹⁵³, conclurent alors un certain nombre d'accords de production — évolution qui marqua une étape importante dans l'histoire de la gestion internationale des ressources baleinières, puisque pour la première fois, le terme de «quota» fut introduit et les sociétés de chasse se virent imposer des restrictions quant aux quantités de cétacés qu'elles pouvaient capturer¹⁵⁴.

2.13. Nombre des pays pratiquant la chasse à la baleine dans l'Antarctique dans les années 1930 reconnaissaient qu'il était nécessaire de mettre en œuvre des mesures pour préserver les populations baleinières afin d'assurer la pérennité de leur industrie. Cette prise de conscience quant à l'urgence des mesures à prendre se traduisit par la tenue, à Londres, du 24 mai au 4 juin 1937, d'une conférence internationale sur la chasse à la baleine. Dans son discours d'ouverture, le ministre de l'agriculture et de la pêche du Royaume-Uni déclara ce qui suit :

«Nous y voyons le signe que vos gouvernements reconnaissent que l'avenir de la grande industrie baleinière est menacé, et que son importance est telle que nous devons nous efforcer de la préserver du sort qui a frappé d'autres industries baleinières dans le passé ... [V]otre présence ici, aujourd'hui, indique que vos gouvernements partagent notre avis *qu'un accord est nécessaire, si nous voulons préserver l'industrie baleinière* [soit l'industrie baleinière de l'antarctique] *pour les générations présentes et futures*. Les difficultés sont nombreuses sur la voie de la conservation, mais nous sommes tous réunis autour d'un objectif commun ; aussi, j'espère que vos efforts conjoints permettront de contourner ou de surmonter ces obstacles, et que nous

¹⁵¹ Le président de la conférence de 1937 mentionna qu'il convenait d'accepter certains principes de la convention de 1931 en rappelant que son article 7 était «très important» puisque «[l]a plupart des entreprises baleinières appliqu[ai]ent des réglementations selon lesquelles les canonniers ne per[cevaient] aucune rémunération en deçà d'une certaine taille de baleine» [traduction du Greffe], et que les termes de l'article 6 imposaient «en pratique, que toute partie de la baleine susceptible de faire l'objet d'un usage commercial [fût] exploitée» [traduction du Greffe] (Verbatim Record, ICW/1937/5 (25 May 1937), Smithsonian Institution Archives, Record Unit 7165, International Whaling Commission, International Whaling Conference and International Whaling Commission, Records, p. 3 (annexe 8).

¹⁵² En effet, les prix de l'huile sont passés d'un niveau maximum de 90 £ / tonne (avec un minimum de 82 £) en 1920 à 15£/tonne (10£ au plus bas) en 1931 (The Committee for Whaling Statistics (dir. publ.), *International Whaling Statistics IV* (1933), p. 37 (annexe 197)).

¹⁵³ The Committee for Whaling Statistics (ed.), *International Whaling Statistics XVI* (1942), p. 27 (annexe 198).

¹⁵⁴ Dans l'accord conclu en vue de la campagne 1932-1933, la production minimale d'huile par baleine bleue ou son équivalent calculé (selon le système UBB) fut fixée à 110 barils, seuil qui deviendra la valeur unitaire utilisée pour l'attribution des quotas. Il fut défini dans l'accord qu'une UBB serait égale à 2 rorquals communs, 2,5 baleines à bosse et 5 rorquals de Rudolf.

parviendrons à un accord dont nous bénéficierons tous, un accord dont le caractère raisonnable et pragmatique incitera peut-être ceux qui ne sont pas ici, aujourd'hui, à œuvrer à nos côtés dans un avenir proche.»¹⁵⁵

2.14. La conférence aboutit à la conclusion de l'accord de 1937¹⁵⁶, dont l'objectif principal était «d'assurer la prospérité de l'industrie baleinière et, à cette fin, de protéger l'espèce baleinière»¹⁵⁷. Les discussions intervenues entre les participants concernant, notamment, la rédaction du préambule révèlent que la protection des peuplements fut mentionnée pour indiquer explicitement le rôle crucial de cet élément au regard de la prospérité du secteur baleinier. Ainsi, la cinquième séance plénière du 1^{er} juin 1937 donna lieu aux débats suivants :

«(M. Wohltat [Allemagne] : Je souhaiterais également ajouter quelque chose à propos de la conservation des baleines.

(M. le président) : Vous voulez dire la conservation du stock ?

(M. Wohltat) : Oui.

(M. le président) : Si vous voulez introduire quelque chose à propos de la conservation du stock, je pense que nous pourrions dire dans le préambule : «Désirant garantir la prospérité de l'industrie baleinière, et à cette fin, maintenir les stocks de baleines.»

(M. Wohltat) : J'avais à l'esprit la formule : «Désirant maintenir les stocks de baleines et garantir la prospérité de l'industrie baleinière».

(M. le président) : Je préfère ce que j'ai dit.

(M. Wohltat) : D'accord.

(M. MacLeod, Canada [observateur]) : Ne risque-t-on pas de vous reprocher de vouloir protéger les baleines à seule fin d'en tirer de l'argent ?

(M. le président) : C'est la brutale réalité, je le crains.

(M. Wohltat) : La convention de Genève parle de «réglementation de la chasse à la baleine».

¹⁵⁵ Ministre britannique de l'agriculture et de la pêche, «Discours du ministre à l'ouverture de la conférence», ICW/1937/3 (24 mai 1937), archives de la Smithsonian Institution, unité d'enregistrement 7165, commission baleinière internationale, documents officiels de la conférence internationale sur la chasse à la baleine et la commission baleinière internationale, p. 1, 3 (les italiques sont de nous) (annexe 7).

¹⁵⁶ Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine (entré en vigueur le 7 mai 1938), Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 190, p. 79 (annexe 2).

¹⁵⁷ Accord de 1937, préambule. L'acte final présentait des paragraphes rédigés en des termes similaires : «Il devrait, de l'avis de la conférence, contribuer grandement au maintien du stock de baleines, dont dépend la prospérité de l'industrie baleinière» (acte final, paragraphe 2) ; «La conférence est confiante que les réglementations qu'elle a approuvées contribueront au maintien des stocks de baleines et à la prospérité de l'industrie baleinière» (acte final, paragraphe 10), «Acte final» (1940), *American Journal of International Law*, vol. 34(2), p. 112, p. 112-114 (annexe 13).

(M. le président) : «Réglementation de la chasse à la baleine», très bien. Tout le monde est d'accord ? (Les délégués manifestent leur accord.) Je pense que c'est tout à fait satisfaisant.»¹⁵⁸

2.15. L'accord de 1937 étendit le nombre d'espèces faisant l'objet d'une interdiction de capture ou d'abattage et définit des saisons pour certains types de chasse¹⁵⁹. Par ailleurs, les discussions ayant entouré ces dispositions, notamment celles concernant la majoration des tailles minimales de capture (art. 5) et l'interdiction de la chasse dans les eaux tropicales et sub-tropicales (art. 9) — qui constituent des avancées majeures de l'accord de 1937 —, indiquent que les informations statistiques et les données biologiques étaient en passe de devenir des outils essentiels aux fins de l'instauration d'une gestion baleinière rationnelle, fondée sur des éléments scientifiques.

2.16. Ainsi, dans le rapport du 21 juin 1937 présenté au secrétaire d'Etat américain par la délégation des Etats-Unis, il est mentionné, à propos de l'article 5 de l'accord de 1937, que, «[s]elon les avis d'experts, l'augmentation des tailles limites repose sur de solides données biologiques et la nécessité d'une telle approche a été particulièrement défendue par les délégations britannique et norvégienne»¹⁶⁰. Concernant l'article 9, il fut consigné ce qui suit :

«[L]a fermeture des eaux tropicales et subtropicales à la chasse à la baleine offre pour la première de son histoire une mesure de protection aux baleines dans les zones de vêlage. Force est de constater que de nombreuses observations détaillées et de nombreux travaux de recherche de nature scientifique restent à mener pour déterminer avec précision les sites importants de vêlage.»¹⁶¹

2.17. Tout comme la convention de 1931, l'accord de 1937 imposait également aux gouvernements contractants de recueillir des données statistiques et de les transmettre au bureau international des statistiques baleinières.

¹⁵⁸ Procès-verbal de séance, ICW/1937/21 (1^{er} juin 1937), archives de la Smithsonian Institution, unité d'enregistrement 7165, commission baleinière internationale, documents officiels de la conférence internationale sur la chasse à la baleine et la commission baleinière internationale, p. 16-17 (annexe 9).

¹⁵⁹ Les principales dispositions de l'accord de 1937 portaient sur les points suivants : interdiction de prise ou d'abattage de baleines grises, en plus des baleines franches (article 4) ; établissement de tailles minimales d'abattage ou de capture pour les baleines bleues, les rorquals communs, les baleines à bosse et les cachalots (article 5) ; définition de saisons pour les activités de chasse menées dans l'Antarctique et à partir de stations terrestres (articles 7 et 8) ; interdiction de se livrer à la chasse pélagique des baleines à fanons dans certaines zones des océans du monde (article 9) ; droit des gouvernements contractants d'accorder des permis spéciaux en vue de recherches scientifiques (article 10) ; disposition renforcée concernant l'utilisation la plus complète possible des carcasses (article 11) ; obligation faite aux gouvernements de recueillir des informations statistiques (article 16) et de les soumettre au bureau international des statistiques baleinières (article 17).

¹⁶⁰ Rapport de la délégation des Etats-Unis au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis (21 juin 1937), archives de la Smithsonian Institution, unité d'enregistrement 7165, commission baleinière internationale, conférence internationale pour la chasse à la baleine et commission baleinière internationale, documents officiels, p. 6 (annexe 181).

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 13 (annexe 181).

2.18. Il convient de relever que l'article 10 de l'accord de 1937 autorisa les gouvernements contractants à accorder des permis spéciaux en vue de recherches scientifiques. Le contenu de cet article fut, par la suite, ajouté à l'article VIII de la convention de 1946. L'article 10 avait été inséré vers la fin de la conférence de 1937, après qu'un projet eut été distribué¹⁶².

2.19. Ces dispositions de l'accord de 1937, qui reposaient sur la convention de 1931 et les initiatives menées par la Norvège et le Royaume-Uni entre 1932 et 1936, constituèrent une nouvelle étape importante dans les efforts déployés par la communauté internationale pour parvenir à une gestion rationnelle des activités baleinières, fondée sur des éléments scientifiques et destinée à assurer la pérennité de l'industrie baleinière.

2.20. Une nouvelle conférence internationale sur la chasse à la baleine, convoquée par les Etats membres, se tint à Londres, à partir du 14 juin 1938. Dans son discours d'ouverture, M. William Morrison, ministre de l'agriculture et de la pêche du Royaume-Uni, souligna l'existence de deux risques majeurs pour l'industrie baleinière : la surproduction et l'exploitation excessive. Il déclara ainsi que,

«[l]'histoire de la chasse à la baleine à l'échelle de la planète ainsi que les statistiques récentes montrent que nous avons affaire à une ressource limitée et que notre industrie baleinière disparaîtra totalement, à échéance prévisible, si nous ne prenons pas des mesures pour la préserver»¹⁶³ [traduction du Greffe].

2.21. A l'issue de la conférence, les participants convinrent de signer un protocole modifiant l'accord de 1937¹⁶⁴. Là encore, l'accent fut mis sur la nécessité de préserver les ressources baleinières pour assurer la viabilité du secteur.

2.22. En résumé, ces différents accords et protocoles avaient pour objet constant et continu de préserver les peuplements de baleines afin de soutenir le développement de l'industrie. La conservation des populations baleinières n'a jamais, depuis les premiers balbutiements de la réglementation dans les années 1930, constitué une finalité à part entière, et il s'agissait plutôt d'assurer la compatibilité des efforts mis en œuvre avec la conservation et la gestion des peuplements. L'objet et le but de la convention de 1946 — et de nombre de ses dispositions,

¹⁶² Verbatim Record, ICW/1937/33 (3 June 1937), Smithsonian Institution Archives, Record Unit 7165, International Whaling Commission, International Whaling Conference and International Whaling Commission, Records, p. 15 (annexe 11); «Agreement for the Regulation of Whaling, Additional Article», ICW/1937/31 (3 June 1937) (annexe 10).

¹⁶³ Opening address by William Morrison, the Minister of Agriculture and Fisheries of the United Kingdom at the International Whaling Conference in London from 14 June 1938 (cité dans L. Larry Leonard, «Recent Negotiations toward the International Regulation of Whaling» (1941), *AJIL*, vol. 35, p. 103). Voir également «Notes for the Minister for Whaling Luncheon, 14.6.38» (London, 14 June 1938), The National Archives : Public Record Office FO 371/22273, p. 2 (annexe 189).

¹⁶⁴ Protocole modifiant l'accord international du 8 juin 1937 pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres, le 24 juin 1938, Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 196, p. 131 (entré en vigueur le 30 décembre 1938) (le protocole de 1938) (annexe 3). Ce n'est qu'à partir de la campagne 1934/1935 que le Japon commença à chasser dans l'Antarctique ; au moment où débutèrent les discussions relatives à l'accord de 1937, celui-ci estima que, concernant ses activités de chasse dans l'Antarctique, il se trouvait à un stade trop peu avancé pour accepter une réglementation prévoyant des conditions similaires à celles imposées à la Norvège et au Royaume-Uni (le Japon n'avait pas participé à la conférence de 1937). S'il prit part à la conférence de 1938 et accepta d'adhérer à l'accord de 1937 et au protocole de 1938, le Japon se vit contraint de réexaminer son adhésion lorsque la guerre éclata en Europe.

notamment son article VIII — tirent leur origine de ces tous premiers instruments internationaux. Il sera démontré, à la section suivante, que la convention de 1946 est, en substance, le prolongement de ces premiers traités.

SECTION 2

LA CONVENTION DE 1946 FUT CRÉÉE POUR COORDONNER ET CODIFIER LES RÉGLEMENTATIONS EXISTANTES

2.23. La convention de 1946 codifia un certain nombre d'accords et de protocoles existants, et fournit un cadre permanent pour une réglementation rationnelle de la chasse à la baleine afin d'assurer, tant qu'il en était temps, la conservation des peuplements, ainsi que le développement durable de l'industrie baleinière. Les premiers accords et protocoles dans ce domaine avaient été conclus à titre temporaire, puisqu'ils s'appliquaient à des campagnes de chasse spécifiques, et nécessitaient donc la tenue de conférences *ad hoc* pour étendre ou modifier leurs dispositions. Tous ces accords ayant pris la forme de traités, il fallut organiser des conférences diplomatiques aux fins de leur adoption et des processus de ratification ou d'adhésion par les Etats signataires. Enfin, ces accords et protocoles ayant chacun des parties différentes, une certaine confusion régnait concernant les accords liant chaque Etat particulier. La création de la convention de 1946 permit de surmonter ces importantes difficultés.

2.24. Lors de la conférence internationale sur la chasse à la baleine tenue à Londres le 2 février 1944¹⁶⁵, les Etats-Unis avaient annoncé qu'ils organiseraient, immédiatement après la guerre, la tenue d'une conférence internationale globale sur la chasse à la baleine à Washington D.C.¹⁶⁶. Cette conférence se tint du 20 novembre au 2 décembre 1946 et réunit les représentants de quatorze Etats ainsi que des observateurs dépêchés par cinq autres¹⁶⁷. Lors de la séance d'ouverture, M. Dean Acheson, secrétaire d'Etat américain par intérim, déclara ce qui suit à propos de la mission de la conférence :

¹⁶⁵ Une série de conférences *ad hoc* avaient, en réalité, été convoquées après la conférence de Londres de 1938 en vue de discuter de nouvelles mesures de réglementation ; elles aboutirent à un certain nombre de protocoles supplémentaires. Parmi ces instruments conclus entre 1944 et 1946 figurent notamment le «protocole sur la réglementation internationale de la chasse à la baleine, signé à Londres le 7 février 1944» ainsi que le «protocole modifiant l'accord international du 8 juin 1937, et le protocole du 24 juin 1938 pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres, le 26 novembre 1945» (tiré de : Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 11, n° 148). Ces deux protocoles limitaient les captures de baleines à fanons dans la zone visée par l'article 7 de l'accord de 1937 (soit les zones situées au sud du 40° de latitude sud) à 16 000 UBB pour chacune des campagnes 1944/1945 et 1946/1947 (tiré de : protocole de 1944, article 3, protocole de 1945, article 4) (annexe 4, annexe 5).

¹⁶⁶ En janvier 1944, avant la conférence de Londres qui devait se tenir en février de la même année, les représentants américains MM. Remington Kellogg et Loyd V. Steere adressèrent au président Dobson (Royaume-Uni) une lettre lui faisant part de l'intention de leur pays de convoquer une conférence internationale. (Letter from US Delegates Remington Kellogg and Loyd V Steere, to Chairman of the International Whaling Conference, A T A Dobson (10 January 1944), Smithsonian Institution Archives, Record Unit 7165, International Whaling Commission, International Whaling Conference and International Whaling Commission, Records (annexe 182)).

¹⁶⁷ «Acte final», documents finals de la conférence, IWC/64 (1^{er} décembre 1946), p. 1 (annexe 26).

«L'objectif de cette conférence est 1) de coordonner et de codifier les réglementations en vigueur et 2) d'établir un mécanisme administratif efficace pour la modification éventuelle de ces réglementations, si de nouvelles conditions l'exigent.»¹⁶⁸

2.25. Les deux missions confiées à la conférence visaient à assurer la viabilité de l'industrie baleinière. C'est ce qui ressort également de l'instruction adressée à la délégation des Etats-Unis par M. Acheson :

«L'objectif premier de la Conférence est de permettre la conservation et le développement des stocks de baleines, afin d'atteindre, en définitive, un niveau de stock qui permettra la capture durable d'un maximum de baleines. La diminution des stocks liée à une surexploitation de la ressource doit cesser dès que possible et s'accompagner de mesures permettant de reconstituer rapidement tous les stocks épuisés.»¹⁶⁹

2.26. De même, le délégué britannique, M. Dobson, déclara que la conférence avait pour objectif de «coordonner et de codifier» et que les membres de la délégation britannique

«fer[ai]ent tout leur possible pour contribuer à la réalisation de cet objectif, afin que les ressources mondiales puissent être préservées et une source alimentaire d'une immense importance conservée à jamais, dans l'intérêt du producteur comme du consommateur, dans toutes les régions du globe»¹⁷⁰.

2.27. La conférence fut une réussite puisqu'elle aboutit à la conclusion de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, d'un protocole pour la réglementation de la chasse à la baleine et d'un acte final, lesquels furent ouverts à la signature le 2 décembre 1946.

2.28. Il ressort clairement du préambule de la convention de 1946 que celle-ci s'inscrivait dans le prolongement des objectifs des instruments antérieurs. Contrairement aux allégations de l'Australie, selon lesquelles le préambule de la convention «[t]émoign[e] d'un changement radical de philosophie par rapport à la *convention de 1931* et à l'*accord de 1937*»¹⁷¹, l'objet et le but de la conférence de 1946 demeuraient la conservation des peuplements baleiniers comme un moyen d'assurer la viabilité de l'industrie. Tout en «[r]econnaissant que les nations du monde ont intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par

¹⁶⁸ «Procès-verbal de la séance d'ouverture», IWC/11 (20 novembre 1946), p. 1 (annexe 16). Voir également MA, par. 2. 12. Nombre des dispositions étaient héritées des premiers instruments, et tout particulièrement de l'accord de 1937. Ainsi, dans le projet de convention élaboré par les Etats-Unis, sur la base duquel eurent lieu les débats entre les représentants, l'article VI (l'actuel article IX) fut établi sur la base des articles 1 et 13 de l'accord de 1937 («Procès-verbal de la troisième séance», IWC/20 (21 novembre 1946), p. 2 (annexe 18) ; l'article VII (demeuré article VII) fut élaboré à partir de différents paragraphes d'accords antérieurs (*ibid.*, p. 9) ; l'article VIII, dans sa première partie, reprit à l'identique l'article 10 de l'accord de 1937 (*ibid.*, p. 10), et ainsi de suite.

¹⁶⁹ Lettre adressée au président de la délégation des Etats-Unis à la conférence internationale sur la chasse à la baleine, Remington Kellogg, par le Secrétaire d'Etat par intérim des Etats-Unis, Dean Acheson, (20 novembre 1946), archives de la Smithsonian Institution, unité d'enregistrement 7165, commission baleinière internationale, conférence internationale sur la chasse à la baleine et commission baleinière internationale, documents officiels, p. 2 (les italiques sont de nous) (annexe 185) .

¹⁷⁰ «Procès-verbal de la séance d'ouverture», IWC/11 (20 novembre 1946), p. 3 (les italiques sont de nous) (annexe 16).

¹⁷¹ MA, par. 2.16.

l'espèce baleinière»¹⁷², et en rappelant la nécessité de «protéger toutes les espèces de baleines contre la prolongation [de pratiques d'exploitation excessive]»¹⁷³, le préambule de la convention de 1946 énonce la volonté des Etats parties d'«instituer un système de réglementation internationale de la chasse à la baleine qui soit de nature à assurer d'une manière appropriée et efficace la conservation et l'accroissement des peuplements baleiniers, sur la base des principes incorporés»¹⁷⁴ dans les accords et protocoles précédents.

2.29. Le paragraphe de conclusion du préambule expose la décision des gouvernements de «conclure une convention destinée à assurer la conservation appropriée des peuplements baleiniers et ... ainsi donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique»¹⁷⁵. Selon un mémorandum interne du Gouvernement des Etats-Unis concernant le projet de proposition de la conférence, ce préambule,

«[g]uide la Commission dans la mise en œuvre de ses fonctions. Souligne que le but est de reconstituer les stocks de baleines à un niveau supportable par l'environnement, afin de procéder, en définitive, à la capture annuelle d'un maximum de baleines.»¹⁷⁶

La convention de 1946 a donc très clairement pour objet et pour but la réglementation et la conservation appropriées des ressources en vue de permettre le développement durable de l'industrie baleinière commerciale.

2.30. Ce constat ressort tout aussi nettement de la déclaration que fit le président de la conférence dans le cadre des discussions sur le projet de préambule :

«Le préambule, comme il est d'usage, expose la finalité et les objectifs de la convention, à savoir, fournir un cadre permettant à la commission d'accomplir sa mission. Par ailleurs, il souligne expressément et avant tout que cette convention a pour objet d'élaborer un programme fiable de conservation qui permettra de préserver un stock reproducteur suffisant et sain. Grâce à la reconstitution des peuplements déclinants tels que, notamment, les baleines bleues et les baleines à bosse, et à une gestion avisée des populations existantes, un rendement maximum de renouvellement pourra être assuré. Voilà, en quelques mots, l'intention générale du préambule.»¹⁷⁷

2.31. Juste après avoir entendu cette déclaration, M. William Flory, membre de la délégation des Etats-Unis, demanda aux autres délégués s'ils étaient «d'accord sur le fait que le préambule énon[çait] les principes et les objectifs [du] programme de conservation». Aucune objection ne fut soulevée. Il s'ensuit que, au moment où fut conclue la convention, les Etats membres voyaient dans «la conservation et la reconstitution de l'ensemble des peuplements baleiniers ... un moyen de permettre à l'industrie baleinière de parvenir à se développer d'une manière méthodique»¹⁷⁸.

¹⁷² Convention de 1946, préambule, premier paragraphe.

¹⁷³ *Ibid.*, deuxième paragraphe.

¹⁷⁴ *Ibid.*, sixième paragraphe.

¹⁷⁵ *Ibid.*, septième paragraphe.

¹⁷⁶ Comité informel interinstitutions sur la réglementation de la chasse à la baleine «Mémorandum adressé au comité des produits» (15 octobre 1946), archives de la Smithsonian Institution, unité d'enregistrement 7165, commission baleinière internationale, conférence internationale sur la chasse à la baleine et commission baleinière internationale, documents officiels, p. 7 (annexe 184).

¹⁷⁷ «Procès-verbal de la deuxième séance», IWC/14 (20 novembre 1946), p. 13 (annexe 17).

¹⁷⁸ MA, par. 2.98.

2.32. L'Australie a, elle-même, pleinement appuyé l'objectif de conservation et de développement de l'industrie baleinière, comme en atteste la déclaration de son ministre de la navigation et des carburants, M. William Patrick Ashley, devant le sénat :

«Cette convention [soit la convention de 1946] a consolidé un certain nombre d'accords internationaux antérieurs visant à réglementer les activités de chasse à la baleine dans le but, en règle générale, *d'éviter la disparition de ce secteur économique* ... une action internationale s'avère nécessaire *pour préserver le secteur de la chasse à la baleine* et il serait judicieux que l'Australie coopère avec d'autres pays dans leurs efforts en ce sens.»¹⁷⁹

2.33. Ainsi, les dispositions de la convention de 1946, notamment son article VIII, ont repris et poursuivi la démarche adoptée dans les accords précédents sur la chasse à la baleine. Lorsque fut examiné, dans le cadre de la conférence de 1946, le projet d'article VIII concernant les permis spéciaux en vue de recherches scientifiques, la disposition ne donna lieu à aucune discussion ni objection majeure, car elle était considérée comme reprenant à l'identique l'article 10 de l'accord de 1937. Le président exposa que les nouveautés de l'article VIII étaient «de nature administrative» et qu'il souhaitait insister sur «l'importance de la recherche scientifique, et encourag[eait] la diffusion de ces informations»¹⁸⁰ [traduction du Greffe].

SECTION 3

MANDAT ET FONCTION DE LA CBI : DONNER EFFET À L'OBJET ET AU BUT DE LA CONVENTION

2.34. En concluant, la convention de 1946, la conférence a permis, d'une part, la consolidation et la codification des mécanismes de réglementation préexistants, et, d'autre part, l'établissement d'une institution permanente, la CBI. Celle-ci fut créée en vertu de l'article III, ses attributions étant énoncées aux articles IV à VI. La déclaration faite par William Flory, du département d'Etat des Etats-Unis, lors de la conférence de 1946, met en lumière les intentions qui en sous-tendaient l'établissement :

«l'idée de créer une commission fut principalement motivée par le fait que nous obtiendrions ainsi une réglementation qui serait à la fois pérennisée et évolutive, en nous dotant d'un mécanisme permettant à tout gouvernement de faire, à tout moment, des propositions de tout ordre, et à la commission d'être constamment tenue informée de l'ensemble des données biologiques et techniques les plus à jour. En d'autres termes, le but était qu'une organisation puisse en permanence «prendre le pouls» de la situation et intervenir à tout moment pour prendre acte de toute mesure pouvant se révéler nécessaire aux fins d'assurer une réglementation pleinement effective, conformément aux objectifs énoncés dans le préambule.»¹⁸¹

2.35. Si la CBI était chargée d'adopter des règlements, son rôle à cet égard se limitait à l'adoption de règlements d'ordre «technique» destinés à donner effet à l'objet et au but énoncés dans le texte de la convention elle-même. Lors de la conférence de 1946, William Flory releva que les participants étaient tombés «d'accord quant aux principes et aux objectifs en matière de conservation des baleines, la question des règlements détaillés n'étant plus qu'une question

¹⁷⁹ Commonwealth d'Australie, *Débats parlementaires*, Sénat, 1^{er} décembre 1948, p. 3695 (Bill Ashley, ministre du transport maritime et de l'approvisionnement) (les italiques sont de nous) (annexe 161).

¹⁸⁰ «Procès-verbal de la troisième séance», IWC/20 (21 novembre 1946), p. 10 (annexe 18).

¹⁸¹ «Procès-verbal de la deuxième séance», CBI/14 (20 novembre 1946), p. 26-27 (annexe 17).

technique, qui pou[vait] fort bien être laissée à une assemblée moins formelle»¹⁸². La CBI, dans l'exercice de cette fonction réglementaire, n'était pas en droit de modifier le mandat reçu en s'écartant des principes et des objectifs définis en matière de gestion des baleines et de chasse à la baleine pour s'orienter vers la protection des cétacés en tant que telle. Les auteurs de la convention avaient en tête un mécanisme analogue à ceux établis par deux traités relatifs à la pêche¹⁸³ qui étaient alors en vigueur, ainsi qu'il ressort de la déclaration suivante du Gouvernement des Etats-Unis (à l'origine du premier projet de texte) :

«Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est favorable, en principe, à ce que soit à terme mis en place, par accord international, une commission permanente habilitée à formuler des recommandations sur les tailles minimales de prise, les quotas, la durée des différentes saisons, les espèces protégées, les sanctuaires et la notification des prises, recommandations qui devront entrer en vigueur dès leur approbation par les gouvernements parties à l'accord. Comme les délégués ne sont pas sans le savoir, telle a été l'approche suivie dans les divers traités relatifs à la pêche auxquels est partie, ou qu'envisage actuellement de conclure, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.»¹⁸⁴

2.36. L'article IV de la convention de 1946 stipulait que la CBI devait «[e]ncourager, recommander et, en cas de besoin, organiser» des études sur les baleines et la chasse à la baleine. Si cet article était nouveau, «il existait des dispositions analogues dans des propositions et accords internationaux relatifs à la pêche»¹⁸⁵ contemporains. Dans l'esprit des auteurs de la convention, la CBI aurait

«la responsabilité de planifier et de recommander des recherches sur les baleines et la chasse à la baleine, mais non celle d'entreprendre des travaux en laboratoire ou sur le terrain, ce qui, pens[ait]-on, garantirait une coordination des programmes de recherche et des études dans des domaines insuffisamment couverts»¹⁸⁶.

La CBI n'était pas chargée de planifier ou de superviser elle-même les programmes scientifiques : c'était aux gouvernements contractants qu'il incombait de ce faire, à leur discrétion. Cela fut confirmé à la conférence de 1946 :

«(M. Kellogg (président)) : La commission aura la responsabilité de planifier et de recommander des recherches sur les baleines et la chasse à la baleine, mais non celle d'entreprendre des études en laboratoire ou sur le terrain, ce qui, pense-t-on, garantira une coordination des programmes de recherche et études dans des domaines insuffisamment couverts...

¹⁸² *Ibid.*, p. 27 (annexe 17).

¹⁸³ Des travaux préparatoires, on peut déduire qu'ils faisaient là référence au traité entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni sur la pêche au flétan et à la convention entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique sur la pêche au saumon. Ira Gabrielson, membre de la délégation des Etats-Unis, affirma : «Nous disposons de deux traités régissant la pêche, qui établissent précisément ce que nous nous proposons d'établir par le présent accord» (*ibid.*, p. 28 (annexe 17)) ; dans la documentation distribuée aux délégués présents à la conférence, figuraient les textes de trois traités (les deux instruments précités et l'accord entre les Etats-Unis et le Canada concernant les phoques à fourrure) (CBI/8 (19 novembre 1946) (annexe 15)).

¹⁸⁴ Gouvernement des Etats-Unis, «Création d'une commission permanente» US N° 5 (21 novembre 1945) (annexe 183).

¹⁸⁵ «Procès-verbal de la deuxième séance», CBI/14 (20 novembre 1946), p. 25 (annexe 17). Le futur article IV s'intitulait alors article III.

¹⁸⁶ *Ibid.*

(M. Dobson (Royaume-Uni)) : «La commission planifiera et recommandera» [«plan and recommend»] ... il s'agit là de prérogatives très étendues. Recommander, peut-être, mais je voudrais simplement vous renvoyer à l'exemple du conseil international pour l'exploration de la mer, qui regroupe de très nombreuses nations européennes, mais se contente de coordonner. Je pense que «coordonner» est le mot idoine. Cette commission pourrait éventuellement être à la tête de deux organisations distinctes qui, déjà, planifient...

(M. Flory (Etats-Unis)) : Je pense que le verbe «recommand» est plus fortement connoté en anglais britannique qu'en anglais des Etats-Unis. L'idée, derrière le projet de texte, était de disposer d'un organe qui resterait au fait des progrès de la recherche dans le monde, et formulerait des observations sur des aspects auxquels il aurait été prêté une attention insuffisante.»¹⁸⁷

Le comité de rédaction fut chargé de mettre la dernière main au texte, et c'est ainsi que fut retenu le libellé actuel de l'article IV¹⁸⁸.

2.37. La principale fonction de la CBI était l'adoption de règlements relatifs à la conservation et à l'utilisation des ressources baleinières, au travers de modifications apportées aux dispositions de l'annexe de la convention. En vertu de l'article V la CBI devait, pour ce faire, se fonder sur des données scientifiques obtenues au moyen de recherches scientifiques (réalisées conformément à l'article VIII) ou d'études et d'enquêtes sur les baleines et la chasse à la baleine (article IV). Le président de la conférence de 1946 (Remington Kellogg) s'exprima comme suit au sujet de l'article V :

«Le deuxième paragraphe énonce les critères que la commission doit appliquer lorsqu'elle apportera des modifications ... aux règlements existants, ou en élaborera de nouveaux. Selon le critère énoncé au *litt. a*), essentiellement, l'objectif est d'assurer le maintien et le développement de l'industrie baleinière ; selon le critère énoncé au *litt. b*), les données géographiques et autres éléments scientifiques constitueront les principales sources.»¹⁸⁹

2.38. Les clauses de l'annexe contiennent «les règlements spécifiques relatifs à la chasse à la baleine qui pourraient requérir d'être modifiés en fonction de l'état des stocks de baleines, des données biologiques et scientifiques, des besoins mondiaux en huiles et en graisses, et d'autres facteurs susceptibles d'évoluer»¹⁹⁰. En outre, il était clair que les modifications apportées au règlement annexé à la convention n'emportaient pas modification du texte de la convention elle-même. William Flory expliqua quels étaient les objets respectifs du règlement et de «la convention proprement dite» dans les termes suivants :

«L'idée, lorsque la convention fut rédigée, était qu'elle énoncerait les obligations contractées par les gouvernements les uns envers les autres, ainsi qu'envers la commission, tandis que le règlement contiendrait les clauses liant les

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ «Amendements aux propositions des Etats-Unis pour une convention sur la chasse à la baleine, recommandés par le comité de rédaction», CBI/49 (27 novembre 1946), p. 8-10 (annexe 24).

¹⁸⁹ «Procès-verbal de la deuxième séance», CBI/14 (20 novembre 1946), p. 29 (annexe 17). Le futur article V s'intitulait alors article IV.

¹⁹⁰ «Procès-verbal de la troisième séance», CBI/20 (21 novembre 1946), p. 15 (annexe 18).

compagnies et exploitants baleiniers. Il n'y a que dans le règlement que l'on trouve des dispositions prévoyant des modifications d'ordre administratif.»¹⁹¹

2.39. Il est intéressant de relever ce qu'a dit M. Anziani, membre de la délégation française, à propos de l'article V :

«L'article IV [l'actuel article V] définit les prérogatives de la commission dans les domaines visés par le règlement, dont elle peut de temps à autre demander la modification à la lumière de l'objectif à atteindre — à savoir la conservation et la bonne utilisation des ressources baleinières ; mais pour atteindre cet objectif, il convient de suivre une procédure donnée, devant permettre aux Etats membres de protéger leurs intérêts légitimes.»¹⁹²

2.40. Et D. J. van Dijk, membre de la délégation néerlandaise, d'ajouter :

«La délégation néerlandaise est également d'avis que la majorité des trois quarts ne s'applique qu'aux fins de certaine règle de procédure régissant le travail de celle-ci, tandis qu'à l'article IV (devenu entre-temps l'article V), tout particulièrement, l'autorité de chaque gouvernement contractant est en jeu, et c'est la raison pour laquelle nous soulignons que, s'agissant de cet article, il convient dans toute la mesure du possible de se ménager une marge suffisante pour qu'aucune décision de la commission ne puisse porter atteinte à l'autorité des différents gouvernements.»¹⁹³

2.41. Les effets juridiques des modifications apportées à l'annexe seront explicités au chapitre 8.

2.42. Aux termes de l'article VI, la CBI était aussi chargée de «formuler de temps à autre, à l'intention de l'un quelconque ou de tous les gouvernements contractants, des recommandations à propos de questions ayant trait, soit aux baleines et à la chasse à la baleine, soit aux objectifs et aux buts de la ... convention»¹⁹⁴. L'article VI était un article nouveau, mais «comparable lui aussi à des dispositions analogues incluses dans certains accords de pêche»¹⁹⁵ conclus peu de temps auparavant, qui devait

«permettre à la commission de constater officiellement toute action ou inaction des gouvernements ayant une incidence sur les baleines ou la pêche à la baleine, et de prendre acte de questions que la commission n'[était] pas à même, ou pas désireuse, de régler»¹⁹⁶,

comme l'expliqua le président (Remington Kellogg) à la conférence de 1946.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 15.

¹⁹² «Procès-verbal de la dixième séance», CBI/47 (27 novembre 1946), p. 11 (annexe 23). Le futur article V s'intitulait alors article IV.

¹⁹³ *Ibid.*, p. 11.

¹⁹⁴ «Procès-verbal de la deuxième séance», CBI/14 (20 novembre 1946), p. 31 (annexe 17). Le futur article VI s'intitulait alors article V.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 31.

¹⁹⁶ *Ibid.*

SECTION 4

LE RÔLE DES ORGANES DE LA CBI EN FAVEUR DE LA CONSERVATION ET DE LA GESTION DES RESSOURCES FONDÉES SUR LA SCIENCE

2.43. L'idée, derrière la convention de 1946, était de réglementer la chasse à la baleine sur des bases scientifiques. Tel était déjà le cas avant l'adoption de ce mécanisme. Ainsi qu'il a déjà été démontré à la lumière des éléments de preuve historiques¹⁹⁷, la nécessité de procéder à des recherches scientifiques était déjà reconnue dans les années 1930. Les discussions qui se tinrent au cours de négociations menant à la conclusion de la convention de 1931 et de l'accord de 1937 montrent que les données et informations scientifiques allaient revêtir une importance croissante, à mesure que se confirmait la tendance consistant à imposer, par l'effet de règlements, des limites spécifiques en fonction des aires géographiques, des espèces, des saisons, etc.

A. Le comité scientifique

2.44. En vertu de la convention de 1946, le soin d'étudier les baleines et la chasse à la baleine est pour l'essentiel laissé aux gouvernements contractants, par l'intermédiaire de leurs organes de recherche scientifique ou dans le cadre d'activités de chasse commerciale. Ira Gabrielson, membre de la délégation des Etats-Unis, pouvait ainsi dire : «selon moi, la seule différence, sur le fond, entre cette proposition [la CBI] et celle-là [la commission internationale des pêcheries] ... réside en ceci que la commission internationale des pêcheries dispose de ses propres chercheurs»¹⁹⁸. Si elle n'était pas chargée de planifier ou de superviser elle-même les programmes scientifiques¹⁹⁹, la CBI a établi en 1950 le comité scientifique, comme suite d'une part, à l'article IV de la convention, qui vise la recherche scientifique et la publication de résultats, statistiques et rapports, et, d'autre part, au paragraphe 2 de l'article V, qui prévoit notamment que les modifications du règlement seront fondées sur des données scientifiques²⁰⁰.

2.45. Le comité scientifique devait jouer un rôle important, s'agissant d'assurer une préservation et une gestion efficaces des baleines et de la chasse à la baleine, sur la base de données scientifiques. Ses fonctions, telles qu'elles étaient énoncées, étaient et demeurent les suivantes :

- «1. Encourager, recommander et, en cas de besoin, organiser des études et des enquêtes sur les baleines et la chasse à la baleine (convention, art. IV 1 a))
2. rassembler et analyser des renseignements statistiques sur la situation actuelle et l'évolution de peuplements baleiniers, ainsi que sur les répercussions des opérations de chasse sur ces peuplements (art. IV 1 b))
3. étudier, évaluer et diffuser des renseignements sur la méthode à utiliser pour préserver et reconstituer les peuplements baleiniers (art. IV 1 c))
4. fournir des données scientifiques sur lesquelles seront fondées les modifications à apporter à l'annexe en vue d'atteindre les objectifs de la convention et d'assurer la conservation, le développement et l'utilisation optimum des ressources baleinières (art. V 2 a) et b))

¹⁹⁷ Voir ci-dessus, par. 2.9-2.22.

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ Voir ci-dessus, par. 2.36.

²⁰⁰ *Scientific Committee Handbook* (2009), p. 2, http://iwcoffice.org/sci_com/handbook.htm, consulté [en anglais] le 14 février 2012 (annexe 114).

5. publier des rapports sur ses travaux et les données recueillies (art. IV 2).»²⁰¹

2.46. Outre ces attributions, le comité scientifique a d'autres fonctions bien précises : examiner et commenter les propositions de permis spéciaux à des fins scientifiques et superviser les programmes de recherche des gouvernements contractants et d'autres organes²⁰². Il apprécie également l'état des peuplements baleiniers, ainsi que l'incidence des prises sur les stocks, et formule des recommandations aux fins de la réglementation de la chasse à la baleine.

2.47. La composition du comité scientifique témoigne de la spécialisation de celui-ci, découlant des attributions qui sont les siennes. Le comité se compose de scientifiques nommés pour chacun d'entre eux par le commissaire d'un gouvernement contractant ayant indiqué son souhait d'y être représenté. Le chef de chaque délégation nationale a le droit de vote. Les scientifiques présentant les qualifications requises peuvent être invités à participer aux réunions du comité, sans droit de vote (en tant que participants invités)²⁰³. Les représentants d'organisations intergouvernementales présentant un intérêt particulier pour les travaux du comité scientifique peuvent également participer, sans droit de vote. Les gouvernements non membres peuvent être représentés aux réunions par des observateurs, et toute organisation non gouvernementale envoyant un observateur accrédité à une réunion de la commission peut nommer un observateur présentant les qualifications scientifiques requises pour assister aux réunions du comité. Ainsi, 113 délégués nationaux — représentant 25 gouvernements contractants —, 42 participants invités et 7 membres de 5 organisations intergouvernementales (dont 2 ont été aussi comptés parmi les délégués nationaux)²⁰⁴ ont assisté à la réunion annuelle du comité scientifique de 2011. Depuis 2007, le comité scientifique autorise des scientifiques de la région à assister aux réunions ; en 2011, ils étaient 15. Le comité est doté d'un président et d'un vice-président, lesquels sont assistés par le responsable scientifique du secrétariat de la commission.

2.48. La principale réunion du comité scientifique est sa réunion annuelle. En règle générale, celle-ci se tient immédiatement avant la session annuelle de la CBI, même s'il est actuellement envisagé de la tenir jusqu'à deux mois avant les réunions de la CBI. A la demande de la commission, le comité scientifique peut tenir des réunions intersessions sur des questions données en formation plénière, mais il ne le fait que rarement. Ce sont généralement des ateliers à composition plus réduite qui traitent de sujets donnés (par exemple les conséquences des

²⁰¹ «Règlement intérieur du comité scientifique», Règlement intérieur et règlement financier (tels que modifiés par la commission à sa 63^e séance annuelle, juillet 2011, p. 16 (la numérotation a été ajoutée) (annexe 121).

²⁰² Les attributions du comité à cet égard sont analysées en détail au chapitre 8.

²⁰³ «Règlement intérieur du comité scientifique», Règlement intérieur et règlement financier de la CBI (tels que modifiés par la commission à sa 63^e réunion annuelle, juillet 2011, p. 16-17 (annexe 121). En outre, d'après le *Scientific Committee Handbook*, 1) les Etats membres ont le droit de nommer des délégations nationales, sans limite quant au nombre de délégués. Chaque pays représenté au comité scientifique nomme un chef de délégation qui, en cas de vote, compte pour une voix. Toutefois, le comité a choisi de ne pas mettre aux voix les questions scientifiques, et il n'est pas recouru au vote (si ce n'est, de temps à autre, pour élire un président ou un vice-président). 2) Les participants invités sont des membres dépourvus de droit de vote. Ils relèvent de deux grandes catégories : i) les scientifiques dont les convocateurs considèrent qu'ils apportent l'expertise nécessaire pour les aider à compléter leurs travaux, et dont les activités seront financées, sous réserve des ressources budgétaires nécessaires, par la CBI et ii) les scientifiques demandant à participer aux réunions du comité, en mesure de démontrer au président qu'ils contribueront aux travaux de celui-ci et disposent de leurs propres sources de financement. 3) Le comité scientifique collabore traditionnellement avec un grand nombre d'organisations intergouvernementales dont, avec l'aval de son président, les représentants peuvent assister aux réunions, sans droit de vote : <http://iwcoffice.org/sci_com/handbook.htm>, consulté le 14 février 2012.

²⁰⁴ «Liste des participants», annexe A, rapport du comité scientifique, CBI/63/Rep1 (2011) (annexe 13).

changements climatiques sur les cétacés) ou examinent les travaux en cours du comité (par exemple la «mise en œuvre de la procédure de gestion révisée»²⁰⁵ ; leurs conclusions sont ensuite rapportées lors des réunions annuelles de celui-ci.

2.49. Preuve de l'importance que revêt le paragraphe 2 de l'article V, c'est également sur les travaux du comité scientifique que repose toute modification du règlement annexé à la convention. Aux termes de l'article V, ces modifications, qui s'imposent en droit aux gouvernements contractants, doivent se fonder sur des données scientifiques et s'inspirer de la nécessité «d'atteindre les objectifs et les buts de la convention et d'assurer la conservation, le développement et l'utilisation optimum des ressources baleinières»²⁰⁶. Les recommandations prescrites en vertu de l'article VI, au contraire, sont formulées en termes de résolutions, lesquelles n'ont pas force obligatoire. Si toute modification du règlement, suppose que les critères énoncés à l'article V soient remplis, la formulation des recommandations au titre de l'article VI n'est soumise à aucune condition.

2.50. L'Australie soutient que, «[l]orsqu'elle a adopté des résolutions ou modifié le règlement, la commission pouvait puiser dans les travaux du comité scientifique, organe revêtant une importance considérable aux fins du présent différend»²⁰⁷. Toutefois, un certain nombre de modifications ont été apportées à l'annexe *sans* que le comité scientifique eût fourni de recommandations scientifiques : c'est le cas de l'ajout des paragraphes 7 *a*) et 7 *b*) en 1979 et 1994 (le sanctuaire de l'océan Indien et le sanctuaire de l'océan Antarctique) et 10 *d*) et 10 *e*) en 1979 et 1982 (moratoires concernant les usines flottantes et la chasse à la baleine à des fins commerciales)²⁰⁸. En outre, le comité scientifique n'a pas appuyé la majorité des résolutions relatives à la chasse à la baleine pratiquée au titre de permis spéciaux, ainsi que nous l'expliquerons au chapitre 8.

2.51. Depuis quelques années, le comité scientifique a notamment entrepris une évaluation exhaustive des données fournies par les gouvernements contractants relativement aux peuplements baleiniers, dans le cadre de la *mise en œuvre* du plan de gestion révisé²⁰⁹ (*Revised Management Scheme*, RMS), et une analyse des conséquences des modifications de l'environnement sur les cétacés, afin de garantir une meilleure gestion de la chasse à la baleine dans une optique durable, compte tenu des constantes évolutions que révèlent les données scientifiques²¹⁰.

²⁰⁵ «Règlement intérieur du comité scientifique», Règlement intérieur et règlement financier (tels que modifiés par la commission à sa 63^e réunion annuelle, juillet 2011), (annexe 121).

²⁰⁶ Art. V 2).

²⁰⁷ MA, par. 2.25.

²⁰⁸ Voir ci-dessous, par. 3.44-3.45, 3.66-3.69.

²⁰⁹ Voir ci-dessous, par. 3.72.

²¹⁰ Les travaux actuels de la commission concernent notamment les questions suivantes :

- «1) Evaluation exhaustive des peuplements baleiniers (*Rep. int. Whal. Commn* 34 :30)
- 2) Mise en œuvre d'une procédure de gestion révisée (*Rep. int. Whal. Commn* 45 :43)
- 3) Evaluation des stocks soumis à la chasse aborigène de subsistance (annexe, par. 13 b))
- 4) Elaboration d'une procédure de gestion de la chasse aborigène de subsistance (*Rep. int. Whal. Commn* 45 :42-3)
- 5) Impact des changements environnementaux sur les cétacés (*Rep. int. Whal. Commn* 43 :39-40 ; 44 :35 ; 45 :49)
- 6) Sanctuaires baleiniers : aspects scientifiques (*Rep. int. Whal. Commn* 33 :21-2 ; 45 :63)

2.52. Le Japon a toujours contribué sans réserve aux délibérations du comité scientifique. Il a notamment fourni des informations scientifiques destinées à aider la CBI à prendre ou à réviser ses mesures de gestion des baleines dans le respect de l'objet et du but de la convention.

2.53. Les experts scientifiques, dans le cadre des discussions qu'ils ont au sein du comité scientifique, nourrissent souvent des vues divergentes. S'ils s'efforcent de suivre une démarche objective et scientifique, et fournissent effectivement à la commission des recommandations scientifiques de qualité, il peut arriver que leurs vues restent irréconciliables. Le comité scientifique a permis, dans ce type de cas, à des groupes de scientifiques d'exprimer leur point de vue. La réponse aux «préoccupations relatives aux permis scientifiques» (annexe 62 du mémoire de l'Australie)²¹¹ consignée dans le rapport du comité scientifique de 2003²¹², et la réponse aux «observations sur la proposition du Gouvernement japonais tendant à autoriser une deuxième phase du programme JARPA» consignée dans le rapport du comité scientifique de 2005²¹³ en sont deux exemples. Les vues divergentes sont toujours dûment consignées. Le Japon, dans ce contre-mémoire, s'efforce, dans la mesure du possible, de reprendre uniquement les citations et passages de textes adoptés par le comité scientifique dans son ensemble²¹⁴. Dans le cas contraire, les sources des vues exprimées sont clairement référencées.

B. Les autres organes de la CBI

2.54. Parallèlement à l'établissement du comité scientifique, la commission a mis en place un comité technique, chargé d'élaborer des rapports et de formuler, sur la base des avis du comité scientifique, des recommandations sur les «a) définitions, critères, catégories et principes de gestion, afin d'aider la commission à résoudre au fur et à mesure les problèmes de gestion»; et «b) les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre des mesures de conservation»²¹⁵. Les décisions de ce comité sont généralement prises par vote.

2.55. Le comité technique devait, avec le comité scientifique, œuvrer à une gestion et une conservation appropriées des stocks de baleines. Il a adressé de nombreuses recommandations aux sessions plénières de la commission, et a pris part aux décisions prises par celle-ci sur certains projets de modifications du règlement, notamment celles relatives aux quotas et aux paragraphes 10 e) et 7 d).

7) Petits cétacés : aspects scientifiques (*Rep. int. Whal. Commn* 41 :48 ; 42 :48 ; 43 :51 ; 45 :41)

8) Observation des baleines : aspects scientifiques (*Rep. int. Whal. Commn* 45 :49-50).»

(«Règlement intérieur du comité scientifique», Règlement intérieur et règlement financier (tels que modifiés par la commission à sa 63^e réunion annuelle, juillet 2011), p. 16 (la numérotation a été ajoutée) (annexe 121).)

²¹¹ «Préoccupations relatives aux permis scientifiques», appendice 2 à l'annexe O, rapport du comité scientifique, *J. Cetacean Res. Manage.* 6 (*Suppl.*), 2004, p. 364.

²¹² Danielsdottir A. K. *et al.*, «Response to Appendix 2 Regarding Scientific Permits», Appendix 3 Annex O, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage.* 6 (*Suppl.*), 2004, p. 365-366 (annexe 98).

²¹³ H. Hatanaka *et coll.*, «Réponse aux questions soulevées dans l'appendice 2», appendice 3, annexe O1, rapport du comité scientifique, *J. Cetacean Res. Manage.* 8 (*Suppl.*), 2006, p. 262 (annexe 152).

²¹⁴ Voir, par exemple, ci-dessous, par. 4.111 et 5.101-5.102.

²¹⁵ Outre les deux dispositions susmentionnées, le règlement intérieur précise certaines autres attributions du comité technique, dont c) la mise en œuvre des décisions prises par la commission au travers de résolutions et de dispositions de l'annexe, d) l'examen des points à l'ordre du jour de la commission dont il est saisi et e) toutes autres questions.

2.56. Toutefois, à sa 51^e réunion annuelle, la commission a décidé de «tenter l'expérience, l'an prochain, de ne pas réunir le comité technique»²¹⁶, puisque les mesures relatives à la gestion de la chasse à la baleine (à l'exception des quotas en matière de chasse aborigène de subsistance) prévues par le règlement avaient cessé de s'appliquer en raison du moratoire sur la chasse commerciale, et que, au vu du mandat que lui avait confié la CBI, le comité technique n'était donc plus appelé à jouer un rôle. En conséquence, le comité technique ne s'est pas réuni depuis 1999. Toutefois, la commission a convenu de maintenir à son ordre du jour la question de la «nécessité d'un comité technique», qui pourrait s'imposer à l'avenir, si la commission devait instaurer des quotas en matière de chasse commerciale²¹⁷.

2.57. En 2003, le comité de conservation fut créé par la résolution 2003-1 (l'initiative de Berlin) de la CBI. L'Australie soutient que l'adoption de cette initiative et la création de ce comité ont marqué une «étape particulièrement importante dans le renforcement des mesures de conservations mises à l'ordre du jour de la CBI»²¹⁸. L'adoption de cette résolution fit toutefois débat, tant du point de vue de la procédure que du fond. Comme le releva la Suisse, dans le cours des discussions, c'étaient le comité scientifique et la commission elle-même qui étaient, jusque-là, chargés des questions de conservation. La Finlande fit état de la possibilité d'autoriser une chasse commerciale durable et encadrée une fois mis en place un système de gestion acceptable. En sus d'exprimer des préoccupations sur certains vices de procédure, l'Islande mit en garde contre le fait que le projet de résolution accentuerait la polarisation au sein de la CBI, estimant que, à tout le moins, les tenants de cette proposition devraient accepter de reporter la décision pour laisser à la commission le temps de trouver un dispositif plus consensuel. La Norvège, la République de Corée, Antigua-et-Barbuda, la Chine, la Dominique, la Fédération russe, le Japon, la Grenade, Sainte-Lucie et le Maroc formulèrent des remarques analogues. La Norvège et d'autres virent dans la résolution une tentative de modifier l'objet principal de la convention (à savoir permettre un développement méthodique de l'industrie baleinière) à la majorité simple, et estimèrent qu'un changement aussi radical ne pouvait être fait dans les règles qu'en convoquant une conférence diplomatique en vue de renégocier la convention. Dans ce contexte marqué par une forte opposition, le projet de résolution fut mis aux voix et adopté par 25 voix contre 20²¹⁹. Toutefois, en dépit de leur adoption par la CBI, l'initiative de Berlin et la création d'un comité de conservation n'attestent aucune évolution des priorités de la CBI.

Conclusion

2.58. Ainsi qu'il a été relevé dans le présent chapitre, la conférence internationale sur la chasse à la baleine a établi la convention de 1946 et la commission baleinière internationale, afin de coordonner et de codifier les mécanismes de réglementation relatifs de la chasse à la baleine qui existaient alors, et d'instaurer un mécanisme permanent en vue d'une préservation et une gestion efficaces des baleines et de la chasse à la baleine.

2.59. De ce chapitre, il ressort que la convention de 1946 s'inscrit dans le sillage, et marque l'aboutissement, de mécanismes de réglementation de la chasse à la baleine préexistants, en

²¹⁶ Chairman's Report of the Fifty-First Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 1999*, p. 48 (annexe 59)

²¹⁷ Rapport du président sur les travaux de la 60^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2008*, p. 42 : «Toutefois, le comité «Finance & Administration» a recommandé de maintenir à l'examen, et à l'ordre du jour, la question de la nécessité d'un comité technique, lequel pourrait être appelé à jouer un rôle dès lors que le RMS aura été achevé et des limites de capture établies» (annexe 67).

²¹⁸ MA, par. 2.94.

²¹⁹ Rapport du président sur les travaux de la 55^e réunion de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2003*, p. 8-10 (annexe 63).

particulier la convention de 1931 et l'accord de 1937. Son objet et son but étaient «le développe[ment] ... méthodique» de l'industrie baleinière, par une «conservation appropriée des peuplements baleiniers». Le Japon a également montré que d'autres gouvernements contractants, et en particulier l'Australie elle-même, interprétaient de même la convention.

2.60. La convention de 1946 a instauré un organe permanent chargé de mettre au point les meilleures mesures de gestion des ressources réalisables en fonction des données scientifiques disponibles au moment considéré et de toute évolution de nature à affecter les populations baleinières. Le mandat de la CBI, tel qu'énoncé en particulier en ses articles IV, V et VI, est de donner effet à l'objet et au but de la convention de 1946, qui est d'assurer la viabilité de la chasse à la baleine.

2.61. L'aspect le plus important, en ce qui concerne la convention de 1946, est le rôle dévolu à la CBI, laquelle est chargée d'adopter de temps à autre des mesures techniques, en fonction d'impératifs résultant de données scientifiques, en modifiant l'annexe conformément à l'article V. La CBI peut également adresser aux gouvernements contractants des recommandations dépourvues de force obligatoire.

2.62. N'en déplaise à l'Australie, qui affirme que l'objectif de la commission a évolué, pour passer d'un rôle de gestion de la chasse à la baleine pratiquée à des fins commerciales à un rôle de protection des baleines, rien n'a changé, et le but de la convention de 1946 tel que nous l'avons décrit ci-dessus, de même que les attributions, le mandat et le rôle de la CBI, demeurent les mêmes. L'«évaluation exhaustive», la procédure de gestion révisée (RMP) et le plan de gestion révisé (RMS) sur lesquels travaillent la commission et le comité scientifique, et sur lesquels nous reviendrons dans le prochain chapitre, concernent tous la mise en point de mesures de gestion des ressources. Il en va de même de la décision de conserver le comité technique. C'est à la lumière de ces faits simples, mais essentiels, que doivent être compris les efforts déployés par la CBI pour adopter des programmes de gestion des baleines, qui seront analysés dans le prochain chapitre, et les contributions scientifiques du Japon auxdits programmes.

CHAPITRE 3

ADOPTION PAR LA CBI DE MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DES POPULATIONS DE BALEINES

3.1. Dans le présent chapitre, nous retracerons l'évolution des mesures de conservation et de gestion de la chasse à la baleine adoptées par la CBI, afin de réfuter l'argument avancé par l'Australie selon lequel, avec l'adoption de la NMP, «la CBI a apporté au règlement un certain nombre de modifications qui reflètent l'importance accrue qu'elle accorde désormais à la conservation» et que «la conservation des baleines constitue un objectif en soi pour la CBI»²²⁰.

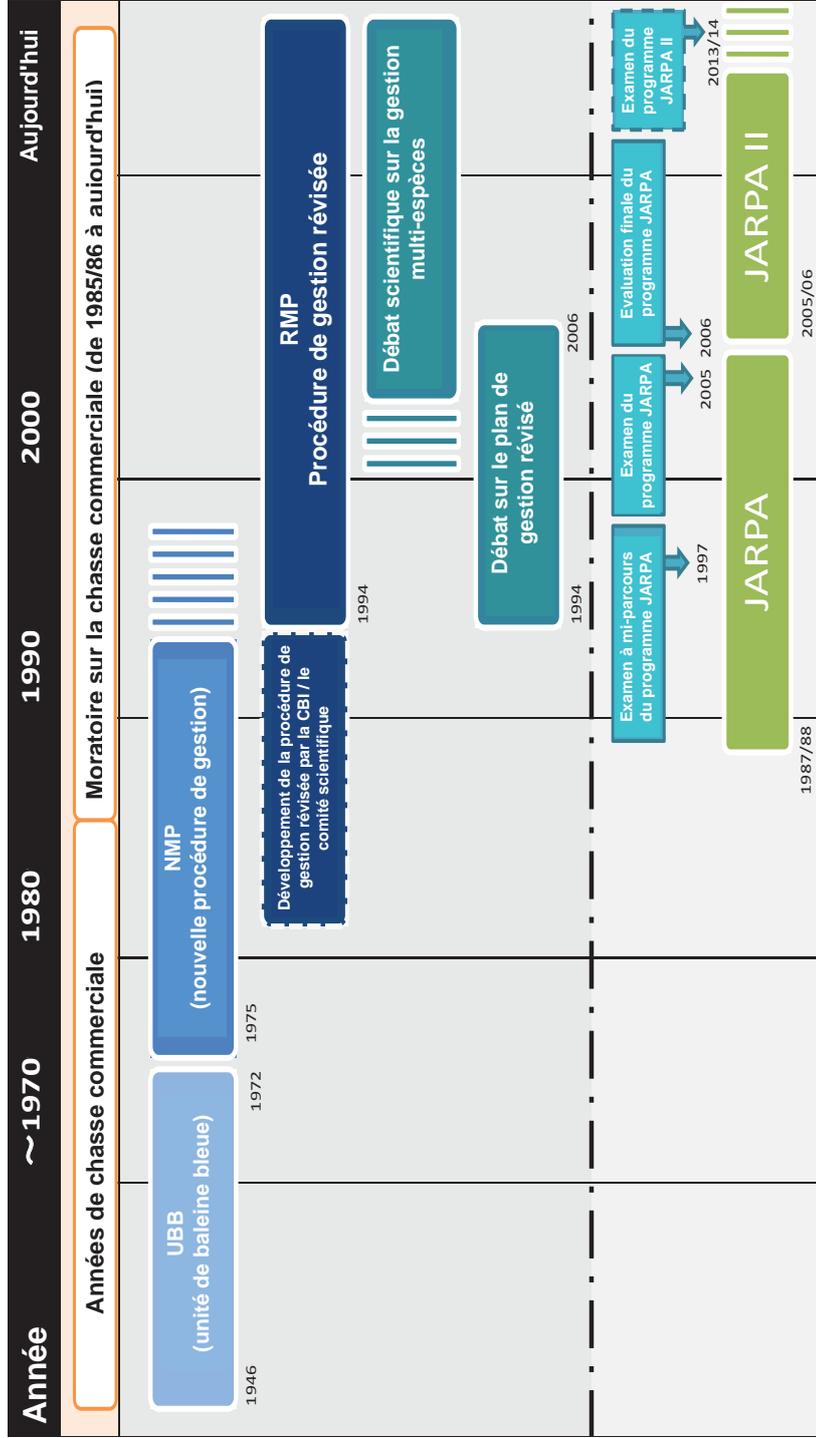
3.2. Il y a effectivement eu, au fil du temps, une évolution de la réglementation internationale de la chasse à la baleine établie par la CBI, en ce sens que les mesures de conservation et de gestion ont connu un développement notable ; mais pas le type d'«évolution» que l'Australie évoque dans son mémoire. Contrairement à ce que celle-ci affirme, l'adoption par la CBI de mesures de conservation et de gestion correspond aux efforts constants de cette dernière pour appliquer les mesures de gestion permettant d'utiliser au mieux et de façon durable les ressources baleinières, sur la base d'éléments scientifiques (figure 3-1 et tableau 3-1).

3.3. Comme le montre la figure 3-1, il existe une corrélation directe entre l'élaboration de ces mesures de gestion et les programmes japonais de chasse à la baleine en vertu d'un permis spécial, les programmes JARPA et JARPA II. A ce titre, une bonne compréhension de l'évolution des mesures de conservation et de gestion, ainsi que des détails de chaque mesure, est cruciale pour apprécier la portée scientifique des programmes JARPA et JARPA II dans le cadre de la gestion baleinière.

²²⁰ MA, par. 2.98-2.99.

²²² Un «stock» est un groupe d'animaux de la même espèce dotés de caractéristiques différentes, telles que des zones de reproduction et des structures migratoires distinctes. Il est possible de les différencier sur les plans génétique et biologique. Dans le cadre de la gestion et de la conservation des ressources biologiques, il est crucial de disposer de connaissances scientifiques sur la structure des stocks, car les mesures de gestion doivent être appliquées pour chaque stock.

Figure 3-1. Développement des mesures de conservation et de gestion dans le cadre de la convention de 1946 et des programmes JARPA et JARPA II²²¹



²²¹ Certains quotas spécifiques par espèce et par zone ont été instaurés entre 1970 et 1975 (Kenneth Radway Allen, *Conservation and Management of Whales* (University of Washington Press and Butterworth & Co. 1980), p. 28).

Tableau 3.1. Evolution de la gestion baleinière par la CBI

	Concept	Evolution/Amélioration par rapport au système précédent	Données requises
Unités de baleine bleue	Contrôle de la production d'huile par rapport au nombre total de captures, indépendamment de l'espèce		Estimation d'abondance de la population de baleines
Nouvelle procédure de gestion	Viabilité biologique sur la base du RMR	Gestion de chaque stock séparément — Volonté de se détacher des décisions politiques pour tendre vers une gestion fondée sur des éléments scientifiques	<ul style="list-style-type: none"> — Taille de la population actuelle — Taille de la population initiale, TRMR (taux de mortalité naturelle et données sur la reproduction*) — Structure de la population (données génétiques et non génétiques)
Procédure de gestion révisée	Viabilité biologique	<ul style="list-style-type: none"> — Facteurs de sécurité intégrés pour gérer les imprévus — Directives relatives à la conduite des études et l'analyse des données 	<ul style="list-style-type: none"> — Examen préalable à la mise en œuvre de toutes les données disponibles (par exemple sur les captures, l'abondance, les paramètres du cycle biologique*, la structure de la population) — <i>Mise en œuvre</i> de la procédure de gestion révisée (notamment les essais de simulation de mise en œuvre) (captures effectuées par le passé, abondance de la population, structure de la population (données génétiques et non génétiques), TRMR, autres paramètres de cycle biologique*) — Algorithme établissant la limite de captures - historique des captures effectuées par le passé & estimation d'abondance
Approche écosystémique	Viabilité de l'écosystème	<ul style="list-style-type: none"> — De la gestion d'une espèce unique à la gestion multi-espèces — Equilibre de l'écosystème 	<ul style="list-style-type: none"> — Répartition et abondance des baleines (biomasse) — Composition du régime alimentaire*, taux de consommation*, répartition et abondance des proies, proies préférées*, taux de mortalité naturelle et données de reproduction* — Informations océanographiques, données relatives à la pollution*

* Requiert un échantillonnage légal

Unité de baleine bleue : unité abandonnée pour l'hémisphère sud en 1972-73 au profit des quotas par espèce.

Nouvelle procédure de gestion : mise en œuvre en 1975-76 et pendant les saisons suivantes. Catégories de population : population en début d'exploitation, population à renouvellement naturel et population protégée. L'objectif est que les populations retrouvent le NRMR, ou qu'elles s'y maintiennent.

Procédure de gestion révisée : méthode prudente de calcul des quotas pour les stocks abondants de baleines à fanon développée par le comité scientifique de la CBI et adoptée par la commission en 1994, par consensus. La procédure de gestion révisée, qui n'a pas encore été mise en œuvre, prévoit trois étapes : l'examen préalable à la mise en œuvre ; la mise en œuvre de la procédure de gestion révisée (notamment les essais de simulation de mise en œuvre) ; et l'algorithme établissant la limite de captures.

3.4. Lorsque la convention de 1946 a été conclue, elle a hérité de la réglementation internationale antérieure, notamment pour ce qui concerne les mesures de gestion des baleines et de leur chasse fondées sur les quotas de capture calculés selon le système de l'unité de baleine bleue (le système UBB). Néanmoins, lorsque cette mesure de gestion initiale s'est révélée inefficace pour assurer la bonne conservation des baleines, la CBI s'est mise à gérer les baleines et leur chasse en se fondant d'abord sur les espèces et les zones, puis en tentant d'évaluer le rendement maximum de renouvellement (RMR) pour chaque stock²²² (sect. 1).

3.5. La CBI a ensuite adopté la NMP, fondée sur une estimation du RMR pour chaque population de baleines. Il s'agissait de la réponse apportée par la CBI aux demandes de plus en plus pressantes de mesures palliant le déclin des populations de baleines (sect. 2).

3.6. Cependant, les difficultés de mise en œuvre de la NMP, dues à l'insuffisance des connaissances scientifiques, ont finalement conduit à l'adoption du moratoire sur la chasse commerciale en 1982 (sect. 3).

3.7. Le moratoire a donc été adopté comme instrument permettant d'améliorer encore les mesures de conservation et de gestion, et non comme une interdiction totale visant à protéger, en soi, les baleines. Il ne visait pas non plus à mettre un terme aux recherches scientifiques ou à la chasse à la baleine pratiquée en vertu d'un permis spécial. Comme son intitulé le laisse entendre, il s'agissait d'une mesure *temporaire* autorisant la CBI à récolter les données scientifiques requises pour procéder à l'évaluation globale des populations de baleines, laquelle devait conduire à la révision de la procédure de gestion existante, afin de garantir le développement durable de l'industrie baleinière. Ainsi, le moratoire sur la chasse commerciale mettait l'accent sur la nécessité de collecter des données scientifiques et de mener des recherches. Le programme JARPA répondait précisément à cette exigence.

3.8. Conformément aux dispositions du paragraphe 10 *e*) du règlement annexé à la convention de 1946, la CBI a mis au point, avec succès, une nouvelle méthode, nommée «procédure de gestion révisée». Néanmoins, en dépit de l'adoption de cette dernière par la commission, en 1994, elle doit encore être intégrée au règlement annexé à la convention de 1946.

3.9. La procédure de gestion révisée n'est pas aussi simple que le prétend l'Australie. Depuis l'adoption de cette procédure, le comité scientifique a toujours essayé d'améliorer les méthodes de conservation et l'utilisation durable des ressources baleinières, en poursuivant l'application adéquate de la procédure de gestion révisée (et en y apportant des améliorations), ainsi que par la modification du système de gestion, en passant de la gestion d'une espèce unique à la gestion multi-espèces, ce qui reflète la tendance globale de la gestion des ressources marines (sect. 4).

3.10. Dans le présent chapitre, nous montrerons que des efforts constants ont été fournis pour combler les lacunes des mesures de gestion en vigueur, et que de nouvelles mesures ont été épisodiquement adoptées en conséquence. Il convient de relever que ce sont les incertitudes

²²² Un «stock» est un groupe d'animaux de la même espèce dotés de caractéristiques différentes, telles que des zones de reproduction et des structures migratoires distinctes. Il est possible de les différencier sur les plans génétique et biologique. Dans le cadre de la gestion et de la conservation des ressources biologiques, il est crucial de disposer de connaissances scientifiques sur la structure des stocks, car les mesures de gestion doivent être appliquées pour chaque stock.

scientifiques ayant retardé la mise en œuvre effective de la NMP qui ont conduit au lancement du programme JARPA, ce qui traduisait là aussi la nécessité d'améliorer la procédure de gestion révisée et d'obtenir des données pour la modélisation de l'écosystème. La nécessité de surmonter ces incertitudes scientifiques est ainsi devenue l'un des objectifs du programme JARPA II.

SECTION 1

DE L'UNITÉ DE BALEINE BLEUE AU RENDEMENT MAXIMUM DE RENOUVELLEMENT POUR CHAQUE POPULATION

3.11. Lorsque la convention de 1946 a été conclue, les délégués ont décidé d'utiliser le concept d'unité de baleine bleue²²³, hérité d'instruments réglementaires antérieurs, pour calculer le nombre maximal de baleines à capturer pendant une saison de chasse. Par exemple, deux rorquals communs équivalaient à une baleine bleue.

3.12. Initialement, le système basé sur l'unité de baleine bleue (le système UBB) était une méthode conçue pour contrôler la totalité de la production d'huile de baleine, utilisée dans les accords des années 1930²²⁴, et non un système visant à conserver et gérer les populations de baleines. Ce système prévoyait un nombre total de captures établi en unités de baleine bleue, indépendamment de l'espèce capturée, et définissait des quotas pour chaque zone.

3.13. Comme les conclusions scientifiques l'ont montré, ce système de gestion baleinière ne pouvait réellement endiguer le déclin de certaines populations. Comme système de conservation et de gestion des baleines, le système UBB avait un défaut inhérent : il n'était pas conçu pour réglementer la chasse à la baleine en fonction de chaque population.

3.14. Inquiète du déclin marqué de certaines populations de baleines, la CBI a pris de nouvelles mesures. En 1960, lors de sa 12^e réunion, le comité scientifique a accordé une attention particulière à l'évaluation scientifique des populations de baleines de l'Antarctique ; et au vu de ses recommandations, ainsi que des suggestions du Royaume-Uni, la CBI a notamment décidé de désigner trois scientifiques originaires de pays ne pratiquant pas la chasse à la baleine dans l'Antarctique pour établir un rapport sur le rendement de renouvellement des populations de baleine dans l'Antarctique et sur les éventuelles mesures de conservation à mettre en œuvre pour accroître ce rendement²²⁵.

²²³ A la fin de la conférence internationale sur la chasse à la baleine de 1946, les délégués ont convenu que «le nombre de baleines à fanons capturées pendant la saison de chasse dans toute zone maritime située au sud du parallèle 40° de latitude sud par des baleiniers rattachés à des usines flottantes relevant de la compétence des gouvernements contractants ne devra pas dépasser 16 000 unités de baleine bleue» [*traduction du Greffe*]. Aux fins de l'application de cette disposition, on est parti du principe, pour calculer les unités de baleine bleue, qu'une baleine bleue équivalait à deux rorquals communs, à deux baleines à bosse et demie, ou à six rorquals boréaux. Selon les travaux préparatoires, ce principe était tiré du protocole de 1944 et 1945. Voir CBI/22 (21 novembre 1946), p. 7 (annexe 19).

²²⁴ Voir ci-dessus, chap. 2, note de bas de page 154.

²²⁵ Ce petit comité (connu sous le nom de «comité des trois») était constitué de trois scientifiques experts en dynamique démographique et dans d'autres domaines scientifiques pertinents : Douglas G. Chapman, des Etats-Unis, K. R. Allen, de Nouvelle-Zélande, et Sydney J. Holt, représentant l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à Rome. Par la suite, le comité s'est élargi avec l'inclusion d'un quatrième membre, John Gulland, du Royaume-Uni. Voir le rapport du président sur les travaux de la 12^e réunion annuelle de la CBI (1960), p. 3.

3.15. Lorsqu'elle a instauré le comité de trois scientifiques, la CBI a déclaré que le nombre maximal de captures «devrait être mis en conformité avec les conclusions scientifiques le 31 juillet 1964 au plus tard, eu égard aux dispositions du paragraphe 2 de l'article V de la convention²²⁶» [traduction du Greffe].

3.16. Le rapport final des trois scientifiques a été distribué aux Etats membres de la CBI en 1963, afin d'être débattu lors de la 15^e réunion. Après avoir examiné la théorie de la gestion des pêches reposant sur le rendement maximum de renouvellement (RMR)²²⁷, les scientifiques recommandaient clairement de mettre un terme au système UBB²²⁸, et laissaient entendre que «le rendement maximum de renouvellement ne peut en fin de compte être atteint *qu'en retenant le rendement maximum de renouvellement pour chaque espèce prise indépendamment*»²²⁹ [traduction du Greffe].

3.17. Ce fut le début d'une nouvelle ère dans l'histoire de la gestion internationale des baleines et correspondit à l'instauration d'une méthode de conservation et de gestion des baleines encore en vigueur à ce jour. Depuis cette époque, la CBI s'est toujours efforcée de gérer les baleines et leur chasse en essayant d'évaluer le RMR pour chaque population.

3.18. Selon le rapport final établi par les trois scientifiques, le concept de rendement de renouvellement était ainsi défini : «l'excédent de reproduction et de recrutement subséquent dans le stock exploitable, par rapport aux morts naturelles»²³⁰. Ils estimaient, dans ce rapport, que la capture de cet «excédent»²³¹ de population être «effectuée dans le stock en question sans provoquer sa diminution ni son augmentation»²³².

3.19. Ce concept se trouve au cœur de la gestion des baleines et de leur chasse en fonction de chaque population, et c'est précisément pour cette raison qu'il est devenu important d'évaluer les paramètres de reproduction et le taux de mortalité naturelle. Ce point est crucial pour appréhender les objectifs du programme JARPA, lesquels seront exposés en détail dans la partie II.

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ «Rapport final du comité composé de trois scientifiques», CBI/15/9, mission de recherche scientifique sur les populations de baleines de l'Antarctique, 1963, p. 5 (annexe 73).

²²⁸ *Ibid.*, p. 2. Les quatre recommandations suivantes figuraient dans le rapport final :

1. arrêt total de la chasse des baleines bleues et des baleines à bosse (groupes IV et V) pour de nombreuses années ;
2. réduction du quota de captures de rorquals communs à 7000 individus, voire moins ;
3. suppression de l'«unité de baleine bleue» et instauration de quotas indépendants pour chaque espèce ;
4. poursuite des analyses démographiques sur la base des données biologiques centralisées pour l'ensemble des pays pratiquant la chasse dans l'Antarctique. [Traduction du Greffe.]

²²⁹ *Ibid.*, p. 3 (les italiques sont de nous).

²³⁰ *Ibid.*, p. 5.

²³¹ *Ibid.*

²³² *Ibid.*

3.20. L'évolution des mesures de gestion adoptées par la CBI correspond à un effort constant pour instaurer des procédures de gestion de baleines et de leur chasse pour chaque population, afin de réaliser l'objet et le but de la convention de 1946. Il ne s'agit pas, contrairement à ce que l'Australie laisse entendre, du développement d'un «régime de plus en plus restrictif»²³³ visant en soi à protéger les baleines.

SECTION 2

LA QUÊTE D'UNE NOUVELLE ORIENTATION POUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES BALEINES

3.21. La CBI a finalement décidé de mettre un terme au système UBB en 1972, lors de sa 24^e réunion ; et alors qu'elle cherchait une nouvelle méthode de gestion pour le remplacer pendant la décennie suivante, est apparue l'idée d'un moratoire sur la chasse commerciale. La CBI a conçu la NMP en se fondant sur l'application du RMR pour chaque population, au lieu d'opter pour un moratorium ; mais lorsque cette procédure s'est révélée difficile à mettre en œuvre, un nombre croissant de gouvernements contractants ont de nouveau demandé l'adoption d'un moratoire sur la chasse commerciale.

3.22. Finalement adopté en 1982, le moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales est entré en vigueur en tant que mesure de suspension temporaire de la chasse commerciale, ce qui devait permettre à la CBI de récolter les données scientifiques nécessaires à la modification de la disposition instaurant le moratoire lui-même et à l'établissement d'autres limites de capture.

A. Propositions de moratoire rejetées par la CBI

3.23. Initialement, l'idée d'un moratoire sur la chasse commerciale a fait son apparition en 1972, lorsqu'une proposition de moratoire de dix ans sur la chasse commerciale a été présentée à la conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm (la conférence de Stockholm)²³⁴.

3.24. La recommandation adoptée lors de la conférence de Stockholm a été officiellement communiquée à la CBI, qui l'a examinée lors la 24^e réunion annuelle tenue en 1972. Lors de la réunion du comité technique, les Etats-Unis ont proposé, avec l'appui du Royaume-Uni, un amendement du règlement annexé à la convention de 1946 devant permettre à la CBI d'instaurer un moratoire global sur la chasse commerciale²³⁵. La délégation des Etats-Unis a ainsi décrit le raisonnement sous-tendant cette proposition :

²³³ MA, par. 2.34.

²³⁴ La conférence des Nations Unies sur l'environnement s'est tenue à Stockholm, du 5 au 16 juin 1972. La recommandation n° 33 préconisait un moratoire de dix ans sur la chasse à la baleine à des fins commerciales. («*Recommendations for action at the international level Action Plan for the Human Environment*», Plan d'action pour l'environnement, Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972 (Conférence de Stockholm), <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1506&l=en>, consulté le 14 février 2012.

²³⁵ Rapport du président sur les travaux de la 24^e réunion annuelle de la CBI (26-30 juin 1972), p. 5.

«l'état des connaissances sur les populations de baleines était si insuffisant que la prudence élémentaire imposait de suspendre la chasse à la baleine ; cette suspension se révélait nécessaire *pour permettre d'intensifier les efforts scientifiques et d'élaborer de nouvelles techniques de recherche*»²³⁶.

3.25. Le comité scientifique a convenu de la nécessité de poursuivre les recherches scientifiques²³⁷, mais a rappelé qu'il était essentiel de gérer chaque population séparément :

«un moratoire général sur la chasse à la baleine *ne pouvait se justifier sur le plan scientifique*, puisqu'une gestion prudente exigeait une réglementation séparée pour les différentes populations. De surcroît, il entraînerait probablement une diminution des activités de recherches, alors même qu'il était fondamentalement nécessaire d'accroître sensiblement ces activités. A la place du moratoire, il a préconisé de soutenir l'intensification des recherches sur les cétacés durant dix ans, parallèlement à l'élaboration d'une politique visant à adapter les restrictions de capture aux meilleures connaissances disponibles sur l'état des populations.»²³⁸

3.26. La proposition de moratoire a été rejetée par le comité technique et par la commission en séance plénière²³⁹, car cette dernière estimait, conformément à la recommandation du comité scientifique, que «la réglementation en fonction des espèces et des populations constitu[ait] la seule méthode rationnelle de préservation des baleines.»²⁴⁰

3.27. Contrairement à ce que prétend l'Australie, il n'y a pas eu d'«émergence» d'une nouvelle priorité pour «la préservation²⁴¹ ... des espèces»²⁴² dans la pratique de la CBI : bien au contraire, la CBI a décidé de continuer à étudier des méthodes de calcul de limites de capture plus efficaces. Tout au long de la période comprise entre 1972 et 1982, alors que la question d'un moratoire était débattue, le comité scientifique a toujours affirmé que le moratoire sur la chasse commerciale ne se justifiait pas scientifiquement²⁴³.

²³⁶ *Ibid.* (les italiques sont de nous).

²³⁷ La commission a accepté les deux autres recommandations de la conférence de Stockholm, à savoir renforcer le rôle de la commission afin d'accentuer les efforts de recherche de la communauté internationale, et solliciter le soutien nécessaire à une décennie d'intensification des recherches sur les cétacés. La commission est convenue de développer un programme qui serait connu sous le nom de «IDCR» (*ibid.*, p. 2, 7).

²³⁸ *Ibid.*, p. 5-6 (les italiques sont de nous).

²³⁹ *Ibid.*, p. 6.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 1.

²⁴¹ Voir ci-après, par. 6.14, pour l'analyse de l'emploi par l'Australie des termes «préservation» et «conservation».

²⁴² MA, par. 2.46.

²⁴³ Le comité scientifique a estimé que la proposition de moratoire ne se justifiait pas sur le plan scientifique dès 1972, lors de la réunion annuelle, et jusqu'en 1974 (rapport du président sur les travaux de la 24^e réunion annuelle de la CBI (1972), p. 5-6 ; rapport du président sur les travaux de la 25^e réunion annuelle de la CBI (1973), p. 4 ; rapport du président sur les travaux de la 26^e réunion annuelle de la CBI (1974), p. 2). Lorsque la proposition a de nouveau été présentée en 1979, le comité n'a pas pu parvenir à un consensus ; et cette situation a perduré jusqu'à ce que la proposition soit finalement adoptée en 1982.

B. Mise en place de la nouvelle procédure de gestion

3.28. Les appels à la mise en place d'un moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales ont continué. Les Etats-Unis ont de nouveau présenté des propositions d'amendements du règlement annexé à la convention de 1946 visant à établir un moratoire sur la chasse commerciale, en 1973 et en 1974, propositions qui ont été rejetées par le comité scientifique comme par la commission.

3.29. La commission a continué de considérer qu'il était plus efficace de gérer chaque population séparément, et qu'un moratoire général n'était pas justifié sur le plan biologique. Par exemple, le président du comité scientifique de l'époque, Douglas Chapman, a déclaré ce qui suit lors de la séance plénière de la 25^e réunion annuelle, en 1973 :

«le concept de gestion des diverses espèces est à présent opérationnel, le comité scientifique a convenu qu'à l'heure actuelle, il n'existait pas de nécessité biologique justifiant un moratoire général sur la chasse à la baleine à des fins commerciales ... Une majorité a ensuite ... estim[é] que, pour cette même raison, il n'existait pas à présent de justification biologique à un tel moratoire. *Le comité a signalé à plusieurs reprises à la commission ... qu'il ne pouvait y avoir de gestion efficace que par une exploitation et une gestion spécifiques de chaque population baleinière, en fonction de sa situation. Toute gestion globale, telle qu'un moratoire mondial entrerait en contradiction directe avec ce principe.*»²⁴⁴

3.30. La NMP a été proposée en 1974, sous forme d'amendement présenté par l'Australie²⁴⁵ à la proposition des Etats-Unis tendant à établir un moratoire de dix ans sur la chasse commerciale. La commission a accepté²⁴⁶ cette proposition à condition que soient fournis au comité scientifique les critères précis utilisés pour classer les différentes populations de baleines en trois catégories. L'intention sous-tendant cette recommandation était bien exprimée dans le préambule de la proposition :

«Le comité technique, constatant que la conservation des stocks de baleines est une préoccupation commune à l'humanité ; inquiet de voir que certaines populations de grands cétacés ont été réduites au-dessous de leur seuil de population optimal ; rappelant que le déclin historique des populations baleinières n'est pas seulement dû à une exploitation excessive mais aussi à l'insuffisance des connaissances permettant de protéger les espèces ; animés par la nécessité de préserver et de valoriser les stocks de baleines en tant que *ressources utiles pour l'avenir, lorsque les besoins alimentaires mondiaux augmenteront* ; ... tenant compte des *intérêts à long terme des consommateurs de produits baleiniers et de l'industrie baleinière*, selon les termes de l'article V de la convention ; et reconnaissant que la gestion des stocks de baleines ne doit pas être fondé uniquement sur le concept de *rendement maximum de renouvellement* et calculé pour chaque espèce, mais également inclure ... *les interactions entre espèces dans l'écosystème marin...*»²⁴⁷

²⁴⁴ Procès-verbal de séance, CBI/25/13-1 (1973), p. 46-47 (les italiques sont de nous) (annexe 28).

²⁴⁵ L'Australie a proposé que «des moratoires soient imposés sur la capture des espèces ou des stocks dont les chiffres, sur la base des estimations initiales, aur[ai]ent été jugés par trop insuffisants par le comité scientifique, et que l'arrêt des captures soit prononcé afin de restaurer les stocks à des niveaux générant un rendement maximum de renouvellement.». Procès-verbal de séance, CBI/26/12-1 (24 juin 1974), p. 5 (annexe 29).

²⁴⁶ Procès-verbal de séance, CBI/26/12-2 (25 juin 1974), p. 10 (annexe 30).

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 2-3 (les italiques sont de nous) (annexe 30).

3.31. La même année, en décembre 1974, le comité scientifique a tenu une réunion spéciale sur ce sujet à La Jolla, Etats-Unis d'Amérique. Suivant la recommandation du comité scientifique²⁴⁸, la commission a officiellement adopté la NMP l'année suivante, en 1975. C'était la première fois que la CBI tentait de mettre en place une méthode de gestion fondée sur des éléments scientifiques afin d'assurer la viabilité des stocks de baleines²⁴⁹.

3.32. L'instauration de la NMP constituait la réponse apportée par la CBI aux appels de la communauté internationale à remédier au déclin des populations de baleines. A la place du système UBB, la CBI a décidé d'employer, pour chaque espèce, une approche de gestion de chaque population séparément, fondée sur des conclusions scientifiques, dans le cadre de laquelle elle a entrepris de classer les différentes populations par rapport aux NRMR.

C. La nouvelle procédure de gestion : fonctionnement

1. Les trois catégories (les populations n'ont pas toutes été considérées comme étant sur le déclin)

3.33. Dans le cadre de la NMP, les populations de baleines ont été classées, sur la base de leur taille estimée, en trois catégories, lesquelles ont été ajoutées dans le règlement annexé à la convention de 1946 aux paragraphes 6 a) à 6 c) (à présent les paragraphes 10 a) à 10 c)) :

- a) population à renouvellement naturel ;
- b) population en début d'exploitation ;
- c) population protégée²⁵⁰.

3.34. A supposer qu'il existe un lien entre le niveau ou la taille de la population d'un stock donné de baleines et ses capacités de reproduction²⁵¹, on pensait que si l'abondance estimée était bien supérieure à celle qui produirait le RMR (population en début d'exploitation, catégorie b)), la chasse commerciale serait alors autorisée jusqu'à ce que le RMR soit atteint. A l'inverse, si

²⁴⁸ Le comité scientifique a expressément été invité à donner des conseils à la commission concernant les critères à appliquer pour classer les populations de baleines en trois catégories : population protégée, population à renouvellement naturel ou population en début d'exploitation. Annexe C2, *The Report of the Special Meeting*, 3-13 décembre 1974, La Jolla, Etats-Unis, p. 33-34 (annexe 74).

²⁴⁹ Justin G. Cooke, «The Management of Whaling» (1994) 20 *Aquatic Mammals*, p.129-135, http://aquaticmammalsjournal.org/share/AquaticMammalsIssueArchives/1994/AquaticMammals_20-3/20-03_Cooke.pdf consulté le 14 février 2012.

²⁵⁰ Les trois catégories ont été définies comme suit :

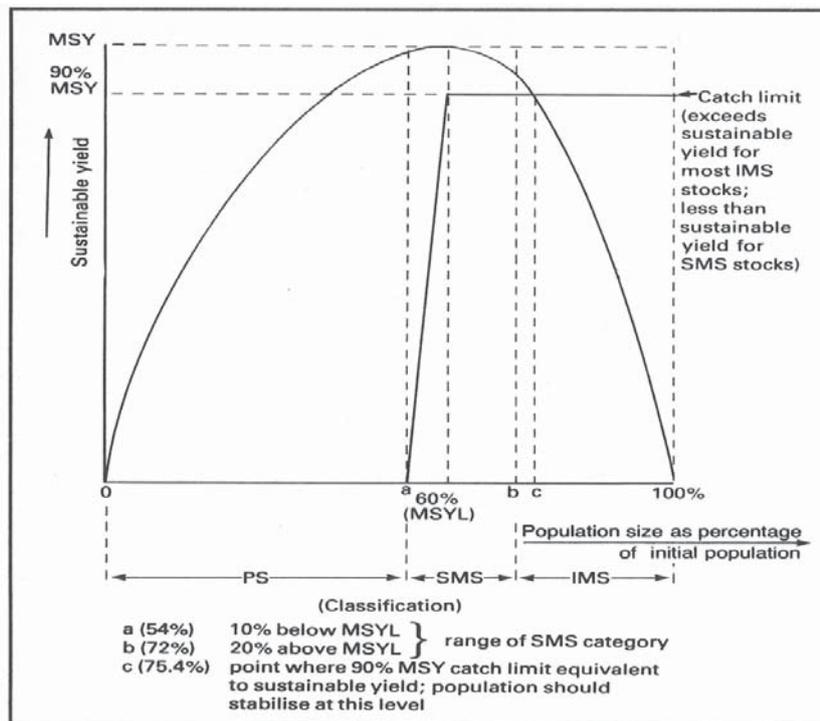
- Population à renouvellement naturel : population dont le nombre n'est ni inférieur de 10 % au RMR, ni supérieur de 20 % à ce rendement.
- Population en début d'exploitation : population dont l'effectif est supérieur à 20 % du RMR.
- Population protégée : population dont l'effectif est inférieur à 90 % du RMR.

(Rapport du président sur les travaux de la 27^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1977, vol. 27, p. 7 (annexe 45).)

²⁵¹ On suppose que les capacités de reproduction d'un stock de baleine dans un environnement donné sont au plus bas lorsque cette population est trop peu nombreuse ou trop importante. Les baleines ne se reproduisent guère lorsqu'elles sont trop peu nombreuses, ni quand elles sont trop abondantes. Le niveau de population auquel les capacités de reproduction sont les plus élevées se situe quelque part entre les deux, et c'est ce niveau qui permet d'atteindre le RMR.

l'estimation d'abondance était bien inférieure au RMR (population protégée, catégorie *c*), alors aucune opération de chasse commerciale ne serait autorisée, de sorte que la population puisse se reconstituer. Les populations de baleines étaient considérées comme population à renouvellement naturel (catégorie *a*) si l'abondance estimée correspondait, précisément ou approximativement, au niveau de RMR. Ainsi, la NMP visait à atteindre le niveau de RMR à captures constantes (figure 3-2).

Figure 3-2. Comparaison des limites de capture autorisées dans le cadre de la nouvelle procédure de gestion avec courbe de rendement de renouvellement pour une population dont le NRMR se produit à 60 % du niveau initial. Réimprimé à partir de *Whales and Whaling*, vol. 1, par Sidney Frost²⁵².



Légende :

MSY : RMR

90% du RMR

Rendement de renouvellement

A droite : Limite de captures (dépassant le rendement de renouvellement pour la plupart des populations en début d'exploitation ; inférieure au rendement de renouvellement pour les populations à renouvellement naturel)

En bas :

60 % (NRMR)

Taille de la population en pourcentage de la population initiale

PS : population protégée

SMS : population à renouvellement naturel

PDE : population en début d'exploitation

(Classification)

a (54%) 10% en deça du NRMR

b (72%) 20% au-dessus du NRMR

c (72%) Point où la limite de capture de 90% du RMR équivaut au rendement de renouvellement ; c'est à ce niveau que la population devrait se stabiliser

} catégories de population à renouvellement naturel

²⁵² Nina M. Young (éds.), *Examining the Components of a Revised Management Scheme* (1993, Center for Marine Conservation), p. 5.

3.35. Lorsque la NMP a été appliquée pendant la saison pélagique 1975/76 et la saison côtière 1976, certaines populations ont été classées dans la catégorie «populations protégées», ce qui signifie que les captures étaient interdites ; mais de nombreux autres stocks ont été considérés comme «populations à renouvellement naturel», comme les rorquals communs (zone I de l'hémisphère sud, Atlantique Nord (stock de l'Islande), Atlantique Nord (stock de Newfoundland)) et les petits rorquals (zone IV de l'hémisphère sud, Atlantique Nord), et d'autres stocks ont été classés comme «populations en début d'exploitation», tels que les petits rorquals (zones I, II, III, V, VI de l'hémisphère sud). Les limites de capture ont été fixées en conséquence²⁵³.

2. Estimation des niveaux de population correspondant au RMR et données scientifiques requises

3.36. De toute évidence, la gestion des populations de baleines dans le cadre de la NMP requiert, pour calculer le RMR, une estimation du niveau de la population pour chaque stock ; et pour ce faire, de nombreuses données biologiques sont nécessaires.

3.37. Par exemple, pour classer chaque stock de baleines dans l'une des trois catégories susmentionnées²⁵⁴, il est indispensable de disposer d'informations sur la structure de la population de chaque espèce. En outre, il convient d'évaluer, outre l'abondance actuelle de chaque population, la taille de la population avant le début de l'exploitation, ainsi que les capacités de reproduction correspondant à chaque niveau de population. Pour ce faire, il est impératif d'obtenir des informations biologiques plus détaillées, telles que la pyramide des âges, l'âge de la maturité sexuelle, le taux de gestation et le taux de mortalité naturelle²⁵⁵.

3.38. Pourtant, dans les faits, la mise en œuvre de cette nouvelle méthode n'a pas été aisée, parce que la NMP était, en quelque sorte, trop avancée par rapport aux connaissances scientifiques de l'époque. Certaines des données scientifiques essentielles à la mise en œuvre de cette procédure étaient soit indisponibles soit trop imprécises²⁵⁶.

²⁵³ Rapport du président sur les travaux de la 27^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1977, vol. 27, p. 13-14 (annexe 45).

²⁵⁴ Voir ci-dessus, par. 3.33.

²⁵⁵ Greg Donovan, *The International Whaling Commission and the Revised Management Procedure* (1995), http://www.highnorth.no/library/Management_Regimes/IWC/th-in-wh.htm, consulté le 14 février 2012.

²⁵⁶ Les difficultés de mise en œuvre de la nouvelle procédure de gestion ont été bien expliquées par le directeur du département scientifique du secrétariat de la CBI dans un article de 1995, dont sont extraits les trois paragraphes suivants :

«Dans le cadre de la nouvelle procédure de gestion, on partait du principe que l'on pouvait établir la délimitation des stocks pour l'ensemble des espèces de baleines, dans tous les océans, et que ces «stocks» pouvaient être classés dans l'une des trois catégories définies ci-dessus [à savoir population en début d'exploitation, population à renouvellement naturel et population protégée], sans jamais définir ce qu'était un «stock» ni les critères minimaux permettant d'établir ces limites.

Même si la méthode de calcul des limites de capture pour un «stock» donné était précisée et facile à comprendre, rien n'indiquait comment obtenir, de façon acceptable, les estimations requises de la taille de la population «initiale» et «actuelle». Sans entrer dans les détails, la plupart des méthodes reposaient sur l'utilisation de modèles informatiques pour simuler le comportement des populations exploitées. Ces modèles nécessitaient des estimations de certains paramètres du cycle biologique (tels que les taux de mortalité naturelle, les taux de gestation, les taux de recrutement), et supposaient de fait que les stocks gérés équivalaient aux stocks biologiques.

SECTION 3

DE LA NOUVELLE PROCÉDURE DE GESTION AU MORATOIRE

A. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la nouvelle procédure de gestion et les mesures prises par le comité scientifique pour les surmonter

3.39. Pour que la NMP fonctionne correctement, il était nécessaire d'obtenir certaines données scientifiques. Or, les principales difficultés auxquelles se heurtait sa mise en œuvre étaient liées à l'estimation de paramètres biologiques fondamentaux tels que les taux naturels de mortalité, de gestation et de recrutement, et ce, «selon le niveau de précision requis» pour évaluer la taille «initiale» et la taille «actuelle» de chaque population²⁵⁷.

3.40. La NMP reposait également sur l'idée qu'une cartographie des «stocks» ou peuplements, envisagés comme des unités de gestion, pouvait être établie pour toutes les espèces de baleines et tous les océans, et que chacun de ces peuplements pouvait être classé dans l'une des trois catégories définies²⁵⁸, lesquelles sont décrites ci-dessus. Tel n'était pourtant pas le cas²⁵⁹.

3.41. Malgré les difficultés rencontrées, la NMP était perçue comme allant au moins dans le bon sens. Ainsi, en 1978, le comité scientifique, rejetant une fois encore la nécessité d'un moratoire, exprima la position suivante :

«Le comité scientifique est d'avis que la procédure de gestion actuelle préserve effectivement, en vue des générations futures, les espèces et principaux peuplements baleiniers connus, moyennant un risque très faible, et tout en rendant possibles des prélèvements continus. Nonobstant les difficultés rencontrées, la mise en œuvre de la NMP permet d'améliorer les connaissances en matière de dynamique des populations baleinières, lesquelles seraient perdues en cas de moratoire, sauf à accroître très sensiblement les activités de suivi et de recherche.»²⁶⁰

3.42. Le comité scientifique et le comité technique ont œuvré à l'amélioration de la NMP, et n'ont nullement choisi de renoncer aux efforts menés sans relâche en vue d'élaborer un mécanisme de gestion peuplement par peuplement, ni de privilégier un moratoire général. L'«examen de la procédure de gestion actuelle» a été inscrit à l'ordre du jour de chacune des réunions annuelles de la CBI à partir de 1978, afin de tenter de résoudre les problèmes rencontrés.

3.43. La NMP, jusqu'à son remplacement par une nouvelle procédure révisée, est restée la seule mesure de conservation et de gestion existante. A la fin des années 1970, sa viabilité a toutefois commencé à être sérieusement remise en question, ce qui a incité certains Etats parties à tenter, une nouvelle fois, d'imposer un moratoire sur la chasse commerciale.

Dans la pratique, même s'il était possible d'obtenir des estimations brutes de ces paramètres, on ne pouvait les obtenir avec le degré de précision requis, même en supposant que les modèles reflétaient les dynamiques démographiques réelles. De plus, il n'existait guère d'estimations directes de la taille de la population actuelle (*ibid.*)» [Traduction du Greffe.]

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ Voir par. 3.33 ci-dessus.

²⁵⁹ Voir note de bas de page 255 ci-dessus.

²⁶⁰ «Report of the Scientific Committee», *Rep. int. Whal. Commn*, vol. 29, 1979, p. 43 (annexe 76).

B. La résurgence des propositions de moratoire

3.44. En 1979, l'Australie et les Etats-Unis ont chacun soumis une proposition à l'occasion de la 31^e réunion annuelle²⁶¹. Si la proposition australienne visait à mettre un terme à tout type de chasse à la baleine, les Etats-Unis proposaient quant à eux d'imposer un moratoire sur la chasse à des fins commerciales, «jusqu'à ce qu'il soit remédié aux graves lacunes de conception et de mise en œuvre du programme de conservation actuel de la commission»²⁶². Aucun accord n'a pu être trouvé, ni par le comité scientifique, ni par l'assemblée plénière, sur cette proposition²⁶³, certains membres la soutenant, tandis que d'autres dénonçaient son manque de fondements scientifiques²⁶⁴. Lors de l'assemblée plénière, le Panama a suggéré de scinder la proposition en deux parties, l'une concernant le moratoire sur le recours aux usines flottantes et l'autre, celui sur les opérations menées à partir de stations terrestres. Le Danemark a ensuite proposé de modifier le moratoire sur l'usage d'usines flottantes en y ajoutant les termes «à l'exception des petits rorquals». Ainsi, la proposition finale prévoyait d'ajouter au règlement, sous le paragraphe 8 *d*) — l'actuel paragraphe 10 *d*) — le texte suivant :

«Nonobstant les autres dispositions du paragraphe 8, *i*) un moratoire est appliqué à la capture, à l'abattage et au traitement des baleines, à l'exception des petits rorquals, pratiqués par des usines flottantes ou des navires baleiniers rattachés à des usines flottantes et *ii*) un moratoire est appliqué à la capture, à l'abattage et au traitement des baleines, à partir des stations terrestres ou des navires baleiniers rattachés aux stations terrestres, sauf dans les conditions prévues au paragraphe 11.»

3.45. Le moratoire sur l'utilisation d'usines flottantes (sauf pour les petits rorquals) a été mis aux voix et adopté ; en revanche, celui relatif aux stations terrestres n'a pas obtenu la majorité requise des trois quarts²⁶⁵. De nouvelles propositions d'amendement du règlement visant à établir un moratoire général sur la chasse à des fins commerciales ont été présentées en 1980 et 1981, mais n'ont pas obtenu la majorité requise des trois quarts. C'est en 1982, lors de la 34^e réunion annuelle, qu'une nouvelle proposition a finalement obtenu cette majorité, sans avoir recueilli l'avis favorable du comité scientifique. Après d'intenses débats menés au sein du comité scientifique sur différentes questions, parmi lesquelles, notamment, la nécessité d'une gestion rationnelle et d'une utilisation durable, l'incertitude scientifique des évaluations et la pauvreté des données y afférentes, la surexploitation historique et le déclin des peuplements baleiniers²⁶⁶, la proposition de moratoire a été approuvée à la majorité par le comité technique et recommandée à l'assemblée plénière pour adoption par la commission.

3.46. Le moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales, établi par l'opération du paragraphe 10 *e*) du règlement annexé à la convention, conformément à l'article V de celle-ci, prévoit ce qui suit :

²⁶¹ Une fois la NMP adoptée en 1974, les propositions de moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales n'apparaissent pas à l'ordre du jour des réunions annuelles de la CBI tenues entre 1976 et 1978, période pendant laquelle les discussions ont essentiellement porté sur la classification des peuplements baleiniers et la fixation de limites de capture. Le Panama a fait une première proposition de moratoire lors de la réunion annuelle de 1978 mais l'a finalement retirée (voir Chairman's Report of the Thirtieth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, vol. 29, 1979, p. 21).

²⁶² Chairman's Report of the Thirty-First Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, vol. 30, 1980, p. 26 (annexe 46).

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ Voir également par. 3.63-3.65 ci-dessous.

²⁶⁶ Chairman's Report of the Thirty-Fourth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, vol. 33, 1983, p. 20-21 (annexe 47).

«Nonobstant les autres dispositions du paragraphe 10, le nombre maximum de captures de baleines à des fins commerciales dans toutes les populations pendant la saison côtière 1986 et les saisons pélagiques 1985/1986 et suivantes est fixé à zéro. La présente disposition sera régulièrement soumise à un examen fondé sur les meilleurs avis scientifiques et, d'ici 1990 au plus tard, la commission procédera à une évaluation exhaustive des effets de cette mesure sur les populations de baleines et envisagera le cas échéant de modifier cette disposition pour fixer d'autres limites de capture.»²⁶⁷

3.47. Le paragraphe 10 e) était initialement contraignant à l'égard de tous les Etats parties à l'exception du Japon, de la Norvège, du Pérou²⁶⁸ et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, chacun de ces Etats ayant présenté une objection conformément à l'article V 3) de la convention de 1946. En 1985, le Japon a retiré son objection au moratoire²⁶⁹ à la suite de négociations avec les Etats-Unis concernant la pêche japonaise dans la ZEE américaine. Ce retrait n'a en rien modifié la position du Japon selon laquelle les mesures de gestion doivent nécessairement être fondées sur un avis scientifique.

3.48. L'on soulignera toutefois que le moratoire sur la chasse à des fins commerciales n'est pas une mesure de préservation des baleines en tant que telle. Il ressort clairement du texte du paragraphe 10 e) qu'en adoptant ce moratoire, la CBI entendait mettre en œuvre une mesure *temporaire* pour lui permettre de recueillir les données scientifiques nécessaires pour évaluer les peuplements de baleines de manière exhaustive et fixer, le cas échéant, des limites de capture autres que zéro, et ce, à l'horizon 1990.

3.49. Il est également évident, à la lumière des délibérations du comité scientifique, que si le moratoire sur la chasse à des fins commerciales a été proposé et adopté, c'est en raison d'inquiétudes liées aux difficultés rencontrées dans la gestion, ainsi qu'aux incertitudes, dues à l'insuffisance des connaissances sur les cétacés, qui entouraient l'évaluation des peuplements et des rendements de renouvellement. Ainsi, comme l'a expliqué M. Jerry Wiggin, secrétaire parlementaire du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, dans son discours d'ouverture de la réunion annuelle de la CBI de 1981²⁷⁰, le problème tenait au fait que «la connaissance des baleines demeur[ait] trop insuffisante pour permettre de fixer des limites de capture à des niveaux assurant le renouvellement». Toujours selon M. Wiggin,

²⁶⁷ Lors de la 34^e réunion annuelle de la CBI en 1982, une fois la proposition de moratoire adoptée par le comité scientifique et recommandée à l'assemblée plénière, la République des Seychelles a présenté un amendement au projet de modification du règlement (le moratoire existant), lequel amendement prévoyait ce qui suit : 1) une période de trois ans avant l'entrée en vigueur du moratoire, 2) la possibilité de définir, moyennant un avis scientifique, des limites de prise non égales à zéro et 3) une disposition supplémentaire concernant un examen complet des effets de la décision dans les cinq ans. Cet amendement a été soutenu par la Suède, Sainte-Lucie, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Sultanat d'Oman (voir Chairman's Report of the Thirty-Fourth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, vol. 33, 1983, p. 20-21 (annexe 47)).

²⁶⁸ Le Pérou a retiré son objection le 22 juillet 1983, mais celles de la Norvège et de la Fédération de Russie sont toujours en vigueur à ce jour (voir la note de fin contenue au paragraphe 10 e) du règlement annexé à la convention de 1946 (annexe 6)).

²⁶⁹ Le retrait, par le Japon, de son objection a pris effet au 1^{er} mai 1987 pour la chasse pélagique, au 1^{er} octobre 1987 pour la chasse côtière des petits rorquals et des rorquals tropicaux, et au 1^{er} avril 1988 pour la chasse côtière des cachalots.

²⁷⁰ Verbatim Record, IWC/33/VR, (20 July 1981) p. 1 (annexe 33).

«[le Royaume-Uni] reconna[issait] que d'autres pays [avaient] un intérêt commercial légitime dans la chasse à la baleine et que, si, à l'avenir, il pouvait être démontré au-delà du doute raisonnable qu'il était possible de reprendre une certaine exploitation des stocks dans de bonnes conditions de sécurité et selon des méthodes satisfaisantes de mise à mort, l'on pourrait alors envisager de lever l'interdiction»²⁷¹.

3.50. Comme il a été souligné²⁷², le comité scientifique n'avait pas rendu d'avis favorable pour soutenir le moratoire²⁷³. De plus, dans une déclaration écrite présentée lors de la réunion extraordinaire de mars 1982, le représentant de la FAO affirmait ce qui suit : «[u]n arrêt total de la chasse à la baleine pourrait être justifié par des raisons esthétiques ou morales, mais on s'éloigne alors du mandat de la commission»²⁷⁴.

3.51. Des scientifiques reconnus ayant pris part aux travaux du comité scientifique ont également formulé des avis défavorables à l'égard du moratoire. Ainsi, dans son ouvrage *Conservation and Management of Whales*, M. K. Radway Allen, l'un des trois éminents biostatisticiens du comité d'experts formé en 1960, et également président du comité scientifique de 1973 à 1979, relève qu'«un arrêt général des activités de chasse aurait un effet immédiat sur l'acquisition de nouvelles connaissances sur les baleines...»²⁷⁵.

3.52. Après l'adoption du moratoire, M. John Gulland, scientifique britannique venu s'ajouter, en 1964, aux trois membres du comité d'experts²⁷⁶, a également souligné que les peuplements ayant décliné de manière importante bénéficiaient d'ores et déjà d'une protection complète, affirmant notamment ce qui suit :

«[s]i la notion de conservation désigne le maintien d'un équilibre sensible entre l'usage actuel d'une ressource et sa conservation en vue d'une éventuelle utilisation future, alors le moratoire peut difficilement être considéré comme un accomplissement majeur. Certains, dont je fais partie, le voient, au contraire, comme un échec.»²⁷⁷

3.53. Comme il ressort clairement des faits décrits ci-dessus, après avoir renoncé au système UBB en 1972, la CBI a été confrontée, pendant une dizaine d'années, au problème du choix des mesures à mettre en œuvre pour instaurer des conditions appropriées de conservation des baleines et de gestion de la chasse. Certains membres de la CBI préconisaient l'application d'un

²⁷¹ *Ibid.*, p. 1-2. Par ailleurs, la nature provisoire du moratoire sur la chasse à des fins commerciales a, en réalité, été reconnue dès le départ. M. Buchanan-Smith, ministre d'Etat rattaché au ministère de l'agriculture du Royaume-Uni, a déclaré lors de la 31^e réunion annuelle de 1979 que «la reprise des opérations de chasse ne doit être envisagée qu'en présence d'éléments attestant de la reconstitution des stocks et d'améliorations dans les méthodes de mise à mort», Procès-verbal de séance (9-13 juillet 1979) p. 4 (annexe 31).

²⁷² Voir par. 3.27, 3.45 ci-dessus.

²⁷³ Chairman's Report of the Thirty-Fourth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn.*, vol. 33, 1983, p. 21 (annexe 47).

²⁷⁴ FAO, «Déclaration de l'observateur de la FAO», réunion extraordinaire de la CBI (mars 1982), texte non référencé distribué lors de la 34^e réunion annuelle (annexe 127).

²⁷⁵ Kenneth Radway Allen, *Conservation and Management of Whales* (University of Washington Press and Butterworth & Co. 1980), p. 97 (annexe 199).

²⁷⁶ Chairman's Report of the Sixteenth Annual Meeting, p. 1.

²⁷⁷ John Gulland, «The End of Whaling ?» (1988) 120 *New Scientist*, p. 42 (annexe 200).

moratoire général sur la chasse à des fins commerciales pour toutes les espèces, sans tenir compte de l'état des peuplements dans chaque cas particulier, alors que d'autres penchaient en faveur d'une réglementation différenciée en fonction des peuplements et des espèces, sur la base des connaissances scientifiques les plus fiables.

3.54. Selon l'Australie, l'adoption du moratoire «confirme que la CBI avait bien conscience qu'elle ne pouvait tolérer que les populations de baleines continuent à être surexploitées et appauvries comme elles l'avaient été au cours des trois décennies précédentes»²⁷⁸. Or, l'objet du débat n'était pas de savoir s'il y avait lieu d'adopter une interdiction totale et perpétuelle.

3.55. La CBI a constamment cherché à améliorer le système de gestion, et ses membres, malgré leurs positions antagonistes, reconnaissaient unanimement le besoin de mener de nouvelles recherches scientifiques. Les Etats-Unis ont ainsi souligné que la suspension de la chasse à la baleine était nécessaire «pour permettre d'intensifier les efforts scientifiques et d'élaborer de nouvelles techniques de recherche»²⁷⁹. De toute évidence, le moratoire sur la chasse à des fins commerciales constitue le stimulus qui a incité le comité scientifique ainsi que les Etats parties à mettre en œuvre de nouvelles mesures en vue d'améliorer les connaissances scientifiques²⁸⁰. Du fait du moratoire, la CBI ne pouvait plus disposer des données biologiques recueillies dans le cadre des opérations commerciales des Etats parties, et la chasse scientifique s'est donc imposée comme une nécessité. Le programme JARPA a été mis en œuvre afin de répondre à cette nécessité.

C. La controverse entourant le moratoire

3.56. Les termes et conditions du moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales, tel qu'il a été approuvé et adopté par la CBI, et auquel le Japon a finalement consenti, sont énoncés au paragraphe 10 *e*) du règlement annexé à la convention de 1946. Les évolutions intervenues après le moratoire dans la procédure de gestion de la CBI sont exposées dans la section suivante, mais il convient de rappeler, dès à présent, le contexte de l'adoption de ce moratoire, afin de dresser un tableau plus complet du différend qui divise les Parties. L'adoption du moratoire sur la chasse à des fins commerciales était sujette à controverse, et il est tout à fait inexact d'affirmer, comme le fait l'Australie, que «les gouvernements contractants sont convenus que, dans un avenir immédiat, seule l'interdiction totale et complète de la chasse à des fins commerciales pourrait permettre de donner effet à l'objet et au but de la convention»²⁸¹. Le moratoire était de nature bien plus complexe, et ce, pour des raisons qui n'avaient rien de scientifique. La présente sous-section revient sur cette complexité en soulignant que ceux des Etats parties qui recommandaient le plus vivement l'imposition du moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales avaient des motivations autres que de simples objectifs de gestion des ressources.

²⁷⁸ MA, par. 2.59.

²⁷⁹ Rapport du président sur les travaux de la 24^e réunion annuelle de la CBI (1972), p. 5 (annexe 42).

²⁸⁰ Ce constat a été formulé au cours des discussions sur le moratoire. Le haut-commissaire de la Nouvelle-Zélande au Royaume-Uni, s'adressant au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères dans le cadre du rapport de la délégation sur les travaux de la trente-et-unième réunion annuelle de la CBI, a ainsi cité la position des Etats-Unis comme «un autre argument [ayant] ... plaidé en faveur d'un moratoire, à savoir le fait qu'il encouragerait les nations pratiquant la chasse à la baleine à fournir des données plus complètes sur les stocks de baleine» (note adressée au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères par le haut-commissaire de la Nouvelle-Zélande à Londres, «Commission baleinière internationale : vues des Etats-Unis» (7 juin 1979), par. 7 (annexe 192)).

²⁸¹ MA, par. 4.55.

3.57. Tout d'abord, comme il a été expliqué²⁸², le comité scientifique estimait qu'il convenait d'adopter une démarche «peuplement par peuplement» pour la conservation et la gestion des ressources baleinières, et n'avait donc adressé à la commission aucun avis favorable à l'égard de l'adoption d'un moratoire sur la chasse à des fins commerciales. De plus, jusqu'en 1982, l'année où la commission a adopté le moratoire, un certain nombre d'espèces étaient classées, conformément à la NMP, non pas comme «population protégée» (PP), mais comme «population en début d'exploitation» (PDE) et «population à renouvellement naturel» (PRN), et les quotas de prise pour ces espèces étaient fixés en conséquence (tableau 3-2, tableau 3-3)²⁸³. Ainsi, pour la campagne 1982/1983, le quota de capture de petits rorquals de l'hémisphère sud était de 7072.

Tableau 3-2. Classification des stocks de petits rorquals et limites de capture correspondantes²⁸⁴

	Classification	Limite de capture
<u>HEMISPHERE SUD — Saison pélagique 1982/1983 et saison côtière 1983</u>		
ZONE	LONGITUDES	
I	120° ouest — 60° ouest	852
II	60° ouest — 0° ouest	656
III	0° — 70° est	1 116
IV	70° est — 130° est	1 969
V	130° est — 170° ouest	1 896
VI	170° ouest — 120° ouest	937
Total de prises autorisé :		7 072
<u>HEMISPHERE NORD — Saison 1983</u>		
ARCTIQUE		
PACIFIQUE NORD		
Zone entière		
Stock de la mer d'Okhotsk — Pacifique Ouest	SMS	421¹
Stock de la mer du Japon — Mer Jaune — Mer de Chine orientale	SMS²	940³
Autres stocks	PDE	0⁴
Stock oriental		
Stock occidental		

²⁸² Voir par. 3.25-3.26 ci-dessus.

²⁸³ Voir par. 3.33 ci-dessus pour les catégories définies par la NMP.

²⁸⁴ Reproduction partielle du document intitulé «Table 1. Baleen Whale Stock Classifications and Catch Limits (excluding Bryde's whales)», Chairman's Report of the Thirty-Fourth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, vol. 33, 1983, p. 41 (annexe 47).

ATLANTIQUE NORD		
Zone entière		
Stock du Groenland occidental		444 ^{6,7}
Stock de Terre-Neuve et-Labrador		
Stock du Canada atlantique		0 ⁴
Stock de Nouvelle-Ecosse		
Stock central		300
Stock du Groenland oriental — Islande		
Stock d'Islande — Détroit du Danemark		
Stock d'Espagne-Portugal — Iles britanniques		
Stock du nord-est		
Stock de Norvège occidentale — Iles Féroé		
Stock de Norvège septentrionale		
Stock oriental		
NORD DE L'OCEAN INDIEN	PDE	0

Tableau 3-3. Classifications des stocks de rorquals tropicaux et limites de capture correspondantes²⁸⁵

	Classification	Limite de capture
<u>HEMISPHERE SUD — Saison pélagique 1982/1983 et saison côtière 1983</u>		
Stock de l'Atlantique sud		0
Stock de l'océan Indien sud	PED	0 ²
Stock du littoral de l'Afrique du sud		0
Stocks des îles Salomon	PDE	0 ²
Stock du Pacifique Sud-Ouest	PDE	0 ²
Stock du Pacifique Sud-Est	PDE	0 ²
Stock péruvien		165 ¹
PACIFIQUE NORD — Saison 1983		
Stock oriental	PDE	0 ²

²⁸⁵ Reproduction partielle du document intitulé «Table 2. BRYDE'S WHALE STOCK CLASSIFICATION AND CATCH LIMITS», *ibid.*, p. 42 (annexe 47).

Stock occidental	PDE	536
Stock de la mer de Chine orientale		10
ATLANTIQUE NORD — Saison 1983	PDE	0²
NORD DE L'OCEAN INDIEN — Saison 1983		0

¹ Nombre d'animaux susceptibles d'être prélevés dans une période de six mois à compter de novembre 1982.

² Dans l'attente d'une estimation satisfaisante de la taille du stock.

3.58. Lors de la 34^e réunion annuelle de la CBI tenue en 1982, où a été adoptée la proposition de moratoire sur la chasse à des fins commerciales, l'Islande, le Japon, la Norvège et la République de Corée s'y sont opposés en invoquant l'absence des justifications scientifiques requises en vertu de l'article V 2) b) de la convention. La Suisse a, quant à elle, indiqué qu'elle s'abstiendrait de participer au vote pour cette même raison²⁸⁶.

3.59. Le moratoire sur la chasse commerciale a néanmoins été adopté par la commission, le nombre de membres favorables ayant progressivement augmenté jusqu'à atteindre la majorité des trois quarts. Les Etats en faveur du moratoire étaient tout à fait conscients qu'un arrêt total de la chasse à la baleine ne pouvait être considéré comme une mesure justifiée de gestion des ressources baleinières, mais avaient, pour certains, d'autres intérêts que la science à voir imposer un moratoire.

3.60. Le premier ministre de l'Australie a ainsi évoqué, en avril 1979, un «changement de politique» concernant la chasse à la baleine :

«Le gouvernement soutient la principale conclusion de la commission d'enquête sur les baleines et la chasse à la baleine, à savoir que l'Australie devrait poursuivre une politique d'opposition à cette activité à la fois au niveau national et au niveau international par le biais de la commission baleinière internationale et d'autres organisations.»²⁸⁷

3.61. Les membres de la mission d'enquête sur les ressources baleinières et la chasse mandatée par le Gouvernement australien en mars 1978 étaient parfaitement conscients qu'un moratoire général sur la chasse à des fins commerciales ne trouverait pas de justification scientifique, ce dont témoigne clairement le choix de n'avoir pas classé toutes les espèces dans la catégorie PS lorsqu'a été adopté le moratoire²⁸⁸. Ainsi, selon les conclusions de la mission d'enquête,

²⁸⁶ Le Pérou, le Brésil et l'URSS se sont également opposés à la proposition. Verbatim Record (19-24 July 1982), p. 79, 83, 86 (annexe 34). Parmi les Etats qui y étaient favorables, des doutes ont été formulés quant à la justification scientifique d'un moratoire général. Les Etats ayant finalement voté en faveur de l'adoption du moratoire en 1982 se sont interrogés, à un moment ou à un autre des débats, sur le raisonnement scientifique sous-tendant le moratoire. Voir, par exemple, Verbatim Record (21-26 July 1980), p. 63 (annexe 32).

²⁸⁷ Commonwealth d'Australie, *Débats parlementaires*, Chambre des représentants, 4 avril 1979, p. 1481 (Malcolm Fraser, premier ministre) (annexe 163).

²⁸⁸ Voir tableaux 3-2 et 3-3.

«les populations de *certaines* espèces ont été très fortement réduites et, même depuis l'adoption de la NMP, le risque persiste de voir *certaines* espèces incapables de conserver leur place dans les écosystèmes marins ou même de survivre à long terme»²⁸⁹.

3.62. En 1979, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la Nouvelle-Zélande a par ailleurs adressé à la délégation néo-zélandaise une note indiquant ce qui suit :

«Le Gouvernement a réexaminé sa position sur cette question [c'est-à-dire le moratoire] en début d'année et le ministre des affaires étrangères a annoncé le 29 mai qu'il soutiendrait les initiatives, lors de la réunion de cette année de la CBI, visant à instituer un moratoire interdisant la chasse commerciale à la baleine, après avoir pris note des éléments suivants :

.....

c) L'opinion publique

.....

Le sentiment général est que les baleines ne devraient pas être tuées *même s'il pouvait être démontré que la chasse à la baleine ne représente pas une menace pour l'existence de l'espèce.*»²⁹⁰

«a) L'argument moral — Tout comme la CBI, la Nouvelle Zélande ne s'est jamais intéressée à l'aspect moral de la chasse à la baleine car elle considérait que la mission de la Commission était en premier lieu de permettre la bonne conservation des stocks de baleines et donc de faciliter le développement en bon ordre de l'industrie baleinière. Quoi qu'il en soit, il serait irréaliste de nier que la position du gouvernement sur le moratoire répond d'une manière ou d'une autre à la réaction de longue date du public, conscient de la valeur esthétique et éducative des baleines elles-mêmes, du simple droit pour cet animal de vivre et de perpétuer sa lignée ancestrale, et de ce que les baleines meurent souvent dans d'atroces souffrances lorsque la tête du harpon qui les frappe explose en elles.»²⁹¹

3.63. Cela n'était pas la première fois qu'un amendement au règlement annexé à la convention de 1946 était adopté sans avoir reçu d'avis favorable de la part du comité scientifique. En 1979, lorsqu'a été rejeté le projet de moratoire présenté par les Etats-Unis, le Panama a proposé

²⁸⁹ Gouvernement australien, «Déclaration liminaire du commissaire australien à la 31^e réunion annuelle de la CBI, Londres, juillet 1979», point 2 de l'ordre du jour, CBI, p. 31, p. 3 (les italiques sont de nous) (annexe 164).

²⁹⁰ Note adressée à la délégation de la Nouvelle-Zélande à la 31^e réunion annuelle de la CBI par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Londres, 9-13 juillet 1979" (9-13 juillet 1979) p. 1-3 (les italiques sont de nous) (annexe 194).

²⁹¹ Note adressée au haut-commissaire de la Nouvelle-Zélande à Londres par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères : «Commission baleinière internationale : Note d'information» (29 juin 1979 (les italiques sont de nous) (annexe 193).

un amendement audit projet²⁹². La proposition panaméenne ne s'accompagnait d'aucune recommandation du comité scientifique, pas plus qu'elle ne reposait sur des discussions scientifiques intervenues par ailleurs, n'ayant jamais été débattue, ni au comité scientifique, ni au comité technique²⁹³.

3.64. Répondant à la proposition du Panama, l'Afrique du sud a souligné que «les problèmes [de la NMP] [étaient] actuellement examinés par un groupe de très éminents scientifiques ... [et qu'] [i]l [apparaissait] donc qu'un processus d'examen des procédures de gestion par des spécialistes très compétents [était] en cours»²⁹⁴. Le Japon a, pour sa part, exprimé les plus vives inquiétudes et protestations à l'égard de la proposition panaméenne, en rappelant qu'il était primordial que les décisions de la CBI reposent sur des éléments scientifiques²⁹⁵.

3.65. La proposition du Panama a toutefois été mise aux voix et le moratoire sur les usines flottantes adopté²⁹⁶ en 1979, lors de la 31^e réunion annuelle. Il correspond aujourd'hui au paragraphe 10 d) du règlement annexé à la convention de 1946²⁹⁷.

3.66. Il convient également de relever que, entre 1972 et 1982, soit entre le premier rejet de la proposition de moratoire sur la chasse commerciale par la CBI et le moment où celui-ci a finalement été adopté, le nombre d'Etats parties a sensiblement augmenté. Sur les 25 membres ayant voté en faveur de l'adoption du moratoire en 1982, 18 avaient rejoint la CBI pendant cette période²⁹⁸.

3.67. En raison de l'augmentation du nombre de détracteurs de la chasse à la baleine parmi les Etats parties, il était assez probable que, si ceux-ci entendaient lutter contre la chasse dans le cadre de la CBI, ils parviendraient à leurs fins, même s'ils devaient, pour cela, se passer de l'avis favorable du comité scientifique. Dans ce contexte, le principe — pourtant fondamental aux termes de la convention de 1946 — d'une gestion fondée sur des considérations scientifiques a peu à peu été relégué au second plan. Ce décalage a donné lieu à des difficultés politiques croissantes au sein de la CBI, et s'est traduit par la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion n'ayant pas reçu l'avis favorable du comité scientifique, comme, par exemple, l'adoption du sanctuaire de l'océan Indien en 1979²⁹⁹, et celle du sanctuaire de l'océan Austral en 1994³⁰⁰. Le sanctuaire de

²⁹² La modification proposée par le Panama consistait à diviser la proposition des Etats-Unis en deux parties, l'une ayant trait aux opérations menées à l'aide d'usines flottantes, et l'autre à celles menées à partir de stations terrestres. Voir ci-dessus, par. 3.44.

²⁹³ Procès-verbal de séance (9-13 juillet 1979) p. 34 (annexe 31).

²⁹⁴ *Ibid.*, p. 29 (annexe 31).

²⁹⁵ *Ibid.*, p. 60 (annexe 31).

²⁹⁶ *Ibid.*, p. 57-58 (annexe 31).

²⁹⁷ Voir par. 3.44-3.45 ci-dessus.

²⁹⁸ Site Internet de la CBI, disponible à l'adresse suivante : <http://www.iwcoffice.org/commission/members.htm#members>, site consulté le 14 février 2012. Voir également, Verbatim Record (19-24 July 1982) p. 86 (annexe 34).

²⁹⁹ «Chairman's Report of the Thirty First Annual Meeting», *Rep. int. Whal. Commn.* vol. 30, 1980, p. 27 ; voir également, «Report of the Scientific Committee», *Rep. int. Whal. Commn.*, vol. 30, p. 48-49.

³⁰⁰ «Chairman's Report of the Forty-Sixth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn.*, vol. 45, 1995, p. 27-28.

l'océan Austral ne répondait pas aux prescriptions de l'article V de la convention de 1946 et n'a donc pas contribué à réaliser les objectifs de conservation et de gestion de la CBI, ayant été mis en œuvre «indépendamment de l'état de préservation des populations de baleines à fanons et à dents présentes dans ce sanctuaire, pouvant être ponctuellement déterminé par la commission»³⁰¹.

3.68. En 2004, le comité scientifique s'est livré à un examen approfondi du sanctuaire de l'océan Austral. Dans le cadre de ce processus, il a commandité une étude auprès d'un groupe d'experts externes indépendants, lesquels ont conclu que

«[g]lobalement, le sanctuaire de l'océan Austral et, de manière générale, les sanctuaires établis par la CBI, n'ont pas de justification écologique. Le sanctuaire repose sur des finalités et des objectifs vagues et difficiles à mesurer ; il manque de rigueur dans sa conception et sa mise en œuvre, et ne s'accompagne d'aucun cadre de suivi efficace permettant de déterminer si ses objectifs ont été atteints.»³⁰²

3.69. Pour ce qui est du sanctuaire de l'océan Indien, le comité scientifique a formulé une observation similaire. N'étant pas parvenu à un consensus lors de l'étude du sanctuaire de l'océan Indien, le comité a relevé que les difficultés rencontrées dans le cadre de son examen étaient notamment dues au fait que les objectifs scientifiques du sanctuaire n'avaient pas été clairement définis³⁰³.

SECTION 4

VERS UNE UTILISATION DURABLE AMÉLIORÉE : LA PROCÉDURE DE GESTION RÉVISÉE ET SON OPTIMISATION

3.70. Après l'adoption du moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales, de nouvelles mesures de conservation et de gestion ont été élaborées au sein de la CBI. Le comité scientifique avait déjà entamé la révision de la NMP au cours des années ayant précédé le moratoire sur la chasse commerciale, mais compte tenu de l'adoption de celui-ci, il a continué de travailler à la mise au point de la procédure de gestion afin que la CBI puisse s'acquitter des missions qui lui incombent : procéder à «une évaluation exhaustive» et «fixer d'autres limites de capture», comme le prévoit le paragraphe 10 e) du règlement annexé à la convention de 1946.

3.71. Après plus d'une décennie de labeur, la procédure de gestion révisée a finalement été adoptée par la commission en 1994. Il s'agissait d'un nouveau système de prévention prudent, conçu pour calculer le nombre maximal de captures pour les espèces abondantes, et qui prévoyait des facteurs de sécurité intégrés³⁰⁴, de manière à résoudre les problèmes rencontrés avec la NMP.

³⁰¹ Règlement annexé à la convention de 1946, par. 7 b).

³⁰² M. A. Zacharias, L. R. Gerber et K. D. Hyrenbach, «Incorporating the Science of Marine Reserves into IWC Sanctuaries : The Southern Ocean Sanctuaries», SC/56/SOS5 (2004), p. 2 (annexe 100).

³⁰³ Chair's Report of the 54th annual meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2002*, p. 31-32 (annexe 62).

³⁰⁴ Ces facteurs de sécurité prévoient notamment : les fausses déclarations sur les prises antérieures ; les catastrophes environnementales, qui pourraient diviser la population des baleines par deux ; les graves erreurs d'estimation d'abondance, une mauvaise estimation des paramètres biologiques vitaux, et d'autres incertitudes scientifiques. Voir «Revised Management Procedure», site Internet de la CBI, <http://www.iwcoffice.org/conservation/rmp.htm>, site consulté le 14 février 2012.

3.72. La mise en œuvre de la procédure de gestion révisée comprend trois étapes, lesquelles doivent être réalisées par le comité scientifique : premièrement, *l'examen préalable à la mise en œuvre* ; deuxièmement, la *mise en œuvre* de la procédure de gestion révisée (notamment les *essais de simulation de mise en œuvre*) ; et troisièmement, la définition de *l'algorithme des limites de capture*. Dans le présent contre-mémoire, l'expression «*mise en œuvre*» (en italiques) est utilisée pour parler de ces trois étapes, tandis que lorsque l'on fait référence à la «mise en œuvre» (en caractères romains) de la procédure de gestion révisée, il s'agit, en plus des trois étapes susmentionnées, de la décision prise par la commission de calculer les quotas de chasse sur la base de l'algorithme des limites de capture, conformément à la recommandation du comité scientifique.

3.73. La procédure de gestion révisée est la procédure de gestion actuellement en vigueur à la CBI, et le comité scientifique s'efforce non seulement de la mettre en œuvre avec succès, mais aussi de l'améliorer, en envisageant notamment l'abandon de la gestion d'une seule espèce pour passer à la gestion multi-espèces fondée sur une approche écosystémique de la gestion baleinière³⁰⁵.

A. Le moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales et l'évaluation exhaustive

3.74. L'adoption du moratoire sur la chasse commerciale en 1982 ne signifiait pas que la CBI avait renoncé à mettre en place une procédure de gestion appropriée pour calculer des limites de capture permettant de parvenir à la viabilité de la chasse à la baleine. En fait, c'est l'inverse : suite à l'adoption du moratoire, le comité scientifique a continué d'essayer de reviser la procédure de gestion existante dans le cadre de l'«évaluation exhaustive» prévue par le paragraphe 10 e).

3.75. La disposition du règlement annexé à la convention de 1946 instaurant le moratoire sur la chasse commerciale, au paragraphe 10 e), est ainsi libellée :

«[sur la base des] meilleurs avis scientifiques et, d'ici 1990 au plus tard, la Commission *procèdera à une évaluation exhaustive* des effets de cette mesure sur les populations de baleines et envisagera le cas échéant de modifier cette disposition *pour fixer d'autres limites de capture*»³⁰⁶.

Il ressort clairement de cet énoncé que le moratoire ne constituait pas une fin en soi, mais qu'il correspondait à une mesure temporaire destinée à être réexaminée et pouvant être remplacée par d'autres limites de capture, selon les résultats de l'évaluation exhaustive.

3.76. La CBI s'attela aux deux tâches prévues par le paragraphe 10 e) — «procéder à une évaluation exhaustive» et «envisag[er] le cas échéant de modifier cette disposition pour fixer d'autres limites de capture» — juste après l'adoption du moratoire. L'établissement «d'autres limites de capture» nécessitait de concevoir une procédure de gestion révisée, de sorte que la révision de la procédure existante se poursuive en réponse à l'adoption du moratoire.

³⁰⁵ Pour les sujets que le comité scientifique examine actuellement, voir «Specific topics of current concern», «Règlement intérieur et règlement financier de la CBI» (tels que modifiés par la commission à sa 63^e réunion annuelle, juillet 2011), p. 16, http://iwcoffice.org/_documents/commission/rules2011.pdf, site consulté le 14 février 2012 (annexe 121).

³⁰⁶ Règlement annexé à la convention de 1946, par. 10 e) (les italiques sont de nous).

3.77. Il a été reconnu très tôt que les deux éléments étaient liés³⁰⁷ : le comité scientifique a indiqué qu'il pensait que l'examen de la procédure de gestion existante devait être mené plus avant dans le cadre de l'évaluation exhaustive, puisque cela pourrait aboutir à une nouvelle stratégie de gestion³⁰⁸. Ainsi, en 1987, la commission a décidé d'intégrer la «révision des procédures de gestion actuelles» aux aspects relatifs à la gestion relevant de «l'évaluation exhaustive»³⁰⁹, dans le cadre de laquelle la CBI a continué de travailler à la conception d'une procédure de gestion révisée.

3.78. L'«évaluation exhaustive» a été définie par le comité scientifique comme une «évaluation approfondie de l'état des populations à la lumière des objectifs et des procédures de gestion»³¹⁰ [*traduction du Greffe*]. Le comité a par ailleurs recensé trois fonctions essentielles de cette évaluation :

- «a) examiner et réviser les méthodes d'évaluation et l'identité des stocks, examiner la qualité des données, les contraintes de disponibilité et l'identité des stocks ;
- b) planifier et recueillir de nouveaux renseignements pour faciliter et améliorer les évaluations ;
- c) examiner d'autres régimes de gestion.»³¹¹

3.79. C'est dans ce contexte que le Japon a lancé le programme JARPA, alors que le comité scientifique s'efforçait de surmonter les difficultés survenues lors de la mise en œuvre de la NMP, de manière à améliorer et continuer de concevoir des mesures de gestion des baleines de la CBI. En plus de participer, de façon constructive, aux débats du comité scientifique sur de nouvelles méthodes de gestion révisées, le Japon a lancé le programme JARPA afin de recueillir les données scientifiques nécessaires pour estimer les taux de mortalité naturelle et d'autres paramètres biologiques concernant les petits rorquals de l'Antarctique.

3.80. En dépit des appels lancés par certains pays, notamment le Japon, pour que l'évaluation exhaustive soit achevée en 1990 au plus tard, comme le précisait le paragraphe 10 e) du règlement annexé à la convention de 1946, le président du comité scientifique a estimé qu'il ne serait pas possible de procéder à une évaluation globale approfondie telle qu'elle avait été prévue lors de la réunion extraordinaire de 1986³¹².

³⁰⁷ Chairman's Report of the Thirty-Seventh Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn 36*, 1986, p. 12 (annexe 48).

³⁰⁸ «Report of the Special Meeting of the Scientific Committee on Planning for a Comprehensive Assessment of Whale Stocks», SC/38/Rep1 (1987), p. 12.

³⁰⁹ Chairman's Report of the Thirty-Ninth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn 38*, 1988, p. 16 (annexe 50).

³¹⁰ Chairman's Report of the Thirty-Eighth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn 37*, 1987, p. 12 (annexe 49).

³¹¹ *Ibid.* ; voir aussi «Rapport de la réunion extraordinaire du comité scientifique sur la planification d'une évaluation exhaustive de l'état des populations de baleines», SC/38/Rep1, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1987, vol. 37, p. 147 (annexe 81).

³¹² Lors de la réunion extraordinaire de 1986, le comité scientifique a constaté que certaines nouvelles exigences en matière de données pouvaient être répertoriées presque immédiatement. Néanmoins, une liste plus complète, précisant les priorités associées à la collecte de ces données, ne pouvait être dressée qu'après inventaire et un premier examen de la méthodologie. De nouvelles exigences seront identifiées à mesure de l'avancée de l'évaluation exhaustive (*ibid.*, p. 150 (annexe 81).)

B. La procédure de gestion révisée

3.81. Après plus de dix ans de travail acharné à la suite de l'adoption du moratoire sur la chasse commerciale, le comité scientifique a finalement parachevé la conception de la procédure de gestion révisée, et a indiqué, lors de la 44^e réunion annuelle de la CBI, en 1992³¹³, qu'il était prêt à mettre en œuvre cette procédure, à supposer qu'elle soit adoptée, pour les petits rorquals de l'hémisphère sud et de l'Atlantique Nord. Il a ensuite recommandé à la commission d'adopter la procédure en séance plénière. Elle n'a pourtant pas été adoptée en 1992, ni en 1993³¹⁴.

3.82. En fait, l'adoption de la procédure de gestion révisée a été retardée à cause d'une forte opposition des pays anti-chasse. En réaction, Philip Hammond, chercheur britannique et président du comité scientifique, a démissionné de son poste de président lorsque la conception de la procédure de gestion révisée a été achevée. Dans sa lettre de démission en date du 26 mai 1993 adressée au secrétaire de la CBI, M. Hammond écrivait : «à quoi peut bien servir le comité scientifique si ses recommandations unanimes sur un point crucial sont traitées avec un tel mépris ?» et «je n'ai plus de raison de rester l'administrateur et le porte-parole d'un comité dont les travaux rencontrent une telle indifférence de la part de l'organe dont il dépend»³¹⁵. [*Traduction du Greffe.*]

3.83. La démission de M. Hammond fut suivie de l'adoption par la CBI de la procédure de gestion révisée (RMP), en 1994. Néanmoins, il a été convenu, par résolution, d'instaurer un système de contrôle et d'observation pour s'assurer du respect des quotas, qui, avec la RMP, constituerait le plan de gestion révisé (RMS)³¹⁶. Cela a retardé la mise en œuvre de la procédure de gestion révisée. Lors de la 58^e réunion annuelle de la CBI, qui s'est tenue à Saint-Christophe-et-Niévès en 2006, la commission a malheureusement fini par reconnaître qu'elle se trouvait dans une impasse, malgré le temps, l'énergie et les ressources financières consacrés, pendant plus de dix ans, aux débats sur les composantes de la NMP³¹⁷.

³¹³ Rapport du président sur les travaux de la 43^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1992, vol. 42, p. 18 (annexe 52).

³¹⁴ La commission a fait observer que des étapes supplémentaires étaient nécessaires et a demandé au comité scientifique de soumettre des directives annotées avant de se pencher sur la question des limites de capture. Ces étapes étaient les suivantes : un accord sur les normes minimales relatives aux données, des lignes directrices pour la réalisation d'études et l'analyse des résultats, un système de contrôle et d'observation performant, la garantie que sur la durée, le nombre de prises totales respectera les limites fixées par la procédure de gestion révisée, et l'intégration des éléments du plan de gestion révisé au règlement annexé à la convention de 1946 («Resolution on the Revised Management Scheme», appendice 3, Chairman's Report of the Forty-Fourth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn 43*, 1993, p. 40 (annexe 70)). En 1993, le comité scientifique a présenté les directives annotées définitives à la commission, mais la procédure de gestion révisée n'a pas été adoptée à ce moment-là non plus.

³¹⁵ Resignation Letter from the Chairman of the Scientific Committee, Philip Hammond, to the IWC Secretary, Ray Gambell (26 May 1993) (annexe 88).

³¹⁶ La résolution relative au plan de gestion révisé a été présentée en 1992 par l'Australie, et appuyée par la Finlande, l'Allemagne, la Suisse et les Etats-Unis, lorsque la conception de la procédure de gestion révisée a finalement été achevée (Chairman's Report of the Forty-Fourth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn 43*, 1993 (29 juin — 3 juillet 1992), p. 24 (annexe 53)). Le plan de gestion révisé associe la procédure de gestion révisée et un système de contrôle et d'observation.

³¹⁷ Voir ci-après, par. 8.74.

3.84. Depuis lors, la commission n'est pas parvenue à convenir de mesures précises à intégrer au RMS³¹⁸, et ce plan n'est plus débattu depuis 2007, car la commission a reconnu se trouver dans une impasse sur cette question. Le RMS est néanmoins resté à l'ordre du jour des réunions annuelles de la CBI afin qu'un débat puisse éventuellement s'engager dans le cadre du processus sur l'avenir de la CBI³¹⁹. Contrairement au RMS, paralysé, la RMP a continué d'être *mise en œuvre*, bien qu'aucun quota de capture n'ait été établi, puisque la commission n'a pris aucune décision en ce sens³²⁰.

3.85. L'Australie a raison de dire que la procédure de gestion révisée vise à parvenir à «des limites de capture stables»³²¹, et que sa caractéristique principale est *l'algorithme de calcul des limites de capture*³²², formule permettant de calculer les quotas de captures. Néanmoins, pour le reste, une grande partie des éléments fournis par l'Australie pour définir la procédure de gestion révisée sont erronés, ou, dans le meilleur des cas, induisent en erreur.

3.86. Il est de toute évidence inexact d'affirmer que l'algorithme des limites de capture «ne s'appuie pas sur des paramètres biologiques difficiles à évaluer»³²³, ou que la procédure de gestion révisée n'utilise qu'«un minimum d'informations»³²⁴. De même, il est tout à fait faux de dire que cette procédure «élimine délibérément le recours aux données relatives aux paramètres biologiques obtenues grâce à la chasse à la baleine, qui sont souvent peu fiables à des fins de gestion»³²⁵. Contrairement à ce qu'affirme l'Australie, la procédure de gestion révisée n'est pas un «modèle simple».

3.87. Il faut tout d'abord comprendre que l'achèvement de la conception, par le comité scientifique, de la procédure de gestion révisée, et son adoption ultérieure par la CBI, ne signifie pas que cette dernière est désormais prête à calculer des limites de capture stables pour chaque espèce de baleine. La procédure de gestion révisée constitue, pour ainsi dire, un ensemble de lignes directrices à appliquer à chaque espèce, indiquant comment calculer les limites de capture et les données devant être utilisées. Sa mise en œuvre effective, pour une espèce donnée, est une toute autre histoire.

3.88. La mise en œuvre de la RMP passe par les trois étapes suivantes³²⁶ :

1) Evaluation préalable.

³¹⁸ «L'Australie a rappelé à la commission que, fondamentalement, elle était opposée à la reprise de la chasse commerciale et qu'elle n'approuverait pas le RMS» (rapport du président sur les travaux de la 58^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2006 (16-20 juin), p. 24 (annexe 65)); «L'Australie s'opposera à toute modification du règlement annexé à la Convention de 1946 visant à permettre la chasse à la baleine à des fins commerciales en vertu du règlement de la CBI. L'Australie votera contre l'adoption d'un plan de gestion révisé (RMS).» (Gouvernement australien, «Déclaration liminaire du Japon à la 58^e réunion annuelle de la commission baleinière internationale», IWC/58/OS (2006) (annexe 172).)

³¹⁹ Voir Chair's Report of the 62nd Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission*, 2010, p. 21 (annexe 69).

³²⁰ Voir ci-dessus, par. 3.72.

³²¹ MA, par. 2.73 (les italiques sont de nous).

³²² *Ibid.*, par. 2.74.

³²³ *Ibid.*

³²⁴ *Ibid.*, par. 2.75.

³²⁵ *Ibid.*

³²⁶ Voir figure 4-12 ci-dessous.

- 2) Processus de mise en œuvre proprement dit (avec tests de simulation (ou IST)), déployé sur une période de deux ans.
- 3) Recommandation en vue de la mise en œuvre par le comité scientifique (notamment spécifications concernant les données à fournir aux fins de l'algorithme de limites de capture)³²⁷.

3.89. Au premier stade de l'évaluation préalable, le comité scientifique examine toutes les données scientifiques disponibles permettant d'établir des hypothèses plausibles concernant la structure des stocks, les estimations existantes d'abondance ainsi que les informations relatives aux aspects géographiques et temporels des opérations «potentielles» de chasse à la baleine — l'ensemble de ces données devant être fournies par chaque pays pratiquant la chasse. Le comité scientifique formule ensuite une recommandation sur le lancement formel du processus de mise en œuvre³²⁸.

3.90. Au stade de la mise en œuvre, l'une des tâches principales consiste à élaborer des tests IST (pour *Implementation Simulation Trials*), simulations informatiques conduites sur la base d'hypothèses et de suppositions. Ces essais sont destinés à couvrir l'ensemble des scénarii plausibles.

3.91. Les tests IST reposent ainsi sur différents scénarii concernant notamment les structures de stocks, les taux de rendement maximum de renouvellement, ainsi que la répartition et la zone de migration des cétacés. Sont également envisagées l'éventualité d'une diminution radicale et substantielle des populations de baleines et celle d'erreurs importantes dans les chiffres de captures enregistrés dans le passé.

3.92. La RMP est donc un système de gestion particulièrement prudent qui respecte le principe de précaution requis en matière de gestion des ressources et de protection de l'environnement³²⁹.

3.93. Les essais sont soigneusement évalués, et seuls les scénarii ayant résisté à l'ensemble des processus décrits ci-dessus sont pris en compte aux fins de l'algorithme des limites de capture. Une fois élaboré, cet algorithme offre une formule de calcul plus simple permettant d'établir les limites de capture effectives à partir des informations requises³³⁰, à savoir 1) les relevés historiques de capture et 2) les estimations d'abondance les plus récentes.

³²⁷ Ainsi qu'il a été mentionné, la «mise en œuvre» nécessite une décision de la commission. Voir par. 3.72 ci-dessus.

³²⁸ Voir par. 4.164 ci-dessous.

³²⁹ M. Butterworth, professeur à l'université de Cape Town et expert reconnu de la gestion des pêcheries, est l'un des membres du comité scientifique. Selon lui, l'application de la RMP aux pêcheries conduirait à interdire celles-ci dans leur quasi-totalité (D.S. Butterworth, «Commentary : Science and sentimentality», 357 *Nature*, 18 June 1992, p. 532-534 (annexe 201)).

³³⁰ «The Revised Management Procedure», disponible à l'adresse <<http://www.iwcoffice.org/conservation/rmp.htm>>, site consulté le 14 février 2012. Outre les mesures rappelées ci-dessus, de nombreuses données scientifiques sont nécessaires à la mise en œuvre de la RMP dans le cadre du comité scientifique de la CBI (voir «Report of the Scientific Committee», Appendix 2 of Annex D, *J. Cetacean Res. Manage.* 7 (Suppl.), 2005, p. 84 (annexe 104, annexe 105)).

3.94. Chaque étape exige, pour garantir le bon fonctionnement de la RMP, un volume considérable de données scientifiques telles que celles recueillies à partir d'opérations conduites en vertu de permis spéciaux (comme les programmes JARPA et JARPA II)³³¹. Ces données sont utilisées pour établir des hypothèses, évaluer leur plausibilité et les tester concrètement³³². La partie II expose de manière détaillée de quelle manière les programmes JARPA/JARPA II ont contribué à la *mise en œuvre* de la RMP³³³.

C. L'amélioration de la procédure de gestion révisée

3.95. Le perfectionnement de la RMP a toujours été à l'ordre du jour, faisant l'objet de discussions continues au sein du comité scientifique. Celui-ci s'est ainsi efforcé d'assurer la *mise en œuvre* de la procédure pour certains peuplements, notamment les petits rorquals du Pacifique Nord-Ouest, les rorquals tropicaux du Pacifique Nord-Ouest et les rorquals communs de l'Atlantique Nord. Il a toutefois été également reconnu que certains aspects de la RMP nécessitaient de nouvelles améliorations³³⁴.

3.96. Pour ce qui est des petits rorquals de l'Antarctique, la RMP, adoptée par la Commission il y a plus de 16 ans, n'a toujours pas été mise en œuvre, la raison principale étant que le comité scientifique n'est pas parvenu à un accord sur l'estimation actuelle d'abondance des stocks. Selon les débats de la 63^e réunion annuelle du comité scientifique en 2011, des estimations d'abondance faisant consensus devraient être présentées, pour les petits rorquals de l'Antarctique, en 2012, et pourraient ainsi permettre de calculer la limite de capture pour cette espèce dans l'Antarctique, conformément à la RMP³³⁵.

3.97. Outre les travaux portant sur la mise en œuvre de la RMP pour différents peuplements dans le cadre de la procédure existante, le comité scientifique examine actuellement la possibilité d'améliorer la RMP sur un autre plan. Adoptée par la commission il y a près de 20 ans, cette

³³¹ Il est impossible de déterminer quelle a été, concrètement, la contribution du programme JARPA/JARPA II à la RMP car aucun processus de *mise en œuvre* n'a été institué pour les petits rorquals de l'Atlantique, à défaut d'estimations d'abondance approuvées. Des progrès importants ont toutefois été faits sur ce point lors de la réunion de 2011 du comité scientifique («Rapport du comité scientifique», IWC/63/Rep1 (2011), p. 24-26 (annexe 122)).

³³² Les tests de simulation (IST) ont été conduits sur des petits rorquals du Pacifique Nord lors de la réunion du comité scientifique. Elles prendront fin lors de la prochaine réunion annuelle de la CBI en 2012, avec une réunion intersessions tenue à Tokyo en décembre 2011 («Rapport du comité scientifique», IWC/63/Rep1, p. 14, disponible à l'adresse <http://www.iwcoffice.org/_documents/commission/IWC63docs/63-Rep1-with%20covers.pdf>, site consulté le 14 février 2012 (annexe 122)).

³³³ Voir ci-dessous, notamment par. 4.161-4.165, 5.28-5.31, 5.34-5.37.

³³⁴ Lors des réunions du comité scientifique, l'amélioration de la RMP a été débattue au titre de deux points de l'ordre du jour : les questions générales et les mesures mises en œuvre. Plusieurs propositions d'amélioration de la RMP formulées par la Norvège ont ainsi fait l'objet de discussions au cours des dernières années. Le rapport de 2011 établi par le sous-comité sur la RMP montre par ailleurs que «[d]es discussions ont été menées au sein du comité sur la question du taux de rendement maximum de renouvellement (TRMR) depuis 2007 (CBI, 2008) dans le cadre d'un réexamen général de l'intervalle plausible à utiliser dans les modèles de population servant à tester l'algorithme des limites de capture (ALC) de la procédure RMP» («Sub-Committee on the Revised Management Procedure», Annex D, Report of the Scientific Committee, IWC/63/Rep1 (2011), p.1 disponible à l'adresse http://www.iwcoffice.org/_documents/sci_com/SCRepFiles2011/Annex%20D%20-%20RMP.pdf, site consulté le 14 février 2012 (annexe 124)).

³³⁵ «Rapport du comité scientifique», IWC/63/Rep1 (2011), p. 25, disponible à l'adresse http://www.iwcoffice.org/_documents/commission/IWC63docs/63-Rep1-with%20covers.pdf, site consulté le 14 février 2012 (annexe 122).

procédure repose sur un modèle de gestion monospécifique. Le comité scientifique aurait tout intérêt, pour être en phase avec la tendance mondiale en matière de gestion des ressources biologiques marines, à appliquer la notion de «gestion écosystémique de la pêche»³³⁶.

3.98. Si la NMP et la RMP constituent des procédures de gestion monospécifique reposant sur une démarche peuplement par peuplement — et ne tiennent donc pas compte des interactions entre espèces ou peuplements de l'écosystème dans le calcul des quotas de capture —, l'idée d'une procédure plurispécifique ou applicable à l'écosystème tout entier consiste à prendre en compte, dans la gestion des populations baleinières, ces interactions entre espèces ou peuplements et la relation qui lie chacun d'eux à l'environnement.

3.99. Les principes sous-tendant la démarche écosystémique ne sont pas nouveaux³³⁷ et ont été admis, adoptés et recommandés par différentes instances internationales, notamment le sommet mondial pour le développement durable³³⁸ et le comité des pêches (COFI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)³³⁹.

3.100. Comme l'indiquent les directives publiées par la FAO en 2003, «nous n'avons encore guère d'expérience de [l']application»³⁴⁰ de ces principes, et

«[l]e fait de mieux percevoir l'importance des interactions entre différentes ressources halieutiques et entre ces ressources et les écosystèmes dans lesquels elles se trouvent a suscité un intérêt croissant à l'égard de directives concrètes d'application de l'approche écosystémique»³⁴¹.

3.101. La CBI a reconnu l'importance de la gestion écosystémique des ressources baleinières, et ce, dès 1974, lorsqu'a été adoptée la NMP : «la gestion des stocks de baleines ne doit pas être fondée uniquement sur le concept d'un *rendement maximum de renouvellement* (RMR) calculé pour chaque espèce, mais également tenir compte ... des *interactions entre espèces dans l'écosystème marin*»³⁴². Cette démarche transparait également dans sa pratique récente : la résolution 2001-9, par exemple, fait expressément référence à des études conduites par la FAO sur

³³⁶ L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) définit la notion de gestion écosystémique comme suit :

«L'approche écosystémique s'efforce d'équilibrer divers objectifs de la société en tenant compte des connaissances et des incertitudes relatives aux composantes biotiques, abiotiques et humaines des écosystèmes et de leurs interactions, et en appliquant à la pêche une approche intégrée dans des limites écologiques valables.» (FAO, Département des pêches, «L'approche écosystémique des pêches» (2003), n° 4, Suppl. 2, *Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable*, p. 6 (les italiques sont dans l'original) (annexe 131)).

³³⁷ *Ibid.*, p. 5.

³³⁸ Nations Unies, Sommet mondial pour le développement durable, «Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable» (août 2002), p. 16, par. 30 d) et p. 18, par. 32 c) (annexe 130).

³³⁹ FAO, «Rapport de la 25^e session du comité des pêches, Rome, 24-28 février 2003», rapport sur les pêches n° 702 (24-28 février 2003), p. 14-15, par. 85-94 (annexe 132).

³⁴⁰ FAO, Département des pêches, «L'approche écosystémique des pêches» (2003), n° 4, Suppl. 2, *Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable*, p. 5-6 (annexe 131).

³⁴¹ *Ibid.* (les italiques sont de nous).

³⁴² Voir par. 3.30 ci-dessus.

la gestion écosystémique des pêcheries³⁴³, la résolution 2006-1 indiquant, quant à elle, que «la gestion des ressources baleinières doit être envisagée dans le contexte plus large d'une gestion fondée sur l'écosystème, démarche qui constitue désormais une norme internationale» [traduction du Greffe]³⁴⁴. Dans le cadre des travaux³⁴⁵ entrepris par le comité scientifique sur une «démarche de gestion plurispécifique», celui-ci a notamment confié l'examen de la question à un groupe de travail permanent sur les préoccupations concernant l'environnement, jusqu'en 2006³⁴⁶, puis à un groupe de travail sur la modélisation de l'écosystème à partir de 2007³⁴⁷.

3.102. Par ailleurs, le sous-comité du comité scientifique chargé de la RMP s'est également penché, lors de la réunion annuelle du comité scientifique de 2011, sur «certaines implications de la concurrence entre espèces à prendre en compte dans l'estimation du TRMR par le suivi de la reconstitution des populations déclinantes» [traduction du Greffe].

3.103. Ainsi qu'il ressort du document de planification des recherches JARPA II, le Japon estime que la RMP suit une démarche d'exploitation des ressources baleinières excessivement prudente, afin de parer à un certain nombre d'incertitudes, et que l'élaboration de modèles plurispécifiques correctement conçus permettrait peut-être de surmonter cette difficulté et d'améliorer ainsi la RMP³⁴⁸.

Conclusion

3.104. Comme il est observé dans le présent chapitre, les efforts menés sous l'égide de la CBI en faveur d'une utilisation durable des ressources fondée sur des données scientifiques ont eu des effets extrêmement bénéfiques sur la conservation et la gestion des baleines. S'il est vrai, comme l'indique l'Australie, que la CBI a, au fil du temps, imposé de nouvelles restrictions au secteur baleinier, l'on ne saurait toutefois affirmer que ce durcissement de la réglementation reflète un changement fondamental des objectifs de la CBI.

3.105. Le premier mécanisme de gestion des ressources adopté au titre de la convention de 1946 est le système UBB. Lorsqu'il s'est révélé inefficace, la CBI a commencé à rechercher des solutions reposant sur une estimation de taux RMR peuplement par peuplement. L'adoption, en 1975, de la NMP a marqué un changement important des procédures de gestion des ressources

³⁴³ «Proposed Resolution on Interactions between Whales and Fish Stocks», Resolution 2001-9, Annex C, Chair's Report of the 53rd Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2001* (2001), p. 58, disponible à l'adresse <<http://www.iwcoffice.org/meetings/resolutions/resolution2001.htm#9>>, site consulté le 14 février 2012 (annexe 71).

³⁴⁴ «St Kitts and Nevis Declaration», Resolution 2006-1, Annex C, Chair's Report of the 58th Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2006*, p. 68 (annexe 72).

³⁴⁵ Les travaux en cours au sein du comité scientifique portent notamment sur les sujets suivants : «Conséquences des modifications de l'environnement sur les cétacés», «Évaluation exhaustive des peuplements baleiniers», «Mise en œuvre de la procédure de gestion révisée», etc. (Règlement intérieur du comité scientifique, «SUJETS PARTICULIERS qui préoccupent actuellement la commission») ; voir également par. 3.72 ci-dessus.

³⁴⁶ «Report of the Standing Working Group on Environmental Concerns», Annex K, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2007, n° 9, p. 243-246 (annexe 110).

³⁴⁷ «Report of the Working Group on Ecosystem Modelling», annexe K1, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10, p. 293-301.

³⁴⁸ Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) – Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières (SC/57/O1 (2005)), p. 9 (annexe 150). Voir également par. 5.28-5.31 ci-dessous.

de la CBI. Toutefois, en raison des incertitudes et de l'insuffisance des données scientifiques — rendant la NMP difficile à mettre en œuvre —, les partisans de l'adoption d'un moratoire se sont faits plus nombreux au sein de la CBI.

3.106. Comme il a été exposé au présent chapitre, le moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales était une mesure à vocation temporaire, destinée à permettre à la CBI de recueillir les données scientifiques nécessaires à la mise en place d'un système de gestion qui assurerait le développement durable du secteur baleinier. Cela est confirmé par le fait que, depuis l'adoption du moratoire, les mesures de conservation et de gestion mises en œuvre par la CBI ont été considérablement améliorées.

3.107. La CBI a entrepris une évaluation complète des peuplements baleiniers conformément aux dispositions du moratoire. Parmi les objectifs de cette évaluation figurait l'élaboration d'une nouvelle démarche de gestion. Après plus d'une décennie d'efforts en ce sens, une nouvelle procédure, la RMP, a été adoptée en 1994. Malgré les difficultés rencontrées par la CBI dans le déploiement du RMS, le comité scientifique a progressé dans ses travaux. La *mise en œuvre* de la RMP est bien intervenue pour certains peuplements de baleines et de nouvelles recherches sont en cours pour améliorer cette procédure.

PARTIE II

LE PROGRAMME JARPA II EST UN PROGRAMME DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE CONTRIBUANT A LA GESTION DES BALEINES

INTRODUCTION

II.1. L'objet du présent différend est de savoir si le programme JARPA II est licite en vertu de l'article VIII de la convention de 1946. Dans la présente partie, consacrée aux questions de fait, il est expliqué que ce programme a été et est mené «en vue de recherches scientifiques» (paragraphe 1 de l'article VIII).

II.2. Il s'agit d'un programme de recherche scientifique qui, comme son nom l'indique, s'inscrit dans le prolongement du programme JARPA et s'appuie sur les résultats de ce dernier. Il y a donc lieu de présenter le caractère et l'intérêt scientifique de ce programme avant d'exposer en détail le programme JARPA II. Le chapitre 4 traite donc du programme JARPA. Celui-ci a été mené de la saison 1987/1988 à la saison 2004/2005 en vue de recueillir et d'analyser des données ainsi que de faciliter l'«évaluation exhaustive» et l'«examen» du moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales. Ses méthodes de recherche se réduisaient à ce qui était nécessaire sur le plan scientifique pour atteindre ses objectifs et ont été soigneusement élaborées de façon à ne pas nuire aux populations de baleines. Le programme JARPA a abouti à un certain nombre de constatations scientifiques, qui ont été jugées utiles par le comité scientifique ainsi que par plusieurs gouvernements contractants.

II.3. Le chapitre 5 est consacré au programme JARPA II en cours qui a été élaboré sur la base des constatations scientifiques tirées du programme JARPA et lancé durant la saison 2005/2006. Ce programme, qui a été considérablement perfectionné, prévoit de recueillir et d'analyser les données et les informations sur l'écosystème de l'Antarctique requises pour la gestion durable des ressources baleinières. Ses méthodes de recherche se réduisent à ce qui est nécessaire sur le plan scientifique pour atteindre ses objectifs et ont été soigneusement élaborées de façon à ne pas nuire aux populations baleinières. Bien que la CBI ait prévu de procéder au premier examen officiel des données et des résultats obtenus dans le cadre de ce programme en 2013-2014, certaines données et échantillons ont déjà été publiés et le comité scientifique en a reconnu l'intérêt scientifique.

CHAPITRE 4

LE PROGRAMME JARPA

4.1. Aux termes du paragraphe 10 *e*) du règlement de la convention de 1946, qui a instauré le moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciale :

«La présente disposition sera régulièrement soumise à un examen fondé sur les meilleurs avis scientifiques et, d'ici 1990 au plus tard, la commission procédera à une évaluation exhaustive³⁴⁹ des effets de cette mesure sur les populations de baleines et envisagera le cas échéant de modifier cette disposition pour fixer d'autres limites de capture.»

4.2. Le programme JARPA a été lancé dans le but de recueillir des données scientifiques pour l'«examen» et l'«évaluation exhaustive» prévus au paragraphe 10 *e*) (section 1). Les méthodes de recherche utilisées dans le cadre de ce programme se sont limitées à ce qui était nécessaire sur le plan scientifique pour atteindre ce but (section 2). Les résultats du programme ont été dûment mis à la disposition du public aux fins de l'«examen» et de l'«évaluation exhaustive» (section 3) et sa contribution scientifique a été favorablement accueillie par la communauté scientifique (section 4).

4.3. Dans son mémoire, l'Australie allègue que le programme JARPA a été un échec, n'avait pas de valeur scientifique et n'avait réalisé que peu d'avancées³⁵⁰, un point de vue partagé, selon cette pièce de procédure, par le comité scientifique et la CBI³⁵¹. Le présent chapitre fournit sur ce programme des explications à caractère scientifique détaillées, qui établiront clairement que ces allégations de l'Australie sont dépourvues de fondement.

RÉSUMÉ DU CHAPITRE 4

4.4. Le présent chapitre donne des explications scientifiques détaillées sur le programme JARPA, en les étayant de nombreuses citations. C'est pourquoi le Gouvernement japonais juge utile d'en présenter un résumé rédigé dans un langage compréhensible. Les paragraphes 4.4 à 4.17 doivent donc être vus comme un résumé du reste du chapitre. Les citations figureront dans les notes de bas de page des sections suivantes.

4.5. Le présent chapitre démontre que le programme JARPA a été conçu et exécuté «en vue de recherches scientifiques» en présentant les objectifs, les méthodes de recherche, les résultats des recherches ainsi que les évaluations du programme.

³⁴⁹ Le programme ne donne aucune définition de l'expression «évaluation exhaustive». Le comité scientifique l'a par la suite définie comme étant «une évaluation en profondeur de l'état des stocks de baleines à la lumière des objectifs de gestion et des procédures» qui «pourrait inclure l'examen de la taille récente des stocks, les dernières évolutions concernant les peuplements baleiniers, la capacité biotique et la productivité». («Rapport de la réunion extraordinaire du comité scientifique sur la planification d'une évaluation exhaustive de l'état des populations de baleines», SC/38/Rep1., *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1987, vol. 37, p. 147 (annexe 81).)

³⁵⁰ MA, par. 5.6-5.10.

³⁵¹ MA, par. 5.11-5.17.

4.6. Le programme a été lancé lorsque le Japon a retiré l'objection qu'il avait déposée au moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales instauré par le paragraphe 10 e) du règlement afin de recueillir des données scientifiques en vue de l'«examen» et de l'«évaluation exhaustive» prévus par ce paragraphe.

4.7. Les objectifs de la recherche avaient initialement été définis pour répondre au besoin en données scientifiques nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de gestion de la CBI en vigueur à l'époque, la NMP. Ces objectifs ont, par la suite, été modifiés lorsque la CBI a adopté la RMP.

4.8. Le programme JARPA énonce quatre objectifs de recherche fondés sur des considérations scientifiques :

- L'objectif 1 (estimation des paramètres biologiques requis pour la gestion des populations de petits rorquals de l'hémisphère sud) était l'objectif principal du programme, le fait que le taux de mortalité naturelle, un paramètre essentiel au calcul par les modèles du rendement maximum de renouvellement (RMR), n'ait pas pu être estimé étant la raison principale pour laquelle la CBI n'avait, dans les années quatre-vingt, pas pu approuver ni recommander une limite de captures à des fins commerciales pour les populations de petits rorquals de l'Antarctique.
- L'objectif 2 (détermination du rôle des baleines dans l'écosystème marin de l'Antarctique) répondait à l'intérêt scientifique croissant suscité par cet écosystème et le programme visait à déterminer quels étaient la composition des proies et les taux de consommation de proies.
- L'objectif 3 (détermination des conséquences des modifications de l'environnement sur les cétacés) répondait à l'intérêt grandissant que la CBI portait aux conséquences des modifications de l'environnement sur les cétacés.
- L'objectif 4 (détermination de la structure des populations de petits rorquals de l'hémisphère sud afin d'en améliorer la gestion) faisait à l'origine implicitement partie de l'objectif 1 mais est devenu un objectif à part entière pendant la période de recherche.

4.9. Les méthodes de recherche utilisées dans le cadre du programme JARPA étaient destinées à atteindre les objectifs susmentionnés tout en se limitant aux exigences scientifiques. Les zones de recherche avaient été choisies de façon à maximiser l'efficacité et à garantir la validité scientifique des méthodes d'échantillonnage en faisant emprunter aux navires océanographiques des itinéraires ou des trajectoires prédéterminés. Certaines zones avaient ainsi été sélectionnées en raison des nombreuses informations sur les stocks migrateurs et des connaissances opérationnelles sur la chasse à la baleine qui y avaient déjà été accumulées. Mais des zones où la densité des espèces cibles était faible avaient également été incluses, dans un souci d'objectivité.

4.10. La période de recherche a porté sur 18 saisons (1987/88-2004/2005). Les deux premières saisons ont été consacrées à une étude de faisabilité et les 16 saisons suivantes à la recherche proprement dite. La période a été déterminée en fonction du rapport existant entre la taille des échantillons et le degré de précision de l'estimation des taux de mortalité naturelle.

4.11. Le petit rorqual de l'Antarctique a été choisi comme l'espèce cible principale. La taille de la population de cette espèce était, selon les estimations, d'au moins 260 000 individus au début du programme JARPA. En 1990, le comité scientifique a estimé que la taille de la population totale se chiffrait à 760 000 individus. En raison de sa grande abondance, il était naturel de choisir cette espèce pour les futures opérations de chasse à la baleine à des fins commerciales dans l'océan Antarctique, et il était donc devenu nécessaire de recueillir des données biologiques sur cette espèce en vue de l'«examen» et de l'«évaluation exhaustive» prévus au paragraphe 10 e) du règlement.

4.12. Les éléments de recherche du programme JARPA ont été arrêtés en fonction de chaque objectif de recherche. Ils portaient sur 1) la composition par âge, 2) les paramètres de reproduction, 3) l'écologie alimentaire, la composition du régime alimentaire et les taux de consommation, 4) les polluants et 5) la structure des stocks.

4.13. Il a été nécessaire de recourir à des méthodes létales pour atteindre les objectifs du programme. Les méthodes non létales sont certes utiles et le programme les a associées au prélèvement légal. Toutefois, les méthodes non létales proposées pour remplacer ce type de prélèvement soit ne permettent pas d'obtenir des données suffisamment précises pour l'analyse scientifique soit ne sont pas applicables, ainsi que l'ont reconnu le comité scientifique et divers experts. Les principaux éléments de recherche ne peuvent être étudiés qu'à partir de prélèvements létaux.

4.14. La taille des échantillons de petits rorquals a été calculée de manière à obtenir une estimation suffisamment précise des taux de mort naturelle par âge. Jusqu'à la saison 1994/95, la taille de ces échantillons était de 300 individus (avec une marge de 10 %), puis est passée à 400 individus (avec une marge de 10 %) à la suite de l'élargissement de la zone de recherche au cours des saisons 1995/96 et 1996/97. L'un des experts les plus qualifiés a jugé que la taille des échantillons fixée par le programme JARPA était suffisante et les calculs scientifiques ont montré que la capture de plusieurs centaines de petits rorquals (moins de 1 % de l'effectif de la population) à des fins de recherche ne porterait pas atteinte à l'état des populations. Il ressort des estimations d'abondance obtenues dans le cadre du programme JARPA que celui-ci n'a pas porté atteinte aux populations de petits rorquals de l'Antarctique.

4.15. L'énorme quantité des données recueillies et des analyses effectuées dans le cadre du programme ont avant tout été communiquées au comité scientifique pour que celui-ci les évalue et les utilise en vue de l'«examen» et de l'«évaluation exhaustive». Elles ont parallèlement été mises à la disposition du public à l'occasion de diverses évaluations par les pairs.

4.16. Les résultats du programme JARPA ont apporté des contributions scientifiques importantes et ont été grandement appréciés lors des réunions et des ateliers d'examen ainsi que par des experts éminents du domaine. En ce qui concerne l'objectif 1, le comité scientifique a notamment considéré, après des analyses plus poussées, que l'estimation de la mortalité naturelle par le programme était suffisamment précise. Par ailleurs, le groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques (ci-après «le groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA en 2006») a salué le succès des méthodes d'étude de la variation des paramètres biologiques basées sur ce programme. Pour ce qui

est de l'objectif 2, le groupe de travail a également reconnu la valeur de l'hypothèse fondée sur les résultats de recherche, tels que la consommation de proies et l'épaisseur de graisse. Ces résultats continuent de susciter l'intérêt scientifique ainsi que des discussions au sein du comité scientifique. Les principaux résultats des objectifs 3 et 4 ont eux aussi été favorablement accueillis par le groupe de travail, qui les a trouvés intéressants.

4.17. Pour conclure le résumé du présent chapitre, l'Australie refuse de reconnaître les contributions apportées par le programme JARPA même si, ainsi que le montre le présent chapitre, ce programme a été exécuté «en vue de recherches scientifiques» et a contribué de manière significative à l'«examen» et à l'«évaluation exhaustive» prévus au paragraphe 10 *e*). La suite du chapitre développe les éléments susmentionnés en les étayant de notes de bas de page.

SECTION 1

LES OBJECTIFS DU PROGRAMME JARPA

4.18. Ce n'est pas une coïncidence si le programme JARPA a été lancé durant la saison 1987/1988, immédiatement après que le Japon eut retiré son objection au moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales³⁵². Le Japon avait soulevé une objection au motif que ce moratoire s'appliquait à toutes les espèces, quel que soit l'état des populations de chacune d'entre elles. Les Gouvernements contractants favorables au moratoire ont quant à eux relevé des incertitudes scientifiques, qui «ne pourraient être levées sans entreprendre une recherche approfondie sur les cétacés»³⁵³. La nécessité de disposer de données scientifiques et donc de mener des recherches scientifiques ressort clairement des termes du paragraphe 10 *e*) du règlement, qui prévoit un «examen» et une «évaluation exhaustive».

4.19. Le Japon estime que toute décision devant être prise en vertu de la convention de 1946 sur la question de savoir s'il faut maintenir, modifier ou annuler le moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales ne doit se fonder que sur des données scientifiques, non sur des considérations «éthiques» ou «esthétiques»³⁵⁴. Pour satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 10 *e*) du règlement, qui a instauré le moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales, il est indispensable de mener des recherches scientifiques. C'est précisément pour cette raison que le programme JARPA a été lancé immédiatement après le retrait de l'objection du Japon au moratoire.

4.20. A la trente-neuvième réunion annuelle de la commission tenue en 1987, le Japon a exposé ce programme, réaffirmant : «Les informations provenant de notre recherche contribuent à l'évaluation exhaustive qui devrait s'achever d'ici à 1990 au plus tard.»³⁵⁵

³⁵² MA, par. 3.4.

³⁵³ Rapport adressé au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères par le haut-commissaire de la Nouvelle-Zélande à Londres, «Rapport de la délégation de la Nouvelle-Zélande à la 31^e réunion annuelle de la CBI tenue à Londres du 9 au 13 juillet», 20 juillet 1979, W5330 6956, TKY 46/2/4, partie 4, archives de Nouvelle-Zélande, p. 3 (annexe 195). Il a aussi été dit qu'«[u]n autre argument a également plaidé en faveur d'un moratoire, à savoir le fait qu'il encouragerait les nations pratiquant la chasse à la baleine à fournir des données plus complètes sur les stocks de baleines» (note adressée au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères par le haut-commissaire de la Nouvelle-Zélande à Londres, «Commission baleinière internationale : Vues des Etats-Unis», 7 juin 1979, W5330 6956, TKY 46/2/4, partie 4, archives de Nouvelle-Zélande, par. 7 (annexe 192).)

³⁵⁴ Voir plus haut, par. 3.62.

³⁵⁵ Verbatim Record (22-26 June 1987), p. 142 (annexe 35).

4.21. Le Livre blanc du Japon sur la pêche, publié au cours de l'année civile 1987, réaffirme la nécessité de mener des recherches scientifiques en vue de l'évaluation exhaustive prévue au paragraphe 10 e) du règlement :

«Concernant les baleines, le Gouvernement procédera de manière positive à l'évaluation exhaustive en vue d'une suspension totale de la chasse commerciale à la baleine (moratoire) décidée par la commission baleinière internationale (CBI). De même, il subventionnera l'institut de recherche sur les cétacés afin que celui-ci procède à des enquêtes sur la chasse à la baleine dans l'océan Antarctique ainsi que dans d'autres mers, de manière à permettre la collecte et l'organisation de données scientifiques et une analyse des ressources relatives aux stocks de baleines, toutes tâches indispensables à l'examen des modalités d'application du moratoire de la CBI.»³⁵⁶

4.22. Dans le «programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique» qu'il a soumis au comité scientifique en mars 1987, le Gouvernement japonais précise que le programme JARPA a un double objectif : *l'estimation des paramètres biologiques requis pour la gestion des populations de petits rorquals de l'hémisphère sud (objectif 1) d'une part et la détermination du rôle des baleines dans l'écosystème marin de l'Antarctique (objectif 2) de l'autre*³⁵⁷.

4.23. Plus précisément, l'objectif 1 du programme JARPA visait à estimer quel était le coefficient de mortalité naturelle par âge dont les modèles avaient besoin pour calculer le RMR. L'impossibilité, dans les années quatre-vingt, de parvenir à un accord sur la valeur de ce paramètre fut la raison principale pour laquelle le comité scientifique n'a pas recommandé de limite de captures à des fins commerciales concertée pour les populations de petits rorquals de l'Antarctique³⁵⁸. Etant donné que la NMP était fondée sur le RMR, il était capital de déterminer les taux de mortalité naturelle par âge³⁵⁹ pour la gestion rationnelle des populations de petits rorquals de l'Antarctique en vertu de la NMP³⁶⁰.

³⁵⁶ Gouvernement japonais, «Action gouvernementale relative à la pêche côtière ... pour l'année civile 1988», présentée à la 112^e session ordinaire de la Diète, Institut des statistiques de l'agriculture et des forêts [Nourin-Toukei-Kyoukai], Livre blanc sur la pêche [Gyogyo Hakucho] (1987) p. 22 [extrait] (annexe 134).

³⁵⁷ Gouvernement japonais, «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», SC/39/04 (1987), p. 3-4 (annexe 135).

³⁵⁸ Kirkwood G. P., «Cadre dans lequel a été élaborée la procédure de gestion révisée», annexe I, Rapport du comité scientifique, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1992, vol. 42, p. 236 (annexe 87).

³⁵⁹ En ce qui concerne les critiques scientifiques émises au paragraphe 5.9 du mémoire de l'Australie contre les méthodes d'estimation de la mortalité naturelle utilisées par le programme JARPA, voir les arguments scientifiques contraires présentés dans les publications suivantes : T. Nakamura, S. Ohnishi and Y. Matsumiya, «A bayesian Cohort model for catch-at-age data obtained from research takes of whales», *Rep. int. Whal. Commn.*, 1989, vol. 39, p. 375-382 ; T. Nakamura, S. Ohnishi and Y. Matsumiya, «Modification of the Bayesian Cohort model for catch-at-age data obtained from research takes of whales», SC/41/O16 (1989); K. Sakuramoto and S. Tanaka, «On the estimation of age dependent natural mortality», *Rep. int. Whal. Commn.*, 1989, vol. 39, p. 371-373 ; S. Tanaka, «Estimation of natural mortality coefficient of whales from the estimates of abundance and age composition data obtained from research catches», *Rep. int. Whal. Commn.*, 1990, vol. 40, p. 531-536 ; T. Nakamura, «A new look at a Bayesian Cohort model for time-series data obtained from research takes of whales», *Rep. int. Whal. Commn.*, 1991, vol. 41, p. 345-348.

³⁶⁰ Pour une explication détaillée de l'incidence de l'objectif 1 du programme JARPA sur l'évaluation exhaustive, voir «The relationship between Japanese research programme and Comprehensive Assessment», Annexe 3, Gouvernement japonais, «Plan de recherche pour la saison 1989-1990 au regard de la note sur le «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et l'étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», (SC/39/04), SC/41/SHMi13, 1989, p. A3-A7 (annexe 140).

4.24. Lors du lancement du programme JARPA, la NMP était, même si d'autres procédures de gestion étaient déjà en cours d'élaboration, le seul outil de conservation et de gestion dont disposait la CBI³⁶¹. A l'époque, le Japon considérait que tant que des procédures de gestion plus efficaces ne seraient pas adoptées, la commission n'aurait d'autre choix que de continuer à appliquer la NMP en y apportant des modifications. Le Japon a ainsi déclaré à la 41^e réunion annuelle de la CBI (1989) :

«Etant donné que la future procédure de gestion est toujours en cours d'élaboration et ne sera pas achevée à bref délai, la NMP en vigueur sera, pour l'instant, utilisée d'une manière ou d'une autre, soit sous une forme révisée soit modifiée, auquel cas les connaissances et les informations issues de la recherche dont nous disposons contribueront largement à la gestion des populations baleinières.»³⁶²

4.25. L'élément principal de l'objectif 1 a été modifié en 1992, l'estimation des taux de mortalité naturelle par âge ayant été remplacée par celle du taux moyen de mortalité naturelle³⁶³. Compte tenu du passage au sein du comité scientifique de la NMP à la RMP, le libellé de l'objectif 1 a été remanié en 1997 comme suit : «estimation des paramètres biologiques afin d'améliorer la gestion des populations de petits rorquals dans l'hémisphère sud»³⁶⁴. Le Japon a maintenu cet élément en tête des objectifs du programme JARPA parce que l'estimation du taux de mortalité naturelle, utile pour comprendre les dynamiques de la population de petits rorquals, demeurait très importante pour la gestion des populations de baleines. Ce paramètre est également utile pour les essais de simulation de mise en œuvre de la procédure de gestion révisée³⁶⁵.

4.26. En ce qui concerne l'objectif 2, le programme JARPA prévoyait d'analyser le contenu de l'estomac des baleines parce que les taux de composition et de consommation des proies permettaient de mettre en évidence le rôle de ces grands cétacés dans l'écosystème de l'Antarctique

³⁶¹ Voir plus haut, par. 3.70. Au paragraphe 5.8 de son mémoire, l'Australie allègue que, «à l'époque [1987], le comité scientifique et la commission étaient déjà parvenus, après mûre réflexion, à la conclusion qu'il était impossible de mettre en œuvre la NMP». Pourtant, à la section II.C du chapitre 2 du mémoire, à laquelle ce paragraphe se réfère, il n'est fait aucune mention de cette décision mûrement réfléchie du comité scientifique ou de la commission. Voir, notamment, les paragraphes 2.53 et 2.54 du mémoire de l'Australie. Au paragraphe 2.54 de son mémoire, l'Australie affirme que «[d]epuis l'adoption, en 1982, du moratoire sur la chasse commerciale, [la commission] reconnaît un nouveau dispositif, la procédure de gestion révisée (*Revised Management Procedure*, RMP)». Cette procédure a été adoptée, comme il est dit au paragraphe 2.76 du mémoire de l'Australie, en 1994, soit sept années après le lancement du programme JARPA. Au paragraphe 5.8 de son mémoire, l'Australie prétend également que c'est parce que le comité scientifique et la commission étaient parvenus à cette conclusion «après mûre réflexion» que «la commission a informé le Japon ... que [le programme JARPA] ne semblait pas conçu pour fournir les données nécessaires à la gestion des populations de baleines dans l'Antarctique, citant à l'appui la résolution 1987-4 de la CBI. Le texte de cette résolution se lit comme suit : «les recherches envisagées *ne semblent pas, d'après les informations disponibles*, conçues pour fournir les données essentielles à la gestion rationnelle de la population» (les italiques sont de nous). Il convient également de noter que cette résolution n'a pas été adoptée à l'unanimité mais à la majorité (18 voix contre 8 avec 5 abstentions).

³⁶² Verbatim Record (12-16 June 1989), p. 109 (annexe 36).

³⁶³ Gouvernement japonais, «Plan de recherche 1992/93 sur les ressources baleinières dans l'Antarctique», SC/44/SHB14 (1992), p. 3 (annexe 143).

³⁶⁴ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 12-16 mai 1997», SC/49/Rep1, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1998, vol. 48, p. 378 (annexe 95). Comparer avec l'évaluation de M. Mangel, par. 5.7 : «L'objectif 1 était pertinent au regard de la NMP, mais ne l'est pas au regard de la RMP.»

³⁶⁵ Voir plus bas, par. 4.164.

ainsi que leurs effets sur celui-ci. Cet objectif répondait à l'intérêt scientifique croissant porté à cet écosystème, reflété à l'époque par l'entrée en vigueur de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique³⁶⁶.

4.27. Un troisième objectif a été ajouté en 1995/96 : (*objectif 3*) *Détermination des conséquences des modifications de l'environnement sur les cétacés*³⁶⁷. Cet objectif a été créé en réponse à l'intérêt grandissant que la CBI portait aux conséquences des modifications de l'environnement, notamment le réchauffement de la planète, sur les cétacés, ce dont il est fait expressément mention dans la résolution 1994-13 sur la recherche scientifique sur l'environnement et les populations de baleines³⁶⁸ et la résolution 1994-12 sur la promotion de la recherche scientifique en matière de conservation des grandes populations de baleines dans l'océan Austral³⁶⁹. Cet objectif se rattache également à la résolution sur l'environnement et les populations de baleines (résolution 1995-10 de la CBI)³⁷⁰.

4.28. Un quatrième objectif a été créé en 1996/97 : (*objectif 4*) *Détermination de la structure des populations de petits rorquals de l'hémisphère sud afin d'améliorer la gestion de ces populations*³⁷¹. Cet objectif était déjà implicitement contenu dans l'objectif 1 mais est devenu un élément distinct durant la saison 1996/97.

4.29. En dépit de ces objectifs scientifiques, une majorité au sein de la CBI a régulièrement voté en faveur de résolutions, dont l'Australie fait état dans son mémoire, critiquant la définition des besoins en matière de recherche du programme JARPA. La résolution 1987-4 de la CBI affirme, par exemple, que «[le programme JARPA] ne semble pas, au vu des informations disponibles, conçu pour fournir les données essentielles à la gestion rationnelle des populations»³⁷². La résolution 1997-5 de la CBI affirme, pour sa part, que «le programme JARPA ne répon[d] pas à d'autres besoins d'une importance cruciale pour la recherche»³⁷³ aux fins de la gestion des baleines dans l'océan Austral.

³⁶⁶ Gouvernement japonais, «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», SC/39/04 (1987), appendice 2, p. 46-51 (annexe 135). Voir également «The relationship between Japanese research programme and Comprehensive Assessment», Annex 3, Gouvernement japonais, «Plan de recherche pour la saison 1989-1990 au regard de la note sur le «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et l'étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique»», (SC/39/04), SC/41/SHMi13, 1989, p. A3 A7 (annexe 140).

³⁶⁷ Gouvernement japonais, «Plan de recherche 1995/96 du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial», SC/47/SH3 (1995), p. 2-3 (annexe 144).

³⁶⁸ «Résolution sur la recherche scientifique sur l'environnement et les populations de baleines», résolution 1994-13, http://iwcoffice.org/meetings/resolutions/IWCRES46_1994.pdf, site consulté le 14 février 2012.

³⁶⁹ «Résolution sur la promotion de la recherche scientifique en matière de conservation des grandes populations de baleines dans l'océan Austral», résolution 1994-12, http://iwcoffice.org/meetings/resolutions/IWCRES46_1994.pdf, site consulté le 14 février 2012.

³⁷⁰ «Résolution sur l'environnement et les populations de baleines», résolution 1995-10, http://iwcoffice.org/meetings/resolutions/IWCRES47_1995.pdf, site consulté le 14 février 2012.

³⁷¹ Gouvernement japonais, «Plan de recherche 1996/97 du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial», SC/48/SH3 (1996), p. 2 (annexe 146).

³⁷² «Résolution sur la proposition de permis spéciaux du Japon», résolution 1987-4, http://iwcoffice.org/meetings/resolutions/IWCRES39_1987.pdf, site consulté le 14 février 2012. Voir MA, par. 5.8.

³⁷³ «Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'océan Austral au titre d'un permis spécial», résolution 1997-5, http://iwcoffice.org/meetings/resolutions/IWCRES49_1997.pdf, site consulté le 14 février 2012. Voir, par. 5.16.

4.30. Toutefois, le mémoire de l'Australie ne mentionne pas que le vote de ces résolutions était loin d'être unanime. La résolution 1987-4 a ainsi été adoptée par 18 voix contre 8 avec 5 abstentions³⁷⁴ et la résolution 1997-5 par 18 voix contre 11 avec 2 abstentions³⁷⁵. De plus, ces résolutions ont été critiquées par les Etats considérant que les programmes de recherche devaient être évalués sur des bases scientifiques. C'est ainsi que l'URSS, qui a voté contre la résolution 1987-4, a déclaré au cours du débat qui a précédé son adoption :

«La science est, de par sa nature, un domaine qui [*sic*] comporte nécessairement des conflits et des débats et le commissaire japonais avait raison de dire que nous ne connaissons la vérité que si nous menons des recherches à cette fin... [A]u lieu de se lancer dans des débats sans fin, les scientifiques devraient d'abord effectuer des études de terrain, ce que le programme japonais ici à l'examen se propose précisément de faire. C'est pourquoi ... l'URSS soutient elle aussi ce programme.»³⁷⁶

4.31. La dimension politique de la CBI est généralement reconnue. Un délégué français a ainsi déclaré :

«Naturellement, je suis conscient que le problème n'[est] pas de nature scientifique, la présente commission n'étant pas un organe scientifique mais un organe politique dont les délégués représentent des gouvernements. Nous ne devons pas nous limiter à la prise en considération des avis scientifiques.»³⁷⁷

4.32. Au cours des débats qui ont précédé l'adoption de la résolution 1997-5, Antigua-et-Barbuda, qui a émis un vote négatif, a déclaré :

«[O]rganiser un vote sur cette résolution revient à dresser un acte d'accusation contre le comité scientifique de cette organisation... Un vote sur cette résolution serait une manière de dire aux membres du comité scientifique qu'on a seulement besoin d'eux lorsque c'est dans l'intérêt de certains pays membres de cette organisation.»³⁷⁸

4.33. De fait, contrairement à la CBI, qui est composée de représentants politiques, les experts scientifiques n'ont cessé d'affirmer que les objectifs de recherche du programme JARPA présentaient un intérêt pour la gestion des populations de baleine.

4.34. Le groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques réuni en mai 1997 (ci-après «le groupe de travail chargé de l'examen à mi-parcours du programme JARPA en 1997») a déclaré :

³⁷⁴ Chairman's Report of the Thirty-Ninth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1988, vol. 38, p. 11-15 (annexe 50).

³⁷⁵ Chairman's Report of the Forty-Ninth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1998, vol. 48, p. 39 (annexe 57).

³⁷⁶ Verbatim Record (22-26 June 1987), p. 144 (annexe 35).

³⁷⁷ Verbatim Record (12-16 Junr 1989), p. 116 (annexe 36).

³⁷⁸ Procès-verbal de séance (20-24 octobre 1997), p. 139 (annexe 38).

«Les participants conviennent tous que les données présentées sur la structure des stocks, en particulier les nouvelles données génétiques, ont largement contribué à la réalisation des objectifs du programme JARPA *et des objectifs de gestion des populations.*»³⁷⁹

4.35. Dans leur rapport, les participants à la réunion d'examen du programme JARPA convoquée par le Gouvernement japonais à Tokyo du 18 au 20 janvier 2005 (ci-après «la réunion d'examen du programme JARPA de 2005») ont déclaré :

«Les participants à la réunion prennent note du fait que les objectifs de recherche au début du programme JARPA ont été conçus pour répondre à des besoins de gestion de l'époque. Bien que ces besoins aient évolué, les participants à la réunion conviennent que les travaux du programme JARPA restent pertinents en termes de mise à disposition de données utiles à la gestion.»³⁸⁰

4.36. Enfin, dans son rapport, le groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA, réuni à Tokyo du 4 au 8 décembre 2006 a déclaré :

«[M]ême si les résultats de JARPA n'étaient pas requis pour la gestion au titre de la RMP³⁸¹, ils seraient susceptibles de l'améliorer sur les points suivants : 1) réduction du nombre actuel de scénarios plausibles envisagés dans les *Essais de simulation de mise en oeuvre* de la RMP ; et 2) identification de nouveaux scénarios pour lesquels de futurs *Essais de simulation de mise en oeuvre* devront être réalisés (par exemple, la composante temporelle de la structure des stocks). Les résultats des analyses de JARPA pourraient permettre d'augmenter le nombre de prises de petits rorquals autorisées dans l'hémisphère sud sans augmenter le risque d'épuisement, au-delà du niveau indiqué par les actuels *Essais de simulation de mise en oeuvre* réalisés pour ces petits rorquals.»³⁸² [Traduction du Greffe.]

«Il est également évident que ces travaux [sur la structure des stocks] sont essentiels dans le cadre de futures évaluations de mise en œuvre au titre de la RMP.»³⁸³

«Les estimations de l'abondance des stocks [fondées sur les données obtenues par le programme JARPA] seront précieuses dans le cadre de futures évaluations de mise en œuvre au titre de la RMP.»³⁸⁴

³⁷⁹ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 12-16 mai 1997», SC/49/Rep1, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1998, vol. 48, p. 382 (les italiques sont de nous) (annexe 95).

³⁸⁰ «Rapport de la réunion portant sur l'examen du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA) convoquée par le Gouvernement japonais, Tokyo, 18-20 janvier 2005», SC/57/06 (2005), p. 2 (annexe 102). Bien que tous les membres du comité scientifique aient été invités à la réunion, les scientifiques provenant de pays hostiles à la chasse à la baleine n'y ont pas participé. Toutefois, plus de 40 participants issus de huit pays différents, dont un observateur représentant la CBI et le comité scientifique, ont pris part à la réunion et aux discussions.

³⁸¹ Sur le sens du membre de phrase «même si les résultats de JARPA n'étaient pas requis pour la gestion au titre de la RMP», voir plus bas, par. 4.165.

³⁸² «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10, p. 433 (annexe 113).

³⁸³ *Ibid.*, p. 433.

4.37. Les débats peuvent donc objectivement se résumer comme suit : tandis que les experts scientifiques considéraient que les objectifs de recherche du programme JARPA étaient utiles à la gestion des populations de baleines, une majorité de représentants politiques au sein de la CBI estimaient qu'ils étaient sans pertinence. Le Japon a toujours maintenu que toute évaluation d'un programme de recherche scientifique devait reposer sur une base scientifique³⁸⁵.

SECTION 2

LES MÉTHODES DE RECHERCHES UTILISÉES DANS LE CADRE DU PROGRAMME JARPA

4.38. Le programme JARPA a adopté des méthodes de recherche fondées sur des considérations scientifiques approfondies. Alors que, dans son mémoire, l'Australie se contente de citer quelques articles à l'appui de son allégation selon laquelle les méthodes utilisées par le programme JARPA étaient inappropriées³⁸⁶, la présente section exposera en détail les considérations scientifiques sur lesquelles reposent ces méthodes.

A. La zone de recherche

4.39. La zone de recherche initiale visée par le programme JARPA comprenait les zones de gestion de l'Antarctique établies par la CBI IV (située entre 70° et 130° de longitude est, au sud du 60° degré de latitude sud) et V (située entre 130° de longitude est et 170° de longitude ouest, au sud du 60° degré de latitude sud). Chaque zone donnée devait être étudiée durant deux saisons d'été austral consécutives, en alternant la zone IV et la zone V toutes les deux saisons³⁸⁷. Toutefois, après examen de divers éléments du plan de recherche, des travaux de recherche ont été réalisés dans le cadre d'une étude de faisabilité durant les saisons 1987/88 et 1988/89³⁸⁸. Les zones ayant fait l'objet des enquêtes menées au titre de cette étude étaient plus réduites : l'enquête effectuée pendant la saison 1987/88 a porté sur la zone située entre 105° et 115° de longitude est d'une part et la lisière de glace et le 55° degré de latitude sud de l'autre (soit une partie de la zone IV)³⁸⁹; et l'enquête menée en 1988/89 a porté sur la zone située entre 168° et 180° de longitude est d'une part et le bas de la mer de Ross (77° 30' de latitude sud) et le 53° degré de latitude sud de l'autre (soit une partie de la zone V)³⁹⁰. Une fois ces enquêtes achevées, les zones IV et V ont été reconnues alternativement chaque saison de la saison 1989/90 à la saison 1994/95³⁹¹.

³⁸⁴ *Ibid.*, p. 434.

³⁸⁵ Voir plus haut, par. 2.44-2.53.

³⁸⁶ MA, par. 5.8 et 5.9.

³⁸⁷ Gouvernement japonais, «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», SC/39/04 (1987), p. 8-9 (annexe 135).

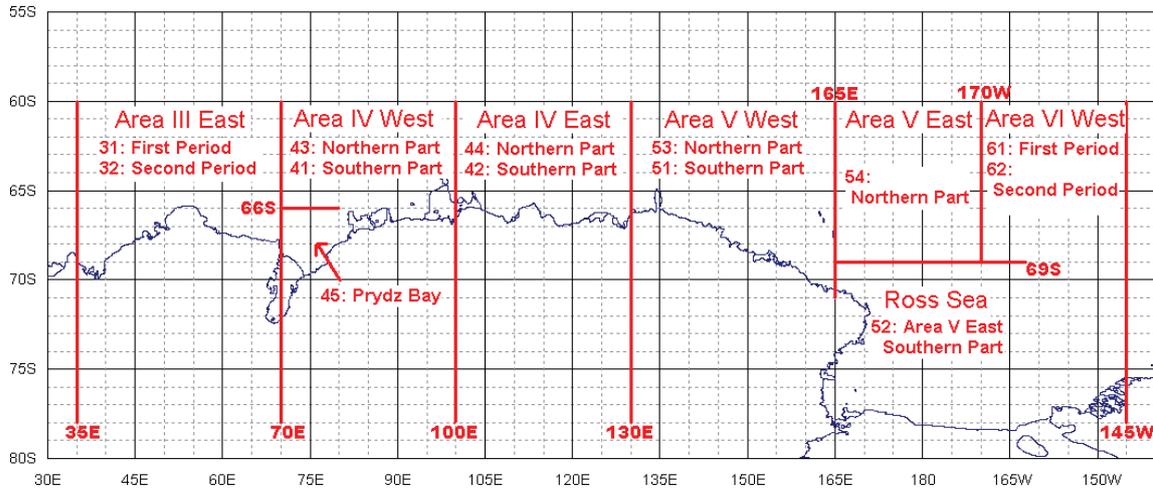
³⁸⁸ Gouvernement japonais, «Plan de recherche pour l'étude de faisabilité du «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et de l'étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», SC/D87/1 (1987), (annexe 136).

³⁸⁹ Kato H., Hiroyama H., Fujise Y. et Ono K., «Rapport préliminaire de l'étude japonaise de faisabilité (1987/88) de la proposition de permis spécial autorisant la chasse au petit rorqual dans l'hémisphère sud», *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1989, vol. 39, p. 235-236 (annexe 141).

³⁹⁰ Kato H., Fujise Y., Yoshida H., Nakagawa S., Ishida M. et Tanifuji S., «Rapport de mission et analyse préliminaire de l'étude japonaise de faisabilité (1988/89) de la proposition de permis spécial autorisant la chasse au petit rorqual dans l'hémisphère sud», *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1990, vol. 40, p. 289-290 (annexe 142).

³⁹¹ Gouvernement japonais, «Plan de recherche pour la saison 1989-1990 au regard de la note sur le «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et l'étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», (SC/39/04)», SC/41/SHMi13 (1989), p. 4 (annexe 140).

Figure 4-1. Zone de recherche visée par le programme JARPA (zone III est, zone IV, zone V et zone VI ouest) découpée en petites strates. La zone III a été ajoutée pendant la saison 1995/1996 et la zone VI ouest pendant la saison 1996/97³⁹².



4.40. Comme il a été expliqué plus haut, l'exécution du programme JARPA visait à obtenir des données scientifiques, notamment sur les petits rorquals de l'Antarctique, en vue de l'«évaluation exhaustive» et de l'«examen» prévus au paragraphe 10 e) du règlement qui devaient étudier la question de savoir si le moratoire pouvait être levé. Le prélèvement légal au titre du programme JARPA devait donc être effectué dans les zones IV et V, lesquelles étaient auparavant un important terrain de chasse commerciale au petit rorqual de l'Antarctique. De plus, les opérations de chasse à la baleine à des fins commerciales qui y avaient été menées par le passé avaient permis de collecter de nombreuses informations sur les stocks migrateurs et d'acquérir des connaissances opérationnelles sur la capture des baleines, telles que les conditions de la mer et de la glace. Il avait été considéré que ces informations et ces connaissances faciliteraient les activités de recherche³⁹³.

4.41. La structure de la population, y compris la composition par âge, des petits rorquals migrant vers l'Antarctique ne pouvait, à titre d'exemple, pas être déterminée sur la base d'échantillons obtenus dans le cadre d'opérations de chasse commerciale pendant la période qui avait précédé le moratoire parce que ces opérations s'étaient concentrées dans des zones à forte densité de baleines situées près de la zone de la lisière des glaces (ainsi qu'en raison des critères de sélection des prises qui privilégiaient les animaux de grande taille)³⁹⁴. Etant donné que l'estimation des paramètres biologiques à partir des échantillons prélevés lors des campagnes de chasse

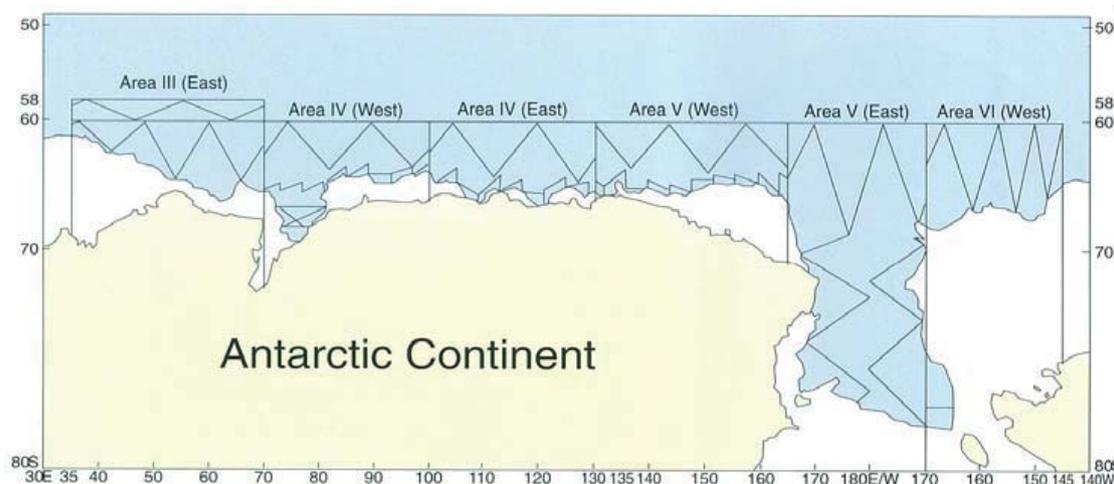
³⁹² S. Nishiwaki, H. Ishikawa and Y. Fujise, "Review of general methodology and survey procedure under the JARPA", SC/D06/J2, p. 16, présenté au groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques (décembre 2006), <http://www.icrwhale.org/pdf/SC-D06-J2.pdf>, site consulté le 14 février 2012.

³⁹³ Gouvernement japonais, «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», SC/39/04 (1987), p. 8 (annexe 135).

³⁹⁴ S. Ohsumi, S. Tanaka and H. Kato, "A review of the studies on estimation of biological parameters conducted under the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA)", SC/M97/2, p. 2, p. 20, présenté au groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques (mai 1997).

commerciale était susceptible d'être biaisée³⁹⁵, il a été décidé que les zones de recherche visées par le programme JARPA comprendraient également des zones à faible densité en espèces cibles, qui, bien que situées dans les zones IV et V, n'avaient traditionnellement pas fait l'objet de campagnes de chasse, et pour lesquelles seraient utilisées des trajectoires prédéterminées selon une méthodologie scientifique (voir la carte ci-dessous).

Figure 4-2. Diagramme du modèle des trajectoires suivies dans les zones III (est), IV, V et VI (ouest) de l'océan Antarctique (seules y figurent les trajectoires principales)³⁹⁶



4.42. La zone de recherche du programme JARPA a été élargie à la zone III est (située entre 35° et 70° de longitude est, au sud du 60° degré de latitude sud) à compter de la saison 1995/96³⁹⁷ et à la zone VI ouest (située entre 170° et 145° de longitude ouest, au sud du 60° degré de latitude sud) à compter de la saison 1996/97³⁹⁸. Depuis lors, les zones III est et IV ainsi que les zones V et VI ouest ont été reconnues alternativement chaque saison. Cet élargissement longitudinal de la zone de recherche était nécessaire à l'étude de la distribution et des frontières des stocks³⁹⁹ de petits rorquals de l'Antarctique dans les zones IV et V, les études antérieures réalisées au titre du programme ayant mis en évidence la présence de plusieurs stocks dans sa zone de recherche et la possibilité que ces stocks soient répartis au-delà de la frontière occidentale de la zone IV et de la frontière orientale de la zone V⁴⁰⁰.

³⁹⁵ *Ibid.*, p. 2 et 20 (tableau 2).

³⁹⁶ The Institute of Cetacean Research, *Japan's Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA)* (2^e éd., 2005), p. 16, <http://www.icrwhale.org/pdf/04-B-len2.pdf>, site consulté le 14 février 2012.

³⁹⁷ Gouvernement japonais, «Plan de recherche 1995/96 du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial», SC/47/SH3 (1995), p. 4 (annexe 144).

³⁹⁸ Gouvernement japonais, «Plan de recherche 1996/97 du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial», SC/48/SH3 (1996), p. 5-6 (annexe 146).

³⁹⁹ Un «stock» est un groupe d'animaux de même espèce présentant des caractéristiques différentes telles que des aires de reproduction et des comportements migratoires différents. Ils diffèrent sur le plan génétique comme biologique. En matière de conservation et de gestion des ressources biologiques, les connaissances scientifiques sur la structure des stocks sont essentielles étant donné que la gestion est mise en œuvre par stock.

⁴⁰⁰ L. A. Pastene, T. Kobayashi, Y. Fujise and K. Numachi, "Mitochondrial DNA differentiation in Antarctic minke whales", *Rep. int. Whal. Commn.*, 1993, vol. 43, p. 354.

B. La période de recherche

4.43. Il était prévu que le programme de recherche JARPA porterait sur une période de 18 ans (de la saison 1987/88 à la saison 2004/05), après quoi la nécessité de mener de nouvelles recherches serait examinée. Les deux premières saisons (1987/88 et 1988/89) ont été consacrées à une étude de faisabilité et les 16 saisons suivantes (de 1989/90 à 2004/05) à la recherche proprement dite. La durée du programme de recherche proprement dit (16 années) a été déterminée en fonction du rapport existant entre la taille des échantillons et la précision de l'estimation des taux de mortalité naturelle. Il a été considéré qu'en menant une enquête biennale dans chaque zone (zones IV et V) 6 à 8 fois de suite, on obtiendrait des estimations des taux de mortalité naturelle par âge suffisamment précises⁴⁰¹.

4.44. Certains paramètres biologiques, notamment l'âge de la maturité sexuelle et les taux de gestation, peuvent changer avec le temps à la suite de modifications de l'environnement et de l'état nutritionnel des baleines. Il importe donc d'étudier les tendances de ces paramètres dans le temps pour l'évaluation et la gestion des stocks.

C. Les espèces visées par le prélèvement légal

4.45. Le petit rorqual de l'Antarctique a été sélectionné comme l'espèce cible principale du prélèvement légal effectué au titre du programme JARPA⁴⁰². Il était l'espèce de baleines à fanons la plus abondante de l'Antarctique, la taille de sa population exploitable ayant été chiffrée à au moins 260 000 individus au début du programme JARPA⁴⁰³. En 1990, le comité scientifique a estimé que la taille de la population totale de cette espèce était de 760 000 individus⁴⁰⁴. Les raisons de cet écart important entre les estimations sont les suivantes : 1) le premier chiffre concerne la taille de la population exploitable (recrutée) tandis que le second indique la taille de la population totale ; et 2) les estimations ont été calculés en suivant des procédures analytiques différentes. Compte tenu de la grande abondance du petit rorqual de l'Antarctique, il était naturel de centrer les futures activités de chasse à la baleine à des fins commerciales dans l'Antarctique sur cette espèce et il y avait donc lieu de recueillir les données biologiques sur lesquelles devaient s'appuyer les décisions relatives à une utilisation durable.

D. Les éléments d'analyse

1. Composition par âge (au titre de l'objectif 1 du programme JARPA)

4.46. La composition par âge de la population est un élément essentiel de l'estimation des taux de mortalité naturelle par âge et des paramètres de reproduction, tels que l'âge de la maturité sexuelle et physique, autant de paramètres liés à la croissance qui revêtent donc une importance pour l'évaluation et, partant, la gestion des stocks⁴⁰⁵. La composition par âge de la population est

⁴⁰¹ Gouvernement japonais, «Plan de recherche pour la saison 1989-1990 au regard de la note sur le «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et l'étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», (SC/39/04)», SC/41/SHMi13 (1989), p. 7 (annexe 140). Sur la nécessité de mener de nouvelles recherches à la suite du programme JARPA, voir plus bas, par. 5-16-5.19.

⁴⁰² Gouvernement japonais, «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», SC/39/04 (1987), p. 3 (annexe 135).

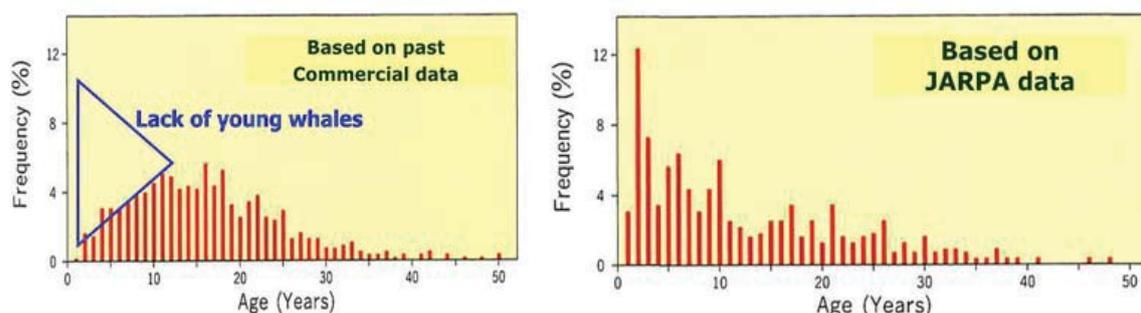
⁴⁰³ "Report of the Scientific Committee", *Rep. int. Whal. Commn*, 1987, vol. 37, p. 41, Table 1 (annexe 80).

⁴⁰⁴ "Report of the Scientific Committee", *Rep. int. Whal. Commn*, 1991, vol. 41, p. 59, Table 1 (annexe 85).

⁴⁰⁵ Gouvernement japonais, «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», SC/39/04 (1987), p. 6-7 (annexe 135).

utilisée dans les analyses de cohorte, qui permettent d'obtenir de bonnes estimations de la taille antérieure de la population ainsi qu'une estimation du taux de recrutement. Afin d'effectuer ces analyses, il importe de disposer d'informations fiables sur la structure par âge des captures sur plusieurs années⁴⁰⁶. L'estimation des tendances d'abondance est extrêmement importante pour la gestion des populations végétales et animales marines, quelles qu'elles soient.

Figure 4-3. Composition par âge des petits rorquals de l'Antarctique fondée sur des données fournies par la chasse à la baleine à des fins commerciales et par le programme JARPA. L'absence de jeunes animaux dans les données de la chasse commerciale pratiquée par le passé met en évidence l'existence d'un biais au niveau de la taille des baleines capturées (source : Institut de recherche sur les cétacés).



2. Paramètres de reproduction (au titre de l'objectif 1 du programme JARPA)

4.47. L'état de maturité peut être utilisé avec les données d'âge pour estimer l'âge de la maturité sexuelle et de la maturité physique. Les informations relatives au commencement et à la durée du cycle de reproduction, qui peuvent être obtenues à partir de ces données, sont utilisées en biologie des pêches pour prédire le taux de naissance, la croissance, le recrutement et, par suite, la reproduction de la population⁴⁰⁷, ce qui les rend utile pour l'évaluation et la gestion des stocks⁴⁰⁸.

3. Ecologie alimentaire, composition du régime alimentaire et taux de consommation (au titre de l'objectif 2 du programme JARPA)

4.48. Le krill est un maillon essentiel de l'écosystème de l'Antarctique dont dépendent des espèces et des populations de baleines à fanons, de pinnipèdes, d'oiseaux et de poissons. Le petit rorqual de l'Antarctique étant l'espèce de baleine à fanons la plus abondante de l'Antarctique, il convient d'estimer et d'évaluer sa consommation de krill. Les estimations des taux de composition et de consommation des proies permettent de déterminer quel est le rôle joué par les baleines dans l'écosystème. La quantité de proies consommées peut varier dans le temps en fonction de modifications de l'environnement, notamment l'accès à l'alimentation. Il importe donc d'étudier

⁴⁰⁶ W. F. Perrin and G. Donovan, "Report of the Workshop on Reproduction in Whales, Dolphins and Porpoises", *Rep. int. Whal. Commn* (Special issue 6), p. 12.

⁴⁰⁷ C. Lockyer, "Review of baleen whale (Mysticeti) reproduction and implications for management", *Rep. int. Whal. Commn* (Special issue 6), p. 30-31.

⁴⁰⁸ "The relationship between Japanese research programme and Comprehensive Assessment", Annex 3, Gouvernement japonais, «Plan de recherche pour la saison 1989-1990 au regard de la note sur le «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et l'étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», (SC/39/04)», SC/41/SHMi13 (1989), p. A 3-A 7 (annexe 140) ; S. Ohsumi, S. Tanaka and H. Kato, "A review of the studies on estimation of biological parameters conducted under the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA)", SC/M97/2, p. 3, p. 20, présenté au groupe de travail intersessions de la CBI chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques (mai 1997).

les tendances de la consommation de proies aux fins de l'évaluation et de la gestion des stocks⁴⁰⁹. L'épaisseur de graisse des baleines, dont l'examen est également prévu par le programme JARPA, constitue un autre indicateur des modifications de l'environnement (comme, par exemple, l'accès à l'alimentation). Une épaisse couche de graisse indique de bonnes conditions nutritionnelles tandis qu'une fine couche met en évidence une détérioration de ces conditions⁴¹⁰.

4.49. La déclaration suivante faite dans le rapport du groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA en 2006 confirme l'importance des données recueillies par le programme au titre de l'objectif 2.

«Le comité [scientifique] a salué les travaux océanographiques et relatifs au krill réalisés depuis la réunion du groupe de travail de 1997. Le groupe de travail est également convenu qu'une quantité considérable de données pertinentes avait été collectée dans le cadre du programme JARPA sur les questions relatives à la condition physique et à l'alimentation.»⁴¹¹

4. Polluants (au titre de l'objectif 3 du programme JARPA)

4.50. La pollution est l'une des questions traitée par le comité scientifique pour faire face aux conséquences des modifications de l'environnement sur les cétacés. Le programme JARPA a donc mesuré la présence de différents polluants à la fois dans des échantillons de tissu prélevés sur des petits rorquals de l'Antarctique et dans l'environnement (air et eau de mer)⁴¹². Le niveau des polluants dans les tissus de baleine dépendent des niveaux de polluants présents dans leur environnement physique et dans les espèces proies qu'elles consomment ainsi que de la taille et de l'âge des animaux. L'océan Antarctique, la région la moins polluée de la planète, peut être utilisée comme référence pour évaluer le niveau des polluants dans d'autres régions.

4.51. Le groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA réuni par la CBI en 2006 a reconnu l'utilité des informations recueillies et des analyses effectuées sur les polluants au titre de l'objectif 3 du programme :

«Les participants saluent la présentation des analyses de polluants dans le cadre du présent groupe de travail, malgré quelques désaccords sur les conséquences des résultats dégagés par les auteurs.»⁴¹³

⁴⁰⁹ Gouvernement japonais, «Plan de recherche pour la saison 1989-1990 au regard de la note sur le «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et l'étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», (SC/39/04)», SC/41/SHMi13 (1989), p. A 3-A 7 (annexe 140).

⁴¹⁰ Voir plus haut, par. 4.77.

⁴¹¹ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10, p. 434 (annexe 113).

⁴¹² Gouvernement japonais, «Plan de recherche 1995/96 du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial», SC/47/SH3 (1995), p. 2, 5-6 (annexe 144).

⁴¹³ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10, p. 434 (annexe 113).

5. Structure des stocks (au titre de l'objectif 4 du programme JARPA)

4.52. Les espèces sont composées de populations ou de «stocks»⁴¹⁴. Chaque stock se distingue des autres stocks de par sa composition génétique, ses caractéristiques phénotypiques, son comportement migratoire, ses aires de reproduction et ses paramètres démographiques. Les paramètres d'abondance et les paramètres biologiques revêtant une importance pour la gestion des ressources devraient donc être estimés pour chaque stock. Les zones de gestion de la CBI dans l'Antarctique ont été définies à partir de la distribution des captures et des informations obtenues par marquage et recapture des grandes baleines autres que les petits rorquals de l'Antarctique. Il était donc nécessaire d'examiner la validité des frontières des zones IV et V pour les petits rorquals de l'Antarctique, notamment le nombre de stocks et le schéma de distribution (géographique et temporel) dans ces zones⁴¹⁵. A cette fin, le programme JARPA a à la fois eu recours à l'approche génétique fondée sur l'ADN et à l'approche non génétique fondée sur des marqueurs morphométriques et écologiques.

4.53. L'identification d'un stock est importante pour l'estimation des paramètres biologiques (objectif 1 du programme JARPA) ainsi que pour le calcul des quotas de captures de la chasse commerciale en vertu de la procédure de gestion révisée. Cela a été reconnu par le groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA en 2006, qui a déclaré dans son rapport :

«Les informations relatives à la structure des stocks sont importantes pour a) l'estimation des paramètres biologiques, qui doit idéalement être réalisée sur la base de stocks biologiquement identifiés et b) l'application future des règles relatives aux stocks multiples de la RMP.»⁴¹⁶

«[Les membres du groupe de travail] reconnaissent que des progrès considérables ont été effectués pour répondre à la question de la structure des stocks depuis l'examen de 1997.»⁴¹⁷

4.54. Un expert particulièrement qualifié et la présidente du comité scientifique de l'époque ont reconnu l'intérêt des informations fournies par le programme JARPA sur la structure des stocks de petits rorquals de l'Antarctique :

«On ne saurait nier qu'[i]ls [les scientifiques japonais impliqués dans le programme JARPA] apportent beaucoup d'information. Ils ont effectué de nombreuses analyses génétiques qui nous renseignent sur la structure des stocks, nous apprennent si les baleines d'une zone donnée se mélangent ou non aux baleines d'une autre zone. *Et ces informations sont très importantes aux fins de la gestion.* Aussi ne fait-il aucun doute qu'ils fournissent des informations utiles.»⁴¹⁸

⁴¹⁴ En ce qui concerne le terme «stock», voir plus haut, la note de bas de page 399.

⁴¹⁵ Gouvernement japonais, «Plan de recherche 1996/97 du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial», SC/48/SH3 (1996), p. 3, 5-6 (annexe 146).

⁴¹⁶ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10, p. 433 (annexe 113).

⁴¹⁷ *Ibid.*, p. 433.

⁴¹⁸ Judy Zeh, université de Washington (Etats-Unis) et, à l'époque de la déclaration, présidente du comité scientifique, citée dans "International debate over world whale management" (3 juillet 2000), *The World Today*, <http://www.abc.net.au/worldtoday/stories/s147657.htm>, site consulté le 14 février 2012 (les italiques sont de nous).

E. La nécessité du prélèvement létal

1. Généralités

4.55. Le paragraphe 1 de l'article VIII dispose ce qui suit :

«Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, chaque Gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à *tuer, capturer et traiter* des baleines en vue de recherches scientifiques, ladite autorisation pouvant être subordonnée aux restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le Gouvernement contractant jugera opportunes ; dans ce cas, les baleines pourront *être tuées, capturées ou traitées* sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente Convention.»⁴¹⁹

4.56. Bien que le programme JARPA ait largement eu recours à la recherche non létale, il lui a été nécessaire d'utiliser des techniques de recherche létale pour atteindre ses grands objectifs. Les principaux éléments de recherche ne pouvant être examinés que par prélèvement de baleines figurent dans le tableau ci-après.

Tableau 4-1. Exemples de données et d'échantillons recueillis par enquête biologique sur le navire-base océanographique au titre du programme JARPA⁴²⁰

Données	Individus	Echantillons	Individus
Document photographique de l'aspect extérieur	Tous	Document filmé et échantillonnage de diatomées	Tous
Taille de l'animal et détermination du sexe	Tous	Echantillon de sérum pour l'étude physiologique	Tous
Mesure de la proportion extérieure du corps	Tous	Bouchon de cérumen et os tympanique pour la détermination de l'âge	Tous
Poids corporel	Tous	Fanons pour la détermination de l'âge et l'étude morphologique	Tous
Poids corporel par calcul du poids total des parties	Un par Jour	Echantillon d'épiphyes vertébrales pour l'étude physiologique	Tous
Mesure du crâne (longueur et largeur)	Tous	Ovaire	Toutes les femelles
Mesure standard de l'épaisseur de graisse (5 points)	Tous	Echantillon histologique d'endomètre et de glande mammaire	Toutes les femelles
Mesure détaillée de l'épaisseur de graisse (14 points)	Un par jour	Echantillon de lait pour l'analyse chimique	Femelles allaitant
Glande mammaire ; Etat et mesure du volume de lactation	Toutes les femelles	Echantillon histologique de testicules et d'épididyme	Tous les males
Mesure de la largeur de la trompe de Fallope	Toutes les femelles	Frottis des testicules et de l'épididyme pour la détection de sperme	Tous les males
Poids des testicules et de l'épididyme	Tous les males	Echantillons de tissu pour l'étude génétique	Tous y compris les fœtus

⁴¹⁹ Les italiques sont de nous.

⁴²⁰ S. Nishiwaki, H. Ishikawa and Y. Fujise, "Review of general methodology and survey procedure under the JARPA", SC/D06/J2, p. 15. Tableau 2, présenté au groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques (décembre 2006).

Poids du contenu stomacal dans chaque compartiment	Tous	Tissus et contenus stomacaux pour l'analyse des métaux lourds	Tous
Photographie de fœtus	Tous les fœtus	Tissus et contenus stomacaux pour l'analyse organochlorée	Tous
Longueur et poids du fœtus	Tous les fœtus	Tissus et contenus stomacaux pour l'analyse des lipides	Un par jour
Mesure des dimensions extérieures du fœtus	Tous les fœtus	Contenus stomacaux pour l'étude des aliments et du régime alimentaire	Tous
Nombre de côtes	Tous	Parasites internes et externes	Tous
Etude crâniométrique	Deux par saison	Fœtus au premier stade de développement	Tous
Examen pathologique sommaire	Tous	Squelette pour l'exposition pédagogique	occasionnel

4.57. Il est vrai que, comme l'Australie l'a indiqué dans son mémoire, la commission a adopté une série de résolutions critiquant le prélèvement légal pratiqué au titre du programme JARPA⁴²¹.

4.58. Mais la prudence est de rigueur dans la lecture de ces résolutions, et ce pour les raisons suivantes. Premièrement, aucune de ces résolutions n'a déclaré que la recherche létale en tant que telle était interdite par la convention de 1946. Monaco l'a clairement précisé : «Je n'entends certes nullement contester — ce que d'ailleurs personne ne conteste — la légalité des captures au titre de permis en vue de recherches scientifiques.»⁴²²

4.59. Deuxièmement, bien que ces résolutions «invit[ai]ent»⁴²³ ou «exhort[ai]ent»⁴²⁴ le Japon à adopter des méthodes exclusivement non létales, aucune d'entre elles ne déclarait que le programme JARPA constituait une violation de l'une quelconque des dispositions de la convention de 1946. Troisièmement, toutes ces résolutions ont été adoptées à la majorité, et un certain nombre de gouvernements contractants ont émis des votes négatifs, se sont abstenus ou ont refusé de participer au scrutin⁴²⁵.

4.60. Par ailleurs, à la différence des vues exprimées par la majorité des représentants politiques des Etats, le comité scientifique, qui est composé de chercheurs⁴²⁶, n'a jamais déclaré que les méthodes létales pourraient être entièrement remplacées par des méthodes non létales sans nuire à la valeur scientifique de la recherche.

⁴²¹ MA, par. 5.16.

⁴²² Procès-verbal de séance (16-19 juin 2003) [transcription de l'enregistrement audio] (annexe 40). Monaco a critiqué l'ampleur des captures effectuées au titre du programme JARPA. Sur cette question, voir plus bas, par. 4.84-4.88.

⁴²³ Voir, par exemple, la résolution sur les petits rorquals de l'hémisphère sud et la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, résolution 2003-3, disponible à l'adresse <http://iwcoffice.org/meetings/resolutions/resolution2003.htm>, site consulté pour la dernière fois le 14 février 2012.

⁴²⁴ Voir, par exemple, la résolution sur le programme JARPA II, résolution 2005-1, <http://iwcoffice.org/meetings/resolutions/resolution2005.htm>, site consulté le 14 février 2012.

⁴²⁵ Pour les résultats des votes, voir plus bas, tableau 8-1.

⁴²⁶ Voir plus haut, par. 2.47.

4.61. La nécessité de recourir à des méthodes létales a été reconnue par le groupe de travail chargé de l'examen à mi-parcours du programme JARPA, qui a pleinement tenu compte des vues qui contestaient le bien-fondé de ces méthodes⁴²⁷. Le groupe de travail a clairement déclaré :

«il existe des méthodes non létales ... mais des questions logistiques et l'abondance des populations de petits rorquals dans les zones IV et V ont sans doute empêché qu'elles ne soient utilisées avec succès»⁴²⁸.

4.62. L'expression «il existe des méthodes non létales» se réfère ici à l'identification individuelle des petits rorquals de l'Antarctique au moyen de la photo-identification. Il convient de souligner que cette méthode n'est pas adaptée aux petits rorquals de l'Antarctique, les membres de cette espèce ne présentant aucune caractéristique physique individuelle évidente (à la différence de la baleine à bosse, du rorqual bleu ou de la baleine franche) et ne restant à la surface de la mer que pour des durées très courtes (limitant ainsi les possibilités d'observation). Tandis que la photo-identification exige d'étudier les mêmes individus sur plusieurs années afin de déterminer leur âge, les chances, dans les faits, d'apercevoir plusieurs fois le même petit rorqual au fil des ans sont très faibles, compte tenu de la très large population de cette espèce⁴²⁹.

4.63. Les difficultés d'application des méthodes non létales ont récemment été confirmées par le groupe de travail chargé d'examiner la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans le Pacifique Nord au titre d'un permis spécial (ci-après «le programme JARPN II») en 2009⁴³⁰.

4.64. Même un «défenseur acharné des méthodes non létales», a reconnu que «la recherche létale pouvait, dans une certaine mesure, être nécessaire d'un point de vue strictement scientifique»⁴³¹. William Evans, ancien commissaire des Etats-Unis auprès de la CBI et spécialiste des cétacés, aurait tenu les propos suivants :

«Il est possible d'obtenir certains types de données à distance, par l'observation et le marquage, et par d'autres méthodes non invasives... Il n'en reste pas moins qu'il est indispensable d'avoir recours à des techniques plus invasives pour obtenir des réponses à certaines questions.»⁴³².

⁴²⁷ "Summary Statements Supporting the Use of Lethal Removal and Refuting its use, as it Pertains to the Collection of Information on Stock Structure", annex H, Report of the Intersessional Working Group to Review Data and Results from Special Permit Research on Minke Whales in the Antarctic, SC/49/Rep1, *Rep. int. Whal. Comm.*, 1998, vol. 48, p. 412 (annexe 96).

⁴²⁸ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 12-16 mai 1997», SC/49/Rep1, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1998, vol. 48, p. 386 (annexe 95).

⁴²⁹ "Report of the workshop on individual recognition and the estimation of cetacean population parameters", Annex D, *Rep. int. Whal. Comm.* (numéro spécial 12), p. 23.

⁴³⁰ Voir plus bas, par. 4.76.

⁴³¹ Richard Black, «Les dessous de la chasse scientifique», BBC (25 mai 2007) <<http://news.bbc.co.uk/2/hi/science/nature/6667907.stm>> consulté le 14 février 2012 (annexe 207).

⁴³² *Ibid.*, les italiques sont de nous.

4.65. Les raisons pour lesquelles le programme JARPA a dû recourir à des méthodes létales sont exposées plus en détail ci-après pour chaque élément de recherche. Les paragraphes suivants démontrent que l'allégation de l'Australie selon laquelle «[l]e Japon n'avance toutefois aucun argument scientifique convaincant tendant à démontrer que le recours à des méthodes létales est effectivement nécessaire»⁴³³ est dépourvue de fondement.

2. Composition par âge

4.66. L'âge individuel est obtenu en comptant les stries de croissance du bouchon de cérumen qui se forme dans le conduit auditif externe des baleines à fanons (c'est-à-dire par la lecture du bouchon)⁴³⁴. Le bouchon de cérumen s'est avéré être un outil valable et utile pour déterminer l'âge des baleines⁴³⁵, et c'est la seule méthode qui permette d'obtenir des données d'âge suffisamment précises (à savoir de déterminer l'âge à l'échelle annuelle) pour effectuer des analyses au niveau de la population des petits rorquals de l'Antarctique (notamment, une analyse démographique virtuelle)⁴³⁶. En raison de la nature interne du bouchon de cérumen, le prélèvement légal constitue le seul moyen d'y accéder.

Photographie 1. Analyse d'un bouchon de cérumen (source : Institut de recherche sur les cétacés)



⁴³³ MA, par. 5.65.

⁴³⁴ R. M. Laws and P. E. Purves, "The earplug of the Mysticeti as an indicator of age with special reference to the north Atlantic fin whales" (1972) *Norsk Hvalfangst-Tidende* 413, p. 414.

⁴³⁵ C. Lockyer, "Age Determination by Means of the Earplug in Baleen Whales", annex F, Report of the Minke Whale Ageing Workshop, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1984, vol. 34, p. 696 (annexe 79).

⁴³⁶ Les données d'âge à la capture issues du programme JARPA (fondées sur la lecture du bouchon de cérumen) sont utilisées pour conduire des analyses démographiques virtuelles sur l'espèce. Voir, par exemple, M. Mori, D. S. Butterworth and T. Kitakado, "Application of ADAPT-VPA to Various stock Hypotheses for the Antarctic minke whales Distributed through IWC Management areas IIIIE to VIW", SC/58/IA8 (2006). Dans son mémoire, l'Australie prétend que «l'obtention de renseignements relatifs à l'âge des baleines via l'examen de l'accumulation de cérumen dans leurs oreilles ne sont pas fiables ou sont sans importance», sans citer aucune source faisant autorité. Voir MA, par. 5.66.

4.67. Ces dernières années, les recherches ont porté sur une nouvelle méthode de détermination de l'âge, à savoir l'analyse génétique du télomère (une région comportant des séquences répétitives d'ADN à l'extrémité d'un chromosome)⁴³⁷. S'il était possible de prélever des échantillons génétiques par biopsies⁴³⁸, le télomère pourrait peut-être devenir une technique non létale de détermination de l'âge des baleines. Toutefois, cette technique est loin d'être efficace et facile à appliquer. Au sein d'une même espèce, les longueurs des télomères et la vitesse à laquelle ils raccourcissent varient d'un chromosome, d'un tissu ou d'un individu à l'autre et également en fonction de l'âge⁴³⁹. Pour le moment, la détermination de l'âge à partir du télomère est loin d'être fiable, cette méthode présentant des problèmes majeurs au niveau de la reproductibilité, même avec des échantillons prélevés sur un seul individu⁴⁴⁰.

4.68. Il est souvent allégué, en se fondant sur ce qui a été observé par le passé lors des opérations de chasse commerciale, qu'un grand nombre de bouchons de cérumen sont endommagés et non lisibles⁴⁴¹. Dans le cadre du programme JARPA (comme de JARPA II), les harpons sont lancés de façon à ne pas détruire ces bouchons qui sont ensuite extraits par des experts chevronnés. Du fait de ces mesures, 85 % des échantillons de bouchons de cérumen prélevés au titre du programme JARPA étaient lisibles⁴⁴².

3. Paramètres de reproduction

4.69. La maturité sexuelle et l'état de reproduction peuvent être déterminés par l'examen respectif des ovaires et des testicules des femelles et des mâles. La maturité physique peut être établie par l'examen des vertèbres dorsales de la baleine. Ces informations permettent d'estimer la composition sexuelle de la population, notamment le pourcentage de femelles et de mâles arrivés à maturité sexuelle et physique, de femelles et de mâles immatures, de femelles gestantes parmi les femelles matures (taux de gestation). La gestation est confirmée par la présence d'un fœtus et le cycle de reproduction à partir de la gestation ou du taux d'ovulation. En raison de la nature interne de ces organes, le prélèvement légal constitue le seul moyen de les prélever⁴⁴³.

4.70. Certaines informations, telles que celles relatives au cycle de reproduction, pourraient être obtenues par un suivi à long terme au moyen de l'identification individuelle. Toutefois, ainsi qu'il a déjà été indiqué plus haut⁴⁴⁴, la photo-identification n'est pas une technique appropriée aux petits rorquals de l'Antarctique. Des chercheurs ont essayé de déterminer l'état de reproduction

⁴³⁷ Carina Dennis, "Conservation at a distance : a gently way to age", *Nature*, 2006, vol. 442, p. 507.

⁴³⁸ Se pose également la question des difficultés pratiques liées au prélèvement de biopsies dans l'Antarctique.

⁴³⁹ Pat Monaghan and Mark F. Haussmann, "Do telomere dynamics link lifestyle and lifespan?", *Trends in Ecology and Evolution*, 2006, vol. 21, p. 48.

⁴⁴⁰ Carina Dennis, "Conservation at a distance : a gently way to age", *Nature*, 2006, vol. 442, p. 508.

⁴⁴¹ MA, par. 5.70.

⁴⁴² Ryoko Zenitani, "Long-term trend of age at sexual maturity in Antarctic minke whales" (Dphil of Marine Science thesis, Tokyo University of Marine Science and Technology 2011), p. 25, Table 7 and Table 8 (based on Antarctic minke whales collected by JARPA between 1987/88 and 2004/05) (annexe 204).

⁴⁴³ S. Ohsumi, S. Tanaka and H. Kato, "A review of the studies on estimation of biological parameters conducted under the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA)", SC/M97/2, p. 2 et 19, présenté devant le groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques (mai 1997).

⁴⁴⁴ Voir plus haut, par. 4.62.

des baleines franches à partir des métabolites d'hormones présents dans les matières fécales⁴⁴⁵. Même si les femelles adultes non gestantes présentaient un niveau plus élevé d'œstrogènes et de progestérone fécaux que les femelles juvéniles, les différences étaient négligeables⁴⁴⁶. De plus, les chances de trouver des échantillons de matières fécales de petits rorquals de l'Antarctique sont faibles. Cette méthode n'est donc pas applicable aux baleines.

4. Ecologie alimentaire, composition du régime alimentaire et taux de consommation

4.71. La seule manière pratique d'étudier la composition du régime alimentaire et les taux de consommation des baleines est de procéder à l'examen de leurs contenus stomacaux, ce qui exige un prélèvement léthal. L'analyse des restes de proies prélevés dans les estomacs constitue la méthode principale d'étude de la composition du régime alimentaire et des taux de consommation des baleines⁴⁴⁷ comme des poissons⁴⁴⁸.

4.72. Bien que des méthodes non létales aient été proposées pour étudier le régime alimentaire des prédateurs vertébrés marins, notamment l'analyse moléculaire des matières fécales⁴⁴⁹ et l'analyse des ratios d'isotopes de carbone et d'azote⁴⁵⁰, aucune d'entre elles ne fournit d'information quantitative sur les contenus stomacaux, information importante pour l'évaluation des conséquences de la consommation de proies d'une baleine pour l'écosystème. Les techniques allométriques non létales⁴⁵¹ ne permettent d'obtenir que des estimations approximatives et indirectes de la consommation alimentaire, lesquelles ne sont pas suffisamment fiables pour servir de données d'entrée des modèles d'écosystème, le rapport entre la taille corporelle et la prise alimentaire pouvant varier en fonction de diverses conditions environnementales ou autres. Il convient également de noter que les estimations de la taille corporelle des baleines en mer réalisées à bord de navires sont peu précises⁴⁵², ajoutant ainsi un degré d'incertitude aux valeurs établies par cette méthode.

4.73. En ce qui concerne la méthode d'analyse moléculaire des matières fécales, l'efficacité de l'échantillonnage de ces matières chez le petit rorqual de l'Antarctique et la précision de l'identification des espèces proies sont loin d'être assurées en raison des problèmes suivants : a) les chances de repérer des matières fécales de cette espèce sont si faibles qu'il est pratiquement

⁴⁴⁵ Rosalind M. Rolland, Kathleen E. Hunt, Scott D. Kraus and Samuel K. Wasser, "Assessing reproductive status of right whales (*Eubalaena glacialis*) using fecal hormone metabolites", *General and Comparative Endocrinology*, 2005, vol. 142, p. 309.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, p. 313.

⁴⁴⁷ Tore Haug, Kjell T. Nilssen, Ulf Lindstrom and Hans Julius Skaug, "On the variation in size and composition of minke whale (*Balaenoptera acutrostrata*) forestomach contents", *J. Northw. Atl. Fish. Sci.*, 1997, vol. 22, p. 105-114 ; Tsutomu Tamura et Kenji Konishi, "Feeding habits and prey consumption of Antarctic minke whale (*Balaenoptera bonaerensis*) in the Southern Ocean", *J. Northw. Atl. Fish. Sci.*, 2009, vol. 42, p. 13-25.

⁴⁴⁸ Voir par exemple "Systems under the Sea", *Seafood New Zealand* (mars 2010), <http://seafoodnewzealand.co.nz/n1958,347.html>, site consulté le 14 février 2012.

⁴⁴⁹ Voir MA, par. 5.67 ; Simon N. Jarman, Nick J. Gales, Megan Tierney, P. C. Gill and Nicholas G. Elliot, "A DNA based method for identification of krill species and its application to analyzing the diet of marine vertebrate predators", *Molecular Ecology*, 2002, vol. 11, p. 2680.

⁴⁵⁰ Voir MA, par. 5.68 ; Seth D. Newsome, Mark T. Clementz and Paul L. Koch "Using stable isotope biochemistry to study marine mammal ecology", *Marine Mammal Science*, 2010, vol. 26, p. 510.

⁴⁵¹ MA, par. 5.67.

⁴⁵² Voir plus bas, par. 4.78.

impossible d'en recueillir une quantité suffisante pour l'analyse scientifique ; *b*) l'examen des échantillons de matières fécales ne permet pas d'estimer la quantité totale de proies consommées ni le temps consacré à la recherche de nourriture ; *c*) si plus de deux espèces proies sont détectées dans les matières, il est impossible d'en estimer les proportions respectives ; et *d*) il y a un risque de détecter les espèces proies consommées par les espèces proies des baleines.

4.74. Pour ce qui est de l'analyse des ratios d'isotopes de carbone et d'azote, le plus gros inconvénient est que, comme dans le cas de l'analyse des matières fécales, cette technique ne peut pas fournir d'informations quantitatives sur la proie consommée.

4.75. Par ailleurs, si l'application non létale de cette technique aux baleines exige d'effectuer des prélèvements biopsiques, les technologies actuelles ne permettent pas de procéder à ces prélèvements en pleine mer, encore moins dans l'océan Antarctique⁴⁵³. Le rapport du groupe d'experts chargé de l'examen du programme JARPN II en cours d'exécution, réuni en 2009 afin d'évaluer les données et les résultats des six premières années (2002-2007) du programme, explique les difficultés pratiques de la biopsie comme suit :

«[L]es programmes actuels de prélèvement de biopsie cutanée... sont en général mis en œuvre dans des zones côtières... Pour l'instant, le plus gros inconvénient du prélèvement biopsique effectué en pleine mer à partir de grands navires est la portée limitée et la faible masse des projectiles utilisés (pour transporter l'aiguille biopsique). Etant donné que les projectiles lourds sont moins sensibles aux vents violents, la recherche devrait, en ce qui concerne le matériel de biopsie devant être utilisé en pleine mer, s'efforcer de mettre au point des projectiles plus lourds que ceux actuellement utilisés par la plupart des systèmes de biopsie. L'emploi de projectiles plus lourds exigerait d'avoir recours à des unités de lancement plus puissantes capables de maintenir la portée et la trajectoire nécessaires. Toutefois, l'ajout de masse et de puissance au projectile augmente le risque inutile de pénétrer et de blesser l'animal cible.»⁴⁵⁴

4.76. Comme il a déjà été indiqué⁴⁵⁵, les méthodes non létales, s'agissant de la recherche sur la composition du régime alimentaire et les taux de consommation, présentent toutes l'inconvénient majeur de ne pas fournir d'information quantitative sur le régime alimentaire, ce qui est pourtant essentiel à ce type de recherche. Ainsi que le déclare le rapport 2009 du groupe d'experts chargé de l'examen du programme JARPN II :

«La raison principale de l'échantillonnage stomacal, qui exige la mise à mort de l'animal, tient à l'information qualitative et quantitative sur la composition des proies (notamment l'espèce et l'âge) et le niveau de remplissage de l'estomac que cette méthode fournit, autant d'informations indispensables lors de l'étude de la

⁴⁵³ Il convient de noter qu'aucun des quatre articles universitaires sur l'utilité de la biopsie cités dans l'évaluation de M. Mangel (MA, appendice 2, par. 5.32-5.33) ne traite de la faisabilité ou de l'applicabilité pratique du prélèvement biopsique chez les baleines.

⁴⁵⁴ "Report of the Expert Workshop to Review the Ongoing JARPN II Programme", p. 25-26, http://iwcoffice.org/_documents/sci_com/SC61docs/SC-61-Rep1.pdf, site consulté le 14 février 2012. Il s'agit du rapport d'une réunion d'examen du programme japonais de recherche scientifique dans le pacifique Nord-Ouest tenue en 2009. Toutefois, les constatations scientifiques présentées dans ce rapport valent également pour les programmes JARPA et JARPA II, à l'exception de celles qui sont particulières à la zone maritime visée par le programme JARPN II. Le présent différend ne porte pas sur la licéité de ce programme. La liste des 14 membres du panel de sept nationalités différentes figure en annexe A du rapport.

⁴⁵⁵ Voir plus haut, par. 4.72.

consommation et des relations fonctionnelles entre les mammifères marins et leur proie... Le groupe d'experts reconnaît que, pour le moment, certaines données, essentiellement les données du contenu stomacal, ne peuvent être connues que grâce au prélèvement légal.⁴⁵⁶

4.77. Ainsi qu'il a été relevé plus haut⁴⁵⁷, l'examen de l'épaisseur de la graisse des baleines est un indicateur des modifications de l'environnement (notamment l'accès à la nourriture). La graisse de baleine est une manière de stocker l'énergie, son épaisseur constitue donc un bon indicateur des conditions nutritionnelles⁴⁵⁸. En raison de la nature interne de cette matière, la mesure de son épaisseur exige de recourir au prélèvement légal.

5. Polluants

4.78. L'analyse des polluants effectuée au titre du programme JARPA a porté sur des tissus internes tels que des échantillons de foie, de rein, de muscle et de graisse prélevés sur des baleines, ce qui exige de procéder à un prélèvement légal. Cette analyse doit tenir compte du sexe, de l'état de reproduction, de la taille et de l'âge des animaux⁴⁵⁹. Ainsi qu'il a été exposé, il est nécessaire, pour obtenir des renseignements sur l'état de reproduction et sur l'âge, de procéder à un prélèvement légal. De plus, seule cette technique permet de mesurer la taille exacte d'une baleine⁴⁶⁰. Par ailleurs, les analyses de polluants sont effectuées sur les espèces proies trouvées dans l'estomac des baleines⁴⁶¹, ce qui exige également de procéder à un prélèvement légal.

⁴⁵⁶ "Report of the Expert Workshop to Review the Ongoing JARPN II Programme", p. 24, 26, http://iwcoffice.org/_documents/sci_com/SC61docs/SC-61-Rep1.pdf, site consulté le 14 février 2012.

⁴⁵⁷ Voir plus haut, par. 4.48.

⁴⁵⁸ Christina H. Lockyer, L. C. McConnell and T. D. Waters, "Body condition in terms of anatomical and biochemical assessment of body fat in North Atlantic fin and sei whales", *Can. J. Zool.*, 1985, vol. 63, p. 2335-2336 ; Anders Næss, Tore Haug and Einar M. Nilssen, "Seasonal variation in body condition and muscular lipid contents in Northeast Atlantic minke whale (*Balaenoptera acutorostrata*)", *Sarsia*, 1998, vol. 83, p. 216-217.

⁴⁵⁹ Sayaka Aono, Shinsuke Tanabe, Yoshihiro Fujise, Hidehiro Kato and Ryo Tatsukawa, "Persistent organochlorines in minke whale (*Balaenoptera acutorostrata*) and their prey species from the Antarctic and the North Pacific", *Environmental Pollution*, 1998, vol. 98, p. 85-87.

⁴⁶⁰ Sur le manque d'exactitude ou de précision des données obtenues à partir de techniques exécutées à bord des navires, voir P. B. Best, "Accuracy of Shipboard Estimates of the Length of Antarctic Minke Whales", *Rep. int. Whal. Commn.*, 1984, vol. 34, p. 234 ; S. M. Dawson, C. J. Chessum, P. J. Hunt and E. Slooten, "An Inexpensive, Stereophotographic Technique to Measure Sperm Whales from Small Boats", *Rep. int. Whal. Commn.*, 1995, vol. 45, p. 435 ; N. Jaquet, "A Simple Photogrammetric Technique to Measure Sperm Whales at Sea", *Marine Mammal Science*, 2006, vol. 22 p. 876.

⁴⁶¹ G. Yasunaga, Y. Fujise, and K. Honda, "Trace element accumulations of Antarctic krill", *Euphausia superba*, zones III, IV et VI de l'océan Antarctique pendant la saison 1989-1999, SC/D06/J27, présenté au groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques (décembre 2006).

**Photographie 2 : analyse du mercure présent dans des tissus musculaires
(source : Institut de recherche sur les cétacés)**



4.79. Certains contaminants peuvent être analysés à partir d'échantillons de peau ou de graisse prélevés par biopsie. La difficulté de réaliser des prélèvements biopsiques sur le petit rorqual de l'Antarctique a toutefois été exposée plus haut⁴⁶². Quoi qu'il en soit, comme indiqué dans le rapport 2009 du groupe d'experts consacré à l'examen du programme JARPN II, l'analyse des polluants par prélèvement biopsique «ne serait pas possible pour tous les contaminants»⁴⁶³.

4.80. Dans son mémoire, l'Australie affirme que «[l]'efficacité [des] techniques [non létales pour l'analyse des niveaux de polluants] a été démontrée dans le cadre de la grande initiative commune de recherche parrainée par la CBI, «POLLUTION 2000+»»⁴⁶⁴. Toutefois, l'insuffisance de ces techniques à cet égard a été soulignée par le Mexique, qui a déclaré à la réunion de 2009 de la CBI :

«Au vu des travaux réalisés dans le cadre du programme JARPN II sur les contaminants chimiques et notant que certains faits indiquent qu'il existe un lien entre la contamination chimique et la santé des cétacés, le Mexique espère que le Japon pourra s'associer au programme Pollution 2000+.»⁴⁶⁵ [Traduction du Greffe.]

4.81. Ainsi qu'il a été exposé⁴⁶⁶, le programme JARPN II a recours à des méthodes létales pour les analyses de polluants.

6. Structure des stocks

4.82. Le programme JARPA a utilisé des méthodes à la fois génétiques et non génétiques pour étudier la structure des populations. La méthode non génétique s'intéresse aux caractéristiques morphométriques et aux marqueurs écologiques (niveau de polluants, charge

⁴⁶² Voir plus haut, par. 4.75.

⁴⁶³ "Report of the Expert Workshop to Review the Ongoing JARPN II Programme", *J. Cetacean Res. Manage.* (Suppl. 2), 2010, vol. 11, p. 425, http://iwcoffice.org/_documents/sci_com/SC61docs/SC-61-Rep1.pdf, site consulté le 14 février 2012.

⁴⁶⁴ MA, par. 5.68.

⁴⁶⁵ Rapport du président sur les travaux de la 61^e réunion annuelle de la CBI, p. 33, <http://www.iwcoffice.org/meetings/chair2009.htm>, site consulté le 14 février 2012.

⁴⁶⁶ Voir plus haut, par. 4.79.

parasitaire, etc.), ce qui exige l'approche létale. L'analyse génétique peut être réalisée à partir de biopsies. Toutefois, les difficultés pratiques rencontrées pour effectuer des biopsies sur le petit rorqual de l'Antarctique ont déjà été exposées plus haut. Ainsi que l'a indiqué le comité scientifique dans plusieurs évaluations sur les baleines, la meilleure approche pour identifier la structure des populations consiste à utiliser et à associer des techniques génétiques et non génétiques⁴⁶⁷. L'approche génétique a un rôle à jouer mais elle ne peut pas toujours fournir les renseignements requis sur la structure des populations. A titre d'exemple, s'il existe deux populations et que ces populations n'ont divergé que récemment, l'analyse génétique pourrait ne pas établir de distinction entre elles. Dans ce cas, des approches non génétiques telles que les marqueurs écologiques pourraient apporter davantage de renseignements.

4.83. On peut donc dire que les méthodes létales étaient indispensables à la réalisation des objectifs de recherche du programme JARPA. Le fait que «[l]e Japon n'a pas retiré son programme ni ne l'a modifié pour employer des moyens non létaux»⁴⁶⁸ s'explique par les raisons scientifiques exposées jusqu'ici⁴⁶⁹.

F. La taille des échantillons

1. Considérations scientifiques pour la détermination de la taille des échantillons

4.84. D'après le programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et l'étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique présenté par le Gouvernement japonais en mars 1987, 825 petits rorquals et 50 cachalots au plus devaient être prélevés⁴⁷⁰. La taille des échantillons pour les petits rorquals a été calculée de manière à permettre d'estimer les taux de mortalité naturelle par âge après huit années, la valeur du taux de mortalité naturelle de l'espèce utilisée par le comité scientifique à l'époque étant de 0,086⁴⁷¹.

4.85. Après examen du plan initial du programme JARPA à la réunion annuelle du comité scientifique de 1987, le Japon, donnant suite aux observations qui y avaient été formulées, a présenté un plan de recherche pour une étude de faisabilité du programme, dans lequel les cachalots avaient été retirés de la liste des espèces visées par le prélèvement légal.

4.86. Durant les recherches effectuées dans le cadre de l'étude de faisabilité pendant les saisons 1987/89 et 1989/90, la taille maximum des échantillons prélevés en vue de recherches scientifiques était de 300 petits rorquals (et aucun cachalot)⁴⁷². Une fois l'étude de faisabilité achevée, la taille des échantillons de petits rorquals a été maintenue à 300 individus (avec une

⁴⁶⁷ G. P. Donovan, "A review of IWC stock boundaries", *Rep. int. Whal. Commn* (numéro special 13), p. 61-62 ; W. Perrin, "Draft review of the utility of non-genetic data for differentiating stocks of whales", SC/53/SD2 (2001), p. 7-8 ; David Rugh, Douglas DeMaster, Alejandro Rooney, Jeef Breiwick, Kim Sheldon and Sue Moore, "A review of bowhead whale (*Balaena mysticetus*) stock identity", *J. Cetacean Res. Manage.* 5 (Suppl.), 2003, p. 271-275.

⁴⁶⁸ MA, par. 5.16.

⁴⁶⁹ Sur la nécessité de recourir à des méthodes létales dans le cadre du programme JARPA II, voir plus bas, par. 5.45-5.52.

⁴⁷⁰ Gouvernement japonais, «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», SC/39/04 (1987), p. 11, 18 (annexe 135).

⁴⁷¹ *Ibid.*, p. 9 et 12.

⁴⁷² Gouvernement japonais, «Plan de recherche pour l'étude de faisabilité du «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et de l'étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», SC/D87/1 (1987), p. 10 (annexe 136).

marge de 10 %) en raison des conditions logistiques (navire océanographique, etc.)⁴⁷³ jusqu'à la saison 1994/95. Afin d'obtenir des estimations des taux de mortalité naturelle de la précision escomptée avec cette taille d'échantillons, la période de recherche proprement dite a été prolongée pendant une période comprise entre 12 et 16 années⁴⁷⁴, avant d'être finalement fixée à 16 années⁴⁷⁵. La taille des échantillons de petits rorquals a été portée à 400 individus (avec une marge de 10 %) à la suite de l'élargissement de la zone de recherche aux zones III est et VI ouest, ajoutées lors des saisons 1995/96 et 1996/97 respectivement⁴⁷⁶.

4.87. Le nombre de baleines ayant, dans les faits, été prélevées au titre du programme JARPA est le suivant⁴⁷⁷ :

Saison	1987/88	1988/89	1989/90	1990/91	1991/92	1992/93
Nombre d'échantillons (petits rorquals)	273	241	330	327	288	330

1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99	1999/2000
330	330	440	440	438	389	439

2000/01	2001/02	2002/03	2003/04	2004/05
440	440	440	440	440

4.88. Un expert particulièrement qualifié, Ray Gambell, ancien secrétaire de la CBI, considère que la taille des échantillons retenue par le programme JARPA était adaptée aux besoins scientifiques :

«Le Japon mène deux grands programmes de recherche. Le premier, qui a lieu dans l'Antarctique, est un programme à très long terme qui s'étend sur une période d'au moins 16 ans. Il consiste à prélever un petit nombre de baleines, trois à

⁴⁷³ Gouvernement japonais, «Plan de recherche pour la saison 1989-1990 au regard de la note sur le «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et l'étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», (SC/39/04)», SC/41/SHMi13 (1989), p. 5 (annexe 140).

⁴⁷⁴ *Ibid.*, p. 7. La réduction du nombre de baleines capturées entraîne un allongement de la période de recherche pour atteindre les objectifs de la recherche. Cela explique pourquoi «la capture d'un nombre de baleines bien moins élevé que celui [que le Japon] s'était fixé comme objectif [initial] pour le programme JARPA n'aurait pas nui aux analyses qu'il prétend vouloir réaliser», MA, par. 5.75.

⁴⁷⁵ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 12-16 mai 1997», SC/49/Rep1, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1998, vol. 48, p. 378 (annexe 95).

⁴⁷⁶ Gouvernement japonais, «Plan de recherche 1995/96 du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial», SC/47/SH3 (1995), p. 3-5 (annexe 144) ; Gouvernement japonais, «Plan de recherche 1996/97 du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial», SC/48/SH3 (1996), p. 2-3 (annexe 146).

⁴⁷⁷ S. Nishiwaki, H. Ishikawa and Y. Fujise, «Review of General Methodology and Survey Procedure under the JARPA», SC/D06/J2, p. 14, présenté au groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques (décembre 2006).

quatre centaines chaque année, qui, sur la période complète de 16 ans, fourniront ce que le Japon considère comme des données statistiquement fiables permettant de déterminer un certain nombre de paramètres de la vie des baleines qui pourront être utilisés pour la gestion de l'espèce.»⁴⁷⁸

2. Les méthodes létales n'ont pas eu les effets préjudiciables qu'elles auraient pu avoir sur les populations de baleines

4.89. Lorsqu'une espèce ou une population animale sauvage est menacée d'extinction, le prélèvement légal chez cette espèce ou cette population n'est presque jamais recommandé. Cela n'était toutefois pas le cas du programme JARPA, la taille de la population exploitable de petits rorquals de l'Antarctique ayant été établie à plusieurs centaines de milliers d'individus lorsque le programme a commencé⁴⁷⁹, et les calculs scientifiques ayant montré que la prise de plusieurs centaines de petits rorquals en vue de recherches scientifiques (moins de 1 % de la taille de la population) ne porterait pas préjudice à l'état de cette population⁴⁸⁰. Il ressort des estimations d'abondance fournies par le programme JARPA que les méthodes létales employées dans le cadre de ses activités n'ont causé aucun préjudice aux populations de baleines⁴⁸¹.

SECTION 3

LES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

4.90. Le programme JARPA, à propos duquel l'Australie parle d'«un lamentable constat d'échec»⁴⁸² dans son mémoire, a obtenu des résultats substantiels quant à ses objectifs visant à contribuer à l'«examen» et à l'«évaluation exhaustive» prévus au paragraphe 10 e) du règlement, résultats qui ont été mis à la disposition du public afin que la commission puisse utiliser au mieux ces informations. Une énorme quantité de données, accompagnées d'analyses, ont été diffusées de la manière suivante :

- 1) communication de données et d'analyses à l'occasion de trois réunions d'examen scientifique tenues en 1997, 2005 et 2006 ;
- 2) présentation annuelle de documents scientifiques au comité scientifique ;
- 3) présentation des «rapports de mission» annuels au comité scientifique ;
- 4) publication dans des revues à comité de lecture ; et

⁴⁷⁸ La chasse à la baleine : Ray Gambell répond à vos questions, BBC (5 juillet 2000) http://newsvote.bbc.co.uk/2/hi/talking_point/forum/817116.stm, site consulté le 14 février 2012 (les italiques sont de nous) (annexe 206).

⁴⁷⁹ Voir plus haut, par. 4.45. Les petits rorquals de l'Antarctique figurent dans l'appendice I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (CITES). (Voir MA, par. 2.117). Il convient toutefois de noter que la proposition de transférer les petits rorquals de l'Antarctique de l'appendice II à l'appendice I a été adoptée à la majorité (29 voix contre 5 avec 23 abstentions) en dépit de l'opposition du secrétariat de la Convention. Secrétariat de la CITES, *Actes de la 4^e réunion de la conférence des parties* (1984), vol. 1, p. 140-141 (annexe 128) ; Secrétariat de la CITES, *Actes de la 4^e réunion de la conférence des parties* (1984), vol. 2, p. 1047 (annexe 129).

⁴⁸⁰ Gouvernement japonais, «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», SC/39/04 (1987), p. 24-26 (annexe 135).

⁴⁸¹ T. Hakamada, K. Matsuoka et S. Nishiwaki, «Mise à jour des estimations d'abondance des petits rorquals de l'Antarctique à partir des données du programme JARPA», SC/D06/J6 (2006), p. 10-11 (annexe 151).

⁴⁸² MA, par. 5.15.

5) communication d'ensembles de données en réponse aux demandes présentées en vertu de l'accord de la CBI relatif à la transmission des données.

4.91. En raison de la nature même du programme JARPA et de son objectif affiché de contribuer à l'«examen» et à l'«évaluation exhaustive» devant être effectué par le comité scientifique, les résultats ont avant tout été publiés pour évaluation et utilisation par celui-ci, non pour examen purement théorique par l'ensemble de la communauté scientifique. Les principaux résultats du programme n'ont donc pas fait l'objet de publications dans des revues savantes mais ont été divulgués dans la série de documents scientifiques soumis au comité scientifique en vue de faciliter l'«examen» et l'«évaluation exhaustive» prévus au paragraphe 10 e) du règlement.

A. Les réunions d'examen/groupes de travail

4.92. En 2008, le comité scientifique de la CBI a adopté une nouvelle procédure d'examen des propositions de recherches et des résultats des recherches effectuées dans le cadre des permis en vigueur ou échus délivrés en vertu de l'article VIII de la convention de 1946⁴⁸³. Par le passé, ces examens avaient lieu soit à l'occasion des réunions annuelles soit de réunions ou d'ateliers d'examen intersessions auxquels pouvaient participer les scientifiques de tous les gouvernements contractants de la CBI⁴⁸⁴. C'est donc cette procédure antérieure qui s'est appliquée au programme JARPA.

4.93. Aux réunions et ateliers portant sur l'examen des résultats des recherches, les scientifiques représentant l'Etat effectuant les recherches présentent leurs analyses des données recueillies et mettent également ces dernières à la disposition des chercheurs des autres pays pour leur usage propre⁴⁸⁵. Les rapports de ces réunions et ateliers sont soumis au comité scientifique pour nouvel examen. Les réunions d'examen sont donc en général considérées comme l'assemblée qualifiée pour procéder à une évaluation approfondie.

4.94. Quant au programme JARPA, trois examens scientifiques distincts ont été réalisés par : le groupe de travail chargé de l'examen à mi-parcours du programme JARPA réuni en mai 1997 ; une réunion d'examen du programme JARPA convoquée, indépendamment de la CBI, par le Gouvernement japonais en janvier 2005 (réunion d'examen du programme JARPA convoquée par le Japon en 2005) ; et le groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA en 2006.

⁴⁸³ Procédure d'examen des propositions de permis spéciaux et des résultats des recherches effectuées dans le cadre des permis en vigueur ou échus, annexe P, rapport du comité scientifique, *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2009, n° 11, p. 398-401 (annexe 116).

⁴⁸⁴ "Progress Report of the JARPA Review Planning Steering Group", Annex O2, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. 8 (Suppl.)*, 2006, p. 265-267 (annexe 108).

⁴⁸⁵ Le nouveau protocole sur l'accès aux données a été adopté en 2003 ("Report of the Data Availability Working Group", Annex T, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. 6 (Suppl.)*, 2004, p. 406-408 (annexe 99). Ainsi, pour le groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA en 2006, les données ont été mises à la disposition des membres du comité scientifique intéressés conformément à la procédure B de ce protocole et par l'intermédiaire du groupe d'accès aux données. Lors de la réunion du groupe de travail chargé de l'examen à mi-parcours du programme JARPA en 1997, les données ont été communiquées aux chercheurs du comité scientifique par voie de «négociations» directes avec l'Institut de recherche sur les cétacés.

4.95. Les rapports des trois réunions d'examen ainsi que les articles scientifiques présentés aux réunions organisées par la CBI en 1997 et 2006 sont disponibles auprès de son secrétariat. Les rapports des trois réunions, ainsi que les articles scientifiques présentés aux réunions de 2005 et 2006, peuvent également être téléchargés sur le site Web de l'Institut de recherche sur les cétacés⁴⁸⁶.

1. Le groupe de travail chargé de l'examen à mi-parcours du programme JARPA en 1997

4.96. La première des trois réunions d'examen, la réunion du groupe de travail chargé de l'examen à mi-parcours du programme JARPA, s'est tenue à Tokyo du 12 au 16 mai 1997⁴⁸⁷. Ce groupe de travail avait été proposé lors de la réunion du comité scientifique de 1995 et a rassemblé quelque 40 chercheurs provenant de plus de dix pays, y compris le président du comité scientifique de l'époque, John Bannister⁴⁸⁸. Parmi les pays qui y étaient représentés figuraient Antigua-et-Barbuda, la Dominique, le Japon, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et les États-Unis⁴⁸⁹. L'Australie n'y a pas participé.

4.97. Le groupe de travail avait pour objectif «d'examiner les résultats obtenus à la lumière des objectifs initiaux des travaux de recherche (et des hypothèses et questions formulées entre-temps) et de s'efforcer d'évaluer le contenu des informations et le potentiel des données disponibles»⁴⁹⁰.

4.98. Le comité scientifique a étudié le rapport du groupe de travail⁴⁹¹ à sa réunion des mois de septembre et d'octobre 1997⁴⁹². Ce rapport examinait de près le programme JARPA à mi-chemin de son exécution. Nous reviendrons plus loin sur les évaluations prudentes et positives qu'il a faites du programme⁴⁹³.

2. La réunion d'examen du programme JARPA convoquée par le Japon en 2005

4.99. La CBI a reporté la réunion du groupe de travail chargé de l'évaluation finale à 2006 parce qu'elle voulait attendre que l'analyse de l'ensemble des données recueillies par le programme JARPA soit achevée⁴⁹⁴. Toutefois, afin d'assurer la continuité des données, il était

⁴⁸⁶ <http://www.icrwhale.org/JARPARReview2ENG.html> et <http://www.icrwhale.org/JARPARReview3ENG.html>, site consulté le 14 février 2012.

⁴⁸⁷ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 12-16 mai 1997», SC/49/Rep1, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1998, vol. 48, p. 377 (annexe 95).

⁴⁸⁸ *Ibid.*, p. 377.

⁴⁸⁹ Pour la liste complète des participants, voir *ibid.*, annexe A, p. 391.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, p. 377.

⁴⁹¹ *Ibid.*, p. 377-412.

⁴⁹² «Rapport du comité scientifique», *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1998, vol. 48, p. 95-105, (annexe 94).

⁴⁹³ Voir plus bas, par. 4.116-4.165.

⁴⁹⁴ «Report of the Scientific Committee», *J. Cetacean Res. Manage.* 7 (Suppl.), 2005, p. 45 (annexe 103).

nécessaire que le programme JARPA II s'inscrive dans la foulée de JARPA. Dans ces conditions, le Gouvernement japonais a décidé d'organiser une réunion d'examen de JARPA avant le lancement de JARPA II⁴⁹⁵. Cette réunion d'examen convoquée par le Japon a eu lieu du 18 au 20 janvier 2005.

4.100. La réunion avait pour mission d'examiner les données et les résultats disponibles des 17 années de recherches scientifiques menées au titre du programme JARPA (les données de la 18^e et dernière année n'étaient pas encore disponibles au moment de la réunion) à la lumière des objectifs du programme et de déterminer, sur la base de cet examen, quels étaient les éléments sur lesquels devaient porter les recherches futures⁴⁹⁶. Le Japon avait proposé de convoquer cette réunion afin de pouvoir incorporer les recommandations pertinentes dans la proposition de recherche du programme JARPA II qui devait être soumise à l'examen du comité scientifique à la réunion de 2005.

4.101. Dans son mémoire, l'Australie affirme que la réunion «n'a pas respecté l'une des caractéristiques essentielles de tout processus scientifique régulier» parce que «31 des 39 évaluateurs étaient japonais et la plupart étaient impliqués dans le programme JARPA»⁴⁹⁷. Le mémoire omet de préciser que tous les membres du comité scientifique étaient invités et que plus de 40 participants originaires de huit pays différents, dont le Japon, ainsi qu'un observateur représentant le comité scientifique, le vice-président de l'époque Arne Bjorge, y ont pris part⁴⁹⁸. La réunion a procédé à un examen minutieux du programme JARPA et en a fait une évaluation positive, dont il sera fait état plus loin⁴⁹⁹.

3. Le groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA en 2006

4.102. L'année suivante, la CBI a réuni un groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA à Tokyo du 4 au 8 décembre 2006, comme en avait convenu le comité scientifique en 2004. Les résultats de la réunion ont été consignés dans son rapport⁵⁰⁰ qui a été présenté à la réunion du comité scientifique de 2007 lors de la cinquante-neuvième réunion annuelle de la CBI tenue à Anchorage (Etats-Unis d'Amérique) sous la cote SC/59/Rep1.

4.103. La réunion a rassemblé près de 60 chercheurs de plus de dix pays, dont des représentants de la CBI, tels qu'Arne Bjorge, alors président du comité scientifique, et Greg Donovan du secrétariat de la CBI. Les pays suivants étaient représentés : l'Allemagne, l'Australie, les Etats-Unis, la Grenade, l'Islande, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée et Sainte-Lucie⁵⁰¹.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, p. 45-46.

⁴⁹⁶ «Report of the Scientific Committee», *J. Cetacean Res. Manage.8 (Suppl.)*, 2006, p. 47 (annexe 106).

⁴⁹⁷ MA, par. 5.23.

⁴⁹⁸ Pour une liste complète des participants, voir «Rapport de la réunion portant sur l'examen du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA) convoquée par le Gouvernement japonais, Tokyo, 18-20 janvier 2005», annexe A, SC/57/06 (2005), p. 19 (annexe 102).

⁴⁹⁹ Voir plus bas, par. 4.160.

⁵⁰⁰ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10, p. 411-445 (annexe 113).

⁵⁰¹ Pour une liste complète des participants, voir *ibid.*, p. 437.

4.104. Les objectifs de la réunion visaient à évaluer :

- a) la mesure dans laquelle les objectifs initiaux et révisés de la recherche avaient été atteints ;
- b) les autres contributions aux besoins importants en matière de recherche ;
- c) la prise en compte par la recherche des résolutions et discussions pertinentes de la CBI, notamment celles portant sur l'écosystème marin de l'Antarctique, sur les modifications de l'environnement et leurs conséquences sur les cétacés ainsi que sur les examens par le comité des permis spéciaux en vue de recherches scientifiques ; et
- d) l'intérêt présenté par les techniques létales utilisées dans le cadre du programme JARPA par rapport aux techniques non létales⁵⁰².

4.105. Le rapport⁵⁰³ et les évaluations positives du programme JARPA qui y sont contenues seront exposés ci-après⁵⁰⁴.

B. Les documents présentés au comité scientifique

4.106. Conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, un résumé des procédures utilisées et des résultats préliminaires obtenus par la mission de recherche est présenté, chaque année, au comité scientifique⁵⁰⁵.

4.107. Il convient également de noter que les documents sont soumis au comité scientifique selon une procédure transparente qui permet d'exposer les analyses qu'ils contiennent à l'examen et aux critiques d'experts du monde entier, notamment des chercheurs désignés par des pays protecteurs des baleines et des experts indépendants issus de la communauté scientifique.

4.108. Le comité scientifique a pour pratique de tenir une réunion annuelle de deux semaines avec les chercheurs des pays membres de la CBI ainsi que des chercheurs invités. Ainsi, en 2011, la réunion annuelle du comité scientifique a rassemblé 113 délégués provenant de 25 gouvernements contractants de la CBI, 42 experts en qualité de chercheurs invités, sept experts en qualité d'observateurs d'autres organes internationaux (tels que l'Union internationale pour la conservation de la nature) et 15 chercheurs locaux⁵⁰⁶. Lors de ces réunions, les documents soumis sont examinés en détail et leurs auteurs doivent répondre aux questions et aux critiques des participants. Les discussions du comité scientifique sur ces documents sont consignées et publiées dans les rapports des réunions du comité scientifique. Ces réunions ne sont rien d'autre qu'une procédure d'évaluation par les pairs.

4.109. De fait, la soumission de documents au comité scientifique constitue, pour le Japon et les chercheurs impliqués dans les programmes JARPA et JARPA II, un moyen efficace et judicieux de recevoir rapidement les commentaires et les suggestions d'experts spécialisés dans divers

⁵⁰² *Ibid.*, p. 411.

⁵⁰³ *Ibid.*, p. 411-1145.

⁵⁰⁴ Voir plus bas, par. 4.161.

⁵⁰⁵ Ils sont rendus publics et peuvent être téléchargés sur le site web de l'Institut de recherche sur les cétacés à l'adresse Internet <http://www.icrwhale.org/CruiseReportJARPA.htm>, site consulté le 14 février 2012.

⁵⁰⁶ "List of Participants", Annex A, Report of the Scientific Committee, IWC/63/Rep1, p. 82, http://iwcoffice.org/sci_com/screport.htm, site consulté le 14 février 2012.

domaines, contrairement aux longs délais de rigueur pour la publication d'articles dans des revues à comité de lecture. Au total, 195 documents relatifs aux programmes JARPA et JARPA II ont été présentés à des réunions, notamment les réunions annuelles et intersessions du comité scientifique.

4.110. Le Japon a pris en considération les avis des chercheurs du comité scientifique, ce qui a permis d'améliorer la recherche menée au titre des programmes JARPA et JARPA II. Un résumé des recommandations et des suggestions formulées par le groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA et l'état d'avancement de ces recommandations figurent à l'appendice 3 de l'annexe O du rapport du comité scientifique de 2007⁵⁰⁷. L'appendice indique que les chercheurs japonais ont donné ou donnent suite à l'essentiel des recommandations qui ont été faites. A titre d'exemple, toutes les recommandations concernant les estimations d'abondance des petits rorquals de l'Antarctique et des baleines à bosse (au nombre de 13) ont été mises en œuvre, si bien qu'un article comportant les nouvelles analyses sur la baleine à bosse a été accepté pour publication dans une revue à comité de lecture⁵⁰⁸.

4.111. En 2008, le comité scientifique a recommandé d'effectuer une analyse comparative des données d'âge obtenues dans le cadre de la chasse commerciale et du programme JARPA en procédant à la relecture d'un sous-ensemble d'échantillons commerciaux lors d'un test en aveugle conçu à cette fin⁵⁰⁹. Le test a été effectué et le comité scientifique, considérant que les résultats étaient satisfaisants, a déclaré qu'aucun autre test n'était nécessaire⁵¹⁰. Cela démontre clairement que la soumission de documents au comité scientifique est une procédure efficace pour procéder à une évaluation par les pairs et un moyen utile de communiquer des résultats scientifiques.

C. Les publications dans des revues à comité de lecture

4.112. Les résultats du programme JARPA ont été publiés et présentés à de nombreuses reprises sous diverses formes, notamment sous la forme de documents soumis au comité scientifique, d'articles parus dans des revues à comité de lecture et d'exposés oraux présentés à des séminaires et à des colloques scientifiques.

4.113. A la soixante-deuxième réunion annuelle de la CIB en 2010, le Japon a présenté un document comportant une liste d'articles et d'exposés fondés sur les résultats des programmes JARPA et JARPA II menés de 1988 à 2009⁵¹¹. Il ressort de cette liste que : 1) 195 documents au total ont été présentés à des réunions, notamment les réunions annuelles et intersessions du comité scientifique (soit une moyenne de 8,9 documents par an) ; 2) 107 articles en tout ont été publiés dans des revues à comité de lecture (soit une moyenne de 4,9 articles par an) ; et 3) 199 exposés oraux ont été présentés à des colloques scientifiques (soit une moyenne de 9,1 exposés par an) au

⁵⁰⁷ "Summary of Recommendations from the JARPA Review Workshop", Appendix 3, Annex O, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10, p. 349 (annexe 112).

⁵⁰⁸ Koji Matsuoka, Takashi Hakamada, Hiroshi Kiwada, Hiroto Murase and Shigetoshi Nishiwaki, "Abundance estimates and trends for humpback whales (*Megaptera novaeangliae*) in Antarctic Areas IV and V based on JARPA sighting data", *J. Cetacean Res. Manage.* (à paraître). Cet article a initialement été présenté au groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA en tant que partie du document SC/D06/J7 puis a été révisé afin d'intégrer les recommandations formulées par le groupe de travail.

⁵⁰⁹ "Report of the Scientific Committee", *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, n° 10, 2008, p. 26 (annexe 111).

⁵¹⁰ "Report of the Scientific Committee", *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, n° 12, 2011, p. 26.

⁵¹¹ Gouvernement japonais, «Apports scientifiques des programmes JARPA/JARPA II et JARPN/JARPN II», ICW/62/20 (2010), p. 1-26 (annexe 156).

cours de la période allant de 1988 à 2009⁵¹². Depuis lors, chacune de ces catégories s'est enrichie⁵¹³.

4.114. Dans son mémoire, l'Australie allègue que, s'agissant du programme JARPA (et JARPA II), «très peu de résultats [ont] fait l'objet d'un examen par les pairs»⁵¹⁴. Cette allégation unilatérale doit être confrontée à l'évaluation collective à laquelle le comité scientifique a procédé dans le rapport du groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA :

«Le programme JARPA a permis de générer d'importantes données, mises à disposition des scientifiques de la CBI dans le cadre de l'accord relatif au partage des données. Le programme a également conduit à plusieurs publications dans les revues de la CBI et dans d'autres revues internationales à comité de lecture.»⁵¹⁵

D. Les ensembles de données communiqués en réponse aux demandes formulées au titre de l'accord sur l'accès aux données

4.115. Les informations recueillies par le programme JARPA ont été communiquées aux membres du comité scientifique conformément à son protocole sur l'accès aux données⁵¹⁶. L'ensemble des données d'âge à la capture⁵¹⁷ et sur l'abondance des petits rorquals de l'Antarctique fournies par le programme JARPA ont ainsi été communiquées aux chercheurs du comité scientifique de la CBI aux fins des analyses VPA auxquelles ils procèdent⁵¹⁸. Ces analyses sont effectuées de façon régulière et sont d'une grande importance pour les travaux du Comité scientifique⁵¹⁹. L'ensemble des données génétiques et morphométriques des petits rorquals de l'Antarctique recueillies par le programme JARPA ont elles aussi été communiquées aux membres du comité scientifique aux fins des analyses qu'ils effectuent sur la séparation et la dynamique des

⁵¹² Ces chiffres diffèrent des chiffres présentés lors de la réunion du groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA : voir «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10, p. 433 (annexe 113). En effet, les périodes considérées sont différentes : la période 1988-2005 dans le cas du rapport du groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA et la période 1988-2009 dans celui du document présenté à la 62^e réunion annuelle de la CBI. De plus, le groupe de travail qui s'est réuni en 2006 n'a pas examiné certains articles publiés dans des revues à comité de lecture, notamment les rapports de mission du programme JARPA.

⁵¹³ La liste des contributions (documents et publications) est disponible à l'adresse Internet <http://www.icrwhale.org/pdf/ScientificContributionJARPA.pdf>, site consulté le 14 février 2012.

⁵¹⁴ MA, par. 5.94.

⁵¹⁵ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10, p. 434 ; les italiques sont de nous (annexe 113).

⁵¹⁶ «Report of the Data Availability Working Group», Annex T, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2004, n° 6, p. 406-408 (annexe 99).

⁵¹⁷ «Age à la capture» est un terme technique désignant l'âge de la baleine au moment de la capture.

⁵¹⁸ M. Mori and D. S. Butterworth, «Some modification to the current ADAPT-VPA model for Antarctic minke whales», *SC/60/IA13* (2008), p. 1-5.

⁵¹⁹ «Report of the Scientific Committee», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2004, n° 6, p. 22 (annexe 97).

populations de cette espèce dans l'Antarctique⁵²⁰. Nous pourrions, bien entendu, citer plusieurs autres exemples de transmission de données du programme JARPA en vue de la réalisation d'études importantes pour les travaux du comité scientifique⁵²¹.

SECTION 4

LES ÉVALUATIONS

4.116. Ainsi qu'il a été indiqué à la section 1 du présent chapitre, les quatre objectifs du programme JARPA visaient spécifiquement à recueillir les données scientifiques nécessaires à l'«examen» et à l'«évaluation exhaustive» de l'état des ressources baleinières dans l'Antarctique et à faciliter les travaux du comité scientifique consistant à «fixer [des] limites de capture» conformément au paragraphe 10 e) du règlement. Un résumé des résultats du programme JARPA figure dans la section II.1 de la planification du programme JARPA II, document qui a été soumis au comité scientifique en 2005⁵²² avant le lancement de celui-ci.

4.117. La présente section exposera de manière approfondie les différents résultats scientifiques du programme JARPA, notamment au regard de ses objectifs respectifs, et montrera comment ces résultats ont été évalués, en particulier par le comité scientifique. Les considérations ci-après reposent essentiellement sur des rapports que ce dernier a adoptés à l'issue de réunions, notamment les rapports des réunions et des ateliers d'examen présentés dans la section précédente. Les conclusions du comité scientifique démontrent, sans l'ombre d'un doute, que le programme JARPA est un programme de recherche scientifique qui a obtenu d'excellents résultats en la matière.

A. Les évaluations au regard de chaque objectif de recherche

1. Objectif 1 : Estimation des paramètres biologiques

4.118. L'élément le plus important de l'objectif premier du programme JARPA consistait à estimer les taux moyens de mortalité naturelle des petits rorquals de l'Antarctique⁵²³. Les taux de mortalité naturelle du programme JARPA ont été calculés en utilisant deux méthodes différentes : la «méthode Tanaka»⁵²⁴ et la «méthode VPA»⁵²⁵. La première méthode reposait sur les données

⁵²⁰ T. Schweder, T. Kitakado, N. Kanda, L. A. Pastene and L. Walloe, "Dynamic population segregation by genetic and morphometrics in Antarctic minke whales", SC/63/IA7 (2011), p. 1-20, http://iwcoffice.org/_documents/sci_com/SC63docs/SC-63-IA7.pdf, site consulté le 14 février 2012.

⁵²¹ Par exemple, Jeniffer Rock, Luis A. Pastene, Greg Kaufman, Paul Forestell, Koji Matsuoka and Judith Allen, "A note on the East Australia Group V Stock humpback whale movement between feeding and breeding areas based on photo-identification", *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, n° 8, 2006, 301, p. 301-305.

⁵²² Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières», SC/57/O1 (2005) (annexe 150).

⁵²³ Voir plus haut, par. 4.22-4.25.

⁵²⁴ E. Tanaka, R. Zenitani and Y. Fujise, "An Estimate of Average Natural Mortality Coefficient in Antarctic Minke Whales Using JARPA data", SC/D06/J13, p. 1-12, présenté au groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques (décembre 2006).

⁵²⁵ M. Mori, T. Kitakado and D. S. Butterworth, "Progress on application of ADAPT-VPA to minke whales in Areas IV and V given updated information from IDCR/SOWER and JARPA surveys", SC/D06/J14, p. 1-32, présenté au groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques (décembre 2006).

d'abondance et d'âge à la capture du programme JARPA. La deuxième utilisait les données d'abondance des programmes JARPA et IDCR/SOWER⁵²⁶ ainsi que les données d'âge à la capture du programme JARPA d'une part et de la chasse commerciale pratiquée par le passé de l'autre.

Taux de mortalité naturelle obtenus par la méthode Tanaka :

— Population de l'océan Indien oriental (population-I) : 0,038*

— Population du Pacifique Sud-Ouest (population-P) : 0,040

* un taux de 0,038 signifie que 3.8 % de la population est morte chaque année de causes naturelles.

4.119. Le groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA a considéré que la méthode Tanaka utilisée pour calculer les estimations était dans l'ensemble valide⁵²⁷. Il est vrai que l'on peut lire dans les rapports les commentaires ci-après, cités dans le mémoire de l'Australie⁵²⁸ :

«[C]ertains membres estiment qu'en raison de la précision extrêmement faible de cette méthode, le taux de mortalité naturelle n'a pas, à des fins pratiques, pu être déterminé. Plus particulièrement, l'analyse n'excluait pas l'éventualité d'une valeur nulle.»⁵²⁹

4.120 Toutefois, un autre membre a répliqué – ce que l'Australie ne mentionne pas dans son mémoire⁵³⁰ :

«[A]vant le programme JARPA, les données d'âge issues de la chasse à la baleine à des fins commerciales suggéraient un taux apparent de mortalité d'environ 0,14. Or, cela a été confondu avec une tendance supposée concernant la taille du stock. A l'époque, découvrir que le taux de mortalité réel était inférieur à 0,11 aurait représenté une information très précieuse.»⁵³¹

⁵²⁶ Une série de missions d'observation dans l'Antarctique organisée par le passé par le comité scientifique. IDCR : Décennie internationale de la recherche sur les cétacés (1978/79-1995/96) ; SOWER : programme de recherche sur les baleines et l'écosystème de l'océan austral (1996/97-2008/09). Les données d'observations recueillies durant ces missions ont été utilisées pour calculer les estimations et les tendances d'abondance de plusieurs espèces de baleine.

⁵²⁷ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10, p. 423 (annexe 113).

⁵²⁸ MA, par. 5.12. Dans son mémoire, l'Australie ne précise pas que ces commentaires étaient le fait de «certains membres», non du groupe de travail lui-même.

⁵²⁹ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10, p. 423-424 (annexe 113).

⁵³⁰ Voir MA, par. 5.12.

⁵³¹ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10, p. 424 (annexe 113).

Les taux de mortalité naturelle obtenus par la méthode VPA :

— Population-I : 0,056

— Population-P : 0,069

* un taux de 0,056 signifie que 5,6% de la population est morte chaque année de causes naturelles.

4.121. Il a été convenu, lors de la réunion du groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA, que cette méthode estimait les taux de mortalité naturelle avec une plus grande précision, ce dont il est fait état dans la conclusion du rapport — et que l'Australie omet également de citer dans son mémoire⁵³² :

«Les estimations de taux de mortalité naturelle réalisées uniquement à partir des données du programme JARPA (SC/D06/I13⁵³³) étaient d'environ 0,04, dans l'échelle des valeurs plausibles, mais les intervalles de confiance des résultats (entre en dessous de zéro et au-dessus de 0,10) étaient si étendues qu'en pratique, le paramètre reste inconnu. L'analyse ADAPT VPA a fourni des estimations des taux de mortalité naturelle avec un coefficient de variation⁵³⁴ d'environ 0,15, mais ces estimations reposent sur l'utilisation de données de captures par âge issues de la chasse à la baleine à des fins commerciales qui, comme évoqué précédemment, sont quelque peu problématiques.»⁵³⁵

4.122. En général, le comité scientifique considère qu'une valeur estimée avec un «coefficient de variation d'environ 0,15» est suffisamment précise pour être examinée. Il découle donc de la conclusion du groupe de travail que les taux de mortalité naturelle estimés avec la méthode VPA peuvent être utilisés à des fins de gestion, sous réserve que les problèmes liés aux «données d'âge à la capture provenant de la chasse commerciale» aient été résolus.

4.123. Le groupe de travail a indiqué que pour accepter les estimations des taux de mortalité naturelle obtenues avec la méthode VPA, les calculs devaient s'appuyer sur les données d'âge provenant de deux sources différentes, le programme JARPA et la chasse commerciale⁵³⁶.

4.124. Ces calculs ont, par la suite, été menés sous la houlette du comité scientifique qui, à sa réunion annuelle de 2010, a décidé d'un commun accord qu'«aucun autre calcul ou analyse portant sur les erreurs de lecture de l'âge était nécessaire pour résoudre les problèmes liés au vieillissement qui s'étaient notamment posés lors de l'examen du programme JARPA»⁵³⁷. Il s'ensuit que la précision des estimations des taux de mortalité naturelle obtenues à partir de la méthode VPA est à présent jugée suffisante.

⁵³² Voir MA, par. 5.12.

⁵³³ A savoir le document présenté par Takana *et al.* Voir plus haut, note de bas de page 524.

⁵³⁴ Le coefficient de variation est égal à l'écart-type par rapport à la valeur moyenne.

⁵³⁵ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10, p. 427 ; les italiques sont de nous (annexe 113).

⁵³⁶ *Ibid.*, p. 434.

⁵³⁷ «Report of the Scientific Committee», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2011, n° 12, p. 26 (annexe 120).

4.125. Outre les données servant au calcul des taux de mortalité naturelle, le programme JARPA a fourni des informations sur une série de paramètres biologiques du petit rorqual de l'Antarctique, calculés à partir d'un stock biologique : la taille et l'âge de la maturité sexuelle, la taille de la maturité physique, la courbe de croissance, le pourcentage de femelle mature gestante, le rapport de masculinité des fœtus et la taille moyenne des portées⁵³⁸. Lors de la réunion du groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA, ces estimations n'ont fait l'objet d'aucune critique et aucune autre analyse n'a été recommandée⁵³⁹. Tous ces paramètres biologiques ont trait à l'accroissement de l'espèce et sont importants aux fins de l'évaluation des stocks (évaluation exhaustive).

4.126. Ainsi qu'il a été relevé plus haut⁵⁴⁰, les paramètres biologiques des baleines peuvent changer avec le temps à la suite de modifications de l'environnement. C'est pourquoi le programme JARPA a examiné les changements annuels de certains paramètres. Les méthodes qui utilisaient des données d'âge à la capture issues à la fois du programme JARPA et de la chasse commerciale permettaient d'étudier ces changements sur une plus longue durée⁵⁴¹. Les méthodes utilisant uniquement les données d'âge à la capture du programme JARPA permettait d'examiner la variation de ces paramètres sur la période de 18 ans du programme.

4.127. Le groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA a pris acte des résultats obtenus avec ces dernières méthodes, lesquels ont été consignés dans son rapport comme suit : 1) les taux d'accroissement semblaient être relativement constants ; 2) le taux moyen de conception, qui présentait des fluctuations annuelles, était resté élevé ; 3) les données sur la phase de transition suggèrent que l'âge moyen de la maturité aurait pu légèrement augmenter au cours de la période du programme ; et 4) l'âge à la première ovulation avait diminué, au moins en ce qui concerne la population-P⁵⁴². Là encore, l'Australie omet de citer dans son mémoire cette partie du rapport du groupe de travail⁵⁴³.

⁵³⁸ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10, p. 426, tableau 3 (annexe 113).

⁵³⁹ *Ibid.*, p. 426. Lors de la réunion du groupe de travail, des divergences de vue sont apparues quant à la fiabilité de l'estimation des tendances biologique et démographique historiques antérieures à la période du programme JARPA. Toutefois, l'estimation des paramètres fondés sur les échantillons totaux du programme JARPA et sur les stocks n'était pas une source de préoccupation.

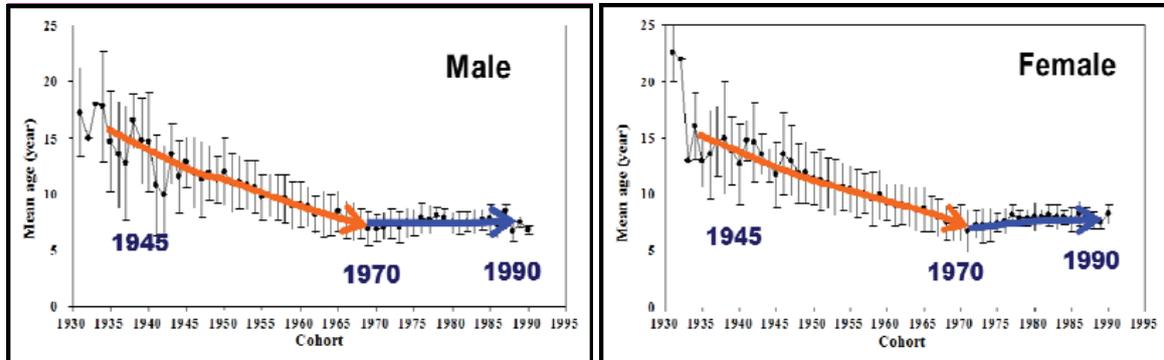
⁵⁴⁰ Voir plus haut, par. 4.44.

⁵⁴¹ M. Mori and D. S. Butterworth, "Some modification to the current ADAPT-VPA model for Antarctic minke whales", SC/60/IA13 (2008), p. 1-5, http://www.iwcoffice.org/_documents/sci_com/sc60docs/SC-60-IA13.pdf, site consulté le 14 février 2012 ; M. Mori, D. S. Butterworth, R. Zenitani et H. Kato, "Model-based analyses of trends over time in age corresponding to the transition phase for Antarctic minke whales in the JARPA research area", SC/D06/J16 (2006), p. 1-17, http://iwcoffice.org/_documents/sci_com/workshops/SCD06J16.pdf, site consulté le 14 février 2012.

⁵⁴² «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10, p. 427 (annexe 113).

⁵⁴³ Voir MA, par. 5.12.

Figure 4-4. Evolution de l'âge de la maturité sexuelle des petits rorquals de l'Antarctique fondée sur des données issues de la chasse à la baleine à des fins commerciales et du programme JARPA (source : Institut de recherche sur les cétacés). L'âge de la maturité sexuelle est passé de 12 ans en 1945 à 7 ans en 1970, avant de se stabiliser ou de reculer légèrement.



4.128. L'Australie affirme que

«[d]ès 1993, [le groupe de travail sur le taux de rendement maximum de renouvellement (TRMR)] a reconnu que l'estimation [de ce taux] faite à partir des paramètres biologiques était «potentiellement entachée de lourdes erreurs», ce qui rendait son application «généralement impossible dans la pratique». Cette conclusion a été réaffirmée par le groupe de travail encore récemment, en 2009.»⁵⁴⁴

Cette affirmation doit être écartée pour les raisons suivantes. Premièrement, il n'existait aucun consensus de la sorte au sein de ce groupe de travail en 1993⁵⁴⁵. Deuxièmement, l'allégation de l'Australie selon laquelle cette «conclusion» a été réaffirmée en 2009 est tout aussi inexacte : si le groupe de travail intersessions chargé d'examiner le TRMR des baleines à fanons en 2009 a considéré que les estimations du TRMR calculées à partir des paramètres biologiques de deux populations de petits rorquals de l'Antarctique étaient «peu» fiables, c'était parce que ces estimations «pouvaient avoir été faussées par une densité maximale changeante et des données d'âge à la capture incertaines»⁵⁴⁶. Il convient également de noter, s'agissant des «données d'âge à la capture incertaines», que le comité scientifique a décidé à sa réunion annuelle de 2010, après examen des résultats des tests sur la lecture de l'âge⁵⁴⁷ et des analyses des données d'âge à la capture révisées sur la base de ces résultats, qu'aucun autre test ou analyse concernant les erreurs relatives à la lecture de l'âge n'était nécessaire⁵⁴⁸. Ni le groupe de travail intersessions ni le comité scientifique ne remettent en question l'utilité des résultats obtenus par le programme JARPA au regard de son objectif 1.

⁵⁴⁴ MA, par. 5.91.

⁵⁴⁵ "Report of the Working Group on MSY Rates", Annex M, Report of the Scientific Committee, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1994, vol. 44, p. 183 (annexe 91).

⁵⁴⁶ "Report of the Intersessional Workshop on MSYR for Baleen Whales", *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl. 2)*, 2010, vol. 11, p. 502 (annexe 117).

⁵⁴⁷ C. Lockyer, "Report of the Antarctic minke whale ear plug experiment", SC/62/IA11 (2010), p. 1-4.

⁵⁴⁸ "Report of the Scientific Committee", *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2011, vol. 12, p. 25-26 (annexe 120).

2. Objectif 2 : meilleure compréhension du rôle des baleines dans l'écosystème marin de l'Antarctique

4.129. Au titre de cet objectif, le programme JARPA a produit une série de résultats scientifiques, notamment : 1) les estimations de la consommation journalière de proies du petit rorqual de l'Antarctique, situées entre 2,6% et 5,0 % du poids corporel ; 2) la consommation annuelle de krill antarctique au cours de la période allant de la saison 1999/2000 à la saison 2004/2005 dans les zones IV et V, de l'ordre de 3 à 4 % et de 21 à 35 % de la biomasse de krill respectivement ; et 3) la diminution, au cours de la période du programme JARPA, de l'épaisseur de graisse à raison de -0,0190cm par an⁵⁴⁹.

4.130. L'Australie affirme que le programme JARPA n'a fourni, en ce qui concerne son objectif 2, que des «informations bien établies et incontestées» telles que le fait que le petit rorqual se nourrit à 99 % de krill et que sa consommation journalière se situe entre 2,7 et 5 % de son poids corporel⁵⁵⁰. Toutefois, les résultats des recherches sur les contenus stomacaux présentés au groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA et publiés dans une revue à comité de lecture⁵⁵¹ contenaient beaucoup plus d'informations. Ces résultats indiquaient, par exemple, quelles étaient la consommation de proies journalière et saisonnière par individu et la consommation de proies saisonnière par l'ensemble des baleines dans les zones IV et V pour chaque sexe et chaque phase de maturité⁵⁵². Ils fournissaient et évaluaient également la consommation de proies saisonnière par les petits rorquals de l'Antarctique ainsi que les conséquences de cette consommation sur les ressources de krill dans ces zones⁵⁵³. D'autres résultats ont également été présentés au groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA⁵⁵⁴. Cette nouvelle série d'informations, disponibles pour la première fois, présente un intérêt pour l'approche écosystémique de la gestion des ressources baleinières⁵⁵⁵.

⁵⁴⁹ Kenji Konishi, Tsutomu Tamura, Ryoko Zenitani, Takeharu Bando, Hidehito Kato and Lars Walloe, "Decline in energy storage in the Antarctic minke whale (*Balaenoptera bonaerensis*) in the Southern Ocean", 2008, *Polar Biol.*, vol. 31, p. 1518.

⁵⁵⁰ MA, par. 5.13.

⁵⁵¹ Tsutomu Tamura and Kenji Konishi, "Feeding habits and prey consumption of Antarctic minke whale (*Balaenoptera bonaerensis*) in the Southern Ocean", 2009, *J. Northw. Atl. Fish. Sci.*, vol. 42, p. 13-25.

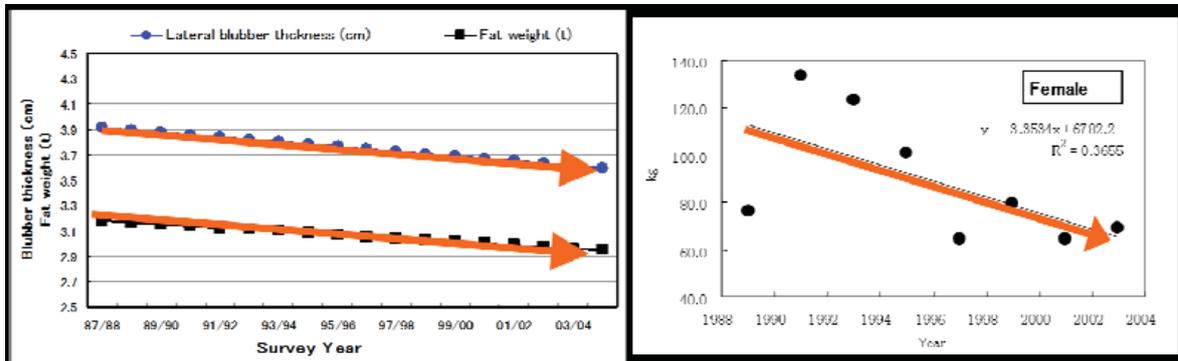
⁵⁵² *Ibid.*

⁵⁵³ T. Tamura and K. Konishi, "Food habit and prey consumption of Antarctic minke whale *Balaenoptera bonaerensis* in JARPA research area", SC/D06/J18, p. 1-23, présenté au groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques (décembre 2006), http://www.iwcoffice.org/_documents/sci_com/workshops/SCD06J18.pdf, site consulté le 14 février 2012.

⁵⁵⁴ *Ibid.* Voir également T. Tamura, K. Konishi, S. Nishiwaki, K. Taki, T. Hayashi and M. Naganobu, "Comparison between stomach contents of Antarctic minke whale and krill sampled by RMT net in the Ross Sea and Adjacent waters", SC/D06/J20, p. 1-13, présenté au groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques (décembre 2006), http://www.iwcoffice.org/_documents/sci_com/workshops/SCD06J20.pdf, site consulté le 14 février 2012.

⁵⁵⁵ En ce qui concerne la pertinence de l'approche écosystémique, voir plus haut les paragraphes 3.96 à 3.100 et 4.26.

Figure 4-5. Tendence à la diminution de l'épaisseur de graisse et du poids du tissu adipeux (gauche) et du poids du contenu stomacal (droite) sur la base des données fournies par le programme JARPA (source : Institut de recherche sur les cétacés)



4.131. Sur la base de ces résultats (consommation de proies, épaisseur de graisse, etc.) ainsi que de divers autres résultats du programme JARPA, notamment l'âge de la maturité sexuelle, la courbe de croissance et l'accumulation de polluants (mercure), l'hypothèse suivante a été avancée pour expliquer les changements intervenus dans l'écosystème de l'Antarctique au XX^e⁵⁵⁶ :

«les conditions d'alimentation des petits rorquals se sont améliorées en raison de la disparition des grandes baleines à fanons, telles que les baleines bleues, causée par la chasse commerciale, et cela a favorisé une croissance et une maturité sexuelle plus rapides. Toutefois, aux alentours de 1970, les conditions se sont progressivement dégradées, ce qui a abouti à des taux d'évolution moins rapides de ces paramètres.»⁵⁵⁷

4.132. Lors de la réunion du groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA, différents points de vue ont été exprimés sur cette hypothèse ainsi que sur les résultats sur lesquels elle se fondait ; certains membres ont critiqué les résultats de l'hypothèse, déclarant, notamment, qu'«elle était «simpliste et ignorait de nombreuses autres composantes de l'écosystème marin de l'Antarctique»⁵⁵⁸. Le groupe de travail a ensuite recommandé d'améliorer les analyses de divers éléments des résultats obtenus au titre de cet objectif du programme JARPA⁵⁵⁹. Toutefois, dans un passage du rapport que l'Australie ne cite pas dans son mémoire⁵⁶⁰, le groupe de travail a reconnu les possibilités offertes par les données issues de ce programme et prévoyait, dans ses conclusions, que ces possibilités seraient réalisées comme suit :

«Les membres du groupe de travail conviennent qu'il serait utile de pouvoir évaluer les tendances synthétisées dans le document SC/D06/J26 une fois que l'analyse recommandée aura été réalisée, afin de formuler des hypothèses alternatives

⁵⁵⁶ Cette hypothèse était une des raisons scientifiques principales du lancement du programme JARPA II. Voir plus bas, par. 5.16-5.19.

⁵⁵⁷ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10, p. 430 (annexe 113).

⁵⁵⁸ *Ibid.* Voir également MA, par. 5.13.

⁵⁵⁹ Les travaux recommandés par le groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA en 2006 ont été incorporés aux études effectuées au titre du programme JARPA II. Voir plus bas, par. 5.18.

⁵⁶⁰ Voir MA, par. 5.13.

qui placent les évolutions observées dans le contexte d'un ensemble plus général d'indicateurs concernant l'océan Austral.»⁵⁶¹

«Enfin, les membres du groupe de travail conviennent que l'ensemble de données du programme JARPA constitue une ressource utile dans le cadre de recherches sur certains aspects du rôle des baleines dans l'écosystème marin. Grâce à des analyses adaptées, ces données peuvent contribuer de façon importante aux travaux du comité scientifique en la matière, ainsi qu'aux travaux d'autres organismes concernés, tels que la CCAMLR.»⁵⁶²

«Le comité a salué les travaux océanographiques et relatifs au krill réalisés depuis la réunion du groupe de travail de 1997. Les membres du groupe de travail sont également convenus qu'une quantité considérable de données pertinentes avait été collectée dans le cadre du programme JARPA sur les questions relatives à la condition physique et à l'alimentation.»⁵⁶³

4.133. La dernière réunion annuelle du comité scientifique a de fait démontré que les résultats du programme JARPA stimuleraient l'intérêt scientifique des chercheurs concernés ainsi que les débats scientifiques au sein du comité. Lors des séances du groupe de travail sur la modélisation de l'écosystème⁵⁶⁴, il a été longuement discuté du déclin important de l'épaisseur moyenne de graisse des petits rorquals de l'Antarctique au cours de la période de 18 ans sur laquelle a porté le programme JARPA dans les zones IV et V⁵⁶⁵. Au terme des discussions suscitées par un document présenté par un chercheur australien⁵⁶⁶, le comité scientifique a conclu que les indices de condition physique pouvaient présenter un intérêt pour ses travaux et a donc recommandé que des analyses plus poussées lui soient soumises l'année suivante⁵⁶⁷. Le Japon espère que ces discussions à venir seront constructives et contribueront aux progrès de la science en la matière.

4.134. Par ailleurs, les données recueillies au titre du programme JARPA sur l'abondance des baleines et leur consommation de proies ont servi de paramètres d'entrée lors de l'élaboration du modèle d'écosystème⁵⁶⁸. Un document présentant le modèle et les résultats obtenus a initialement été soumis au comité scientifique à l'occasion de sa réunion annuelle de 2005⁵⁶⁹.

⁵⁶¹ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10, p. 431 (annexe 113).

⁵⁶² *Ibid.*

⁵⁶³ *Ibid.*, p. 434.

⁵⁶⁴ Dans son mémoire, l'Australie affirme qu'«après six années de «recherches» au titre du programme JARPA II, le Japon n'a toujours pas présenté au groupe de travail un rapport ou un modèle de concurrence utilisant les données obtenues dans le cadre de ses activités de chasse» (par. 5.57). L'analyse des données scientifiques requiert un certain temps et, en 2011, le comité scientifique a tenu une réunion sur les résultats du programme JARPA.

⁵⁶⁵ Kenji Konishi, Tsutomu Tamura, Ryoko Zenitani, Takeharu Bando, Hidehiro Kato and Lars Walloe, "Decline in energy storage in the Antarctic minke whale (*Balaenoptera bonaerensis*) in the Southern Ocean", *Polar Biol.*, 2008, vol. 31, p 1518

⁵⁶⁶ W. K. de la Mare, "Are reported trends in Antarctic minke whale body condition reliable?", SC/63/O16 (2011), p. 25.

⁵⁶⁷ "Rapport du comité scientifique", IWC/63/Rep1 (30 mai-11 juin 2011), p. 44.

⁵⁶⁸ Mitsuyo Mori and Doug S. Butterworth, "A first step towards modelling the krill-predator dynamics of the Antarctic ecosystem", *CCAMLR Science* 217, 2006, vol. 13, p. 217-277.

⁵⁶⁹ "Report of the Scientific Committee", *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2005, vol. 7, p. 132-133 (annexe 107).

Le comité scientifique a déclaré que l'étude des interactions entre les grandes baleines et les autres espèces occupait une place importante dans ses travaux et qu'il appréciait donc les contributions sur cette question⁵⁷⁰. Comme suite aux observations et suggestions formulées par certains membres, une version actualisée du document a été présentée à la réunion du comité scientifique suivante⁵⁷¹.

4.135. D'autres modèles d'écosystème sont en cours d'élaboration et les données recueillies dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II seront utilisées comme données d'entrée. Les résultats de la première phase de recherche de six ans (2005/06-2010/11) du programme JARPA II devraient être présentés lors de l'examen périodique des données et des résultats du comité scientifique prévu en 2013/2014. Certains modèles sont les mêmes que ceux utilisés pour le programme JARPN II, lesquels ont été présentés et examinés aux réunions précédentes du comité scientifique⁵⁷².

3. Objectif 3 : meilleure compréhension des conséquences des modifications de l'environnement sur les cétacés

4.136. Comme il a été indiqué à la section 1 du présent chapitre, cet objectif a été ajouté conformément aux résolutions adoptées par la CBI relatives à la recherche sur l'environnement et les populations de baleines (résolution 1994-13 de la CBI) et à la promotion de la recherche sur la conservation des grandes baleines à fanons dans les océans de l'hémisphère sud (résolution 1994-12 de la CBI) ; il a également trait à la résolution relative à la recherche sur l'environnement et les populations de baleines (résolution 1995-10 de la CBI).

4.137. Les principaux échantillons prélevés durant la période du programme JARPA au regard de cet objectif étaient : 1) 113 échantillons de tissu adipeux pour l'analyse organochlorée ; 2) 1072 échantillons de tissu hépatique pour l'analyse des métaux lourds ; 3) 100 échantillons du contenu stomacal de petits rorquals de l'Antarctique pour l'analyse des métaux lourds ; 4) quatre échantillons d'air pour l'analyse organochlorée ; et 5) quatre échantillons d'eau de mer pour l'analyse organochlorée⁵⁷³. Des données océanographiques ont également été recueillies dans la zone de recherche du programme JARPA et la structure verticale de l'océan a été étudiée en utilisant des sondes XBT (bathythermographe non récupérable), CTD (sonde de mesure de la conductivité, de la température et de la profondeur), XCTD (sonde largable de mesure de la conductivité, de la température et de la profondeur) et EPCS (système électronique de décompte et de mesure des particules) comme suit : 1) 916 enquêtes réalisées avec une sonde XBT ; 2) 915 enquêtes avec une sonde XCTD ; 3) 499 enquêtes avec une sonde CTD ; et 1307 enquêtes avec le système EPCS⁵⁷⁴.

4.138. Les principaux résultats obtenus par le programme JARPA au titre de cet objectif étaient notamment les suivants : 1) les niveaux de tous les oligoéléments, à l'exception du fer (Fe), présents dans le foie de 1056 petits rorquals capturés dans les zones IIIE, IV, V et VIW au cours de

⁵⁷⁰ *Ibid.*

⁵⁷¹ "Report of the Standing Working Group on Environmental Concerns", Annex K, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2007, vol. 9, p. 243-246 (annexe 110).

⁵⁷² "Report of the Working Group on Ecosystem Modelling", Annex K1, Report of the Scientific Committee, IWC/63/Rep1 (2011), p. 7, http://iwcoffice.org/sci_com/screport.htm, site consulté le 14 février 2012.

⁵⁷³ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10, p. 431 (annexe 113).

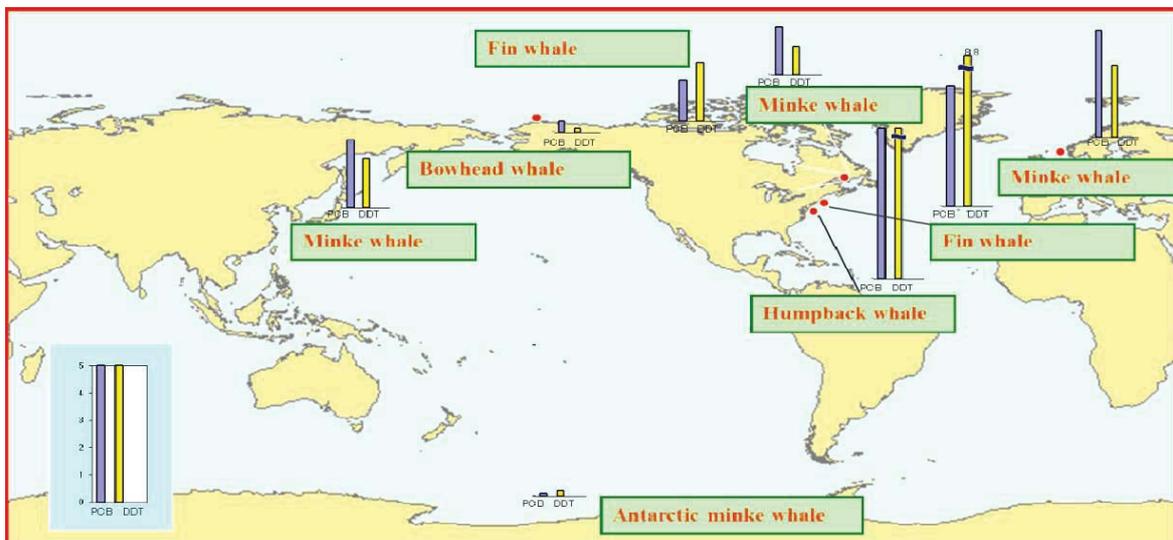
⁵⁷⁴ *Ibid.*

la période allant de la saison 1988/89 à la saison 2004/05 étaient dans l'ensemble bas et sensiblement inférieurs à ceux des cétacés de l'hémisphère nord, ce qui pourrait indiquer que la santé des baleines n'a pas été affectée ; 2) une diminution des niveaux de mercure (Hg) dans la classe juvénile (individus âgés de 1 à 15 ans) a été observée tout au long de la période à l'examen, ce qui pourrait s'expliquer par une diminution des taux de prise alimentaire depuis le milieu des années quatre-vingt ; et 3) les niveaux de PCB (biphényles polychlorés) et de DDT (biphényles polyhalogénés) dans la couche de graisse des petits rorquals de l'Antarctique étaient inférieurs d'un ordre de grandeur à ceux des autres baleines peuplant les régions de moyenne et basse latitude de l'hémisphère nord, ce qui laisse supposer que ces niveaux n'auraient pas d'effets néfastes sur la santé des baleines⁵⁷⁵.

4.139. Après évaluation, le groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA s'est félicité de ces résultats, consignants dans son rapport :

«Les membres du groupe de travail saluent la présentation des analyses de polluants dans le cadre du présent séminaire, malgré quelques désaccords sur les conséquences des résultats dégagés par les auteurs (voir point 6.3.1⁵⁷⁶). Les membres du groupe de travail saluent également les travaux océanographiques présentés et notent qu'ils peuvent non seulement contribuer aux travaux sur l'écosystème, mais également à d'autres programmes de suivi environnemental dans l'Antarctique.»⁵⁷⁷

Figure 4-6. Concentrations de résidus organochlorés chez les baleines à fanons (source : Institut de recherche sur les cétacés). Les données relatives au petit rorqual de l'Antarctique ont été fournies par le programme JARPA.



⁵⁷⁵ *Ibid.*, p. 431-432.

⁵⁷⁶ A savoir, la pollution.

⁵⁷⁷ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10, p. 434 (note de bas de page ajoutée).

4.140. Là encore, l'Australie omet de mentionner ce passage du rapport dans son mémoire⁵⁷⁸.

4. Objectif 4 : meilleure compréhension de la structure des populations de petits rorquals de l'hémisphère sud afin d'en améliorer la gestion

4.141. Lorsque le programme JARPA a été lancé en 1987/88, le Japon supposait, s'agissant de la structure des populations du petit rorqual, que la zone de recherche du programme (à savoir les zones de gestion de l'Antarctique IV et V établies par la CBI) était peuplée de différentes souches génétiques, mais peu de données scientifiques venaient étayer cette supposition⁵⁷⁹.

4.142. Le programme JARPA a eu recours à des techniques à la fois génétiques et non génétiques pour déterminer quelle était la structure des populations de petits rorquals de l'Antarctique, recueillant et analysant les informations et les échantillons suivants : 1) tissus hépatique, cardiaque, musculaire, rénal et dermique pour les analyses génétiques ; 2) longueur moyenne et 19 autres mesures corporelles pour l'analyse morphométrique ; 3) photographies de la face et de la nageoire dorsale ainsi que des nageoires pour les études morphologiques ; et 4) constatation de la présence de parasites externes et internes⁵⁸⁰.

4.143. Sur la base de ces analyses, le programme JARPA a révélé qu'au moins deux populations de petits rorquals de l'Antarctique coexistent dans la zone de recherche du programme (à savoir la population-I et la population-P)⁵⁸¹. Les données ont également mis en évidence que la distribution de ces deux populations ne correspondait pas aux zones de gestion actuelle établies par la CBI, ce qui a des conséquences directes pour la conservation et la gestion des populations de baleines⁵⁸².

⁵⁷⁸ Voir MA, par. 5.14-5.15. Le comité scientifique a reconnu que le programme JARPA «pourrait» contribuer à une meilleure gestion. L'emploi du conditionnel «pourrait» s'explique par le simple fait que la RMP n'a pas encore été mise en œuvre pour les petits rorquals de l'Antarctique.

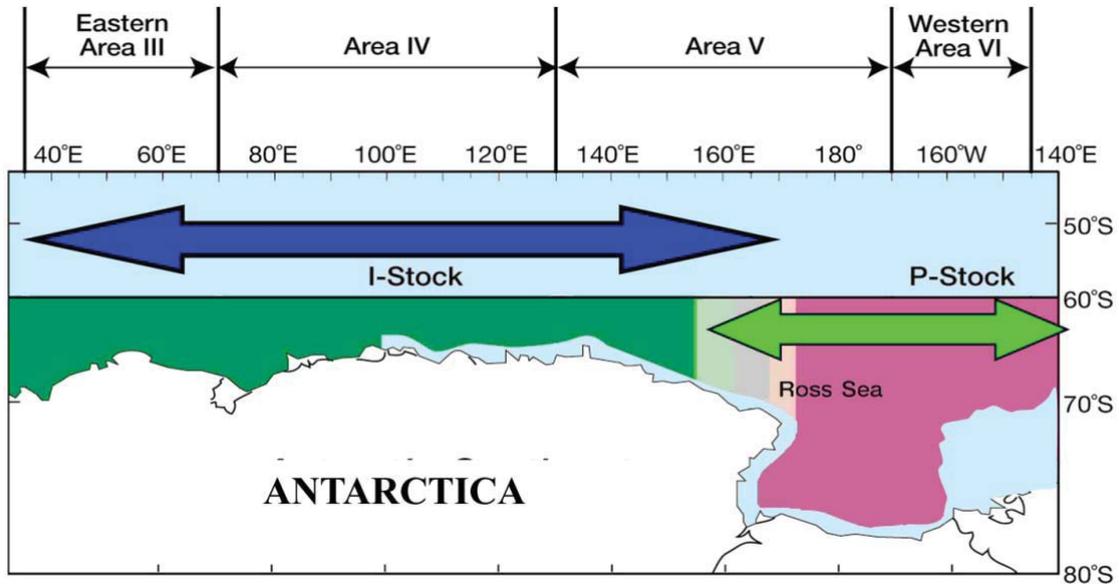
⁵⁷⁹ L. A. Pastene, "What do we know about the stock structure of the Antarctic mink whale? A summary of studies and hypothesis", SC/D06/J12, présenté au groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques (décembre 2006), p. 13-24.

⁵⁸⁰ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10, p. 420 (annexe 113).

⁵⁸¹ L. A. Pastene, "What do we know about the stock structure of the Antarctic mink whale? A summary of studies and hypothesis", SC/D06/J12, présenté au groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques (décembre 2006), p. 24.

⁵⁸² «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10, p. 422 (annexe 113).

Figure 4-7. Nouvelle hypothèse concernant la structure des populations de petits rorquals de l'Antarctique fondée sur les données génétiques et morphométriques du programme JARPA (source : Institut de recherche sur les cétacés).



4.144. Ces résultats ont été examinés par le groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA et consignés dans le passage ci-après de son rapport, passage qui n'a, une fois de plus, pas été repris dans le mémoire de l'Australie⁵⁸³ :

«Les membres du groupe de travail saluent cet examen et, en ce qui concerne les études portant sur la structure des stocks, reconnaissent la quantité tout à fait considérable de travail fourni depuis l'examen à mi-parcours, ainsi que les progrès réalisés et potentiels au regard de la quantité de données collectées. Sur la base des analyses des données génétiques et morphométriques présentées, les membres du groupe de travail conviennent qu'au moins deux stocks de petits rorquals de l'Antarctique sont présents dans la zone de recherche du programme JARPA. Les données ne confortent pas les zones de gestion actuelles de la CBI.»⁵⁸⁴

4.145. A la réunion de 2007 de la CBI, la France a déclaré :

⁵⁸³ Voir MA, par. 5.12-5.14.

⁵⁸⁴ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10, p. 422 (annexe 113). Voir également les commentaires positifs formulés par le groupe de travail de la CBI de 1997 chargé de l'examen à mi-parcours du programme JARPA : «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 12-16 mai 1997», *SC/49/Rep1, Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1998, vol. 48, p. 382, 386 (annexe 95).

«Cette information est très intéressante et très importante, parce que de manière générale, ce sont précisément des stocks qui doivent constituer les unités retenues pour la gestion.»⁵⁸⁵

4.146. L'identification de la structure d'une population de baleines, quelle qu'elle soit, n'étant pas une tâche facile pour les scientifiques, le comité scientifique apprécie les résultats du programme JARPA indiquant qu'il existe au moins deux populations de petits rorquals de l'Antarctique dans la zone de recherche du programme.

5. Autres résultats importants : les estimations d'abondance

4.147. Les estimations d'abondance sont des informations essentielles formant la base de toute analyse quantitative effectuée au titre des objectifs du programme JARPA. Dans son mémoire, l'Australie affirme que le comité scientifique a rejeté les estimations d'abondance des espèces de baleine de l'océan Austral qui avaient été calculées par le Japon sur la base des données issues des enquêtes d'observation menées au titre du programme JARPA⁵⁸⁶. Pourtant, outre le fait que le terme «rejeter» ne figure nulle part dans le rapport cité par le mémoire de l'Australie⁵⁸⁷, il ressort des discussions menées au sein du Comité scientifique, lors de la réunion du groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA et par la suite, que celui-ci a accueilli favorablement les estimations d'abondance du Japon. En ce qui concerne le petit rorqual de l'Antarctique, on peut lire dans un passage du rapport du groupe de travail, qui n'est pas cité dans le mémoire de l'Australie :

«[I]l n'est pas surprenant que les membres du groupe de travail n'aient pas réussi à se mettre d'accord sur des estimations et des tendances d'abondance pour les petits rorquals de l'Antarctique dans la zone de recherche du programme JARPA. Toutefois, ils reconnaissent que des progrès considérables ont été effectués pour répondre aux questions portant sur les estimations et tendances d'abondance et, sous réserve que les recommandations formulées au point 2 soient suivies d'effet, le comité devrait prochainement être en mesure de se mettre d'accord sur des estimations.»⁵⁸⁸

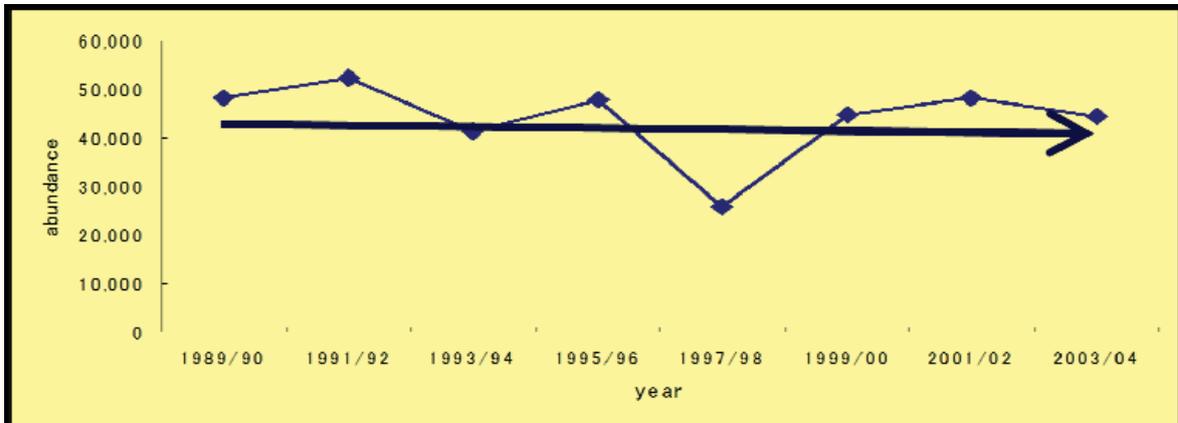
⁵⁸⁵ Procès-verbal de séance de la CBI (28-31 mai 2007) [transcription de l'enregistrement audio]. Bien que la France affirme également que cette information peut toutefois être obtenue par biopsie, cette méthode n'est pas sans poser des problèmes, comme il a déjà été indiqué. Voir plus haut, par. 4.75.

⁵⁸⁶ MA, par. 5.14, citant le document SC/59/Rep1, p. 434.

⁵⁸⁷ Voir SC/59/Rep1, p. 434, cité dans le mémoire de l'Australie, par. 5.14, note de bas de page 544.

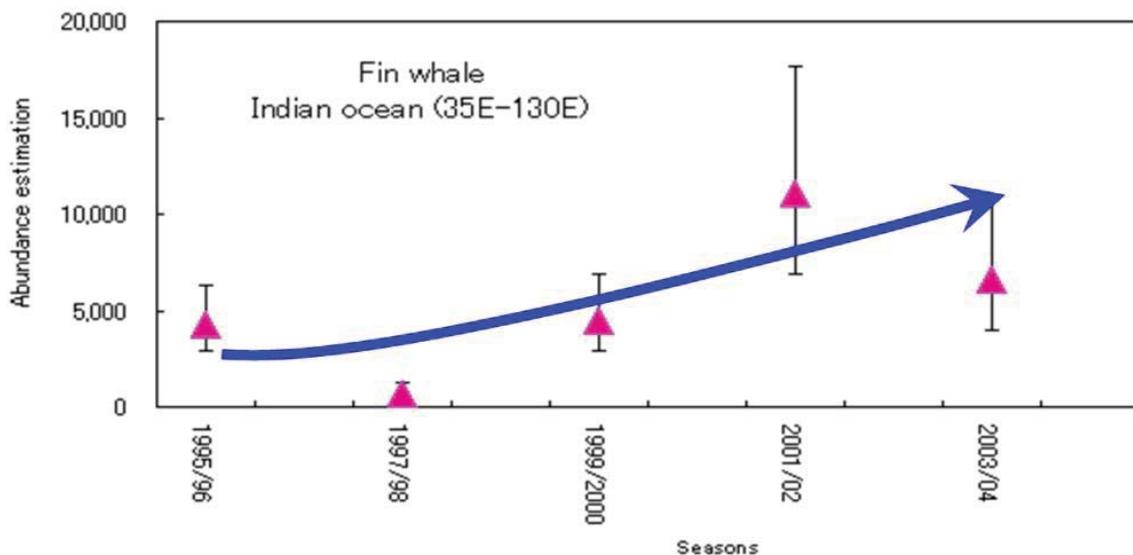
⁵⁸⁸ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10, p. 434 (annexe 113).

Figure 4-8. Evolution de l'abondance des petits rorquals de l'Antarctique dans la zone IV fondée sur les données d'observation du programme JARPA (source : Institut de recherche sur les cétacés).



4.148. Quant à la baleine à bosse, au rorqual commun et à la baleine bleue, le rapport indique dans un passage qui n'a, là encore, pas été repris dans le mémoire de l'Australie : «[L]e groupe de travail considère que les estimations d'abondance présentées dans ce document marquent un net pas en avant vers des estimations d'abondance acceptables.»⁵⁸⁹

Figure 4-9. Evolution de l'abondance des rorquals communs dans les zones II est et IV (l'océan Indien) fondée sur les données d'observation du programme JARPA (source : Institut de recherche sur les cétacés).



⁵⁸⁹ *Ibid.*, p. 418.

Figure 4-10. Evolution de l'abondance des baleines à bosse dans la zone IV fondée sur les données d'observation du programme JARPA (source : Institut de recherche sur les cétacés)

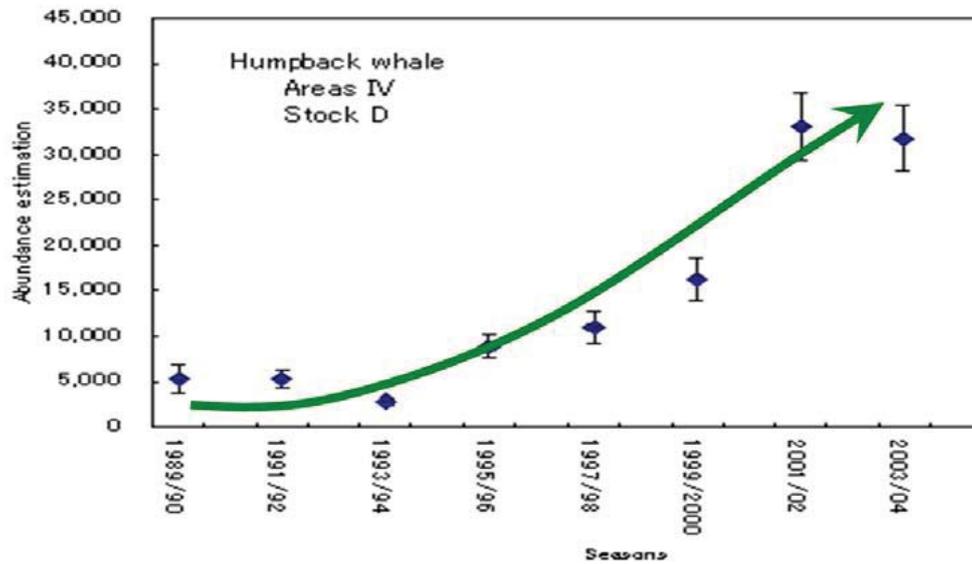
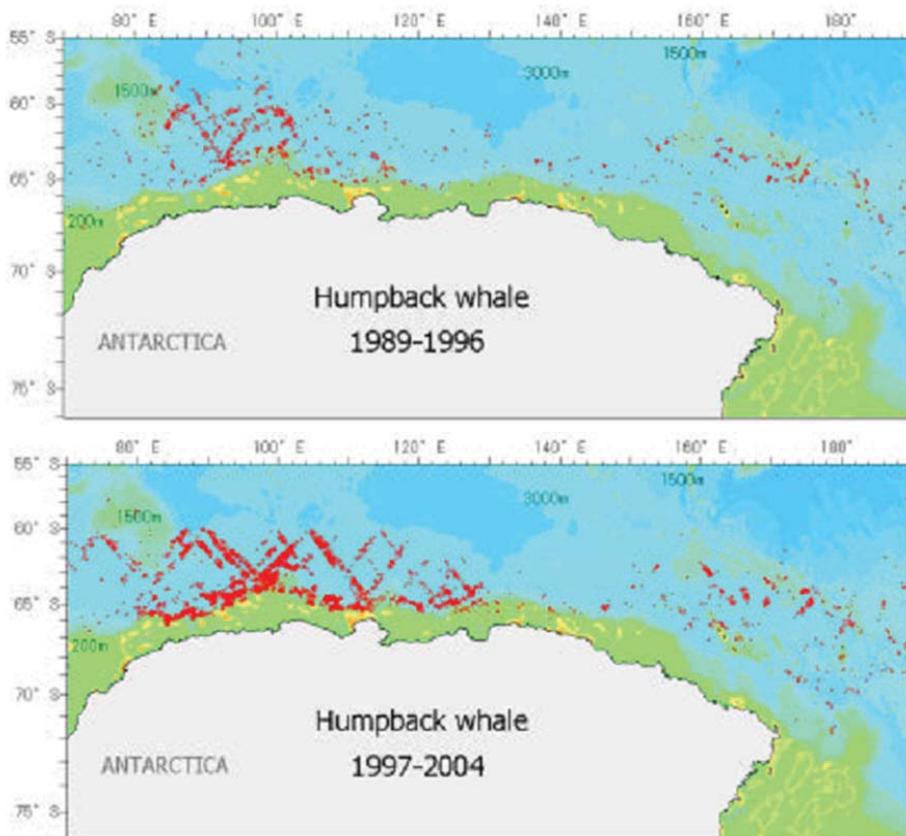


Figure 4-11. Distribution observée des baleines à bosse durant les enquêtes d'observations menées au titre du programme JARPA (source : Institut de recherche sur les cétacés). Les points rouges représentent les animaux observés et correspondent à la trajectoire prédéterminée des missions d'enquête.



4.149. Un article sur les estimations d'abondance des baleines à bosse, qui intégrait les recommandations et les suggestions formulées à l'issue de la réunion du groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA, a été accepté par le *Journal of Cetacean Research and Management*, une revue à comité de lecture publiée par la CBI⁵⁹⁰.

B. Les évaluations d'ensemble

4.150. Le comité scientifique s'est largement appuyé sur les résultats du programme JARPA lors de l'évaluation exhaustive à laquelle il a procédé en 1990, comme prévu au paragraphe 10 e) du règlement⁵⁹¹. Ces résultats sont également utilisés dans le cadre de l'évaluation approfondie du petit rorqual de l'Antarctique qu'il effectue depuis 2000⁵⁹².

4.151. Dans son mémoire, l'Australie refuse toutefois de reconnaître les contributions apportées par le programme JARPA. C'est ainsi qu'elle cite la résolution 2007-1 de la CBI, constatant qu'«il a été confirmé par le groupe de travail [de 2006] qu'aucun des objectifs du programme JARPA n'avait été atteint et que ce dernier n'était pas indispensable à la gestion dans le cadre de la RMP»⁵⁹³. Cette résolution a été adoptée par 40 voix contre 2 avec 1 abstention, 27 gouvernements contractants ayant refusé de participer au vote «parce que, à leurs yeux, la présentation du projet de résolution ne renforçait pas le consensus au sein de la commission»⁵⁹⁴.

4.152. Au cours du débat sur le projet de la résolution 2007-1, la Norvège, qui a voté contre ce projet, a déclaré :

«Le ministre de l'environnement de Nouvelle Zélande, dans sa présentation de la résolution relative au programme JARPA, a affirmé que le comité scientifique avait conclu que ce programme n'avait produit aucun résultat scientifique valable. Ce n'est pas exact. Le programme JARPA a généré une grande quantité de données précieuses et ceci a été reconnu par la réunion d'examen du programme JARPA et se trouve également dans le rapport du comité scientifique.»⁵⁹⁵

⁵⁹⁰ Koji Matsuoka, Takashi Hakamada, Hiroshi Kiwada, Hiroto Murase et Shigetoshi Nishiwaki, «Estimations d'abondance et tendances des baleines à bosse (*Megaptera novaeangliae*) dans les zones IV et V de l'Antarctique à partir des données d'observation du programme JARPA», *J. Cetacean Res. Manage.* (à paraître) (annexe 159).

⁵⁹¹ "Report of the Sub-Committee on Southern Hemisphere Minke Whales", Annex F, Report of the Scientific Committee, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1991, vol. 41, p. 113-131 (annexe 86).

⁵⁹² Voir, par exemple, M. Mori and D. S. Butterworth, "Some modification to the current ADAPT-VPA model for Antarctic minke whales", SC/60/IA13 (2008), p. 1-8.

⁵⁹³ MA, par. 5.17, 5.25.

⁵⁹⁴ Chair's Report of the 59th Annual Meeting (28-31 mai 2007), <http://www.iwcoffice.org/meetings/chair2007.htm>, site consulté le 14 février 2012, p 41.

⁵⁹⁵ Procès-verbal de séance de la CBI (28-31 mai 2007) [transcription de l'enregistrement audio] (annexe 41).

4.153. Saint-Kitts-et-Nevis, qui a refusé de prendre part au vote, a déclaré :

«[D]es remarques ont été faites par certains commissaires, qui ont qualifié le programme de recherche du Japon de «prétendue» recherche, sans vouloir reconnaître le fait que, au fil des ans, ce programme de recherche a fourni des informations importantes qui peuvent nous permettre de mieux comprendre la nature et l'abondance des populations de baleines, ce qui nous occupe précisément. Saint-Kitts-et-Nevis ne peut appuyer cette résolution.»⁵⁹⁶

4.154. Le Maroc, qui a lui aussi refusé de participer au vote, a déclaré : «Nous sommes devant une situation où on est en train d'essayer de pénaliser un pays, qui s'investit dans des programmes de recherche qui sont de l'intérêt particulier pour l'évaluation et le suivi de ressources baleinières.»⁵⁹⁷

4.155. La Dominique⁵⁹⁸, l'Islande, Sainte-Lucie, la Guinée et la République de Corée⁵⁹⁹ ont elles aussi apprécié à sa juste valeur l'intérêt scientifique du programme JARPA et ont critiqué le projet de résolution.

4.156. Il existe donc une divergence de vues manifeste entre les gouvernements contractants sur l'interprétation des rapports des réunions d'examen/groupes de travail sur le programme JARPA. Le meilleur moyen de trancher la question consiste à examiner le texte des rapports en question.

4.157. Les citations ci-après sont tirées des rapports des trois réunions d'examen tenues en 1997, 2005 et 2006, au cours desquelles les résultats du programme JARPA ont été très vantés. En sus des commentaires déjà cités à propos de chaque objectif de recherche, les rapports contenaient les évaluations générales suivantes. Il importe de signaler que ces citations sont les déclarations *concertées* des participants aux réunions, non les vues d'un ou de quelques scientifiques.

1. Le groupe de travail chargé de l'examen à mi-parcours du programme JARPA en 1997

4.158. D'après le rapport de l'examen à mi-parcours du programme JARPA effectué par la CBI en 1997 :

⁵⁹⁶ *Ibid.*

⁵⁹⁷ *Ibid.*

⁵⁹⁸ IWC Verbatim Record (16-19 June 2003) [transcript of the audio Verbatim Record] (annexe 40).

⁵⁹⁹ Procès-verbal de séance de la CBI (28-31 mai 2007) [transcription de l'enregistrement audio] (annexe 41).

«Le groupe de travail note que, bien que la quantité et la qualité des travaux scientifiques aient toutes deux été saluées par le comité scientifique, des opinions divergentes ont été exprimées au sein du comité quant à leur pertinence au regard des problématiques de gestion.»⁶⁰⁰

4.159. Le comité scientifique a examiné ce rapport à sa réunion de septembre-octobre 1997. Les citations suivantes sont tirées du rapport de cette réunion :

«Le comité note que le programme JARPA est à mi-chemin de son déroulement et a permis d'améliorer considérablement la compréhension de la structure des stocks.»⁶⁰¹

«[L]e comité convient qu'aucun des problèmes de prélèvement ou d'identité des stocks, identifiés dans l'évaluation du programme JARPA ou par la suite, ne risque en principe d'empêcher ce programme d'atteindre ses objectifs en termes d'estimation des paramètres biologiques.»⁶⁰²

«La plupart des membres sont optimistes sur le fait que les données du programme JARPA, associées aux travaux supplémentaires prévus, permettront d'obtenir une estimation des paramètres biologiques présentant un degré raisonnable de précision.»⁶⁰³

2. La réunion d'examen du programme JARPA convoquée par le Japon en 2005

4.160. D'après le rapport de la réunion d'examen du programme JARPA convoquée par le Japon en 2005 :

«[L]es participants à la réunion conviennent que les travaux du programme JARPA restent pertinents en termes de mise à disposition de données utiles à la gestion.»⁶⁰⁴

«Dans l'ensemble, les participants à la réunion considèrent que le programme JARPA a progressé vers la réalisation de ses objectifs (voir section 5).»⁶⁰⁵

⁶⁰⁰ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 12-16 mai 1997», SC/49/Rep1, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1998, vol. 48, p. 378 (annexe 95).

⁶⁰¹ «Rapport du comité scientifique», *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1998, vol. 48, p. 103 (annexe 94).

⁶⁰² *Ibid.*

⁶⁰³ *Ibid.*

⁶⁰⁴ «Rapport de la réunion portant sur l'examen du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA) convoquée par le Gouvernement japonais, Tokyo, 18-20 janvier 2005», SC/57/06 (2005), p. 25 (annexe 102).

⁶⁰⁵ *Ibid.*, p. 15.

«En conclusion, les participants à la réunion conviennent que :

- le programme JARPA a permis de constituer une base de données très importante et cohérente (annexes D et E) sur une période de 16 ans, qui peut servir de base à des analyses de séries chronologiques concernant les baleines dans l'Antarctique et à l'élaboration d'une approche écosystémique de la gestion des ressources baleinières dans la région ;
- le programme JARPA a contribué à une meilleure compréhension des paramètres biologiques des petits rorquals et de l'écosystème marin de l'Antarctique ;
- le programme JARPA a révélé les modifications de l'écosystème depuis les années 1970, qui suggèrent l'existence d'une compétition entre les petits rorquals et les autres baleines de plus grande taille ; et
- les données obtenues dans le cadre de ce suivi contribueront au développement de modèles d'écosystèmes, nécessaires à une gestion écosystémique des baleines.»⁶⁰⁶

«Les participants à la réunion conviennent également que les tâches identifiées lors de la réunion d'examen à mi-parcours de 1997 (voir section 5) ont été correctement menées et ont progressé.»⁶⁰⁷

3. Le groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA en 2006

4.161. Le rapport du groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA indique :

«Dans l'éventualité où des limites de capture devraient être appliquées à la chasse commerciale à un moment donné dans l'avenir, l'approche pour l'instant retenue par le comité scientifique pour donner des avis à la Commission à ce sujet est celle prévue par la RMP. Lors de son dernier examen de la question en 1997, le comité a fait la déclaration concertée suivante :

«[M]ême si les résultats de JARPA n'étaient pas requis pour la gestion au titre de la RMP, ils seraient susceptibles⁶⁰⁸ de l'améliorer sur les points suivants : 1) réduction du nombre actuel de scénarios plausibles envisagés dans les *Essais de simulation de mise en oeuvre* de la RMP ; et 2) identification de nouveaux scénarios pour lesquels de futurs *Essais de simulation de mise en oeuvre* devront être réalisés (par exemple, la composante temporelle de la structure des stocks). Les résultats des analyses de JARPA pourraient permettre d'augmenter le nombre de prises de petits rorquals autorisées dans l'hémisphère sud sans augmenter le risque d'épuisement, au-delà du niveau indiqué par les actuels *Essais de simulation de mise en oeuvre* réalisés pour ces petits rorquals.»

Le présent groupe de travail s'associe à cette déclaration.»⁶⁰⁹

⁶⁰⁶ *Ibid.*, p. 16.

⁶⁰⁷ *Ibid.*

⁶⁰⁸ En ce qui concerne l'emploi du terme «susceptibles», voir plus haut, la note de bas de page 578.

⁶⁰⁹ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10, p. 433 (annexe 113).

4. Une analyse critique des résolutions de la CBI défavorables au programme JARPA

4.162. Comme il a déjà été indiqué, une majorité au sein de la commission a voté en faveur de plusieurs résolutions affirmant que le programme JARPA «ne répond[ait] pas à des besoins d'importance capitale en matière de recherche pour la gestion de la chasse à la baleine dans l'océan Austral»⁶¹⁰. Ces résolutions semblent être en partie le résultat de la déclaration concertée ci-après que le comité scientifique a faite en 1997 puis adoptée en 2006 à l'issue de la réunion du groupe de travail intersessions :

«[M]ême si les résultats de JARPA n'étaient pas requis pour la gestion au titre de la RMP, ils seraient susceptibles de l'améliorer sur les points suivants : 1) réduction du nombre actuel de scénarios plausibles envisagés dans les Essais de simulation de mise en oeuvre de la RMP ; et 2) identification de nouveaux scénarios pour lesquels de futurs Essais de simulation de mise en oeuvre devront être réalisés (par exemple, la composante temporelle de la structure des stocks). Les résultats des analyses de JARPA pourraient permettre d'augmenter le nombre de prises de petits rorquals autorisées dans l'hémisphère sud sans augmenter le risque d'épuisement, au-delà du niveau indiqué par les actuels Essais de simulation de mise en oeuvre réalisés pour ces petits rorquals.»⁶¹¹

4.163. Il s'agit certes, à première vue, d'une déclaration ambiguë, qui tout en affirmant que les résultats du programme «n'étaient pas requis pour la gestion au titre de la RMP» souligne l'utilité des données obtenues par ce programme. Pour lever l'ambiguïté, il y a lieu de revenir sur la structure de base de la RMP.

4.164. Il appartient au comité scientifique de prendre les trois dispositions suivantes : i) procéder à une évaluation préparatoire ; ii) lancer le processus de mise en oeuvre de la RMP (en menant, notamment, les essais de simulation de mise en oeuvre sur une période de deux ans) ; et iii) formuler des recommandations pour la mise en oeuvre (en précisant, notamment, les spécifications des données d'entrée de l'algorithme des limites de capture (ci-après «l'ALC»))⁶¹². Cet algorithme, une formule de calcul des quotas de prise, ne peut être appliqué qu'une fois l'ensemble de ces dispositions prises.

i) Évaluation préparatoire

A ce stade, le comité scientifique examine toutes les données scientifiques dont il dispose aux fins de *a)* l'élaboration d'hypothèses sur la structure des stocks qui soient plausibles et conformes aux données, *b)* l'évaluation des estimations d'abondance disponibles et *c)* l'analyse des informations sur les dates auxquelles des opérations de chasse à la baleine seraient susceptibles

⁶¹⁰ Voir plus haut, par. 4.29. Notamment la «résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'océan Austral au titre d'un permis spécial», résolution 1997-5, <http://iwcoffice.org/meetings/resolutions/searchRes.htm>, site consulté le 14 février 2012.

⁶¹¹ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10, p. 433; les italiques sont de nous (annexe 113).

⁶¹² «Recommended schedule for an Implementation and subsequent Implementation Reviews», Adjunct 1, Appendix 2, Annex D, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2005, vol. 7, p. 90 (annexe 105).

d'être menées ainsi que sur la zone géographique qui serait visée (devant être fournies par un pays pratiquant la chasse à la baleine). Sur la base de cet examen, le comité scientifique formulera une recommandation sur la question de savoir s'il faut officiellement lancer le processus de *mise en œuvre* de la RMP. Dans le cas du rorqual commun du Pacifique Nord-Ouest, *l'évaluation préparatoire* s'est appuyée sur diverses données et informations scientifiques recueillies par les programmes JARPN et JARPN II, notamment la période de conception estimée à partir des données relatives aux fœtus, des conditions de maturité, des analyses ADN, des estimations d'abondance établies à partir des enquêtes d'observations menées au titre de ces programmes, de la composition des contenus stomacaux et de l'accumulation de polluants⁶¹³. Aucun processus de *mise en œuvre* n'a pour l'instant été lancé pour les petits rorquals de l'Antarctique en raison de l'absence d'estimations d'abondance concertées⁶¹⁴.

ii) Processus de mise en œuvre de la RMP (y compris les essais de simulation de mise en œuvre)

Afin de créer un algorithme des limites de capture, une formule de calcul des quotas de captures par espèce, de nombreuses simulations par ordinateur sont réalisées sur la base de divers postulats et hypothèses. Par exemple, s'il existe trois hypothèses sur la structure des stocks, trois estimations des captures effectuées par le passé et deux taux de rendement maximum de renouvellement (soit 1 % et 4 %), on procédera à la simulation de 18 différents scénarios (trois fois trois fois deux). Dans les faits, davantage de scénarios seront simulés, chacun d'entre eux nécessitant des centaines d'opérations informatiques. Les résultats des essais de simulation de mise en œuvre seront examinés de près et seuls les scénarios concluants seront retenus pour la phase finale des essais. Les données de la chasse scientifique sont utilisées pour établir diverses hypothèses, évaluer le degré de plausibilité de celles-ci et procéder à leur «examen objectif»⁶¹⁵.

iii) Recommandations du comité scientifique pour la mise en œuvre

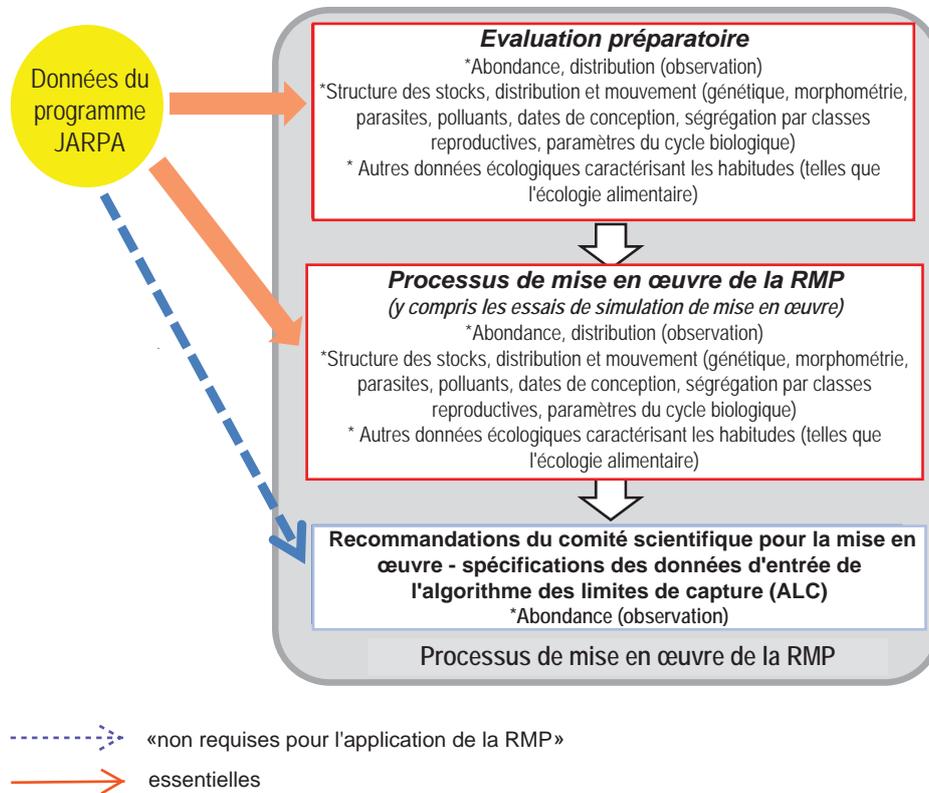
Après, le cas échéant, examen complémentaire des données scientifiques, les essais de simulation de mise en œuvre seront achevés. Le comité scientifique fera alors des recommandations à la commission sur le calcul des quotas de captures, opération qui pourrait exiger de nouvelles recherches. Les essais de simulation de mise en œuvre ayant passé toutes ces étapes deviendront les algorithmes des limites de capture. Si la commission accepte les recommandations du comité scientifique, les données d'entrée définitives (à savoir les statistiques des prises antérieures et les estimations d'abondance établies à partir des enquêtes d'observation) seront utilisées pour calculer les quotas de captures.

⁶¹³ "Report of the Working Group on the Pre-Implementation Assessment of western North Pacific common Minke Whales", Annex D1, Appendix 2, Report of the Scientific Committee (2010), *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2011, vol. 12, p. 133-135.

⁶¹⁴ A la réunion de 2011, le comité scientifique a réalisé des progrès importants en ce qui concerne les estimations d'abondance, voir "Report of the Scientific Committee" (2010), IWC/63/Rep1, p. 25, http://iwcoffice.org/sci_com/screport.htm, site consulté le 14 février 2012.

⁶¹⁵ "Report of the Sub-Committee on the Revised Management Procedure", Annex D, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2007, vol. 9, p. 94-96 (annexe 109).

Figure 4-12. Apport des données du programme JARPA à la mise en œuvre de la RMP



4.165. Ainsi, la phrase «[l]es résultats de JARPA n'étaient pas requis pour la gestion au titre de la RMP» ne concerne que l'étape finale du processus de mise en œuvre de la RMP, durant laquelle l'algorithme des limites de capture est enfin établi et utilisé pour calculer les quotas de captures. Le fait est que l'essentiel des données scientifiques fournies par les composantes létale et non létale de la chasse scientifique sont indispensables à l'évaluation préparatoire et au processus de mise en œuvre de la RMP (y compris les essais de simulation de mise en œuvre), sans lesquels la RMP ne peut pas fonctionner. Les données provenant de la chasse à la baleine à des fins scientifiques ont été largement utilisées et contribuent de manière substantielle à la réalisation des essais de simulation de mise en œuvre pour le rorqual commun du Pacifique Nord-Ouest⁶¹⁶, lesquels sont indispensables à l'élaboration de l'ALC. Lors du lancement du processus de mise en œuvre de la RMP pour les petits rorquals de l'Antarctique, les données des programmes JARPA et JARPA II deviendront nécessaires à la gestion de ces populations de baleines. Le rapport du groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA reconnaît explicitement, dans le texte intégral du paragraphe dont est tirée la phrase susmentionnée, les contributions que le programme JARPA pourrait apporter à l'amélioration de la gestion des petits rorquals.

4.166. Ainsi qu'il a été indiqué dans la présente section, les résultats du programme JARPA ont été grandement appréciés lors des réunions d'examen. Des personnalités éminentes ont également soutenu la position selon laquelle le programme a obtenu de très bons résultats scientifiques, déclarant⁶¹⁷ :

«La contribution du Japon à la recherche sur les cétacés en Antarctique est considérable, et même cruciale» — Arne Bjorge, membre de l'Institut de recherches marines d'Oslo et, à l'époque de la déclaration, président du comité scientifique⁶¹⁸.

«Le Japon effectue bien des recherches scientifiques sur les baleines qu'il capture et est probablement, de ce fait, le pays le plus avancé en la matière.» — David A. Balton, sous-secrétaire adjoint, bureau chargé des questions océaniques et des affaires écologiques et scientifiques internationale, département d'Etat des Etats-Unis⁶¹⁹.

4.167. Il est donc évident que la communauté scientifique attache une grande valeur aux résultats du programme JARPA.

⁶¹⁶ “Report of the Working Group on the *Implementation Review* for western North Pacific common Minke whales”, Annex D1, IWC/63/Rep1, Report of the Scientific Committee, p. 24-35, http://iwcoffice.org/sci_com/screport.htm, site consulté le 14 février 2012.

⁶¹⁷ Voir également plus haut, le paragraphe 4.54, pour les observations supplémentaires formulées par d'autres experts.

⁶¹⁸ Richard Black, «Les dessous de la chasse scientifique», BBC (25 mai 2007) <http://news.bbc.co.uk/2/hi/science/nature/6667907.stm>, site consulté le 14 février 2012 (annexe 207).

⁶¹⁹ Joint Hearing on U.S. Leadership in the International Whaling Commission and H.R. 2455, the International Whale Conservation and Protection Act of 2009, before the Subcommittee on International Organizations, Human Rights and Oversight and the Subcommittee on Asia, the Pacific and the Global Environment of the Committee on Foreign Affairs, House of Representatives, One Hundred Eleventh Congress, Second Session (6 May 2010), Serial No. 111-95, p. 29, <http://www.hcfa.house.gov/111/56336.pdf>, site consulté le 14 février 2012.

Conclusion

4.168. Le présent chapitre a démontré que le programme JARPA était un programme de recherche destiné à contribuer — ce qu'il a effectivement fait — à l'«examen» et à l'«évaluation exhaustive» prévus au paragraphe 10 e) du règlement.

4.169. Le programme s'est fixé, sur la base de considérations scientifiques, les quatre objectifs de recherche suivants :

- Objectif 1 : estimation des paramètres biologiques requis pour la gestion des populations de petits rorquals de l'hémisphère sud ;
- Objectif 2 : détermination du rôle des baleines dans l'écosystème marin de l'Antarctique ;
- Objectif 3 : détermination des conséquences des modifications de l'environnement sur les cétacés ; et
- Objectif 4 : détermination de la structure des populations de petits rorquals de l'hémisphère sud afin d'en améliorer la gestion.

4.170. Les méthodes de recherche utilisées par le programme se sont limitées à ce qui était nécessaire sur le plan scientifique pour atteindre ces objectifs. Le Japon est convaincu de l'utilité des méthodes non létales, qu'il associe au prélèvement légal afin d'obtenir les données nécessaires à la réalisation des objectifs de recherche. Toutefois, les méthodes proposées en remplacement du prélèvement légal soit ne produisent pas des données suffisamment précises pour l'analyse scientifique soit ne sont pas applicables, comme l'ont reconnu le comité scientifique et divers experts.

4.171. Les résultats du programme JARPA ont été mis à la disposition du public de façon à contribuer à l'«examen» et à l'«évaluation exhaustive». Les participants aux réunions d'examen ainsi que les experts éminents du domaine ont fait grand cas de la contribution scientifique du programme.

CHAPITRE 5

JARPA II

5.1. La phase JARPA II fut lancée en 2005 pour répondre à des besoins scientifiques spécifiques définis sur la base des résultats obtenus lors du premier volet JARPA (section 1). Afin de recueillir des données scientifiques permettant de procéder à l'«examen» et à l'«évaluation exhaustive» envisagés au paragraphe 10 *e*) du règlement annexé à la convention, et de donner suite aux conclusions du programme JARPA ayant révélé des modifications importantes de l'écosystème de l'Antarctique, un certain nombre d'objectifs concrets ont été fixés dans le cadre de JARPA II (section 2). Les méthodes de recherche et les tailles d'échantillons y sont définies dans la limite de ce qui est scientifiquement nécessaire pour réaliser ces objectifs, et de manière à ne pas nuire aux peuplements baleiniers (section 3). Les résultats de JARPA II ont été publiés en vue de contribuer à l'«examen» et à l'«évaluation exhaustive» du comité scientifique, et à l'ensemble de ses autres missions (section 4). Bien que le premier examen des résultats de JARPA II soit programmé pour 2013-2014, le comité scientifique a d'ores et déjà confirmé la valeur scientifique des données et échantillons obtenus (section 5). Le programme JARPA II n'est pas, comme le laisse entendre l'Australie dans son mémoire, sous-tendu par des objectifs économiques ou commerciaux (section 6). Au contraire, il sera démontré au présent chapitre qu'il s'agit bien d'un programme de recherche scientifique⁶²⁰.

RÉSUMÉ DU CHAPITRE 5

5.2. Le Gouvernement japonais se propose, pour la même raison que celle indiquée au chapitre précédent, de présenter un résumé du présent chapitre, qu'il convient d'aborder également à la lumière des explications plus détaillées fournies ci-après. Les citations, absentes du résumé, figurent dans les sections suivantes.

5.3. Au présent chapitre, le Japon entend démontrer que JARPA II a bien été conduit «en vue de recherches scientifiques» — et l'est encore aujourd'hui —, en détaillant les besoins scientifiques auxquels il répond, ainsi que les objectifs, les méthodes scientifiques, les résultats et les évaluations préliminaires de ce programme.

5.4. JARPA II a été instauré et conduit pour recueillir des données scientifiques en vue de l'«examen» et de l'«évaluation exhaustive» prévus au paragraphe 10 *e*) du règlement annexé à la convention, et pour donner suite aux conclusions de JARPA qui laissent penser que des modifications sensibles affectent actuellement l'écosystème de l'Antarctique. Les conclusions du programme JARPA ont en effet mis au jour de nouvelles questions scientifiques requérant que soient conduites d'autres activités de chasse à la baleine en vertu d'un permis spécial. Par ailleurs, en raison de certaines évolutions scientifiques ayant trait, notamment, au changement climatique, il est apparu que les activités nécessaires étaient de nature différente de celles conduites au titre de JARPA.

⁶²⁰ Voir MA, chap. 5, sect. II, «Le programme JARPA II ne relève pas de la recherche scientifique».

5.5. JARPA II a été conçu et conduit en vue de la réalisation d'objectifs de recherche établis sur la base de considérations scientifiques, à savoir :

- Objectif n°1 (Suivi de l'écosystème de l'Antarctique) : ce premier objectif a été fixé pour comprendre comment les baleines répondent et s'adaptent aux évolutions de l'environnement et de la structure de leur écosystème. Cet élément d'analyse est crucial pour mettre en œuvre des pratiques appropriées d'exploitation et de gestion des ressources baleinières.
- Objectif n°2 (Modélisation de la compétition entre espèces de baleines et élaboration de nouveaux objectifs de gestion) : cet objectif découle essentiellement des conclusions de JARPA, selon lesquelles la composition des populations de baleines à fanons de l'Antarctique aurait subi des modifications importantes. La modélisation de la concurrence entre les espèces, qui s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de gestion globale, permettrait de pallier l'une des lacunes de la RMP actuellement appliquée.
- Objectif n°3 (Meilleure compréhension de l'évolution spatio-temporelle de la structure des stocks) : il s'agit de remédier à l'absence d'informations sur la structure actuelle des peuplements des principales espèces constituant l'écosystème marin de l'Antarctique. Ces informations sont essentielles pour mieux appréhender un certain nombre d'éléments tels que les estimations d'abondance, et pour mettre en œuvre les procédures de gestion.
- Objectif n°4 (Amélioration de la procédure de gestion des populations de petits rorquals de l'Antarctique) : cet objectif est destiné à réduire les incertitudes entourant la *mise en œuvre* de la RMP.

5.6. Les méthodes de recherche de JARPA II sont conçues pour atteindre les objectifs détaillés ci-dessus et, comme ce fut le cas pour JARPA, sont également limitées à ce qui est nécessaire du point de vue scientifique. La zone de recherche est la même que celle utilisée dans les dernières années de JARPA, mais la zone de prises scientifiques a été légèrement réduite par la suppression d'un secteur dans lequel il est apparu, à la lumière des données produites par JARPA, que le prélèvement de petits rorquals de l'Antarctique était d'importance secondaire.

5.7. La période de recherche de JARPA II a débuté à la saison d'été austral 2005-2006, avec deux premières saisons consacrées aux études de faisabilité. Ce programme de recherche à long terme, conçu par phases de six ans, ne prévoit aucune date de clôture, car son objectif principal — le suivi de l'écosystème de l'Antarctique — nécessite un programme de recherche continu. Contrairement à JARPA, qui était destiné à évaluer des éléments scientifiques à un moment précis, JARPA II a pour objet de détecter les changements au fil du temps.

5.8. Il est par ailleurs nécessaire, pour réaliser les objectifs de JARPA II, de recourir à des méthodes létales. En effet, les autres méthodes, telles que les techniques de marquage et de suivi par satellite, ne peuvent remplacer totalement les prélèvements létaux. Il est indispensable d'analyser les organes et matières internes — tels que les couches de cérumen, qui permettent de déterminer l'âge de l'animal, les organes sexuels, qui renseignent sur sa maturité sexuelle, et les vertèbres dorsales, indicateurs de maturité physique —, et d'établir ainsi des estimations de tendances pour les différentes variables envisagées aux fins des objectifs de JARPA II. L'examen du contenu de l'estomac d'un animal et la mesure de son épaisseur de graisse impliquent également de recourir aux prélèvements létaux.

5.9. Le petit rorqual de l'Antarctique figure toujours parmi les espèces ciblées par JARPA II. Des prélèvements de baleines à bosse et de rorquals communs sont également prévus afin d'élaborer un meilleur outil de gestion couvrant plusieurs espèces à partir d'un modèle d'écosystème. D'autres espèces, telles que les baleines bleues ou les baleines franches australes, ont été exclues en raison de leur faible abondance.

5.10. Les tailles d'échantillons des espèces ciblées par JARPA II sont fixées suivant des procédures statistiques établies mais complexes. Ainsi, après avoir calculé le nombre de prélèvements nécessaires pour mettre en évidence la variation annuelle de chacun des éléments d'analyse — âge de la maturité, taux de gestation ou épaisseur de graisse —, la taille d'échantillonnage a été fixée, pour les petits rorquals, à 850 (avec une marge de plus ou moins 10 %), chiffre qui permet de répondre aux conditions statistiques pour la plupart des éléments d'analyse. Tout comme JARPA, JARPA II a été scrupuleusement conçu de manière à ne pas nuire aux populations de baleines.

5.11. Les captures effectives de petits rorquals de l'Antarctique et de rorquals communs dans le cadre de JARPA II ont été largement inférieures aux niveaux initialement prévus, et ce, principalement en raison, d'une part, d'un incendie survenu en 2007 à bord du navire principal de la flotte scientifique et d'autre part, des violences et entreprises de sabotage menées chaque année par une organisation non-gouvernementale de protection des baleines. En ce qui concerne les baleines à bosse, le Japon a décidé de suspendre les prélèvements en réponse à une demande émanant de la présidence de la CBI, et ce, afin de contribuer à créer une atmosphère favorable en vue des discussions destinées à sortir la CBI de l'impasse dans laquelle elle se trouve actuellement (processus sur l'avenir de l'institution).

5.12. La première phase de six ans de JARPA II s'est achevée en 2010-2011, mais le premier examen officiel n'aura lieu qu'en 2013-2014 après accord du comité scientifique. Toutefois, les documents produits à l'issue des recherches, notamment les rapports de mission et les fiches analytiques, ont d'ores et déjà été soumis au comité scientifique. Deux publications validées par la profession, établies à partir des échantillons et données de JARPA II, sont dès aujourd'hui disponibles et d'autres le seront, une fois l'examen du programme terminé.

5.13. Le comité scientifique, bien qu'il n'ait pas encore procédé à cet examen, a reconnu l'utilité et la valeur de certaines données et certains échantillons de JARPA II. Ainsi a-t-il recommandé, en 2010 et 2011, que les données actualisées obtenues dans le cadre de JARPA II soient prises en compte dans ses analyses statistiques intégrées des prises par âge. Des études préliminaires ont également démontré l'utilité des prélèvements de rorquals communs aux fins des objectifs de JARPA II.

5.14. Le présent chapitre montre que, contrairement à ce que laisse entendre l'Australie dans son mémoire, les programmes JARPA/JARPA II n'obéissent pas à des impératifs économiques ou commerciaux. Ils sont conçus sur la base de considérations scientifiques, en vue d'objectifs scientifiques, et moyennant l'application de méthodes scientifiques.

5.15. Pour toutes les raisons exposées dans ce chapitre, il est établi que JARPA II est conduit «en vue de recherches scientifiques» — et l'a toujours été —, et contribue à la mise en œuvre de l'«examen» et de l'«évaluation exhaustive» envisagés au paragraphe 10 e) du règlement annexé à la convention.

SECTION 1

LES BESOINS EN MATIÈRE DE RECHERCHE

5.16. JARPA a abouti à un certain nombre de conclusions scientifiques au sujet desquelles il a été conclu, à l'issue de la réunion d'examen du programme JARPA tenue en 2005 et de la réunion du groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA en 2006, qu'elles contribueraient à établir une meilleure gestion des populations baleinières dans l'océan Antarctique⁶²¹. Ces conclusions ont par ailleurs mis au jour des questions scientifiques impliquant la conduite de nouvelles activités de chasse au titre d'un permis spécial. De plus, certaines évolutions scientifiques intervenues depuis le lancement de JARPA, et tout particulièrement les préoccupations croissantes à l'égard du changement climatique planétaire, ont rendu nécessaire une chasse scientifique d'une autre nature que celle menée au titre de JARPA. La phase JARPA II a donc été lancée en 2005 afin d'obtenir les nouvelles données requises aux fins des décisions scientifiques sur la conservation et l'utilisation durable des ressources baleinières.

⁶²¹ Voir ci-dessus, par. 4.160-4.161.

5.17. Le document de planification de JARPA II (le document de planification de 2005)⁶²², soumis à la CBI par le Gouvernement japonais en 2005⁶²³, présente les besoins en matière de recherche dans sa section III 1, dont un extrait est reproduit ci-dessous :

«les données du programme JARPA ont révélé que l'augmentation du nombre de petits rorquals s'est interrompue en même temps qu'ont eu lieu un renversement de la tendance au rajeunissement de l'âge de la maturité et une réduction de l'épaisseur de graisse. Les baleines à bosse et les rorquals communs, pour leur part, ont enregistré une progression rapide de leur abondance... Il est nécessaire d'étudier et d'analyser ces changements par des recherches tenant compte non seulement des petits rorquals mais aussi des baleines à bosse et des rorquals communs. De même, les effets du réchauffement de la planète commencent à se manifester dans l'Antarctique et nous devons étudier dès que possible leur incidence sur les cétacés.

Puisque l'écosystème est en pleine mutation, nous devrions disposer d'un meilleur outil de gestion pour pouvoir utiliser de manière adaptée plus d'une espèce de baleines au sein d'une RMP améliorée, la version actuelle de la RMP étant en fait un modèle de gestion monospécifique.

A cette fin, il y a lieu de : *a)* suivre les cétacés et divers facteurs environnementaux dans leurs habitats (tendance des populations, paramètres biologiques comme l'âge de la maturité, abondance du krill, environnement océanographique, etc.) ; *b)* élaborer un modèle de concurrence entre les espèces de baleines, en vérifiant différentes hypothèses à partir des données obtenues dans le cadre du programme JARPA et par le suivi futur ; et *c)* établir des objectifs de gestion pour l'avenir.»⁶²⁴

5.18. Les recommandations établies par le groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA organisé par la CBI en 2006 ont apporté au Japon une aide précieuse dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de JARPA II. Comme le rappelle brièvement l'appendice 3 de l'annexe O du rapport du comité scientifique de 2007⁶²⁵, les recommandations ont, pour l'essentiel, été mises en œuvre par les équipes scientifiques chargées du programme JARPA II — ou le sont actuellement⁶²⁶.

⁶²² Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières (SC/57/O1 (2005)) (annexe 150).

⁶²³ JARPA II a été lancé après la réunion d'examen tenue en 2005 à l'initiative du Gouvernement japonais, mais avant la réunion du groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA en 2006 organisée par le comité scientifique. Il convient de relever que la réunion d'examen de 2005, ouverte à tout scientifique intéressé, a fait l'objet d'un compte rendu soumis au comité scientifique (SC/57/O6) (annexe 102), et qu'il était important d'assurer la cohérence et la continuité des données obtenues dans la zone de recherche (il est possible d'évaluer la tendance de différents paramètres en combinant les données JARPA et JARPA II). Dans l'attente de la réunion organisée par le comité scientifique, aucune étude n'a été conduite pendant un an ou deux.

⁶²⁴ Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières, SC/57/O1 (2005), p. 9-10 (annexe 150).

⁶²⁵ «Report of the Standing Working Group on Scientific Permits. Appendix 3. Summary of Recommendations from the JARPA Review Workshop», Annex O, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage.* 10 (Suppl.), 2008, p. 349 (annexe 112).

⁶²⁶ Voir MA, par. 5.87 : «[I]e Japon n'a pas modifié la proposition de permis pour JARPA II, et il ne l'a pas non plus présentée de nouveau pour examen ou débat après l'évaluation finale du programme JARPA par le comité scientifique».

5.19. Ces besoins en matière de recherche, qui constituent le fondement même de JARPA II, sont présentés ci-après sous forme d'objectifs scientifiques précisément définis.

SECTION 2

LES OBJECTIFS DU PROGRAMME

5.20. Le document de planification de 2005 expose en détail les objectifs de recherche de JARPA II⁶²⁷. Ce document est structuré comme suit :

- «1) Suivi de l'écosystème de l'Antarctique ;
 - i) Suivi des tendances de l'abondance et des paramètres biologiques des baleines ;
 - ii) Suivi de l'abondance du krill et de l'écologie alimentaire des baleines ;
 - iii) Suivi des effets des contaminants sur les cétacés ;
 - iv) Suivi de l'habitat des cétacés ;
- 2) Modélisation de la concurrence entre espèces de baleines et objectifs futurs de gestion ;
 - i) Elaboration d'un modèle de concurrence entre les espèces de baleines ;
 - ii) Nouveaux objectifs de gestion, y compris la restauration de l'écosystème des cétacés ;

Définition d'objectifs futurs de gestion

Estimation de l'excédent de production (et donc des captures admissibles) par espèce, dans le cadre de certains des objectifs de gestion

Contribution à l'élaboration d'une gestion couvrant plusieurs espèces de baleines
- 3) Elucidation de l'évolution spatiotemporelle de la structure des stocks
- 4) Amélioration de la procédure de gestion pour les stocks de petits rorquals de l'Antarctique
 - i) Amélioration des estimations de taux RMR pour les petits rorquals de l'Antarctique
 - ii) Redéfinition de zones de gestion pertinentes
 - iii) Intégration des effets découlant des relations transversales entre espèces de baleines.»

⁶²⁷ Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières, SC/57/O1 (2005), p. 10-12 (annexe 150).

5.21. Selon le mémoire de l'Australie, «le programme JARPA II ne poursuit pas d'objectifs scientifiques»⁶²⁸. La présente section revient sur les considérations scientifiques qui forment la base des objectifs de recherche de JARPA II⁶²⁹.

A. Objectif n°1 : Suivi de l'écosystème de l'Antarctique

5.22. Le document de planification de 2005 présente le suivi de l'écosystème de l'Antarctique comme son premier objectif. Ainsi qu'il a été mentionné⁶³⁰, la CBI a confirmé que, en matière de gestion des populations baleinières, il est indispensable d'adopter des stratégies reposant sur l'écosystème tout en entier.

5.23. Selon la convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, l'écosystème de l'antarctique désigne «l'ensemble des rapports [des] ressources marines vivantes de l'Antarctique entre elles et avec leur milieu physique» (article I, paragraphe 3). Cette définition correspond à une acception du terme «écosystème» tellement répandue dans la littérature scientifique⁶³¹ qu'elle est généralement utilisée dans les débats scientifiques sans être rappelée⁶³². Ainsi, dans le cadre d'un séminaire mené conjointement par la CCAMLR et la CBI en 2008 pour examiner les données à intégrer aux modèles d'écosystème développés pour établir des recommandations de gestion et de conservation concernant les consommateurs de krill faisant partie de l'écosystème marin antarctique, les données JARPA/JARPA II ont été utilisées sans qu'il soit jugé nécessaire de définir la notion d'«écosystème marin antarctique»⁶³³. De même, on ne trouve nulle trace de cette définition dans les minutes des débats intervenus au sein de la CBI sur les questions relatives à l'écosystème marin antarctique et à la gestion baleinière⁶³⁴.

⁶²⁸ MA, chap. 5, sect. II, A. (par. 5.35 et suiv.).

⁶²⁹ Le mémoire de l'Australie cite, au paragraphe 5.47, la résolution 2007-1 de la CBI selon laquelle «les objectifs du programme JARPA II ne répondaient pas à des besoins d'importance capitale en matière de recherche». Or, comme il est mentionné aux paragraphes 4.151-4.155 ci-dessus, cette résolution fut adoptée par 40 voix pour, 2 voix contre et une abstention, étant précisé que 27 Etats avaient refusé de prendre part au vote et qu'un certain nombre d'autres avaient reconnu l'intérêt scientifique de la chasse à la baleine menée par le Japon au titre d'un permis spécial pendant les débats ayant précédé l'adoption de la résolution. Il est à noter que le comité scientifique, composé d'experts scientifiques, n'a fait *aucune* déclaration susceptible de laisser entendre que les objectifs de JARPA II ne présentaient pas d'intérêt scientifique.

⁶³⁰ Voir ci-dessus, par. 3.100-3.102.

⁶³¹ Roger J. Lincoln, Geoffrey A. Boxshall and Paul F. Clark, *A Dictionary of Ecology, Evolution and Systematics* (CUP 1982), p. 75.

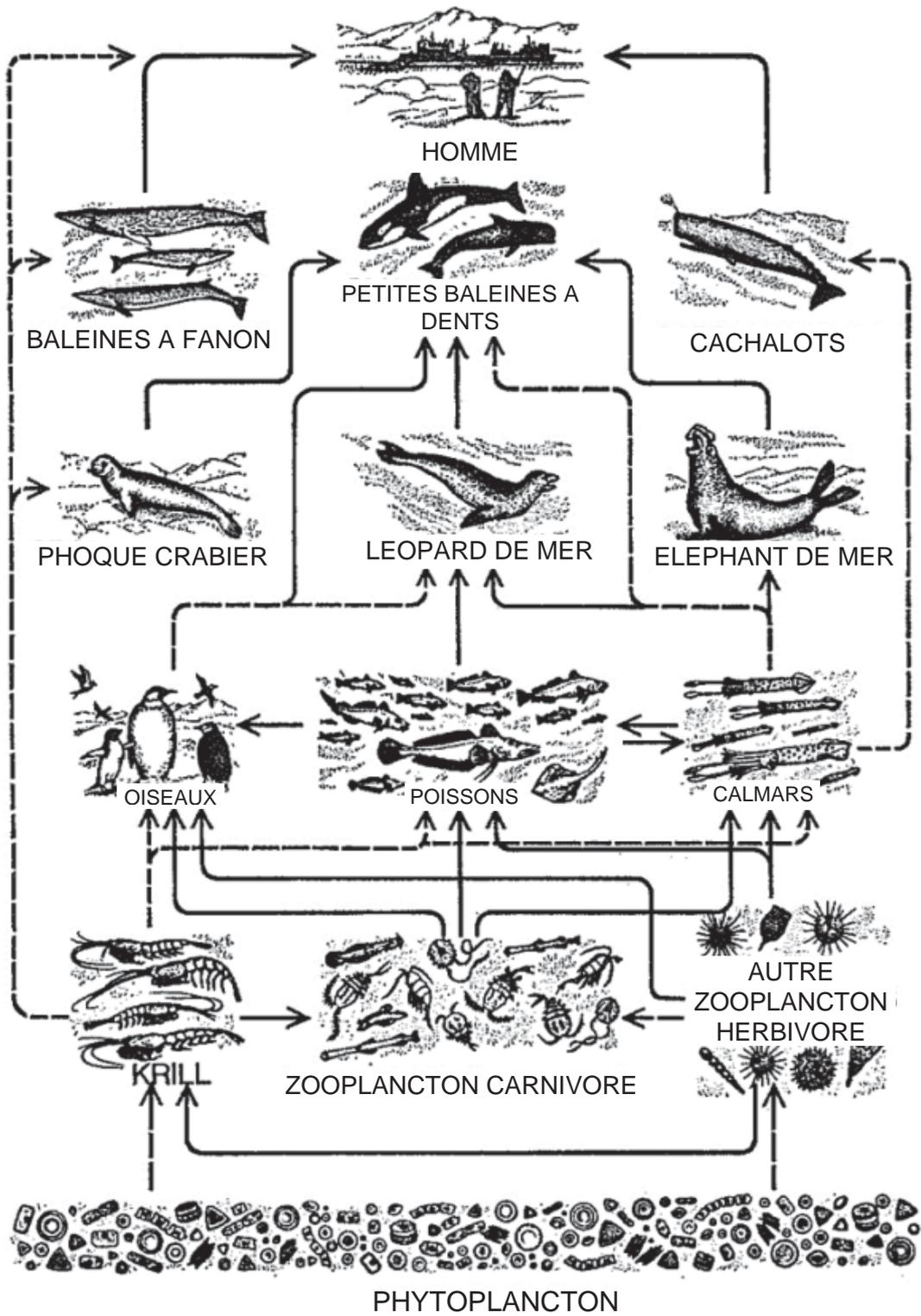
⁶³² Voir MA, par. 5.41 : «[l]e Japon ne donne aucune définition de l'écosystème de l'Antarctique». Pour les commentaires de l'Australie sur la zone de recherche (MA, note de bas de page 98), voir la section 3 A, ci-dessous.

⁶³³ «Report of the Joint CCAMLR-IWC Workshop to Review Input Data for Antarctic Marine Ecosystem Models», *J. Cetacean Res. Manage.* 11 (Suppl. 2), 2010, p. 541-586.

⁶³⁴ Voir documents visés aux paragraphes 3.100-102.

⁶³⁶ Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières, SC/57/O1 (2005), p. 8 («2. Changements environnementaux au niveau mondial»), p. 10-11 («2. Objectifs en matière de recherche ; 1) Suivi de l'écosystème de l'Antarctique»).

Figure 5-1 : Croquis simplifié de la structure de l'écosystème de l'Antarctique⁵³⁵



⁵³⁵ Beddington J. R. and May R. M., «The harvesting of increasing species in a natural ecosystem» (1982), *Scientific American*, vol. 247 5), p. 62-69.

5.24. Le document de planification de 2005 explique en détail pourquoi JARPA II s'est fixé comme premier objectif le suivi de l'écosystème de l'Antarctique⁶³⁶. Il expose notamment les considérations suivantes :

«Il sera possible d'utiliser et de gérer de manière appropriée les stocks de baleines lorsque l'on comprendra comment les baleines réagissent et s'adaptent aux changements qui surviennent dans l'environnement et dans la structure de l'écosystème.»⁶³⁷

«L'effet du changement climatique mondial⁶³⁸, notamment le réchauffement de la planète, se fait sentir dans l'océan Antarctique»⁶³⁹.

«Dès lors, il est nécessaire d'encourager la réalisation d'études sur les écosystèmes marins du monde, y compris des régions polaires comme l'Antarctique.»⁶⁴⁰

«Outre le réchauffement de la planète, il est important d'effectuer un suivi à l'échelle planétaire des contaminants environnementaux, comme le mercure et les PCB, puisqu'ils sont dispersés dans le monde entier... [C]ertains types de polluants présenteront une concentration très élevée chez certains grands prédateurs de la chaîne alimentaire. Il est donc nécessaire d'étudier le mode d'accumulation des polluants chez les grands prédateurs eux-mêmes et d'examiner quelles en sont les conséquences biologiques chez eux afin de déterminer l'effet des contaminants.»⁶⁴¹

5.25. C'est pour ces raisons que le document de planification de 2005, tout en précisant en quoi les données recueillies dans le cadre de JARPA II seront utiles pour comprendre les changements de l'écosystème de l'Antarctique⁶⁴², définit quatre sujets concrets de suivi :

«1) Suivi de l'écosystème de l'Antarctique

.....

⁶³⁶ Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières, SC/57/O1 (2005), p. 8 («2. Changements environnementaux au niveau mondial»), p. 10-11 («2. Objectifs en matière de recherche ; 1) Suivi de l'écosystème de l'Antarctique»).

⁶³⁷ *Ibid.*, p. 10.

⁶³⁸ Ainsi, JARPA II n'est pas destiné à analyser les changements climatiques proprement dits, mais examine leurs effets sur les populations baleinières. Voir MA, par. 5.42.

⁶³⁹ Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières», SC/57/O1 (2005), p. 5. Le document de planification de 2005 fournit plusieurs exemples. L'élévation de la température de l'air et de l'eau dans l'Antarctique a entraîné la désintégration de la barrière de Larsen en 2002. Le réchauffement est particulièrement évident dans la péninsule Antarctique, qui enregistre pas moins de 5°C de plus en hiver et où la fonte des glaces polaires a eu pour conséquence de modifier la répartition des espèces de pingouins. Voir *ibid.*

⁶⁴⁰ *Ibid.*, p. 8.

⁶⁴¹ *Ibid.*

⁶⁴² Voir MA, par. 5.42.

Le programme JARPA II suivra l'évolution au fil des ans de différentes variables environnementales, la densité et l'abondance des proies, ainsi que l'abondance et les paramètres biologiques de trois baleines à fanons : le petit rorqual de l'Antarctique, la baleine à bosse et le rorqual commun. Les données obtenues constitueront des indicateurs de changement de l'écosystème de l'Antarctique, les observations et les relevés revêtant eux-mêmes beaucoup d'importance. Il sera possible d'utiliser et de gérer de manière appropriée les stocks de baleines lorsque l'on comprendra comment les baleines réagissent et s'adaptent aux changements qui surviennent dans l'environnement et dans la structure de l'écosystème...

I. Suivi des tendances de l'abondance et des paramètres biologiques des baleines

Le programme JARPA II suivra l'évolution de l'abondance au fil des ans par le biais de campagnes d'observation, ainsi que l'évolution du recrutement, du taux de gestation, de l'âge de la maturité et d'autres paramètres biologiques par le biais d'une campagne d'échantillonnage.

II. Suivi de l'abondance du krill et de l'écologie alimentaire des baleines

Le programme JARPA II suivra la quantité annuelle de consommation de proies et la modification de l'épaisseur de graisse des baleines au fil des ans. Des études à méso-échelle seront réalisées, si possible, pour examiner la répartition et l'abondance des proies. Les changements survenant dans l'environnement biologique des baleines seront également suivis.

III. *Suivi des effets des contaminants sur les cétacés*

Le comportement spatiotemporel des polluants est à l'échelle planétaire et ceux-ci atteignent des concentrations extrêmement élevées par le biais de la chaîne alimentaire. En examinant les grands prédateurs, dont les cétacés, le programme JARPA II élucidera le mode d'accumulation des contaminants chez eux et les effets des toxines sur eux. Cet examen, combiné à d'autres données, devrait également permettre de dresser un tableau précis de la contamination planétaire et aider à prévoir les futures tendances.»⁶⁴³

«Les objectifs concrets sont les suivants :

- Elucider le mode d'accumulation des polluants chez les baleines dans l'Antarctique et le Pacifique Nord-Ouest, ainsi que le schéma d'évolution de leurs processus biologiques ;
- Elucider le comportement des polluants dans l'écosystème marin de l'Antarctique et du Pacifique Nord-Ouest ; et
- Elucider les effets biologiques des polluants sur les cétacés.

⁶⁴³ Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières, SC/57/O1 (2005), p. 15. Le plan indique également que :

«L'Antarctique est une zone isolée, éloignée des régions de latitude moyenne de l'hémisphère nord, qui est la principale source de polluants, dont les organochlorés. L'océan Antarctique étant considéré comme le terminus de la contamination planétaire, le suivi de la zone est important pour examiner la future contamination planétaire. La zone présente également de l'intérêt en tant que région témoin pour examiner les effets biologiques sur les cétacés du Pacifique Nord, proche des sources de contamination.»

IV. Suivi de l'habitat des cétacés

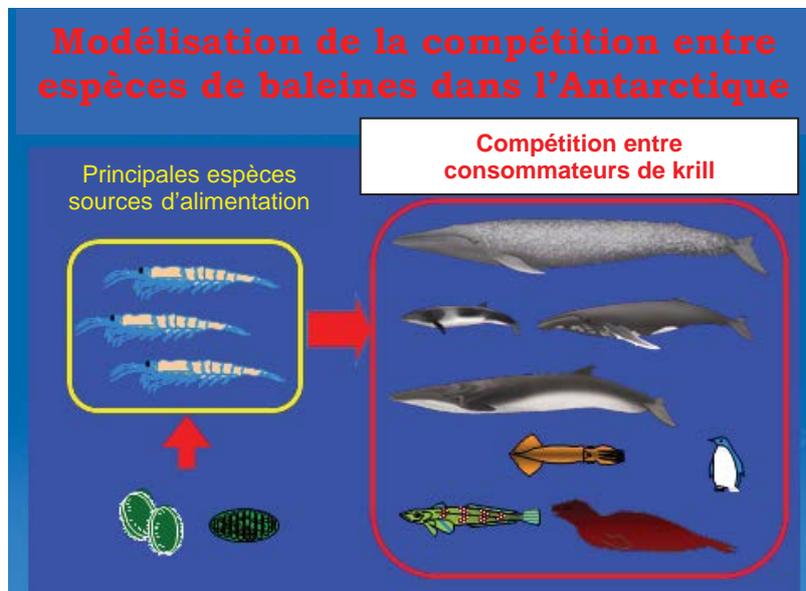
Un suivi de l'évolution de la température de l'eau, de la salinité, des glaces et d'autres facteurs océanographiques et météorologiques sera effectué. Cela permettra de remarquer rapidement les changements environnementaux en lien avec le modèle d'écosystème (le deuxième objectif de recherche) et la gestion des stocks de petits rorquals (le quatrième objectif de recherche).»⁶⁴⁴

5.26. L'Australie prétend que le Japon ne démontre pas en quoi les données recueillies seront utiles pour comprendre les modifications de l'écosystème de l'Antarctique, et ne précise pas ce à quoi il entend parvenir à travers cet objectif⁶⁴⁵. Les paragraphes du document de planification de 2005 cités ci-dessus montrent que ces allégations sont, de fait, inexactes.

5.27. Selon le premier objectif de JARPA II, il s'agira d'étudier, à l'aide de méthodes statistiques, la tendance annuelle de différents paramètres biologiques venant s'ajouter aux données concernant le contenu de l'estomac et l'épaisseur de graisse. Les recherches conduites au titre de JARPA ont mis en lumière des variations de ces paramètres au fil du temps, lesquelles donnent à penser que l'écosystème subit actuellement des transformations. Le deuxième objectif porte sur l'élaboration de modèles de l'écosystème, qui permettront d'interpréter les modifications observées⁶⁴⁶.

B. Objectif n°2 : Modélisation de la compétition entre espèces de baleines et élaboration de nouveaux objectifs de gestion

Figure 5-2. Modélisation de la compétition entre espèces de baleines dans l'Antarctique (source : institut de recherche sur les cétacés).



⁶⁴⁴ *Ibid.*, p. 10-11.

⁶⁴⁵ MA, par. 5.42.

⁶⁴⁶ Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières, SC/57/O1 (2005), p. 14-17.

5.28. Le cadre scientifique de l'objectif n°2 de JARPA II fait également l'objet d'explications détaillées dans le document de planification de 2005. Il y est notamment exposé ce qui suit :

«Les résultats des campagnes d'observation du programme JARPA montrent une reconstitution rapide des populations autrefois réduites de baleines à bosse et de rorquals communs, tandis que s'est interrompue la tendance à la hausse de l'abondance des petits rorquals de l'Antarctique, qui avait été signalée après que d'autres baleines à fanons plus grandes eurent enregistré une baisse substantielle en raison de la chasse excessive survenue dans le passé. Ces résultats suggèrent l'éventualité que la composition des populations de baleines à fanons de l'Antarctique commence à présent à opérer une mutation.»⁶⁴⁷

«Le programme JARPA II entend suivre l'évolution quantitative et qualitative d'espèces importantes de baleines, de pinnipèdes et peut-être aussi d'oiseaux marins, ainsi que les facteurs environnementaux qui les entourent. L'objectif est d'élaborer un modèle de concurrence entre les espèces à partir des données obtenues. Le programme JARPA II vise donc à contribuer à l'établissement d'un nouveau système de gestion amélioré pour les baleines reposant sur l'approche écosystémique.»⁶⁴⁸

«A l'avenir, la CBI devra réfléchir à une stratégie de gestion couvrant plusieurs espèces dans l'océan Antarctique, qui possède les plus importantes ressources baleinières au monde, pour la conservation et l'exploitation durable de ces ressources. La gestion plurispécifique doit également permettre le repeuplement d'espèces réduites de baleines. Le programme JARPA II devrait grandement contribuer à cet objectif.»⁶⁴⁹

«[B]ien que la question n'ait pas encore été abordée à la CBI⁶⁵⁰, la nécessité d'une stratégie de gestion couvrant plusieurs espèces a été reconnue dans le monde entier, et certaines de ces stratégies sont déjà en place aux Etats-Unis et en Norvège (North Pacific Fishery Management Council, 2002 ; ministère de la pêche, 2004). Beaucoup de baleines à fanons consomment fréquemment du krill dans l'écosystème de l'Antarctique et, comme indiqué ci-dessus, les résultats du programme JARPA concordent avec le comportement à attendre de populations de baleines à fanons qui se font concurrence pour une ressource alimentaire unique et dominante, le krill. Dès lors, il est nécessaire pour la CBI, et ses pays membres, de mettre au point une méthode de gestion fondée sur des modèles plurispécifiques.»⁶⁵¹

⁶⁴⁷ *Ibid.*, p. 5.

⁶⁴⁸ *Ibid.*

⁶⁴⁹ Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières, SC/57/O1 (2005), p. 6.

⁶⁵⁰ Des discussions ont, depuis, été entamées au sein du comité scientifique en vue de compléter la RMP d'un mécanisme de gestion couvrant plusieurs espèces («Report of the Working Group on Ecosystem Modelling», IWC/63/Rep 1, annex K1, *Report of the Scientific Committee* (2011), p. 8, 19, 43-44, disponible à l'adresse <http://iwcoffice.org/sci_com/screport.htm>, site consulté le 14 février 2012) ; les apports de JARPA/JARPA II seront importants au regard de ces discussions du comité scientifique.

⁶⁵¹ Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières, SC/57/O1 (2005), p. 9.

«[U]ne autre faiblesse de l'actuelle RMP est la génération d'un quota de capture fixé à zéro lorsque la capacité de charge baisse en raison de la concurrence entre différentes espèces de baleines. La réduction de l'abondance suscitée par la concurrence est interprétée, à tort, comme une chasse excessive par l'actuelle RMP, de sorte que les quotas de capture sont fixés à un niveau inutilement bas. Il y a lieu d'améliorer cet élément par l'utilisation de modèles plus réalistes couvrant plusieurs espèces de baleines.»⁶⁵²

5.29. Par ailleurs, lors de la réunion d'examen de 2005, il fut convenu que les résultats obtenus dans le cadre de JARPA confirmaient clairement qu'il y avait lieu de tenir compte des effets écosystémiques des interactions entre espèces pour comprendre la dynamique des populations pour les différentes espèces de baleines à fanons constituant l'écosystème de l'Antarctique, et pour prévoir les tendances futures d'abondance et de structure des populations⁶⁵³.

5.30. A partir de ces considérations scientifiques, le document de planification de 2005 définit deux objectifs concrets de recherche :

«I. Elaboration d'un modèle de concurrence entre les espèces de baleines

.....

«Nous devons examiner les hypothèses⁶⁵⁴ afférentes à cette concurrence et clarifier le mécanisme de fluctuation des ressources pour être en mesure d'établir un modèle qui montrera la dynamique des espèces de baleines en concurrence, afin de permettre une meilleure utilisation durable des ressources dans le futur...

II. Nouveaux objectifs de gestion, y compris la restauration de l'écosystème des cétacés

On ne peut guère obtenir de résultats en recourant à un système de gestion monospécifique pour suivre l'écosystème tout entier et identifier des mesures pour le repeuplement des stocks réduits de cétacés, alors que l'équilibre entre les populations de cétacés est en évolution. Des objectifs et politiques de gestion tenant compte des espèces majeures de baleines sont nécessaires. Le programme JARPA II examinera les points indiqués ci-dessous et contribuera aux futurs travaux du comité scientifique de la CBI.

— Définir de futurs objectifs de gestion...

— Estimer l'excédent de production (et donc les captures admissibles) par espèce dans le cadre de certains des objectifs de gestion...

⁶⁵² *Ibid.*, p. 10.

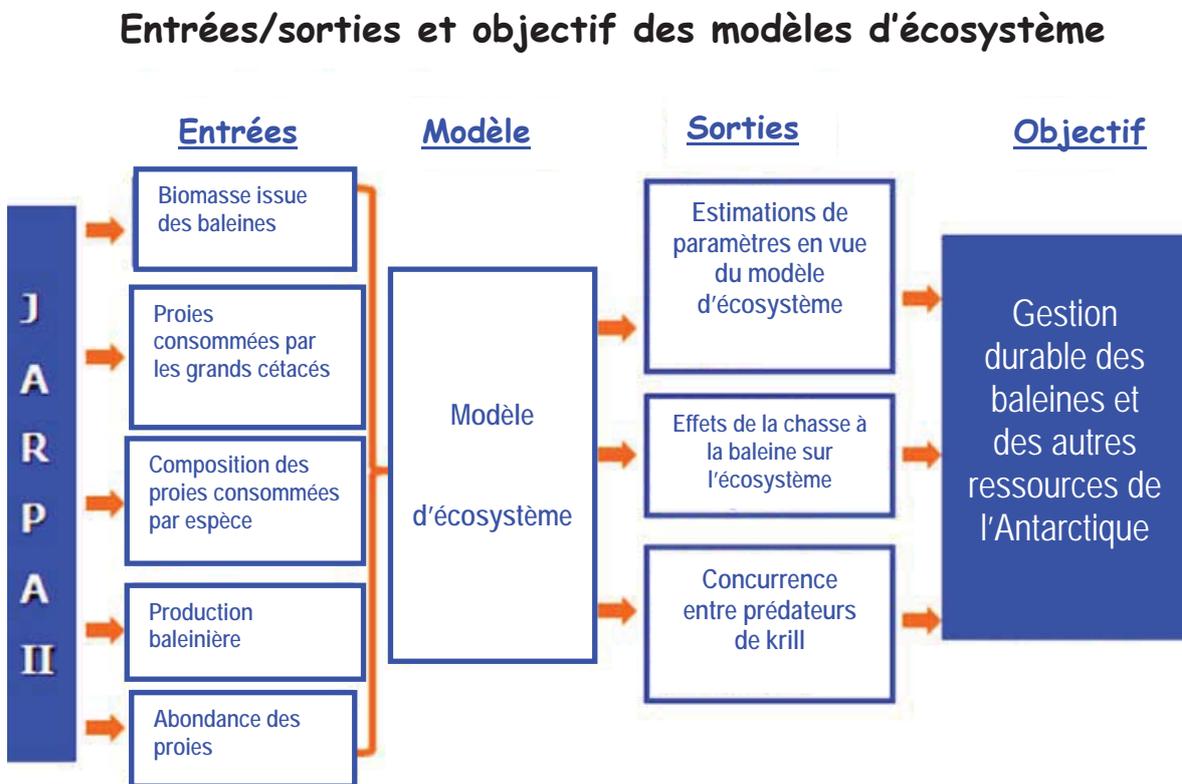
⁶⁵³ «Report of the Review Meeting of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA) called by the Government of Japan, Tokyo, 18-20 January 2005», SC/57/06 (2005), p. 15.

⁶⁵⁴ Plusieurs hypothèses et plusieurs modèles ont été débattus dans le cadre de la planification de JARPA II. Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières, SC/57/O1 (2005), p. 15-16 et son appendice 5.

— Contribuer à l'élaboration d'une gestion couvrant plusieurs espèces de baleines.»⁶⁵⁵

5.31. A cet égard, l'Australie avance, dans son mémoire, que «le Japon ne peut tout simplement pas vérifier l'«hypothèse de l'excédent de krill» en pratiquant la chasse à la baleine»⁶⁵⁶. Or, JARPA II ne prétend pas vérifier la validité de cette théorie. Il s'agit, en réalité, de prendre en compte des données concernant d'autres animaux et poissons consommateurs de krill afin d'élaborer un «modèle de concurrence entre les espèces de baleines», en examinant différentes hypothèses pour expliquer les modifications affectant l'abondance des espèces de baleines à fanons — parmi lesquelles celle de l'excédent de krill⁶⁵⁷. Les affirmations de l'Australie selon lesquelles JARPA II ne serait ni conçu ni mis en œuvre pour vérifier la validité de l'hypothèse de l'excédent de krill⁶⁵⁸ sont hors de propos.

Figure 5-3. Schéma conceptuel illustrant les entrées/sorties et l'objectif des modèles d'écosystème élaborés dans le cadre de JARPA II (source : Institut de recherche sur les cétacés)



⁶⁵⁵ Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières, SC/57/O1 (2005), p. 11-12.

⁶⁵⁶ MA, par. 5.43.

⁶⁵⁷ Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières, SC/57/O1 (2005), p. 11, 15.

⁶⁵⁸ MA, par. 5.59.

C. Objectif n° 3 : Meilleure compréhension de l'évolution spatio-temporelle de la structure des stocks

5.32. Le document de planification de 2005 fixe le cadre scientifique du troisième objectif dans les termes suivants :

«Il est également important de disposer d'informations sur la structure des stocks des principales espèces de baleines composant l'écosystème marin de l'Antarctique pour mieux interpréter les estimations d'abondance et les tendances, pour estimer les paramètres biologiques et pour mettre en œuvre des procédures de gestion.»⁶⁵⁹

5.33. Sur la base de ces considérations scientifiques, l'objectif n°3 est défini comme suit :

«Comme le montre l'annexe 3, il n'existe pas suffisamment d'informations sur l'actuelle structure des stocks des rorquals communs et des baleines bleues dans l'Antarctique. La plupart des informations disponibles sont issues de l'époque de la chasse commerciale à la baleine et reposent sur des données non génétiques ... Ces espèces ont connu de très fortes variations d'abondance et il est possible que l'actuelle structure des stocks ne coïncide pas avec celle décrite dans le passé. L'objectif de recherche est ici d'étudier l'actuelle structure des stocks et de la comparer à celle évoquée dans le passé.

.....

[La baleine à bosse et le petit rorqual de l'Antarctique] ont également connu des variations d'abondance au fil des ans, on peut donc s'attendre à une évolution temporelle de la structure des stocks. L'objectif de recherche est ici d'étudier les modifications des limites des aires de répartition des stocks (ou, ce qui est équivalent, l'évolution des proportions relatives des stocks dans les zones où ils se mélangent) sur une base temporelle (annuelle).»⁶⁶⁰

D. Objectif n° 4 : Amélioration de la procédure de gestion des populations de petits rorquals de l'Antarctique

5.34 Le document de planification de 2005 décrit le contexte scientifique du quatrième et dernier objectif dans les termes suivants :

«Bien que le comité scientifique de la CBI ait achevé, en 1992, l'élaboration de la RMP pour la réglementation de la chasse à la baleine à des fins commerciales (CBI, 1993⁶⁶¹), à l'exception des opérations menées par la Norvège, qui a présenté une objection, la chasse à la baleine fondée sur la RMP n'a pas été reprise à ce jour.

⁶⁵⁹ Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières (SC/57/O1 (2005)), p. 10.

⁶⁶⁰ *Ibid.*, p. 12.

⁶⁶¹ «Report of the Scientific Committee», *Rep. int. Whal. Commn* 43, 1993, p. 57-62 et p. 146-152, annexe H (annexe 89, 90).

La RMP se préoccupe énormément de la protection des stocks de baleines et est donc trop modérée en ce qui concerne l'utilisation rationnelle des ressources. Les hypothèses concernant les stocks, les niveaux d'ajustement, le taux RMR et d'autres paramètres sont choisis de manière trop prudente en raison de prétendues incertitudes d'ordre biologique.... Il est donc primordial de mener des recherches qui réduiront les incertitudes de ces facteurs, comme le propose le programme JARPA II.»⁶⁶²

«Nous avons besoin d'une meilleure estimation du taux RMR afin de répondre à toutes les préoccupations suscitées par la mise en œuvre de la RMP et d'améliorer ses probables faiblesses relatives à une utilisation inefficace des ressources baleinières. A l'heure actuelle, de petites zones RMP pour les petits rorquals de l'Antarctique ont été établies sous la forme de secteurs longitudinaux de 10 degrés, mais il nous faut, à tout le moins, redéfinir de petites zones appropriées d'après les informations disponibles sur la structure des stocks.»⁶⁶³

5.35. Sur la base de ces considérations scientifiques, l'objectif n°4 est défini comme suit :

«4) Amélioration de la procédure de gestion des populations de petits rorquals de l'Antarctique

Les objectifs de recherche du programme JARPA II aboutiront, à terme, à l'amélioration des procédures de gestion des stocks de baleines. En d'autres termes, le premier objectif fournira des informations sur les paramètres biologiques (comme le taux RMR) nécessaires pour gérer les stocks de manière plus efficace dans le cadre d'une RMP révisée, le deuxième objectif aboutira à l'examen d'un futur modèle de gestion plurispécifique et le troisième objectif fournira des informations pour définir des zones de gestion dans l'océan Antarctique...

Au vu de ce qui précède, le programme JARPA II tentera de fournir des données servant aux améliorations suivantes :

- Amélioration des estimations de taux RMR pour les petits rorquals de l'Antarctique ;
- Redéfinition de zones de gestion pertinentes ; et
- Intégration des effets découlant des relations interspécifiques entre les espèces de baleines. Par exemple, si la capacité de charge pour le petit rorqual venait à baisser en raison de la concurrence avec d'autres espèces de baleines, les stocks de petits rorquals conserveraient pour autant une capacité maximale et un niveau soutenu même si l'abondance diminuait pour cette raison. Avec la RMP actuelle, le quota de capture pour le scénario précédent serait fortement (mais inutilement) réduit, et même fixé à zéro ; cela ne pourrait pas servir de base de gestion réaliste, il y a donc lieu de l'améliorer.»⁶⁶⁴

⁶⁶² Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières (SC/57/O1 (2005)), p. 8-9.

⁶⁶³ *Ibid.*, p. 10.

⁶⁶⁴ *Ibid.*, p. 12.

5.36. Contrairement à l'affirmation de l'Australie selon laquelle «[i]l est difficile de savoir si le Japon propose d'améliorer cette procédure ou de la remplacer complètement»⁶⁶⁵, il ressort clairement des passages du document de planification de 2005 cités ci-dessus que JARPA II est destiné à recueillir des données et des informations visant à améliorer la RMP. Dans son mémoire, l'Australie soutient, concernant la RMP, que «le comité scientifique a examiné et réglé de façon satisfaisante les questions mêmes que le Japon propose d'étudier aujourd'hui»⁶⁶⁶. Or, le taux de rendement maximum de renouvellement (TRMR), élément pertinent aux fins de la gestion, est susceptible de varier, selon qu'il est établi sur la base d'un modèle couvrant plusieurs espèces ou qu'il s'applique à une espèce unique. Le comité scientifique a, de fait, envisagé les effets possibles d'un modèle couvrant plusieurs espèces (notamment en termes de variabilité dans le temps de la «capacité de charge») sur l'algorithme de calcul du nombre maximal de captures, qui utilise actuellement des modèles opérationnels applicables à une espèce unique⁶⁶⁷; il s'apprête aujourd'hui à examiner la RMP dans le contexte de modèles multi-espèces⁶⁶⁸. Les analyses conduites au titre de l'objectif n° 4 relèvent de cet exercice.

5.37. L'Australie soutient par ailleurs que «le Japon n'a laissé entendre d'aucune façon qu'il comptait proposer une révision de la RMP»⁶⁶⁹. Or, il ressort clairement des éléments cités ci-dessus que le Japon entend précisément proposer des ajustements visant à améliorer cette procédure. Des analyses précises et approfondies sont actuellement en cours, alors que la première phase de six ans du programme s'est achevée en 2011.

SECTION 3

LES DÉTAILS DU PROJET DE RECHERCHE

A. La zone de recherche

5.38. La zone de recherche de JARPA II est celle-là même qui a été utilisée dans les dernières années du programme JARPA (1995/96-2004/05), soit les zones III est, IV, V et VI ouest⁶⁷⁰. A chaque saison, les opérations sont conduites alternativement dans la zone située entre 35° est et 175° est ou dans celle comprise entre 130° est et 145° ouest — la zone comprise entre 130° est et 175° étant donc systématiquement couverte. Dans le cadre du programme JARPA II, la zone de recherche a toutefois été diminuée d'un petit secteur entre 60° sud et 62° sud⁶⁷¹.

⁶⁶⁵ MA, par. 5.44.

⁶⁶⁶ MA, par. 5.45. *Voir également* M. Mangel, par. 3.29 : «A l'inverse, je ne connais aucun article publié dans une revue à comité de lecture démontrant l'existence de failles fondamentales dans la RMP qui pourraient être corrigées uniquement grâce à des programmes de terrain impliquant des prises létales.»

⁶⁶⁷ «Report of the Sub-Committee on the Revised Management Procedure», Annex D, Report of the Scientific Committee, IWC/63/Rep1, p. 3-4, disponible à l'adresse <http://www.iwcoffice.org/_documents/sci_com/SCRepFiles2011/Annex%20D%20-%20RMP.pdf>, site consulté le 14 février 2012 (annexe 124).

⁶⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁶⁹ MA, par. 5.46.

⁶⁷⁰ *Voir* figure 4-1.

⁶⁷¹ Le prélèvement scientifique de rorquals communs sera effectué chaque saison alternativement dans les zones III est + IV (au sud de 62° sud), et dans les zones V + VI ouest (au sud de 62° sud); le prélèvement de baleines à bosse sera effectué chaque saison alternativement dans la zone IV (au sud de 62° sud), et dans la zone V (au sud de 62° sud).

La raison de cette légère modification tient au fait que, les données d'observation produites par JARPA ayant mis en évidence un faible indice de densité de petits rorquals de l'Antarctique dans la zone comprise entre ces latitudes⁶⁷² — correspondant à moins de 10 % de l'intervalle de latitude complet —, le prélèvement d'échantillons dans ce secteur présentait peu d'intérêt scientifique.

5.39. L'Australie soutient, dans son mémoire, que la zone de recherche de JARPA II est trop peu étendue⁶⁷³. Or, pour apprécier le caractère approprié de la zone de recherche de JARPA II, il convient de garder à l'esprit qu'il s'agit d'un programme de recherche scientifique visant à instaurer une utilisation durable des ressources baleinières dans l'Antarctique. Ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, JARPA II a pour objet d'étudier l'écosystème de l'Antarctique car «[i]l sera possible d'utiliser et de gérer de manière appropriée les stocks de baleines lorsque l'on comprendra comment les baleines réagissent et s'adaptent aux changements qui surviennent dans l'environnement et dans la structure de l'écosystème.»⁶⁷⁴. C'est la raison pour laquelle le programme couvre, non pas l'océan Antarctique dans son ensemble, mais les zones III est, IV, V et VI ouest, considérées comme des aires de chasse à la baleine.

5.40. Le rapport du groupe de travail chargé de l'évaluation finale du programme JARPA a souligné qu'il était important de recueillir des échantillons dans les aires de reproduction⁶⁷⁵. Il convient toutefois de relever que l'on ignore où se trouvent les aires de reproduction des petits rorquals de l'Antarctique, hormis celles situées au large du Brésil⁶⁷⁶. En tout état de cause, les recherches JARPA ont démontré que les analyses d'échantillons prélevés dans les aires d'alimentation renseignent sur la structure des populations de petits rorquals de l'Antarctique⁶⁷⁷.

B. La période de recherche

5.41. La phase JARPA II a démarré à la saison d'été austral 2005-2006. Les deux premières saisons (2005-2006 et 2006-2007) ont été consacrées aux études de faisabilité, afin de vérifier le caractère réalisable et approprié des méthodes d'observation dans la zone étendue, ainsi que des procédures de prélèvement — la taille des échantillons et le nombre d'espèces concernées ayant également été élargis⁶⁷⁸. Etant donné que parmi les espèces visées par JARPA II figurent des

⁶⁷² Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières (SC/57/O1 (2005)), p. 14.

⁶⁷³ MA, par. 5.41.

⁶⁷⁴ Voir ci-dessus, par. 5.24.

⁶⁷⁵ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10, p. 421 (annexe 113). Voir également MA, par. 5.90.

⁶⁷⁶ S.T. Buckland, and E.I. Duff, «Analysis of the Southern Hemisphere minke whale mark-recovery data», *Rep. int. Whal. Comm.*, n°39, 1989, p. 121-143.

⁶⁷⁷ L. A. Pastene, «What do we know about the stock structure of the Antarctic minke whale? A summary of studies and hypotheses», SC/D06/J12, Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2008, n° 10; «Report of the Scientific Committee», *J. Cetacean Res. Manage. 10 (Suppl.)*, 2008, p. 58 (annexe 111).

⁶⁷⁸ Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières (SC/57/O1 (2005)), p. 19.

baleines de taille plus importante, il a également été nécessaire d'éprouver les méthodes spécialement conçues pour capturer et dépecer les très grands cétacés et mesurer leurs paramètres biologiques⁶⁷⁹. La mise en œuvre complète du programme JARPA II a commencé avec la saison 2007-2008⁶⁸⁰.

5.42. JARPA II est un programme de recherche à long terme sans date de fin déterminée car son objectif principal — le suivi de l'écosystème de l'Antarctique — exige la conduite d'activités continues. Cet impératif est expressément formulé à l'article VIII, paragraphe 4 de la convention de 1946, qui prévoit qu'«il est indispensable, pour assurer une gestion saine et profitable de l'industrie baleinière, de rassembler et d'analyser *constamment* les renseignements biologiques...»⁶⁸¹. Il convient également de relever que, si le premier volet JARPA était destiné à évaluer, pour une espèce, à une période donnée et pour une classe d'âge (ou cohorte) particulière, des éléments tels que l'âge, l'âge de la maturité, le taux de gestation et l'épaisseur de graisse, la phase JARPA II vise, quant à elle, à déceler l'évolution, au fil du temps, de ces paramètres⁶⁸².

5.43. Le programme JARPA II est conçu par phases de six ans. Etant donné qu'il a pour objet de mettre au jour les changements intervenus sur une certaine période, il est indispensable de relever les données en deux points, au moins, dans le temps. Un troisième relevé permet d'améliorer sensiblement la fiabilité des tendances observées, à la hausse ou à la baisse. JARPA II prévoit donc trois points de prise des données. Les recherches étant conduites en alternance entre deux zones, six années sont nécessaires pour effectuer ces trois prises de données.

5.44. Le programme JARPA II doit ainsi être soumis à une évaluation scientifique périodique en fonction de ces phases de recherche de six ans⁶⁸³. Une fois les données obtenues à l'issue de chaque phase, le programme sera révisé comme il se doit, essentiellement sur la base des évaluations de la CBI⁶⁸⁴.

⁶⁷⁹ *Ibid.*

⁶⁸⁰ *Ibid.*, p. 13.

⁶⁸¹ Les italiques sont de nous. Voir MA, par. 5.42 : «[Le Japon] n'a fixé aucune date limite pour son programme JARPA II.»

⁶⁸² Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières (SC/57/O1 (2005)), p. 14-15 (objectif n°1).

⁶⁸³ Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières (SC/57/O1 (2005)), p. 13. L'Australie omet de mentionner cette évaluation à l'issue de chaque période de six ans, lorsqu'elle cite, dans son mémoire, les commentaires de certains membres du comité scientifique ayant critiqué la proposition de permis au titre de JARPA II en raison de «l'absence d'échéance permettant d'apprécier» les avancés du programme (MA, par. 5.42). Est également passée sous silence la réponse apportée à ces commentaires : «JARPA II sera révisé à l'issue des six premières années de recherches et les résultats seront évalués. Au besoin, des révisions seront apportées au programme.», Hatanaka H. et coll., «Réponse aux questions soulevées dans l'appendice 2», appendice 3, annexe O1, rapport du comité scientifique, *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2006, n° 8, p. 263 (annexe 152).

⁶⁸⁴ Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières (SC/57/O1 (2005)), p. 13.

C. Les éléments d'analyse et les méthodes de recherche

1. Le caractère nécessaire des prélèvements létaux

5.45. Le programme JARPA II allie efficacement l'observation et le prélèvement, comme l'explique le document de planification de 2005⁶⁸⁵. Les éléments d'analyse et les méthodes de recherche étant restés les mêmes par rapport à la première phase JARPA, les explications sur le caractère nécessaire des prélèvements létaux dans JARPA⁶⁸⁶ valent tout autant pour JARPA II.

5.46. La question n'est donc pas de savoir si les recherches létales sont autorisées au regard de la convention de 1946 (ce qui est clairement le cas : voir article VIII), mais si celles-ci sont nécessaires pour atteindre les objectifs de JARPA II.

5.47. Dans le programme JARPA II, le recours à des méthodes létales est indispensable. Les organes et matières internes — tels que les couches de cérumen, qui permettent de déterminer l'âge de l'animal, les organes sexuels, qui renseignent sur sa maturité sexuelle, et les vertèbres dorsales, indicateurs de maturité physique — sont essentiels pour estimer l'évolution de paramètres tels que l'âge de maturité sexuelle et physique⁶⁸⁷ et le taux de gestation⁶⁸⁸, ou encore les tendances temporelles de recrutement en fonction des analyses de population virtuelles (objectif n°1 de JARPA II) ; les mesures détaillées d'épaisseur de graisse permettent d'évaluer la tendance des conditions physiques des animaux⁶⁸⁹ (objectif n°1 de JARPA II), et les informations quantitatives sur le contenu de l'estomac d'analyser les tendances temporelles de ce paramètre⁶⁹⁰ (objectif n°1 de JARPA II) — informations qui sont ensuite utilisées comme paramètres d'entrée dans le cadre de l'élaboration des modèles d'écosystème (objectif n°2 de JARPA II).

5.48. L'Australie prétend qu'«aucun des différents modèles envisagés dans le cadre de JARPA II ne nécessite les informations issues des prises létales»⁶⁹¹. Or, les données d'entrée pertinentes dépendent du modèle utilisé. L'expérience de JARPA II a montré qu'il s'agit, le plus souvent, d'informations qualitatives et quantitatives sur le régime alimentaire, l'abondance des prédateurs et des espèces proies, ainsi que certains paramètres biologiques. Les informations sur la réponse fonctionnelle (variation du taux d'ingestion en fonction de la densité de nourriture) sont également très importantes aux fins des modèles. A l'issue des six premières années de JARPA II, il est clairement apparu que les informations recueillies à partir des prélèvements létaux étaient nécessaires et utiles à l'élaboration du modèle proposé de concurrence entre les espèces de baleines — constat qui s'applique également à JARPA II⁶⁹².

⁶⁸⁵ *Ibid.*, p. 14.

⁶⁸⁶ Voir ci-dessus, par. 4.46-4.83.

⁶⁸⁷ Voir ci-dessus, par. 4.46-4.83.

⁶⁸⁸ Voir ci-dessus, par. 4.46-4.83.

⁶⁸⁹ Voir ci-dessus, par. 4.46-4.83.

⁶⁹⁰ Voir ci-dessus, par. 4.46-4.83.

⁶⁹¹ MA, par. 5.64.

⁶⁹² «Report of the Expert Workshop to Review the Ongoing JARPA II Program», *J. Cetacean Res. Manage.* (Suppl. 2) n° 11, 2010, p. 410-411.

5.49. Comme il est précisément exposé ci-dessus⁶⁹³, ces données ne peuvent, aujourd'hui, en aucun cas être obtenues à l'aide de méthodes non létales. Le rapport du groupe de travail chargé de l'examen de JARPN II en 2009 évoque, il est vrai, «le succès croissant des programmes de marquage par balise et suivi par satellite pour un certain nombre d'espèces de baleines»⁶⁹⁴ [traduction du Greffe]. On relèvera également le renvoi, dans le mémoire de l'Australie, au projet SORP (pour *Southern Ocean Research Partnership*, partenariat de recherche non létale dans l'océan Austral), qui «emploie des méthodes modernes non létales»⁶⁹⁵. Or, les scientifiques chargés de ce programme ont eux-mêmes reconnu en 2011 que,

«[d]ans la zone située au sud de l'Australie et du Pacifique Sud, des difficultés ont entravé les opérations logistiques, lesquelles, bien que prometteuses en termes d'opportunités futures de suivi dans les aires d'alimentation [c'est-à-dire au sud de l'Australie et du Pacifique Sud], sont demeurées incertaines»⁶⁹⁶ [traduction du Greffe].

5.50. Le recours aux balises de suivi satellite est particulièrement problématique avec les cétacés rapides, notamment les petits rorquals. S'il l'est moins avec des espèces telles que les baleines à bosse ou les baleines franches⁶⁹⁷, qui se laissent approcher plus facilement — on rappellera toutefois que la déclaration des scientifiques SORP cités ci-dessus visait précisément les baleines à bosse —, même pour ces espèces, il serait impossible de poser des balises en nombre suffisant pour permettre des analyses à l'échelle de la population entière⁶⁹⁸.

5.51. Dans son mémoire, l'Australie invoque le programme de suivi de l'écosystème [ci-après «le CEMP»] pour tenter de convaincre la Cour qu'il n'est pas indispensable de recourir à des méthodes létales dans le cadre de JARPA II. Selon elle, «le CEMP ... est consacré à l'étude du krill et d'un certain nombre d'espèces qui en dépendent ... Dans le cadre de ce programme, sont utilisées plus de 20 méthodes standardisées n'impliquant pas l'abattage des animaux»⁶⁹⁹.

⁶⁹³ Voir ci-dessus, par. 4.55-4.83.

⁶⁹⁴ «Report of the Expert Workshop to Review the Ongoing JARPA II Program», *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl. 2)* n°11, 2010, p. 420, sect. 6.3.3. Voir également, MA, par. 5.55.

⁶⁹⁵ MA, par. 5.60.

⁶⁹⁶ Déclaration des intervenants scientifiques du projet SORP, «Report of the Scientific Committee» (30 May-11 June 2011), IWC/63/Rep1, p. 64, disponible à l'adresse <http://iwcoffice.org/sci_com/screport.htm>, site consulté le 14 février 2012. Par ailleurs, l'un des articles cités dans l'évaluation de M. Mangel (MA, appendice 2, par. 5.34) pour démontrer l'utilité des systèmes de suivi satellite (Mate et al., «The evolution of satellite-monitored radio tags for large whales: One laboratory's experience» (2007), n° 54, *Deep-Sea Research II*, p. 235) indique que «[l]a plupart de[s] projets de suivi ont été menés à moins de 30 kilomètres du littoral» [traduction du Greffe]. L'expérience de cette étude n'est donc pas pertinente à l'égard des projets de marquage intervenant dans des zones situées au large, comme c'est le cas de JARPA II.

⁶⁹⁷ L'article de Mate *et al.* (note de bas de page 77, p. 224-227) mentionne des balises posées sur des baleines bleues, rorquals communs, baleines à bosse, baleines grises, baleines franches et cachalots, mais pas sur des petits rorquals. Les deux autres articles cités dans l'évaluation de M. Mangel (MA, appendice 2, par. 5.34) ne disent rien de la faisabilité de la pose de balises.

⁶⁹⁸ N. Gales, M.C. Double, S. Robinson, C. Jenner, M. Jenner, E. King, J. Gedamke, D. Paton and B. Raymon, «Satellite tracking of southbound East Australian humpback whales (*Megaptera novaeangliae*): challenging the feast or famine model for migrating whales», SC/61/SH17, présenté au comité scientifique de la CBI (juin 2009).

⁶⁹⁹ MA, par. 5.61.

Or, le CEMP porte sur les pingouins, les oiseaux, les phoques et des espèces ne dépendant pas du krill⁷⁰⁰. Les méthodes de recherche appliquées ne sont donc pas nécessairement adaptées aux cétacés, étant donné les différences radicales qui marquent leurs caractéristiques biologiques respectives, notamment en termes d'habitat, de comportement et de taille.

5.52. Un large éventail de données et d'échantillons a été obtenu à partir de prélèvements létaux réalisés au titre de JARPA II. Le statut de ces données et de ces échantillons a été rapporté au comité scientifique lors de son assemblée annuelle de 2011 tenue à Tromsø (Norvège)⁷⁰¹.

2. Justification scientifique du choix des espèces visées et de la taille des échantillons

1) Espèces visées

5.53. Comme nous l'avons vu plus haut, l'un des objectifs du programme JARPA II est d'améliorer la procédure de gestion des stocks de petits rorquals de l'Antarctique⁷⁰², puisque cette espèce, la plus abondante dans l'Antarctique, pourrait à l'avenir être la cible d'opérations de chasse commerciale dans cette zone. Il est donc indispensable de prélever des petits rorquals de l'Antarctique pour atteindre les objectifs du programme JARPA II.

5.54. Le document de planification de 2005 explique pourquoi les baleines à bosse et les rorquals communs devraient également faire l'objet de prélèvement dans le cadre du programme JARPA II :

«Puisque l'écosystème est en pleine mutation, nous devrions disposer d'un meilleur outil de gestion pour pouvoir utiliser de manière adaptée plus d'une espèce de baleines au sein d'une RMP améliorée, la version actuelle de la RMP étant en fait un modèle de gestion monospécifique.

A cette fin, il y a lieu de : *a*) suivre les cétacés et divers facteurs environnementaux dans leurs habitats (tendance des populations, paramètres biologiques comme l'âge de la maturité, abondance du krill, environnement océanographique, etc.) ; *b*) établir un modèle de concurrence entre les espèces de baleines, en vérifiant différentes hypothèses à partir des données obtenues dans le cadre du programme JARPA et par le futur suivi ; et *c*) établir les futurs objectifs de gestion. A titre d'exemple, il peut être possible et souhaitable, par une prise sélective, d'accélérer le repeuplement des baleines bleues et des rorquals communs pour revenir

⁷⁰⁰ Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, «CCAMLR Ecosystem Monitoring Program», *Standard Methods*, Part I, disponible à l'adresse <<http://www.ccamlr.org/publications/sd-meth04.pdf#search=%27CCAMLR%20CEMP%20Penguin%20Flying%20birds%20Seal%27>>, site consulté le 14 février 2012.

⁷⁰¹ «Effect of the March 11 earthquake and tsunami on JARPAII/JARPA II data and samples», Annex P1, Annex P in the Report of the Scientific Committee, IWC/63/Rep1, disponible à l'adresse <http://iwcoffice.org/sci_com/screport.htm>, site consulté le 14 février 2012, p. 2 (tableau n°1 : «Status of data and samples obtained by JARPA II (2005/06)). Comme le montre l'annexe P1, une partie des données et échantillons, conservés dans la ville du littoral Pacifique Ishinomaki, a été perdue ou endommagée lors du grave séisme et du tsunami consécutif qui ont frappé le Japon le 11 mars 2011.

⁷⁰² Voir ci-dessus, par 5.34-5.37.

à la tendance initiale, lorsque les baleines bleues et les rorquals communs étaient les espèces dominantes. Faire de l'exploitation durable de ces ressources un objectif de gestion requiert l'assistance de modèles qui étudient les effets des prises d'une espèce de baleines sur une autre.

Pour l'élaboration de ces modèles, il est essentiel d'obtenir des données sur le petit rorqual d'Antarctique mais aussi sur la baleine à bosse et le rorqual commun par le biais de programmes de recherche. Il faut élaborer un modèle adapté à l'écosystème, en tenant dûment compte de la concurrence que se livrent les espèces de baleines concernant le krill, à partir des données de suivi obtenues et d'autres informations, tout en utilisant des données de la commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) concernant d'autres prédateurs du krill.»⁷⁰³

5.55. Le prélèvement de petits rorquals, de rorquals communs et de baleines à bosse dans deux zones décrites plus haut⁷⁰⁴ permet également de se familiariser avec les dynamiques de la concurrence entre les baleines et entre les espèces par une analyse comparative. On a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'inclure d'autres espèces de baleines, telles que les baleines bleues ou les baleines franches australes, en raison de leur très faible abondance (la biomasse), compte tenu du premier objectif du programme JARPA II (le suivi de l'écosystème de l'Antarctique) ainsi que de la conservation de ces espèces décimées.

5.56. Dans la zone IV, il est possible que la population des petits rorquals de l'Antarctique diminue par suite de la concurrence avec les autres espèces de baleines, notamment les baleines à bosse et les rorquals communs ; la reconstitution du stock reproducteur D des baleines à bosse pourrait bientôt ralentir à mesure qu'on se rapproche de son niveau initial ; et la population des rorquals communs augmente⁷⁰⁵. En revanche, actuellement, dans la zone V, il y a moins de preuves d'effets néfastes de la concurrence sur les petits rorquals de l'Antarctique, puisque la proportion des baleines à bosse du stock reproducteur E est relativement moins élevée par rapport à leur abondance initiale que dans la zone IV. Il est néanmoins probable que prise avec celle des rorquals communs, la population des baleines à bosse continue à augmenter dans ce secteur⁷⁰⁶. On pense que les diverses comparaisons entre les espèces et les zones apporteront un éclairage essentiel sur la dynamique des groupes de baleines, et donneront donc une idée des mesures de gestion adéquates à prendre pour une utilisation durable⁷⁰⁷.

⁷⁰³ Gouvernement du Japon, Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières, SC/57/O1 (2005), p. 9-10.

⁷⁰⁴ Voir ci-dessus, par. 5.38-5.40.

⁷⁰⁵ K. Matsuoka, T. Hakamada, H. Kiwada, H. Murase et S. Nishiwaki, «Distribution and standardized abundance estimates for humpback, fin and blue whales in the Antarctic Areas III, IV, V and VIW (35°E-145°W), south of 60°S», SC/D06/J7, p. 37, présenté à l'*Intersessional Workshop to Review Data and Results from Special Permit Research on Minke Whales in the Antarctic* (4-8 décembre 2006).

⁷⁰⁶ *Ibid.*

⁷⁰⁷ Gouvernement du Japon, Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières, SC/57/O1 (2005), p. 14.

2) Taille des échantillons

i) Petits rorquals de l'Antarctique

5.57. Le document de planification de 2005 précise les éléments scientifiques utilisés pour fixer la taille de l'échantillon des petits rorquals à 850 individus, à plus ou moins 10 %⁷⁰⁸. On trouve une explication scientifique plus détaillée dans les appendices 6-8 de ce document⁷⁰⁹. Les allégations de l'Australie pour qui «[le Japon] n'a jamais fourni d'explication scientifique cohérente au sujet de la taille des échantillons prélevés»⁷¹⁰ et pour qui «[l]e processus par lequel est fixée la taille des échantillons dans le programme JARPA II «ne repose pas sur un raisonnement statistique solide ou sur des analyses du degré d'exactitude nécessaire pour atteindre les objectifs»⁷¹¹ doivent être appréciées à la lumière des explications scientifiques et statistiques détaillées données dans lesdits documents, que le Japon a transmis au comité scientifique. Les paragraphes suivants n'exposent que les considérations élémentaires.

a) Principes de base

5.58. On peut dresser un tableau très simple de la taille des échantillons requis en utilisant seulement trois facteurs : la taille de la population faisant l'objet des recherches, la marge d'erreur maximale et l'intervalle de confiance (c'est-à-dire la probabilité que la valeur d'un paramètre se trouve dans un intervalle déterminé)⁷¹². Si on utilise ce tableau pour les petits rorquals dans le cadre du programme JARPA II (taille supposée de la population : 761 000 individus (CBI, 1990) ; marge d'erreur : 3,5 % ; intervalle de confiance : 95 %), l'échantillon nécessaire est de 783 individus.

5.59. Pour le calcul de la taille des échantillons requis pour la chasse scientifique, on utilise les procédures statistiques établies, mais l'opération est bien plus complexe que le modèle simple exposé au paragraphe précédent, car la chasse scientifique vise à recueillir de nombreuses données à des fins d'analyse. Dans le cadre du programme JARPA II, pour chaque baleine capturée, plus de cent données et échantillons biologiques sont recueillis⁷¹³. Pour chaque paramètre, le degré de dispersion des données, la précision requise pour l'analyse et d'autres éléments sont différents.

5.60. Afin d'illustrer la manière dont est déterminée la taille de l'échantillon nécessaire pour un élément d'analyse, nous fournissons ci-après quelques exemples relatifs aux petits rorquals⁷¹⁴. Bien que ceux-ci constituent l'un des plus importants éléments d'analyse pour les objectifs

⁷⁰⁸ *Ibid.*, p. 17-18.

⁷⁰⁹ *Ibid.*, p. 63-79.

⁷¹⁰ MA, par. 5.72.

⁷¹¹ MA, par. 5.77.

⁷¹² Conseillers à la recherche, «Sample size table from the Research Advisors», <http://research-advisors.com/tools/SampleSize.htm>, consulté le 14 février 2012 (annexe 205). Le tableau est établi en utilisant la formule développée par Robert Krejcie et Daryle W. Morgan dans leur article de 1970 intitulé «Determining Sample Size for Research Activities» (1970) 30 *Educational and Psychological Measurement*, p. 607-610.

⁷¹³ Voir ci-dessus, par. 5.45-5.52.

⁷¹⁴ La même approche a été utilisée pour calculer la taille des échantillons pour d'autres espèces comprises dans le programme JARPA II (à savoir les baleines à bosse et les rorquals communs).

scientifiques du programme JARPA II, ils ne représentent pas l'intégralité des recherches. Une explication scientifique complète figure dans le document de planification de 2005⁷¹⁵ et dans ses appendices 6-8.

b) Exemple : âge de la maturité

5.61. Le document de planification de 2005 expose les considérations scientifiques utilisées pour fixer la taille de l'échantillon des petits rorquals à 850 individus, à plus ou moins 10 %⁷¹⁶. Une explication scientifique plus détaillée est fournie dans l'appendice 6 dudit document, intitulé «Tailles des échantillons de petits rorquals de l'Antarctique, de baleines à bosse et de rorquals communs nécessaires à l'étude statistique de l'évolution annuelle des paramètres biologiques» [traduction du Greffe]. A titre d'illustration, nous expliquons succinctement ci-après comment est déterminée la taille de l'échantillon pour ce qui concerne les recherches sur l'âge auquel les baleines atteignent la maturité sexuelle.

5.62. L'âge auquel les baleines atteignent la maturité change en fonction des conditions d'alimentation. Lorsque l'on détecte un changement de l'âge à la maturité pour l'ensemble d'un stock de baleine ou pour une espèce, que ce soit à la hausse ou à la baisse, on soupçonne des changements de l'écosystème marin, notamment de l'habitat des baleines, ainsi que des modifications des rapports entre les différentes espèces de baleines.

5.63. Dans le cas des petits rorquals de l'Antarctique, leur habitat et la disponibilité des ressources alimentaires se sont grandement améliorés suite à la surexploitation d'autres espèces de baleines (par exemple, les baleines bleues, les baleines à bosse et les rorquals communs) pendant l'âge d'or de la chasse commerciale⁷¹⁷. En conséquence, les petits rorquals ont atteint la maturité plus tôt. On estime qu'à l'époque de la chasse commerciale, l'âge auquel ils atteignaient la maturité baissait (c'est-à-dire qu'ils arrivaient à maturité plus jeunes) de 0,2 an par an⁷¹⁸. Il est également convenu que la tendance à la baisse de l'âge de la maturité avait atteint un équilibre avec les groupes nés en 1970, puisque le nombre de petits rorquals avait augmenté pour atteindre la densité maximale de l'écosystème marin antarctique⁷¹⁹.

⁷¹⁵ Gouvernement du Japon, Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières, SC/57/O1 (2005), p. 17-19 (annexe 150).

⁷¹⁶ *Ibid.*, p. 17-18.

⁷¹⁷ Y. Fujise, H. Hatanaka, et S. Ohsumi, «What has happened to the Antarctic minke whale stocks ? — An interpretation of results from JARPA» (2006) SC/D06/J26, p. 15, présenté lors de la réunion d'analyse du programme JARPA (décembre 2006).

⁷¹⁸ Gouvernement du Japon, Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières, SC/57/O1 (2005), p. 17-18. Voir aussi figure 4-4.

⁷¹⁹ *Ibid.*

5.64. Si l'âge auquel les petits rorquals atteignent la maturité a baissé de 0,2 an par an par le passé, on peut s'attendre à ce que l'augmentation de ce paramètre biologique, si elle est liée à l'accroissement constaté du nombre de baleines d'autres espèces, sera plus progressive que la baisse de l'âge de la maturité⁷²⁰. Ainsi, le programme de recherche JARPA II est conçu pour détecter un changement annuel de l'âge de la maturité de 0,1 an.

5.65. En outre, en cas de modification de l'écosystème marin de l'Antarctique, il est préférable de la détecter dès que possible. Il faut au minimum disposer de deux éléments (par exemple les années 2000 et 2001) pour apprécier un changement. Cependant, deux données ne suffisent pas pour établir une tendance sûre. Trois données permettraient de détecter une tendance à la baisse ou à la hausse avec davantage de certitude. Comme le programme JARPA II couvre alternativement deux zones de recherches, il faudrait six ans pour obtenir trois données (à savoir des années) pour les deux zones de recherches. Cette période de six ans est utilisée pour calculer la taille des échantillons.

5.66. En résumé, les critères utilisés pour calculer la taille des échantillons permettant de détecter des changements de l'âge auquel les petits rorquals atteignent la maturité sont les suivants :

- la taille de la population faisant l'objet des recherches : plusieurs centaines de milliers d'individus⁷²¹ ;
- le nombre d'années nécessaires pour détecter des changements : 6 ans ;
- la variation à détecter : 0,1 an par an.

5.67. En appliquant ces critères, la taille de l'échantillon nécessaire, selon la formule statistique établie, est de 1 288 individus⁷²². Si la variation à détecter passe à 0,15 an par an, la taille de l'échantillon est de 594 individus.

⁷²⁰ Takeharu Bando, Takashi Hakamada, Ryoko Zenitani, Yoshihiro Fujise, Eiji Tanaka et Hidehiro Kato, «Tailles des échantillons de petits rorquals de l'Antarctique, de baleines à bosse et de rorquals communs nécessaires à l'étude statistique de la tendance annuelle des paramètres biologiques», appendice 6, Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières, SC/57/O1 (2005), p. 65-66.

⁷²¹ Takeharu Bando, Takashi Hakamada, Ryoko Zenitani, Yoshihiro Fujise, Eiji Tanaka et Hidehiro Kato, «Tailles des échantillons de petits rorquals de l'Antarctique, de baleines à bosse et de rorquals communs nécessaires à l'étude statistique de l'évolution annuelle des paramètres biologiques», appendice 6, Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières, SC/57/O1 (2005).

⁷²² *Ibid.*

c) Exemple : taux de gestation

5.68. Puisque la population des petits rorquals a augmenté depuis l'époque de la chasse commerciale et atteint son équilibre vers 1970, on estime que ce chiffre restera stable ou commencera à baisser en raison de la concurrence avec les autres espèces de baleines. L'analyse des données de l'ancien programme JARPA montre que le taux de gestation actuel des petits rorquals de l'Antarctique femelles adultes est de plus de 90 %⁷²³. Si le taux de gestation changeait, l'évolution serait progressive, comme pour l'âge de la maturité, et à la baisse (c'est-à-dire un changement négatif). Le taux de variation initialement attendu se situe entre -1.0 % et -1,5 % par an⁷²⁴. La taille de l'échantillon nécessaire pour détecter cette variation, calculé selon une méthode statistique similaire à celle utilisée pour l'âge de la maturité, se situe entre 663 (pour détecter une variation de -1,5 %) et 1 617 individus (pour détecter une variation de -1,0 %) par an.

d) Epaisseur de graisse

5.69. Il ressort de l'analyse des données de l'ancien programme JARPA qu'il est nécessaire de pouvoir détecter une variation annuelle de 0,5 mm de l'épaisseur de la graisse pour pouvoir déceler des modifications survenues sur une période de six ans⁷²⁵. La formule statistique établie donne, pour la taille de l'échantillon requis, une fourchette de 818 à 971 individus. La taille de l'échantillon est indiquée sous forme de fourchette parce que la taille requise, sur la base des données relatives aux femelles gestantes, est de 818 spécimens, tandis que pour les mâles adultes, elle est de 971 individus.

e) Taille des échantillons

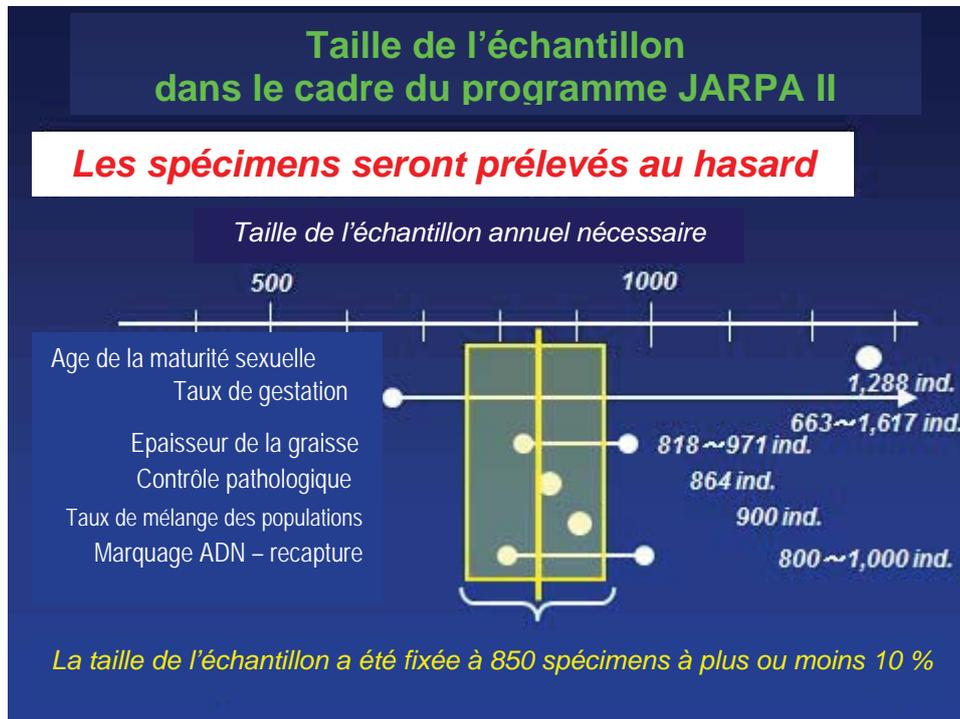
5.70. La taille de l'échantillon scientifiquement nécessaire couvre donc un éventail de 594 à 1 617 individus par an. Si la taille minimale de 594 spécimens est adoptée, les recherches sur l'épaisseur de la graisse, qui requièrent 818 à 971 spécimens par an, seront compromises. A l'inverse, si la taille maximale de 1 617 individus est retenue, il y aura statistiquement bien assez de spécimens pour l'ensemble des recherches, à l'exception de celles portant sur le taux de gestation. Pour la plupart des éléments d'analyse, l'échantillon nécessaire est de plus de 800 individus par an. Ce chiffre est insuffisant pour détecter une variation annuelle de 0,1 an de l'âge de la maturité, mais suffit pour déceler une variation annuelle de 0,15 an.

⁷²³ *Ibid.*

⁷²⁴ *Ibid.*

⁷²⁵ Kenji Konishi, Takashi Hakamada et Tsutomu Tamura, «Taille de l'échantillon de petits rorquals de l'Antarctique nécessaire pour la surveillance de l'évolution annuelle de l'épaisseur de graisse», appendice 7, Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières, SC/57/01 (2005), p. 75.

Figure 5.4 : Taille de l'échantillon annuel nécessaire pour les éléments d'analyse respectifs dans le cadre du programme JARPA II, calculée selon les formules statistiques établies (source : institut de recherche sur les cétacés)



Ind. = spécimens

5.71. La taille de l'échantillon de petits rorquals dans le cadre du programme JARPA II a finalement été fixée à 850 individus, parce que les conditions statistiques sont réunies pour la plupart des éléments d'analyse. En outre, le manque de précision relative à certains éléments d'analyse sera compensé, car l'étude des modifications de l'écosystème marin antarctique et de la concurrence entre les différentes espèces de baleines tient compte de nombreuses données et analyses différentes.

f) Captures effectives

5.72. Les nombres de petits rorquals de l'Antarctique réellement capturés dans le cadre du programme JARPA II sont les suivants :

Saison	2005/06	2006/07	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11
Nombre de captures	853	505	551	679	506	170

5.73. Le nombre de captures effectuées dans le cadre du programme JARPA II est nettement moins élevé que prévu initialement en raison de l'incendie survenu à bord du navire de recherche *Nisshin-Maru* (pendant la saison 2006/2007) et des violentes activités de sabotage d'une organisation non gouvernementale hostile à la chasse à la baleine⁷²⁶. La CBI a tenu compte des «dangereuses actions menées par la Sea Shepherd Conservation Society contre des navires japonais dans l'océan Austral» et a appelé à maintes reprises cette organisation «à s'abstenir d'entreprendre des actions dangereuses qui compromettent la sécurité maritime»⁷²⁷ [traduction du Greffe]. Les conséquences éventuelles de cette baisse sur les résultats des recherches scientifiques sont actuellement en cours d'évaluation dans le cadre des analyses du programme JARPA II. Il faudra probablement plusieurs années de recherches supplémentaires pour parvenir aux tailles d'échantillon requises avant que les objectifs de recherche ne soient atteints : même si le programme JARPA II prévoit un examen périodique à la fin de chaque période de six ans, ces examens risquent de subir des retards.

5.74. Le Japon constate avec regret que l'Australie a non seulement minimisé la gravité des violentes activités de sabotage de l'organisation Sea Shepherd et les risques encourus, mais qu'elle est aussi allée jusqu'à prétendre que le Japon se servait de Sea Shepherd comme prétexte pour expliquer la réduction volontaire du nombre de baleines capturées à des fins d'échantillonnage légal⁷²⁸. Bien au contraire, les violentes activités que Sea Shepherd mène chaque année constituent une réelle menace pour la sécurité des navires de recherche japonais et leur équipage, et elles portent gravement préjudice à des recherches scientifiques légitimes et à la sécurité de la navigation.

5.75. Le 6 février 2009, le *Steve Irwin*, navire de l'organisation Sea Shepherd battant pavillon néerlandais, a percuté deux navires de recherche japonais, le *Yushin-Maru n° 2* et le *Yushin-Maru n° 3*⁷²⁹. Les membres d'équipage du *Steve Irwin* ont réitéré leurs actions violentes en envoyant des bouteilles contenant de l'acide butanoïque sur les navires de recherche japonais au cours de la saison 2008/2009. Le 6 février 2010, de nouveau, le *Bob Barker*, un autre navire de Sea Shepherd battant désormais aussi pavillon néerlandais⁷³⁰, a percuté le *Yushin-Maru n° 3* par l'arrière gauche⁷³¹. De plus, le 15 février 2010, un activiste de Sea Shepherd a utilisé un jet-ski pour approcher un autre navire japonais, le *Shonan-Maru n° 2*, a escaladé la coque et est monté sur le pont après avoir découpé le filet anti-abordage avec un couteau. Il a été détenu sur le bateau et ramené au Japon, avant d'être arrêté par les garde-côtes japonais le 12 mars 2010⁷³².

⁷²⁶ Concernant l'allégation de l'Australie selon laquelle il y aurait d'«autres» raisons, voir MA, chap. 6, sect. 6, 1, B, 3).

⁷²⁷ «Resolution on Safety at Sea» — Résolution 2011-2, <http://iwcoffice.org/meetings/resolutions/resolution2011.htm>, consulté le 14 février 2012.

⁷²⁸ Voir MA, par. 3.95.

⁷²⁹ Les photographies de l'incident sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.icrwhale.org/gpandsea-img0809ENG.html>, consultée le 14 février 2012.

⁷³⁰ Au moment de l'incident, le *Bob Barker* battait pavillon togolais, mais depuis le 25 mai 2010, il est enregistré aux Pays-Bas.

⁷³¹ Les photographies de l'incident sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.icrwhale.org/gpandsea-img0910ENG.html>, consultée le 14 février 2012.

⁷³² *Japan Coast Guard Annual Report 2010*, p. 8, http://www.kaiho.mlit.go.jp/info/books/report2010/html/topics/p008_06.html, consulté le 14 février 2012 [en japonais].

Le *Shonan-Maru n° 2* a dû être retiré de la flotte pour l'enquête criminelle des garde-côtes japonais, ce qui a considérablement réduit les capacités de la flotte de navires de recherche, et en conséquence, non seulement le nombre de baleines réellement capturées a été bien inférieur au nombre requis pour atteindre les objectifs de recherche annoncés dans le plan de recherche du programme JARPA II, mais l'incident a également entravé d'autres activités de recherche, telles que les missions d'observation visant à évaluer l'abondance des stocks.

5.76. Ces dernières années, les actes violents commis par l'organisation Sea Shepherd ont connu une importante recrudescence. Celle-ci utilise de nouveaux outils, tels que des faisceaux laser et des lanceurs haute puissance pour envoyer des bouteilles en verre, et leur flotte s'est développée. En raison de l'intensité de la violence, il a été décidé, pour la première fois depuis le début du programme JARPA, de mettre un terme, le 18 février 2011, aux opérations de recherche de la saison 2010/11, pour protéger la vie des membres d'équipage, ce qui a naturellement constitué un lourd revers pour les recherches.

5.77. De tels actes de violence illégitimes doivent être vigoureusement condamnés. En fait, des résolutions et une déclaration condamnant ces actes de violence ont été adoptées par consensus lors des réunions annuelles ou intersessions de la CBI en 2006⁷³³, 2007⁷³⁴, 2008⁷³⁵ et 2011⁷³⁶. Une résolution similaire a été adoptée par le comité de sécurité maritime de l'organisation maritime internationale (OMI) en 2010⁷³⁷. Cela indique clairement que la communauté internationale reconnaît dûment la gravité du danger que constitue l'organisation Sea Shepherd. Le Japon presse les gouvernements concernés, notamment le Gouvernement australien, de prendre les mesures nécessaires et pertinentes en accord avec ces résolutions et les règles pertinentes du droit international, afin de garantir la sécurité des membres d'équipage japonais, et de protéger l'intégrité de l'Etat de droit en mer.

ii) Baleines à bosse et rorquals communs

5.78. La taille des échantillons de baleines à bosse et de rorquals communs est déterminée en suivant la même méthode que celle adoptée pour les petits rorquals. Le document de planification de 2005 expose aussi les raisons scientifiques précises qui permettent de fixer la taille des échantillons annuels de baleines à bosse et de rorquals communs à 50 individus pour chaque espèce⁷³⁸, alors que la taille des échantillons prévue pendant l'étude de faisabilité, lors des deux premières saisons (2005/2006-2006/2007), était de zéro pour les baleines à bosse et de dix spécimens pour les rorquals communs.

⁷³³ «Resolution on the Safety of Vessels Engaged in Whaling and Whale Research-related Activities», résolution 2006-2, <http://iwcoffice.org/meetings/resolutions/resolution2006.htm>, consulté le 14 février 2012.

⁷³⁴ «Resolution on Safety at Sea and Protection of the Environment», résolution 2007-2, <http://iwcoffice.org/meetings/resolutions/resolution2007.htm>, consulté le 14 février 2012.

⁷³⁵ «Chair's report of the Intersessional Meeting on the Future of IWC», annexe D, rapport du président sur les travaux de la 60^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale 2008* (2008), p. 56-78 ; «Media Release : Statement on Safety at Sea Made at the International Whaling Commission's Intersessional Meeting», appendice G, *Chair's Report of the Intersessional Meeting on the Future of IWC, Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2008*, p. 78.

⁷³⁶ «Resolution on Safety at Sea», résolution 2011-2, <http://www.iwcoffice.org/meetings/resolutions/Resolution2011.htm>, consulté le 14 février 2012.

⁷³⁷ Résolution MSC 303 (87), adoptée le 17 mai 2010 lors de sa 87^e session.

⁷³⁸ Gouvernement japonais, Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières (SC/57/01 (2005), p. 18-19.

5.79. Les nombres de baleines à bosse et de rorquals communs réellement capturés dans le cadre du programme JARPA II sont les suivants :

Saison		2005/06	2006/07	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11
Nombre de captures	baleines à bosse	0	0	0	0	0	0
	rorquals communs	10	3	0	1	1	2

5.80. La différence entre l'objectif de 50 rorquals communs capturés et le chiffre réel de 0-2 s'explique par les violentes activités de sabotage des ONG anti-chasse à la baleine et par certaines raisons logistiques (à savoir les équipements insuffisants du *Nisshin-Maru* pour hisser de gros spécimens à bord)⁷³⁹. Pour ce qui concerne les baleines à bosse, le Gouvernement japonais a décidé de suspendre leur capture suite à une demande du président de la CBI de l'époque, William Hogarth, de nationalité américaine, afin d'établir un climat favorable pour les négociations visant à trouver une solution à l'impasse dans laquelle se trouve la CBI (c'est-à-dire les négociations portant sur l'avenir de la CBI)⁷⁴⁰ qui ont débuté lors de la réunion annuelle de la commission en 2007⁷⁴¹. Le plan de recherche du programme JARPA II reste néanmoins inchangé. Là aussi, les conséquences éventuelles de ces chiffres moins élevés (voire nuls) sur les résultats scientifiques des recherches sont actuellement en cours d'évaluation dans le cadre des analyses du programme JARPA II.

iii) Déclarations des autorités japonaises au sujet de la taille des échantillons

5.81. Dans le mémoire de l'Australie sont cités des extraits de déclarations faites par les responsables japonais qui, selon cette dernière, montrent que la taille des échantillons prévue par le programme JARPA II n'est pas fondée sur des éléments scientifiques. Il convient cependant d'appréhender ces déclarations en contexte. Par exemple, le ministre Akamatsu a fait une déclaration le 9 mars 2010⁷⁴², en plein débat sur l'avenir de la CBI, au cours duquel les

⁷³⁹ Shigetoshi Nishiwaki *et al.*, «Cruise Report of the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II) in 2008/2009» SC/61/03 (2009), p. 4, présenté au comité scientifique (mai 2009).

⁷⁴⁰ Conférence de presse donnée par Masahiko Koumura, ministre des affaires étrangères, le vendredi 21 décembre 2007, à 18 h 35, http://www.mofa.go.jp/announce/fm_press/2007/12/1221-2.html, consulté le 14 février 2012.

⁷⁴¹ Rapport du président sur les travaux de la 59^e réunion annuelle de la CBI, p. 26-31, <http://www/iwcoffice.org/meetings/chair2007.htm>, consulté le 14 février 2012.

⁷⁴² Voir MA, par. 3.81.

gouvernements contractants concernés ont évoqué la possibilité de «rétablir la paix» grâce à des compromis de la part des camps pro et anti-chasse. Au cours de cette période, le Japon a dû particulièrement veiller à conserver sa marge de manœuvre lors des discussions sur l'avenir de la CBI⁷⁴³.

3) Les méthodes létales n'ont pas eu les effets préjudiciables qu'elles auraient pu avoir sur les populations de baleines

5.82. Dans le document de planification de 2005, on lit ce qui suit :

«D'après les résultats de la méthode Hitter-Fitter (annexe 9⁷⁴⁴), il ne devrait y avoir aucun effet indésirable sur les stocks de petits rorquals de l'Antarctique.

En ce qui concerne les baleines à bosse, la régularité de leur repeuplement a été signalée⁷⁴⁵. L'effet sur le stock de la prise de 50 animaux a été examiné à l'aide du modèle de dynamique de la population de Johnston et Butterworth⁷⁴⁶. Les résultats ont montré que la prise de 50 animaux par an retarde à peine⁷⁴⁷ le rétablissement du stock à son niveau initial (annexe 9).

L'estimation d'abondance des rorquals communs (annexe 1) ne couvre pas toute leur aire de répartition et est donc largement sous-estimée. La taille d'échantillons prévue est de 50 animaux chaque année, soit 25 animaux de chaque stock par an, ce qui représente moins de 1 % de cette abondance sous-estimée. Dès lors, on estime qu'elle n'aura aucun effet indésirable sur les stocks.»⁷⁴⁸

⁷⁴³ La date du 9 mars 2010 est révélatrice. Le 22 février 2010, un projet de «Consensus Decision to Improve the Conservation of Whales» a été établi. Rapport du président au petit groupe de travail sur l'avenir de la CBI, IWC/M10/SWG4 (22 février 2010), <http://www.iwcoffice.org/commission/futuredocs.htm>, consulté le 14 février 2012. Le 28 avril 2010, un document intitulé «Proposed Consensus Decision to Improve the Conservation of Whales from the Chair and Vice-Chair of the Commission» a été publié. «Proposed Consensus Decision to Improve the Conservation of Whales from the Chair and Vice-Chair of the Commission», IWC/62/7rev., <http://www.iwcoffice.org/commission/futuredocs.htm>, consulté le 14 février 2012. La déclaration du ministre susmentionné a été faite entre les deux.

⁷⁴⁴ Takashi Hakamada, «Conséquences des captures sur les stocks pendant le programme JARPA I», appendice 9, Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières (SC/57/01 (2005), p. 82, 99 (annexe 150).

⁷⁴⁵ John L. Bannister et Sharon L. Hedley, «Southern hemisphere Group IV humpback whales : their status from recent aerial survey» (2001) 47 *Mem. Qld. Mus.* 587, p. 587-598 ; Robert A. Paterson et al., «Status of humpback whales in east Australia at the end of the 20th century» (2001) 47 *Mem. Qld. Mus.* 579, p. 579-586 ; S. J. Johnston et D. Butterworth, «Assessment of the West and East Australian Breeding Populations of Southern Hemisphere Humpback Whales Using a Model that Allows for Mixing on the Feeding Grounds and Taking Account of the Most Recent Abundance Estimates from JARPA», JA/J05/JR19, p. 9, 20-22, présenté à la réunion d'analyse du programme JARPA, janvier 2005 (annexe 101).

⁷⁴⁶ S. J. Johnston & D. Butterworth, voir ci-dessus, note de bas de page 745.

⁷⁴⁷ L'hypothèse selon laquelle 50 spécimens sont capturés tous les deux ans et celle selon laquelle il n'y a aucune capture ont en fait le même effet sur les tendances démographiques, en ce sens que les populations continueront à tendre (en augmentant) vers la reconstitution des stocks d'origine. Voir Takashi Hakamada, «Conséquences des captures sur les stocks pendant le programme JARPA I», appendice 9, Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières (SC/57/01 (2005), p. 19.

⁷⁴⁸ Gouvernement du Japon, Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières, SC/57/01 (2005), p. 19.

5.83. Pour ce qui concerne les petits rorquals de l'Antarctique, l'Australie soutient que «l'incertitude» entourant les estimations d'abondance «commande à l'évidence la prudence»⁷⁴⁹. Cette allégation se fonde sur le fait que «[b]ien que le nombre estimatif de petits rorquals dans l'Antarctique soit généralement situé entre 300 000 et 500 000, la commission a dit à plusieurs reprises avoir des raisons de craindre que leur nombre soit en réalité «sensiblement moindre»»⁷⁵⁰.

5.84. Certes, la CBI a indiqué à maintes reprises dans ses résolutions que le nombre de petits rorquals de l'Antarctique pourrait être «sensiblement moindre» — mais par rapport à quoi ? Les résolutions citées dans le mémoire de l'Australie⁷⁵¹ indiquent ce qui suit :

Résolution 2000-4 : «ces estimations [celles faites par le comité scientifique en 2000] étaient «bien plus faibles» *que l'estimation de 760 000 animaux* acceptée par le comité scientifique en 1990.»⁷⁵²

Résolution 2001-7 : «le rapport du comité scientifique publié cette année fournit une estimation brute d'abondance ... qui ... suggère une estimation d'abondance bien plus faible pour les petits rorquals de l'hémisphère sud» et «le rapport du comité scientifique ne puisse pas écarter l'hypothèse selon laquelle la population de petits rorquals de l'hémisphère sud aurait souffert d'un déclin précipité au cours des dix dernières années.»

Résolution 2003-3 : «le rapport du comité scientifique de 2001 n'écarte pas l'hypothèse selon laquelle la population de petits rorquals de l'hémisphère sud aurait souffert d'un déclin précipité au cours des dix dernières années.»

Résolution 2005-1 : «la troisième enquête circumpolaire indique que l'abondance de petits rorquals de l'Antarctique est beaucoup moins élevée *que le chiffre auparavant estimé de 760 000.*»⁷⁵³

5.85. Le comité scientifique et/ou la CBI ont donc évoqué la possibilité que la population des petits rorquals de l'Antarctique compte moins de 760 000 individus pour l'ensemble de l'océan Antarctique. Le document de planification de 2005, quant à lui, envisageait deux hypothèses : 1) 192 653 spécimens dans le stock I (stock de l'océan Indien oriental) et 212 258 spécimens dans le stock P (stock de l'océan Pacifique Sud), donc 404 911 individus au total ; et 2) 228 349 individus dans le stock I et 95 116 individus dans le stock P, donc 323 465 spécimens au total⁷⁵⁴. Sur la base de ces prudentes estimations, le document de planification de 2005 concluait qu'«il n'y aurait pas d'effet négatif sur les populations de petits rorquals»⁷⁵⁵ [traduction du Greffe].

⁷⁴⁹ MA, par. 5.99.

⁷⁵⁰ *Ibid.*, par. 5.98.

⁷⁵¹ *Ibid.*, note de bas de page 716 (par. 5.98).

⁷⁵² Les italiques sont de nous.

⁷⁵³ Les italiques sont de nous.

⁷⁵⁴ Takashi Hakamada, «Conséquences des captures sur les stocks pendant le programme JARPA I», appendice 9, Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières (SC/57/01 (2005), p. 81.

⁷⁵⁵ *Ibid.*, p. 82.

5.86. Dans ce contexte, on lit dans le mémoire de l'Australie que «[l]e Japon ne fait aucune mention, dans son projet [JARPA II], de la documentation sur [l'effet Allee]»⁷⁵⁶. Si le document de planification de 2005 ne fait pas mention de l'effet Allee, c'est tout simplement parce qu'il est dépourvu de pertinence. L'effet Allee s'applique en général à un banc et non à l'ensemble d'une population ; il ne pourrait s'appliquer que dans le cas d'une population très restreinte⁷⁵⁷. Comme cela figure dans le paragraphe ci-dessus, les populations de petits rorquals faisant l'objet du programme JARPA II sont assez importantes, même selon des estimations particulièrement prudentes.

5.87. Pour ce qui concerne les baleines à bosse, l'Australie prétend que «les calculs du Japon sont erronés» parce qu'«il utilise les estimations d'abondance qu'il a lui-même établies dans le cadre du programme JARPA, lesquelles ont été catégoriquement rejetées par le comité scientifique»⁷⁵⁸. A cet égard, deux observations s'imposent. Tout d'abord, comme cela est indiqué plus haut⁷⁵⁹, le comité scientifique n'a pas «rejeté» les estimations d'abondance établies dans le cadre du programme JARPA. Ensuite, et c'est encore plus important, la partie du rapport du groupe de travail de 2006 citée dans le mémoire de l'Australie porte sur les petits rorquals de l'Antarctique⁷⁶⁰ : pourquoi s'y référer lorsque l'on parle des estimations d'abondance des baleines à bosse ?

5.88. Certes, il est dit dans la résolution 2005-1 que «que des prélèvements, même faibles, [de baleines à bosse] pourraient avoir un effet préjudiciable sur la reconstitution et la survie de ces peuplements»⁷⁶¹. Si cette résolution, adoptée par 30 voix contre 27 (et une abstention), ne repose sur aucune donnée scientifique, le document de planification de 2005 du programme JARPA II fournissait, comme nous venons de le voir, des données et des informations scientifiques sur la base desquelles il est estimé que la capture de 50 individus par an ne retarde guère la reconstitution des stocks initiaux.

5.89. Pour ce qui concerne les rorquals communs, l'Australie n'essaie même pas, dans son mémoire, de contester les estimations d'abondance sur la base desquelles le document de planification de 2005 a été établi⁷⁶².

5.90. Il est donc clair que le programme JARPA II ne portera pas préjudice aux populations de baleines. Tim Flannery, spécialiste australien de l'environnement, déclarait en 2007 ce qui suit :

⁷⁵⁶ MA, par. 5.103.

⁷⁵⁷ Brian Dennis, «Allee effects in stochastic populations» (2002) 96 *Oikos* 389, p. 389-401.

⁷⁵⁸ MA, par. 5.100.

⁷⁵⁹ Voir ci-dessus, par. 4.147.

⁷⁶⁰ Voir MA, par. 5.14, note de bas de page 544.

⁷⁶¹ Voir MA, par. 5.102.

⁷⁶² Voir MA, par. 5.97, 5.101.

«Concernant la durabilité, on ne peut affirmer avec certitude que la chasse à la baleine pratiquée par le Japon soit complètement non viable. ... Il est difficilement imaginable que la chasse conduise à un nouveau déclin de la population.»⁷⁶³
[Traduction du Greffe.]

SECTION 4

LES RÉSULTATS DU PROGRAMME

A. Les documents présentés au comité scientifique

5.91. En utilisant les données/informations obtenues lors des missions JARPA II, huit documents⁷⁶⁴, parmi lesquels six rapports de mission⁷⁶⁵, ont été présentés au comité scientifique lors de ses réunions annuelles tenues entre 2006 et 2011.

5.92. Puisque le programme JARPA II a commencé lors de la saison 2005/06, la première phase de six ans (étude de faisabilité de deux ans comprise) s'est achevée en 2010/11. Néanmoins, le premier examen périodique du programme, conformément à la nouvelle procédure mise en place par la CBI pour l'examen des projets de recherche scientifique et des résultats des recherches («procédure d'examen des propositions de permis spéciaux et des résultats des recherches

⁷⁶³ «Flannery says whaling is OK», *The Sunday Telegraph* (31 décembre 2007), <http://www.dailytelegraph.com.au/news/flannery-says-whaling-is-ok/story-e6freuy9-111115216998>, consulté le 14 février 2012.

⁷⁶⁴ Documents autres que les rapports de mission :

- Gouvernement japonais (rapport établi par Y. Fujise, L.A. Pastene, H. Hatanaka, S. Ohsumi et T. Miyashita) «Evaluation de l'étude de faisabilité (2005/06 et 2006/07) de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II)», SC/59/O3 (mai 2007) (annexe 153).
- K. Mastuoka et L.A. Pastene, Summary of photo-id information of blue whales collected by JARPA/JARPA II and preliminary analysis of matches in the feeding grounds, SC/61/SH3 (mai 2009), p. 5, présenté au comité scientifique, http://www.iwcoffice.org/_documents/sci_com/sc61docs/SC-61-SH3.pdf, consulté le 14 février 2012.

⁷⁶⁵ Rapports de mission, <http://www.icrwhale.org/CruiseReportJARPA.html>, consultés le 14 février 2012 :

- Shigetoshi Nishiwaki et *al.*, Rapport de mission sur la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II), en 2005/2006 — Etude de faisabilité, SC/58/O7 (mai-juin 2006), p. 1-21, présenté au comité scientifique.
- Shigetoshi Nishiwaki et *al.*, Rapport de mission sur la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II), en 2006/2007 — Etude de faisabilité, SC/59/O4, présenté au comité scientifique (mai 2007).
- Hajime Ishikawa et *al.*, Cruise Report of the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II) in 2007/2008, SC/60/O4, présenté au comité scientifique (juin 2008).
- Shigetoshi Nishiwaki et *al.*, Cruise Report of the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II) in 2008/2009, SC/61/O3, présenté au comité scientifique (juin 2009).
- Shigetoshi Nishiwaki et *al.*, Cruise Report of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic – Second Phase (JARPA II) in 2009/2010, SC/62/O3, présenté au comité scientifique (mai 2010).
- Hajime Ishikawa et *al.*, Cruise Report of the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II) in 2010/2011, SC/63/O1, présenté au comité scientifique (juin 2011).

effectuées dans le cadre des permis en vigueur ou échus»⁷⁶⁶, n'aura lieu qu'en 2013/14 parce que l'évaluation finale du programme de recherches mené par l'Islande en vertu d'un permis spécial a été reporté à 2012/13⁷⁶⁷. Une analyse poussée des données est en cours, notamment concernant la modélisation de l'écosystème, conformément aux objectifs du programme JARPA II, mais les résultats ne sont pas encore complètement entérinés. Néanmoins, comme nous allons le voir, certaines informations intéressantes ont déjà été révélées dans plusieurs rapports de mission.

1. Rapports de mission

5.93. Les rapports de mission du programme JARPA II donnent des résultats relatifs aux missions d'observation et à la répartition des prises, ainsi que sur la ségrégation biologique (sexe et capacité de reproduction) des baleines capturées dans la zone de recherche. Ces résultats permettent de comprendre les interactions entre les différentes espèces de baleines dans l'Antarctique, conformément à l'objectif n° 2 du programme JARPA II («modélisation de la compétition entre espèces de baleines et élaboration de nouveaux objectifs de gestion») et sont également importants pour appréhender les modifications de l'abondance et de la répartition des trois espèces de baleines par zone de recherche et année, ce qui correspond à l'objectif n° 1 du programme JARPA II (suivi de l'écosystème de l'Antarctique).

5.94. Dans les zones III est et IV, le stock reproducteur D de baleines à bosse croît rapidement, et celles-ci sont l'espèce dominante, avec les petits rorquals de l'Antarctique⁷⁶⁸. En fait, selon de récentes études, l'indice de densité des baleines à bosse dans la zone IV ouest par exemple est plus élevé que celui des petits rorquals de l'Antarctique⁷⁶⁹. L'augmentation rapide de l'abondance des baleines à bosse a une influence sur la répartition dans ces zones des petits rorquals de l'Antarctique, l'été. Par exemple, en 2007/08, les missions d'observation et les études portant sur l'échantillonnage révélaient que les petits rorquals de l'Antarctique adultes femelles étaient concentrés à l'intérieur de la polynie et qu'ils étaient séparés des baleines à bosse, réparties à l'extérieur. Ces résultats étayaient l'hypothèse selon laquelle de nombreux petits rorquals de l'Antarctique, notamment des adultes femelles, sont répartis dans la zone libre de glace, au-delà de la lisière de la banquise, où les navires de recherche ne peuvent aller⁷⁷⁰.

⁷⁶⁶ Procédure d'examen des propositions de permis spéciaux et des résultats des recherches effectuées dans le cadre des permis en vigueur ou échus, annexe P, rapport du comité scientifique, *J. Cetacean Res. Manage. Supplément*, 2009, n° 11, p. 398-401 (annexe 116).

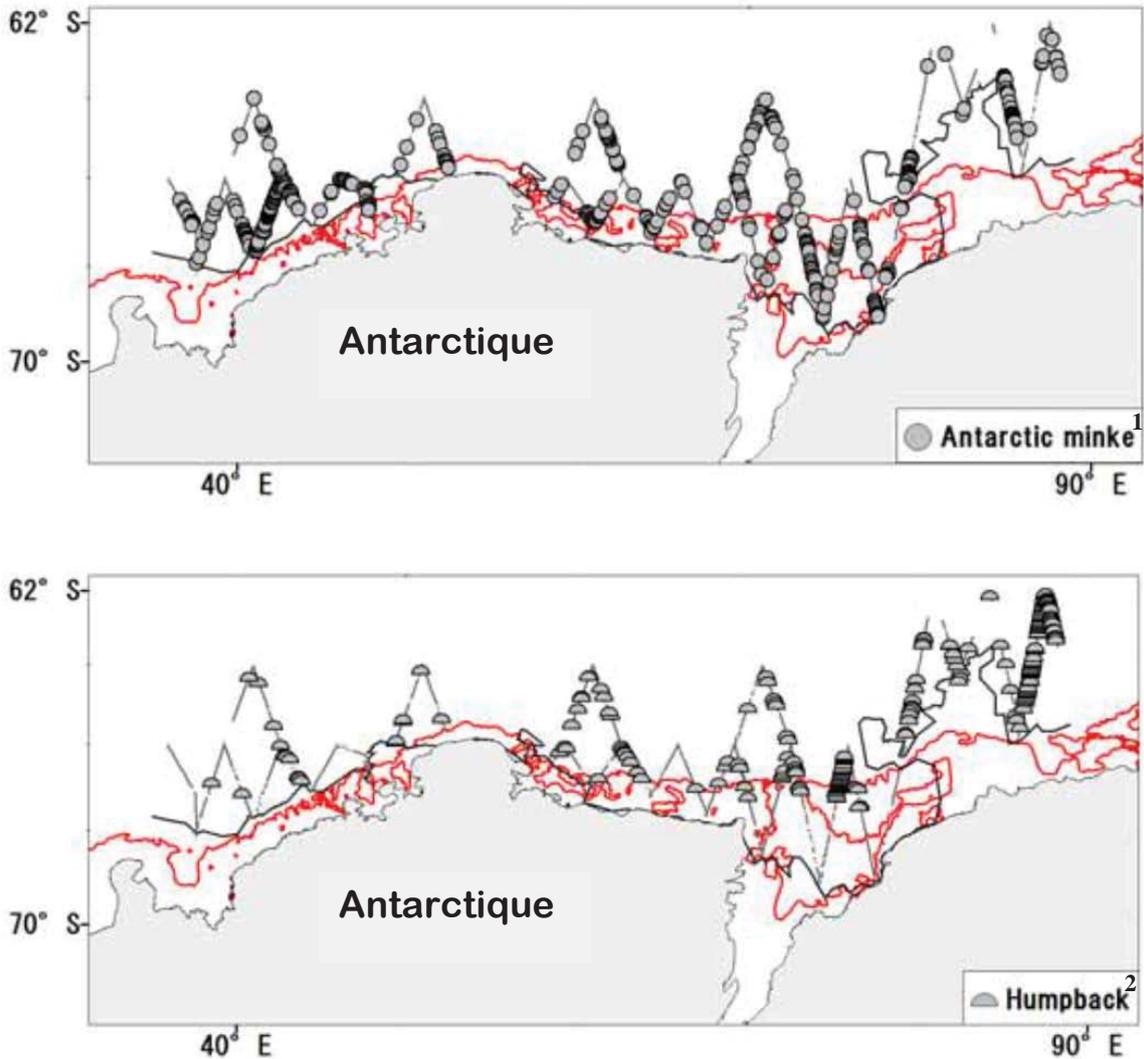
⁷⁶⁷ Rapport du comité scientifique, CBI/63/Rep1 (30 mai-11 juin 2011), p. 61, http://iwcoffice.org/sci_com/screport.htm, consulté le 14 février 2012.

⁷⁶⁸ Shigetoshi Nishiwaki et al., Rapport de mission sur la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II), en 2005/2006 — Etude de faisabilité, SC/58/O7 (mai-juin 2006), p. 11 ; Hajime Ishikawa et al., Cruise Report of the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II) in 2007/2008, SC/60/O4 (juin 2008), p. 13 ; Shigetoshi Nishiwaki et al., Cruise Report of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic — Second Phase (JARPA II) in 2009/2010, SC/62/O3 (mai 2010), p. 7.

⁷⁶⁹ Shigetoshi Nishiwaki et al., Cruise Report of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic — Second Phase (JARPA II) in 2009/2010, SC/62/O3 (mai 2010), p. 7.

⁷⁷⁰ Hajime Ishikawa et al., Cruise Report of the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II) in 2007/2008, SC/60/O4 (juin 2008), p. 19.

Figure 5-5. Répartition des petits rorquals de l'Antarctique (en haut) et des baleines à bosse (en bas) aperçus dans les zones III est et IV pendant la mission de recherche 2009/10 du programme JARPA II⁷⁷¹. Le nombre de baleines à bosse aperçues dans la zone IV est similaire à celui des petits rorquals de l'Antarctique, ce qui signifierait que l'abondance des baleines à bosse est en augmentation dans ce secteur.

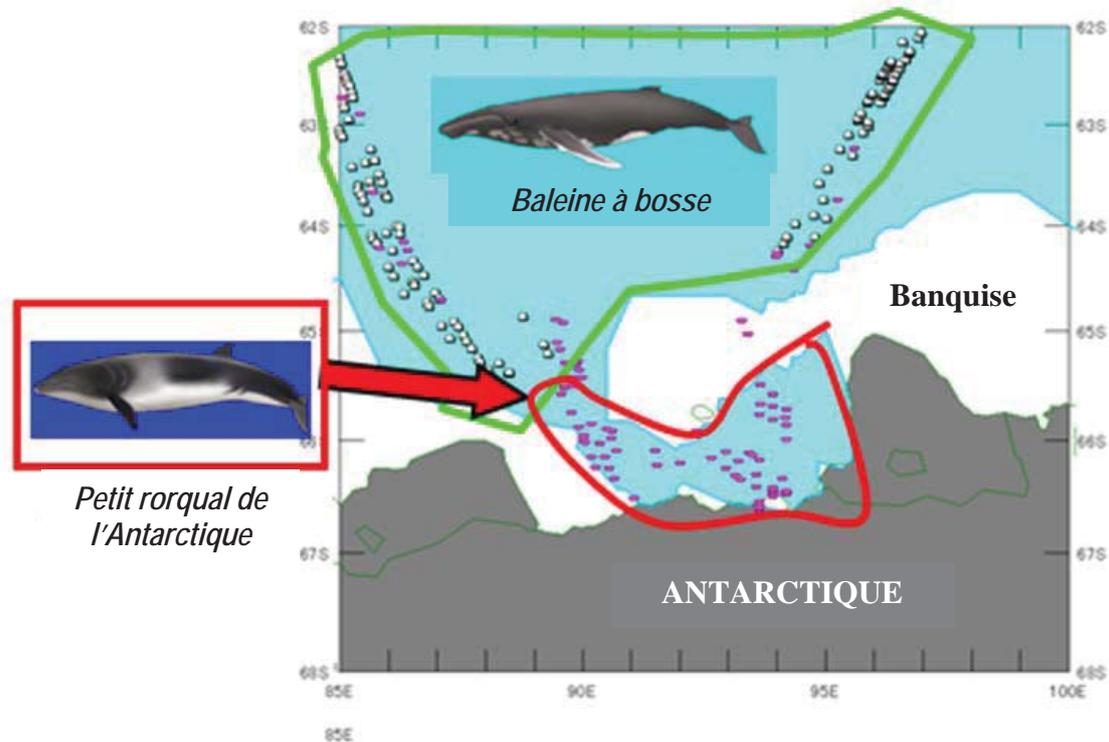


¹ Antarctic Minke : petit rorqual de l'Antarctique

² Humpback : baleine à bosse

⁷⁷¹ Shigetoshi Nishiwaki et al., Cruise Report of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic-Second Phase (JARPA II) in 2009/2010, SC/62/O3 (mai 2010), p. 11.

Figure 5-6 : répartition spatiale des baleines à bosse et des petits rorquals de l'Antarctique sur la base des données provenant de la mission d'observation 2007/08 du programme JARPA II. Les baleines à bosse, dont la population est en expansion, repoussent les petits rorquals de l'Antarctique dans les polynies (source : institut de recherche sur les cétacés)⁷⁷².



5.95. Dans les zones V et VI ouest, comme dans les zones III est et IV, la population des petits rorquals de l'Antarctique est segmentée sexuellement : leur répartition dépend de leur sexe et de leurs capacités de reproduction. Dans la zone de recherche, ils étaient séparés des baleines à bosse et des rorquals communs. Le petit rorqual de l'Antarctique est l'espèce dominante dans ces zones⁷⁷³, tandis que les baleines à bosse y sont moins abondantes que dans les zones III est et IV. Cette observation étaye le point de vue selon lequel la population des baleines à bosse du stock reproducteur E augmente, mais plus lentement que dans le stock reproducteur D. Les rorquals communs sont très répandus dans les portions méridionales et septentrionales de ces zones, et de larges bancs ont été observés dans la zone V.

⁷⁷² Hajime Ishikawa et al., *Cruise Report of the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II) in 2007/2008*, SC/60/O4 (juin 2008), p. 19 (modifié).

⁷⁷³ Shigetoshi Nishiwaki et al., *Rapport de mission sur la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II), en 2006/2007 — Etude de faisabilité*, SC/59/O4 (mai 2007), p. 9 ; Shigetoshi Nishiwaki et al., *Cruise Report of the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II) in 2008/2009*, SC/61/O3 (2009), p. 11 ; Hajime Ishikawa et al., *Cruise Report of the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II) in 2010/2011*, SC/63/O1 (juin 2011), p. 10.

2. Autres documents analytiques

5.96. Le document portant le numéro SC/59/O3 rendait compte des résultats des analyses relatives à l'écologie alimentaire et au poids des rorquals communs capturés pendant les deux premières études portant sur le programme JARPA II. L'espèce proie retrouvée dans l'estomac des rorquals communs était le krill Antarctique, ce qui prouve concrètement que les petits rorquals de l'Antarctique et les rorquals communs consomment la même espèce proie, du moins dans certaines régions de l'Antarctique. Les estimations de biomasse sont importantes pour la modélisation de l'écosystème. Le rapport taille/poids de onze rorquals communs capturés lors des deux premières études a été étudié. Les résultats indiquent que le poids des rorquals communs capturés pendant les récentes études du programme JARPA II est plus élevé que celui précédemment enregistré dans les années 1950, ce qui laisse penser que les nouvelles données obtenues dans le cadre du programme JARPA II sont précieuses pour le processus de modélisation de l'écosystème — l'objectif n° 2 de ce programme.

5.97. Le document portant le numéro SC/61/SH3 ne signalait qu'une seule correspondance photographique de baleine bleue dans la zone de recherche du programme JARPA II. Pendant la saison 2005/06, une baleine d'abord aperçue le 12 janvier 2006 dans la zone III, en un point de coordonnées 65° 49' S, 63° 00' E, a de nouveau été observée le 1^{er} février 2006 dans la zone IV, en un point de coordonnées 65° 44' S, 76° 31' E. Il y a 334 milles marins entre les deux points, ce qui correspond à 17 milles marins parcourus en moyenne par jour. Les résultats de cette analyse permettent de comprendre la répartition et les déplacements des grandes baleines, et ils contribuent à la réalisation de l'objectif n° 1 du programme JARPA II (suivi de l'écosystème).

5.98. Ces résultats signalés dans divers documents déjà présentés par le Japon au comité scientifique indiquent que la chasse pratiquée en vertu d'un permis spécial dans le cadre du programme JARPA II permet déjà d'obtenir des données utiles à la réalisation des objectifs de recherche de celui-ci.

B. Les publications dans des revues à comité de lecture

5.99. Tout est fait pour que les résultats des recherches du programme JARPA soient publiés, puisque la plupart des analyses effectuées dans le cadre de ce programme (certaines tenant compte des suggestions du comité scientifique) sont achevées. Néanmoins, certains articles, examinés par des pairs, concernant la morphologie et la physiologie des baleines et s'appuyant sur les prélèvements effectués dans le cadre du programme JARPA II, sont déjà disponibles⁷⁷⁴. Un grand nombre de publications évaluées par des experts et basées sur le programme JARPA II sont attendues une fois que ce dernier aura été examiné par le comité scientifique en 2013/14. De plus, plusieurs présentations orales reposant sur les prélèvements et les données obtenus dans le cadre du programme JARPA II ont été faites lors de congrès scientifiques⁷⁷⁵.

⁷⁷⁴ Noriaki Ono, Takeshi Yamaguchi, Hajime Ishikawa, Mitsue Arakawa, Naohiko Takahashi, Tetsunori Saikawa et Tatsuo Shimada, «Morphological varieties of the Purkinje fiber network in mammalian hearts, as revealed by light and electron microscopy» (2009) *72 Arch. Histol. Cytol.* 139, p. 139-149 ; Hiroki Nagai, Toshihiro Mogoe, Hajime Ishikawa, Shinichi Hoshi, Seiji Ohsumi et Yutaka Fukui, «Follicle size-dependent changes in follicular fluid components and oocyte diameter in Antarctic minke whales (*Balaenoptera bonaerensis*)» (2007) *53 Journal of Reproduction and Development* 1265, p. 1265-1272.

⁷⁷⁵ A ce jour, quatre présentations orales pertinentes ont été faites :

— T. Shimada, T. Yamaguchi, H. Kai, T. Yoshihara, M. Segawa, S. Kato, H. Kawazato et H. Ishikawa, «Why can the whale dive deeply ? — Histological characteristics», *Third Conference of U.S. — Japan Panel on Aerospace-Diving Physiology & Technology, and Hyperbaric Medicine* (3rd New UJNR) (Oita, novembre 2008).

SECTION 5

LES ÉVALUATIONS PRÉLIMINAIRES

5.100. Dans le cadre du plan de recherche du programme JARPA II⁷⁷⁶, il était prévu de procéder à un examen des résultats des recherches tous les six ans ; mais le comité scientifique a accepté que l'examen de ce programme soit repoussé au mois de septembre 2013⁷⁷⁷. En attendant, il a été décidé de ne pas débattre des résultats obtenus dans le cadre de permis en vigueur entre deux examens périodiques ; le comité se contentera de prendre acte des brefs rapports annuels fournis par les personnes entreprenant les recherches⁷⁷⁸.

5.101. Dans le même temps, le comité scientifique reconnaît déjà l'utilité et la valeur de certaines données ou prélèvements. Par exemple, lors de sa réunion tenue en 2011, au sujet des missions d'observation du programme JARPA II, le comité scientifique a

«regrett[é] que ces actions (les actions violentes d'une ONG hostile à la chasse) aient empêché la mission d'observation de se dérouler comme prévu. Après l'achèvement du programme IDCR/SOWER, en 2009, seules ces missions permettent désormais d'obtenir des données d'observation sur les cétacés dans cette région, et elles sont *extrêmement utiles pour les travaux du comité.*»⁷⁷⁹ [Traduction du Greffe.]

— T. Shimada et H. Ishikawa, «Functional Morphology of the Whale skins», *Third Conference of U S -Japan Panel on Aerospace-Diving Physiology & Technology, and Hyperbaric Medicine* (3rd New UJNR) (Oita, novembre 2008).

— T. Shimada, T. Yamaguchi, M. Segawa et H. Ishikawa, «Functional Morphology of the Whale Hearts», *Third Conference of U.S.-Japan Panel on Aerospace-Diving Physiology & Technology, and Hyperbaric Medicine* (3rd New UJNR) (Oita, novembre 2008).

Ces trois présentations figurent in T. Miyashita, L.A. Pastene et H. Kato, «Progress report on cetacean research, April 2008 to March 2009, with statistical data for the calendar year 2008 or the season 2008/09», SC/61/ProgRepJapan, présenté au comité scientifique, p. 33, http://www.iwcoffice.org/_documents/sci_com/2009progreports/SC-61-ProgRepJapanrevised.pdf, consulté le 14 février 2012.

Autre présentation orale pertinente :

— K. Sawada, R. Matsukura, H. Murase et Y. Fukuda, «Target strength of Antarctic krill; comparison between in-situ measurement and model calculation», *Spring Meeting of the Japanese Society of Fisheries Science, College of Bioresources Sciences, Nihon University* (Kanagawa, mars 2010). Cette présentation figure in T. Miyashita, L.A. Pastene et H. Kato, «Progress report on cetacean research, April 2010 to March 2011, with statistical data for the calendar year 2010 or season 2010/11», SC/63/ProgRepJapan, présenté au comité scientifique, p. 39, http://iwcoffice.org/_documents/sci_com/2011progreports/SC-63-ProgRepJapan.pdf, consulté le 14 février 2012.

⁷⁷⁶ Gouvernement japonais, planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières (SC/57/O1 (2005), p. 13 (annexe 150).

⁷⁷⁷ Rapport du comité scientifique, CBI/63/Rep1 (30 mai-11 juin 2011), p. 61, http://iwcoffice.org/sci_com/screport.htm, consulté le 14 février 2012.

⁷⁷⁸ Rapport du comité scientifique, J. Cetacean Res. Manage. 11 supplément, 2009, p. 64 (annexe 115).

⁷⁷⁹ Rapport du comité scientifique, CBI/63/Rep1 (30 mai-11 juin 2011), p. 34, http://iwcoffice.org/sci_com/screport.htm, consulté le 14 février 2012 (les italiques sont de nous).

5.102. Autre exemple : l'importance que le comité scientifique accorde aux données relatives à l'âge des petits rorquals de l'Antarctique obtenues dans le cadre du programme JARPA II. Lors de ses réunions annuelles tenues en 2010 et 2011, le comité scientifique a recommandé d'intégrer les récentes données relatives aux prises selon l'âge obtenues dans le cadre du programme JARPA II à ses analyses (données statistiques intégrées des prises par âge)⁷⁸⁰.

5.103. Les analyses préliminaires montrent également que les prélèvements de rorquals communs contribuent à la réalisation des objectifs du programme JARPA II. Le rapport taille/poids suggère que le poids des rorquals communs prélevés dans le cadre de ce programme est plus élevé que celui que l'on a enregistré dans les années 1950 ; ce qui indique que les nouvelles données provenant du programme JARPA II sont précieuses pour les exercices de modélisation de l'écosystème⁷⁸¹.

SECTION 6

LES PROGRAMMES JARPA/JARPA II N'OBÉISSENT PAS À DES OBJECTIFS ÉCONOMIQUES OU COMMERCIAUX

5.104. L'Australie prétend que «le véritable objectif poursuivi par le Japon dans le cadre de la chasse à la baleine «à des fins scientifiques» n'a rien de scientifique» et que «[c]es intérêts économiques déterminent la manière dont le Japon conduit ses activités de «recherche», imposent le recours à des méthodes létales et poussent les principaux participants à maximiser leurs profits»⁷⁸². Elle va jusqu'à soutenir que le Japon contrevient au moratoire sur la chasse commerciale⁷⁸³.

5.105. Dans la présente section, nous expliquons comment cette allégation est vouée à l'échec (1) et nous décrivons la différence fondamentale qui existe entre les opérations de chasse à la baleine à des fins commerciales et la chasse menée en vue de recherches scientifiques (2).

A. Cadre de mise en œuvre des recherches des programmes JARPA/JARPA II

5.106. L'hypothèse avancée par l'Australie est que les programmes JARPA/JARPA II constituent un «modèle économique» conçu pour «assurer la pérennité de l'industrie baleinière et ... offrir de bonnes perspectives de retraite à de hauts fonctionnaires du Gouvernement»⁷⁸⁴ et sont qualifiés d'activités «à des fins commerciales»⁷⁸⁵. A l'appui de cette allégation, l'Australie mentionne trois «faits» :

⁷⁸⁰ Rapport du comité scientifique, *J. Cetacean Res. Manage.*12 (Suppl.), 2011 (30 mai-11 juin 2010), p. 26 ; Rapport du comité scientifique, CBI/63/Rep1, (30 mai-11 juin 2011), p. 26, http://iwcoffice.org/_documents/sci_com/SCRepFiles2011/63-Rep1-with%20covers.pdf, consulté le 14 février 2012 (annexe 122).

⁷⁸¹ Gouvernement japonais (rapport établi par Y. Fujise, L.A. Pastene, H. Hatanaka, S. Ohsumi et T. Miyashita) «Evaluation de l'étude de faisabilité (2005/06 et 2006/07) de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II)», SC/59/O3 (mai 2007) (annexe 153).

⁷⁸² MA, par. 3.118.

⁷⁸³ *Ibid.*, chap. 6, sect. 1.

⁷⁸⁴ *Ibid.*, par. 3.73.

⁷⁸⁵ *Ibid.*, par. 6.6-6.7.

1. Les programmes JARPA/JARPA II sont amplement financés par les recettes provenant de la vente des produits dérivés de la viande de baleine⁷⁸⁶.
2. Les programmes JARPA/JARPA II ont recours à des méthodes létales inutiles d'un point de vue scientifique pour produire de la viande de baleine⁷⁸⁷.
3. Le nombre de baleines capturées répond à une nécessité économique et n'est pas motivé par des raisons scientifiques⁷⁸⁸.

5.107 Concernant le premier point, le Japon reconnaît qu'une grande partie des frais de recherches des programmes JARPA/JARPA II provient des revenus générés par la vente de produits dérivés de viande de baleine conformément au paragraphe 2 de l'article VIII de la convention de 1946. En ce qui concerne les deuxième et troisième points, le Japon réfute les allégations de l'Australie.

5.108. Avant d'exposer en détail la position du Japon sur ces trois points, il convient d'expliquer brièvement la façon dont la chasse scientifique pratiquée par le Japon est organisée en termes juridiques et institutionnels.

1. Structure de base du cadre de mise en œuvre des recherches

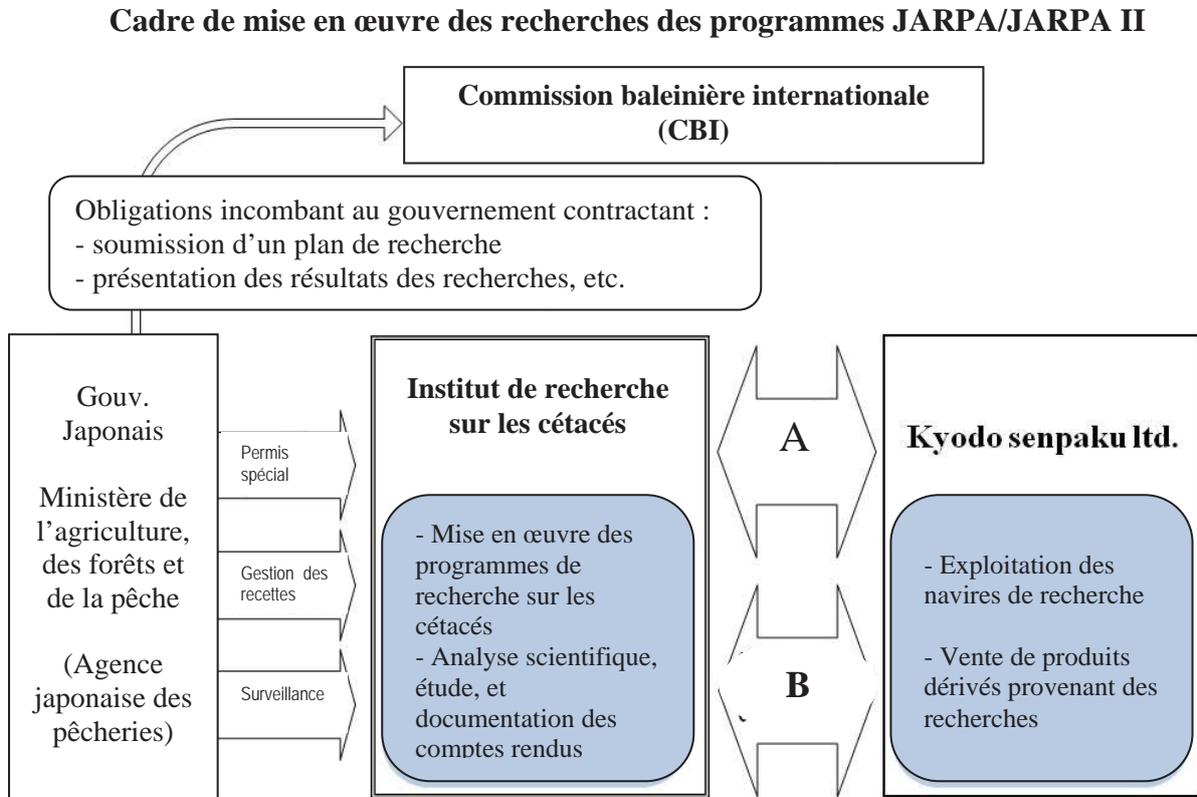
5.109. Le cadre dans lequel les programmes JARPA/JARPA II ont été conçus et implantés s'appelle le cadre de mise en œuvre des recherches. Le Gouvernement japonais, l'institut de recherche sur les cétacés et Kyodo Senpaku Ltd. collaborent au sein de ce système.

⁷⁸⁶ *Ibid.*, par. 3.72, 6.11.

⁷⁸⁷ *Ibid.*, par. 3.75-3.79.

⁷⁸⁸ *Ibid.*, par. 3.80-3.107, 6.14-6.23.

Figure 5-7 : Gouvernement japonais, institut de recherche sur les cétacés et Kyodo Senpaku Kaisha au sein du cadre de mise en œuvre des recherches.



A : Contrat d'affrètement pour les navires.
B : Contrat de vente en consignation.

1) Gouvernement japonais

5.110. Le Gouvernement japonais est chargé, en tant que gouvernement contractant à la convention de 1946, de s'assurer que toute activité de chasse à la baleine en vertu d'un permis spécial est pratiquée de façon conforme à ladite convention ainsi qu'aux autres législations internationales et internes applicables.

5.111. L'agence japonaise des pêcheries, agence extraministérielle relevant du ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, est l'organe gouvernemental chargé de garantir la bonne conservation et la bonne gestion des ressources halieutiques et d'assurer l'approvisionnement constant en produits de la pêche, le développement de l'industrie de la pêche et le bien-être des pêcheurs⁷⁸⁹. Puisque dans le droit japonais, la chasse à la baleine relève des activités de pêche, l'agence japonaise des pêcheries joue un rôle essentiel dans l'élaboration de la politique en matière de pêche.

⁷⁸⁹ Loi constitutive du ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (1999, telle que modifiée le 15 juin 2011), article 37 (annexe 148).

5.112. Lorsqu'un projet de recherche est présenté par l'institut de recherche sur les cétacés, l'agence japonaise des pêcheries procède à un examen technique et juridique. S'il n'y a pas de problème, le ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche délivre un permis spécial, conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur la pêche⁷⁹⁰ qui mettent en œuvre, au niveau national, le paragraphe 1 de l'article VIII de la convention de 1946. Le permis précise les restrictions et les conditions s'appliquant aux activités de recherche conformément aux lois et règlements japonais applicables, ainsi qu'aux dispositions pertinentes de la convention de 1946. L'agence japonaise des pêcheries envoie également des agents gouvernementaux à bord des navires pour surveiller les activités de recherche.

2) Institut de recherche sur les cétacés

5.113. L'institut de recherche sur les cétacés est une fondation créée en 1987⁷⁹¹ comme «société d'utilité publique», conformément au code civil japonais⁷⁹². Il gère les programmes JARPA/JARPA II ainsi que d'autres activités de recherches sur les baleines (y compris des recherches non létales). Son personnel comprend des scientifiques et des chercheurs aux compétences diverses qui sont envoyés à bord des navires de recherche pour recueillir et analyser des échantillons et données scientifiques adéquats, et transmettre à l'agence japonaise des pêcheries et à la CBI leurs conclusions. L'institut de recherche sur les cétacés envoie également des chercheurs participer aux débats du comité scientifique.

5.114. L'objectif de l'institut de recherche sur les cétacés est précisé à l'article 3 de sa loi de dotation⁷⁹³ :

«L'objectif de cet institut de recherche est de contribuer à la gestion et à l'utilisation appropriée des ressources halieutiques en procédant à des expériences/recherches et enquêtes consacrées aux cétacés et à d'autres mammifères marins, ainsi que d'analyser la situation internationale concernant lesdits animaux.»

5.115. L'article 4 de cette loi expose les activités de l'institut de recherche sur les cétacés :

«Pour atteindre l'objectif énoncé à l'article précédent, l'institut de recherche se livre aux activités suivantes :

1. expériences/recherches et enquêtes visant les cétacés et autres mammifères marins ;
2. collecte et diffusion de matériel de référence sur les cétacés et autres mammifères marins ;

⁷⁹⁰ Arrêté portant application de la loi de 1950 sur la pêche (tel que modifié le 18 mars 2009), article premier (annexe 133).

⁷⁹¹ L'institut de recherche sur les cétacés s'est substitué à l'institut de recherche sur les baleines, fondé 1947. Il était indispensable de créer une nouvelle institution pour faire face à la nouvelle situation, après que le Japon a cessé de s'opposer au moratoire sur la chasse commerciale. Puisque ce moratoire était motivé par le manque d'informations nécessaires à la gestion des ressources baleinières, il fallait une institution spécialisée pour obtenir ces données scientifiques.

⁷⁹² Par suite de l'amendement des dispositions pertinentes du code civil, le statut juridique des «sociétés d'utilité publique» est actuellement dans une phase de transition, et ces sociétés, notamment l'institut de recherche sur les cétacés, auront un nouveau statut d'ici 2013.

⁷⁹³ Institut de recherche sur les cétacés, Loi de dotation de l'Institut de recherche sur les cétacés (30 octobre 1987) (telle que modifiée le 20 octobre 1999) (annexe 137).

3. examen et collecte, ainsi que diffusion, d'informations relatives à la situation internationale concernant les cétacés et autres mammifères marins ; et
4. autres activités nécessaires à l'atteinte de l'objectif de cet institut de recherche.»

3) Kyodo Senpaku Kaisha, Ltd.

5.116 La société Kyodo Senpaku Kaisha est une entreprise privée établie conformément au code des sociétés japonais⁷⁹⁴, en 1987. Elle possède des navires et emploie des équipages pour les activités de recherche sur les cétacés, et elle dirige les missions de recherche dans le cadre d'un contrat d'affrètement avec l'institut de recherche sur les cétacés. Elle gère également la vente des produits dérivés obtenus dans le cadre des recherches conformément aux contrats de vente en consignment conclus avec l'institut.

5.117. Kyodo Hogeï, Ltd., la société qui a précédé Kyodo Senpaku Kaisha et qui pratiquait la chasse commerciale, a été dissoute en 1987, lorsque le Japon a cessé ses activités de chasse commerciale. La même année a été créée la société Kyodo Senpaku Kaisha, dont les activités comprennent : les recherches sur les baleines et d'autres ressources halieutiques ; le transport maritime et la location de navires ; le traitement et l'achat/vente de produits baleiniers. Elle a racheté les navires et les équipages de Kyodo Hogeï. Puisqu'il s'agit de la seule organisation disposant d'une flotte et d'équipages à même de mener des recherches sur les baleines dans l'océan Antarctique, l'institut de recherche sur les cétacés conserve un contrat d'affrètement avec Kyodo Senpaku Kaisha.

2. Le cadre de mise en œuvre des recherches est conçu à des fins scientifiques

1) La méthode du prélèvement légal est utilisée dans le cadre des programmes JARPA/JARPA II pour atteindre des objectifs scientifiques

5.118. L'Australie soutient que les programmes JARPA/JARPA II ont recours à des méthodes létales inutiles d'un point de vue scientifique parce que c'est le seul moyen d'obtenir de la viande de baleine⁷⁹⁵. La nécessité scientifique des prélèvements létaux dans le cadre des programmes JARPA/JARPA II a été expliquée dans le présent chapitre et dans les précédents⁷⁹⁶ ; il est donc inutile d'y revenir.

5.119. La vente de viande de baleine, autorisée par la convention de 1946, en partie financée par les programmes JARPA/JARPA II, n'a rien à voir avec la question de savoir si les objectifs de ces programmes sont réellement scientifiques — ce que le Japon n'a jamais contesté. De nombreux programmes de recherche scientifique de par le monde sont en partie financés par la vente de produits dérivés des programmes eux-mêmes.

⁷⁹⁴ Depuis 2005, son statut juridique repose sur la loi sur les sociétés de 2005.

⁷⁹⁵ MA, par. 3.75-3.79.

⁷⁹⁶ Voir ci-dessus, par. 4.55-4.83, 5.82-5.90.

2) Le nombre de baleines à capturer est dicté par des considérations scientifiques

5.120. L'Australie prétend également que l'objectif de capture est «motivé par les intérêts financiers des principaux acteurs de l'industrie baleinière japonaise»⁷⁹⁷. Les considérations scientifiques qui dictent le nombre de baleines à capturer ont largement été traitées dans le présent chapitre ainsi que dans les précédents⁷⁹⁸, il n'est donc pas nécessaire d'y revenir.

3) La vente de produits dérivés de viande de baleine est organisée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article VIII de la convention de 1946

5.121 L'Australie soutient que les programmes JARPA/JARPA II obéissent à un «modèle économique»⁷⁹⁹ et que l'objectif fondamental de ces programmes n'a rien à voir avec la recherche scientifique⁸⁰⁰. Ils reposent sur un «modèle économique» parce que, selon l'Australie, «les recettes provenant de la vente des produits dérivés de la viande de baleine financent amplement les opérations de chasse en cours»⁸⁰¹.

5.122. Le paragraphe 2 de l'article VIII de la convention de 1946 est ainsi libellé :

«Dans toute la mesure du possible, les baleines capturées en vertu de ces permis spéciaux devront être traitées conformément aux directives formulées par le Gouvernement qui aura délivré le permis, lesquelles s'appliqueront également à l'utilisation des produits obtenus.»

5.123. Curieusement, lorsqu'elle affirme que les programmes JARPA/JARPA II reposent sur un «modèle économique», l'Australie, tout en mentionnant ce paragraphe incidemment, dans un chapitre traitant d'une toute autre question⁸⁰², évite d'aborder la question de l'applicabilité de celui-ci à la vente de viande de baleine dans le cadre de la mise en œuvre des recherches. L'énoncé clair empêche l'Australie de s'y référer : selon ce paragraphe, les gouvernements contractants sont *tenus* de «traiter» «les baleines capturées» et de garantir que les «produits obtenus ... [soient] trait[és] conformément aux directives formulées par le Gouvernement qui aura délivré le permis».

5.124. Les baleines capturées dans le cadre des programmes JARPA/JARPA II ont été, «[d]ans toute la mesure du possible», «traitées» et vendues, et les «produits obtenus» ont été «trait[és] conformément aux directives formulées par le Gouvernement qui aura délivré le permis», c'est-à-dire le Gouvernement japonais. La vente de produits dérivés de viande de baleine dans le cadre de mise en œuvre des recherches est donc tout à fait conforme au paragraphe 2 de l'article VIII de la convention de 1946.

5.125. Les paragraphes suivants exposent en détail le processus qui garantit l'application du paragraphe 2 de l'article VIII aux produits dérivés de viande de baleine obtenus dans le cadre des programmes JARPA/JARPA II.

⁷⁹⁷ MA, par. 3.83.

⁷⁹⁸ Voir ci-dessus, par. 4.84-4.88, 5.53-5.81.

⁷⁹⁹ MA, par. 3.72.

⁸⁰⁰ *Ibid.*, par. 3.119.

⁸⁰¹ *Ibid.*, par. 3.72.

⁸⁰² *Ibid.*, par. 4.1.

1. Les baleines capturées en vertu des programmes JARPA/JARPA II sont traitées et vendues conformément aux articles 12 et 13 du code applicable aux programmes de recherche menés au titre de permis spéciaux⁸⁰³ de l'institut de recherche sur les cétacés, lequel a été approuvé par un arrêté du ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche⁸⁰⁴.
2. A la fin de chaque programme de chasse à la baleine mené en vertu d'un permis spécial, l'institut de recherche sur les cétacés présente au directeur général de l'agence japonaise des pêcheries une demande d'autorisation du traitement et de la vente de sous-produits baleiniers obtenus dans le cadre dudit programme (paragraphe 2 de l'article 13 du code). Afin de vérifier si des produits récoltés ou importés illégalement y sont mélangés, le directeur de l'agence examine la demande en détail, notamment les points suivants : le rendement des produits par espèce, le rendement planifié par espèce des produits devant être vendus ; et la méthode de vente ; puis il donne son accord, le cas échéant, à l'institut de recherche sur les cétacés (paragraphe 1 de l'article 13 du code).
3. Les recettes générées par la vente de produits baleiniers doivent servir à couvrir les dépenses engagées pour mener les programmes de chasse à la baleine en vertu d'un permis spécial (article 14 du code).

5.126. La vente de sous-produits de viande de baleine obtenus dans le cadre des activités de recherche des programmes JARPA/JARPA II est donc conforme au paragraphe 2 de l'article VIII de la convention de 1946.

B. Différence entre les opérations de chasse à la baleine menées à des fins commerciales et celles menées à des fins scientifiques

5.127. Lorsque l'Australie prétend que la chasse pratiquée dans le cadre du programme JARPA II est de nature commerciale, son principal argument repose sur le syllogisme suivant :

- il n'existe que trois catégories de chasse à la baleine pratiquée en vertu de la convention de 1946 : scientifique, aborigène et commerciale ;
- les activités de chasse pratiquées dans le cadre du programme JARPA II n'ont rien de scientifique ni d'aborigène ;
- ces activités de chasse sont donc de nature commerciale⁸⁰⁵.

Il ressort clairement du présent chapitre que la chasse pratiquée dans le cadre du programme JARPA II est de nature scientifique en vertu de la convention de 1946. La prémisse mineure ainsi invalidée, le syllogisme ne tient pas, sans qu'il soit nécessaire de débattre du bien-fondé de la prémisse majeure.

⁸⁰³ Institut de recherche sur les cétacés, Code applicable aux programmes de recherche menés au titre de permis spéciaux (24 novembre 1988) (tel que modifié le 28 avril 2009) (annexe 138).

⁸⁰⁴ Arrêté du ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, 63 *Suikai*, n° 3427 (24 novembre 1988) (annexe 139) ; arrêté du ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, 21, *Suikan*, n° 165 (16 avril 2009) (annexe 154).

⁸⁰⁵ MA, par. 6.6.

5.128. L’Australie avance, à titre subsidiaire, que le caractère commercial du programme JARPA II ressort de sa conception, de son architecture et de son organisation⁸⁰⁶. Puisque cet argument⁸⁰⁷ est globalement identique à celui relatif au «modèle économique» — par exemple, là aussi, l’Australie évite d’examiner l’énoncé clair du paragraphe 2 de l’article VIII de la convention de 1946 —, il est inutile de répéter ici ce qui a été dit dans la partie précédente de la présente section.

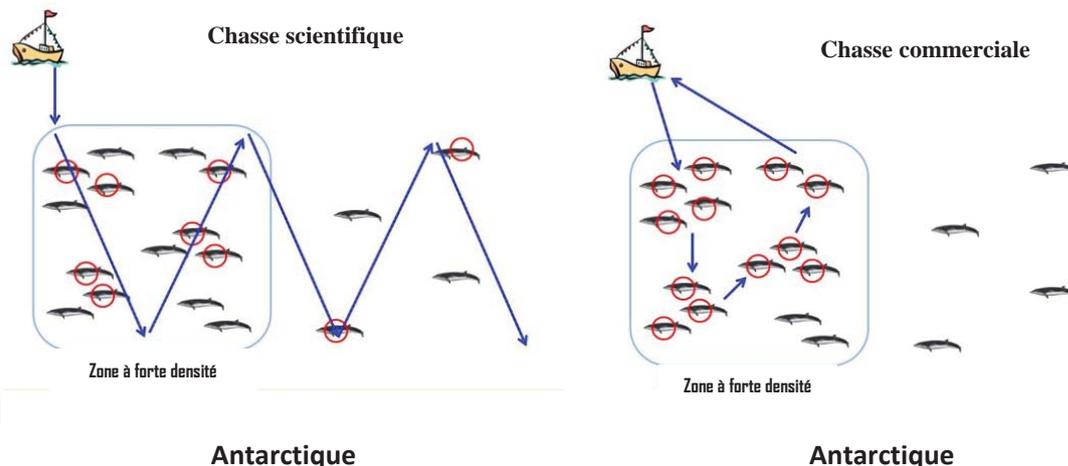
5.129. Cependant, il convient d’exposer ici les différences entre la chasse commerciale et la chasse scientifique, afin d’établir clairement que la chasse pratiquée dans le cadre du programme JARPA II n’a *pas* de caractère commercial.

5.130. Les opérations de chasse menées à des fins commerciales et scientifiques diffèrent sur plusieurs points fondamentaux, notamment : les zones d’opération, les espèces cibles et le nombre de prises, les individus capturés, les informations/données à obtenir, les échantillons de tissu prélevés, les employés impliqués et la manière de gérer les recettes.

1. Zones de chasse et trajectoire

5.131. Les opérations de chasse commerciale ne sont planifiées que sommairement et peuvent subir des modifications selon la répartition réelle des espèces cibles. En général, elles ne prévoient pas de trajectoire maritime établie à l’avance et ne sont menées que dans des secteurs où la densité des espèces cibles est assez élevée.

5.132. Les opérations de chasse scientifique, quant à elles, sont planifiées en détail selon les objectifs de recherche et ne subissent des modifications que si c’est strictement nécessaire (en cas d’intempéries ou de violents actes de sabotage par exemple). Les opérations de chasse à la baleine effectuées en vertu d’un permis spécial dans le cadre des programmes JARPA/JARPA II suivent des trajectoires établies de façon scientifique⁸⁰⁸ et couvrent de larges secteurs, conformément aux objectifs de recherche, y compris des zones de faible densité des espèces cibles.



⁸⁰⁶ *Ibid.*, par. 6.7.

⁸⁰⁷ *Ibid.*, par. 6.8-6.23.

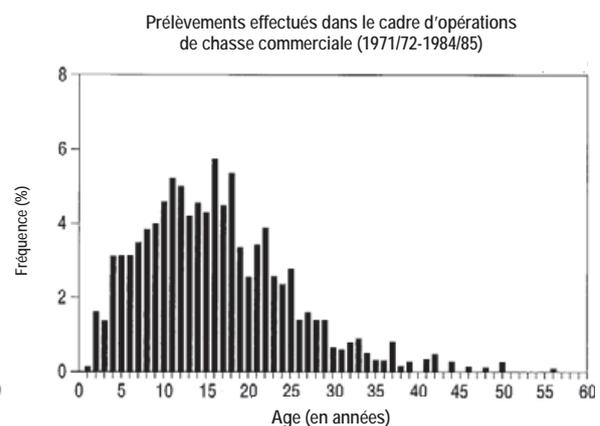
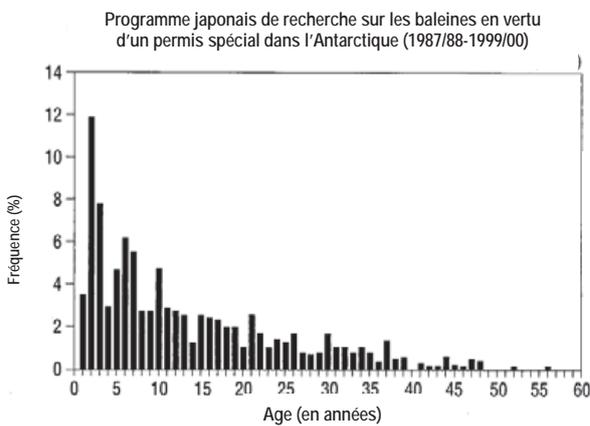
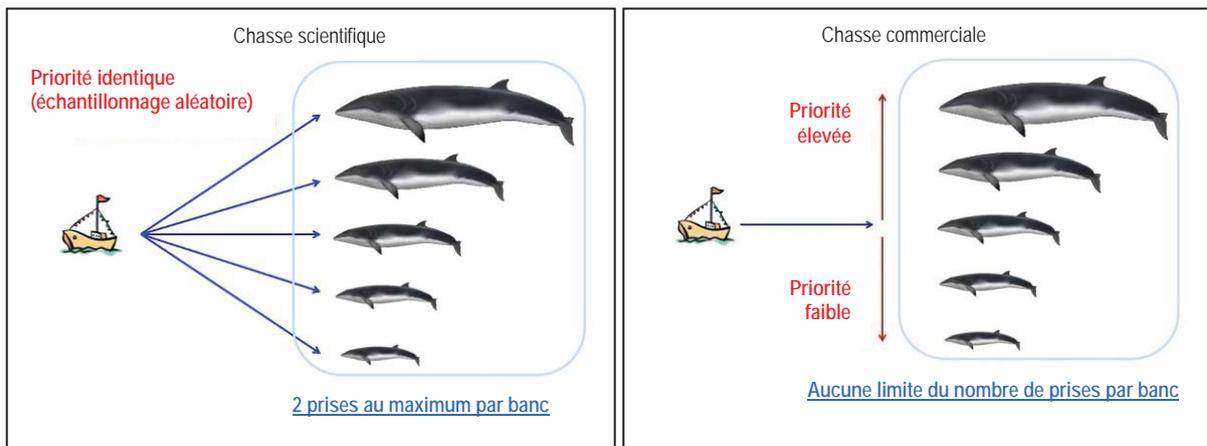
⁸⁰⁸ Voir figure 4-2.

2. Espèces visées et nombre de baleines capturées

5.133. Dans le cadre de la chasse commerciale, on ne cible que les populations pour lesquelles on a établi de prudents quotas sur la base de recommandations scientifiques, ainsi que les espèces à forte valeur marchande ; alors que pour la chasse scientifique, on cible des espèces à moindre valeur marchande, voire nulle, telles que les cachalots, et le nombre de captures est calculé de façon scientifique, en prenant le chiffre le moins élevé permettant d'obtenir des résultats statistiquement significatifs selon les objectifs de recherche.

3. Sélection des baleines capturées

5.134. Dans le cadre de la chasse commerciale, les spécimens à capturer sont sélectionnés sur la base de leur rendement commercial : les spécimens de grande taille représentent la majorité des prises. Dans la chasse scientifique, la sélection des spécimens capturés s'effectue sur la base de procédures d'échantillonnage aléatoire.



Comparaison de la pyramide des âges des petits rorquals de l'Antarctique femelles (zone IV)
Source : institut de recherche sur les cétacés

4. Informations/données à obtenir

5.135. Dans les opérations de chasse commerciale, seules des informations/données de base doivent être obtenues, telles que l'heure et l'endroit où la prise a été effectuée, l'espèce, la taille, le sexe, s'il y a lactation ou non (s'il s'agit d'une femelle), la taille et le sexe du fœtus (le cas échéant), la méthode de mise à mort utilisée, et le nombre de baleines atteintes mais perdues⁸⁰⁹. La chasse scientifique nécessite quant à elle de nombreuses autres informations/données, conformément aux objectifs de recherche, telles que le poids, les proportions du corps, l'épaisseur de la graisse, ainsi que le poids et la composition du contenu de l'estomac⁸¹⁰.

5. Echantillons de tissu prélevés

5.136. Pour les activités de chasse commerciale, la réglementation actuelle de la convention de 1946 n'exige pas d'échantillon de tissu. En revanche, dans le cadre d'opérations de chasse scientifique, il est nécessaire de collecter de nombreux échantillons de tissu conformément aux objectifs de recherche, tels que des échantillons d'ovaire, de testicule, de fœtus, de cérumen, de plasma sanguin, etc., afin d'assurer le suivi des polluants.

6. Employés impliqués

5.137. D'ordinaire, l'équipage d'un navire utilisé pour la chasse commerciale comprend le capitaine, les officiers de navigations, les ingénieurs, les opérateurs radio, les canonnières, les ouvriers, les matelots, et d'autres. Dans le cadre d'opérations de chasse scientifique, outre l'équipage habituel des navires principaux utilisés pour la chasse scientifique, de nombreux scientifiques/chercheurs et techniciens se trouvent à bord. Le Japon envoie également des employés de l'agence des pêcheries à bord du navire principal utilisé pour ce type de chasse.

7. Gestion des recettes

5.138. Dans le cadre de la chasse commerciale, l'affectation des recettes n'est soumise à aucune restriction, à l'exception de celles relatives à la réglementation des échanges CITES. Mais pour ce qui concerne les activités de chasse menées en vertu d'un permis spécial, le paragraphe 2 de l'article VIII de la convention de 1946 prévoit que les recettes doivent être traitées conformément aux directives formulées par le Gouvernement qui a délivré le permis. Comme nous l'avons déjà exposé de façon approfondie⁸¹¹, dans le cas des programmes de chasse à la baleine menés par le Japon en vertu d'un permis spécial, les recettes doivent servir à financer les opérations de ce type menées les années suivantes. Cela signifie que la chasse pratiquée en vertu d'un permis spécial ne génère aucun bénéfice.

⁸⁰⁹ Les informations minimales requises pour les opérations de chasse commerciale sont exposées aux paragraphes 23-29 du règlement annexé à la convention de 1946, y compris à l'annexe A (annexe 6).

⁸¹⁰ Voir chap. 4, sect. 2, D ; chap. 5, sect. 3, C (JARPA II).

⁸¹¹ Voir ci-dessus, par. 5.121-5.126.

Conclusion

5.139. Dans le présent chapitre, nous avons établi que le programme JARPA II était un programme de recherches initié et mis en œuvre dans le but de recueillir des données scientifiques permettant de contribuer à l'«examen» et à l'«évaluation exhaustive» prévus au paragraphe 10 e) du règlement annexé à la convention de 1946 et d'assurer le suivi des conclusions obtenues dans le cadre du programme JARPA, selon lesquelles l'écosystème de l'Antarctique subit d'importantes modifications.

5.140. Le programme JARPA II est conçu et mis en œuvre de façon à atteindre les objectifs de recherche suivants, établis sur la base de considérations scientifiques :

- objectif n° 1 : suivi de l'écosystème de l'Antarctique ;
- objectif n° 2 : modélisation de la compétition entre espèces et élaboration de nouveaux objectifs de gestion ;
- objectif n° 3 : meilleure compréhension de l'évolution spatio-temporelle de la structure des stocks ;
- objectif n° 4 : amélioration de la procédure de gestion des populations de petits rorquals de l'Antarctique.

5.141. Par ailleurs, les méthodes de recherches employées dans le cadre du programme JARPA II se limitent à ce qui est nécessaire d'un point de vue scientifique. Bien que l'Australie prétende qu'il n'est pas indispensable de recourir à des méthodes létales pour atteindre les objectifs des programmes JARPA, les méthodes non létales ne peuvent remplacer totalement les prélèvements létaux, comme nous l'avons expliqué dans le présent chapitre, ainsi dans le chapitre 4. De surcroît, les exemples sur lesquels s'appuie l'Australie pour «prouver» que les méthodes létales sont inutiles témoignent de l'impossibilité de recourir aux méthodes non létales (SORP), ou n'ont rien à voir avec les recherches sur les baleines (CEMP).

5.142. Même si le premier examen du programme JARPA II est prévu pour 2013-2014, ce programme a déjà permis d'obtenir de nombreux résultats dont la valeur scientifique est attestée par le comité scientifique.

5.143. Contrairement à ce que laisse entendre l'Australie dans son mémoire, le programme JARPA II n'est pas imposé par des objectifs économiques ou commerciaux. Il est fondé sur des considérations scientifiques et vise à atteindre des objectifs de recherche grâce à des méthodes scientifiques, et c'est réellement dans cet esprit qu'il est mis en œuvre.

PARTIE III

LE DROIT

INTRODUCTION

LE DROIT APPLICABLE

III.1. Ainsi qu'il a été rappelé au chapitre I⁸¹², l'affaire dont la Cour est saisie a été expressément circonscrite par le demandeur lui-même au manquement que ce dernier prête au Japon des obligations lui incombant en vertu de la convention de 1946⁸¹³.

III.2. En ce qui concerne les autres sources de droit, le Japon convient avec l'Australie qu'elles sont *a priori* inapplicables au cas d'espèce, et ne sauraient fonder la décision de la Cour. Il en va ainsi, en particulier, de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ci-après la «CITES»)⁸¹⁴ et de la convention sur la diversité biologique (ci-après la «CBD»)⁸¹⁵ mentionnées au paragraphe 1.9 du mémoire de l'Australie⁸¹⁶. Il en va de même des «autres obligations internationales relatives à la préservation des mammifères marins et de l'environnement marin» incombant au Japon, visées au paragraphe 2 de la requête de l'Australie. Il convient de noter que l'Australie n'invoque pas d'autres conventions à titre indépendant, se contentant d'en faire mention dans une optique d'interprétation systémique⁸¹⁷.

III.3. De même, l'approche de précaution⁸¹⁸ et le principe de bonne foi⁸¹⁹ ne sont pas (ni ne sauraient être)⁸²⁰ invoqués indépendamment, mais uniquement aux fins de l'interprétation et de l'application de l'article VIII, et dans la mesure autorisée par le droit des traités.

III.4. La troisième partie du mémoire de l'Australie, intitulée «Le droit», ne renvoie qu'à ce que le demandeur appelle «[l']exception prévue à l'article VIII». Le Japon convient que c'est effectivement l'article VIII de la convention de 1946 qui constitue le droit applicable. La question soumise à la Cour relève donc de l'interprétation de la convention et, plus précisément, de son article VIII et de l'application de ce dernier dans le cas du programme JARPA II. Toutefois, après l'avoir admis, l'Australie passe outre au fait que c'est bien l'article VIII qui détermine la licéité de

⁸¹² Voir ci-dessus, Introduction, par. 4-10 et par. 1.6-1.10.

⁸¹³ Voir MA, par. 1.8. Au paragraphe suivant, l'Australie «se réserve le droit de demander réparation à la Cour pour violation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ci-après «la CITES»)». Or, ainsi que nous l'avons montré plus haut (par. 1.7-1.8), il ne s'agit pas là d'un «droit» dont l'Australie puisse se prévaloir.

⁸¹⁴ Nations Unies, convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975), *Recueil des traités*, vol. 993, p. 243.

⁸¹⁵ Nations Unies, convention sur la diversité biologique (entrée en vigueur le 29 décembre 1993), *Recueil des traités*, vol. 1760, p. 79.

⁸¹⁶ Voir également requête, par. 39.

⁸¹⁷ MA, par. 4.81-4.86.

⁸¹⁸ MA, par. 4.87-4.90.

⁸¹⁹ MA, par. 4.57-4.63.

⁸²⁰ *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 105, par. 94.

ce programme. En recourant aux instruments «secondaires» adoptés par les organes de la convention dans le dessein de réfuter une interprétation de cet article qui s'impose pourtant avec la force de l'évidence, elle inverse la hiérarchie naturelle existant entre les instruments pertinents.

III.5. En ce qui concerne le droit applicable, les points qu'il importe de mettre en exergue sont les suivants :

- i) cette affaire concerne exclusivement l'application de l'article VIII de la convention de 1946 ;
- ii) lequel, en son premier paragraphe, stipule que, «[n]onobstant toute disposition contraire» de la convention, des permis spéciaux peuvent être accordés par les gouvernements contractants «sans qu'il ait lieu de se conformer» à la convention de 1946, ces autorisations n'étant — si l'on excepte certaines obligations de nature procédurale — subordonnées qu'aux «restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le gouvernement contractant jugera opportunes».

III.6. Le sens et la portée exacts de l'article VIII seront analysés plus en détail au chapitre 7. A ce stade, il nous suffira de relever que les règles applicables aux permis spéciaux en vertu de cet article ont ceci en commun avec les «régimes se suffisant à eux-mêmes»⁸²¹ — sans donner à cette expression un sens trop technique — que, tout entières contenues dans cet article, elles y sont énoncées *nonobstant* toute autre clause de la convention. Elles peuvent donc être considérées comme «un régime conventionnel spécial» inclus dans un ensemble plus important de règles conventionnelles, auxquelles elles constituent une dérogation.

III.7. La méthode d'interprétation de l'article VIII avancée par l'Australie pêche par ses prémisses mêmes : tout en manifestant un intérêt de pure forme pour le texte de l'article lui-même, l'Australie, dans son mémoire, accorde beaucoup de poids à des textes d'application qui en clarifieraient le sens ou qui restreindraient les droits en découlant pour les gouvernements contractants.

III.8. L'Australie s'efforce ainsi de rendre obscur le sens ordinaire de cette disposition. En particulier, elle opère une confusion entre le rôle de la convention proprement dite (qui constitue la règle primaire applicable entre les gouvernements contractants) et des instruments secondaires adoptés en application de cette convention. En outre, parmi ces textes d'application, l'Australie se fonde indifféremment sur les règlements résultant de modifications apportées à l'annexe et sur d'autres textes d'application, sans doute dans l'espoir de voir la force obligatoire des premiers s'étendre par contamination aux seconds. Or, c'est là un contresens juridique, même s'il existe entre ces deux types d'instruments un élément commun : étant les uns — modifications du règlement annexé à la convention — comme les autres — «résolutions» ou «recommandations» de la CBI et des autres organes institués par la convention de 1946 — adoptés au titre de cette convention, ils doivent en respecter les dispositions et, en particulier, ne sauraient en modifier l'objet et le but.

⁸²¹ Voir *Vapeur Wimbledon, arrêts, 1923, C.P.J.I. série A n° 1*, p. 23-24 ; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 40. Voir aussi CDI, «Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international», rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international, A/CN.4/L.682, 2006, par. 111-185. Voir Pierre-Marie Dupuy, «L'unité de l'ordre juridique international : cours général de droit international public (2000)» *Recueil des cours*, 2002, vol. 297, p. 428-437 ; Bruno Simma and Dirk Pulkowski, «*Leges speciales* and Self-contained Regimes», J. Crawford, A. Pellet and S. Olleson, *The law of international responsibility* (OUP 2010), p. 139-163.

III.9. Tous ces textes sont secondaires dans la mesure où, de par leurs origines, ils présentent un caractère unilatéral, étant votés par la CBI sur le fondement de la convention. Mais, il y a entre eux une différence essentielle : si les modifications apportées à l'annexe entraînent un changement de la réglementation pour les gouvernements contractants qui n'y font pas objection, les instruments relevant de la seconde catégorie sont des textes de portée générale qui ont seulement valeur d'exhortation (lignes directrices de la CBI relatives aux permis spéciaux adressés au comité scientifique et résolutions adressées aux Etats sur la même question), ou des recommandations adressées par la commission aux Etats individuels, en particulier le Japon.

III.10. L'Australie avance une interprétation de l'article VIII qui est non seulement déficiente d'un point de vue méthodologique, mais en outre fallacieuse, puisqu'elle prétend substituer aux droits et obligations qui découlent clairement de cet article une série d'«obligations peu contraignantes» dépourvues de tout fondement conventionnel, et uniquement énoncées dans des résolutions de la CBI, qui n'ont, en tant que telles, aucun effet contraignant et, en tout état de cause, pas la faculté de modifier la convention. Ainsi qu'il sera montré plus en détail au chapitre 8, en faisant largement appel à des textes d'application, l'Australie tente de créer l'impression — erronée — que, sous couvert d'interpréter l'article VIII, l'on pourrait ériger des instruments secondaires au rang de droit applicable, indépendamment de toute question d'interprétation.

III.11. L'effet en droit des modifications apportées au règlement, conformément à l'article V, eu égard à «la nécessité d'atteindre les objectifs et les buts» de la convention de 1946 est différent en tant que, «[s]auf réserve formulée par un Etat partie à la convention, les modifications apportées au règlement font partie intégrante de la convention et sont juridiquement contraignantes»⁸²². Le Japon ne conteste pas cette allégation avancée par l'Australie, à ceci près — et ces deux précisions ont leur importance — que :

- 1) ces modifications doivent bien évidemment être adoptées conformément aux termes de la convention et ne sauraient en modifier l'objet et le but (ce qui sera expliqué au chapitre 6) ;
- 2) le règlement et les modifications qui lui sont apportées ne gouvernent pas la chasse à la baleine au titre de permis spéciaux ; en effet, ils font partie de la convention⁸²³, au régime de laquelle l'article VIII a précisé pour objet de soustraire cette pratique.

III.12. Si dans la partie III de son mémoire, l'Australie ne définit pas expressément les modifications apportées au règlement comme constitutives du droit applicable, dans la partie IV, consacrée aux prétendues «violations du droit international par le Japon», elle fait référence au moratoire sur la chasse commerciale⁸²⁴, au sanctuaire de l'océan Austral⁸²⁵ et au moratoire sur les usines flottantes⁸²⁶ pour fonder, matériellement, l'engagement de la responsabilité du Japon. Ces trois «décisions»⁸²⁷ sont énoncées sous forme de modifications du règlement de la convention. Dans ses écritures, l'Australie donne à entendre que l'application de ces dernières est subordonnée,

⁸²² MA, par. 1.2.

⁸²³ Voir article premier, par. 1 : «La présente convention comprend l'annexe jointe, qui en fait partie intégrante».

⁸²⁴ MA, chap. 6, sect. I.

⁸²⁵ MA, chap. 6, sect. II.

⁸²⁶ MA, chap. 6, sect. III.

⁸²⁷ L'article III utilise le terme «décisions» pour désigner tout acte de la commission, qu'il ait force obligatoire ou non. Il vise ainsi les modifications de l'annexe qui sont en principe contraignantes (article V) et les recommandations (article VI) et autres types de résolutions qui ne le sont pas. Voir aussi ci-dessous, par. 8.58-8.59.

et donc consécutive, à l'inapplicabilité de l'article VIII au programme JARPA II⁸²⁸. S'il ne partage pas nécessairement les vues de l'Australie quant au rapport entre les modifications du règlement⁸²⁹ et l'article VIII, et moins encore ses conclusions quant au fait que le programme JARPA II ne serait pas conforme à cet article, le Japon note que, dès lors qu'un programme mené au titre d'un permis spécial satisfait aux conditions prévues à l'article VIII, il n'y a pas lieu de se demander s'il est compatible avec les trois modifications visées par l'Australie.

III.13. De même qu'elle les invoque à titre indépendant aux fins d'apprécier la licéité du programme JARPA II au regard du droit international, l'Australie s'appuie sur les modifications et sur le paragraphe 30 du règlement⁸³⁰, en tant qu'instruments intéressant l'interprétation de l'article VIII⁸³¹, et elle fait de même en ce qui concerne les lignes directrices⁸³² et les recommandations⁸³³ de la CBI. Toutefois, il est clair que l'Australie se fourvoie pour ce qui est tant de la pertinence que de l'incidence de ces instruments quant à l'interprétation de l'article VIII, puisque le résultat qu'elle leur attribue va au rebours du sens clair qui ressort incontestablement de leurs termes exprès. Or, la Cour s'est toujours montrée peu encline à passer outre au sens clair d'un texte, comme elle l'a signifié lorsqu'elle a jugé que, «pour admettre une autre interprétation que celle qu'indique le sens naturel des termes, il faudrait une raison décisive qui [en l'occurrence] n'a[vait] pas été établie»⁸³⁴.

III.14. Cela reviendrait du reste non pas à interpréter l'article VIII, mais à le reviser de manière inacceptable sous le couvert d'une interprétation, ce que la Cour s'est toujours refusée à faire : «La Cour est appelée à interpréter les traités, non à les reviser.»⁸³⁵

III.15. L'Australie, à propos du droit applicable, fait feu de tout bois, et ne recule pas devant le paradoxe. Elle semble accepter que l'article VIII, d'après ses propres termes, soustraie les permis spéciaux au régime de la convention de 1946, mais ne s'emploie pas moins à en vider de tout effet les dispositions, en dépit de l'importance capitale qu'elles revêtent aux fins de la présente espèce. Ainsi,

- elle prétend ainsi que l'article VIII a été modifié par des instruments ultérieurs qui sont dépourvus de force obligatoire ;
- en contradiction avec l'argument précité, elle soutient que l'article VIII doit être interprété conformément à ces instruments, non contraignants, ou aux modifications apportées au règlement qui s'appliquent uniquement à la chasse à la baleine à des fins commerciales ;
- elle ajoute des critères arbitraires, qui prétend-elle, doivent être remplis par les programmes de recherche scientifique, mais dont on ne trouve pas trace à l'article VIII ; et,

⁸²⁸ MA, par. 6.2, 6.6, 6.26.

⁸²⁹ Voir ci-dessous, par. 8.15-8.56.

⁸³⁰ Voir MA, annexe 1, p. 11 pour le texte de celui-ci ; voir MA, par. 4.20-4.24.

⁸³¹ MA, par. 4.20-4.24, 4.52-4.56.

⁸³² MA, par. 4.25-4.29, 4.110-4.414.

⁸³³ MA, par. 4.67-4.80.

⁸³⁴ *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 63.*

⁸³⁵ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, deuxième phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 229.*

— enfin, elle tente de s'abriter derrière une notion incertaine, celle d'abus de droits (reconnaissant ainsi que le Japon est fondé à invoquer ses droits en la présente affaire).

III.16. La présente partie exposera les règles applicables au cas d'espèce. Elle se divise en trois chapitres : le chapitre 6 portera sur l'objet et le but de la convention de 1946 — l'exploitation durable des ressources baleinières —, qu'il est nécessaire de bien comprendre pour interpréter à bon droit l'article VIII ; le chapitre 7 offre une analyse détaillée dudit article, ainsi qu'une interprétation conforme aux règles générales d'interprétation ; quant au chapitre 8, il présente la réflexion du Japon sur le statut des textes d'application auxquels l'Australie fait si largement appel.

CHAPITRE 6

L'OBJET ET LE BUT DE LA CONVENTION DE 1946

6.1. Il a été démontré au chapitre 2 que, à la lumière des faits historiques, l'objet et le but de la convention de 1946 et de ses prédécesseurs étaient la conservation des peuplements baleiniers afin de donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer de manière méthodique. Dans le présent chapitre, nous exposons, à titre préalable à l'examen de l'interprétation de l'article VIII de la convention de 1946 auquel il sera procédé au chapitre suivant, en quoi cet objet et ce but sont importants au regard des principes qui régissent l'interprétation de la convention de 1946.

SECTION 1

L'OBJET ET LE BUT DE LA CONVENTION DE 1946 TELS QUE PRÉCISÉS DANS SON PRÉAMBULE

6.2. Dans les années 1970, la communauté internationale s'est de plus en plus inquiétée de la surexploitation et du déclin des peuplements baleiniers et, de manière plus générale, de questions environnementales liées à la chasse à la baleine⁸³⁶. Pour autant, il est faux de donner à penser, comme tente de le faire l'Australie, que l'objet et le but de la convention de 1946 ont évolué vers la préservation des baleines, ou que conservation et chasse commerciale ne sauraient coexister.

6.3. En expliquant l'objet et le but de la convention de 1946, l'Australie se réfère au dernier paragraphe du préambule de cet instrument, dans lequel il est précisé que les gouvernements contractants ont «décidé de conclure une convention destinée à assurer la conservation appropriée des peuplements baleiniers et ... ainsi [de] donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer de manière méthodique». L'Australie soutient que l'emploi de l'adverbe «ainsi» subordonne le «développe[ment] ... méthodique» de l'industrie baleinière à la conservation appropriée et efficace des peuplements baleiniers⁸³⁷. Or, il ressort manifestement des travaux préparatoires dont il est fait état au chapitre 2 du présent contre-mémoire, que cette allégation dénature le libellé l'article VIII de la convention de 1946 et donne une fausse idée de l'historique de cette disposition. Le développement méthodique de l'industrie baleinière n'est pas une possibilité éventuelle, susceptible de se produire ou non comme un sous-produit de la réalisation du but que constituerait la conservation des baleines. La «conservation ... des peuplements baleiniers» était le moyen de parvenir au but qui consistait à assurer à «l'industrie baleinière ... [un] développe[ment] ... méthodique». La conservation est destinée à rendre possible le développement de l'industrie baleinière et la convention de 1946 vise à assurer l'utilisation durable des baleines.

⁸³⁶ MA, par. 1.2.

⁸³⁷ MA, par. 2.19.

6.4. De fait, l'Australie ne conteste ni le libellé du préambule de la convention de 1946, ni le sens de celui-ci. Elle concède expressément que,

«[l']objectif de la convention de 1946 — à savoir, la conservation et la reconstitution de l'ensemble des peuplements baleiniers — était à l'époque de son adoption perçu comme *un moyen de permettre à l'industrie baleinière de parvenir à se développer d'une manière méthodique*»⁸³⁸.

Elle prétend que l'objet et le but de la convention de 1946 ont évolué, mais il est indiscutable que la convention n'a pas officiellement été modifiée et qu'aucun changement n'a été apporté au libellé de son préambule.

6.5. Il a été relevé que «[le préambule est une] source principale et naturelle [dont] on peut tirer des indications quant à l'objet et au but du traité, même s'[il] ne contient pas de dispositions de fond.»⁸³⁹ La Cour a appliqué ce précepte dans sa pratique, par exemple dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*⁸⁴⁰. De même, il ressort des travaux préparatoires de la convention de 1946 que les rédacteurs de cet instrument avaient précisément l'intention d'exposer les buts et objectifs de la convention dans le préambule, estimant qu'il s'agissait là d'une pratique coutumière⁸⁴¹. Or ce préambule débute ainsi : «*Reconnaissant que les nations du monde ont intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière*»⁸⁴². Le postulat initial est que les baleines constituent une *ressource*.

6.6. Après avoir rappelé l'exploitation excessive dont font l'objet les peuplements baleiniers, au point qu'«il est essentiel de protéger toutes les espèces de baleines contre la prolongation d'abus de cette nature», le préambule se poursuit en ces termes :

«Reconnaissant qu'une réglementation appropriée de la chasse à la baleine serait de nature à assurer un accroissement naturel des peuplements baleiniers, ce qui permettrait d'augmenter le nombre des baleines pouvant être capturées sans compromettre ces ressources naturelles.»

6.7. Les deux paragraphes suivants du préambule portent sur la transition vers un état idéal des populations baleinières par rapport à celui qui prévalait au moment de la rédaction de la convention, en 1946. Compte tenu de la pénurie de nourriture et de matière grasse qui sévissait au lendemain de la seconde guerre mondiale, il fallait que ce processus de transition maintienne un équilibre entre la nécessité de continuer à capturer des baleines pour les ressources qu'elles représentaient et l'accroissement rapide des peuplements baleiniers. La nécessité de limiter certaines opérations de chasse à la baleine afin de parvenir à cet objectif est ensuite formulée dans le préambule.

⁸³⁸ MA, par. 2.98 (les italiques sont de nous).

⁸³⁹ *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, arrêt, C.I.J. Recueil 1991*, opinion dissidente de M. Weeramantry, p. 142.

⁸⁴⁰ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996*, p. 813 (par. 27) ; *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, arrêt, C.I.J. Recueil 1991*, p. 70, 72, par. 49, 56.

⁸⁴¹ Voir ci-dessus, par. 2.30.

⁸⁴² Les italiques sont de nous.

«Reconnaissant qu'il est dans l'intérêt général de faire en sorte que les peuplements baleiniers atteignent leur niveau optimum aussi rapidement que possible, sans provoquer une pénurie plus ou moins généralisée sur les plans économique et alimentaire ;

Reconnaissant que, pour atteindre ces objectifs, il faut limiter les opérations de chasse aux espèces qui sont le mieux à même de supporter une exploitation, de manière à donner à certains peuplements baleiniers actuellement insuffisants le temps de se reconstituer.»

6.8. La manière de parvenir à cet équilibre entre la nécessité de continuer à capturer des baleines et celle d'assurer l'accroissement des peuplements baleiniers est exposée au paragraphe suivant du préambule :

«Désirant instituer un système de réglementation internationale de la chasse à la baleine qui soit de nature à assurer d'une manière appropriée et efficace la conservation et l'accroissement des peuplements baleiniers, sur la base des principes incorporés dans les dispositions de l'accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres le 8 juin 1937, et des protocoles audit accord, signés à Londres le 24 juin 1938 et le 26 novembre 1945.»

6.9. La référence à l'accord de 1937 est intéressante. Comme cela a été exposé au chapitre 2⁸⁴³, cet instrument était lui-même considéré comme un accord de gestion des ressources, et mettait l'accent sur l'importance de conserver les peuplements baleiniers comme moyen d'entretenir l'industrie baleinière. Dans le préambule de cet accord était exprimé le désir des parties contractantes «d'assurer la prospérité de l'industrie baleinière et, à cette fin, de protéger l'espèce baleinière» ; et aucun autre but n'y était énoncé. La clause du préambule de l'accord de 1937 est parfaitement claire : la protection des peuplements baleiniers a été explicitement adoptée comme un moyen *d'assurer la prospérité de l'industrie baleinière*.

6.10. D'autres dispositions de l'accord de 1937 ont été analysées au chapitre 2⁸⁴⁴ ; mais il convient de relever ici que l'accord de 1937 — dont les principes ont, ainsi que le souhaitaient les rédacteurs du projet de la convention de 1946, expressément été adoptés comme base de cet instrument — a très clairement été conçu comme un traité de gestion des ressources et non comme un traité de préservation. La convention de 1946 s'inscrit dans cette tradition, comme cela est clairement précisé dans le paragraphe final de son préambule, qui expose la raison pour laquelle cet instrument a été conclu : «Ayant décidé de conclure une convention destinée à assurer la conservation appropriée des peuplements baleiniers et voulant ainsi donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique».

6.11. Le «développe[ment] méthodique» de l'industrie baleinière est le but fondamental et ultime de la convention de 1946. L'Australie tente⁸⁴⁵ d'inverser la formulation du préambule, prétendant que la conservation est l'objectif premier de la convention de 1946 et le développement méthodique de l'industrie baleinière l'objectif secondaire, subordonné au premier et qui en découle. Mais telle n'est pas la teneur de la convention de 1946. Affirmer que «l'emploi de l'adverbe «ainsi» dans le dernier paragraphe subordonne explicitement le «développe[ment] méthodique» de

⁸⁴³ Voir ci-dessus, par. 2.11-2.22.

⁸⁴⁴ Voir ci-dessus, par. 2.15-2.19.

⁸⁴⁵ MA, par. 2.19-2.20.

l'industrie baleinière à la conservation appropriée et efficace des peuplements baleiniers»⁸⁴⁶ ne fait en rien progresser l'argumentation de l'Australie. Tel n'est absolument pas ce qu'expriment les termes du préambule. Le sens naturel de la phrase précitée est que la conservation est la manière selon laquelle le développement méthodique de l'industrie baleinière sera rendu possible. Les peuplements baleiniers seront conservés, «et ... ainsi» ou «de cette manière» ou «de la manière qui vient d'être précisée» le développement méthodique de l'industrie baleinière sera rendu possible.

6.12. La convention de 1946 n'a pas pour but de limiter ou d'interdire la capture des baleines, que ce soit comme une fin en soi ou par souci de diversité biologique ou de protection des animaux, ni aucun autre but comparable, aussi louable soit-il. Considérer la convention de 1946 comme une mesure de préservation des espèces sauvages revient à méconnaître l'objet et le but de cet instrument tels qu'ils sont énoncés dans son préambule. Rien dans la convention de 1946 ne permet d'y déceler un *a priori* ou une présomption hostile à la chasse à la baleine.

6.13. Ni l'objet et le but de la convention de 1946, ni sa nature, n'ont évolué depuis son adoption en 1946. Ainsi que l'exposait fort justement la Suisse en 2002 :

«La convention internationale du 2 décembre 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine n'est pas uniquement un instrument de protection des baleines : son objectif est de rendre possible l'exploitation durable des peuplements baleiniers. La convention ne protège les baleines que dans la mesure où la protection permet aux peuplements baleiniers de se reconstituer et ainsi «d'augmenter le nombre des baleines pouvant être capturées» (citation du préambule de la convention).»⁸⁴⁷

SECTION 2

CONSERVATION ET EXPLOITATION NE SONT PAS CONTRADICTOIRES

6.14. Dans son mémoire, l'Australie fait abondamment usage du terme «conservation», comme s'il était interchangeable avec le terme «préservation». La «conservation des ressources naturelles» étant une notion admise quasi-universellement, cela crée l'impression d'une confrontation entre la conservation des baleines et la chasse qui leur est faite, comme si elles étaient incompatibles. Or cela est tout simplement faux. Ainsi qu'il est exposé ci-dessous, la définition établie du terme «conservation» est très différente de celle qu'en donne l'Australie.

6.15. Il n'y a pas de contradiction entre la conservation des baleines et leur exploitation. En cherchant à assurer la conservation de ressources naturelles afin d'en garantir l'utilisation durable, la convention de 1946 n'est en rien originale. La même stratégie est adoptée dans d'autres traités visant à protéger l'environnement. En l'espèce, il est capital de bien comprendre la stratégie que ces traités ont en commun, et celle-ci est par conséquent illustrée dans les paragraphes ci-dessous par référence au texte de certains de ces traités.

⁸⁴⁶ MA, par. 2.19.

⁸⁴⁷ Conseil fédéral suisse, «Réponse aux questions déposées par M. Aeschbacher Ruedi» (conseiller national, 20 février 2002), http://parlement.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20013754, site consulté le 14 février 2012 (annexe 196).

6.16. Un exemple est la convention de 1992 sur la diversité biologique (CBD), mentionnée par l'Australie dans son mémoire⁸⁴⁸. La conservation n'est pas le seul but de cet instrument qui, très clairement, n'interdit pas l'exploitation et l'utilisation des ressources biologiques. L'article premier de la CBD est ainsi libellé : «Les objectifs de la présente convention ... sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.»

6.17. De fait, la CBD repose sur le postulat selon lequel l'incitation à conserver les ressources biologiques sera plus forte si ces ressources sont utilisées et profitent directement à la société. De cette manière, la CBD tente de contribuer à la conservation à long terme de la diversité biologique et au développement durable. Ainsi, elle impose aux parties contractantes l'obligation de coopérer et de prendre diverses mesures pour la «conservation et l'utilisation durable» de la «diversité biologique» ou des «ressources biologiques»⁸⁴⁹. Par ailleurs, en énonçant les objectifs de la CBD, les rédacteurs ont opéré une distinction entre la conservation de la diversité biologique, d'une part, et «l'utilisation durable de ses éléments», d'autre part⁸⁵⁰. Ces termes ne laissent aucun doute sur le fait que cet instrument permet d'utiliser les ressources biologiques d'une manière qui «évite[] ou atténue[] les effets défavorables sur la diversité biologique»⁸⁵¹.

6.18. Par «utilisation», on entend à la fois exploitation commerciale et utilisation en vue de recherches scientifiques. La CBD appelle expressément les parties contractantes à «[s]'efforce[r] d'instaurer les conditions nécessaires pour assurer la compatibilité entre les utilisations actuelles et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs»⁸⁵²; et, en ce qui concerne l'utilisation en vue de recherches scientifiques, il est spécifiquement demandé aux parties contractantes, au point *b*) de l'article 12 de la CBD, de «[f]avorise[r] et encourage[r] la recherche qui contribue à conserver la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable».

6.19. La conférence des parties à la CBD a apporté des précisions supplémentaires sur la notion d'utilisation durable. En 2004, les parties ont adopté les principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique, dans lesquelles elles affirment ce qui suit :

«L'utilisation durable est un bon moyen de promouvoir la conservation car les avantages sociaux, culturels et économiques qui en découlent favorisent très souvent la protection et la restauration de la diversité biologique. L'utilisation durable exige aussi l'adoption de mesures de conservation efficaces. Comme cela a été reconnu dans le plan d'application du sommet mondial pour le développement durable, elle permet de lutter efficacement contre la pauvreté et, par conséquent, de parvenir à un développement durable.»⁸⁵³

⁸⁴⁸ Voir MA, par. 4.86.

⁸⁴⁹ CBD, art. 5, 6, 7, 8 *c*), *g*), *i*), *j*), 10, 11, 12 *c*) et 13 *b*).

⁸⁵⁰ CBD, art. 1.

⁸⁵¹ CBD, art. 10 *b*).

⁸⁵² CBD, art. 8 *i*).

⁸⁵³ CdP, décision VII/12, annexe II, par. 2. La référence au plan d'application adopté en 2002 dans le cadre du sommet mondial pour le développement durable renvoie au point *b*) du paragraphe 44 dudit plan, où les Etats sont appelés à «[p]romouvoir les travaux en cours, dans le cadre de la convention, sur l'utilisation durable de la diversité biologique».

6.20. L'association de la conservation et de l'utilisation durable comme politique sous-jacente à la CBD relève de la nécessité pratique. La notion d'utilisation durable ne permet pas d'établir un niveau précis d'exploitation des espèces et, ainsi que l'a exposé l'auteur d'un commentaire sur la CBD, «du fait de la nature même des éléments qui composent la diversité biologique et de la demande extérieure toujours plus forte que fait peser sur ceux-ci la consommation humaine, principalement liée à la croissance de la population et au modèle de la surconsommation, les contours de la diversité biologique devront sans cesse être réévalués et redéfinis au cours du temps»⁸⁵⁴ [traduction du Greffe]. Il en découle que la question de savoir précisément quels types et quels niveaux d'utilisation sont durables dépend de l'état des espèces et de la demande dont elles font l'objet à un moment particulier.

6.21. L'idée selon laquelle les politiques de conservation évolueront au cours du temps trouve son expression dans le principe de gestion évolutive. Le lien entre utilisation durable et gestion évolutive est évoqué en ces termes par le Secrétariat de la CBD :

«L'utilisation durable n'est pas une condition stable, mais le fruit d'un ensemble de facteurs qui varient selon le contexte. En outre, la viabilité des utilisations n'est jamais une certitude, mais plutôt une probabilité qui fluctue en fonction des modifications apportées aux modes de gestion.»⁸⁵⁵

6.22. Puisque le niveau d'exploitation d'une espèce considérée dépend de son état de conservation, les mesures adoptées pour promouvoir l'utilisation durable des ressources biologiques devraient être ajustées en fonction des informations disponibles sur une espèce, en gardant à l'esprit l'approche de précaution. Cette interprétation de la notion d'utilisation durable permet d'adopter une grande variété de mesures, allant de l'exploitation commerciale sans restriction à l'octroi d'un statut de protection totale à une population. Le terme «protection» figure à l'article 8 de la CBD⁸⁵⁶, mais cet instrument n'impose pas que le statut de protection soit absolu ou permanent. Le fait que les parties contractantes doivent en permanence surveiller l'état de la diversité biologique signifie qu'une espèce autrefois menacée pourrait à l'avenir être exploitée, une fois que sa population aurait recouvré un niveau permettant de l'utiliser durablement⁸⁵⁷. Le moratoire sur la chasse commerciale actuellement en vigueur et le programme de recherche scientifique JARPA II sont des exemples d'application de cette approche⁸⁵⁸.

⁸⁵⁴ Lyle Glowka *et al.*, *A Guide to the Convention on Biological Diversity*, IUCN Environmental Policy and Law Paper n° 30 (IUCN Gland and Cambridge 1994), p. 57.

⁸⁵⁵ «Extrait de la note du secrétaire exécutif sur l'utilisation durable préparée en vue de la neuvième réunion de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/9/9)», annexe I, décision VII/12, conférence des parties à la convention sur la diversité biologique, septième réunion (2004), par. 11.

⁸⁵⁶ L'article 8 est consacré à la conservation *in situ*.

⁸⁵⁷ L'article 7 impose aux parties contractantes de surveiller la diversité biologique et d'identifier notamment les espèces qui sont menacées.

⁸⁵⁸ Des explications détaillées sont fournies, en ce qui concerne le moratoire, dans Joji Morishita and Dan Goodman, «The IWC moratorium on commercial whaling was not a value judgement and was not intended as a permanent prohibition» (2011), 1(2) *Aegean Review of the Law of the Sea and Maritime Law*, p. 303-304 (annexe 203). En ce qui concerne le programme JARPA II, dans Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières», SC/57/O1 (2005), p. 6 (annexe 150).

6.23. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après «la CNUDM»)⁸⁵⁹ participe d'une même approche. L'article 64 de cet instrument dispose expressément que les Etats côtiers et les autres Etats coopèrent «afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale» des espèces de grands migrateurs dont la liste est dressée à l'annexe I de la convention. Sept familles de cétacés figurent sur cette annexe : *physeteridae* (cachalots) ; *balaenopteridae* (rorquals, à savoir baleines bleues, baleines à bosse et petits rorquals) ; *balaenidea* (baleines du Groënland et baleines franches) ; *eschrichiidae* (baleines grises) ; *monodontidae* (béluga et narval) ; *ziphiidae* (baleines à bec) ; et *delphinidae* (dauphins, orques, globicéphales et autres membres de cette famille). Toutes les espèces sur lesquelles portent le programme JARPA II sont inscrites dans la liste dressée à l'annexe I de la CNUDM, et leur exploitation optimale est l'objectif fixé par cet instrument.

6.24. L'accord des Nations Unies relatif aux stocks de poissons⁸⁶⁰, auquel le Japon et l'Australie sont parties, est un autre exemple de traité relatif aux ressources maritimes fondé sur la même approche. Des dispositions y sont spécifiquement consacrées à la «[c]ompatibilité des mesures de conservation et de gestion»⁸⁶¹ ; et des principes relatifs à la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs et de poissons chevauchants y sont énoncés de façon détaillée, imposant aux Etats de maintenir et rétablir les populations exploitées à un niveau qui assure le rendement constant maximum⁸⁶², eu égard aux facteurs économiques et écologiques pertinents⁸⁶³. Ici encore, il est évident qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre conservation et exploitation.

6.25. Il en va de même de la convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ci-après «la CAMLR»)⁸⁶⁴, conclue en 1980. Dans cet instrument, il est reconnu que la région de l'Antarctique constitue un écosystème fragile nécessitant une protection spéciale, et la convention s'applique à toutes les ressources marines vivantes de la zone située au sud du 60^e degré de latitude sud et aux ressources marines vivantes de la zone comprise entre cette latitude et la convergence antarctique qui font partie de l'écosystème marin antarctique.

⁸⁵⁹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (entrée en vigueur le 16 novembre 1994), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1833, p. 3.

⁸⁶⁰ Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (entré en vigueur le 11 novembre 2001), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2167, p. 3.

⁸⁶¹ Accord des Nations Unies relatif aux stocks de poissons, art. 7.

⁸⁶² Voir ci-dessus, par. 3.16-3.18.

⁸⁶³ Voir Accord des Nations Unies relatif aux stocks de poissons, art. 5 b).

⁸⁶⁴ Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (entrée en vigueur le 4 avril 1982), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1329, p. 47.

6.26. Bien qu'ayant pour objectif «la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique»⁸⁶⁵, la CAMLR n'interdit pas de capturer ces ressources dans l'Antarctique. Au sens de cet instrument, le mot «conservation» signifie «utilisation rationnelle»⁸⁶⁶ et toutes les mesures de conservation et de gestion prises par la commission établie par la CAMLR sont fondées sur des principes conçus pour assurer la «stabilité du recrutement» des populations exploitées des ressources en question⁸⁶⁷.

6.27. L'objectif d'empêcher que le niveau des populations exploitées diminue en dessous de celui qui assure la stabilité de leur recrutement est très similaire à la notion de rendement constant maximum qui figure au paragraphe 3 de l'article 61 de la CNUDM et dans l'accord des Nations Unies relatif aux stocks de poissons de 1995. La différence essentielle entre la CAMLR et ces autres instruments réside en ce qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte de facteurs économiques pour fixer le nombre total de prises autorisé. Il en résulte que l'approche de la conservation et de la gestion des ressources vivantes relevant du champ d'application de la CAMLR est différente. Pour autant, cela ne change rien au fait que l'exploitation de ces ressources est autorisée, à condition que les populations pertinentes ne soient pas surexploitées.

6.28. Même dans la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue en 1973 pour «la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international»⁸⁶⁸, l'*utilisation durable* est un élément primordial. Dans la résolution 13.2, la conférence des parties à la convention reconnaît que,

«[b]ien que la CITES ne définisse pas l'utilisation durable, les études de cas montrent que les éléments des *principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la biodiversité* qui sont en général pertinents pour la CITES sont déjà implicites dans les libellés de la CITES ou sont promus par la convention»⁸⁶⁹.

6.29. La CITES adopte le système de la gestion évolutive. Elle n'impose pas un niveau de protection pour toutes les espèces, mais établit une distinction entre celles-ci en fonction du niveau de menace que fait peser sur elles le commerce international. Les espèces «menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce» sont inscrites à l'annexe I⁸⁷⁰ et reçoivent le plus haut niveau de protection. Les espèces inscrites à l'annexe I ne peuvent être commercialisées que si des permis d'importation et d'exportation ont été délivrés par les Etats d'importation et d'exportation. Pour décider s'il convient de délivrer de tels permis, les Etats contractants doivent vérifier, notamment, que le commerce ne nuira pas à la survie de l'espèce intéressée, que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois nationales de cet Etat, et que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales⁸⁷¹. En d'autres termes, même les espèces

⁸⁶⁵ CAMLR, art. II 1).

⁸⁶⁶ CAMLR, art. II 2).

⁸⁶⁷ CAMLR, art. II 3) a).

⁸⁶⁸ Préambule de la CITES.

⁸⁶⁹ Utilisation durable de la diversité biologique, CITES, résolution conf. 13.2 (Rev. CoP14), annexe 2.

⁸⁷⁰ CITES, art. II 1).

⁸⁷¹ Voir CITES, art. III.

bénéficiant de la protection la plus rigoureuse, menacées d'extinction, peuvent être exploitées à condition que leur commerce ne menace pas la survie de l'espèce. La CITES permet également expressément aux Etats contractants d'émettre des réserves leur permettant de continuer de commercialiser certaines espèces, même lorsque celles-ci sont inscrites à l'annexe I⁸⁷².

6.30. Ainsi que le montrent ces exemples, conservation et utilisation ne sont pas contradictoires. L'objectif de la convention de 1946, qui consiste à utiliser les ressources baleinières de façon durable, est conforme à la pratique instaurée par les traités modernes de protection de l'environnement.

SECTION 3

L'OBJET ET LE BUT DE LA CONVENTION DE 1946 COMPARÉS À CEUX D'AUTRES TRAITÉS

6.31. Il convient de faire une autre observation. L'objet et le but de la convention de 1946, qui ressortent clairement de son préambule et qui sont conformes à la pratique moderne instaurée par les traités de conservation, sont mieux mis en évidence si on les compare aux termes employés dans le cadre de traités de préservation des espèces de faune et de flore sauvages. L'objet de la protection qu'instaurent ces conventions est exprimé non en termes d'utilisation durable, mais en termes de nécessité de préserver lesdites espèces du danger d'extinction, notamment en raison de menaces que l'homme fait peser sur elles.

6.32. Ainsi, six ans avant l'adoption de la convention de 1946, la convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique a été adoptée avec le préambule suivant :

«Les gouvernements des républiques américaines, désireux de protéger et de conserver dans leur ambiance naturelle des spécimens de tous les espèces et genres de la flore et de la faune indigènes, y compris les oiseaux migrateurs, en nombre suffisant et dans des régions assez étendues pour prévenir leur extinction par quelque moyen que ce soit ou par la main de l'homme ; et

Désireux de protéger et de conserver les paysages d'une beauté rare, les formations géologiques frappantes, les régions et les objets naturels ayant une valeur esthétique, historique ou scientifique, et les endroits où se rencontrent des conditions primitives, dans les cas visés par la présente convention ; et

Désireux de conclure une convention sur la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles dans les limites des buts indiqués ci-dessus, ont convenu des articles suivants.»⁸⁷³

⁸⁷² Voir CITES, art. XV 3).

⁸⁷³ Préambule de la convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique (entrée en vigueur le 1^{er} mai 1942), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 161, p. 193.

6.33. Un peu plus tard, en 1950, la convention internationale pour la protection des oiseaux a été adoptée, avec le préambule suivant :

«Les Gouvernements signataires de la présente Convention,

conscients du danger d'extermination qui menace certaines espèces d'oiseaux, inquiets d'autre part de la diminution numérique d'autres espèces et, notamment des migratrice[s],

considérant que du point de vue de la science, de la protection de la nature et de l'économie propre à chaque nation, tous les oiseaux doivent, en principe, être protégés,

ont reconnu la nécessité de modifier la convention internationale pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture signée à Paris le 19 mars 1902, et sont convenu[s] des dispositions suivantes.»⁸⁷⁴

A l'article 1 de cet instrument, il est précisé que «[l]a présente convention a pour objet la protection des oiseaux vivant à l'état sauvage».

6.34. Les Etats savaient bien comment rédiger une convention visant à préserver la faune et la flore sauvages et ont utilisé les termes adaptés à de telles conventions lorsqu'ils en ont eu l'intention. En revanche, ces termes n'ont pas été utilisés dans d'autres conventions, telle que la convention de 1946, dont l'objet et le but n'étaient pas la préservation et la protection de la faune et la flore sauvages en tant que telles, mais la gestion des ressources naturelles, y compris les végétaux et les animaux, de manière à assurer leur utilisation durable.

CONCLUSION

6.35. Dans ce chapitre, il a été démontré que la convention de 1946 a manifestement pour objet et pour but de donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique via la conservation appropriée des peuplements baleiniers. Cet instrument prévoit certes de protéger les baleines, mais cela ne constitue pas un objectif en soi : c'est un moyen approprié d'assurer la pérennité de l'industrie baleinière. Une bonne conservation est l'instrument par lequel le développement de l'industrie baleinière sera assuré. L'objectif de la convention de 1946, qui consiste à utiliser les ressources baleinières de façon durable, est conforme à la pratique instaurée par les traités modernes de protection de l'environnement.

⁸⁷⁴ Convention internationale pour la protection des oiseaux (entrée en vigueur le 17 janvier 1963), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 638, p. 185.

CHAPITRE 7

L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE VIII

7.1. Ainsi que cela a été exposé dans l'introduction de la 3^e partie, le point central du présent différend est la question de savoir si le programme JARPA II a été mené conformément à l'article VIII de la convention de 1946⁸⁷⁵. Il incombe à l'Etat demandeur de démontrer en quoi l'autorisation donnée par le Japon de chasser les baleines au titre d'un permis spécial constitue une violation de l'article VIII de la convention de 1946, qui se lit comme suit :

«Article VIII.

1. Nonobstant toute disposition contraire de la présente convention, chaque gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, ladite autorisation pouvant être subordonnée aux restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le gouvernement contractant jugera opportunes ; dans ce cas, les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente convention. Chaque gouvernement contractant devra porter immédiatement à la connaissance de la commission toutes les autorisations de cette nature qu'il aura accordées. Un gouvernement contractant pourra annuler à tout moment un permis spécial par lui accordé.
2. Dans toute la mesure du possible, les baleines capturées en vertu de ces permis spéciaux devront être traitées conformément aux directives formulées par le gouvernement qui aura délivré le permis, lesquelles s'appliqueront également à l'utilisation des produits obtenus.
3. Dans toute la mesure du possible, chaque gouvernement contractant devra transmettre à l'organisme que la commission pourra désigner à cet effet, à des intervalles d'un an au maximum, les renseignements de caractère scientifique dont il disposera sur les baleines et la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches effectuées en application du paragraphe 1 du présent article et de l'article IV.
4. Reconnaissant qu'il est indispensable, pour assurer une gestion saine et profitable de l'industrie baleinière, de rassembler et d'analyser constamment les renseignements biologiques recueillis à l'occasion des opérations des usines flottantes et des stations terrestres, les gouvernements contractants prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour se procurer ces renseignements.»

7.2. Les arguments avancés par l'Australie sont en contradiction avec le libellé clair de l'article VIII et dépendent largement de l'interprétation que celle-ci fait de l'objet et du but de la convention de 1946. Le présent chapitre porte par conséquent sur la question de l'interprétation de l'article VIII et établit le sens ordinaire de cet article.

⁸⁷⁵ Voir cidessus, par. III.4-III.5.

7.3. Il est bien établi en droit que les traités doivent être interprétés conformément aux règles énoncées aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne⁸⁷⁶, à laquelle le Japon et l'Australie sont tous deux parties⁸⁷⁷.

7.4. La Cour a insisté sur le fait que la règle d'interprétation fondamentale est celle qui consiste à attribuer aux termes du traité, pris dans leur contexte, leur sens naturel et ordinaire. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*⁸⁷⁸, la Cour a cité un passage de l'avis consultatif qu'elle avait rendu en l'affaire relative aux *Conditions d'admission* :

«le premier devoir d'un tribunal, appelé à interpréter et à appliquer les dispositions d'un traité, est de s'efforcer de donner effet, selon leur sens naturel et ordinaire, à ces dispositions prises dans leur contexte. Si les mots pertinents, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, ont un sens dans leur contexte, l'examen doit s'arrêter là. En revanche, si les mots, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, sont équivoques ou conduisent à des résultats déraisonnables, c'est alors — et alors seulement — que la Cour doit rechercher par d'autres méthodes d'interprétation ce que les parties avaient en réalité dans l'esprit quand elles se sont servies des mots dont il s'agit.» (*Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 8.*)

SECTION 1

LE SENS DE L'ARTICLE VIII EST CLAIR ET SANS ÉQUIVOQUE

7.5. Dans la présente affaire, ce sont les dispositions relatives à la chasse à la baleine menée en vertu d'un permis spécial qui figurent à l'article VIII de la convention de 1946 qui sont les plus pertinentes. Or, il apparaît clairement à la lecture de cet article que rien n'empêche de l'interpréter en attribuant à ses termes leur sens naturel et ordinaire, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité.

7.6. Le contexte comprend le texte du traité, son préambule et ses annexes. Le paragraphe 2 de l'article 31 de la convention de Vienne inclut également dans le «contexte» dont il convient de tenir compte les accords intervenus entre les parties à l'occasion de la conclusion du traité, mais, en l'espèce, de tels accords auxiliaires ayant une incidence sur le contexte des dispositions pertinentes n'existent pas⁸⁷⁹. C'est le texte de la convention de 1946, y compris son préambule et l'acte final de la conférence à laquelle elle a été adoptée, qui constitue le «contexte» de l'article VIII de cet instrument. Ce matériel contextuel indique également l'objet et le but de la convention de 1946.

⁸⁷⁶ Voir, par exemple, *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 48, par. 83. Voir également, dans le même sens, *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 645-646, par. 37 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 174, par. 94 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 36-38, par. 42-46.

⁸⁷⁷ L'Australie a adhéré à la convention de Vienne sur le droit des traités le 13 juin 1974, et le Japon le 2 juillet 1981.

⁸⁷⁸ *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 69, par. 48.

⁸⁷⁹ Voir ci-dessus, par. 2.27.

7.7. L'objet et le but de la convention de 1946 ont été examinés au chapitre 6, où il a été démontré que cet instrument a pour objectif l'utilisation durable des ressources baleinières. L'objet et le but de la convention de 1946 ne sont ni d'empêcher la chasse à la baleine ni de la limiter : les restrictions imposées à cette activité ne servent l'objet et le but de la convention de 1946 que dans la mesure où elles sont des instruments permettant de parvenir à l'utilisation durable des baleines.

A. Le «sens naturel et ordinaire» : le paragraphe 1 de l'article VIII confère un pouvoir discrétionnaire aux gouvernements contractants en ce qui concerne l'octroi de permis spéciaux à leurs ressortissants et les conditions qui s'y rattachent

7.8. L'article VIII traite de la question de savoir comment et par qui la collecte des renseignements doit être organisée. Le paragraphe 1 de cette disposition permet à chaque gouvernement contractant d'autoriser ses ressortissants «à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques». Il ressort manifestement des premiers mots de cet article («Nonobstant toute disposition contraire à la présente convention») que les dispositions qu'il contient sont autonomes et qu'elles ne doivent être lues par référence à aucun autre article de la convention de 1946. De surcroît, il n'est pas précisé au paragraphe 1 de l'article VIII que la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial y est autorisée comme une exception aux dispositions plus générales de la convention de 1946 sur la chasse à la baleine ; bien au contraire, il est précisé qu'il n'y a pas «lieu de se conformer aux dispositions de la présente convention» en ce qui concerne la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial. La chasse à la baleine au titre d'un permis spécial prévue à l'article VIII est totalement exclue du champ d'application de la convention de 1946. En dehors de l'article VIII lui-même⁸⁸⁰, elle n'est pas réglementée par cet instrument et ne relève pas de ses dispositions.

7.9. En vertu du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention de 1946, chaque Etat contractant a le droit d'autoriser ses ressortissants à chasser les baleines au titre d'un permis spécial. C'est l'exercice de ce droit, dont le paragraphe 1 de l'article VIII dispose expressément qu'il ne relève pas du champ d'application de la convention de 1946, qui est ici en cause.

7.10. Ainsi qu'il ressort clairement des travaux préparatoires⁸⁸¹ de la convention de 1946, les rédacteurs de cet instrument ont délibérément exclu toute disposition prévoyant que les programmes de recherche devraient faire l'objet de décisions collectives ou d'une autorisation collective. La décision d'autoriser ces programmes est prise indépendamment par chaque Etat contractant.

7.11. Par ailleurs, le paragraphe 1 de l'article VIII dispose spécifiquement que l'autorisation de tuer, capturer et traiter des baleines est «subordonnée aux restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le gouvernement contractant jugera opportunes». Il est évident que le gouvernement qui accorde l'autorisation a compétence pour établir lesdites

⁸⁸⁰ Le paragraphe 30 du règlement annexé à la convention de 1946 impose également des obligations procédurales.

⁸⁸¹ Voir ci-dessus, par. 2.36.

conditions et qu'il dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire. De plus, bien que les propositions de permis fassent «l'objet d'un examen et de commentaires du comité scientifique lors des réunions annuelles dans la mesure du possible», la convention de 1946 n'octroie à personne d'autre le droit d'annuler ces conditions⁸⁸².

7.12. Ainsi qu'en dispose le paragraphe 1 de l'article VIII, le gouvernement contractant qui accorde l'autorisation a le pouvoir de l'annuler à tout moment, mais la convention de 1946 ne confère ce pouvoir à personne d'autre.

**B. Le sens naturel et ordinaire : il n'y a pas «lieu de se conformer aux dispositions»
de la convention de 1946 en ce qui concerne la chasse à la baleine
menée au titre d'un «permis spécial»**

7.13. Le paragraphe 1 de l'article VIII dispose expressément que, en ce qui concerne la chasse à la baleine menée au titre d'une autorisation accordée dans le cadre d'un permis spécial, il n'y a pas lieu de se conformer aux dispositions de la convention de 1946.

7.14. Cette exemption est conforme à la pratique antérieure à 1946, qui consistait à exempter la chasse à la baleine en vertu d'un permis spécial de l'application des traités internationaux relatifs à la chasse à la baleine⁸⁸³. L'article 10 de l'accord de 1937, dont l'article VIII de la convention de 1946 a été inspiré, se lit ainsi :

«Nonobstant toute disposition contraire du présent accord, chaque gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, ladite autorisation pouvant être subordonnée à telles restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le gouvernement contractant jugera opportun de prescrire ; *dans ce cas, les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions du présent accord.*»⁸⁸⁴

7.15. L'effet du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention de 1946 à cet égard est tout à fait clair. En ce qui concerne la chasse à la baleine en vertu d'un permis spécial, il n'y a pas «lieu de se conformer aux dispositions de la ... convention». En d'autres termes, cet instrument ne régleme pas la chasse à la baleine en vertu d'un permis spécial : de fait, à l'exception de l'article VIII lui-même, la convention de 1946 ne s'applique pas à ce type de chasse⁸⁸⁵. La chasse à la baleine en vertu d'un permis spécial ne peut être évaluée à l'aune d'aucun critère établi par la convention de 1946.

⁸⁸² Paragraphe 30 du règlement annexé à la convention de 1946. En ce qui concerne la portée exacte du paragraphe 30, voir ci-dessous, par. 8.18-8.30.

⁸⁸³ Voir l'article 5 de l'accord concernant les mesures à prendre pour la protection des peuplements de grosses crevettes, de homards d'Europe, de langoustines et de crabes, conclu en 1952 par la Norvège, le Danemark et la Suède : «Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux opérations de recherche sur la pêche menées par les autorités publiques ou avec leur consentement.» [Traduction du Greffe.]

⁸⁸⁴ L'accord de 1937 (les italiques sont de nous) (annexe 2).

⁸⁸⁵ Bien que, ainsi qu'il a été précisé au par.2.46 ci-dessus, le comité scientifique puisse examiner les propositions de permis spéciaux et émettre des observations à ce sujet : paragraphe 30 du règlement annexé à la convention de 1946.

7.16. Le Japon ne cherche pas à soutenir que la convention de 1946 n'a aucune pertinence en ce qui concerne la question même de savoir si une expédition particulière visant à tuer, capturer et traiter des baleines est ou non une expédition de «chasse à la baleine en vertu d'un permis spécial». C'est pourquoi il a exposé, dans la deuxième partie du présent contre-mémoire, en quoi les programmes JARPA et JARPA II ont été menés «en vue de recherches scientifiques». La conduite d'activités de «chasse à la baleine en vertu d'un permis spécial» doit être conforme à l'objet et au but de la convention de 1946, et toute expédition de chasse à la baleine qualifiée de façon arbitraire ou fantasmagorique d'expédition scientifique pouvant être autorisée par voie de permis spécial pourrait être contestée au motif qu'elle ne relève pas du champ d'application de l'article VIII. Mais une fois établi qu'une expédition de chasse à la baleine est une expédition de chasse à la baleine en vertu d'un permis spécial autorisée par un gouvernement contractant, la convention de 1946 n'est plus pertinente pour les questions relatives à la licéité de l'expédition. Le pouvoir d'imposer des restrictions ou des conditions à l'exercice par un gouvernement contractant de son droit d'autoriser la chasse à la baleine en vertu d'un permis spécial n'est conféré à aucun autre Etat ou organisme. Le pouvoir d'annuler les décisions prises par un gouvernement contractant dans l'exercice de son droit d'autoriser la chasse à la baleine en vertu d'un permis spécial n'est conféré à aucun autre Etat ou organisme.

C. Le contexte : le paragraphe 4 de l'article VIII établit qu'il est indispensable de rassembler et d'analyser constamment les renseignements biologiques recueillis à l'occasion des opérations des usines flottantes

7.17. L'objet et le but du droit de rassembler des renseignements scientifiques sont spécifiquement énoncés à la fin de l'article VIII, au paragraphe 4 :

«Reconnaissant qu'il est indispensable, pour assurer une gestion saine et profitable de l'industrie baleinière, de rassembler et d'analyser constamment les renseignements biologiques recueillis à l'occasion des opérations des usines flottantes et des stations terrestres, les gouvernements contractants prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour se procurer ces renseignements.»

7.18. Dans ce paragraphe, qui n'avait pas d'équivalent dans l'article 10 de l'accord de 1937 dont l'article VIII a été inspiré, il est reconnu qu'il est indispensable de rassembler des renseignements afin d'assurer «une gestion saine et profitable de l'industrie baleinière». Ce paragraphe concerne les usines flottantes et les stations terrestres, mais l'idée qui y est exprimée est générale. La recherche scientifique n'est pas une activité simplement tolérée, qui cohabite avec les autres dispositions de la convention de 1946. Il est déclaré qu'elle fait partie intégrante du régime instauré par cet instrument et qu'elle en constitue un élément essentiel.

7.19. En outre, il est souligné au paragraphe 4 de l'article VIII que les renseignements doivent être recueillis de manière *constante*. Ce point fait ressortir un aspect fondamental de la recherche scientifique. La nécessité de conduire des recherches à long terme, de manière continue, est bien établie et a été exposée dans la deuxième partie du présent contre-mémoire.

7.20. On relèvera que, dans la version anglaise du paragraphe 4 de l'article VIII, il est fait mention de «whale fisheries», au pluriel. Les baleines ne sont (à juste titre) pas considérées comme un peuplement unique. Ce qui est nécessaire, ce sont des renseignements relatifs aux divers peuplements baleiniers — et de données pour établir leur identité et les limites de leurs aires de distribution.

7.21. La nécessité d'une recherche constante et à long terme n'est pas simplement une question de discipline et de compétence scientifique. Elle est juridiquement reconnue. En vertu de la convention de 1946, les gouvernements contractants sont tenus de prendre toutes les mesures possibles pour recueillir des renseignements biologiques à l'occasion des opérations des usines flottantes et, corollaire nécessaire de l'obligation énoncée au paragraphe 4 de l'article VIII, les gouvernements contractants sont également tenus de reconnaître le caractère approprié de la collecte constante de ces renseignements. Cela est expressément précisé dans le texte de l'article VIII qui, dans le régime établi par la convention de 1946, cohabitera toujours avec les dispositions du règlement annexé à cet instrument, quelles que soient les modifications apportées audit règlement. On ne saurait remettre en cause le fait que la reconnaissance de la nécessité de la recherche scientifique est l'un des éléments fondamentaux et permanents du régime établi par la convention de 1946.

7.22. L'exégèse de l'article VIII présentée ci-dessus est claire et simple. Elle découle du sens ordinaire à attribuer aux termes de l'article VIII dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la convention de 1946.

D. Il n'existe pas d'accord ou de pratique ultérieurs dont il faudrait tenir compte

7.23. Au paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne est évoquée la possibilité qu'il soit tenu compte, dans le cadre de l'interprétation d'un traité, d'un «accord ultérieur» (point *a*) de cette disposition) ou d'une «pratique ultérieure» (point *b*)) à celui-ci, en même temps que de son contexte. Ainsi qu'il est démontré au chapitre 8, il n'existe aucun accord ou pratique tels que visés au paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne. De même, dans la mesure où l'on pourrait penser que les règles ou principes de droit international de l'environnement sont pertinents en vertu du point *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne, ces règles et principes confortent manifestement la lecture de l'article VIII de la convention de 1946 exposée ci-dessus et n'offrent aucune base pour attribuer un autre sens aux termes simples de cette disposition.

SECTION 2

L'EXAMEN DU RÈGLEMENT ANNEXÉ À LA CONVENTION DE 1946 ET DE L'HISTORIQUE RÉDACTIONNEL DE CETTE CONVENTION ABOUTIRAIT À LA MÊME INTERPRÉTATION

7.24. L'interprétation exposée cidessus ne laisse pas place à l'incertitude, et elle n'a rien d'ambigu, d'absurde ou de déraisonnable. Point n'est besoin d'aller au-delà des termes simples de l'article VIII pour interpréter cette disposition. Dès lors, il n'est ni nécessaire ni justifié d'avoir recours aux moyens complémentaires d'interprétation énoncés à l'article 32 de la convention de Vienne. Pour reprendre les termes employés par la Cour, «[s]i les mots pertinents, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, ont un sens dans leur contexte, l'examen doit s'arrêter là»⁸⁸⁶. C'est donc uniquement par souci d'exhaustivité que le Japon démontrera que l'examen des travaux préparatoires de la convention de 1946 corrobore totalement l'interprétation qu'il en donne.

⁸⁸⁶ *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 69-70, par. 48.*

7.25. Il ressort manifestement de l'histoire rédactionnelle de la convention de 1946 que cet instrument a été conçu comme un accord portant sur la gestion des ressources et non comme un accord répondant à un souci de conservation en soi. La vision de l'objet et du but de la convention de 1946 énoncée dans le préambule du projet initial de cet instrument établi par les Etats-Unis d'Amérique et daté du 29 octobre 1946⁸⁸⁷ n'est pas fondamentalement différente de celle énoncée dans le texte final adopté.

7.26. Les modifications qui ont été apportées étaient pour la plupart d'ordre stylistique. Ainsi, au second paragraphe du préambule, la référence proposée à «un type de baleine après l'autre» a été remplacée, dans le texte final, par «une espèce après l'autre». Les modifications plus importantes tendaient à mettre encore plus l'accent sur le but de développer l'industrie baleinière et de parvenir à utilisation optimale des peuplements baleiniers, ainsi qu'il ressort de la comparaison des deux textes reproduite cidessous (où les modifications importantes sont mises en évidence). Toutes les modifications ont été proposées par le comité de rédaction⁸⁸⁸ et acceptées sans débat par la conférence⁸⁸⁹.

PREAMBULE	
Propositions IWC/3 présentées par les Etats-Unis	Texte final de la convention de 1946
Reconnaissant que les nations du monde ont intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par <u>les baleines</u> ;	Reconnaissant que les nations du monde ont intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par <u>l'espèce</u> baleinière ;
Considérant que, depuis son début, la chasse à la baleine a donné lieu à l'exploitation excessive d'une zone après l'autre et à la destruction immodérée d'un <u>type de baleine</u> après l'autre, au point où de nombreuses entreprises de l'industrie baleinière pourraient ne jamais se rétablir et que les peuplements des quelques zones productives de <u>chasse à la baleine qui demeurent sont rapidement épuisés, ce qui rend</u> essentiel de protéger <u>tous les types</u> de baleines contre <u>un futur épuisement</u> ;	Considérant que, depuis son début, la chasse à la baleine a donné lieu à l'exploitation excessive d'une zone après l'autre et à la destruction immodérée d'une <u>espèce</u> après l'autre, au point où il est essentiel de protéger toutes les <u>espèces</u> de baleines contre <u>la prolongation d'abus de cette nature</u> ;
Reconnaissant qu'une réglementation appropriée de la chasse à la baleine serait de nature à assurer un accroissement naturel des peuplements baleiniers dans certaines zones , ce qui permettrait d'augmenter le nombre des baleines pouvant être capturées sans compromettre <u>cette</u> ressource naturelle ;	Reconnaissant qu'une réglementation appropriée de la chasse à la baleine serait de nature à assurer un accroissement naturel des peuplements baleiniers, ce qui permettrait d'augmenter le nombre des baleines pouvant être capturées sans compromettre ces ressources naturelles ;

⁸⁸⁷ «Propositions des Etats-Unis pour une convention sur la chasse à la baleine», IWC/3 (29 octobre 1946), p. 1-3 (annexe 14).

⁸⁸⁸ Voir «Amendements aux propositions des Etats-Unis pour une convention sur la chasse à la baleine, recommandés par le comité de rédaction», IWC/49 (27 novembre 1946), p. 1-3 (annexe 24).

⁸⁸⁹ Voir «Procès-verbal de la douzième séance», IWC/56 (29 novembre 1946), p. 6 (annexe 25).

Reconnaissant qu'il est dans l'intérêt général de restaurer les peuplements baleiniers aussi rapidement que possible, sans provoquer une pénurie plus ou moins généralisée sur les plans économique et alimentaire et que l'objectif ultime devrait être de faire en sorte que les peuplements baleiniers atteignent un niveau qui permettra de capturer durablement le nombre maximal de baleines et qu'ils se maintiennent à ce niveau ;	Reconnaissant qu'il est dans l'intérêt général de faire en sorte que les peuplements baleiniers atteignent leur niveau optimum aussi rapidement que possible, sans provoquer une pénurie plus ou moins généralisée sur les plans économique et alimentaire ;
Reconnaissant que, pour <u>restaurer les peuplements baleiniers</u> , il faut limiter les opérations de chasse à <u>certaines espèces</u> , de manière à donner aux <u>types</u> de baleines actuellement insuffisants le temps de se reconstituer ;	Reconnaissant que, pour <u>atteindre ces objectifs</u> , il faut limiter les opérations de chasse <u>aux espèces qui sont le mieux à même de supporter une exploitation</u> , de manière à donner à <u>certaines peuplements baleiniers</u> actuellement insuffisants le temps de se reconstituer ;
Désirant instituer un système <u>permanent</u> de <u>gestion</u> de la chasse à la baleine qui soit de nature à assurer d'une manière appropriée et efficace la conservation et l'accroissement des peuplements baleiniers, sur la base des principes incorporés dans les dispositions de l'accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres le 8 juin 1937, et des protocoles audit accord, signés à Londres le 24 juin 1938, le 7 février 1944, le 5 octobre 1945, le 26 novembre 1945 et le 15 mars 1946, et	Désirant instituer un système de <u>réglementation internationale</u> de la chasse à la baleine qui soit de nature à <u>assurer</u> d'une manière appropriée et efficace la conservation et l'accroissement des peuplements baleiniers, sur la base des principes incorporés dans les dispositions de l'accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres le 8 juin 1937, et des protocoles audit accord, signés à Londres le 24 juin 1938 et le 26 novembre 1945, et
Ayant décidé de conclure une convention destinée à assurer la conservation et le développement méthodiques des ressources baleinières ;	Ayant décidé de conclure une convention destinée à assurer la conservation <u>appropriée</u> des <u>peuplements baleiniers</u> <u>et voulant ainsi donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique.</u>

7.27. De même, il ressort d'une comparaison des propositions présentées par les Etats-Unis et du texte final de l'article VIII qu'aucun changement important n'a été apporté au texte au cours de son examen par la conférence. Là encore, les modifications étaient le fruit de recommandations formulées par le comité de rédaction⁸⁹⁰, qui ont été acceptées sans débat par la conférence⁸⁹¹.

ARTICLE VIII	
Propositions IWC/3 présentées par les Etats-Unis	Texte final de la convention de 1946
1. Nonobstant toute disposition contraire de la présente convention et de la présente annexe , chaque gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, ladite autorisation pouvant être subordonnée aux restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le gouvernement contractant jugera opportunes ; dans	1. Nonobstant toute disposition contraire de la présente convention, chaque gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, ladite autorisation pouvant être subordonnée aux restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le gouvernement contractant jugera opportunes ; dans

⁸⁹⁰ Voir «Amendements aux propositions des Etats-Unis pour une convention sur la chasse à la baleine, recommandés par le comité de rédaction», IWC/49 (27 novembre 1946), p. 14-16 (annexe 24).

⁸⁹¹ Voir «Procès-verbal de la douzième séance», IWC/56 (29 novembre 1946), p. 10-11 (annexe 25).

<p>ce cas, les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente convention et de la présente annexe. Chaque gouvernement contractant devra porter immédiatement à la connaissance de la commission toutes les autorisations de cette nature qu'il aura accordées. Un gouvernement contractant pourra annuler à tout moment un permis spécial par lui accordé.</p>	<p>ce cas, les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente convention. Chaque gouvernement contractant devra porter immédiatement à la connaissance de la commission toutes les autorisations de cette nature qu'il aura accordées. Un gouvernement contractant pourra annuler à tout moment un permis spécial par lui accordé.</p>
<p>[Pas d'équivalent dans les propositions des Etats-Unis.⁸⁹²]</p>	<p>2. Dans toute la mesure du possible, les baleines capturées en vertu de ces permis spéciaux devront être traitées conformément aux directives formulées par le gouvernement qui aura délivré le permis, lesquelles s'appliqueront également à l'utilisation des produits obtenus.</p>
<p>2. Dans toute la mesure du possible, <u>les gouvernements contractants</u> devront <u>communiquer</u> à la commission, à des intervalles d'un an au maximum, les renseignements de caractère scientifique qu'ils auront rassemblés sur les baleines et la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches effectuées en application de l'<u>article III</u>⁸⁹³ <u>et du paragraphe précédent</u>.</p>	<p>3. Dans toute la mesure du possible, chaque gouvernement contractant devra <u>transmettre</u> à <u>l'organisme que la commission pourra désigner à cet effet</u>, à des intervalles d'un an au maximum, les renseignements de caractère scientifique <u>dont il disposera</u> sur les baleines et la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches effectuées en application du paragraphe 1 du présent article et <u>de l'article IV</u>.</p>
<p>3. Reconnaissant qu'il est indispensable, pour assurer une gestion saine et profitable de l'industrie baleinière, de rassembler et d'analyser constamment les renseignements biologiques recueillis à l'occasion des opérations des usines flottantes et des stations terrestres, les gouvernements contractants <u>doivent prendre</u> toutes les mesures en leur pouvoir pour se procurer ces renseignements.</p>	<p>4. Reconnaissant qu'il est indispensable, pour assurer une gestion saine et profitable de l'industrie baleinière, de rassembler et d'analyser constamment les renseignements biologiques recueillis à l'occasion des opérations des usines flottantes et des stations terrestres, les gouvernements contractants <u>prendront</u> toutes les mesures en leur pouvoir pour se procurer ces renseignements.</p>

7.28. La cohérence de la stratégie adoptée dans les propositions des Etats-Unis et dans le texte final de la convention de 1946 en ce qui concerne la rédaction du préambule et de l'article VIII n'est pas fortuite. Il ressort de l'examen des travaux préparatoires que cette stratégie n'a été remise en cause à aucun moment de la conférence de 1946.

7.29. Quatre points spécifiques se dégagent des travaux préparatoires, points sur lesquels il convient d'attirer l'attention.

7.30. Premièrement, l'importance de la chasse à la baleine en tant qu'activité, industrie et source de ressources naturelles a été affirmée à plusieurs reprises.

⁸⁹² Voir les discussions qui ont eu lieu lors de la conférence, reproduits dans «Procès-verbal de la troisième séance», IWC//20 (21 novembre 1946), p. 10-11 (annexe 18); «Procès-verbal de la septième séance», IWC/32 (25 novembre 1946), p. 4-5 (annexe 20); «Rapport du comité des sanctions», IWC/45 (27 novembre 1946) p. 2 (annexe 22); «Amendements aux propositions des Etats-Unis pour une convention sur la chasse à la baleine, recommandés par le comité de rédaction», IWC/49 (27 novembre 1946) p. 14-16 (annexe 24).

⁸⁹³ Dans les propositions des Etats-Unis, l'article III stipulait que la commission planifierait et recommanderait des «études et enquêtes sur les baleines et la chasse à la baleine, qui ser[ai]ent] entreprises par les agences appropriées des gouvernements contractants, ou par d'autres agences, établissements ou organisations publics ou privés».

7.31. Le jour de la séance d'ouverture de la conférence, les délégués ont évoqué les «vastes tâches visant à renforcer et faire prospérer cette ressource commune»⁸⁹⁴ et l'objectif que «les ressources mondiales puissent être préservées et une source alimentaire d'une immense importance conservée à jamais, dans l'intérêt du producteur comme du consommateur, dans toutes les régions du globe»⁸⁹⁵. Ils ont déclaré que les industries baleinières étaient «des industries extrêmement importantes, qui engloutiss[aient] des sommes colossales et produis[aient] des biens tout à fait indispensables — de l'huile, entre autres», qu'ils devaient «tenir compte du secteur baleinier»⁸⁹⁶ et que «[l]a chasse à la baleine [était] d'une immense importance pour l'humanité»⁸⁹⁷.

7.32. La proposition tendant à ce que soit insérée, au paragraphe 1 de l'article V de la convention de 1946, une disposition instaurant un «sanctuaire» ne fait pas exception. Elle a été introduite par le président, «non seulement en tant que mesure de conservation, mais aussi afin que le principe d'un sanctuaire soit reconnu»⁸⁹⁸, parmi les mesures que la CBI pourrait adopter. Il est cependant précisé, au paragraphe 2 de l'article V, que toutes ces mesures doivent répondre à «la nécessité d'atteindre les objectifs et les buts de la convention et d'assurer la conservation, le développement et l'utilisation optimum des ressources baleinières» et qu'elles doivent «tenir compte des intérêts des consommateurs de produits tirés de la baleine et des intérêts de l'industrie baleinière»⁸⁹⁹. De surcroît, de telles mesures n'auraient de toute façon de caractère contraignant que pour les gouvernements contractants qui n'auraient pas soulevé d'objections à leur égard⁹⁰⁰ : la création d'un sanctuaire est une chose bien différente de l'instauration d'une interdiction générale de la chasse à la baleine. Le principe d'un sanctuaire est qu'il offre un lieu de répit temporaire. Il n'est pas sous-entendu que les baleines ne peuvent pas être capturées une fois qu'elles quittent le sanctuaire.

7.33. Deuxièmement, l'importance d'effectuer des recherches scientifiques et de rassembler constamment des renseignements biologiques a été affirmée à plusieurs reprises. Un orateur a déclaré qu'«[a]ucun domaine de la biologie ne nous est peut-être aussi inconnu que celui de la vie dans les mers et les océans»⁹⁰¹ ; un autre «a indiqué que la [CBI] aurait besoin de toutes les informations biologiques qu'elle pourrait obtenir, de toutes les sources possibles, pour être en mesure de les prendre en compte au moment d'adopter des modifications aux diverses dispositions

⁸⁹⁴ «Procès-verbal de la séance d'ouverture», IWC/11 (20 novembre 1946), p. 2 (annexe 16).

⁸⁹⁵ *Ibid.*, p. 3 (annexe 16).

⁸⁹⁶ «Procès-verbal de la deuxième séance», IWC//14 (20 novembre 1946), p. 4 (annexe 17).

⁸⁹⁷ *Ibid.*, p. 8 (annexe 17).

⁸⁹⁸ «Procès-verbal de la septième séance», IWC/32 (25 novembre 1946), p. 29 (annexe 20).

⁸⁹⁹ Cet aspect a été évoqué et examiné dans un article publié par M. William T. Burke, professeur à l'Université de Washington, Seattle, que le Japon a communiqué à la CBI : «L'invalidité juridique de la décision de la CBI de créer un Sanctuaire de l'océan Austral», IWC/50/27 (1998), p. 316 (annexe 147).

⁹⁰⁰ Convention de 1946, art. V 3).

⁹⁰¹ «Allocution de l'honorable C. Girard Davidson, secrétaire adjoint au département de l'Intérieur des Etats-Unis à l'occasion d'un dîner en l'honneur des représentants à la conférence internationale sur la chasse à la baleine», IWC/42 (26 novembre 1946), p. 4 (annexe 21). L'orateur était M. Girard Davidson, secrétaire adjoint au département de l'Intérieur des Etats-Unis, qui s'exprimait à l'occasion d'un dîner en l'honneur des délégués.

du règlement»⁹⁰². Un autre orateur a rappelé les leçons apprises à propos de la pêche du flétan dans l'océan Pacifique : «avant d'entreprendre la moindre action pour gérer cette ressource, nous avons dû beaucoup apprendre, bien plus que ce que nous en savions alors»⁹⁰³.

7.34. D'autres délégués ont souligné qu'il était non seulement nécessaire de recueillir des renseignements, mais qu'il importait en outre de rassembler constamment, sur une période donnée, des séries de renseignements. A propos du nombre maximal de prises envisagé pour la chasse pélagique au sud du 40° degré de latitude sud, il a été déclaré ce qui suit :

«[S]i nous modifions ce chiffre d'une année sur l'autre, nous ne disposerons pas d'une base statistique nous permettant d'évaluer les populations baleinières au sud du 40° degré sud. Autrement dit, si nous voulons procéder avec quelque logique, nous devons nous en tenir à un chiffre pendant quelques années pour disposer d'un socle de données statistiques pour l'analyse. Ceci est impossible si nous modifions ce chiffre d'une année sur l'autre. Il devra rester le même pendant quelques années si nous voulons aboutir à quelque chose.»⁹⁰⁴

7.35. Le président a fait écho à cette opinion en déclarant «à moins de fixer ce chiffre ou cette limite ... et de le conserver pendant quelques années, nous n'aurons pas de données statistiques nous permettant de connaître le nombre de baleines existantes ou l'état des populations»⁹⁰⁵. Un point de vue qui a été confirmé par un autre délégué, qui a déclaré qu'«il [était] absolument nécessaire, pour disposer d'informations fiables sur les populations baleinières, qu'il y ait un chiffre précis, et même pendant un certain temps, qu'il conviendrait de fixer afin que nous puissions obtenir les données statistiques nécessaires»⁹⁰⁶.

7.36. La mention, au paragraphe 4 de l'article VIII de la convention de 1946, du fait qu'il était indispensable «de rassembler et d'analyser constamment les renseignements biologiques recueillis à l'occasion des opérations des usines flottantes et des stations terrestres» était l'expression d'une conception claire qui avait été exprimée par les délégués à la conférence.

7.37. Troisièmement, il était clairement entendu que la CBI ne procéderait pas elle-même aux opérations de recherche scientifique et au recueil des renseignements. Ces activités étaient délibérément laissées aux gouvernements contractants et à ceux qui agissaient sous leur autorité.

7.38. Un délégué des Etats-Unis a exprimé cette vision des choses au début de la conférence, en déclarant que les Etats-Unis avaient

«trop tendance à multiplier les organisations de recherche, de sorte qu'en rédigeant cette proposition, [ils s'étaient] efforcés d'éviter qu'elle ne débouche sur la création d'une nouvelle structure pour laquelle [ils auraient] dû solliciter des fonds de

⁹⁰² «Procès-verbal de la quatrième séance», IWC/22 (21 novembre 1946), p. 26 (annexe 19).

⁹⁰³ «Allocution de l'honorable C. Girard Davidson, secrétaire adjoint au département de l'Intérieur des Etats-Unis à l'occasion d'un dîner en l'honneur des représentants à la conférence internationale sur la chasse à la baleine», IWC/42 (26 novembre 1946), p. 3 (annexe 21).

⁹⁰⁴ «Procès-verbal de la quatrième séance», IWC/22 (21 novembre 1946), p. 9 (annexe 19).

⁹⁰⁵ «Procès-verbal de la septième séance», IWC/32 (25 novembre 1946), p. 30 (annexe 20).

⁹⁰⁶ *Ibid.*, p. 31 (annexe 20).

recherche [et qu'ils avaient] tenté de rédiger cette proposition de façon à laisser le travail de recherche aux organisations existantes ou à tout nouveau groupe de recherche qu'un gouvernement jugerait bon de financer, dans tous les domaines de l'industrie baleinière»⁹⁰⁷.

7.39. Ce point de vue a été confirmé par le président, lui aussi délégué des Etats-Unis, en ces termes :

«[I]l n'est pas dans notre idée ou notre intention que la présente commission [à savoir, la CBI] usurpe une quelconque des anciennes prérogatives, disons, des diverses organisations scientifiques qui ont mené des recherches sur les baleines. Nous ne voulons à aucun prix faire obstacle à leur travail, car nous sommes généralement dépendants des informations factuelles et du travail de leurs équipes. Je pense que nous devons garder à l'esprit tout ce que nous devons à ces organisations de recherche, telles que le comité de l'expédition «Discovery» et le comité norvégien. Et j'espère seulement que d'autres gouvernements jugeront opportun de mener des études similaires.»⁹⁰⁸

7.40. C'est dans ce contexte que les «recommandations» qui figurent dans l'acte final de la conférence ont été rédigées, par exemple la huitième recommandation, aux termes de laquelle

«des prescriptions bien définies relatives aux périodes annuelles pendant lesquelles la chasse à la baleine sera ouverte remplacent la règle établie au paragraphe 10 du règlement, lorsqu'il sera possible d'obtenir suffisamment de renseignements quant aux routes et aux saisons migratoires dans les lieux où sont installées et exploitées des stations terrestres»⁹⁰⁹.

7.41. Quatrièmement, la possibilité a été évoquée d'exiger d'un gouvernement contractant envisageant d'autoriser la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial qu'il consulte la CBI avant de le faire, mais cette proposition a été rejetée.

7.42. A propos du projet d'article VIII de la convention de 1946 et de la disposition relative aux permis spéciaux, un délégué du Royaume-Uni, M. Dobson, a déclaré ce qui suit :

«[A]ux termes de cet article, un gouvernement contractant peut prendre certaines mesures puis en avertir la commission, une fois le fait accompli. Je suggérerais que le comité de rédaction examine s'il ne vaudrait pas mieux exiger que les gouvernements contractants ne délivrent ces dispenses qu'après avoir consulté la commission, et non indépendamment d'elle.»⁹¹⁰

⁹⁰⁷ «Procès-verbal de la deuxième séance», IWC//14 (20 novembre 1946), p. 28 (annexe 17).

⁹⁰⁸ «Procès-verbal de la troisième séance», IWC/20 (21 novembre 1946), p. 11 (annexe 18).

⁹⁰⁹ «Acte final», documents finals de la conférence, IWC/64 (1^{er} décembre 1946), p. 13 (annexe 26).

⁹¹⁰ «Procès-verbal de la troisième séance», IWC/20 (21 novembre 1946), p. 11 (annexe 18).

7.43. La convention de 1946 laisse l'organisation et l'approbation des activités de recherche et de chasse à la baleine au titre d'un permis spécial aux gouvernements contractants, ainsi qu'il était prévu dans les propositions des Etats-Unis. L'article VIII n'impose ni l'obtention d'une autorisation émanant de la CBI ou d'un quelconque autre gouvernement contractant, ni la consultation avec ceux-ci, comme condition préalable à la délivrance d'un permis spécial.

7.44. Ces éléments étayent le fait que l'article VIII de la convention de 1946 signifie, et était destiné à signifier, ce qu'expriment simplement ses termes. Les gouvernements contractants disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour autoriser la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial.

Conclusion

7.45. Dans le présent chapitre consacré au sens de l'article VIII de la convention de 1946, il a été démontré que les termes explicites de cette disposition sont clairs et sans ambiguïté, et qu'ils sont conformes à l'objet et au but de la convention. Dans cet article, le droit de chaque gouvernement contractant d'autoriser la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, d'établir les conditions de cette chasse et d'annuler les permis qu'il a accordés est reconnu «*[n]onobstant toute disposition contraire de la présente convention*»⁹¹¹. Le pouvoir d'imposer des restrictions ou des conditions à l'exercice de son droit par un gouvernement contractant n'est conféré à aucun autre Etat ou organisme. Le pouvoir d'annuler les décisions prises par un gouvernement contractant dans l'exercice de son droit n'est conféré à aucun autre Etat ou organisme. Une fois autorisée au titre d'un permis spécial, la chasse à la baleine peut expressément être mise en œuvre «*sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente convention*»⁹¹². On ne saurait être plus clair. A l'article VIII, il est également reconnu qu'il est indispensable, pour assurer une gestion saine et profitable de l'industrie baleinière, de rassembler et d'analyser constamment les renseignements biologiques recueillis à l'occasion des activités de chasse à la baleine.

⁹¹¹ Les italiques sont de nous.

⁹¹² Les italiques sont de nous.

CHAPITRE 8

LE STATUT JURIDIQUE DES TEXTES D'APPLICATION ADOPTÉS PAR LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE

8.1. La stratégie adoptée par l'Australie dans son contre-mémoire consiste à laisser entendre que, par l'effet d'une interprétation dynamique des dispositions de la convention de 1946, de nouvelles obligations ont été mises à la charge des gouvernements contractants, lesquels auraient, en particulier, vu diminuer les pouvoirs souverains que leur conférait l'article VIII. Le nouveau sens ainsi prêté à l'article VIII, et tout à fait contraire à sa signification naturelle, serait, selon l'Australie, le résultat d'un certain nombre de «décisions» de la CBI.

8.2. La CBI a été instituée par la convention de 1946, et dotée de pouvoirs en matière de réglementation et de recommandation, afin de donner effet aux objectifs de la convention, tels que précisés dans le préambule. Il convient toutefois de bien faire la distinction entre les différents types de «décisions»⁹¹³ que peut prendre la CBI, c'est-à-dire entre, d'une part, le mécanisme de modification du règlement prévu à l'article V, et d'autre part, le pouvoir plus général de faire des recommandations qu'elle tient de l'article VI. Les décisions relevant de la première catégorie sont censées être obligatoires, tandis que celles relevant de la seconde ne sont que des invitations faites aux gouvernements contractants d'envisager l'adoption de telle ou telle ligne de conduite, lesdits gouvernements demeurant libres d'y donner suite ou non.

8.3. S'agissant des textes d'application, si l'Australie ne les invoque pas en tant que fondements juridiques indépendants, elle n'y a pas moins recours aux fins d'interpréter l'article VIII. Or, la stratégie qu'elle adopte à cet effet va à l'encontre des règles d'interprétation établies par la convention de Vienne. En faisant valoir ces textes d'application, l'Australie cherche en réalité à substituer au sens clair de l'article VIII de la convention de 1946 un sens qui découlerait de résolutions, quand bien même, en règle générale, ces instruments ou bien ne disent pas que l'Australie souhaiterait leur faire dire, ou bien sont interprétés par elle *contra legem*, d'une manière incompatible avec le sens ordinaire de l'article VIII lui-même.

8.4. Après avoir, au chapitre 7, exposé le véritable sens de l'article VIII, tel qu'interprété à la lumière du droit général régissant l'interprétation des traités, le Japon s'emploiera, dans le présent chapitre, à analyser le statut juridique des textes d'application de la CBI, et à rétablir le sens et la portée qui sont réellement les leurs. Il se penchera d'abord sur la valeur juridique de ces instruments, que l'Australie a présentée de manière fallacieuse (section 1), et sur le contexte dans lequel ils ont été adoptés. Puis, il rappellera l'attitude qu'il a toujours observée à l'égard de ces résolutions (section 2), en soulignant qu'il les a toujours prises en considération, de bonne foi, bien qu'il n'en ait pas toujours approuvé le contenu (section 3).

⁹¹³ L'article III emploie le terme «décisions» pour désigner l'ensemble des actes de la commission, qu'ils aient ou non force obligatoire, renvoyant ainsi aussi bien aux modifications de l'annexe qui sont en principe contraignantes (l'article V) qu'aux recommandations (l'article VI) et autres types de résolutions, qui ne le sont pas.

SECTION 1

L'AUSTRALIE RECOURT DE MANIÈRE ABUSIVE, AUX FINS DE SON INTERPRÉTATION, AUX TEXTES D'APPLICATION ADOPTÉS PAR LA CBI

8.5. Sur le fondement de l'article 31 de la convention de Vienne⁹¹⁴, l'Australie invoque à différents propos, aux fins d'interpréter l'article VIII, des textes d'application adoptés par la CBI — sans faire de distinction entre ceux qui sont contraignants et ceux qui ne le sont pas —, affirmant qu'ils :

- auraient la faculté de définir (ou de redéfinir) l'objet et le but de la convention de 1946 d'une manière s'imposant aux parties — ce serait, soutient-elle dans ses écritures, le cas des modifications apportées au règlement⁹¹⁵ ;
- emporteraient modification du texte de l'article VIII, au titre de la pratique ultérieurement suivie par les parties : c'est le cas, écrit-elle, du paragraphe 30 du règlement, des lignes directrices de la CBI régissant l'examen des propositions de permis scientifiques⁹¹⁶ ou des recommandations de la CBI⁹¹⁷ ;
- feraient partie du contexte devant être pris en compte aux fins de l'interprétation de l'article VIII : c'est ainsi qu'elle traite les moratoires sur la chasse à la baleine et les usines flottantes ou encore le sanctuaire de l'océan Austral⁹¹⁸.

A. C'est à tort que l'Australie se fonde sur des textes d'application pour déterminer l'objet et le but de la convention de 1946

8.6. L'Australie considère la création de la CBI comme essentielle aux fins de déterminer l'objet et le but de la convention de 1946. Mais son analyse présente une faille notable puisqu'elle prête à la commission le pouvoir exclusif de (re)définir l'objet et le but de la convention lorsqu'elle exerce sa faculté de modifier le règlement⁹¹⁹. En réalité, la CBI doit respecter l'objet et le but de la convention, qu'elle n'est nullement habilitée à redéfinir. En outre, d'après les écritures de l'Australie, les attributions de la CBI s'étendraient à l'octroi de permis spéciaux, alors que le Japon montrera que l'article VIII réserve cette prérogative aux gouvernements contractants, ces permis n'étant subordonnés qu'aux «conditions que [ceux-ci] juger[ont] opportunes».

8.7. Il est vrai que la convention de 1946 a établi la CBI en tant qu'organe de réglementation permanent⁹²⁰, lui confiant, entre autres, la faculté de «modifier de temps à autre les dispositions du règlement en adoptant, au sujet de la conservation et de l'utilisation des ressources baleinières, des règlements» — mais ces derniers doivent «s'inspirer de la nécessité d'atteindre les objectifs et les buts de la convention» (article V 2) a)) —, et de faire des recommandations «ayant trait ... aux

⁹¹⁴ MA, par. 4.33-4.43.

⁹¹⁵ MA, par. 4.51, 4.70-4.80.

⁹¹⁶ MA, par. 4.20-4.31.

⁹¹⁷ MA, par. 4.65-4.69.

⁹¹⁸ MA, par. 4.53-4.56.

⁹¹⁹ MA, par. 2.20.

⁹²⁰ Voir ci-dessus, par. 2.34-2.57.

baleines et à la chasse à la baleine», mais à la condition expresse que ces recommandations aient trait aux «objectifs et aux buts de la ... convention» (article VI). La commission est un organe créé en vertu de la convention de 1946 et, en tant que tel, elle est régie par les dispositions de cette convention. Lorsqu'elle adopte des règlements ou formule des recommandations, elle doit le faire conformément à l'objet et au but de la convention⁹²¹, tels qu'ils ressortent du texte de celle-ci et de l'esprit dans lequel ce texte a été adopté.

8.8. Bien qu'elle admette formellement que l'objet et le but de la convention demeurent inchangés⁹²², son appréciation erronée du rôle que joue la commission dans le régime global de la convention amène l'Australie à suggérer que les modifications du règlement, en particulier le moratoire sur la chasse commerciale, ont de fait modifié ce but, en interdisant toute forme de chasse qui n'aurait pas été expressément autorisée par la commission. Dans cette hypothèse, la convention serait devenue un instrument de préservation, par opposition à son but initial de conservation, et les gouvernements contractants seraient dans l'obligation de demander l'approbation de la commission pour accorder des permis spéciaux au titre de l'article VIII, restriction de la souveraineté des parties qui est en contradiction directe avec le texte de cet article et ne trouve pas de fondement juridique dans la convention.

8.9. Toutefois, un gouvernement contractant ou la Cour ne peuvent sans de solides raisons faire fi des buts expressément énoncés dans le préambule d'une convention pour leur en substituer d'autres. Comme la Cour a eu l'occasion de le dire,

«[I]es buts et l'objet de [la] convention sont indiqués dans le préambule ... Dans ces circonstances, la Cour ne saurait adopter une interprétation par implication des dispositions de la convention ... qui dépasserait la portée de ses buts et de son objet explicites. De plus, cet argument entraînerait dans les dispositions de la convention des modifications radicales et des additions.»⁹²³

8.10. Contrairement à ce qu'affirme l'Australie, les gouvernements contractants, lorsqu'ils ont conclu une convention pour réglementer la chasse à la baleine, n'ont pas confié à la commission le pouvoir exclusif de déterminer de quelle manière il convenait d'interpréter et d'atteindre l'objet et le but de cet instrument. S'agissant de l'interprétation et de l'application de l'article VIII, le rôle de la commission est d'autant plus subsidiaire que les gouvernements contractants conservent la liberté non seulement de déterminer les conditions auxquelles seront assujetties les autorisations qu'ils auront accordées, mais aussi de choisir le moment opportun pour ce faire, tout comme ils gardent — et ce n'est pas la moindre de leurs attributions — la faculté d'octroyer ces permis sans que la commission ait son mot à dire⁹²⁴.

8.11. En effet, le caractère d'exception que revêt l'article VIII réside dans le fait qu'il réserve le pouvoir discrétionnaire des gouvernements contractants en cas d'octroi de permis spéciaux. C'est ce qu'expriment clairement les mots par lesquels s'ouvre cette clause : «*[n]onobstant toute disposition contraire de la présente convention*, chaque gouvernement contractant pourra accorder ... un permis spécial»⁹²⁵. Il en ressort que le pouvoir d'appréciation que l'article VIII

⁹²¹ Pour la définition de l'objet et du but de la convention de 1946, voir le chap. 6 ci-dessus.

⁹²² MA, par. 4.51.

⁹²³ *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 166.

⁹²⁴ Voir ci-dessous, par. 8.17-8.27.

⁹²⁵ Les italiques sont de nous.

confère aux gouvernements contractants est préservé non seulement d'un point de vue substantiel — les obligations matérielles énoncées dans la convention et dans le règlement ne s'appliquant pas à la chasse à la baleine pratiquée au titre de permis spéciaux — mais également d'un point de vue organique — les pouvoirs que la convention confère à la commission ne restreignant pas le droit reconnu à un gouvernement contractant d'accorder des permis spéciaux. C'est également ce que confirment les termes très catégoriques employés : «les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées [conformément aux dispositions de l'article VIII] sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la ... convention».

8.12. Il ne s'ensuit pas qu'aucune procédure de coopération entre gouvernements contractants et organes de la CBI ne soit envisageable dans le cadre de l'application de l'article VIII. En revanche, il s'ensuit qu'une telle procédure ne saurait entamer les droits que cette disposition reconnaît aux gouvernements contractants.

8.13. Il est vrai que, lorsqu'ils exercent les droits qu'ils tiennent de l'article VIII, les gouvernements contractants doivent agir conformément à l'objet et au but de la convention, et tenir compte des avis de la commission. Pour autant, leur appréciation n'est en aucun cas soumise au contrôle de la commission. Dès lors, même si la commission exprime des doutes quant aux résultats ou méthodes recherchés dans le cadre d'un programme scientifique donné, ses avis ne peuvent primer sur celui du gouvernement contractant accordant le permis spécial. Du moment que le programme vise à contribuer à la réalisation de l'objet et du but de la convention — c'est-à-dire permettre une chasse à la baleine durable, en garantissant la conservation des peuplements baleiniers — et respecte les autres conditions énoncées à l'article VIII — ce qui est le cas du programme JARPA II⁹²⁶ —, il relève de l'article VIII, et est licite.

8.14. C'est donc à tort que l'Australie affirme que la convention de 1946 prévoit un système

«faisant intervenir une institution (la CBI) dotée du pouvoir de contrôler les permis spéciaux délivrés par des gouvernements contractants et de déterminer la portée et l'application correctes de l'exception prévue par l'article VIII concernant la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial»⁹²⁷.

Cette interprétation extravagante de l'article VIII, si manifestement contraire au propre libellé de cette disposition, ne saurait trouver de fondement dans la législation secondaire invoquée par l'Australie.

B. Les textes d'application ne sont assimilables ni à des accords ultérieurs ni à une pratique ultérieure

8.15. Le paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne impose, au moment d'interpréter un texte, de tenir compte :

- «a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
- b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité.»

⁹²⁶ Voir la partie II ci-dessus et le chap. 9 ci-dessous.

⁹²⁷ MA, par. 4.19.

8.16. C'est à ces titres — quoique sans faire formellement de distinction entre les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 3 de l'article 31⁹²⁸ — que l'Australie invoque, en tant qu'elle corroborerait son interprétation de l'article VIII, la législation secondaire adoptée par la CBI. La Cour a expressément reconnu la pertinence d'instruments de ce type aux fins de l'interprétation de dispositions conventionnelles⁹²⁹. Reste que ces instruments, lorsqu'ils sont invoqués à cet effet, doivent satisfaire aux critères fixés au paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne. Or les instruments avancés par l'Australie ne sont assimilables ni à des accords ultérieurs ni à une pratique ultérieurement suivie. S'il convient de faire la distinction entre ces deux moyens complémentaires d'interprétation, ni l'un ni l'autre ne vient à l'appui de l'interprétation de l'article VIII avancée par l'Australie.

1. Les textes d'application ne sont pas des accords ultérieurs au sens de l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne

8.17. L'Australie fait largement appel aux textes d'application de la CBI pour étayer deux arguments, selon lesquels la commission aurait la faculté,

- *premièrement*, de déterminer les critères que les gouvernements contractants seraient tenus d'appliquer lorsqu'ils accordent des permis spéciaux au titre de l'article VIII et,
- *deuxièmement*, de vérifier si tel ou tel programme scientifique satisfait bien à ces critères⁹³⁰.

A cet effet, l'Australie accorde une grande importance au paragraphe 30 du règlement et aux lignes directrices de la CBI relatives à l'examen des permis spéciaux⁹³¹.

1) L'Australie se méprend sur la portée du paragraphe 30 du règlement

8.18. La modification adoptée en 1979, et devenue le paragraphe 30 du règlement, qu'invoque l'Australie se lit comme suit :

«30. Il appartient à tout gouvernement contractant de fournir au secrétaire de la commission baleinière internationale ses propositions de permis scientifiques avant leur délivrance et dans un délai suffisant pour permettre au comité scientifique de les examiner et de formuler un avis à ce sujet. Les propositions de permis doivent préciser :

- a*) les objectifs de la recherche ;
- b*) le nombre, le sexe, la taille et la population des animaux à capturer ;
- c*) les possibilités de participation aux recherches de scientifiques provenant d'autres pays ; et

⁹²⁸ La section consacrée à ces questions dans le mémoire de l'Australie est intitulée «La pratique ultérieurement suivie par les Etats parties à la convention», mais la note de bas de page n° 437 ne renvoie qu'à l'alinéa *a*), relatif aux accords ultérieurs.

⁹²⁹ Voir *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1075-1076, par. 47-51, et la jurisprudence citée au paragraphe 50. Voir aussi les conclusions préliminaires du président du groupe d'étude sur les traités dans le temps, CDI, rapport, 63^e session, 2011, *Assemblée générale, documents officiels, supplément n° 10* doc. A/66/10, p. 296-300.

⁹³⁰ Voir MA, par. 4.24 ; par. 4.28-4.29.

⁹³¹ MA, par. 4.20-4.29.

d) les effets potentiels de cette chasse sur la conservation de la population concernée.

Les propositions de permis font l'objet d'un examen et de commentaires du comité scientifique lors des réunions annuelles dans la mesure du possible. Si des permis sont octroyés avant la réunion annuelle suivante, le secrétaire envoie les propositions de permis aux membres du comité scientifique par courrier afin qu'elles puissent être commentées et examinées. Les résultats préliminaires de toute recherche issue des permis sont présentés lors de la réunion annuelle suivante du comité scientifique.»

8.19. L'Australie considère qu'avec cette modification du règlement, la commission se voit, pour la première fois, dotée d'une certaine faculté d'examiner ou d'autoriser les permis spéciaux accordés au titre de l'article VIII, et conclut en ces termes le paragraphe 4.30 de son mémoire :

«Le règlement modifié par l'introduction d'un nouveau paragraphe 30 exposait pour la première fois les critères détaillés devant être pris en compte avant qu'un gouvernement contractant ne puisse délivrer un permis en vertu de l'article VIII. Depuis lors, ces critères, ainsi que le système de contrôle par les institutions de la CBI, ont été affinés, d'abord avec l'adoption de lignes directrices en 1985, puis avec celle de l'annexe P en 2008.»⁹³²

8.20. En invoquant ce paragraphe, l'Australie cherche à montrer qu'avec l'adoption de cette modification du règlement, les pouvoirs discrétionnaires conférés aux gouvernements contractants par l'article VIII se seraient transformés en une sorte de pouvoir sous tutelle. Cette modification aurait ainsi eu pour effet de transférer à la commission elle-même les droits reconnus par l'article VIII aux gouvernements contractants. Mais, pour pouvoir produire un tel effet, le paragraphe 30 devrait présenter les caractéristiques d'un accord ultérieur, ce qui n'est pas le cas.

8.21. Le commentaire de la commission du droit international sur ce qui était, en 1966, le projet d'article 27 de la convention de Vienne indique que l'accord visé dans cette disposition est de nature conventionnelle, et qu'il doit être entendu entre les Parties que cet instrument a pour objet de fournir une interprétation authentique de la disposition à laquelle il se rattache :

«*L'alinéa a) du paragraphe 3* indique comme autre élément authentique d'interprétation dont il faut tenir compte en même temps que du contexte tout accord intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité. La question de fait se pose quelquefois de savoir si l'accord intervenu durant les négociations sur le sens d'une disposition constitue ou non, dans l'intention des parties, une base convenue pour son interprétation. Mais on ne saurait contester que, lorsqu'il est établi qu'un accord au sujet de l'interprétation d'une disposition a été réalisé avant la conclusion du traité ou au moment même de sa conclusion, cet accord doit être considéré comme faisant partie du traité... De même, un accord sur l'interprétation d'une disposition réalisé après la conclusion du traité constitue une interprétation authentique des parties, qui doit être réputée incorporée au traité aux fins de son interprétation.»⁹³³

8.22. Tant le paragraphe 30 du règlement que les lignes directrices relatives aux permis spéciaux, qui ont été adoptés après la conclusion de la convention, sont des actes unilatéraux de la commission. En tant que tels, ils peuvent difficilement prétendre fournir une interprétation

⁹³² Les italiques sont de nous.

⁹³³ *Annuaire de la commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 241, par. 14.

authentique de la convention, puisque les gouvernements contractants et la CBI sont des organes distincts. Les actes de la commission ne représentent pas nécessairement la volonté commune des gouvernements contractants. Il est d'ailleurs significatif que ces instruments soient adoptés à la majorité : la majorité simple dans le cas des textes ayant valeur de recommandations, et la majorité des trois quarts des participants au scrutin dans le cas des instruments contraignants — autrement dit les modifications du règlement⁹³⁴. Le paragraphe 30 du règlement s'impose certes aux gouvernements contractants, en vertu de l'article V de la convention, mais les actes de la commission, effectués à ce titre et selon la procédure qui y est énoncée, sont des modifications du règlement, et non des modifications de l'un quelconque des onze articles de la convention. L'article V a instauré une procédure aux fins de modifier les règlements détaillés qui figurent dans l'annexe, mais les autres dispositions doivent être modifiées au terme d'un accord distinct, comme l'illustre la conclusion du protocole de la convention de 1956⁹³⁵.

8.23. L'impossibilité de réviser les dispositions de la convention elle-même en modifiant le règlement y annexé est encore confirmée par les modalités d'entrée en vigueur de ces modifications fixées au paragraphe 3 de l'article V de la convention : cette entrée en vigueur intervient 90 jours après notification aux gouvernements contractants, à moins que ceux-ci n'aient présenté une objection, auquel cas cette modification ne leur sera pas opposable. Ces modifications créent donc des obligations contraignantes, sauf pour les gouvernements contractants qui se soustraient à leurs effets conformément à certaines procédures définies.

8.24. La raison d'être de cette distinction a été expliquée au chapitre 2 du présent contre-mémoire⁹³⁶ : les auteurs de la convention de 1946 n'ont reconnu à la CBI d'autre rôle que de prescrire des règlements « techniques » aux fins de donner effet à l'objet et au but de la convention, la commission ne se voyant accorder aucun rôle législatif. Les modifications du règlement sont des dispositions définissant les mesures spécifiques nécessaires aux fins de la réalisation de cet objet et de ce but, lorsque ces mesures s'avèrent nécessaires, d'un point de vue technique, sur la base de données scientifiques ; mais elles ne définissent ni ne sauraient définir des objectifs nouveaux et de nature distincte.

8.25. Si des modifications destinées à restreindre les droits conférés aux gouvernements contractants par la convention se voyaient donner effet de par le processus d'interprétation, la faculté laissée à un gouvernement contractant de présenter une objection deviendrait sans objet. Qu'il le fasse ou non, il n'en serait pas moins lié par les dispositions de la convention de 1946, telles que réinterprétées. Les obligations dont il se serait exonéré par la porte de l'objection reviendraient, et entreraient en vigueur, par la fenêtre de l'interprétation.

8.26. Dans son avis juridique, demandé par la CBI avant l'adoption du paragraphe 30 du règlement, et auquel l'Australie fait référence⁹³⁷, sir Derek Bowett indique clairement que les modifications du règlement ne peuvent être réputées limiter les droits que les gouvernements contractants tiennent de l'article VIII :

« Par ailleurs, il importe de souligner ce que l'amendement ne peut pas faire. L'amendement doit être rédigé de manière à ne pas déroger aux droits des gouvernements contractants en vertu de la convention. L'article VIII précise

⁹³⁴ Voir l'article III de la convention de 1946.

⁹³⁵ Voir MA, annexe I.

⁹³⁶ Voir ci-dessus, par. 2.34-2.42.

⁹³⁷ MA, par. 4.66.

clairement que la décision d'accorder un permis spécial revient aux gouvernements contractants. La fonction du comité scientifique doit donc se limiter à celle «d'examen et de commentaire» (Règle F). Il ne saurait être question que le comité scientifique s'arroge le pouvoir d'autoriser ou de rejeter un permis. Même la détermination du nombre de prises et toutes autres conditions sont laissées à la discrétion des gouvernements contractants («que le gouvernement contractant jugera opportunes»), de sorte que le comité scientifique peut tout au plus commenter ces conditions, et ce, par le truchement de rapports et de recommandations transmis à la commission, conformément à la Règle J.3.»⁹³⁸

8.27. On retrouve cette même interprétation sur la page du site internet de la CBI consacrée aux permis spéciaux :

«Si les pays membres doivent soumettre des propositions à l'examen, conformément à la convention, c'est le pays membre qui décide en dernier ressort de l'opportunité de délivrer un permis et ce droit prime sur les autres règlements de la commission, y compris le moratoire et les sanctuaires.»⁹³⁹

2) L'Australie déforme le sens du paragraphe 30 du règlement et des instruments connexes

8.28. Le paragraphe 30 du règlement a introduit l'obligation, pour les gouvernements contractants, de notifier au secrétariat de la CBI et, par son truchement, au comité scientifique et à la commission, tous permis spéciaux qu'ils se proposent d'octroyer. Cette disposition précise également quatre types d'information que doit contenir la notification, aux *litt. a) à d)*. Sur cette base, le comité scientifique peut examiner les propositions de permis et formuler un avis à leur sujet. Une simple lecture du paragraphe 30 révèle que celui-ci ne prévoit aucun critère devant permettre d'apprécier la licéité des permis spéciaux, pas davantage qu'il n'établit de procédure à cet effet. S'il est vrai que les gouvernements contractants doivent fournir les informations requises avant de délivrer les permis spéciaux, il n'est nulle part indiqué dans ce paragraphe (ni dans aucune autre disposition de celle-ci ou de la convention) que le comité scientifique (ou la commission) doit ou peut autoriser ces permis, ni en évaluer par la suite la licéité.

8.29. La procédure visée au paragraphe 30 établit simplement un mécanisme de coopération entre les gouvernements contractants et les organes institués par la convention de 1946. Avant son adoption, l'octroi de permis spéciaux échappait entièrement au champ d'application de la convention. Le paragraphe 30 habilite uniquement le comité scientifique à «examiner [les propositions de permis] et [à] formuler un avis à ce sujet». Au vu du sens ordinaire de ses termes, il ne prévoit pas de procédure d'approbation préalable par la CBI sur la base de critères qui s'y trouveraient déterminés. La délivrance de permis spéciaux demeure du ressort des gouvernements contractants, et non du comité scientifique ou de la CBI. Il ressort également des termes employés que le paragraphe 30 conçoit la nécessité de capturer un certain nombre d'animaux à des fins de recherche scientifique. Il est impossible d'interpréter cette disposition comme conférant au comité scientifique ou à la CBI la faculté d'interdire la chasse à la baleine pratiquée au titre de permis spéciaux, ou comme limitant d'une quelconque façon le nombre de prises ou la nécessité de

⁹³⁸ Derek Bowett, «Avis juridique sur une disposition du règlement annexé à la convention de 1946 qui prévoirait l'examen préalable des permis scientifiques et l'interdiction de la chasse à la baleine dans le cadre d'opérations pour lesquelles toutes les données requises n'auraient pas été fournies», IWC/31/9, p. 4 (les italiques sont de nous) (annexe 78).

⁹³⁹ “Scientific Permit Whaling”, [Chasse à la baleine au titre de permis scientifiques], site internet de la commission baleinière internationale, http://archive.iwcoffice.org/_documents/translation/fr/permits-FR-CBI-permis%20scientifiques.pdf/, consulté le 14 février 2012.

recourir à des méthodes létales. L'interprétation qu'en fait l'Australie est entièrement incompatible avec le libellé du paragraphe 30.

8.30. Il est donc clair que les obligations prévues au paragraphe 30 peuvent uniquement être appréhendées en termes d'obligations procédurales de notifier aux organes créés par la convention les propositions de permis scientifiques. Répétons-le : si le comité scientifique a le pouvoir d'examiner ces permis, et de formuler un avis à leur sujet, le paragraphe 30 ne l'habilite nullement à les autoriser ou à les interdire. Cette interprétation du paragraphe 30 se retrouve d'ailleurs dans l'avis de sir Derek Bowett, sollicité par la CBI avant l'adoption de cette modification : «Il ne saurait être question que le comité scientifique s'arroge le pouvoir d'autoriser ou de rejeter un permis.»⁹⁴⁰

8.31. En ce qui concerne les permis de recherche, le paragraphe 30 établit la liste des éléments qui doivent, concrètement, être inclus dans les propositions de permis soumis à l'examen du comité : parmi eux, «les objectifs de la recherche», «le nombre, le sexe, la taille et la population des animaux à capturer», et «les effets potentiels de cette chasse sur la conservation de la population concernée»⁹⁴¹. Sur cette base, le comité scientifique et la commission ont mis au point une série de textes concernant l'examen des propositions de permis spéciaux et des résultats de recherche. Ces instruments, d'abord adoptés en tant que documents internes du comité scientifique⁹⁴², et sanctionnés par la suite par la commission en tant qu'annexes à certains de ses rapports annuels, tout comme les diverses résolutions de la commission imposant au comité scientifique d'adapter les lignes directrices ne sauraient, en droit, modifier l'article VIII de la convention. Il s'agit de textes ayant valeur de recommandation qui ne sauraient primer sur les dispositions de l'article VIII, non plus qu'alourdir les obligations conventionnelles mises à la charge des gouvernements contractants ni réduire les droits que ceux-ci tiennent de cet article.

8.32. Ainsi, les résolutions relatives aux permis scientifiques dans lesquelles la commission recommande l'usage de méthodes non létales dans le cadre des recherches entreprises au titre de l'article VIII⁹⁴³ ne peuvent créer d'obligations juridiques à cet effet, ni établir de critères permettant d'apprécier la licéité des permis spéciaux. Elles ne font que proposer une ligne de conduite, que les gouvernements contractants ne sont pas tenus d'adopter⁹⁴⁴. Aussi la commission se réfère-t-elle, dans ses résolutions, aux lignes directrices en des termes qui empruntent au registre de la recommandation :

«La commission ... invite les gouvernements contractants à ... tenir compte des ... lignes directrices formulées par le comité scientifique.»⁹⁴⁵

⁹⁴⁰ Bowett D, «Avis juridique sur une disposition du règlement annexé à la convention de 1946 qui prévoirait l'examen préalable des permis scientifiques et l'interdiction de la chasse à la baleine dans le cadre d'opérations pour lesquelles toutes les données requises n'auraient pas été fournies», IWC/31/9, (les italiques sont de nous), annexe 78. Voir également ci-dessus, par. 8.26.

⁹⁴¹ Annexe, par. 30 a), b) et d).

⁹⁴² Cette procédure d'examen a été incorporée au règlement intérieur du comité scientifique, en tant que section F. Voir «Report of the Scientific Committee», *Rep. Int. Whal. Commn*, vol. 36, 1986, p. 37.

⁹⁴³ Voir les résolutions 1986 (MA, annexe 43), 1987 (MA, annexe 44), 1992-2 (MA, annexe 47) et 1995-9 (MA, annexe 46).

⁹⁴⁴ Voir ci-dessous, par. 8.77-8.101.

⁹⁴⁵ Voir la résolution sur les permis scientifiques, appendice 2, rapport du président sur les travaux de la 37^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1986, vol. 36, p. 26. (Les italiques sont de nous.)

«La commission ... recommande que ... les gouvernements contractants ... *tiennent* également *compte* des lignes directrices élaborées par le comité scientifique.»⁹⁴⁶

3) Les débats au sein de la CBI mettent en évidence l'absence d'accord autour d'une révision de l'article VIII

8.33. Il est notoire qu'un certain nombre de pays membres de la CBI hostiles à la chasse, bénéficiant d'une supériorité numérique au sein de la commission, contrôlent désormais le processus de décision et tente de présenter les résolutions comme des instruments créant des obligations pour les gouvernements contractants qui accordent des permis spéciaux. L'objectif ultime des membres de la CBI hostiles à la chasse est d'éliminer progressivement le droit des pays à mener des opérations de chasse à la baleine au titre d'un permis spécial à l'aide de méthodes létales. Toutefois, compte tenu de la formulation de l'article VIII de la convention de 1946, il était évident, y compris pour les défenseurs de l'abolition de la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, que cette démarche ne peut aboutir sans une révision de la convention, qui est clairement présentée comme un objectif futur dans plusieurs rapports du président :

«Plusieurs [de ces gouvernements contractants] ont également réitéré leur position, à savoir qu'un code de conduite [pour la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial] n'était pas acceptable à leurs yeux et que la seule approche envisageable était de modifier la convention et d'aboutir à l'interdiction progressive de toutes les captures au titre d'un permis spécial.»⁹⁴⁷

«La Slovaquie, s'exprimant au nom de l'Union européenne, estime que les programmes de chasse à la baleine au titre d'un permis spécial doivent être placés sous le contrôle de la CBI et progressivement abandonnés à court ou moyen terme... Les Etats-Unis, l'Argentine, le Costa Rica, le Chili, le Portugal, le Mexique, le Luxembourg, le Pérou, l'Uruguay, la France, le Panama et l'Espagne s'associent aux orateurs précédents et réitèrent leur opposition à la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, qui, selon eux, n'est plus nécessaire.»⁹⁴⁸

8.34. Ce même avis, qui prône la nécessité juridique d'une révision de la convention de 1946 afin de supprimer la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial ou de la placer sous le contrôle de la CBI, apparaît dans les déclarations des responsables des pays hostiles à la chasse. Ainsi, une déclaration du commissaire des Etats-Unis de l'époque devant un comité de la chambre des Représentants des Etats-Unis, William Hogarth, souligne que :

«L'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine permet aux pays membres d'accorder unilatéralement un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques... Bien que la chasse à la baleine à des fins scientifiques soit légale en vertu de la convention, de nombreux pays, y compris les Etats-Unis, remettent en cause la nécessité de la recherche létale pour donner effet à l'objet et au

⁹⁴⁶ Résolution sur les permis spéciaux en vue de recherches scientifiques, appendice 2, rapport du président sur les travaux de la 38^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1987, vol. 37, p. 25, (MA, annexe 43) (les italiques sont de nous).

⁹⁴⁷ Rapport du président sur les travaux de la 58^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2006, p. 23 (les italiques sont de nous) (annexe 65).

⁹⁴⁸ Rapport du président sur les travaux de la 60^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2008, p. 28 (les italiques sont de nous) (annexe 67).

but de la convention, et s'opposent à la commercialisation de la viande issue de ces programmes de recherche.

.....

La CBI étudie le problème de la chasse à la baleine à des fins scientifiques depuis de nombreuses années et n'est pas parvenue à trouver une solution simple. Pour interdire la chasse scientifique par des moyens juridiques, soit la convention devrait être modifiée, soit les pays concernés devraient conclure un accord international séparé, qui aurait force contraignante, sur cette question.»⁹⁴⁹

8.35. Un certain nombre de pays membres de la CBI hostiles à la chasse a donc présenté à plusieurs reprises des propositions visant à subordonner les permis spéciaux à une autorisation de la CBI. Ces tentatives visant à subordonner la procédure de délivrance des permis spéciaux à des conditions particulières doivent être replacées dans le contexte plus général de la volonté des Etats membres de la CBI hostiles à la chasse d'abolir la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial. La position de l'Australie à ce sujet a été ouvertement répétée au sein de la commission :

«L'Australie estimait que l'objectif de la convention était de remplacer l'action unilatérale en faveur de la protection des baleines par une réglementation internationale en la matière. Elle considérait donc que la chasse au titre d'un permis scientifique était contraire à cet objectif, dans la mesure où elle n'était soumise à aucun contrôle international.»⁹⁵⁰

«L'Australie réitère son engagement sans réserve en faveur d'une réforme de la CBI, mais signale que la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial octroyé de façon unilatérale est intolérable pour l'opinion publique australienne, qui souhaite voir mettre fin à cette pratique. Elle exprime sa déception de voir que le groupe de travail restreint n'a pas sérieusement entrepris de régler le problème de la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, qui est, depuis des années, la question la plus controversée au sein de la CBI. Dans ce contexte, elle fait référence au document qu'elle a présenté (IWC/61/9), dans lequel elle *propose* que les membres de la CBI conviennent que, par principe, tous les projets de recherche scientifique seront soumis à l'autorité de la commission. Selon cette approche, *les gouvernements ne devraient engager des activités qu'avec l'accord de la commission*. Pour mettre en place ce processus, l'Australie note que trois étapes *sont nécessaires* : 1) une démarche consensuelle visant à établir les principales lacunes dans l'état des connaissances et les priorités de recherche afin de combler ces lacunes de façon pragmatique et axée sur les résultats, ainsi que les dispositifs par lesquels cette recherche doit être menée ; 2) un processus permettant d'évaluer l'ensemble des activités scientifiques à l'aune de la démarche détaillée à l'étape 1) ; et 3) un dispositif permettant à la commission d'aboutir à une décision sur les résultats et les recommandations issus des étapes 1) et 2), à savoir *le fait que les pays conviennent de ne pas entreprendre d'activités scientifiques sans l'aval de la commission*. L'Australie indique que les détails de ce processus *doivent être* élaborés conjointement par les membres de la CBI et adoptés par consensus. Elle estime que, grâce à un tel processus, toutes les activités scientifiques *seront validées collectivement, auront une base scientifique solide, seront axées sur les résultats au regard de priorités convenues, bénéficieront d'un*

⁹⁴⁹ Hogarth W. T., Témoignage écrit sur la 60^e réunion de la CBI soumis au comité sur les ressources naturelles, sous-comité sur la pêche, la faune et la flore sauvages, et les océans, 110^e congrès des Etats-Unis (10 juin 2008), p. 4 (annexe 186).

⁹⁵⁰ Rapport du président sur les travaux de la 59^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2007*, p. 40 (expliquant le vote sur le programme JARPA) (annexe 66).

examen par les pairs indépendant et adapté, et *conforteront* les objectifs de conservation et de gestion adoptés par la commission.»⁹⁵¹

8.36. L'usage du conditionnel en dit long : ces positions révèlent le *souhait* des gouvernements contractants concernés, tout à fait conscients qu'elles ne reflètent pas les dispositions en vigueur. Les différentes propositions de l'Australie à cet effet, comme l'illustre un document transmis à la CBI en 2009⁹⁵², sont loin d'avoir été consensuelles⁹⁵³. Un certain nombre de gouvernements contractants a noté qu'une telle décision serait contraire à un droit accordé en vertu de la convention et que l'insistance des Etats hostiles à la chasse à vouloir éliminer progressivement les permis spéciaux ne constituait pas une attitude constructive dans le cadre des négociations sur l'avenir de la CBI :

«Le Japon considère que la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial est un droit aux termes de la convention. Néanmoins, il pense avoir démontré sa volonté de compromis en ce qui concerne ces activités et ne s'opposera pas à la création d'un sanctuaire dans l'Atlantique sud. Le Japon soutient l'idée d'une disposition temporaire d'une durée de 5 ans, afin de pouvoir avancer, mais juge que *l'insistance à vouloir éliminer progressivement la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial pourrait faire achopper le processus*. L'Islande, la Norvège et la République de Corée font également part de leurs inquiétudes quant aux propositions présentées à propos de la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial.»⁹⁵⁴

8.37. Le Japon ainsi que d'autres gouvernements contractants se sont opposés à cette tentative de subordonner les permis spéciaux à l'autorisation de la commission :

«Toutefois, [le Japon] exprime son inquiétude quant aux récentes prises de position appelant à une limitation ou à un arrêt de la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, rappelant que, à l'époque où le «futur» processus a débuté, il était convenu de parvenir nécessairement à un compromis. Il suggère que toutes les parties décident des éléments sur lesquels elles sont prêtes à trouver un compromis. Le Japon considère que la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial est un droit aux termes de la convention. Néanmoins, il pense avoir démontré sa volonté de compromis en ce qui concerne ces activités et ne s'opposera pas à la création d'un sanctuaire dans l'Atlantique Sud. Le Japon soutient l'idée d'une disposition temporaire d'une durée de 5 ans, afin de pouvoir avancer, mais juge que *l'insistance à vouloir éliminer progressivement la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial pourrait faire achopper le processus*. L'Islande, la Norvège et la République de Corée font également part de leurs inquiétudes quant aux propositions présentées à propos de la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial. La Norvège souligne qu'il importe

⁹⁵¹ Rapport du président sur les travaux de la 61^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2009*, p. 8 (les italiques sont de nous) (annexe 68).

⁹⁵² Gouvernement australien, «Réflexions sur la chasse à la baleine au titre de permis spéciaux et sur l'avenir de la CBI», IWC/61/9 (2009) (annexe 178). L'idée d'une décision consensuelle visant à subordonner la procédure de délivrance des permis spéciaux à l'autorisation de la commission avait déjà été évoquée par l'Australie en 2008 (rapport du président sur les travaux de la 60^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2008*, p. 28 (annexe 67)).

⁹⁵³ Rapport du président sur les travaux de la 60^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2008*, p. 28-29 (annexe 67) ; rapport du président sur les travaux de la 61^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2009*, p. 10-11 (annexe 68).

⁹⁵⁴ Rapport du président sur les travaux de la 61^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2009*, p. 11 (les italiques sont de nous) (annexe 68).

que les participants aux débats disposent d'un mandat politique pour accepter un compromis.»⁹⁵⁵

«Plusieurs pays expriment leur inquiétude quant au principe proposé par l'Australie, qui voudrait que les méthodes, la portée et les objectifs d'un programme de recherche reçoivent l'aval de la commission, car ils pensent que cela nécessiterait de modifier la convention.»⁹⁵⁶

8.38. La tentative de l'Australie de présenter les lignes directrices et les résolutions comme imposant des conditions juridiquement contraignantes et d'accorder à la commission le pouvoir de vérifier que ces conditions sont bien remplies est contraire aux droits des gouvernements contractants en vertu de l'article VIII de la convention de 1946. La procédure prévue au paragraphe 30 peut être analysée uniquement comme étant une procédure de notification, obligeant les gouvernements contractants à transmettre des informations scientifiques et autorisant le comité scientifique à les commenter. Dans le même esprit, les lignes directrices et les résolutions portant sur la délivrance de permis spéciaux ne constituent que de simples invitations. Toute autre interprétation serait incompatible avec la lettre même de la convention.

8.39. Cette interprétation des résolutions relatives aux programmes JARPA/JARPA II semble aller de soi : c'est uniquement parce que ces résolutions ne prétendent pas restreindre les droits des gouvernements contractants en vertu de l'article VIII de la convention de 1946 que leur validité n'est pas remise en cause⁹⁵⁷.

8.40. Cette interprétation est même partagée par certains des pays soutenant ces résolutions. Ainsi, en 1996, en appui à la proposition de *résolution sur les captures effectuées par le Japon au titre d'un permis spécial*⁹⁵⁸, le représentant du Royaume-Uni a déclaré :

«Tout d'abord, je pense qu'il est clair que cette résolution ne contredit en rien l'article VIII, car ce dernier confère des droits souverains qui, nous nous en réjouissons, ne peuvent être supprimés au moyen d'une résolution.»⁹⁵⁹

8.41. Le représentant de l'Australie a même confirmé que, dans l'esprit des gouvernements qui les soutiennent, les résolutions ne peuvent être comprises comme un moyen permettant de limiter les droits des gouvernements contractants en vertu de l'article VIII de la convention de 1946. Leur portée juridique se limite à de simples exhortations :

⁹⁵⁵ *Ibid.* (les italiques sont de nous).

⁹⁵⁶ *Ibid.*, p. 11 (les italiques sont de nous).

⁹⁵⁷ Voir les conclusions de l'ITLOS concernant les réglementations adoptées par l'Autorité internationale des fonds marins qui s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux modifications du règlement annexé et aux résolutions de la CBI : «Les Règlements sont des instruments qui dérivent de la Convention et qui, s'ils ne sont pas conformes à celle-ci, doivent être interprétés de manière à assurer leur cohérence avec ses dispositions. Ils peuvent toutefois être utilisés pour clarifier et compléter certains aspects des dispositions pertinentes de la Convention.» (ITLOS, affaire n° 17, avis consultatif, 17 février 2011, *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*, par. 93 (les italiques sont de nous)).

⁹⁵⁸ Résolution sur les captures effectuées par le Japon au titre d'un permis spécial, résolution 1996-7, <http://iwcoffice.org/meetings/resolutions/IWCRES48_1996.pdf> site consulté le 14 février 2012. Pour les procès-verbaux des votes, voir tableau 8-1 ci-après.

⁹⁵⁹ Procès-verbal de séance (24-28 juin 1996), p. 86 (annexe 37).

«Monsieur le président, nous notons que le Japon a exprimé des doutes quant à la légalité de la résolution telle qu'elle a été adoptée par la commission l'année dernière et à la décision de créer le sanctuaire de l'océan Austral. En rédigeant cette résolution, nous nous sommes efforcés de tenir compte des inquiétudes exprimées par le Japon. Je dois souligner cependant qu'il ne s'agit pas là, à nos yeux, d'un argument juridique. Nous reconnaissons bien les dispositions de l'article VIII de la convention.»⁹⁶⁰

8.42. Les perspectives de mise en place légale d'une procédure d'autorisation des permis spéciaux semblant quasi nulles, les pays hostiles à la chasse, majoritaires au sein de la commission, se sont lancés dans un processus de condamnation *a posteriori*. Les résolutions portant sur des permis spéciaux spécifiques sont ensuite apparues comme un moyen d'exprimer l'approbation ou la désapprobation de la commission. Cette attitude était déjà visible en 1987, lorsqu'à l'issue de longs débats sur la résolution portant sur les programmes de recherche scientifique (la résolution de l'appendice 1), les propositions de permis déposées par le Japon ont été jugées comme étant non conformes aux lignes directrices et à la procédure, et qu'il a par conséquent été demandé qu'elles soient retirées⁹⁶¹. Toutefois, les conditions du vote de cette résolution, au cours duquel les conclusions du comité scientifique ont été présentées en séance plénière de façon biaisée et déformée, ont été immédiatement condamnées par les gouvernements contractants ayant voté contre la résolution :

«Le Japon souligne que plusieurs points exposés par le Royaume-Uni sont discutables, et que le seul moyen de réduire les incertitudes en matière de connaissance des populations est de mener des recherches. Il note que, sur les 16 pays qui votent systématiquement en faveur de ces résolutions, 7 n'ont pas participé aux travaux du comité scientifique et 7 autres n'ont pas transmis de rapport intermédiaire sur leurs recherches.»⁹⁶²

Comme cela sera précisé plus avant⁹⁶³, ces résolutions sont considérées par de nombreux gouvernements contractants comme dépassant les attributions de la commission.

2. Les textes d'application ne constituent pas une pratique ultérieure au sens de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne

8.43. L'Australie identifie les lignes directrices⁹⁶⁴ et résolutions⁹⁶⁵ de la CBI, ainsi que d'autres commentaires des gouvernements contractants⁹⁶⁶, comme constituant une pratique ultérieure. Les sections du mémoire de l'Australie consacrées à la pratique ultérieure s'appuient néanmoins largement sur les résolutions adressées individuellement par la CBI à certains gouvernements contractants⁹⁶⁷.

⁹⁶⁰ *Ibid.*, p. 173 (annexe 37).

⁹⁶¹ Voir les commentaires du Royaume-Uni et la proposition de résolution, Chairman's Report of the Thirty-Ninth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1988, vol. 38, p. 14 (annexe 50).

⁹⁶² *Ibid.*, p. 14. Le Japon a bénéficié du soutien de la République de Corée, de la Norvège, de l'Islande et de l'URSS.

⁹⁶³ Voir par. 8.81-8.101 ci-après.

⁹⁶⁴ MA, par. 4.67.

⁹⁶⁵ MA, par. 4.68.

⁹⁶⁶ MA, par. 4.78-4.79 *in fine*.

⁹⁶⁷ MA, par. 4.65-4.69.

8.44. L'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne fait référence à la pratique ultérieure comme étant un moyen d'interprétation. Le concept n'est pas défini dans la convention, que ce soit concernant le type de pratique concerné, les auteurs dont la pratique serait pertinente, ou ses effets (confirmant ou modifiant le sens premier).

8.45. Dans le cadre des *travaux préparatoires* à cette disposition, la Commission du droit international (CDI) a accepté que la pratique ultérieure puisse avoir pour effet soit de confirmer les termes d'un traité, soit de les modifier :

«Ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 27, la pratique ultérieurement suivie dans l'application d'un traité fait autorité pour l'interprétation du traité lorsque cette pratique est constante et qu'elle établit l'accord des parties quant à la signification des dispositions du traité. De même, une pratique constante qui établit l'accord unanime des parties en vue d'appliquer le traité d'une manière différente de celle qui est prescrite dans certaines de ses dispositions peut avoir pour effet de modifier le traité.»⁹⁶⁸

8.46. Parallèlement, la CDI a indiqué clairement que le fait de modifier la pratique revenait à modifier le traité et que cette modification doit être soumise aux conditions prévues à cet effet :

«Si la démarcation entre interprétation et modification par la pratique ultérieure est parfois imprécise, il s'agit, du point de vue juridique, de processus distincts. En conséquence, l'effet de la pratique ultérieure sur la modification d'un traité est envisagé dans le présent article comme un cas de modification des traités.»⁹⁶⁹

8.47. Toutefois, les conditions dans lesquelles la pratique est susceptible de modifier un traité sont strictes, puisque l'accord (exprès ou tacite) des parties est nécessaire :

«En formulant la règle de cette façon, la Commission [CDI] a voulu indiquer que la pratique ultérieure, même si elle n'a pas été effectivement suivie par chacune des parties, doit être de nature à établir l'accord de l'ensemble des parties sur la modification en question.»⁹⁷⁰

8.48. Par conséquent, dans la mesure où la pratique est invoquée dans le but de modifier les dispositions d'un traité, cet argument ne peut aboutir que si l'accord, explicite ou implicite, de l'ensemble des parties au traité peut être établi. Cela n'est de toute évidence pas le cas des textes d'application invoqués par l'Australie : loin d'avoir été adoptés par consensus, les résolutions sur lesquelles s'appuie le requérant ont nécessité la réaffirmation de positions tranchées. Alors que le consensus est la procédure privilégiée d'adoption des textes d'application⁹⁷¹, les activités de la CBI sont principalement menées par l'intermédiaire de séries de votes très contestés. Il convient également de noter que le Japon n'est pas le seul pays à voter contre ces résolutions : elles

⁹⁶⁸ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 257, par. 1.

⁹⁶⁹ *Ibid.*

⁹⁷⁰ *Ibid.*, par. 2.

⁹⁷¹ Dans le cadre de l'avenir de la CBI, le consensus a été intégré dans le règlement intérieur de la commission comme étant la principale méthode d'adoption des «décisions» de la CBI. (Rapport du président sur les travaux de la 60^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2008*, p. 7 (annexe 67) ; voir également la disposition E du règlement intérieur, «Règlement intérieur et règlement financier de la CBI» (tels que modifiés par la commission à sa 63^e réunion annuelle), <http://iwcoffice.org/_documents/commission/rules2011.pdf>, site consulté le 14 février 2012 (annexe 121).)

obtiennent souvent une faible majorité qui ne reflète pas du tout les tendances au sein de la commission.

8.49. La question de savoir si la pratique des organes établis en vertu d'un traité multilatéral peut être qualifiée de pratique ultérieure (ou «pratique institutionnelle») est loin d'aller de soi. L'Australie semble présumer qu'elle va obligatoirement recevoir une réponse positive, par le simple fait de faire référence à l'affaire relative à *Certaines dépenses des Nations Unies*⁹⁷². Toutefois, cette référence est malheureuse : dans ladite affaire, il a été demandé à la Cour de définir les attributions de l'Assemblée générale des Nations Unies⁹⁷³, la pratique de cet organe étant sans nul doute pertinente en la matière⁹⁷⁴. Ce n'est pas le cas dans l'affaire qui nous occupe ici, puisque ce ne sont pas les attributions de la CBI qui sont portées à l'appréciation de la Cour, mais les obligations des gouvernements contractants en vertu de la convention de 1946, et en particulier de son article VIII. Par conséquent, seules leurs pratiques sont pertinentes dans ce contexte. Les résolutions ne peuvent être pertinentes que dans la mesure où elles sont illustrées par la pratique de l'ensemble des gouvernements contractants concernés.

8.50. N'étant que de simples documents unilatéraux, les résolutions elles-mêmes ne peuvent constituer une pratique si elles ne sont pas reflétées dans les actes des gouvernements contractants. Dans le meilleur des cas, elles peuvent proposer une interprétation de l'article VIII de la convention de 1946, qui finirait par devenir une pratique en cas d'adoption par les gouvernements contractants. L'organe d'appel de l'OMC a défini ainsi la pratique ultérieure :

«[U]ne suite d'actes ou de déclarations concordants, communs et d'une certaine constance, suffisante pour que l'on puisse discerner une attitude qui suppose l'accord des parties [à un traité] à l'égard de l'interprétation du traité.»⁹⁷⁵

8.51. Les résolutions auxquelles l'Australie fait référence ne remplissent pas la condition d'être des «déclarations concordant[e]s, commun[e]s et d'une certaine constance». En outre, la pratique des gouvernements contractants en vertu de l'article VIII de la convention de 1946 ne suit pas la tendance qui, selon l'Australie, serait apparue quant à l'application de l'article VIII⁹⁷⁶.

8.52. La référence formulée par l'Australie à l'affaire *Certaines dépenses* n'est pas convaincante pour une autre raison : la Cour a conclu que «la pratique de l'Organisation est entièrement conforme au sens ordinaire de ces termes»⁹⁷⁷. Si tel n'avait pas été le cas, la question du caractère *ultra vires* des résolutions de l'Assemblée générale se serait posée.

⁹⁷² MA, par. 4.66

⁹⁷³ Cela supposait une interprétation du terme «dépenses» en vertu du paragraphe 2 de l'article 17 de la Charte des Nations Unies.

⁹⁷⁴ Dans le même esprit, voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 149, par. 27.

⁹⁷⁵ Rapport de l'organe d'appel, *Communautés européennes — Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés*, (27 septembre 2005) WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, par. 256, citant le rapport de l'organe d'appel dans l'affaire *Japon — Boissons alcooliques II*.

⁹⁷⁶ Ray Gambell, «The International Whaling Commission and the Contemporary Whaling Debate» dans Twiss J. R. et Reeves R. (sous la dir. de), *Conservation and Management of Marine Mammals* (Smithsonian Institution Press 1999) p. 179-198.

⁹⁷⁷ *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 160.

8.53. Toutefois, l'Australie n'invoque pas la pratique ultérieure afin de confirmer le sens premier de l'article VIII de la convention de 1946, mais plutôt pour le contredire. Ce point est également démontré par le fait que, dans le même temps, le requérant présente les mêmes textes comme ayant modifié la convention, ce qui serait effectivement le cas s'ils étaient considérés comme contraignants. En réalité, selon l'Australie, la pratique ultérieure aurait pour effet de modifier les termes exprès de l'article VIII de la convention de 1946 et donc de priver un gouvernement contractant du droit d'accorder des permis spéciaux et de décider des moyens les plus adaptés pour atteindre les objectifs qu'il a fixés pour un programme de recherche. Ainsi, lorsque le requérant s'appuie sur ces résolutions qui soit présupposent que la vente des produits issus de la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial est constitutive d'une chasse à la baleine à des fins commerciales⁹⁷⁸, soit interdisent à un gouvernement contractant d'avoir recours à des méthodes létales⁹⁷⁹, il prétend de façon erronée que ces droits (et même les obligations) accordés expressément aux gouvernements contractants en vertu de l'article VIII de la convention de 1946 ont été supplantés par des textes non contraignants adoptés par la CBI. Dans la mesure où l'Australie invoque ces résolutions pour remettre en cause des droits expressément préservés par la convention de 1946, elles ne peuvent être qualifiées de moyens d'interprétation de ladite convention.

C. Les modifications au règlement annexé à la convention de 1946 ne peuvent être qualifiées de «contexte» aux fins de l'interprétation de l'article VIII

8.54. Le Japon rejette l'affirmation factuelle selon laquelle le programme JARPA II mettrait en péril le programme d'action de la CBI en faveur de la conservation. L'Australie prétend que le moratoire sur les usines flottantes, le moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales et le sanctuaire de l'océan Austral doivent être considérés comme un contexte pertinent dans le cadre de l'interprétation de l'article VIII de la convention de 1946⁹⁸⁰. Toutefois, les affirmations de l'Australie se contredisent de nouveau elles-mêmes, puisque l'Australie admet clairement que les dispositions de ces modifications au règlement annexé à la convention de 1946 s'appliquent uniquement si le programme JARPA II ne peut être qualifié de programme scientifique. Selon les affirmations de l'Australie, l'application de l'article VIII de la convention de 1946 et l'application des trois modifications au règlement annexé s'excluent mutuellement. Il est donc difficile de comprendre comment elles pourraient, dans le même temps, être mutuellement instructives à des fins d'interprétation.

8.55. Pour qu'un texte puisse être considéré comme faisant partie d'un contexte pertinent pour l'interprétation d'une disposition, il faut qu'il ait été prévu par les parties au traité, ou au moins par son auteur, comme fixant le sens de ladite disposition. Comme la CDI l'a expliqué dans le commentaire de ce qui est devenu le paragraphe 2 de l'article 31 de la convention de Vienne :

«Cette disposition se fonde sur le principe selon lequel un document de caractère unilatéral ne saurait être considéré comme faisant partie du «contexte» au sens de l'article 27, à moins que non seulement il ait été établi à l'occasion de la conclusion du traité, mais encore qu'il ait été reconnu à la même occasion par les autres parties comme se rapportant au traité. Par ailleurs, si le paragraphe 2 reconnaît que ces deux catégories de documents font partie du «contexte», il ne faut pas en déduire que ces documents doivent être nécessairement considérés *comme faisant*

⁹⁷⁸ MA, par. 4.72-4.74.

⁹⁷⁹ MA, par. 4.80.

⁹⁸⁰ MA, par. 4.53-4.55.

*partie intégrante du traité ; cela dépend, en effet, de l'intention des parties dans chaque cas.»*⁹⁸¹

8.56. Les trois modifications au règlement annexé à la convention de 1946 sur lesquelles s'appuie l'Australie concernent toutes la chasse à la baleine à des fins commerciales et n'ont jamais eu vocation à s'appliquer à la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, et donc à modifier, à qualifier ou à clarifier le sens de l'article VIII de la convention de 1946. Par conséquent, comme cela a été établi précédemment, elles ne peuvent être utilisées pour limiter les droits dont bénéficient les gouvernements contractants en vertu de l'article VIII de la convention de 1946⁹⁸².

SECTION 2

LES TEXTES D'APPLICATION NE SAURAIENT À EUX SEULS FONDER UNE DÉCISION DE JUSTICE

8.57. L'Australie invoque les modifications au règlement annexé à la convention de 1946 (en particulier, le paragraphe 30 relatif à l'examen des permis spéciaux, le moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales, le moratoire sur les usines flottantes et le sanctuaire de l'océan Austral), ainsi que les lignes directrices et les recommandations de la CBI afin de prouver que le Japon agit en violation de la convention de 1946.

8.58. Une distinction de principe entre les deux catégories doit être posée dès le départ : alors que les modifications, qui sont contraignantes, peuvent en principe être soumises à un règlement judiciaire, tel n'est pas le cas des textes incitatifs, qui ne peuvent pas créer à eux seuls d'obligations contraignantes.

8.59. En l'espèce, parmi les modifications au règlement annexé à la convention de 1946, seul le paragraphe 30, qui concerne l'examen préalable des permis spéciaux délivrés en vertu de l'article VIII de la convention de 1946, est applicable. Comme on le verra⁹⁸³, le Japon est en totale conformité avec ses dispositions. Les trois autres modifications ne s'appliquent pas à la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial. Si tel était le cas, elles entraîneraient en premier lieu une limitation illégale du pouvoir d'appréciation des gouvernements contractants en vertu de l'article VIII de la convention de 1946. Deuxièmement, en tant que tels, le paragraphe 7 *b*) et le paragraphe 10 *e*) du règlement annexé à la convention de 1946 ont vocation à s'appliquer uniquement à la chasse à la baleine à des fins commerciales⁹⁸⁴. Le Japon a largement démontré que le programme JARPA II est un programme de chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, qui respecte les conditions posées par l'article VIII de la convention de 1946. Il s'ensuit que ces modifications au règlement annexé à la convention de 1946 sont, de droit, inapplicables⁹⁸⁵.

⁹⁸¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 241, par. 13.

⁹⁸² Voir par. 8.25-8.27 ci-dessus.

⁹⁸³ Voir par. 9.37-9.39 ci-après.

⁹⁸⁴ D'une part, le paragraphe 7 *b*) prévoit que «*la chasse commerciale, qu'elle soit effectuée dans le cadre d'opérations pélagiques ou à partir de stations terrestres, est interdite dans une zone dénommée Sanctuaire de l'océan Antarctique*» (les italiques sont de nous). D'autre part, le paragraphe 10 *e*) prévoit que : «*Nonobstant les autres dispositions du paragraphe 10, le nombre maximum de captures de baleines à des fins commerciales...*» (les italiques sont de nous).

⁹⁸⁵ Voir par. III.11-III.13 ci-dessus.

8.60. En ce qui concerne les instruments juridiques non contraignants (lignes directrices et recommandations), quels que soient leurs intitulés, ils ne créent pas (et ne peuvent pas créer) d'obligations contraignantes⁹⁸⁶. L'article VI de la convention de 1946, en termes assez généraux, accorde à la CBI le droit de formuler des *recommandations* à l'intention des gouvernements contractants, individuellement ou collectivement, à propos de questions ayant trait à la convention :

«La Commission pourra formuler de temps à autre, à l'intention de l'un quelconque ou de tous les gouvernements contractants, des recommandations à propos de questions ayant trait, soit aux baleines et à la chasse à la baleine, soit aux objectifs et aux buts de la présente Convention.»

8.61. Comme l'a expliqué la Cour concernant les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, il est un principe admis qu'en l'absence d'acceptation par les Etats concernés, ces résolutions ne sont pas contraignantes :

«[L]'absence de force obligatoire attachée aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies implique que celles-ci ont besoin d'être acceptées par les Membres de l'Organisation pour produire des effets de droit.»⁹⁸⁷

8.62. Le même argument s'applique *mutatis mutandis* aux textes d'application de la CBI : les résolutions et les lignes directrices ne sont pas plus contraignantes que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Et, avec tout le respect qui leur est dû, elles ont sans doute un poids politique bien moindre.

8.63. Toutefois, le Japon accepte qu'en l'absence d'élément contraignant, il soit du devoir des gouvernements contractants de tenir compte en toute bonne foi d'une recommandation et, sur demande, d'expliquer leur action ou leur inaction. Le juge Hersch Lauterpacht, dans son opinion individuelle concernant l'affaire de la *Procédure de vote*, a déclaré à juste titre :

«Une résolution recommandant à un Etat administrant une mesure déterminée crée une certaine obligation juridique qui, si rudimentaire, souple et imparfaite qu'elle soit, est cependant, une obligation juridique et constitue une mesure de surveillance.

⁹⁸⁶ Voir, par exemple, Chittharanjan Felix Amerasinghe, «Lorsque les résolutions ne sont pas des décisions contraignantes, n'ont pas les effets juridiques spécifiés dans le texte d'application constitutionnel, ou n'ont pas implicitement d'effet juridique pouvant être identifié, elles constituent généralement des «recommandations» et ne sont pas contraignantes en tant que telles» dans *Principles of the Institutional Law of International Organizations*, (2nd ed., CUP 2005) p. 175.

⁹⁸⁷ Sentence arbitrale, 19 janvier 1977, *Texaco-Calasiatic* contre Gouvernement Libyen, *Journal de droit international (Clunet)*, vol. 104, 1977, p. 378 ; voir également Michel Virally, «La valeur juridique des recommandations des organisations internationales» (1956), vol. 2, AFDI, p. 90.

L'Etat en question, s'il n'est pas tenu d'accepter la recommandation, est tenu de l'examiner de bonne foi. Si, eu égard à sa propre responsabilité en dernier ressort pour la bonne administration du territoire, il décide de ne pas en tenir compte, il doit donner les raisons de sa décision.»⁹⁸⁸

8.64. Dans le même esprit, la CIJ a indiqué que le fait d'être membre d'une organisation internationale entraîne certaines obligations mutuelles de coopération et de bonne foi de la part des Etats et organisations membres⁹⁸⁹. Toutefois, comme l'a très bien expliqué C. F. Amerasinghe : «Cette coopération ne doit pas être confondue avec la coopération en matière d'exécution des recommandations, qui n'est pas une obligation»⁹⁹⁰.

8.65. Le caractère limité de ces obligations est d'autant plus incontestable dans la présente affaire que, comme le souligne le paragraphe 1 de l'article VIII de la convention de 1946, «les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente Convention.»

8.66. Dans la présente affaire, comme nous le présenterons dans la section 3 du présent chapitre, le Japon est en totale conformité avec ses obligations de comportement (et non de résultats) : il a tenu compte des lignes directrices établies par la commission pour la délivrance des permis spéciaux⁹⁹¹, il a examiné attentivement les résolutions pertinentes de la CBI et, lorsqu'il s'est trouvé en désaccord avec leur contenu, le Japon a non seulement informé la commission de ses raisons, mais a également, en tant que gouvernement contractant, continué à faire son possible pour aboutir à un accord sur les questions litigieuses⁹⁹². L'Australie ne s'appuie donc sur aucun fondement juridique ou factuel pour accuser, de façon très désagréable, le Japon de ne pas agir de bonne foi⁹⁹³ dans ses relations avec la CBI ou dans son interprétation de l'article VIII de la convention de 1946.

⁹⁸⁸ *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1955*, opinion individuelle du juge Lauterpacht, p. 118-119 (en italique dans l'original).

⁹⁸⁹ Dans l'affaire relative à l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte*, la Cour a déclaré : «Le simple fait d'être membre de l'organisation entraîne certaines obligations réciproques de coopération et de bonne foi qui incombent à l'Egypte et à l'organisation» (*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 93).

⁹⁹⁰ Chittharanjan Felix Amerasinghe, *Principles of the Institutional Law of International Organizations* (2nd ed, CUP 2005) p. 179 (en italique dans l'original).

⁹⁹¹ Voir par. 8.67-8.68 ci-après.

⁹⁹² Voir par. 8.71-8.76 ci-après.

⁹⁹³ Voir MA, par. 4.57-4.63, 5.135-5.136.

SECTION 3

LE JAPON A TENU COMPTE EN TOUTE BONNE FOI DES TEXTES D'APPLICATION

8.67. Bien qu'il ne soit pas obligé de suivre les recommandations formulées par la commission, le Japon est tenu, en sa qualité même de membre, de «[les] examiner de bonne foi»⁹⁹⁴. Cette section a pour simple objectif de montrer qu'en ce qui concerne l'examen des textes d'application, la bonne foi du Japon ne peut pas raisonnablement être mise en doute.

A. Les permis japonais tiennent compte des lignes directrices et des résolutions relatives aux permis spéciaux

8.68. Il est incontestable que le Japon a dûment tenté d'apporter des réponses aux inquiétudes exprimées par la CBI⁹⁹⁵. L'attitude du Japon au regard des résolutions portant sur la délivrance des permis spéciaux est symptomatique. Prenons par exemple la résolution sur les permis spéciaux à des fins de recherche scientifique (1986-appendice 2) :

- Le paragraphe 1⁹⁹⁶ recommande aux gouvernements contractants de tenir compte des lignes directrices établies par le comité scientifique et de se conformer intégralement au paragraphe 30. Le Japon a tenu compte des lignes directrices⁹⁹⁷ élaborées en tant qu'annexe L du rapport du comité scientifique en 1985⁹⁹⁸ et annexe O du rapport du comité scientifique en 1988⁹⁹⁹, qui font toutes deux référence aux lignes directrices relatives à l'examen des permis spéciaux. La délivrance de permis spéciaux pour les programmes JARPA et JARPA II est conforme en tous points avec les exigences formulées au paragraphe 30 du règlement annexé à la convention de 1946¹⁰⁰⁰. Le paragraphe 2¹⁰⁰¹ recommande aux gouvernements contractants

⁹⁹⁴ *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1955*, opinion individuelle du juge Lauterpacht, p. 119. Dans le même esprit, voir Michel Virally, «La valeur juridique des recommandations des organisations internationales» (1956), vol. 2, AFDI, p. 66-99, en particulier p. 85-91.

⁹⁹⁵ Voir, par exemple, «Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial, appendice 2, rapport du président sur les travaux de la 42^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 1991*, vol. 41, p. 47-48 : «Considérant que la commission reconnaît ... que le gouvernement du Japon, par le biais des diverses modifications qu'il a apportées au programme de recherche initial, parmi lesquelles les modifications présentées dans le document SC/42/SHMi9, a tenté de répondre aux préoccupations exprimées par le comité scientifique dans ses rapports» (MA, annexe 18). Voir également pour une reconnaissance identique, «Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial, appendice 2, rapport du président sur les travaux de la 43^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 1992*, vol. 42, p. 46 (MA, annexe 19) ; résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial, appendice 7, rapport du président sur les travaux de la 45^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 1994*, vol. 44, p. 33 (MA, annexe 21).

⁹⁹⁶ «Recommande qu'avant de décider de délivrer des permis autorisant la mise à mort, la capture et le traitement des baleines à des fins de recherche scientifique, les gouvernements contractants, tout en se conformant intégralement au paragraphe 30 du règlement annexé à la convention de 1946, tiennent également compte des lignes directrices élaborées par le comité scientifique.» (MA, annexe 43.)

⁹⁹⁷ Par exemple, dans le cadre de l'examen de la proposition pour le programme JARPA II, le comité scientifique a examiné le projet de recherche au regard des lignes directrices correspondantes, en vérifiant qu'il comprenait bien les sections «proposition», «objectifs», «méthodologie», «conséquence sur les populations» et «coopération en matière de recherche». Voir «Report of the Scientific Committee», *J. Cetacean Res. Manage. 8 (Suppl.)*, 2006, p. 48-52.

⁹⁹⁸ «Proposed Guidelines for Review of Scientific Permits», Annex L, Report of the Scientific Committee, *Rep. int. Whal. Commn* 1986, vol. 36, p. 133.

⁹⁹⁹ «Review of Scientific Permits», Annex O, Report of the Scientific Committee, *Rep. int. Whal. Commn*, 1989, vol. 39, p. 154.

¹⁰⁰⁰ Voir par. 9.37-9.39 ci-après.

de tenir compte des commentaires du comité scientifique. Le Japon a tenu compte des commentaires du comité scientifique sur le projet initial¹⁰⁰² et a procédé à un nouvel examen de ces commentaires¹⁰⁰³.

- Le paragraphe 3¹⁰⁰⁴ recommande que la durée des permis spéciaux soit limitée au temps nécessaire à la réalisation de la recherche envisagée. La position du Japon est que la durée doit correspondre au temps minimal nécessaire pour aboutir aux résultats de recherche poursuivis. Par exemple, dans le programme JARPA, la durée du programme de recherche complet (16 ans) a été déterminée en tenant compte du lien entre la taille des échantillons et l'exactitude de l'estimation des taux de mortalité naturelle, qui était le principal objectif de recherche du programme¹⁰⁰⁵. En ce qui concerne le programme JARPA II, la perspective à long terme est nécessaire à la réalisation du suivi de l'écosystème antarctique (premier objectif du programme), qui nécessite de disposer de séries chronologiques longues de données et d'informations. Toutefois, le plan de recherche du programme JARPA II indique qu'un examen sera réalisé tous les 6 ans et que des révisions y seront apportées si nécessaire¹⁰⁰⁶.
- Le paragraphe 4¹⁰⁰⁷ recommande que les résultats préliminaires de la recherche fassent l'objet d'un examen annuel par le comité scientifique. Le Japon transmet des «rapports de mission» et des documents comprenant les résultats d'analyses spécifiques aux participants de la réunion annuelle du comité scientifique, ainsi que des documents comprenant les données et les résultats du programme de recherche aux participants des réunions intersessions portant sur l'examen du programme, organisées par le comité scientifique¹⁰⁰⁸. Des exemples de présentation et de discussions des rapports de mission sont fournis dans le rapport du comité

¹⁰⁰¹ «Recommande que les gouvernements contractants, lorsqu'ils décident de la délivrance, de la modification, du report ou du retrait des permis, tiennent compte des commentaires du comité scientifique (MA, annexe 43).

¹⁰⁰² «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique» (SC/39/04) (annexe 135).

¹⁰⁰³ Gouvernement japonais, «Plan de recherche pour l'étude de faisabilité du «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et de l'étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», SC/D87/1 (1987), p. 1-3 (annexe 136).

¹⁰⁰⁴ «Recommande que la durée des permis délivrés par les gouvernements contractants soit strictement limitée au temps nécessaire à la réalisation de la recherche envisagée» (MA, annexe 43).

¹⁰⁰⁵ Gouvernement japonais, «Plan de recherche pour la saison 1989-1990 au regard de la note sur le «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et l'étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», (SC/39/04)», SC/41/SHMi13 (1989) p. 7 (annexe 140).

¹⁰⁰⁶ Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) -Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières, SC/57/O1 (2005), p. 13 (annexe 150).

¹⁰⁰⁷ «Réaffirme que, tel qu'indiqué au paragraphe 30 du règlement annexé à la convention de 1946, les résultats préliminaires de la recherche scientifique feront l'objet d'un examen annuel par le comité scientifique.», (MA, annexe 43).

¹⁰⁰⁸ «Report of the Scientific Committee», *J. Cetacean Res. Manage. n° 11 (Suppl.)*, 2009, p. 61-63 ; «Report of the Sub-Committee on In-Depth Assessment», Annex G, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. n°8 (Suppl.)*, 2006, p. 167-196 (voir, par exemple, les points 6.2 et 6.4) ; «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. n°10 (Suppl.)*, 2008, p. 411-445 (annexe 113).

scientifique de 2008¹⁰⁰⁹, d'analyses spécifiques dans le rapport du comité scientifique de 2007¹⁰¹⁰ et dans les réunions portant sur l'examen du programme dans le rapport du groupe de travail intersessions qui s'est déroulé en 2006¹⁰¹¹.

- Le paragraphe 5¹⁰¹² recommande aux gouvernements contractants de tenir compte des éléments suivants : 1) la faisabilité pratique et scientifique des objectifs de la recherche à l'aide de méthodes non létales, 2) la proposition doit être structurée de façon à fournir des informations essentielles à une gestion rationnelle de la population, 3) le nombre, l'âge et le sexe des baleines sont des informations nécessaires afin de mener à bien la recherche et de faciliter l'évaluation exhaustive des populations, 4) la méthode de mise à mort est conforme aux dispositions du règlement annexé à la convention de 1946 et étayée par des motifs scientifiques irréfutables — la partie II du présent contre-mémoire démontre largement que les programmes JARPA et JARPA II remplissent ces exigences.
- Le paragraphe 6¹⁰¹³ recommande aux gouvernements contractants de veiller à ce que le maximum d'informations possible soit tiré de toutes les baleines capturées au titre des permis spéciaux : des quantités et catégories importantes de données sont obtenues à partir des baleines capturées (comme cela a été démontré en partie II).
- Le paragraphe 7¹⁰¹⁴ recommande aux gouvernements contractants de tenir compte du paragraphe 2 de l'article VIII de la convention de 1946 et de veiller à ce qu'une fois le traitement scientifique terminé, la chair de baleine et les autres produits dérivés soient exploités en priorité à des fins de consommation locale. Le paragraphe 1 de l'article 13 du code relatif aux programmes spéciaux de recherche de l'institut de recherche sur les cétacés est rédigé comme suit :

«Dans le cadre du traitement des baleines capturées au titre des programmes de chasse à la baleine à des fins de recherche et en vue de les exploiter de façon efficace, les baleines peuvent être vendues exclusivement au sein du marché national et les

¹⁰⁰⁹ «Report of the Scientific Committee», *J. Cetacean Res. Manage. n°11 (Suppl.)*, 2009, p. 61-63 ;

¹⁰¹⁰ «Report of the Sub-Committee on In-Depth Assessment», Annex G, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. n°10 (Suppl.)*, 2008, p. 167-196 (voir, par exemple, les points 6.2 et 6.4).

¹⁰¹¹ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit roqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. n°10 (Suppl.)*, 2008, p. 411-445 (annexe 113).

¹⁰¹² «Recommande que les gouvernements contractants lors de l'étude des propositions de permis à des fins de recherche et le comité scientifique lors de l'examen de ces permis et des résultats des recherches produites au titre des permis délivrés antérieurement conformément aux procédures de la convention s'interrogent sur :

- 1) la faisabilité pratique et scientifique (ou non) des objectifs de recherche à l'aide de techniques non létales ;
- 2) le fait que la proposition soit conçue, et donc structurée, de façon à fournir des informations essentielles à une gestion rationnelle de la population ;
- 3) le fait que le nombre, l'âge et le sexe des baleines soient nécessaires afin de mener à bien la recherche et de faciliter l'évaluation exhaustive des populations ;
- 4) le fait que les baleines seront mises à mort conformément aux dispositions de la section III du règlement annexé à la convention de 1946, eu égard à l'existence de motifs scientifiques irréfutables dans le cas contraire.» (MA, annexe 43.)

¹⁰¹³ «Recommande aux gouvernements contractants de veiller à ce que le maximum d'informations possible soit tiré de toutes les baleines capturées au titre des permis spéciaux à des fins de recherche scientifique.» (MA, annexe 43).

¹⁰¹⁴ «Recommande aux gouvernements contractants, compte tenu du paragraphe 2 de l'article VIII de la convention de 1946, qu'une fois le traitement scientifique terminé, la chair de baleine et les autres produits dérivés soient exploités en priorité à des fins de consommation locale.» (MA, annexe 43).

produits tirés de ces ventes peuvent être intégrés aux recettes (de l'institut), sous réserve de l'accord préalable du directeur général de l'agence japonaise des pêcheries avant la mise en vente des produits tirés de la baleine issus de chacun des programmes de chasse à la baleine à des fins de recherche.»¹⁰¹⁵

- Le paragraphe 8¹⁰¹⁶ recommande aux gouvernements contractants d'être particulièrement attentifs lorsqu'ils envisagent de délivrer des permis spéciaux pour la prise de baleines issues d'une population protégée : les programmes JARPA et JARPA II n'ont jamais été conçus pour capturer les baleines issues de populations en déclin, et les éventuelles conséquences sur la conservation des populations ont été gérées de façon adéquate¹⁰¹⁷.
- Le paragraphe 9¹⁰¹⁸ recommande aux gouvernements contractants de ne pas accorder de permis tant que ces propositions de permis n'ont pas été examinées conformément au paragraphe 30. Lors de la 62^e réunion annuelle de la CBI, le président du comité scientifique a noté que le programme JARPA II «se poursuivait sur la base de plans déjà transmis et examinés par le comité scientifique»¹⁰¹⁹.
- Le paragraphe 10¹⁰²⁰ recommande aux gouvernements contractants de transmettre les propositions de permis spéciaux au plus tard 60 jours avant la réunion annuelle suivante du comité scientifique. Les informations détaillées de la proposition de permis à des fins de recherche scientifique pour le programme JARPA II ont été transmises au comité scientifique par l'intermédiaire du Secrétariat de la CBI deux mois avant la tenue de la réunion annuelle de 2005 à Ulsan (République de Corée).

B. La bonne volonté du Japon à parvenir à un compromis

1. Concessions faites par le Japon dans le cadre des négociations

8.69. A plusieurs reprises, le Japon a montré sa bonne volonté à parvenir un compromis. Par exemple, malgré l'absence d'éléments prouvant que le prélèvement d'échantillons de baleines à bosse risquait de mettre en péril des populations en danger, en réponse à une demande du président de la CBI de l'époque, William Hogarth (Etats-Unis), le Japon a accepté de «[reporter] l'exécution [de] ses projets de chasser des baleines à bosse»¹⁰²¹ tant que le processus de normalisation de la CBI se poursuivait. Dans le même esprit, bien que le Japon considère résolument que la création de sanctuaires sans tenir compte des populations présentes n'est pas compatible avec la convention

¹⁰¹⁵ (Les italiques sont de nous.)

¹⁰¹⁶ «Recommande aux gouvernements contractants d'être particulièrement attentifs lorsqu'ils envisagent de délivrer des permis spéciaux pour la prise de baleines issues d'une population protégée. Les gouvernements contractants doivent être attentifs à veiller à ce que les captures proposées n'amointrissent pas davantage la population ou ne fassent obstacle de façon significative à son repeuplement.» (MA, annexe 43.)

¹⁰¹⁷ Voir par. 4.89, 5.82-5.90 ci-dessus.

¹⁰¹⁸ «Réaffirme que les gouvernements contractants ne doivent accorder aucun permis tant que ces propositions de permis n'ont pas été examinées conformément au paragraphe 30 du règlement annexé à la convention de 1946 et, en outre...» (MA, annexe 43.)

¹⁰¹⁹ «Report of the Scientific Committee», *J. Cetacean Res. Manage. n°12 (Suppl.)*, 2011, p. 57 (annexe 120).

¹⁰²⁰ «Recommande que les gouvernements contractants transmettent les propositions de permis scientifiques et les résultats de recherche obtenus au titre des permis délivrés antérieurement conformément aux procédures de la convention au secrétaire de la commission au plus tard 60 jours avant la réunion annuelle suivante du comité scientifique.» (MA, annexe 43.)

¹⁰²¹ Rapport du président sur les travaux de la 60^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2008, p. 27 (annexe 67). Voir également par. 5.80 ci-dessus.

de 1946, qui nécessite que les décisions s'appuient sur des données scientifiques¹⁰²², le Japon a «démontré sa volonté de compromis en ce qui concerne ces activités et ne s'opposera pas à la création d'un sanctuaire dans l'Atlantique Sud. Le Japon soutient l'idée d'une disposition temporaire d'une durée de 5 ans, afin de pouvoir avancer»¹⁰²³. Le Japon a également déclaré qu'il «suspendrait la capture des baleines à bosse» pour la saison 2011-2012 «tant que le processus de normalisation de la CBI se poursuivrait»¹⁰²⁴.

8.70. De façon plus générale, dans le cadre du processus d'avenir de la CBI¹⁰²⁵, le Japon a proposé de nombreux et substantiels compromis, parmi lesquels : une réduction importante des captures létales à des fins de recherche dans l'océan Austral, l'acceptation de la présence d'observateurs internationaux sur les navires baleiniers, le déploiement d'un système de suivi des navires en temps réel par satellite, l'acceptation d'un certain nombre de programmes de conservation et l'assurance que ses programmes de registres reposant sur l'ADN et de suivi du marché, qui fonctionnent, se poursuivraient et que le Japon autoriserait la CBI à les auditer¹⁰²⁶. Il s'agit là de concessions importantes dans la mesure où, en plus de la diminution importante des captures, elles introduisent des éléments de suivi qui ne s'appliquent pas normalement aux recherches menées en vertu de l'article VIII de la convention de 1946. Toutefois, cette diminution ne pouvait être opérée sans répercussions sur l'exactitude de la recherche envisagée. Une réduction importante des captures létales à des fins de recherche dans l'océan Austral aurait nécessité que la recherche se poursuive sur une période plus longue afin de maintenir des résultats de recherche de qualité équivalente. Dans le cas contraire, l'exactitude des résultats de recherche aurait différé des prévisions. Le Japon avait également indiqué sa volonté d'accepter la création d'un sanctuaire de l'Atlantique sud afin d'aboutir à un consensus¹⁰²⁷ sur le document «Proposed Consensus Decision to Improve the Conservation of Whales from the Chair and Vice-Chair of the Commission»¹⁰²⁸, nonobstant son opposition à la création de sanctuaires en l'absence de fondements scientifiques.

2. Le Japon s'est engagé dans un dialogue de bonne foi

8.71. Au cours des négociations des résolutions au sein de la CBI, lorsque se sont effectivement présentées des occasions de débattre sur les résolutions¹⁰²⁹, le Japon s'est efforcé de mettre en place une atmosphère constructive au sein de la commission, en évitant la polarisation extrême des positions proconservation et prochasse des gouvernements contractants. Lorsqu'on

¹⁰²² Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, art. V, par. 2.

¹⁰²³ Rapport du président sur les travaux de la 61^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2009, p. 11 (annexe 68).

¹⁰²⁴ «Japanese Special Permits in the Southern Ocean : Clarification of suspension of take of humpback whales», IWC Circular Communication to Commissioners and Contracting Governments IWC CCG 976, SB/JAC/31457 (16 December 2011), <http://iwcoffice.org/_documents/commission/circulars/2011/IWCCCG976.pdf>, site consulté le 14 février 2012 (annexe 125).

¹⁰²⁵ Voir Introduction, par. 14-16 ci-dessus.

¹⁰²⁶ «Déclaration de S. Exc. M. Yasue Funayama, vice-ministre japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche, au titre du point 3 de l'ordre du jour» IWC/62/28 (2010) (annexe 157). Voir également Gouvernement japonais, «Déclaration liminaire du Japon à la 62^e réunion annuelle de la commission baleinière internationale», IWC/62/OS (2010) (annexe 155).

¹⁰²⁷ Gouvernement japonais, «Déclaration sur l'avenir de la CBI», IWC/M10/SWG7 (annexe 158).

¹⁰²⁸ «Proposed Consensus Decision to Improve the Conservation of Whales from the Chair and Vice-Chair of the Commission», IWC/62/7rev, <http://www.iwcoffice.org/_documents/commission/iwc62docs/62-7rev.pdf>, site consulté le 14 février 2012.

¹⁰²⁹ Parfois, les résolutions relatives au programme JARPA ont été soumises au vote sans aucun débat, par exemple, «Resolution on Southern Hemisphere Minke Whales and Special Permit Whaling», Resolution 2001-7, Annex C, Chair's Report of the 53rd Annual Meeting, Annual Report of the International Whaling Commission 2001, p. 57.

revient sur l'attitude du Japon au cours des réunions de la CBI, notamment après la mise en place du moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales, on constate que le Japon ne s'est pas systématiquement opposé, par un vote négatif, à l'adoption de résolutions pouvant être critiques à l'égard de son programme de recherche. Une forme de consensus négatif, qui a abouti à l'adoption de la résolution sans vote, a ainsi pu être établie. Cela a notamment été le cas en 1990, lorsque le Japon a déclaré vouloir se rallier au consensus sur l'adoption d'une résolution critique à l'encontre du programme JARPA, dans la mesure où il reconnaissait que cette démarche pouvait contribuer à l'instauration d'un climat de dialogue constructif et lui permettrait en définitive de présenter les résultats de sa recherche et de partager des informations avec le reste du monde.

«Le Royaume-Uni a alors présenté une résolution (appendice 2) sur les captures effectuées par le Japon au titre d'un permis spécial, au nom de plusieurs gouvernements, à savoir l'Australie, les Etats-Unis, la Finlande, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse. Tout en reconnaissant l'importante contribution apportée par le Japon en matière de connaissances des baleines, la résolution invitait le Japon à reconsidérer sa proposition dans la mesure où la recherche envisagée n'était pas structurée de façon à fournir des informations essentielles à une gestion rationnelle.

Le Japon a expliqué la raison pour laquelle il était prêt à se rallier à un consensus. Il souhaitait que son programme national de recherche prévoyant la capture de baleines et le programme d'observation CBI/IDCR continuent de bénéficier aux pays du monde entier. Les Etats membres doivent s'engager à résolument poursuivre les objectifs de la convention, et l'article VIII leur accorde un droit souverain de délivrance de permis spéciaux. Depuis la mise en œuvre du moratoire, le Japon n'a pas ménagé ses efforts ni ses moyens financiers pour surveiller la dynamique des petits rorquals par rapport à l'ensemble de l'écosystème de l'hémisphère sud. Tous les résultats ont été mis à disposition, et le Japon a également transmis ses recherches sur le krill par l'intermédiaire de la CCAMLR.»¹⁰³⁰

La position du Japon était donc d'autant plus respectable que les autres gouvernements contractants se sont farouchement opposés au contenu de cette résolution¹⁰³¹. L'absence d'opposition du Japon ne signifie certainement pas son acceptation du contenu de la résolution en question, mais démontre simplement «sa volonté de débattre des préoccupations et divergences», comme l'a reconnu un membre de la commission hostile à la chasse¹⁰³².

8.72. De façon plus générale, bien qu'en désaccord avec de nombreux points de l'ordre du jour sur table de la commission¹⁰³³, le Japon s'est beaucoup impliqué dans le processus de réforme, afin de faire de la commission un lieu de dialogue permettant à des intérêts divergents de parvenir au bon compromis. L'attitude et l'engagement effectif du Japon dans le processus d'avenir de la CBI sont la principale (et la plus récente) illustration de sa capacité à maintenir un dialogue de

¹⁰³⁰ Rapport du président sur les travaux de la 42^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 1991*, vol. 41, p. 15 (annexe 51). Des raisons similaires expliquent l'adoption sans vote des résolutions de 1991 et 1992 sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial.

¹⁰³¹ «Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial», adoptée sans vote (*ibid.*, appendice 2, p. 47-48). Voir la déclaration de l'Islande, *ibid.*, p. 15 (annexe 51).

¹⁰³² Déclaration du représentant des Etats-Unis telle que consignée *ibid.*, p. 15 (annexe 51).

¹⁰³³ Voir, par exemple, Chair's Report of the 56th Annual Meeting, p. 6, <http://iwcoffice.org/_documents/meetings/ChairReportIWC56final.pdf>, site consulté le 14 février 2012.

bonne foi avec la commission et les gouvernements contractants¹⁰³⁴. Le Japon est un membre actif de tous les groupes qui ont joué un rôle central dans ce processus¹⁰³⁵ et son attitude a été saluée par Sir Geoffrey Palmer (Nouvelle-Zélande), président du groupe de soutien lors de la 62^e réunion annuelle de la CBI qui a eu lieu en juin 2010¹⁰³⁶.

8.73. Les paragraphes suivants apportent de nouvelles preuves de l'esprit de coopération et de bonne foi qui entoure la participation du Japon aux travaux de la CBI. Le Japon a participé pleinement aux discussions du comité scientifique portant sur «l'évaluation exhaustive des populations»¹⁰³⁷, la RMP, la disponibilité des données, les bases de données génétiques, la supervision des enquêtes, l'analyse des données et d'autres questions¹⁰³⁸ et a soutenu les recommandations du comité scientifique sur ces sujets¹⁰³⁹. Il a également participé pleinement à l'ensemble des discussions¹⁰⁴⁰ et négociations du RMS, y compris aux réunions techniques, au groupe de rédaction d'experts, aux réunions intersessions¹⁰⁴¹ et au petit groupe mené par le président (Fischer)¹⁰⁴². Le Japon a en outre contribué aux négociations sur le RMS en proposant des projets de textes portant sur le dispositif d'observation et d'inspection. Les efforts du Japon pour parvenir à un compromis dans la rédaction des textes pertinents ont été salués à la fois par les organes de la CBI¹⁰⁴³ et par les autres gouvernements contractants, y compris ceux du groupe proconservation¹⁰⁴⁴. Lors de la 52^e réunion annuelle en 2000, le Japon a proposé un projet de texte visant à modifier le règlement annexé à la convention de 1946 afin de finaliser et d'intégrer le RMS¹⁰⁴⁵ et a proposé d'organiser une réunion intersessions du groupe de travail sur le RMS¹⁰⁴⁶.

¹⁰³⁴ Une chronologie détaillée de ce processus démarré en 2007 est disponible sur le site Internet de la CBI <<http://www.iwcoffice.org/commission/future.htm>>, site consulté le 14 février 2012.

¹⁰³⁵ Groupe de pilotage mis en place lors de la 59^e réunion annuelle de la CBI (2007), Petit groupe de travail (SWG) mis en place lors de la 60^e réunion annuelle de la CBI (2008), Groupe de soutien (SG) pour appuyer le président du SWG dans l'élaboration d'une solution de consensus.

¹⁰³⁶ Chair's Report of the 62nd Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2010*, p. 8 (annexe 69).

¹⁰³⁷ Voir ci-dessus, par. 3.74-3.80 pour une explication de ce qu'est «l'évaluation exhaustive des populations».

¹⁰³⁸ Voir les rapports du comité scientifique de la CBI. Par exemple, lors de la réunion de 2000 du comité scientifique, les scientifiques japonais ont présenté 11 articles pertinents au regard des discussions sur la RMP. Voir annexe C, IWC/52/4.

¹⁰³⁹ Voir les rapports du président sur les travaux des réunions annuelles de la CBI. La plupart des années, ces rapports indiquent simplement que «[l]a commission a adopté le rapport du comité scientifique et ses recommandations, y compris le futur plan de travail». Voir Chair's Report of the 56th Annual Meeting, p. 46, <http://iwcoffice.org/_documents/meetings/ChairReportIWC56final.pdf>, site consulté le 14 février 2012.

¹⁰⁴⁰ Voir par. 3.83-3.84 ci-dessus.

¹⁰⁴¹ Voir, par exemple, «Report of the Revised Management Scheme Working Group», IWC/54/7 (2002)

¹⁰⁴² Fischer avait invité le Danemark, l'Islande, l'Irlande, le Japon, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suède et les Etats-Unis à participer à ce petit groupe de travail. Tous les pays à l'exception de l'Irlande ont pu accepter (Chair's Report of the 56th Annual Meeting, p. 21 <http://iwcoffice.org/_documents/meetings/ChairReportIWC56final.pdf>, site consulté le 14 février 2012).

¹⁰⁴³ Le rapport du président sur les travaux de la 49^e réunion annuelle note que «[l]e groupe de travail [sur le RMS] a pris acte de cette reconnaissance et a remercié le Japon pour ces travaux, qui représentent un important pas en avant». (Rapport du président sur les travaux de la 49^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1998, vol. 48, p. 33.)

¹⁰⁴⁴ Le rapport du président sur les travaux de la 51^e réunion annuelle note que «[l]es Etats-Unis, le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande ont félicité le Japon pour le travail important qu'a représenté la rédaction du document...» (Chairman's Report of the Fifty-First Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 1999*, p. 25 (annexe 59)).

¹⁰⁴⁵ Rapport du président sur les travaux de la 52^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2000, p. 32-33.

¹⁰⁴⁶ *Ibid.*, p. 34.

8.74. Au cours des discussions sur le RMS, qui ont commencé en 1994¹⁰⁴⁷ et se sont achevées en 2006 lorsque la commission a reconnu avoir atteint une impasse sur le sujet¹⁰⁴⁸, deux «ensembles» de propositions ont été mis en avant par les présidents de la CBI. Le premier a été présenté par le commissaire irlandais (la proposition a ensuite été appelée «proposition irlandaise» lors de la réunion de 1997, car l'Irlande a perçu un risque de scission au sein de la CBI). Cette proposition visait à sortir de l'impasse entre les gouvernements opposés à une reprise de la chasse à la baleine à des fins commerciales et ceux qui y étaient favorables¹⁰⁴⁹. Le Japon, malgré son désaccord avec les éléments détaillés de la proposition, lui a exprimé un certain soutien afin d'approfondir la discussion et d'atteindre son objectif d'élaboration d'un RMS¹⁰⁵⁰. Le deuxième ensemble de propositions a été soumis par le président Fischer en 2004 afin de progresser sur le RMS sur la base des travaux du petit groupe de travail auquel il est fait référence plus haut¹⁰⁵¹. Le Japon a reconnu que l'ensemble de propositions du président pour le RMS représentait un compromis et qu'à ce titre, il n'était pas en accord avec la totalité des éléments. Néanmoins, le Japon a maintenu son engagement de participer aux travaux futurs¹⁰⁵². En outre, le Japon a organisé une réunion sur la «normalisation de la CBI» en 2007, à laquelle a été convié l'ensemble des membres de la CBI¹⁰⁵³. Les objectifs de cette conférence étaient de discuter et de recommander des mesures spécifiques destinées à restaurer la place de la CBI en tant qu'organisation efficace de gestion des ressources, conformément au mandat qui lui est confié par la convention de 1946, à promouvoir le dialogue et à réduire la nature conflictuelle du discours ancré au sein de la CBI¹⁰⁵⁴.

8.75. Il convient de remarquer qu'en 1997, lorsque le comité scientifique a procédé à l'examen du programme JARPA à mi-parcours, il a salué les résultats obtenus, et les a examinés à la lumière des lignes directrices et résolutions de la commission :

«Le comité scientifique est convenu de se pencher sur la question des résolutions de la commission relatives au programme JARPA en se référant aux

¹⁰⁴⁷ Voir «Resolution on the Revised Management Scheme», Resolution 1994-5, <http://www.iwcoffice.org/meetings/resolutions/IWCRES46_1994.pdf>, site consulté le 14 février 2012.

¹⁰⁴⁸ Rapport du président sur les travaux de la 58^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2006, p. 25 (annexe 65).

¹⁰⁴⁹ «Le Danemark, le Mexique, la Suède, l'Afrique du Sud, les Pays-Bas, la Suisse, Oman, l'Allemagne, la Norvège, Sainte-Lucie et le Japon ont tous apporté leur soutien à des degrés divers (rapport du président sur les travaux de la 49^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1998, vol. 48, p. 35.)

¹⁰⁵⁰ D'après le procès-verbal de séance, le Japon a fait la déclaration suivante :

«Le Japon apprécie à sa juste valeur toute initiative ou proposition visant à trouver un terrain d'entente parmi les membres de la CBI afin de régler ce que nous considérons comme des problèmes stratégiques pour la commission et nous sommes sensibles aux efforts déployés par l'Irlande. Notre opinion est que les nouvelles initiatives et les compromis proposés doivent respecter les principes fondamentaux consacrés par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, parmi lesquels le principe d'exploitation durable sur la base des preuves scientifiques disponibles les plus probantes, adopté dès le départ. A cet égard, nous saluons le dialogue productif qui s'est mis en place parmi les membres autour de la proposition irlandaises et sommes prêts à discuter des résolutions pour aboutir à une solution constructive.» (Procès-verbal de séance (20-24 octobre 1997), p. 36.)

¹⁰⁵¹ Les éléments détaillés de la proposition ainsi que l'explication du président quant à la nécessité d'un RMS sont consultables dans l'annexe E of the Chair's Report of the 56th Annual Meeting, <http://iwcoffice.org/_documents/meetings/ChairReportIWC56final.pdf>, site consulté le 14 février 2012.

¹⁰⁵² *Ibid.* p. 23.

¹⁰⁵³ Le résumé de la réunion rédigé par le président ainsi qu'un document de référence préparé pour la réunion ont été présentés lors de la 59^e réunion annuelle sous l'intitulé «Conference for the Normalization of the International Whaling Commission», IWC/59/7, <http://iwcoffice.org/_documents/commission/IWC59docs/59-7.pdf>, site consulté le 14 février 2012.

¹⁰⁵⁴ Chair's Report of the 59th Annual Meeting, p. 26, <<http://www.iwcoffice.org/meetings/chair2007.htm>>, site consulté le 14 février 2012. Cette page inclut également les principales recommandations issues de la réunion et fait référence au fait que les Etats hostiles à la chasse ont boycotté la réunion.

observations pertinentes figurant dans le rapport sur le programme JARPA et aux discussions autour de ce rapport, tels qu'elles ont été synthétisées plus haut... Le comité scientifique a noté que le programme JARPA se trouvait à mi-parcours et avait permis d'améliorer sensiblement la compréhension de la structure des stocks... De l'avis général, les données relatives à la structure des stocks étaient utiles à la gestion... Il a également été convenu que le programme fournit des informations précieuses sur plusieurs paramètres biologiques (recrutement, mortalité naturelle, abaissement de l'âge de la maturité sexuelle et de l'âge de reproduction).»¹⁰⁵⁵

3. Le Japon a donné les raisons de son désaccord, le cas échéant

8.76. Enfin, même en cas de désaccord majeur du Japon par rapport à la position de la majorité des membres de la CBI, le Japon a toujours fourni les motifs précis de son désaccord. C'est notamment le cas concernant l'utilisation de méthodes non létales, auxquelles de nombreuses résolutions font référence. Le Japon a longuement expliqué dans quels buts la méthode létale était nécessaire¹⁰⁵⁶.

C. Le droit du Japon de s'opposer aux résolutions de la CBI

8.77. Un gouvernement contractant est tenu d'examiner les résolutions de la CBI en toute bonne foi. Toutefois, cela n'entraîne pour lui aucune obligation de s'y conformer. Les résolutions n'étant pas contraignantes, elles ne créent pas d'obligation pour les Etats concernés de s'y conformer. C'est d'autant plus vrai lorsqu'en leurs propres termes, elles tentent de limiter les droits des gouvernements contractants en vertu de l'article VIII de la convention de 1946. C'est uniquement parce que les résolutions restent des actes purement incitatifs que l'Etat auquel elles sont adressées est libre de suivre ou non, qu'il n'est pas nécessaire de répondre à la question de leur validité juridique.

8.78. En outre, il est certain qu'un gouvernement contractant n'est pas seulement libre de ne pas suivre les recommandations de la CBI. Si ce gouvernement est persuadé que ces recommandations sont contraires aux dispositions de la convention de 1946, il est de son plein droit de s'opposer à l'adoption, par un vote majoritaire, de la résolution ou de la dénoncer. Les motivations de cette démarche sont diverses. En premier lieu, chaque gouvernement contractant est le garant de l'intégrité de la convention. A ce titre, il doit s'exprimer lorsque les organes de la convention semblent agir en violation du texte. En outre, un Etat doit défendre en permanence sa position juridique, sous peine que son silence soit interprété comme un acquiescement.

¹⁰⁵⁵ Rapport du président sur les travaux de la 49^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1998, vol. 48, p. 38 (annexe 57).

¹⁰⁵⁶ Voir, par exemple, procès-verbal de séance (24-28 mai 1999), p. 5, 152-153 (annexe 39). Sur la nécessité du recours aux méthodes létales, voir également par. 4.55-4.83, 5.45-5.52 ci-dessus.

8.79. Le Japon a ainsi le droit, et même le devoir, de s'opposer aux résolutions dont il considère qu'elles ne remplissent pas les objectifs de la convention, voire qu'elles enfreignent les droits d'un Etat en vertu de l'article VIII de la convention de 1946. Comme le Japon l'a expliqué au cours de la réunion annuelle de 1996, lors de sa présentation à la commission d'un avis juridique¹⁰⁵⁷ sur la légalité de la résolution 1995-9¹⁰⁵⁸ :

«Ce document constitue une analyse juridique de la résolution 1995-9 sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial adoptée l'année dernière. Si nous présentons ce document ici, c'est pour éviter de reproduire cette année certaines erreurs commises par la commission, car d'aucuns prétendent que ceux, toujours plus nombreux, qui souhaitent ne pas tenir compte de l'article VIII exprimeraient l'opinion majoritaire au sein de la commission.»¹⁰⁵⁹

8.80. La décision du Japon de s'opposer aux résolutions de la CBI condamnant les permis spéciaux accordés en vertu de l'article VIII de la convention de 1946, et notamment les programmes JARPA et JARPA II, était justifiée pour plusieurs raisons. Ces résolutions ont souvent été adoptées sans avis concordant du comité scientifique et en violation du pouvoir d'appréciation du Japon en vertu de l'article VIII de la convention de 1946. Le procès-verbal de vote montre à quel point la plupart de ces résolutions étaient controversées et souligne que la position du Japon, qui est loin d'être isolée, est partagée par de nombreux gouvernements contractants qui ont un intérêt dans la chasse à la baleine.

1. Des résolutions non conformes à l'article VIII de la convention de 1946

8.81. Les tentatives vaines des pays membres de la CBI hostiles à la chasse d'éliminer la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, ou du moins de subordonner les permis spéciaux à une autorisation de la commission, ont été prolongées par une série de résolutions visant à restreindre le pouvoir d'appréciation des gouvernements contractants qui accordent des permis¹⁰⁶⁰.

8.82. Le recours aux méthodes létales dans la recherche scientifique est l'un des sujets les plus controversés au sein de la CBI. L'Australie suggère ainsi que l'interprétation contemporaine de l'article VIII de la convention de 1946 traduit la volonté d'éliminer les méthodes létales de recherche¹⁰⁶¹. Toutefois, le recours aux méthodes létales est explicitement autorisé par le paragraphe 1 de l'article VIII de la convention de 1946, qui permet à chaque gouvernement contractant d'autoriser ses ressortissants à «tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques». Le fait que l'Australie s'appuie sur les résolutions priant instamment les

¹⁰⁵⁷ Government of Japan, «Some Counter Comments on the Past IWC Resolution», IWC/48/36 (1996) (annexe 145).

¹⁰⁵⁸ «Resolution on Whaling under Special Permit in Sanctuaries», Appendix 9, Chairman's Report of the Forty-Seventh Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1996, vol. 46 (1995), p. 46.

¹⁰⁵⁹ Procès-verbal de séance (24-28 juin 1996), p. 85 (annexe 37).

¹⁰⁶⁰ Voir par. 8.33-8.42 ci-dessus.

¹⁰⁶¹ MA, par. 4.79-4.80.

gouvernements contractants de s'abstenir de recourir à ces méthodes¹⁰⁶² postule donc que la formulation précise de l'article VIII de la convention de 1946 serait en quelque sorte devenue obsolète¹⁰⁶³. Il s'agit là d'une interprétation explicitement *contra legem* de l'article VIII de la convention de 1946 par la commission et par les gouvernements contractants qui la défendent, tout comme le fait l'Australie dans son mémoire¹⁰⁶⁴.

8.83. Même du point de vue de l'Australie, cette révision de l'article VIII de la convention de 1946 doit être relativement récente puisqu'en 1997, lorsqu'elle a présenté une résolution appelant le Japon à s'abstenir d'avoir recours à des méthodes létales dans le sanctuaire de l'océan Austral, l'Australie a reconnu que cet usage est autorisé en vertu de l'article VIII et que la recherche non létale ne pouvait être exigées qu'en vertu de considérations extrajuridiques :

«L'Australie a présenté une résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'océan Austral au titre d'un permis spécial, soutenue par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Autriche, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, Monaco, la Nouvelle-Zélande, Oman, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède. Tout en reconnaissant que le programme du Japon était tout à fait légal en vertu de l'article VIII de la convention, l'Australie estimait que la science doit s'efforcer d'adopter les normes les plus élevées, qu'il existe des limites civilisées à la recherche de la connaissance (la mise à mort ne devant avoir lieu que lorsque des informations de la plus haute importance ne peuvent être obtenues par d'autres moyens) et que l'ampleur et la nature de ces captures portent atteinte au sanctuaire et au moratoire.»¹⁰⁶⁵

¹⁰⁶² Voir «Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial», résolution 1999-3, appendice 4, rapport du président sur les travaux de la 51^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1999, p. 52-53 (MA, annexe 32) ; «Résolution sur les captures effectuées par le Japon au titre d'un permis spécial», résolution 1996-7, appendice 7, rapport du président sur les travaux de la 48^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1997, vol. 47, p. 51-52 (MA, annexe 28) ; voir également «Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial», résolution 1994-10, appendice 15, rapport du président sur les travaux de la 46^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1995, vol. 45, p. 47 (MA, annexe 25) ; «Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'océan Austral au titre d'un permis spécial», résolution 1997-5, appendice 5, rapport du président sur les travaux de la 49^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1998, vol. 48, p. 47 (MA, annexe 29) ; «Résolution sur le programme JARPA», résolution 2007-1, annexe E, rapport du président sur les travaux de la 59^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2007, p. 90 (MA, annexe 41).

¹⁰⁶³ Voir «Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial», <<http://iwcoffice.org/meetings/resolutions/resolution2003.htm#2>>, site consulté le 14 février 2012 (MA, annexe 38).

¹⁰⁶⁴ MA, par. 4.80.

¹⁰⁶⁵ Rapport du président sur les travaux de la 49^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1998, vol. 48, p. 39 (annexe 57).

8.84. Toutefois, les conditions d'une telle révision ne sont pas remplies¹⁰⁶⁶. L'existence d'un *opinio juris* quant à l'existence d'une telle obligation¹⁰⁶⁷ dans l'exécution de la recherche au titre de permis spéciaux est loin d'être générale. En outre, les gouvernements contractants dont les intérêts seraient particulièrement affectés par l'émergence d'une règle de cet ordre¹⁰⁶⁸, c'est-à-dire ceux qui pratiquent la chasse à la baleine à des fins de recherche, expriment de façon systématique leur opposition à la tentative de la commission d'imposer des méthodes non létales.

8.85. Au cours des débats autour des résolutions sur lesquelles s'appuie l'Australie, de nombreux gouvernements contractants ont exprimé leur avis selon lequel les méthodes létales sont non seulement autorisées par la convention de 1946, mais également nécessaires à l'obtention d'informations importantes sur les populations de baleines et leur interaction avec l'écosystème :

«Tout comme elle l'a déjà fait en de précédentes occasions, l'Islande note que puisque la recherche scientifique létale sur les animaux est largement pratiquée, y compris par l'ensemble des membres de la CBI, il s'agit d'une pratique admise. Elle prie les membres de faire preuve de cohérence et de cesser de traiter les baleines différemment des autres animaux. La Suisse signale que sa position est que la recherche létale sur les animaux n'est acceptable qu'à deux conditions : 1) les résultats ne peuvent être obtenus par d'autres méthodes de recherche ; et 2) le principe de proportionnalité est respecté, c'est-à-dire que les résultats attendus de la recherche contribuent à l'avancée de la science d'une façon qui justifie la souffrance de l'animal.

Saint-Kitts-et-Nevis comprend que la chasse à la baleine au titre d'un permis scientifique reste un sujet controversé... La Fédération de Russie, la République de Corée, la Norvège, la Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines expriment leur soutien à la recherche au titre d'un permis spécial telle qu'elle est prévue par la convention, notant que ces programmes ont permis d'obtenir des informations importantes.»¹⁰⁶⁹

8.86. Le fait que des méthodes non létales ne puissent pas toujours fournir le type d'informations obtenues par le programme JARPA ou JARPN a été reconnu par la réunion de la CBI de 1997 portant sur l'examen du programme JARPA. Il y a été «[noté] qu'il existe des méthodes non létales ... mais que les questions logistiques et l'abondance des populations de petits

¹⁰⁶⁶ À comparer avec CIJ, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 247, par. 52 :

«La Cour rappellera à titre liminaire qu'il n'existe aucune prescription spécifique de droit international coutumier ou conventionnel qui autoriserait la menace ou l'emploi d'armes nucléaires ou de quelque autre arme, en général ou dans certaines circonstances, en particulier lorsqu'il y a exercice justifié de la légitime défense. Il n'existe cependant pas davantage de principe ou de règle de droit international qui ferait dépendre d'une autorisation particulière la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ou de toute autre arme. La pratique des Etats montre que l'illicéité de l'emploi de certaines armes en tant que telles ne résulte pas d'une absence d'autorisation, mais se trouve au contraire formulée en termes de prohibition.»

¹⁰⁶⁷ Voir, *mutatis mutandis*, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 254, par. 70.

¹⁰⁶⁸ Voir, *mutatis mutandis*, *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 42-43, par. 73-74.

¹⁰⁶⁹ Rapport du président sur les travaux de la 60^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2008*, p. 28-29 (annexe 67).

rorquals dans les zones concernées ont sans doute empêché qu'elles ne soient utilisées avec succès»¹⁰⁷⁰. Les scientifiques composant le panel mis en place pour examiner les recherches baleinières menées par le Japon dans le Pacifique Nord (JARPN II) ont conclu :

«Le groupe d'experts note que la question de la recherche létale par opposition à la recherche non létale reste controversée au sein de la CBI et en dehors de celle-ci, et ce, d'autant plus qu'il ne s'agit pas uniquement d'une question scientifique. Il n'existe pas de données quantitatives adéquates permettant une comparaison exacte des différentes techniques létales et non létales. Compte tenu de ce manque d'informations et d'autres difficultés, le groupe d'experts n'est pas en mesure de terminer l'examen de ce point inscrit à l'ordre du jour. Toutefois, il reconnaît qu'en l'état actuel, certaines données, principalement celles qui concernent le bol alimentaire, peuvent être obtenues uniquement grâce à un prélèvement légal.»¹⁰⁷¹

8.87. De façon plus générale, les membres du comité scientifique n'ont jamais réussi à aboutir à un consensus sur la nécessité ou l'absence de nécessité des méthodes létales¹⁰⁷². Dans ce contexte, les résolutions de la commission apparaissent clairement comme étant des décisions politiques, motivées davantage par les convictions et l'attitude proconservation des Etats membres de la CBI hostiles à la chasse que par des connaissances scientifiques. Et, tout comme cela a déjà été rappelé¹⁰⁷³, les programmes JARPA et JARPA II ont toujours eu recours à des méthodes létales uniquement à des fins scientifiques¹⁰⁷⁴.

2. Des textes d'application adoptés au mépris de l'avis du comité scientifique

8.88. Comme il a été démontré au chapitre 2 du présent contre-mémoire, la convention de 1946 accorde une grande importance au rôle de la science dans l'approfondissement de l'objet et de la finalité de la convention. Comme le souligne le site Internet de la CBI, «l'une des caractéristiques importantes de la convention est l'intérêt qu'elle accorde aux avis scientifiques. La convention exige que les modifications au règlement annexé «reposent sur des conclusions scientifiques». A cette fin, la commission a mis en place un comité scientifique»¹⁰⁷⁵. Le comité scientifique a ainsi été créé pour fournir des avis scientifiques neutres/consensuels à la commission, qui est au minimum obligée de tenir compte des avis du comité.

¹⁰⁷⁰ «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques», SC/49/Rep1 (1997), p. 386 (annexe 95).

¹⁰⁷¹ Rapport du président sur les travaux de la 61^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2009*, p. 27 (les italiques sont de nous) (annexe 68). Les conclusions du Panel concernaient le programme JARPN. Toutefois, dans la mesure où elles se prononcent sur la méthode de conduite de la recherche scientifique, elles s'appliquent *mutatis mutandis* au programme JARPA II.

¹⁰⁷² «Comme tel a été le cas lors de précédentes discussions au sein du comité sur les mérites respectifs des méthodologies létales et non létales, il n'a pas été possible d'aboutir à un consensus parmi les participants.» (Rapport du président sur les travaux de la 59^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2007*, p. 39 (annexe 66)). Voir également Chairman's Report of the Fiftieth Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 1998*, p. 29 (annexe 58) ; rapport du président sur les travaux de la 52^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2000*, p. 35 (annexe 60).

¹⁰⁷³ Voir par. 8.76 ci-dessus.

¹⁰⁷⁴ Voir par. 4.55-48 ci-après. ; voir également par. 5.45-5.52 ci-dessous.

¹⁰⁷⁵ «IWC Information», page d'accueil du site Internet de la commission baleinière internationale, <<http://www.iwcoffice.org/commission.htm#committee>>, site consulté le 14 février 2012.

8.89. Toutefois, les résolutions condamnant les programmes scientifiques ont été adoptées sans tenir compte des conclusions du comité scientifique ou au mépris total de celles-ci. En ce qui concerne les résolutions sur le programme JARPA ou JARNP :

«Le Japon exprime son objection à ce type de résolution, qui ne reflète pas le contenu des débats du comité scientifique. Au sein du comité, il n'y a pas eu de désaccord sur la recherche ou sur les conséquences des captures dans le Pacifique Nord. Seuls trois scientifiques ont évoqué la question des méthodes non létales, et le comité a salué les résultats issus des opérations menées dans l'hémisphère sud.»¹⁰⁷⁶

8.90. D'autres gouvernements contractants ont également critiqué l'absence de prise en compte par la commission des conclusions du comité scientifique au regard de l'importance scientifique du programme JARPA. Ainsi en 1997, alors que le comité scientifique avait salué les résultats du programme JARPA à plus d'un titre¹⁰⁷⁷, l'Australie a proposé une résolution stipulant que «le programme JARPA ne répond pas à des besoins de recherche d'une importance stratégique»¹⁰⁷⁸. De même que le Japon¹⁰⁷⁹, d'autres gouvernements contractants ont critiqué cette méconnaissance des conclusions du comité scientifique :

«Antigua-et-Barbuda a exprimé son embarras quant à la façon dont le comité scientifique était traité par la commission, qui interceptait les travaux du comité, et Sainte-Lucie a déclaré que sa présence au sein de la commission était motivée par les travaux du comité scientifique.»¹⁰⁸⁰

Et plus loin :

«Antigua-et-Barbuda a fait part de ses observations sur une attaque portée un peu plus tôt contre le comité scientifique et considérait que le vote de cette résolution serait une remise en cause du comité scientifique.»¹⁰⁸¹

8.91. De façon plus générale, les gouvernements contractants hostiles à la chasse au sein de la commission, confrontés aux avis du comité scientifique ou d'autres organismes scientifiques créés en vertu de la convention de 1946 n'ayant pas de finalité politique, ont malheureusement eu tendance à remettre en question la qualité de ces conclusions scientifiques ou l'intégrité des membres du comité :

¹⁰⁷⁶ Chairman's Report of the Forty-Second Meeting, *Rep. int. Whal. Commn 45*, 1995, p. 29 (annexe 54).

¹⁰⁷⁷ Voir rapport du président sur les travaux de la 49^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1998, vol. 48, p. 37-38 (annexe 57).

¹⁰⁷⁸ «Résolution sur les captures effectuées par le Japon au titre d'un permis spécial», résolution 1997-5, <http://iwcoffice.org/meetings/resolutions/IWCRES49_1997.pdf>, site consulté le 14 février 2012 (MA, annexe 29).

¹⁰⁷⁹ Le Japon a déclaré «considérer ces résolutions comme un affront, en raison de la qualité et de la quantité des recherches menées, identifiées par l'examen du programme JARPA comme potentiellement utiles en matière de gestion». Rapport du président sur les travaux de la 49^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1998, vol. 48, p. 39 (annexe 57).

¹⁰⁸⁰ Rapport du président sur les travaux de la 49^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1998, vol. 48, p. 38 (annexe 57) (voir *ibid.*, rapport de la discussion au sein du comité et de la déclaration de la Norvège en séance plénière).

¹⁰⁸¹ *Ibid.*, p. 39.

«En outre, évoquant des documents qui avaient été déposés auprès du comité scientifique mais n'avaient pas été examinés, Monaco a fait part de ses doutes quant aux procédures internes du comité relatives à la circulation de l'information durant ses réunions, et a demandé à la présidente de s'expliquer sur les décisions qu'elle avait dû prendre à ce sujet.

La présidente a répondu qu'aucun document ne faisait l'objet d'une censure, et certainement pas les débats sur la question opposant les méthodes létales aux méthodes non létales, abordée à de multiples reprises par le comité.»¹⁰⁸²

3. Des textes d'application adoptés malgré l'opposition des Etats favorables à la chasse

8.92. La majeure partie des résolutions s'opposant à la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial a été adoptée avec un nombre élevé de voix contre¹⁰⁸³. L'opposition du Japon à la plupart de ces résolutions transparait non seulement par ses votes négatifs, mais également au travers des interventions des représentants japonais au cours des discussions qui ont lieu au sein de la commission. En toute circonstance, le Japon a insisté sur le fait que les résolutions en question dépassaient les attributions de la commission, dans la mesure où elles enfreignaient les droits des gouvernements contractants en vertu de l'article VIII de la convention de 1946 et allaient à l'encontre de la philosophie qui sous-tend la convention, selon laquelle les décisions réglementaires doivent s'appuyer sur la science :

«Le Japon a présenté un document commentant les précédentes résolutions de la CBI à ce sujet. Il a fait valoir que ces résolutions étaient en contradiction avec l'article VIII de la convention, avec le rapport du comité scientifique — qui ne niait pas complètement l'efficacité de la recherche létale — et avec le règlement annexé à la convention s'agissant de la nécessité d'obtenir les meilleurs avis scientifiques possible, conformément au paragraphe 10 e) du règlement en cours d'examen, dont la base a été modifiée.»¹⁰⁸⁴

«Le Japon s'est fermement opposé à la résolution proposée [par l'Australie sur le programme JARPA II], dans la mesure où elle était contraire à certains éléments de la convention, notamment le principe voulant que les décisions s'appuient sur la science et les droits clairement stipulés à l'article VIII. Il était en outre d'avis que les 30 résolutions précédentes étaient également contraires à l'esprit de l'article VIII et au droit international, et a fait remarquer que la convention était supérieure aux résolutions, qui ne sont pas contraignantes. Le Japon considérait que le fait de nier le droit à la recherche létale constituait un jugement de valeur et revenait à imposer ses positions éthiques, ajoutant que la science et le droit international devaient prévaloir sur l'émotion. Il estimait que certains éléments de la résolution proposée étaient trompeurs, notant par exemple que, s'il admettait pour sa part l'absence de «données communément admises» sur les rorquals communs, les scientifiques affirmaient que

¹⁰⁸² Voir Rapport du président sur les travaux de la 52^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2000*, p. 37 (annexe 60).

¹⁰⁸³ Voir ci-après, tableau 8-1, «Procès-verbaux des votes des résolutions sur les programmes JARPA/JARPA II».

¹⁰⁸⁴ Rapport du président sur les travaux de la 48^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 1997*, vol. 47, p. 38 (annexe 56). Voir également rapport du président sur les travaux de la 43^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 1992*, vol. 42, p. 14 (annexe 52).

l'abondance de cette espèce était en augmentation. Or ce qui n'était pas validé, c'était l'ampleur de cette augmentation. Le Japon a suggéré que la CBI avait commencé à ne plus tenir compte des éléments scientifiques à compter de l'adoption du moratoire, une recommandation qui ne bénéficiait pas du soutien du comité scientifique. Selon lui, défendre l'avenir de la CBI était plus important que de verser dans l'émotion ou de promouvoir des opinions politiques nationales.»¹⁰⁸⁵

8.93. Cet avis, loin d'être isolé, est partagé par d'autres gouvernements contractants qui soutiennent une exploitation raisonnable des baleines :

«Suite à de nouveaux échanges sur le contenu détaillé de la recherche, l'Islande a déclaré que, selon elle, ces résolutions *dépassent les pouvoirs de la commission*, compte tenu des dispositions de l'article VIII de la convention... La Norvège s'est associée à ces avis quant à l'illégalité de la résolution.»¹⁰⁸⁶

8.94. Fait encore plus marquant, certains Etats proconservation et prochasse ont exprimé des inquiétudes similaires :

«Le Danemark jugeait le rapport du comité scientifique sur l'examen des propositions nouvelles et existantes tout à fait approprié, mais n'était pas favorable à l'idée d'établir une politique de la commission sur la chasse à la baleine au titre d'un permis scientifique, *dans la mesure où cela serait contraire à la convention*. Le Danemark a indiqué qu'il ne prendrait part à aucun vote sur cette résolution. Antigua-et-Barbuda a également fait référence aux droits accordés en vertu de l'article VIII et à l'obligation imposée par la convention d'utiliser les baleines capturées au titre d'un permis spécial.»¹⁰⁸⁷

8.95. Le contexte dans lequel ces résolutions ont été mises au vote est tout aussi troublant : aucun compromis entre les intérêts contradictoires n'a été recherché par leurs défenseurs, mais une simple condamnation d'une politique de chasse à la baleine à laquelle ils s'opposent pour des motifs davantage culturels que juridiques. En définitive, cela a provoqué le retrait de 27 gouvernements contractants de ce vote biaisé :

«Attirant l'attention sur sa politique de longue date envers les résolutions concernant l'article VIII, le Danemark a indiqué qu'il ne prendrait part à aucun vote.

La Norvège, Antigua-et-Barbuda, l'Islande, le Mali, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, le Maroc, la République de Guinée, le Bénin, la République de Corée, ainsi que le Sénégal se sont prononcés contre le projet de résolution.

¹⁰⁸⁵ Rapport du président sur les travaux de la 57^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2005, p. 38-39 (annexe 64). Dans le même esprit, voir les positions des autres Etats, en faveur de celle du Japon, par exemple dans Chairman's Report of the Forty-Seventh Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn* 46, 1996, p. 30 (annexe 55).

¹⁰⁸⁶ Rapport du président sur les travaux de la 43^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1992, vol. 42, p. 14 (annexe 52).

¹⁰⁸⁷ Rapport du président sur les travaux de la 55^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2003, p. 30 (annexe 63).

La Norvège était en désaccord avec les conclusions de la Nouvelle-Zélande, pour qui le programme JARPA n'avait pas fourni d'informations utiles... Antigua-et-Barbuda a fait référence aux discussions sur l'avenir de l'organisation et indiqué que si les gouvernements voulaient sincèrement œuvrer à l'amélioration de l'organisation, chacun d'eux devait s'engager à mettre fin aux envolées démagogiques dans les débats, en particulier en présence de la presse. S'agissant des commentaires sur le détournement de l'article VIII, Antigua-et-Barbuda estimait que la convention était aussi valable aujourd'hui qu'elle l'était en 1946 et que, indépendamment du fait que certains gouvernements contractants n'appréciaient pas ce concept, la chasse à la baleine au titre d'un permis scientifique était expressément admise par la convention. Antigua-et-Barbuda ne pouvait dès lors soutenir le projet de résolution. L'Islande a également fait référence aux droits des gouvernements en vertu de la convention et s'est associée aux remarques de la Norvège. Elle a, en outre, indiqué que chacun des pays soutenant le projet de résolution pratiquait la recherche létale sur des animaux... Saint-Kitts-et-Nevis a félicité le Japon pour ses recherches approfondies, et jugeait le projet de résolution futile, dénué d'informations factuelles et teinté de connotations émotionnelles. Sainte-Lucie a noté la tendance de certains gouvernements à se focaliser sur certaines parties de la convention, et pas sur d'autres, et a attiré l'attention sur la conclusion du comité scientifique, pour qui le programme JARPA avait permis d'obtenir de précieuses informations. Le Maroc estimait qu'il fallait encourager la recherche. Il a fait observer qu'il aurait été disposé à soutenir une résolution visant à régler minutieusement le programme de recherche du Japon dans l'Antarctique, mais qu'il ne pouvait soutenir la résolution simple ainsi proposée.»¹⁰⁸⁸

8.96. Il s'agit là d'une caractéristique d'une pratique récente de la commission : les Etats hostiles à la chasse au sein de la CBI ont simplement forcé l'adoption d'une résolution en imposant un vote, plutôt que de rechercher un consensus. Cela contraste avec la période qui a suivi l'adoption du moratoire pendant laquelle, dans l'attente d'une évaluation exhaustive des populations qui permettrait la reprise de la chasse à la baleine à des fins commerciales, les gouvernements contractants se sont efforcés d'aboutir à des compromis sur le texte des propositions de résolutions portant sur les permis scientifiques. Dans ce contexte, les résolutions pouvaient être adoptées par consensus, malgré des désaccords visibles sur le fond des résolutions entre les membres prochasse et proconservation de la CBI¹⁰⁸⁹.

8.97. Malheureusement, la démarche de consensus n'a pas fait long feu et les Etats hostiles à la chasse au sein de la CBI ont décidé d'imposer leurs opinions aux autres membres, en imposant un vote. Dans certains cas, la proposition de résolution n'a même pas été discutée en commission, soi-disant par manque de temps. Or, le dépôt d'une proposition doit au contraire avoir pour finalité de stimuler la discussion¹⁰⁹⁰.

¹⁰⁸⁸ Rapport du président sur les travaux de la 59^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2007, p. 40 (annexe 66). Ainsi, «mise au vote, la résolution 2007-1 a été adoptée par 40 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention (voir annexe E). Vingt-sept pays n'ont pas pris part au vote, car ils ont considéré que le dépôt de la proposition n'était pas de nature à favoriser le rapprochement au sein de la commission (rapport du président sur les travaux de la 59^e réunion annuelle de la CBI, Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2007, p. 41 (annexe 66)).

¹⁰⁸⁹ Voir ci-après, le tableau 8-1, «Procès-verbaux des votes des résolutions sur les programmes JARPA/JARPA II».

¹⁰⁹⁰ Voir, par exemple, la «déclaration irlandaise», Chair's Report of the 53rd Annual Meeting, Annual Report of the International Whaling Commission 2001, p. 29 (annexe 61). Voir également rapport du président sur les travaux de la 59^e réunion annuelle de la CBI, Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2007, p. 46 (annexe 66). Voir également *ibid.*, p. 49 (sur la résolution 2007-4).

8.98. Ainsi, le procès-verbal de vote de la plupart des recommandations sur lesquelles s'appuie l'Australie ne fait que souligner la divergence d'opinions entre la majorité, d'une part, et une minorité non négligeable de membres de la CBI parmi lesquels le Japon¹⁰⁹¹, d'autre part, quant à la portée et à l'étendue des obligations auxquelles les membres se sont engagés.

8.99. L'historique des votes de ces recommandations ne fait que souligner l'existence de positions polarisées au sein de la CBI entre les Etats hostiles et favorables à la chasse. C'est pourquoi ces résolutions ne peuvent être considérées comme présentant la moindre valeur interprétative ou normative coutumière :

«Sur le deuxième point, à savoir la détermination de la valeur juridique en fonction des principes émis, il apparaît indispensable au Tribunal de céans de distinguer les dispositions constatant un droit existant sur lequel la généralité des Etats a manifesté son accord et les dispositions introduisant des principes nouveaux rejetés par certains groupes représentatifs d'Etats et ne représentant qu'une valeur «*de lege ferenda*» : celles-ci n'ont cette valeur «*de lege ferenda*» qu'aux yeux des Etats qui «les ont adoptées ; pour les autres, le rejet de ces mêmes principes implique qu'ils les considèrent comme allant «*contra legem*»».¹⁰⁹²

8.100. Elles ne peuvent donc en aucun cas être invoquées à l'encontre du Japon qui, «loin d'y avoir adhéré par son attitude, l[es] a au contraire répudié[s]»¹⁰⁹³ en permanence, dénonçant à la fois leur contenu et les conditions de leur adoption.

8.101. La CBI n'a pas fait grand-chose pour aboutir à un consensus parmi les gouvernements contractants. Au contraire, elle a tenté d'imposer le programme d'action des gouvernements contractants hostiles à la chasse, sans tenir compte des préoccupations des pays proches membres de la CBI et des autres gouvernements contractants, par un processus qui rappelle de façon regrettable la «tyrannie de la majorité»¹⁰⁹⁴. Toutefois, ce type de procédé ne parvient pas à satisfaire aux exigences du processus normatif en droit international : aucune règle coutumière ne peut en être issue, et leur valeur interprétative est diminuée par les libertés délibérément prises la CBI vis-à-vis du texte de la convention et par l'opposition systématiquement manifestée par les gouvernements contractants les plus concernés.

Conclusion

8.102. En conclusion, il va apparaître que la tentative de l'Australie de faire reposer ses allégations de violation de la convention de 1946 par le Japon sur des violations présumées de «règles» contenues dans les textes d'application de la CBI est vouée à l'échec pour les raisons suivantes :

¹⁰⁹¹ Le nombre exact varie en raison de l'évolution de la composition de la commission. Par ailleurs, récemment, les Etats qui pratiquent la chasse à la baleine, désespérant de voir leurs avis ne serait-ce que pris en considération, ont cessé de prendre part aux votes. Voir ce point dans le tableau 8-1, «Procès-verbaux des votes des résolutions sur les programmes JARPA/JARPA II» et notamment le procès-verbal de 2007.

¹⁰⁹² Sentence arbitrale, 19 janvier 1977, *Texaco-Calasiatic contre Gouvernement Libyen*, *Journal de droit international (Clunet)*, vol. 104, 1977, p. 378, par. 87.

¹⁰⁹³ *Droit d'asile (Colombie/Pérou)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 277-278. Voir également, *mutatis mutandis*, *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 131.

¹⁰⁹⁴ Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique* (13^e édition, Paris : Pagnerre, éditeur. 1850) p. 303.

- i) l'approche est «à contresens» puisqu'elle postule que la commission pourrait redéfinir l'objet et la finalité de la convention de 1946, alors que celle-ci dispose explicitement le contraire, conformément aux principes généraux d'interprétation ;
- ii) à l'exception du paragraphe 30 du règlement annexé à la convention de 1946, tel qu'il a été adopté en 1979, aucune des modifications au règlement annexé n'est pertinente au regard de la présente affaire, puisqu'elles ne concernent pas les permis spéciaux (qui ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions de la convention) ;
- iii) le paragraphe 30, qui porte sur la délivrance des permis spéciaux, impose uniquement aux gouvernements contractants concernés des obligations de forme et de procédure, que le Japon a scrupuleusement respectées ;
- iv) les autres décisions «pertinentes» (qu'il s'agisse de lignes directrices ou de recommandations) adoptées par la CBI ou par d'autres organes de la convention sont, en substance, non contraignantes ; toutefois,
- v) le Japon les a toujours examinés de bonne foi et a maintenu une attitude de pleine coopération au sein de la commission ; mais
- vi) son attitude positive n'a pas été récompensée, puisque les pays membres de la CBI hostiles à la chasse ont adopté ces dix dernières années une position rigide et arrogante laissant peu de place au dialogue au sein de la CBI.

Tableau 8-1. Procès-verbaux des votes des résolutions sur les programmes JARPA/JARPA II

Année et intitulé	Votes pour	Votes contre	Abstentions
<p>1987 <i>Résolution sur la proposition de permis spéciaux du Japon</i> (appendice 4)</p>	<p>18 Oman, Seychelles, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Brésil, Danemark, Finlande, République fédérale d'Allemagne, Inde, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande</p>	<p>8 Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Îles Salomon, Chili, Islande, Japon, République de Corée</p>	<p>5 Norvège, Afrique du Sud, URSS, République populaire de Chine, France, Mexique</p>
<p>1989 <i>Résolution sur la proposition du Japon de capturer des baleines dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial</i> (appendice 3)</p>	<p>13 Australie, Brésil, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Inde, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Oman, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis</p>	<p>6 Islande, Japon, Norvège, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, URSS</p>	<p>8 Chili, République populaire de Chine, France, République de Corée, Mexique, Seychelles, Afrique du Sud, Argentine</p>
<p>1990 <i>Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial</i> (appendice 2)</p>	<p>CONSENSUS</p>		
<p>1991 <i>Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial</i> (appendice 2)</p>	<p>CONSENSUS</p>		
<p>1992 <i>Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial</i> (appendice 5)</p>	<p>CONSENSUS</p>		

<p>1993 <i>Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial (appendice 7)</i></p>	<p>14 France, Allemagne, Inde, Irlande, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Oman, Espagne, Royaume-Uni, Etats-Unis, Australie, Brésil, Danemark</p>	<p>8 Dominique, Grenade, Japon, République de Corée, Norvège, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, Îles Salomon</p>	<p>9 Finlande, Mexique, Fédération de Russie, Seychelles, Afrique du Sud, Suède, Suisse, Argentine, Chili</p>
<p>1994 <i>Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial (appendice 11)</i></p>	<p>CONSENSUS (objection du Japon enregistrée)</p>		
<p>1996 <i>Résolution sur les captures effectuées par le Japon au titre d'un permis spécial (appendice 7)</i></p>	<p>21 Oman, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis, Australie, Autriche, Brésil, Chili, République populaire de Chine, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande</p>	<p>7 Norvège, Fédération de Russie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, Îles Salomon ; Grenade, Japon</p>	<p>1 République de Corée</p>
<p>1997 <i>Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial (appendice 5)</i></p>	<p>18 Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chili, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande</p>	<p>11 Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, Îles Salomon, Antigua-et-Barbuda, République populaire de Chine, Dominique, Grenade, Japon, Mexique, Norvège, Fédération de Russie</p>	<p>2 Irlande, République de Corée</p>

<p>1998 <i>Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial</i> (appendice 5)</p>	<p>17 Finlande, France, Allemagne, Inde, Italie, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chili, Danemark</p>	<p>9 Dominique, Grenade, Japon, Norvège, Fédération de Russie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, Îles Salomon, Antigua-et-Barbuda</p>	<p>8 Irlande, République de Corée, Mexique, Oman, Afrique du Sud, Espagne, Suède, République populaire de Chine</p>
<p>1999 <i>Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial</i> (appendice 4)</p>	<p>20 Royaume-Uni, Etats-Unis, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chili, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Italie, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse</p>	<p>10 Antigua-et-Barbuda, Dominique, Grenade, Japon, République de Corée, Norvège, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, Îles Salomon</p>	<p>4 République populaire de Chine, Irlande, Oman, Fédération de Russie</p>
<p>2000 <i>Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial dans le sanctuaire de l'océan Austral</i> (résolution 2000-4)</p>	<p>20 Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis, Australie, Autriche, Brésil, Chili</p>	<p>10 Grenade, République de Guinée, Japon, Dominique, Norvège, Fédération de Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, Antigua-et-Barbuda</p>	<p>3 République populaire de Chine, République de Corée, Oman</p>
<p>2001 <i>Résolution sur la chasse au petit rorqual de l'hémisphère sud et la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial</i> (résolution 2001-7)</p>	<p>21 Irlande, Italie, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chili, Inde</p>	<p>14 Japon, Grenade, République de Guinée, République de Corée, Dominique, Norvège, Fédération de Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, Antigua-et-Barbuda, Maroc, République populaire de Chine, Islande</p>	<p>1 Oman</p>

<p>2003 <i>Résolution sur la chasse au petit rorqual de l'hémisphère sud et la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial</i> (résolution 2003-3)</p>	<p>24 France, Allemagne, Irlande, Italie, Inde, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, Saint-Marin, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chili, Finlande</p>	<p>20 Grenade, République de Guinée, Japon, Islande, République de Corée, Dominique, Mongolie, Maroc, Nicaragua, Norvège, Palaos, Panama, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, Îles Salomon, Antigua-et-Barbuda, Belize, Bénin, République populaire de Chine</p>	<p>1 Oman</p>
<p>2005 <i>Résolution sur le programme JARPA II</i> (résolution 2005-1)</p>	<p>30 Mexique, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Portugal, Saint-Marin, Slovaquie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Chili, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg</p>	<p>27 Mongolie, Maroc, Nauru, Nicaragua, Norvège, Palaos, Fédération de Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, Sénégal, Suriname, Tuvalu, Antigua-et-Barbuda, Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Dominique, Gabon, Grenade, Guinée, Islande, Japon, Kiribati, République populaire de Chine, République de Corée, Mauritanie</p>	<p>1 Îles Salomon</p>
<p>2007 <i>Résolution sur le programme JARPA</i> (résolution 2007-1)</p>	<p>40 Portugal, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Brésil, Chili, Croatie, Chypre, République tchèque, Equateur, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou</p>	<p>2 Fédération de Russie, Norvège 27 membres refusant de prendre part au vote Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Tuvalu, Antigua-et-Barbuda, Bénin, Cambodge, Côte d'Ivoire, Danemark, Dominique, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Islande, Japon, Kiribati, République de Corée, Laos, Mali, Îles Marshall, Mauritanie, Maroc, Nauru, Palaos</p>	<p>1 République populaire de Chine</p>

CONCLUSION

CHAPITRE 9

LE PROGRAMME JARPA II EST EN CONFORMITE AVEC L'ARTICLE VIII DE LA CONVENTION DE 1946

SECTION 1

LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE POUR CONNAÎTRE DU DIFFÉREND

9.1. Avant de passer à la question de la conformité du programme JARPA II avec l'article VIII de la convention de 1946, le Japon réaffirme que la Cour n'a pas compétence sur le présent différend en vertu des réserves exprimées par l'Australie lors du dépôt de sa déclaration en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la CIJ et sur la base de la réciprocité¹⁰⁹⁵. Ces réserves excluent de la juridiction de la Cour

«tout différend relatif à la délimitation de zones maritimes, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental, ou en rapport avec cette délimitation ou découlant de l'exploitation de toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime en attente de délimitation ou en faisant partie, concernant une telle exploitation ou en rapport avec celle-ci»¹⁰⁹⁶.

9.2. Bien que le différend soumis à la Cour par l'Australie ne relève pas de la délimitation de zones maritimes, il ne fait aucun doute qu'il est «en rapport avec cette délimitation ou découlant de l'exploitation de toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime en attente de délimitation ou en faisant partie, concernant une telle exploitation ou en rapport avec celle-ci.» Dans la mesure où les résultats du programme JARPA II peuvent être utilisés afin de prouver que la chasse à la baleine à des fins commerciales de certaines espèces est viable (ou non) et permet d'améliorer la RMP, il s'agit clairement d'une forme de recherche qui «concern[e] une telle exploitation ou [est] en rapport avec» la revendication litigieuse de l'Australie à l'existence d'une ZEE dans l'Antarctique ou aux zones maritimes adjacentes.

9.3. Ni la légalité des revendications territoriales et maritimes de l'Australie, ni leur étendue exacte n'ont toutefois besoin d'être établies à des fins d'application de la réserve de l'Australie. L'objet du différend n'est pas l'étendue exacte de ces revendications, mais surtout et avant tout le fondement de leur validité, c'est-à-dire le fait de savoir si l'Etat requérant est titulaire de droits souverains sur la zone concernée. Il s'ensuit que cette zone maritime non délimitée est dans sa globalité une «zone faisant l'objet d'un différend» au sens de la réserve *b)* de l'Australie. En outre, la réserve de l'Australie couvre également les zones «adjacente[s] à une telle zone maritime en attente de délimitation.» Une large partie de la zone au sein de laquelle la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial dans le cadre du programme JARPA II a été menée relève de ce que l'Australie revendique comme étant sa ZEE et des zones maritimes immédiatement adjacentes à cette zone. Pour ces motifs, la Cour n'est pas compétente pour statuer sur la revendication de l'Australie et l'affaire doit donc être rejetée sur ce fondement.

¹⁰⁹⁵ Voir la déclaration du gouvernement du Japon faite en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la CIJ, le 9 juillet 2007.

¹⁰⁹⁶ Réserve de l'Australie en vertu de la clause facultative, paragraphe *b)*.

9.4. C'est donc uniquement à titre subsidiaire que le Japon a exposé, et s'apprête à récapituler ci-après, ses arguments quant au fond de l'affaire. Le Japon note également que le paragraphe 4 des conclusions de l'Australie fait référence à la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial de façon générale, et pas uniquement au programme JARPA II. De même, le paragraphe 1 des conclusions fait référence aux «obligations internationales» du Japon de façon générale, et pas uniquement à celles découlant de la convention de 1946. Pourtant, les plaidoiries de l'Australie sont dirigées uniquement contre le programme JARPA II et la convention de 1946, et c'est sur cet argument que le Japon répond. Le Japon se réserve le droit de revenir sur ces questions, le cas échéant.

SECTION 2

LES CONDITIONS PRÉCISÉES À L'ARTICLE VIII DE LA CONVENTION DE 1946 ONT ÉTÉ RESPECTÉES

A. Les cinq arguments de l'Australie

9.5. L'Australie présente cinq arguments résumés au paragraphe 5.31 de son mémoire. En premier lieu, elle déclare que la chasse à la baleine menée à grande échelle de façon régulière est fondamentalement incompatible avec l'esprit de l'article VIII de la convention de 1946, qui en fait une exception strictement encadrée. Cela revient quasiment à dire que parce que l'article VIII de la convention de 1946 ne crée pas de nombreuses exceptions, le Japon ne peut pas capturer de nombreuses baleines. Toutefois, la poursuite et l'ampleur des captures résultent de la nécessité d'établir une base statistique adéquate et de déterminer la viabilité de la chasse à la baleine. Comme il a été expliqué en partie II du présent contre-mémoire, ce sont les contraintes mathématiques inhérentes à l'analyse statistique qui dictent la taille des échantillons¹⁰⁹⁷.

9.6. Il existe toutefois un point plus fondamental. La conclusion de l'Australie sous-entend l'existence d'un droit à remettre en question le fait que le Japon décide de la nécessité de mener des opérations de chasse à la baleine au titre d'un permis spécial. L'Australie ne propose absolument aucun argument juridique quant à l'existence et au contenu d'un tel droit présumé, qui est le fondement sur lequel l'intégralité de sa requête repose. Cette omission crée un grave problème.

9.7. L'article VIII de la convention de 1946 reconnaît expressément que le Japon, et tout autre gouvernement contractant, a le droit d'autoriser la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial. Le Japon a exercé et exerce encore ce droit. Il y a présomption que les Etats agissent en conformité avec leurs obligations internationales¹⁰⁹⁸, et par conséquent qu'en l'espèce, le programme JARPA II est conforme aux obligations du Japon en vertu de la convention de 1946. Cette présomption est certes réfragable : le Japon ne remet pas en question le droit de contester la décision d'un Etat d'autoriser la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial sur le fondement que cette autorisation est arbitraire ou capricieuse. Toutefois, comme l'exprime clairement la

¹⁰⁹⁷ Voir par. 4.84-4.88, 5.57-5.71.

¹⁰⁹⁸ «*Omnia rite acta praesumuntur*. Cette règle de droit universellement admise doit s'appliquer avec encore plus de force aux actes des gouvernements qu'à ceux des personnes privées.» (Duffield, surarbitre, en l'affaire Valentiner (1903), Recueil des sentences arbitrales, vol. X, p. 403-405) ; «[U]n tel abus ne se présume pas, mais il incombe à celui qui l'allègue de fournir la preuve de son allégation.» (*Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, fond, arrêt n° 7, 1926, C.P.J.I. série A n° 7*, p. 30) ; voir Bin Cheng, *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals* (CUP 1953 ; réimprimé en 1994) p. 304-306 et ch. 10 et suiv. ; Chittharanjan Felix Amerasinghe, *Evidence in International Litigation* (Leiden : Martinus Nijhoff Publishers 2005) p. 214-215 et chap. 11 et suiv. ; Anna Riddell et Brendan Plant, *Evidence before the International Court of Justice* (London : British Institute of International and Comparative Law 2009) p. 102, 105-106.

partie II du présent contre-mémoire, cela n'est de toute évidence pas le cas ici. Il n'est pas évident de comprendre de quel pouvoir supplémentaire, d'après l'Australie, la Cour dispose pour pouvoir décider si elle partage ou non l'avis du Japon selon lequel le programme JARPA II a été conçu de façon tout à fait conforme à l'article VIII de la convention de 1946. Le Japon considère qu'il s'agit là d'une question qui relève de la marge d'appréciation que le droit international accord aux Etats dans ces domaines¹⁰⁹⁹. C'est de toute évidence un sujet à aborder dans le mémoire au fond de l'Australie¹¹⁰⁰ ; or, ce n'est pas le cas.

9.8. Le deuxième argument de l'Australie, selon lequel «de façon objective, le Japon ne répond pas aux exigences de l'article VIII de la convention de 1946 et que la légalité de son programme ne peut être sauvée par la fiction juridique que le Japon a créée par le biais de la délivrance de permis spéciaux» est le même que le premier argument, et appelle donc la même réponse.

9.9. Le troisième argument de l'Australie, selon lequel «la chasse à la baleine pratiquée par le Japon ne possède pas les quatre caractéristiques essentielles d'un programme mené à des fins de recherche scientifique», suppose que l'article VIII de la convention de 1946 prescrive quatre critères obligatoires (identifiés par le professeur Mangel) en matière de conception d'un programme de recherche, et que la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial ne satisfaisant pas à ces quatre critères est donc incompatible avec l'article VIII de la convention de 1946.

9.10. Aucun fondement n'est donné pour accorder ce statut aux «critères Mangel». L'Australie a fait appel à un expert dont l'avis, sous forme de rapport, vient en appui à sa requête, et a cherché à présenter ce rapport comme la preuve d'une «vérité scientifique» générale. Aucune raison n'est donnée pour justifier à quel titre son avis devait être considéré comme juridiquement contraignant à l'égard des gouvernements contractants en droit international. Le Japon fait appel depuis de nombreuses années à des experts pour la conception de son programme de recherche et l'analyse des données qui en découlent. Leurs avis divergent de celui du professeur Mangel et les motifs justifiant les avis des scientifiques qui ont conçu le programme JARPA II sont exposés dans la partie II du présent contre-mémoire. Les divergences entre les scientifiques sont tout à fait normales : c'est de cette façon que la science progresse.

9.11. L'Australie soutient que les caractéristiques essentielles sont illustrées par les résolutions et les lignes directrices adoptées par la CBI ; toutefois, comme expliqué au chapitre 8, elles sont de l'ordre de la recommandation et le Japon les a examinées systématiquement en toute bonne foi.

9.12. L'Australie indique ensuite que «[c]es caractéristiques essentielles d'un programme légitime mené en vue de «recherches scientifiques» [sont confirmées par] différentes sources de droit international et d'autres normes internationales pertinentes régissant la conduite de ce type de

¹⁰⁹⁹ Sur la marge d'appréciation, voir par exemple, l'organe d'appel de l'OMC en l'affaire *Hormones*, qui a jugé que le pouvoir d'examen de mesures nationales prises en vertu de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires «n'est pas de déterminer si l'évaluation des risques effectuée par un Membre de l'OMC est correcte mais de déterminer si cette évaluation des risques est étayée par un raisonnement cohérent et des preuves scientifiques respectables et est, en ce sens, objectivement justifiable» : OMC, document WT/DS320/AB/R (16 octobre 2008), par. 590.

¹¹⁰⁰ Comme l'Australie l'a reconnu par le passé : voir *la réponse de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande à la juridiction* datée du 31 mars 2000 dans les affaires du thon à nageoire bleue par.172, 183, <<http://icsid.worldbank.org/ICSID/>>.

recherches»¹¹⁰¹. Cependant, les preuves que l'Australie fournit pour étayer cet argument montrent uniquement que les sources du droit international soutiennent les positions qui ne prêtent pas à controverse, telles que la nécessité pour les programmes dont la raison d'être est de répondre à une problématique pratique définie de contribuer au développement de connaissances et à une meilleure compréhension de ce problème. En outre, «conforter les attributs» n'a rien à voir avec une quelconque preuve que ces attributs sont imposés par la loi. C'est uniquement en établissant une obligation juridique d'application des critères retenus par le professeur Mangel que l'Australie peut réussir à prouver son argument ; or, elle ne le fait pas.

9.13. Le quatrième argument de l'Australie, selon lequel «l'objectif du Japon n'est pas la recherche scientifique, mais en réalité la poursuite de la chasse à la baleine» va au-delà d'une simple déclaration qui serait la conséquence logique de son troisième argument. Il affirme ce qu'est «l'objectif» du Japon. Il s'agit donc, semble-t-il, d'une affirmation selon laquelle l'objectif annoncé du Japon n'est pas son véritable objectif. Il s'agit d'une affirmation selon laquelle le Japon agit de mauvaise foi. Cette affirmation est fautive. Le Japon n'a aucune obligation juridique de réfuter les allégations de mauvaise foi : la charge de la preuve repose sur l'Australie¹¹⁰². Néanmoins, le présent contre-mémoire explique précisément pourquoi le programme JARPA est construit tel qu'il l'est¹¹⁰³.

9.14 Le cinquième et dernier argument de l'Australie est «[qu'] en délivrant des permis spéciaux pour un programme destiné à porter atteinte au moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales, et en ne tenant pas compte des lignes directrices de la CBI et des graves inquiétudes exprimées par la CBI quant au programme JARPA II, le Japon n'agit pas de bonne foi.»

9.15. De nouveau, il s'agit d'une accusation directe selon laquelle le Japon agit de mauvaise foi ; mais, dans ce cas, la mauvaise foi serait due à ce qui est décrit comme une «méconnaissance» des lignes directrices de la CBI applicables et des graves inquiétudes exprimées «par la CBI». L'argument ne pourrait manifestement surgir que dans la mesure où il est possible de démontrer que le programme JARPA II n'est pas conforme aux lignes directrices de la CBI et à ses inquiétudes. Or, même dans ce cas, l'Australie devrait démontrer que le Japon a «méconnu» les lignes directrices et les inquiétudes de la CBI (plutôt que d'être en désaccord avec elles), et que ces lignes directrices et inquiétudes ont une quelconque force obligatoire. L'Australie devrait démontrer que le Japon a effectivement agi de mauvaise foi. L'Australie ne satisfait à aucune de ces exigences et le Japon les rejette une par une.

9.16. En outre, il doit être noté que l'Australie n'a aucunement tenté d'aborder le point pourtant évident de la marge d'appréciation dont doivent disposer les Etats dans ce type de cas. Il existe une large jurisprudence à ce sujet et ce principe doit constituer un axiome du droit international et des relations internationales, ainsi qu'une garantie raisonnable contre toute

¹¹⁰¹ MA, par. 4.94.

¹¹⁰² «[L]a bonne foi doit être présumée» : *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 267, par. 150. «[I] est un principe général de droit bien établi selon lequel la mauvaise foi ne se présume pas» : *Lac Lanoux*, (1957) Recueil des sentences arbitrales vol. XII, p. 281-305. Voir *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt du 5 décembre 2011, par. 132, 138, 168.

¹¹⁰³ Voir par. 5.16-5.37.

accusation injustifiée de mauvaise foi¹¹⁰⁴. Compte tenu de l'importance centrale de cette question, l'omission de l'Australie est alarmante.

9.17. De son côté, tout en rejetant les accusations de bonne foi, le Japon affirme et s'appuie sur le principe de la marge d'appréciation des Etats pour juger des questions de nécessité scientifique. Une simple divergence par rapport aux normes internationales, même si elle est établie, ne peut pas constituer en soi une preuve de mauvaise foi ou de mauvais usage du pouvoir discrétionnaire.

9.18. Les réponses apportées ici aux cinq arguments avancés par l'Australie ne doivent toutefois pas détourner l'attention du point le plus évident et le plus important, présenté au chapitre 7 et résumé dans la section suivante, à savoir que l'Australie n'a pas réussi à démontrer que le programme JARPA II ne relève pas des termes clairs et explicites de l'autorisation que l'Australie a acceptée en ratifiant la convention de 1946.

B. Le programme JARPA II relève bien de la marge d'appréciation accordée en vertu de l'article VIII

9.19. En tant que gouvernement contractant à la convention de 1946, le Japon peut accorder des permis spéciaux autorisant ses ressortissants à «tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques» en vertu de l'article VIII de la convention de 1946, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire accordé par cet article aux gouvernements contractants. En outre, selon le sens premier et ordinaire du texte de l'article, la mise à mort, la prise et le traitement de baleines au titre d'un permis spécial à des fins scientifiques peuvent être effectuées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la convention en vertu du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention de 1946. A l'exception des dispositions de l'article VIII, la convention de 1946, y compris son règlement annexé¹¹⁰⁵, n'impose aucune obligation aux gouvernements contractants en ce qui concerne la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial. A l'inverse, chaque gouvernement contractant dispose au titre de l'article VIII de la convention de 1946 d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer la nécessité de la recherche scientifique et fixer ensuite des restrictions, telles que le nombre de baleines capturées et d'autres conditions auxquelles la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial peut être menée.

9.20. Le comité scientifique a été assez clair sur ce point. Lors de la 9^e réunion annuelle de la CBI en 1957, N. A. Mackintosh, président de l'époque du comité scientifique, a fait rapport en séance plénière comme suit :

«[N]ous n'avons pas souhaité arrêter une définition de ce qu'il convenait d'entendre par recherche scientifique. Il nous a semblé anti-scientifique d'imposer une quelconque limite aux études scientifiques, de quelque nature qu'elles soient, et nous avons donc estimé que chaque cas devait être examiné selon ses mérites propres,

¹¹⁰⁴ Pour une discussion sur les débats relatifs au degré et aux modalités des égards à accorder aux déterminations des Etats, voir, par exemple, Jaqueline Peel, *Science and Risk Regulation in International Law* (Cambridge, 2010) p. 347-357 ; Catherine Button, *The Power to Protect. Trade, Health and Uncertainty in the WTO* (Hart, 2004) p. 163-191, 227-235 ; Caroline Foster, *Science and the Precautionary Principle in International Courts and Tribunals : Expert Evidence, Burden of Proof and Finality* (CUP, 2011) p. 14-17 (annexe 202).

¹¹⁰⁵ A l'exception du paragraphe 30 — voir sect. 5 ci-après.

et que la seule entité capable de juger si le projet de recherche justifiait un permis spécial serait le gouvernement contractant.»¹¹⁰⁶

Aucune objection n'a été opposée par les gouvernements contractants sur ce point, et le rapport du comité scientifique a été accepté à l'unanimité¹¹⁰⁷.

9.21. En vertu du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention de 1946, c'est au Japon de déterminer le nombre de baleines devant être capturées au titre des permis spéciaux et les conditions auxquelles ces permis sont délivrés. A tous ces titres, les programmes JARPA et JARPA II entrent bien dans la marge d'appréciation du Japon et les chapitres 4 et 5 ont établi que ces programmes sont conçus et mis en œuvre dans l'objectif de fournir au comité scientifique les données scientifiques nécessaires à la conservation et à la gestion des peuplements baleiniers. Les pouvoirs souverains des Etats en matière de délivrance de permis spéciaux restent donc inconditionnels, soumis à des obligations procédurales de notification auprès des organes de la convention de 1946. Dans l'exercice de son pouvoir de délivrance de permis spéciaux, le Japon a également examiné en toute bonne foi les recommandations qui lui ont été adressées par la commission sur le sujet. Toutefois, cette obligation d'examen des recommandations de la CBI ne constitue pas une obligation de s'y conformer : le Japon n'enfreint pas la convention de 1946 lorsqu'il ne se conforme pas aux résolutions, qui ne sont pas contraignantes pour lui et qui, à son avis, contredisent ouvertement les termes explicites de la convention de 1946¹¹⁰⁸.

C. Les obligations de l'article VIII de la convention de 1946 ont été respectées

9.22. Considérant que le paragraphe 1 de l'article VIII de la convention de 1946 stipule que «[c]haque gouvernement contractant devra porter immédiatement à la connaissance de la Commission toutes les autorisations de cette nature qu'il aura accordées», le Japon a transmis des exemplaires du permis spécial au Secrétariat de la CBI à l'occasion de chaque délivrance de permis dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II, accompagnés d'une traduction en anglais et dans les meilleurs délais par la voie diplomatique. Le Secrétariat de la CBI a ensuite diffusé des exemplaires des permis spéciaux à tous les commissaires et gouvernements contractants¹¹⁰⁹.

9.23. Le paragraphe 3 de l'article VIII de la convention de 1946 stipule que chaque gouvernement contractant «[d]ans toute la mesure du possible ... devra transmettre ... à des intervalles d'un an au maximum, les renseignements de caractère scientifique dont il disposera sur les baleines et la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches effectuées» en application du paragraphe 1 de l'article VIII. L'exploitation des données et informations issues des missions du programme JARPA II, à savoir neuf documents dont six rapports de mission, a été transmise au comité scientifique en amont de ses réunions annuelles entre 2006 et 2011¹¹¹⁰.

9.24. La vente de chair de baleine issue du programme JARPA II est conforme au paragraphe 2 de l'article VIII de la convention de 1946, qui impose que «[d]ans toute la mesure du possible, les baleines capturées en vertu de ces permis spéciaux devront être traitées conformément

¹¹⁰⁶ Procès-verbal de séance, Document XIVC (28 juin 1957), p. 47 (annexe 27).

¹¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 74-75.

¹¹⁰⁸ Voir chap. 8 ci-dessus.

¹¹⁰⁹ La communication circulaire la plus récente adressée par le Secrétariat de la CBI concernant le programme JARPA II pour la saison 2011/2012 est disponible sur le site Internet de la CBI <http://iwcoffice.org/_documents/commission/circulars/circulars.htm>, site consulté le 14 février 2012.

¹¹¹⁰ Voir ci-dessus, par. 5.91-5.98 pour plus d'informations sur les documents transmis au comité scientifique.

aux directives formulées par le Gouvernement qui aura délivré le permis, lesquelles s'appliqueront également à l'utilisation des produits obtenus». Le permis spécial délivré par le Gouvernement japonais stipule clairement que les baleines capturées en vertu du permis spécial devront, dans toute la mesure du possible, être traitées une fois que l'observation et la collecte des échantillons auront été effectuées¹¹¹¹. En pratique, les baleines capturées au cours du déroulement des programmes JARPA et JARPA II sont dans la mesure du possible traitées et vendues et les produits dérivés traités conformément aux articles 12 et 13 du code relatif aux programmes spéciaux de recherche de l'Institut de recherche sur les cétacés, approuvé par arrêté du ministre ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche¹¹¹².

SECTION 3

LE PROGRAMME JARPA II EST MENÉ À DES FINS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE CONFORMÉMENT À L'OBJET ET AU BUT DE LA CONVENTION DE 1946

9.25. Les programmes JARPA et JARPA II sont menés à des fins scientifiques et, par conséquent, la mise à mort, la capture ou le traitement des baleines dans le cadre de ces programmes n'est pas constitutif d'une chasse à la baleine à des fins commerciales. Le fait, qui n'a jamais été nié par le Japon, qu'une part importante des coûts de recherche des programmes JARPA/JARPA II ont été financés par les recettes issues de la vente de la chair de baleine, qui est légale en vertu du paragraphe 2 de l'article VIII de la convention de 1946, n'a rien à voir avec le fait de savoir si les objectifs des programmes JARPA/JARPA II sont véritablement scientifiques ou non.

9.26. Les programmes JARPA et JARPA II sont des programmes de recherche scientifique menés au titre de permis spéciaux délivrés en application de l'article VIII de la convention de 1946. Le programme JARPA a été mené entre les saisons 1987/1988 et 2004/2005 afin de collecter et d'analyser des données contribuant à «l'évaluation exhaustive des populations» à «l'examen» du moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales tel que prescrit au paragraphe 10 e) du règlement annexé à la convention de 1946. Ses objectifs concernaient notamment la recherche sur les conséquences des modifications de l'environnement sur les cétacés, le rôle des petits rorquals dans l'écosystème et la structure du stock de petits rorquals de l'hémisphère sud. Les méthodes de recherche ont été limitées à ce qui était nécessaire sur le plan scientifique pour atteindre ses objectifs et soigneusement conçues pour ne pas nuire aux peuplements baleiniers. Des calculs scientifiques ont montré que la prise de plusieurs centaines de petits rorquals dans le cadre de la recherche (soit moins de 1 % de l'effectif de population) ne nuirait pas à la population¹¹¹³. Les estimations d'abondance obtenues dans le cadre du programme JARPA indiquent que les activités du programme s'appuyant sur des méthodes létales n'ont pas nui aux peuplements baleiniers¹¹¹⁴.

9.27. Le programme JARPA a permis d'aboutir à plusieurs conclusions scientifiques, qui ont été saluées par le comité scientifique et par un certain nombre de gouvernements contractants. Il a également soulevé des questions scientifiques nécessitant de nouvelles opérations de chasse scientifique. En outre, certaines évolutions scientifiques apparues depuis le lancement du

¹¹¹¹ *Ibid.*

¹¹¹² Arrêté du ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, 63 Suikai, n° 3427 (24 novembre 1988) (annexe 139); arrêté du ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, 21 Suikai, n° 165 (16 avril 2009) (annexe 154).

¹¹¹³ Gouvernement japonais, «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», SC/39/04 (1987), p. 24-26 (annexe 135).

¹¹¹⁴ Voir par. 4.89 ci-dessus.

programme JARPA (l'exemple le plus remarquable étant la préoccupation grandissante vis-à-vis du changement climatique) ont nécessité de nouvelles opérations de chasse scientifique d'une autre nature que celle du programme JARPA. Le programme JARPA II a donc été lancé en 2005 afin d'obtenir de nouvelles données nécessaires à la recherche scientifique sur la conservation et l'exploitation durable des baleines. Il est prévu, entre autres, de collecter et d'analyser des données et informations sur l'écosystème antarctique, sur l'abondance des baleines, sur l'écologie alimentaire et sur les effets des polluants. Les objectifs de recherche du programme JARPA II aboutiront à terme à l'amélioration des procédures de gestion des peuplements baleiniers. En d'autres termes, le premier objectif permettra d'obtenir des informations sur les paramètres biologiques (comme le ratio de RMR) nécessaires pour assurer une gestion plus efficace des populations dans le cadre de la RMP, le second objectif aboutira à l'examen d'un modèle de gestion couvrant plusieurs espèces pour l'avenir et le troisième objectif fournira des informations utiles à la mise en place de zones de gestion dans l'océan Antarctique.

9.28. Le programme JARPA II est un programme de recherche à long terme dont la date de fin n'est pas spécifiée, puisque son objectif principal (le suivi de l'écosystème de l'Antarctique) nécessite que le programme de recherche soit mené à titre permanent. La nécessité d'une recherche *constante* est indiquée de façon explicite au paragraphe 4 de l'article VIII de la convention de 1946, qui prévoit «qu'il est indispensable, pour assurer une gestion saine et profitable de l'industrie baleinière, de rassembler et d'analyser constamment les renseignements biologiques»¹¹¹⁵. Il convient également de noter que bien que le programme JARPA ait été conçu pour estimer des éléments tels que l'âge, l'âge de la maturité, le taux de gestation et l'épaisseur de graisse pour une espèce de baleines sur une période ou pour une classe d'âge (cohorte) spécifiques, le programme JARPA II vise à repérer les évolutions de l'âge de la maturité et de l'épaisseur de graisse au cours d'une période donnée¹¹¹⁶. Les méthodes de recherche du programme JARPA II sont donc également limitées à ce qui est nécessaire sur le plan scientifique pour atteindre ses objectifs et sont soigneusement conçues pour ne pas nuire aux peuplements baleiniers. Le programme JARPA a déjà mis à disposition des données et des échantillons dont l'intérêt scientifique a été salué par le comité scientifique¹¹¹⁷.

9.29. Les programmes JARPA et JARPA II sont nécessaires à la réalisation de recherches sur les peuplements baleiniers et leur écosystème. La poursuite et l'ampleur des captures résultent de la nécessité d'établir une base statistique adéquate et de déterminer la viabilité de la chasse à la baleine. Les parties à la convention de 1946 sont tenues en vertu du paragraphe 4 de l'article VIII de prendre toutes les mesures possibles afin de disposer constamment des données biologiques ayant trait à leurs opérations de chasse à la baleine. La recherche scientifique n'est pas une activité qui est simplement tolérée, au même titre que les autres dispositions de la convention. Elle est reconnue comme étant une composante essentielle à part entière du dispositif de la convention de 1946. Le paragraphe 4 de l'article VIII reconnaît le caractère indispensable de la collecte constante de données pour assurer «une gestion saine et profitable de l'industrie baleinière». Les autres parties à la convention ont forcément reconnu la nécessité de la continuité de la collecte de données et d'une recherche à long terme sur leur exploitation viable.

9.30. Les programmes JARPA et JARPA II sont donc conformes à l'objet et à la finalité de la convention, notamment parce qu'ils sont conçus dans le but de contribuer à une gestion adaptée

¹¹¹⁵ A comparer avec MA, par. 5.42 : «[Le Japon] n'a fixé aucune date limite pour son programme JARPA II.»

¹¹¹⁶ Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) – Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières», SC/57/O1 (1), p. 14-15 (objectif 1), <<http://www.icrwhale.org/JARPAIIResearchPlan.html>>, site consulté le 14 février 2012 (annexe 150).

¹¹¹⁷ Voir par. 5.91-5.103 ci-dessus.

et efficace des peuplements baleiniers, de leur conservation et de leur exploitation durable. Considérer la convention de 1946 comme une mesure de préservation de la faune, c'est méconnaître son objet et sa finalité tels qu'ils sont présentés en préambule. Le fait de supposer que la convention est hostile à la chasse n'est absolument pas fondé. Les modifications au règlement ne peuvent modifier l'objet et la finalité de la convention, et les traités multilatéraux qui ont suivi n'ont pas non plus redéfini le concept de conservation tel que cela est présenté par l'Australie. La «conservation», telle qu'elle est employée dans la convention, a toujours permis une exploitation durable des ressources, et continue de le faire aujourd'hui¹¹¹⁸.

9.31. Les opérations de chasse à la baleine menées à des fins commerciales et à des fins de recherche scientifique se différencient l'une de l'autre en plusieurs points essentiels. Tout particulièrement, les zones de chasse, les espèces visées et le nombre de spécimens capturés, la nature des individus capturés, les informations/données recherchées, les échantillons de tissus collectés, les personnels mobilisés et les modalités de traitement des produits dérivés sont relativement différents¹¹¹⁹. Les opérations de chasse à la baleine à des fins de recherche scientifique sont planifiées avec précision en amont conformément aux objectifs de la recherche et ne font pas l'objet de modifications, sauf en cas d'absolue nécessité. La chasse à la baleine au titre d'un permis spécial dans le cadre des programmes JARPA/JARPA II suit des trajectoires déterminées de façon scientifique et couvre de vastes zones, conformément aux objectifs de la recherche, y compris des zones dans lesquelles la densité de l'espèce visée est faible¹¹²⁰.

9.32. Comme l'a démontré le chapitre 5, dans le cadre de la chasse à la baleine à des fins commerciales, la sélection d'animaux à capturer s'appuie sur une démarche de rentabilité commerciale, afin que les animaux les plus grands constituent la majorité des spécimens capturés. Dans le cadre de la chasse à la baleine menée à des fins de recherche scientifique, les individus sont capturés sur la base d'un échantillonnage aléatoire. Dans la chasse à la baleine à des fins commerciales, seules des informations/données de base sont obtenues. La chasse scientifique nécessite d'obtenir une grande diversité d'autres informations/données, conformément aux objectifs de la recherche. En plus du personnel de bord habituel du navire baleinier, les opérations de chasse à des fins de recherche scientifique nécessitent la présence à bord de plusieurs scientifiques/chercheurs et techniciens. Le Japon accueille également des fonctionnaires de l'agence des pêcheries à bord des navires de recherche utilisés pour les opérations de chasse à la baleine au titre d'un permis spécial.

SECTION 4

LE PROGRAMME JARPA II SUIT UNE APPROCHE DE PRÉCAUTION

9.33. JARPA II adopte une approche de précaution, pour autant qu'une telle approche soit possible. Le Japon ne conteste pas qu'il soit tenu d'agir avec prudence et précaution. A cet égard, des mesures doivent être prises pour dissiper les zones d'incertitude et établir une base scientifique plus solide aux fins de la conservation et de l'exploitation durable des ressources. Il est donc nécessaire, dans le cadre d'une telle démarche, de conduire de nouvelles activités de chasse en vertu de permis spéciaux à des fins scientifiques, afin d'améliorer la connaissance des écosystèmes marins et la viabilité des populations baleinières. C'est sur cette base que les programmes JARPA et JARPA II ont été conçus et mis en œuvre.

¹¹¹⁸ Voir par. 6.14-6.30 ci-dessus.

¹¹¹⁹ Voir par. 5.127-5.138.

¹¹²⁰ Voir par. 5.132.

9.34. JARPA et JARPA II ne menacent nullement la survie des abondantes populations de petits rorquals, et les prélèvements susceptibles d'être effectués au titre de permis spéciaux dans le cadre de ces programmes suivent une approche de précaution et de prudence¹¹²¹. Il en va de même du quota encore plus bas de rorquals communs et de baleines à bosse¹¹²². L'Australie n'a fourni aucune preuve du contraire, et se contente de rappeler quelques aspects historiques de la chasse à la baleine en faisant allusion à l'incertitude entourant la population totale de petits rorquals¹¹²³. L'approche de précaution n'entre en jeu que s'il est préalablement établi qu'il existe un «risque de dommages graves ou irréversibles»¹¹²⁴, et que ce risque présente un certain niveau de probabilité¹¹²⁵. Or, le seuil prescrit est élevé : les dommages doivent être graves ou irréversibles, et pas seulement «significatifs»¹¹²⁶. La mise en jeu de l'approche de précaution ne renverse pas la charge de la preuve telle qu'elle s'applique normalement dans les différends internationaux : il revient à l'Australie de prouver l'existence d'un risque, pour les populations baleinières, de dommages graves ou irréversibles découlant des programmes JARPA et JARPA II¹¹²⁷. En la présente instance, elle n'a même pas tenté de le faire.

9.35. De plus, quand bien même la charge de la preuve reviendrait au Japon, les effets potentiels, sur les populations baleinières, des captures réalisées en vertu du programme JARPA II

¹¹²¹ Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières» (SC/57/OI (2005)), appendice 9, disponible à l'adresse <<http://www.icrwhale.org/JARPAIIResearchPlan.html>>, site consulté le 14 février 2012 (annexe 150).

¹¹²² *Ibid.*

¹¹²³ MA, par. 5.96-5.98. Les éléments de preuve produits par l'Australie montrent que, avant l'exploitation, l'abondance de petits rorquals se situait au niveau des estimations les plus prudentes ou en-deçà, voire bien en-deçà. Voir William de la Mare, Natalie Kelly, David Peel, «Populations de baleines à fanons de l'Antarctique», par. 6.12-6.18 (MA, appendice 1).

¹¹²⁴ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 15 :

«Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.»

UN Doc.A/CONF.151/26/Rev.1, rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992), vol. I (New York).

¹¹²⁵ «Le recours au principe de précaution présuppose que les effets potentiellement dangereux d'un phénomène, d'un produit ou d'un procédé ont été identifiés et que l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude» (Commission des Communautés européennes, *Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution*, COM(2000)1, p. 3).

¹¹²⁶ Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, rapport de la Commission (2001), GAOR A/56/10, p. 366.

¹¹²⁷ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, par. 162 :

«Tout d'abord, la Cour considère que, selon le principe bien établi *onus probandi incumbit actori*, c'est à la partie qui avance certains faits d'en démontrer l'existence. Ce principe, confirmé par la Cour à maintes reprises (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 68 ; *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, par. 45 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 128, par. 204 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101) s'applique aux faits avancés aussi bien par le demandeur que par le défendeur.»

ont été analysés et soumis au comité scientifique de la CBI en 2005¹¹²⁸. Ces analyses ont conclu à l'absence d'effet néfaste, à long terme, sur les espèces ciblées présentes dans l'Antarctique. S'il existe une incertitude scientifique concernant l'état de conservation et la dynamique des populations baleinières, alors des recherches supplémentaires sont, de toute évidence, nécessaires, et le Japon fait preuve de prudence en poursuivant son programme JARPA II.

9.36. Si, au contraire, ces questions ne font plus l'objet d'aucune incertitude — s'il n'existe aucune «zone d'ombre» dans la connaissance —, le fait, pour l'Australie, d'invoquer l'argument de l'approche de précaution «dans l'absolu» ne s'explique que par son incapacité à produire de meilleures preuves de l'existence d'un risque de dommages graves pour les peuplements concernés. Elle n'en a vraisemblablement aucune, et ne peut qu'inviter la Cour à des spéculations. Elle affirme ainsi qu'il est possible qu'un problème existe, mais qu'il est tellement grave qu'il ne devrait faire l'objet d'aucune étude. Cette position est indéfendable.

SECTION 5

LE PROGRAMME JARPA II EST CONFORME AU PARAGRAPHE 30 DU RÈGLEMENT

9.37. L'octroi de permis spéciaux aux fins des programmes JARPA et JARPA II respecte, à tous points de vue, les prescriptions du paragraphe 30 du règlement annexé à la convention de 1946. Le Japon a suivi la procédure de notification prévue audit paragraphe, et a fourni le type d'informations prescrites. Pour ce qui est de JARPA, le comité scientifique a indiqué que les plans de recherche du programme étaient conformes aux exigences¹¹²⁹. Concernant JARPA II, les détails du projet ont été soumis au comité scientifique, par le biais du secrétariat de la CBI, deux mois avant sa réunion annuelle de 2005 à Ulsan (République de Corée), puis immédiatement communiqués à l'ensemble des commissaires et membres du comité scientifique. Le comité a examiné le plan de recherche conformément aux lignes directrices pertinentes, après quoi sa présidence a observé, lors de la 62^e réunion annuelle de la CBI, que la phase JARPA II se poursuivait sur la base des plans déjà soumis au comité scientifique et examinés par celui-ci¹¹³⁰. Aucune objection n'a alors été élevée.

¹¹²⁸ Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières» (SC/57/OI (2005)), appendice 9, disponible à l'adresse <<http://www.icrwhale.org/JARPAIIResearchPlan.html>>, site consulté le 14 février 2012 (annexe 150).

¹¹²⁹ Par exemple, lorsque le comité scientifique a examiné le document de planification JARPA pour 1989/1990 (première saison de recherche à pleine échelle) lors de sa 41^e réunion, il a

«reconnu que la proposition indiquait autant que possible le nombre, le sexe, la taille et le stock des animaux devant être capturés, étant donné la stratégie d'échantillonnage aléatoire indiquée. Le comité a également admis que les opportunités de participation pour des scientifiques d'autres pays avaient été précisées comme il se doit et que les effets potentiels sur la conservation du stock avaient été traités» (rapport du comité scientifique, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1990, vol. 40, p. 66) (annexe 84).

Pour d'autres documents de planification JARPA, voir : Rapport du comité scientifique, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1988, vol. 38, p. 56, 58 (annexe 82) ; Rapport de la réunion extraordinaire du comité scientifique sur l'examen des permis de recherche japonais (étude de faisabilité), *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1989, vol. 39, p. 161-162 (annexe 83) ; Report of the Scientific Committee, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1996, vol. 46, p. 83 (annexe 92) ; Report of the Scientific Committee, *Rep. int. Whal. Commn.*, 1997, vol. 47, p. 96 (annexe 93).

¹¹³⁰ Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage.* 12 (Suppl.), 2011, p. 57.

9.38. Le paragraphe 30 présente une liste d'éléments qui doivent figurer dans les projets de permis soumis à l'examen du comité : sont notamment mentionnés les «objectifs de la recherche», «le nombre, le sexe, la taille et la population des animaux à capturer», ainsi que les «effets potentiels ... sur la conservation de la population concernée»¹¹³¹. Le paragraphe 30 confère toutefois au comité scientifique un pouvoir d'«examen et de commentaires» à l'égard des projets soumis. Ces dispositions du paragraphe 30, dans leur sens ordinaire, n'envisagent nullement une procédure d'approbation préalable par la CBI, en fonction de critères déterminés par celle-ci.

9.39. L'émission de permis spéciaux est donc laissée à l'appréciation des Etats parties, et non du comité scientifique de la CBI. Celle-ci reconnaît pleinement que «[si] les pays membres doivent soumettre des propositions à l'examen, conformément à la convention, c'est le pays membre qui décide en dernier ressort de l'opportunité de délivrer un permis et ce droit prime sur les autres règlements de la Commission, y compris le moratoire et les sanctuaires»¹¹³².

SECTION 6

LA CHASSE À LA BALEINE EN VERTU DE PERMIS SPÉCIAUX NE CONSTITUE PAS UN ABUS DE DROIT

9.40. Se référant au principe de bonne foi, l'Australie prétend qu'en mettant en jeu les dispositions de l'article VIII de la convention, le Japon se rendrait coupable d'abus de droit. Cela est faux, tant du point de vue du droit que de celui des faits.

9.41. Dans l'hypothèse où la Cour estimerait que les conditions sont satisfaites pour que s'applique l'article VIII — ce qui est bel et bien le cas —, l'Australie invoque également la doctrine de l'abus de droit. Elle prétend ainsi qu'un abus de droit découlerait d'une supposée mauvaise foi du Japon dans l'interprétation et l'application qu'il fait de l'article VIII¹¹³³. L'examen de la doctrine montre toutefois qu'une grande incertitude, pour le moins, entoure l'existence même de ce principe et que, dans l'hypothèse où il existerait, force est de constater que sa définition précise et la manière dont il doit s'appliquer dans les cas particuliers ne font pas, tant s'en faut, l'unanimité. La pauvreté de la doctrine citée dans le mémoire de l'Australie pour étayer l'existence ou le statut de ce principe allégué de droit international est extrêmement parlante.

9.42. L'Australie se réfère tout d'abord à l'affaire des *Zones franches*. Or, dans cette affaire — comme dans toutes celles où a été invoqué cet argument —, la Cour n'a pas estimé qu'étaient satisfaites les conditions — nulle part énoncées — de mise en jeu de cette doctrine. Le passage que cite l'Australie de l'arrêt rendu dans l'affaire des *Zones franches* omet la deuxième phrase du paragraphe, pourtant révélatrice de la réticence de la Cour à se fonder sur cette théorie : «Mais la Cour ne saurait présumer l'abus de droit»¹¹³⁴.

¹¹³¹ Règlement annexé à la convention de 1946, paragraphe 30 *a)*, *b)* et *d)*.

¹¹³² «Permis scientifiques», site Internet de la commission baleinière internationale, disponible à l'adresse <<http://www.iwcoffice.org/conservation/permits.htm>>, site consulté le 14 février 2012.

¹¹³³ Voir MA, par. 4.57-4.63, 5.135-5.136.

¹¹³⁴ *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, arrêt, 1932, C.P.J.I., série A/B, n° 46, p. 167.*

9.43. Dans un certain nombre d'autres affaires¹¹³⁵, la Cour a fait allusion à l'existence de cette théorie en droit international, sans toutefois l'appliquer. Ainsi, étant donné l'absence d'exemples de mise en pratique, l'on ne saurait tirer de ces arrêts une quelconque conclusion sur la teneur juridique de cette notion. Tout comme dans l'affaire des *Zones franches*, la Cour n'a pas eu à prendre en compte ce principe, s'il existe, pour trancher le différend, et a formulé de simples mises en garde contre l'exercice abusif d'un droit.

9.44. De même, dans l'affaire dite «*Shrimp-Turtle*», invoquée par l'Australie¹¹³⁶, l'organe d'appel de l'OMC ne s'est pas référé à un principe général de droit, mais a simplement interprété et appliqué une disposition spécifique des accords du GATT, à savoir le texte introductif de l'article XX, qui fixait des limites spécifiques aux droits des Etats¹¹³⁷. Ainsi, l'organe d'appel, tout en mentionnant le principe de la bonne foi comme un élément destiné à faciliter l'interprétation¹¹³⁸, n'a pas fondé ses conclusions sur ledit principe. Il s'est appuyé sur des éléments de preuve spécifiques qui démontreraient une violation des normes explicites et objectives contenues dans le corps même du GATT de 1994, selon lesquelles était prohibée la discrimination arbitraire ou injustifiable.

9.45. La jurisprudence internationale montre que la doctrine de l'abus de droit n'a pas d'application autonome. Elle peut entrer en jeu en cas de violation établie d'obligations conventionnelles ou coutumières, mais ne s'applique pas si aucun autre manquement n'est démontré. Comme l'a expliqué la Cour dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières*, la bonne foi, bien que constituant de toute évidence un principe normatif, «n'est pas en soi une source d'obligation quand il n'en existerait pas autrement»¹¹³⁹.

9.46. Revenant à l'interprétation de l'article VIII, l'Australie conclut que l'obligation d'interprétation de bonne foi est satisfaite «uniquement si cette délivrance [d'un permis spécial] contribue à la réalisation des objectifs de la convention»¹¹⁴⁰. Tel est incontestablement le cas en l'espèce : le Japon a démontré que JARPA II respecte la lettre de l'article VIII et l'esprit de la convention. L'invocation, par l'Australie, de la doctrine de l'abus de droit est elle-même abusive. A supposer, même, que cette théorie puisse fournir une base de responsabilité internationale — ce que l'Australie ne démontre pas —, les conditions nécessaires pour établir un tel abus ne sont tout simplement pas satisfaites en l'espèce. Pareilles accusations sont d'autant plus déplacées qu'elles ne reposent sur aucun fondement juridique ou factuel. La Cour devrait décourager les tentatives inconsidérées visant à délégitimer l'exercice de droits expressément conférés à un Etat par un traité.

¹¹³⁵ *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 212 ; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 3, par. 3 ; *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000, p. 30, par. 40.

¹¹³⁶ MA, par. 4.61 et note de bas de page 435.

¹¹³⁷ *Etats-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, Rapport de l'organe d'appel (1999), ILM, vol. 38, p. 119, par. 147-160.

¹¹³⁸ *Ibid.*, par. 158-160.

¹¹³⁹ *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 105, par. 94.

¹¹⁴⁰ MA, par. 4.62.

Conclusion

9.47. Au vu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que JARPA II est un programme légitimement conçu et mis en œuvre «en vue de recherches scientifiques» au sens de l'article VIII de la convention de 1946. Il s'ensuit que l'on ne saurait affirmer, comme le fait l'Australie, que le Japon, en autorisant et en mettant en œuvre son programme JARPA II dans l'océan Austral, viole ses obligations, que ce soit en vertu de la convention ou au titre du moratoire sur les usines flottantes, du moratoire sur la chasse à des fins commerciales ou du sanctuaire de l'océan Austral respectivement établis par les paragraphes 10 *d*), 10 *e*) et 7 *b*) du règlement annexé à la convention, étant donné que les activités conduites dans le cadre de permis spéciaux conformément à l'article VIII bénéficient d'une dérogation aux interdictions instaurées par la convention de 1946.

9.48. D'autres Etats parties ont reconnu que la mise en œuvre de JARPA II ne constituait pas une violation des obligations du Japon. Ainsi, M. Richard Benyon, secrétaire d'Etat à l'environnement, à l'alimentation et aux affaires rurales du Royaume-Uni, indiquait récemment, dans sa réponse écrite aux questions du 18 juillet 2011, que,

«[e]n vertu de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, les gouvernements contractants ont la possibilité d'accorder des «permis spéciaux» en vue de la chasse à des fins de recherche scientifique. Le Japon pratique cette chasse «scientifique» en toute légalité, au titre des règles actuelles de la Commission baleinière internationale.»¹¹⁴¹

9.49. Enfin, il convient de rappeler les vues de M. William T. Hogarth, alors représentant des Etats-Unis à la CBI :

«L'article 8 de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine autorise les pays membres à accorder, de manière unilatérale, des permis spéciaux permettant aux intéressés de tuer, capturer et traiter des baleines à des fins de recherche scientifique... [L]e Japon est actuellement le seul pays membre à mener une recherche scientifique létale... Pour interdire la chasse à des fins scientifiques au moyen d'un instrument juridique, il conviendrait de modifier la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, ou les pays concernés devraient conclure un accord parallèle séparé et contraignant sur cette question.»¹¹⁴²

¹¹⁴¹ Débat à la chambre des communes, 18 juillet 2011, vol. 531, col. 617W (annexe 191). Voir également la réponse écrite donnée par Lord Hunt of Kings Heath, ministre d'Etat, département de l'énergie et du changement climatique et département pour l'environnement, l'alimentation et les affaires rurales du Royaume-Uni, Débat à la chambre des lords, 4 mars 2009, vol. 708, col. WA164 :

«En vertu de l'article VIII de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, les captures létales effectuées par le Japon à des fins de recherche sur les stocks de petits rorquals dans l'océan austral, et de petits rorquals, de rorquals tropicaux, de rorquals boréaux et de grands cachalots dans le Pacifique Nord, sont — et on peut le regretter — parfaitement légales.» (Annexe 190.)

¹¹⁴² William T. Hogarth, témoignage écrit sur la 60^e réunion de la CBI soumis au comité sur les ressources naturelles, sous-comité sur la pêche, la faune et la flore sauvages, et les océans, 110^e congrès des Etats-Unis (10 juin 2008), p. 4 (annexe 186).

CONCLUSIONS

«Se fondant sur les faits et arguments exposés ci-dessus, et se réservant le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions, le Japon :

- prie la Cour de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes présentées à son encontre par l'Australie dans sa requête introductive d'instance du 31 mai 2010 ;
- à titre subsidiaire, prie la Cour de dire et juger que les demandes de l'Australie sont rejetées.»

Le 9 mars 2012

L'agent du Japon,
(*Signé*) Yasumasa NAGAMINE.

LISTE DES ANNEXES

VOLUME II

Traités

1. Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine, Genève, 24 septembre 1931, Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 155, p. 349 (entrée en vigueur le 16 janvier 1935)
2. Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres, le 8 juin 1937, Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 190, p. 79 (entré en vigueur le 7 mai 1938)
3. Protocole modifiant l'accord international du 8 juin 1937 pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres, le 24 juin 1938, Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 196, p. 131 (entré en vigueur le 30 décembre 1938)
4. Protocole modifiant l'accord international du 8 juin 1937 pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres, le 7 février 1944, *United Kingdom Treaty Series, 1946, n° 61* (Cmd. 6990) (entré en vigueur le 5 octobre 1945)
5. Protocole modifiant l'accord international du 8 juin 1937 et le protocole du 24 juin 1938 pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres, le 26 novembre 1945, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 11, p. 43 (entré en vigueur le 3 mars 1947)
6. Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, Washington D.C., 2 décembre 1946, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 161, p. 72 (entrée en vigueur le 10 novembre 1948), modifiée par le protocole du 19 novembre 1956, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 338, p. 366

Conférence internationale sur la chasse à la baleine de 1937

7. Ministre britannique de l'agriculture et de la pêche, «Discours du ministre à l'ouverture de la conférence», IWC/1937/3 (24 mai 1937)
8. Verbatim Record, ICW/1937/5 (25 May 1937), p. 1-39
9. Procès-verbal de séance, IWC/1937/21 (1^{er} juin 1937), p. 1, 16-17
10. «Agreement for the Regulation of Whaling, Additional Article», ICW/1937/31 (3 June 1937)
11. Verbatim Record, ICW/1937/33 (3 June 1937), p. 1, 15
12. «Whaling, A Short Historical Sketch» (1937), p. 1
13. «Acte final», 1940, AJIL, vol. 34, n° 2, p. 112-114

Conférence internationale sur la chasse à la baleine de 1946

14. «Propositions des Etats-Unis pour une convention sur la chasse à la baleine», IWC/3 (29 octobre 1946) p. 1-3, 11-12
15. «List of Reference Material Available», IWC/8 (19 November 1946)
16. «Procès-verbal de la séance d'ouverture», IWC/11 (20 novembre 1946), p. 1-3
17. «Procès-verbal de la deuxième séance», IWC//14 (20 novembre 1946), p. 1, 3-5, 8-10, 13, 25-32
18. «Procès-verbal de la troisième séance», IWC//20 (21 novembre 1946), p. 1-2, 9-11, 14-15
19. «Procès-verbal de la quatrième séance», IWC/22 (21 novembre 1946), p. 1, 7-10, 26

20. «Procès-verbal de la septième séance», IWC/32 (25 novembre 1946), p. 1, 4-5, 28-31
21. «Allocution de l'honorable C. Girard Davidson, secrétaire adjoint au département de l'intérieur des Etats-Unis à l'occasion d'un dîner en l'honneur des représentants à la conférence internationale sur la chasse à la baleine», IWC/42 (26 novembre 1946)
22. «Rapport du comité des sanctions», IWC/45 (27 novembre 1946) p. 1-2
23. «Procès-verbal de la dixième séance», IWC/47 (27 novembre 1946), p. 1, 10-11
24. «Amendements aux propositions des Etats-Unis pour une convention sur la chasse à la baleine, recommandés par le comité de rédaction», IWC/49 (27 novembre 1946) p. 1-3, 8-10, 14-16
25. «Procès-verbal de la douzième séance», IWC/56 (29 novembre 1946), p. 1, 6, 10-11
26. «Acte final», documents finals de la conférence, IWC/64 (1^{er} décembre 1946), p. 1-20

Commission baleinière internationale (CBI)

Procès-verbaux de séance

27. Procès-verbal de séance, document XIVC (28 juin 1957), p. 44-49
28. Procès-verbal de séance, IWC/25/13-1 (25 juin 1973), p. 46-47
29. Procès-verbal de séance, IWC/26/12-1 (24 juin 1974), p. 5-6
30. Procès-verbal de séance, IWC/26/12-2 (25 juin 1974), p. 1-4, 9-10
31. Procès-verbal de séance (9-13 juillet 1979), p. 1-5, 29-31, 33-34, 57-60
32. Verbatim Record (21-26 July 1980), p. 62-64
33. Verbatim Record, IWC/33/VR (20 July 1981), p. 1-3
34. Verbatim Record (19-24 July 1982), p. 72-86
35. Verbatim Record (22-26 June 1987), p. 142-144
36. Verbatim Record (12-16 June 1989), p. 108-110, 116
37. Procès-verbal de séance (24-28 juin 1996), p. 85-88, 172-173
38. Procès-verbal de séance (20-24 octobre 1997), p. 5, 139
39. Procès-verbal de séance (24-28 mai 1999), p. 5, 152-153
40. Verbatim Record (16-19 June 2003) [transcription de l'enregistrement audio]
41. Procès-verbal de séance (28-31 mai 2007) [transcription de l'enregistrement audio]

Rapports du président

42. Rapport du président sur les travaux de la 24^e réunion annuelle de la CBI, p. 1, 5-6
43. Chairman's Report of the Twenty-Fifth Meeting, p. 1, 4-5
44. Chairman's Report of the Twenty-Sixth Meeting, p. 1-3
45. Rapport du président sur les travaux de la 27^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1977, vol. 27, p. 6-7, 13-15
46. Chairman's Report of the Thirty-First Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1980, vol. 30, p. 25-27
47. Chairman's Report of the Thirty-Fourth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1983, vol. 33, p. 20-21, 41, 42

48. Chairman's Report of the Thirty-Seventh Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1986, vol. 36, p. 10, 12
49. Chairman's Report of the Thirty-Eighth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1987, vol. 37, p. 10, 12
50. Chairman's Report of the Thirty-Ninth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1988, vol. 38, p. 10-16, 29
51. Rapport du président sur les travaux de la 42^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1991, vol. 41, p. 11,14-15
52. Rapport du président sur les travaux de la 43^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1992, vol. 42, p. 11, 13-15, 17-18
53. Chairman's Report of the Forty-Fourth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1993, vol. 43, p. 11, 20-26
54. Chairman's Report of the Forty-Sixth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1995, vol. 45, p. 15, 27-30
55. Chairman's Report of the Forty-Seventh Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1996, vol. 46, p. 15, 29-31
56. Rapport du président sur les travaux de la 48^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1997, vol. 47, p. 17, 37-39
57. Rapport du président sur les travaux de la 49^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1998, vol. 48, p. 17, 37-39
58. Chairman's Report of the Fiftieth Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling commission 1998*, p. 3, 28-29
59. Chairman's Report of the Fifty-First Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 1999*, p. 7, 48
60. Rapport du président sur les travaux de la 52^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2000, p. 11, 34-38
61. Chair's Report of the 53rd Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2001*, p. 5, 29
62. Chair's Report of the 54th Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2002*, p. 5, 31-32
63. Rapport du président sur les travaux de la 55^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2003, p. 5, 8-10, 29-31
64. Rapport du président sur les travaux de la 57^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2005, p. 5, 37-39
65. Rapport du président sur les travaux de la 58^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2006, p. 5, 23-25
66. Rapport du président sur les travaux de la 59^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2007, p. 7, 39-41, 46-47
67. Rapport du président sur les travaux de la 60^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2008, p. 5, 27-29, 42
68. Rapport du président sur les travaux de la 61^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2009, p. 5, 10-11, 26-28
69. Chair's Report of the 62nd Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2010*, p. 5, 21

VOLUME III

Résolutions

70. «Resolution on the Revised Management Scheme», Appendix 3, Chairman's Report of the Forty-Fourth Annual Meeting, *Rep. int. Whal. Commn*, 1993, vol. 43, p. 40
71. «Proposed Resolution on Interactions between Whales and Fish Stocks», Resolution 2001-9, Annex C, Chair's Report of the 53rd Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2001*, p. 58
72. «St Kitts and Nevis Declaration», Resolution 2006-1, Annex C, Chair's Report of the 58th Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2006*, p. 68

Autres documents

73. «Rapport final du comité composé de trois scientifiques», IWC/15/9, mission de recherche scientifique sur les populations de baleines de l'Antarctique, 1963, p. 4-6
74. «Report of Special Meeting» (3-13 December 1974), p. 33-34
75. «Criteria for the Classification of Whale Stocks», Annex C2, Report of Special Meeting (3-13 December 1974)
76. «Report of the Scientific Committee», *Rep. int. Whal. Commn*, 1979, vol. 29, p. 43
77. «Report of the Scientific Committee», *Rep. int. Whal. Commn*, 1980, vol. 30, p. 48-49
78. Bowett D, «Avis juridique sur une disposition du règlement annexé à la convention de 1946 qui prévoirait l'examen préalable des permis scientifiques et l'interdiction de la chasse à la baleine dans le cadre d'opérations pour lesquelles toutes les données requises n'auraient pas été fournies», IWC/31/9, p. 1-6
79. Lockyer C, «Age Determination by Means of the Earplug in Baleen Whales», Annex F, Report of the Minke Whale Ageing Workshop, *Rep. int. Whal. Commn*, 1984, vol. 34, p. 696
80. «Report of the Scientific Committee», *Rep. int. Whal. Commn*, 1987, vol. 37, p. 41
81. «Rapport de la réunion extraordinaire du comité scientifique sur la planification d'une évaluation exhaustive de l'état des populations de baleines» SC/38/Rep1., *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1987, vol. 37, p. 147, 150
82. «Rapport du comité scientifique», *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1988, vol. 38, p. 56, 58
83. «Rapport de la réunion extraordinaire du comité scientifique sur l'examen des permis de recherche japonais (étude de faisabilité)», *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1989, vol. 39, p. 161-162
84. «Rapport du comité scientifique» *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1990, vol. 40, p. 66
85. «Report of the Scientific Committee», *Rep. int. Whal. Commn*, 1991, vol. 41, p. 59
86. «Report of the Sub-Committee on Southern Hemisphere Minke Whales», Annex E, Report of the Scientific Committee, *Rep. int. Whal. Commn*, 1991, vol. 41.
87. Kirkwood G. P., «Cadre dans lequel a été élaborée la procédure de gestion révisée», annexe I, Rapport du comité scientifique, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1992, vol. 42, p. 236

88. Resignation Letter from the Chairman of the Scientific Committee, Philip Hammond, to the IWC Secretary, Ray Gambell (26 May 1993)
89. «Report of the Scientific Committee», *Rep. int. Whal. Commn*, 1993, vol. 43, p. 57-62
90. «Draft Specification for the Calculation of Catch Limits in a Revised Management Procedure (RMP) for Baleen Whales», Annex H, Report of the Scientific Committee, *Rep. int. Whal. Commn*, 1993, vol. 43, p. 146-152
91. «Report of the Working Group on MSY Rates», Annex M, Report of the Scientific Committee, *Rep. int. Whal. Commn*, 1994, vol. 44, p. 183
92. «Report of the Scientific Committee», *Rep. int. Whal. Commn*, 1996, vol. 46, p. 83
93. «Report of the Scientific Committee», *Rep. int. Whal. Commn*, 1997, vol. 47, p. 96
94. «Rapport du comité scientifique» *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1998, vol. 48, p. 95-105
95. «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 12-16 mai 1997», SC/49/Rep1, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1998, vol. 48, p. 377, 378, 382, 386
96. «Summary Statements Supporting the Use of Lethal Removal and Refuting its use, as it Pertains to the Collection of Information on Stock Structure», Annex H, SC/49/Rep1, *Rep. int. Whal. Commn*, 1998, vol. 48, p. 412
97. «Report of the Scientific Committee», *J. Cetacean Res. Manage. No. 6 (Suppl.)*, 2004, p. 22
98. Danielsdottir A K *et al*, «Response to Appendix 2 Regarding Scientific Permits», Appendix 3, Annex O, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. No. 6 (Suppl.)*, 2004, p. 365-366
99. «Report of the Data Availability Working Group», Annex T, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. No. 6 (Suppl.)*, 2004, p. 406-408
100. Zacharias M A, Gerber L R and Hyrenbach K D, «Incorporating the science of marine reserves into IWC Sanctuaries: The Southern Ocean Sanctuary», SC/56/SOS5 (2004), p. 2
101. Johnston S J and Butterworth D S, «Assessment of the West and East Australian Breeding Populations of Southern Hemisphere Humpback Whales Using a Model that Allows for Mixing on the Feeding Grounds and Taking Account of the Most Recent Abundance Estimates from JARPA», JA/J05/JR19 (2005) p. 8-9, 20-22
102. «Rapport de la réunion portant sur l'examen du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA) convoquée par le Gouvernement japonais, Tokyo, 18-20 janvier 2005», SC/57/06 (2005)
103. «Report of the Scientific Committee», *J. Cetacean Res. Manage. No. 7 (Suppl.)*, 2005, p. 45-46
104. «Requirements and Guidelines for Implementations», Appendix 2, Annex D, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. No. 7 (Suppl.)*, 2005, p. 84-89
105. Adjunct 1-3, Appendix 2, Annex D, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. No. 7 (Suppl.)*, 2005, p. 90-92
106. «Report of the Scientific Committee», *J. Cetacean Res. Manage. No. 8 (Suppl.)*, 2006, p. 47
107. «Report of the Sub-Committee on In-Depth Assessment», Annex G, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. No. 8 (Suppl.)*, 2006, p. 132-133

108. «Progress Report of the JARPA Review Planning Steering Group», Annex O2, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. No. 8 (Suppl.)*, 2006, p. 265-267
109. «Report of the Sub-Committee on the Revised Management Procedure», Annex D, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. No. 9 (Suppl.)*, 2007, p. 94-96
110. «Report of the Standing Working Group on Environmental Concerns», Annex K, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. No. 9 (Suppl.)*, 2007, p. 243-246
111. «Report of the Scientific Committee», *J. Cetacean Res. Manage. No. 10 (Suppl.)*, 2008, p. 26, 58-59
112. «Summary of Recommendations from the JARPA Review Workshop», Appendix 3, Annex O, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res. Manage. n° 10 (Suppl.)*, 2008, p. 349
113. «Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», *J. Cetacean Res. Manage. No. 10 (Suppl.)*, 2008, p. 411-445
114. Donovan G and Hammond P, «Scientific Committee Handbook» (2009) p. 2, http://iwcoffice.org/_documents/sci_com/handbook/SciComHandbook.pdf, site consulté le 14 février 2012
115. «Report of the Scientific Committee», *J. Cetacean Res. Manage. No. 11 (Suppl.)*, 2009, p. 64
116. Procédure d'examen des propositions de permis spéciaux et des résultats des recherches effectuées dans le cadre des permis en vigueur ou échus, annexe P, rapport du comité scientifique, *J. Cetacean Res. Manage. No. 11 (Suppl.)*, 2009, p. 398-401
117. «Report of the Intersessional Workshop on MSYR for Baleen Whales», *J. Cetacean Res. Manage. No. 11 (Suppl. 2)*, 2010, p. 502
118. «Proposed Consensus Decision to Improve the Conservation of Whales from the Chair and Vice-Chair of the Commission», Annex E, Chair's Report of the 62nd Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2010*, p. 56-60
119. «The Future of the International Whaling Commission: An Australian Proposal», IWC/M10/SWG 5
120. «Report of the Scientific Committee», *J. Cetacean Res. Manage. No. 12 (Suppl.)*, 2011, p. 25-26, 57
121. «Règlement intérieur et règlement financier de la CBI» (tels que modifiés par la commission à sa 63^e réunion annuelle, juillet 2011), http://iwcoffice.org/_documents/commission/rules2011.pdf, site consulté le 14 février 2012
122. «Rapport du comité scientifique», IWC/63/Rep1, p. 3, 14, 24-26, http://iwcoffice.org/_documents/sci_com/SCRepFiles2011/63-Rep1-with%20covers.pdf, site consulté le 14 février 2012
123. «List of Participants», Annex A, Report of the Scientific Committee, IWC/63/Rep1, p. 82, http://iwcoffice.org/_documents/sci_com/SCRepFiles2011/63-Rep1-with%20covers.pdf, site consulté le 14 février 2012
124. «Report of the Sub-Committee on the Revised Management Procedure», Annex D, Report of the Scientific Committee, IWC/63/Rep1, p. 1-4, http://wwwiwcoffice.org/_documents/sci_com/SCRepFiles2011/Annex%20D%20-%20RMP.pdf, site consulté le 14 février 2012

125. «Japanese Special Permits in the Southern Ocean: Clarification of suspension of take of humpback whales», IWC Circular Communication to Commissioners and Contracting Governments IWC CCG 976, SB/JAC/31457 (16 December 2011)

Organisations internationales

126. «Travaux du comité économique au cours de sa 32^e session», Société des Nations, *Journal officiel*, 1930, vol. 11, p. 1346, C 353 M 146 1930 II, p. 1353-1354
127. FAO, «Déclaration de l'observateur de la FAO», réunion extraordinaire de la CBI (mars 1982)
128. Secrétariat de la CITES, *Actes de la 4^e réunion de la conférence des parties* (1984), vol. 1, p. 140-141
129. Secrétariat de la CITES, *Actes de la 4^e réunion de la conférence des parties* (1984), vol. 2, p. 1047
130. Nations Unies, Sommet mondial pour le développement durable, «Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable» (août 2002), p. 16, 18
131. FAO, Département des pêches, «L'approche écosystémique des pêches» (2003), n° 4, Suppl. 2, *Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable*, p. 5-6
132. FAO, «Rapport de la 25^e session du comité des pêches, Rome, 24-28 février 2003» (2003), rapport sur les pêches n° 702, p. 14-15

Japon

133. Arrêté portant application de la loi de 1950 sur la pêche (tel que modifié le 18 mars 2009), article premier
134. Gouvernement japonais, «Action gouvernementale relative à la pêche côtière ... pour l'exercice budgétaire 1988», présentée à la 112^e session ordinaire de la Diète, Institut des statistiques de l'agriculture et des forêts [Nourin-Toukei-Kyoukai], *Livre blanc sur la pêche [Gyogyou Hakusho]* (1987) p. 22 [extrait]
135. Gouvernement japonais, «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», SC/39/04 (1987), p. 3-4, 6-12, 16-18, 24-26, 46-51
136. Gouvernement japonais, «Plan de recherche pour l'étude de faisabilité du «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et de l'étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», SC/D87/1 (1987)
137. Institut de recherche sur les cétacés, Loi de dotation de l'Institut de recherche sur les cétacés (30 octobre 1987) (telle que modifiée le 20 octobre 1999) [extrait]
138. Institut de recherche sur les cétacés, Code applicable aux programmes de recherche menés au titre de permis spéciaux (24 novembre 1988) (tel que modifié le 28 avril 2009) [extrait]
139. Arrêté du ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, 63 *Suikai*, n° 3427 (24 novembre 1988)
140. Gouvernement japonais, «Plan de recherche pour la saison 1989-1990 au regard de la note sur le «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et l'étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», (SC/39/04)», SC/41/SHMi13 (1989) p. 1-10, A 1-A 9
141. Kato H., Hiroyama H., Fujise Y. et Ono K., «Rapport préliminaire de l'étude japonaise de faisabilité (1987/88) de la proposition de permis spécial autorisant la chasse au petit rorqual dans l'hémisphère sud», *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1989, vol. 39, p. 235-236

142. Kato H., Fujise Y., Yoshida H., Nakagawa S., Ishida M. et Tanifuji S., «Rapport de mission et analyse préliminaire de l'étude japonaise de faisabilité (1988/89) de la proposition de permis spécial autorisant la chasse au petit rorqual dans l'hémisphère sud», *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1990, vol. 40, p. 289-290
143. Gouvernement japonais, «Plan de recherches 1992/93 sur les ressources baleinières dans l'Antarctique», SC/44/SHB14 (1992)
144. Gouvernement japonais, «Plan de recherches 1995/96 du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial», SC/47/SH3 (1995)
145. Government of Japan, «Some Counter Commentson the Past IWC Resolution», IWC/48/36 (1996)
146. Gouvernement japonais, «Plan de recherches 1996/97 du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial», SC/48/SH3 (1996)
147. Burke W. T., «L'invalidité juridique de la décision de la CBI de créer un Sanctuaire de l'océan Austral», IWC/50/27 (1998)
148. Loi constitutive du ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (1999, telle que modifiée le 15 juin 2011), article 37
149. Gouvernement japonais, «Japon : Notification concernant le texte soumis par l'Australie à la commission des limites du plateau continental», SC/05/039 (2005)

VOLUME IV

150. Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières (SC/57/O1 (2005)
151. Hakamada T., Matsuoka K. et Nishiwaki S., «Mise à jour des estimations d'abondance des petits rorquals de l'Antarctique à partir des données du programme JARPA», SC/D06/J6 (2006) p. 10-11
152. Hatanaka H. *et al.*, «Réponse aux questions soulevées dans l'appendice 2», appendice 3, annexe O1, rapport du comité scientifique, *J. Cetacean Res. Manage. No. 8 (Suppl.)*, 2006, p. 259-264
153. Gouvernement japonais (rapport établi par Fujise Y., Pastene L. A., Hatanaka H., Ohsumi S. et Miyashita T.) «Evaluation de l'étude de faisabilité (2005/06 et 2006/07) de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II)», SC/59/03 (2007)
154. Arrêté du ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, 21, *Suikan*, n° 165 (16 avril 2009)
155. Gouvernement japonais, «Déclaration liminaire du Japon à la 62^e réunion annuelle de la commission baleinière internationale», IWC/62/OS (2010)
156. Gouvernement japonais, «Apports scientifiques des programmes JARPA/JARPA II et JARPN/JARPN II», IWC/62/20 (2010)

157. «Déclaration de S. Exc. M. Yasue Funayama, vice-ministre japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche, au titre du point 3 de l'ordre du jour» IWC/62/28 (2010)
158. Gouvernement japonais, «Déclaration sur l'avenir de la CBI», IWC/M10/SWG7
159. Matsuoka K., Hakamada T., Kiwada H. et Nishiwaki S., «Estimations d'abondance et tendances des baleines à bosse ((*Megaptera novaeangliae*) dans les zones IV et V de l'Antarctique à partir des données d'observation du programme JARPA», *J. Cetacean Res. Manage.* (à paraître)

Australie

160. *Australian Antarctic Territory Acceptance Act 1933* (Cth)
161. Commonwealth d'Australie, *Débats parlementaires*, Sénat, 1^{er} décembre 1948, p. 3695 (Bill Ashley, ministre du transport maritime et de l'approvisionnement)
162. Loi de 1973 sur les mers et les terres immergées, p. 4, 6-7 (Sections 6, 10A, 10B, 11)
163. Commonwealth d'Australie, *Débats parlementaires*, Chambre des représentants, 4 avril 1979, p. 1481-1482 (Malcolm Fraser, premier ministre)
164. «Déclaration liminaire du commissaire australien à la 31^e réunion annuelle de la CBI, Londres, juillet 1979», point 2 de l'ordre du jour, CBI, p. 31
165. Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999 (Cth), p. 331-338
166. Communiqué de presse publié par l'Attorney-General d'Australie, Daryl Williams, et le ministre des affaires étrangères, Alexander Downer : «L'Australie modifie sa position concernant le règlement des différends internationaux» (25 mars 2002)
167. Commonwealth d'Australie, *Débats parlementaires*, comité mixte permanent des traités, 12 juillet 2002 (William Campbell) TR 45-TR 53
168. Gouvernement australien, résumé analytique, demande présentée par l'Australie à la commission des limites du plateau continental, 2004, p. 1, 11-13, http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/aus04/Documents/aus_doc_es_web_delivery.pdf, consulté le 14 février 2012
169. Gouvernement australien, «Note adressée par la mission permanente de l'Australie au Secrétaire général de l'ONU, dans le cadre du dépôt de la demande de l'Australie», demande présentée par l'Australie à la commission des limites du plateau continental (novembre 2004), http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/aus04/Documents/aus_doc_es_attachment.pdf, consulté le 14 février 2012
170. *Attorney-General* d'Australie, «Résumé des conclusions de l'*Attorney-General* d'Australie intervenant en qualité d'*amicus curiae*», in *Humane Society International Inc v Kyodo Senpaku Kaisha Ltd*, NSD 1519/2004 (25 janvier 2005)
171. *Humane Society International Inc. c. Kyodo Senpaku Kaisha Ltd*, FCAFC 116 (14 juillet 2006), p. 3-13
172. Gouvernement australien, «Déclaration liminaire du Japon à la 58^e réunion annuelle de la commission baleinière internationale», IWC/58/OS (2006)
173. Lettre en date du 12 décembre 2007 adressée au juge Allsop au nom du nouvel Attorney-General, citée par Chris McGrath «Une ordonnance est rendue en l'affaire de la chasse à la baleine pratiquée par le Japon» (*HSI Technical Bulletin*) p. 1-2, http://www.hsi.org.au/editor/assets/legal/HSI_Technical_Bulletin_Japanese_whaling_case.pdf, consulté le 14 février 2012
174. Ambassade d'Australie, Tokyo, «L'Australie se mobilise contre la chasse à la baleine» (communiqué de presse, TK21/2007, 19 décembre 2007), <http://www.australia.or.jp/en/pressrelease/?id=TK21/2007>, consulté le 14 février 2012

175. Gouvernement australien, carte du Sanctuaire australien des baleines (2007), <http://www.environment.gov.au/coasts/species/cetaceans/pubs/sanctuary-map.pdf>, consulté le 14 février 2012
176. Ambassade d'Australie, Tokyo, «Action contre la chasse à la baleine «à des fins scientifiques» pratiquée par le Japon» (communiqué de presse, TK01/2008, 7 January 2008), <http://www.australia.or.jp/en/pressrelease/?id=TK01/2008>, consulté le 14 février 2012
177. *Humane Society International Inc c. Kyodo Senpaku Kaisha Ltd*, FCA 3, (15 janvier 2008), p. 20-21
178. Gouvernement australien, «Réflexions sur la chasse à la baleine au titre de permis spéciaux et sur l'avenir de la CBI», IWC/61/9 (2009)
179. Division de l'Antarctique australien, ministère du développement durable, de l'environnement, de l'eau, des populations et des communautés, «Revendications territoriales en Antarctique» (29 juin 2011), <http://www.antarctica.gov.au/antarctic-law-and-treaty/our-treaty-obligations/antarctic-territorial-claims>, consulté le 14 février 2012

Etats-Unis d'Amérique

180. Special Committee of the US Senate on Conservation of Wild Life Resources, Report on the Convention for the Regulation of Whaling, (19 September 1931), p. 17-21, 44-45
181. Rapport de la délégation américaine au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis (21 juin 1937), p 1, 5-6, 13-15
182. Letter from US Delegates Remington Kellogg and Loyd V Steere, to Chairman of the International Whaling Conference, A T A Dobson (10 January 1944)
183. Gouvernement des Etats-Unis, «Création d'une commission permanente» US No. 5 (21 novembre 1945)
184. Comité informel interinstitutions sur la réglementation de la chasse à la baleine «Mémoire adressé au comité des produits» (15 octobre 1946), p. 1, 7
185. Lettre adressée au président de la délégation américaine à la conférence internationale sur la chasse à la baleine, Remington Kellogg, par le secrétaire d'Etat par intérim des Etats-Unis, Dean Acheson, (20 novembre 1946)
186. Hogarth W. T., Témoignage écrit sur la 60^e réunion de la CBI soumis au comité sur les ressources naturelles, sous-comité sur la pêche, la faune et la flore sauvages, et les océans, 110^e congrès des Etats-Unis (10 juin 2008)
187. Central Intelligence Agency (CIA), carte de la région antarctique : *The World Factbook 2009* (2009), https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/graphics/ref_maps/pdf/antarctic.pdf, site consulté le 14 février 2012

Royaume-Uni

188. Ordre en conseil plaçant le territoire dans les mers antarctiques sous l'autorité du Commonwealth d'Australie —Sandringham, 7 février 1933”(1934) *British and Foreign State Papers*, vol. 137, n° 754, p. 754-755
189. «Notes for the Minister for Whaling Luncheon, 14 6 38» (London 14 June 1938)
190. Débat à la chambre des lords, 4 mars 2009, vol. 708, col. WA164
191. Débat à la Chambre des communes, 18 juillet 2011, vol. 531, col. 617-618W

Nouvelle-Zélande

192. Note adressée au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères par le haut-commissaire de la Nouvelle-Zélande à Londres, «Commission baleinière internationale : Vues des Etats-Unis» (7 juin 1979)

193. Note adressée au haut-commissaire de la Nouvelle-Zélande à Londres par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères : «Commission baleinière internationale : Note d'information» (29 juin 1979)
194. «Note adressée à la délégation de la Nouvelle-Zélande à la 31^e réunion annuelle de la CBI par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Londres, 9-13 juillet 1979» (9-13 juillet 1979) p. 1-3
195. The High Commissioner in London to the Secretary of Foreign Affairs, «Report of the New Zealand Delegation to the 31st Annual Meeting of the International Whaling Commission, London, 9 to 13 July» (20 July 1979), p. 1-5

Suisse

196. Conseil fédéral suisse, «Réponse aux questions déposées par M. Aeschbacher Ruedi» (conseiller national, 20 février 2002), http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20013754, consulté le 14 février 2012

Norvège

197. Le comité des statistiques baleinières (éd.), *International Whaling Statistics IV* (1933) p. 36-37
198. Le comité des statistiques baleinières (éd.), *International Whaling Statistics XVI* (1942) p. 27

Ouvrages et articles

199. Allen K. R., *Conservation and Management of Whales* (University of Washington Press 1980), p. 96-100
200. Gulland J., «The end of whaling?»(1988) *New Scientist*, n°120, p. 42-45
201. Butterworth D. S., «Science and sentimentality» (1992) *Nature*, n°357, p. 532
202. Foster C.E., *Science and the Precautionary Principle in International Courts and Tribunals: Expert Evidence, Burden of Proof and Finality*(CUP 2011), p. 14-17
203. Morishita J. and Goodman D., «The IWC moratorium on commercial whaling was not a value judgement and was not intended as a permanent prohibition» (2011) 1(2) *Aegean Review of the Law of the Sea and Maritime Law*, p. 301
204. Zenitani R., «Long-term Trend of Age at Sexual Maturity in Antarctic Minke Whales» (DPhil of Marine Science thesis, Tokyo University of Marine Science and Technology 2011), p. 16, 25
205. The Research Advisors, «Sample Size Table from the Research Advisors», <http://research-advisors.com/tools/SampleSize.htm>, site consulté le 14 février 2012

Articles de presse

206. «La chasse à la baleine : Ray Gambell répond à vos questions», *BBC* (5 juillet 2000), http://newsvote.bbc.co.uk/2/hi/talking_point/forum/817116.stm, site consulté le 14 février 2012
207. Richard Black, «Les dessous de la chasse scientifique», *BBC* (25 mai 2007), <http://news.bbc.co.uk/2/hi/science/nature/6667907.stm>, site consulté le 14 février 2012

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À LA CHASSE À LA BALEINE DANS L'ANTARCTIQUE
(AUSTRALIE c. JAPON)**

CONTRE-MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR LE JAPON

VOLUME II

ANNEXES 1-69

9 MARS 2012

[Traduction du Greffe]

Table des matières

Page

Traités

1. Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine, Genève, 24 septembre 1931, Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 155, p. 349 (entrée en vigueur le 16 janvier 1935) 1
2. Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres, le 8 juin 1937, Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 190, p. 79 (entré en vigueur le 7 mai 1938) 1
3. Protocole modifiant l'accord international du 8 juin 1937 pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres, le 24 juin 1938, Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 196, p. 131 (entré en vigueur le 30 décembre 1938) 1
4. Protocole modifiant l'accord international du 8 juin 1937 pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres, le 7 février 1944, *United Kingdom Treaty Series, 1946, n° 61* (Cmd. 6990) (entré en vigueur le 5 octobre 1945) 1
5. Protocole modifiant l'accord international du 8 juin 1937 et le protocole du 24 juin 1938 pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres, le 26 novembre 1945, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 11, p. 43 (entré en vigueur le 3 mars 1947) 1
6. Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, Washington D.C., 2 décembre 1946, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 161, p. 72 (entrée en vigueur le 10 novembre 1948), modifiée par le protocole du 19 novembre 1956, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 338, p. 366 2

Conférence internationale sur la chasse à la baleine de 1937

7. Ministre britannique de l'agriculture et de la pêche, «Discours du ministre à l'ouverture de la conférence», IWC/1937/3 (24 mai 1937) 27
8. Verbatim Record, ICW/1937/5 (25 May 1937), p. 1-39 28
9. Procès-verbal de séance, IWC/1937/21 (1^{er} juin 1937), p. 1, 16-17 29
10. «Agreement for the Regulation of Whaling, Additional Article», ICW/1937/31 (3 June 1937) 30
11. Verbatim Record, ICW/1937/33 (3 June 1937), p. 1, 15 30
12. «Whaling, A Short Historical Sketch» (1937), p. 1 30
13. «Acte final», 1940, AJIL, vol. 34, n° 2, p. 112-114 31

Conférence internationale sur la chasse à la baleine de 1946

14. «Propositions des Etats-Unis pour une convention sur la chasse à la baleine», IWC/3 (29 octobre 1946) p. 1-3, 11-12 34
15. «List of Reference Material Available», IWC/8 (19 November 1946) 36
16. «Procès-verbal de la séance d'ouverture», IWC/11 (20 novembre 1946), p. 1-3 37
17. «Procès-verbal de la deuxième séance», IWC//14 (20 novembre 1946), p. 1, 3-5, 8-10, 13, 25-32 40
18. «Procès-verbal de la troisième séance», IWC//20 (21 novembre 1946), p. 1-2, 9-11, 14-15 45

19.	«Procès-verbal de la quatrième séance», IWC/22 (21 novembre 1946), p. 1, 7-10, 26	46
20.	«Procès-verbal de la septième séance», IWC/32 (25 novembre 1946), p. 1, 4-5, 28-31	47
21.	«Allocution de l'honorable C. Girard Davidson, secrétaire adjoint au département de l'intérieur des Etats-Unis à l'occasion d'un dîner en l'honneur des représentants à la conférence internationale sur la chasse à la baleine», IWC/42 (26 novembre 1946)	48
22.	«Rapport du comité des sanctions», IWC/45 (27 novembre 1946) p. 1-2	49
23.	«Procès-verbal de la dixième séance», IWC/47 (27 novembre 1946), p. 1, 10-11	51
24.	«Amendements aux propositions des Etats-Unis pour une convention sur la chasse à la baleine, recommandés par le comité de rédaction», IWC/49 (27 novembre 1946) p. 1-3, 8-10, 14-16	52
25.	«Procès-verbal de la douzième séance», IWC/56 (29 novembre 1946), p. 1, 6, 10-11	53
26.	«Acte final», documents finals de la conférence, IWC/64 (1 ^{er} décembre 1946), p. 1-20	58.

Commission baleinière internationale (CBI)

Procès-verbaux de séance

27.	Procès-verbal de séance, document XIVC (28 juin 1957), p. 44-49	59
28.	Procès-verbal de séance, IWC/25/13-1 (25 juin 1973), p. 46-47	60
29.	Procès-verbal de séance, IWC/26/12-1 (24 juin 1974), p. 5-6	62
30.	Procès-verbal de séance, IWC/26/12-2 (25 juin 1974), p. 1-4, 9-10	63
31.	Procès-verbal de séance (9-13 juillet 1979), p. 1-5, 29-31, 33-34, 57-60	64
32.	Verbatim Record (21-26 July 1980), p. 62-64	66
33.	Verbatim Record, IWC/33/VR (20 July 1981), p. 1-3	66
34.	Verbatim Record (19-24 July 1982), p. 72-86	66
35.	Verbatim Record (22-26 June 1987), p. 142-144	66
36.	Verbatim Record (12-16 June 1989), p. 108-110, 116	66
37.	Procès-verbal de séance (24-28 juin 1996), p. 85-88, 172-173	67
38.	Procès-verbal de séance (20-24 octobre 1997), p. 5, 139	70
39.	Procès-verbal de séance (24-28 mai 1999), p. 5, 152-153	71
40.	Verbatim Record (16-19 June 2003) [transcription de l'enregistrement audio]	74
41.	Procès-verbal de séance (28-31 mai 2007) [transcription de l'enregistrement audio]	75

Rapports du président

42.	Rapport du président sur les travaux de la 24 ^e réunion annuelle de la CBI, p. 1, 5-6	78
43.	Chairman's Report of the Twenty-Fifth Meeting, p. 1, 4-5	80
44.	Chairman's Report of the Twenty-Sixth Meeting, p. 1-3	80
45.	Rapport du président sur les travaux de la 27 ^e réunion annuelle de la CBI, <i>Rapport annuel de la commission baleinière internationale</i> , 1977, vol. 27, p. 6-7, 13-15	81
46.	Chairman's Report of the Thirty-First Annual Meeting, <i>Rep. int. Whal. Commn</i> , 1980, vol. 30, p. 25-27	82

47.	Chairman's Report of the Thirty-Fourth Annual Meeting, <i>Rep. int. Whal. Commn</i> , 1983, vol. 33, p. 20-21, 41, 42	82
48.	Chairman's Report of the Thirty-Seventh Annual Meeting, <i>Rep. int. Whal. Commn</i> , 1986, vol. 36, p. 10, 12	82
49.	Chairman's Report of the Thirty-Eighth Annual Meeting, <i>Rep. int. Whal. Commn</i> , 1987, vol. 37, p. 10, 12	82
50.	Chairman's Report of the Thirty-Ninth Annual Meeting, <i>Rep. int. Whal. Commn</i> , 1988, vol. 38, p. 10-16, 29	82
51.	Rapport du président sur les travaux de la 42 ^e réunion annuelle de la CBI, <i>Rapport annuel de la commission baleinière internationale</i> , 1991, vol. 41, p. 11,14-15	83
52.	Rapport du président sur les travaux de la 43 ^e réunion annuelle de la CBI, <i>Rapport annuel de la commission baleinière internationale</i> , 1992, vol. 42, p. 11, 13-15, 17-18	86
53.	Chairman's Report of the Forty-Fourth Annual Meeting, <i>Rep. int. Whal. Commn</i> , 1993, vol. 43, p. 11, 20-26	93
54.	Chairman's Report of the Forty-Sixth Annual Meeting, <i>Rep. int. Whal. Commn</i> , 1995, vol. 45, p. 15, 27-30	93
55.	Chairman's Report of the Forty-Seventh Annual Meeting, <i>Rep. int. Whal. Commn</i> , 1996, vol. 46, p. 15, 29-31	93
56.	Rapport du président sur les travaux de la 48 ^e réunion annuelle de la CBI, <i>Rapport annuel de la commission baleinière internationale</i> , 1997, vol. 47, p. 17, 37-39	94
57.	Rapport du président sur les travaux de la 49 ^e réunion annuelle de la CBI, <i>Rapport annuel de la commission baleinière internationale</i> , 1998, vol. 48, p. 17, 37-39	98
58.	Chairman's Report of the Fiftieth Annual Meeting, <i>Annual Report of the International Whaling commission 1998</i> , p. 3, 28-29	104
59.	Chairman's Report of the Fifty-First Annual Meeting, <i>Annual Report of the International Whaling Commission 1999</i> , p. 7, 48	104
60.	Rapport du président sur les travaux de la 52 ^e réunion annuelle de la CBI, <i>Rapport annuel de la commission baleinière internationale</i> , 2000, p. 11, 34-38	105
61.	Chair's Report of the 53rd Annual Meeting, <i>Annual Report of the International Whaling Commission 2001</i> , p. 5, 29	108
62.	Chair's Report of the 54th Annual Meeting, <i>Annual Report of the International Whaling Commission 2002</i> , p. 5, 31-32	108
63.	Rapport du président sur les travaux de la 55 ^e réunion annuelle de la CBI, <i>Rapport annuel de la commission baleinière internationale</i> , 2003, p. 5, 8-10, 29-31	109
64.	Rapport du président sur les travaux de la 57 ^e réunion annuelle de la CBI, <i>Rapport annuel de la commission baleinière internationale</i> , 2005, p. 5, 37-39	115
65.	Rapport du président sur les travaux de la 58 ^e réunion annuelle de la CBI, <i>Rapport annuel de la commission baleinière internationale</i> , 2006, p. 5, 23-25	118
66.	Rapport du président sur les travaux de la 59 ^e réunion annuelle de la CBI, <i>Rapport annuel de la commission baleinière internationale</i> , 2007, p. 7, 39-41, 46-47	120
67.	Rapport du président sur les travaux de la 60 ^e réunion annuelle de la CBI, <i>Rapport annuel de la commission baleinière internationale</i> , 2008, p. 5, 27-29, 42	124

68. Rapport du président sur les travaux de la 61^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2009, p. 5, 10-11, 26-28 128
69. Chair's Report of the 62nd Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2010*, p. 5, 21 133
-

ANNEXE 1

CONVENTION POUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À LA BALEINE, GENÈVE,
24 SEPTEMBRE 1931, SOCIÉTÉ DES NATIONS, *RECUEIL DES TRAITÉS*, VOL. 155, P. 349
(ENTRÉE EN VIGUEUR LE 16 JANVIER 1935)

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 2

ACCORD INTERNATIONAL POUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À LA BALEINE,
SIGNÉ À LONDRES, LE 8 JUIN 1937, SOCIÉTÉ DES NATIONS,
RECUEIL DES TRAITÉS, VOL. 190, P. 79
(ENTRÉ EN VIGUEUR LE 7 MAI 1938)

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 3

PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD INTERNATIONAL DU 8 JUIN 1937 POUR LA
RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À LA BALEINE, SIGNÉ À LONDRES,
LE 24 JUIN 1938, SOCIÉTÉ DES NATIONS, *RECUEIL DES TRAITÉS*,
VOL. 196, P. 131 (ENTRÉ EN VIGUEUR LE 30 DÉCEMBRE 1938)

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 4

PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD INTERNATIONAL DU 8 JUIN 1937 POUR LA
RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À LA BALEINE, SIGNÉ À LONDRES,
LE 7 FÉVRIER 1944, *UNITED KINGDOM TREATY SERIES*, 1946,
N° 61 (CMD. 6990) (ENTRÉ EN VIGUEUR LE 5 OCTOBRE 1945)

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 5

PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD INTERNATIONAL DU 8 JUIN 1937
ET LE PROTOCOLE DU 24 JUIN 1938 POUR LA RÉGLEMENTATION
DE LA CHASSE À LA BALEINE, SIGNÉ À LONDRES,
LE 26 NOVEMBRE 1945, NATIONS UNIES,
RECUEIL DES TRAITÉS, VOL. 11, P. 43
(ENTRÉ EN VIGUEUR LE 3 MARS 1947)

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 6

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À LA BALEINE,
WASHINGTON D.C., 2 DÉCEMBRE 1946, NATIONS UNIES, *RECUEIL DES TRAITÉS*,
VOL. 161, P. 72 (ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 NOVEMBRE 1948), MODIFIÉE
PAR LE PROTOCOLE DU 19 NOVEMBRE 1956, NATIONS UNIES,
RECUEIL DES TRAITÉS, VOL. 338, P. 366**

.....

**Règlement annexé à la convention internationale pour la réglementation de la chasse
à la baleine**

tel que modifié par la commission baleinière internationale (CBI) à sa 63^e réunion annuelle à
Jersey (îles Anglo-Normandes) en juillet 2011

[Traduction établie à partir de la version française disponible sur le site de la CBI]

Règlement annexé à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine adoptée en 1946

NOTES EXPLICATIVES

Le règlement présenté ci-dessous contient les amendements présentés par la commission à sa 63^e réunion annuelle en juillet 2011.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 23 janvier 2012 et apparaissent **en caractères gras italiques**.

Dans les tableaux 1, 2 et 3, les populations non classifiées sont indiquées par un tiret. Les autres cases des tableaux sont marquées d'un point pour une meilleure lisibilité.

Les notes de fin numérotées font partie intégrante du règlement adopté officiellement par la commission. Les autres notes sont éditoriales.

En juin 1992, la commission a été informée par l'ambassadeur à Londres que l'adhésion de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, valable depuis 1948, était prolongée par celle de la Fédération de Russie.

A sa 39^e réunion annuelle en 1987, la commission a pris note du fait que toute référence à une population autochtone au paragraphe 13 b) 4. du règlement ne constituerait qu'une indication géographique pour ne pas être en contradiction avec l'article V 2. c) de la convention (rapport, commission baleinière internationale 38 :21).

I. INTERPRETATION

1. Les expressions suivantes ont respectivement le sens énoncé ci-après :

A. Baleines à fanons

«baleine à fanon» désigne toute baleine dont les mâchoires sont pourvues de fanons, à savoir toute baleine autre qu'une baleine à dents.

«baleine bleue» (*Balaenoptera musculus*) désigne toute baleine connue sous le nom de baleine bleue, rorqual de Sibbald ou rorqual bleu, mais également baleine bleue pygmée.

«baleine du Groenland» (*Balaena mysticetus*) désigne toute baleine connue sous le nom de baleine boréale, baleine franche boréale, baleine franche de l'Arctique ou baleine franche du Groenland.

«rorqual tropical» (*Balaenoptera edeni*, *B. brydei*) désigne toute baleine connue sous le nom de rorqual tropical, baleine de Bryde ou rorqual d'Eden.

«rorqual commun» (*Balaenoptera physalus*) désigne toute baleine connue sous le nom de rorqual commun, baleinoptère commun, baleine à nageoires ou dos en rasoir.

«baleine grise» (*Eschrichtius robustus*) désigne toute baleine connue sous le nom de baleine grise ou baleine grise de Californie.

«baleine à bosse» (*Megaptera novaeangliae*) désigne toute baleine connue sous le nom de rorqual à bosse, baleine à bosse, mégaptère, jubarte ou mégaptère jubarte.

«petit rorqual» (*Balaenoptera acutorostrata*, *B. bonaerensis*) désigne toute baleine connue sous le nom de petit rorqual, rorqual à museau pointu, baleine de Minke, rorqual de Minke, gibard, rorqual nain ou petit rorqual de l'Antarctique.

«baleine franche pygmée» (*Caperea marginata*) désigne toute baleine connue sous le nom de baleine franche pygmée, baleine pygmée ou baleine franche naine.

«baleine franche» (*Eubalaena glacialis*, *E. australis*) désigne toute baleine connue sous le nom de baleine franche de l'Atlantique (nord), baleine noire de l'Atlantique Nord, baleine noire, baleine des Basques, baleine de Biscaye, baleine franche australe ou baleine franche boréale.

«rorqual boréal» (*Balaenoptera borealis*) désigne toute baleine connue sous le nom de rorqual boréal, rorqual de Rudolf, rorqual de Rudolphi, baleine de Sei ou rorqual du Nord.

B. Baleines à dents

«baleine à dents» désigne toute baleine dont les mâchoires sont pourvues de dents.

«baleine à bec» désigne toute baleine appartenant au genre *Mesoplodon*, ou toute baleine connue sous le nom de baleine à bec de Cuvier (*Ziphius cavirostris*), ou tasmacète de Shepherd (*Tasmacetus shepherdi*).

«hyperoodon» désigne toute baleine connue sous le nom de baleine à bec de Baird (*Berardius bairdii*), bérardie d'Arnoux (*Berardius arnuxii*), hyperoodon austral (*Hyperoodon planifrons*), ou hyperoodon boréal (*Hyperoodon ampullatus*).

«orque» (*Orcinus orca*) désigne toute baleine connue sous le nom d'orque ou épaulard.

«globicéphale» désigne toute baleine connue sous le nom de globicéphale noir (*Globicephala melaena*) ou globicéphale tropical (*G. macrorhynchus*).

«cachalot» (*Physeter macrocephalus*) désigne toute baleine connue sous le nom de cachalot, grand cachalot ou cachalot macrocéphale.

C. Terminologie générale

«atteindre» désigne le fait de pénétrer une baleine avec une arme utilisée pour la chasse.

«mettre à terre» signifie apporter une baleine sur une usine flottante, une station terrestre, ou dans tout autre endroit où elle peut être traitée.

«capturer» signifie marquer, baliser ou amarrer à un navire baleinier.

«perdre» signifie atteindre ou capturer et non pas mettre à terre.

«dauhval» (épave) désigne toute baleine morte non revendiquée et trouvée flottante.

«baleine allaitante» désigne a) dans le cas des baleines à fanons, toute femelle dont la glande mammaire contient du lait, b) dans le cas des cachalots, toute femelle dont la glande mammaire contient du lait et présente, à son point d'épaisseur (profondeur) maximum, une dimension d'au moins 10 cm. La mesure se fait au point ventral médian de la glande mammaire, perpendiculairement à l'axe du corps, et est arrondie au centimètre le plus proche sur le journal de bord ; c'est ainsi que pour toute glande présentant une épaisseur comprise entre 9,5 et 10,5 cm, la mesure inscrite sera 10 cm. Toute mesure de glande comportant un nombre exact de centimètres plus un demi centimètre est arrondie au demi centimètre supérieur ; ainsi pour une mesure de 10,5 cm, il sera inscrit 11 cm. Nonobstant les dispositions qui précèdent, une baleine ne sera pas considérée comme une baleine allaitante si des preuves scientifiques (histologiques ou biologiques) présentées aux autorités nationales compétentes attestent que la baleine considérée ne pouvait, à telle phase de son cycle physique, être accompagnée d'un jeune non sevré.

«chasse de petite envergure» désigne les opérations de capture pratiquées par des navires à moteur équipés de canons-harpons exclusivement destinés à la chasse du petit rorqual, de l'hyperoodon, de la baleine à bec, du globicéphale ou de l'orque.

II. SAISONS

Opérations des usines flottantes

2. a) Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons, à l'exception des petits rorquals, dans toutes les eaux situées au sud de 40° de latitude sud, sauf pendant la période allant du 12 décembre au 7 avril suivant, ces deux jours étant inclus.

b) Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci en vue de capturer ou de traiter des cachalots ou des petits rorquals, sauf dans les conditions autorisées par les gouvernements contractants conformément aux alinéas c) et d) du présent paragraphe et au paragraphe 5.

c) Chaque gouvernement contractant fixe, pour toutes les usines flottantes et tous les navires baleiniers rattachés à ces usines flottantes qui sont soumis à sa juridiction, une ou plusieurs saison(s) autorisée(s) d'une durée maximum de huit mois pendant toute période de 12 mois au cours de laquelle il peut être permis d'utiliser les navires baleiniers en vue de capturer ou de tuer des cachalots, étant entendu qu'une saison autorisée distincte peut être fixée pour chaque usine flottante et pour les navires baleiniers rattachés à celle-ci.

d) Chaque gouvernement contractant fixe, pour toutes les usines flottantes et pour tous les navires baleiniers rattachés à ces usines flottantes qui sont soumis à sa juridiction, une saison autorisée d'une durée maximum de six mois consécutifs pendant toute période de 12 mois, au cours de laquelle il peut être permis d'utiliser les navires baleiniers en vue de capturer ou de tuer des petits rorquals, étant entendu que :

1. une saison autorisée distincte peut être fixée pour chaque usine flottante et pour les navires baleiniers qui lui sont rattachés ;
2. la saison autorisée ne couvre pas nécessairement l'ensemble ou une partie de la période fixée pour les autres baleines à fanons conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe.

3. Il est interdit de faire usage dans une autre zone, sauf dans l'océan Pacifique Nord et les eaux qui en dépendent situées au nord de l'équateur, et pour les mêmes fins, pendant un an après la fin d'une saison donnée, d'une usine flottante utilisée, au cours de ladite saison, en vue de traiter des baleines à fanons, à l'exception des petits rorquals, dans des eaux situées au sud de 40° de latitude sud, étant entendu que le nombre maximum de prises dans l'océan Pacifique Nord et dans les eaux qui en dépendent est fixé conformément aux dispositions des paragraphes 12 et 16 du présent règlement, et que le présent paragraphe n'est pas applicable aux navires qui n'ont été utilisés, pendant une saison donnée, que pour la congélation ou la salaison de la chair ou des viscères de baleines destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Opérations des stations terrestres

4. a) Il est interdit de faire usage d'un navire baleinier rattaché à une station terrestre, en vue de tuer ou de chercher à tuer des baleines à fanons ou des cachalots, sauf dans les conditions autorisées par le gouvernement contractant conformément aux dispositions des alinéas b), c) et d) du présent paragraphe.

b) Chaque gouvernement contractant fixe, pour toutes les stations terrestres soumises à sa juridiction et les navires baleiniers rattachés à ces stations, une saison autorisée au cours de laquelle il est permis d'utiliser les navires baleiniers en vue de capturer ou de tuer des baleines à fanons, à l'exclusion des petits rorquals. Cette saison autorisée ne doit pas avoir une durée supérieure à six mois consécutifs pendant toute période de 12 mois et elle vaut pour toutes les stations terrestres soumises à la juridiction du gouvernement contractant intéressé, étant entendu qu'une saison autorisée distincte peut être fixée pour toute station terrestre utilisée en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons, à l'exception des petits rorquals, qui se trouve à une distance supérieure à 1 000 milles de la station terrestre la plus proche soumise à la juridiction du même gouvernement contractant et utilisée aux mêmes fins.

c) Chaque gouvernement contractant fixe, pour toutes les stations terrestres soumises à sa juridiction et pour les navires baleiniers rattachés à ces stations, une saison autorisée d'une durée maximum de huit mois consécutifs pendant toute période de 12 mois, au cours de laquelle les navires baleiniers sont autorisés à capturer ou à tuer des cachalots, étant entendu qu'une saison autorisée distincte peut être fixée pour toute station terrestre utilisée en vue de capturer ou de traiter des cachalots qui se trouve à une distance supérieure à 1 000 milles de la station terrestre la plus proche soumise à la juridiction du même gouvernement et utilisée aux mêmes fins.

d) Chaque gouvernement contractant fixe, pour toutes les stations terrestres soumises à sa juridiction et pour les navires baleiniers rattachés à ces stations, une saison autorisée d'une durée maximum de six mois consécutifs pendant toute période de 12 mois, au cours de laquelle il est permis d'utiliser les navires baleiniers en vue de capturer et de tuer des petits rorquals (cette saison ne devant pas nécessairement coïncider avec celle fixée pour les autres baleines à fanons conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe), étant entendu qu'une saison autorisée distincte peut être fixée pour toute station terrestre utilisée en vue de capturer ou de traiter des petits rorquals qui se trouve à une distance supérieure à 1 000 milles de la station terrestre la plus proche soumise à la juridiction du même gouvernement et utilisée aux mêmes fins.

Néanmoins, une saison autorisée distincte peut être fixée pour toute station terrestre utilisée pour la capture et le traitement de petits rorquals et située dans une zone où les conditions océanographiques sont nettement différentes de celles des zones où sont installées les autres stations terrestres utilisées pour la capture ou le traitement de petits rorquals et soumises à la juridiction du même gouvernement contractant. Cependant, la fixation d'une saison autorisée distincte en vertu des dispositions du présent alinéa ne doit pas entraîner une durée totale des saisons autorisées fixées par le même gouvernement contractant supérieure à neuf mois consécutifs pendant toute période de 12 mois.

e) Les interdictions énoncées dans le présent paragraphe s'appliquent à toutes les stations terrestres, telles qu'elles sont définies à l'article II de la convention de 1946 sur la chasse à la baleine.

Autres opérations

5. Chaque gouvernement contractant fixe, pour tous les navires baleiniers soumis à sa juridiction n'opérant pas en liaison avec une usine flottante ou une station terrestre, une saison autorisée d'une durée maximum de six mois consécutifs pendant toute période de 12 mois, au cours de laquelle il peut être permis d'utiliser ces navires baleiniers en vue de capturer ou de tuer des petits rorquals. Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, une saison autorisée continue de neuf mois au plus peut être accordée dans le cas du Groenland.

III. CAPTURE

6. Il est interdit de tuer des baleines à des fins commerciales, à l'exception des petits rorquals, en utilisant un harpon à grenade non explosive, à partir du début de la saison pélagique 1980-1981 et de la saison côtière 1981. Il est interdit de tuer des petits rorquals à des fins commerciales, en utilisant un harpon à grenade non explosive, à partir du début de la saison pélagique 1982-1983 et de la saison côtière 1983.*

* Les gouvernements du Brésil, de l'Islande, du Japon, de la Norvège et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ont formulé des objections concernant la seconde phrase du paragraphe 6 dans les délais prescrits. Pour tous les autres gouvernements contractants, cette disposition est entrée en vigueur le 8 mars 1982. La Norvège a levé son objection le 9 juillet 1985, ainsi que le Brésil le 8 janvier 1992. L'Islande s'est retirée de la convention, avec effet à partir du 30 juin 1992. Le Japon et la Fédération de Russie n'ayant pas levé leurs objections, cette disposition n'est pas contraignante pour ces gouvernements.

7. a) Conformément aux dispositions de l'Article V 1) c) de la convention, la chasse commerciale, qu'elle soit effectuée dans le cadre d'opérations pélagiques ou à partir de stations terrestres, est interdite dans une zone dénommée «sanctuaire de l'océan Indien». Cette zone comprend les eaux de l'hémisphère nord depuis la côte africaine jusqu'à 100°E, y compris la mer rouge, la mer d'Arabie et le Golfe d'Oman ; et les eaux de l'hémisphère sud dans le secteur s'étendant de 20°E à 130°E, la frontière sud étant fixée à 55°S. Cette interdiction s'applique indépendamment des limites de capture de baleines à fanons ou à dents pouvant être ponctuellement fixées par la commission. Elle pourra être réexaminée par la commission à sa réunion annuelle en 2002.[?]

b) Conformément aux dispositions de l'Article V 1) c) de la convention, la chasse commerciale, qu'elle soit effectuée dans le cadre d'opérations pélagiques ou à partir de stations terrestres, est interdite dans une zone dénommée «sanctuaire de l'océan Antarctique». Ce sanctuaire comprend les eaux de l'hémisphère sud situées au sud de la ligne suivante : à partir de 40 degrés sud, 50 degrés ouest ; de là plein est jusqu'à 20 degrés est ; de là plein sud jusqu'à 55 degrés sud ; de là plein est jusqu'à 130 degrés est ; de là plein nord jusqu'à 40 degrés sud ; de là plein est jusqu'à 130 degrés ouest ; de là plein sud jusqu'à 60 degrés sud ; de là plein est jusqu'à 50 degrés ouest ; de là plein nord jusqu'au point de départ. Cette interdiction s'applique indépendamment de l'état de préservation des populations de baleines à fanons et à dents présentes dans ce sanctuaire, pouvant être ponctuellement déterminé par la commission. Elle pourra toutefois faire l'objet d'un examen dix ans après sa première adoption, et par la suite tous les dix ans, et être amendée à ces occasions par la commission. Aucune des dispositions du présent alinéa ne vise à porter préjudice au statut juridique et politique spécial de l'Antarctique.**†

Limites d'opérations des usines flottantes

8. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons, à l'exception des petits rorquals, dans les zones suivantes :

a) dans les eaux situées au nord de 66° de latitude nord ; toutefois, à l'est de 150° de longitude est jusqu'à 140° de longitude ouest, il est permis d'utiliser une usine flottante ou un navire baleinier en vue de capturer ou de tuer des baleines à fanons entre 66° et 72° de latitude nord ;

b) dans l'océan Atlantique et les eaux qui en dépendent, au nord de 40° de latitude sud ;

c) dans l'océan Pacifique et les eaux qui en dépendent, à l'est de 150° de longitude ouest, entre 40° de latitude sud et 35° de latitude nord ;

d) dans l'océan Pacifique et les eaux qui en dépendent, à l'ouest de 150° de longitude ouest, entre 40° de latitude sud et 20° de latitude nord ;

e) dans l'océan Indien et les eaux qui en dépendent, au nord de 40° de latitude sud ;

Classification des zones et divisions

9. a) Classification des zones

Les zones relatives aux baleines à fanons de l'hémisphère sud, à l'exception des rorquals tropicaux, sont les eaux situées entre la banquise et l'équateur et comprises entre les méridiens dont la longitude est indiquée dans le tableau 1.

[?] A sa 54^e réunion annuelle de 2002, la commission est convenue de maintenir cette interdiction, sans pour autant fixer une date pour un éventuel réexamen de la question.

** Le gouvernement du Japon a formulé une objection dans les délais prescrits concernant le paragraphe 7 b), dans la mesure où celui-ci s'applique aux populations de petits rorquals de l'Antarctique. Le gouvernement de la Fédération de Russie a également formulé une objection concernant le paragraphe 7 b) dans les délais prescrits, qu'il a levée le 26 octobre 1994. Les dispositions du paragraphe 7 b) s'appliquent depuis le 6 décembre 1994 à tous les gouvernements contractants, à l'exception du Japon.

† Le paragraphe 7 b) contient une disposition prévoyant un examen de l'interdiction appliquée au sanctuaire de l'océan Antarctique «dix ans après sa première adoption». Le paragraphe 7 b) ayant été adopté à la 46^e réunion annuelle en 1994, son premier examen doit avoir lieu en 2004.

b) Classifications des divisions

Les divisions relatives aux cachalots de l'hémisphère sud sont les eaux situées entre la banquise et l'équateur et comprises entre les méridiens dont la longitude est indiquée dans le tableau 3.

c) Limites géographiques dans l'Atlantique Nord

Les limites géographiques pour les populations de rorquals communs, petits rorquals et rorquals boréaux dans l'Atlantique Nord sont les suivantes :

POPULATIONS DE RORQUALS COMMUNS

NOUVELLE-ECOSSE

Au sud et à l'ouest d'une ligne passant par les points suivants : 47°N 54°O, 46°N 54°30'O, 46°N 42°O, 20°N 42°O.

TERRE-NEUVE-LABRADOR

A l'ouest d'une ligne passant par les points suivants : 75°N 73°30'O, 69°N 59°O, 61°N 59°O, 52°20'N 42°O, 46°N 42°O; et au nord d'une ligne passant par les points suivants : 46°N 42°O, 46°N 54°30'O, 47°N 54°O.

GROENLAND OCCIDENTAL

A l'est d'une ligne passant par les points suivants : 75°N 73°30'O, 69°N 59°O, 61°N 59°O, 52°20'N 42°O ; et à l'ouest d'une ligne passant par les points suivants : 52°20'N 42°O, 59°N 42°O, 59°N 44°O, cap Farewell.

GROENLAND ORIENTAL-ISLANDE

A l'est d'une ligne passant par les points suivants : Cap Farewell (Groenland méridional), 59°N 44°O, 59°N 42°O, 20°N 42°O et à l'ouest d'une ligne passant par les points suivants : 20°N 18°O, 60°N 18°O, 68°N 3°E, 74°N 3°E ; et au sud du parallèle de 74° de latitude nord.

NORVEGE SEPTENTRIONALE

Au nord et à l'est d'une ligne passant par les points suivants : 74°N 22°O, 74°N 3°E, 68°N 3°E, 67°N 0°, 67°N 14°E.

NORVEGE OCCIDENTALE et ILES FEROE

Au sud d'une ligne passant par les points suivants : 67°N 14°E, 67°N 0°, 60°N 18°O ; et au nord d'une ligne passant par les points suivants : 61°N 16°O, 61°N 0°, Thyborøn (embouchure ouest du Limfjorden, Danemark).

ILES BRITANNIQUES-ESPAGNE et PORTUGAL

Au sud d'une ligne passant par les points suivants : Thyborøn (Danemark), 61°N 0°, 61°N 16°O ; et à l'est d'une ligne passant par les points suivants : 63°N 11°O, 60°N 18°O, 22°N 18°O.

POPULATIONS DE PETITS RORQUALS

COTE ORIENTALE DU CANADA

A l'ouest d'une ligne passant par les points suivants : 75°N 73°30'O, 69°N 59°O, 61°N 59°O, 52°20'N 42°O, 20°N 42°O.

ZONE CENTRALE

A l'est d'une ligne passant par les points suivants : Cap Farewell (Groenland méridional), 59°N 44°O, 59°N 42°O, 20°N 42°O, et à l'ouest d'une ligne passant par les points suivants : 20°N 18°O, 60°N 18°O, 68°N 3°E, 74°N 3°E ; et au sud du parallèle de 74° de latitude nord.

GROENLAND OCCIDENTAL

A l'est d'une ligne passant par les points suivants : 75°N 73°30'O, 69°N 59°O, 61°N 59°O, 52°20'N 42°O ; et à l'ouest d'une ligne passant par les points suivants : 52°20'N 42°O, 59°N 42°O, 59°N 44°O, cap Farewell.

ZONE NORD-ORIENTALE

A l'est d'une ligne passant par les points suivants : 20°N 18°O, 60°N 18°O, 68°N 3°E, 74°N 3°E, et au nord d'une ligne passant par les points suivants : 74°N 3°E, 74°N 22°O.

POPULATIONS DE RORQUALS BOREALS

NOUVELLE-ECOSSE

Au sud et à l'ouest d'une ligne passant par les points suivants : 47°N 54°O, 46°N 54°30'O, 46°N 42°O, 20°N 42°O.

BRAS DE MER ISLANDE-DANEMARK

A l'est d'une ligne passant par les points suivants : Cap Farewell (Groenland méridional), 59°N 44°O, 59°N 42°O, 20°N 42°O, et à l'ouest d'une ligne passant par les points suivants : 20°N 18°O, 60°N 18°O, 68°N 3°E, 74°N 3°E ; et au sud du parallèle de 74° de latitude nord.

ZONE ORIENTALE

A l'est d'une ligne passant par les points suivants : 20°N 18°O, 60°N 18°O, 68°N 3°E, 74°N 3°E, et au nord d'une ligne passant par les points suivants : 74°N 3°E, 74°N 22°O.

d) Limites géographiques dans le Pacifique Nord

Les limites géographiques relatives aux populations de cachalots, rorquals tropicaux et petits rorquals dans le Pacifique Nord sont les suivantes :

POPULATIONS DE CACHALOTS

DIVISION OCCIDENTALE

A l'ouest d'une ligne allant de la banquise vers le sud, le long du méridien de 180° de longitude jusqu'au point 180° 50°N, puis vers l'est le long du parallèle de 50° de latitude nord, jusqu'au point 160°O 50°N, puis vers le sud le long du méridien de 160° de longitude jusqu'au point 160°O 40°N, puis vers l'est le long du 40° parallèle de latitude nord jusqu'au point 150°O 40°N, puis vers le sud le long du méridien de 150° de longitude ouest jusqu'à l'équateur.

DIVISION ORIENTALE

A l'est de la ligne décrite ci-dessus.

POPULATIONS DE RORQUALS TROPICAUX

MER DE CHINE ORIENTALE

A l'ouest des îles Ryukyu.

ZONE ORIENTALE

A l'est de 160°O (à l'exclusion de la zone de population au large du Pérou)

ZONE OCCIDENTALE

A l'ouest de 160° de longitude ouest (à l'exclusion de la zone de population de la mer de Chine orientale).

POPULATIONS DE PETITS RORQUALS

MER DU JAPON-MER JAUNE-MER DE CHINE ORIENTALE

A l'ouest d'une ligne passant par les Philippines, Taiwan, les îles Ryukyu, Kyushu, Honshu, Hokkaido et Sakhaline, au nord de l'équateur.

MER D'OKHOTSK - PACIFIQUE OCCIDENTAL

A l'est de la population de la mer du Japon – mer Jaune – mer de Chine orientale et à l'ouest du méridien de 180° de longitude, au nord de l'équateur.

RESTE

A l'est de la population de la mer d'Okhotsk – Pacifique occidental, au nord de l'équateur.

e) Limites géographiques pour les rorquals tropicaux dans l'hémisphère sud

OCEAN INDIEN AUSTRAL

De 20°E à 130°E, au sud de l'équateur.

ILES SALOMON

De 150°E à 170°E, de 20°S jusqu'à l'équateur.

ZONE AU LARGE DU PEROU

De 110°O jusqu'à la côte sud-américaine, de 10°S à 10°N.

PACIFIQUE SUD ORIENTAL

De 150°O à 70°O, au sud de l'équateur (à l'exclusion de la zone de population au large du Pérou).

PACIFIQUE SUD OCCIDENTAL

De 130°E à 150°O, au sud de l'équateur (à l'exclusion de la zone de population des Iles Salomon).

ATLANTIQUE SUD

De 70°O à 20°E, au sud de l'équateur (à l'exclusion de la zone de population côtière sud-africaine).

LITTORAL SUD-AFRICAIN

Au large de la côte sud-africaine, à l'ouest de 27°E et jusqu'à l'isobathe à 200 mètres.

Classification des populations

10. Toutes les populations de baleines sont classées dans l'une des trois catégories suivantes, selon l'avis du comité scientifique :

a) Population à renouvellement naturel (PRN) : population dont le nombre n'est ni inférieur de 10 % au rendement maximum de renouvellement (ci-après dénommé RMR) ni supérieur de 20 % à ce rendement, le RMR étant déterminé en fonction du nombre de baleines.

Quand une population s'est maintenue à un niveau stable pendant un temps considérable, cependant que les captures étaient approximativement constantes, elle est classée population à renouvellement naturel, sauf si d'autres éléments incitent à la classer autrement.

La chasse commerciale est autorisée dans les populations à renouvellement naturel sur avis du comité scientifique. Ces populations sont énumérées dans les tableaux 1, 2 et 3 du présent règlement.

Pour les populations dont l'effectif est supérieur ou égal au RMR, les captures autorisées ne peuvent excéder un nombre égal à 90 % du RMR. Pour les populations dont l'effectif est compris entre le RMR et 90% du RMR, le nombre de captures autorisées ne peut dépasser un nombre égal à 90 % du RMR, moins 10 % pour chaque point de pourcentage de la différence entre l'effectif de la population et le RMR de cette population.

b) Population en début d'exploitation (PDE) : population dont l'effectif est supérieur à 120 % du RMR. La chasse commerciale est autorisée dans les populations en début d'exploitation, sur avis du comité scientifique quant aux mesures propres à amener la population considérée au RMR puis au niveau optimum, de manière efficace et sans risquer de réduire la population concernée en deçà du RMR. Les captures autorisées dans ces populations ne peuvent excéder 90 % du RMR, dans la mesure où ce dernier est connu ; le cas échéant, l'effort de capture sera limité aux activités menant à des captures égales à 90 % du RMR dans une population située au RMR.

En l'absence de preuves indiquant que le maintien d'un pourcentage plus élevé ne réduirait pas la population en deçà du RMR, il ne peut être prélevé, en une année donnée, plus de 5 % de l'effectif estimé de la population en début d'exploitation. L'exploitation ne peut commencer avant que l'importance de la population considérée ait été estimée à la satisfaction du comité scientifique. Les populations classées comme populations en début d'exploitation sont énumérées dans les tableaux 1, 2 et 3 du présent règlement.

c) Population protégée (PP) : population dont l'effectif est inférieur à 90 % du RMR.

Aucune chasse commerciale n'est autorisée en ce qui concerne les populations protégées. Les populations classées populations protégées sont énumérées dans les tableaux 1, 2 et 3 du présent règlement.

d) Nonobstant les autres dispositions du paragraphe 10, un moratoire est appliqué à la capture, à l'abattage et au traitement des baleines, à l'exception des petits rorquals, pratiqués par des usines flottantes ou des navires baleiniers rattachés à des usines flottantes. Ce moratoire s'applique aux cachalots, aux orques et aux baleines à fanons, à l'exception des petits rorquals.

e) Nonobstant les autres dispositions du paragraphe 10, le nombre maximum de captures de baleines à des fins commerciales dans toutes les populations pendant la saison côtière 1986 et les saisons pélagiques 1985/1986 et suivantes est fixé à zéro. La présente disposition sera régulièrement soumise à un examen fondé sur les meilleurs avis scientifiques et, d'ici 1990 au plus tard, la commission procédera à une évaluation exhaustive des effets de cette mesure sur les populations de baleines et envisagera le cas échéant de modifier cette disposition pour fixer d'autres limites de capture.*?#

* Les gouvernements du Japon, de la Norvège, du Pérou et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ont formulé une objection concernant le paragraphe 10 e) dans les délais prescrits. Pour tous les autres gouvernements contractants, les termes de ce paragraphe sont entrés en vigueur le 3 février 1983. Le Pérou a levé son objection le 22 juillet 1983. Le gouvernement du Japon a levé ses objections avec effet à partir du 1^{er} mai 1987 concernant la chasse commerciale pélagique ; du 1^{er} octobre 1987 concernant la chasse commerciale côtière des petits rorquals et des rorquals tropicaux ; et du 1^{er} avril 1988 concernant la chasse commerciale côtière des cachalots. La Norvège et la Fédération de Russie n'ayant pas levé leurs objections, les termes de ce paragraphe ne sont pas contraignants pour ces gouvernements.

? L'instrument d'adhésion de l'Islande à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et à son protocole, déposé le 10 octobre 2002, stipule que l'Islande «adhère à la convention et au protocole susmentionnés, en émettant une réserve concernant le paragraphe 10 e) du règlement annexé à la convention». Cet instrument contient également les mentions suivantes :

«Nonobstant les dispositions précédentes, le gouvernement islandais n'autorisera pas la chasse commerciale par des navires islandais avant 2006 et n'autorisera pas, à partir de cette date, de chasse de ce type tant que des négociations seront menées au sein de la CBI concernant le plan de gestion révisé. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas si ledit moratoire sur la chasse commerciale, prévu au paragraphe 10 e) du règlement, n'est pas levé dans un délai raisonnable après l'achèvement du plan de gestion révisé. La chasse commerciale ne peut en aucun cas être autorisée sans une base scientifique solide et une gestion et un plan d'application efficaces.»

Les gouvernements de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Chili, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de l'Italie, du Mexique, de Monaco, des Pays-Bas, de la Nouvelle Zélande, du Pérou, du Royaume-Uni, de Saint-Marin et de la Suède ont formulé des objections à la réserve émise par l'Islande concernant le paragraphe 10 e).

Tableau I

CLASSIFICATION ET LIMITES DE CAPTURE RELATIVES AUX POPULATIONS DE BALEINES À FANONS¹ (à l'exclusion des rorquals tropicaux).

	RORQUAL BORÉAL	PETIT RORQUAL	RORQUAL COMMUN	BAL. BLEUE,	BAL. FRANCHE, DU GROENLAND ET À BOSSE	BAL. FRANCHE PYGMÉE	BAL. GRISE
Zone	Classi- fication	Limite de capture	Classi- fication	Limite de capture	Classi- fication	Limite de capture	Classi- fication
HÉMISPHERE SUD-saison pélagique 2011/2012 et saison côtière 2012 [▲]							
I	PP	0	PP	0	PP	0	.
II	PP	0	PP	0	PP	0	.
III	PP	0	PP	0	PP	0	.
IV	PP	0	PP	0	PP	0	.
V	PP	0	PP	0	PP	0	.
VI	PP	0	PP	0	PP	0	.
Limite de capture à ne pas dépasser :							
HÉMISPHERE NORD- saison 2012 [▲]							
ARCTIQUE	0	.
PACIFIQUE NORD	PP	0	PP	0	PP	0	.
Ensemble de la région	.	.	PP	0	PP	0	.
Population mer d'Okhotsk – Pacifique occidental	.	0
Population mer du Japon - mer Jaune - mer de Chine orientale	.	0
Reste	.	0
Pop. zone orientale	.	0	PRN
Pop. zone occidentale	PP
ATLANTIQUE NORD							
Ensemble de la région	.	.	.	PP	0	0	.
Population Groenland occidental	.	0
Population Terre-Neuve-Labrador	.	0
Population côte orientale du Canada	.	0
Population Nouvelle-Ecosse	PP	0	PP	0	.	.	.
Pop. zone centrale
Pop. Groenland oriental-Islande	.	0
Pop. bras de mer Islande-Danemark	.	0
Pop. Îles britann.-Espagne et Portugal	.	0
Pop. zone nord-orientale	.	0	PP*
Pop. Norvège occidentale et Îles Féroé	.	.	PP	0	.	.	.
Pop. Norvège septentrionale	.	.	.	0	.	.	.
Pop. zone orientale	.	0
OCEAN INDIEN SEPTENTRIONAL	.	0	PDE	0	PP	0	PP

¹Baleines grises pouvant être capturées par les populations autochtones ou par un gouvernement contractant agissant en leur nom conformément au paragraphe 13 b) 2.²Rorquals communs pouvant être atteints par les populations autochtones conformément au paragraphe 13 b) 3. Une limite de capture est fixée pour chacune des années 2010, 2011 et 2012.³Lors de la 62^e réunion de la CBI à Agadir (Maroc) en juin 2010, le Danemark et le Groenland sont convenus de continuer volontairement à réduire les limites de capture de rorquals communs dans la population du Groenland occidental, en passant de 16 à 10 individus pour chacune des années 2010, 2011, et 2012.⁴Les limites de capture fixées à zéro ont été insérées dans le tableau 1 à la suite de l'entrée en vigueur du paragraphe 10 e). Elles ne sont pas contraignantes pour les gouvernements des pays qui ont formulé des objections concernant ce paragraphe et qui ne les ont pas levées.⁵Le gouvernement de la Norvège a formulé, dans les délais prescrits, une objection concernant la classification, en tant que population protégée, des petits rorquals de la zone nord-orientale de l'Atlantique. Cette classification est entrée en vigueur le 30 janvier 1986 mais n'est pas contraignante pour le gouvernement de la Norvège.[▲] **Le gouvernement de la République tchèque a formulé, dans les délais prescrits, une objection concernant les modifications apportées au règlement à l'issue de la 63^e réunion annuelle de la CBI, à savoir les changements relatifs aux dates de chasse pélagique et côtière indiquées aux paragraphes 11 et 12 et dans les tableaux 1, 2 et 3. Pour tous les autres gouvernements contractants, ces dispositions sont entrées en vigueur le 23 janvier 2012. La République tchèque avait formulé des objections similaires concernant les modifications apportées au règlement à l'issue des 60^e, 61^e et 62^e réunions annuelles de la CBI. Ces objections ont été levées par le gouvernement de la République tchèque le 8 juin 2011.**

Tableau 2
Classification et limites de capture relatives aux populations de rorquals tropicaux.[†]

	Classification	Limite de capture
HÉMISPHERE SUD-saison pélagique 2011/2012 et saison côtière 2012[▲]		
Population de l'Atlantique Sud	-	0
Population de l'océan Indien austral	PDE	0
Population côtière sud-africaine	-	0
Population des Iles Salomon	PDE	0
Population du Pacifique sud occidental	PDE	0
Population du Pacifique sud oriental	PDE	0
Population au large du Pérou	-	0
PACIFIQUE NORD – saison 2012[▲]		
Population de la zone orientale	PDE	0
Population de la zone occidentale	PDE	0
Population de la mer de Chine orientale	PP	0
ATLANTIQUE NORD – saison 2012[▲]		
	PDE	0
OCEAN INDIEN SEPTENTRIONAL - saison 2012[▲]		
	-	0

[†]Les limites de capture fixées à zéro ont été insérées dans le tableau 2 à la suite de l'entrée en vigueur du paragraphe 10 e). Elles ne sont pas contraignantes pour les gouvernements des pays qui ont formulé des objections concernant ce paragraphe et qui ne les ont pas levées.

[▲]Voir note de bas de page, tableau 1.

Tableau 3
Classification et limites de capture relatives aux populations de baleines à dents.[†]

HÉMISPHERE SUD-saison pélagique 2011/2012 et saison côtière 2012[▲]			CACHALOT	
Division	Longitudes	Classification		Limite de capture
1	60°O-30°O	-		0
2	30°O-20°E	-		0
3	20°E-60°E	-		0
4	60°E-90°E	-		0
5	90°-130°E	-		0
6	130°E-160°E	-		0
7	160°E-170°O	-		0
8	170°O-100°O	-		0
9	100°O-60°O	-		0
HEMISPHERE NORD – saison 2012[▲]				
PACIFIQUE NORD				
Division occidentale		PP		0 ¹
Division orientale		-		0
ATLANTIQUE NORD	-		0	
OCEAN INDIEN SEPTENTRIONAL	-		0	
HYPEROODON				
ATLANTIQUE NORD		PP		0

¹Aucune prise de baleine n'est autorisée avant que des limites de capture, y compris des restrictions quant à la taille et au sexe des individus, aient été fixées par la CBI.

[†]Les limites de capture fixées à zéro ont été insérées dans le tableau 3 à la suite de l'entrée en vigueur du paragraphe 10 e). Elles ne sont pas contraignantes pour les gouvernements des pays qui ont formulé des objections concernant ce paragraphe et qui ne les ont pas levées.

[▲]Voir note de bas de page, tableau 1.

Limites de capture concernant les baleines à fanons

11. Le nombre de baleines à fanons capturées dans l'hémisphère sud pendant la saison pélagique **2011-2012** et la saison côtière **2012** ne peut excéder les limites énoncées dans les tableaux 1 et 2. [▲]

12. Le nombre de baleines à fanons capturées dans le Pacifique Nord et les eaux qui en dépendent en **2012** et dans l'Atlantique Nord en **2012** ne peut excéder les limites énoncées dans les tableaux 1 et 2. [▲]

13. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 10, les limites de capture appliquées à la chasse aborigène de subsistance destinée à pourvoir aux besoins vitaux des populations autochtones pendant la saison de chasse de 1984 et chaque saison de chasse suivante sont fixées conformément aux principes suivants :

1. Pour les populations dont l'effectif est égal ou supérieur au RMR, les captures pratiquées dans le cadre de la chasse aborigène de subsistance sont autorisées tant que le nombre de prélèvements ne dépasse pas 90 % du RMR.
2. Pour les populations dont l'effectif est inférieur au RMR mais supérieur à un certain seuil minimum, les captures pratiquées dans le cadre de la chasse aborigène de subsistance sont autorisées tant que leur nombre permet aux populations de baleines concernées d'atteindre le RMR.¹
3. Les dispositions précédentes seront soumises à un examen fondé sur les meilleurs avis scientifiques et, d'ici 1990 au plus tard, la commission procèdera à une évaluation exhaustive des effets de celles-ci sur les populations de baleines et envisagera le cas échéant de les modifier.
4. Dans le cadre de la chasse aborigène menée conformément aux dispositions des alinéas b) 1), b) 2) et b) 3) du présent paragraphe, il est interdit d'atteindre, de capturer ou de tuer des jeunes ou toute baleine accompagnée d'un jeune. Dans le cadre de la chasse aborigène pratiquée conformément aux dispositions de l'alinéa b) 4) du présent paragraphe, il est interdit d'atteindre, de capturer ou de tuer des jeunes non sevrés ou des baleines femelles accompagnées de jeunes.
5. Toute chasse aborigène est menée dans le cadre de la législation nationale conforme au présent paragraphe.

b) Les limites de capture applicables à la chasse aborigène de subsistance sont les suivantes :

- 1) La capture de baleines du Groenland dans les stocks des mers de Bering-Chukchi-Beaufort par les populations autochtones est autorisée, à condition que la chair et les sous-produits de ces baleines soient destinés exclusivement à la consommation locale et étant entendu que :
 - i. Pour les années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, le nombre de baleines du Groenland mises à terre ne doit pas dépasser 280. Pour chacune de ces années, le nombre de baleines du Groenland atteintes ne doit pas dépasser 67 ; toutefois, toute part non utilisée du quota d'une année donnée (y compris 15 prises non utilisées au cours du quota 2003 – 2007) peut être reportée et ajoutée aux quotas de capture de toute année ultérieure, étant entendu que 15 prises au maximum peuvent être ajoutées au quota de capture d'une année donnée.
 - ii. Cette disposition pourra être revue chaque année par la commission sur avis du comité scientifique.

[▲] Voir note de bas de page, tableau 1.

¹ La commission, sur avis du comité scientifique, établit dans la mesure du possible pour chaque population a) un effectif minimum au-dessous duquel les baleines ne peuvent être capturées et b) le taux d'augmentation nécessaire pour atteindre le RMR. Le comité scientifique donne son avis sur l'effectif minimum d'une population et sur une fourchette de taux d'augmentation pour atteindre le niveau du RMR sous différents régimes de capture.

- 2) La capture de baleines grises dans le stock oriental du Pacifique Nord est autorisée, mais seulement par les populations autochtones ou par un gouvernement contractant agissant en leur nom, et à condition que la chair et les sous-produits de ces baleines soient destinés exclusivement à la consommation locale.
 - i. Pour les années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, le nombre de baleines grises capturées conformément aux dispositions du présent alinéa ne doit pas dépasser 620, étant entendu que le nombre de baleines grises capturées pendant chacune des années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 ne peut dépasser 140.
 - ii. Cette disposition pourra être revue chaque année par la commission sur avis du comité scientifique.
- 3) La capture par les populations autochtones de petits rorquals dans les stocks du Groenland occidental et de la zone centrale de l'Atlantique Nord, de rorquals communs dans les stocks du Groenland occidental, de baleines du Groenland et de baleines à bosse de la zone d'agrégation d'alimentation du Groenland occidental est autorisée, à condition que la chair et les sous-produits soient destinés exclusivement à la consommation locale.
 - i. Le nombre de rorquals communs atteints dans la population du Groenland occidental conformément au présent alinéa ne peut dépasser 16 au cours de chacune des années 2010, 2011 et 2012. [§]
 - ii. Le nombre de petits rorquals atteints dans la population de la zone centrale de l'Atlantique Nord conformément au présent alinéa ne peut dépasser 12 au cours de chacune des années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, étant entendu que toute partie non utilisée du quota d'une année peut être reportée et ajoutée au quota de capture de toute année ultérieure, sachant que 3 prises au maximum peuvent être ajoutées au quota de capture d'une année donnée.
 - iii. Le nombre de petits rorquals atteints dans la population du Groenland occidental ne peut dépasser 178 au cours de chacune des années 2010, 2011 et 2012, étant entendu que toute partie non utilisée du quota d'une année peut être reportée et ajoutée au quota de capture de toute année ultérieure, sachant que 15 prises au maximum peuvent être ajoutées au quota de capture d'une année donnée. Cette disposition sera revue à la lumière de toutes nouvelles données scientifiques obtenues pendant ladite période de cinq ans et, si nécessaire, modifiée sur avis du comité scientifique.
 - iv. Le nombre de baleines du Groenland atteintes dans la population du Groenland occidental conformément au présent alinéa ne peut dépasser 2 au cours de chacune des années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, étant entendu que toute partie non utilisée du quota d'une année peut être reportée et ajoutée au quota de capture de toute année ultérieure, sachant que 2 prises au maximum peuvent être ajoutées au quota de capture d'une année donnée. Cette disposition sera revue à la lumière de toutes nouvelles données scientifiques obtenues pendant ladite période de cinq ans et, si nécessaire, modifiée sur avis du comité scientifique.
 - v. Le nombre de baleines à bosse atteintes dans la population du Groenland occidental conformément au présent alinéa ne peut dépasser 9 au cours de chacune des années 2010, 2011 et 2012, étant entendu que toute partie non utilisée du quota d'une année peut être reportée et ajoutée au quota de capture de toute année ultérieure, sachant que 2 prises au maximum peuvent être ajoutées au quota de capture d'une année donnée. Cette disposition sera revue à la lumière de toutes nouvelles données scientifiques obtenues pendant ladite période restante soumise à quota et, si nécessaire, modifiée sur avis du comité scientifique.

[§] A la 62^e réunion de la CBI à Agadir (Maroc) en juin 2010, le Danemark et le Groenland sont convenus de continuer volontairement à réduire les limites de capture de rorquals communs dans la population du Groenland occidental, en passant de 16 à 10 individus pour chacune des années 2010, 2011, et 2012.

- 4) Pour les saisons 2008-2012, le nombre de baleines à bosse capturées par les habitants de Bequia de Saint-Vincent-et-les Grenadines ne peut dépasser 20. La chair et les sous-produits de ces baleines seront destinés exclusivement à la consommation locale à Saint-Vincent-et-les Grenadines.

14. Il est interdit de capturer ou de tuer des jeunes non sevrés ou des baleines femelles accompagnées de jeunes.

Limites de taille concernant les baleines à fanons

15. a) Il est interdit de capturer ou de tuer tout rorqual boréal ou rorqual tropical de moins de 40 pieds (12,2 mètres) de long, étant entendu que les rorquals boréaux et les rorquals tropicaux d'une longueur au moins égale à 35 pieds (10,7 mètres) peuvent être capturés pour être livrés à des stations terrestres, à condition que la chair de ces animaux soit destinée localement à la consommation humaine ou à l'alimentation animale.

b) Il est interdit de capturer ou de tuer tout rorqual commun de moins de 57 pieds (17,4 mètres) de long dans l'hémisphère sud, et il est interdit de capturer ou de tuer des rorquals communs de moins de 55 pieds (16,8 mètres) de long dans l'hémisphère nord ; cependant, les rorquals communs d'une longueur au moins égale à 55 pieds (16,8 mètres) peuvent être capturés dans l'hémisphère sud pour être livrés à des stations terrestres, et les rorquals communs d'une longueur au moins égale à 50 pieds (15,2 mètres) peuvent être capturés dans l'hémisphère nord pour être livrés à des stations terrestres, à condition que, dans chaque cas, la chair des animaux considérés soit destinée localement à la consommation humaine ou à l'alimentation animale.

Limites de capture concernant les cachalots

16. Le nombre maximum de captures de cachalots des deux sexes est fixé à zéro dans l'hémisphère sud pour la saison pélagique 1981/1982 et la saison côtière 1982 et suivantes, et à zéro dans l'hémisphère nord pour la saison côtière 1982 et suivantes ; étant entendu que le nombre maximum de captures pour la saison côtière 1982 et suivantes dans la division occidentale du Pacifique Nord reste indéterminé et soumis à la décision de la commission à l'occasion des réunions annuelles ou extraordinaires du comité scientifique. Ces limites restent en vigueur à moins que la commission n'en décide autrement sur la base des données scientifiques examinées chaque année, conformément aux procédures alors appliquées par la commission.

17. Il est interdit de capturer ou de tuer des jeunes non sevrés ou des baleines femelles accompagnées de jeunes.

Limites de taille concernant les cachalots

18. a) Il est interdit de capturer ou de tuer un cachalot de moins de 30 pieds (9,2 mètres) de long, sauf dans l'Atlantique Nord, où il est interdit de capturer ou de tuer un cachalot de moins de 35 pieds (10,7 mètres) de long.

b) Il est interdit de capturer ou de tuer un cachalot de plus de 45 pieds (13,7 mètres) de long dans l'hémisphère sud au nord du parallèle de 40° de latitude sud, du mois d'octobre au mois de janvier inclus.

c) Il est interdit de capturer ou de tuer un cachalot de plus de 45 pieds (13,7 mètres) de long dans le Pacifique Nord et les eaux qui en dépendent au sud du parallèle de 40° de latitude nord, du mois de mars au mois de juin inclus.

IV. Traitement

19. a) Il est interdit d'utiliser une usine flottante ou une station terrestre pour assurer le traitement de toute baleine, qu'elle soit ou non capturée par un navire baleinier placé sous la juridiction d'un gouvernement contractant, faisant partie d'une population protégée aux termes du paragraphe 10 ou capturée en violation des dispositions des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 14, 16 et 17 du présent règlement.

b) Toutes les baleines capturées, à l'exception des petits rorquals, doivent être livrées à une usine flottante ou à une station terrestre ; et toutes les parties de ces baleines doivent être traitées par ébullition ou par un autre procédé, à l'exception des viscères, des fanons et des nageoires des baleines de toutes espèces, de la chair des cachalots et des parties destinées à l'alimentation humaine ou animale. Dans les régions peu développées, un gouvernement contractant peut exceptionnellement autoriser le traitement de baleines sans faire usage de stations terrestres, à condition que ces baleines soient utilisées de façon entièrement conforme aux dispositions du présent paragraphe.

c) Il ne sera pas nécessaire de faire subir un traitement complet aux carcasses des «dauhvals» (épaves) et des baleines utilisées comme défense, lorsque leur chair ou leurs os sont en mauvais état.

20. a) La capture des baleines destinées à être traitées par une usine flottante est réglementée ou restreinte par le capitaine ou la personne responsable de l'usine flottante de manière qu'aucune baleine morte (à l'exception de celles utilisées en guise de défenses qui doivent être traitées aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire) ne reste en mer plus de trente-trois heures entre le moment où elle a été tuée et le moment où elle est hissée sur l'usine flottante pour y être traitée.

b) Les baleines capturées par un navire baleinier et livrées soit à une usine flottante soit à une station terrestre doivent porter une marque apparente permettant d'identifier le navire et indiquant l'ordre des captures.

V. SUPERVISION ET CONTROLE

21. a) Deux inspecteurs au minimum sont affectés à chaque usine flottante, de façon qu'une surveillance soit assurée en permanence, à condition que l'un d'eux au moins reste sur chaque navire baleinier servant d'usine flottante. Ces inspecteurs sont nommés et rétribués par le gouvernement sous la juridiction duquel se trouve l'usine flottante, étant entendu qu'il n'est pas nécessaire de nommer des inspecteurs à bord des navires qui, en dehors du stockage des produits, ne sont utilisés pendant la saison que pour la congélation ou la salaison de la chair ou des viscères de baleines destinés à l'alimentation humaine ou animale.

b) Une inspection appropriée est assurée dans chaque station terrestre. Les inspecteurs affectés à une station terrestre sont nommés et rétribués par le gouvernement sous la juridiction duquel se trouve la station terrestre.

c) Les observateurs que les pays membres décident de placer sur les usines flottantes et les stations terrestres ou groupes de stations terrestres d'autres pays membres doivent être reçus. Ces observateurs sont nommés par la commission agissant par l'intermédiaire de son Secrétaire et rétribués par le gouvernement qui les a désignés.

22. Les canonnières et les équipages des usines flottantes, des stations terrestres et des navires baleiniers sont engagés à des conditions qui font, dans une large mesure, dépendre leur rémunération de facteurs tels que l'espèce, la taille et le rendement des baleines capturées, et non pas seulement de leur nombre. Aucune prime ni autre rémunération n'est versée aux canonnières et aux équipages des navires baleiniers pour la capture de baleines allaitantes.

23. Les baleines doivent être mesurées lorsqu'elles reposent sur le pont ou sur une plate-forme, après qu'aient été retirés le câble de charge et le dispositif de saisie, à l'aide d'un ruban gradué de matériau non élastique. L'extrémité marquée «zéro» du ruban doit être munie d'une pointe ou d'un système de stabilisation qui peut être fixé sur le pont ou la plate-forme à la hauteur de l'une des extrémités de la baleine. La pointe peut également être enfoncée dans la nageoire caudale, au point le plus incurvé de son échancrure. Le ruban gradué est tendu selon une ligne droite parallèle au pont et au corps de la baleine et, sauf circonstances exceptionnelles, le long du dos de la baleine ; la lecture se fait à l'autre extrémité de l'animal. Aux fins de la mesure, on entend par «extrémités de la baleine» la pointe de la mâchoire supérieure ou, dans le cas des cachalots, la partie la plus proéminente de la tête, et le point le plus incurvé de l'échancrure de la nageoire caudale.

Les mesures relevées sont arrondies au pied ou au décimètre près. C'est ainsi qu'une baleine dont la longueur est comprise entre 75 pieds 6 pouces et 76 pieds 6 pouces doit être inscrite au journal de bord comme mesurant 76 pieds, et celle dont la longueur est comprise entre 76 pieds 6 pouces et 77 pieds 6 pouces, comme mesurant 77 pieds. De la même manière, toute baleine dont la longueur est comprise entre 10,15 mètres et 10,25 mètres doit être inscrite au journal de bord comme mesurant 10,20 mètres, et celle dont la longueur est comprise entre 10,25 mètres et 10,35 mètres comme mesurant 10,30 mètres. Si la mesure comporte un nombre entier de pieds plus un demi-pied, ou de décimètres plus 5 centimètres, on arrondira au pied et au décimètre immédiatement supérieur; c'est ainsi qu'une baleine mesurant exactement 76 pieds et 6 pouces doit être inscrite comme mesurant 77 pieds et exactement 10,25 mètres comme mesurant 10,30 mètres.

VI. INFORMATIONS REQUISES

24. a) Tout navire baleinier opérant en liaison avec une usine flottante fait connaître à celle-ci par radio :

1. l'heure de chaque capture,
2. l'espèce capturée, et
3. les marques apposées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 20.

b) Les renseignements énoncés à l'alinéa a) du présent paragraphe sont immédiatement consignés par l'usine flottante sur un registre permanent que les inspecteurs doivent pouvoir examiner à tout moment ; il y a également lieu de consigner sur ledit registre, au fur et à mesure de leur réception, les renseignements ci-après :

1. l'heure à laquelle la baleine a été hissée pour être traitée,
2. la longueur, mesurée conformément au paragraphe 23,
3. le sexe,
4. dans la cas d'une femelle, s'il s'agit ou non d'une baleine allaitante,
5. la longueur et le sexe du fœtus, le cas échéant, et
6. les circonstances détaillées de toute infraction.

c) Les stations terrestres tiennent un registre analogue à celui décrit à l'alinéa b) du présent paragraphe, sur lequel sont consignés, au fur et à mesure de leur réception, tous les renseignements mentionnés dans ledit alinéa.

d) Un registre analogue à celui décrit à l'alinéa b) du présent paragraphe est tenu au cours des opérations de chasse de petite envergure conduites depuis la côte ou par des flottes pélagiques, sur lequel sont consignés, au fur et à mesure de leur réception, tous les renseignements mentionnés dans ledit alinéa.

25. a) Tous les gouvernements contractants transmettent à la commission les informations suivantes, concernant les navires baleiniers opérant en liaison avec des usines flottantes ou des stations terrestres :

1. les méthodes utilisées pour tuer chaque baleine, autre que le harpon, et notamment l'air comprimé
2. le nombre de baleines atteintes mais perdues.

b) Les navires menant des opérations de chasse de petite envergure, ainsi que les populations autochtones capturant des espèces énoncées au paragraphe 1 tiennent un registre analogue à celui décrit à l'alinéa a) du présent paragraphe, sur lequel sont consignés, au fur et à mesure de leur réception, tous les renseignements mentionnés dans ledit alinéa, pour être ensuite transmis à la commission par les gouvernements contractants.

26. a) Conformément aux dispositions de l'article VII de la convention, les renseignements concernant le nombre de baleines à fanons capturées par espèce dans toutes les eaux situées au sud du 40° parallèle de latitude sud par toutes les usines flottantes ou les navires baleiniers rattachés à ces usines et soumis à la juridiction de chaque gouvernement contractant, doivent être communiqués dans les deux jours suivant la fin de chaque semaine civile ; étant entendu que, lorsque le Secrétaire de la commission baleinière internationale estime le nombre de chacune des espèces capturées à 85% du nombre total de captures autorisées par la commission, les renseignements mentionnés ci-dessus doivent être communiqués à la fin de chaque journée.

b) S'il apparaît que le nombre maximum de prises autorisées aux termes du paragraphe 11 peut être atteint avant le 7 avril d'une année donnée, le Secrétaire de la commission baleinière internationale fixe, sur la base des indications qui lui ont été fournies, la date à laquelle ce nombre maximum sera considéré comme atteint pour ces espèces, et fait connaître cette date au commandant de chaque usine flottante et à chacun des gouvernements contractants au moins quatre jours à l'avance. La capture ou la tentative de capture de baleines à fanons, faisant l'objet de cette notification, par des usines flottantes ou des navires baleiniers rattachés à celles-ci sera illicite après minuit à la date ainsi fixée, dans toutes les eaux au sud de 40° de latitude sud.

c) Toute usine flottante qui se propose de conduire des opérations de chasse à la baleine dans des eaux situées au sud de 40° de latitude sud doit faire l'objet d'une notification, conformément aux dispositions de l'article VII de la convention.

27. Chaque usine flottante et chaque navire baleinier sont tenus de transmettre, conformément aux dispositions de l'article VII de la convention, les renseignements statistiques suivants :

a) le nombre de baleines de chaque espèce qui ont été capturées, le nombre de celles qui ont été perdues après capture et le nombre de celles qui ont été traitées dans chaque usine flottante ou station terrestre, et

b) les quantités totales d'huile de chaque qualité et les quantités de farine, d'engrais (guano) et autres produits tirés des baleines; de même que

c) pour chaque baleine traitée dans l'usine flottante, la station terrestre, ou au cours d'opérations de chasse de petite envergure, les renseignements sur la date et les coordonnées géographiques approximatives du lieu de la capture, l'espèce et le sexe de la baleine, sa longueur et, s'il y a un fœtus, la longueur de ce dernier et son sexe, s'il peut être établi. Les éléments visés aux points a) et c) ci-dessus sont vérifiés au moment des opérations de contrôle : il y a lieu en outre de notifier à la commission tous les renseignements sur les zones de mise bas et les voies de migration des baleines qui peuvent être recueillis ou obtenus.

28. a) Chaque usine flottante et chaque navire baleinier sont tenus de transmettre, conformément aux dispositions de l'article VII de la convention, les renseignements statistiques suivants :

1. le nom et le tonnage brut de chaque usine flottante ;
2. pour tout navire baleinier rattaché à une usine flottante ou à une station terrestre :
 - i. les dates auxquelles il est armé et auxquelles il cesse la chasse à la baleine pour la saison,
 - ii. le nombre de jours de mer passés dans les zones de chasse à chaque saison,
 - iii. le tonnage brut, la puissance, la longueur et les autres caractéristiques de chaque navire ; les navires faisant uniquement fonction de remorqueurs doivent être indiqués.

3. Une liste des stations terrestres opérationnelles pendant la période considérée et, le cas échéant, le nombre de milles nautiques ayant fait chaque jour l'objet de recherches aériennes.

b) Les informations requises aux termes de l'alinéa a) 2) i)-iii), ainsi que les renseignements suivants doivent en outre être consignés dans un journal de bord conforme au modèle présenté à l'Annexe A, pour être transmis à la commission :

1. dans la mesure du possible, le temps consacré chaque jour aux différents éléments des opérations de capture,
2. toute variation des données mentionnées aux alinéas a) 2) i)-iii) ou b) 1) ou des informations provenant d'autres indicateurs pertinents relatifs aux opérations de pêche dans les cas de chasse de petite envergure.

29. a) Dans toute la mesure du possible et pour chaque baleine capturée, les usines flottantes et stations terrestres :

1. relèvent le poids total des deux testicules ou des deux ovaires ;
2. prélèvent au moins une papille auriculaire ou une dent (de préférence la première molaire).

b) Dans toute la mesure du possible, des prélèvements ou des relevés analogues à ceux décrits au point a) précédent sont pratiqués et enregistrés lors des chasses de petite envergure pratiquées par des navires opérant à partir de la côte ou par des flottes hauturières.

c) Tous les échantillons prélevés aux termes des alinéas a) et b) ci-dessus sont dûment codés par le numéro de la plate-forme ou tout autre numéro signalétique de la baleine, et conservés de la manière appropriée.

d) Les gouvernements contractants prennent les dispositions nécessaires afin de procéder dans les plus brefs délais à l'analyse des échantillons de tissus et des prélèvements effectués aux termes des alinéas a) et b) et rendent compte à la commission des résultats de ces analyses.

30. Il appartient à tout gouvernement contractant de fournir au Secrétaire de la commission baleinière internationale ses propositions de permis scientifiques avant leur délivrance et dans un délai suffisant pour permettre au Comité scientifique de les examiner et de formuler un avis à ce sujet. Les propositions de permis doivent préciser :

- a) les objectifs de la recherche ;
- b) le nombre, le sexe, la taille et la population des animaux à capturer ;
- c) les possibilités de participation aux recherches de scientifiques provenant d'autres

pays ; et d. les effets potentiels de cette chasse sur la conservation de la population concernée.

Les propositions de permis font l'objet d'un examen et de commentaires du comité scientifique lors des réunions annuelles dans la mesure du possible. Si des permis sont octroyés avant la réunion annuelle suivante, le Secrétaire envoie les propositions de permis aux membres du comité scientifique par courrier afin qu'elles puissent être commentées et examinées. Les résultats préliminaires de toute recherche issue des permis sont présentés lors de la réunion annuelle suivante du comité scientifique.

31. Chaque gouvernement contractant est tenu de transmettre à la commission une copie de sa législation et de sa réglementation officielles relatives aux baleines et à la chasse à la baleine, ainsi que les amendements à ladite législation et à ladite réglementation.

APPENDICE A DU REGLEMENT ANNEXE À LA CONVENTION DE 1946

PAGE DE COUVERTURE

(un journal de bord par navire et par saison)

Nom du navire baleinier : Année de construction : Rattaché à
l'expédition/la station terrestre :
Saison :
Longueur totale : Coque bois/acier : Tonnage brut :
Type de moteur : H.P. :
Vitesse maximum : Vitesse de recherche moyenne :
Équipement sonar, marque et modèle n° :
Date d'installation :
Marque et taille du canon :
Type de premier harpon utilisé : (explosif/électrique/non-explosif)
Type de harpon utilisé pour tuer : Longueur et type de câble :
Type de câble :
Hauteur de la hune par rapport au niveau de la mer :
Utilisation d'un bateau à moteur rapide (oui/non) : Nom du commandant :
Nombre d'années d'expérience : Nom du canonnier :
Nombre d'années d'expérience :
Nombre de membres d'équipage :

CONVENTION DE 1946

TABLEAU 1 : REGISTRE JOURNALIER

Date : Nom du navire baleinier : Registre n° :

Heure de début (ou de reprise) de la recherche :

*Heure à laquelle les baleines ont été vues ou signalées au navire :

Recherche : Espèce de baleine :

 Nombre de baleines observées et nombre de groupes :

 Position :

 Nom du navire ayant repéré les

 Heure de début de la chasse (ou présence confirmée de baleines) :

Chasse : Heure du tir ou d'interruption de la chasse :

 Utilisation d'un sonar (oui/non) :

Manutention : Heure à laquelle la baleine est marquée ou placée le long du bord du navire pour être

 N° de série de la capture :

 Heure de début du chargement :

Remorquage : Heure de fin du chargement ou de début du remorquage :

 Date et heure de livraison à

 Heure d'arrêt (en vue de la dérive ou du repos) :

Repos : Heure de fin de la dérive/du repos :

 Heure de fin des opérations :

Temps de recherche total :	Conditions météorologiques			
	Heure	Etat de la mer	Vent (force et direction)	Visibilité
Temps de chasse total				
A) avec sonar				
B) sans sonar				
Temps de manutention total				
Temps de remorquage total				
Temps de repos total				
Autres durées (ex. chargement, dans le port)				

Baleines observées (nombre et nombre de bancs)

Baleines bleues :

Rorquals tropicaux : Rorquals communs :

Petits rorquals : Baleines à bosse :

Cachalots :

Baleines franches :

Autres (préciser) : Rorquals boréals :

Signé :

*L'heure à laquelle les baleines sont signalées au navire désigne le moment où le navire est informé de la position d'un banc et commence à se déplacer dans sa direction pour le chasser.

APPENDICE A DU REGLEMENT

TABLEAU 2 : COMPTE RENDU RELATIF AUX BANCS

A compléter par l'expédition hauturière ou la station côtière pour chaque banc de cachalots chassé. Un formulaire distinct doit être utilisé chaque jour.

Nom de l'expédition ou de la station côtière :

Date : Position de l'usine flottante à midi : Heure de repérage du banc :

Nombre total de baleines dans le banc :

Nombre de baleines pouvant être capturées dans le banc : Nombre de baleines capturées dans le banc par chaque navire : Nom du navire :

Nom du navire :

Nom du navire : Nom du navire :

Nombre total de prises dans le banc :

Observations :

Notes explicatives

- A. Remplir une colonne pour chaque banc chassé en indiquant le nombre de baleines capturées par chaque navire participant à la chasse; si les navires chassent le banc mais n'effectuent pas de capture, inscrire 0 ; pour les navires de la flotte ne chassant pas le banc en question, inscrire une croix.
 - B. Dans ce formulaire, le terme «banc» désigne une groupe de baleines suffisamment proches les unes des autres pour qu'un navire venant d'achever la manutention d'une baleine puisse chasser une autre baleine quasiment immédiatement après, sans qu'il lui soit nécessaire de consacrer un certain temps à la recherche. Une baleine solitaire est enregistrée comme un banc comptant une baleine.
 - C. Une baleine capturable est une baleine d'une taille ou d'un type que les navires pourraient capturer. Cela ne comprend pas nécessairement toutes les baleines au-dessus de la taille réglementaire, par exemple, si les navires se concentrent uniquement sur les grandes baleines, seules celles-ci sont considérées comme capturables.
 - D. Les renseignements concernant les navires d'autres expéditions ou compagnies effectuant des opérations sur le même banc doivent être consignés à la rubrique «observations».
-

ANNEXE 7

**MINISTRE BRITANNIQUE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE, «DISCOURS DU MINISTRE
A L'OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE», ICW/1937/3 (24 MAI 1937)**

**Ministère de l'agriculture et de la pêche. Conférence internationale pour
la réglementation de la chasse à la baleine.**

**Discours du ministre à l'ouverture de la conférence, le 24 mai 1937,
à 16 h 15, Shell Mex House, Londres, W.C.2.**

C'est un grand plaisir pour moi d'être ici aujourd'hui pour vous souhaiter la bienvenue, et vous faire part de la satisfaction du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni de voir que vos gouvernements respectifs ont jugé opportun de vous mandater pour participer à cette conférence. Nous y voyons le signe que vos gouvernements reconnaissent que l'avenir de la grande industrie baleinière est menacé, et que son importance est telle que nous devons nous efforcer de la préserver du sort qui a frappé d'autres industries baleinières dans le passé.

.....

Comme je l'ai dit dans mes remarques liminaires, votre présence ici, aujourd'hui, indique que vos gouvernements partagent notre avis qu'un accord est nécessaire, si nous voulons préserver l'industrie baleinière pour les générations présentes et futures. Les difficultés sont nombreuses sur la voie de la conservation, mais nous sommes tous réunis autour d'un objectif commun ; aussi, j'espère que vos efforts conjoints permettront de contourner ou de surmonter ces obstacles, et que nous parviendrons à un accord dont nous bénéficierons tous, un accord dont le caractère raisonnable et pragmatique incitera peut-être ceux qui ne sont pas ici, aujourd'hui, à œuvrer à nos côtés dans un avenir proche.

.....

ANNEXE 8

VERBATIM RECORD, ICW/1937/5 (25 MAY 1937), P. 1-39

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 9

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE, IWC/1937/21 (1^{ER} JUIN 1937), P. 1, 16-17

- M. WOHLTAT : Je souhaiterais également ajouter quelque chose à propos de la conservation des baleines
- M. LE PRESIDENT : Vous voulez dire la conservation du stock ?
- M. WOHLTAT : Oui.
- M. LE PRESIDENT : Si vous voulez introduire quelque chose à propos de la conservation du stock, je pense que nous pourrions dire dans le préambule : « Désirant garantir la prospérité de l'industrie baleinière, et à cette fin, maintenir les stocks de baleines ».
- M. WOHLTAT : J'avais à l'esprit la formule : « Désirant maintenir les stocks de baleines et garantir la prospérité de l'industrie baleinière ».
- M. LE PRESIDENT : Je préfère ce que j'ai dit.
- M. WOHLTAT : D'accord.
- M. MACLEOD (Canada) : Ne risque-t-on pas de vous reprocher de vouloir protéger les baleines à seule fin d'en tirer de l'argent ?
- M. LE PRESIDENT : C'est la brutale réalité, je le crains.
- M. WOHLTAT : La convention de Genève parle de « Réglementation de la chasse à la baleine ».
- M. LE PRESIDENT : « Réglementation de la chasse à la baleine », très bien. Tout le monde est d'accord ? (Les délégués manifestent leur accord.) Je pense que c'est tout à fait satisfaisant.
-

ANNEXE 10

**«AGREEMENT FOR THE REGULATION OF WHALING, ADDITIONAL ARTICLE»,
ICW/1937/31 (3 JUNE 1937)**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 11

VERBATIM RECORD, ICW/1937/33 (3 JUNE 1937), P. 1, 15

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 12

«WHALING, A SHORT HISTORICAL SKETCH» (1937), P. 1

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 13

13. «ACTE FINAL», 1940, AJIL, VOL. 34, N°2, P. 112-114

p. 112 du document original : *The American Journal of International Law*

.....

Acte final

La conférence, ayant signé ce jour un accord pour la réglementation de la chasse à la baleine, avec effet immédiat, souhaite formuler, à l'attention des gouvernements représentés à la conférence, les observations suivantes :

2. L'accord est valable pour une durée d'un an et restera en vigueur, espérons-le, dans les années à venir, à moins que les gouvernements, ou l'un d'entre eux, n'en décident autrement. Il devrait, de l'avis de la conférence, contribuer grandement au maintien du stock de baleines, dont dépend la prospérité de l'industrie baleinière.
3. L'expérience prouvera peut-être, néanmoins, que d'autres mesures de conservation sont nécessaires ou souhaitables. Par conséquent, la conférence suggère que d'autres méthodes conservatoires et visant à prévenir le gaspillage des baleines soient examinées sans délai par les gouvernements concernés, et que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires par voie de législation pour être en mesure d'imposer toute réglementation ultérieure de la chasse à la baleine que pourrait dicter l'expérience.
4. L'accord impose des réglementations d'application générale sur la chasse à la baleine, couvrant indifféremment les usines flottantes et les stations terrestres. Les dispositions les plus importantes concernent : le respect des périodes de fermeture de la chasse ; l'interdiction de capturer des femelles avec petits ou allaitantes et les baleines de diverses espèces n'atteignant pas la taille limite prescrite pour chaque espèce ; l'obligation de commercialiser toutes les parties de chaque baleine capturée et le respect du délai pendant lequel, à compter de l'heure de capture, les baleines doivent être traitées dans une usine flottante ou une station terrestre, selon le cas. Ces réglementations visent à limiter le nombre de baleines tuées et à prévenir le gaspillage des produits tirés de leur chasse.
5. Toutefois, certaines dispositions de l'accord ne visent que la chasse pélagique, notamment celles qui interdisent catégoriquement la chasse pélagique des baleines à fanons dans de vastes zones marines. Cette distinction entre chasse à la baleine par le biais d'usines flottantes et par le biais de stations terrestres demande une explication. Il a été signalé avec force que la chasse qui se pratique à partir de certaines stations terrestres, en particulier près de la zone équatoriale, a été source de gaspillage et a eu des effets dommageables, du fait que la condition physiologique des baleines capturées était telle qu'elles donnaient peu d'huile et qu'elles étaient amenées dans ces stations au moment où elles allaient mettre bas. On pourrait opposer à ceci que l'augmentation des tailles limite de diverses espèces dans le cadre de l'accord réduira fortement les prises livrées aux stations terrestres, que les stations terrestres, n'ayant pas la mobilité des usines flottantes, sont déjà handicapées dans la traque des baleines et que le total de leur prises est insignifiant au regard de l'ensemble des captures. La conférence recommande que les captures des stations terrestres soient soigneusement étudiées et que les gouvernements examinent, à la lumière de ces études, quelles réglementations complémentaires devraient, le cas échéant, s'appliquer aux opérations de chasse des stations terrestres, d'une manière générale ou dans des zones géographiques précises. De l'avis de la conférence, il existe un certain risque que les restrictions imposées à la chasse à la baleine pélagique entraînent le développement des opérations de chasse à partir de stations terrestres et les gouvernements devraient donc se préparer à contrôler ou réglementer une telle évolution, si celle-ci se produit.

6. La conférence recommande en outre aux gouvernements de prendre des dispositions pour limiter, s'ils le jugent approprié, le nombre de navires baleiniers susceptibles de travailler au service d'une usine flottante ou d'une station terrestre, en vue de contribuer à limiter la destruction des baleines.
7. Il est également recommandé aux gouvernements de se munir de pouvoirs, s'ils ne les possèdent déjà, aux fins d'interdire totalement la chasse à la baleine dans une zone maritime donnée, à titre permanent ou pour une période limitée. Il semble qu'il serait souhaitable, à la lumière de l'expérience acquise, d'interdire de manière permanente les zones de mise-bas, ou de fermer d'une année sur l'autre certaines zones de l'océan antarctique ou d'autres zones maritimes en vue de donner aux baleines un sanctuaire où elles ne seront pas inquiétées.
8. La conférence recommande également aux gouvernements de se préparer à réglementer les méthodes utilisées pour la mise à mort des baleines. Avec les méthodes existantes, les baleines risquent d'être blessées à mort mais perdues en raison de défauts des fusils ou harpons utilisés, même à charge propulsive ou explosive. C'est une source de gâchis. Il semblerait indiqué de réglementer les méthodes utilisées pour la capture des baleines de façon à ce que, en utilisant les charges explosives adéquates ou un harpon à charge électrique, la baleine visée soit promptement mise à mort et le gâchis ainsi évité. Qui plus est, une telle réglementation réduirait peut-être un tant soit peu l'indéniable cruauté des méthodes de chasse actuelles.
9. La conférence recommande en outre que les gouvernements contractants prennent des dispositions afin que le présent accord et le règlement y afférent ne soient pas contournés par le transfert de navires immatriculés sur leurs territoires sous le pavillon d'un gouvernement qui ne serait pas partie à l'accord ; elle suggère à cette fin de prévoir qu'une usine flottante ou un navire baleinier ne puisse passer sous le pavillon d'un autre pays sans autorisation du gouvernement.
10. La conférence est confiante que les réglementations qu'elle a approuvées contribueront au maintien des stocks de baleines et à la prospérité de l'industrie baleinière. Tous les représentants des gouvernements présents à la conférence n'ont pas pu signer l'accord, certains n'étant pas autorisés à le faire en leurs noms. Nous espérons que tous les gouvernements représentés adhéreront finalement à l'accord. La conférence invite instamment les gouvernements contractants à déployer toute l'énergie possible pour obtenir l'adhésion des puissances qui possèdent des intérêts dans l'industrie baleinière mais n'étaient pas représentés à cette conférence. La conférence reconnaît que l'objectif du présent accord pourrait être compromis par le développement d'une chasse à la baleine non réglementée, à l'initiative d'autres pays ; il y aurait lieu d'examiner, en ce cas, s'il convient de maintenir le présent accord en vigueur ou si les gouvernements contractants ne devraient pas modifier leurs réglementations en réponse à la situation ainsi créée, voire permettre à leurs ressortissants de poursuivre leurs opérations de chasse indépendamment de toute réglementation, afin d'en tirer les bénéfices qu'ils pourront escompter avant que le stock de baleines ne soit réduit à tel point que la chasse cesse d'être rémunératrice. Car la conférence est convaincue qu'à moins d'une réglementation stricte et immédiate de la chasse à la baleine, cette échéance ne saurait tarder.
11. En conclusion, la conférence appelle de ses vœux la tenue d'une nouvelle conférence l'année prochaine, au moment jugé le plus opportun, qui sera l'occasion d'étudier les résultats de la prochaine saison et d'examiner la question de la modification ou de la prorogation du présent accord.

Fait à Londres, le 8 juin 1937, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux autres gouvernements signataires de l'accord pour la réglementation de la chasse à la baleine.

ANNEXE 14

**PROPOSITIONS EN FAVEUR D'UNE CONVENTION POUR LA RÉGLEMENTATION DE
LA CHASSE A LA BALEINE PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS,
IWC/3 (29 OCTOBRE 1946), P. 1-3, 11-12**

Diffusion restreinte
IWC/3
29 octobre 1946

Conférence internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Washington, 1946

**Propositions en faveur d'une convention pour la réglementation de
la chasse à la baleine présentées par les Etats-Unis**

Les Gouvernements de ...,

Reconnaissant que les nations du monde ont intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par les espèces baleinières ;

Considérant que, depuis ses débuts, la chasse à la baleine a donné lieu à l'exploitation excessive d'une zone après l'autre et d'un type de baleine après l'autre, au point que de nombreuses espèces baleinières sont menacées d'extinction, que les quelques zones demeurant productives s'épuisent rapidement, et qu'il est donc essentiel de protéger tous les types de baleines contre un nouvel épuisement de leurs populations ;

Reconnaissant que, dans certaines zones, l'espèce baleinière est susceptible d'accroissement naturel si la chasse à la baleine fait l'objet d'une réglementation judicieuse, et que l'accroissement du stock permettra d'augmenter le nombre de baleines pouvant être capturées sans compromettre cette ressource naturelle ;

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de restaurer aussi rapidement que possible les stocks de baleines, sans causer cependant une détresse générale d'ordre économique et alimentaire, et que l'objectif ultime devrait être d'élever et de maintenir ces stocks à un niveau permettant la capture continue du maximum d'individus ;

Reconnaissant qu'en attendant la restauration des stocks, la chasse à la baleine devrait être limitée à certaines espèces, afin d'accorder un intervalle permettant le repeuplement de certains types de baleines dont le nombre est aujourd'hui réduit ;

Désirant établir un système de gestion permanent des espèces baleinières, afin d'assurer, de manière rationnelle et efficace, la conservation et l'accroissement de l'espèce baleinière, sur la base des principes incorporés dans les dispositions de l'accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres le 8 juin 1937, et dans les protocoles audit accord, signés à Londres le 24 juin 1938, le 7 février 1944, le 5 octobre 1945, le 26 novembre 1945 et le 15 mars 1946 ; et

Ayant résolu de conclure une convention prévoyant la conservation et le développement ordonnés des espèces baleinières ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

1) La présente convention, y compris le règlement qui y est annexé et en fait partie intégrante, s'applique aux usines flottantes, navires baleiniers et stations terrestres soumis à la juridiction des Gouvernements contractants, et à toutes les eaux dans lesquelles ces usines flottantes et/ou navires baleiniers se livrent à la chasse à la baleine.

2) Les dispositions du règlement entreront en vigueur le 30 juin 1947. Elles s'appliqueront à partir de cette date dans les termes présents ou éventuellement modifiés selon les dispositions de l'article IV.

Article II

1) Les gouvernements contractants s'engagent à établir une commission internationale de la chasse à la baleine, ci-après désignée sous le nom de

Article VII

Les gouvernements contractants veilleront à la prompt transmission à la commission, ou à tel autre organisme que la commission pourra désigner, des notifications, informations statistiques et autres renseignements requis par la présente convention et le règlement, selon les formes et de la manière prescrites par la commission.

Article VIII

1) Nonobstant toute disposition contraire de la présente convention et de son règlement, chaque gouvernement contractant pourra accorder à l'un de ses nationaux un permis spécial l'autorisant à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherche scientifique, sous réserve de telles restrictions, quant au nombre, et de telles autres conditions que le gouvernement contractant jugera utile de prescrire ; dans ce cas, la présente convention et son règlement seront inopérants en ce qui concerne les baleines tuées, capturées et traitées conformément aux dispositions du présent article. Chaque gouvernement contractant communiquera à la commission toute autorisation de cette nature accordée par lui. Chaque gouvernement contractant pourra, à n'importe quel moment, révoquer tout permis spécial qu'il aura accordé.

2) Chaque gouvernement contractant transmettra à la commission, dans la mesure du possible et à des intervalles ne dépassant pas un an, les informations scientifiques collectées relativement aux baleines et à la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches poursuivies en vertu de l'article III et du précédent paragraphe.

3) Reconnaissant qu'il est indispensable de recueillir et d'analyser constamment des données scientifiques afférentes aux opérations d'usines flottantes et de stations terrestres, afin de diriger de manière rationnelle et productive l'exploitation de l'espèce baleinière, les gouvernements contractants prendront toutes mesures possibles en vue de se procurer lesdites données.

Article IX

1) Nulle disposition de la présente convention n'empêche un gouvernement contractant d'adopter et de faire respecter toute loi ou réglementation applicable sur son propre

ANNEXE 15

«LIST OF REFERENCE MATERIAL AVAILABLE», IWC/8 (19 NOVEMBER 1946)

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 16

**«PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'OUVERTURE», CBI/11
(20 NOVEMBRE 1946), P. 1-3**

CBI/11
Le 20 novembre 1946

**Conférence internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine
Washington, 1946**

Procès-verbal de la séance d'ouverture

Date et heure : mercredi 20 novembre 1946, 11 h 20

Lieu : salle de conférence principale

M. KELLOG (président provisoire) : La conférence internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine peut commencer. L'honorable secrétaire d'Etat par intérim, M. Dean Acheson, va maintenant s'adresser à vous.

M. ACHESON (Etats-Unis) : M. Kellogg, Messieurs les délégués, je suis très heureux de l'occasion qui m'est donnée de vous accueillir ici, aujourd'hui, au nom du Gouvernement des Etats-Unis.

La convocation de cette conférence internationale sur la chasse à la baleine est gratifiante, non seulement parce qu'elle marque un progrès des efforts de coopération internationale dans le domaine de la conservation des baleines mais aussi parce qu'elle témoigne d'une collaboration croissante des nations face aux problèmes internationaux de conservation.

L'objectif de cette conférence est 1) de coordonner et de codifier les réglementations en vigueur et 2) d'établir un mécanisme administratif efficace pour la modification éventuelle de ces réglementations, si de nouvelles conditions l'exigent.

Les précédentes conférences ont reconnu la nécessité urgente d'établir un mécanisme international permanent chargé des questions relatives à la chasse à la baleine et d'éviter de multiplier les conférences et protocoles internationaux formels qui ont caractérisé l'histoire des réglementations en ce domaine. Les propositions des Etats-Unis en faveur de la création d'une commission baleinière permanente et de la codification des réglementations existantes reflètent l'évidente nécessité de prendre des mesures permanentes pour la conservation des baleines. Ces propositions vous ont été présentées et serviront de base à vos délibérations dans cette conférence.

Bien que la tâche immédiate de cette conférence — l'instauration d'un mécanisme de réglementation à long terme — soit d'ordre essentiellement administratif, nous devons toujours garder à l'esprit les objectifs généraux de la conservation des espèces baleinières. D'un point de vue général, c'est le devoir et l'intérêt de toutes les nations du monde de maintenir et de faire prospérer les populations baleinières. Il s'agit véritablement d'une ressource internationale en ce qu'elle n'appartient pas à une nation unique ou à un groupe de nations mais est placée sous la garde du monde entier. Il est vrai que seuls les baleiniers d'un petit nombre de nations ont choisi, à une période donnée, d'exploiter cette ressource commune. Il y a peu de temps encore, ce pays était le principal exploitant des stocks mondiaux et je dois admettre que je regrette le fait, qu'à l'époque, le monde n'ait pas assumé plus sérieusement ses obligations en matière de conservation.

La conservation des baleines doit être un effort international et nous espérons que chaque nation, quels que soient ses intérêts directs ou indirects dans la chasse à la baleine, contribuera activement, à terme, aux vastes tâches visant à renforcer et faire prospérer cette ressource commune.

En vous cédant maintenant la parole, je n'ai aucune inquiétude quant aux résultats de cette conférence. Vous connaissez bien le problème de la conservation et du développement des baleines. Beaucoup d'entre vous ont conçu ce programme ; la plupart d'entre vous collaborent étroitement depuis de longues années, à la recherche des meilleurs moyens de préserver les populations baleinières mondiales, et vous êtes tous réunis ici pour des objectifs et des fins similaires.

Il me reste donc à vous souhaiter le meilleur succès pour vos travaux dans cette conférence, ainsi qu'un agréable séjour à Washington.

M. KELLOG (président provisoire) : Merci, Monsieur le secrétaire.

J'ai maintenant l'honneur de vous présenter M. A.T.A. Dobson, président de la délégation britannique.

M. DOBSON (Royaume-Uni) : Monsieur le secrétaire d'Etat, Messieurs les délégués, je vous suis très reconnaissant.

Tout d'abord, je tiens à vous remercier personnellement de l'honneur que vous me faites en m'invitant à réagir à votre discours de bienvenue.

Deuxièmement, je voudrais dire, au nom de la délégation britannique mais aussi de l'ensemble des délégations, à quel point nous avons apprécié la charmante façon dont vous nous avez accueillis dans cette ville.

Troisièmement, compte tenu de ce que j'ai pu voir, je voudrais féliciter le département d'Etat américain et lui exprimer nos chaleureux remerciements pour la brillante organisation de cette conférence jusqu'à présent. Certains membres de la délégation britannique — et d'autres délégations, je n'en doute pas — visitent les Etats-Unis pour la première fois. D'autres ont déjà la chance de connaître cette ville.

Grâce à l'amabilité de certains de nos amis — du Dr. Kellog et du Dr Flory en particulier — la délégation britannique a eu le privilège de visiter, dans les meilleures conditions et sous un climat des plus idéal, cette très belle ville et, notamment, pour ne citer qu'un exemple, le magnifique Lincoln Memorial, qui nous a beaucoup impressionné.

Je dois cependant vous faire part d'une certaine tristesse. J'ai vu tant de tableaux avec lesquels nous avons grandi au Royaume-Uni exposés dans votre *National Museum*, à la Corcoran Gallery ou ailleurs. J'ai appris que la Folger Library, que je vais bientôt visiter, ne compte pas moins de 76 volumes de Shakespeare, ce qui représente plus de la moitié du nombre de volumes existants. Il convient néanmoins de dire que l'endroit est magnifique et je ne peux imaginer de plus beau dépositaire pour une œuvre aussi précieuse.

Aussi, je peux vous assurer que lorsque le moment viendra de quitter Washington, à la fin de nos travaux, nous partirons avec regret. Nous n'avons connu jusqu'à présent — cela fait déjà une semaine que je suis ici — que la gentillesse la plus extrême et la plus spontanée. Nous sommes venus ici pour la première fois sans savoir quel accueil nous serait réservé, mais je dois avouer que lorsque le chauffeur de taxi m'a dit qu'il collectionnait les porcelaines et les verres anciens, je me suis vraiment senti chez moi.

J'ai lu dans un de vos guides qu'en repartant, nous serons de meilleurs américains. Je pense qu'en quittant Washington, nous serons en tous cas meilleurs, quelle que soit notre nationalité.

Un mot à propos de la conférence elle-même. Je crois que c'est la cinquième conférence à laquelle j'assiste personnellement et la sixième, je pense, pour certains d'entre vous. Comme vous l'avez dit, nous sommes face à un problème assez complexe, mais néanmoins assez défini. Il s'agit d'un problème de consolidation et de codification et je suis assez confiant pour penser que nous parviendrons sans mal à une unanimité parfaite à la fin de cette conférence. Quoi qu'il en soit, soyez assurés que les membres de la délégation britannique feront tout leur possible pour contribuer à la réalisation de cet objectif, afin que les ressources mondiales puissent être préservées et une source alimentaire d'une immense importance conservée à jamais, dans l'intérêt du producteur comme du consommateur, dans toutes les régions du globe.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie vivement.

M. KELLOG (président provisoire) : Merci, M. Dobson.

A ce stade de la conférence, il est d'usage de présenter les membres des différentes délégations, afin de faire tout de suite connaissance. Veuillez, s'il vous plaît, vous lever à l'appel de votre nom et nous aurons assez rapidement fait le tour de la salle et terminé les présentations.

ANNEXE 17

«PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME SÉANCE», CBI/14 (20 NOVEMBRE 1946),
P. 1, 3-5, 8-10, 13, 25-32

Conférence internationale pour la réglementation de la
chasse à la baleine — Washington — 1946

Diffusion restreinte
IWC/14
Le 20 novembre 1946

Procès-verbal de la deuxième séance

.....

22. A présent, Messieurs, je n'ai pas besoin de vous dire que l'industrie baleinière, notamment celle de pays comme la Norvège et nous-mêmes, la Hollande et l'Afrique du Sud, et tout particulièrement les deux premiers, sont des industries extrêmement importantes, qui engloutissent des sommes colossales et produisent des biens tout à fait indispensables — de l'huile, entre autres. Les industries baleinières doivent prendre des dispositions complexes pour mener leurs expéditions sur une année donnée. Il leur faut, par exemple, établir des contrats de travail pour leurs équipages et leurs baleiniers et aucune industrie baleinière, dans aucun pays, ne peut continuer à s'appuyer sur une convention qu'elle ne verra peut-être pas ratifiée puisque, à proprement parler, elle ne saura pas si [elle] a valeur contraignante avant qu'elle ne soit ratifiée. Nous devons tenir compte du secteur baleinier à cet égard. Comme je vous le dis, je doute, que la convention qui émergera bientôt, nous l'espérons, de cette conférence prendra effet à temps — au vu de l'expérience que nous avons vue par le passé — pour la saison 1947-1948. J'insisterais donc, au nom de la délégation britannique, pour qu'en premier point de l'ordre du jour, nous attelions à élaborer un court protocole, en deux points tout au plus, ayant pour effet de considérer la saison 1947-1948 comme une entité distincte et de lui appliquer les conditions de 1946-1947, telles que formulées dans le protocole issu de la conférence pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1945. Ceci, Messieurs, est ma première proposition. Bien sûr, la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer précisément les dispositions de 1946-1947 reste à discuter, je ne l'oublie pas. Je voudrais dire ici que l'avantage que présenterait le transfert des dispositions du protocole de 1945 de façon à ce qu'il s'applique intégralement pour la saison de 1947-1948 plaide grandement en sa faveur.

23. A présent, Monsieur le président, si je parviens à convaincre mes collègues ici présents de me suivre dans cette proposition, je suggérerais que nous traitions le reste de l'ordre du jour en deux parties. Le projet de convention que nous examinons définit une politique de long terme. Cette convention devrait, à mon avis, être abordée en deux parties distinctes. Dans la première partie, qui, je pense, est la plus importante, il conviendrait de décider ce que nous voulons inscrire en termes de restrictions. C'est ce que j'appelle, en fait, la codification de tout ce qui est bon dans le protocole de 1937 et les suivants.

24. J'ai dit ce matin que j'étais assez optimiste pour penser qu'il y aurait suffisamment de concessions de part et d'autres pour nous permettre de retenir facilement le meilleur de ces protocoles, de façon à pouvoir les introduire dans la nouvelle convention en tant que codification.

25. Ce point réglé, nous aurons à traiter la deuxième partie de la nouvelle convention. Il s'agit d'instaurer une commission afin de pouvoir, dans l'avenir, modifier la convention principale d'une manière qui soit à la fois diligente et permette d'éviter l'actuelle procédure, assez lourde, de ratification.

.....

60. M. VAN DIJK (Pays-Bas) : Monsieur le président, Messieurs, en recevant l'invitation à assister à la Conférence internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, dont l'ordre du jour prévoyait de discuter d'une simplification du règlement, déjà proposée à l'occasion de diverses réunions internationales, le gouvernement néerlandais s'est empressé de l'accepter.

61. La chasse à la baleine est d'une immense importance pour l'humanité ; les produits que l'on peut en tirer vous sont, bien sûr, si familiers que vous jugerez peut-être inutile que je m'étende davantage sur le sujet. Néanmoins, je veux attirer votre attention sur le fait que les réserves de graisse mondiale dépendent en grande partie du succès de la chasse à la baleine. Or, la situation des réserves de graisse mondiales inquiète grandement de nombreux gouvernements.

62. Avant la dernière guerre, la sous-alimentation existait dans de nombreuses régions du globe ; c'est-à-dire, que les régimes alimentaires, dans ces régions, étaient bien inférieurs aux normes requises pour être en bonne santé. Dans la situation actuelle, les problèmes d'alimentation quotidienne se sont accentués. Non seulement dans les pays où la famine existait avant la guerre, mais aussi dans les pays que l'on considérait autrefois comme ayant des normes nutritionnelles élevées.

63. La pénurie de nourriture doit principalement être attribuée au fait que la production de nombreux aliments de base n'a pas suivi le rythme des besoins. En outre, les relations internationales ne s'étaient pas suffisamment développées — ce qui a entraîné une pénurie de devises étrangères ; de sorte que les gens ne pouvaient pas acheter les produits alimentaires qui leur étaient indispensables.

.....

226. M. KELLOGG (président) : article III, lignes 92 à 113. L'article III est nouveau en ce qui concerne les accords sur la chasse à la baleine mais est similaire aux dispositions d'accords et de projets internationaux récents en matière de pêche. La commission aura la responsabilité de planifier et de recommander des études sur les baleines et la chasse à la baleine mais non d'entreprendre des enquêtes de laboratoire ou sur le terrain. L'idée est de coordonner ainsi les programmes de recherche et d'études dans des domaines qui ne sont pas suffisamment couverts, de minimiser le recoupement des fonctions et d'éviter que la commission ne crée des services de recherche distincts et faisant doublon. La commission est directement responsable de la réception et de l'analyse des informations statistiques et biologiques et de la publication des documents relatifs aux baleines et à la chasse à la baleine.

.....

243. M. KELLOGG (président) : Dr Flory.

244. M. FLORY (Etats-Unis) : l'une des principales raisons qui a inspiré l'idée d'une commission était que nous disposerions ainsi d'une réglementation permanente et suivie par le biais d'un mécanisme déjà existant, grâce auquel tout gouvernement pourrait à tout moment faire des propositions et grâce auquel la commission se tiendrait au fait de toutes les informations biologiques et techniques les plus récentes. Autrement dit, de sorte qu'une organisation de type permanent puisse prendre le pouls de la chasse à la baleine et être en mesure d'intervenir à tout moment pour prendre officiellement en compte toute mesure susceptible d'être nécessaire afin de garantir une réglementation fluide, aux fins des objectifs énoncés dans le préambule.

245. Pour le moment, chaque gouvernement, généralement sans l'aide d'une organisation, a la responsabilité d'attirer l'attention des autres gouvernements sur toute question susceptible d'émerger et de nécessiter ce type de grande et formelle, disons, conférence diplomatique.

246. Pour l'essentiel, je pense que nous sommes d'accord sur les principes et les objectifs de la sauvegarde de la chasse à la baleine et par conséquent la question des dispositions précises du règlement est plus ou une moins une question technique qui peut tout à fait être réglée dans le cadre d'une réunion moins formelle que la nôtre aujourd'hui.

247. Dans le projet américain, la proposition d'un membre unique n'était pas du tout dictée par l'idée que chaque gouvernement n'aurait qu'un seul homme compétent en matière de chasse à la baleine, mais plutôt que chaque gouvernement dispose d'un représentant formel chargé, de façon permanente, du suivi des données sur la chasse à la baleine, etc., et des besoins en matière de conservation. Ce représentant pourrait, à toutes les réunions de la commission, être accompagné de tout représentant technique dont il jugerait la présence nécessaire à l'accomplissement de son travail.

248. En fait, l'idée de créer une commission visait à faciliter la réglementation de la chasse à la baleine et à la rendre permanente sans qu'il soit besoin de passer par les procédures diplomatiques formelles que nous avons connues dans le passé.

249. M. KELLOGG (Président) : M. Thomson.

250. M. THOMSON (Royaume-Uni) : Si je comprends bien les propositions américaines, je pense que la commission présente un autre avantage que le Dr Flory n'a peut-être pas suffisamment exposé, à savoir qu'en établissant une commission plutôt qu'une conférence, certaines altérations mineures aux accords et réglementations sur la chasse à la baleine pourront être faites, sans avoir à passer par la procédure formelle de ratification, procédure qui, présentement, a grandement retardé la réglementation sur la chasse à la baleine.

251. Il se peut que je me trompe mais il m'a semblé que c'était là le fond de la proposition américaine, et c'était bien ce que nous avons en vue lorsque nous avons soumis une proposition relativement similaire en 1945. Ce serait un moyen d'accélérer l'adoption des petits amendements qui pourraient s'avérer nécessaires à l'issue des saisons de chasse.

252. M. KELLOGG (Président) ; Vous avez tout à fait raison, M. Thomson. C'est bien l'esprit de nos propositions.

253. M. VAN DIJK (Pays-Bas) ; je comprends ce que nous dit M. Thomson, mais dans ce cas, je ne vois pas comment un gouvernement peut accepter qu'une commission puisse modifier des dispositions, en contradiction avec les principes de la convention. Je verrais seulement une commission exécutive, ou comme vous voudrez l'appeler, qui ne peut avoir que certains pouvoirs en ce domaine sur des points mineurs, tels que la prolongation de la saison de chasse ou d'autres questions. Le pouvoir de la commission est si étendu que je pense qu'il entrera aussi en conflit avec les principes de la convention et dans ce cas, la ratification par les divers gouvernements est, à mon avis, nécessaire, Monsieur le président.

254. M. KELLOGG (président) ; Merci, M. Van Dijk.

255. M. GABRIELSON.

256. M. GABRIELSON (Etats-Unis) ; Je peux peut-être éclaircir certains points dans ce débat car le Gouvernement des Etats-Unis a participé, avec d'autres, à ce genre de commission dans le passé. Nous avons deux traités, des traités de pêche, qui disent exactement ce que nous proposons de faire dans cet accord. La commission internationale des pêches, que vous connaissez tous, est composée de membres désignés par les gouvernements des deux pays signataires de cette convention, et les représentants de ces deux pays ébauchent des propositions de modifications et intègrent, en accord, celles qui sont jugées nécessaires d'un point de vue biologique.

257. La seule autre intervention nécessaire pour que le règlement entre en vigueur est la signature du président des Etats-Unis et du gouverneur général, je crois, du Canada. Je n'ai pas souvenir d'un seul cas où l'un ou l'autre ait refusé de signer les accords formulés par les membres désignés de cette commission.

258. Après tout, les questions sur lesquelles il se prononce dans ces commissions sont de savoir quelle quantité de poissons nous pouvons extraire de tel stock sans l'épuiser et ce que nous devons faire pour le renforcer si nous constatons des signes d'épuisement. La seule différence de fond, je pense, entre la proposition qui nous occupe et celle que je viens d'évoquer — qui semble fonctionner parfaitement pour les deux pays concernés — est que dans le cas de la commission internationale des pêches, celle-ci dispose de son propre personnel de recherche scientifique.

259. Le sentiment des Américains qui ont participé au travail de cette commission était que — du moins, en ce qui concernait les Etats-Unis — nous avions à multiplier les organisations de recherche, de sorte qu'en rédigeant cette proposition, [ils s'étaient] efforcés d'éviter qu'elle ne débouche sur la création d'une nouvelle structure pour laquelle [ils auraient] dû solliciter des fonds de recherche [et qu'ils avaient] tenté de rédiger cette proposition de façon à laisser le travail de recherche aux organisations existantes ou à tout nouveau groupe de recherche qu'un gouvernement jugerait bon de financer, dans tous les domaines de l'industrie baleinière. Même s'il peut paraître difficile, en théorie, de comprendre comment un gouvernement peut déléguer cette autorité, je peux vous assurer que cela fonctionne très bien en pratique.

260. M. KELLOGG (président) : Merci, M. Gabrielson.

261. Y-a-t-il d'autres interventions sur cet article ? Dans le cas contraire, nous pouvons examiner l'article IV. Il s'agit d'une nouvelle disposition. La section 1 autorise la commission à modifier le règlement et est comparable aux dispositions des accords de pêche internationaux. La section 2 énonce les critères qui devront guider la commission dans la formulation des amendements, qu'il s'agisse de modifier des dispositions existantes ou d'en insérer de nouvelles. Le critère *a*) énonce en substance que l'objectif est la conservation et le développement des ressources baleinières ; le critère *b*) que les conclusions scientifiques de nature géographique ou autre doivent prévaloir ; le critère *c*) que les amendements ne comporteront aucune restriction quant au nombre ou à la nationalité d'usines flottantes ou de stations terrestres ; le critère *d*) que les conclusions uniquement fondées sur des informations géographiques et scientifiques doivent tenir compte des exigences mondiales contemporaines en matière de graisses et d'huiles et du caractère irréaliste des dispositions proposant une réduction drastique de la production. Le Gouvernement des Etats-Unis considère que ces attributions ne sont pas dans l'intérêt de la libre entreprise et ne sont pas nécessaires à la conservation des populations baleinières. La section 3, ligne 138 à 154, dispose que les amendements aux règlements adoptés par la commission auront force contraignante pour les gouvernements contractants mais que tout gouvernement pourra déclarer qu'il s'oppose à l'application d'un amendement en ce qui le concerne. Dès lors qu'un gouvernement fait une telle déclaration, les autres gouvernements ont la possibilité de faire des déclarations similaires. Toute déclaration doit cependant être faite avant que l'amendement prenne effet.

262. Il s'agissait de répondre à la question de savoir si une disposition du règlement pouvait avoir force contraignante pour un gouvernement sans son consentement actif. La section 4 dit qu'aucun amendement ne prendra effet avant le 30 juin 1948 et ceci a été spécifiquement ajouté parce que le règlement concernant la saison 1946-47 en Antarctique a été décidé dans le protocole de 1945. Cette formulation n'est qu'une ébauche.

.....

273. M. KELLOGG (président) ; D'autres délégués souhaitent-ils intervenir à propos de l'article IV ? Si tel n'est pas le cas, je pense que nous pouvons passer à l'article V. C'est également une disposition nouvelle mais elle est similaire à celles qui figurent dans les récents accords de pêche. Cet article permettra à la commission de prendre officiellement connaissance de l'action ou de l'inaction des gouvernements susceptibles d'affecter les baleines ou la chasse à la baleine et de certaines questions que la commission ne peut pas ou ne souhaite pas régler.

274. Des délégations souhaitent-elles commenter l'article V ?

275. S'il n'y a pas de commentaire sur l'article V, nous allons passer à l'article VI.

.....

ANNEXE 18

**«PROCÈS-VERBAL DE LA TROISIÈME SÉANCE»
CBI/20 (21 NOVEMBRE 1946)
P. 1-2, 9-11, 14-15**

Diffusion restreinte
CBI/20

.....

115. M. DOBSON (Royaume-Uni) : Je voudrais simplement mentionner l'existence du comité de l'expédition «Discovery», dont les rapports sont à la disposition de tous ceux qui le souhaitent. Sur ce point de rédaction, peut-être, je voudrais attirer l'attention sur le fait que, aux termes de cet article, un gouvernement contractant peut prendre certaines mesures puis en avertir la commission, une fois le fait accompli. Je suggérerais que le comité de rédaction examine s'il ne vaudrait pas mieux exiger que les gouvernements contractants ne délivrent ces dispenses qu'après avoir consulté la commission, et non indépendamment d'elle. Je pense que ce point mérite considération, lorsque le comité de rédaction abordera cette question.

116. Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Dobson. Je suis tout à fait de votre avis que le comité de rédaction pourrait adéquatement examiner ce point.

117. Je devrais préciser ici qu'il n'est pas dans notre idée ou notre intention que la présente commission usurpe une quelconque des anciennes prérogatives, disons, des diverses organisations scientifiques qui ont mené des recherches sur les baleines. Nous ne voulons à aucun prix faire obstacle à leur travail, car nous sommes généralement dépendants des informations factuelles et du travail de leurs équipes. Je pense que nous devons garder à l'esprit tout ce que nous devons à ces organisations de recherche, telles que le comité de l'expédition «Discovery» et le comité norvégien. Et j'espère seulement que d'autres gouvernements jugeront opportun de mener des études similaires.

118. J'engage vivement ceux d'entre vous qui ne connaissent pas les rapports de l'expédition «Discovery» à les découvrir ou, du moins, à recommander leur consultation auprès des agences concernées de leurs pays.

ANNEXE 19

«PROCÈS-VERBAL DE LA QUATRIÈME SÉANCE»
CBI/22 (21 NOVEMBRE 1946), P. 1, 7-10, 26

Diffusion restreinte
CBI/22

.....

68. LE PRÉSIDENT : Merci, Monsieur Van Dijk. S'il m'est permis de quitter un instant ma réserve de président, je voudrais dire que pratiquement tous ceux d'entre nous qui ont suivi cette question pendant la guerre étions d'avis que la chasse pélagique au sud du 40° degré de latitude sud avait été trop intensive et qu'il fallait faire quelque chose. Nous avons examiné les captures des années précédentes et arrêté un chiffre correspondant environ aux deux tiers du nombre moyen de captures au cours des six ou sept années précédentes.

69. D'autres délégués sont bien plus compétents que moi mais je voudrais dire que si nous modifions ce chiffre d'une année sur l'autre, nous ne disposerons pas d'une base statistique nous permettant d'évaluer les populations baleinières au sud du 40° degré sud. Autrement dit, si nous voulons procéder avec quelque logique, nous devons nous en tenir à un chiffre pendant quelques années pour disposer d'un socle de données statistiques pour l'analyse. Ceci est impossible si nous modifions ce chiffre d'une année sur l'autre. Il devra rester le même pendant quelques années si nous voulons aboutir à quelque chose.

70. Veuillez m'excuser pour cette intervention spontanée.

.....

286. M. DEASON (Etats-Unis) : De nombreux signataires des précédents accords sur la chasse à la baleine ne sont pas membres du conseil international pour l'exploration de la mer. Dans les propositions des Etats-Unis, l'intention était, je pense, de ne pas entraver la transmission d'informations biologiques à toute organisation ou toute autre instance internationale. La convention proposée contient une disposition exigeant que les rapports soient transmis à la commission ou à toute autre agence désignée par elle. En commentant ce point ce matin, le Dr Gabrielson a indiqué que la commission aurait besoin de toutes les informations biologiques qu'elle pourrait obtenir, de toutes les sources possibles, pour être en mesure de les prendre en compte au moment d'adopter des modifications aux diverses dispositions du règlement.

ANNEXE 20

«PROCÈS-VERBAL DE LA SEPTIÈME SÉANCE»
CBI/32 (25 NOVEMBRE 1946), P. 1, 4-5, 28-31

Diffusion restreinte
CBI/32

.....

390. Le paragraphe 4 propose la création d'un sanctuaire. La formulation correspond à celle de l'article II du protocole de 1938. Ce paragraphe rétablit la disposition relative au sanctuaire en ce qui concerne les opérations des usines flottantes.

391. Nous avons pensé qu'il était souhaitable d'introduire de nouveau la proposition d'un sanctuaire, non seulement en tant que mesure de conservation, mais aussi afin que le principe d'un sanctuaire soit reconnu.

.....

407. Je voudrais souligner qu'à moins de fixer ce chiffre ou cette limite — de non pas 16 000 baleines, mais 16 000 baleines bleues — et de le conserver pendant quelques années, nous n'aurons pas de données statistiques nous permettant de connaître le nombre de baleines existantes ou l'état des populations. Il est vraiment indispensable de maintenir une limite précise pendant quelques années pour obtenir les données fondamentales qui nous font si cruellement défaut.

.....

421. M. VAN DIJK (Pays-Bas) : Monsieur le président, je ne vois pas la nécessité de soumettre le paragraphe 7 au comité biologique. Comme M. Dobson, du Royaume-Uni, l'a indiqué, la commission — si elle est constituée — a la capacité et le pouvoir de déterminer le nombre de baleines chaque année. Je suis tout à fait d'accord avec vous qu'il est absolument nécessaire, pour disposer d'informations fiables sur les populations baleinières, qu'il y ait un chiffre précis, et même pendant un certain temps, qu'il conviendrait de fixer afin que nous puissions obtenir les données statistiques nécessaires.

ANNEXE 21

**«ALLOCUTION DE L'HONORABLE C. GIRARD DAVIDSON, SECRÉTAIRE ADJOINT AU
DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS À L'OCCASION D'UN DÎNER
EN L'HONNEUR DES REPRÉSENTANTS À LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE
SUR LA CHASSE À LA BALEINE», CBI/42 (26 NOVEMBRE 1946)**

Diffusion restreinte
CBI/42

.....

Pour les défenseurs de la nature, c'était une mesure des plus encourageantes. Mais avant d'entreprendre la moindre action pour gérer cette ressource, nous avons dû beaucoup apprendre, bien plus que ce nous en savions alors. Des scientifiques nommés par la commission internationale ont mené une étude difficile sur le flétan. Ils ont dressé la carte des lieux de reproduction et observé la dispersion des œufs et des jeunes. Ils ont mesuré la croissance des poissons, étudié les migrations des adultes, calculé les taux de mortalité pour élaborer enfin, en 1930, un ensemble de recommandations pour la gestion scientifique et économique du flétan.

.....

Bien sûr, nous ne savons pas toujours ce qu'il faut faire. Aucun domaine de la biologie ne nous est peut-être aussi inconnu que celui de la vie dans les mers et les océans. J'espère que le gouvernement des Etats-Unis fera bien plus à l'avenir pour élargir les connaissances humaines dans ce domaine. J'espère que les gouvernements d'autres nations, dont certaines ont déjà fait davantage en ce sens que la nôtre, reprendront également rapidement les recherches scientifiques dans ce domaine et que celles-ci connaîtront bientôt une diffusion libre, intégrale et universelle dans le monde entier.

ANNEXE 22

«RAPPORT DU COMITÉ DES SANCTIONS», CBI/45 (27 NOVEMBRE 1946), P. 1-2

Diffusion restreinte
CBI/45
Le 27 novembre 1946

Conférence internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine
Rapport du comité des sanctions
(art. VI, par. 3 b))

Le comité des sanctions a été désigné pour examiner les propositions relatives au paragraphe 3 b) de l'article VI de la proposition américaine. Il a également compétence pour examiner :

- le nombre de baleines capturées en vertu de la délivrance d'un permis à des fins scientifiques ;
- le traitement ou autre de la viande maigre et l'utilisation des baleines comme défenses ;
- les sanctions prévues en cas de captures de baleines pré-allaitantes ou allaitantes ;
- la méthode utilisée pour mesurer les baleines ;
- la soumission des rapports précisant la date de mise à mort des baleines par les baleiniers ;
- les dispositions à prendre pour la distribution de copies des lois et réglementations régissant la capture, la mise à mort et le traitement des baleines dans différents pays.

Le comité s'est réuni à plusieurs occasions sous la présidence de M. P. F. Erichsen (Danemark). Etaient également présents les membres suivants : MM. H. S. Drost et G. G. H. Von Felde (Pays-Bas), M. Hans Knudtzon (Norvège), M. Thomson (Royaume-Uni), MM. Bogdanov et Tverianovitch (URSS) ainsi que le Dr Gabrielson, M. Flory et le Capitaine Moore (Etats-Unis).

Les recommandations suivantes ont été adoptées :

- Paragraphe 3 b) de l'article VI. Adoption de l'article suivant en remplacement du paragraphe 3 b) de l'article VI de la proposition américaine :

«Chaque gouvernement contractant transmettra à la commission des détails complets, conformes au rapport de l'inspecteur intervenant sur l'usine flottante ou la station terrestre concernée, sur chaque infraction aux dispositions de la présente convention par des personnes ou par des navires soumis à la juridiction de ce gouvernement. Ces renseignements comprendront une déclaration relative au résultat de toute mesure prise en regard de ladite infraction».

Insertion dans l'acte final des paragraphes suivants :

«La conférence internationale sur la chasse à la baleine reconnaît : l'avantage qu'il y aurait à ce que les gouvernements contractants réalisent un haut degré d'uniformité en ce qui concerne la nature et la rigueur des pénalités imposées, par suite d'infractions à la convention, aux personnes et navires qui se livrent aux opérations de la chasse sous leur juridiction. Elle reconnaît que, même avec la plus satisfaisante des directions, et avec des canonnières et des équipages des plus

conscientieux et expérimentés, il est impossible d'éviter qu'un certain nombre de baleines soient capturées illégalement, et qu'à l'occasion de telles captures, une certaine latitude devrait être accordée dans l'imposition des pénalités. Il est possible que des divergences légales et administratives entre les gouvernements contractants fassent obstacle à l'adoption d'un système uniforme de pénalités, mais la conférence estime qu'il serait bon que les gouvernements prévoient l'imposition de pénalités suffisamment rigoureuses pour décourager la destruction ou la capture illégale des baleines.

La conférence recommande donc que la commission étudie les rapports qui leur sont adressés au sujet des infractions commises, en vue de faire des recommandations aux gouvernements, ainsi qu'il est prévu à l'article V de la convention, dans le but de réaliser la plus grande uniformité possible dans l'imposition des pénalités pour contraventions à la convention.»

Il convient que les baleines capturées en vertu des permis mentionnés dans l'article VIII fassent l'objet d'un traitement et qu'il soit disposé des produits résultants conformément aux instructions données par les gouvernements ayant autorisé la délivrance du permis.

— Substitution des paragraphes suivants au paragraphe 11 de la proposition américaine :

«Toutes les baleines capturées devront être livrées à l'usine flottante ou à la station terrestre, et toutes les parties de ces baleines devront être traitées par ébullition ou par tout autre procédé, à l'exception des organes internes, des fanons et des nageoires de toutes les baleines, de la chair des cachalots et des parties de baleines destinées à la consommation humaine ou à la nourriture des bêtes.»

ANNEXE 23

«PROCÈS-VERBAL DE LA DIXIÈME SÉANCE», CBI/47 (27 NOVEMBRE 1946), P. 1, 10-11

Diffusion restreinte
CBI/47

.....

62. L'article IV définit les pouvoirs de la Commission relativement aux points mentionnés dans le règlement, et dont elle peut au besoin demander la modification en fonction de l'objectif à atteindre — pour mémoire, la conservation et l'utilisation des ressources baleinières — mais pour atteindre cet objectif, il convient de suivre une certaine procédure qui permettrait aux pays membres de protéger leurs intérêts légitimes.

.....

67. M. VAN DIJK (Pays-Bas) : M. le président, nous partageons tout à fait l'opinion que la délégation française vient d'exprimer ici. La délégation néerlandaise est également d'avis que la majorité des trois-quarts ne s'applique qu'à une certaine procédure dans le travail de la commission mais dans l'article IV, en particulier, le pouvoir de chaque gouvernement contractant est concerné, et c'est pourquoi nous soulignons qu'il convient d'interpréter cet article aussi largement que possible, afin que l'autorité de chaque gouvernement ne soit pas affectée par telle ou telle décision de la Commission.

ANNEXE 24

«AMENDEMENTS AUX PROPOSITIONS DES ETATS-UNIS POUR UNE CONVENTION SUR LA CHASSE
À LA BALEINE, RECOMMANDÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION», CBI/49
(27 NOVEMBRE 1946), P. 1-3, 8-10, 14-16

Diffusion restreinte
CBI/49

.....

Article III

1. La Commission pourra, soit en collaboration avec des organismes indépendants des Gouvernements contractants ou avec d'autres organismes, établissements ou organisations publics ou privés, ou par leur intermédiaire, soit indépendamment :

- a) encourager, recommander ou, s'il y a lieu, organiser des études et des enquêtes relatives aux baleines et à la chasse à la baleine ;
- b) recueillir et analyser les renseignements statistiques concernant la situation et la tendance courantes de l'espèce baleinière, ainsi que les effets produits sur celle-ci par les activités relatives à sa chasse ;
- c) étudier, évaluer et disséminer des informations concernant les méthodes propres à maintenir et à accroître l'espèce baleinière.

2. La Commission prendra les dispositions nécessaires pour assurer la publication de rapports sur ses travaux, et pourra publier, indépendamment ou en collaboration avec le Bureau international des statistiques baleinières à Sandefjord, en Norvège, et avec d'autres organisations ou organismes, tous rapports qu'elle jugera appropriés, ainsi que tous renseignements statistiques et scientifiques relatifs aux baleines et à la chasse à la baleine, et toutes autres informations connexes.

1. La Commission planifiera et recommandera l'organisation d'études et d'enquêtes relatives aux baleines et à la chasse à la baleine, qui pourront être menées par les organismes compétents des gouvernements contractants ou par d'autres organismes, établissements ou organisations publics ou privés ; elle recueillera et analysera, en collaboration avec les organismes compétents ou indépendamment, des renseignements statistiques démontrant la situation et la tendance courantes de l'espèce baleinière, ainsi que les effets produits sur celle-ci par les activités relatives à sa chasse ; elle étudiera, évaluera et disséminera des informations concernant les méthodes propres à maintenir et à accroître les populations baleinières.

2. La Commission prendra les dispositions nécessaires pour assurer la publication annuelle, ou plus fréquente si elle le souhaite, de rapports sur ses travaux, et pourra publier, indépendamment ou en collaboration avec le Bureau international des statistiques baleinières et d'autres organisations ou organismes, tous rapports qu'elle jugera appropriés, ainsi que tous renseignements statistiques et scientifiques relatifs aux baleines et à la chasse à la baleine, et toutes autres informations connexes.

ANNEXE 25

**«PROCÈS-VERBAL DE LA DOUZIÈME SÉANCE»
CBI/56 (29 NOVEMBRE 1946), P. 1,6, 10-11**

Diffusion restreinte
CBI/56
Le 29 novembre 1946

**Conférence internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine
Washington, 1946**

Procès-verbal de la douzième séance

Date et heure : vendredi 29 novembre 1946, 15 h 28

Lieu : salle de conférence principale

1. Le **PRESIDENT** : La séance est ouverte.

2. La première question soumise à la conférence est le document CBI/53, la déclaration de la délégation de l'URSS concernant la proposition de la délégation du Royaume-Uni relatif à la prolongation de l'accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé en 1937-38 et ses amendements ultérieurs, dont le protocole de 1945.

.....

4. **M. FLORY** (Etats-Unis) : Monsieur le président, je propose d'insérer ce qui suit en substance dans une disposition de l'acte final, en remplacement du paragraphe «A» de la page 2 du document CBI/53 :

5. «A la demande de la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques, les déclarations suivantes ont été insérées dans le présent texte :

1. En raison de circonstances imprévues, l'usine flottante soviétique ne sera pas en mesure d'arriver pour l'ouverture de la saison 1946-1947 aux champs de chasse de baleines situées au sud du 40° de latitude sud. En conséquence, la délégation de l'union des républiques socialistes soviétiques présente la requête que ce navire soit autorisé à se livrer aux opérations de chasse avec ses navires baleiniers au grand complet pendant une période ininterrompue de quatre mois à partir de la date à laquelle il sera en mesure de commencer ses opérations dans cette zone. Il est à constater que semblable concession a été accordée à d'autres gouvernements pour la saison 1945-1946.

2. La délégation de l'union des républiques socialistes soviétiques présente également la requête que l'usine flottante soit autorisée à se livrer aux opérations de la chasse dans la zone en question pendant la période de quatre mois de la saison 1946-1947, sans tenir compte de la restriction limitant les prises à 16 000 unités de baleines bleues.

3. La conférence appuie ces requêtes et les considère justifiées, eu égard aux circonstances spéciales. Il est entendu que l'appui donné à ces requêtes ne sera pas considéré comme établissant un précédent pour les saisons futures.»

.....

73. M. DOBSON (Royaume-Uni) : Rien de plus ?

74. Le PRESIDENT : Rien de plus. Y a-t-il d'autres interventions ? S'il n'y a pas d'autres objections, je considérerai que la conférence approuve la première page.

75. Maintenant, nous abordons le document lui-même. Dans la mesure où le polycopié n'est pas très clair, je propose d'indiquer au fur et à mesure les parties qui ont été supprimées et les modifications qui ont été faites.

76. A la ligne 4, le mot «stocks» a été ajouté et le mot «fisheries» supprimé. Ligne 7, le mot «kind» a été supprimé, ainsi que «that many». Les lignes 8 et 9 ont été entièrement supprimées. Ligne 10, «making» a été supprimé ainsi que le mot «that». La ligne 12 a été entièrement supprimée. A la ligne 13, «in some areas» a été supprimé. A la ligne 17, le mot «these» a été ajouté, «that» a été supprimé et «resources» a été ajouté. Ligne 18, le mot «resource» a été supprimé. Ligne 20, «restore the» a été supprimé. Ligne 22, «and that the ultimate objective should» a été supprimé. Les lignes 23, 24 et 25 ont également été supprimées. A la ligne 27, «restoring the stocks» a été supprimé. Ligne 28, «certain» a été supprimé. Ligne 29, le mot «of» qui se trouve derrière le mot «for» a été supprimé. Ligne 30, «certain species» a été supprimé. La ligne 30 dit : «to certain species of whales now depleted in». Ligne 32, «permanent» a été supprimé. Ligne 33, «management» a été supprimé. A la ligne 34, «assure» a été supprimé. A la ligne 39, «February 7, 1944» et «October 5, 1945» ont été supprimés. Ligne 40, «and March 15, 1946» a été supprimé. Ligne 42, «orderly» a été supprimé. Ligne 43, supprimez «and». Ligne 44, «whale fisheries».

.....

78. M. FLORY (Etats-Unis) : Je propose l'adoption du préambule tel qu'il a été remanié.

79. Le PRESIDENT : Y a-t-il un deuxième soumissionnaire ?

80. M. EDWARDS (Chili) : J'appuie cette proposition.

81. Le PRESIDENT : Y a-t-il des interventions ? Dans le cas contraire, je considère que la conférence approuve la formulation qui nous a été proposée par le comité de rédaction.

82. Article I. A la ligne 52, supprimez «(1)», «The present», «including the». A la ligne 53, supprimez toute la ligne. Ligne 55, supprimez «and to land stations», ligne 58, supprimez «and/or». Les lignes 59 à 62 sont également supprimées.

.....

84. M. FLORY (Etats-Unis) : Je propose l'adoption de l'article I tel qu'il a été remanié.

85. Le PRESIDENT : Qui vous appuie ?

86. M. Erichsen (Danemark) : J'appuie cette proposition.

87. Le PRESIDENT : Proposition est faite et appuyée d'accepter l'article 1. Y a-t-il des délégations qui ne sont pas satisfaites de cette rédaction ?

88. Je considère qu'il n'y a pas d'objections, et nous allons poursuivre avec l'article II. Il n'y a pas de suppressions dans l'article II. Il est entièrement nouveau.

89. M. EDWARDS (Chili) : Je propose que l'article II soit adopté.

.....

131. Le PRESIDENT : Proposition a été faite et appuyée que cette modification soit acceptée.

132. Des délégations souhaitent-elles encore intervenir ? Si tel n'est pas le cas, je conclus que la conférence accepte la formulation proposée par le comité de rédaction pour l'article V.

133. Article VI, à la ligne 225, supprimer «Article V». Le reste de l'article est inchangé.

.....

135. M. RODD (Canada) : Je propose l'adoption de cet article.

136. Le PRESIDENT : M. Edwards.

137. M. EDWARDS (Chili) : J'appuie cette proposition.

138. Le PRESIDENT : Y a-t-il des interventions ?

139. Je devrais préciser qu'aux lignes 230 à 234, la note est à l'intention de la conférence. Y a-t-il des délégations qui ne sont pas satisfaites par cette rédaction ? S'il n'y a pas d'objections, je considère que la conférence approuve les termes de l'article VI et nous pouvons passer l'article VII.

140. A la ligne 236, supprimer «assure». A la ligne 238, supprimer «commission». Ligne 239, supprimer «agency». Ligne 241, supprimer «the present» et «schedule».

.....

142. M. CLAUDEL (France) : Je propose l'adoption de l'article VII.

143. M. Van DIJK (Pays-Bas) : J'appuie cette proposition.

144. Le PRESIDENT : Proposition est faite et appuyée d'accepter l'article VII. Y a-t-il des interventions ? S'il n'y a pas d'objections, je considère que la conférence approuve la présente rédaction de l'article VII.

145. Article VIII. Ligne 244, supprimer «the present» à la fin de la ligne. Ligne 245, supprimer «and schedule». La ligne 253 dit simplement «Convention» puis, point, «Each contracting». Ligne 262, supprimer [illisible], «the» après «each», et le «s» de «Governments». Ligne 263, supprimer «reports». Ligne 266, supprimer «collected». Lignes 268 et 269, supprimer «III and to the preceding paragraph». Ligne 270, supprimer «(3)». Ligne 274, supprimer «shall».

146. M. GABRIELSON (Etats-Unis) : Monsieur le Président.

147. Le PRESIDENT : M. Gabrielson.

148. M. GABRIELSON (Etats-Unis) : Je propose l'adoption de l'article VIII.

.....

150. M. RODD (Canada) : J'appuie cette proposition.

151. Le PRESIDENT : Y a-t-il des interventions ? Y a-t-il des délégations ici présentes qui ne sont pas satisfaites par cette rédaction ? Je conclus qu'il n'y a pas d'objections et nous pouvons passer à l'article IX.

152. Ligne 277, supprimer «Article VI». Ligne 278, supprimer «will». Ligne 280, supprimer «the present» et «and of the schedule». Ligne 282, supprimer «its nationals». Ligne 283, supprimer «and, in particular». Supprimer toutes les lignes de la ligne 284 à la ligne 292. Ligne 294, supprimer «the present» et «of the schedule». Ligne 296, supprimer «or by a department of that Government». Ligne 300, supprimer «and» à la fin de la ligne. Supprimer «schedule» à la ligne 301. Supprimer les lignes 308 à 317. Et à la ligne 316, «Article IX» et la totalité des lignes 319 à 325.

.....

154. M. EDWARDS (Chili) : Je propose que l'article IX soit adopté.

155. M. ANDERSON (Australie) : Monsieur le Président.

156. Le PRESIDENT : M. Anderson.

157. M. ANDERSON (Australie) : J'appuie la proposition.

158. LE PRESIDENT : Proposition est faite et appuyée d'accepter la formulation de l'article IX. Y a-t-il des délégations qui ne sont pas satisfaites de cette rédaction ?

.....

160. M. VAN DIJK (Pays-Bas) : Monsieur le Président, j'ai juste une remarque. Il me semble que le paragraphe 2 devrait venir en dessous du paragraphe 3 *a*). Je pense que c'est ce qui avait été adopté au comité de rédaction.

161. Le PRESIDENT : Merci, M. Van Dijk.

162. Qu'en est-il, M. Thomson ?

163. M. THOMSON : Je voudrais juste une minute pour regarder, M. le président.

164. Le PRESIDENT : Très bien.

165. M. THOMSON : Je crois que M. Van Dijk a raison, car le paragraphe 2) s'enchaîne bien mieux avec le paragraphe 3) *b*) sans l'intervention du paragraphe 3) *a*). Je suggère, par conséquent, que nous abandonnions les points *a*) et *b*) de l'actuel sous-paragraphe 3) et numérotions le paragraphe commençant par ... [suite illisible].

ANNEXE 26

**«ACTE FINAL», DOCUMENTS FINALS DE LA CONFÉRENCE, IWC/64
(1^{ER} DÉCEMBRE 1946), P. 1-20**

[Page 11 du document original]

.....

VIII

La conférence internationale sur la chasse à la baleine émet le vœu :

Que des prescriptions bien définies relatives aux périodes annuelles pendant lesquelles la chasse à la baleine sera ouverte remplacent la règle établie au paragraphe 10 de l'annexe, lorsqu'il sera possible d'obtenir suffisamment de renseignements quant aux routes et aux saisons migratoires dans les lieux où sont installées et exploitées des stations terrestres. La conférence est d'avis que la commission devrait s'efforcer d'obtenir, le plus rapidement possible, des renseignements scientifiques devant servir de base à une réglementation prescrivant de façon bien définie la durée des saisons pendant lesquelles les stations terrestres seront autorisées à fonctionner dans les différentes zones.

ANNEXE 27

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE, DOCUMENT XIVC (28 JUIN 1957), P. 44-49

[Page 47 du document original]

.....

Section 12, «Baleines capturées à des fins de recherche scientifique» : je pense que cela soulève trois questions. Premièrement, nous ne pensons pas que les recherches seraient pénalisées si les permis étaient limités aux baleines capturées pendant la saison de chasse, bien qu'apparemment, la convention laisse les gouvernements tout à fait libres de faire ce que bon leur semble sur ce point. Nous ne pouvons que faire des recommandations. Deuxièmement, nous avons constaté que seul un petit nombre de permis a donné lieu à des rapports — ou, en tout cas, à des rapports qui nous soient parvenus. Nous avons pensé qu'il pourrait être utile de signaler clairement à qui les rapports devaient être transmis. La convention est un peu vague sur ce point mais s'il était clairement précisé que les rapports concernant les résultats des recherches menées sur des baleines capturées en vertu de permis spéciaux doivent être transmis au secrétariat de la commission, il n'y aurait aucun doute à ce sujet. Troisièmement, nous n'avons pas souhaité arrêter une définition de ce qu'il convenait d'entendre par recherche scientifique. Il nous a semblé anti-scientifique d'imposer une quelconque limite aux études scientifiques, de quelque nature qu'elles soient, et nous avons donc estimé que chaque cas devait être examiné selon ses mérites propres, et que la seule entité capable de juger si le projet de recherche justifiait un permis spécial serait le gouvernement contractant.

ANNEXE 28

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE, CBI/25/13-1 (25 JUIN 1973), P. 46-47

[Page 46 du document original]

.....

Dr D. G. CHAPMAN : Je suis désolé, Monsieur le président, je suis navré de ce retard considérable. Nous avons beaucoup discuté de cette section de notre rapport. Je précise que je n'ai pas encore eu l'occasion de le relire entièrement, mais je vois qu'il y a manifestement une faute d'orthographe au dernier mot du premier paragraphe : ce devrait être «stocks».

Nous sommes retournés à la convention d'origine et c'est à elle que renvoient les citations du premier paragraphe. Comme il est indiqué, de l'avis du comité, le préambule de la convention d'origine implique que la commission envisage les diverses espèces baleinières comme des ressources, qui seraient gérées de manière à les maintenir dans une condition permettant de prélever de façon continue le maximum d'individus. Bien sûr, certains points ont été longuement débattus, mais le concept de gestion des diverses espèces est à présent opératoire, le comité scientifique a convenu qu'à l'heure actuelle, il n'existait pas de nécessité biologique justifiant un moratoire général sur la chasse à la baleine à des fins commerciales. Le terme de «nécessité» a soulevé quelques difficultés. Une majorité a ensuite adopté une position légèrement plus tranchée, estimant que, pour cette même raison, il n'existait pas à présent de justification biologique à un tel moratoire.

Le comité a signalé à plusieurs reprises à la commission — à propos, notamment, de la baleine bleue mais aussi d'autres espèces — qu'il ne pouvait y avoir de gestion efficace que par une exploitation et une gestion spécifiques de chaque population baleinière, en fonction de sa situation. Toute gestion globale, telle qu'un moratoire mondial entrerait en contradiction directe avec ce principe.

En outre, le comité a eu la chance de disposer de deux documents sur ce sujet, préparés à son intention. Il s'agit, d'une part, de l'annexe G, *The effect of a moratorium on stock sizes of all the major stocks in the world* [«Impact d'un moratoire sur la taille des stocks des principales ressources baleinières dans le monde»]. Ce document a été préparé par M. Allen, délégué australien, et j'ai bien peur qu'il ne soit pas encore disponible pour l'ensemble du comité, mais il le sera bientôt, car il est lui aussi en préparation. L'autre document, l'annexe H, traite des effets du moratoire sur le programme de recherche. Il sera également très bientôt disponible.

M. le PRÉSIDENT : Nous avons sous les yeux le document qui est essentiel et indispensable au débat au sein du comité technique, et je suppose que les deux annexes mentionnées au dernier paragraphe du document seront prêtes pour demain matin.

Le comité aurait-il l'obligeance de soumettre ce document au Comité technique pour discussion ?

Dr CHAPMAN : Oui, Monsieur le président. Nous sommes très heureux qu'ils puissent en disposer et nous leur fournirons les annexes G et H dès que possible, demain matin sans doute, au plus tard.

M. le PRESIDENT : Mesdames et Messieurs, je crois que notre travail en séance plénière s'achève ici et nous continuerons...

ANNEXE 29

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE, CBI/26/12-1 (24 JUIN 1974), P. 5-6

[Page 5 du document original]

.....

M. A. G. Bollen (Australie) : La délégation australienne souhaite se saisir de cette occasion pour introduire brièvement certaines questions majeures qui seront abordées dans cette réunion de la commission et présenter l'attitude de l'Australie à leur égard.

Premièrement, au nom de la délégation australienne, je voudrais accueillir les représentants distingués du Brésil au sein de la commission. Il est évident à nos yeux que l'efficacité de la commission baleinière internationale sera renforcée dans l'avenir par l'adhésion de toutes les nations baleinières à la convention. Nous saluons et félicitons le Brésil de cette décision et espérons vivement que les autres pays concernés nous rejoindront dans un avenir proche.

Lors de la 25^e réunion de la commission baleinière internationale, l'Australie a voté en faveur du moratoire sur toutes les opérations de chasse à la baleine et s'est engagée à le mettre en œuvre si tous les autres pays étaient prêts à faire de même. Comme nous le savons tous, le moratoire n'a pas obtenu la majorité requise. Lorsque la question du moratoire sera discutée cette semaine, la délégation australienne présentera un amendement afin que des moratoires soient imposés sur la capture des espèces ou des stocks dont les chiffres, sur la base des estimations initiales, auront été jugés par trop insuffisants par le comité scientifique, et que l'arrêt des captures soit prononcé afin de restaurer les stocks à des niveaux générant un rendement maximum de renouvellement.

[Page 6 du document original]

Je devrais ajouter que la délégation australienne soutiendra activement toute initiative visant à mettre à jour la constitution de la commission baleinière internationale, en vue de renforcer la position de la commission au sein de la communauté internationale. En outre, la délégation australienne jugerait bienvenue toute proposition de recruter, au sein du secrétariat de la commission, du personnel scientifique chargé de collecter, analyser et diffuser l'ensemble des données scientifiques disponibles sur les baleines, dans l'optique de gérer les stocks sur la base de principes scientifiques objectifs visant la conservation de l'espèce.

La délégation australienne, avec la coopération amicale d'autres délégations, mettra tout en œuvre pour atteindre ces objectifs et permettre à la commission baleinière internationale de poursuivre efficacement son travail.

.....

ANNEXE 30

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE, CBI/26/12-2 (25 JUIN 1974), P. 1-4,9-10

[Page 2 du document original]

.....

M. Bollen : Je suppose, Monsieur le président, qu'il vous faut également le préambule. Le comité technique, constatant que la conservation des stocks de baleines est une préoccupation commune à l'humanité ; inquiet de voir que certaines populations de grands cétacés ont été réduites au-dessous de leur seuil de population optimal ; rappelant que le déclin historique des populations baleinières n'est pas seulement dû à une exploitation excessive mais aussi à l'insuffisance des connaissances permettant de protéger les espèces ; animés par la nécessité de préserver et de valoriser les stocks de baleines en tant que ressources utiles pour l'avenir, lorsque les besoins alimentaires mondiaux augmenteront sous l'effet de l'accroissement de la population humaine et par la nécessité de maintenir un certain équilibre des écosystèmes marins, garant d'une haute productivité ; tenant compte des intérêts à long terme des consommateurs de produits baleiniers et de l'industrie baleinière, selon les termes de l'article V de la convention ; et reconnaissant que la gestion des stocks de baleines ne doit pas être fondé uniquement sur le concept de rendement maximum de renouvellement (RMR) et calculé pour chaque espèce, mais également inclure d'autres considérations telles que le poids total des baleines et les interactions entre espèces dans l'écosystème marin ; recommande, sur les conseils du comité scientifique, de classer tous les stocks de baleines dans l'une des trois catégories suivantes : a) populations en début d'exploitation qui peuvent être réduites de manière contrôlée jusqu'aux niveaux RMR, puis aux niveaux optimum, à mesure qu'ils seront définis ; b) populations à renouvellement naturel qui devront être maintenues aux niveaux RMR puis aux niveaux optimums à mesure qu'ils seront définis ; c) population protégées qui se situent au-dessous du niveau de renouvellement naturel des populations décrites en b) et qui devront être entièrement protégées. La commission doit à présent définir des stocks à cette fin en tant qu'unités permettant la gestion la plus efficace par espèce.

2. a) La chasse commerciale des populations en début d'exploitation est autorisée sous réserve des recommandations du comité scientifique quant aux mesures nécessaires pour que leurs stocks atteignent le niveau RMR puis le niveau optimum de manière efficace et sans risque de réduire leur nombre au-dessous de ce niveau.

La chasse commerciale des populations à renouvellement naturel est autorisée sous réserve des recommandations du comité scientifique. Les espèces ou populations classées comme protégées, y compris les espèces figurant dans la liste des espèces entièrement protégées dans le présent règlement, ne peuvent être chassées à des fins commerciales.

Le comité recommande en outre de mettre en œuvre cette recommandation en demandant au comité scientifique un avis quant aux critères qu'il conviendrait d'utiliser pour définir les catégories de populations baleinières concernées par le traitement décrit ci-dessus, dans la section 1. Cet avis est à fournir aussitôt que possible en vue de son incorporation dans le règlement, le comité scientifique étant prié de fournir à la commission des recommandations annuelles mises à jour sur ces critères et sur la répartition des stocks dans les diverses catégories, tous les amendements nécessaires au règlement devant être intégrés pour la 27^e réunion de la commission au plus tard.

Le PRESIDENT : Merci, M. Bollen.

ANNEXE 31

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE (9-13 JUILLET 1979)
P. 1-5, 29-31, 33-34, 57-60

[Page 4 du document original]

.....

C'est dans ce contexte que le Gouvernement du Royaume-Uni a révisé sa politique en matière de chasse à la baleine et ce sont les analyses que nous avons conduites ces derniers mois qui nous font penser, et nous ont amené à la conclusion, qu'un moratoire sur la chasse à la baleine commerciale était nécessaire afin de réévaluer intégralement le nombre de baleines et leur profil biologique. Par conséquent, dans cette conférence, la délégation du Royaume-Uni soutiendra la proposition d'un moratoire sur la chasse à la baleine commerciale. Nous pensons que la reprise des opérations de chasse ne doit être envisagée qu'en présence d'éléments attestant de la reconstitution des stocks et d'améliorations dans les méthodes de mise à mort.

.....

[Page 33 du document original]

.....

Le **PRESIDENT** : Merci. J'ai un petit problème, ici. Bien que vous ayez dit que vous n'avez fait que diviser les recommandations du comité technique en deux, et que votre proposition de voter d'abord sur l'interdiction d'utiliser les usines flottantes ne modifie (Page 34) en rien la proposition qui nous occupe, il me semble que c'est une approche du problème totalement différente et je peux — à mon avis, cette démarche est contraire à l'article G de notre programme des travaux qui prévoit la notification 60 jours à l'avance de toute proposition à débattre, visant une modification du règlement. Je vous rappelle que l'interdiction d'utiliser les usines flottantes n'a pas été examinée par le comité scientifique ; elle n'a pas du tout été abordée au sein du comité technique et de nombreuses délégations autour de cette table ne sont pas forcément au fait des conséquences exactes que pourrait avoir la division de ces propositions en deux parties ; et pour ma part, je n'ai pas eu suffisamment de temps pour y réfléchir ni celui de m'enquérir de la procédure à suivre en cas de division de cette proposition. Je dois donc déclarer la proposition d'amendement du Panama irrecevable, et nous n'avons donc plus qu'une proposition en lice, à savoir la proposition recommandée par le comité technique.

Les **PAYS-BAS** : Merci, Monsieur le président. J'ai quelques doutes concernant votre renvoi à l'article G du règlement de procédure, dans la mesure où je pense que cette question, la question d'un moratoire, figure à l'ordre du jour provisoire de la séance. Je ne pense pas que la proposition que le Panama vient de faire nécessiterait d'être notifié 60 jours à l'avance. Je pense que nous pouvons tout à fait la mettre au vote ici. Merci.

Le **PRESIDENT** : Je pense que j'ai expliqué quelles étaient mes motivations et bien sûr, ma décision peut être contestée par n'importe quel commissaire autour de cette table mais s'il n'y a pas de contestation, nous allons poursuivre en considérant que nous n'avons qu'une seule proposition.

.....

[Page 57 du document original]

Le SECRETAIRE : Monsieur le Président, le vote requérant une majorité des deux tiers est la première partie de l'ajout modifié au règlement précédemment identifié, le sous-paragraphe modifié 1, ce qu'il adviendra du paragraphe 2 et de la résolution seront votés ensuite. Nous votons donc à présent sur le paragraphe modifié 1, et le vote commence par l'Islande. Islande, oui. Japon.

Le JAPON : Je souhaiterais voter en dernier, si possible. Merci.

Le SECRETAIRE : Corée, abstention. Mexique, oui. Pays-Bas, oui. Nouvelle-Zélande, oui. Norvège, oui. Panama, oui. Pérou, oui. Seychelles, oui. Afrique du Sud, oui. Espagne, abstention. Suède, oui. URSS, non. Royaume-Uni, oui. Etats-Unis, oui. Argentine, oui. Australie, oui. Brésil, abstention. Canada, oui. Chili, oui. Danemark, oui. France, oui. Japon — excusez-moi, je n'ai pas entendu — Japon ? Non. Merci.

Monsieur le Président, il y a eu 18 votes pour et 3 votes contre. La motion a donc reçu la majorité des trois-quarts requise pour modifier le règlement. Deux contre et trois abstentions, pardonnez-moi.

ANNEXE 32

VERBATIM RECORD (21-26 JULY 1980), P. 62-64

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 33

VERBATIM RECORD, IWC/33/VR (20 JULY 1981), P. 1-3

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 34

VERBATIM RECORD (19-24 JULY 1982), P. 72-86

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 35

VERBATIM RECORD (22-26 JUNE 1987), P. 142-144

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 36

VERBATIM RECORD (12-16 JUNE 1989), P. 108-110, 116

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 37

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE (24-28 JUIN 1996), P. 85-88, 172-173

[Page 85 du document original]

.....

Le JAPON : Merci, Monsieur le président. La délégation australienne a déclaré qu'elle allait élaborer une résolution mais nous voudrions présenter notre document référencé IWC/48/36. Il s'agit de commentaires sur les résolutions passées de la CBI et ce sont nos observations car chaque année, la même résolution est rédigée puis votée et adoptée mais certains aspects juridiques doivent être pris en compte avant d'élaborer ce type de résolutions et nous voudrions donc présenter ce document, si je peux m'exprimer ?

.....

Merci monsieur le président. Ce document constitue une analyse juridique de la résolution 1995-9 sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial adoptée l'année dernière. Si nous présentons ce document ici, c'est pour éviter de reproduire cette année certaines erreurs commises par la commission, car d'aucuns prétendent que ceux, toujours plus nombreux, qui souhaitent ne pas tenir compte de l'article VIII exprimeraient l'opinion majoritaire au sein de la commission. Le Japon, en tant que nation signataire de la CIRCB, jamais accepter [*sic*] cette interprétation alors que l'article VIII est ignoré année après année, l'échec de, conformément à la convention répétée, s'accumule sous [*sic*], la situation de la commission est de pire en pire, aussi je voudrais en donner les raisons.

Dans la résolution de l'année dernière à la conférence, elle-même, qui déclarait [*sic*] que les mesures prises entraient en conflit direct avec l'article VIII et que nous devions, par conséquent, revenir précisément sur cette résolution afin d'éviter une possible violation d'autres dispositions de la convention et de son règlement ayant force contraignante. Cette convention entre en conflit avec l'article VIII mais aussi avec le rapport du comité scientifique. L'année dernière, le comité scientifique n'a pas totalement nié l'efficacité de la recherche létale mais le préambule de la résolution de l'année dernière dit que la recherche létale n'est pas nécessaire et ce préambule erroné pourrait conduire le débat de la commission dans une situation difficile. Alors, ce préambule a-t-il induit les commissaires en erreur dans la discussion avant le vote, ceci est mon second point.

Mon troisième point est que la résolution de l'année dernière entre également en conflit avec le règlement de la convention car un des paragraphes disait que la recherche scientifique en vue d'une évaluation globale devait être entreprise par des méthodes non létales ; or, une recommandation exactement inverse a été formulée en 1987, stipulant que la recherche répond à une ou des questions auxquelles il est nécessaire de répondre pour conduire l'évaluation exhaustive. Aussi, l'année dernière, sans aucun argument scientifique, ce critère a été modifié et il est donc extrêmement difficile de trouver une interprétation de bonne foi et, en outre, les gouvernements contractants risquent, en agissant selon les recommandations de 1995, d'agir en violation des conditions stipulées au paragraphe 10^e), puisque celui-ci stipulait que cette disposition serait réexaminée en fonction des avis scientifiques les plus compétents.

En outre, un autre volet de cette recommandation préconise de se conformer à la section 3 du règlement, même pour les recherches menées au titre de l'article VIII, mais les dispositions de la section 3 du règlement ne sont pas applicables aux recherches couvertes par la délivrance de permis spéciaux au titre de l'article VIII et cette recommandation viole le droit des gouvernements contractants. Aussi, pour finir, je voudrais souligner qu'il conviendrait d'éviter ce type d'erreur

cette année ou dans l'avenir car l'accumulation du même type d'erreurs pourrait compromettre la crédibilité de la commission.

Je souhaite réagir brièvement à l'intervention des Pays-Bas. L'honorable délégation des Pays-Bas a souscrit aux commentaires de certains membres du comité scientifique mais d'autres membres du comité scientifique disent tout à fait autre chose, aussi un autre membre était majorités [sic] et l'intervention des Pays-Bas n'a aucune validité à mes yeux. Merci, monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je remercie le Japon pour ce document et ces explications. Je suis certain que les parties qui élaborent les résolutions prendront note de vos remarques et sauront, aux mieux de leurs possibilités, en tenir compte en rédigeant leurs résolutions ; et je suis sûr que s'il y a des points de controverse, il y aura des discussions bilatérales avec vous sur ces questions. Australie, vous agitez votre carton, cela signifie-t-il que vous demandez la parole ?

L'AUSTRALIE : J'attendais en fait que vous ayez fini, monsieur le président, mais je voulais effectivement intervenir brièvement, si je le peux. Nous avons eu un débat relativement long sur une autre question juridique cet après-midi et le commissaire de Saint-Vincent-et-les-Grenadines a fait une remarque tout à fait convaincante, je crois me rappeler, sur les opinions juridiques. Je suis sûr, comme vous l'avez suggéré, que ceux qui examinent une résolution sur cette question prendront note de la position japonaise mais nous avons tous nos propres interprétations juridiques.

Le PRESIDENT : Merci. Royaume-Uni, s'il vous plaît.

Le ROYAUME-UNI : Merci, Monsieur le président. Bien, je voudrais faire quelques remarques sur ce document. La résolution dont nous parlons a, en fait, été introduite l'année dernière par le Royaume-Uni et a reçu un appui massif — je crois que 23 pays ont voté pour. Je voudrais juste formuler quelques observations à propos du document japonais et des remarques que nous venons d'entendre. Tout d'abord, je pense qu'il est clair que cette résolution ne contredit en rien l'article VIII, car ce dernier confère des droits souverains qui, nous nous en réjouissons, ne peuvent être supprimés au moyen d'une résolution. Toutefois, la commission a parfaitement le droit de faire des recommandations aux parties contractantes quant à la manière d'exercer ces droits ; c'est, je pense, ce que fait cette résolution et je ne vois aucun conflit à cet égard.

.....

L'AUSTRALIE : Merci, monsieur le président. Cette résolution porte sur la question des permis spéciaux délivrés aux fins de recherches scientifiques au titre de l'article VIII de la convention. Outre les pays mentionnés en haut du document IWC/48/40, qui ont proposé cette résolution, le Brésil et la France ont demandé à figurer sur la liste.

Monsieur le président, j'ai dit à plusieurs reprises au cours de la semaine que l'Australie a pris le ferme engagement de s'employer à protéger l'ensemble des cétacés à l'échelle mondiale. Comme beaucoup d'autres, l'Australie ne soutient pas et n'approuve pas le recours aux dispositions de l'article VIII de la convention à des fins de recherche impliquant la mise à mort de baleines. Nous sommes opposés à l'utilisation de techniques de recherche impliquant de tuer les baleines. Nous pensons qu'avec les techniques modernes, l'essentiel des informations nécessaires à la gestion et à la conservation des cétacés peut être obtenue par des moyens non létaux. Nous nous inquiétons, en particulier, de ce que des permis de capturer des baleines à des fins scientifiques, accordés par la législation nationale au titre des dispositions de l'article VIII semblent faire échec, par leur échelle et leur nature, aux objectifs du moratoire sur la chasse à la baleine commerciale.

Monsieur le président, comme de nombreux membres de la commission s'en souviennent, l'Australie avait appuyé, avec d'autres, la proposition qui avait conduit à la création du sanctuaire de l'océan austral. Nous avons ensuite impulsé et soutenu des activités de recherche non létales sur les stocks de cétacés du sanctuaire. Nous observons que dans la résolution 1995-8, la commission a émis l'avis que les recherches dans le sanctuaire de l'océan austral soient entreprises à l'aide de méthodes non létales. Elle a demandé aux parties contractantes de s'abstenir de délivrer des permis spéciaux à des fins de recherche impliquant la mise à mort de baleines dans ce sanctuaire. Nous constatons également que la commission, dans la résolution 1995-9, par exemple, a admis certains critères au regard desquels le comité scientifique devait évaluer les programmes de recherche nécessitant des permis spéciaux et fournir des conseils à cet égard. Cette résolution recommandait également que les gouvernements contractants s'abstiennent de délivrer des permis qui ne répondraient pas à ces critères.

Monsieur le président, nous notons que le Japon a exprimé des doutes quant à la légalité de la résolution telle qu'elle a été adoptée par la commission l'année dernière et à la décision de créer le sanctuaire de l'océan Austral. En rédigeant cette résolution, nous nous sommes efforcés de tenir compte des inquiétudes exprimées par le Japon. Je dois souligner cependant qu'il ne s'agit pas là, à nos yeux, d'un argument juridique. Nous reconnaissons bien les dispositions de l'article VIII de la convention.

Toutefois, monsieur le président, une écrasante majorité des commissaires a fait part d'une profonde inquiétude devant les propositions incessantes du Japon de mener des recherches létales dans le sanctuaire de l'océan Austral et dans le Pacifique Nord. Ils ont précédemment instamment prié le gouvernement japonais, dans le respect de ses droits souverains, de s'abstenir de délivrer des permis spéciaux de recherche impliquant la mise à mort de baleines.

Nous constatons, avec grand regret, que le gouvernement japonais a choisi d'ignorer ces requêtes et qu'en réalité, le nombre de baleines capturées a augmenté ces dernières années. Qui plus est, le Japon a proposé, dans le cadre de son programme de recherche pour la saison 1996/97, de délivrer de nouveaux permis spéciaux en vue de prendre jusqu'à 440 petits rorquals de l'hémisphère sud prélevés dans le sanctuaire de l'océan Austral et cent petits rorquals du Pacifique Nord. Monsieur le président, cette résolution rappelle qu'aucune proposition de délivrance d'un permis spécial en 1996/97 n'a satisfait aux critères établis par la résolution 1995-9. Celle-ci demandait au gouvernement japonais de reconsidérer et de restructurer ses programmes de recherche de façon à remplir l'ensemble de ses objectifs en utilisant des méthodes non létales. Elle invite également instamment le gouvernement japonais à s'abstenir de délivrer des permis spéciaux pour la capture de petits rorquals dans le sanctuaire de l'océan Austral et dans le Pacifique Nord.

Monsieur le président, nous espérons sincèrement que le gouvernement japonais admettra et prendra en compte l'opinion de la grande majorité des commissaires, qu'il entendra cette requête et qu'il agira conformément aux résolutions de cette commission. Merci, monsieur le président.

ANNEXE 38

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE (20-24 OCTOBRE 1997), P. 5, 139

Commission baleinière internationale : 49^e conférence annuelle 20-24 octobre 1997, Monaco

[Page 139 du document original]

Le PRESIDENT : Je remercie le Japon. Je crois qu'il apparaît très clairement qu'il est impossible d'adopter cette résolution par consensus et il nous faut donc savoir si nous l'adoptons ou non en procédant à un vote. Je voudrais demander au Secrétaire s'il veut bien organiser le vote sur cette résolution qui se trouve dans le document IWC/49/36 intitulé *Draft Resolution on Special Permit Catches in the Southern Ocean by Japan* (Projet de résolution sur les captures autorisées par délivrance d'un permis spécial dans l'océan Austral, soumis par le Japon). Monsieur le secrétaire, voulez-vous bien procéder au vote s'il vous plaît. Antigua-et-Barbuda demande la parole.

ANTIGUA-ET-BARBUDA : Monsieur le président, juste avant que nous procédions au vote, Antigua- et-Barbuda voudrait faire connaître son opinion sur cette résolution. Monsieur le président, nous avons vu hier et étai témoins d'une attaque perfide à l'encontre du comité scientifique de la CBI par certains membres de cette instance. Nous avons vu, monsieur le président, qu'il y a quelques jours, nous recommandions que le comité scientifique renforce ses liens avec le comité pour les espèces animales de l'union internationale pour la conservation de la nature. Nous voyons à présent, monsieur le président, que ce même comité scientifique reconnaît l'utilité des recherches qui se déroulent dans les mers australes. La nécessité de certaines mises à mort en vue d'atteindre certains objectifs de ces recherches. Monsieur le président, organiser un vote sur cette résolution revient à dresser un acte d'accusation contre le comité scientifique de cette organisation, monsieur le président. Un vote sur cette résolution serait une manière de dire aux membres du comité scientifique qu'on a seulement besoin d'eux lorsque c'est dans l'intérêt de certains pays membres de cette organisation, monsieur le président. Nous ne pouvons pas attendre du comité qu'il renforce ses liens avec les comités d'autres organisations si nous le rejetons nous-mêmes. Charité bien ordonnée commence par soi-même et si nous ne montrons pas un peu de respect pour le comité scientifique en respectant son opinion sur le programme de recherche, nous le mettons en cause et disons à ses membres qu'ils peuvent tout aussi bien fermer boutique. Je lance donc un appel aux membres de cette commission ici présents afin qu'ils prennent conscience de ce processus et qu'ils prennent conscience de la dynamique de ce processus, ainsi que du danger que nous courons à continuer dans cette voie, avant de voter sur cette question, monsieur le président. Merci beaucoup.

Le PRESIDENT : Je remercie Antigua- et-Barbuda. Je vois d'autres personnes demander la parole. Je pensais qu'il était entendu que ce débat serait réduit au minimum. Fédération de Russie, vous souhaitez la parole ?

La FEDERATION DE RUSSIE : Merci, monsieur le président. Nous soutenons toujours les recherches scientifiques qui visent à établir ce mécanisme de gestion des stocks, d'où cette résolution. Merci, monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je remercie la fédération de Russie. Je pense que les diverses positions se sont exprimées. Ceci renforce mon opinion que nous devrions procéder à un vote sur cette question et je demande au secrétaire de bien vouloir l'organiser maintenant.

ANNEXE 39

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE (24-28 MAI 1999), P. 5, 152-153

[Page 152 du document original]

.....

La NOUVELLE-ZELANDE : Oui, Monsieur le président, cette résolution ne fait en réalité qu'une ou, selon le point de vue, deux choses. Elle demande au comité scientifique de répondre uniquement à deux questions face à l'ensemble des recherches menées au titre de permis spéciaux. Elle ne précise pas ce que pourraient être ces réponses et ne dicte absolument pas ce qu'elles devraient être. Le préambule de la résolution se contente également de reproduire les dispositions pertinentes de la convention et de son règlement. Ces informations sont demandées pour que la présente commission puisse examiner de façon responsable les divers programmes scientifiques menés au titre de l'article VIII de la convention. Ces informations, monsieur, sont très importantes pour nous permettre de savoir si les données obtenues par la recherche létale sont nécessaires à des fins de gestion. *[Fin de l'enregistrement]* la même question que le conseil des organisations internationales des sciences médicales pose à ses membres et ce sont ces informations, monsieur le président, qui devraient nous permettre de nous faire une opinion sur les programmes scientifiques qui nous sont présentés. Monsieur le président, il y a quelques années, j'ai été critiqué par un délégué pour avoir soulevé ces questions. Il est évident à présent que d'autres organisations internationales n'hésitent pas à soulever ces questions. Il est très clair en réalité qu'elles les posent pour de bon et je crois que nous devons faire de même. J'appelle à soutenir la résolution.

Le PRESIDENT : Je remercie la Nouvelle-Zélande. D'autres interventions sur cette résolution ? De nouveau, puis-je demander que nous supposions que les cosoumissionnaires soutiennent la Nouvelle-Zélande. Monsieur le président du comité scientifique.

Le PRESIDENT DU COMITE SCIENTIFIQUE : Monsieur le président, je ne sais pas si cette résolution remplace des résolutions précédentes ou s'ajoute à elles. Ceci pourrait peut-être être clarifié.

Le PRESIDENT : La Nouvelle-Zélande.

La NOUVELLE-ZELANDE : Monsieur le président, elle est très clairement destinée à compléter et non à remplacer les résolutions précédentes.

LE PRESIDENT : Je remercie la Nouvelle-Zélande. D'autres interventions ? Puis-je accepter cette résolution ? Le Japon.

Le JAPON : Merci, Monsieur le président. Je suis assez réticent à prendre la parole mais il le faut bien, aussi vous comprendrez mon sentiment — mais, quoi qu'il en soit, il y a des informations qui peuvent être également obtenues par des méthodes non létales mais certaines informations ne peuvent être obtenues que par la méthode létale. En réalité, et en fait il y a des informations qui ne peuvent être obtenues autrement que par la méthode létale si l'on veut qu'elles soient exactes et significatives et disposer d'informations utiles et exploitables d'un point de vue statistique, et si vous ne disposez plus que de la méthode non létale, les possibilités se trouveront assez limitées. Par exemple, les informations extraites du cas isolé, du cas unique, du cas exceptionnel ou peut-être d'un cas très spécifique de baleine échouée ou peut-être de la baleine capturée par hasard, etc. Ces informations contiennent, par exemple, des données sur l'âge ou la

vitesse de croissance ou le degré de maturité où l'état de grossesse ou le degré de pollution etc., qui ne peuvent être obtenues que par la recherche létale.

Ne serait-ce que pour déterminer la structure du stock d'un point de vue pratique, si l'on pense à la taille des échantillons à collecter et ainsi de suite, la méthode létale est vraiment indispensable. Telles sont donc les informations qui sont absolument nécessaires pour améliorer la gestion du stock et pour évaluer l'état du stock, et elles sont également nécessaires pour la gestion rationnelle des populations de cétacés. Telles sont donc les informations que seules les activités de recherche japonaises menées dans l'Antarctique et le Pacifique Nord permettent d'obtenir. J'aimerais vraiment voir un projet de recherche non létale capable d'obtenir ce type d'informations, qui ne s'obtient actuellement que par la méthode létale, car si ces méthodes non létales pouvaient permettre de comprendre l'écologie et la position des baleines dans la chaîne écologique, l'écologie ou l'écosystème, ou de définir et d'améliorer la gestion rationnelle des ressources ainsi que leur utilisation, et ainsi de suite. Si de tels projets de programmes sont disponibles, nous aimerions que cela soit indiqué, proposé, et nous aimerions les voir mis en œuvre. Si un tel projet est disponible en utilisant des méthodes non létales, veuillez nous l'indiquer et le présenter ici. Par conséquent, je vous en conjure, adoptons un point de vue réaliste, une perspective réaliste, pour nous positionner correctement sur cette question. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je remercie le Japon. Monaco.

MONACO : Monsieur le président, je souhaite réagir à ce que le Japon vient de dire en tant que cosoumissionnaire de cette résolution. Le Japon sous-entend que les prises létales de baleine à l'échelle où elles se pratiquent sont menées à des fins de recherche justifiées. Je pense que c'est un point de vue important mais très controversé et en fait, comme chacun le sait, du moins dans cette pièce, le caractère vague des réglementations relatives à la chasse à la baleine à des fins scientifiques ont fait l'objet de nombreux débats au sein de la CBI ainsi que dans la littérature scientifique. Si vous consultez les données scientifiques parues dans des revues telles que *Nature* et *Science*, vous verrez très bien à quoi je fais référence. Comme vous le savez, beaucoup d'entre nous s'inquiètent de ce que les baleines continuent d'être tuées inutilement, en de telles proportions, au nom de la science. Nous ne voyons aucune justification à pratiquer une «chasse à la baleine scientifique» de cette ampleur et à cette échelle. Je ne dis pas que certaines questions peuvent être entièrement résolues par des prises non létales, j'interroge simplement, à l'instar d'une grande partie de la communauté scientifique, le fait que le Japon ait si grandement recours aux prises létales.

Enfin, je dirais que les méthodes de recherches non létales se sont développées très vite au cours des dernières décennies et ont supplanté la nécessité de tuer des baleines dans de nombreux cas. L'ADN prélevé à partir de la peau, les biopsies pratiquées sur les fœtus fournissent désormais une mine d'informations sur des choses telles que la structure du stock — et nous abordons cette question sous la forme d'un atelier d'intercession dans un autre point de l'ordre du jour, aussi y reviendrais-je car nous pensons qu'il y a beaucoup de travail à faire dans ce domaine car les réponses ne sont pas claires. Il s'agit d'une question controversée et elle mérite une réponse claire. Enfin, j'attirerai l'attention de cette assemblée sur les documents relatifs aux questions éthiques, non seulement le conseil des organisations internationales des sciences médicales a formulé des arguments très convaincants mais également, sur la page 2 de la directive du Conseil des communautés européennes, qui dit clairement que la commission et les Etats membres, ce qui concernait [*sic*] au moins quinze Etats en Europe à présent, doivent encourager les recherches en vue d'élaborer et de valider des techniques alternatives susceptibles de fournir le même niveau d'informations que celui fourni par les recherches létales. C'est tout ce que j'ai à dire, monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je remercie Monaco. Il y a un grand nombre de cosoumissionnaires dans ce cas donc je peux [*sic*] nous l'acceptons ? La Norvège.

La NORVEGE : Comme il est mentionné, Monsieur le président, dans le premier paragraphe de cette résolution, chaque partie à la convention a le droit de fixer des quotas à des fins scientifiques et nous pensons que ce droit doit être maintenu. Nous soutenons la position japonaise. Merci, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Merci à la Norvège. La Dominique.

La DOMINIQUE : Merci, Monsieur le président. Monsieur le président, rapidement, je voudrais appuyer les promoteurs de cette résolution en ce qu'ils sollicitent l'avis du comité scientifique. Ma question est : que feront-ils ? Suivront-ils l'avis du comité scientifique ? Merci.

ANNEXE 40

VERBATIM RECORD (16-19 JUNE 2003)
[TRANSCRIPTION DE L'ENREGISTREMENT AUDIO]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 41

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE (28-31 MAI 2007) [TRANSCRIPTION DE L'ENREGISTREMENT AUDIO]

Le texte suivant a été transcrit par le Gouvernement japonais à partir de l'enregistrement audio de la conférence annuelle de la CBI de 2007, la CBI ne publiant aucune transcription officielle des séances. Des copies des procès-verbaux de séances (sur CD-ROM) ont été déposées au Greffe de la Cour, conformément à l'article 50, paragraphe 2, du Règlement de la Cour.

59^e conférence annuelle de la CBI (28-31 mai 2007)

Point 10.1.4 de l'ordre du jour : Débats au sein de la commission et mesures à prendre

La Norvège [04' 33"]

Le ministre de l'environnement de Nouvelle-Zélande, dans sa présentation de la résolution relative au programme JARPA, a affirmé que le comité scientifique avait conclu que le programme JARPA n'avait produit aucun résultat scientifique valable. Ce n'est pas exact. Le programme JARPA a généré une grande quantité de données précieuses et ceci a été reconnu par la réunion d'examen du programme JARPA et se trouve également dans le rapport du comité scientifique. Je ne suis absolument pas d'accord avec le commissaire du Mexique, qui est aussi un scientifique, et sa virulente critique des résultats. Les résultats sont précieux à deux égards. D'une part, le programme fournit des informations importantes sur les modifications de l'écosystème en Antarctique, de l'océan Antarctique. D'autre part — et ceci est en rapport avec le texte de la résolution proposée — il a généré des informations [inaudible] petits rorquals dans cet océan, et ceci concerne la procédure de gestion révisée sur la structure des stocks de rorquals.

La France [07' 11"]

La France s'est toujours opposée à la chasse scientifique à la baleine, comme nous l'avons fait remarquer par le passé. Or, le Japon continue de pratiquer ce type de chasse controversée avec sa campagne de chasse JARPA II dans le sanctuaire de mer australe, dont nous avons soutenu activement la création. Nous avons noté qu'une réunion intersessionnelle d'évaluation des résultats du programme JARPA a été organisée à Tokyo en décembre 2006, comme le président du comité scientifique l'a souligné. Nous avons noté, parmi les conclusions de cette réunion, que l'information la plus significative concernait le stock de petit rorqual antarctique, comme l'a d'ailleurs indiqué la Norvège. Il est en effet apparu, qu'il y avait au moins deux stocks de petit rorqual antarctique dans la zone d'étude de JARPA, ce qui infirme les zones actuelles de gestion de cette espèce. Cette information est très intéressante et très importante, parce que de manière générale, ce sont précisément des stocks qui doivent constituer les unités retenues pour la gestion. Toutefois, nous souhaitons rappeler ici, avec force, ce que nous avons toujours soutenu, qu'il n'est nul besoin de tuer des baleines pour aboutir au même résultat. En effet, l'étude des stocks est classiquement réalisée par l'analyse génétique de biopsie de peau. C'est pourquoi nous avons décidé de parrainer la présente résolution de l'opposition proposée par la Nouvelle-Zélande.

L'Islande [17' 00"]

Le droit de mener des opérations de chasse à la baleine à des fins scientifiques est tout à fait explicite dans notre convention et je me réjouis de voir que ceci est au moins généralement admis dans ce forum. Plus encore, les recherches scientifiques du Japon sont très utiles et l'Islande rejette fermement le raisonnement des promoteurs du projet de résolution.

Saint-Christophe-et-Nevis [21' 36"]

Laissez-moi tout d'abord féliciter le Japon, le gouvernement japonais, pour l'ampleur des recherches qu'il conduit et les précieuses informations qu'il fournit à notre organisation et, bien sûr, à la communauté internationale. A notre avis, ces recherches nous ont permis d'étendre et d'élargir notre connaissance des cycles biologiques et des dynamiques des écosystèmes des baleines capturées.

.....

Le Japon a le droit, au titre de l'article VIII, de mener des recherches comme l'est [sic] tout pays qui sont [sic] membres de cette organisation. Et Saint-Christophe-et-Nevis prend [inaudible] avec certaines remarques qui ont été faites par certains commissaires en qualifiant le programme de recherche du Japon de «soi-disant» chasse à la baleine à des fins scientifiques, de recherche, sans vouloir reconnaître le fait que, au fil des ans, ce programme de recherche a fourni des informations importantes qui peuvent nous permettre de mieux comprendre, vous savez, la nature et l'abondance des populations baleinières, ce qui nous occupe précisément. Saint-Christophe-et-Nevis ne peut soutenir cette résolution et demanderait en outre aux promoteurs de cette résolution de la retirer immédiatement.

Sainte-Lucie [25' 26"]

Je constate que dans diverses situations, nous parlons de la convention et nous collons aux mots de la convention, à l'esprit de la convention. Mais, d'un autre côté, nous avons tendance à ignorer certaines parties de la convention. Je veux parler de l'article VIII, qui a été mentionné par mes collègues des Caraïbes et d'autre : le droit des pays à conduire des recherches. Et la convention parle de la possibilité pour les Etats contractants de tuer des baleines à des fins scientifiques. Je ne crois pas que nous ayons, jusqu'à présent, suspendu la convention pour permettre à certaines délégations de s'exprimer librement sur des questions qui sont clairement formulées dans la Convention.

Aussi loin que je me souviens, soit en 1997, je parle du rapport scientifique, et il disait qu'il était admis que le programme, autrement dit le programme japonais, fournissait des informations précieuses sur un certain nombre de paramètres biologiques. Et il parlait de mortalité naturelle, de déclin de l'âge de [maturité] sexuelle et de toute une série d'autres paramètres. Il disait également qu'il avait fourni les informations demandées par le groupe de travail sur la pollution de la CBI. Il a grandement contribué à l'identification du stock et à une meilleure compréhension du rôle du petit rorqual dans l'écologie de l'océan.

.....

Le Maroc [29' 10"]

Nous sommes devant une situation où on est en train d'essayer de pénaliser un pays, qui s'investit dans des programmes de recherche qui sont de l'intérêt particulier pour l'évaluation et le suivi de ressources baleinières. A mon avis, c'est des initiatives que cette commission devrait encourager.

La Guinée [30' 30"]

Parmi les résultats, qui sont de grands intérêts pour notre pays, figurent en bonne place les résultats obtenus par le programme JARPA afférent à la relation baleine-poisson. A la rencontre de Saint Kitts et Nevis, ces résultats ont montré de façon détaillée la quantité de poisson consommé par les espèces baleinières et les différentes espèces composant cette quantité, qui sont en majorité de petits pélagiques. Monsieur le président, je rappelle une fois, que dans la recherche quotidienne de protéine d'origine marine pour nos populations, de petits pélagiques figurent une bonne place.

.....

Il faudrait aussi rappeler que l'article VIII de notre convention accorde ce droit. Aujourd'hui, je ne vois pas comment on peut soulever le fondement même de la convention, dès que ceci rentre en contradiction avec nos sensibilités.

La République de Corée [33' 35"]

Le programme JARPA a grandement contribué à la compréhension de l'écosystème marin de l'Antarctique et à l'estimation de l'abondance des stocks, sans lesquelles il ne peut y avoir de bonne gestion des populations baleinières.

ANNEXE 42

RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 24^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI, P. 1, 5-6

Commission baleinière internationale, rapport du président sur les travaux de la 24^e réunion, résumé des principales décisions prises lors de la réunion

[Page 1 du document original]

Lors de sa 24^e réunion, à l'instar de ces dernières années depuis 1965, la commission a réalisé des progrès considérables au regard de ses objectifs.

- a) L'unité de baleine bleue en tant que méthode permettant de fixer des limites de captures dans l'Antarctique a été abandonnée, les dispositions relatives à son recours ont été supprimées du règlement annexé à la convention de 1946, et les limites de captures pour les baleines à fanons ont été fixées séparément en fonction des espèces.
- b) Le nombre maximum de captures a été réduit dans toutes les zones, sur la base des dernières évaluations scientifiques des populations de baleines effectuées par le comité scientifique. Une limite de capture a été introduite pour les petits rorquals dans l'Antarctique, bien que cette ressource reste sous-exploitée. Des limites de captures séparées pour les cachalots mâles et femelles ont été fixées, et pour la première fois des limites ont été imposées pour la chasse au cachalot dans l'hémisphère sud.
- c) Au cours de la réunion, les pays partisans de la chasse à la baleine dans l'Antarctique ont ratifié un accord pour l'entrée en vigueur du système international d'observation pour toutes les zones dans lesquelles des pays membres pratiquent la chasse à la baleine.
- d) La commission n'a pas pu accepter la résolution de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain à Stockholm, qui exhortait à un moratoire complet sur la chasse commerciale à la baleine pour une durée de dix ans, car elle considère que la réglementation en fonction des espèces et des populations constitue la seule méthode rationnelle de préservation des baleines ; cependant, elle a approuvé un certain nombre de propositions associées ou afférentes.
 - i) La résolution de la conférence de Stockholm préconisait un renforcement de la commission afin d'intensifier les efforts de recherches internationales. Aussi la commission a-t-elle décidé de constituer un comité en vue d'élaborer les fonctions précises du personnel du Secrétariat avec des effectifs augmentés, de recommander un budget, et de concevoir des programmes de soutien financier adapté.

.....

[Page 1 du document original]

tous les gouvernements concernés par un moratoire de dix ans sur la chasse commerciale à la baleine. Le secrétaire général, M. Maurice Strong, a assisté à la réunion afin de présenter la résolution et de transmettre toute l'importance que la Conférence des Nations Unies lui attachait. D'après lui, l'attention prêtée à ladite résolution lors de la Conférence avait fait ressortir une toute nouvelle dimension de l'intérêt porté par les gouvernements à cette question, qui constitue l'objectif principal de la réunion de la commission. Il savait que la commission mesurait tout l'intérêt que les gouvernements du monde accordaient au problème des baleines, non seulement en tant que ressources pour l'exploitation commerciale, mais aussi en tant que ressource mondiale au sens large. Il a souligné que l'intention des gouvernements était d'accroître et de renforcer le rôle

crucial de la commission. Il a exhorté à un examen de la recommandation sous un jour favorable, et proposé la coopération des Nations Unies dans toute activité future de la commission s'y rattachant. Il a demandé qu'un compte-rendu des décisions de la commission lui soit transmis. Le président, lors des remerciements qu'il a adressés à M. Strong pour son intervention, a déclaré que le compte-rendu de la réunion lui serait envoyé dès qu'il serait prêt.

9. Moratoire mondial sur la chasse commerciale à la baleine.

Dans l'objectif de permettre à la commission de mettre en place un moratoire mondial sur la chasse commerciale à la baleine, la délégation des Etats-Unis, appuyée par la délégation du Royaume-Uni, a déposé une motion d'amendement au règlement annexé à la convention pour 1973 à chaque fois qu'un quota numérique apparaît, afin de remplacer l'ensemble de ces quotas numériques par le chiffre «0». Cette proposition de moratoire a été examinée par le comité technique. Lors de sa soumission au comité, la délégation des Etats-Unis a déclaré que l'état des connaissances sur les populations de baleines était si insuffisant que la prudence élémentaire imposait de suspendre la chasse à la baleine ; cette suspension se révélait nécessaire pour permettre d'intensifier les efforts scientifiques et d'élaborer de nouvelles techniques de recherche. La position du comité scientifique tel qu'exprimée dans le compte-rendu du comité a été présentée au comité technique. Le comité scientifique considérait qu'un moratoire général sur la chasse à la baleine ne pouvait se justifier sur le plan scientifique, puisqu'une gestion prudente exigeait une réglementation séparée pour les différentes populations. De surcroît, il entraînerait probablement une diminution des activités de recherches, alors même qu'il était fondamentalement nécessaire d'accroître sensiblement ces activités. À la place du moratoire, il a préconisé de soutenir l'intensification des recherches sur les cétacés durant dix ans, parallèlement à l'élaboration d'une politique visant à adapter les restrictions de capture aux meilleures connaissances disponibles sur l'état des populations. Le comité technique a rejeté la proposition d'un moratoire, avec quatre délégations pour, sept contre et trois abstentions.

Au cours des discussions en séance plénière de la commission, il a été spécifié que la proposition d'interdiction ne s'appliquerait qu'aux captures de baleines effectuées à des fins commerciales. L'exception actuelle, accordée en vertu du règlement annexé à la convention pour la chasse à la baleine de petite envergure pratiquée par le Groenland et les Iles Féroé - qui capturent des baleines à des fins de consommation locale -, ne serait pas remise en cause. L'opposition à la motion découlait du fait qu'il n'existait aucune base scientifique solide justifiant un moratoire ; qu'une suspension de la chasse à la baleine déboucherait sur une diminution des efforts de recherches, due à un manque d'informations et à l'incapacité des pays à accroître les fonds octroyés à l'étude des populations de baleines ; que la réduction des quotas pour les espèces individuelles et la mise en œuvre du système d'observation dans toutes les aires avaient plus que jamais permis de réaliser des progrès ; et que l'introduction d'un moratoire pourrait entraîner la mise à l'écart complète de tout ce qui avait été accompli par la commission et déboucher sur une chasse à la baleine non réglementée dans plusieurs parties du monde. La délégation des Etats-Unis n'a pas admis que l'imposition d'un moratoire mettrait un terme aux recherches et à la collecte de données scientifiques sur les baleines. La demande a été rejetée par la commission par quatre voix pour, six voix contre et quatre abstentions.

ANNEXE 43

CHAIRMAN'S REPORT OF THE TWENTY-FIFTH MEETING, P. 1, 4-5

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 44

CHAIRMAN'S REPORT OF THE TWENTY-SIXTH MEETING, P. 1-3

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 45

RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 27^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 1977
VOL. 27, P. 6-7, 13-15.

[Page 7 du document original]

.....

A l'occasion d'une réunion en décembre 1974 à La Jolla, en Californie, le comité scientifique a réfléchi aux critères qui devraient être adoptés pour la définition des trois catégories de populations et, suite à sa réunion de Londres — précédant celle de la commission —, il a arrêté définitivement les propositions suivantes, qui ont été examinées par le comité technique.

Une population à renouvellement naturel est une population¹ dont le nombre n'est ni inférieur de Z % au rendement maximum de renouvellement (RMR), ni supérieur de 20 % à ce rendement, le RMR étant déterminé en fonction du nombre de baleines, à condition que, pour les populations dont l'effectif est compris entre le RMR et Z % du RMR, le nombre de captures autorisées ne dépasse pas un nombre indiqué par une ligne allant de 0 au seuil inférieur à 90 % du RMR pour les populations dont le nombre dépasse le RMR, et que pour les populations dont l'effectif est supérieur au RMR le nombre de captures ne dépasse pas 90 % du RMR.

Quand une population s'est maintenue à un niveau stable pendant un temps considérable, cependant que les captures étaient approximativement constantes, elle est classée population à renouvellement naturel, sauf si d'autres éléments incitent à la classer autrement suivant les critères susmentionnés.

Une population en début d'exploitation est une population dont l'effectif est supérieur à 20 % du RMR ; de surcroît, il est recommandé que les captures autorisées pour ces populations ne dépassent pas 90 % du RMR dans la mesure où celui-ci est connu ou, le cas échéant, que l'effort de capture se limite aux activités menant à des captures égales à 90 % du RMR dans une population dont les effectifs sont égaux au RMR. En l'absence de preuves indiquant que le maintien d'un pourcentage plus élevé ne réduirait pas la population en deçà du RMR, il ne peut être prélevé, en une année donnée, plus de 5 % de l'effectif estimé de la population en début d'exploitation.

L'exploitation ne peut commencer avant que l'abondance de la population n'ait été estimée et considérée comme satisfaisante par le comité scientifique.

Une population protégée est une population dont l'effectif est inférieur à Z % du RMR.

Le comité technique s'est rallié à l'opinion majoritaire du comité scientifique selon laquelle le seuil inférieur au RMR pour les populations à renouvellement naturel et les populations protégées devrait être égal à 10 %.

.....

¹ La population dans ce sens peut être définie par le comité scientifique comme totale, mûre ou exploitable, en fonction des cas.

ANNEXE 46

**CHAIRMAN'S REPORT OF THE THIRTY-FIRST ANNUAL MEETING,
REP. INT. WHAL. COMMN, 1980, VOL. 30, P. 25-27**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 47

**CHAIRMAN'S REPORT OF THE THIRTY-FOURTH ANNUAL MEETING,
REP. INT. WHAL. COMMN, 1983, VOL. 33, P. 20-21, 41, 42**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 48

**CHAIRMAN'S REPORT OF THE THIRTY-SEVENTH ANNUAL MEETING,
REP. INT. WHAL. COMMN, 1986, VOL. 36, P. 10, 12**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 49

**CHAIRMAN'S REPORT OF THE THIRTY-EIGHTH ANNUAL MEETING,
REP. INT. WHAL. COMMN, 1987, VOL. 37, P. 10, 12**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 50

**CHAIRMAN'S REPORT OF THE THIRTY-NINTH ANNUAL MEETING, *REP. INT. WHAL. COMMN*,
1988, VOL. 38, P. 10-16, 29**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 51

**RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 42^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI,
RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 1991,
VOL. 41, P. 11,14-15**

[Page 14 du document original]

.....

Japon

Le JAPON a évoqué l'importance de son programme de recherche national dans l'océan Austral portant sur le petit rorqual, qui constitue à cet endroit la principale composante de l'écosystème marin. Les données obtenues à partir de la chasse à la baleine pratiquée à des fins commerciales ont fait l'objet de critiques émises par certains membres du comité scientifique en raison des biais qu'elles comportent. L'échantillonnage aléatoire pratiqué durant le moratoire s'avérait donc très approprié. Les études de faisabilité réalisées en 1987/88 et 1988/89, de même que le programme principal mis en œuvre en 1989/90 ont fourni des données provenant de nombreux jeunes animaux et il a été constaté que les animaux étaient ségrégués selon le sexe et l'âge. La mortalité selon l'âge est actuellement analysée et des études sur les flux d'énergie au sein de l'écosystème austral contribueront à la gestion scientifique du système marin. Il n'était nullement garanti que la recherche non létale produirait des résultats exploitables concernant le petit rorqual, bien que les études d'observation se soient avérées utiles et que le Japon ait exprimé sa fierté d'avoir parrainé sous bien des aspects les enquêtes IDCR réalisées avec des scientifiques internationaux de la CBI.

Le ROYAUME-UNI a admis que le Japon avait contribué de manière considérable à la compréhension de la zone de l'océan Austral et a fait observer qu'un objectif principal de la proposition de permis est d'évaluer le taux de mortalité naturelle selon l'âge. Cela comporte des difficultés sur le plan technique et les travaux de développement réalisés sur la base du modèle progressent assez lentement. Cela confirme les préoccupations exprimées l'année dernière par le Royaume-Uni quant au fait que l'échantillonnage pourrait devancer légèrement la technique méthodologique.

SAINTE-LUCIE a noté que le comité scientifique a eu recours aux recherches menées par le Japon dans l'évaluation détaillée des petits rorquals de l'hémisphère sud et a évoqué la nécessité d'accorder du temps afin qu'un tel programme à long terme puisse se développer. L'histoire de la science est émaillée de nombreux exemples de personnes blâmées, car l'information ne s'est révélée vitale qu'ultérieurement. Sur la base de la qualité et de la quantité élevées des recherches présentées par le Japon, en ce compris toute la question de la gestion rationnelle des stocks, Sainte-Lucie n'a pas hésité à encourager le Japon à poursuivre sur cette voie.

La NORVEGE a soutenu les encouragements formulés par Sainte-Lucie et a appelé à saluer les recherches approfondies menées par le Japon ainsi qu'à reconnaître la manière dont ce dernier a pleinement partagé ses plans de recherche, ses procédures et ses résultats. L'étude portant sur les baleines pourrait s'avérer plus utile si elle se fondait sur d'autres bases que la littérature pour découvrir les baleines. Les Etats auxquels les ressources voire la motivation font défaut pour entreprendre eux-mêmes de telles recherches devraient se poser la question de savoir si le fait d'agir en tant que vérificateur constituait une approche suffisante pour obtenir de nouvelles informations et répondre aux défis qui se posent actuellement. Saint-Vincent-et-les-Grenadines partage également la position de Sainte-Lucie, soulignant que pratiquement toute l'information

reprise dans l'évaluation détaillée était due au soutien et aux efforts du Japon et de ses scientifiques.

La SUISSE, tout en reconnaissant les efforts et résultats significatifs présentés par le Japon, s'est montrée hésitante dans la mesure où les animaux doivent être mis à mort avant que la recherche puisse être effectuée. La législation suisse en la matière est très stricte ; il convient de démontrer que les recherches servent des objectifs scientifiques précis, que l'utilisation d'un animal donné est l'unique moyen d'atteindre l'objectif expérimental et qu'aucune autre procédure ne peut être appliquée. L'utilisation des animaux doit pouvoir se justifier sur le plan méthodologique ; des espèces inférieures ne peuvent pas être utilisées ; le nombre proposé est indispensable, la douleur, la souffrance et les blessures doivent être évitées autant que possible ; la recherche doit être effectuée par des spécialistes qualifiés et les rapports tenus et rendus accessibles.

L'ISLANDE a estimé que le programme japonais avait déjà livré de telles informations essentielles sur la biologie des petits rorquals. Il considère également qu'il est satisfait aux neuf critères mentionnés par la Suisse. Le programme japonais est de grande valeur pour la commission et ses objectifs d'utilisation rationnelle, de conservation et de gestion des stocks baleiniers mondiaux.

Le JAPON a remercié les gouvernements qui lui ont témoigné leur soutien envers son programme de recherche et a évalué les résultats. Il a dit attendre avec intérêt davantage de critiques constructives émises par d'autres scientifiques. La technologie de mise à mort utilisée était autorisée et reconnue par la CBI et le Japon n'a pas estimé opportun d'appliquer les critères nationaux suisses.

La REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE a déclaré qu'elle disposait de lois protégeant les animaux sauvages et qu'elle soutenait la recherche scientifique tant que son objectif était compatible avec les réglementations édictées par la CBI concernant l'utilisation d'animaux vivants aux fins dudit objectif.

Le ROYAUME-UNI a alors présenté une résolution (appendice 2) sur les captures effectuées par le Japon au titre d'un permis spécial, au nom de plusieurs gouvernements, à savoir l'Australie, les Etats-Unis, la Finlande, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse. Tout en reconnaissant l'importante contribution apportée par le Japon en matière de connaissances des baleines, la résolution invitait le Japon à reconsidérer sa proposition dans la mesure où la recherche envisagée n'était pas structurée de façon à fournir des informations essentielles à une gestion rationnelle.

Le JAPON a expliqué la raison pour laquelle il était prêt à se rallier à un consensus. Il souhaitait que son programme national de recherche prévoyant la capture de baleines et le programme d'observation CBI/IDCR continuent de bénéficier aux pays du monde entier. Les Etats membres doivent s'engager à résolument poursuivre les objectifs de la convention, et l'article VIII leur accorde un droit souverain de délivrance de permis spéciaux. Depuis la mise en œuvre du moratoire, le Japon n'a pas ménagé ses efforts ni ses moyens financiers pour surveiller la dynamique des petits rorquals par rapport à l'ensemble de l'écosystème de l'hémisphère sud. Tous les résultats ont été mis à disposition, et le Japon a également transmis ses recherches sur le krill par l'intermédiaire de la CCAMLR. Le Japon espérait de ce fait parvenir à sensibiliser davantage les pays membres et à recevoir des opinions constructives permettant d'améliorer ses programmes ainsi que la participation de scientifiques étrangers à la recherche.

L'ISLANDE, si elle ne s'est pas opposée à l'adoption de la Résolution par consensus, a maintenu les mêmes réserves que celles portant sur le programme de la Norvège, c'est-à-dire, sur les questions de non-respect, de législation et peut-être également de grammaire.

La NORVEGE a respecté la position du Japon. Si un vote était intervenu, elle aurait voté non, mais elle a accepté le consensus. Elle s'est associée aux réserves exprimées par l'Islande et a commenté la politique d'ouverture en matière de recherche ainsi que l'invitation cordiale du Japon à participer.

Les ETATS-UNIS ont également souligné la volonté du Japon de débattre des préoccupations et divergences. Son ouverture et les contributions qu'il a apportées en matière de recherche non létale se sont avérées significatives.

ANNEXE 52

**RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 43^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI,
RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 1992,
VOL. 42, P. 11, 13-15, 17-18.**

[Page 13 du document original]

.....

7. PERMIS SCIENTIFIQUES

7.1. Rapport du comité scientifique

Bilan des résultats des recherches, sur la base des permis scientifiques en vigueur

Japon

Il a été signalé que le programme avait fait l'objet d'une révision pour tenter de prendre en compte les observations formulées l'année dernière par le comité scientifique. Le programme en était à sa quatrième année et de nombreux documents reposant sur ledit programme avaient été présentés au comité. Les recherches de 1990-1991 avaient eu lieu de décembre à mars. Au total, 750 observations primaires et 468 observations secondaires avaient été effectuées, et 327 animaux avaient été capturés. Les résultats de ce programme étaient présentés dans un certain nombre de documents, couvrant des thèmes allant de l'estimation des taux de mortalité naturelle et de l'âge de la maturité sexuelle à celle de l'abondance, en passant par l'examen de la ségrégation et de la répartition des âges. Le temps manquait pour discuter de ces points en détail, mais certains aspects théoriques ont été évoqués brièvement dans le cadre de la recherche continue.

Norvège

Cinq petits rorquals, dont 4 mâles et 1 femelle, avaient été capturés en 1990. Ces captures marquaient la fin de la première phase du programme norvégien, qui constituait une étude pilote en matière de méthodologie. Les captures de la saison précédente avaient permis de faire une découverte méthodologique majeure, à savoir que les études alimentaires et énergétiques pouvaient être réalisées sur des échantillons congelés aussi bien que frais, et à l'avenir les recherches s'effectueraient sur des échantillons congelés. Cette année, aucune capture de baleine n'était prévue. Tout futur programme serait bien évidemment soumis à l'examen du comité en temps opportun.

Quelques observations d'ordre général ont été faites, mais peu de discussions détaillées ont eu lieu au sein du comité scientifique.

Discussion plénière

Le Japon a évoqué les activités incontrôlées de chasse à la baleine menées par le passé par de nombreux pays, activités qui avaient appauvri les abondantes populations de rorquals de l'Antarctique. Cependant, rares étaient les recherches permettant d'évaluer avec précision leur diminution ou leur repeuplement. Les estimations de 1976 concernant les petits rorquals en particulier variaient de quelques dizaines de milliers à 400 000. Les estimations concertées des campagnes d'observation menées chaque année depuis 1978 dans le cadre de la CBI/IDCR, avec un important soutien logistique de la part du Japon, portaient à 760 000 le nombre de petits rorquals. Des renseignements concernant l'évolution du peuplement, ainsi que le coefficient de mortalité naturel, le taux de recrutement et d'autres paramètres biologiques, devaient encore être recueillis. Le Japon considérait la période du moratoire comme une occasion exceptionnelle de

rassembler des données objectives par le biais d'échantillonnages aléatoires, indépendamment de toute opération commerciale. C'est pourquoi il avait mené à bien des études de faisabilité pendant deux ans, avant d'entamer ses recherches principales durant la saison 1989/1990. Cette campagne nationale avait permis d'éclairer les connaissances sur la ségrégation par âge et par sexe, et de préciser d'autres renseignements relatifs à une gestion adaptée, et le Japon a fait part de son souhait de voir des scientifiques étrangers participer à son programme de recherche.

L'Islande a souligné que les activités de recherche du Japon constituaient la seule contribution notable aux connaissances concernant ces populations, et a estimé qu'elles étaient essentielles au flux continu de renseignements.

Par ailleurs, les Pays-Bas se sont montrés sensibles aux aspects non létaux du programme, et ont demandé si la reprise des activités de chasse commerciale à la baleine à un moment donné aux termes d'une procédure de gestion révisée entraînerait des changements significatifs dans le programme japonais. Le Japon a répondu que ses recherches constituaient un programme à longue échéance visant à obtenir des taux de mortalité précis par le biais d'échantillonnages aléatoires, ainsi que d'autres paramètres biologiques, susceptibles d'être intégrés utilement à la procédure de gestion.

Le Royaume-Uni, tout en reconnaissant les apports de la partie non létale de ces recherches, a fait remarquer, comme cela avait été évoqué les années précédentes, que les autres volets n'étaient pas indispensables aux programmes de gestion, anciens ou nouveaux.

Bilan des propositions nouvelles ou révisées concernant les permis scientifiques

Japon

Le comité scientifique a fait observer que la proposition était une continuation du programme dont il avait abondamment discuté au préalable, et a attiré l'attention de la commission sur ces discussions. Par ailleurs, il a signalé que le peuplement de la zone IV, dans laquelle les recherches doivent être effectuées, est estimé à 74692 (CV 0,257). Plusieurs membres du comité scientifique ont commenté la proposition.

URSS

Le comité scientifique a examiné uniquement la partie de la proposition portant sur le projet de capture létale de petits rorquals dans les eaux de la mer d'Okhotsk. L'année dernière, le comité avait fait observer que lors de sa réunion de 1985 il avait été décidé que les documents relatifs à toute proposition de permis scientifiques seraient transmis au secrétaire au moins 60 jours avant la tenue de la réunion annuelle du comité scientifique, afin que ladite proposition et les pièces justificatives puissent être envoyées en même temps que l'ordre du jour provisoire. La proposition avait été reçue par le secrétariat et transmise au comité le 20 avril 1991.

Ces recherches visaient avant tout l'obtention d'éléments susceptibles de renseigner sur les caractéristiques morphologiques et physiologiques des populations. En outre, des échantillons biologiques seraient prélevés pour déterminer l'âge, la maturité sexuelle et physique, ainsi que le statut reproductif. Le contenu de l'estomac serait également examiné pour permettre d'étudier le rôle des petits rorquals dans le réseau trophique. La proposition envisageait la capture de 90 petits rorquals en juin et en juillet 1991. Aucune sélection en fonction du sexe ou de la taille ne serait opérée parmi les petits rorquals capturés. Aucune information concernant les captures au-delà de 1991 n'était encore disponible. Toutes les captures seraient effectuées dans la mer d'Okhotsk. Compte tenu des débats portant sur les petits rorquals du Pacifique Nord lors de la réunion de cette année, les baleines tuées dans la mer d'Okhotsk proviendraient de deux populations surveillées choisies au préalable, à savoir les populations de la mer d'Okhotsk/Pacifique Ouest et de la mer du Japon/mer Jaune/mer de Chine orientale. Le comité a signalé que malgré les quelques

explications fournies par les scientifiques présents la proposition ne précisait pas en bonne et due forme les objectifs des recherches.

Les renseignements fournis au sujet des buts et de la méthodologie étaient insuffisants et ne permettaient pas de faire d'observations sur la taille des échantillons. L'unique raison avancée dans la proposition pour justifier ladite taille était que, selon les partisans de ces recherches, de telles captures n'entraîneraient pas de diminution de la population. La méthode de mise à mort employée n'était pas précisée. La proposition indiquait que le navire baleinier utilisé serait le *Zvezdny*, qui servait également dans la chasse aborigène de subsistance à la baleine grise au large de Chukotha.

Plusieurs objections ont été faites quant à la méthodologie proposée, et le comité a signalé qu'en raison du manque de renseignements figurant dans la proposition il était difficile de la commenter en détail.

Le comité a pris note de la nouvelle estimation portant à 19209 l'abondance des baleines dans la mer d'Okhotsk (intervalle de confiance de 95 %, 10069 - 36645). Il a également relevé qu'un certain degré de mélange entre animaux de deux «populations» s'était produit dans la mer d'Okhotsk au nord du Japon, tout au moins en avril. Les petits rorquals de l'aire de population de la mer du Japon/mer Jaune/mer de Chine orientale n'avaient pas pu faire l'objet d'une évaluation lors de la réunion de cette année. Ils sont actuellement classés par la commission dans la catégorie Population protégée. Il n'est pas possible de dire quelle part des captures proposées pourrait provenir des deux «populations» se mélangeant ni quels pourraient être les niveaux de mélanges en juin/juillet.

La proposition indiquait que la participation de spécialistes étrangers pour contribuer à l'exécution du programme serait appréciée.

Discussion plénière

Le Royaume-Uni a fait remarquer que la proposition n'était pas encore finalisée. Aussi espérait-il que l'URSS retirerait son programme pour permettre sa mise au point. Cette position était partagée par les Etats-Unis, l'Australie, la Suisse, l'Espagne, l'Allemagne, la France, la Nouvelle Zélande, le Danemark, la Suède, l'Irlande et le Chili.

Le Japon s'est félicité de ces recherches, qui permettront d'obtenir des renseignements scientifiques pour la gestion des populations de baleines, et a estimé que l'URSS serait à même de modifier et de perfectionner son programme. Par ailleurs, l'Islande a relevé, dans le rapport du comité scientifique, plusieurs mentions saluant les programmes d'intensification des recherches dans des zones pour lesquelles des besoins existent, et s'est montrée d'avis qu'il était possible de remédier aux problèmes de forme. Le pays a réitéré sa position bien connue concernant le droit des gouvernements à effectuer des recherches en délivrant des permis scientifiques.

L'URSS a déclaré que les observations qui avaient été faites seraient prises en compte, tout en considérant que les activités de recherche incluant la capture d'un certain nombre de baleines étaient nécessaires.

La République populaire de Chine a exprimé l'espoir de voir le conseil du comité scientifique pris en considération. Le Brésil a dénoncé les initiatives de recherches létales, et souhaitait que les autorités de l'URSS soient informées de l'opinion de la commission. L'Inde a expliqué qu'elle ne s'opposait pas aux recherches scientifiques, mais qu'elle était contre les recherches létales.

7.2 Mesures en décaulant

Japon

L'Australie a présenté une résolution proposée par elle-même, le Brésil, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis. Elle a relevé des améliorations concernant les techniques non létales utilisées par le Japon, mais s'est montrée préoccupée par le niveau de techniques létales utilisées pour certains aspects des recherches. C'est pourquoi ladite résolution invitait le gouvernement du Japon à réexaminer, à la lumière de ces préoccupations, les recherches proposées au titre d'un permis spécial en 1991/1992.

Le Royaume-Uni, l'un des initiateurs de la résolution, a réitéré sa satisfaction au vu de la contribution majeure du Japon aux recherches non létales, tout en considérant que le programme de recherche impliquant la capture de baleines ne répondait toujours pas aux critères indispensables à la nouvelle procédure de gestion ou à une procédure à venir.

Le Japon a rappelé qu'en réponse à la résolution adoptée lors de la réunion de l'année passée il avait entrepris de réexaminer en profondeur son programme, et était parvenu à la conclusion qu'avec un échantillon de 300 petits rorquals le niveau de précision escompté pouvait être atteint au cours de son programme à long terme. Aucun gouvernement n'avait commenté le programme révisé, qui avait été examiné par le comité scientifique, et le Japon pensait que tous les problèmes avaient été résolus. Lors de la réunion, seuls deux gouvernements avaient fait des remarques sur le programme, et le Japon a exprimé son ressentiment et son regret de voir aujourd'hui tant de pays s'engouffrer dans la brèche au sujet de cette résolution. Il était convaincu que les recherches non létales présentées dans les études de l'IDCR, combinées à son propre programme national avec la capture des baleines, permettraient de fournir avec précision les renseignements requis.

La Nouvelle-Zélande a répondu que le programme restait fondamentalement le même et qu'il ne contribuait pas réellement à la détermination d'une limite de captures dans le cadre de la procédure de gestion révisée. Le Brésil et la France ont fait part de leur embarras concernant la partie létale des recherches, et les États-Unis ont eux-aussi estimé que ces captures ne semblaient pas servir les fins retenues par le comité scientifique. La Suisse partageait ces préoccupations et souhaitait le renforcement des recherches non létales par des méthodes telles que les échantillonnages biopsiques, le pistage radioélectrique et les observations éthologiques directes.

Suite à de nouveaux échanges sur le contenu détaillé de la recherche, l'Islande a déclaré que, selon elle, ces résolutions *dépassent les pouvoirs de la commission*, compte tenu des dispositions de l'article VIII de la convention. De surcroît, elle a fait état de problèmes structurels et grammaticaux liés à cette résolution. La Norvège s'est associée à ces avis quant à l'illégalité de la résolution.

La Nouvelle-Zélande a rappelé le paragraphe 30 du règlement annexé à la convention de 1946 et certaines lignes directrices sous la forme de Règles de procédure et de résolutions remontant à 1986, ainsi que d'autres engagements des États contractants, tandis que les États-Unis ont attiré l'attention sur l'article VI de la convention, avant que la résolution présentée en appendice 2 ne soit adoptée sans vote.

URSS

Les États-Unis ont rappelé qu'ils accueilleraient favorablement la décision de l'URSS de retirer sa proposition relative à la capture des petits rorquals dans le Pacifique Nord au titre d'un permis spécial l'année dernière. C'est pourquoi ils étaient déçus de voir que l'URSS avait décidé cette année de ne pas suivre le conseil du comité scientifique et de plusieurs délégations concernant le retrait de sa proposition pour 1991. Aussi ont-ils présenté en leur nom et en celui de l'Australie,

du Brésil, de la France, de l'Allemagne, de l'Irlande, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, de la Suède, de la Suisse et du Royaume-Uni une résolution demandant à l'URSS de s'abstenir de mettre en œuvre sa proposition, étant donné qu'elle n'était pas conforme aux critères spécifiés dans les résolutions de 1986 et de 1987 relatives à la chasse à la baleine à des fins de recherche.

Le Royaume-Uni, en tant que l'un des initiateurs de la résolution, l'a soutenue tout en faisant allusion à ses réticences antérieures sur ce programme, qui ne traite d'aucun besoin établi en matière de recherches. Les Seychelles et la Finlande souhaitaient également soutenir la résolution.

L'URSS ne pouvait pas accepter la résolution et a appelé à un vote, tandis que l'Islande a réitéré, comme dans le cas précédent, ses remarques au sujet de la légalité, du manque de cohérence et des problèmes de grammaire de ladite résolution.

La résolution présentée en appendice 3 a été adoptée à 20 voix favorables, 4 contre et 5 abstentions.

Le Japon a réservé sa position concernant les droits de souveraineté pour la délivrance de permis scientifiques.

.....

10. ÉVALUATION GLOBALE DES POPULATIONS DE BALEINES

10.1 Rapport du comité scientifique

10.1.1 Procédures de gestion

G. Kirkwood (président du sous-comité des procédures de gestion) a présenté une révision des travaux menés à ce jour. Lors d'un atelier organisé à Tokyo en décembre 1990, un dernier ensemble d'essais sur populations uniques et populations multiples a été déterminé. Les résultats de ces essais ont été présentés sous leur forme définitive pour les cinq procédures potentielles de gestion révisées, afin d'être examinés lors de la réunion annuelle de 1991. Cet examen consistait à évaluer si chacune des procédures s'était révélée satisfaisante pour l'ensemble des essais, puis une tentative a été faite de sélectionner la meilleure procédure parmi celles ayant donné des résultats satisfaisants. Pour ce faire, trois cas ont été utilisés, pour lesquels les niveaux de peuplement de départ représentaient 99 %, 60 % et 30 % du niveau non exploité.

Pour les essais portant sur des populations uniques, les cinq procédures se sont révélées satisfaisantes ; elles pouvaient donc être prises en compte et éventuellement adoptées par la commission. Ces essais incluaient des tests de robustesse aux distorsions pour les estimations d'abondance absolue lors des campagnes d'observation, et des hypothèses erronées concernant la dynamique des populations de baleines et la fréquence supposée des campagnes d'observation.

Des essais portant sur des populations multiples ont également été effectués, afin de reproduire des circonstances dans lesquelles l'identité des populations est incertaine lors d'opérations de chasse côtière et pélagique à la baleine. Les résultats présentés indiquaient que, lorsque l'évaluation et la gestion ne pouvaient être réalisées que sur une échelle géographique similaire aux aires de gestion actuelles de la commission, il était difficile d'assurer la conservation de l'ensemble des populations reproductrices dans lesdites aires de gestion. En revanche, lorsqu'il était possible de déterminer des données pour les campagnes d'observations et des limites de captures dans des sous-secteurs plus restreints, telles que le secteur 10 dans l'Antarctique, toutes les procédures permettaient la conservation de l'ensemble des populations reproductrices.

Le comité scientifique a été encouragé par ces résultats, qui semblent toutefois indiquer que la commission devrait envisager la possibilité de fixer des limites de captures pour une échelle géographique nettement plus restreinte qu'elle n'avait eu coutume de le faire par le passé.

La comparaison des résultats des procédures de gestion a conduit le comité à reconnaître que, pour l'ensemble des essais et des réglages, aucune procédure n'était apparue uniformément meilleure que les autres. Les cinq procédures pouvaient être classées en trois groupes, en fonction de la manière dont elles s'efforçaient de répondre aux objectifs de la commission.

- i) La procédure ST privilégie l'obtention d'une très faible variabilité des limites de captures.
- ii) La procédure DIM met l'accent sur la garantie que le risque de réduction des niveaux de population en deçà d'un niveau de protection indiqué n'excède pas une probabilité spécifiée. Des mesures sont incluses pour garantir, dans une large mesure, que les populations appauvries pourront se rétablir aussi rapidement que possible à un niveau supérieur au niveau de protection indiqué.
- iii) Les procédures C, MS et PB s'efforcent d'atteindre un équilibre entre les objectifs de la commission en termes de conservation, d'exploitation et de stabilité des limites de captures. Les importances relatives accordées à ces objectifs peuvent faire l'objet d'un ajustement.

La plupart des membres du sous-comité, se fondant sur des comparaisons par paires des résultats découlant des différentes procédures, ont convenu que les procédures PB et C devaient être recommandées en priorité à la commission. D'autres membres étaient en désaccord avec cet avis. Le comité scientifique, anticipant que la commission choisirait de mettre l'accent sur la minimisation des risques, a privilégié la procédure C et l'a donc recommandée en tant que «meilleure» procédure pour les populations uniques.

Des travaux supplémentaires seront nécessaires une fois que la commission aura adopté une procédure et décidé qu'elle devait s'appliquer à une population ou une région en particulier. Les essais réalisés ont débouché sur des hypothèses d'ordre plutôt général concernant les propriétés et la disponibilité des données. Aussi, avant la mise en œuvre d'une procédure, il conviendra de déterminer si ces hypothèses d'ordre général sont adaptées.

Le comité scientifique a approuvé la réalisation des étapes suivantes avant l'application d'une procédure de gestion révisée adoptée par la commission :

1. pondération des objectifs de gestion ;
2. validation et vérification des programmes informatiques par le secrétariat ;
3. évaluation des données disponibles pour une population/région ;
4. évaluation des implications des incertitudes liées à l'identité des populations ;
5. autres réglementations, portant par exemple sur les limites de taille, la protection des baleineaux, etc.

Pour tenter d'élaborer des procédures largement applicables, ayant des exigences minimales en matière de données et débouchant sur des résultats satisfaisants, il a été convenu que des amendements et des améliorations pourraient être faits de temps à autre après un examen attentif. Il a été noté que certains types de renseignements biologiques supplémentaires pouvaient permettre un renforcement de l'efficacité. Néanmoins, il a été reconnu qu'une série adéquate d'essais de robustesse devraient être réalisés pour garantir que toute proposition d'amendement déboucherait sur des résultats au moins aussi fiables que ceux obtenus avec les procédures en vigueur.

Les aspects concernant le calendrier, les agents du secrétariat et les implications budgétaires sur la mise en œuvre d'une procédure de gestion révisée ont été examinés. Pour les petits rorquals de l'hémisphère sud, il n'était pas nécessaire de procéder à de nouveaux essais relatifs à l'identité des populations ; pour les petits rorquals de l'Atlantique Nord, en revanche, de tels essais devaient être effectués durant la période intersessionnelle. Ainsi, à condition de disposer de ressources suffisantes, le comité scientifique pourrait être en mesure de mettre en œuvre, après son adoption, une procédure de gestion révisée pour les petits rorquals de l'hémisphère sud et de l'Atlantique Nord lors de sa réunion annuelle de 1992, sans la tenue préalable d'une réunion spéciale.

La charge de travail du secrétariat concernant le traitement des données nécessitera au moins le pourvoi du poste vacant d'analyste de données des campagnes d'observations. L'année prochaine, un comité directeur pour les procédures de gestion devra poursuivre les travaux.

.....

ANNEXE 53

**CHAIRMAN'S REPORT OF THE FORTY-FOURTH ANNUAL MEETING,
REP. INT. WHAL. COMMN, 1993, VOL. 43, P. 11, 20-26**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 54

**CHAIRMAN'S REPORT OF THE FORTY-SIXTH ANNUAL MEETING,
REP. INT. WHAL. COMMN, 1995, VOL. 45, P. 15, 27-30**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 55

**CHAIRMAN'S REPORT OF THE FORTY-SEVENTH ANNUAL MEETING,
REP. INT. WHAL. COMMN, 1996, VOL. 46, P. 15, 29-31**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 56

**RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 48^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI
RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 1997
VOL. 47, P. 17, 37-39**

[Page 37 du document original]

.....
14. PERMIS SCIENTIFIQUES

14.1. Rapport du comité scientifique

Nouveaux critères d'évaluation des permis

L'année dernière, la commission avait adopté la résolution 1995/9 (Rapport annuel de la commission baleinière internationale, vol. 46, p. 46-47) concernant la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial. La résolution demandait notamment que le comité scientifique structure ses analyses de l'ensemble des programmes relatifs aux permis spéciaux pour :

- 1) cerner la relation entre les objectifs et les besoins en matière de recherches préalablement mis en évidence par le comité scientifique ;
- 2) évaluer la probabilité de voir le programme remplir ses objectifs, en fournissant des réponses fiables aux questions posées ;
- 3) déterminer, lorsqu'une proposition précise les méthodes létales à mettre en œuvre, quelles méthodes non létales et quelles autres sources de données pourraient être utilisées pour remplir les objectifs des recherches.

En outre, le comité scientifique a accepté d'évaluer les permis spéciaux suite aux dispositions du paragraphe 30 du règlement annexé à la convention de 1946.

Une brève discussion a eu lieu au sujet des avantages relatifs des techniques létales, par rapport à celles non létales.

Avis relatifs aux impacts, sur la/les populations, des captures effectuées au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques

L'année dernière, le comité scientifique a débattu de propositions portant sur la ligne de conduite à suivre pour fournir à la commission des avis sur ce thème, mais n'est pas parvenu à un consensus. Cette année, le comité s'est penché sur de nouvelles idées et a mis sur pied un groupe de travail, qui a réalisé quelques avancées mais manqué de temps pour parvenir à un accord. Le comité scientifique a accepté de réexaminer cette question lors de la réunion de l'année prochaine et a encouragé les membres à présenter des documents comportant de nouvelles propositions.

Bilan des résultats obtenus par le biais des permis scientifiques en vigueur

Japon —Hémisphère sud

Sept documents principaux résultant du programme JARPA et traitant des observations, photo-identifications, analyses génétiques, études océanographiques, niveaux de polluants, et analyses de la population et de l'âge, ont été présentés et examinés. Le comité scientifique a convenu de reporter ses recommandations de l'année dernière pour une évaluation en profondeur du programme JARPA.

Japon — Pacifique Nord

Dix documents traitant des résultats d'ordre général, de la génétique, de la composition des captures, des dates de conception fœtales, des observations et des mesures morphologiques, des parasites, des polluants et de la structure des populations ont été examinés par le groupe de travail portant sur les essais réalisés sur les petits rorquals du Pacifique Nord.

Bilan des propositions nouvelles ou révisées concernant les permis scientifiques

Japon — Hémisphère sud

Le projet de recherche 1996/1997 pour le programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial est essentiellement la continuation du programme examiné préalablement par le comité scientifique. L'extension, l'année dernière, de l'aire de recherches vers l'ouest jusque dans la zone III sera reconduite pour la seconde aire jusque dans la zone VI pour les mêmes motifs, à savoir tenter de faire la lumière sur les problèmes liés à la structure des populations qui sont apparus les années précédentes. L'objectif est d'utiliser les informations recueillies de plusieurs manières (génétique, morphométrie, charge de polluants, charge de parasites) pour étudier la structure de la population, puisque les renseignements découlant des études génétiques seules se sont révélés insuffisants pour permettre une différenciation des populations.

Suite aux discussions, le comité scientifique a reconnu que les renseignements fournis sur le nombre, le sexe, la taille et la population des animaux à capturer avaient été précisés dans la mesure du possible, et que les chances de participation au programme de recherche étaient satisfaisantes, à l'image des années précédentes. Concernant les points supplémentaires qui lui ont été soumis en vertu de la résolution, le comité scientifique a rappelé qu'il examinait fondamentalement le même programme depuis un certain nombre d'années maintenant et a renvoyé à sa décision de l'année passée portant sur la tenue d'une réunion intersessionnelle en vue d'évaluer le programme dans son ensemble. Il s'agissait là, selon lui, du lieu le plus adapté pour discuter plus amplement du programme de recherche à long terme.

Japon — Pacifique Nord

Le programme destiné à élucider la structure de la population de petits rorquals dans le nord-ouest du Pacifique Nord se poursuit, avec la proposition de capturer 100 petits rorquals, bien que l'aire d'échantillonnage se soit déplacée vers le littoral. Aucun effet néfaste sur les populations n'est anticipé. L'étude sur l'écologie alimentaire des petits rorquals constitue un objectif supplémentaire des recherches. Le comité scientifique, tout en relevant la similarité de ce programme avec ceux qu'il avait examinés antérieurement, n'a ajouté aucune observation à celles faites les années précédentes.

Norvège

Le comité scientifique a étudié une proposition de la Norvège, qui a cependant été retirée par la suite.

14.2. Mesures en découlant

Les Pays-Bas ont souscrit à la conclusion de certains membres du comité scientifique, selon laquelle la procédure de gestion révisée pourrait constituer une base pour formuler des avis et un cadre de travail permettant d'évaluer les effets potentiels à long terme, sur les stocks, des captures effectuées au titre de permis scientifiques.

Les Etats-Unis ont prié le Japon de s'abstenir d'entreprendre les recherches proposées avant que son programme de recherche dans l'Antarctique n'ait fini d'être examiné, et l'ont exhorté à rester fidèle à l'esprit du sanctuaire. La Nouvelle-Zélande a soutenu ces observations. La Norvège a rappelé à ces délégations que l'examen du programme n'avait pu débiter car la commission ne lui avait pas accordé un degré de priorité suffisamment élevé.

Le Japon a présenté un document comportant des observations sur les résolutions précédentes de la CBI à ce sujet. Il a fait valoir que lesdites résolutions étaient en contradiction avec l'article VIII de la convention de 1946, le rapport du comité scientifique, qui ne niait pas complètement l'efficacité des recherches létales, et le règlement portant sur la nécessité de se fonder sur les meilleurs avis scientifiques en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 10 considéré, et dont la base avait été modifiée. Par ailleurs, le Japon a signalé aux Pays-Bas que d'autres membres du comité scientifique avaient exprimé des opinions différentes.

Le Royaume-Uni, qui avait présenté la résolution l'année dernière — résolution qui avait reçu le soutien de 23 membres — a fait remarquer que si une résolution ne pouvait supprimer des droits de souveraineté, la commission pouvait tout au moins faire des recommandations quant à la manière d'exercer ces droits ; que la mise en œuvre initiale de la procédure de gestion révisée pouvait reposer sur des connaissances générales sur les populations obtenues par des moyens non létaux ; et que la commission pouvait changer d'avis et donner des instructions différentes au comité scientifique.

En réponse, le Japon a exprimé sa satisfaction de pouvoir être en possession de l'évaluation du programme JARPA avant la prochaine réunion, et a indiqué rechercher également des moyens non létaux qui permettraient d'obtenir des renseignements suffisants pour la mise en œuvre de la procédure de gestion révisée dans un délai réaliste ; toutefois, il a exprimé sa perplexité face aux changements apportés aux résolutions, alors même que la convention ne changeait pas.

L'Australie a présenté une résolution soutenue par le Brésil, la France, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les Etats-Unis sur les captures au titre de permis spéciaux effectuées par le Japon. L'Australie et d'autres membres n'ont ni soutenu ni défendu le recours à l'Article VIII de la convention de 1946 pour les recherches impliquant la mise à mort de baleines, en maintenant que la presque totalité des renseignements essentiels à la gestion pouvaient être obtenus par des techniques non létales. L'Australie s'est montrée préoccupée par le fait que les permis accordés semblaient, de par leur échelle et leur nature, porter atteinte au but du moratoire. La commission a adopté des résolutions exprimant l'opinion selon laquelle les recherches entreprises dans le sanctuaire de l'océan Austral devaient recourir à des moyens non létaux et fixer des critères permettant d'évaluer les programmes. La commission, dans une large majorité, s'est alarmée des propositions persistantes du Japon et du nombre croissant des captures de baleines. La résolution indiquait qu'aucune proposition pour 1996/1997 ne satisfaisait aux critères fixés en vertu de la résolution 1995/9 de la CBI, et demandait au Japon de réexaminer et restructurer ses programmes de recherches en utilisant des moyens non létaux, et de s'abstenir de délivrer des permis de capture pour les petits rorquals dans le sanctuaire de l'océan Austral et dans le Pacifique Nord. La Nouvelle-Zélande s'est associée à ces observations et a attiré l'attention sur l'élaboration de techniques non létales et sur les revenus commerciaux découlant de la vente des produits baleiniers issus de la chasse à des fins scientifiques. Le Danemark s'est lui aussi opposé à la chasse à la baleine à des fins scientifiques dans le sanctuaire, sans préjuger de son attitude plus générale à l'égard de la chasse à la baleine. L'Autriche s'est montré fermement convaincu que la recherche non létale était la tendance générale, que les Etats devaient s'abstenir de délivrer des permis spéciaux, et que l'objectif du sanctuaire était la conservation de la faune, de la flore et de l'écosystème. Selon le Chili, ces recherches allaient à l'encontre de l'esprit du sanctuaire — une opinion partagée par le groupe Valdivia.

La Norvège a vivement dénoncé la résolution, étant donné que certains objectifs majeurs, tels que l'écologie de l'alimentation et l'identité des populations, ne peuvent être étudiés par des moyens non létaux.

Le Japon a mis en avant le grand nombre de documents scientifiques auxquels ses recherches avaient contribué, et qui avaient été fort appréciés. Il a lancé un appel à des programmes spécifiques de recherches non létales susceptibles de fournir des résultats analogues ou supérieurs. Selon lui, l'introduction du sanctuaire de l'océan Austral était contraire à l'article VIII de la convention de 1946, et il estimait avoir le droit de réaliser ces recherches, et de traiter et de gérer les produits dérivés. Il ne pourrait pas respecter la résolution si celle-ci était adoptée.

D'après Saint-Vincent-et-les Grenadines, les positions de la majorité et de la minorité restaient aussi polarisées qu'auparavant.

La résolution présentée en appendice 7 a ensuite été mise aux voix et adoptée à 21 voix pour, 7 contre et 1 abstention.

.....

ANNEXE 57

**RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 49^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI
RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 1998
VOL. 48, P. 17, 37-39**

[Page 37 du document original]

.....
14. PERMIS SCIENTIFIQUES

14.1. Rapport du comité scientifique

Un groupe de travail du comité scientifique s'est réuni à Tokyo en mai 1997 pour passer en revue le programme japonais de recherche scientifique (JARPA). Lors de cette réunion, deux points du cadre de référence en particulier ont été soulevés :

- 1) les recherches spécifiques effectuées, et les résultats en découlant ;
- 2) l'utilité de ces résultats pour les objectifs définis du programme de recherche et pour les visées de la CBI telles qu'exposées dans ses résolutions.

La réunion a examiné tous les aspects, à l'exception de la tâche finale, en évaluant le bien fondé des résultats au regard des résolutions de la commission. Cette tâche, plus générale, a été reportée au comité scientifique en session plénière.

Cinq volets du programme JARPA ont été examinés : les campagnes d'observation et l'estimation de l'abondance ; la structure des populations ; les études relatives aux paramètres biologiques ; les études portant sur l'écosystème marin ; et les études concernant les changements climatiques. Pour chacun de ces volets, le groupe de travail a pris en considération les aspects suivants : le contexte, et notamment les objectifs de recherches initiaux et subséquents ; la méthodologie mise en œuvre pour la collecte des données ; l'analyse des données ; les résultats, et le potentiel de ces résultats dans le cadre des objectifs du programme JARPA et de la gestion des populations.

Les objectifs de recherches initiaux du Japon étaient les suivants :

- 1) évaluation des paramètres biologiques en vue d'améliorer la gestion de la population de petits rorquals de l'hémisphère sud ;
- 2) élucidation du rôle des baleines dans l'écosystème marin de l'Antarctique.

Par la suite, dans le cadre de l'évolution naturelle du programme et en réponse aux nouvelles exigences, deux autres objectifs ont été introduits :

- 3) élucidation de l'impact des changements climatiques sur les cétacés ;
- 4) élucidation de la structure de la population de petits rorquals de l'hémisphère sud pour améliorer la gestion de leur population.

Aperçu des recherches du programme JARPA

Deux études de faisabilité ont été réalisées en 1987/1988 et en 1988/1989, les recherches exhaustives sur 16 ans débutant à la saison suivante et étant menée en alternance d'une saison sur l'autre dans les zones IV et V. En 1995/1996 et en 1996/1997, la couverture a été étendue

respectivement aux zones IIIE et VIW, pour une étude de faisabilité de la structure de la population sur une période limitée. Le programme complet comporte deux volets : une campagne d'observation, dont l'objectif principal est d'évaluer les évolutions en termes d'abondance ; et un composant échantillonnage, destiné à permettre d'estimer les valeurs des paramètres biologiques tout en tenant compte des renseignements relatifs à l'abondance résultant de la campagne d'observation.

Le programme tel qu'il était proposé à l'origine prévoyait la capture de 825 animaux au cours d'une saison donnée, à l'intérieur de la zone IV ou de la zone V. Lors des études de faisabilité, durant deux ans, 300 animaux (avec une marge de $\pm 10\%$) devaient faire l'objet d'un échantillonnage dans certaines parties des zones IV et V. Suite aux résultats des études de faisabilité, et compte tenu de l'équilibre entre la précision escomptée des estimations relatives au taux de mortalité et les capacités de recherches disponibles, il a été décidé de fixer à 300, avec une marge de $\pm 10\%$, le nombre d'animaux devant faire l'objet de l'échantillonnage lors de chaque saison. Pour permettre l'étude de la structure de la population, il a été prévu de réaliser des échantillonnages supplémentaires de 100 animaux, avec une marge de $\pm 10\%$, dans la zone IIIE durant la saison 1995/1996, puis de 100 animaux ($\pm 10\%$) dans la zone VIW durant la saison 1996/1997.

A l'origine, trois navires (plus le vaisseau mère) étaient utilisés, mais un quatrième a été introduit en 1995/1996 pour permettre d'intensifier les efforts de recherches lors de la campagne d'observation. Cet ajout et quelques autres modifications au cours du programme sont intervenus en réponse aux observations du comité scientifique. Initialement, les échantillonnages concernaient les petits rorquals sous leur forme naine aussi bien que commune, mais les petits rorquals nains ont cessé de faire l'objet d'échantillonnages en 1993/1994. Au total, 1 546 (zone IV), 1 546 (zone V), 110 (zone IIIE) et 110 (zone VIW) rorquals communs ainsi que 16 rorquals nains avaient fait l'objet d'un échantillonnage à la fin de la saison 1996/1997.

Discussions du comité scientifique

Les discussions du comité scientifique ont porté principalement sur deux sujets. Le premier concernait les questions de structure des stocks, le second les problèmes associés à l'obtention d'échantillons représentatifs et leurs implications pour le programme. Au vu de l'importance de ces aspects, il a été convenu d'établir deux groupes de travail :

- 1) pour régler les questions générales d'identité des stocks et de représentativité des échantillons dans le rapport du programme JARPA ; et
- 2) pour étudier plus particulièrement un document présenté lors de la réunion, qui concernait la question de l'identité des stocks et l'utilisation d'anciens échantillons.

Se tournant vers des thèmes d'ordre plus général, le comité scientifique a rappelé que la réunion d'étude avait résumé ainsi son opinion concernant l'objectif d'estimation des paramètres biologiques fixé par le programme JARPA :

«Les renseignements fournis par le programme JARPA ont créé les conditions requises pour répondre aux nombreuses questions portant sur les changements de population à long terme en ce qui concerne les petits rorquals de l'Antarctique dans les zones IV et V. Comme il fallait s'y attendre, le programme JARPA, à mi-parcours, n'a guère livré de réponses définitives, en raison du temps nécessaire à l'obtention de données suffisantes en termes de répartition par âge et d'abondance, et à cause de problèmes non anticipés concernant la conception de régimes de prélèvements représentatifs et la compréhension de la structure des stocks de petits rorquals de l'hémisphère sud. Ainsi, si le programme JARPA a déjà contribué considérablement à la compréhension de certains paramètres biologiques (mesures directes de l'âge de la

maturité sexuelle, par exemple) pour les petits rorquals des zones IV et V, les analyses n'ont pas encore pleinement traité des problèmes potentiels liés à la structure des stocks.»

La question a été soulevée de savoir si ces problèmes non anticipés avaient été résolus et, dans le cas contraire, de quelle manière ils influeraient sur les possibilités pour le programme JARPA de remplir ses objectifs.

Des interrogations demeurent quant à la structure des stocks, la représentativité de l'échantillonnage et la distorsion des estimations d'abondance du programme JARPA. Des interactions existent entre ces aspects, puisque les estimations d'abondance et la représentativité de l'échantillonnage doivent être évaluées par rapport au stock faisant l'objet de l'échantillonnage.

Le comité scientifique a fait remarquer que le problème de l'identité des stocks était commun à presque toutes les évaluations portant sur les cétacés. Les données recueillies et les recherches effectuées dans le cadre du programme JARPA, de même que les anciens échantillons de baleines capturées à des fins commerciales, étaient tout particulièrement utiles pour s'attaquer à ce problème.

Le comité scientifique a retenu dix domaines principaux en vue de régler les problèmes pendants ; les travaux afférents sont en cours, ont récemment débuté ou se trouvent dans la phase de planification.

En ce qui concerne les analyses des captures en fonction de l'âge, la réunion d'étude du programme JARPA a conclu :

«que la recherche de certaines approches [...] présentait un intérêt, mais que les estimations découlant de ces méthodes ne pouvaient être considérées fiables tant que les difficultés liées aux estimations d'abondance du programme JARPA [...] n'avaient pas été résolues».

Le comité scientifique a noté que le programme JARPA se trouvait à mi-parcours et avait permis d'améliorer sensiblement la compréhension de la structure des stocks. A mesure que cette structure sera mieux cernée, les renseignements devraient être intégrés pour fournir des analyses des paramètres biologiques en fonction des stocks. Pour certaines de ces analyses, la tâche ne sera sans doute pas aisée.

En conclusion, l'étude du programme JARPA a permis de mettre en évidence pour l'avenir des domaines de travail supplémentaires, susceptibles de contribuer à résoudre certains des problèmes pendants et non anticipés liés à l'échantillonnage et à la structure des stocks, qui risqueraient de limiter la capacité du programme JARPA à évaluer les paramètres biologiques. Actuellement, des efforts sont mis en œuvre pour traiter l'ensemble de ces domaines identifiés, et ce travail supplémentaire pourrait accroître l'utilité des données et des résultats du programme JARPA.

Enfin, le comité scientifique a reconnu qu'aucun des problèmes liés à l'échantillonnage et à l'identité des stocks qui avaient été décelés lors de l'étude du programme JARPA ou par la suite n'empêcherait en principe le programme d'atteindre ses objectifs d'estimation des paramètres biologiques. Tous ces problèmes sembleraient pouvoir être traités. La plupart des membres se sont montrés optimistes quant au fait que les données du programme JARPA, combinées au travail supplémentaire prévu, permettraient de mener à bien l'estimation des paramètres biologiques avec des niveaux de précision satisfaisants.

D'autres, en revanche, ont estimé que les problèmes liés à la distorsion et au niveau de variation des estimations d'abondance découlant du programme JARPA, et aux interactions entre

les analyses des captures en fonction de l'âge et les incertitudes en matière de structure des stocks, ne permettaient pas encore de déterminer s'il serait possible d'atteindre des niveaux de précision satisfaisants.

Résultats liés aux résolutions de la CBI

Le comité scientifique est convenu de se pencher sur la question des résolutions de la commission relatives au programme JARPA en se référant aux observations pertinentes figurant dans le rapport sur le programme JARPA et aux discussions autour de ce rapport, tels qu'elles ont été synthétisées plus haut.

Il a fait remarquer que des campagnes d'observation fréquentes dans les mêmes lieux faciliteraient l'estimation de la variabilité interannuelle de l'abondance locale, entraînant ainsi une amélioration de l'ensemble des résultats, si elles étaient combinées par exemple aux données IDCR/SOWER et/ou JSV. Quoi qu'il en soit, des améliorations en termes de méthodologie ont été suggérées.

De l'avis général, les données relatives à la structure des stocks étaient utiles à la gestion. Toutefois, des recherches supplémentaires ont été préconisées. Il a été reconnu que ces renseignements étaient utiles pour améliorer les essais de simulation de mise en œuvre et, à plus long terme, la RMP.

Il a également été convenu que le programme fournit des informations précieuses sur plusieurs paramètres biologiques (recrutement, mortalité naturelle, abaissement de l'âge de la maturité sexuelle et de l'âge de reproduction). Néanmoins, le besoin de disposer de travaux supplémentaires a été identifié, notamment au regard des difficultés d'obtention d'échantillons pleinement représentatifs. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, les membres ont reconnu que de nombreux résultats fort utiles avaient été obtenus. Il a été noté que les résultats à court terme pouvaient se révéler précieux pour plusieurs aspects de la RMP, à condition de résoudre certains des problèmes décelés.

Les estimations liées à la consommation alimentaire quotidienne pouvaient être utilisées en toute confiance pour l'estimation de la consommation alimentaire totale. En revanche, des doutes demeuraient quant au recours à un indice d'état corporel pour en déduire des renseignements sur la migration des petits rorquals, par rapport au moment de leur arrivée dans les aires d'alimentation et de leur hivernage à des latitudes élevées. La réunion a noté que les études apportaient une contribution à l'objectif 2 ci-dessus. Néanmoins, elle a préconisé des études supplémentaires. Elle a en outre fait observer que les renseignements recueillis intéresseraient la CCAMLR et le projet GLOBEC dans l'océan Austral.

La réunion d'étude a convenu que le travail présentait un intérêt pour certaines des recommandations de l'atelier Pollution, même si le comité scientifique s'est inquiété de savoir dans quelle mesure les travaux portant sur les petits rorquals étaient directement liés à l'une des recommandations.

Propositions nouvelles ou révisées

La proposition japonaise sur l'hémisphère sud est la continuation du programme débattu antérieurement, et prévoit l'échantillonnage de 300 petits rorquals dans la zone IV et de 100 autres dans la moitié de la zone III ($\pm 10\%$). L'échantillonnage dans la zone IIIE vise à étudier la variabilité d'une année sur l'autre.

Le programme japonais de recherche scientifique dans le pacifique Nord est la continuation des recherches initiées en 1995 suite à une étude de faisabilité en 1994, en vue de déterminer si des

sous-stocks de petits rorquals se trouvent dans la mer d'Okhotsk/le Pacifique Ouest, et s'il existe un stock supplémentaire dans le centre du Pacifique Nord.

Le comité scientifique a renvoyé la commission à ses observations précédentes concernant ces deux propositions.

14.2. Mesures en décollant

La Norvège a relevé que le programme JARPA avait fait l'objet de critiques répétées chaque année au cours de la dernière décennie, mais que la réunion d'étude, constituée de membres influents du comité scientifique, avait établi un rapport approuvé par consensus.

Les Pays-Bas ont rappelé que lors de la 48^e réunion la majorité des commissaires étaient d'avis que le comité scientifique ne s'attarde pas sur l'étude des petits rorquals de l'hémisphère sud.

La Nouvelle-Zélande a mis en avant le nombre de baleines capturées au titre de permis spéciaux dans le sanctuaire de l'océan Austral et le Pacifique Nord, faisant remarquer que 3 000 baleines avaient été prises au cours des huit premières années du programme Antarctique et qu'il restait encore huit ans avant la fin dudit programme. Elle a souligné l'observation figurant dans le rapport du comité scientifique, selon laquelle les résultats du programme JARPA n'étaient pas nécessaires pour la gestion et, invoquant la nécessité de poser des limites morales, a attiré l'attention sur le fait qu'il restait de nombreux domaines dans lesquels certains problèmes étaient pendents, que les recherches avaient lieu dans un sanctuaire, qu'il existait des techniques de recherche non létales et qu'une orientation scientifique se révélait nécessaire. L'Autriche a acquiescé, tout en reconnaissant que les données pouvaient présenter un intérêt pour les scientifiques. Les Etats-Unis ont abondé dans ce sens en demandant si ces travaux étaient nécessaires, étant donné que la pêche à la baleine à des fins commerciales en vertu de la RMP était improbable, alors que les zones polaires revêtent une certaine importance dans un contexte de changement climatique. Selon Monaco, les recherches létales étaient inutiles et n'avaient lieu que parce que la convention avait été rédigée il y a bien longtemps. Le Chili, le Royaume-Uni et l'Espagne ont souscrit à ces prises de position.

La Norvège a fait observer que selon le comité scientifique les résultats à court terme pouvaient être utiles pour certains aspects de la RMP. Antigua-et-Barbuda a exprimé son embarras quant à la façon dont le comité scientifique était traité par la commission, qui interceptait les travaux du comité, et Sainte-Lucie a déclaré que sa présence au sein de la commission était motivée par les travaux du comité scientifique.

Le Japon a conclu par quelques remarques sur les travaux éminents du comité scientifique, et fait le point sur les motifs pour lesquels il s'était engagé dans la chasse à la baleine après la seconde guerre mondiale, alors que le pays souffrait de graves pénuries alimentaires. Selon le Japon, les ressources de l'Antarctique devaient être exploitées par l'humanité, au vu de la crise alimentaire mondiale qui menaçait au 21^e siècle.

L'Australie a présenté une résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'océan Austral au titre d'un permis spécial, soutenue par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Autriche, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis, la Finlande, la France, Monaco, la Nouvelle-Zélande, Oman, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède. Tout en reconnaissant que le programme du Japon était tout à fait légal en vertu de l'article VIII de la convention, l'Australie estimait que la science doit s'efforcer d'adopter les normes les plus élevées, qu'il existe des limites civilisées à la recherche de la connaissance (la mise à mort ne devant avoir lieu que lorsque des informations de la plus haute importance ne peuvent être obtenues par d'autres moyens) et que l'ampleur et la nature de ces captures portent atteinte au sanctuaire et au moratoire.. D'après la résolution, il ressortait de

l'analyse de JARPA que ses résultats n'étaient pas nécessaires à la gestion et ce conseil du comité scientifique devait être pris en compte.

Le Japon a répondu en renvoyant à l'article VIII de la convention et au fait que le sanctuaire de l'océan Austral existait indépendamment de l'état des stocks. Il considérait ces résolutions comme un affront, étant donné que l'analyse du programme JARPA avait établi que la qualité et la quantité des recherches présentaient un potentiel en matière de gestion. Antigua-et-Barbuda a fait part de ses observations sur une attaque portée un peu plus tôt contre le comité scientifique et considérait que le vote de cette résolution serait une remise en cause du comité scientifique : il exhortait au renforcement des liens avec le comité des animaux de la CITES.

La résolution présentée en appendice 5 a été mise au vote et adoptée à 18 voix pour, 11 contre et 2 abstentions.

Les Pays-Bas ont introduit une résolution sur les captures effectuées par le Japon en vertu de permis spéciaux dans le Pacifique Nord, soutenue par l'Autriche, l'Australie, le Brésil, la Finlande, la France, l'Allemagne, Monaco, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, l'Espagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Les Pays-Bas ont signalé qu'en dépit des résolutions précédentes le Japon n'avait fait aucune modification ; ils ont exhorté à un échantillonnage biopsique non létal et à l'analyse des échantillons existants, convaincus que l'identification des stocks n'est pas un besoin essentiel, et ont réitéré leur demande faite au Japon de s'abstenir de mettre en œuvre leur programme et de ne recourir qu'à des méthodes non létales.

Le Japon a souligné la répétition de nombreux points. L'identification et le mélange des sous-stocks étaient importants, seul un petit nombre de baleines avaient été capturées et le Japon ne se laissait pas décourager par une résolution qui constituait une atteinte à ses droits souverains à contribuer à la gestion sur la base de découvertes scientifiques. La Norvège a signalé que la présente résolution ne faisait pas référence au comité scientifique et a rappelé que l'année passée ce comité avait massivement soutenu ces recherches, considérées comme une contribution à la gestion, et qu'il était tout aussi crucial de cerner le rôle des baleines dans l'écosystème.

La résolution figurant en appendice 6 a ensuite été adoptée par 15 voix pour, 10 contre et 6 abstentions.

.....

ANNEXE 58

**CHAIRMAN'S REPORT OF THE FIFTIETH ANNUAL MEETING,
ANNUAL REPORT OF THE INTERNATIONAL WHALING COMMISSION 1998,
P. 3, 28-29**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 59

**CHAIRMAN'S REPORT OF THE FIFTY-FIRST ANNUAL MEETING,
ANNUAL REPORT OF THE INTERNATIONAL WHALING COMMISSION 1999,
P. 7, 48**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 60

**RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 52^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI,
RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 2000,
P. 11, 34-38**

[Page 37 du document original]

.....

13.1.3 Débats de la commission

Au sein de la commission, les débats ont porté sur la proposition au titre de JARPN II. L'Italie a fait observer que le programme JARPN II n'était pas lié au programme de recherche Pollution 2000+ de la CBI, qui a été élaboré au fil des années et a indiqué que cette remarque avait également été faite au sein du comité scientifique. L'Italie a, en outre, mentionné que trois de ses scientifiques (experts en matière de pollution et de biopsie) avaient élaboré un document de travail qui n'a pas été examiné mais déposé en parallèle à une réponse du Gouvernement du Japon. L'Italie a ensuite demandé pourquoi les approches non létales n'ont pas fait l'objet d'un examen approprié. La commission a préconisé de telles approches de manière répétée et, une fois encore, le Japon a refusé de reconnaître leur utilité.

Les Pays-Bas ont fait observer, comme ils l'ont fait précédemment, qu'à leur sens, l'octroi de permis spéciaux de recherche impliquant la mise à mort de cétacés devrait se limiter à des circonstances exceptionnelles où la recherche porte sur des besoins primordiaux pour la gestion de la chasse à la baleine, où d'autres sources de données ne sont pas disponibles et où des méthodes de recherche non létales ne peuvent être utilisées. Les Pays-Bas ont regretté qu'en dépit de nombreuses résolutions de la CBI affirmant que les programmes actuels menés par le Japon ne portent pas sur des besoins primordiaux en recherche, ce pays continue à octroyer des permis au titre de ces programmes et à permettre le commerce de la viande ainsi que d'autres produits issus des captures. Les Pays-Bas ont ajouté qu'ils étaient particulièrement préoccupés par la proposition d'extension du programme de recherche du Pacifique Nord à une capture annuelle s'élevant à 50 baleines de Bryde et à 10 cachalots. Ces espèces seraient chassées pour la première fois depuis l'entrée en vigueur du moratoire en 1986, un signal qui serait largement perçu par le monde extérieur comme une nouvelle menace pesant sur ces espèces menacées. Les Pays-Bas ont encore ajouté qu'ils émettaient des réserves quant au bien-fondé scientifique du programme proposé au titre de JARPN II. Ils considèrent, tout d'abord, très peu probable que les objectifs seront atteints compte tenu de l'ampleur du programme et de la méthodologie proposée, particulièrement en ce qui concerne les volets relatifs aux baleines de Bryde et aux cachalots. Ensuite, les Pays-Bas considèrent que le volet relatif à la pollution ne permettra pas un suivi adéquat des tendances en matière de pollution pour ce qui est des variations spatio-temporelles, et que de ce fait, il ne contribuera pas à l'objectif général de surveillance de l'écosystème.

Monaco s'est associé à la position de l'Italie ainsi qu'à celle des Pays-Bas. En outre, évoquant des documents qui avaient été déposés auprès du comité scientifique mais n'avaient pas été examinés, Monaco a fait part de ses doutes quant aux procédures internes du comité relatives à la circulation de l'information durant ses réunions, et a demandé à la présidente de s'expliquer sur les décisions qu'elle avait dû prendre à ce sujet.

La présidente a répondu qu'aucun document ne faisait l'objet d'une censure, et certainement pas les débats sur la question opposant les méthodes létales aux méthodes non létales, abordée à de multiples reprises par le comité.

La Nouvelle-Zélande s'est associée aux commentaires faits par l'Italie, les Pays-Bas et Monaco et a formulé une remarque quant à l'utilisation faite par le Japon de commentaires sortis de leur contexte afin de donner une impression trompeuse du point de vue du comité scientifique. La Nouvelle-Zélande a mis l'accent sur ses préoccupations concernant la proposition au titre de JARPN II en se concentrant sur trois aspects. Premièrement, l'objectif premier du programme JARPN II porte davantage sur l'écologie alimentaire que sur des questions de gestion revêtant une importance cruciale dans l'évaluation exhaustive. Deuxièmement, des échantillons historiques provenant de précédentes opérations de chasse à la baleine pratiquée à des fins commerciales ne sont pas utilisés dans le cadre du programme JARPN II, prétendument parce que de nouveaux échantillons sont utilisés (bien que des échantillons historiques congelés aient été utilisés avec succès par un scientifique suédois). Et troisièmement, l'échantillonnage non létal de baleines de Bryde et de petits rorquals peuvent fournir la meilleure information en termes de structure de stock. La Nouvelle-Zélande a dès lors instamment demandé au Japon de prendre en considération l'ensemble des commentaires formulés par le comité scientifique, ainsi que l'opposition exprimée par ses membres de même que par l'opinion publique internationale, de reconsidérer la proposition au titre de JARPN II et de supprimer tous les éléments de recherche létale du programme.

La Norvège a rappelé que des commentaires similaires avaient été formulés en 1988 lorsque ce pays avait présenté des plans identiques en vue de la réalisation d'une étude de faisabilité portant sur l'écologie alimentaire des petits rorquals dans la mer de Barents et dans l'Atlantique Nord, et qu'il avait, trois ans plus tard, soumis des plans pour un programme de recherche à grande échelle réparti sur trois ans. A ces deux occasions, la Norvège a été la cible de critiques (manque de maturité des plans, manque de méthodologie, etc.). Cependant, treize ans plus tard, les critiques formulées se sont révélées non fondées. La recherche n'est pas encore terminée, mais la Norvège a indiqué que des contributions très utiles, et qui présentent un grand intérêt pour les scientifiques halieutiques, sont apportées en collaboration avec l'Islande à la modélisation plurispécifique et à la gestion des stocks de poissons et de mammifères marins présents dans l'Atlantique Nord. La Norvège a estimé important qu'un autre pays disposant d'équipements de recherche étendus comme le Japon s'engage dans ce domaine majeur et a formulé l'espoir qu'une étroite coopération s'instaurerait avec ce pays. La Norvège était convaincue que ces deux pays fourniraient au monde des informations d'une importance cruciale pour la recherche, qui contribueraient à la gestion future de la faune et de la flore marine.

La République populaire de Chine, s'exprimant en tant que pays côtier situé dans la zone de l'océan Pacifique Nord, a à nouveau fait référence à ses préoccupations concernant la concurrence entre les cétacés et les activités de pêche, et a soutenu la proposition faite par le Japon. Sainte-Lucie a fait référence au droit dont dispose le Japon au titre de la convention d'effectuer ces recherches, a noté les préoccupations de la FAO quant à la diminution des captures de poissons, ses propres préoccupations en matière de sécurité alimentaire et a également soutenu la proposition du Japon.

En réponse aux critiques dont il a fait l'objet, le Japon a déclaré avoir fourni l'information expliquant pourquoi le recours aux seules méthodes non létales ne permettrait pas d'atteindre les objectifs et a fait référence aux faibles taux de réussite des biopsies réalisées sur des baleines de Bryde dans le Pacifique Nord. Un taux de réussite supérieur peut être espéré avec les baleines à bosse dans la mesure où elles ont tendance à se déplacer plus lentement. Faisant référence à l'analyse d'échantillons historiques, le Japon a indiqué avoir fourni les échantillons à la Suède et a estimé que ceux-ci pouvaient être analysés, mais a ajouté que, dans la nouvelle proposition, l'échantillonnage serait effectué dans la zone économique exclusive (ZEE) du Japon, pour laquelle

aucun échantillon historique n'était disponible. Concernant les commentaires sur l'inadéquation des réponses aux questions soulevées à propos de la proposition au titre de JARPN II et au fait que trop peu de temps a été consacré à la question, le Japon a fait observer que le comité scientifique a débattu de la proposition durant neuf heures. Enfin, le Japon, en tant qu'archipel, a évoqué le fait qu'il dépend de l'industrie de la pêche et des cétacés. Il a fait référence à ses préoccupations en termes de sécurité alimentaire et au fait qu'il souhaitait être en mesure de continuer à bénéficier des ressources de l'océan.

ANNEXE 61

**CHAIR'S REPORT OF THE 53RD ANNUAL MEETING,
ANNUAL REPORT OF THE INTERNATIONAL WHALING COMMISSION 2001,
P. 5, 29**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 62

**CHAIR'S REPORT OF THE 54TH ANNUAL MEETING,
ANNUAL REPORT OF THE INTERNATIONAL WHALING COMMISSION 2002,
P. 5, 31-32**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 63

RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 55^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI, RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 2003, P. 5, 8-10, 29-31

[Page 29 du document original]

.....

12. PERMIS SCIENTIFIQUES

12.1 Rapport du comité scientifique¹

12.1.1 Améliorations apportées aux procédures de contrôle

L'année dernière, le comité a noté que les lignes directrices existantes, qui ont été élaborées au fil de nombreuses années, comportent inévitablement certaines redondances et certains chevauchements dans les intitulés généraux utilisés. En vue de soumettre à la commission une proposition de restructuration des lignes directrices, le comité a convenu de remettre cette question à l'agenda au cours d'une année durant laquelle aucune nouvelle proposition de permis scientifique majeure ne devra être examinée.

Le comité scientifique a également décidé d'entamer la planification de l'examen des résultats finaux du programme JARPA attendus en 2005 et a recommandé de constituer un petit groupe de travail intersessions, incluant notamment des scientifiques japonais connaissant le programme.

12.1.2 Résultats de l'examen de permis existants

Japon : hémisphère Sud (JARPA)

Le comité a reçu de nombreux rapports portant sur le travail entrepris dans le cadre de la saison d'exécution du programme JARPA ainsi que des documents reprenant l'intégralité ou une partie des données du programme JARPA collectées jusqu'ici. Ces données ont été prises en considération dans l'ordre du jour principal du comité scientifique.

Japon : Pacifique Nord (JARPNII)

Le comité s'est penché sur les résultats obtenus au terme de la première année complète du programme JARPNII examinée l'année précédente². Au total, 100 rorquals à petit museau communs, 50 baleines de Bryde, 39 rorquals de Rudolf et 5 cachalots ont été capturés. Le comité est convenu qu'un examen plus détaillé devra être effectué au terme des deux années de recherche prévues au titre du programme JARPNII. Aux fins de cet examen, des résultats complets seront fournis, incluant le nouveau calcul de la taille des échantillons.

¹ Pour de plus amples détails concernant les délibérations du comité scientifique sur cet aspect, voir *J. Cetacean Res. Manage*, n° 6 (Supplément).

² *J. Cetacean Res. Manage*, n° 5 (Supplément) : 63-77.

12.1.3 Examen d'une nouvelle proposition ou d'une proposition révisée

Japon : hémisphère Nord

Le comité a brièvement discuté la proposition relative au programme JARPA. Il s'agit de la suite (15^e année) d'un programme échelonné sur 16 ans. Les progrès réalisés ont été examinés par le menu en 1997³.

Islande : Atlantique Nord

Lors de la réunion de 2003, les débats ont essentiellement porté sur la proposition d'effectuer une étude de faisabilité de deux ans dans les eaux islandaises, incluant la capture de 100 rorquals à petit museau communs, 100 rorquals communs et 50 rorquals de Rudolf. L'objectif affiché visait à accroître la compréhension de la biologie et de l'écologie alimentaire d'espèces majeures de cétacés présentes dans les eaux islandaises, ce aux fins d'une meilleure gestion des ressources basée sur une approche écosystémique. Cette étude inclut de multiples objectifs spécifiques comportant différentes priorités pour les différentes espèces. L'objectif spécifique premier concernant le rorqual à petit museau commun est d'accroître la connaissance de l'écologie alimentaire des espèces présentes dans les eaux islandaises. L'objectif spécifique premier pour les rorquals communs et les rorquals de Rudolf consiste en la réalisation d'une étude des paramètres biologiques durant l'accroissement apparent de population au cours des dernières décennies. Ces objectifs constituent la base des tailles d'échantillonnage proposées. D'autres objectifs de recherche incluent des études portant sur la structure de la population, les polluants, les parasites et agents pathogènes ainsi que sur l'applicabilité de méthodes non létales.

Un profond désaccord régnait au sein du comité concernant la plupart des aspects de ce programme de recherche, en ce compris les objectifs, la méthodologie, les tailles d'échantillonnage, les chances de réussite, l'impact sur les stocks ainsi que le volume et la qualité des données pouvant être obtenus en ayant recours aux techniques de recherche non létales.

12.2 Débats de la commission et action qui en résultent

Le Japon a réalisé une brève présentation PowerPoint relative à ses programmes JARPA et JARPNII. Il ne s'en est suivi aucun débat.

La commission a pris note du rapport du comité scientifique et a approuvé les recommandations qui y sont faites.

Résolution en matière de chasse à la baleine en vertu d'un permis spécial

L'Allemagne a introduit un projet de résolution sur la chasse à la baleine en vertu d'un permis spécial au nom d'autres coauteurs que sont l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, le Mexique, Monaco, la Nouvelle Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, San Marin, la Suède et la Suisse. Le projet de résolution a appelé la commission à :

- 1) exprimer sa vive crainte que la condition autorisant la délivrance d'un permis spécial de chasse permette à des pays de pratiquer la chasse à des fins commerciales nonobstant le moratoire dont ce type de chasse fait l'objet ;
- 2) déclarer que les opérations de chasse actuelles et la proposition de permis spécial de chasse constituent un acte contraire à l'esprit du moratoire sur la chasse à la baleine pratiquée à des fins commerciales et contraire à la volonté de la commission ;

³ Rapport de la commission baleinière internationale, p. 48, 95-105.

- 3) déclarer que l'article VIII de la convention n'a pas pour objectif d'être exploité afin de fournir de la viande de baleine à des fins commerciales et ne doit pas être utilisé de la sorte ;
- 4) réaffirmer que les techniques non létales disponibles actuellement fourniront généralement de meilleures données à moindres coûts, tant pour ce qui concerne les animaux que le budget ; et
- 5) exhorter tous les pays pratiquant ou envisageant de pratiquer la chasse au titre d'un permis spécial, à mettre un terme à de telles activités ou à ne pas les entamer ainsi qu'à limiter la recherche scientifique à des méthodes non létales uniquement.

L'Allemagne a spécifiquement fait référence aux programmes en cours menés par le Japon (JARPA et JARPNII) et prévus par l'Islande et a indiqué ne pas considérer que les arguments scientifiques utilisés afin de défendre de tels programmes résistaient à un examen scientifique approfondi. De surcroît, l'Allemagne a estimé que c'est la surpêche qui entraînait un déclin de la pêche et non le fait que des baleines se nourrissaient de poissons.

Les Etats-Unis se sont associés aux remarques formulées par l'Allemagne. Ils ont maintenu leur opposition au programme de recherche légal mené par le Japon dans le Pacifique Nord et ont noté que de nombreux membres du comité scientifique estimaient qu'aucun objectif quantifiable ni qu'aucune norme de performance raisonnable ne venait légitimer l'étude. Les Etats-Unis se sont particulièrement opposés à l'extension des captures de rorquals de Rudolf et de 50 petits rorquals dans les eaux côtières et ont attiré l'attention sur les nombreuses résolutions adoptées, faisant remarquer que les données issues des captures soumises à des permis spéciaux ne s'avèrent pas essentielles à la gestion. Quant à la proposition de plan de recherche de l'Islande, les Etats-Unis ont considéré que celle-ci était pratiquement identique à la précédente étude de faisabilité menée par ce pays entre 1986 et 1989, notant que les données résultant de l'examen du contenu stomacal des rorquals communs et des rorquals de Rudolf n'étaient généralement pas publiées. Les Etats-Unis ont estimé que l'objectif secondaire relatif à la structure de population constituait la seule partie de la dernière proposition qui s'avérait pertinente en termes de gestion pour la CBI. Ils ont toutefois noté que de telles études étaient désormais couramment réalisées en ayant recours à des techniques non létales, impliquant l'analyse génétique de tissus prélevés par biopsies.

La Nouvelle-Zélande a approuvé les commentaires formulés par l'Allemagne et les Etats-Unis concernant le programme JARPNII. En ce qui concerne la proposition de plan de recherche de l'Islande, la Nouvelle-Zélande a estimé qu'il ressortait clairement du rapport établi par le comité scientifique que de nombreux scientifiques ont rencontré des difficultés avec les fondements scientifiques sous-tendant la proposition, notamment du fait qu'à l'instar du programme JARPNII, ladite proposition semblait essentiellement porter sur des sujets sans rapport direct à la convention. La Nouvelle-Zélande a considéré que le plan de recherche de l'Islande ne relevait pas de la portée de telles propositions et a également demandé comment l'Islande comptait éliminer les produits baleiniers générés par une telle étude, si elle devait voir le jour. Monaco s'est associé à la position de l'Allemagne, des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande et a estimé que les programmes de recherche létale étaient plutôt obsolètes. L'Australie, l'Autriche, l'Espagne, le Mexique, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse ont formulé des remarques similaires lorsqu'ils ont pris la parole. Alors que le Royaume-Uni a reconnu que les programmes de recherche létale avaient fourni certaines données utiles, il a estimé que cela s'était fait au prix de la mise à mort d'un nombre considérable de baleines et a déploré que l'Islande ait proposé un plan de recherche, ajoutant que l'industrie écotouristique de ce pays se ressentirait d'une reprise de la chasse à la baleine. Vu que l'Islande n'a pas encore défini d'agenda concernant la mise en œuvre de son plan de recherche, le Royaume-Uni l'a vivement encouragée à reconsidérer toute décision éventuelle dans ce sens. L'Australie, le Mexique et la Suisse se sont montrés particulièrement préoccupés par les propositions islandaises en matière de capture de rorquals communs et de rorquals de Rudolf. Le Brésil s'est dit préoccupé par le nombre croissant de baleines capturées en vertu du permis spécial, ce qu'il a qualifié d'abus de droits issus de traités. La Suède a, quant à elle, considéré que l'analyse du régime alimentaire des baleines était importante, mais elle a toutefois estimé qu'un tel

travail devrait attendre la reprise de la chasse pratiquée à des fins commerciales. L'Autriche a considéré que le plan de recherche de l'Islande aurait dû inclure des informations relatives aux méthodes envisagées pour la mise à mort des baleines. L'Autriche a également manifesté son intérêt d'être informée du coût d'un tel programme. Elle n'a pas envisagé que la proposition de l'Islande soit finalisée et a espéré que ce pays soumette une version finale pour examen par le comité scientifique en 2004 ou ultérieurement.

La Norvège a fait remarquer que le projet de résolution visait trois opérations différentes. Elle a noté que le programme JARPA mené par le Japon avait été examiné par le comité scientifique et que ce dernier avait, de manière générale, admis que ce programme avait livré de nouvelles informations intéressantes. La Norvège a encore fait observer que ce programme ne devait plus se dérouler que durant deux saisons seulement et que, par conséquent, il ne servirait à rien de l'interrompre maintenant. Concernant le programme JARPNII mené par le Japon et la proposition de l'Islande, la Norvège a indiqué que tous deux avaient été conçus notamment pour étudier l'écologie alimentaire, qu'ils fourniraient des informations essentielles pour la compréhension des interactions entre espèces et qu'à long terme, ils délivreraient les informations requises pour la gestion plurispécifique. La Norvège a fait référence à deux ateliers de la NAMMCO à ce sujet. La République de Corée a estimé que des données écologiques étaient nécessaires et a considéré qu'en vue des restrictions portant sur la recherche non létale, il s'avérait nécessaire d'effectuer des recherches létales appropriées. La Dominique a formulé des remarques similaires. Le Danemark a attiré l'attention sur l'article VIII de la convention en ce qui concerne le droit des gouvernements contractants de pouvoir accorder des permis spéciaux autorisant à tuer et à capturer des baleines en vue de recherches scientifiques. Le Danemark jugeait le rapport du comité scientifique sur l'examen des propositions nouvelles et existantes tout à fait approprié, mais n'était pas favorable à l'idée d'établir une politique de la commission sur la chasse à la baleine au titre d'un permis scientifique, *dans la mesure où cela serait contraire à la convention*. Le Danemark a indiqué qu'il ne prendrait part à aucun vote sur cette résolution. Antigua-et-Barbuda a également fait référence aux droits accordés en vertu de l'article VIII et à l'obligation imposée par la convention d'utiliser les baleines capturées au titre d'un permis spécial. Antigua-et-Barbuda a indiqué que la CNUDM encourageait la recherche scientifique marine et a attiré l'attention sur le fait que des recherches létales étaient menées dans de nombreux Etats membres de la CBI, en ce compris ceux qui sont opposés à la chasse au titre d'un permis spécial.

En répondant aux commentaires formulés envers la proposition de son plan de recherche, l'Islande a fait remarquer que la plupart desdits commentaires étaient de nature scientifique et que la commission, qui est un forum politique, ne constituait pas un lieu approprié pour débattre de questions scientifiques. Elle a mis en exergue le droit dont elle dispose au titre de la convention de mener des recherches létales et d'utiliser les baleines capturées, mais a cependant noté que la chasse à des fins scientifiques au titre d'un permis spécial n'était pas commercialement viable. L'Islande a attiré l'attention sur les différentes opinions exprimées au sein du comité sur le bien-fondé de sa proposition de plan de recherche et a estimé que le projet de résolution dénaturait la teneur des débats tenus par le comité. L'Islande a également considéré que le projet de résolution contenait des affirmations erronées. Il lui est apparu qu'en conclusion, une division fondamentale séparait les gouvernements contractants quant à l'attitude à prendre en ce qui concerne les baleines et a estimé que la CBI devrait être guidée par les lois plutôt que par l'émotion.

A l'instar de l'Islande, le Japon a également attiré l'attention sur les droits dont il dispose au titre de l'article VIII de la convention et comprenait difficilement pourquoi ces droits ne pouvaient pas être acceptés. Il a renvoyé les gouvernements contractants à ses plans de recherche initiaux aux fins de leur justification scientifique et a rejeté l'argument selon lequel ses recherches ne sont pas pertinentes en termes de gestion. Le Japon a également noté que les résultats de ses recherches sont publiés dans des revues scientifiques nationales et internationales et a demandé que des articles ne soient pas discriminés au simple motif qu'ils contiennent des données issues de recherches létales.

La résolution mise aux voix a été adoptée. (résolution 2003-2, annexe F) par 24 voix pour, 21 contre et une abstention.

Résolution sur les petits rorquals de l'hémisphère sud et la chasse au titre de permis spéciaux

L'Australie a introduit un projet de résolution sur les petits rorquals de l'hémisphère sud et la chasse au titre de permis spéciaux notamment cosigné par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis, la Finlande, la France, l'Italie, le Mexique, Monaco, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, le Royaume-Uni, San Marin, la Suède et la Suisse. Notant notamment que le Japon poursuit la délivrance de permis spéciaux autorisant la recherche scientifique létale sur les petits rorquals dans le sanctuaire de l'océan Austral, où l'on ne dispose d'aucune estimation valable de l'abondance pour cette population et alors que d'autres techniques de recherche non létales sont disponibles, le projet de résolution a invité la commission à :

- 1) demander au comité de fournir, au terme des estimations d'abondance [du programme international de recherche] IDCR/SOWER, toutes les hypothèses plausibles permettant d'expliquer une baisse éventuelle des estimations d'abondance et, ce faisant, de considérer pleinement *a)* l'impact négatif potentiel de la capture des petits rorquals, en incluant les données relatives aux petits rorquals touchés et perdus, et *b)* l'impact des facteurs de changements environnementaux ;
- 2) appeler le Japon à mettre un terme au programme JARPA ou à le réexaminer de telle sorte à le limiter à des méthodologies de recherche non létales ; et
- 3) recommander qu'aucun programme JARPA additionnel ne soit envisagé jusqu'à ce que le comité scientifique ait réalisé *a)* un examen approfondi des résultats obtenus au terme des 16 années de mise en œuvre du programme JARPA, *b)* un examen des estimations d'abondance concernant le petit rorqual de l'hémisphère sud et *c)* les actions requises ci-devant, et que tout autre programme de ce type soit limité à des recherches non létales.

L'Australie a considéré que l'opération de chasse à grande échelle menée au titre du programme JARPA et qui a permis la capture de plus de 6000 baleines dans le sanctuaire de l'océan Austral, constituait un affront à la commission ainsi qu'au moratoire sur la chasse pratiquée à des fins commerciales. Elle a estimé que l'objectif essentiel du programme JARPA était de maintenir un approvisionnement de viande de baleine pour les marchés pour générer un rendement commercial. Enfin, l'Australie a considéré que l'hypothèse, selon laquelle une quantité trop importante de poissons était mangée par les baleines, avait déjà été réfutée par des scientifiques reconnus et que l'effondrement du secteur de la pêche trouvait son origine dans la surpêche. L'Australie a invité l'ensemble des membres de la commission de soutenir la résolution. La Nouvelle-Zélande, l'Allemagne, les Etats-Unis, Monaco et le Brésil ont exprimé leur soutien envers la résolution. Les Etats-Unis ont fait remarquer qu'il ne restait plus que deux ans avant l'achèvement du programme JARPA actuel et qu'ils attendaient la fin dudit programme en espérant qu'il ne serait pas prolongé. Monaco a mis l'accent que la légalité de la délivrance de permis scientifiques n'était pas remise en cause, mais a estimé que le nombre de baleines actuellement capturées au titre d'un permis spécial est bien supérieur à celui envisagé lors de l'établissement de la convention. Le Brésil a considéré que le programme JARPA constituait une violation du sanctuaire de l'océan Austral.

Le Japon a expliqué qu'une nouvelle estimation d'abondance concernant les petits rorquals de l'hémisphère sud devrait être disponible dans deux ans, mais a fait remarquer que les résultats du programme JARPA dans les zones IV et V ont démontré une stabilité des populations de petits rorquals. Le Japon a réitéré le fait que certaines informations recueillies par le biais du programme JARPA ne pouvaient être obtenues par des techniques non létales. Dans sa réponse au Brésil, le Japon a souligné avoir formulé une objection par rapport au sanctuaire de l'océan Austral en ce qui

concerne les petits rorquals et que s'il lui appartient de communiquer les données issues du programme JARPA au comité scientifique ainsi qu'à la commission, il était titulaire d'un droit de délivrer des permis spéciaux au titre de l'article VIII de la convention. La Norvège a fait observer que le projet de résolution faisait référence à des rapports du comité scientifique de 2000 et de 2001 et a estimé que ledit projet aurait dû se référer au dernier rapport du comité scientifique dont certaines des déclarations étaient actuellement moins fermes. En tout cas, la Norvège a estimé que le nombre de baleines capturées au titre du programme JARPA était insignifiant en termes de volume du stock. Antigua-et-Barbuda a réitéré sa remarque précédente concernant d'autres recherches létales et l'Islande a à nouveau déclaré que la commission était menée par la politique et non par la science. Monaco a rejeté cet argument. La Dominique a félicité le Japon pour ses travaux menés au titre du programme JARPA et a formulé l'espoir qu'un programme similaire serait créé dans le futur afin de fournir des informations permettant l'utilisation durable des ressources de cétacés, qu'il s'agisse d'observation des baleines ou à des fins alimentaires.

Répondant à une question posée par Monaco, le Président du comité scientifique a précisé qu'il n'y avait actuellement aucune estimation d'abondance convenue concernant les petits rorquals de l'hémisphère sud, mais que le comité espérait fournir une nouvelle estimation dans un délai de deux ans.

La résolution a été mise aux voix et adoptée (résolution 2003-3, annexe G) par 24 voix pour, 20 contre et une abstention.

.....

ANNEXE 64

**RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 57^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI,
RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 2005,
P. 5, 37-39**

[Page 38 du document original]

.....

RÉSOLUTION SUR JARPA II

L’Australie a introduit un projet de résolution sur le programme JARPA II cosigné par 25 autres pays que sont l’Afrique du Sud, l’Allemagne, l’Argentine, l’Autriche, la Belgique, le Brésil, l’Espagne, les Etats-Unis, la Finlande, la France, la Hongrie, l’Irlande, l’Italie, le Luxembourg, le Mexique, Monaco, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Suède et la Suisse. Tout en reconnaissant que la convention autorise les gouvernements contractants à octroyer des permis spéciaux aux fins de la recherche scientifique sur les baleines, la proposition de résolution a attiré l’attention sur le fait que depuis l’entrée en vigueur du moratoire sur la chasse à la baleine pratiquée à des fins commerciales en 1985/86, la CBI a adopté plus de 30 résolutions sur la chasse au titre d’un permis spécial. Ces résolutions ont appelé à limiter les recherches scientifiques à des méthodes non létales ; au respect des sanctuaires ; au rétablissement sans entrave des populations ; ainsi qu’à la prise en considération des commentaires formulés par le comité scientifique. Le projet de résolution a fait observer que les résultats du programme JARPA n’ont pas encore été analysés par le comité scientifique ; qu’au titre du programme JARPA II, le Japon avait l’intention de doubler le volume de captures de petits rorquals et également d’inclure des rorquals communs et des baleines à bosse ; que des données issues de la Troisième étude circumpolaire indiquaient que l’abondance du petit rorqual de l’Antarctique était nettement inférieure à l’estimation précédente qui s’établissait à 760 000 ; et que certaines baleines à bosse qui feraient l’objet du programme JARPA II appartenaient à de petites populations reproductrices vulnérables présentes autour de petits Etats insulaires du Pacifique Sud. La résolution a constaté avec préoccupation que plus de 6800 petits rorquals de l’Antarctique avaient été tués dans les eaux de l’océan Austral durant les 18 années de mise en œuvre du programme JARPA (contre un total de 840 baleines tuées à l’échelle mondiale par le Japon aux fins de la recherche scientifique durant la période de 31 ans préalable au moratoire) ; qu’il n’existe aucune donnée convenue permettant d’indiquer que les populations de rorquals communs se sont accrues depuis la cessation de la chasse pratiquée à des fins commerciales ; et que le programme JARPA II pourrait avoir une incidence négative sur des projets de recherche sur les baleines établis à long terme et impliquant des baleines à bosse. La résolution a appelé la commission à : 1) demander au comité scientifique d’examiner les résultats du programme JARPA le plus rapidement possible ; et 2) exhorter vivement le Gouvernement japonais à retirer sa proposition au titre de JARPA II ou de la réexaminer de telle sorte que toute information requise pour atteindre les objectifs poursuivis par la proposition puisse être obtenue par le biais de méthodes non létales.

Le Japon s’est fermement opposé à la proposition de résolution dans la mesure où elle était contraire à certains éléments de la convention, notamment le principe voulant que les décisions s’appuient sur la science et les droits clairement stipulés à l’article VIII. Il était en outre d’avis que les 30 résolutions précédentes étaient également contraires à l’esprit de l’article VIII et au droit international, et a fait remarquer que la convention était supérieure aux résolutions, qui ne sont pas contraignantes. Le Japon considérait que le fait de nier le droit à la recherche létale constituait un jugement de valeur et revenait à imposer ses positions éthiques, ajoutant que la science et le droit international devaient prévaloir sur l’émotion. Il estimait que certains éléments de la résolution proposée étaient trompeurs, notant par exemple que, s’il admettait pour sa part l’absence de

«données communément admises» sur les rorquals communs, les scientifiques affirmaient que l'abondance de cette espèce était en augmentation. Or ce qui n'était pas validé, c'était l'ampleur de cette augmentation. Le Japon a suggéré que la CBI avait commencé à ne plus tenir compte des éléments scientifiques à compter de l'adoption du moratoire, une recommandation qui ne bénéficiait pas du soutien du comité scientifique. Selon lui, défendre l'avenir de la CBI était plus important que de verser dans l'émotion ou de promouvoir des opinions politiques nationales.

La résolution mise aux voix a été adoptée (voir résolution 2005-1, annexe C) par 30 voix pour, 27 contre et une abstention. Le Danemark a expliqué avoir voté en faveur de la résolution en raison d'un changement de position consécutif à une décision parlementaire. Par le passé, ce pays n'avait pris part à aucun vote portant sur des résolutions similaires. Le Danemark a fait observer que le Gouvernement autonome du Groenland ne soutenait pas le changement de position.

Le Japon a retiré une proposition de résolution en soutien de son programme de recherche dans l'océan Austral.

10.2.2 Japon : Pacifique Nord (JARPNII)

10.2.2.1 Rapport du comité scientifique

L'année dernière, un plan révisé du programme JARPN II avait été soumis et en 2004, la recherche a été menée conformément à ces plans. Aucune modification n'a été apportée aux plans de recherche actuels, qui font l'objet de points de vue divergents de la part du comité. Celui-ci se réfère dès lors aux précédentes déclarations faites par défenseurs et par les détracteurs de ce programme de recherche.

10.2.2.2 Débats de la commission et action qui en résultent

Cette partie du rapport du comité scientifique n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

10.2.3 Islande : Atlantique Nord

10.2.3.1 Rapport du comité scientifique

La proposition initiale de l'Islande avait été modifiée en ce qui concerne le taux d'échantillonnage et, cette année, la taille de l'échantillon devait encore être déterminée, bien que la proposition de l'Institut de recherches marines se soit établie à 39 rorquals à petit museau communs. Une fois encore, en l'absence de toute modification substantielle de la recherche prévue, le comité se réfère aux précédentes déclarations des membres.

10.2.3.2 Débats de la commission et action qui en résultent

Cette partie du rapport du comité scientifique n'a fait l'objet d'aucun commentaire. Le comité a pris note du rapport et a approuvé les recommandations qui y sont formulées.

10.3 Propositions visant à faciliter le processus d'examen des permis scientifiques

10.3.1 Rapport du comité scientifique

L'année dernière, des efforts ont été entrepris afin de préparer une proposition pour la commission sur la restructuration des lignes directrices portant sur les permis scientifiques, mais aucune proposition de modification n'a fait l'objet d'un accord. A la suite d'un bref débat sur plusieurs aspects de la chasse au titre d'un permis scientifique cette année, le comité a convenu que peu de changements étaient intervenus en ce qui concerne les deux positions divergentes décrites

dans le rapport du comité de l'année précédente. Lors de l'examen de propositions relatives au permis scientifique, le comité a reconnu les difficultés chroniques auxquelles il faisait face en séparant les questions purement scientifiques de celles qui se prêtaient davantage aux débats dans d'autres forums et notamment devant la commission. Toutefois, le comité a attiré l'attention de cette dernière sur le fait que le caractère exhaustif des questions scientifiques et non scientifiques concernant l'extension des programmes de recherche au titre d'un permis scientifique rendait le fonctionnement effectif du processus d'examen au sein du comité extrêmement difficile, vu que ce dernier entendait limiter ses débats aux aspects purement scientifiques des propositions. Le comité a noté deux questions qui pourraient faire l'objet d'un examen plus approfondi lors de la réunion de l'année prochaine : 1) la possibilité de constituer un comité d'examen indépendant et objectif ; et 2) le débat sur la question de savoir si les défenseurs d'une proposition devraient ou non participer à l'examen de leur propre proposition. Le comité conclut, en outre, que tout nouveau processus d'examen doit être cohérent avec la convention ainsi qu'avec les règles de procédure établies.

10.3.2 Débats de la commission et actions qui en résultent

Cette partie du rapport du comité scientifique n'a fait l'objet d'aucun commentaire. Le comité a pris note du rapport et a approuvé les recommandations qui y sont formulées.

.....

ANNEXE 65

RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 58^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI, RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 2006, P. 5, 23-25

[Page 23 du document original]

.....

8.2 PLAN DE GESTION RÉVISÉ (REVISED MANAGEMENT SCHEME, RMS)

8.2.1 Rapport du groupe de travail sur le RMS

La réunion du groupe de travail sur le RMS s'est déroulée le 10 juin 2006 et était présidée par Doug DeMaster (Etats-Unis). Y ont assisté des représentants de 32 gouvernements contractants. Une synthèse des débats est présentée ci-dessous. Le rapport intégral est disponible à l'annexe F.

Lors de cette réunion, le président du groupe de travail a rappelé que, dans sa résolution 2005-4 adoptée l'année précédente, la commission était convenue que le groupe de travail sur le RMS devait, afin de faire avancer le processus, se réunir à deux reprises préalablement à la 58^e réunion annuelle de la CBI, en tenant une réunion intersessions (qui s'est déroulée à Cambridge du 28 février au 2 mars 2006) et une autre réunion en parallèle de la 58^e réunion annuelle de la CBI. La commission avait également décidé d'examiner, si nécessaire, la possibilité pour les gouvernements contractants de résoudre les questions relatives au RMS au niveau ministériel, diplomatique ou à tout autre haut niveau.

S'agissant de la réunion intersessions de Cambridge, le président du groupe de travail a rappelé qu'un précieux échange de vues et d'idées avait eu lieu sur de nombreuses questions difficiles concernant la finalisation du RMS. Il a toutefois noté que, si un accord était intervenu sur la poursuite de certains travaux relatifs au respect de la convention et au code de conduite pour la chasse pratiquée au titre d'un permis spécial, les discussions étaient dans l'impasse et la poursuite du travail collectif devait être reportée pour l'instant (à l'exception des deux activités spécifiques précitées). Il a ajouté que les travaux pouvaient néanmoins se poursuivre entre gouvernements individuels ou groupes de gouvernements, s'ils le souhaitaient. S'agissant de la convocation d'une réunion de haut niveau, le président a précisé que, pour l'heure, cette approche ne faisait pas l'objet d'un consensus.

Au vu des résultats des débats de Cambridge, le groupe de travail sur le RMS s'est réuni durant la 58^e réunion annuelle de la CBI afin :

- 1) d'examiner les points convenus lors de la réunion intersessions concernant le respect de la convention et le projet de code de conduite, et d'évaluer dans quelle mesure des progrès supplémentaires pouvaient être réalisés dans ces domaines, et dans l'affirmative, de quelle manière ;
- 2) d'examiner toute autre éventuelle activité intersessions;
- 3) d'examiner s'il était possible de faire progresser l'élaboration d'un RMS ou si les discussions demeuraient dans l'impasse ; et
- 4) de formuler des recommandations, le cas échéant, à la commission.

S'agissant du code de conduite pour la chasse «scientifique», certains pays ont réaffirmé qu'un tel code était un élément essentiel du RMS et devait être contraignant. D'autres ont déclaré qu'ils estimaient prématuré d'examiner la question d'un code de conduite dans le cadre d'un RMS tant que le comité scientifique n'aurait pas clôturé ses débats sur la manière d'améliorer ses procédures d'examen des propositions de permis spéciaux et d'analyse des résultats. Plusieurs d'entre eux ont également réitéré leur position, à savoir qu'un code de conduite n'était pas acceptable à leurs yeux et que la seule approche envisageable était de modifier la convention et d'aboutir à l'interdiction progressive de toutes les captures au titre d'un permis spécial. S'agissant du respect de la convention, le groupe de travail sur le RMS a évoqué un document proposant diverses options de mécanismes de suivi, dont l'exécution au titre du RMS. Ce point n'a toutefois pas été débattu.

Le groupe de travail sur le RMS n'a pas été en mesure de recommander la poursuite de toute autre activité collective susceptible de faire progresser le processus, et a confirmé que les discussions demeuraient dans l'impasse.

.....

ANNEXE 66

**RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 59^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI,
RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 2007,
P. 7, 39-41, 46-47**

[Page 39 du document original]

.....
**10.3 EXAMEN DE NOUVELLES PROPOSITIONS DE PERMIS OU DE PROPOSITIONS DE
PROLONGATION DE PERMIS**

10.3.1 Rapport du comité scientifique

Aucune nouvelle proposition de permis spécial n'a dû être examinée cette année. Le comité scientifique ne dispose pas du temps nécessaire pour examiner les propositions de prolongation de recherche du Japon et de l'Islande, mais a noté que ces propositions ne comportaient pas de modifications substantielles depuis les précédents examens qu'il a effectués. Le comité a dès lors renvoyé la commission à ses précédents commentaires¹. Toutefois, le comité a été informé que la phase d'échantillonnage du programme islandais s'achèverait durant la saison d'étude 2007, portant le nombre total de petits rorquals composant l'échantillon à 200, conformément au plan initial.

10.3.2 Débats de la commission et actions qui en résultent

La commission a pris note de cette partie du rapport du comité scientifique.

10.3.2.1 Projet de résolution portant sur le programme JARPA

La Nouvelle-Zélande a introduit un projet de résolution portant sur le programme JARPA, cosigné par plusieurs autres pays que sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Argentine, l'Autriche, le Brésil, le Chili, l'Equateur, les Etats-Unis, la France, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, Monaco, le Mexique, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la République tchèque et le Royaume-Uni. L'Espagne a demandé d'être ajoutée à la liste des cosignataires.

La Nouvelle-Zélande a fait état de sa ferme opposition envers les programmes de recherche létale menés par le Japon dans l'océan Austral et a rappelé qu'elle avait déjà évoqué, au titre du point 3.3 de l'ordre du jour, la vive émotion qu'avait suscitée pour ce pays la proposition d'inclusion de baleines à bosse en 2007/2008. La Nouvelle-Zélande a déploré, depuis la réunion de l'année dernière, le déroulement d'une série d'événements qui ont renforcé les inquiétudes de ce pays, notamment en matière d'environnement. Elle a appelé le Japon à suspendre indéfiniment les aspects létaux de son programme JARPA II mené dans le sanctuaire des baleines de l'océan Austral. Si la Nouvelle-Zélande a reconnu l'avis du comité considérant que les résultats issus du premier programme JARPA étaient de nature à améliorer la gestion des petits rorquals dans l'hémisphère Nord, elle a trouvé interpellant que, dans ses conclusions, le Comité ait estimé que les résultats du programme JARPA n'étaient pas nécessaires en termes de gestion, au titre de la procédure de gestion révisée (RMP), ce nonobstant 18 années de recherche et la mise à mort de près de 7000 petits rorquals. La Nouvelle-Zélande s'est dès lors interrogée sur l'utilité du programme JARPA II et s'est également alarmée du fait que le programme avait été étendu afin d'inclure les rorquals communs qui constituaient une espèce menacée, et les baleines à bosse qui

¹ Voir par exemple : rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2005 : 37-38 ; 2004 : 38 ; 2003 : 29.

constituaient une espèce vulnérable. Elle n'estimait pas que le programme JARPA constituait une démarche scientifique valable et doutait que les recherches scientifiques menées au titre du programme JARPA II puissent donner de meilleurs résultats. Enfin, la Nouvelle-Zélande a accueilli favorablement les propositions du Comité scientifique visant à instaurer une nouvelle procédure pour l'examen des propositions de permis scientifiques, ce qui, selon ce pays, s'avérait souhaitable depuis longtemps.

L'Australie estimait que l'objectif de la convention était de remplacer l'action unilatérale en faveur de la protection des baleines par une réglementation internationale en la matière. Elle considérait donc que la chasse au titre d'un permis scientifique était contraire à cet objectif, dans la mesure où elle n'était soumise à aucun contrôle international. L'Australie considérait que la chasse pratiquée au titre d'un permis spécial était utilisée comme un moyen de retourner à la chasse unilatérale et que la recherche baleinière pouvait être accomplie en ayant recours à des techniques non létales, un domaine où ce pays occupait un rôle de premier plan. Contrairement aux commentaires formulés précédemment, l'Australie a laissé entendre qu'une quantité substantielle de données issues du programme JARPA n'avait pas été communiquée à la commission et que le dossier de publications rassemblant les documents publiés après examen d'un comité de lecture et relatifs aux programmes de recherche létale du Japon était maigre. Elle a fait observer que le programme JARPA II revêtait une importance particulière pour l'Australie, compte tenu de la proposition d'inclusion de baleines à bosse durant la saison de capture 2007/2008. L'Australie a indiqué avoir mené des discussions avec le Japon au cours desquelles elle avait adopté une approche ouverte et constructive. Elle a estimé qu'il appartenait au Japon de faire preuve de bonne volonté et à tout le moins de retirer la proposition de capture de baleines à bosse, même si ce pays ne suspendait pas tous les aspects létaux du programme. L'Australie a également estimé que la capture de baleines à bosse enflammerait davantage un débat déjà très vif et induirait une réaction négative de la part de l'opinion publique australienne envers le Japon, ce que l'Australie déplorerait.

Le Brésil s'est associé aux remarques de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie et a fait remarquer qu'il ne considérait pas les programmes JARPA comme ayant un caractère scientifique. La France notamment a rappelé avoir toujours soutenu le point de vue selon lequel la recherche non létale suffisait. L'Italie, quant à elle, a considéré qu'il existait un nombre de questions-clés qui devaient être abordées pour que l'organisation fonctionne correctement. Ce pays estimait que l'une de ces questions concernait la chasse pratiquée au titre d'un permis spécial, une pratique qu'elle considérait comme dangereuse pour les ressources baleinières et contraire au moratoire sur la chasse à la baleine pratiquée à des fins commerciales. Monaco s'est déclaré préoccupé par la capture continue de baleines dans le sanctuaire de l'océan Austral et a suggéré que le Japon devrait réduire drastiquement de telles captures. La Suisse a indiqué qu'elle n'était pas opposée à la chasse en général, mais qu'elle ne pouvait pas soutenir la chasse pratiquée au titre d'un permis spécial sur le plan actuel. L'Allemagne a appelé l'ensemble de pays pratiquant la chasse au titre d'un permis spécial ou à des fins commerciales de s'abstenir de telles activités.

Attirant l'attention sur sa politique de longue date envers les résolutions concernant l'article VIII, le Danemark a indiqué qu'il ne prendrait part à aucun vote.

La Norvège, Antigua-et-Barbuda, l'Islande, le Mali, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, le Maroc, la République de Guinée, le Bénin, la République de Corée, ainsi que le Sénégal se sont prononcés contre le projet de résolution.

La Norvège était en désaccord avec les conclusions de la Nouvelle-Zélande, pour qui le programme JARPA n'avait pas fourni d'informations utiles. Comme l'avait reconnu le comité scientifique, la Norvège considérait que le programme avait apporté des résultats intéressants et utiles sur le plan des informations fournies concernant : 1) les changements de l'écosystème ; et 2) la gestion (p. ex. la structure des stocks). Antigua-et-Barbuda a fait référence aux discussions sur l'avenir de l'organisation et indiqué que si les gouvernements voulaient sincèrement œuvrer à

l'amélioration de l'organisation, chacun d'eux devait s'engager à mettre fin aux envolées démagogiques dans les débats, en particulier en présence de la presse. S'agissant des commentaires sur le détournement de l'article VIII, Antigua-et-Barbuda estimait que la convention était aussi valable aujourd'hui qu'elle l'était en 1946 et que, indépendamment du fait que certains gouvernements contractants n'appréciaient pas ce concept, la chasse à la baleine au titre d'un permis scientifique était expressément admise par la convention. Antigua-et-Barbuda ne pouvait dès lors soutenir le projet de résolution. L'Islande a également fait référence aux droits des gouvernements en vertu de la convention et s'est associée aux remarques de la Norvège. Elle a, en outre, indiqué que chacun des pays soutenant le projet de résolution pratiquait la recherche létale sur des animaux. L'Islande estimait que l'opposition aux programmes de recherche du Japon provenait de pays traitant les baleines différemment d'autres animaux. Le Mali a formulé une remarque similaire. Le Portugal a fait remarquer qu'alors que la recherche létale sur des animaux était pratiquée dans de nombreux pays, celle-ci n'était acceptable qu'en l'absence d'autres solutions. Saint-Kitts-et-Nevis a félicité le Japon pour ses recherches approfondies, et jugeait le projet de résolution futile, dénué d'informations factuelles et teinté de connotations émotionnelles. Sainte-Lucie a noté la tendance de certains gouvernements à se focaliser sur certaines parties de la convention, et pas sur d'autres, et a attiré l'attention sur la conclusion du comité scientifique, pour qui le programme JARPA avait permis d'obtenir de précieuses informations. Le Maroc estimait qu'il fallait encourager la recherche. Il a fait observer qu'il aurait été disposé à soutenir une résolution visant à régler minutieusement le programme de recherche du Japon dans l'Antarctique, mais qu'il ne pouvait soutenir la résolution simple ainsi proposée.

Le Japon a noté que la question relative à la chasse pratiquée au titre d'un permis spécial avait été l'une des plus controversées et des plus litigieuses à avoir été débattue au sein de la CBI depuis plusieurs années et que le contenu du projet de résolution véhiculait simplement le même message que les résolutions précédentes. Le Japon a considéré que la valeur d'un programme de recherche devrait être jugée sur la valeur des techniques scientifiques appliquées et non sur le type d'animaux impliqués. Répondant à de nombreux commentaires formulés par les défenseurs de la résolution, le Japon a fait remarquer qu'il avait reçu de nombreuses demandes concernant ses données de la part de scientifiques issus de presque tous les pays membres juste pour s'entendre dire par certains que lesdites données étaient inutiles. Le Japon s'est donc interrogé sur la raison de ces demandes si les données étaient considérées comme inutiles. Il a été déçu par la citation partielle faite par la Nouvelle-Zélande des commentaires formulés par le Comité scientifique quant à l'intérêt du programme JARPA, particulièrement compte tenu des commentaires faits par le Japon au titre du point 10.2. Alors que le Japon n'a pas nié l'intérêt des méthodes de recherche non létales, il a contesté l'affirmation selon laquelle l'ensemble des données requises pouvait être obtenu de cette manière. Il a fait remarquer que l'étude de l'écosystème exigeait fréquemment la collecte d'informations sur les flux d'énergie entre espèces, ce qui revenait souvent à étudier ce que mangent les différents organismes, à quel moment et à quel endroit. Alors que certains alléguaient que de telles informations pouvaient être recueillies à partir de l'analyse des fèces des baleines, le Japon a contesté cette approche, même si des fèces pouvaient être recueillies vu les conditions de travail difficiles dans l'océan Austral. Le Japon a reconnu que si une analyse des fèces pouvait fournir des informations sur l'alimentation d'une baleine, il demeurerait impossible de déterminer le moment ainsi que le lieu où les aliments avaient été absorbés. De surcroît, il s'avérerait difficile d'obtenir une quantité d'informations utiles à partir de l'analyse des fèces. Comme il l'a fait auparavant, le Japon a également noté qu'il était impossible d'obtenir des informations relatives à l'âge en ayant recours à des méthodes non létales. Concernant la critique relative au manque de documents publiés après examen d'un comité de lecture, le Japon a attiré l'attention sur le fait que des publications occidentales refuseraient fréquemment ses articles dont les données proviennent de programmes de recherche létale. Enfin, le Japon a fait observer qu'il ne participerait à aucun vote sur le projet de résolution vu qu'il estimait qu'un tel vote susciterait discorde et controverse.

La Nouvelle-Zélande a remercié les pays s'exprimant en soutien au projet de résolution. Rappelant les commentaires de nombreux pays opposant à la résolution le fait que les données scientifiques issues du programme JARPA s'étaient avérées utiles, elle a à nouveau remis cet

argument en question suggérant que ces pays n'avaient pas lu correctement le rapport du comité scientifique. La Nouvelle-Zélande a, une fois encore, souligné l'importance que revêtait cette question pour elle comme pour l'Australie, importance démontrée par le fait que ces deux pays avaient délégué des ministres du Gouvernement à la réunion annuelle.

Lors de sa mise aux voix, la résolution 2007-1 a été adoptée par 40 voix pour, 2 voix contre et une abstention (voir annexe E). Vingt-sept pays n'ont pas pris part au vote étant donné qu'ils considéraient que la soumission de la proposition n'était pas de nature à créer des ponts au sein de la commission.

.....

ANNEXE 67

RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 60^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI, RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 2008, P. 5, 27 — 29, 42

[Page 27 du document original]

.....

10.2 EXAMEN DES RÉSULTATS DES RECHERCHES MENÉES DANS LE CADRE DE PERMIS EXISTANTS

10.2.1 Rapport du comité scientifique

Le comité scientifique a examiné les résultats des programmes actuels de recherche japonais dans l'Antarctique (JARPA II) et le Pacifique Nord (JARPN II) ainsi que le programme islandais dans l'Atlantique Nord³.

Pour ce qui est du programme JARPA II, l'année 2007/2008 devait voir le lancement de la phase principale du programme. Si des permis ont été accordés pour les petits rorquals, les rorquals communs et, pour la première fois, les baleines à bosse, le Japon a accepté de reporter la capture de ces dernières au moins jusqu'à la réunion annuelle de 2008. Dans ce contexte, 551 petits rorquals de l'Antarctique ont été capturés, et aucun rorqual commun n'a été pris.

Dans le cadre du programme JARPN II, au total, 207 petits rorquals (et un individu perdu), 100 rorquals de Rudolf, 50 baleines de Bryde et 3 cachalots ont été capturés en 2007. Un examen des deux premières années de ce programme sera réalisé entre les sessions avant la prochaine réunion annuelle, conformément à la nouvelle procédure citée à la section 9.1 ci-avant.

La phase d'échantillonnage du programme islandais concernant le petit rorqual de l'Atlantique Nord est terminée. Le nombre total d'individus capturés a été de 200, le dernier l'ayant été en 2007. Actuellement, les échantillons et les données sont en cours d'analyse ; ensuite, le programme sera soumis à un examen par la CBI, suivant la procédure nouvellement adoptée.

¹ JARPA II : programme de grande envergure en Antarctique, lancé avec la première année d'une étude de faisabilité de deux ans pendant l'été austral 2005/2006. Ses objectifs, définis par le Japon, sont les suivants : 1) surveillance de l'écosystème antarctique ; 2) modélisation de la concurrence entre les espèces de baleines et élaboration d'objectifs futurs de gestion ; 3) élucidation des changements de la structure des populations dans l'espace et dans le temps ; 4) amélioration de la procédure de gestion des populations des petits rorquals de l'Antarctique. Le programme JARPA II se concentre sur le petit rorqual de l'Antarctique, la baleine à bosse et le rorqual commun, ainsi que, éventuellement, d'autres espèces de l'écosystème antarctique constituant de grands prédateurs du krill de l'Antarctique. Au cours de l'étude de faisabilité de deux ans, un maximum de 850 ± 10 % petits rorquals de l'Antarctique et 10 rorquals communs seront tués et échantillonnés pendant chaque saison. L'échantillonnage annuel pour la phase principale du projet proposé (échantillonnage légal) porte sur 850 ± 10 % petits rorquals de l'Antarctique, 50 baleines à bosse et 50 rorquals communs.

² Le programme JARPN II est un programme de recherche à long terme consacré en premier lieu à l'écologie de la nutrition dans le contexte de la contribution à «la conservation et à l'exploitation durable des ressources marines vivantes dans la partie Ouest du Pacifique Nord, en particulier au sein de la ZEE du Japon». Ce programme inclut la capture annuelle de 150 petits rorquals, 50 baleines de Bryde, 50 rorquals de Rudolf et 10 cachalots dans la partie ouest du Pacifique Nord.

³ Une proposition de permis par l'Islande, dans un but principal d'études d'écologie de la nutrition pour la capture de 100 petits rorquals de l'Atlantique Nord, 100 rorquals communs et 50 rorquals de Rudolf pendant chacune des deux années a été présentée à la 55^e réunion annuelle en 2003. A cette occasion, l'Islande a accordé des permis de capturer 38 petits rorquals de l'Atlantique Nord en 2003, 25 en 2004, 39 en 2005, 50 en 2006 et 39 en 2007.

Une fois encore, comme auparavant, les discussions du comité sur les résultats des recherches menées dans le cadre de permis existants ont reflété le profond clivage au sein de l'organisation concernant la chasse à la baleine à des fins scientifiques. Ce clivage est l'une des principales raisons de l'adoption d'une meilleure approche de l'examen des propositions et des résultats.

10.2.2 Discussions au sein de la commission et mesures adoptées en conséquence

Les discussions au sein de la commission ont mis l'accent sur les programmes japonais de recherche dans le cadre de permis spéciaux, en particulier dans l'océan Austral.

La Nouvelle-Zélande a salué le rapport du comité scientifique et, dans un souci d'ouverture et de franchise, a souhaité exprimer son objection à l'encontre de la chasse à la baleine dans le cadre d'un permis spécial réalisée par le Japon dans l'océan Austral. Elle a souligné l'intensité des sentiments que de tels programmes suscitent en Nouvelle-Zélande. En effet, elle a rappelé que l'expédition annuelle japonais dans l'océan Austral indignent l'opinion publique du pays, et provoque le dépôt de nombreuses plaintes concernant les captures létales dans le sanctuaire de l'océan Austral. La Nouvelle-Zélande a noté que les incidents regrettables qui ont émaillé les dernières saisons (voir section 11) ne font que raviver ses inquiétudes concernant la sécurité des navires et des équipages, ainsi que les atteintes qui peuvent être portées à l'écosystème vierge de l'Antarctique. Elle a pris acte de la décision du Japon de ne pas capturer de baleines à bosse lors de la dernière saison, reconnaissant qu'il s'agissait d'une décision difficile, mais saluant le courage du gouvernement japonais. La Nouvelle-Zélande compte sur l'esprit d'initiative du Japon pour continuer à prendre des décisions difficiles et a appelé de ses vœux l'abandon des aspects létaux de ses recherches menées dans l'océan Austral.

L'Australie s'est jointe aux remarques de la Nouvelle-Zélande. Elle estime que la chasse à la baleine à des fins scientifiques est la question la plus débattue et la plus contestée jamais présentée à la commission, et qu'il n'est plus nécessaire, au XXI^e siècle, de tuer des baleines dans un but scientifique. L'Australie considère que les programmes prétendument menés aux termes de l'article VIII de la Convention n'apportent aucun élément pertinent aux connaissances en matière de préservation et de gestion des cétacés qui ne pourrait être obtenu par des moyens non létaux ou par une étude des documents historiques. Elle note que, du fait que les programmes réalisés dans le cadre de permis spéciaux ne sont pas soumis à une surveillance formelle de la commission, les populations de cétacés, telles que les petits rorquals de la population J, sont exposées à un risque considérable d'extinction. L'Australie estime en outre que les programmes menés dans le cadre de permis spéciaux dans un sanctuaire (à savoir JARPA II) compromettent les avantages essentiels des sanctuaires de la CBI d'une façon grave et inadmissible, et que les programmes actuellement menés par deux pays dans le cadre de permis spéciaux cachent en réalité des activités de chasse à la baleine à des fins commerciales interdites par le moratoire. A l'instar de la Nouvelle-Zélande, le gouvernement et la population de l'Australie ont exprimé une profonde inquiétude quant à la mise en œuvre renouvelée du programme JARPA II dans l'océan Austral durant l'été austral. L'Australie a elle aussi pris acte de la décision du Japon de ne pas procéder à de captures de baleines à bosse, et a noté qu'aucun rorqual commun n'a été capturé au cours de la saison dernière, manifestant une inquiétude particulière concernant ces espèces en raison de leur état de conservation et de l'importance de la baleine à bosse pour le secteur florissant de l'observation des baleines en Australie et dans le Pacifique Sud. A l'instar de la Nouvelle-Zélande également, l'Australie a appelé de ses vœux la fin de la recherche létale et a attiré l'attention sur deux propositions visant à résoudre ce problème majeur dans la commission au moyen d'un consensus.

En premier lieu, l'Australie propose une réforme de l'approche relative aux permis scientifiques au sein de la commission. Elle remarque qu'à présent, les gouvernements contractants doivent présenter des projets au comité scientifique aux fins d'examen, mais que la commission n'a pas de rôle dans l'acceptation ou le refus d'un permis. Elle salue la nouvelle procédure d'examen des programmes de permis spéciaux nouveaux, existants et en cours décidée

cette année par le comité scientifique, notant que, de façon importante, elle va retirer les auteurs de la proposition des délibérations et rendra le processus plus cohérent avec des pratiques acceptables d'examen scientifique. Toutefois, l'Australie propose également que la commission parvienne à un consensus sur ses priorités en matière de recherche et adopte des critères à respecter pour tous les types de recherches. La commission pourrait ainsi évaluer toutes les propositions de permis sur la base de critères scientifiques stricts, et les gouvernements ne délivreraient de permis qu'avec l'accord de la commission. La seconde proposition australienne consiste en l'élaboration par la commission de plans de recherche régionaux et non létaux sur les cétacés afin de coordonner et d'optimiser les programmes de recherche des membres de la CBI par rapport à des priorités et des objectifs donnés. Le pays espère ainsi lancer un tel plan pour l'océan Austral, et mettre en place des partenariats de ce type dans d'autres régions du monde (voir section 15.3).

Le Brésil partage les remarques de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, estimant que la question de la chasse à la baleine aux termes de permis spéciaux sera l'un des problèmes les plus épineux à traiter dans le cadre du processus mis en place pour l'avenir de la CBI. Il a exprimé son opposition renouvelée à de telles pratiques et a invité les scientifiques pratiquant des recherches létales à suspendre ces activités afin de contribuer aux efforts communs vers une meilleure compréhension entre les membres de la CBI.

La Slovénie, s'exprimant au nom de l'Union européenne, estime que les programmes de chasse à la baleine au titre d'un permis spécial doivent être placés sous le contrôle de la CBI et progressivement abandonnés à court ou moyen terme. Le Royaume-Uni partage l'avis des orateurs précédents. Il considère la chasse à la baleine dans le cadre de permis spéciaux secondaire par rapport à la question du bien-être animal, et trouve difficile de transmettre le sentiment d'indignation de la majorité de la population britannique face à la chasse à la baleine à des fins scientifiques pratiquée par le Japon. Comme les autres pays, il salue le fait que le Japon n'ait pas capturé de baleines à bosse au cours de la dernière saison et note qu'aucun rorqual commun n'a été capturé. Dans ce contexte, et étant donné que seuls neuf rorquals communs ont été observés par les scientifiques japonais pendant la dernière saison, il demande si le Japon peut justifier le maintien de l'objectif de capture de 50 rorquals communs dans les années suivantes du programme JARPA II. Les États-Unis, l'Argentine, le Costa Rica, le Chili, le Portugal, le Mexique, le Luxembourg, le Pérou, l'Uruguay, la France, le Panama et l'Espagne s'associent aux orateurs précédents et réitèrent leur opposition à la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, qui, selon eux, n'est plus nécessaire.

Tout comme elle l'a déjà fait en de précédentes occasions, l'Islande note que puisque la recherche scientifique létale sur les animaux est largement pratiquée, y compris par l'ensemble des membres de la CBI, il s'agit d'une pratique admise. Elle prie les membres de faire preuve de cohérence et de cesser de traiter les baleines différemment des autres animaux. La Suisse signale que sa position est que la recherche létale sur les animaux n'est acceptable qu'à deux conditions :

- 1) les résultats ne peuvent être obtenus par d'autres méthodes de recherche ;
- 2) le principe de proportionnalité est respecté, c'est-à-dire que les résultats attendus de la recherche contribuent à l'avancée de la science d'une façon qui justifie la souffrance de l'animal.

Saint-Kitts-et-Nevis comprend que la chasse à la baleine au titre d'un permis scientifique reste un sujet controversé. Toutefois, il souligne que pour les pays en développement, la recherche scientifique marine, réalisée conformément aux dispositions de la CNUDM et de la convention de 1946 est importante pour élaborer des démarches de gestion des ressources vivantes marines, y compris la démarche relative à l'écosystème soutenue par de nombreuses organisations. Il félicite donc le Japon pour son engagement renouvelé en faveur de la recherche, notamment dans l'océan Austral. Saint-Kitts-et-Nevis rappelle aux parties que les baleines se trouvant en haute mer sont considérées comme un bien commun, qui nécessite pas conséquent une démarche de gestion

collective dans le cadre de la convention de 1946. Il estime que certains des arguments contre la chasse à la baleine dans le cadre de permis spéciaux, et en particulier ceux ayant trait aux baleines à bosse, étaient animés par les intérêts économiques de ce qui soutiennent l'observation des baleines. En revanche, il estime que les intérêts d'un groupe ne doivent pas prévaloir sur les intérêts des autres.

Le Japon estime que la chasse à la baleine dans le cadre de permis spéciaux représente un défi pour la procédure nouvellement mise en place pour assurer l'avenir de la CBI, à savoir si la commission pourra résoudre cette question par la voie diplomatique ou si les débats vont revenir aux conflits des débuts. Le Japon estime que les positions sur ce problème doivent reposer sur les preuves disponibles. En revanche, il a l'impression que certains états commencent par formuler leur opinion avant de trouver les preuves qui la soutiennent, et ignorent les informations qui ne le font pas. Le Japon admet que certains pays considèrent inutile de mettre des baleines à mort à des fins de recherche au XXI^e siècle, mais fait remarquer que cet argument serait plus convaincant si ces mêmes pays estimaient inutile la mise à mort de tout animal. Il soutient donc le point de vue de l'Islande sur cette question. Pour ce qui est données tirées de ses programmes de recherche, le Japon signale qu'elles sont disponibles et communiquées au comité scientifique aux termes de l'accord sur la disponibilité des données adopté par consensus. Le Japon trouve quelque ironique que les scientifiques demandant l'accès aux données tirées de ses programmes réalisés dans le cadre de permis spéciaux se trouvent fréquemment dans des pays opposés à ces mêmes programmes, et se demande pourquoi ces données sont demandées si elles ne sont pas nécessaires. Le Japon déclare que, si la chasse à la baleine dans le cadre de permis spéciaux suscite de nombreuses opinions d'ordre émotionnel, le rôle des gouvernements ne consiste pas à soutenir ce type d'opinion mais bien plutôt à élaborer des positions reposant sur des preuves. Il estime également qu'une égalité de traitement des points de vue permettra à la CBI de mieux asseoir son rôle. Le Japon admet qu'il serait facile de conserver le statu quo au sein de l'organisation, mais il souligne que les membres devraient penser aux conséquences que cela entraînerait. Il fait remarquer que, pour essayer de changer l'organisation, il sera nécessaire de changer la façon dont les débats sont organisés. Enfin, en ce qui concerne la question du Royaume-Uni, le Japon indique qu'elle sera abordée pendant sa présentation, à l'heure du déjeuner, des résultats du programme JARPA II.

La Fédération de Russie, la République de Corée, la Norvège, la Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines expriment leur soutien à la recherche au titre d'un permis spécial telle qu'elle est prévue par la convention, notant que ces programmes ont permis d'obtenir des informations importantes.

.....

ANNEXE 68

**RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE LA 61^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI,
RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 2009,
P. 5, 10-11, 26-28**

[Page 10 du document original]

.....

Discussions

Les discussions ont mis l'accent sur la mise en place d'un «ensemble de base».

La NOUVELLE-ZELANDE apprécie d'avoir la possibilité de parler des travaux évalués depuis la 59^e réunion de la CBI à Anchorage et rappelle les étapes franchies et la démarche adoptée depuis cette date (voir sect. 3.1). Elle estime que la réunion intersessions de mars 2008 à Heathrow a permis d'obtenir des résultats très concrets lors de la 60^e réunion de la CBI en matière d'amélioration de l'ambiance au sein de l'organisation, d'amélioration des procédures et de création du groupe de travail restreint. Toutefois, elle compare l'établissement de l'avenir de la CBI à l'ascension d'un pic élevé, tel que le Mount Difficulty en Nouvelle-Zélande, et note que l'organisation est tout juste arrivée au camp de base, et que tout ou presque reste à faire. Le pays considère que le calendrier défini pour le groupe de travail restreint n'a jamais été réaliste, étant donné que, une fois les débats sur des questions importantes et complexes lancés, les avancées sont plus lentes. Elle signale que l'on pourrait même se rendre compte qu'il n'est pas possible de trouver un accord, mais relève que de vraies négociations n'ont pas encore eu lieu. La Nouvelle-Zélande estime que les suggestions des présidents ne sont pas définitives, et que, pour avancer, il convient de prendre en compte un certain nombre de questions. Ainsi, selon elle, il faut se demander si les suggestions des présidents ne sont pas trop précises et si les paramètres considérés ne doivent pas être élargis. Elle soutient la reconduction du groupe de travail restreint pour une nouvelle année mais souligne l'importance de la prise en compte des conseils du président de ce groupe concernant la façon de mener les négociations. En particulier, elle estime qu'il serait judicieux de créer un «groupe de pilotage» plus petit, similaire à celui utilisé pour la planification de la réunion internationale de mars 2008. Elle souligne l'importance de la relation entre les politiques et les scientifiques, la nécessité d'une communication plus claire, plus efficace et plus transparente avec les gouvernements qui sont moins directement concernés par les débats et avec la société civile, ainsi que l'importance de la volonté politique pour la réussite du processus. Enfin, la Nouvelle-Zélande estime que tout accord doit être acceptable pour toutes les parties, et que la marge de manœuvre des gouvernements est étroite en raison de la nature de l'opinion publique sur les questions en jeu.

L'AUSTRALIE réitère son engagement sans réserve en faveur d'une réforme de la CBI, mais signale que la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial octroyé de façon unilatérale est intolérable pour l'opinion publique australienne, qui souhaite voir mettre fin à cette pratique. Elle exprime sa déception de voir que le groupe de travail restreint n'a pas sérieusement entrepris de régler le problème de la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, qui est, depuis des années, la question la plus controversée au sein de la CBI. Dans ce contexte, elle fait référence au document qu'elle a présenté (IWC/61/9), dans lequel elle *propose* que les membres de la CBI conviennent que, par principe, tous les projets de recherche scientifique seront soumis à l'autorité de la commission. Selon cette approche, *les gouvernements ne devraient engager des activités qu'avec l'accord de la commission*. Pour mettre en place ce processus, l'Australie note que trois étapes sont nécessaires :

- 1) une démarche consensuelle visant à établir les principales lacunes dans l'état des connaissances et les priorités de recherche afin de combler ces lacunes de façon pragmatique et axée sur les résultats, ainsi que les dispositifs par lesquels cette recherche doit être menée ;
- 2) un processus permettant d'évaluer l'ensemble des activités scientifiques à l'aune de la démarche détaillée à l'étape 1) ;
- 3) un dispositif permettant à la commission d'aboutir à une décision sur les résultats et les recommandations issus des étapes 1) et 2), à savoir *le fait que les pays conviennent de ne pas entreprendre d'activités scientifiques sans l'aval de la commission.*

L'Australie indique que les détails de ce processus *doivent être* élaborés conjointement par les membres de la CBI et adoptés par consensus. Elle estime que, grâce à un tel processus, toutes les activités scientifiques *seront validées collectivement, auront* une base scientifique solide, *seront axées sur* les résultats au regard de priorités convenues, bénéficieront d'un examen par les pairs indépendant et adapté, et *conforteront* les objectifs de conservation et de gestion adoptés par la commission. Un certain nombre de pays, notamment le Royaume-Uni, le Mexique, le Chili, le Brésil et l'Argentine, saluent l'article australien et admettent que la question de la chasse à la baleine dans le cadre de permis spéciaux doit faire l'objet d'un débat plus approfondi. Le Royaume-Uni fait remarquer qu'un consensus pour ramener la chasse à la baleine dans le cadre de permis spéciaux sous l'égide de la CBI permettrait de faire avancer les choses. Le Portugal ajoute une remarque similaire.

Le JAPON remercie les présidents de la commission et du groupe de travail restreint pour le travail qu'ils ont fourni au cours de l'année passée. S'il regrette que l'objectif initial n'ait pas été atteint, il estime que des avancées considérables ont été faites. Toutefois, il exprime son inquiétude quant aux récentes prises de position appelant à une limitation ou à un arrêt de la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, rappelant que, à l'époque où le « futur » processus a débuté, il était convenu de parvenir nécessairement à un compromis. Il suggère que toutes les parties décident des éléments sur lesquels elles sont prêtes à trouver un compromis. Le Japon considère que la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial est un droit aux termes de la convention. Néanmoins, il pense avoir démontré sa volonté de compromis en ce qui concerne ces activités et ne s'opposera pas à la création d'un sanctuaire dans l'Atlantique Sud. Le Japon soutient l'idée d'une disposition temporaire d'une durée de 5 ans, afin de pouvoir avancer, mais juge que *l'insistance à vouloir éliminer progressivement la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial pourrait faire achopper le processus.* L'Islande, la Norvège et la République de Corée font également part de leurs inquiétudes quant aux propositions présentées à propos de la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial. La Norvège souligne qu'il importe que les participants aux débats disposent d'un mandat politique pour accepter un compromis.

Les trois éléments du processus recommandé par le président du groupe de travail restreint dans ses remarques d'introduction, notamment la nécessité de créer un groupe encore plus petit, sont soutenus par de nombreux pays, notamment les ETAS-UNIS, ANTIGUA-ET-BARBUDA, le PORTUGAL, la REPUBLIQUE TCHEQUE, le CAMEROUN, le MEXIQUE et le CHILI. Ils notent toutefois qu'une nouvelle réduction de la taille des groupes de négociation nécessiterait la mise en place d'un mécanisme visant à garantir la transparence.

Le PRESIDENT de la commission prend note des points soulevés et suggère qu'ils fassent l'objet d'une discussion plus détaillée pendant la réunion privée des commissaires.

.....

[Page 26 du document original]

.....

10. PERMIS SCIENTIFIQUES¹

10.1 Examen des résultats du programme JARPN II²

10.1.1 Rapport du comité scientifique

Cette année, les discussions sur les permis scientifiques ont mis l'accent sur le rapport de l'atelier de spécialistes visant à évaluer les résultats du programme JARPN II. Il s'agissait de la première application du processus décidé l'année précédente (désigné comme le processus de l'annexe P3). Un élément clé de ce nouveau processus d'examen est la réduction considérable du rôle joué par les auteurs de la proposition de recherche. Le groupe de 14 spécialistes indépendants s'est réuni au Japon en janvier 2009 afin d'examiner les six premières années du programme de recherche JARPN II. Leurs tâches principales étaient :

- 1) examiner les travaux scientifiques entrepris jusque-là par rapport aux objectifs déclarés du programme et examiner la probabilité que les projets à venir atteignent ces objectifs ;
- 2) évaluer les techniques employées (létales et non létales) ;
- 3) évaluer la pertinence de la taille et de la conception des échantillons prélevés pour la recherche ;
- 4) estimer les conséquences des captures sur les populations concernées.

10.1.1.1 Rapport du groupe de spécialistes

Le groupe de spécialistes reconnaît l'immense travail scientifique entrepris au cours des six premières années du programme. Toutefois, il signale la difficulté à évaluer les progrès initiaux par rapport aux objectifs déclarés du programme, larges et à long terme. Il suggère que les programmes à long terme fixent et quantifient des objectifs précis à court terme, permettant d'évaluer les avancées.

Le travail sur les recherches en écologie de la nutrition et sur la modélisation de l'écosystème vise un objectif moins ambitieux, à savoir des conseils en matière de gestion de plusieurs espèces. Le groupe de spécialistes note que des résultats de la modélisation de l'écosystème suffisamment fiables pour fournir des conseils de gestion ne devraient pas être obtenus avant au moins quelques années, et pourraient nécessiter beaucoup plus de temps. Il conclut que, si des progrès ont été réalisés, des travaux bien plus importants sont nécessaires, en particulier sur les estimations de paramètres pour les éléments de l'écosystème ne faisant pas partie des cétacés ainsi que sur les techniques d'analyse et de modélisation.

Pour ce qui est de la consommation de proies et des préférences en la matière, le groupe de spécialistes reconnaît l'excellente qualité des travaux en laboratoire et sur le terrain ; les données recueillies peuvent avoir une grande valeur pour la modélisation de l'écosystème de façon générale

¹ Les détails des délibérations du comité scientifique à ce sujet sont présentés dans le *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl. 2)* 11 [2010].

² Le programme JARPN II est un programme de recherche à long terme visant en premier lieu l'écologie de la nutrition afin de contribuer à «la préservation et l'utilisation durable des ressources marines vivantes dans la partie ouest du Pacifique Nord, en particulier au sein de la ZEE du Japon». Ce programme prévoit la capture de 150 petits rorquals, de 50 baleines de Bryde, de 50 rorquals de Rudolf et de 10 cachalots chaque année dans cette zone.

³ *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)* 11 : 64, 398 – 401.

comme de façon quantitative. En revanche, des inquiétudes concernant les analyses réalisées signifient que le groupe de spécialistes ne pense pas que les estimations des taux de consommation de cétacés présentées peuvent, pour le moment, être considérées comme fiables ; plusieurs recommandations ont été faites pour améliorer cet aspect du travail. Le groupe de spécialistes salue les travaux de modélisation de l'écosystème, en notant qu'ils se trouvent toujours en phase d'étude. Toutefois, il juge qu'il convient de mettre davantage l'accent sur ces travaux si l'objectif déclaré du programme doit être atteint dans un délai raisonnable. Il note que les données obtenues à partir des cachalots n'ont pas apporté de contribution significative aux modèles d'écosystème.

En ce qui concerne les travaux de surveillance des polluants environnementaux chez les cétacés et au sein de l'écosystème marin, le groupe de spécialistes conclut que les études de polluants menées dans le cadre du programme JARPN II apportent une contribution précieuse aux connaissances dans ce domaine, et que le programme en cours atteint ses objectifs ; la poursuite des travaux est recommandée.

Pour ce qui est des questions de structure des populations, le groupe de spécialistes conclut que le programme a permis de rassembler un ensemble de données d'une taille unique aux fins de test des hypothèses de structure des populations dans les espèces ciblées. Les analyses sont solides d'un point de vue méthodologique ; elles sont comparables à d'autres travaux réalisés dans le cadre du comité scientifique de la CBI et en dehors de celui-ci. Le groupe de spécialistes est conscient des difficultés généralement rencontrées lors de l'étude des questions de structure des populations, en particulier pour celles, faiblement différenciées, qui se trouvent dans la zone du programme JARPN II. Toutefois, il a repéré un certain nombre de limites aux analyses présentées et émis des suggestions pour y remédier. Le groupe de spécialiste admet que ces analyses génétiques et autres aideront à la formulation ou à la précision des hypothèses à utiliser dans le cadre des études de simulations de mise en œuvre de la procédure de gestion révisée.

Le groupe de spécialistes salue d'autres aspects du programme, notamment le recueil simultané des caractéristiques in situ de l'eau de mer, en surface et en profondeur, au cours des études sur les cétacés et leurs proies, le recueil de données d'observation pour les espèces non ciblées et l'analyse de leur répartition, ainsi que les études d'identification photographique et la publication d'un certain nombre d'autres articles sur la biologie de la reproduction, la physiologie et la phylogénèse des cétacés.

Le groupe de spécialistes a également abordé les liens entre le programme et la CBI et ses résolutions. Pour ce qui est des recherches menées sur les modifications de l'écosystème et de l'environnement, il convient que de nombreux objectifs du programme JARPN II sont pertinents au regard des résolutions de la commission et que, comme le demandent plusieurs de ces résolutions, les résultats scientifiques ont été transmis au comité scientifique dans le cadre de plusieurs sujets pertinents.

Le groupe d'experts note que la question de la recherche létale par opposition à la recherche non létale reste controversée au sein de la CBI et en dehors de celle-ci, et ce, d'autant plus qu'il ne s'agit pas uniquement d'une question scientifique. Il n'existe pas de données quantitatives adéquates permettant une comparaison exacte des différentes techniques létales et non létales. Compte tenu de ce manque d'informations et d'autres difficultés, le groupe d'experts n'est pas en mesure de terminer l'examen de ce point inscrit à l'ordre du jour. Toutefois, il reconnaît qu'en l'état actuel, certaines données, principalement celles qui concernent le bol alimentaire, peuvent être obtenues uniquement grâce à un prélèvement légal. Il émet également un certain nombre de recommandations, notamment qu'une évaluation complète des mérites respectifs des techniques létales et non létales soit effectuée dans les plus brefs délais suivant la réalisation d'autres travaux recommandés. Il précise les modalités d'une telle évaluation complète.

Pour ce qui est de la taille et de la composition des échantillons, le groupe de spécialistes conclut qu'une évaluation complète nécessite de fixer des objectifs plus précis et d'examiner si les

sources d'incertitude repérées sont liées à l'échantillonnage. La brève analyse présentée par les auteurs de la proposition ne suffit pas, et le groupe de spécialistes convient que, tant qu'une analyse complète ne sera pas effectuée, il ne sera pas possible de fournir des conseils appropriés sur la taille et la composition des échantillons. Un examen détaillé représente un travail considérable, et le groupe de spécialistes fournit des conseils aux auteurs de la proposition pour les aider dans ce processus.

En ce qui concerne les conséquences du programme JARPN II sur l'état des populations, la CBI ne fournit pas de directives particulières sur les modalités du processus. Le groupe de spécialistes conclut que :

- 1) les informations disponibles forment une base suffisante pour fournir des conseils sur les conséquences des captures dans le cadre du programme JARPN II sur les populations de petits rorquals (la nécessité de réaliser l'évaluation en profondeur de la population «J» dans les plus brefs délais, de même qu'un examen complet de la mise en œuvre pour les petits rorquals de l'ouest du Pacifique Nord, est mise en exergue) ;
- 2) le niveau des captures ne représente pas de menace pour les populations de baleines de Bryde ;
- 3) les informations disponibles forment une base suffisante pour fournir des conseils sur les effets des prévisions de capture de rorquals de Rudolf dans le cadre du programme JARPN II (un travail plus approfondi est recommandé). Pour ce qui est des cachalots, si le groupe de spécialistes admet que l'effet des petites captures du programme JARPN II est négligeable, il remet en question la valeur scientifique des captures de cette espèce, qui sont faibles et non représentatives.

Enfin, le groupe de spécialistes note qu'il n'a pas pu terminer son examen, et ne pourra pas le faire tant qu'un certain nombre de recommandations n'auront pas été prises en compte. Ces recommandations concernent :

- 1) la taille et la composition des échantillons (et notamment la nécessité de fixer des objectifs quantitatifs primaires et secondaires clairs ainsi que de disposer de davantage d'informations quantitatives sur les méthodes létales et non létales) ;
- 2) les effets des captures sur les populations de petits rorquals du Pacifique Nord et de rorquals de Rudolf.

.....

ANNEXE 69

**CHAIR'S REPORT OF THE 62ND ANNUAL MEETING,
ANNUAL REPORT OF THE INTERNATIONAL WHALING COMMISSION 2010,
P. 5, 21**

[ANNEXE NON TRADUITE]

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À LA CHASSE À LA BALEINE DANS L'ANTARCTIQUE
(AUSTRALIE c. JAPON)**

CONTRE-MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR LE JAPON

VOLUME III

ANNEXES 70-149

9 MARS 2012

[Traduction du Greffe]

Table des matières

Page

Commission baleinière internationale (CBI) (suite)

Résolutions

- | | |
|--|---|
| 70. «Resolution on the Revised Management Scheme», Appendix 3, Chairman's Report of the Forty-Fourth Annual Meeting, <i>Rep. int. Whal. Commn</i> , 1993, vol. 43, p. 40 | 1 |
| 71. «Proposed Resolution on Interactions between Whales and Fish Stocks», Resolution 2001-9, Annex C, Chair's Report of the 53rd Annual Meeting, <i>Annual Report of the International Whaling Commission 2001</i> , p. 58 | 1 |
| 72. «St Kitts and Nevis Declaration», Resolution 2006-1, Annex C, Chair's Report of the 58th Annual Meeting, <i>Annual Report of the International Whaling Commission 2006</i> , p. 68 | 1 |

Autres documents

- | | |
|--|----|
| 73. «Rapport final du comité composé de trois scientifiques», IWC/15/9, mission de recherche scientifique sur les populations de baleines de l'Antarctique, 1963, p. 4-6 | 2 |
| 74. «Report of Special Meeting» (3-13 December 1974), p. 33-34 | 5 |
| 75. «Criteria for the Classification of Whale Stocks», Annex C2, Report of Special Meeting (3-13 December 1974) | 5 |
| 76. «Report of the Scientific Committee», <i>Rep. int. Whal. Commn</i> , 1979, vol. 29, p. 43 | 5 |
| 77. «Report of the Scientific Committee», <i>Rep. int. Whal. Commn</i> , 1980, vol. 30, p. 48-49 | 5 |
| 78. Bowett D, «Avis juridique sur une disposition du règlement annexé à la convention de 1946 qui prévoirait l'examen préalable des permis scientifiques et l'interdiction de la chasse à la baleine dans le cadre d'opérations pour lesquelles toutes les données requises n'auraient pas été fournies», IWC/31/9, p. 1-6 | 6 |
| 79. Lockyer C, «Age Determination by Means of the Earplug in Baleen Whales», Annex F, Report of the Minke Whale Ageing Workshop, <i>Rep. int. Whal. Commn</i> , 1984, vol. 34, p. 696 | 11 |
| 80. «Report of the Scientific Committee», <i>Rep. int. Whal. Commn</i> , 1987, vol. 37, p. 41 | 11 |
| 81. «Rapport de la réunion extraordinaire du comité scientifique sur la planification d'une évaluation exhaustive de l'état des populations de baleines» SC/38/Rep1., <i>Rapport annuel de la commission baleinière internationale</i> , 1987, vol. 37, p. 147, 150 | 12 |
| 82. «Rapport du comité scientifique», <i>Rapport annuel de la commission baleinière internationale</i> , 1988, vol. 38, p. 56, 58 | 14 |
| 83. «Rapport de la réunion extraordinaire du comité scientifique sur l'examen des permis de recherche japonais (étude de faisabilité)», <i>Rapport annuel de la commission baleinière internationale</i> , 1989, vol. 39, p. 161-162 | 16 |
| 84. «Rapport du comité scientifique» <i>Rapport annuel de la commission baleinière internationale</i> , 1990, vol. 40, p. 66 | 19 |
| 85. «Report of the Scientific Committee», <i>Rep. int. Whal. Commn</i> , 1991, vol. 41, p. 59 | 21 |

86.	«Report of the Sub-Committee on Southern Hemisphere Minke Whales», Annex E, Report of the Scientific Committee, <i>Rep. int. Whal. Commn</i> , 1991, vol. 41.	21
87.	Kirkwood G. P., «Cadre dans lequel a été élaborée la procédure de gestion révisée», annexe I, Rapport du comité scientifique, <i>Rapport annuel de la commission baleinière internationale</i> , 1992, vol. 42, p. 236	22
88.	Resignation Letter from the Chairman of the Scientific Committee, Philip Hammond, to the IWC Secretary, Ray Gambell (26 May 1993)	24
89.	«Report of the Scientific Committee», <i>Rep. int. Whal. Commn</i> , 1993, vol. 43, p. 57-62	24
90.	«Draft Specification for the Calculation of Catch Limits in a Revised Management Procedure (RMP) for Baleen Whales», Annex H, Report of the Scientific Committee, <i>Rep. int. Whal. Commn</i> , 1993, vol. 43, p. 146-152	24
91.	«Report of the Working Group. on MSY Rates», Annex M, Report of the Scientific Committee, <i>Rep. int. Whal. Commn</i> , 1994, vol. 44, p. 183	25
92.	«Report of the Scientific Committee», <i>Rep. int. Whal. Commn</i> , 1996, vol. 46, p. 83	25
93.	«Report of the Scientific Committee», <i>Rep. int. Whal. Commn</i> , 1997, vol. 47, p. 96	25
94.	«Rapport du comité scientifique» <i>Rapport annuel de la commission baleinière internationale</i> , 1998, vol. 48, p. 95-105	26
95.	«Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 12-16 mai 1997», SC/49/Rep1, <i>Rapport annuel de la commission baleinière internationale</i> , 1998, vol. 48, p. 377, 378, 382, 386	33
96.	«Summary Statements Supporting the Use of Lethal Removal and Refuting its use, as it Pertains to the Collection of Information on Stock Structure», Annex H, SC/49/Rep1, <i>Rep. int. Whal. Commn</i> , 1998, vol. 48, p. 412	42
97.	«Report of the Scientific Committee», <i>J. Cetacean Res. Manage. No. 6 (Suppl.)</i> , 2004, p. 22	42
98.	Danielsdottir A K <i>et al</i> , «Response to Appendix 2 Regarding Scientific Permits», Appendix 3, Annex O, Report of the Scientific Committee, <i>J. Cetacean Res. Manage. No. 6 (Suppl.)</i> , 2004, p. 365-366	42
99.	«Report of the Data Availability Working Group», Annex T, Report of the Scientific Committee, <i>J. Cetacean Res. Manage. No. 6 (Suppl.)</i> , 2004, p. 406-408	42
100.	Zacharias M A, Gerber L R and Hyrenbach K D, «Incorporating the science of marine reserves into IWC Sanctuaries: The Southern Ocean Sanctuary», SC/56/SOS5 (2004), p. 2	42
101.	Johnston S J and Butterworth D S, «Assessment of the West and East Australian Breeding Populations of Southern Hemisphere Humpback Whales Using a Model that Allows for Mixing on the Feeding Grounds and Taking Account of the Most Recent Abundance Estimates from JARPA», JA/J05/JR19 (2005) p. 8-9, 20-22	42
102.	«Rapport de la réunion portant sur l'examen du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA) convoquée par le Gouvernement japonais, Tokyo, 18-20 janvier 2005», SC/57/06 (2005)	43
103.	«Report of the Scientific Committee», <i>J. Cetacean Res. Manage. No. 7 (Suppl.)</i> , 2005, p. 45-46	48

104.	«Requirements and Guidelines for Implementations», Appendix 2, Annex D, Report of the Scientific Committee, <i>J. Cetacean Res. Manage. No.°7 (Suppl.)</i> , 2005, p. 84-89	48
105.	Adjunct 1-3, Appendix 2, Annex D, Report of the Scientific Committee, <i>J. Cetacean Res. Manage. No.°7 (Suppl.)</i> , 2005, p. 90-92	48
106.	«Report of the Scientific Committee», <i>J. Cetacean Res. Manage. No. 8 (Suppl.)</i> , 2006, p. 47	48
107.	«Report of the Sub-Committee on In-Depth Assessment», Annex G, Report of the Scientific Committee, <i>J. Cetacean Res. Manage. No. 8 (Suppl.)</i> , 2006, p. 132-133	48
108.	«Progress Report of the JARPA Review Planning Steering Group», Annex O2, Report of the Scientific Committee, <i>J. Cetacean Res. Manage. No. 8 (Suppl.)</i> , 2006, p. 265-267	48
109.	«Report of the Sub-Committee on the Revised Management Procedure», Annex D, Report of the Scientific Committee, <i>J. Cetacean Res. Manage. No. 9 (Suppl.)</i> , 2007, p. 94-96	49
110.	«Report of the Standing Working Group on Environmental Concerns», Annex K, Report of the Scientific Committee, <i>J. Cetacean Res. Manage. No. 9 (Suppl.)</i> , 2007, p. 243-246	49
111.	«Report of the Scientific Committee», <i>J. Cetacean Res. Manage. No. 10 (Suppl.)</i> , 2008, p. 26, 58-59	49
112.	«Summary of Recommendations from the JARPA Review Workshop», Appendix 3, Annex O, Report of the Scientific Committee, <i>J. Cetacean Res. Manage. n° 10 (Suppl.)</i> , 2008, p. 349	49
113.	«Rapport du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques, Tokyo, 4-8 décembre 2006», <i>J. Cetacean Res. Manage. No. 10 (Suppl.)</i> , 2008, p. 411-445	50
114.	Donovan G and Hammond P, «Scientific Committee Handbook» (2009) p. 2, http://iwcoffice.org/_documents/sci_com/handbook/SciComHandbook.pdf , site consulté le 14 février 2012	58
115.	«Report of the Scientific Committee», <i>J. Cetacean Res. Manage. No. 11 (Suppl.)</i> , 2009, p. 64	58
116.	Procédure d'examen des propositions de permis spéciaux et des résultats des recherches effectuées dans le cadre des permis en vigueur ou échus, annexe P, rapport du comité scientifique, <i>J. Cetacean Res. Manage. No. 11 (Suppl.)</i> , 2009, p. 398-401	59
117.	«Report of the Intersessional Workshop on MSYR for Baleen Whales», <i>J. Cetacean Res. Manage. No. 11 (Suppl. 2)</i> , 2010, p. 502	66
118.	«Proposed Consensus Decision to Improve the Conservation of Whales from the Chair and Vice-Chair of the Commission», Annex E, Chair's Report of the 62nd Annual Meeting, <i>Annual Report of the International Whaling Commission 2010</i> , p. 56-60	66
119.	«The Future of the International Whaling Commission: An Australian Proposal», IWC/M10/SWG 5	66
120.	«Report of the Scientific Committee», <i>J. Cetacean Res. Manage. No. 12 (Suppl.)</i> , 2011, p. 25-26, 57	66

121. «Règlement intérieur et règlement financier de la CBI» (tels que modifiés par la commission à sa 63^e réunion annuelle, juillet 2011), http://iwcoffice.org/_documents/commission/rules2011.pdf, site consulté le 14 février 2012 67
122. «Rapport du comité scientifique», IWC/63/Rep1, p. 3, 14, 24-26, http://iwcoffice.org/_documents/sci_com/SCRepFiles2011/63-Rep1-with%20covers.pdf, site consulté le 14 février 2012 71
123. «List of Participants», Annex A, Report of the Scientific Committee, IWC/63/Rep1, p. 82, http://iwcoffice.org/_documents/sci_com/SCRepFiles2011/63-Rep1-with%20covers.pdf, site consulté le 14 février 2012 77
124. «Report of the Sub-Committee on the Revised Management Procedure», Annex D, Report of the Scientific Committee, IWC/63/Rep1, p. 1-4, http://wwwiwcoffice.org/_documents/sci_com/SCRepFiles2011/Annex%20D%20-%20RMP.pdf, site consulté le 14 février 2012 77
125. «Japanese Special Permits in the Southern Ocean: Clarification of suspension of take of humpback whales», IWC Circular Communication to Commissioners and Contracting Governments IWC CCG 976, SB/JAC/31457 (16 December 2011) 77

Organisations internationales

126. «Travaux du comité économique au cours de sa 32^e session», Société des Nations, *Journal officiel*, 1930, vol. 11, p. 1346, C 353 M 146 1930 II, p. 1353-1354 78
127. FAO, «Déclaration de l'observateur de la FAO», réunion extraordinaire de la CBI (mars 1982) 81
128. Secrétariat de la CITES, *Actes de la 4^e réunion de la conférence des parties* (1984), vol. 1, p. 140-141 84
129. Secrétariat de la CITES, *Actes de la 4^e réunion de la conférence des parties* (1984), vol. 2, p. 1047 86
130. Nations Unies, Sommet mondial pour le développement durable, «Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable» (août 2002), p. 16, 18 88
131. FAO, Département des pêches, «L'approche écosystémique des pêches» (2003), n° 4, Suppl. 2, *Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable*, p. 5-6 93
132. FAO, «Rapport de la 25^e session du comité des pêches, Rome, 24-28 février 2003» (2003), rapport sur les pêches n° 702, p. 14-15 96

Japon

133. Arrêté portant application de la loi de 1950 sur la pêche (tel que modifié le 18 mars 2009), article premier 99
134. Gouvernement japonais, «Action gouvernementale relative à la pêche côtière [...] pour l'exercice budgétaire 1988», présentée à la 112^e session ordinaire de la Diète, Institut des statistiques de l'agriculture et des forêts [Nourin-Toukei-Kyoukai], *Livre blanc sur la pêche [Gyogyo Hakusho]* (1987) p. 22 [extrait] 100
135. Gouvernement japonais, «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», SC/39/04 (1987), p. 3-4, 6-12, 16-18, 24-26, 46-51 101
136. Gouvernement japonais, «Plan de recherche pour l'étude de faisabilité du «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et de l'étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», SC/D87/1 (1987) 106

137.	Institut de recherche sur les cétacés, Loi de dotation de l'Institut de recherche sur les cétacés (30 octobre 1987) (telle que modifiée le 20 octobre 1999) [extrait]	117
138.	Institut de recherche sur les cétacés, Code applicable aux programmes de recherche menés au titre de permis spéciaux (24 novembre 1988) (tel que modifié le 28 avril 2009) [extrait]	119
139.	Arrêté du ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, 63 <i>Suikai</i> , n° 3427 (24 novembre 1988)	121
140.	Gouvernement japonais, «Plan de recherche pour la saison 1989-1990 au regard de la note sur le «Programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et l'étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique», (SC/39/04)», SC/41/SHMi13 (1989) p. 1-10, A 1-A 9	122
141.	Kato H., Hiroyama H., Fujise Y. et Ono K., «Rapport préliminaire de l'étude japonaise de faisabilité (1987/88) de la proposition de permis spécial autorisant la chasse au petit rorqual dans l'hémisphère sud», <i>Rapport annuel de la commission baleinière internationale</i> , 1989, vol. 39, p. 235-236	129
142.	Kato H., Fujise Y., Yoshida H., Nakagawa S., Ishida M. et Tanifuji S., «Rapport de mission et analyse préliminaire de l'étude japonaise de faisabilité (1988/89) de la proposition de permis spécial autorisant la chasse au petit rorqual dans l'hémisphère sud», <i>Rapport annuel de la commission baleinière internationale</i> , 1990, vol. 40, p. 289-290	134
143.	Gouvernement japonais, «Plan de recherches 1992/93 sur les ressources baleinières dans l'Antarctique», SC/44/SHB14 (1992)	139
144.	Gouvernement japonais, «Plan de recherches 1995/96 du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial», SC/47/SH3 (1995)	141
145.	Government of Japan, «Some Counter Commentson the Past IWC Resolution», IWC/48/36 (1996)	145
146.	Gouvernement japonais, «Plan de recherches 1996/97 du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial», SC/48/SH3 (1996)	146
147.	Burke W. T., «L'invalidité juridique de la décision de la CBI de créer un Sanctuaire de l'océan Austral», IWC/50/27 (1998)	151
148.	Loi constitutive du ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (1999, telle que modifiée le 15 juin 2011), article 37	165
149.	Gouvernement japonais, «Japon : Notification concernant le texte soumis par l'Australie à la commission des limites du plateau continental», SC/05/039 (2005)	166

ANNEXE 70

**«RESOLUTION ON THE REVISED MANAGEMENT SCHEME», APPENDIX 3,
CHAIRMAN'S REPORT OF THE FORTY-FOURTH ANNUAL MEETING,
REP. INT. WHAL. COMMN, 1993, VOL. 43, P. 40**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 71

**«PROPOSED RESOLUTION ON INTERACTIONS BETWEEN WHALES AND FISH STOCKS»,
RESOLUTION 2001-9, ANNEX C, CHAIR'S REPORT OF THE 53RD ANNUAL MEETING,
ANNUAL REPORT OF THE INTERNATIONAL WHALING COMMISSION 2001, P. 58**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 72

**«ST KITTS AND NEVIS DECLARATION», RESOLUTION 2006-1, ANNEX C,
CHAIR'S REPORT OF THE 58TH ANNUAL MEETING, *ANNUAL REPORT
OF THE INTERNATIONAL WHALING COMMISSION 2006*, P. 68**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 73

«RAPPORT FINAL DU COMITÉ COMPOSÉ DE TROIS SCIENTIFIQUES», CBI/15/9, MISSION DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE SUR LES POPULATIONS DE BALEINES DE L'ANTARCTIQUE, 1963, P. 4-6

Section II.A

SECTION II : ANALYSE

A. Introduction

8. Etant donné que la majeure partie des analyses ont été effectuées lors de la réunion de Seattle, et décrites dans les annexes au rapport de cette réunion (CBI/15/6), le présent rapport en répète nécessairement la plupart des éléments. Cela étant, certaines parties considérées de moindre importance pour les analyses en cours ont été omises, et d'autres ont été révisées à la lumière de nouvelles analyses obtenues par le biais de machine. Certaines annexes au rapport de la réunion qui n'étaient pas incluses dans le corps principal dudit rapport ont été ajoutées ici en annexes pour en faciliter la consultation.

9. Certaines informations ont été obtenues par le marquage et, comme elles concernent aussi bien les rorquals communs que les baleines bleues, les analyses afférentes sont mentionnées en premier. En outre, trois méthodes générales ont été employées : une analyse basée sur les rapports âge-longueur (méthode Beverton-Holt : CBI/15/6/Annexe 1, incluse en tant qu'annexe 1 au présent rapport) ; une analyse fondée sur la baisse des prises par unité d'effort (méthode DeLury) ; et une analyse reposant sur l'estimation de «l'excédent» de population disponible pour chaque saison ou période de l'année (méthode Schaefer). Etant donné que la plupart des analyses dépendent avant tout des mesures de prises par unité d'effort en tant qu'indices de l'abondance des stocks exploités, des calculs ont été effectués pour évaluer l'impact des conditions climatiques sur le rendement des navires baleiniers (CIB/15/6/Annexes 3 et 4, reportées ici en annexes 2 et 3 au présent rapport) ainsi que l'accroissement du rendement des navires baleiniers au fil des ans (CIB/15/6/Annexe 5, incluse ici en annexe 4 au présent rapport).

10. Le rôle majeur des conditions climatiques dans le rendement d'un navire baleinier est bien établi. Les études de Gulland et Kesteven ont réussi à mesurer de manière quantitative les effets de la météo. D'autres études ont révélé que l'indice météorologique variait considérablement d'une expédition à l'autre et d'un mois sur l'autre. Bien qu'un tel indice permette d'améliorer considérablement l'analyse, le temps et les coûts impliqués empêchent son utilisation dans le cadre de la présente étude. Cet indice devrait être employé lors d'études ultérieures.

11. L'étude de Hylan (Annexe 4) a montré que le rendement d'un navire baleinier est approximativement proportionnel à son tonnage. Les analyses de cet aspect obtenues par le biais de machine se sont révélées peu satisfaisantes en raison des variations du rendement entre les pays, dues notamment aux conditions climatiques. Il s'agit là d'un des problèmes qui nécessitent des travaux supplémentaires.

Section II B

12. Néanmoins, les analyses du marquage confirment que le rendement des navires baleiniers a augmenté, de sorte que l'abondance décroît en fait plus rapidement que les prises par jour de travail du navire baleinier. Quoi qu'il en soit, des analyses fondées sur plusieurs mesures

des prises par unité d'effort ont été incluses, et débouchent toutes sur les mêmes conclusions générales.

B. Bilan de la théorie de la chasse

13. Pour la plupart des pêcheries, pendant les premières années les prises sont peu importantes comparées à la quantité totale des stocks. Tel était bien le cas pour la chasse à la baleine dans l'Antarctique. A mesure que l'exploitation se poursuit et s'intensifie, cette proportion s'accroît et l'effet de l'exploitation sur la diminution des stocks se manifeste par un changement en termes de prises par unité d'effort. Cette diminution des stocks ne constitue pas en elle-même une preuve de la surexploitation, même si elle indique que la capture (c'est-à-dire la chasse à la baleine) devient un facteur majeur de détermination de la taille de la population naturelle. Les baleines appartenant à une population d'une taille et d'une composition particulières présentent une capacité de reproduction et un taux de mortalité donnés. La différence entre ces données, c'est-à-dire l'excédent de reproduction et de recrutement subséquent dans le stock exploitable, par rapport aux morts naturelles, est égale à la mesure de «l'excédent» de population ou, en d'autres termes, au nombre de prises pouvant être effectuées dans le stock en question sans provoquer sa diminution ni son augmentation. C'est ce que nous appelons dans ce rapport le *rendement de renouvellement* à un moment donné. Ce rendement de renouvellement est égal à zéro dans un stock stable non exploité. Dans un tel stock, qui ne croît ni ne décroît, la reproduction réelle et les morts naturelles doivent se compenser. A mesure que le stock diminue en raison de la chasse à la baleine, le taux de recrutement, r , (défini comme le rapport entre la reproduction réelle et la taille du stock) doit augmenter et/ou le taux de mortalité naturelle M (le rapport entre les morts naturelles et la taille du stock) doit diminuer ; ce processus entraîne un recrutement excédentaire par rapport à la mortalité naturelle, qui peut être capturé en tant que prise durable.

14. Le coefficient instantané de mortalité par pêche F est égal au rapport entre la prise C pendant une période donnée (par exemple une saison) et la moyenne du stock total P durant ladite période. Ainsi, lors d'une saison donnée, $C = FP$, mais la mortalité par pêche permettant d'obtenir ladite prise durable est $F_s = r - M$ et $C_s = P(r - M)$. Si F est supérieur à F_s au cours d'une saison donnée, les prises seront supérieures aux prises durables d'un stock de cette taille et ledit stock diminuera. Si le stock diminue effectivement, seuls des efforts accrus en vue d'augmenter F proportionnellement entraîneront le maintien du niveau de prise préalable, et ce uniquement aux dépens d'une nouvelle diminution du stock. Lorsqu'un stock est très peu nombreux, la prise durable est également minimale. A une taille intermédiaire, cette prise atteint un niveau maximum. Nos analyses portaient essentiellement sur l'estimation des valeurs F , r , M et P et sur leur utilisation en vue de déterminer, pour chaque stock :

- a) la prise que le stock pourrait soutenir à son niveau de 1962/1963 sans augmenter ni diminuer ;
- b) le rendement maximum de renouvellement qu'il pourrait produire si on le laissait se régénérer ;
- c) la durée minimum nécessaire pour permettre au stock d'atteindre la taille à laquelle il pourrait supporter le rendement maximum de renouvellement. (Ceci se produirait si la chasse à la baleine était temporairement suspendue. Si elle perdurait, même à un niveau réduit, de sorte que les prises lors de chaque saison resteraient inférieures aux niveaux viables au moment considéré, le stock pourrait finir par atteindre la taille optimale, mais cela nécessiterait davantage de temps).

15. La précision et la plage de données requises pour les évaluations (b) sont supérieures à celles nécessaires à l'évaluation (a), mais à mesure que l'on s'approche du niveau optimal celui-ci peut être estimé avec un niveau de confiance progressivement croissant. Les évaluations indiquées ci-dessous pour les rendements maximums de renouvellement devraient donc être considérées comme de simples estimations approximatives, tandis que celles liées aux captures durables actuelles sont plus fiables.

ANNEXE 74

«REPORT OF SPECIAL MEETING» (3-13 DECEMBER 1974), P. 33-34

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 75

**«CRITERIA FOR THE CLASSIFICATION OF WHALE STOCKS», ANNEX C2,
REPORT OF SPECIAL MEETING (3-13 DECEMBER 1974)**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 76

**«REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE»,
REP. INT. WHAL. COMMN, 1979, VOL. 29, P. 43**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 77

**«REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE»,
REP. INT. WHAL. COMMN, 1980, VOL. 30, P. 48-49**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 78

BOWETT D, «AVIS JURIDIQUE SUR UNE DISPOSITION DU RÈGLEMENT ANNEXÉ À LA CONVENTION DE 1946 QUI PRÉVOIRAIT L'EXAMEN PRÉALABLE DES PERMIS SCIENTIFIQUES ET L'INTERDICTION DE LA CHASSE À LA BALEINE DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS POUR LESQUELLES TOUTES LES DONNÉES REQUISES N'AURAIENT PAS ÉTÉ FOURNIES», CBI/31/9, P. 1-6

L'on me demande de formuler un avis sur deux questions distinctes. Ces deux questions supposent l'interprétation de la convention de 1946 et il peut être utile que je dise quelques mots sur la manière d'interpréter les traités, d'une façon générale, avant d'aborder les points spécifiques.

La règle cardinale en la matière est que les traités doivent être interprétés «suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but»^{*}. La dernière phrase, «à la lumière de son objet et de son but», est importante car elle débouche sur la proposition selon laquelle l'on recherche l'interprétation conduisant à l'efficacité du traité, plutôt qu'à son inefficacité. En d'autres termes, elle plaide en faveur d'une approche générale plutôt que littérale, toujours sous réserve que le résultat concorde avec l'objet et le but du traité, et qu'il ne soit pas contraire à d'autres dispositions explicites dudit traité.

Une autre considération connexe doit être prise en compte. Lorsque comme c'est le cas dans la convention de 1946 – un traité institue un régime permanent avec des organes internationaux, tels que la commission, exécutant des fonctions permanentes en vertu dudit régime, la tendance est sensiblement de considérer ce traité comme un instrument «dynamique», apparenté à une constitution dans un Etat, et susceptible d'être adapté à l'évolution de la situation par le biais d'un processus d'interprétation, plutôt que comme une déclaration statique de droits et de devoirs dont la teneur serait fixe et immuable. La raison en est manifeste.

Si des révisions majeures nécessitent de toute évidence une modification du traité en bonne et due forme, certaines adaptations de moindre importance sont souvent obtenues par le processus de l'interprétation. Il n'est pas possible de prévoir ni d'envisager expressément toutes les éventualités, de sorte que le processus d'interprétation doit permettre d'englober des situations qui ne sont pas expressément envisagées. Ainsi, dans le cadre d'institutions internationales, il existe la doctrine bien établie des «pouvoirs implicites», qui confère à certains organes les pouvoirs pouvant découler de leurs pouvoirs généraux et concordant avec l'objet et le but du traité[†]. La pertinence d'une telle doctrine pour la commission baleinière internationale est évidente.

Enfin, il existe une autre considération propre aux traités instituant des organisations, organes et commissions internationales. Lorsque, comme c'est le cas de la convention de 1946, un traité ne comporte aucune disposition conférant à un tribunal indépendant le pouvoir de statuer sur des problèmes d'interprétation des traités avec effet contraignant, deux présomptions se font jour. Selon la première, il incombe aux organes proprement-dits, constitués des gouvernements contractants, d'interpréter le traité et d'analyser les pouvoirs de ces organes. Selon la seconde, lorsqu'un organe institue une pratique, ladite pratique est présumée *intra vires*[‡].

* Article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

† L'illustration classique en est l'avis consultatif sur les *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949, p. 174, dans lequel la Cour Internationale de Justice a maintenu que, bien que la Charte des Nations Unies n'énonce pas expressément ce pouvoir, les Nations Unies devaient être considérées comme ayant qualité pour présenter une réclamation internationale contre un Etat pour dommages causés à un agent des Nations Unies.

‡ Pour une illustration de ces présomptions, voir l'avis consultatif sur *Certaines dépenses des Nations Unies* (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 151.

Par ces remarques, mon intention est de souligner que, dans un traité tel que la convention de 1946, une interprétation trop littérale ne convient pas et que le traité ne devrait pas être considéré comme une loi de droit interne. A la lumière de ces considérations d'ordre général, il est à présent possible de passer aux deux questions spécifiques sur lesquelles je suis invité à formuler un avis.

La commission peut-elle légitimement, c'est-à-dire en conformité avec la Convention de 1946, amender le règlement de manière à imposer aux gouvernements nationaux l'obligation de soumettre au comité scientifique, aux fins d'examen et de commentaires, les propositions de permis scientifiques avant leur émission ?

Il n'existe guère de doute quant au fait que l'examen des permis scientifiques, en tant que tel, constitue une fonction à part entière du comité scientifique. Cette fonction est implicite dans les paragraphes 3) et 4) de l'article VIII de la convention de 1946 (qui fait obligation aux gouvernements de transmettre les renseignements de caractère scientifique «à l'organisme que la commission pourra désigner à cet effet»), et explicite dans les règles J. 3 et F du règlement intérieur du comité scientifique. Cette pratique est désormais établie et doit être considérée comme *intra vires*.

De même, il ne fait aucun doute qu'en vertu du paragraphe 3) de l'article VIII les gouvernements contractants possèdent l'obligation légale de transmettre les renseignements scientifiques. Cette obligation est formulée dans les termes suivants : «les renseignements de caractère scientifique dont il disposera sur les baleines et la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches effectuées en application du paragraphe 1 du présent article et de l'article IV». Par le passé, la pratique consistait à faire la distinction entre les *résultats* de la recherche et la notification préalable des propositions de permis pour la recherche. La question qui se pose aujourd'hui est de savoir si l'obligation de transmettre des «renseignements de caractère scientifique» peut être interprétée convenablement comme englobant les notifications préalables des propositions de permis. Il semblerait parfaitement adapté de procéder de la sorte, étant donné que les permis peuvent être délivrés uniquement «en vue de recherches scientifiques», qu'ils doivent préciser l'objet de ces recherches ainsi que le nombre, le sexe, la taille et le stock des animaux devant être capturés (règle F. 2), et qu'ils constituent par là même des «renseignements de caractère scientifique». Cette position est confirmée par le rapport du comité scientifique, qui considère que les propositions de permis devant être présentées au comité devraient contenir «tous les *renseignements* nécessaires sur... les effets du permis sur la conservation des baleines aux fins d'*examen scientifique* et de commentaires» (28^e rapport de la CBI (1978), p. 41 ; le soulignement est de nous). Il ne pourrait guère exister de description des renseignements scientifiques plus claire. Le fait que la notification préalable n'ait rien à voir avec les *résultats* des recherches n'est pas décisif, car le terme «renseignement scientifique» ne se limite pas aux résultats : les résultats sont désignés expressément comme le type de renseignement qui devrait être inclus, sans restreindre d'une quelconque autre manière le terme «renseignement scientifique». Aussi, je conclurais qu'il est conforme au paragraphe 3 de l'article VIII d'étendre le terme «renseignement scientifique» dans ledit paragraphe à la notification préalable des propositions pour la délivrance de permis scientifiques en vertu de l'article VIII.

Une question distincte se pose, celle de savoir si la commission peut amender le règlement afin de prévoir cette interprétation du terme «renseignement scientifique». L'on peut soutenir qu'il n'est pas nécessaire à proprement parler d'amender le règlement, car il est loisible à la commission de parvenir au résultat souhaité plus simplement en consignant son opinion selon laquelle l'obligation de soumettre des renseignements scientifiques, déjà contenue dans le paragraphe 3 de l'article VIII, devrait comprendre la notification préalable des propositions de permis. Toutefois, dans la convention de 1946, le dispositif permettant d'effectuer des adaptations par révision du règlement a été adopté précisément pour éviter la nécessité de procéder à de fréquentes révisions en bonne et due forme de la convention ; et ce même dispositif permet également d'effectuer des adaptations sans devoir s'appuyer sur des interprétations acceptées dans la pratique de la

commission. Aussi, étant donné que ce dispositif existe, il semble préférable et juste d'y recourir, plutôt que de suivre l'alternative consistant simplement pour la commission à consigner son interprétation de l'article VIII. En outre, je perçois des avantages concrets à la consignation de ce point de vue dans une disposition du règlement, car il existerait ainsi une publication d'un texte clair faisant état de cette obligation. Néanmoins, il reste nécessaire de montrer que l'amendement est conforme à l'article V de la convention, car ledit article régit les pouvoirs de la commission en matière d'amendement du règlement.

La première condition est que l'amendement doit prendre la forme d'un règlement «relatif à la conservation et à l'utilisation des ressources baleinières...». Cette condition semble être satisfaite. Selon le comité scientifique lui-même, l'objectif sous-jacent à l'obligation de soumettre des propositions pour des permis était de

«garantir une coordination maximale entre les nations menant des recherches, permettre la possibilité d'une collaboration entre les scientifiques, reconnaître et garantir la validité et l'utilité de la proposition de recherches, et garantir que les permis proposés n'auront pas d'impact négatif sur la conservation des populations de baleines» (28^e rapport de la CBI (1978), p. 41).

Cependant, tout amendement au règlement doit non seulement répondre à la visée selon laquelle il se rattache à la conservation et à l'utilisation des ressources baleinières, mais aussi être d'un type relevant de l'une des catégories *a*) à *h*) (et non de toutes) répertoriées dans le paragraphe 1) de l'article V. Cet aspect ne semble pas non plus susciter de difficulté car, étant donné les renseignements requis en vertu de la règle F.2, l'amendement peut facilement être rattaché au point *e*) (époque, méthodes et intensité des opérations de chasse) ou au point *h*) (relevés de prises et autres documents de caractère statistique ou biologique).

Par ailleurs, l'amendement doit être conforme au paragraphe 2) de l'article V, et plus précisément aux conditions *a*) à *d*) ; en particulier, il doit être formulé de manière à ne pas aller à l'encontre du point *c*), c'est-à-dire ne pas instituer de «restriction en ce qui concerne le nombre ou la nationalité des usines flottantes et des stations terrestres, ni allouer des contingents déterminés à une usine flottante ou à une station terrestre [...]».

Il semble y avoir une certaine crainte que cet amendement soit incompatible avec la souveraineté des États contractants. Je doute qu'une telle crainte soit fondée. Comme je l'ai indiqué, les gouvernements contractants ont déjà accepté l'obligation de transmettre les renseignements scientifiques : tout ce dont il est question ici est l'extension de cette obligation. De surcroît, si elle est obtenue par un amendement au règlement, cette extension possède le mérite de permettre à tout gouvernement contractant de présenter une objection dans un délai de quatre-vingt-dix jours, et donc de ne pas être lié par ledit amendement.

Par ailleurs, il importe de souligner ce que l'amendement ne peut pas faire. L'amendement doit être rédigé de manière à ne pas déroger aux droits des gouvernements contractants en vertu de la convention. L'article VIII précise clairement que la décision d'accorder un permis spécial revient aux gouvernements contractants. La fonction du comité scientifique doit donc se limiter à celle «d'examen et de commentaire» (règle F). Il ne saurait être question que le comité scientifique s'arroge le pouvoir d'autoriser ou de rejeter un permis. Même la détermination du nombre de baleines à capturer et toutes autres conditions («que le gouvernement contractant jugera opportunes») sont laissées à la discrétion des gouvernements contractants, de sorte que le comité scientifique peut tout au plus commenter ces conditions, et ce par le truchement de rapports et de recommandations transmis à la commission, conformément à la règle J.3.

II. L'amendement suivant au règlement peut-il être intégré en tant que paragraphe supplémentaire de l'article VI (renseignements requis)

«Il est interdit de faire usage d'une usine flottante, d'un navire baleinier ou d'une station terrestre en vue de capturer, mettre à mort ou traiter une baleine, à moins que l'ensemble des renseignements requis en vertu de l'article VI n'ait été soumis en ce qui concerne la saison précédente durant laquelle l'usine flottante, le navire baleinier ou la station terrestre se livrait à la capture, la mise à mort ou le traitement de baleines couverts par la convention.»

Il va de soi que l'objectif de cet amendement est de prévoir une sanction ou une punition pour défaut de présentation des renseignements requis en vertu de l'article VI du règlement. Ainsi que l'a expliqué le représentant des Etats-Unis au comité technique, son objectif est «d'empêcher la chasse à la baleine par des opérations qui ne procureraient pas toutes les données spécifiées» (rapport du comité technique, CBI/SPEC78/5, p. 4). Il a également été précisé dans la déclaration au nom des Etats-Unis que la sanction s'appliquerait à une usine flottante, un navire baleinier ou une station terrestre en particulier qui ne fourniraient pas les données requises, et non à l'ensemble des navires ou des stations du gouvernement contractant (CBI/SPEC78/9.2).

Le pouvoir d'adopter des règlements, octroyé à la commission en vertu de l'article V, doit nécessairement impliquer un pouvoir de régulation sous la forme d'interdictions. Cet aspect ressort de la pratique de la commission par le passé, car le règlement foisonne aujourd'hui de ce genre d'interdictions adressées directement aux navires et aux stations terrestres. En effet, la formule «Il est interdit etc....» apparaît au paragraphe 2, alinéas *a*) et *b*), au paragraphe 3, alinéa *a*), aux paragraphes 4 et 5, au paragraphe 11, alinéa *c*), au paragraphe 12, au paragraphe 13, alinéas *a*) et *b*), au paragraphe 16, au paragraphe 17, alinéas *a*), *b*) et *c*), et au paragraphe 18, alinéa *a*).

Dans ce cas particulier, les obligations de fournir des renseignements, telles que visées à l'article VI de ce règlement, ne sont pas nouvelles et demeurent pour l'heure incontestées en termes de légalité. De fait, cela n'est pas surprenant car l'acquisition de ces données est reconnue par la commission comme une condition indispensable à l'exercice approprié de ses fonctions.

L'unique nouveauté de cette nouvelle interdiction pourrait être que, si les interdictions en vigueur dans le règlement s'appliquent à *tous* les navires et stations terrestres, celle-ci serait circonscrite au navire ou à la station terrestre ayant manqué de fournir les renseignements. Selon moi, cela n'annule pas à proprement parler la nouvelle proposition d'interdiction. En effet, il semble juste qu'une sanction soit limitée au navire ou à la station terrestre ayant enfreint ladite interdiction. De même, le fait que l'interdiction soit ainsi circonscrite n'implique pas non plus une dérogation à l'alinéa *c*) du paragraphe 2) de l'article V, selon lequel les amendements au règlement doivent «n'instituer aucune restriction en ce qui concerne le nombre ou la nationalité des usines flottantes et des stations terrestres, ni allouer des contingents déterminés à une usine flottante ou à une station terrestre [...]». Car l'interdiction ne traiterait pas, dans ses termes, du nombre ni de la nationalité des navires et des stations terrestres. En effet, le gouvernement contractant serait libre d'y substituer tout autre navire ou station terrestre ne faisant l'objet d'aucune interdiction. Il ne serait pas plus juste de considérer l'interdiction comme fixant, dans la pratique, un quota égal à zéro pour le navire. Il serait nécessaire que l'interdiction soit appliquée de bonne foi par la commission comme un moyen de garantir l'obtention de renseignements, et non comme un moyen indirect d'imposer des quotas. Si la commission devait chercher à imposer des quotas en recourant à ce pouvoir d'interdiction, cette attitude constituerait indubitablement un abus de pouvoir et serait illégale.

La consignation des discussions de la commission ne révèle pas le fondement sur lequel la légalité de la proposition d'amendement a été remise en question, mais je peux tenter d'anticiper des motifs possibles de contestation en présentant trois arguments.

1. Etant donné que l'interdiction est une sanction, il est nécessaire d'expliquer que ladite interdiction ne devrait s'appliquer qu'à l'encontre d'une usine flottante, d'un navire baleinier ou d'une station terrestre spécifique n'ayant pas fourni les renseignements requis en vertu de l'article VI. Ceci peut être facilement réalisé en procédant à un amendement mineur de la proposition.

2. Il est nécessaire d'anticiper le problème consistant à définir qui déterminera que le renseignement n'a *pas* été fourni. Vraisemblablement, il faudrait que la commission procède à cette détermination, et il serait préférable que la proposition le précise expressément.

3. Si le pouvoir de la commission en matière de réglementation n'est pas remis en cause, le pouvoir proprement-dit de sanctionner les infractions aux dispositions de la convention (et en vertu de l'article I le règlement fait partie intégrante de la convention) revient à chaque gouvernement contractant en ce qui concerne des personnes ou des navires se trouvant dans sa juridiction. Cet aspect est expressément visé à l'article IX de la convention et s'il se révélait nécessaire de protéger cette position cela pourrait être fait par l'insertion d'une clause explicite dans la proposition d'amendement.

D.W. Bowett, Q.C., LL.D.

3 Essex Court,
Temple
Londres

Queen's College,
Cambridge

Le 28 avril 1979.

ANNEXE 79

**LOCKYER C, «AGE DETERMINATION BY MEANS OF THE
EARPLUG IN BALEEN WHALES», ANNEX F, REPORT OF
THE MINKE WHALE AGEING WORKSHOP,
REP. INT. WHAL. COMMN, 1984,
VOL. 34, P. 696**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 80

**«REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE»,
REP. INT. WHAL. COMMN, 1987,
VOL. 37, P. 41**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 81

**«RAPPORT DE LA RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU COMITÉ SCIENTIFIQUE SUR LA
PLANIFICATION D'UNE ÉVALUATION EXHAUSTIVE DE L'ÉTAT DES POPULATIONS
DE BALEINES», SC/38/REP 1., RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE
INTERNATIONALE, 1987, VOL. 37, P. 147, 150**

.....

6. Définition d'une évaluation exhaustive

Le comité a relevé que son mandat visé au point 1 possédait une portée bien plus vaste que «l'évaluation exhaustive» des effets de la décision prise par la commission de fixer à zéro les limites de capture, qui devait être «entreprise d'ici 1990 au plus tard» (alinéa *e*) du paragraphe 10 du règlement), et que «l'évaluation exhaustive» visée à l'alinéa *a.3*) du paragraphe 13.

De surcroît, le comité a pris acte du mandat du groupe de travail conjoint sur l'évaluation exhaustive des stocks, qui s'est réuni en 1984 (CBI/36/14) :

- a*) évaluer, à la lumière des renseignements actuels sur les stocks de baleine et des degrés d'incertitude en ce qui concerne certaines données et méthodes employées, quelles stratégies conceptuelles pourraient être utilisées pour fournir à la commission des conseils scientifiques et des recommandations en matière de gestion qui soient plus appropriés ;
- b*) déterminer quelles sont les études requises pour mettre en œuvre ces stratégies ; et
- c*) établir dès que possible un calendrier pour l'évaluation en profondeur des stocks de baleines devant être réalisée pour les principales populations qui font actuellement l'objet d'une exploitation.

6.1. Définition d'une évaluation exhaustive

Etant donné ce qui précède, le comité a estimé qu'une évaluation exhaustive pouvait être considérée comme une évaluation en profondeur de l'état des stocks de baleine à la lumière des objectifs de gestion et des procédures. Cette évaluation pourrait inclure l'examen de la taille récente des stocks, les dernières évolutions concernant les peuplements baleiniers, la capacité biotique et la productivité.

Pour ce faire, le comité a admis qu'il était nécessaire :

- a*) d'examiner et de réviser les méthodes d'évaluation et l'identité des stocks, d'examiner la qualité des données, les contraintes de disponibilité et l'identité des stocks ;
- b*) de planifier et recueillir de nouveaux renseignements pour faciliter et améliorer les évaluations ;
- c*) d'examiner d'autres régimes de gestion.

Comme nous le verrons plus loin dans ce rapport, le comité considère la réalisation de l'évaluation exhaustive comme un processus itératif, avec de nombreuses interactions entre les résultats découlant des points *a*), *b*) et *c*).

Selon Ivashin, une définition plus complète devrait être formulée par la suite, et le mieux serait qu'elle le soit lors de la réunion du comité scientifique de 1986.

.....

ANNEXE 82

«RAPPORT DU COMITÉ SCIENTIFIQUE», RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 1988, VOL. 38, P. 56, 58

[Page 58 du document original]

Suivant les directives figurant dans l'Annexe L l'année dernier, le comité a constaté que la proposition avait précisé comme il se doit les renseignements requis en vertu du paragraphe 30 du Règlement annexé à la Convention de 1946.

Le comité a reconnu que le rôle des baleines dans l'écosystème constitue une question scientifique majeure, mais a indiqué que pour l'heure il ne s'agissait pas d'un sujet d'importance immédiate pour ses délibérations, bien qu'il puisse le devenir à une étape ultérieure de l'évaluation exhaustive. Certains membres étaient d'avis qu'à l'avenir quelques-uns des objectifs secondaires pourraient néanmoins fournir des renseignements précieux au comité.

Les tentatives d'évaluation les plus récentes remontent à 1979 (*Rapport annuel de la Commission baleinière internationale*, vol. 30, p. 50-51). Les recommandations utiles du sous-comité sur les cachalots étaient les suivantes pour les mâles : division 4 - rendement de remplacement de 743 ; division 5 — état de la protection ; divisions 6 et 7 — impossibilité de faire des recommandations. Le comité scientifique n'est pas parvenu à un consensus sur le fait de savoir si ces recommandations devaient être transmises à la Commission. Ses membres ont fait observer que ces efforts d'évaluation remontaient à huit ans et qu'il n'existait pas de nouveau renseignement. Le comité n'a pas été en mesure d'émettre un avis sur les effets des prises proposées sur la conservation du stock. Néanmoins, certains membres ont signalé que les cachalots se trouvant à des latitudes élevées étaient généralement des mâles solitaires, gros, et mûrs socialement. Leur rôle dans le processus de reproduction n'est pas connu avec précision, mais les soustraire au stock pourrait avoir un impact biologique plus important que celui d'un cachalot «moyen».

Les membres du comité ont fait remarquer qu'ils n'étaient pas compétents pour évaluer l'ensemble des aspects de la méthodologie ni la probabilité qu'elle permette d'atteindre les objectifs définis. Quoi qu'il en soit, le comité *recommande* que le plan d'échantillonnage soit minutieusement étudié et élaboré en bonne et due forme, et que l'avis de chercheurs spécialisés dans les céphalopodes soit sollicité. Ses membres ont noté qu'un seul des huit besoins en matière de recherches — celui des renseignements sur l'identité des stocks — pouvait nécessiter la capture de baleines. A la lumière de nouvelles techniques génétiques recourant à l'échantillonnage biopsique (SC/39/0 7), ce besoin lui-même pourrait éventuellement être satisfait sans capture. Toutefois, le comité *recommande* que les échantillons soient prélevés sur toutes les baleines lors de capture à des fins de recherche pour être éventuellement utilisés dans le cadre d'études génétiques.

Le comité a reconnu que les dispositions relatives à la participation de scientifiques d'autres pays étaient satisfaisantes.

Concernant les quatre points répertoriés en Annexe 2 (la résolution de la Commission de l'année dernière), le comité a admis que les objectifs ne pouvaient pas être atteints par des moyens non létaux, à l'exception majeure des études portant sur l'identité des stocks qui utilisent des

échantillons de biopsie cutanée. Il a relevé que les principaux objectifs du programme de recherche ne sont pas destinés à faciliter la réalisation de l'évaluation exhaustive, et que la recherche n'est pas structurée de manière à fournir des renseignements essentiels pour une gestion rationnelle des stocks. Le comité a également précisé que les baleines seraient mises à mort conformément à la Section III du Règlement.

Par ailleurs, le comité a signalé que selon les objectifs du programme de recherche un maximum de renseignements scientifiques serait obtenu à partir des baleines capturées.

.....

ANNEXE 83

«**RAPPORT DE LA RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU COMITÉ SCIENTIFIQUE SUR L'EXAMEN DES PERMIS DE RECHERCHE JAPONAIS (ÉTUDE DE FAISABILITÉ)**», *RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE*, 1989, VOL. 39, P. 161-62

.....

6. Examen de la proposition japonaise selon les critères spécifiés dans les résolutions relatives aux permis spéciaux en vue de recherches scientifiques, adoptées en 1986 et 1987 par la commission, et les directives du comité scientifique pour l'examen de permis scientifiques

Le comité a convenu que sa tâche principale était d'examiner l'étude de faisabilité à la lumière de ses propres directives (point 6.1) et des résolutions adoptées par la Commission lors de sa 38^e (point 6.2) et 39^e (point 6.3) réunions. Il a fait remarquer que ses observations portant sur l'étude de faisabilité impliqueraient inévitablement des références à la proposition originale. Le comité a été informé qu'aucun changement n'avait été apporté au programme original (SC/39/O 4).

S. Holt, Lankester, Lyrholm, de la Mare et Payne ont signalé que le paragraphe 30 du Règlement fait obligation de fournir les propositions de permis spécial «dans un délai suffisant», et que les observations relativement peu nombreuses des scientifiques — autres que ceux du pays proposant les permis — et l'arrivée tardive d'autres observations montraient que dans le cas présent le délai avait été insuffisant.

En réponse, Ohsumi a déclaré que le secrétariat avait diffusé ce programme de recherche de faisabilité aux membres du comité scientifique le 20 octobre, et qu'il considérait que ce délai était suffisant. De surcroît, il notait que de nombreuses réponses de pays autres que celui proposant le permis avaient été reçues.

6.1 Annexe L — Proposition de directives pour l'examen des permis scientifiques *(Rapport annuel de la Commission baleinière internationale, vol. 36, p. 133)*

6.1.1 Déclaration indiquant si la proposition de permis précise ou non comme il se doit les quatre séries de renseignements requis en vertu du paragraphe 30 du Règlement

Le comité a relevé que : (a) les objectifs des recherches sont précisés ; (b) le nombre et le stock des animaux à capturer sont indiqués — leur taille et leur sexe ne peuvent pas être déterminés à l'avance — ; (c) les scientifiques étrangers peuvent participer ; et (d) la proposition ne prend pas en compte les effets potentiels des captures proposées sur la conservation du stock (néanmoins, se rapporter à la section 6.1.3 pour une discussion plus approfondie).

6.1.2 Observations sur les objectifs des recherches devant être effectuées au titre du permis scientifique proposé, incluant en particulier la manière dont ils peuvent être reliés aux besoins en matière de recherche précisés par le comité scientifique

Dans SC/D87/1, il est indiqué que l'objectif général de l'étude de faisabilité sera de déterminer s'il est possible de recueillir des échantillons reflétant parfaitement la population de petits rorquals de l'hémisphère sud.

Certains membres (Horwood, Arnborn, Chapman, Deimer, de la Mare, S. Holt, Lankester, Lyrholm, Payne et Tillman) ont signalé que, comme l'étude de faisabilité précède et annonce le programme original, les problèmes non résolus concernant le programme original jetaient le doute sur la nécessité de ladite étude de faisabilité. A cet égard, il leur semblait qu'étant donné que l'objectif principal du programme original visant à déterminer la mortalité naturelle par âge ne pouvait pas être atteint au moyen des méthodes proposées, même si des échantillons aléatoires pouvaient être recueillis, les objectifs de l'étude de faisabilité consistant à examiner s'il est possible de recueillir des échantillons représentatifs n'étaient pas pertinents.

En réponse, d'autres membres (Ikeda, Ohsumi, Kasuya, Nagasaki et Yamamura) ont signalé que la proposition originale avait été élaborée en vue de fournir les renseignements nécessaires à l'évaluation et à la gestion des stocks, et que cette étude de faisabilité en était une condition préalable essentielle. Magnusson et Gunnlaugsson partageaient cet avis.

Cinq objectifs détaillés figuraient dans SC/D87/1, et les quatre premiers nécessitaient un permis spécial. Ils sont répertoriés comme suit.

- 1) Etude de faisabilité du plan d'échantillonnage récemment amélioré, concernant l'échantillonnage stochastique dans le programme original (par exemple, déterminer si le nombre requis d'échantillons peut être recueilli par la méthode sélectionnée dans le délai indiqué).
- 2) Étude de faisabilité sur les problèmes techniques rencontrés lors de la campagne par les navires d'échantillonnage qui recueillent simultanément des données d'observation et des échantillons de baleine.
- 3) Examen de l'ampleur de la ségrégation par âge, sexe, condition de reproduction etc. dans la répartition des petits rorquals de l'hémisphère sud, à partir d'échantillons recueillis dans une zone s'étendant largement au nord et au sud.
- 4) Examen de l'uniformité ou de la non-uniformité des caractéristiques biologiques selon la taille du banc.

Certains membres (Arnborn, Chapman, Cooke, Deimer, de la Mare, S. Holt, Lankester, Lyrholm, Newman, Payne et Tillman) ont fait remarquer que le premier objectif pouvait être étudié par le biais d'une analyse des données existantes provenant des campagnes d'observation et des documents d'exploitation (voir le point 6.2.1) ; que les problèmes à résoudre au titre de l'objectif 2 n'étaient pas précisés dans la proposition (ils avaient été soulevés lors de la discussion du point 6.2.1) ; et que les objectifs 3 et 4, bien que pouvant présenter un certain intérêt biologique, ne répondaient pas aux besoins prioritaires du comité scientifique.

D'autres membres (Gunnlaugsson, Magnusson, Øritsland, Sigurjónsson, Ikeda, Kasuya, Mae, Nagasaki, Ohsumi et Yamamura) ont signalé que le comité scientifique avait fait de fréquentes observations sur la nature non aléatoire des échantillons prélevés sur des captures effectuées à des fins commerciales. Aussi l'objectif de l'étude consistant à recueillir un échantillon représentatif présenterait-il une certaine utilité pour le comité. Tout en reconnaissant que les recherches traitant de cet objectif pourraient se révéler utiles, Tillman a déclaré que selon lui elles n'étaient pas hautement prioritaires aux yeux du comité.

6.1.3 Etude des renseignements les plus récents sur le ou les stocks concernés, notamment renseignements portant sur les exploitations, l'analyse des stocks et les recommandations du comité scientifique à ce jour (incluant, le cas échéant, des conclusions et des analyses alternatives ainsi que des points de controverse)

Il n'existait pas de nouveau renseignement depuis l'étude réalisée par le comité scientifique lors de sa dernière réunion. Il a été convenu que ce point avait été couvert par le comité scientifique dans ses observations relatives à la proposition originale en juin dernier (*Rapport annuel de la Commission baleinière internationale*, vol. 38, p. 55-57).

.....

ANNEXE 84

«RAPPORT DU COMITÉ SCIENTIFIQUE», RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION
BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 1990, VOL. 40, P. 66

.....
Discussion approfondie de la proposition pour 1989/1990

Ikeda a présenté la proposition de permis de recherche pour 1989/1990 (SC/41/SHMi13). Il a signalé que la proposition devait être considérée à la lumière de la proposition originale soumise par le Japon en 1987 (SC/39/O 4). SC/41/SHMi13 souligne les modifications apportées à la proposition originale et au programme de recherche pour 1989/1990. Comme cela a été précisé un peu plus tôt au cours de la réunion, aux fins de cette étude la proposition envisage la prise de 400 petits rorquals pour 1989/1990 dans la zone IV. D'autres aspects couverts dans la présentation d'Ikeda sont traités dans les directives afférentes ci-dessous.

A) La proposition

La directive qui s'applique est la suivante.

«Une déclaration indiquant si la proposition de permis précise ou non comme il se doit les quatre séries de renseignements requis en vertu du paragraphe 30 du Règlement» (*Rapport annuel de la Commission baleinière internationale, vol. 36, p. 133*) :

1. «objectifs de la recherche» (paragraphe 30 du Règlement) ;
2. «nombre, sexe, taille et stock des animaux devant être capturés» (paragraphe 30 du Règlement) ;
3. «opportunités de participer à la recherche pour des scientifiques d'autres pays» (paragraphe 30 du Règlement) ; et
4. «effet possible sur la conservation du stock» (paragraphe 30 du Règlement).

Horwood, Holt, Lankester et Tillman ont relevé que les objectifs du programme dans le cadre duquel les captures seront effectuées en 1989/1990 sont indiqués dans SC/39/O 4, SC/41/SHMi13 et deux documents de travail présentés lors de la réunion (annexe O1). Selon eux, ces documents de travail fournissaient des objectifs supplémentaires substantiels par rapport aux autres documents et étaient plus explicites à certains égards. Néanmoins, étant donné que les objectifs étaient répartis sur plusieurs documents et différaient dans l'ensemble de ces documents, ils ont estimé que les objectifs de la recherche étaient précisés de manière inadéquate. Suite à cette observation, Ohsumi a répondu que la documentation présentée énumérait clairement les objectifs.

Sigurjónsson a fait observer que selon lui il était parfaitement naturel que les objectifs d'une proposition de recherche élaborée trois années durant apparaissent dans plus d'un document. Il a précisé en particulier que les objectifs — tels qu'ils étaient présentés dans les documents — se complétaient plutôt qu'ils ne se contredisaient. Aussi en concluait-il que les objectifs de la recherche avaient été précisés comme il se doit.

De la Mare, Holt, Tillman, Chapman et Lankester ont signalé que le programme impliquait que les estimations de paramètres biologiques puissent être utilisées pour évaluer les paramètres intéressant directement la gestion, tels que le RMR, le NRMR et le rendement de remplacement.

Selon eux, il ne suffisait pas de dire que la recherche était orientée vers la gestion rationnelle d'un stock ; la proposition devait également montrer comment la recherche répondrait aux questions en attente de réponses, et les autres composantes du problème pouvaient être résolues. A ce titre, que la mortalité en fonction de l'âge puisse ou non être estimée avec fiabilité, la proposition ne montrait pas que l'ensemble du problème consistant à estimer les paramètres de gestion pertinents constituait un objectif réalisable.

Le comité a reconnu que la proposition indiquait autant que possible le nombre, le sexe, la taille et le stock des animaux devant être capturés, étant donné la stratégie d'échantillonnage aléatoire indiquée. Le comité a également admis que les opportunités de participation pour des scientifiques d'autres pays avaient été précisées comme il se doit et que les effets potentiels sur la conservation du stock avaient été traités.

.....

ANNEXE 85

**«REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE», *REP. INT. WHAL. COMMN*, 1991,
VOL 41, P. 59**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 86

**«REPORT OF THE SUB-COMMITTEE ON SOUTHERN HEMISPHERE MINKE WHALES»,
ANNEX E, REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE,
REP. INT. WHAL. COMMN, 1991, VOL. 41**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 87

KIRKWOOD G. P., «CADRE DANS LEQUEL A ÉTÉ ÉLABORÉE LA PROCÉDURE DE GESTION RÉVISÉE», ANNEXE I, RAPPORT DU COMITÉ SCIENTIFIQUE, RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 1992, VOL. 42, P. 236

1. Introduction

En 1982, la commission baleinière internationale a adopté une disposition du règlement prévoyant la suspension de la chasse à la baleine à des fins commerciales à compter de la saison pélagique 1985/1986 et de la saison côtière 1986. En prenant cette décision, elle a également convenu que cette disposition serait examinée, sur la base des meilleurs avis scientifiques, et que d'ici 1990 au plus tard la commission entreprendrait une évaluation exhaustive des effets de cette décision sur les stocks de baleines, et envisagerait une modification de ladite disposition et la mise en place d'autres limites de capture.

Par la suite, le comité scientifique a tenu une réunion spéciale en 1986 afin de réfléchir sur ce qui devrait constituer une évaluation exhaustive. Comme le détaille le *rapport annuel de la commission baleinière internationale* (numéro spécial, vol. 11, p. 3), le comité scientifique a estimé que de son point de vue une évaluation exhaustive pouvait être considérée comme «une évaluation en profondeur de l'état de l'ensemble des stocks de baleine à la lumière des objectifs de gestion et des procédures». Il a été convenu que les principaux domaines de travail en vue de réaliser cette évaluation seraient les suivants :

- a) examiner et réviser les méthodes d'évaluation, la qualité et la disponibilité des données, et l'identité des stocks ;
- b) planifier et recueillir de nouveaux renseignements pour faciliter et améliorer les évaluations ;
- c) examiner les procédures de gestion révisée.

Lors de l'identification de ces trois domaines, le comité scientifique a souligné tout particulièrement l'interaction entre les procédures de gestion et les renseignements scientifiques requis pour leur mise en œuvre. Pour ces motifs, il a convenu que les recherches destinées à l'élaboration de procédures de gestion améliorée susceptibles de remplacer la procédure de gestion actuelle de la commission constituaient un élément essentiel de l'évaluation exhaustive. Le but de ces recherches est de permettre au comité de faire des recommandations sur une procédure de gestion révisée en vue de son adoption et de son utilisation par la commission dans le cadre d'une gestion future des stocks de baleines.

Depuis la réunion spéciale de 1986, les avancées concernant l'élaboration de procédures de gestion révisée ont été supervisées et dirigées lors de chacune des réunions annuelles ultérieures du comité scientifique et lors des ateliers intersessionnels annuels. Conformément à un plan de travail adopté par le comité scientifique et approuvé par la commission au cours de la réunion annuelle de 1990, le comité scientifique a entrepris d'achever le processus d'élaboration et de faire des recommandations finales sur des procédures de gestion révisées à l'occasion de sa réunion annuelle de 1991. Ce rapport souligne le processus adopté pour l'élaboration de procédures potentielles de gestion révisée, conduisant à et incluant des recommandations faites à la commission.

2. Problèmes liés à l'application de la procédure de gestion existante

Les procédures actuellement en vigueur pour la gestion des stocks de baleines par la commission sont énoncées dans le paragraphe 10 du règlement pour la chasse à la baleine à des fins commerciales, et dans le paragraphe 13 pour la chasse aborigène de subsistance. Dans son étude des procédures de gestion dans le cadre de l'évaluation exhaustive, le comité scientifique s'est concentré uniquement sur les dispositions relatives à la chasse à la baleine à des fins commerciales dans le paragraphe 10, alinéas *a)* à *c)*, appelées collectivement «nouvelles procédures de gestion». Seule la gestion des baleines à fanons a été examinée. Le comité scientifique a relevé des problèmes liés à la mise en œuvre complète de ces nouvelles procédures depuis la fin des années 1970. Nombre d'entre eux sont apparus en raison des difficultés concernant l'estimation du rendement maximum de renouvellement (RMR), du niveau de stock permettant le RMR (NRMR), et du niveau de stock initial avant l'exploitation. Même lorsque les estimations de ces quantités ont été réalisées pour un stock en particulier, les évolutions de ces estimations, mises à jour chaque année, entraînent souvent des fluctuations considérables des limites de captures, notamment pour des stocks estimés comme proches du NRMR. Cet aspect était sans doute particulièrement manifeste en ce qui concerne les cachalots du Pacifique Nord-Ouest dans la fin des années 1970.

Ces problèmes ont eu pour conséquence d'amener le comité scientifique à considérer au début des années 1980 qu'il était pratiquement impossible de parvenir à un consensus sur les recommandations en matière de classifications et de limites de captures pour des stocks faisant l'objet de chasse à des fins commerciales, autres que celles s'appliquant aux stocks protégés. Cet aspect a joué un rôle dans la décision de la commission de mettre en œuvre une suspension de la chasse à la baleine à des fins commerciales.

ANNEXE 88

**RESIGNATION LETTER FROM THE CHAIRMAN OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE,
PHILIP HAMMOND, TO THE IWC SECRETARY, RAY GAMBELL
(26 MAY 1993)**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 89

**«REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE»,
REP. INT. WHAL. COMMN, 1993,
VOL. 43, P. 57-62**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 90

**“DRAFT SPECIFICATION FOR THE CALCULATION OF CATCH LIMITS IN A REVISED
MANAGEMENT PROCEDURE (RMP) FOR BALEEN WHALES”,
ANNEX H, REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE,
REP. INT. WHAL. COMMN, 1993, VOL. 43, P. 146-152**

ANNEXE 91

**«REPORT OF THE WORKING GROUP. ON MSY RATES»,
ANNEX M, REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE,
REP. INT. WHAL. COMMN, 1994, VOL. 44, P. 183**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 92

**«REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE»,
REP. INT. WHAL. COMMN, 1996, VOL. 46, P. 83**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 93

**«REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE»,
REP. INT. WHAL. COMMN, 1997, VOL. 47, P. 96**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 94

«RAPPORT DU COMITÉ SCIENTIFIQUE», RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 1998, VOL. 48, P. 95-105

[Page 101 du document original]

Résultats

Les concentrations dans l'atmosphère et dans l'eau de mer de composés organochlorés, tels que les PCB, étaient moins élevées dans l'hémisphère sud que dans l'hémisphère nord, hormis pour le HCB. Les niveaux de DDT ne montraient pas de variation annuelle, mais une tendance à l'augmentation des niveaux de PCB a été détectée pendant la période 1984-1993. Cela suggère un rejet continu de PCB dans l'hémisphère sud.

Les analyses des concentrations de mercure dans le foie ont été groupées par sexe, par localisation géographique et par période de la saison. Les concentrations de mercure dans le foie des animaux plus jeunes semblent avoir diminué au cours des dix dernières années. Cela suggère que la surabsorption de mercure avait commencé à diminuer au cours de la même période.

Les résultats et leur potentiel dans le cadre des objectifs du programme JARPA et des objectifs de gestion des populations

Il est noté que les concentrations de composés organochlorés dans la graisse sont largement sujettes à des variations saisonnières. Les analyses doivent donc intégrer une correction des effets de l'augmentation de l'épaisseur de graisse au cours de la saison.

Les participants à la réunion portant sur l'examen du programme font référence aux recommandations de l'atelier de Bergen sur la pollution chimique et les cétacés (CBI, 1998), et considèrent que les études sur les polluants menées dans le cadre du programme JARPA sont pertinentes au regard de ces recommandations.

Actuellement, l'une des questions les plus litigieuses concernant la recherche dans l'Antarctique est le poids relatif à accorder aux hypothèses concurrentes selon lesquelles l'évolution de l'abondance des prédateurs dans l'Antarctique est due soit à un «surplus de krill», soit aux conséquences des modifications de l'environnement. Les participants à la réunion portant sur l'examen du programme reconnaissent qu'il est difficile de faire la distinction entre ces deux hypothèses. Entre temps, il faut s'appuyer sur les observations de l'évolution de l'épaisseur de graisse et sur les variations de recrutement pour formuler des hypothèses spécifiques concernant les conséquences éventuelles des modifications de l'environnement sur les cétacés, afin d'élaborer des scénarios pour de nouveaux essais de mise en œuvre de la RMP pour les baleines à fanons de l'hémisphère sud.

F. Présentation rapide des résultats et de leur potentiel dans le cadre des objectifs annoncés du programme JARPA et de la contribution de la gestion des populations à la gestion des petits rorquals

Les participants à l'atelier conviennent de plusieurs grands points concernant la contribution du programme JARPA à la gestion des petits rorquals dans l'Antarctique.

Premièrement, dans le cadre de l'objectif d'«estimation des paramètres biologiques», les informations produites par le programme JARPA ont contribué à répondre à de nombreuses

questions relatives à l'évolution à long terme des populations de petits rorquals dans les zones IV et V de l'Antarctique. Sans surprise, à mi-chemin du programme JARPA, l'on dispose de peu de réponses définitives, en raison du temps nécessaire pour obtenir des données suffisantes sur la répartition par âge et l'abondance et de problèmes imprévus rencontrés dans la conception de régimes d'échantillonnage représentatifs et dans la compréhension de la structure du stock de petits rorquals dans l'hémisphère sud. Par exemple, le programme JARPA a déjà largement contribué à la compréhension de certains paramètres biologiques (par ex., les mesures directes de l'âge à maturité sexuelle) en ce qui concerne les petits rorquals dans les zones IV et V. Pourtant, ces analyses n'ont pas encore permis de répondre aux problèmes potentiels relatifs à la structure du stock.

Deuxièmement, dans le cadre de l'objectif de «meilleure compréhension du rôle des petits rorquals dans l'écosystème antarctique», le programme JARPA a collecté des données sur la condition physique qui, associées aux données susmentionnées relatives aux paramètres biologiques, devraient permettre de mieux comprendre le statut des petits rorquals dans ces zones. Ces données seront sans doute utiles à la vérification de différentes hypothèses concernant certains aspects du modèle du «surplus de krill».

Troisièmement, dans le cadre de l'objectif de «meilleure compréhension de l'effet des modifications de l'environnement sur les cétacés», il existe des incertitudes considérables sur la façon dont les paramètres biologiques des petits rorquals peuvent varier en fonction des modifications de l'environnement. Ce problème est exacerbé par l'insuffisance des connaissances sur les processus relatifs aux modifications de l'environnement (signaux interdécennaux, réchauffement de la planète, etc.). Par exemple, les tendances à long terme de positionnement annuel de l'étendue de banquise pendant la saison de nourrissage ont des conséquences sur l'interprétation des tendances de plusieurs paramètres biologiques. Il est donc nécessaire d'intensifier le développement d'études mésoéchelle afin d'intégrer l'océanographie physique et biologique et la distribution des proies dans les études portant sur les petits rorquals.

Quatrièmement, dans le cadre de l'objectif de «meilleure compréhension de la structure du stock de petits rorquals de l'hémisphère sud afin d'en améliorer la gestion», il est difficile de décider de la quantité de données génétiques nécessaires pour répondre à cet objectif, puisque le comité n'a fourni qu'une définition vague de ce que constitue un stock. Une délimitation précise des stocks a des conséquences dans l'interprétation des données collectées dans le cadre de tous les autres objectifs du programme JARPA.

Enfin, les résultats du programme JARPA, bien qu'ils ne soient pas utiles à la gestion dans le cadre de la RMP, sont susceptibles d'améliorer la gestion des petits rorquals dans l'hémisphère sud de la façon suivante :

- 1) par la réduction de nombre actuel de scénarios plausibles pris en compte dans les essais de simulation de mise en œuvre et
- 2) par l'identification de nouveaux scénarios à partir desquels les futurs essais de simulation de mise en œuvre devront être élaborés.

12.2.1.2 Discussion au sein du comité

Le président remercie Reilly d'avoir assumé la lourde tâche de présider la réunion portant sur l'examen du programme et félicite les participants pour la rédaction de ce rapport approfondi. D'après lui, cette réunion a permis au comité de considérablement mieux comprendre les enjeux du programme JARPA. Il rappelle que des contraintes de temps avaient empêché le comité de terminer le point 8 de son ordre du jour. Ce point sera repris par le comité dans son point 12.2.1.3.

Avant de discuter du rapport, le comité étudie deux nouveaux articles portant sur la question des captures par âge. Les documents SC/M97/6(Rev) et SC/49/SH22 font état d'analyses issues des discussions de la réunion portant sur l'examen du programme. Le premier document présente des résultats sur les implications qualitatives de biais éventuels dans les estimations d'abondance du programme JARPA et dans les tendances de mortalité naturelle dans le temps, qui servent à estimer la tendance historique de recrutement des petits rorquals dans la zone IV. Bien que ces facteurs risquent de modifier les valeurs estimées, d'après les auteurs, il y a peu de chances qu'elles altèrent la conclusion qualitative de l'article, qui indique une tendance à l'augmentation du recrutement jusqu'à la fin des années 1960. Le document SC/49/SH22 adapte ces estimations de recrutement à l'aide d'une légère variante du modèle BALEEN II, qui a permis une augmentation de la capacité porteuse entre 1930 et 1960. Ce document montre une baisse généralisée du recrutement après 1970, indiquée par les analyses du document SC/M97/6 et telle qu'on pouvait le prévoir, en raison à la fois des captures et de la surcompensation. Il démontre également la possibilité d'estimer le ratio de RMR à partir des résultats des analyses du document SC/M97/6 et suggère ainsi un lien potentiel entre les résultats de cette analyse et les informations utiles aux essais de simulation de mise en œuvre de la RMP.

La discussion sur le document SC/49/Rep1 au sein du comité s'articule principalement autour de deux sujets. Le premier concerne les questions relatives à la structure du stock découlant, entre autres, de l'annexe G au rapport ainsi que les discussions sur la structure du stock, résumées précédemment dans la section 12.2.1.1. Le rapport sur l'examen du programme JARPA a fait l'éloge du travail réalisé, tout en notant la nécessité de travaux futurs. Des questions telles que ce que recouvre une population dans le cadre de l'exploitation, le lien avec son stock biologique, ce que l'on peut déduire de l'incapacité à repérer des différences génétiques significatives et les liens entre les limites temporelles et géographiques, se posent au comité depuis plusieurs années dans plusieurs de ses sous-comités. L'autre sujet concerne les problèmes relatifs à l'obtention d'échantillons représentatifs et leurs conséquences pour le programme.

Au regard de l'importance de ces sujets, deux groupes de travail ont été mis en place sous la direction de Polacheck : (1) afin de répondre aux problèmes généraux d'identité des stocks et de représentativité des échantillons dans le rapport du programme JARPA et (2) afin d'étudier plus spécifiquement un article présenté lors de la présente réunion concernant l'identité des stocks et l'utilisation des échantillons historiques (SC/49/SB28). Ce dernier rapport, légèrement modifié pour y intégrer des informations factuelles (par exemple, concernant les gels), est fourni en tant qu'annexe U1. Il est convenu que le rapport du précédent groupe soit intégré dans le rapport principal du comité.

Au cours de la discussion de l'annexe U1, le comité convient que les simulations informatiques présentées dans le document SC/49/SH28 afin d'essayer d'évaluer l'intérêt des échantillons commerciaux pour résoudre les problèmes d'identité des stocks sont réalisables. Sous réserve de disponibilité des informations nécessaires, elles doivent être réalisées.

Toutefois, quelques questions restent en suspens quant aux échantillons commerciaux, le principal problème étant celui de leur disponibilité/existence. Le comité reconnaît que la création d'un inventaire des échantillons issus des captures commerciales représente une tâche considérable. Les scientifiques japonais acceptent d'effectuer cet exercice au moins pour certaines des zones. Le comité salue cette décision.

Le dernier point abordé concernant l'annexe U1 porte sur la nécessité de nouvelles captures, dans la mesure où on ne sait pas si les études génétiques des échantillons commerciaux sont considérées comme satisfaisantes et adaptées. Cette question est évoquée aux points 12.2.1.3 et 12.3.1.

Abordant ensuite les questions d'ordre général, le comité rappelle que la réunion portant sur l'examen du programme a communiqué un aperçu de son avis sur l'objectif d'estimation des paramètres biologiques du programme JARPA :

Les informations produites par le programme JARPA ont contribué à répondre à de nombreuses questions relatives à l'évolution à long terme des populations de petits rorquals dans les zones IV et V de l'Antarctique. Sans surprise, à mi-chemin du programme JARPA, l'on dispose de peu de réponses définitives, en raison du temps nécessaire pour obtenir des données suffisantes sur la répartition par âge et l'abondance et de problèmes imprévus rencontrés dans la conception de régimes d'échantillonnage représentatifs et dans la compréhension de la structure du stock de petits rorquals dans l'hémisphère sud. Par exemple, le programme JARPA a déjà largement contribué à la compréhension de certains paramètres biologiques (par ex., les mesures directes de l'âge à maturité sexuelle) en ce qui concerne les petits rorquals dans les zones IV et V. Pourtant, ces analyses n'ont pas encore permis de répondre aux problèmes potentiels relatifs à la structure du stock.

La question a été posée de savoir si ces problèmes imprévus avaient été résolus et, dans le cas contraire, en quoi cela affecterait la capacité du programme JARPA à satisfaire ses objectifs.

En ce qui concerne la structure des stocks (la représentativité des prélèvements et le biais dans les estimations d'abondance du programme JARPA), il reste des questions non résolues. Ces questions sont d'ailleurs liées puisque les estimations d'abondance et la représentativité des prélèvements doivent être évaluées en fonction des stocks prélevés.

Le comité note que le problème de l'identité des stocks est commun à presque toutes les évaluations de cétacés. Les données collectées et les recherches menées dans le cadre du programme JARPA ainsi que les échantillons historiques issus des captures commerciales seront d'une aide précieuse pour résoudre ce problème.

Le comité a identifié dix grands points permettant de répondre à ces problèmes non résolus (tableau 2). Fujise indique que les travaux sur ces points sont soit en cours, soit tout juste lancés, soit en phase de planification.

La conception actuelle des enquêtes menées dans le cadre du programme JARPA a abouti à un sous-prélèvement des zones à haute densité. La méthode décrite dans le document SC/M97/23 était une première tentative d'élaboration d'une méthode non biaisée d'estimation de l'abondance dans le cadre de cette conception. Il est noté qu'il est prévu de tester le biais de cette méthode et d'avancer dans le développement d'indicateurs non biaisés d'estimations d'abondance, comme discuté à l'annexe E.

Le fait d'aboutir à une juste précision dans les estimations d'abondance est critique pour pouvoir estimer les paramètres biologiques (par exemple, les taux de mortalité naturelle) de façon très précise, afin d'atteindre l'objectif du programme JARPA. La correction des biais risque de faire diminuer la précision des estimations actuelles. Des recherches doivent être menées pour déterminer en quoi cela risque d'affecter la capacité à atteindre les objectifs du programme JARPA. Tanaka indique que s'il est possible de justifier ce biais, sa méthode (Tanaka et al 1992, pp.531-6) peut être appliquée. Toutefois, il note que dans la mesure où il n'existe pas de méthode finalisée de correction du biais, il n'est pas certain que les estimations d'abondance puissent avoir une précision suffisante tout au long de l'expérience, bien qu'il soit assez optimiste sur ce point.

Le document SC/49/Rep1 a identifié que «la délimitation géographique des zones de prélèvement n'a permis de prélever ni des populations biologiques distinctes, ni l'étendue totale de la population concernée». Cela s'explique principalement par l'absence de prélèvement dans les latitudes plus basses, qui sont connues pour abriter une plus grande proportion de juvéniles. Des prélèvements non représentatifs de baleines par tailles de banc et par zones ont également été

identifiés. Leur principale conséquence est que les juvéniles sont sous-représentés dans les échantillons de façon variable, en raison de l'absence de prélèvement dans les basses latitudes et d'autres facteurs. Les analyses menées à ce jour indiquent que les prélèvements réalisés parmi les postjuvéniles (âgés de 10 ans ou plus) sont cohérents avec un prélèvement représentatif en fonction de l'âge. Si c'est bien le cas, il faudra mettre l'accent sur le fait que les données relatives à la composition par âge dans le programme JARPA permettent en l'occurrence d'estimer certains paramètres biologiques importants (par exemple, les taux de mortalité naturelle) pour ces groupes plus âgés.

Les scientifiques japonais indiquent qu'ils prévoient d'appliquer le processus suivant pour résoudre le problème des biais de prélèvement :

- i) la quantité de biais sera évaluée grâce à un modèle de simulation de rééchantillonnage ;
- ii) des méthodes de post-modélisation seront appliquées pour déterminer s'il est possible de résoudre ou de réduire les biais ;
- iii) si cela ne fonctionne pas, une modification du dispositif de prélèvement sera envisagée, et son efficacité et sa faisabilité seront évaluées ; alors que simultanément ;
- iv) la comparabilité entre le dispositif actuel et un éventuel nouveau dispositif sera soigneusement évaluée.

En ce qui concerne le point *iii*), l'annexe U2 propose une approche concernant la modification éventuelle du dispositif actuel de prélèvement, qui pourra être envisagée s'il s'avère que la post-modélisation ne fonctionne pas.

En ce qui concerne les analyses des captures par âge, la réunion portant sur l'examen du programme JARPA a conclu qu'il était intéressant d'approfondir les approches présentées dans les documents SC/M97/6 et SC/M97/2I, mais que les estimations issues de ces méthodes ne pourraient être considérées comme fiables tant que les difficultés relatives aux estimations d'abondance dans le cadre du programme JARPA (voir point 2.4) n'étaient pas résolues.

Les difficultés relatives aux estimations d'abondance sont en cours de résolution (voir ci-dessus). Une autre préoccupation évoquée lors de l'évaluation du programme JARPA concernant les analyses APV a été le problème du «repliement», c'est-à-dire le fait de confondre les tendances de recrutement avec les tendances de taux de mortalité naturelle dans le temps. Cette question a été abordée de façon plus approfondie dans le document SC/M97/6(Rev) présenté à la réunion du comité de cette année.

Un facteur n'a pas été totalement pris en compte en ce qui concerne les analyses des captures par âge : l'interaction entre ces analyses et les incertitudes portant sur la structure des stocks. Les analyses ont été effectuées en analysant les données par unités conventionnelles de gestion. Toutefois, l'évaluation du programme JARPA indique que les données génétiques ne sont pas cohérentes par rapport à ces unités. Il est nécessaire d'étudier les conséquences éventuelles de définitions alternatives des stocks pour les analyses des captures par âge et la capacité de ces analyses à estimer les paramètres biologiques.

En ce qui concerne les analyses APV, les incertitudes relatives à la structure des stocks ne s'appliquent pas uniquement aux données collectées dans le cadre du programme JARPA, mais également aux données historiques de captures par âge. Sur ce point, il serait extrêmement intéressant d'obtenir des analyses génétiques des échantillons biologiques stockés issus des captures commerciales.

Le comité note que le programme JARPA est à mi-chemin de son déroulement et a permis d'améliorer considérablement la compréhension de la structure des stocks. Il est prévu, au fur et à mesure que la structure des stocks sera mieux connue, d'intégrer ces informations afin de fournir des analyses des paramètres biologiques par stock. Pour certaines analyses, cela risque de ne pas être simple.

En conclusion, l'évaluation du programme JARPA a identifié des points nécessitant des travaux supplémentaires, qui pourraient contribuer à régler certains des problèmes non résolus et imprévus concernant les prélèvements et la structure des stocks, qui risquent de limiter la capacité du programme JARPA à estimer les paramètres biologiques. La prise en charge de tous ces points identifiés est en cours et ces travaux supplémentaires pourraient améliorer la valeur des données et des résultats du programme JARPA. Les premiers résultats des études de simulation en cours visant à étudier la post-stratification et à réfléchir à des conceptions alternatives du dispositif de prélèvement seront présentés au comité dans les meilleurs délais. Sur la base de ces résultats, il faudra étudier s'il est nécessaire ou non de modifier la conception des observations et des prélèvements biologiques afin d'améliorer la représentativité des prélèvements.

Enfin, le comité convient qu'aucun des problèmes de prélèvement ou d'identité des stocks, identifiés dans l'évaluation du programme JARPA ou par la suite, ne risque en principe d'empêcher le programme JARPA d'atteindre ses objectifs en termes d'estimation des paramètres biologiques. Tous les problèmes identifiés semblent pouvoir être résolus. La plupart des membres sont optimistes sur le fait que les données du programme JARPA, associées aux travaux supplémentaires prévus, permettront d'obtenir une estimation des paramètres biologiques présentant un degré raisonnable de précision. Toutefois, les autres membres pensent qu'en raison des problèmes relatifs au biais et au degré de variance dans les estimations d'abondance du programme JARPA et des interactions entre les analyses des captures par âge et les incertitudes en matière de structure des stocks, il n'est pas encore possible de déterminer si un degré de précision raisonnable pourra finalement être atteint.

En outre, les aspects du programme JARPA qui concernent les estimations d'abondance ont été étudiés en annexe E. Un bref résumé de ces discussions est fourni ci-après.

Le document SC/49/SH10 décrit les données d'observation collectées pendant le programme JARPA en 1996/97. Des travaux ont été menés dans la zone V et la partie occidentale de la zone IV pendant 103 jours. Trois navires ont effectué des opérations d'observation et de chasse scientifique, et un seul navire a réalisé une observation rapprochée. Les navires ont réussi à maintenir des trajectoires parallèles quasi simultanées malgré des tâches différentes, en travaillant sur le principe de la distance cible : l'observation débute chaque jour depuis des positions ciblées plutôt qu'à l'endroit où chaque navire avait terminé la veille (SC/49/Repl, point 2.2). Les navires ont effectué des trajectoires de 17755 milles nautiques et obtenu 850 observations primaires de bancs, soit 2508 animaux.

Une proposition d'élaboration d'indicateurs non biaisés d'estimation d'abondance à partir des données d'observation du programme JARPA a été présentée dans le document SC/49/SH30. La conception des enquêtes menées dans le cadre du programme JARPA aboutit à un sous-prélèvement des zones à haute densité. Le document SC/49/SH30 a pour objectif de réaliser ces travaux en deux phases. La première phase serait réalisée et présentée au comité scientifique pour être commentée lors de sa réunion annuelle de 1998. Le comité convient que le cadre proposé permet, en principe, d'obtenir des estimations d'abondance non biaisées à partir des données du programme JARPA et qu'il sera utile afin de mieux comprendre ces données. Il note également que la probabilité de pouvoir mettre au point des estimations non biaisées présentant un degré raisonnable de précision dépend du degré auquel le processus spatial peut être modélisé à l'aide des covariables disponibles et, dans une certaine mesure, de la stationnarité du processus.

Tableau 2
Travaux futurs destinés à résoudre les problèmes en suspens

1. Estimations d'abondance

Développement d'une méthode de correction du biais dans l'estimation d'abondance

2. Structure des stocks

Définition des stocks *

Analyse statistique des données d'ADNmt en tenant compte de l'intégration de la taille du banc comme covariable. Etude pilote sur l'analyse de l'ADN nucléaire sur les échantillons de petits rorquals du programme JARPA

Démarche d'obtention de matériaux biologiques pour l'analyse génétique des zones de basses latitudes de l'hémisphère sud[†]

Analyse de la morphologie/morphométrie externe

Etude des limites des aires de répartition géographique des populations (géographiques et temporelles) dans les Zones IV et V

3. Paramètres biologiques

Etude de ségrégation

Recalcul des paramètres biologiques par stock biologique

4. Ecosystème marin et modifications de l'environnement

Plan d'étude mésoéchelle

.....

* L'absence de définition opérationnelle des stocks et sous-stocks est un problème général qui n'est pas limité au programme JARPA et doit donc être abordé par le comité (SC/49/Repl).

[†] Un article préliminaire a été présenté l'année dernière avec les résultats d'une étude des matériaux biologiques des chercheurs et institutions de l'hémisphère sud (CBI, 1997 b, p. 132-3).

ANNEXE 95

**«RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS CHARGÉ D'EXAMINER LES DONNÉES ET
LES RÉSULTATS OBTENUS DANS LE CADRE DE LA CHASSE AU PETIT RORQUAL DANS
L'ANTARCTIQUE AU TITRE D'UN PERMIS SPÉCIAL EN VUE DE RECHERCHES
SCIENTIFIQUES, TOKYO, 12-16 MAI 1997», SC/49/REP1, RAPPORT ANNUEL
DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE,
1998, VOL. 48, P. 377, 378, 382, 386**

1. Introduction

1.1. Accueil et introduction

Le groupe de travail s'est réuni au Mariners' Court Hotel, Tokyo, du 12 au 16 mai 1997. La réunion était organisée par Schweder. La liste des participants est fournie en annexe A.

Hatanaka accueille les participants et note que le groupe est constitué de près d'une quarantaine de scientifiques issus de plus de 10 pays. Il rappelle que cette réunion fait suite à une proposition formulée lors de la réunion du comité scientifique de 1995 et remercie Schweder pour le travail effectué en tant qu'organisateur. Il souligne que cette réunion est importante à la fois pour le Japon et pour la commission et note que les nombreux articles présentés démontrent la quantité considérable d'informations fournies par les recherches effectuées au titre du permis spécial, également appelées «programme JARPA» (programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial). Il considère qu'il est important que la commission exploite au mieux ces informations et espère que la réunion permettra d'aboutir à des discussions fructueuses allant dans ce sens.

En tant que président du comité scientifique, Bannister se fait l'écho du message de bienvenue d'Hatanaka et le remercie, ainsi que le Gouvernement du Japon et les collaborateurs japonais pour l'organisation de la réunion. Au nom du comité scientifique dans son ensemble et des participants à la réunion, il remercie également Schweder et son comité de pilotage pour le dévouement et la précision accordés au travail préparatoire.

Bannister rappelle l'historique du groupe de travail et, en particulier, la difficulté qu'a éprouvée auparavant le comité scientifique à apprécier à sa juste valeur le volume considérable d'informations produit dans le cadre du programme de recherche japonais sur les petits rorquals de l'hémisphère sud. Il présente brièvement les éléments qui ont contribué à la structuration du projet d'ordre du jour et, en particulier, la nécessité de faire apparaître dans les discussions deux composantes distinctes :

- 1) les recherches spécifiques menées, et leurs résultats ;
- 2) la contribution de ces résultats aux objectifs annoncés du programme de recherche et aux objectifs de la CBI tels qu'exprimés dans ses résolutions.

Il rappelle au groupe de travail son titre officiel, Réunion du groupe de travail intersessions chargé d'examiner les données et les résultats obtenus dans le cadre de la chasse au petit rorqual dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial en vue de recherches scientifiques (CBI, 1996 d) et son statut de catégorie ii) (CBI, 1996, p. 52), c'est-à-dire «considéré comme confidentiel ... jusqu'à ce qu'il fasse l'objet d'une discussion du comité scientifique à l'occasion d'une réunion annuelle.»

Il déclare qu'il ne souhaite pas participer aux discussions techniques détaillées lors de la réunion et qu'il a décidé, en tant que président du comité scientifique, qu'il ne serait pas convenable qu'il préside lui-même le groupe de travail, surtout dans la mesure où le rapport en sera présenté en séance plénière du comité, présidée par ses soins, lors de la prochaine réunion annuelle du comité scientifique à Bournemouth. Toutefois, il compte assister à la majeure partie de la discussion relative au point 1 de l'ordre du jour.

En ce qui concerne les modalités de travail au cours de la réunion, il est convenu, conformément à la pratique actuellement adoptée par le comité scientifique, qu'une traduction consécutive automatique des propos de l'anglais vers le japonais, ou inversement, n'est pas adaptée. Une certaine souplesse sera toutefois accordée pour permettre la traduction de points ou de discussions spécifiques au fur et à mesure, par exemple lors de la présentation de documents ou suite à un débat, mais toujours sous réserve de la décision du président au moment concerné.

1.2. Election du président et nomination de rapporteurs

Reilly est élu président. Butterworth, De la Mare, DeMaster and Walløe acceptent d'être rapporteurs, assistés de Kato.

1.3. Adoption de l'ordre du jour

En tant qu'organisateur, Schweder indique que le projet d'ordre du jour s'appuie sur les éléments énumérés dans CBI (1996d). Il explique que l'objectif est d'aborder en premier les questions et les résultats scientifiques, puis de les replacer ensuite dans le contexte des exigences de la commission concernant les préoccupations relatives à la gestion et aux autres considérations (telles que les modifications de l'environnement).

Une longue discussion s'ensuit pour savoir s'il s'agit de la meilleure approche à adopter. Un certain nombre de participants estime que pour faire avancer efficacement le dossier, la discussion relative à chacun des sujets de recherche scientifique doit s'inscrire dans un contexte, et plus particulièrement celui de l'objectif de la réunion, à savoir d'examiner les résultats obtenus à la lumière des objectifs initiaux des travaux de recherche (et des hypothèses et questions formulées entre-temps) et de s'efforcer d'évaluer le contenu des informations et le potentiel des données disponibles (CBI, 1996 d). Ainsi, d'après eux, ce contexte doit être abordé dans le cadre de chaque point scientifique de l'ordre du jour, sans attendre la fin de l'ensemble des débats scientifiques (voir également sect. 1.5.).

Prenant note toutefois que les liens entre ces points scientifiques de l'ordre du jour signifient qu'il est également nécessaire de prévoir une discussion globale de clôture, le groupe de travail décide de conserver la structure générale du projet d'ordre du jour, tout en prévoyant une discussion initiale des résultats dans le contexte des objectifs du programme et de la gestion des populations à la fin de chaque point de l'ordre du jour pour chacun des sujets scientifiques.

La question est posée de savoir si l'ordre de déroulement de l'ordre du jour doit être revu au regard d'éventuelles estimations dont la réalisation serait demandée au cours de la réunion. Il est convenu que, de façon générale, le groupe de travail ne doit pas s'engager dans de telles activités pendant le temps limité qui lui est imparti. En cas de demandes de ce type, il conviendra plutôt de s'assurer uniquement que les spécifications des éléments demandés ont bien été formulées et d'indiquer que les résultats seront étudiés lors de la prochaine réunion du comité scientifique.

Le groupe de travail adopte ensuite l'ordre du jour figurant en annexe B1¹. Le président souligne que la discussion sur le point 8 (qui fait référence à des résolutions récemment adoptées par la commission) aura lieu uniquement si le temps le permet, et note que la réunion du comité scientifique qui se tiendra plus tard dans l'année devra quoi qu'il en soit aborder ce sujet.

1.4. Documents mis à disposition

Les documents présentés au groupe de travail sont énumérés en annexe C.

1.5. Mandat concernant l'évaluation du programme JARPA

Le groupe de travail prend note du mandat qui lui a été confié, tel qu'il apparaît dans le paragraphe introductif de CBI (1996d) (cité au second paragraphe de la section 1.3 ci-dessus). Afin d'assister le groupe de travail dans l'étude de chacun des sujets scientifiques dans ce cadre, un sous-groupe présidé par Smith a dressé une liste de contrôle, présentée en annexe D.

La proposition initiale pour le programme JARPA (Gouvernement du Japon, 1987) et sa version la plus récente (Gouvernement du Japon, 1996) ont identifié des études portant sur les baleines denticètes ainsi que sur les petits rorquals. Notant que son mandat ne concerne que les petits rorquals, le groupe de travail convient de ne pas se pencher sur ces autres aspects du programme JARPA.

1.6. La proposition de recherche initiale et ses ajouts ultérieurs

Ohsumi résume le document SC/M97/10. Il indique que les objectifs de départ du Japon² pour cette recherche étaient les suivants :

- 1) estimation des paramètres biologiques afin d'améliorer la gestion de la population de petits rorquals de l'hémisphère sud ;
- 2) meilleure compréhension du rôle des baleines dans l'écosystème marin de l'Antarctique.

Par la suite, dans le cadre du déroulement normal du programme et en réponse aux nouvelles obligations formulées, deux nouveaux objectifs y ont été ajoutés :

- 3) meilleure compréhension des conséquences des modifications de l'environnement sur les cétacés ;
- 4) meilleure compréhension de la structure du stock de petits rorquals de l'hémisphère sud afin d'en améliorer la gestion.

Le groupe de travail accepte de reporter la discussion sur les éléments justifiant ou non la logique affichée (par exemple dans le document SC/M97/IQ) de ces objectifs aux points suivants correspondants de l'ordre du jour (dont le point 7).

¹ Au cours de la réunion, des modifications mineures de l'ordre du jour sont adoptées, comme on peut le constater dans la formulation des intitulés des sujets du présent rapport.

² Le groupe de travail note qu'au démarrage du programme, l'objectif 1 ci-dessus avait été formulé « paramètres biologiques nécessaires à la gestion des populations ». Hacsinaku déclare que le Japon a considéré la reformulation de l'objectif 1 ci-dessus comme correspondant mieux au recentrage opéré en faveur du RMP comme base de gestion.

1.7. Présentation succincte du programme JARPA

Fujise propose un bref résumé du programme à ce jour. Deux études de faisabilité ont eu lieu en 1987/88 et 1988/89, puis le programme de recherche, d'une durée totale de 16 ans, a débuté la saison suivante, en alternance entre les zones IV et V d'une saison à l'autre. En 1995/96 et 1996/97, le programme a été élargi respectivement aux zones IIIE et VIW, pour réaliser une étude de faisabilité de courte durée sur la structure des stocks.

Fujise indique que le programme dans son intégralité prévoit deux composantes : une observation dont le but premier est d'estimer les tendances d'abondance, et une composante de prélèvement permettant d'estimer les paramètres biologiques au regard des informations relatives à l'abondance fournies par l'observation. Le programme initial prévoyait la prise de 825 animaux au cours d'une saison, qu'ils proviennent de la zone IV ou de la zone V. Sur les deux ans d'études de faisabilité, il était prévu que 300 animaux (avec une marge de $\pm 10\%$) soient prélevés dans plusieurs secteurs des zones IV et V. Une fois les résultats des études de faisabilité connus, la nécessité de tenir compte à la fois de la précision attendue des estimations de taux de mortalité et des capacités de recherche disponibles a abouti à la décision de fixer le nombre d'animaux à prélever pendant chaque saison à 300, avec une marge de $\pm 10\%$. Au cours de la saison 1995/96, de nouveaux prélèvements de 100 animaux, avec une marge de $\pm 10\%$, ont été planifiés pour la zone IIIE, puis de nouveau 100 animaux $\pm 10\%$ dans la zone VIW pour la saison 1996/97, afin d'étudier la structure des stocks (voir point 3). Au départ, trois navires, plus le vaisseau amiral, ont été utilisés, puis un quatrième navire a été ajouté en 1995/96 pour permettre une augmentation des efforts de recherche de la campagne d'observations. Cette évolution et les autres modifications apportées en cours de programme ont été mises en place en réponse à des commentaires formulés par le comité scientifique. Au départ, les formes naines et ordinaires des petits rorquals ont été prélevées, puis la prise des rorquals nains a cessé en 1993/94. A la fin de la saison 1996/97, 1 546 (zone IV), 1 546 (zone V), 110 (zone IIIE) et 110 (zone VIW) petits rorquals nains au total avaient été prélevés.

Le groupe de travail note que le programme est présenté plus en détail dans les documents d'évaluation SC/M97/1-5 et B. Il note également que certaines analyses des données issues du programme JARPA présentées lors de la présente réunion ou des réunions antérieures s'appuient sur des données collectées dans le cadre des études de faisabilité comme du programme lui-même (les données issues des travaux de recherche menés en 1996/97 ne sont pas encore disponibles et n'ont donc pas encore été intégrées dans les analyses évoquées ci-après). Le groupe de travail prend note de la nature exhaustive du programme JARPA. Les listes des articles scientifiques et des ensembles de données issus du programme sont fournies en annexe E.

1.8. Tour d'horizon des discussions antérieures relatives au programme JARPA et à ses résultats

Le groupe de travail note que, bien que la quantité et la qualité des travaux scientifiques menés aient toutes deux été saluées par le comité scientifique, des opinions divergentes se sont exprimées au sein du comité quant à leur pertinence au regard des problématiques de gestion.

Il est proposé de dresser une liste des points particuliers de désaccord à partir des rapports antérieurs du comité scientifique. Il est demandé au groupe qui a fait fonction de comité de pilotage pour le présent groupe de travail de se charger de cette tâche. La liste est fournie en annexe F.

2. Observations et estimation de l'abondance

2.1. Contexte — Objectifs de recherche initiaux et supplémentaires

Le groupe de travail note que les objectifs du programme de recherche énumérés au point 1.6 ne prévoient pas la production d'estimations de l'abondance des stocks (pouvant sans doute être intégrée à la RMP) et demande des éclaircissements quant au but de cette composante du programme. S'agit-il uniquement d'un élément nécessaire, par exemple, à la réalisation d'une estimation non biaisée de certains paramètres biologiques, ou bien l'un des objectifs à part entière du programme ? Ohsumi indique que bien que la motivation principale des observations soit leur contribution à l'objectif 1 (l'estimation des paramètres biologiques), leur pertinence au regard de la RMP et le processus de mise en œuvre qui en a découlé concernant les petits rorquals de l'hémisphère sud doivent être considérés comme un objectif dérivé.

.....

Plusieurs membres répondent que, dans le cadre des essais de simulation de mise en œuvre de la RMP, le principal problème concernant l'identité des stocks est le nombre de groupes reproducteurs et non le nombre ou la distribution des zones d'alimentation. Il est toutefois noté qu'on ne dispose pas d'une bonne compréhension de la distribution et du nombre de groupes reproducteurs pour la forme ordinaire du petit rorqual de l'Antarctique. Après discussion, les participants conviennent tous que des échantillons supplémentaires issus des différentes zones de reproduction sont nécessaires. En outre, l'accent doit être mis sur une meilleure intégration de la RMP et des données actuellement disponibles en matière de structure des stocks.

Un dernier point est abordé concernant les capacités de différentes techniques génétiques à répondre aux questions relatives à la structure des stocks. Il est noté que, jusqu'à présent, seules les informations sur l'ADNmt ont été utilisées pour étudier la structure du stock de la forme ordinaire du petit rorqual de l'Antarctique, mais que des démarches sont en cours afin d'identifier la structure du stock dans des échantillons de tissus existants à l'aide de marqueurs nucléaires. De façon générale, ces techniques sont mieux à même de détecter la sous-structure, si on leur soumet une taille spécifique d'échantillons. Taylor note également que les écarts par rapport à l'équilibre d'Hardy-Weinberg peuvent être utilisés pour vérifier le brassage entre des stocks présumés grâce aux données dérivées de l'ADN nucléaire, mais pas aux données dérivées de l'ADNmt.

Les participants reconnaissent également que l'analyse statistique des données génétiques doit envisager d'inclure la taille des bancs comme covariable car (1) les bancs de tailles différentes ne sont pas détectés avec une probabilité égale et (2) parmi les bancs rencontrés, les animaux des petits bancs font l'objet d'un prélèvement excessif par rapport aux animaux issus de bancs de plus grande taille.

.....

3.5. Capacité des résultats à atteindre les objectifs du programme JARPA et les objectifs de gestion des populations

Les participants conviennent que les points suivants énumérés en annexe D sont pertinents au regard des points A (objectifs 1 et 4) et B1, B2.1, B2.4, B3.2 et B3.3. Il est noté que la recherche portant sur la structure du stock est clairement liée à l'objectif 4 de l'annexe D, mais qu'il est également important au regard de l'estimation et de l'interprétation de paramètres biologiques spécifiques.

Les participants conviennent tous que les données présentées sur la structure du stock, en particulier les nouvelles données génétiques, ont largement contribué à la réalisation des objectifs du programme JARPA et des objectifs de gestion des populations. Il est en outre noté que, sur la base des nouvelles informations génétiques, une partie au moins des zones de gestion historiques n'est pas adaptée pour définir la population de petits rorquals dans l'hémisphère sud.

Il est recommandé de poursuivre deux axes de recherche supplémentaires. D'une part, la théorie relative à l'utilisation des informations génétiques dans l'estimation des taux de brassage parmi les stocks présumés doit être développée. D'autre part, les participants soutiennent une recommandation déjà formulée par le comité scientifique selon laquelle des efforts doivent être entrepris pour collecter des échantillons de tissus de petits rorquals dans les aires de reproduction de l'hémisphère sud, afin de pouvoir comparer la distribution et la fréquence de certains haplotypes spécifiques des aires d'alimentation et de reproduction.

En ce qui concerne la RMP, les nouvelles informations génétiques indiquent une composante temporelle dans la structure du stock de la forme ordinaire du petit rorqual de l'Antarctique dans la zone IV, non reconnue à l'époque de l'évaluation exhaustive. Les essais de mise en œuvre sont conçus pour simuler des scénarios plausibles spécifiques aux espèces que l'on envisage de chasser. En présence de populations multiples, ces essais s'appuient sur des matrices de brassage pour représenter la part de chaque population présente dans chaque zone de chasse. C'est un facteur qui doit être pris en compte dans le cadre du processus normal d'une évaluation de mise en œuvre (CBI, 1994b). A long terme, les informations génétiques pourraient être utilisées pour mettre en œuvre une version améliorée de la RMP.

En outre, le groupe de travail suggère et convient qu'un protocole doit être élaboré afin de préciser quelle sera l'utilisation de ces données (sur la parenté génétique des stocks présumés présents dans les zones d'alimentation et de reproduction), soit pour mettre en place des essais de simulation de mise en œuvre spécifiques, soit dans la gestion plus générale de la chasse commerciale.

En outre, il est noté que les informations dont il est question ici n'excluent pas l'éventualité de l'existence de deux stocks génétiquement distincts de la forme ordinaire du petit rorqual dans les zones IV et V. Des analyses complémentaires, par exemple à l'aide d'ADN nucléaire, pourraient révéler une structure supplémentaire.

Afin d'éviter une redite de débats qui ont déjà eu lieu au sein du comité scientifique concernant les méthodes alternatives aux prises létales, le président demande aux défenseurs des deux opinions divergentes de préparer une synthèse de leurs points de vue. Ces notes de synthèse sont présentées en Annexe H.

4. Etudes des paramètres biologiques

4.1. Contexte : objectifs de recherche initiaux et supplémentaires

L'estimation des paramètres biologiques, en particulier les taux de mortalité naturelle, était au départ le principal objectif de recherche du programme JARPA, puisque la connaissance de certains de ces paramètres était à l'époque considérée par de nombreux scientifiques comme étant nécessaire à une gestion rationnelle des peuplements baleiniers.

Ohsumi présente un examen des études menées sur l'estimation des paramètres biologiques (SC/M97/2) portant sur les taux de mortalité naturelle et l'âge à maturité sexuelle, puisque ces paramètres ont fait l'objet de nombreux débats et désaccords lors des réunions du comité scientifique. L'examen souligne la nécessité de ces études biologiques, puis présente et discute les résultats intermédiaires.

4.2. Méthodologie de collecte de données

Le document SC/M97/14 présente les grandes lignes du dispositif d'échantillonnage aléatoire qui a été intégré au programme JARPA et certaines analyses indiquant si cet échantillonnage aléatoire a pu être effectué. L'échantillonnage ciblait uniquement les observations primaires. Entre 1987/88 et 1991/92, l'échantillonnage prévoyait le prélèvement de deux baleines maximum dans le banc ciblé. Or, à partir de 1992/93, le protocole a consisté à prélever une baleine de chaque banc, dans un délai limité. Le taux de réussite de l'échantillonnage issu du banc ciblé était de 0,52 à 0,75 pour le dispositif de prélèvement de deux baleines dans un banc, et il est passé à 0,8, voire plus, après la mise en application de la nouvelle limitation à une seule baleine.

4.3.5. Résultats, dont taux de mortalité et taux de reproduction

Le document SC/M97/13 présente des analyses menées en complément à un article antérieur des mêmes auteurs sur la nature de la ségrégation (Fujise et Kishino, 1994). Elles indiquent que la proportion de mâles présente une corrélation négative avec la latitude de la position d'observation et diminue avec la latitude, en particulier dans la zone V. Le taux de maturité pour les deux sexes est élevé, quels que soient les zones et les mois de l'année, et augmente avec la taille du banc. Les femelles matures prédominent dans les latitudes plus élevées, telles que la baie de Prydz et la mer de Ross. La variation annuelle du taux de maturité est évidente pour les deux sexes dans la zone V.

4.5. Capacité des résultats à atteindre les objectifs du programme JARPA et des objectifs de gestion des populations

A. Objectifs du programme JARPA

Le groupe de travail convient que les articles présentés fournissent des informations précieuses sur le recrutement, la mortalité naturelle, la baisse de l'âge à maturité sexuelle et les paramètres de reproduction des petits rorquals dans les zones IV et V. Toutefois, il reste des problèmes non réglés dans ces analyses, et des travaux supplémentaires sont nécessaires.

L'un des objectifs spécifiques du programme est de collecter des échantillons aléatoires dans le cadre de l'estimation des paramètres biologiques. Les résultats ont démontré que la tâche s'avère bien plus difficile que cela n'avait été envisagé. Malgré toute l'attention accordée au dispositif d'échantillonnage, il n'a pas totalement atteint son objectif d'obtention d'échantillons aléatoires. Le groupe de travail note en outre que la délimitation géographique des zones de prélèvement n'a permis de prélever ni des populations biologiques distinctes, ni l'étendue totale de la population concernée. Les conséquences de cet échec pour la représentativité de l'échantillon doivent être davantage prises en compte. Il est toutefois noté que les analyses APV (telles que celles présentées dans le document SC/M97/6, par exemple) nécessitent un échantillonnage représentatif portant uniquement sur les tranches d'âge de la population concernée. Rien n'indique que cet objectif n'a pas été atteint pour les animaux âgés de 10 ans et plus. Le groupe de travail considère également que les résultats des études génétiques doivent être utilisés pour redéfinir les limites géographiques d'éventuelles futures analyses.

Le groupe de travail note qu'il reste des incertitudes sur la possibilité d'obtenir des informations pleinement représentatives d'un stock biologique, mais considère que des progrès importants ont été faits vers la réalisation de cet objectif. Avant le lancement du programme JARPA, les baleines se trouvant dans la zone IV et dans la zone V étaient gérées comme des stocks différents, mais on commence à y voir plus clair quant aux stocks biologiques présents dans ces zones. Bien que l'état actuel des connaissances laisse encore à désirer, ces travaux ont permis de collecter des données considérables sur le statut des peuplements baleiniers présents dans les zones IV et V et ont produit de nombreux résultats intéressants.

B.1. Méthodes non létales

Le groupe de travail note qu'il existe des méthodes non létales permettant de fournir des informations sur la structure par âge de la population (le marquage naturel, par exemple), mais que les questions logistiques et l'abondance des populations de petits rorquals dans les zones IV et V ont sans doute empêché qu'elles ne soient utilisées avec succès.

B.2. Pertinence au regard de la gestion des populations

En 1993, le comité scientifique a proposé des mécanismes d'amendement de la RMP (CBI, 1994a ; 47-48). Le comité scientifique faisait la distinction entre les mécanismes d'amendement des modalités de mise en œuvre au cas par cas et les mécanismes d'amendement de la RMP elle-même. Le groupe de travail débat de la pertinence d'une meilleure connaissance des paramètres biologiques au regard des objectifs de gestion dans ce contexte et opère une distinction entre les améliorations à court terme, qui constitueraient des amendements des modalités de mise en œuvre au cas par cas, et les améliorations à long terme, qui pourraient nécessiter des modifications fondamentales de la RMP elle-même.

A court terme, les trois éléments identifiés sont les suivants :

- 1) modification de la définition des petites zones ;
- 2) modification de la sélection entre les options proposées par la RMP, telles que le plafonnement des captures (*catch-capping*) et la ventilation des captures (*catch-cascading*) ; et
- 3) modification de la fourchette de taux de RMR plausibles pouvant être utilisés dans les essais de simulation de mise en œuvre.

A long terme, une meilleure connaissance des paramètres biologiques pourrait conduire à des modifications du CLA dans la RMP.

Le document SC/M97/2 indique que la connaissance de *M* améliore la connaissance du taux de RMR et du NRMR. La question de savoir s'il est possible d'estimer le taux de RMR et le NRMR à partir des données biologiques collectées est posée. Le groupe de travail note que les données de recrutement issues des analyses telles que celles présentées dans le document SC/M97/6 pourraient être adaptées grâce à des modèles de recrutement de stock afin de fournir des estimations de taux de RMR, dès que des données d'entrée fiables seront disponibles. Les tendances de recrutement présentées dans les documents SC/M97/6 et SC/M97/21 pourraient être utilisées directement pour décider de futurs essais de simulation de mise en œuvre pour les petits rorquals de l'hémisphère sud. Il est convenu que si les avertissements exprimés au regard des estimations de l'abondance des stocks issues du programme JARPA peuvent être levés et si les méthodologies d'estimation des paramètres biologiques essentiels sont approfondies, les résultats du programme JARPA pourraient être pertinents en termes de gestion, à court comme à long terme.

5. Ecosystème marin

5.1. Contexte : objectifs de recherche initiaux et supplémentaires

Le deuxième objectif initial du programme JARPA était le suivant :

- Meilleure compréhension du rôle des baleines dans l'écosystème marin de l'Antarctique.

Dans le programme de recherche 1996/97, cet objectif a été reformulé comme suit :

- Meilleure compréhension du rôle des baleines dans l'écosystème marin de l'Antarctique grâce à l'écologie alimentaire des baleines.

Le programme de recherche se concentre sur l'écologie alimentaire des petits rorquals par l'analyse du contenu stomacal et du volume de graisse. On s'attend à identifier des évolutions de la disponibilité des proies et des conséquences possibles sur les petits rorquals.

ANNEXE 96

«SUMMARY STATEMENTS SUPPORTING THE USE OF LETHAL REMOVAL AND REFUTING ITS USE, AS IT PERTAINS TO THE COLLECTION OF INFORMATION ON STOCK STRUCTURE», ANNEX H, SC/49/REP1, REP. INT. WHAL. COMMN, 1998, VOL. 48, P. 412

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 97

**«REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE»,
J. CETACEAN RES. MANAGE. N°6 (SUPPL.), 2004, P. 22**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 98

**DANIELSDOTTIR A K ET AL, «RESPONSE TO APPENDIX 2 REGARDING SCIENTIFIC PERMITS»,
APPENDIX 3, ANNEX O, REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE,
J. CETACEAN RES. MANAGE. N°6 (SUPPL.), 2004, P. 365-366**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 99

**«REPORT OF THE DATA AVAILABILITY WORKING GROUP», ANNEX T,
REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE, J. CETACEAN RES. MANAGE.
N°6 (SUPPL.), 2004, P. 406-408**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 100

**ZACHARIAS M A, GERBER L R AND HYRENBACH K D, «INCORPORATING THE SCIENCE OF
MARINE RESERVES INTO IWC SANCTUARIES: THE SOUTHERN OCEAN SANCTUARY»,
SC/56/SOS5 (2004), P. 2**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 101

**JOHNSTON S J AND BUTTERWORTH D S, «ASSESSMENT OF THE WEST AND EAST AUSTRALIAN
BREEDING POPULATIONS OF SOUTHERN HEMISPHERE HUMPBACK WHALES USING A MODEL
THAT ALLOWS FOR MIXING ON THE FEEDING GROUNDS AND TAKING ACCOUNT OF THE MOST
RECENT ABUNDANCE ESTIMATES FROM JARPA», JA/J05/JR19 (2005) P. 8-9, 20-22**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 102

«RAPPORT DE LA RÉUNION PORTANT SUR L'EXAMEN DU PROGRAMME JAPONAIS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE SUR LES BALEINES DANS L'ANTARCTIQUE AU TITRE D'UN PERMIS SPÉCIAL (JARPA) CONVOQUÉE PAR LE GOUVERNEMENT JAPONAIS, TOKYO, 18-20 JANVIER 2005», SC/57/06 (2005)

Rapport de la réunion portant sur l'examen du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA) convoquée par le Gouvernement japonais, Tokyo, 18-20 janvier 2005

.....

5. EXAMEN DES OBJECTIFS DE RECHERCHE DU PROGRAMME JARPA

Le document JR1 examine les objectifs de recherche du programme JARPA et l'avancement des tâches recommandées par le comité scientifique de la CBI en 1997 (CBI, 1998). Le programme JARPA est mené par le gouvernement du Japon depuis la saison de l'été austral 1987/88 au titre de l'article VIII de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, et constitue un projet de recherche à long terme. La dernière enquête du programme JARPA sera réalisée pendant la saison 2004/2005. Les objectifs de départ de ces travaux de recherche étaient les suivants :

- 1) estimation des paramètres biologiques afin d'améliorer la gestion de la population de petits rorquals de l'hémisphère sud ;
- 2) meilleure compréhension du rôle des baleines dans l'écosystème marin de l'Antarctique.

Par la suite, dans le cadre du déroulement normal du programme et en réponse aux nouvelles obligations formulées, deux nouveaux objectifs y ont été ajoutés :

- 3) meilleure compréhension des conséquences des modifications de l'environnement sur les cétacés ;
- 4) meilleure compréhension de la structure du stock de petits rorquals de l'hémisphère sud afin d'en améliorer la gestion.

Les tâches recommandées par le comité scientifique de la CBI en 1997 étaient les suivantes :

- 1) Estimations d'abondance
 - a) Développement d'une méthode de correction du biais dans l'estimation d'abondance.
- 2) Structure des stocks
 - a) Définition des stocks.
 - b) Analyse statistique des données d'ADNmt en tenant compte de l'inclusion de la taille du banc comme covariable.

- c) Etude pilote sur l'ADN nucléaire des échantillons de petits rorquals du programme JARPA.
- d) Démarche d'obtention de matériaux biologiques pour l'analyse génétique des zones de basses latitudes de l'hémisphère sud.
- e) Analyse de la morphologie/morphométrie externe.
- f) Etude des limites (géographiques et temporelles) des aires de répartition géographique des populations dans les zones IV et V.

3) Paramètres biologiques

- a) Etude de ségrégation
- b) Recalcul des paramètres biologiques par stock biologique

4) Écosystème marin et modifications de l'environnement

- a) Plan d'enquête mésoéchelle

Le document JR1 conclut que des progrès raisonnables ont été réalisés sur ces tâches.

Les participants à la réunion prennent note du fait que les objectifs de recherche au début du programme JARPA ont été conçus pour répondre à des besoins de gestion de l'époque. Bien que ces besoins aient évolué, les participants à la réunion conviennent que les travaux du programme JARPA restent utiles en termes de mise à disposition de données utiles à la gestion. Par exemple, le programme a permis d'estimer le taux de RMR aujourd'hui comparé à la mortalité naturelle M antérieur, les deux étant intimement liés dans l'interprétation des données de captures par âge.

.....

7.1.3. Synthèse des résultats

Les participants à la réunion prennent note que la partie du programme JARPA qui concerne les questions de structure des stocks a été conçue conformément à plusieurs études qui avaient conclu que la façon la plus efficace d'aborder les questions d'identité des stocks était de prendre en compte les résultats issus de plusieurs techniques. Les participants à la réunion conviennent que le programme JARPA a permis d'obtenir des résultats utiles grâce à plusieurs méthodes analytiques génétiques et non génétiques, utilisées pour étudier la structure du stock de petits rorquals de l'Antarctique et que l'objectif d'échantillonnage aléatoire prévu dans la conception du programme JARPA a permis d'obtenir des échantillons représentatifs des zones de recherche couvertes. En ce qui concerne les tâches qui devaient être effectuées pour faciliter l'interprétation de la structure des stocks à partir des données issues du programme JARPA, recommandées par le comité scientifique de la CBI en 1997 (voir section 5), les participants à la réunion conviennent que des progrès ont été réalisés en la matière. Toutefois, les participants à la réunion soulignent également l'importance de l'étude des échantillons issus des basses latitudes, afin d'obtenir une délimitation génétique plus précise des stocks reproducteurs.

Les résultats des différentes techniques fournissent des preuves solides qui vont à l'encontre de l'hypothèse d'une population unique dans la zone de recherche. L'explication la plus mesurée de ces résultats est l'existence de deux populations dans la zone de recherche : une population dans la partie orientale de l'océan Indien (I) et une population dans la partie occidentale du Pacifique sud (P). Ces populations se mélangeraient autour d'une limite floue, qui peut être positionnée à proximité du méridien situé par 165° de longitude est. Des analyses plus approfondies

permettraient d'estimer la proportion d'animaux I et P dans une zone de chevauchement telle que la zone VW, grâce à une méthode similaire à celle appliquée dans le cas des petits rorquals du Pacifique nord (CBI, 2003). Toutefois, il est à l'heure actuelle impossible d'écarter l'éventualité qu'il y ait plus de deux populations. Une population de la partie occidentale de l'océan Indien pourrait par exemple être présente dans la partie la plus occidentale de la zone de recherche (d'après le postulat de Kasamatsu et *al.* (1995) qui s'appuie sur les taux d'observation dans les basses latitudes de deux stocks reproducteurs dans l'océan Indien). Il est en outre noté que l'étude menée par Kasamatsu et *al.* (1995) repose sur des efforts de recherche limités. Il existe donc des incertitudes quant à la présence de deux aires de reproduction dans l'océan Indien, comme le suggère cette étude. Les informations relatives à la taille des fœtus suggèrent qu'il n'existe peut-être qu'une seule aire de reproduction dans la partie centrale de l'océan Indien.

Dans l'ensemble, les participants à la réunion conviennent que ces résultats suggèrent la nécessité de revoir les spécifications actuelles de la CBI concernant les limites des zones de gestion. Les résultats permettront également de calculer l'abondance et les valeurs des paramètres biologiques qui sont plus étroitement liées aux unités de stock biologique. Ils contribueront également à l'élaboration des spécifications et des tests de mise en place des zones combinées, pour ventilation dans le cadre de la RMP.

.....

8. BRÈVE PRÉSENTATION DES RÉSULTATS ET IDENTIFICATION DES FUTURS BESOINS DE RECHERCHE

Le document JR17 traite des évolutions des populations de petits rorquals de l'Antarctique, sur la base des différents résultats obtenus dans le cadre du programme JARPA, parmi lesquels l'âge à maturité sexuelle, la courbe de croissance, l'épaisseur de graisse, la consommation de proies, les évaluations ADAPT-VPA ainsi que les résultats des recherches portant sur l'accumulation de mercure.

Suite à la discussion autour du document JR17, les participants à la réunion conviennent que, d'un point de vue général, les résultats du programme JARPA sont cohérents avec les comportements prévisibles des populations de baleines à fanons qui se livrent à une compétition pour une ressource alimentaire principale unique, le krill. Les études qui permettent une extrapolation jusqu'aux décennies du milieu du siècle dernier suggèrent que les petits rorquals ont augmenté concomitamment à la réduction des populations de baleines à fanons de plus grande taille, qui ont fait l'objet d'une chasse intensive. Toutefois, il semble qu'à partir d'environ 1970, cette situation a commencé à évoluer : les petits rorquals ont commencé à faire l'objet de captures commerciales et, alors que les espèces de baleines à fanons de plus grande taille ont commencé à se repeupler, certains éléments indiquent des répercussions négatives sur les petits rorquals. Pendant son déroulement, le programme JARPA a fourni des données issues de plusieurs études et qui confirment toutes de façon générale cette déduction. Par exemple :

- les estimations d'abondance issues des enquêtes indiquent une augmentation non négligeable des populations de baleines à bosse et de rorquals communs ;
- les modèles démographiques qui intègrent les estimations d'abondance des enquêtes et les données de captures par âge indiquent un déclin du recrutement des petits rorquals ;
- l'âge à maturité physique chez les petits rorquals a augmenté ;
- un certain nombre d'indicateurs, parmi lesquels le poids du contenu stomacal et la mesure de l'épaisseur de graisse, confirment une détérioration des conditions d'alimentation des petits rorquals ; et

- la consommation annuelle de krill par les baleines à fanons représente une proportion non négligeable de l'abondance estimée de krill.

Ces éléments constituent des preuves qualitatives fortes que la compétition pour les proies (le krill) joue un rôle important dans la dynamique de l'écosystème antarctique. Des études de modélisation doivent être mises au point pour confirmer que ces effets de compétition peuvent expliquer à eux seuls les tendances observées, ou bien qu'il faut également partir du principe que les modifications de l'environnement interviennent. Néanmoins, les participants à la réunion conviennent que les résultats obtenus confirment clairement que les effets de l'interaction entre les espèces (écosystème) doivent être pris en compte afin de comprendre la dynamique de l'espèce des baleines à fanons dans l'écosystème antarctique et de prévoir les tendances futures d'abondance et de structure de cette population. Par conséquent, la gestion doit également s'appuyer sur des approches écosystémiques, plutôt que sur la prise en compte d'une espèce unique, et les projets de collecte de données devront tenir compte de ces obligations.

En ce qui concerne la structure des stocks, les participants à la réunion conviennent que l'explication la plus mesurée des résultats du programme JARPA est l'existence de deux populations de petits rorquals dans la zone de recherche. Ces stocks se mélangent autour d'une limite floue, qui peut être positionnée à proximité du méridien situé par 165° de longitude est. Des recherches complémentaires sont nécessaires pour déterminer a) si cette région de brassage change d'une année sur l'autre et b) l'éventuelle existence d'une structure supplémentaire dans la zone III (identification, par exemple, d'une limite occidentale pour le stock I) (voir point 7.1.3). Il est souligné l'importance d'obtenir des échantillons issus des basses latitudes, afin d'aboutir à une délimitation génétique plus précise des stocks reproducteurs.

Les participants à la réunion conviennent également que le programme JARPA a fourni des informations utiles permettant de mieux comprendre l'océanographie physique de la zone de recherche. La topographie des fonds, et donc la limite méridionale du courant circumpolaire antarctique, pourrait contribuer à une meilleure compréhension des limites des aires de répartition géographique des populations des petits rorquals. La poursuite de la collecte de données sur l'océanographie physique et des travaux d'étude des relations avec les schémas de répartition des peuplements baleiniers et des proies est recommandée.

Dans l'ensemble, les participants à la réunion considèrent que le programme JARPA a fait des progrès corrects dans la réalisation de ses objectifs (voir sect. 5).

En conclusion, les participants à la réunion conviennent que :

- le programme JARPA a permis de constituer une base de données très importante et cohérente (Annexes D et E) sur une période de 16 ans, qui peut servir de base à des analyses de séries chronologiques concernant les baleines dans le milieu antarctique et à l'élaboration d'une approche écosystémique de la gestion des ressources baleinières dans la région ;
- le programme JARPA a contribué à une meilleure compréhension des paramètres biologiques des petits rorquals et de l'écosystème marin de l'Antarctique ;
- le programme JARPA a révélé les évolutions survenues dans l'écosystème depuis les années 1970, qui suggèrent l'existence d'une compétition entre les petits rorquals et les autres baleines de plus grande taille ; et
- les données obtenues dans le cadre de ce suivi contribueront au développement de modèles d'écosystèmes, nécessaires à une gestion écosystémique des baleines.

Les participants à la réunion conviennent également que les tâches identifiées lors de la réunion intermédiaire de 1997 portant sur l'examen du programme (voir section 5) ont été correctement menées et ont progressé.

.....

ANNEXE 103

**«REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE»,
*J. CETACEAN RES. MANAGE. N°7 (SUPPL.), 2005, P. 45-46***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 104

**“REQUIREMENTS AND GUIDELINES FOR IMPLEMENTATIONS”, APPENDIX 2, ANNEX D,
REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE, *J. CETACEAN RES. MANAGE.
N°7 (SUPPL.), 2005, P. 84-89***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 105

**ADJUNCT 1-3, APPENDIX 2, ANNEX D, REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE,
*J. CETACEAN RES. MANAGE. N°7 (SUPPL.), 2005, P. 90-92***

ANNEXE 106

**«REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE»,
*J. CETACEAN RES. MANAGE. N°8 (SUPPL.), 2006, P. 47***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 107

**«REPORT OF THE SUB-COMMITTEE ON IN-DEPTH ASSESSMENT», ANNEX G,
REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE, *J. CETACEAN RES. MANAGE.
N°8 (SUPPL.), 2006, P. 132-133***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 108

**«PROGRESS REPORT OF THE JARPA REVIEW PLANNING STEERING GROUP»,
ANNEX O2, REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE,
*J. CETACEAN RES. MANAGE. N°8 (SUPPL.), 2006, P. 265-267***

ANNEXE 109

**«REPORT OF THE SUB-COMMITTEE ON THE REVISED MANAGEMENT PROCEDURE»,
ANNEX D, REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE,
*J. CETACEAN RES. MANAGE. N°9 (SUPPL.), 2007, P. 94-96***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 110

**«REPORT OF THE STANDING WORKING GROUP ON ENVIRONMENTAL CONCERNS»,
ANNEX K, REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE,
*J. CETACEAN RES. MANAGE. N° 9 (SUPPL.), 2007, P. 243-246***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 111

**«REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE»,
*J. CETACEAN RES. MANAGE. N°10 (SUPPL.), 2008, P. 26, 58-59***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 112

**«SUMMARY OF RECOMMENDATIONS FROM THE JARPA REVIEW WORKSHOP», APPENDIX 3,
ANNEX O, REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE,
*J. CETACEAN RES. MANAGE. N° 10 (SUPPL.), 2008, P. 349***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 113

**«RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS CHARGÉ D'EXAMINER LES DONNÉES ET
LES RÉSULTATS OBTENUS DANS LE CADRE DE LA CHASSE AU PETIT RORQUAL DANS
L'ANTARCTIQUE AU TITRE D'UN PERMIS SPÉCIAL EN VUE DE RECHERCHES
SCIENTIFIQUES, TOKYO, 4-8 DÉCEMBRE 2006¹»,
J. CETACEAN RES. MANAGE. (SUPPL.),
2008, N ° 10, P. 411-445**

[Page 419 du document original]

3. Structure du stock (petit rorqual de l'Antarctique)

3.1. Contexte

Les membres du groupe de travail notent que l'étude sur la structure du stock de petits rorquals de l'Antarctique a été menée au titre de l'objectif de recherche du programme JARPA intitulé «meilleure compréhension de la structure du stock de petits rorquals de l'hémisphère sud afin d'en améliorer la gestion.» Les informations relatives à la structure du stock sont importantes pour

- a) l'estimation des paramètres biologiques, qui doit idéalement être réalisée sur la base de stocks biologiquement identifiés et
- b) l'application future des règles relatives aux stocks multiples de la procédure de gestion révisée (RMP) (CBI, 1994).

Lorsque les enquêtes menées dans le cadre du programme JARPA ont été lancées dans les zones IV et V de la CBI dans l'Antarctique en 1987/88, l'hypothèse était que ces deux zones étaient peuplées par des populations génétiquement différentes. A l'époque, il existait peu de preuves scientifiques pour étayer cette hypothèse. Lors de l'évaluation exhaustive de 1990 (CBI, 1991), aucune des techniques de génétique moléculaire ou des techniques non génétiques utilisées pour étudier les données commerciales antérieures n'a fourni de preuve de différences internes parmi les populations de petits rorquals dans les zones IV et V. Par la suite, les échantillons du programme JARPA ont été utilisés dans le cadre d'études génétiques (ADNmt) qui ont suggéré une hétérogénéité génétique importante dans les zones IV et V. Des hypothèses concernant la structure du stock ont alors été proposées, mais n'étaient pas cohérentes par rapport aux limites actuelles des zones IV et V. Les résultats ont été présentés et discutés pendant la réunion portant sur l'examen du programme JARPA en 1997. Les participants à la réunion ont recommandé la conduite d'analyses supplémentaires (en plus de l'ADNmt). En outre, la possibilité d'une structure de stock différente de celle suggérée par les zones de gestion traditionnelles n'a pas été rejetée. Par la suite, en 1997, le comité scientifique a recommandé la réalisation de plusieurs tâches afin de mieux comprendre la structure du stock (CBI, 1998b). En 2004, lors de l'examen portant sur les résultats relatifs à la structure du stock issus du programme JARPA, le comité a noté que seules des conclusions préliminaires pouvaient être formulées à ce moment-là et que des conclusions plus concrètes pourraient être formulées après la réalisation d'analyses complémentaires. Le comité a également soutenu la proposition que soient réalisées des analyses supplémentaires s'appuyant sur des regroupements alternatifs et des méthodes analytiques (CBI, 2004b). Ainsi, l'étude sur la structure du stock dans le cadre du programme JARPA a été élargie par l'utilisation de plusieurs marqueurs biologiques (génétiques et non génétiques) et d'un regroupement plus fin des échantillons.

¹ Présenté lors de la réunion en tant que SC/59/Rep1.

.....

3.3. Méthodes de collecte des données et des résultats

Dans le cadre de l'étude de la structure du stock, des échantillons de petits rorquals de l'Antarctique ont été prélevés le long de trajectoires prédéfinies, à la fois au large des côtes et à la limite des glaces (voir SC/D06/J2). Entre 1987/88 et 1991/92, un maximum de deux baleines ont été prélevées de façon aléatoire dans un banc primaire observé dans un rayon de 3 milles nautiques autour de la trajectoire des navires d'observation et d'échantillonnage (SC/D06/J2). A partir de 1992/93, une seule baleine a été prélevée de façon aléatoire indépendamment de la taille du banc. Ce changement s'explique par le fait que l'échantillonnage couvre ainsi l'ensemble des bancs observés par les navires. Les objectifs du programme JARPA concernant l'identification du stock prévoient des techniques génétiques et non génétiques. Ainsi, les échantillons suivants collectés dans le cadre du programme JARPA (taille des échantillons entre parenthèses) sont particulièrement utiles pour les études portant sur la structure des stocks :

- 1) foie, cœur, muscles, rein (6777 échantillons de chaque) et tissus de peau (6778²) destinés à des analyses génétiques ;
- 2) taille standard du corps, ainsi que 19 autres mesures corporelles destinées à des analyses morphométriques (6777) ;
- 3) photographies de la surface dorsale, de la nageoire dorsale et des ailerons destinées à des études morphologiques (6777) ; et
- 4) observation de l'occurrence des parasites externes et internes (6 777).

.....

3.4. Méthodes d'analyse des données et des résultats

3.4.1. Génétique

Les membres du groupe de travail soulignent l'importance d'obtenir des échantillons issus des zones de reproduction, en notant les problèmes potentiels d'interprétation des résultats des modèles de brassage sans prendre cette précaution. Étant donné le manque d'informations sur la localisation des zones de reproduction, l'intérêt des études réalisées grâce au suivi par satellite a été souligné. La question de l'existence d'échantillons historiques/archivés en vue de l'élargissement géographique potentiel des analyses et de nouvelles comparaisons entre les années (notamment sur une durée plus longue) est soulevée. Une première demande indiquait qu'au moins une partie de ces échantillons était encore disponible. Goto et Pastene rappellent aux membres du groupe de travail qu'en 1998, le comité avait noté que dans la mesure où les captures commerciales avaient principalement eu lieu près de la limite des glaces, l'analyse des captures commerciales antérieures ne serait pas particulièrement utile à l'identification des stocks (CBI, 1999, p. 25).

.....

² Un échantillon de peau collecté sur un individu capturé, mais perdu pendant le transport vers le navire servant de base de recherches.

3.5. Synthèse

Les membres du groupe de travail saluent cet examen et, en ce qui concerne les études portant sur la structure du stock, reconnaît la quantité tout à fait considérable de travail fourni depuis l'examen intermédiaire, ainsi que les progrès réalisés et potentiels au regard de la quantité de données collectée. Sur la base des analyses des données génétiques et morphométriques présentées, les membres du groupe de travail conviennent qu'au moins deux stocks de petits rorquals de l'Antarctique sont présents dans la zone de recherche du programme JARPA. Les données ne confortent pas les zones de gestion actuelles de la CBI. Elles suggèrent également l'existence d'une zone de transition dans la région située autour des méridiens situés par 150 à 165° de longitude est, où l'on observe un niveau et un degré pour l'instant indéterminés de brassage. Certaines des analyses génétiques suggèrent la possibilité d'une nouvelle subdivision (par exemple, pour les données ADN par microsatellite, les comparaisons des femelles par paires ont montré une hétérogénéité entre IIIE et IVWS) et les membres du groupe de travail ont identifié la nécessité d'analyses complémentaires des échantillons existants (ainsi que des échantillons historiques disponibles issus de la chasse à la baleine à des fins commerciales — toutefois, voir commentaire au point 3.4.1), notamment au regard de nouvelles analyses statistiques, du développement de marqueurs génétiques et d'autres marqueurs non génétiques, afin d'évaluer plus finement les stocks présumés. Ces analyses devraient permettre de caractériser de façon plus approfondie la structure du stock et la plausibilité des différentes hypothèses. Les membres du groupe de travail reconnaissent que des échantillons prélevés dans les zones de reproduction (tels que ceux pouvant être obtenus en associant suivi satellitaire et prélèvement par biopsie) faciliteraient grandement ces analyses et risquent d'être nécessaires pour répondre aux questions portant sur la structure du stock et le brassage au sein de la zone de recherche du programme JARPA. L'analyse des échantillons historiques (selon leur disponibilité) issus des zones situées à l'est et à l'ouest de la zone d'étude peut également servir à la résolution des questions portant sur les stocks dans la zone de recherche du programme JARPA, en particulier en ce qui concerne les zones III et VI.

4. Etudes des paramètres biologiques

.....

4.4. Méthodes d'analyse des données et des résultats

Les membres du groupe de travail notent que de nombreux résultats de cette section sont présentés sous forme de stocks présumés I et P (voir SC/D06/J12 et point 3), en partitionnant les données au niveau du méridien situé à 165° de longitude ouest par lieu de capture, ce qui représente une hypothèse sur la structure du stock. Les membres du groupe de travail soulignent qu'il n'existe pas encore d'accord sur le fait que cela corresponde à des désignations de population valables, mais conviennent que le recours à la même partition pour toutes les analyses est utile à des fins de comparaison des résultats obtenus grâce à des données et des méthodes différentes.

.....

4.4.1 Mortalité naturelle

.....

Les membres du groupe de travail conviennent que la méthode utilisée pour déduire les estimations présentées dans le document SC/D06/J13 est globalement valable et qu'elle est notamment exempte d'hypothèses sur les liens entre stock et recrutement. Toutefois, certains membres estiment qu'en raison de la précision extrêmement faible de cette méthode, le taux de

mortalité naturelle n'a pas, à des fins pratiques, pu être déterminé. Plus particulièrement, l'analyse n'excluait pas l'éventualité d'une valeur nulle. Butterworth réplique qu'avant le programme JARPA, les données d'âge issues de la chasse à la baleine à des fins commerciales suggéraient un taux apparent de mortalité d'environ 0,14. Or, cela a été confondu avec une tendance supposée concernant la taille du stock. A l'époque, découvrir que le taux de mortalité réel était inférieur à 0,11 aurait représenté une information très précieuse.

.....

4.4.4. Synthèse des informations sur les paramètres biologiques issues de différentes sources

En résumé, les membres du groupe de travail concluent que des opinions divergentes ont été exprimées quant au degré de fiabilité pouvant être accordé aux tendances historiques estimées concernant les paramètres biologiques et de population des petits rorquals avant le déroulement du programme JARPA. Pendant le programme JARPA, aucune tendance marquée relative aux paramètres biologiques n'a pu être identifiée. Les taux de croissance étaient apparemment plutôt constants, tandis que les taux de gestation sont restés élevés malgré des fluctuations annuelles. Les données de la phase de transition ont suggéré l'éventualité d'une légère augmentation de l'âge moyen à maturité pendant la période de déroulement du programme JARPA, alors que l'on a observé une diminution de l'âge de la première ovulation, au moins pour le stock P. Les estimations de taux de mortalité naturelle réalisées uniquement à partir des données du programme JARPA (SC/D06/I13) étaient d'environ 0,04, dans l'échelle des valeurs plausibles, mais les limites de confiance des résultats (entre en dessous de zéro et au-dessus de 0,10) étaient si étendues qu'en pratique, le paramètre reste inconnu. L'analyse ADAPT-VPA a fourni des estimations des taux de mortalité naturelle avec un coefficient de variation d'environ 0,15, mais ces estimations reposent sur l'utilisation de données de captures par âge issues de la chasse à la baleine à des fins commerciales qui, comme évoqué précédemment, sont quelque peu problématiques.

Tableau 3

Synthèse des paramètres biologiques estimés conformément à l'hypothèse du stock unique, présentée lors de la réunion du groupe de travail

		Stock I (zone IIIE+IV+VW)		Stock P (zone VE+VIW)	
		Mâle	Femelle	Mâle	Femelle
Taille à maturité sexuelle (m)	Lmov		8,40 m		8,30 m
	Lm 50 %	7,29 m	S. 16 m	7,17 m	7,97 m
Age à maturité sexuelle	tmov		7,9		8,4
	Tm 50 %	5,3	7,6	5,4	8,0
Taille à maturité physique (m)	50 % maturité	8,32 m	9,12 m	8,22 m	8,73 m
Age à maturité physique	50 % maturité	16,0	21,2	17,0	20,6

Courbe de croissance		$y = 8,61(1 - e^{-(0,27x+0,54)})$	$y = 9,16(1 - e^{-(0,23x+0,49)})$	$y = 8,45(1 - e^{-(0,29x+0,51)})$	$y = 8,93(1 - e^{-(0,21x+0,59)})$
Pourcentage des femelles matures gestantes			92,9 %		85,4 %
Ratio de sexe fœtal (% mâles)			51,8 %		46,8 %
Taille moyenne de portée			1,007		1,013

.....

5.5. Synthèse

Le document SC/D06/26 traite des évolutions historiques des populations de petits rorquals de l'Antarctique, sur la base des différents résultats obtenus dans le cadre du programme JARPA, parmi lesquels l'âge à maturité sexuelle, la courbe de croissance, l'épaisseur de graisse, la consommation de proies, l'analyse ADAPT-VPA et l'accumulation de polluants (mercure). Ce document propose l'hypothèse suivante pour expliquer les évolutions qu'a connues l'écosystème antarctique au cours du XXe siècle : les conditions d'alimentation des petits rorquals se sont améliorées en raison de la disparition des grandes baleines à fanons, telles que les baleines bleues, causée par la chasse à la baleine à des fins commerciales, et cela a favorisé une croissance et une maturité sexuelle plus rapides. Toutefois, aux alentours de 1970, les conditions se sont progressivement dégradées, ce qui a abouti à des taux d'évolution moins rapides de ces paramètres. Ces évolutions ont ensuite connu un coup d'arrêt dans les années 1980-1990. Le document SC/D06/26 suggère en outre que ces évolutions défavorables se sont traduites par une diminution de l'épaisseur de graisse et du contenu stomacal (signe d'une consommation moindre de proies). On a également constaté une diminution de l'accumulation de mercure, également attribuée par les auteurs à une consommation moindre de proies. En outre, la distribution des baleines à bosse et des rorquals communs pendant la saison d'alimentation s'est étendue vers le sud dans l'Antarctique à partir d'environ 1990, ce qui suggère une nouvelle détérioration des conditions d'alimentation des petits rorquals de l'Antarctique.

Les membres du groupe de travail notent que la présentation du document SC/D06/J26 s'appuie sur une hypothèse générale de compétition interspèces, qui sert de cadre à l'analyse.

.....

Les membres du groupe de travail conviennent qu'il serait utile de pouvoir évaluer les tendances synthétisées dans le document SC/D06/J26 une fois que l'analyse recommandée aura été réalisée, afin de formuler des hypothèses alternatives qui placent les évolutions observées dans le contexte d'un ensemble plus général d'indicateurs concernant l'océan Austral.

Enfin, les membres du groupe de travail conviennent que l'ensemble de données du programme JARPA constitue une ressource utile dans le cadre de recherches sur certains aspects du rôle des baleines dans l'écosystème marin. Grâce à des analyses adaptées, ces données peuvent contribuer de façon importante aux travaux du comité scientifique en la matière, ainsi qu'aux travaux d'autres organismes concernés, tels que la CAMLR. Afin de faciliter les analyses exhaustives que cet ensemble de données permet de réaliser, les membres du groupe de travail recommandent vivement la mise en place d'un groupe consultatif chargé de travailler en collaboration afin d'orienter ces analyses.

.....

8. Présentation rapide des résultats dans le cadre des objectifs annoncés du programme JARPA et de la gestion des populations

Bien que le cahier des charges (TOR) précise que cette présentation doit indiquer dans quelle mesure les objectifs initiaux et révisés des travaux de recherche ont été correctement atteints, il était inévitable que les discussions parmi les membres du groupe de travail soulèvent des propositions en faveur d'analyses supplémentaires et/ou plus fines. Ainsi, on ne sait pas précisément si les conclusions du comité concernant cette composante du cahier des charges sont suspendues ou non à la prise en compte des résultats d'analyses supplémentaires.

8.1. Contribution à la gestion des petits rorquals

.....

8.1.1. Structure du stock

La question de la structure du stock est fondamentale pour analyser les données collectées dans le cadre du programme JARPA, interpréter les résultats et savoir si le programme a atteint ses buts et objectifs annoncés. Comme cela a été noté en 1997, le comité scientifique ne disposait pas à l'époque de définition claire de ce qu'était un «stock» dans le cadre de la gestion. Malgré les travaux permanents du groupe de travail sur la définition des stocks, le comité n'est toujours pas en mesure de fournir une telle définition, même s'il reconnaît que toute définition doit être liée aux conséquences qu'elle peut avoir en termes de gestion, en particulier en ce qui concerne les zones d'alimentation. Ce point est en cours d'étude dans le cadre du projet d'essais de modèles de structure spatiale (TOSSM) mené par le comité. Dans le cadre de la RMP, l'approche retenue a consisté à s'appuyer sur les données disponibles pour établir des hypothèses «plausibles» et d'étudier les conséquences de ces hypothèses sur la gestion dans le cadre d'essais de simulation de mise en œuvre. Étant donné ce contexte, il n'est pas surprenant que les membres du groupe de travail ne puissent pas conclure pour l'instant que cette question a bien été résolue pour les petits rorquals de l'Antarctique dans la zone de recherche du programme JARPA. Toutefois, ils reconnaissent que des progrès considérables ont été effectués pour répondre à la question de la structure du stock depuis l'examen de 1997. Par exemple, les membres du groupe de travail conviennent qu'au moins deux stocks de petits rorquals de l'Antarctique sont présents dans la zone de recherche du programme JARPA et que les données suggèrent également l'existence d'une zone de transition dans la région autour des méridiens situés par 150 à 165° de longitude est, où l'on observe un niveau et un degré pour l'instant indéterminés de brassage. Les membres du groupe de travail formulent plusieurs suggestions et recommandations concernant les travaux futurs (voir point 3). Les résultats de ces travaux supplémentaires auront des conséquences très importantes pour déterminer le degré de réalisation des autres objectifs du programme. Il est également évident que ces travaux sont essentiels dans le cadre de futures évaluations de mise en œuvre au titre de la RMP.

8.1.2. Abondance et tendances des stocks

Les informations relatives à la structure des stocks sont également importantes pour l'interprétation des informations relatives à l'abondance et aux tendances obtenues pendant les enquêtes menées dans les aires d'alimentation. Comme déjà souligné dans le rapport, ces enquêtes ont fourni des informations sur le nombre d'animaux (et sur les tendances d'évolution de ces nombres) au sein d'une zone géographique. Les informations sur l'abondance et les tendances d'abondance ont un intérêt pour chacun des objectifs du programme JARPA, y compris

l'estimation des paramètres biologiques et leur évolution dans le temps et le rôle des baleines dans l'écosystème antarctique. Lors de la réunion du groupe de travail de 1997, il avait été convenu que de nouvelles recherches étaient nécessaires afin de mettre au point une méthode fiable permettant d'exploiter les données du programme JARPA pour obtenir des estimations d'abondance et de tendances absolues.

Il existe des questions d'ordre général non résolues quant à l'estimation de l'abondance et des tendances dans ces eaux, valables non seulement pour les données du programme JARPA mais également pour les données du programme IDCR/SOWER, et qui nécessitent la poursuite des travaux du comité. Dans ce cadre, il n'est pas surprenant que les membres du groupe de travail n'aient pas réussi à se mettre d'accord sur des estimations et des tendances d'abondance pour les petits rorquals de l'Antarctique dans la zone de recherche du programme JARPA. Toutefois, ils reconnaissent que des progrès considérables ont été effectués pour répondre aux questions portant sur les estimations et tendances d'abondance et, sous réserve que les recommandations formulées au point 2 soient suivies d'effet, le comité devrait prochainement être en mesure de se mettre d'accord sur des estimations. Les membres du groupe de travail attirent l'attention sur les commentaires qu'ils ont formulés concernant les intervalles de confiance relatifs aux estimations préliminaires des tendances qui ont été présentées et qui suggèrent que les estimations révisées risquent de ne pouvoir détecter que des changements très importants dans l'abondance des animaux en s'appuyant sur la zone de recherche du programme JARPA sur de longues durées. Les conséquences de cette dernière conclusion pour la réalisation des autres objectifs (tels que l'estimation des paramètres biologiques) nécessitent d'être étudiées plus avant. Les estimations de l'abondance des stocks seront précieuses dans le cadre de futures évaluations de mise en œuvre au titre de la RMP.

.....

8.2. Meilleure compréhension du rôle des baleines dans l'écosystème marin

Lors de la réunion de 1997, il avait été noté que les données relatives à la condition physique et aux paramètres biologiques devaient permettre de mieux comprendre le statut des petits rorquals de l'Antarctique dans la zone de recherche et de tester des hypothèses relatives au modèle de «surplus de krill». L'importance d'une bonne compréhension de l'écologie alimentaire des petits rorquals de l'Antarctique a été reconnue par le comité, qui y consacre une grande partie de son programme SOWER 2000 (CBI, 2000b). L'importance de la modélisation de l'écosystème et les difficultés qu'elle pose sont également reconnues par le comité (CBI, 2004a ; 2007a). Depuis longtemps, le comité ne parvient pas à se mettre d'accord sur la compétition interspèces entre les baleines à fanons dans l'Antarctique, en particulier au regard du prétendu modèle de «surplus de krill». Le comité a salué les travaux océanographiques portant sur le krill réalisés depuis la réunion de 1997. Les membres du groupe de travail conviennent également qu'une quantité considérable de données pertinentes a été collectée dans le cadre du programme JARPA sur les questions relatives à la condition physique et à l'alimentation. Toutefois, la discussion du point 5 a mis en évidence le fait que la simplicité de plusieurs des analyses présentées lors de la présente réunion démontre les progrès relativement faibles dans la réalisation de cet objectif, même en tenant compte de toute la complexité du sujet. Les questions relatives au modèle de «surplus de krill» demeurent toujours aussi controversées. Les membres du groupe de travail recommandent vivement la mise en place d'un groupe consultatif (point 5.5) chargé de veiller à ce que cet ensemble important de données soit exploité au maximum de son potentiel et à ce que des progrès soient réalisés. Ils conviennent également qu'il est essentiel d'intégrer des informations relatives aux autres prédateurs de krill et à la dynamique du krill dans les analyses portant sur le rôle des baleines dans l'écosystème et notent que les discussions prévues dans le cadre du séminaire conjoint CBI/CAMLR y contribueront.

8.3. Modifications de l'environnement

Lors de la réunion de 1997, il a été noté que les analyses de polluants effectuées par le programme JARPA devaient prendre en compte les recommandations formulées lors du séminaire de la CBI sur les polluants chimiques et les cétacés ((Reijnders et al., 1999a). Les membres du groupe de travail saluent la présentation des analyses de polluants dans le cadre de la présente réunion, malgré quelques désaccords sur les conséquences des résultats dégagés par les auteurs (voir point 6.3.1). Les membres du groupe de travail saluent également les travaux océanographiques présentés et notent qu'ils peuvent non seulement contribuer aux travaux sur l'écosystème, mais également à d'autres programmes de suivi environnemental dans l'Antarctique.

8.4. Contributions scientifiques du programme JARPA

Le programme JARPA a permis de générer d'importantes données, mises à disposition des scientifiques de la CBI dans le cadre de l'accord relatif au partage des données. Le programme a également conduit à plusieurs publications dans les revues de la CBI et dans d'autres revues internationales à comité de lecture. A l'exception des rapports de mission et des commentaires, on dénombre 22 articles dans les rapports annuels de la commission baleinière internationale et dans *J. Cetacean Res Manage.*, et 58 articles dans des revues anglophones. Pour ces derniers, la majorité concerne les domaines de la physiologie, de la reproduction et de la chimie, tandis que six articles traitent de la gestion. En outre, 182 documents scientifiques au total s'appuyant sur les données du programme JARPA ont été présentés lors des réunions du comité scientifique de la CBI.

.....

ANNEXE 114

**DONOVAN G AND HAMMOND P, “SCIENTIFIC COMMITTEE HANDBOOK” (2009) P. 2
<[HTTP://IWCOFFICE.ORG/_DOCUMENTS/SCI_COM/HANDBOOK/SCI.COMHANDBOOK.PDF](http://iwcoffice.org/_documents/sci_com/handbook/scicomhandbook.pdf)>,
SITE CONSULTÉ LE 14 FÉVRIER 2012**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 115

**“REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE”, *J. CETACEAN RES. MANAGE.*
*N°11 (SUPPL.), 2009, P. 64***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 116

PROCÉDURE D'EXAMEN DES PROPOSITIONS DE PERMIS SPÉCIAUX ET DES RÉSULTATS DES RECHERCHES EFFECTUÉES DANS LE CADRE DES PERMIS EN VIGUEUR OU ÉCHUS, ANNEXE P, RAPPORT DU COMITÉ SCIENTIFIQUE, *J. CETACEAN RES. MANAGE.* *N°11 (SUPPL.), 2009, P. 398-401*

Annexe P

Procédure d'examen des propositions de permis spéciaux et des résultats des recherches effectuées dans le cadre des permis en vigueur ou échus¹

I. Dépôt des propositions

Les nouvelles propositions doivent être présentées au président du comité scientifique au moins six mois avant l'assemblée annuelle au cours de laquelle elles devront être débattues, selon un *pro forma* fourni par le secrétariat. Les auteurs peuvent demander à ce que leur proposition demeure confidentielle. La proposition doit disposer de la structure ci-après.

1) Objectifs de l'étude

Les objectifs doivent :

- a) Être quantifiés dans la mesure du possible ;
- b) Être répartis en deux ou trois catégories, au besoin («primaires», «secondaires» et «accessoires») ;
- c) Inclure une déclaration pour chaque proposition primaire, selon laquelle elle nécessite un échantillonnage légal, des méthodes non létales ou un mélange des deux ;
- d) Inclure une brève déclaration de la valeur d'au minimum chaque objectif primaire par rapport aux trois grandes catégories suivantes :
 - i) améliorer la préservation et la gestion des populations de baleines,
 - ii) améliorer la préservation et la gestion des autres ressources marines vivantes ou l'écosystème dont les populations de baleine font partie intégrante,
 - iii) mettre à l'épreuve les hypothèses qui n'ont pas de lien direct avec la gestion des ressources marines vivantes ;
- e) inclure, notamment pour les points d i) et d ii) et au moins pour chaque objectif primaire, leur contribution à, entre autres :
 - i) les recommandations passées du comité scientifique,

¹ Les permis existants sont actuellement au nombre de deux. Pour le JARPN II, l'examen aura lieu en 2009, tandis que le JARPA II a débuté en 2005/2006 et sa première période de six ans arrivera à terme en 2011/2012. L'examen périodique aura lieu peu après cette date, par exemple dans les 1 à 2 ans.

- ii) la réalisation de l'évaluation exhaustive ou des évaluations détaillées en cours ou susceptible d'être réalisées à l'avenir,
- iii) la réalisation des applications des examens de la mise en œuvre de la procédure de gestion révisée ou de la procédure de chasse aborigène de subsistance,
- iv) l'amélioration de la compréhension d'autres enjeux prioritaires identifiés dans le règlement de procédure du comité scientifique (CBI, 2006, p. 180),
- v) les recommandations d'autres organisations intergouvernementales.

2) Méthodes² de réalisation des objectifs

a) Méthodes sur le terrain, et notamment :

- i) espèces, nombre (voir c) ci-dessous), calendrier, région,
- ii) protocole d'échantillonnage pour les aspects létaux de la proposition,
- iii) évaluation des raisons pour lesquelles les méthodes non létales, les méthodes liées à toute chasses à la baleine commerciale en cours ou les analyses des données passées sont jugées insuffisantes ;

b) Méthodes en laboratoire ;

c) Méthodes analytiques, notamment estimations de l'efficacité statistique, au besoin ;

d) Calendrier comprenant des objectifs intermédiaires.

3) Evaluation des effets potentiels des captures sur les populations concernées

a) Synthèse des connaissances sur la structure des populations dans la zone concernée ;

b) Estimation de l'abondance de l'espèce ou des espèces, avec les méthodes utilisées ainsi qu'une évaluation du taux d'incertitude, et précisant si ces estimations ont été auparavant considérées par le comité scientifique ;

c) Indication des résultats d'une étude de simulation sur les effets des captures dans le cadre du permis sur les populations ; cette étude doit prendre en compte l'incertitude et les projets 1) pour la durée de vie attendue du permis (à savoir nombre d'années) et 2) pour les situations dans lesquelles la proposition est réputée se poursuivre pour a) nombre d'années supplémentaires, b) 2 années supplémentaires et c) une période plus longue à compter du début de la proposition.

4) Remarque concernant les dispositions relatives à la recherche coopérative

a) Etudes sur le terrain ;

b) Etudes analytiques.

² En cas de proposition de méthodes nouvelles ou non standard, il convient de fournir suffisamment d'informations pour permettre leur examen en profondeur.

5) Liste des scientifiques proposés aux fins de participation à l'atelier d'examen intersessions.

II. Processus d'examen

Atelier de spécialistes intersessions

L'examen initial d'une nouvelle proposition, ainsi que l'examen intermédiaire et final, doivent avoir lieu à l'occasion d'un petit atelier de spécialistes rassemblant un nombre limité mais suffisant de spécialistes invités (qui peuvent ou non être membres du comité scientifique). Un nombre limité de scientifiques concernés par la proposition doivent participer à cet atelier à titre consultatif, en premier lieu afin de présenter la proposition et de répondre aux demandes d'éclaircissements. Il est important que la composition de ce groupe de spécialistes soit jugée équitable et équilibrée. Les spécialistes doivent être choisis par le président, le vice-président et le responsable scientifique, en coopération avec un groupe directeur permanent (GDP) mis en place par le président lors d'une assemblée annuelle ; il convient d'accorder une attention particulière aux méthodes de travail sur le terrain et d'analyse décrites dans la proposition, ainsi qu'à l'estimation de l'incidence des captures sur les populations. Le GDP doit être sélectionné par le président, le vice-président et le responsable scientifique de façon à représenter un éventail suffisant d'expérience et de compétences au sein du comité scientifique. Le processus de sélection du groupe de spécialistes se déroule de la façon décrite ci-après. Le tableau 1 présente un calendrier des événements dans le cadre du processus d'examen.

Procédure d'examen des nouvelles propositions

Le président transmet la proposition au vice-président, au responsable scientifique et au GDP, en général *dans la semaine* suivant sa réception.

- 1) Le GDP examine la proposition, et notamment les méthodes de travail sur le terrain et d'analyse et, en général dans les *deux semaines*, émet des suggestions de noms pour la composition du groupe de spécialistes (si ceux-ci ne font pas partie du comité, il doit inclure une justification de leur choix) ; ces suggestions sont communiquées à l'ensemble des membres du GDP.
- 2) Le président, le vice-président et le responsable scientifique élaborent une proposition de liste définitive (avec suppléants) aux fins de considération par le GDP dans les *deux semaines*, et décident de la date et du lieu de l'atelier, en tenant compte des disponibilités des spécialistes proposés et des scientifiques associés à la proposition.
- 3) Le GDP envoie ses remarques définitives dans un délai d'une semaine.
- 4) Le président, le vice-président et le responsable scientifique s'accordent sur une liste définitive (avec avec suppléants) ; la proposition (avec mention de toute restriction éventuelle) est envoyée aux spécialistes et aux suppléants sélectionnés — ce processus nécessite donc environ six semaines à compter de la réception de la proposition.

L'atelier a lieu au moins *100 jours* avant l'assemblée annuelle. Outre les spécialistes sélectionnés, y participent au moins le président, le vice-président ou le responsable scientifique ; l'un d'eux préside cet atelier.

Tableau 1. Calendrier schématique du processus, réalisé par le comité scientifique, a) d'examen des propositions de permis spéciaux, et b) d'examen périodique des résultats des recherches en cours dans le cadre de permis spéciaux ainsi que des résultats définitifs des recherches terminées dans le même cadre. Les dates mentionnées le sont à titre d'illustration uniquement, et supposent une assemblée annuelle commençant le 1^{er} juin.

<p>a) Examen des propositions de permis spéciaux</p> <p>Réception de la proposition de permis spécial ; Envoi de la proposition au vice-président, au responsable scientifique et au GDP ; Le GDP suggère des noms pour l'atelier de spécialistes ; Le président, le vice-président et le responsable scientifique élaborent la liste des spécialistes et des suppléants Commentaires finaux du GDP Envoi de l'invitation et des documents aux spécialistes Réalisation de l'atelier Transmission du rapport final de l'atelier aux auteurs de la proposition Envoi de la proposition, du rapport de l'atelier et des commentaires des auteurs de la proposition au comité Discussion et envoi des documents à la commission</p>	<p>Calendrier</p> <p>> 6 mois avant l'assemblée annuelle (1er déc.)</p> <p>1 semaine 2 semaines 2 semaines 1 semaine 1 semaine</p> <p>> 100 jours avant l'assemblée annuelle (23 févr.)</p> <p>> 80 jours avant l'assemblée annuelle > 40 jours avant l'assemblée annuelle</p> <p>Assemblée annuelle (1er juin)</p>
<p>b) Examens périodiques et examen final</p> <p>Information sur les méthodes analytiques susceptibles d'être utilisées dans les documents de l'atelier Envoi des documents au vice-président, au responsable scientifique et au GDP Le GDP suggère des noms pour l'atelier de spécialistes. Le président, le vice-président et le responsable scientifique élaborent la liste des spécialistes et des suppléants. Commentaires finaux du GDP Envoi de l'invitation et des documents aux spécialistes Réception et diffusion des résultats et des documents d'examen issus des recherches menées dans le cadre du permis spécial Réalisation de l'atelier Transmission du rapport final de l'atelier aux auteurs de la proposition Envoi de la proposition, du rapport de l'atelier et des commentaires des auteurs de la proposition au comité Discussion et envoi des documents à la commission</p>	<p>Calendrier</p> <p>9 mois avant l'assemblée annuelle (1er sept.)</p> <p>1 semaine 2 semaines 2 semaines 1 semaine 1 semaine</p> <p>> 6 mois avant l'assemblée annuelle (1 déc.)</p> <p>> 100 jours avant l'assemblée annuelle (23 févr.)</p> <p>> 80 jours avant l'assemblée annuelle > 40 jours avant l'assemblée annuelle</p> <p>Assemblée annuelle (1er juin)</p>

Mandat de l'atelier de spécialistes consacré à l'examen des nouvelles propositions

L'objectif principal de l'atelier de spécialistes consiste à examiner la proposition à la lumière des objectifs déclarés, en suivant les directives du *pro forma* fourni par le secrétariat. En particulier, l'atelier doit :

- 1) Formuler de brefs commentaires sur l'importance ressentie des objectifs principaux déclarés d'un point de vue scientifique et aux fins de préservation et de gestion, en mettant notamment l'accent sur leur pertinence par rapport au travail du comité scientifique ;
- 2) Apporter des conseils et des suggestions sur les éléments du programme qui peuvent être réalisés en faisant appel à des méthodes non létales, notamment, le cas échéant, des analyses de puissance et des calendriers ;
- 3) Déterminer si les méthodes de travail sur le terrain et d'analyse proposées peuvent permettre d'atteindre les objectifs quantifiés et déclarés dans le respect du calendrier proposé, en émettant des remarques, le cas échéant, sur la taille des échantillons et l'échéancier ;
- 4) Donner des conseils sur les effets possibles des captures sur les populations en question dans le cadre de plusieurs scénarios de durée du programme – cela comprend notamment l'examen des estimations de population fournies et éventuellement une analyse différente de celle fournie dans la proposition initiale, et en particulier la supposition que des propositions de permis de courte durée puissent être prolongée davantage dans l'avenir ;
- 5) Examiner les objectifs intermédiaires proposés et suggérer le moment de la réalisation d'un ou de plusieurs examens de mi-parcours.

Procédure des examens périodiques et de l'examen final

Si la recherche est en cours et n'a pas d'année de fin fixe, un examen périodique doit être réalisé en conformité soit avec les conseils fournis au point 5) de l'atelier destiné à l'examen des nouvelles propositions, soit avec les conseils d'un atelier d'examen périodique, et en tenant compte des disponibilités des auteurs de la proposition. L'examen final doit avoir lieu au plus tard trois ans après la dernière capture dans le cadre du permis spécial. Tous ces examens doivent reposer sur les documents fournis par les auteurs de la proposition et les autres membres du comité scientifique *six mois* avant l'assemblée annuelle à laquelle le rapport d'atelier doit être présenté. Les informations concernant les méthodes d'analyse susceptibles d'être appliquées dans les documents présentés à l'atelier et pouvant aider à la sélection des spécialistes appropriés doivent être diffusées *neuf mois* avant l'assemblée annuelle.

Le président doit transmettre les informations sur les méthodes d'analyse au vice-président, au responsable scientifique et au GDP, en général dans un délai *d'une semaine* suivant leur réception.

- 1) Le GDP examine les informations disponibles concernant les méthodes de travail sur le terrain et d'analyse et, dans un délai de *deux semaines* en général, émet des suggestions de noms pour la composition du groupe de spécialistes (si ceux-ci ne font pas partie du comité, il doit inclure une justification de leur choix) ; ces suggestions sont communiquées à l'ensemble des membres du GDP
- 2) Le président, le vice-président et le responsable scientifique élaborent une proposition de liste définitive (avec suppléants) aux fins de considération par le GDP dans les *deux semaines*, et décident de la date et du lieu de l'atelier, en tenant compte des disponibilités des spécialistes proposés et des scientifiques associés à la proposition.

- 3) Le GDP envoie ses remarques définitives dans un délai d'*une semaine*.
- 4) Le président, le vice-président et le responsable scientifique s'accordent sur une liste définitive (avec avec suppléments) ; la proposition (avec mention de toute restriction éventuelle) est envoyée aux spécialistes et aux suppléments sélectionnés — ce processus nécessite donc environ 6 semaines à compter de la réception de la proposition.
- 5) L'ensemble des documents sont diffusés au plus tard six mois avant l'assemblée annuelle.
- 6) Les réactions à ces documents doivent être envoyées au plus tard un mois avant l'atelier.

L'atelier a lieu au moins *100 jours* avant l'assemblée annuelle. Outre les spécialistes sélectionnés, y participent au moins le président, le vice-président ou le responsable scientifique ; l'un d'eux préside cet atelier.

Mise à disposition des données concernant les examens périodiques ou l'examen final

Les demandes d'accès aux données aux fins d'un examen périodique ou final doivent suivre la démarche recommandée dans la procédure B de l'accord de mise à disposition des données du comité scientifique de la CBI (CBI, 2004). En ce qui concerne les données mises à disposition aux termes de cet accord, les conditions applicables aux destinataires sont définies dans l'accord. Les demandes déposées par les membres du comité scientifique et les autres participants à l'atelier de spécialistes doivent être étudiées dans les meilleurs délais et, en temps normal, acceptées dans les deux semaines suivant leur dépôt.

Mandat de l'atelier de spécialistes consacré aux examens périodiques et à l'examen final

L'objectif principal de l'atelier de spécialistes consiste à examiner les aspects scientifiques de la recherche réalisée dans le cadre du permis spécial la proposition à la lumière des objectifs déclarés, en suivant les directives du *pro forma* fourni par le secrétariat. En particulier, l'atelier doit :

- 1) évaluer dans quelle mesure les objectifs initiaux ou révisés de la recherche ont été atteints ;
- 2) évaluer les autres contributions aux besoins importants en matière de recherche ;
- 3) évaluer les liens entre la recherche et les résolutions et discussions pertinentes de la CBI, notamment dans le domaine des écosystèmes marins affectés, des modifications de l'environnement et de leur incidence sur les cétacés, ainsi que les examens des recherches menées dans le cadre de permis spéciaux réalisés par le comité ;
- 4) évaluer l'utilité des techniques létales utilisées dans le cadre du programme de permis spécial par rapport aux techniques non létales ;
- 5) pour ce qui est des examens périodiques, fournir des conseils sur les sujets suivants :
 - i) les méthodes pratiques et analytiques, y compris les méthodes non létales, qui peuvent améliorer la recherche relativement aux objectifs déclarés,
 - ii) la taille des échantillons nécessaire pour atteindre les objectifs déclarés, en particulier si de nouvelles méthodes sont suggérées au point i),

- iii) les effets sur les populations, à la lumière des nouvelles connaissances sur l'état des populations,
- iv) le moment, dans le cas de programmes en cours, de la réalisation d'un nouvel examen.

Rapports d'atelier (pour les nouvelles propositions, les examens périodiques et les examens finaux)

Le président est responsable du niveau et de la nature de la participation des scientifiques impliqués dans la proposition, qui doit être limitée à 1) la fourniture aux spécialistes invités d'informations supplémentaires par rapport à celles contenues dans la proposition ou les résultats de la recherche, et 2) la réponse aux questions posées par les spécialistes invités. Le groupe de spécialistes doit tenter de parvenir à un consensus sur les différentes questions mentionnées ci-avant, mais si cela s'avère impossible, le rapport d'atelier doit clairement mentionner la raison de ce désaccord. Le rapport d'atelier définitif doit être rédigé au moins *80 jours* avant l'assemblée annuelle et communiqué aux auteurs de la proposition.

Diffusion au comité scientifique

La proposition initiale de permis spécial, ou les documents originaux présentant les résultats des recherches en cours ou terminées dans le cadre du permis spécial, le rapport de l'atelier de spécialistes et toute révision éventuelle de la proposition de permis spécial (conformément au protocole convenu) ou des résultats doivent être envoyés par le gouvernement contractant aux membres du comité scientifique au plus tard *40 jours* avant l'assemblée annuelle. La révision de la proposition ou des résultats doit également être transmise aux membres du groupe de spécialistes, qui seront invités à émettre des commentaires collectifs ou individuels sur cette révision lors de l'assemblée annuelle.

Discussion au sein du comité scientifique

Le rapport de l'atelier de spécialistes est discuté, mais non modifié, par le comité scientifique. Les commentaires de ce dernier seront inclus dans son rapport. La proposition initiale et toute révision éventuelle de celle-ci, le rapport de l'atelier de spécialistes (et les commentaires ultérieurs sur toute révision de la proposition) ainsi que le rapport du comité scientifique sont ensuite remis à la commission, pour être rendus publics à l'ouverture de l'Assemblée annuelle de la CBI.

Références

Commission baleinière internationale, 2004. Rapport du comité scientifique, annexe T. Rapport du groupe de travail sur la mise à disposition des données. *Journal of Cetacean Research and Management (Suppl.)*, 6:406 — 408.

Commission baleinière internationale, 2006. Règlement de procédure du comité scientifique. *Annales des rapports de la Commission baleinière internationale*. 2005: 180 — 183.

ANNEXE 117

**«REPORT OF THE INTERSESSIONAL WORKSHOP ON MSYR FOR BALEEN WHALES»,
*J. CETACEAN RES. MANAGE. No. 11 (SUPPL. 2), 2010, p. 502***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 118

**«PROPOSED CONSENSUS DECISION TO IMPROVE THE CONSERVATION OF WHALES FROM
THE CHAIR AND VICE-CHAIR OF THE COMMISSION», ANNEX E, CHAIR'S REPORT
OF THE 62ND ANNUAL MEETING, *ANNUAL REPORT OF THE INTERNATIONAL
WHALING COMMISSION 2010, p. 56-60***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 119

**«THE FUTURE OF THE INTERNATIONAL WHALING COMMISSION:
AN AUSTRALIAN PROPOSAL», IWC/M10/SWG 5**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 120

**«REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE»,
*J. CETACEAN RES. MANAGE. N°12 (SUPPL.), 2011, p. 25-26, 57***

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 121

«RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET RÈGLEMENT FINANCIER DE LA CBI» (TELS QUE MODIFIÉS
PAR LA COMMISSION À SA 63^E RÉUNION ANNUELLE, JUILLET 2011)
[HTTP://IWCOFFICE.ORG/_DOCUMENTS/COMMISSION/RULES2011.PDF](http://iwcoffice.org/_DOCUMENTS/COMMISSION/RULES2011.PDF),
CONSULTÉ LE 14 FÉVRIER 2012

.....
Règlement intérieur du comité scientifique

[Page 16 du document original]

Le cahier des charges du comité scientifique, créé en vertu de l'article M.1 du Règlement intérieur de la commission, est défini à l'article M.4 du Règlement intérieur.

A ce titre, les obligations du comité scientifique peuvent être considérées comme participant d'une démarche progressive allant de la conduite de recherches scientifiques sur les baleines et leur environnement, en passant par l'évaluation du statut des peuplements baleiniers et des répercussions des captures sur ceux-ci, jusqu'à la délivrance de conseils de gestion en matière de réglementation de la chasse à la baleine. Les missions du comité scientifique peuvent ainsi être définies de la façon suivante :

- encourager, recommander ou, si besoin est, organiser des études et des recherches sur les baleines et la chasse à la baleine [article IV. 1 a) de la convention] ;
- recueillir et analyser des informations statistiques sur l'état actuel et l'évolution des peuplements baleiniers, ainsi que sur les répercussions des opérations de chasse sur ces derniers [article IV. 1 b)] ;
- étudier, évaluer et diffuser des informations sur les méthodes à utiliser pour maintenir et augmenter la taille des peuplements baleiniers [article IV. 1 c)] ;
- formuler des conclusions scientifiques sur lesquelles seront fondées les modifications apportées au règlement annexé à la convention de 1946 afin d'atteindre les objectifs de la convention et d'assurer la conservation, le développement et l'utilisation optimale des ressources baleinières [article V.2 a) et b)] ; et
- publier des rapports sur ses activités et conclusions [article IV.2].

En outre, le comité scientifique est chargé de FONCTIONS spécifiques :

- recevoir, examiner et commenter les permis spéciaux délivrés au titre de la recherche scientifique [article VIII.3 de la convention de 1946 et paragraphe 30 du règlement annexé] ;
- examiner les programmes de recherche des gouvernements contractants et d'autres organismes [article M.4 du Règlement intérieur].

Les sujets particuliers qui préoccupent actuellement la commission sont notamment les suivants :

- évaluation exhaustive des peuplements baleiniers [rapport annuel de la Commission baleinière internationale 34:30] ;

- mise en œuvre de la procédure de gestion révisée [rapport annuel de la Commission baleinière internationale, 45:43] ;
- évaluation des populations faisant l'objet de la chasse aborigène de subsistance [paragraphe 13 *b*) du règlement annexé à la convention de 1946] ;
- développement de la procédure de gestion de la chasse aborigène de subsistance [rapport annuel de la Commission baleinière internationale, 45:42-3] ;
- conséquences des modifications de l'environnement sur les cétacés [rapport annuel de la Commission baleinière internationale, 43:39-40 ; 44:35 ; 45:49] ;
- aspects scientifiques des sanctuaires de baleines [rapport annuel de la Commission baleinière internationale 33:21-2 ; 45:63] ;
- aspects scientifiques des petits cétacés [rapport annuel de la Commission baleinière internationale 41:48 ; 42:48 ; 43:51 ; 45:41] ;
- aspects scientifiques de l'observation des baleines [rapport annuel de la Commission baleinière internationale 45:49-50].

A. Membres et observateurs

1. Le comité scientifique est composé de scientifiques nommés par le commissaire de chaque Gouvernement contractant qui indique vouloir être représenté dans ce comité. Les commissaires doivent identifier le chef de délégation et son/ses éventuel(s) suppléant(s) lors des nominations au comité scientifique. Le secrétaire de la commission et les membres compétents du secrétariat sont membres d'office du comité scientifique ne disposant pas du droit de vote.

2. Le comité scientifique reconnaît que des représentants des organisations intergouvernementales ayant un intérêt particulier dans les travaux du comité peuvent également participer en tant que membres ne disposant pas du droit de vote, sous réserve de l'accord du président du comité agissant conformément aux politiques décidées par la commission.

3. En application du paragraphe 2 qui précède, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) bénéficie d'un statut identique au sein du comité scientifique.

4. Les gouvernements non membres peuvent être représentés en tant qu'observateurs lors des réunions du comité scientifique, sous réserve des dispositions indiquées à l'article C.1 *a*) du Règlement intérieur de la commission.

5. Toute organisation non gouvernementale qui dépêche un observateur accrédité à une réunion de la commission peut nommer un observateur scientifique qualifié pour assister aux réunions du comité scientifique. Cette nomination doit être communiquée au secrétaire au minimum 60 jours avant l'ouverture de la réunion concernée et doit préciser les qualifications scientifiques et l'expérience correspondante de la personne nommée. Le président du comité scientifique décide de l'acceptabilité des nominations, mais ne peut les rejeter qu'après consultation du président et du vice-président de la commission. Les observateurs autorisés à ce titre ne peuvent pas prendre part aux débats, mais les articles et documents du comité scientifique doivent leur être communiqués en même temps qu'aux membres du comité.

6. Le président du comité, agissant conformément aux politiques décidées par la commission ou le comité scientifique, peut inviter des scientifiques qualifiés nommés par un commissaire à prendre part, sur invitation ou par tout autre moyen, aux réunions du comité en tant qu'intervenant ne disposant pas du droit de vote. Ces intervenants sont autorisés à présenter et à débattre des documents et articles soumis au comité scientifique et à participer aux sous-comités, et à recevoir l'ensemble des documents et articles communiqués au comité.

- a) Les organisateurs transmettent au président (avec copie au secrétariat) une proposition de liste de participants invités (en indiquant la durée pendant laquelle ils souhaitent que les invités soient présents), au minimum quatre mois avant la réunion concernée. Les propositions des organisateurs s'appuient sur les priorités et l'ordre du jour initial identifiés par le comité et la commission lors de la précédente réunion. Le président peut également étudier les propositions de scientifiques dûment qualifiés souhaitant intervenir des points prioritaires de l'ordre du jour du comité, sous réserve de transmettre cette proposition au secrétariat au minimum quatre mois avant la réunion concernée, en fournissant des informations sur la contribution qu'ils pensent pouvoir apporter. Sous deux semaines, le président, en concertation avec les organisateurs et le secrétariat, rédige une liste d'invités.
- b) Le secrétaire envoie alors un courrier d'invitation aux participants invités proposés par le président et les organisateurs. Ce courrier indique s'il existe des modalités de soutien financier, bien que les invités soient encouragés à trouver eux-mêmes un financement. Les invités souhaitant demander une prise en charge des frais de déplacement et de subsistance doivent communiquer au secrétariat, dans un délai de 2 semaines, le montant estimé de leurs billets d'avion (incluant les frais de déplacement depuis et vers l'aéroport). Dans certains cas (par exemple, l'absence d'un participant potentiel de son établissement), le secrétariat détermine directement le montant probable.

Parallèlement à b), un courrier est adressé au gouvernement du pays de résidence des scientifiques concernés, dans le but premier de demander si le gouvernement serait prêt à financer la participation du scientifique. Si c'est le cas, le scientifique n'est alors plus considéré comme participant invité, mais comme délégué national.

- c) Au minimum trois mois avant la réunion, le secrétariat transmet au président une liste des participants et les dépenses estimées pour chacun d'entre eux sur la base des éléments suivants : 1) le montant estimé des billets d'avion, 2) la durée pendant laquelle le président a indiqué que l'invité devait être présent et 3) une indemnité journalière de subsistance calculée sur la base du tarif réel de l'hôtel jugé le plus adapté par le Secrétaire et le président¹, auquel s'ajoute une indemnité journalière.

Parallèlement à c), une liste provisoire des participants invités proposés est diffusée aux commissaires et la liste définitive jointe au rapport du comité scientifique.

- d) Le président évalue le coût total estimé pour l'ensemble des participants proposés au regard des crédits disponibles dans le budget de la commission. En cas d'insuffisance de crédits, le président décide, en concertation avec le secrétariat et les organisateurs le cas échéant et en fonction des priorités identifiées, quels participants peuvent bénéficier d'une prise en charge financière et fixe la durée de prise en charge à laquelle ils peuvent prétendre. Les participants invités non pris en charge par la CBI, ou sur une partie seulement de la durée de la réunion, peuvent assister au reste de la réunion à leurs propres frais.

¹ [Les participants invités qui choisissent un hôtel moins cher seront indemnisés sur la base du tarif réel de leur hôtel, auquel s'ajoute la même indemnité journalière.]

- e) Au minimum deux mois avant la réunion, le secrétaire adresse, conformément aux lignes directrices de la commission, un courrier officiel de confirmation des invitations à tous les scientifiques retenus, qui indique le cas échéant la possibilité d'une prise en charge financière et sa nature.
- f) Dans certaines circonstances exceptionnelles, le président, en concertation avec les organisateurs et le secrétariat, peut renoncer à appliquer les restrictions de durée susmentionnées.
- g) Le courrier d'invitation adressé aux participants invités contient les éléments suivants :

En vertu du Règlement intérieur du comité, les participants invités peuvent présenter et débattre des interventions et participer aux réunions (y compris celles des sous-groupes). Ils doivent se voir communiquer tous les documents et interventions du comité. Ils peuvent participer pleinement aux discussions qui ont trait à leur domaine d'expertise. Toutefois, les discussions portant sur les procédures et politiques du comité scientifique sont en principes réservées aux membres du comité nommés par les gouvernements membres. Ces points seront identifiés par le président du comité au cours des discussions. Les participants invités sont également priés de faire preuve de retenue en ce qui concerne la formulation de recommandations potentiellement controversées à la commission. Le président peut, à sa seule discrétion, les juger irrecevables.

- h) Une fois que la participation d'un participant invité est confirmée par les procédures indiquées précédemment, un gouvernement contractant peut accorder à cette personne le statut de délégué national, ce qui lui permet de participer pleinement aux débats du comité, sans préjudice des modalités financières précédemment convenues pour assurer la prise en charge de la participation du scientifique concerné.

7. Un petit nombre de scientifiques locaux intéressés peuvent être autorisés à assister aux réunions du comité scientifique en tant qu'observateurs, sous réserve d'en faire la demande au président, qui en décide à sa seule discrétion. Ces scientifiques doivent être affiliés aux universités locales, à d'autres établissements ou organisations scientifiques et doivent transmettre au président une note précisant leurs qualifications scientifiques et toute expérience pertinente au moment de la demande.

ANNEXE 122

«RAPPORT DU COMITÉ SCIENTIFIQUE», CBI/63/REP1, P. 3, 14, 24-26
HTTP://IWCOFFICE.ORG/_DOCUMENTS/SCI_COM/SCREPFILS2011/
63-REP1-WITH%20COVERS.PDF, CONSULTÉ LE 14 FÉVRIER 2012

Rapport du comité scientifique 2011
CBI/63Rep1

Rapport du comité scientifique

La réunion, présidée par Debra Palka, s'est déroulée au Radisson Bin Hotel, Tromsø du 30 mai au 11 juin 2011. La liste des participants est fournie en annexe A.

[Page 14 du document original]

.....

6.3.1.8. Données nécessaires à l'application réelle du CLA

Le temps imparti n'a pas permis de sélectionner les estimations de captures et d'abondance à utiliser pour application réelle du CLA. Le groupe de travail intersessions mis en place en vertu du point 6.3.1.6 sera chargé d'ouvrir la discussion sur ce point. L'une des questions à étudier à ce titre est la façon dont doivent être traités les cas dans lesquels la taille de la zone étudiée évolue dans le temps.

6.3.2. Plan de travail

Malheureusement, le comité n'a pas été en mesure d'effectuer cette année la totalité des tâches demandées lors de la première réunion annuelle. Il n'a pas été possible d'identifier la plausibilité des hypothèses de structure des stocks, principalement parce qu'il n'a pas été possible d'achever le conditionnement des essais. Le planning de la revue de mise en œuvre, prévu sur 2 ans, est donc bouleversé et elle ne pourra pas être terminée lors de la réunion de l'an prochain.

Les précédentes mises en œuvre dans le cadre des lignes directrices ont été terminées en temps voulu (CBI, 2008e ; 2009b), mais la *revue de mise en œuvre* des petits rorquals du Pacifique nord occidental est complexe et demande donc beaucoup plus de temps. Elle prévoit la simulation d'opérations de chasse à la baleine pendant la migration, ce qui nécessite que les *essais de simulation de mise en œuvre* soient structurés aussi bien dans le temps que dans l'espace. Certaines des hypothèses plausibles de structure des stocks sont extrêmement complexes. Par conséquent, ces *essais de simulation de mise en œuvre* sont bien plus compliqués que tout autre essai jamais envisagé.

Compte tenu du retard pris dans le planning de la *revue de mise en œuvre*, la réunion de l'an prochain devient en fait une redite de la première réunion annuelle, avec la même liste de tâches demandées commencée cette année. Le comité débat d'un plan de travail (y compris la possibilité d'un séminaire intersessions) qui permettrait de garantir l'achèvement des travaux intersessions nécessaires afin que l'ensemble des tâches soit réalisé avant la réunion de l'an prochain.

Les travaux sur le conditionnement des essais, déjà en cours lors de la présente réunion, continueront entre les sessions. Plusieurs questions techniques y sont également associées, parmi lesquelles la révision, le cas échéant, de la spécification des échantillons représentant les meilleures approximations de recalcul des proportions de brassage à partir des «stocks purs» et la vérification des valeurs des «coefficients gamma»¹ afin de veiller à la cohérence entre les essais. En outre, il est important que le travail et les résultats du conditionnement soient communiqués de façon à être facilement compréhensibles. Les résultats du conditionnement sont importants pour l'identification de la plausibilité des hypothèses et l'attribution de pondérations aux essais. Compte tenu de la complexité des essais, la fiabilité de l'algorithme de conditionnement doit également être soigneusement vérifiée.

Le comité se demande si ses travaux pourraient être facilités par la mise en place d'essais supplémentaires suite aux résultats des nouvelles analyses présentées au cours de la présente réunion concernant l'Hypothèse III. Il est noté que l'Hypothèse III est une hypothèse inclusive qui intègre la possibilité de multiples stocks J, de multiples stocks O et d'un stock Y. Bien qu'il ne soit pas adapté d'étudier des combinaisons multiples des différents aspects de la structure des stocks inclus dans l'Hypothèse III, le comité convient que l'étude d'une version de l'Hypothèse III ne se fondant pas sur de multiples stocks J pourrait être intéressante. L'éventualité d'exclure le stock Y de l'Hypothèse III a également été soulevée. Toutefois, le comité considère que cela représenterait une charge de travail plus importante que ce qui est réalisable dans le temps imparti.

Le comité **convient** que le fait de modifier les modalités de mise en œuvre de l'Hypothèse III pour les simplifier n'enfreint pas la ligne directrice selon laquelle la structure des essais ne doit pas être modifiée après la première réunion intersessions. Le comité note que cette modification n'a pas nécessité de modification de la structure des programmes informatiques.

Un groupe de travail *ad hoc* a été mis en place pour rédiger un projet de plan de travail détaillé, comprenant également une proposition de liste de membres d'un groupe de travail intersessions et un projet d'organisation d'un séminaire technique intersessions. Bien que ses travaux soient présentés directement en séance plénière, en plus d'**avaliser** le plan de travail, le comité convient qu'ils doivent être compilés dans un appendice (appendice 11) à l'annexe D.

Le comité convient qu'il serait intéressant d'approfondir la proposition d'analyse visant à étudier les parcours d'évolution des stocks présumés (SC/63/Rep3, annexe N, point C) entre les sessions et **avalise** la proposition de recherche fournie en annexe D1, appendice 10.

.....

10. Peuplements baleiniers

10.1 *Petits rorquals de l'Antarctique* (annexe G)

Le comité va lancer incessamment une évaluation approfondie des petits rorquals de l'Antarctique. Les données primaires d'abondance sont celles qui ont été recueillies pendant les campagnes CBI-IDCR-SOWER menées entre 1978/79 et 2003/04 (voir par exemple Matsuoka *et al.*, 2003) et qui ont été divisées en trois séries circumpolaires (CPI, CPII et CPIII). Deux méthodes différentes d'estimation de l'abondance des petits rorquals de l'Antarctique à partir de ces données ont été développées ces dernières années (voir ci-après) et bien qu'elles aboutissent à des estimations d'abondance différentes, elles ont toutes deux confirmé un déclin significatif de l'abondance circumpolaire estimée entre CPII et CPIII. Le comité se penche depuis un certain temps sur le moyen de réconcilier ces estimations et a pensé l'an dernier qu'il serait possible de présenter à la réunion de cette année une estimation d'abondance admise (CBI, 2011j, p. 195).

¹ Pour une explication, voir SC/63/Rep3, annexe J.

10.1.1. Progrès réalisés dans la production d'estimations d'abondance admises des petits rorquals de l'Antarctique

Le comité a examiné l'avancement du plan de travail élaboré l'an dernier afin d'aboutir à un accord sur les estimations d'abondance des stocks de petits rorquals de l'Antarctique à partir des enquêtes du programme IDCR/SOWER, en s'attachant à résoudre les différences importantes entre les estimations issues de l'estimateur stratifié d'aléa (ou modèle «OK», Okamura et Kitakado, 2010) et celles issues de l'estimateur spatial d'indépendance conditionnelle de trajectoire (le modèle «SPLINTR», Bravington et Hedley, 2010). Dans le cadre du processus intersessions, un séminaire s'est déroulé en janvier 2011 à Bergen, en Norvège et les débats se sont poursuivis à Tromsø.

Ces deux méthodes ont fait l'objet de nouvelles analyses approfondies et il a été convenu d'appliquer des ajustements de facteurs à chaque ensemble d'estimations. Même si ces ajustements ont permis de rapprocher nettement les estimations issues des deux méthodes, elles restent tout de même différentes (tableau 5). Toutefois, compte tenu de la collaboration constructive actuelle et des progrès réalisés, le comité pense qu'il est réaliste de croire à une réconciliation des estimations d'ici à la réunion de l'an prochain, en cas d'organisation d'un séminaire intersessions, dans la mesure où l'orientation du développement du futur modèle semble claire et réalisable. Une formulation du modèle SPLINTR reposant sur les aléas a été développée sur la base d'un modèle d'aléa très similaire à celui utilisé dans le modèle OK. Les résultats préliminaires issus de ce modèle ont été extrêmement utiles pour mieux comprendre les différences entre les estimations OK et SPLINTR et identifier la marche à suivre. Le comité recommande donc de relancer le groupe de travail sur les méthodes d'estimations d'abondance (Annexe R).

En conclusion, bien que le comité regrette de ne pas avoir été en mesure de fournir cette année des estimations définitives fiables des populations de petits rorquals de l'Antarctique, il devrait pouvoir les présenter l'an prochain. A partir de calculs préliminaires, le comité convient que les estimations définitives pour chaque zone (voir fig. 3) seront vraisemblablement situées entre les chiffres fournis par les deux méthodes dans le tableau 5 et plus proches des estimations du modèle OK.

Le tableau 5 montre clairement que malgré un déclin des estimations d'abondance des stocks de petits rorquals de l'Antarctique pendant la période entre CPII et CPIII, on constate des différences importantes dans les évolutions relatives entre les zones, certaines présentant des hausses ou des baisses assez modérées, et d'autres un déclin significatif (tableau 6). On ne constate pas de déclin significatif dans les zones III, IV et VI, alors que l'estimation d'abondance est nettement plus faible dans la CPIII pour les zones I, II et V. Les zones II et V englobent respectivement les mers de Weddell et de Ross. La configuration des glaces dans ces deux zones est particulièrement complexe et très variable d'une année sur l'autre.

Tableau 5

Comparaison des estimations «ponctuelles» d'abondance, par zone de gestion, à partir des modèles OK et SPLINTR ajustés. Les estimations présentées sont arrondies et exprimées en milliers. Les coefficients de variation (qui n'intègrent pas la variance supplémentaire) sont indiqués entre parenthèses

Zone I	Zone II	Zone III	Zone IV	Zone V	Zone VI	Total
CPII - OK						
126 (0,20)	185 (0,16)	131 (0,21)	80 (0,18)	459 (0,17)	82 (0,27)	1 062 (0,12)
CPII -SPLINTR						
82 (0,23)	118 (0,23)	68 (0,51)	47 (0,18)	254 (0,14)	43 (0,25)	612 (0,13)
CPII - OK						
47 (0,12)	70 (0,19)	111 (0,15)	72 (0,32)	215 (0,12)	96 (0,15)	612 (0,09)
CPIII -SPLINTR						
42 (0,16)	56 (0,16)	70 (0,12)	36 (0,23)	152 (0,13)	66 (0,17)	421 (0,09)

Tableau 6

Ratio entre les estimations «ponctuelles» d'abondance de CPIII par rapport à CPII (intervalle de confiance de 95 %), par zone, à partir des modèles OK et SPLINTR ajustés

Zone I	Zone II	Zone III	Zone IV	Zone V	Zone VI	Total
CPIII:CPII - OK						
0,37 (0,23- 0,58)	0,38 (0,23- 0,62)	0,85 (0,51- 1,41)	0,90 (0,44- 1,85)	0,47 (0,31- 0,71)	1,18 (0,64- 2,16)	0,58 (0,43- 0,78)
CPIII : CPII -SPLINTR						
0,51 (0,29- 0,88)	0,47 (0,27- 0,81)	1,02 (0,37- 2,85)	0,77 (0,43- 1,36)	0,60 (0,41- 0,87)	1,55 (0,86- 2,80)	0,69 (0,51- 0,94)

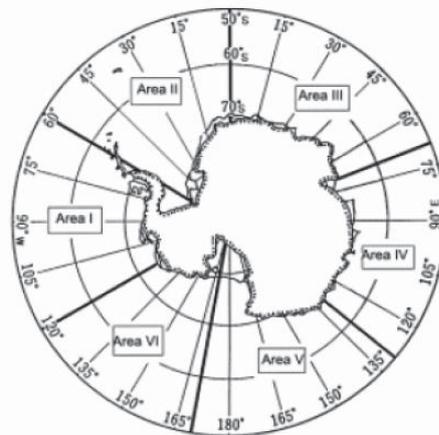


Figure 3

Zones de gestion de l'Antarctique I-VI (voir Donovan, 1991 ; Matsuoka *et al.*, 2003)

10.1.2. Explications des différences entre les estimations de CPII et de CPIII

Comme il a été noté plus haut, on a constaté un déclin important des estimations d'abondance des petits rorquals de l'Antarctique dans les zones I, II et V (sans évolution statistique majeure dans les trois autres zones). Le comité convient que le déclin observé dans ces zones reflète effectivement de véritables évolutions de l'abondance dans les eaux libres étudiées, qui doivent être expliquées. Ces évolutions peuvent être dues à des modifications de la distribution ou bien refléter un véritable déclin (les deux explications peuvent également se combiner).

Les missions IDCR/SOWER n'ont pu étudier qu'une petite partie de l'Antarctique au cours d'une année et n'ont même pas réussi à couvrir l'ensemble des habitats potentiels des petits rorquals (les navires n'ont par exemple pas pu se rendre dans la banquise). Si la diminution des estimations d'abondance était liée au fait que les baleines se trouvaient dans des régions non étudiées pendant CPIII, mais pas pendant CPII, alors il existerait quatre explications possibles (qui ne s'excluent pas mutuellement) : 1) une proportion bien plus importante de baleines dans la banquise ou dans les eaux libres (polynies) de la banquise pendant CPIII ; 2) d'importants mouvements est-ouest des baleines d'une année sur l'autre de sorte que le hasard a fait que CPII a constaté une abondance plus élevée que CPIII dans certaines zones ; 3) une proportion bien plus importante d'animaux située au nord du parallèle situé par 60° de latitude sud dans CPIII et 4) des mouvements de baleines pendant l'année vers les eaux libres au sein des zones étudiées. Bien qu'il soit difficile, voire impossible, de procéder à une évaluation rétrospective précise de chacune de ces possibilités, le comité **convient** qu'il n'existe sans doute aucune analyse qui permette d'exclure de façon claire les hypothèses d'un véritable déclin de l'abondance dans certaines zones.

Ce déclin majeur de l'abondance peut s'expliquer par deux grandes raisons. La première approche quantitative nécessite de disposer d'analyses statistiques de capture par âge de la dynamique de population de la zone III Est à la zone VI Ouest, ce qui peut expliquer l'évolution de l'abondance globale en termes de variations de mortalité et de recrutement dans le temps (on notera que cela peut expliquer comment, mais pas pourquoi, ces évolutions ont eu lieu). La seconde approche, moins quantitative, nécessite de tenter d'identifier les mécanismes qui ont fait évoluer la mortalité et le recrutement (effets de l'écosystème, compétition entre espèces, changements climatiques, etc.).

Pour tenter d'expliquer les raisons de cette évolution de l'abondance, il est important de mieux comprendre le lien entre la distribution des petits rorquals de l'Antarctique et la glace marine. Plusieurs articles à ce sujet ont d'ailleurs été présentés cette année (annexe G, point 5.1.3).

Lors de la discussion autour de ces articles, un point technique a été soulevé quant à l'utilisation (et l'interprétation) des informations provenant de capteurs passifs à hyperfréquences pour l'évaluation de la couche de glace. Le comité prend note qu'il est nécessaire de solliciter l'avis d'un expert sur ce point et que la publication d'un ou plusieurs articles suite à cet avis serait bienvenue.

Il est également intéressant d'obtenir des informations sur la distribution des baleines dans les régions de la banquise. Le comité **salue** donc les informations présentées cette année et exprime sa reconnaissance aux gouvernements de l'Australie et de l'Allemagne pour avoir réalisé les levés aériens nécessaires. L'intérêt potentiel d'un système de repérage des baleines dans la banquise à l'aide de photographies aériennes (sans observateurs) est évident et le comité a salué les informations portant sur un projet expérimental visant à enregistrer la présence de baleines sous l'aéronef et à fournir des informations sur l'état de la glace marine locale. Le comité **salue** cette nouvelle tentative d'enregistrement de données d'observation des baleines au voisinage de la glace marine et **encourage** l'intensification du recours à cette technique.

L'une des limites notables lorsqu'on étudie la relation entre l'abondance des petits rorquals par zone dans CPII et CPIII et l'état de la glace est que dans la plupart des zones, on ne dispose que de deux points de données. Le comité note que pour certaines régions au moins (les zones IV et V et plus récemment, les parties adjacentes des zones III et VI), les estimations d'abondance issues des programmes JARPA et JARPA II fournissent une série chronologique plus longue (jusqu'à 25 ans) d'estimations à partir de laquelle on peut étudier ces effets. Bien qu'il reste encore des points à résoudre concernant les estimations issues des programmes JARPA et JARPA II (voir par ex. CBI, 2008c), le comité **recommande** néanmoins que des analyses exploratoires visant à étudier le lien entre les estimations d'abondance des petits rorquals de l'Antarctique issues des données des programmes JARPA et JARPA II et les conditions environnementales soient menées et présentées l'an prochain.

10.1.3 Poursuite du développement des modèles de capture par âge

La modélisation des dynamiques de population permet d'explorer les évolutions potentielles de l'abondance et de la capacité porteuse dans les zones IV et V. Les données entrantes sont les données de capture, de taille, d'âge et de sexe issues des campagnes de chasse commerciale et des deux programmes JARPA, ainsi que les estimations d'abondance issues du programme IDCR/SOWER et des deux programmes JARPA. Les résultats des analyses statistiques approfondies de capture par âge des petits rorquals de l'Antarctique ont été présentés au comité cette année (SC/63IA1). Le comité note que les résultats qualitatifs sur les tendances sont désormais cohérents entre les différents scénarios plausibles étudiés. Le comité convient que les deux ensembles d'estimations d'abondance IDCR/SOWER (tableau 5), qui montrent des tendances similaires malgré des niveaux absolus différents, doivent être utilisés dans les travaux intersessions sur les analyses statistiques de capture par âge. En outre, comme recommandé l'an dernier, le comité **convient** que les données les plus récentes de capture par âge issues du programme JARPA II doivent être intégrées aux analyses statistiques de capture par âge, sachant que les données préliminaires de 2006, et éventuellement 2007, sont d'ores et déjà disponibles. Le comité **recommande** que ces données soient fournies en vertu de la procédure B de l'accord de mise à disposition des données.

Le comité **convient** que la phase de développement des analyses statistiques de capture par âge est désormais terminée (elle a permis de **résoudre** les questions portant sur *a*) les différences apparentes entre les taux de croissance estimés à partir des ensembles de données issus du programme JARPA et de la chasse à des fins commerciales et *b*) la cohérence des lectures d'âge parmi les lecteurs) et, dans le cadre des analyses qui seront présentées l'an prochain, le comité convient que l'article sur ce sujet devra inclure, entre autres :

- 1) des spécifications détaillées des techniques analytiques ;
- 2) un résumé «simplifié» du modèle et de ses hypothèses ;
- 3) une représentation graphique des résultats pour les paramètres clés ;
- 4) des spécifications claires pour le «scénario de base» et les tests de sensibilité associés.

.....

ANNEXE 123

**«LIST OF PARTICIPANTS», ANNEX A, REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE,
IWC/63/REP1, P. 82<[HTTP://IWCOFFICE ORG/_DOCUMENTS/SCI_COM
SCREPFILS2011/63-REP1-WITH%20COVERS PDF](http://iwcoffice.org/_documents/sci_com_screpfiles2011/63-REP1-with%20covers.pdf)>,
SITE CONSULTÉ LE 14 FÉVRIER 2012**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 124

**«REPORT OF THE SUB-COMMITTEE ON THE REVISED MANAGEMENT PROCEDURE»,
ANNEX D, REPORT OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE,IWC/63/REP1, P. 1-4
<[HTTP://WWWIWCOFFICE ORG/_DOCUMENTS/SCI_COM/SCREPFILS2011/
ANNEX%20D%20-%20RMP PDF](http://wwwiwcoffice.org/_documents/sci_com/screpfiles2011/annex%20d%20-%20rmp.pdf)>, SITE CONSULTÉ LE 14 FÉVRIER 2012**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 125

**«JAPANESE SPECIAL PERMITS IN THE SOUTHERN OCEAN: CLARIFICATION OF SUSPENSION OF
TAKE OF HUMPBACK WHALES», IWC CIRCULAR COMMUNICATION TO COMMISSIONERS AND
CONTRACTING GOVERNMENTS IWC CCG 976, SB/JAC/31457 (16 DECEMBER 2011)**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 126

**«TRAVAUX DU COMITÉ ÉCONOMIQUE AU COURS DE SA 32^E SESSION», SOCIÉTÉ DES NATIONS,
JOURNAL OFFICIEL, 1930, VOL. 11, P. 1346, C 353 M 146 1930 II, P. 1353-1354**

- 2^o Rapport annuel de l'Institut, pour l'exercice 1929-30;
3^o Rapport provisoire sur la terminologie de l'Organisation.

Il a, en outre, entendu les explications verbales données par M. L. Urwick, directeur de l'Institut.

Celui-ci a fait valoir que l'Institut avait, aux termes de la résolution de la Conférence économique internationale de 1927 et du Comité consultatif économique, reçu le mandat suivant:

- 1^o Favoriser un accord concernant la terminologie, le champ d'application et les méthodes de la rationalisation;
- 2^o Etudier les méthodes appropriées de standardisation des types et désignations des produits manufacturés;
- 3^o Fournir à l'Organisation économique des renseignements lui permettant d'apprécier l'opportunité de mesures internationales en vue de la simplification des procédés de fabrication et de la réduction des types de produits;
- 4^o Encourager l'unification des méthodes employées par les gouvernements ou les institutions, pour étudier la situation économique en ce qui concerne le progrès de la rationalisation, de manière à permettre une comparaison des résultats obtenus;
- 5^o Présenter un rapport annuel montrant les progrès réalisés dans la voie de la rationalisation et contenant des propositions.

Il a exposé que l'Institut a réalisé quelques progrès en ce qui concerne les deux premières questions, que des rapports annuels ont été présentés dans les deux dernières années, que les tâches prévues aux points 2 et 3 doivent encore faire l'objet de nouvelles études et que la question 4 devrait, pour le moment, être ajournée comme ne pouvant encore donner des résultats d'ordre pratique.

Après avoir exposé les statuts, la structure et l'administration de l'Institut, le directeur a signalé que les ressources de cet établissement ayant de plus en plus été mises à contribution en raison de l'exécution de travaux pour le compte des institutions privées qui participent à son entretien à titre de membres ou de membres associés, il ne pourrait plus continuer à s'occuper des travaux qu'exigent de lui les recommandations du Comité consultatif et qui ont un caractère public, mais n'intéressent que faiblement ou indirectement ces institutions privées, s'il ne recevait pas, à cet effet, une assistance financière appropriée.

Le Comité a examiné avec soin l'ensemble de la situation ainsi révélée et a abouti aux conclusions ci-après. En les formulant, il a tenu compte de la recommandation de la Conférence préliminaire en vue d'une action économique concertée, qui s'est tenue en février-mars 1930, selon laquelle la collaboration entre l'Organisation économique et l'Institut international d'organisation scientifique doit continuer, ainsi que de la recommandation antérieure présentée par le Comité consultatif économique et approuvée par le Conseil.

1. Le Comité économique estime juste et nécessaire que les travaux spéciaux dont l'Institut est chargé par l'Organisation économique soient dûment rémunérés; il serait, à cet effet, inscrit au budget un crédit correspondant aux travaux approuvés pour un exercice financier donné. (Il est à noter qu'en raison d'une subvention en nature accordée par le Bureau international du Travail, les comptes de l'Institut sont déjà vérifiés par les vérificateurs de la Société des Nations.)

2. Le Comité propose d'accorder une rémunération, non pour les travaux effectués, sur la demande de la Société, dans le passé ou au cours de la présente année, mais pour les travaux futurs poursuivant des travaux déjà commencés.

3. En ce qui concerne l'année 1931, le Comité a l'intention de prier l'Institut d'entreprendre certains travaux au cours de cette année et il a désigné un rapporteur chargé d'examiner cette question. Il est donc nécessaire de prévoir un crédit pour les dépenses qui pourraient se produire à ce sujet.

VI. RICHESSES DE LA MER (PROTECTION DE LA BALEINE)

Conformément à la décision prise par le Comité économique au cours de sa vingt-neuvième session (juillet 1929)¹, une Commission d'experts² a été convoquée à Berlin, le 3 avril 1930.

¹ Voir *Journal Officiel*, novembre 1929, page 1590.

² Cette Commission était composée comme suit:

M. A. HODT, Hambourg.

E. R. DARNLEY, Colonial Office, London.

J. O. BORLEY, O.B.E., Fisheries Adviser, Colonial Office, London.

D^r Remington KELLOGG, National Museum, Washington.

Professeur Ed. LE DANOIS, secrétaire général de la Commission de la Méditerranée, directeur de l'Office scientifique et technique des Pêches maritimes, Paris.

M. OHTA, expert attaché à la Section de la pêche du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, Tokio.

Professeur J. HJORT, de l'Université, Oslo.

D^r A. DE MAGALHAES RAMALHO, directeur de l'Aquarium Vasco de Gama, Lisbonne.

D'après la décision susmentionnée du Comité économique, les experts étaient spécialement invités à examiner « si et dans quels termes, dans quels parages, une protection internationale des baleinoptères pourrait être établie ».

Les experts ont reconnu, à l'unanimité, qu'il serait possible d'aider l'industrie baleinière au moyen d'une convention internationale.

Après avoir étudié une loi norvégienne mise en vigueur le 21 juin 1929, un décret royal du 2 août 1929 et des notifications du Ministère du Commerce en date du 4 juillet, ainsi que des propositions présentées par quelques-uns des experts, ces derniers ont abouti à la compilation de certains principes et de certaines règles qu'ils ont présentés au Comité économique sous la forme d'un projet de convention.

Le Comité, avec le concours de la Section juridique, a apporté à ce projet certaines modifications, notamment en ce qui concerne les stipulations d'ordre protocolaire. Le texte ainsi modifié est ci-joint.

Le Comité, après avoir examiné la situation, propose au Conseil de transmettre ce texte aux différents gouvernements, en vue de recueillir leurs observations.

Il semble prudent de remettre, jusqu'au moment où les réponses des gouvernements auront été obtenues, l'examen de la question de savoir s'il conviendrait de convoquer, le moment venu, une conférence internationale, ou, au contraire, d'ouvrir simplement, au cours de l'une des prochaines Assemblées, un protocole à la signature des Etats qui voudraient y devenir parties.

Appendice.

AVANT-PROJET D'UNE CONVENTION DESTINÉE A RÉGLER LA CHASSE A LA BALEINE.

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, dans les limites de leurs juridictions respectives, des mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention et pour punir les infractions auxdites dispositions.

Article 2.

La présente Convention est applicable seulement aux baleines à fanons.

Article 3.

Il est interdit de capturer ou de tuer les « right whales », qui seront considérées comme comprenant la baleine du cap Nord, la baleine du Groenland, la « right whale » australe, la « right whale » du Pacifique et la « right whale » pygmée australe.

Article 4.

Il est interdit de capturer ou de tuer les baleineaux ou jeunes baleines non sevrées, les baleines non adultes et les baleines femelles accompagnées de baleineaux ou de jeunes non sevrés.

Article 5.

Les carcasses des baleines capturées devront être utilisées aussi complètement que possible. En particulier :

1° L'huile devra être extraite, par ébullition ou par tout autre procédé, de tout le blanc, de la tête et de la langue et, en outre, de la queue jusqu'à l'ouverture extérieure du gros intestin.

Les dispositions du présent paragraphe ne seront applicables qu'aux carcasses ou parties de carcasses non comestibles.

2° Toute usine, flottante ou non, servant à traiter les carcasses de baleine, devra être munie de l'outillage nécessaire pour extraire l'huile du blanc, de la chair et des os.

3° Si des baleines sont amenées au rivage, des mesures appropriées devront être prises pour utiliser les résidus après l'extraction de l'huile.

Article 6.

Les canonnières et les équipages des navires baleiniers devront être embauchés à des conditions qui feront, dans une grande mesure, dépendre leur rémunération de facteurs tels que la taille, l'espèce, la valeur des baleines capturées et la quantité d'huile extraite, et non pas seulement du nombre des baleines capturées, pour autant que cette rémunération dépende des résultats de la chasse.

Article 7.

Aucun navire des Hautes Parties contractantes ne pourra se livrer à la capture ou au traitement des baleines sans qu'une licence spéciale ait été concédée à ce navire par la Haute Partie contractante

ANNEXE 127

**FAO, «DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DE LA FAO»,
RÉUNION EXTRAORDINAIRE DE LA CBI
(MARS 1982)**

Déclaration de l'observateur de la FAO

Cette année, comme cela a souvent été le cas les années précédentes, la commission est confrontée à des problèmes. Toutefois, la nature de ces problèmes évolue. Il y a quelques années, une des principales préoccupations de la commission était de savoir si elle serait en mesure d'agir à temps pour garantir le maintien de l'existence des peuplements baleiniers. Hormis quelques exceptions, notamment celui de la baleine boréale, cette question a été réglée. La commission a agi suffisamment tôt afin d'éviter que la moindre espèce de baleine ne s'éteigne à l'époque moderne.

Les espèces et populations en danger, hormis quelques exceptions comme la baleine boréale, sont désormais protégées. Plusieurs d'entre elles vivant à proximité des côtes et dont l'abondance peut faire l'objet d'un suivi, comme la baleine grise et certaines populations de baleines franches, sont en nette augmentation. Sur la base des connaissances actuelles en matière de dynamique des populations de baleines, on s'attend également à une augmentation des populations vivant en eau libre, dont l'importante population de baleines de l'Antarctique, même si l'on manque de preuves directes.

En effet, l'un des problèmes scientifiques majeurs de la CBI est d'identifier une méthode de suivi des évolutions de l'abondance des baleines dans l'Antarctique en l'absence d'exploitation commerciale. Cette démarche de suivi est importante afin d'envisager une éventuelle réouverture de l'exploitation commerciale de ces populations, dans un avenir relativement proche pour certaines d'entre elles. Son importance a également été reconnue par la nouvelle Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique dans le cadre de son activité de conservation et de gestion de l'écosystème antarctique dans sa globalité. Le déclin des grands cétacés dû à la surexploitation est la principale évolution qu'a connue cet écosystème au cours de ce siècle. Les scientifiques qui participent à cette nouvelle commission ont d'ores et déjà pris note des problèmes que la commission pourrait rencontrer dans la réalisation de ses missions si elle n'est pas en mesure de suivre la façon dont les baleines réagissent aux mesures de protection dont elles bénéficient actuellement.

Les grandes problématiques auxquelles la CBI doit désormais faire face concernent le maintien de la chasse à la baleine en tant que secteur économique. La principale menace provient du secteur lui-même, par le déclin des populations dû à des captures trop importantes. En la matière, les actions antérieures de la commission ont suscité des inquiétudes telles que plus aucune des espèces de baleines à fanons (à l'exception des petits rorquals) ne constitue désormais un secteur majeur. Les réalisations actuelles de la commission sont bien plus positives. Dans les cas où la chasse à la baleine à des fins commerciales est encore pratiquée, les captures restent en grande partie dans les limites de la capacité de production de la population concernée et devraient être indéfiniment viables. Toutefois, il est indispensable de disposer d'avis scientifiques adéquats. Il est donc troublant que le comité scientifique de la commission trouve de plus en plus difficile de fournir ces avis en raison de l'incapacité de certains pays à mettre à disposition du comité l'ensemble des données pertinentes. Si les modalités de libre échange des données se dégradent, le risque de mauvaises décisions et de surexploitation sera bien plus important.

Il est également troublant que certaines analyses des données disponibles, qui ont été demandées par le comité, n'aient pas été menées même lorsque les informations existent.

La poursuite de la chasse à la baleine à des fins commerciales peut également être menacée par des mesures de gestion trop restrictives. L'exemple le plus extrême est celui d'un moratoire sur toutes les opérations de chasse à la baleine. Il s'agirait d'une mesure manquant totalement de discernement. En raison des statuts divers des populations et du fait que presque toutes les espèces ou populations souffrant d'un déclin marqué bénéficient déjà d'une protection totale, *l'éventualité d'un moratoire global ne semble pas justifiée sur le plan scientifique. Un arrêt total de la chasse à la baleine pourrait être justifié par des raisons esthétiques ou morales, mais on s'éloigne alors du mandat de la commission.*

La mise en place d'un moratoire pourrait également être justifiée par le fait qu'on ne possède pas suffisamment d'informations sur la dynamique des populations de baleines et qu'il convient de suspendre les captures jusqu'à ce que l'on puisse disposer de connaissances suffisantes. L'objection à ce motif est qu'une exploitation faisant l'objet d'un suivi rigoureux est le meilleur moyen, si ce n'est le seul, de déterminer le rendement de renouvellement d'une population de baleines. Notre connaissance des peuplements baleiniers est certainement loin d'être exhaustive, et l'on peut largement débattre du seuil de capture au-delà duquel une population donnée n'est plus viable. Toutefois, ces doutes ne doivent pas servir à empêcher des captures modérées et rigoureusement suivies au sein de populations dont l'état semble correct.

En ce qui concerne les mesures prises par la commission, un conflit semble inévitable compte tenu des divergences d'intérêts entre les Etats membres. La nouvelle procédure de gestion de la commission a pour objectif de résoudre ce conflit et de proposer un mécanisme permettant de déterminer les quotas de captures sur une base scientifique objective. Sous réserve (et c'est une condition importante) de disposer de connaissances scientifiques suffisantes, cette procédure peut fonctionner correctement pour les populations en déclin marqué (quota à zéro) et pour les populations proches du niveau optimal (captures fixées légèrement en deçà du rendement estimé de renouvellement). Toutefois, comme l'a souligné une note de l'observateur de la FAO lors de la session de 1981 du comité scientifique, lorsque la population n'est pas proche du niveau optimal, tout en étant loin d'être en danger, aucun modèle de gestion ne peut être défini comme étant «le plus adapté» sur des fondements purement biologiques. La nouvelle procédure de gestion a pour finalité la restauration des populations au niveau optimal dans le délai le plus court possible. Toutefois, il peut être socialement bien plus important de maintenir, dans la mesure du possible, les pêcheries actuelles, plutôt que d'envisager leur augmentation à l'avenir. Cela devrait notamment se vérifier dans les cas où les captures actuelles sont faibles au regard de la population et du rendement de renouvellement d'une population de cette importance. Pour ces populations, la principale tâche du comité scientifique doit être de déterminer les répercussions des captures actuelles sur les tendances futures d'abondance et de composition des populations, en comparaison par exemple avec les conséquences d'un quota fixé à zéro.

Nous sommes donc actuellement à un tournant, puisqu'il s'agit de déterminer les tendances des politiques de fond de la commission. Doit-elle envisager la conservation uniquement dans son acception étroite et protectionniste ou doit-elle également intégrer une exploitation rationnelle de ces populations susceptible de rendre viable une exploitation commerciale ? Il peut également s'agir d'un tournant pour une autre raison. Au cours des vingt dernières années, l'avis du grand public quant à l'efficacité de la commission s'est largement appuyé sur l'ampleur de la réduction du nombre total de baleines chassées d'une année sur l'autre. Il s'agit peut-être là d'un moyen étrange de mesurer la réussite d'une commission qui a été mise en place, *entre autres*, pour assurer le maintien du dynamisme de l'industrie baleinière, même s'il pouvait sembler adapté au regard de l'état des peuplements baleiniers dans les années 1960 et 1970. La plupart des grandes populations sont désormais protégées depuis plusieurs années et devraient se repeupler. La commission doit donc se projeter sur une période à laquelle l'exploitation d'une partie de ces populations pourra reprendre.

La gestion des peuplements baleiniers constitue bien sûr un exemple particulier de gestion des ressources naturelles en général, parmi lesquelles la gestion des stocks de poissons. La réussite des démarches de gestion, qu'elles concernent les baleines, les poissons ou les autres ressources, ne doit pas être mesurée uniquement à l'aune de l'état de la ressource en question, mais également de la possibilité du maintien d'une exploitation rationnelle.

Sous réserve que les futures captures de baleines soient effectuées conformément à des connaissances scientifiques adéquates, qui devront tenir compte des répercussions éventuelles sur le krill et les autres espèces associées, la FAO attend avec intérêt le moment, peut-être proche, où il sera possible d'augmenter le niveau des captures autorisées. Il sera alors peut-être raisonnable, sur la base de l'augmentation des captures effectuées, de juger de l'efficacité des actions prises par la commission.

ANNEXE 128

SECRETARIAT DE LA CITES,

**ACTES DE LA 4^E RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES (1984),
VOL. 1, P. 140-141**

**Convention sur le commerce international des espèces de faune et
de flore sauvages menacées d'extinction**

**Actes de la 4^e réunion de la conférence des parties
Gaborone, Botswana**

du 19 au 30 avril 1983

VOLUME I

Secrétariat de la convention

**Centre mondial de la conservation, Gland, Suisse
1984**

Publication parrainée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement

.....

Le président reprend la séance en demandant aux participants à la réunion d'étudier les propositions 2, 3, 4 et 5, qui impliquent toutes un transfert des cétacés de l'appendice II vers l'appendice I. La délégation des Seychelles fait une longue déclaration pour exprimer tout le soutien qu'elle apporte à l'ensemble de ces propositions. Les membres de la délégation notent que la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN soutient également les propositions, tout comme la réunion du comité régional africain pour l'examen décennal des appendices. D'après la délégation, certaines des propositions satisfont entièrement aux exigences des critères de Berne et ses membres notent qu'il existe des incertitudes considérables quant au statut biologique des baleines et que la commission baleinière internationale a reconnu que la chasse à la baleine à des fins commerciales doit cesser. Reconnaissant que les Seychelles ne sont pas opposées à la chasse à la baleine en tant que telle, les membres de la délégation craignent que des opérations frauduleuses ne menacent les peuplements baleiniers et pensent que la CITES est le moyen le plus adapté pour lutter contre cette menace. Ils ajoutent qu'ils ne sont pas opposés à la chasse aborigène, mais qu'ils visent un arrêt de toute chasse à la baleine à des fins commerciales jusqu'à ce que les peuplements baleiniers soient en état de supporter une telle exploitation. La délégation du Japon, notant que la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN a exprimé son opposition aux propositions, déclare que le transfert des cétacés vers l'appendice I doit être fondé sur des données correctes et très précises, que les données les plus qualitatives sont celles de la commission baleinière internationale et qu'elles ne confortent pas ces propositions. Les membres de la délégation du Japon font également référence à l'avis du secrétariat, selon lequel ces propositions ne satisfont pas aux critères de Berne. D'après la délégation du Japon, certains peuplements baleiniers peuvent supporter une exploitation commerciale et, convaincus qu'aucune des propositions n'est conforme aux dispositions de la CITES, ses membres demandent à ce que les propositions soient retirées, rejetées ou reportées à la prochaine réunion de la conférence des parties.

Les avis de la délégation des Seychelles bénéficient de l'appui des délégations de l'Argentine, de l'Australie, de la Colombie, de la Gambie, de l'Inde, de Madagascar, de la Malaisie, du Sri Lanka, de Sainte-Lucie et des Etats-Unis d'Amérique. Certaines de ces délégations notent qu'elles n'ont aucune objection à l'encontre de la chasse aborigène et pensent qu'en tant que traité de conservation, la CITES doit au minimum être sur la même ligne que la commission baleinière internationale.

Les avis exprimés par la délégation du Japon bénéficient de l'appui des délégations du Canada, de la Norvège, du Pérou et de l'URSS. La délégation de la Norvège, qui fait référence à l'article II de la convention, souligne que ces espèces ne sont pas menacées d'extinction et que leur inscription à l'appendice I enfreindrait les principes de la convention et mettrait en péril sa crédibilité. La délégation de la Colombie, notant la confusion quant à la position de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN, demande à ce que ce point soit éclairci : l'observateur de l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles déclare que depuis 1972, l'UICN soutient la proposition d'un moratoire interdisant toutes les opérations de chasse à la baleine à des fins commerciales.

Le secrétariat relève que le report de l'inscription des taxons pourrait soulever un problème juridique. En réponse, la délégation des Seychelles explique que la proposition a prévu ce cas de figure conformément aux dispositions de la convention. La délégation de la Norvège appelle à un vote par appel nominal sur la proposition 2 (toutes les baleines protégées par la commission baleinière internationale). En vertu de l'article 14 du Règlement intérieur, le secrétariat procède au vote : la proposition recueille 29 voix pour, 5 voix contre et 23 abstentions. La proposition 2 est donc *approuvée* telle qu'amendée dans le document Doc. 4.40.2 (Rev.).

Ultérieurement au cours de la session, la délégation de la Suisse demande à ce que la portée de cette proposition soit clarifiée et la délégation des Seychelles répond que la proposition s'applique aux décisions de la commission baleinière internationale qui ont déjà été prises.

Les délégations de la République fédérale d'Allemagne (au nom de tous les Etats membres de la Communauté économique européenne) et de la Finlande ont fait des déclarations afin d'expliquer leur vote, qui sont jointes en tant qu'annexes 2 et 3. La délégation du Brésil a déclaré avoir voté contre les propositions 2 et 3 car elles vont à l'encontre de l'esprit de la décision de la commission baleinière internationale de mettre en place une interdiction de la chasse à la baleine à des fins commerciales pendant la période 1986-1990, puis de réétudier la nécessité ou non de sa poursuite à la fin de la période susmentionnée. Après la session, la délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée a également transmis une déclaration expliquant son vote, qui est jointe en tant qu'annexe 4.

.....

ANNEXE 129

SECRETARIAT DE LA CITES,
ACTES DE LA 4^E RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES (1984),
VOL. 2, P. 1047

Convention sur le commerce international des espèces de faune et
de flore sauvages menacées d'extinction

Actes de la 4^e réunion de la conférence des parties
Gaborone, Botswana

du 19 au 30 avril 1983

VOLUME I

Secrétariat de la convention

Centre mondial de la conservation, Gland, Suisse
1984

Publication parrainée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement

Doc. 4.40
Annexe 3

Etude des propositions d'amendement des appendices I et II

Recommandations du secrétariat

1. *Lagothrix flavicauda*. Le secrétariat recommande que cet amendement, déjà proposé puis retiré à New Delhi, au grand regret des délégations sud-américaines, soit adopté. Cette espèce est classée comme étant en danger dans la Liste Rouge.
2. *Cetaceae*. Aucune des propositions de transfert vers l'appendice I ne semble satisfaire aux critères de Berne ou aux dispositions de la convention. Le comité du secrétariat chargé de l'examen décennal des appendices n'a proposé aucun changement pour les cétacés et cela a été approuvé par le comité central. La Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN partage cet avis. Le secrétariat recommande par conséquent le rejet de cette proposition.
3. *Canis lupus*. De façon générale, le secrétariat considère que, dans la mesure du possible, l'intégralité d'une espèce doit bénéficier d'un statut unique. En outre, le statut des populations vivant au Canada et aux Etats-Unis n'est pas toujours favorable. Par conséquent, le secrétariat est favorable à ce que l'espèce dans son intégralité soit maintenue à l'appendice II. Pour certaines populations, les pays concernés pourront décider de les inscrire en vertu de l'article II 2 b).
4. *Vulpes velox hebes*. Le secrétariat recommande l'adoption de cette proposition pour des raisons taxonomiques.
5. *Ursus arctos*. Pour les mêmes raisons que pour *Canis lupus*, le secrétariat serait favorable à ce que l'espèce soit inscrite dans son intégralité à l'appendice II, notamment parce que la

population vivant en Asie serait confrontée à des problèmes et parce qu'il existe un commerce illégal de vésicules biliaires d'ours en Extrême-Orient. En l'absence d'une proposition de ce type, le secrétariat recommande que la proposition formulée par la France et la Suisse (par l'Europe, en réalité) soit adoptée et que les propositions formulées par le Canada et les Etats-Unis soient rejetées.

6. *Lutra canadensis*. Le secrétariat ne considère pas ces propositions comme des propositions d'amendement. La conférence des parties a exprimé son avis à plusieurs reprises : selon elle, la distinction entre les paragraphes 2 a) et 2 b) de l'article II est de la juridiction des Etats et non de la conférence.
 7. *Lynx canadensis* et *Lynx rufus*. Le secrétariat s'inquiéterait du fait que le taxon Felidae ne soit pas inscrit dans son intégralité aux appendices I et II en raison d'un problème de ressemblance. En ce qui concerne le lynx roux, les commentaires formulés concernant Canis lupus s'appliquent également à cette espèce. Le comité central, à la majorité, pense également que cette espèce doit être maintenue à l'appendice II.
 8. *Panthera pardus*. Le secrétariat reconnaît qu'il existe un problème, dans certains pays d'Afrique, concernant cette espèce. Toutefois, il est d'avis que son transfert à l'appendice II ouvrirait la voie à une exploitation commerciale de cette espèce, anéantissant ainsi des années d'effort de conservation de ce félin et d'autres espèces.
-

ANNEXE 130

**NATIONS UNIES, SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE,
«PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE»
(AOÛT 2002), P. 16, 18**

.....

- c) Utiliser plus efficacement les ressources en eau et en promouvoir l'allocation entre les usages concurrents d'une manière qui satisfasse en priorité les besoins humains essentiels et trouve un juste équilibre entre la nécessité de préserver et de restaurer les écosystèmes et leurs fonctions, en particulier dans des environnements fragiles, et celle de répondre aux besoins des ménages, de l'industrie et de l'agriculture, y compris en préservant la qualité de l'eau propre à la consommation;
- d) Élaborer des programmes visant à atténuer les effets des phénomènes extrêmes liés à l'eau;
- e) Soutenir la diffusion des technologies et le renforcement des capacités pour des ressources en eau non conventionnelles et des technologies de conservation, dans les pays et les régions en développement aux prises avec la rareté de l'eau ou qui sont sujets à la sécheresse et à la désertification, par un appui technique et financier et le renforcement des capacités;
- f) Soutenir dans les pays en développement, là où il convient de le faire, des efforts et des programmes qui soient efficaces sur le plan énergétique, durables et d'un bon rapport coût-performance pour le dessalement de l'eau de mer, le recyclage de l'eau et la récupération de l'eau des brumes côtières, par des mesures telles qu'une assistance technologique, technique et financière et d'autres modalités;
- g) Faciliter la création de partenariats entre le secteur public et le secteur privé et d'autres formes de partenariats qui donnent la priorité aux besoins des pauvres, dans des cadres de réglementation nationaux stables et transparents mis en place par les gouvernements, tout en respectant la situation locale, en associant toutes les parties prenantes concernées, en assurant le suivi des résultats et en accroissant l'obligation de rendre des comptes des institutions publiques et des sociétés privées.
27. Soutenir les efforts déployés par les pays en développement ou en transition pour suivre et évaluer la quantité et la qualité des ressources en eau, y compris en créant ou en développant davantage des réseaux nationaux de surveillance et des bases de données sur les ressources en eau et en élaborant des indicateurs nationaux pertinents.
28. Améliorer la gestion des ressources en eau et la compréhension scientifique du cycle de l'eau en coopérant à des activités communes d'observation et de recherche et, à cette fin, encourager et promouvoir la mise en commun des connaissances et assurer le renforcement des capacités et le transfert des technologies, selon des modalités convenues d'un commun accord, y compris la télédétection et la technologie satellitaire, particulièrement à l'intention des pays en développement ou en transition.
29. Promouvoir une coordination efficace entre les différents organes et mécanismes internationaux et intergouvernementaux s'occupant de questions liées à l'eau, tant au sein du système des Nations Unies qu'entre les Nations Unies et les institutions financières internationales, en s'inspirant des contributions d'autres institutions internationales et de la société civile pour les décisions adoptées au niveau intergouvernemental; une coopération plus étroite devrait également être promue pour élaborer et soutenir des propositions et entreprendre des activités en lien avec l'Année internationale de l'eau douce en 2003 et au-delà.
30. Les océans, les mers, les îles et les zones côtières constituent une composante intégrée et essentielle de l'écosystème de la planète et revêtent une importance cruciale pour la sécurité alimentaire dans le monde et pour soutenir la prospérité économique et le bien-être d'un grand nombre d'économies nationales, particulièrement dans les pays en développement. Assurer le développement durable des océans exige une coordination et une coopération efficaces, y compris aux niveaux mondial et régional, entre tous les organismes concernés et des actions à tous les niveaux pour :
- a) Inviter les États à ratifier ou à adhérer et à mettre en œuvre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ¹⁴, qui constitue le cadre juridique d'ensemble pour les activités ayant trait à la mer ou y adhérer;
- b) Promouvoir la mise en œuvre du chapitre 17 d'Action 21, qui fournit le programme d'action pour réaliser le développement durable des océans, des zones côtières et des mers par son programme de zones de gestion intégrée et de développement durable des zones côtières, y compris les zones économiques exclusives, par la protection de l'environnement marin, par l'utilisation durable et la conservation des ressources biologiques marines, en s'occupant des graves incertitudes concernant la gestion de l'environnement marin et les changements climatiques, en renforçant la coopération et la coordination internationale, y compris régionale, et par le développement durable des petites îles;
- c) Mettre en place, au sein du système des Nations Unies, un mécanisme de coordination inter organisations efficace, transparent et

permanent pour les questions liées aux océans et aux côtes;

d) Encourager l'application d'ici à 2010 de l'approche écosystémique, en prenant note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin ¹⁵ et de la décision 5/6 de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique ¹⁶;

e) Promouvoir au niveau national une gestion intégrée, multidisciplinaire et plurisectorielle des côtes et des océans, et encourager et aider les États côtiers à formuler des politiques relatives aux océans et à créer des mécanismes de gestion intégrée des zones côtières;

f) Renforcer la coopération et la coordination régionales entre les organisations et programmes régionaux concernés, le programme du PNUE relatif aux mers régionales, les organisations régionales de gestion de la pêche et d'autres organisations régionales qui s'occupent de science, de santé et de développement;

g) Aider les pays en développement à coordonner leurs politiques et programmes aux niveaux régionaux et sous-régionaux visant à la conservation et à la gestion durable des ressources halieutiques et mettre en œuvre des plans intégrés de gestion des zones côtières, y compris par la promotion de petites activités de pêche côtière durable et, là où il convient, par la création de l'infrastructure nécessaire;

h) Prendre note des travaux du processus consultatif informel et sans limitation de durée que l'Assemblée générale des Nations Unies a créé dans sa résolution 54/33 en le chargeant de lui faciliter l'examen annuel de l'évolution des affaires relatives aux océans, ainsi que du prochain examen de l'efficacité et de l'utilité de ce processus, auquel il sera procédé lors de sa cinquante-septième session, conformément aux dispositions de la résolution susmentionnée.

31. Pour aboutir à des pêcheries durables, les actions suivantes s'imposent à tous les niveaux :

a) Maintenir ou restaurer les stocks à des niveaux permettant de produire le rendement maximal durable, le but étant d'atteindre d'urgence cet objectif pour les stocks réduits, et là où c'est possible, pas plus tard qu'en 2015;

b) Ratifier les accords ou arrangements pertinents des Nations Unies ou y adhérer et les mettre en œuvre efficacement, ainsi que, là où il convient, les accords ou arrangements régionaux connexes en matière de pêcheries, en prenant note en particulier de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ¹⁷ et de l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion ¹⁸ ;

c) Mettre en œuvre le Code de conduite de 1995 pour une pêche responsable ¹⁹, en prenant note des besoins spéciaux des pays en développement comme indiqué à l'article 5 dudit code de conduite, et des lignes directrices techniques et plans d'action internationaux pertinents de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

d) Élaborer et mettre en œuvre, d'urgence, des plans d'action nationaux et, là où il convient, régionaux, pour rendre effectifs les plans d'action internationaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en particulier, d'ici à 2005, le plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche ²⁰ et le plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ²¹, d'ici à 2004. Établir une surveillance, une notification, une application des règlements et un contrôle efficaces des bateaux de pêche, y compris par les États du pavillon, pour favoriser le plan international d'action visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée;

e) Encourager les organisations et mécanismes régionaux compétents dans le domaine de la gestion des activités de pêche à prendre dûment en considération les droits, les obligations et les intérêts des États côtiers et les besoins particuliers des États en développement, lorsqu'ils examinent la question de la répartition des ressources halieutiques s'agissant des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, en gardant à l'esprit les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants de poissons et des stocks de poissons grands migrateurs, en haute mer à l'intérieur des zones économiques exclusives;

f) Éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et aux surcapacités, tout en menant à terme les efforts entrepris au niveau de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour clarifier et améliorer ses disciplines

concernant les subventions aux pêcheries, en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement;

g) Renforcer la coordination des donateurs et les partenariats entre les institutions financières internationales, les organismes bilatéraux et les autres parties prenantes concernées en vue de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement ainsi qu'aux pays en transition, de développer leurs capacités nationales, régionales et sous-régionales en matière d'infrastructure et de gestion intégrée et d'exploitation durable des pêcheries;

h) Soutenir le développement durable de l'aquaculture, y compris de l'aquaculture à petite échelle, compte tenu de son importance croissante pour la sécurité alimentaire et pour le développement économique.

32. Conformément au chapitre 17 d'Action 21, promouvoir la conservation et la gestion des océans par des actions à tous les niveaux, prenant dûment en considération les instruments internationaux pertinents, afin de :

a) Maintenir la productivité et la diversité biologique des zones marines et côtières importantes et vulnérables, y compris dans les zones situées à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale;

b) Mettre en oeuvre le programme de travail découlant du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique ²² marine et côtière de la Convention sur la diversité biologique, y compris en mobilisant d'urgence des ressources financières et une assistance technologique et en développant les capacités humaines et institutionnelles, en particulier dans les pays en développement;

c) Développer et faciliter l'utilisation de diverses méthodes et de divers outils, y compris l'approche écosystémique, l'élimination des pratiques de pêche destructrices, la création de zones marines protégées qui soient conformes au droit international et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs d'ici à 2012 et des périodes/zones de repos biologique destinées à assurer la protection des frayères et des périodes de frai; l'utilisation rationnelle des zones côtières; l'aménagement des bassins versants et l'intégration de la gestion des zones marines et côtières dans les secteurs clefs;

d) Élaborer des programmes nationaux, régionaux et internationaux visant à faire cesser la déperdition de diversité biologique marine, y compris dans les récifs de coraux et les zones humides;

e) Mettre en oeuvre la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau ²³, y compris son programme de travail conjoint avec la Convention sur la diversité biologique ²⁴, ainsi que le programme d'action issu de l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens, afin de renforcer les plans de gestion communs et les réseaux internationaux en faveur des écosystèmes de zones humides dans les zones côtières, y compris les récifs coralliens, les mangroves, les champs d'algues et les vasières intertidales.

33. Accélérer la mise en oeuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres ²⁵ et de la Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres ²⁶, en mettant en particulier l'accent, au cours de la période 2002-2006, sur les eaux usées municipales, la modification physique et la destruction d'habitats, et sur les nutriments, en agissant à tous les niveaux pour :

a) Faciliter les partenariats, la recherche scientifique et la diffusion de connaissances techniques; mobiliser des ressources nationales, régionales et internationales; et promouvoir le renforcement des capacités humaines et institutionnelles, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement;

b) Renforcer la capacité des pays en développement pour ce qui est d'élaborer leurs programmes et mécanismes nationaux et régionaux en vue d'intégrer les objectifs du Programme d'action mondial et de gérer les risques et l'impact de la pollution des océans;

c) Élaborer des programmes d'action régionaux et améliorer les liens avec les plans stratégiques de développement durable des ressources côtières et marines, en notant en particulier les zones qui sont soumises à des changements écologiques accélérés et à des pressions sous l'effet du développement;

d) N'épargner aucun effort pour réaliser des progrès importants d'ici à la prochaine conférence du Programme d'action mondial, en 2006, afin de protéger le milieu marin des conséquences des activités terrestres.

.....

14 Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVIII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

15 Voir document de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture C200/INF/25, appendice I.

16 Voir UNEP/CBD/COP/5/23, annexe III.

17 Voir International Fisheries Instruments (Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index) (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.98.V.11), sect. I; voir également A/CONF.164/37.

18 Ibid.

19 Ibid., sect. III.

20 Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1999.

21 Ibid., 2001.

22 Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

23 Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 996, No 14583).

24 Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, Convention sur la diversité biologique (Centre d'activité du programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992

25 A/51/116, annexe II.

26 Voir E/CN.17/2002/PC.2/15.

27 A/AC.237/18 (Part II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

28 FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.

29 FCCC/CP/2001/13 et Add.1 4.

30 Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

31 Rapport de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, trente et unième session, Rome, 2-13 novembre 2001 (C 2001/REP), appendice D.

32 Voir A/C.2/56/7, annexe.

33 <<http://www.biodiv.org/biosafety/protocol.asp>>.

ANNEXE 131

**FAO, DÉPARTEMENT DES PÊCHES, «L'APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE DES PÊCHES» (2003),
N° 4, SUPPL. 2, *DIRECTIVES TECHNIQUES DE LA FAO POUR UNE PÊCHE RESPONSABLE*,
P. 5-6**

Résumé

Les grands principes et l'approche d'une gestion efficace et responsable des pêches figurent dans le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, et ont trait, pour bon nombre d'entre eux à une gestion écosystémique de la pêche. Cette approche représente en fait un moyen d'appliquer de nombreuses dispositions du Code et de réaliser un développement durable dans le secteur de la pêche. Les principes qui la composent ne sont pas nouveaux. Ils sont déjà inscrits dans un certain nombre d'accords et de documents de conférence internationaux, parmi lesquels on peut citer: la Conférence mondiale sur l'environnement humain (1972), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et son plan Action 21 (1992), la Convention sur la diversité biologique (1992), l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (1995), le Code de la FAO pour une pêche responsable (1995), la Déclaration de Reykjavik (2001) et le Sommet mondial pour le développement durable (2002). Toutefois, bien que les principes ne soient pas nouveaux, nous n'avons encore guère d'expérience de leur application. Les directives techniques visent donc à traduire ces grands principes en mesures et objectifs opérationnels susceptibles de mettre en œuvre l'approche écosystémique dans des cadres économiques et sociaux très divers, principalement dans les pays en développement.

Le fait de mieux percevoir l'importance des interactions entre différentes ressources halieutiques et entre ces ressources et les écosystèmes dans lesquels elles se trouvent a suscité un intérêt croissant à l'égard de directives concrètes d'application de l'approche écosystémique. L'autre facteur ayant contribué a été la reconnaissance qui s'est attachée aux objectifs et valeurs multiples des ressources halieutiques et des écosystèmes marins dans le contexte du développement durable. En outre, il apparaît indispensable de diffuser des informations sur l'état de dégradation d'un grand nombre de pêches dans le monde et sur les derniers acquis scientifiques mettant en évidence à la fois des connaissances et des incertitudes quant au rôle fonctionnel des écosystèmes (c'est-à-dire les biens et les services qu'ils peuvent procurer).

En élaborant ces Directives, les auteurs ont établi une comparaison entre ce qu'il fallait pour appliquer une gestion écosystémique et ce qu'exigeaient déjà les pratiques de gestion halieutique en vigueur. Les comparaisons ont principalement porté sur le modèle de gestion qui prévaut dans de nombreuses pêcheries commerciales de moyenne ou grande échelle, et qui consiste à maintenir la base de ressources ciblées par un contrôle de la taille et des activités de la pêche (appelée gestion axée sur les ressources ciblées), sans toutefois négliger le fait que de nombreuses pêches artisanales multispécifiques de pays en développement ou développés n'ont souvent pour seul soutien que l'aide au développement ou qu'elles reposent sur des méthodes de gestion plus traditionnelles.

Les directives reconnaissent qu'il est nécessaire d'améliorer la gestion actuelle des pêches et de tenir compte plus efficacement des interactions entre pêches et écosystèmes, de leur variabilité naturelle à long terme et du fait qu'ils sont aussi influencés par d'autres facteurs que la pêche. Le but d'une approche écosystémique de la pêche *est donc de prévoir, de mettre en place et de gérer la pêche d'une manière qui réponde aux besoins et désirs multiples des sociétés sans mettre en péril les possibilités pour les générations futures de profiter de tout l'éventail des biens et services fournis par le milieu marin.*

De ce but découle la définition de la gestion écosystémique de la pêche.

L'approche écosystémique s'efforce d'équilibrer divers objectifs de la société en tenant compte des connaissances et des incertitudes relatives aux composantes biotiques, abiotiques et humaines des écosystèmes et de leurs interactions, et en appliquant à la pêche une approche intégrée dans des limites écologiques valables.

L'approche écosystémique constitue, dans ses buts comme dans sa définition, un moyen d'appliquer à la pêche les principes du développement durable, en recherchant le bien-être à la fois pour l'homme et pour l'environnement. Elle fusionne deux modèles liés mais susceptibles de converger. Le premier est la gestion de l'écosystème qui consiste à protéger et à préserver la structure et les fonctions de l'écosystème en intervenant sur les composantes biophysiques de l'écosystème (par exemple en créant des zones marines protégées - ZMP). Le second est la gestion halieutique, qui consiste à procurer de la nourriture et des moyens de subsistance ou des revenus à l'homme en gérant les activités de pêche. L'approche écosystémique tient compte des usages et des utilisateurs au sens large du milieu marin (dont la pêche) et de la nécessité de reconnaître et de concilier les nombreux objectifs de ces utilisateurs de manière à ce que les

.....



ANNEXE 132
FAO, «RAPPORT DE LA 25E
SESSION DU COMITÉ DES PÊCHES, ROME,
24-28 FÉVRIER 2003» (2003), RAPPORT SUR LES PÊCHES N° 702, P. 14-15

.....

APPLICATION D'UNE APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE À LA GESTION DES PÊCHES EN VUE D'UNE PÊCHE RESPONSABLE ET DE LA RÉGÉNÉRATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT MARIN

85. Le Secrétariat a saisi le Comité des documents portant les cotes COFI/2003/10, COFI/2003/Inf.13 et 14, de l'exemplaire anticipé des Directives techniques de la FAO et de l'analyse de la question qui sera bientôt publiée sous forme de document technique sur les pêches (FAO). Il a évoqué les progrès réalisés en matière de définition et d'application de l'approche depuis la vingt-quatrième session du Comité des pêches.

86. Faisant notamment référence à la Déclaration de Reykjavik sur les écosystèmes marins, le Secrétariat a fait état des relations étroites entre la pêche et les écosystèmes, notamment de la nécessité de prendre en compte les répercussions de la pêche sur les écosystèmes et celles des écosystèmes sur la pêche. Il a souligné que l'approche écosystémique des pêches s'inscrivait dans le droit fil de la gestion traditionnelle des pêches, tel que prévu, notamment, dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO. Il a invité le Comité à faire part de son avis sur l'approche et sur les activités futures, en attirant l'attention sur les délais impartis lors du Sommet mondial pour le développement durable, notamment 2010 pour l'application d'une approche écosystémique des pêches.

87. Les membres ont été nombreux à féliciter la FAO des progrès accomplis en matière de développement de l'approche écosystémique des pêches et ont fait part de leur appui sans réserve à cette approche. Le Comité a constaté que de nombreux membres traitaient déjà de plusieurs aspects de l'approche écosystémique des pêches. Dans ce contexte, certains membres ont souligné qu'ils avaient déjà pris des dispositions visant à faire face aux répercussions sur les espèces associées, les prises accessoires (tortues, oiseaux de mer, requins, etc.) et la sélectivité des engins de pêche, les interdictions de zones et de saisons, la participation des parties concernées à la gestion des pêches, le repeuplement, la régénération d'habitats cruciaux et les interactions entre espèces. Un membre a mentionné l'exemple de la destruction des méduses en mer Caspienne.

88. De nombreux membres sont convenus que l'expression "approche écosystémique des pêches", telle que convenue par la Consultation d'experts, caractérisait bien la nature

globale et intégrée de cette approche. En effet, les membres ont été nombreux à insister sur la nécessité d'adopter concrètement une approche plus globale et plus intégrée en matière de gestion des pêches, et notamment de prendre en compte une gamme plus variée de problèmes ayant des répercussions sur les pêches, tels que les effets de la pollution, la mise en valeur des zones côtières et d'autres pratiques terrestres. Les liens entre les zones côtières intégrées et la gestion des zones économiques exclusives, ainsi que la gestion des grands écosystèmes marins ont également été constatés. Plusieurs membres ont attiré l'attention du Comité sur la question des récifs coralliens et ont demandé à la FAO, et en particulier au Comité, de prendre dûment en considération la gestion durable des récifs coralliens du monde, qui doivent être pris en compte dans le cadre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches.

89. Insistant sur la complexité des écosystèmes, de nombreux membres ont souligné la nécessité de disposer d'un volume plus important de données et d'effectuer un plus grand nombre de travaux de recherche sur de nombreuses questions liées à l'approche écosystémique des pêches. Certains membres, en particulier des pays en développement, se sont inquiétés de la complexité croissante, des coûts et des contraintes liés à l'application du volet écosystémique à la gestion des pêches, et ont souligné, à nouveau, la nécessité de fournir une assistance technique et un soutien afin d'éviter que le fossé ne se creuse entre les pays en développement et les pays développés membres de l'Organisation. Néanmoins, les participants se sont accordés à reconnaître que, bien qu'il soit nécessaire de préciser l'approche, nombre de ses aspects pourraient déjà être intégrés aux pratiques de gestion des pêches mises en œuvre actuellement.

90. Les liens entre l'approche écosystémique des pêches et la gestion des pêches artisanales ont été constatés. Le Comité a proposé que, grâce à des études de cas portant sur les pêches artisanales, la FAO mette au point un ensemble généralisé d'outils relatifs à l'approche écosystémique des pêches, regroupant notamment les éléments suivants : techniques d'évaluation rapide, processus participatifs, outils de résolution des conflits, ressources intégrées, évaluation et gestion, dont cogestion, et renforcement des capacités.

91. De nombreux membres ont réaffirmé qu'ils appuyaient vigoureusement le texte du paragraphe 39 du rapport de la vingt-quatrième session du Comité des pêches. Une présentation a été faite des activités de recherche sur les interactions entre les mammifères marins et les pêches. De nombreux membres ont souligné la nécessité de poursuivre les recherches, ainsi que l'élaboration des modèles relatifs aux écosystèmes, alors que d'autres ont constaté que l'approche écosystémique des pêches allait au-delà des relations prédateurs/proies et des répercussions éventuelles sur les mammifères. Quelques membres ont estimé qu'une priorité moindre devrait être attribuée aux relations prédateurs-proies et à leurs incidences sur les ressources halieutiques, par rapport à d'autres aspects pertinents, comme la réduction des captures accessoires, la protection de l'habitat, les effets d'origine terrestre, les changements climatiques, etc. Certains membres ont souligné la primauté de la Commission baleinière internationale en ce qui concerne le rôle des baleines dans l'environnement marin et ont souligné catégoriquement que les débats sur les baleines tenus au sein du Comité des pêches détournent l'attention de questions plus importantes pour les pêches, telle que le problème de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

92. De nombreux membres ont souligné que les directives techniques représentaient une étape importante pour la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches, alors que d'autres ont insisté sur leur nature préliminaire. Plusieurs membres ont estimé

que la référence à plusieurs manipulations des écosystèmes, notamment l'élimination, n'était pas garantie pour de nombreuses raisons, dont les incertitudes liées au fonctionnement des écosystèmes. Plusieurs membres ont également estimé que l'élargissement du concept d'approche de précaution aux conséquences socio-économiques n'était pas compatible avec les définitions approuvées à l'échelle internationale, notamment lors de la CNUED de 1992, puis confirmées lors du Sommet mondial pour le développement durable en 2002, et que, par conséquent, et que par conséquent, cet élargissement n'était pas acceptable à leur avis.

93. Le Comité a confirmé la FAO dans son rôle de facilitateur en matière d'adoption d'une approche écosystémique, telle que convenue lors du Sommet mondial pour un développement durable. Un ensemble d'activités supplémentaires a été proposé, notamment : terminologie plus précise, évaluation de ses implications du point de vue juridique, mise en application des études de cas, analyse plus approfondie des objectifs socio-économiques, définition d'indicateurs relatifs aux écosystèmes, points de référence et règles de décision et analyse approfondie des questions bioécologiques. Il a été souligné que, lorsqu'ils entreprennent ce type d'activités, les pêcheurs devraient être considérés comme faisant partie intégrante des écosystèmes aquatiques, en prenant en compte les répercussions socio-économiques. De nombreux membres ont souligné la nécessité pour la FAO d'établir dans ce domaine des partenariats avec d'autres organisations, notamment au sein du système des Nations Unies, afin d'approfondir la question et de perfectionner les directives. En outre, il a été suggéré qu'une collaboration plus étroite avec les organismes régionaux des pêches, en ce qui concerne l'approche, améliorerait l'entente et renforcerait le sentiment de responsabilité vis-à-vis des directives techniques pour les personnes chargées de leur application.

94. À cet égard, le Secrétariat a informé le Comité de la coopération actuelle établie avec le Groupe de travail COI-SCOR sur les indicateurs quantitatifs relatifs aux écosystèmes dans le domaine de la gestion des pêches. Le Secrétariat a également confirmé que l'ensemble des observations émises lors de cette session serait dûment pris en compte lors des améliorations qui seront apportées aux directives.

ANNEXE 133

**ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DE LA LOI DE 1950 SUR LA PÊCHE
(TEL QUE MODIFIÉ LE 18 MARS 2009), ARTICLE PREMIER**

[Traduit à partir d'une traduction anglaise — du document original rédigé en japonais — effectuée spécialement pour figurer dans le présent volume d'annexes]

Arrêté portant application de la loi sur la pêche [extraits]

(Arrêté du ministère de l'agriculture et des forêts n° 16 du 14 mars 1950)

Modifié pour la dernière fois par : l'arrêté du ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche n° 9 du 18 mars 1009

Afin d'améliorer la loi sur la pêche (loi n° 267 de 1949) et sur la base des dispositions de ladite loi, l'arrêté portant application de la Loi sur la pêche s'établit comme suit.

(Exemption d'application en cas de tests, de recherches, etc.)

Article 1. Les dispositions de l'arrêté du ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche adoptées en vertu de la loi sur la pêche — laquelle vise les restrictions ou les interdictions fondées sur : l'espèce, la taille ou la quantité d'animaux ou de végétaux aquatiques ; la période ou la zone de récolte ou bien l'élevage/la culture d'animaux et de végétaux aquatiques ; le matériel ou la méthode de pêche utilisée ; le traitement ou la vente d'animaux et de végétaux aquatiques (y compris leurs produits) — ne s'appliqueront pas aux tests, recherches, etc. menés par une personne ayant obtenu un permis du ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche aux fins de tests et de recherches ou de tout autre objectif particulier.

.....

ANNEXE 134

GOUVERNEMENT JAPONAIS, «ACTION GOUVERNEMENTALE RELATIVE À LA PÊCHE CÔTIÈRE ... POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 1988», PRÉSENTÉE À LA 112^E SESSION ORDINAIRE DE LA DIÈTE, INSTITUT DES STATISTIQUES DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS [NOURIN-TOUKEI-KYOUKAI], LIVRE BLANC SUR LA PÊCHE [GYOYOU HAKUSHO] (1987) P. 22 [EXTRAIT]

[Traduction]

IV Garantir des zones de pêche à l'étranger, ainsi que le commerce et le développement des ressources halieutiques marines

Concernant les baleines, le gouvernement procédera de manière positive à l'évaluation complète en vue d'une suspension totale de la chasse commerciale à la baleine (moratoire) décidée par la commission baleinière internationale (CBI). De même, il subventionnera l'institut pour la recherche sur les cétacés afin que celui-ci procède à des enquêtes sur la chasse à la baleine dans l'océan Antarctique ainsi que dans d'autres mers, de manière à permettre la collecte et l'organisation de données scientifiques et une analyse des ressources relatives aux stocks de baleines, toutes tâches indispensables à l'examen des modalités d'application du moratoire de la CBI.

ANNEXE 135

GOUVERNEMENT JAPONAIS, «PROGRAMME DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR LE PETIT RORQUAL DE L'HÉMISPHERE SUD ET DE RECHERCHES PRÉLIMINAIRES SUR L'ÉCOSYSTÈME MARIN DE L'ANTARCTIQUE», SC/39/04 (1987), P. 3-4, 6-12, 16-18, 24-26, 46-51

2. But de la recherche

1. Estimation des paramètres biologiques requis pour gérer le stock des petits rorquals de l'hémisphère sud

La principale espèce constituant l'objet du présent programme de recherche est le petit rorqual de l'hémisphère sud (*Balaenoptera acutorostrata*) dont la population exploitable est estimée à au moins 260 000 animaux par le CS/CBI.

La principale raison pour laquelle le CS/CBI n'est pas parvenu à recommander une limite de capture convenue depuis plusieurs années tient à ce que ce comité n'a pas été en mesure de se mettre d'accord sur la valeur du coefficient de mortalité naturelle par groupe d'âge.

Par conséquent, le principal objectif du présent programme est d'étudier le coefficient de mortalité naturelle par groupe d'âge en recourant à des échantillonnages stochastiques effectués de concert avec des enquêtes systématiques reposant sur l'observation. Le programme est également conçu afin d'estimer la taille du stock et les changements l'ayant affectée, en vue de permettre une gestion dudit stock, ainsi que les paramètres de la reproduction et leur évolution sur la base des mêmes échantillons.

2. Elucidation du rôle des baleines dans l'écosystème marin de l'Antarctique

Alors que l'intérêt global des scientifiques pour l'écosystème de l'Antarctique ne cesse de croître, comme le prouve l'entrée en vigueur de la Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CAMLR), le besoin le plus pressant vise la collecte de données relatives à la relation proie-prédateur entre le krill, les poissons et calamars et les baleines.

Pour répondre à l'objectif du présent programme, le contenu de l'estomac de cachalots (*Physeter catodon*) sera analysé afin d'identifier la relation proie-prédateur — entre cet animal, le krill et le calamar — considérée comme l'un des principaux échanges d'énergie dans l'écosystème marin de l'Antarctique. Il sera procédé à une analyse complémentaire du contenu de l'estomac, ainsi qu'au mesurage de la couche de graisse, etc. des petits rorquals capturés — dans le cadre de la recherche susmentionnée au paragraphe 1) — afin d'élucider la question de l'échange d'énergie entre le krill et les baleines.

.....

2. Thèmes de la recherche

i) Coefficient de mortalité naturelle par âge spécifique

Jusqu'en 1983, les scientifiques ont eu recours à une valeur fixe pour calculer le coefficient de mortalité naturelle sans tenir compte de l'âge ; pourtant, s'il était possible de calculer ce coefficient par groupe d'âge, les estimations du rendement de renouvellement s'en trouveraient grandement améliorées. Cet élément est également nécessaire en tant que paramètre d'entrée de l'analyse des cohortes. Le recours au coefficient de mortalité naturelle par groupe d'âge permet de procéder à une estimation plus précise de la modification récente du rendement de renouvellement et, par conséquent, de chiffrer le taux de croissance du stock

ii) Paramètres liés à la reproduction

Il est indispensable d'obtenir des estimations du *sex ratio* (le taux comparé de mâles et femelles au sein d'une espèce à reproduction sexuée) à la naissance, de la taille des portées, du taux de fécondation, de l'âge de la maturité sexuelle, ainsi que d'autres paramètres (et de leur évolution) pour identifier les paramètres de reproduction du stock. Dans le cadre du présent programme de recherche, il faudra procéder à l'observation biologique et à la capture de spécimens dans ce but.

iii) Taille du stock

La taille du stock de petits rorquals de l'hémisphère sud a été estimée en recourant aux données collectées par l'enquête basée sur l'observation menée dans le cadre de la décennie internationale de la recherche sur les cétacés de la commission baleinière internationale (CBI/IDCR).

Dans le cadre du présent programme, des enquêtes systématiques reposant sur l'observation et fondées sur la théorie des transects en ligne se poursuivront de manière continue, afin de procéder à une estimation de la taille du stock. En faisant coïncider la zone soumise à l'observation et les captures de baleine effectuées dans le cadre de la recherche, il est possible d'obtenir à la fois la taille du stock et des paramètres biologiques tels que le coefficient de mortalité naturelle par groupe d'âge pour la zone et pendant l'année concernées. Par conséquent, l'évaluation du stock de petits rorquals de l'hémisphère sud à laquelle il sera procédé sera beaucoup plus précise qu'auparavant et les enquêtes reposant sur l'observation répétée dans la même zone permettront d'améliorer l'exactitude des estimations de population.

De plus, diverses expériences liées aux paramètres d'observation seront menées dans le cadre des enquêtes basées sur l'observation prévues par le programme.

iv) Répartition, structure et comportement des petits rorquals à de basses latitudes

Les informations biologiques relatives aux petits rorquals de l'hémisphère sud dans la zone de reproduction (située hors de l'Antarctique), bien que très importantes pour identifier la taille du stock, sont extrêmement rares. Par conséquent, les premières années du présent programme seront notamment consacrées à des enquêtes fondées sur l'observation des eaux à basses latitudes de manière à collecter des informations sur les schémas de répartition et de densité, la structure, ainsi que le comportement — notamment des paires mère-baleineau — afin de servir de base aux futures recherches.

3. Zone faisant l'objet de la recherche

Les zones IV (70 à 130° de longitude est) et V (130 à 170° de longitude ouest) feront l'objet d'une enquête dans le cadre du présent programme de recherche. Les raisons de ce choix géographique peuvent se résumer comme suit.

Le chiffre cumulé des captures de petits rorquals effectuées par la flotte japonaise dans l'Antarctique entre 1978/79 et 1985/86 s'établit comme suit : 455 (zone I), 172 (zone II), 3 772 (zone III), 8 621 (zone IV), 7 913 (zone V) et 3 271 (zone VI). Pendant cette période, une enquête biologique a été menée sur toutes les baleines capturées. Les informations obtenues dans le cadre des recherches passées portaient donc essentiellement sur les zones IV et V et celles relatives aux zones I et II étaient particulièrement maigres. C'est pourquoi nous disposons aujourd'hui de nombreuses informations sur les stocks migrant vers les hautes latitudes des zones IV et V, ainsi que du savoir opérationnel nécessaire à leur capture (concernant notamment l'état de la mer et de la glace aux endroits concernés). Ces informations permettent de renforcer l'efficacité de la recherche.

Il convient de noter que les recherches seront menées pendant deux années successives sur une zone particulière et passeront de la zone IV à la zone V tous les deux ans.

.....

Selon les données collectées auprès du secteur de la pêche commerciale à la baleine, la taille de l'échantillon doit être très importante dès lors que l'on désire estimer le coefficient de mortalité naturelle d'une cohorte spécifique. Lorsque la taille de l'échantillon est limitée et tombe au-dessous d'un certain seuil, il convient d'élaborer une stratégie de capture pouvant notamment consister en un regroupement par cohorte.

Selon la composition brute par âge des zones IV et V de l'Antarctique obtenue auprès du secteur de la pêche commerciale à la baleine (figure 1), l'âge auquel le calcul du coefficient de mortalité naturelle est possible sur la base de la courbe des captures est d'environ 20 ans ou plus et la fréquence relative des animaux dépassant cet âge est comprise entre 30 et 20 %. A supposer que ce groupe d'âge se répartisse sur cinq ou six groupes, la fréquence relative moyenne de chaque groupe serait de 6 à 5 %. A supposer que la composition par âge accuse une réduction à un niveau de signification de 5 % (à $p=0,05$) sur un cycle de recherche de quatre ans, la taille de l'échantillon devrait être comprise entre 1479 et 1794, soit une moyenne d'environ 1650 (voir l'appendice 4). L'adoption de la moyenne de 1650 comme taille de l'échantillon et la division de ce nombre par deux (durée du cycle de recherche) démontrent que chaque année d'échantillonnage impliquera la capture de 825 animaux.

Au cas où l'estimation du coefficient de mortalité naturelle obtenue s'avérerait plus petite que prévu (par exemple $M=0,060$), il serait impossible de parvenir à une estimation d'une précision suffisante avec un échantillon d'environ 1650 animaux et, par conséquent, il faudrait augmenter la taille de l'échantillon pour procéder au regroupement de la cohorte. Dans ce cas, l'estimation du coefficient de mortalité naturelle pourrait être obtenue avec la même précision que si l'on avait adopté $M=0,086$, en regroupant la cohorte en plus ou moins deux groupes.

Cette incapacité à parvenir à une estimation efficace découle du manque de données concernant les baleines plus jeunes. Au cas où l'on concevrait un échantillonnage approprié des baleines couvrant de manière égale l'ensemble des eaux de distribution, ce problème serait éliminé. De plus, l'établissement de la relation entre le coefficient de mortalité naturelle et l'âge permettrait de renforcer l'efficacité et la fiabilité des estimations.

.....

[Page 18 du document original]

4. Taille de l'échantillon

i) Cachalot

La recherche sera menée pendant les première et deuxième phases du projet de recherche décrit au chapitre 3, avec une période d'échantillonnage de deux ans dans chaque division (c'est-à-dire dans les divisions 4 à 7).

La taille maximale de l'échantillon sera de 50 mâles par an.

ii) Petit rorqual

On aura recours aux échantillons prélevés conformément au projet de recherche tel qu'il est décrit au chapitre 3.

6. Effets escomptés des captures sur le stock

1. Petit rorqual

i) Taille de l'échantillon par rapport au rendement de remplacement

Le CS/CBI, depuis 1979, recommande chaque année à la CBI de déduire les limites des stocks de cette espèce des estimations du rendement de remplacement, en procédant aux corrections requises en fonction du *sex ratio* de la capture. Depuis quelques années, cependant, ce comité n'est pas en mesure de parvenir à un accord sur les estimations des valeurs du rendement de remplacement. Dans le cadre de la 37^e réunion annuelle du CS/CBI en 1985, il s'est avéré impossible de disposer de la base requise pour formuler une recommandation concernant les limites de capture en raison du moratoire sur la pêche commerciale à la baleine. Bien qu'un accord ait pu être trouvé sur la taille du stock, quatre propositions différentes relatives au rendement de remplacement ont été formulées pendant cette réunion du CS/CBI (tableau 2).

Tableau 2

Propositions de rendement de reproduction du petit rorqual de l'hémisphère sud formulées pendant la 37^e réunion du CS/CBI

	Zone IV	Zone V
Proposition 1	885	921
Proposition 2	1 328	1 381
Proposition 3	1 328 – 1 771	1 381-1 842
Proposition 4	1 498	1 119

La taille prévue de l'échantillon pour la première phase de la recherche est de 1650 animaux dans les zones IV et V (soit 825 baleines par an). Dans la mesure où l'échantillonnage sera prélevé dans chaque zone pendant deux ans au cours de la période de quatre ans, la taille annuelle moyenne de l'échantillon pendant chacune de ces années sera de 413. Il convient également de noter que le nombre d'échantillons (825) est inférieur au plus petit rendement de remplacement recommandé

pour les zones IV ou V (voir le tableau 2) et se situe entre 45 et 74 % du taux de remplacement cité dans les autres propositions.

ii) Effets diffusibles de l'échantillonnage sur la reproduction

Le présent plan d'échantillonnage ne dépasse l'estimation minimale du rendement de remplacement pour aucune des années et sa taille moyenne annuelle à chaque phase de la recherche est largement inférieure au dit rendement. Par conséquent, en se fondant sur l'hypothèse de l'absence de changements affectant l'environnement, la taille du stock de petits rorquals de l'hémisphère sud devrait continuer à augmenter pendant ce programme de recherche.

iii) Effets diffusibles de l'échantillonnage sur l'écosystème

Le CS/CBI n'a pas adopté de techniques particulières concernant l'évaluation des effets sur l'écosystème. Au cas où 825 baleines seraient capturées dans le cadre d'une phase (soit 413 baleines capturées en moyenne à titre d'échantillons, chaque année, sur une population estimée d'au moins 50 000 animaux), la détection des effets de telles captures sur l'écosystème pendant la courte période correspondant à la durée de la recherche risque de s'avérer impossible en raison de leur absorption par les différents bruits. Il convient donc de détecter les effets par rapport à d'autres facteurs de l'écosystème sur une longue période

2. Le cachalot

i) Taille de l'échantillon comparée au rendement de reproduction

C'est lors de la réunion annuelle du CS/CBI tenue en 1979 que le stock des cachalots de l'Antarctique a été évalué pour la dernière fois, aucune évaluation systématique n'ayant été effectuée depuis. Il convient de noter que ces stocks n'ont fait l'objet d'aucune capture depuis la saison 1981/82.

Lors de la réunion du sous-comité du cachalot tenue en 1979, il a été procédé : *a*) à l'analyse du taux de capture global par unité d'effort (CBI) sur la base du modèle La Jolla ; *b*) à l'analyse par division sur la base de la population estimée en recourant à des observations (notamment d'après une analyse des données obtenues en marquant des animaux et en les recapturant pour la division 3 et en recourant à une technique d'estimation de la mortalité due à la capture/pêche pour la division 3, ainsi qu'à une technique d'estimation de cette même mortalité pour la division 9). Les estimations auxquelles il a été procédé en recourant à la technique *b*) n'ont finalement pas été reprises par la CBI dans le cadre d'une proposition.

.....

ANNEXE 136

GOUVERNEMENT JAPONAIS, «PLAN DE RECHERCHE POUR L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ DU «PROGRAMME DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR LE PETIT RORQUAL DE L'HÉMISPHERE SUD ET DE L'ÉTUDE PRÉLIMINAIRE SUR L'ÉCOSYSTÈME MARIN DE L'ANTARCTIQUE»», SC/D87/1 (1987)

Gouvernement japonais
Octobre 1987

I. INTRODUCTION

Le gouvernement japonais a présenté à la commission baleinière internationale (CBI), lors de sa 39^e réunion annuelle, le «Programme de recherches scientifiques sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et de recherches préliminaires sur l'écosystème marin de l'Antarctique» (SC/39/04) (ci-après «le programme original») comme une recherche devant être menée en conformité avec l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine aux fins suivantes :

- a) estimation des paramètres biologiques requis pour la gestion du stock de petits rorquals de l'hémisphère sud ;
- b) élucidation du rôle des baleines dans l'écosystème marin de l'Antarctique.

Le comité scientifique de la CBI (CS/CBI) a examiné le programme original suivant ses procédures et a sollicité les commentaires de ses membres. Plusieurs points ont été soulevés concernant le programme original, lesquels peuvent être résumés en trois questions :

- 1) Est-il possible de déterminer le coefficient de mortalité naturelle par groupe d'âge en recourant à la méthode de l'analyse et de la taille de l'échantillon (825 échantillons par an) proposée dans le programme original ?
- 2) La collecte d'échantillons reflétant pleinement la population est-elle possible dans le cadre du programme original ?
- 3) Les résultats obtenus par le programme original contribueront-ils à l'évaluation complète à laquelle procède le comité scientifique de la CBI ?

Les scientifiques japonais ont relevé que, d'un point de vue scientifique, les réponses aux trois questions susmentionnées ont déjà été apportées lors de la réunion du comité scientifique tenue dans le cadre de la 39^e réunion annuelle de la BCI. Toutefois, il a été procédé aux vérifications suivantes, de manière à mieux comprendre les questions soulevées lors de la réunion du comité scientifique.

Concernant la question (1), il a été noté qu'une étude de simulation basée sur les motifs d'octroi de permis énumérés à l'annexe R2 est en cours et que les résultats analysés seront présentés à la réunion du comité scientifique prévue en 1988. Concernant la question (3), il a été reconfirmé que les données qui seront collectées à partir de zéro dans le programme original contribueront sensiblement à l'évaluation complète non seulement en raison de leur utilité sous l'angle de l'évaluation et de la correction de la quantité énorme de données et de paramètres biologiques résultants sur le stock accumulé par les opérations passées de chasse commerciale à la baleine, mais également parce que l'information qui pourra être recueillie à partir de l'échantillonnage et des observations de la densité des baleines peuvent être acquises simultanément à partir du programme original.

Il a été reconnu que, dans le but d'étudier plus sérieusement la question (2) et également parce que la décision a été prise d'affecter à la prochaine croisière d'évaluation CBI/IDCR des petits rorquals de l'hémisphère sud les navires de recherche qui avaient été affectés à l'enquête fondée sur l'observation dans le cadre du programme original, il sera nécessaire de procéder à une recherche supplémentaire aux fins décrites à la section II. Par conséquent, un nouveau programme intitulé «Plan de recherche pour l'étude de faisabilité du «Programme de recherches scientifiques sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et de recherches préliminaires sur l'écosystème marin de l'Antarctique»» (ci-après «la recherche préliminaire») est en cours d'élaboration. Il a été décidé que la taille de l'échantillon destiné à la recherche préliminaire ne devrait pas dépasser 300 rorquals.

Comme indiqué plus haut, la recherche préliminaire constitue une partie du programme original présenté au comité scientifique de la CBI lors de sa 39^e réunion annuelle, tel qu'il a été examiné par cet organe, lequel ne change pas en substance le contenu du programme original. Les échantillons capturés seront utilisés aux fins de la recherche préliminaire, mais serviront également à collecter un maximum d'informations biologiques dans la logique du programme original. Ces études incluront la recherche préliminaire, ainsi qu'une étude de faisabilité sur la biopsie en tant que nouvelle technique pratique qui serait envisageable pour les nouvelles recherches portant sur des cétacés.

L'étude sur les cachalots incluse dans le programme original ne sera pas menée dans le cadre de la recherche préliminaire

II. OBJET DE LA RECHERCHE

La recherche préliminaire sera menée afin de déterminer s'il est possible de procéder à une collecte d'échantillons reflétant pleinement la population des petits rorquals de l'hémisphère sud en mettant en œuvre le programme original. Les détails sont les suivants.

- 1) L'étude de faisabilité du nouveau système affiné d'échantillonnage (voir SC/39/04, appendice 3, addendum) conçu pour l'échantillonnage stochastique dans le cadre du programme original (c'est-à-dire répondre à la question de savoir si le nombre requis d'échantillons peut être collecté par la méthode désignée dans les délais prévus).
- 2) L'étude de faisabilité relative aux problèmes techniques rencontrés dans le cadre de l'enquête reposant sur des navires d'échantillonnage chargés à la fois de collecter des données d'observation et des échantillons de population de baleines.
- 3) Une enquête sur l'étendue de la ségrégation par âge, sexe, maturité sexuelle, etc. dans la répartition des petits rorquals de l'hémisphère sud sur la base d'échantillons collectés sur une zone s'étendant largement au nord et au sud.
- 4) Une enquête sur l'uniformité ou la non-uniformité des caractéristiques biologiques en fonction de la taille du banc.
- 5) Une enquête fondée sur l'observation dans les eaux des basses latitudes en vue d'étudier l'identité du stock, l'estimation des paramètres de reproduction, la période de migration, la densité des baleines, etc., en ce qui concerne les petits rorquals de l'hémisphère sud, comme indiqué dans le programme original.

.....

VII. SYSTÈME D'ÉCHANTILLONNAGE

En général, le petit rorqual de l'hémisphère sud migre vers son aire d'alimentation, l'Antarctique, en été, en se déplaçant principalement sur l'axe nord-sud correspondant aux mouvements de la banquise. La répartition de la densité de cette espèce en été est plus forte dans les eaux à la limite des glaces et diminue au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la banquise. Il est peu probable que des animaux spécifiques observent une répartition spatiale uniforme ou aléatoire et il est plus réaliste de supposer qu'ils ont tendance à se répartir par carrés. Il convient également de noter que le petit rorqual de l'hémisphère sud se répartit en bancs et non en animaux individuels. En élucidant davantage ses caractéristiques dans le cadre de la recherche préliminaire, il serait possible de tester la faisabilité du concept fondamental d'échantillonnage par transects linéaires adopté dans le programme original (SC/39/04, appendice 3, addendum).

Dans la mesure où les eaux au nord du 60° parallèle sud appartiennent à la zone des tempêtes, la région faisant l'objet de l'enquête a été divisée en deux : du 55° au 60° degré de latitude sud (strate septentrionale) et au sud du 60° parallèle sud (strate méridionale). Il conviendrait de prévoir pour la strate septentrionale — en raison des conditions climatiques extrêmes qui règnent à ces latitudes — des itinéraires différents de ceux de la strate méridionale.

Comme indiqué dans la figure 2, les itinéraires courent le long d'un axe nord-sud dans la strate septentrionale et sont fixés au moyen de la méthode de la réflectivité dans la strate méridionale. L'enquête part d'un point sélectionné au hasard sur le 50° parallèle sud et se déplace plein sud. Au moment de croiser le 60° parallèle, la route bifurque selon un angle sélectionné lui aussi au hasard et compris entre 0 et 180° le long de la ligne (par exemple 140°, voir la figure 2), avant de se poursuivre en appliquant la méthode de la réflectivité.

La méthode de la réflectivité peut être décrite comme suit : lorsque les navires rencontrent une frontière ou la limite de la banquise, ils changent de cap selon un angle défini à l'avance (par exemple un angle de 70° entre l'ancien cap et le nouveau cap, voir la figure 2).

Lorsque les conditions météorologiques sont favorables dans la strate septentrionale alors que les opérations se déroulent dans la strate méridionale, l'enquête est suspendue et le navire met cap au nord pour couvrir la première. Une fois la croisière achevée dans la strate septentrionale, elle revient au point où il a interrompu l'enquête à l'intérieur de la strate méridionale afin de poursuivre sa navigation le long de l'itinéraire déjà fixé.

Les plans de cette croisière de surveillance sont conçus de manière à ce que les efforts de recherche soient répartis de manière aléatoire à la fois sous l'angle du temps et de l'espace, afin de garantir la probabilité égale pour chaque baleine faisant l'objet de l'enquête d'être échantillonnée. Dans la zone au nord du 50e parallèle sud, les efforts de recherche par zone unitaire peuvent être répartis de manière égale.

Les deux navires d'échantillonnage naviguent sur les deux sous-itinéraires en lignes parallèles situées de part et d'autre de l'itinéraire principal (à six miles marins, respectivement, de celui-ci). Les deux navires procèdent indépendamment à la recherche et à l'échantillonnage. Leurs équipages maintiennent constamment leur effort de recherche pendant toute l'enquête. Seuls les petits rorquals aperçus pendant la recherche primaire le long des deux sous-itinéraires (dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler une observation primaire) font l'objet d'un échantillonnage. Tous les bancs observés dans le cadre de l'observation primaire à moins de trois miles marins dans un axe perpendiculaire aux sous-itinéraires font l'objet d'un encerclement et sont soumis à un échantillonnage. Les bancs aperçus alors que les navires ne procèdent pas à des activités de recherche primaire (parce qu'ils sont en train de confirmer, de chasser, de manipuler ou de

remorquer des baleines ou bien de dériver, toutes activités considérées comme relevant de ce qu'il est convenu d'appeler l'observation secondaire) ne font pas l'objet d'un échantillonnage. Une fois les opérations d'encerclement, de confirmation, de manipulation et de remorquage terminées, les navires de recherche reçoivent l'ordre de rejoindre leurs positions initiales respectives le long de l'itinéraire et de reprendre leurs efforts de recherche.

Lorsque le navire atteint le point où un banc est positionné à un angle de 60° par rapport à l'itinéraire, le banc est encerclé afin de pouvoir compter les individus qui le composent. Lorsqu'il s'agit d'un banc d'une ou deux baleines, tous ces animaux sont capturés. Lorsque le banc comprend plus de deux animaux, deux échantillons sont prélevés au hasard. Les baleines échantillonnées sont transférées à l'usine flottante lorsque cette mesure s'avère utile.

Les données censées être collectées dans le cadre de la recherche préliminaire sont les mêmes que celles décrites dans le document SC/39/04, appendice 3, Addendum. Elles seront envoyées à la CBI après avoir été validées.

VIII. PRÉCISION DES ESTIMATIONS RÉALISÉES SUR LA BASE D'UN ÉCHANTILLON DE CETTE TAILLE DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE PRÉLIMINAIRE

La taille de l'échantillon pour la recherche préliminaire est fixée à 300 petits rorquals. Des analyses statistiques ont été effectuées concernant la magnitude de la précision des estimations relatives aux paramètres biologiques obtenus à partir d'un échantillon de cette taille (pour plus de détails, voir l'appendice 1). À en juger par les résultats, il semble que des différences inhérentes à la latitude et à la saison dans les estimations – telles qu'elles sont exprimées par un ratio – peuvent être détectées de manière significative sur la base d'un échantillon de cette taille.

IX. POSSIBILITÉS DE PARTICIPER OFFERTES AUX SCIENTIFIQUES ÉTRANGERS

Les scientifiques étrangers peuvent participer à la recherche préliminaire dans le cadre des mêmes arrangements que ceux prévus pour le programme original.

X. EFFETS ESCOMPTÉS DES CAPTURES SUR LE STOCK

Il a déjà été expliqué dans le programme original que la capture annuelle de 825 animaux dans la zone IV (soit un nombre réel moyen de captures de 413 animaux par an) n'aura pas d'effets profonds sur la conservation du stock

Dans la mesure où les 300 animaux censés être capturés aux fins de la recherche préliminaire correspondent à un nombre inférieur au nombre de captures prévu par le programme original, les effets de cette activité devraient être encore plus faibles.

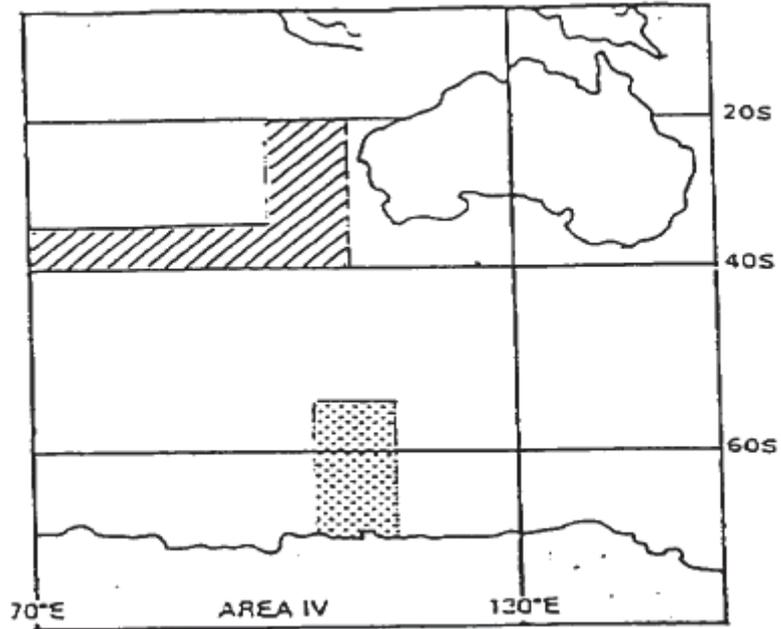


Figure 1

Zones dans lesquelles la recherche préliminaire sera menée



Zone dans laquelle l'enquête basée sur l'observation de l'aire de reproduction sera menée



Zone dans laquelle il sera procédé à l'échantillonnage et à l'enquête basée sur l'observation

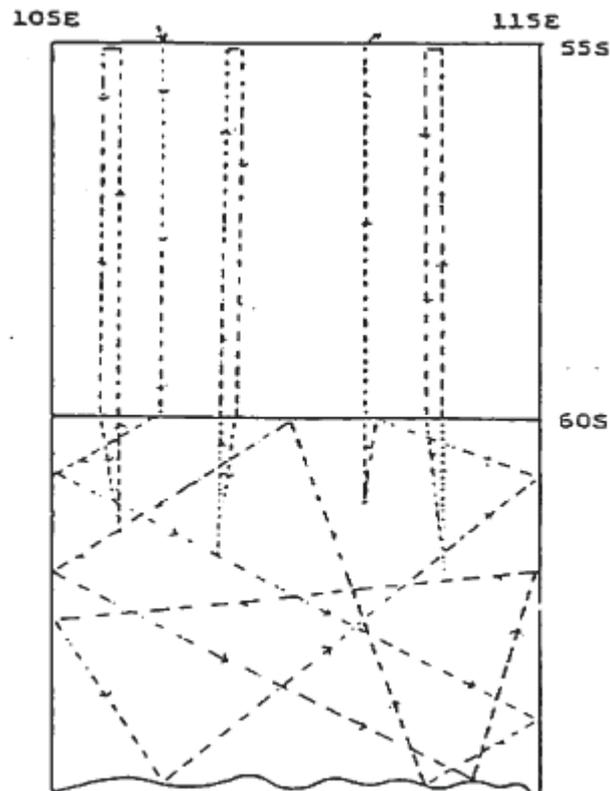


Figure 2

Itinéraire de croisière qui sera suivi par les navires aux fins de l'échantillonnage et de l'enquête basée sur l'observation

Appendice 1 : Précision des estimations déduites de la taille de l'échantillon dans le cadre de la recherche préliminaire

La taille maximum de l'échantillon est de 300 petits rorquals. À supposer que l'effort de recherche (sous l'angle des distances parcourues) se répartisse de manière aléatoire sur la zone de recherche, on peut s'attendre à ce que le nombre d'échantillons soit proportionnel à la densité des baleines.

A. Sur la base des données d'observation antérieures relatives à la densité des baleines par latitude et à leur composition par taille de banc, on peut supposer que 255 petits rorquals seront capturés dans la strate méridionale (c'est-à-dire au sud du 60e parallèle sud) et 45 dans la strate septentrionale (c'est-à-dire au nord du 60e parallèle sud). Le tableau 1 indique la précision prévue (erreur standard) des estimations (en pourcentage d'une catégorie par rapport aux autres sous l'angle de certains paramètres biologiques) sur la base de l'hypothèse que les échantillons seront obtenus de manière aléatoire dans chaque strate.

La différence entre deux estimations dans les strates septentrionale et méridionale peut être détectée avec un niveau de signification de 5 % lorsque les deux valeurs sont incluses dans la zone hachée de la figure 1. En présence d'un écart d'environ 15 % entre les estimations relatives à chacune de ces deux strates, on peut déduire des données une différence significative.

De plus, le tableau 2 indique l'erreur standard prévue des estimations par strate et par période (la recherche étant répartie en deux périodes).

B. À supposer que les changements dans les estimations (en pourcentage) en fonction de la latitude et de la période soient exprimés à l'aide du modèle suivant :

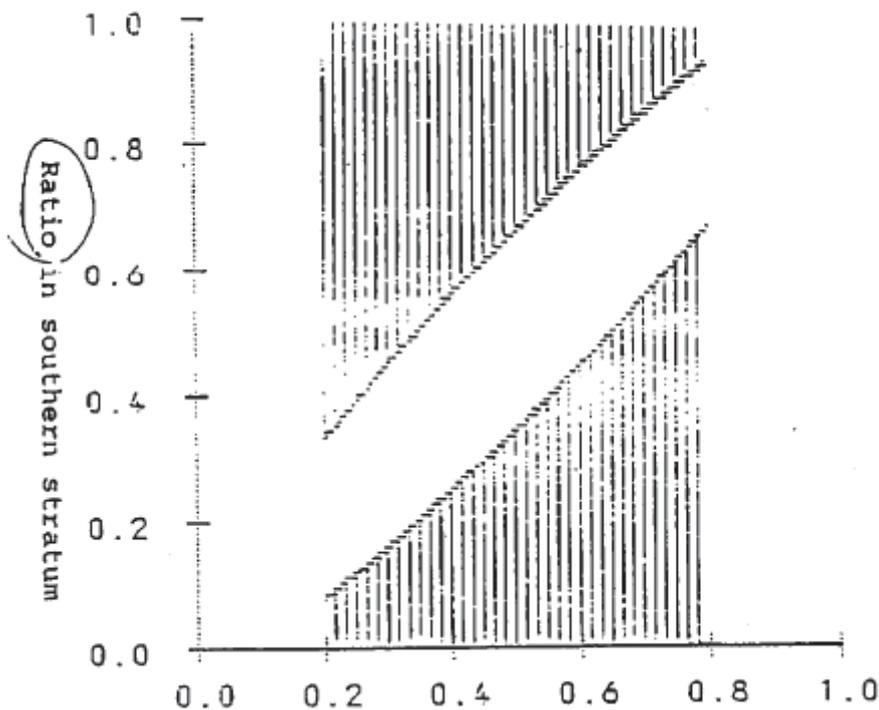
Modèle (I) $p. (x, t) = A + B (x - 300) / 300$

Modèle (II) $p. (x, t) = A + C (x - 30) / 30$

Modèle (III) $p. (x, t) = A + B (x - 300) / 300 + C (t - 30) / 30$

où x = la distance de la banquise et t = le nombre de jours écoulés depuis le début de la recherche, l'erreur standard prévue pour les estimations de A , B et C serait obtenue des valeurs prévues de $(x_i, T_i) i = 1, 2, \dots, 300$ (tableau 3).

L'erreur standard prévue pour chaque estimation varie entre 0,04 et 0,05 et, par conséquent, les changements de paramètres en fonction de la latitude et de la période peuvent être détectés avec un niveau de signification de 5 % dès lors que la valeur absolue de B ou C est égale ou supérieure à 0,1.



Légende :

Ratio dans la strate méridionale

Ratio dans la strate septentrionale

Figure 1

Région où la détection d'une différence dotée d'un niveau de signification de 5 % est possible

Tableau 1

Erreurs standard prévues de l'estimation dans les strates méridionale et septentrionale

	Ratio						
	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8
Strate méridionale	0,0250	0,0287	0,0307	0,0313	0,0307	0,0287	0,0250
Strate septentrionale	0,0596	0,0683	0,0730	0,0745	0,0730	0,0683	0,0596

Tableau 2

Erreurs standard prévues de l'estimation lorsque la période de recherche est divisée en deux moitiés

	Ratio						
	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8
Strate méridionale	0,0354	0,0405	0,0433	0,0442	0,0433	0,0405	0,0354
Strate septentrionale	0,0834	0,0956	0,1022	0,1043	0,1022	0,0956	0,0834

Tableau 3

Erreurs standard prévues des coefficients de régression (voir le texte pour la signification des symboles)

Modèle (I)	A = 0,5 Valeur de B			A = 0,4 Valeur de B		
	- 0,15	0,00	0,15	- 0,15	0,00	0,15
Erreur standard de A	0,0405	0,0412	0,0405	0,0389	0,0403	0,0404
Erreur standard de B	0,0567	0,0582	0,0567	0,0551	0,0571	0,0557
Modèle (II)	A = 0,5 Valeur de C			A = 0,4 Valeur de C		
Erreur standard de A	0,0286	0,0291	0,0286	0,0279	0,0285	0,0281
Erreur standard de C	0,0483	0,0496	0,0483	0,0473	0,0486	0,0470
Modèle (III)	A = 0,5 Valeur de B			A = 0,4 Valeur de B		
C = - 0,15	- 0,15	0,00	0,15	- 0,15	0,00	0,15
Erreur standard de A	0,0399	0,0406	0,0399	0,0380	0,0397	0,0398
Erreur standard de B	0,0559	0,0574	0,0556	0,0541	0,0562	0,0544
Erreur standard de C	0,0469	0,0484	0,0470	0,0477	0,0474	0,0470
C = 0,00						
Erreur standard de A	0,0406	0,0412	0,0406	0,0389	0,0404	0,0405
Erreur standard de B	0,0568	0,0583	0,0568	0,0551	0,0571	0,0557
Erreur standard de C	0,0485	0,0497	0,0485	0,0490	0,0487	0,0455

C = 0,15						
Erreur standard de A	0,0399	0,0406	0,0399	0,0379	0,0397	0,0398
Erreur standard de B	0,0556	0,0574	0,0559	0,0533	0,0559	0,0545
Erreur standard de C	0,0470	0,0484	0,0469	0,0474	0,0471	0,0433

.....

Appendice 3 (addendum)

1. Généralités

Le petit rorqual de l'hémisphère sud migre principalement vers les eaux des basses latitudes (aire de reproduction) en hiver et vers l'Antarctique (aire d'alimentation) en été, même s'il accuse une certaine dose de ségrégation par sexe et par condition de reproduction. L'élaboration d'un programme d'échantillonnage aléatoire suppose la prise en considération de la répartition irrégulière et de la ségrégation de cette espèce.

Il avait été prévu à l'origine d'affecter les navires d'observation – utilisés précédemment pour la croisière d'évaluation des petits rorquals de l'hémisphère sud dans le cadre du programme CBI/IDCR – à l'enquête basée sur l'observation constituant une phase du nouveau programme, dans la mesure où les activités d'observation et d'échantillonnage sont indissociables. Cependant, la poursuite de la croisière d'évaluation des petits rorquals de l'hémisphère sud dans le cadre du programme CBI/IDCR a été recommandée lors de la réunion du comité scientifique tenue lors de la 38^e réunion annuelle de la CBI en juin 1987. À la lumière de cette recommandation, les scientifiques japonais ont discuté avec d'autres scientifiques de la CBI la possibilité d'un système d'échantillonnage conçu pour permettre aux navires de recherche de procéder simultanément à l'observation et à une enquête basée sur l'échantillonnage. Le gouvernement japonais a décidé d'affecter les deux navires d'observation à la 10^e croisière CBI/IDCR d'évaluation du petit rorqual de l'hémisphère sud prévue pour la saison 1987/88. Par conséquent, un autre système d'échantillonnage a dû être élaboré. Les raisons et les modalités de ce nouveau système sont décrites ci-dessous.

2 Raisons de l'échantillonnage

Un système d'échantillonnage systématique est adopté de manière à garantir que les bancs répartis dans la zone de recherche auront tous la même chance de faire l'objet d'un échantillonnage. La conception du système se fonde sur la théorie des transects linéaires, ce qui signifie qu'il est possible de procéder simultanément à l'observation et à l'échantillonnage. Dans ce système, le point de départ de l'itinéraire est déterminé de manière aléatoire et ledit itinéraire est conçu pour couvrir systématiquement la zone de recherche. Les échantillons doivent être prélevés sur les bancs observés (observation primaire) par des navires de recherche naviguant suivant cet itinéraire.

La ségrégation par âge, sexe et condition de reproduction est reconnue comme influençant la répartition des petits rorquals de l'hémisphère sud dans la zone de recherche. Il convient donc de procéder à une stratification temps-espace pour minimiser l'effet du biais inhérent à ces tendances sur la collecte des échantillons.

3. Description de la procédure d'échantillonnage

1) Zone et période d'échantillonnage

Les zone et période d'échantillonnage de chaque saison sont les mêmes que celles décrites dans SC/39/04.

2) Procédure d'échantillonnage

a) Itinéraire

Un itinéraire est systématiquement fixé selon un trajet en dents de scie – couvrant une bande longitudinale de 30° – dans la zone de recherche. Le point de départ est choisi au hasard.

b) Recherche

Les deux navires d'échantillonnage procèdent à l'enquête en empruntant deux sous-itinéraires parallèles situés respectivement à 6 miles marins à droite et à gauche de l'itinéraire principal fixé à l'avance (la distance entre les deux bâtiments étant par conséquent de 12 miles marins). Les deux navires procèdent de manière indépendante à leurs opérations de recherche et d'échantillonnage. Pendant toute l'enquête, des efforts de recherche sont constamment déployés (en maintenant une vitesse de recherche de 12 nœuds et en désignant plusieurs observateurs). Seuls les petits rorquals repérés dans le cadre de l'observation primaire sont soumis à l'échantillonnage. Les bancs repérés alors que les navires ne sont pas en phase d'observation primaire (parce qu'ils encerclent, confirment, manipulent ou remorquent des baleines ou bien parce qu'ils dérivent, toutes activités relevant de ce qu'il est convenu d'appeler l'observation secondaire) ne font pas l'objet d'un échantillonnage. Il ne sera procédé à aucun encerclement de bancs composés de baleines autres que de petits rorquals de l'hémisphère sud dans le cadre de l'observation secondaire. Une fois les opérations d'encerclement, de confirmation, de manipulation et de remorquage terminées, les navires de recherche ont pour consigne de revenir à leur position initiale le long de l'itinéraire et de reprendre leurs activités de recherche

c) Manière de procéder

Lorsque le navire atteint le point où le banc repéré dans le cadre de l'observation primaire se trouve, à un angle de 60° par rapport à l'itinéraire, il encercle celui-ci et compte le nombre d'animaux. Si le banc se compose d'une ou deux baleines seulement, tous les animaux sont capturés. Si le banc se compose de plus de deux animaux, deux baleines choisies au hasard sont capturées.

Seule la baleine ciblée en premier conformément au système d'échantillonnage aléatoire doit être chassée et échantillonnée. Une fois cet animal échantillonné, les autres individus composant le banc sont de nouveau identifiés de manière à sélectionner la deuxième baleine ciblée. Il peut arriver (bien que ce cas soit assez rare) que la baleine ciblée ne puisse pas être échantillonnée, même au bout de plusieurs heures de chasse. Cette chasse peut alors être abandonnée au bout d'un délai fixé à l'avance. Les baleines échantillonnées sont transférées à l'usine flottante lorsque cette mesure s'avère utile.

4 Données à collecter

a) Informations environnementales

Conditions météorologiques, direction du vent, force du vent, visibilité, température de l'air, température de l'eau à la surface de la mer, condition de la glace, etc.

b) Informations sur l'effort

Effort d'observation, effort d'échantillonnage, temps consacré à la recherche, temps consacré à la confirmation, temps consacré à la chasse, temps consacré à la manipulation, temps consacré au remorquage, temps consacré au repos, etc.

c) Informations sur l'observation

Position du navire au moment de l'observation, espèce, nombre d'animaux, angle par rapport à l'animal observé, distance entre le navire et l'animal observé, comportement de l'animal observé, etc.

Ces données seront codées et envoyées à la CBI après validation.

ANNEXE 137

INSTITUT DE RECHERCHE SUR LES CÉTACÉS, LOI DE DOTATION DE L'INSTITUT DE RECHERCHE SUR LES CÉTACÉS (30 OCTOBRE 1987) (TELLE QUE MODIFIÉE LE 20 OCTOBRE 1999) [EXTRAIT]

[Traduit à partir d'une traduction anglaise du document original rédigé en japonais — effectuée spécialement pour figurer dans le présent volume d'annexes]

Loi de dotation de l'Institut de recherche sur les cétacés (extrait)

(Objectif)

Article 3.

L'objectif de cet institut de recherche est de contribuer à la gestion et à l'utilisation appropriée des ressources halieutiques en procédant à des expériences/recherches et enquêtes consacrées aux cétacés et à d'autres mammifères marins, ainsi que d'analyser la situation internationale concernant lesdits animaux.

(Activités)

Article 4

Pour atteindre l'objectif énoncé à l'article précédent, l'institut de recherche se livre aux activités suivantes :

1. expériences/recherches et enquêtes visant les cétacés et autres mammifères marins ;
2. collecte et diffusion de matériel de référence sur les cétacés et autres mammifères marins ;
3. examen et collecte, ainsi que diffusion, d'informations relatives à la situation internationale concernant les cétacés et autres mammifères marins ; et
4. autres activités nécessaires à l'atteinte de l'objectif de cet institut de recherche.

Articles 5 à 8 (omis)

(Fonds spécial)

Article 9

1. Le fonds spécial contient les avoirs devant être affectés à des recherches (ci-après désignées sous le terme de «recherches spéciales») qui, parmi toutes les activités mentionnées à l'article 4 1), ont été sélectionnées par le directeur général de l'institut parce qu'elles sont jugées indispensables sous l'angle d'une ou plusieurs conventions internationales, ce choix devant être approuvé par le conseil d'administration. Ce fonds spécial se compose :
 1. d'avoirs ayant spécifiquement fait l'objet d'un don en faveur dudit fonds ;
 2. d'avoirs que le conseil d'administration a décidé d'affecter au fonds ;
 3. de revenus générés par les avoirs indiqués plus haut aux alinéas 1) et 2).

2. Les modalités de la mise en œuvre de telle ou telle recherche spéciale et de la gestion ou du fonctionnement du fonds spécial sont définies séparément dans le code applicable aux programmes de recherche menés au titre de permis spéciaux.
3. L'élaboration ou la modification du code (applicable aux programmes de recherche menés au titre de permis spéciaux) requiert l'approbation du ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche.

.....

ANNEXE 138

INSTITUT DE RECHERCHE SUR LES CÉTACÉS, CODE APPLICABLE AUX PROGRAMMES DE RECHERCHE MENÉS AU TITRE DE PERMIS SPÉCIAUX (24 NOVEMBRE 1988) (TEL QUE MODIFIÉ LE 28 AVRIL 2009) [EXTRAIT]

[Traduit à partir d'une traduction anglaise — du document original rédigé en japonais — effectuée spécialement pour figurer dans le présent volume d'annexes]

Code applicable aux programmes de recherche menés au titre de permis spéciaux (extrait)

(Traitement des baleines capturées)

Article 12

Les baleines capturées dans le cadre des programmes de recherche actuels seront utilisées efficacement, dans toute la mesure du possible, conformément à l'objectif énoncé au paragraphe 2 de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

(Vente des produits baleiniers)

Article 13

1. Les produits résultant du traitement des baleines capturées dans le cadre des programmes de chasse scientifiques pourront, au nom de l'utilisation efficace, être vendus uniquement sur le marché domestique, les recettes générées par cette vente étant considérées comme un revenu de l'Institut de recherche sur les cétacés (ICR) à condition d'obtenir à l'avance, du directeur général de l'agence japonaise des pêcheries, l'autorisation de vendre les produits baleiniers générés par chaque programme de recherche comportant des activités de chasse à la baleine.
2. En vue d'obtenir l'autorisation mentionnée au paragraphe précédent, l'ICR dépose une demande au moyen du formulaire n° 1 figurant en annexe, en indiquant le nombre de captures prévues et les types de produits baleiniers correspondants. Au cas où c'est l'ICR lui-même qui vendrait les produits, des informations — y compris la quantité prévue de produits censés être vendus, ainsi que les méthodes de vente — seront précisées dans le formulaire. Au cas où les produits seraient vendus en consignation, des informations — y compris le nom du ou des distributeurs et le montant de la ou des commissions — seront précisées dans le formulaire.

3-5. (Omis)

Gestion des produits de la vente

Article 14

Les produits de la vente seront affectés à la couverture des dépenses occasionnées par la mise en œuvre des programmes de recherche, sauf décision contraire adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le directeur général de l'agence japonaise des pêcheries.

Formulaire n°1 en annexe

**Demande d'approbation de la vente ou du traitement de produits baleiniers générés
dans le cadre du programme de pêche scientifique pour l'exercice AA**

(document numéro)

(date)

Le directeur général de l'agence japonaise des pêcheries (nom)

Expéditeur :

(Adresse)

(Nom de l'organisation et de son représentant)

Je soussigné sollicite l'autorisation de vendre les produits baleiniers dérivés du programme de pêche scientifique pour l'exercice AA au titre d'un permis spécial délivré par le ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche numéro XXX daté du AA/MM/JJ selon les indications portées ci-dessous, conformément à la «directive pour le traitement ou la vente des produits dérivés des programmes de pêche scientifique» (publiée le 12 janvier 2001 et modifiée le 9 juillet 2004) :

1. Nombre de baleines capturées dans le cadre de la recherche

1) Baleines capturées

1) Espèce

2) Nombre

2) Période de la capture : entre le AA/MM/JJ et le AA/MM/JJ

2. Production et quantité prévues

	Production prévue (A) en kilos	Quantité prévue de produits à vendre (B) en kilos	B/A %
Produits surgelés			
Viande rouge			
Autres			
Total			

3. Période de vente : entre le AA/MM/JJ et le AA/MM/JJ

4. Méthode de traitement des produits baleiniers surgelés

1) Méthode de vente : consignation, etc.

2) Distributeur : adresse

Nom du ou des distributeurs et de son/ses représentant (s)

3) Montant de la commission de courtage

4) Zone (s) où les produits baleiniers sont censés être vendus

5) Contrat (s) des ventes par consignation (joindre une photocopie)

.....

ANNEXE 139

**ARRÊTÉ DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE,
63 SUIKAI, N° 3427 (24 NOVEMBRE 1988)**

Nourinsuisanshour Shirei 63 Suikar Dar 3427-Gou

Arrêté du ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, 63 Suikai, n° 3427

Ooshima 3-32-11, Koutou-ku, Tokyo
Institut de la recherche sur les cétacés
Directeur général, Ikuo Ikeda

J'approuve par la présente la demande d'établissement du *Tokubetsu-Chousa-Gyoumu-Houshousho* (code applicable aux programmes de recherche menés au titre de permis spéciaux) déposée par le biais du *Nichigeiken-Dar5-Gou* [formulaire] daté du 22 septembre [*Shouwa 63 1988*].

Le 24 novembre [*Shouwa 63 1988*]

Le ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche,
Takashi SATO.

.....

ANNEXE 140

GOUVERNEMENT JAPONAIS, «PLAN DE RECHERCHE POUR LA SAISON 19891990 AU REGARD DE LA NOTE SUR LE «PROGRAMME DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR LE PETIT RORQUAL DE L'HÉMISPHERE SUD ET L'ÉTUDE PRÉLIMINAIRE SUR L'ÉCOSYSTÈME MARIN DE L'ANTARCTIQUE, (SC/39/04)»», SC/41/SHMI13 (1989), P. 1-10, A 1-A 9

SC/41/SHMI13

Gouvernement japonais

Mai 1989

1. Introduction générale à la recherche japonaise et aux améliorations apportées au programme original (SC/39/04)

1.1. Commentaires reçus de la CBI concernant le programme original

Le Gouvernement japonais a présenté à la 39^e réunion du comité scientifique de la CBI le «Programme de recherches scientifiques sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et de recherches préliminaires sur l'écosystème marin de l'Antarctique, (SC/39/04)».

Le principal objectif de ce programme original est de procéder à l'estimation des paramètres biologiques afin d'élucider la dynamique de la population de petits rorquals dans l'hémisphère sud. En particulier, la composition par âge de ces baleines et l'estimation de leur taux de mortalité par groupes d'âge — identifiés sur la base des données de composition par âge — ont été reconnues comme des thèmes d'étude principaux.

Les discussions menées lors de la réunion du comité scientifique de la CBI à propos du programme original sont résumées dans le rapport de ce comité (Rep. Int. Whal. Comm. 38 :55-58). Sous l'angle de la méthodologie de recherche, les discussions ont essentiellement porté sur les trois questions suivantes :

- a) la possibilité de procéder à l'estimation des taux de mortalité naturelle par âge sur la base des informations obtenues à propos de la composition par âge ;
- b) la collecte d'échantillons représentant intégralement la population migrant vers l'Antarctique ;
- c) la fiabilité des estimations des taux de mortalité naturelle.

1.2. Réactions du Japon aux commentaires

Lors de la 39^e réunion du comité scientifique de la CBI, les scientifiques japonais ont décrit les raisons scientifiques justifiant le programme de recherche. Lors de la 40^e réunion du comité tenue en 1988, un spécialiste a évalué la possibilité de procéder à l'estimation du taux de mortalité naturelle sur la base d'une analyse des cohortes (Nakamura : SC/40/025) et deux autres ont formulé des prédictions concernant la précision du taux estimé de mortalité (Tanaka et Sakuramoto : SC/40/023), de manière à pouvoir obtenir des taux de mortalité naturelle permettant d'élucider la dynamique des populations.

Bien que la conception ayant présidé à l'élaboration du programme original convienne théoriquement à la collecte d'échantillons représentant fidèlement la population, nul n'est en mesure de déclarer avec certitude que le plan pourrait être exécuté concrètement, compte tenu des conditions naturelles extrêmes régnant dans l'Antarctique. Par conséquent, il a été décidé de mener d'abord une étude de faisabilité de la mise en œuvre du programme original.

Le plan de recherche pour l'étude de faisabilité (SC/D87/13) a été discuté lors de la réunion spéciale tenue par le comité scientifique de la CBI en décembre 1987. Le Japon, après avoir repris des suggestions concrètes formulées dans le cadre des débats, a procédé à l'étude de faisabilité dans une portion de la zone IV au cours de la période allant de décembre 1987 à avril 1988.

L'étude de faisabilité pour 1988/1989 a été effectuée dans une portion de la zone V entre décembre 1988 et avril 1989, conformément au plan de recherche distribué aux membres du comité scientifique de la CBI par le Secrétariat le 26 septembre 1988.

.....

2.5. Méthode de recherche

i) Eaux à surveiller et composition de la flottille de recherche

Les enquêtes d'échantillonnage et d'observation seront en principe menées dans les eaux situées au sud du 60° parallèle sud. Toutefois, les enquêtes d'échantillonnage d'observation seront également menées dans les eaux de la zone IV comprises entre les 55° et 60° parallèles sud, au moins pendant que les navires traversent cette région pour gagner les eaux susmentionnées. De plus, des enquêtes d'observation indépendantes seront menées dans les eaux comprises entre les latitudes moyennes et basses.

La flottille de recherche se composera en tout de six navires, dont une usine flottante, trois navires d'échantillonnage qui serviront à la fois à cette tâche et à l'observation et deux navires d'observation qui serviront à l'observation dans les eaux comprises entre les latitudes moyennes et basses.

ii) Stratification des eaux choisies pour l'enquête

Les efforts de recherche devront être répartis dans toute la portion de la zone IV située au sud du 60° parallèle, laquelle sera séparée – selon la latitude – en deux strates

iii) Considérations visant l'analyse des facteurs saisonniers et spatiaux à prendre en considération sous l'angle de l'analyse des paramètres biologiques

L'enquête sera menée le long de l'itinéraire dans l'ordre déterminé à l'avance — tel qu'il est indiqué à la figure 1 — de manière à collecter des échantillons utiles à l'élucidation de la ségrégation des baleines sous l'angle de leur schéma de migration et de leurs paramètres biologiques. Par conséquent, les échantillons seront prélevés deux fois dans les mêmes eaux à différentes époques, afin de permettre une analyse par saison et par zone.

Il sera nécessaire de gagner le point de départ suivant — prévu dans le programme d'enquête — sans mener d'opérations de recherche au cours de la nuit, afin de garantir un itinéraire de croisière couvrant la plus grande surface possible des eaux désignées. Le diagramme schématisant l'itinéraire figure dans le plan d'enquête et il est repris en substance dans la figure 2.

iv) Itinéraire prévu pour l'enquête

La figure 1 indique l'itinéraire de base. Trois navires d'échantillonnage opéreront indépendamment l'un de l'autre sur cet itinéraire en maintenant entre eux une distance suffisante pendant leurs activités d'observation et d'échantillonnage.

v) Collecte d'échantillons sur les bancs

Comme dans le cas des deux études de faisabilité précédentes, la flottille s'efforcera d'échantillonner tous les animaux composant un banc à eux seuls et deux animaux lorsque le banc en comporte plusieurs.

vi) Collecte d'échantillons de cétacés autres que de petits rorquals

Aucune collecte de la sorte n'est prévue pour 1989/90.

vii) Précision de l'estimation des taux de mortalité naturelle

L'une des principales caractéristiques du programme de recherche japonais tient à ce qu'il est conçu pour permettre d'évaluer la précision des estimations et d'améliorer celle-ci en menant successivement plusieurs enquêtes. Bien que des analyses détaillées aient été menées par Tanaka (SC/41/015), il peut s'avérer utile de l'exprimer sous forme d'une formule (voir le paragraphe 1.4.ii) dans laquelle N représente la taille estimée du stock et p la composition par âge sur la base de l'étude de faisabilité menée en 1987/88. De plus, Tanaka a démontré que la précision de l'estimation des taux de mortalité naturelle (M) dépend en bonne partie de la précision de l'estimation de N .

Le coefficient de variation prévue de la composition estimée par âge en fonction de la taille d'un échantillon de 400 animaux par exemple est d'environ 0,5 lorsque $P = 1 \%$. Dans l'hypothèse où cette valeur serait retenue, un taux d'erreur d'environ 0,15 % de la déviation du coefficient spécifique de mortalité naturelle par âge (Ma) par rapport à la moyenne (M) serait obtenu en cas de répétition de l'enquête tous les deux ans, jusqu'à ce que le nombre total d'enquêtes soit compris entre six et huit. Avec cette magnitude d'erreur, il serait possible de détecter un taux de modification de Ma supérieur à 0,006 par an.

viii) Autres sujets

La relation entre le programme de recherche japonais et l'évaluation complète est décrite à l'annexe 3. L'applicabilité générale des méthodes non létales concernant les objets de l'étude prévue par le programme de recherche japonais est évaluée à l'annexe 4. La méthode létale adoptée jusqu'à présent en vertu de l'annexe 3 continuera à être employée en 1989/90.

.....

Relations entre le programme de recherche japonaise et l'évaluation complète

Résumé des discussions tenues lors du 40^e CS/CBI on C.A.	Programme de recherche japonais
<p>1. Génétique biochimique</p> <p>i) Allocation du fonds proposé pour les études sous contrat de l'ADN en vue d'identifier les stocks et de comprendre la structure des bancs.</p> <p>ii) Recommandation du secrétariat relative au codage des échantillons de tissus existants.</p> <p>iii) Facilitation de l'échange des tissus de cétacés entre institutions scientifiques.</p> <p>iv) Recommandation de l'atelier de la CBI relative à l'analyse génétique biochimique des échantillons de tissus collectés au moyen d'un échantillonnage biopsique ou d'autres méthodes.</p>	<p>1. Les échantillons de 273 individus (154 mâles et 119 femelles) ont été collectés dans le cadre de la recherche menée pendant la saison 1987/88. On s'attend à ce qu'un nombre analogue d'échantillons soit prélevé pendant la saison 1988/89.</p> <p>Parallèlement, les échantillons collectés commenceront à être analysés.</p>
<p>2. Analyse des données de marquage des petits rorquals de l'hémisphère sud</p> <p>i) Analyse des effets de l'hétérogénéité sur les probabilités de marquage et de recapture sur les estimations de marquage/recapture.</p> <p>ii) Recommandations relatives à la mise en œuvre de l'étude visant la probabilité d'une mort suivant de près un marquage, sur la base d'expériences de tir et de récupération naturelle de marques à bord de l'usine flottante japonaise dans le passé.</p> <p>iii) Fin de l'enregistrement des données par le Secrétariat.</p>	<p>2. Consignation des données relatives aux baleines recapturées</p>
<p>3. Analyse des données relatives à l'observation de baleines autres que des petits rorquals dans l'hémisphère sud</p>	<p>3. 138 individus, 71 bancs de baleines à bosse, de rorquals communs, de baleines franches, de rorquals de Rodolphe et de cachalots ont été observés dans le cadre de la recherche 1987/88.</p> <p>Une recherche analogue est prévue pour 1988/89</p>
<p>4. Photo-identification</p> <p>i) Adoption de la conclusion formulée par le groupe de travail.</p> <p>ii) Proposition de financement de l'informatisation des données relatives au marquage naturel de l'espèce de baleines.</p>	<p>4. —</p>

<p>iii) Proposition de financement de l'analyse des photographies de baleine prises pendant la croisière d'observation menée dans le cadre de l'IDCR dans l'hémisphère sud</p>	<p>iii) Le matériel collecté dans le cadre de la recherche 1987/88 sera communiqué.</p>
<p>5. Ecologie alimentaire</p> <p>Sous l'angle de la proposition d'organisation d'un atelier conjoint avec la CAMLR, ainsi que de l'examen et de la préparation du document destiné à cet atelier, les points suivants ont été soulevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Estimation de l'abondance du petit rorqual et des autres espèces sur la base des croisières IDCRC effectuées, en ventilant le plus possible les données par zone géographique. b) Examen des informations disponibles concernant les baleines à fanons de l'hémisphère sud, y compris les espèces prédatrices ainsi que, si possible, la composition par taille ventilée par mois, par année et par position géographique, le taux de remplissage de l'estomac et la valeur nutritive de la proie c) Analyse des nouvelles informations relatives au régime et au taux d'alimentation des petits rorquals. d) Analyse de l'adaptation morphologique à l'alimentation des baleines à fanons. e) Examen des stratégies d'alimentation des baleines à fanons, notamment sous l'angle des implications énergétiques de la collecte de la nourriture. f) Examen des connaissances disponibles sur la répartition du krill d'été dans l'Antarctique, y compris ses mouvements diurnes et ses comportements de masse g) Examen de la répartition des captures et de la pêche au krill commerciale dans l'Antarctique. h) Analyse de la condition physique (épaisseur de la couche de graisse, circonférence, contenu en lipides de la carcasse) des baleines à fanons par rapport à la nourriture disponible. i) Examen des tendances annuelles en matière de taux de croissance et de reproduction des baleines à fanons de l'Antarctique. j) Analyse des variations de la quantité d'huile produite par les opérations de pêche commerciale à la baleine menées dans l'Antarctique. k) Analyse des données IDCRC relatives à la taille des bancs, ainsi qu'au comportement 	<p>5. Les informations pertinentes relatives aux eaux comprises entre 105 et 115° de longitude est seront communiquées</p> <ul style="list-style-type: none"> b) Les informations de base sur les petits rorquals seront communiquées c) Comme indiqué plus haut. h) Les informations relatives aux petits rorquals seront communiquées. i) Les informations récentes relatives aux petits rorquals seront communiquées. k) Il est possible que des informations plus détaillées que celles générées par

<p>alimentaire (plongée) des petits rorquals par rapport aux facteurs abiotiques (par exemple la proximité de la banquise, la température de l'eau à la surface de la mer, l'abondance des baleines, etc.).</p>	<p>l'IDCR soient obtenues. Le cas échéant, elles seront rendues disponibles.</p>
<p>6. Courbes de capture</p> <p>Un petit groupe a été formé en vue de procéder à l'estimation du taux de recrutement net et de la mortalité naturelle. Le groupe s'est réuni pour convenir du protocole qui sera utilisé pour mener ces études et les résultats seront analysés au cours de la prochaine réunion annuelle du comité scientifique.</p>	<p>6. Ce sujet est l'un des plus importants objectifs du programme de recherche original du Japon</p>
<p>7. Procédures de gestion</p> <p>i) Recommandation relative à l'examen de la manière de procéder pour évaluer plus avant les procédures de gestion</p> <p>ii) Recommandation relative au financement des scientifiques participant à la réunion de l'atelier</p>	
<p>8. Paramètres biologiques</p> <p>Le comité scientifique prend note de leur importance et reconnaît la nécessité d'examiner cette question plus avant lors de sa prochaine réunion annuelle.</p>	<p>8. Ce sujet est l'un des plus importants objectifs du programme de recherche original du Japon. La recherche préliminaire menée par les scientifiques japonais génère également des informations utiles</p>
<p>9. Enquête basée sur l'observation</p> <p>i) Répétition de la recommandation en vigueur jusqu'à l'année précédente concernant la poursuite des études de surveillance, y compris dans le cadre de la croisière IDCR dans l'Antarctique, de la NASS, etc.</p> <p>ii) Recommandation de la poursuite de l'enquête aérienne sur la baleine franche au large des côtes sud-africaines.</p>	<p>9. L'information produite a le même niveau de qualité que celle générée par l'IDCR</p>
<p>10. Groupe de travail sur la télémétrie et la télé-détection.</p> <p>i) Recommandation relative au montage prochain d'un interféromètre à deux rayons sur satellite.</p> <p>ii) Recommandation relative à un financement plus adéquat permettant le développement et l'utilisation d'une méthode de télémétrie de nature à faciliter des progrès rapides par toutes les nations membres.</p> <p>iii) Recommandation relative au financement continu pendant plusieurs années des tâches spéciales requises par ce travail.</p>	

11. Suivi de l'atelier sur les captures par unité d'effort (CPUE)	
12. Estimation du taux de rendement maximum de renouvellement (RMR) i) Le comité scientifique a reconnu l'importance de ce travail et recommandé que les documents connexes soient préparés en vue de sa prochaine réunion annuelle. ii) Le comité est convenu de l'examen et de l'analyse supplémentaire des données existantes, de la prise en considération du modèle de collecte des données adéquates et des procédures censées permettre leur analyse, ainsi que de la justification des comparaisons entre stocks.	12. Ce sujet est l'un des plus importants objectifs du programme de recherche original du Japon.
13. Inventaires des données	13. Le Japon est prêt à communiquer la liste des données en vue de l'inventaire.
14. Groupes/stocks prioritaires La priorité a été accordée aux petits rorquals de l'hémisphère sud, dans la mesure où plusieurs projets d'envergure concernant ce stock sont en cours.	14. Au vu des points qui précèdent, il est évident que les programmes de recherche japonais pourront largement contribuer à l'évaluation complète

ANNEXE 141

KATO H., HIROYAMA H., FUJISE Y. ET ONO K., «RAPPORT PRÉLIMINAIRE DE L'ÉTUDE JAPONAISE DE FAISABILITÉ (1987/88) DE LA PROPOSITION DE PERMIS SPÉCIAL AUTORISANT LA CHASSE AU PETIT RORQUAL DANS L'HÉMISPHERE SUD», RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 1989, VOL. 39, P. 235-236

Hidehiro Kato¹, Hisashi Hiroyama², Yoshihiro Fujise³ et Kiyoshi Ono⁴

Résumé

La croisière de recherche entreprise comme étude de faisabilité de la proposition japonaise de permis spécial pour capturer des petits rorquals de l'hémisphère sud s'est déroulée du 17 janvier au 26 mars 1988. Elle a couvert une plus grande zone sous l'angle des latitudes (entre le 55° parallèle de latitude sud et la lisière des glaces) que les navires s'adonnant à la pêche commerciale à la baleine et évolué entre les 105° et 115° méridiens de longitude est. La croisière a cumulé une enquête systématique fondée sur l'observation et la capture au titre de la recherche de petits rorquals selon un système d'échantillonnage aléatoire. 1 350 petits rorquals répartis en 421 bancs — dont 227 avaient été repérés dans le cadre d'une observation primaire et 194 dans le cadre d'une observation secondaire — ont été vus lors de ce voyage de 8482,4 miles marins. La recherche a été répartie de manière égale entre les strates septentrionale et méridionale. Seuls les bancs repérés dans le cadre d'une observation primaire ont fait l'objet d'un échantillonnage. Sur la base de cette stratégie, 273 baleines (154 mâles et 119 femelles) ont été collectées. La répartition de la longueur du corps de ces animaux différait nettement de celles des animaux faisant l'objet d'une chasse commerciale, en raison de la proportion plus élevée de petits animaux. Les analyses préliminaires suggèrent : 1) que la densité des petits rorquals et la taille de leurs bancs augmentent considérablement dans les eaux proches de la banquise ; 2) que les femelles ayant atteint leur maturité sexuelle ont tendance à se concentrer dans la zone de la banquise, les animaux immatures dans les eaux de la haute mer et les mâles sexuellement matures dans les deux ; 3) les animaux petits ou immatures tendent à vivre en solitaire, tandis que les mâles matures ou plus gros forment généralement des bancs plus importants en se mêlant à des femelles ayant la même taille qu'eux. De futures études paraîtront bientôt concernant l'analyse plus détaillée de toutes les données collectées pendant la croisière.

1. Introduction

En octobre 1987, le Gouvernement japonais (Gouvernement japonais, 1987a) présente un plan de recherche visant une étude de faisabilité d'une proposition antérieure (Gouvernement japonais, 1987b) pour un programme de recherche consacré aux petits rorquals de l'hémisphère sud et une recherche préliminaire sur l'écosystème marin dans l'Antarctique. Cette proposition est discutée dans le cadre des réunions du comité scientifique et de la commission tenues en 1987 (CBI, 1988a et b) et d'une réunion spéciale du comité scientifique de la CBI (CBI, 1989). Le gouvernement japonais autorise par la suite qu'il soit procédé à l'étude de faisabilité sous l'égide de l'institut pour la recherche sur les cétacés nouvellement créé. L'étude inclut également la

¹ Agence japonaise des pêcheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100, Japon.

² Institut de recherche sur les cétacés, Tokyo Sisan Buld., 4-18, Toyomi, Chuo-ku, Tokyo 104, Japon.

³ Institut de recherche sur les cétacés, Tokyo Sisan Buld., 4-18, Toyomi, Chuo-ku, Tokyo 104, Japon.

⁴ Faculté des pêcheries, université de Nagasaki, 1-2, Bukyo-cho, Nagasaki 852, Japon.

capture de petits rorquals jusqu'à un maximum de 300 animaux. Trois facteurs majeurs peuvent être identifiés dans le plan :

- 1) Il englobe une stratégie d'échantillonnage aléatoire des bancs repérés pendant une enquête systématique — fondée sur l'observation et basée sur les croisières d'évaluation de la population des petits rorquals de l'hémisphère sud — réalisée dans le cadre de la décennie CBI/IDCR (voir, par exemple, Joyce, Kasamatsu, Rowlett et Tsunoda, à paraître).
- 2) Il couvre une plus grande zone sous l'angle des latitudes (entre le 55^e parallèle de latitude sud et la lisière des glaces) que les opérations de pêche commerciale à la baleine qui se concentrent généralement à la lisière des glaces (Shimadzu et Kasamatsu, 1981, 1983, 1984).
- 3) Il prévoit la collecte du plus gros volume possible d'informations scientifiques à partir de chaque baleine échantillonnée.

Les quatre principaux objectifs de la croisière (Gouvernement japonais, 1987a) ont été définis comme suit : 1) une étude de faisabilité du schéma d'échantillonnage stochastique résultant de la modification du programme original (concernant notamment la question de savoir s'il serait possible de collecter le nombre requis d'échantillons en recourant à la méthode désignée dans le délai imparti) ; 2) une étude de faisabilité concernant la question de savoir si la collecte simultanée de données d'observation et d'échantillonnage est techniquement possible ; 3) l'étude de l'ampleur de la ségrégation par âge, sexe et condition de reproduction ; 4) l'étude de l'uniformité ou de la non-uniformité des caractères biologiques sous l'angle de la taille des bancs.

Ce rapport décrit la croisière effectuée du 23 décembre 1987 au 20 avril 1988 selon le plan décrit ci-dessus et présente une partie des analyses préliminaires des données obtenues.

Le plan global de recherche incluait également une étude d'observation des petits rorquals à de basses latitudes (à peu près entre les 10^e et 40^e parallèles de latitude sud) entre les 100^e et 110^e méridiens de longitude est. Le rapport de la croisière entreprise pour procéder à cette enquête d'observation figure dans le document de Kasamatsu (1988).

2. Description sommaire de la croisière

Détails concernant la flottille et le personnel affecté à la recherche

Deux baleinières — Kyomaru n^o 1 (K01 ; 812.08GT.) et Toshimaru n^o 25 (T25 ; 739.92GT.) — procèdent au travail d'observation et d'échantillonnage. L'usine flottante Nisshinmaru n^o 3 (NO3 ; 23 107.85GT.) fournit la base de recherche permettant de prendre des décisions générales telles que l'évaluation de la stratégie de recherche ou l'analyse des prévisions météorologiques et des informations relatives à l'état de la banquise. Le traitement des carcasses de baleines, le prélèvement des échantillons biologiques et la collecte des données ont lieu sur le pont du n^o 3.

La composition et les attributions du personnel sont résumées dans le tableau 1

Zone et itinéraire de la recherche

Au sein de la zone comprise entre les 105^e et 115^e méridiens de longitude est, la zone de recherche a été divisée en deux strates : une strate méridionale (comprise entre la lisière des glaces et le 60^e parallèle de latitude sud) et une strate septentrionale (comprise entre les 55^e et 60^e parallèles de latitude sud). L'itinéraire de la croisière se compose d'un itinéraire principal et de deux sous-itinéraires distants chacun de 6 miles marins, sur le plan vertical, de l'itinéraire principal

emprunté par les navires d'échantillonnage (lesquels changent parfois de sous-itinéraire entre eux). L'itinéraire principal a été fixé différemment pour les deux strates : dans la strate septentrionale, la flottille suivra huit tronçons nord/sud systématiques fixés à l'avance, tandis que dans la strate méridionale l'itinéraire a été fixé de manière aléatoire en recourant à la méthode dite «de la réflectivité» (Anon, 1987). Les itinéraires de la croisière sont indiqués dans la figure 1.

Tableau 1
Détails relatifs à la composition et à l'affectation du personnel

Personnel	Fonctions	Navire	Affectation
Hidehiro Kato	directeur de la croisière	NO3	Direction générale de la recherche globale ; collecte des données biologiques et des échantillons
Yoshihiro Fujise	chercheur	NO3	Collecte des données biologiques et des échantillons
Hisushi Hiroyama	chercheur	KO1	Désignation des baleines ciblées ; collecte des données d'observation et d'échantillonnage
Kiyoshi Ono	chercheur	T25	Désignation des baleines ciblées ; collecte des données d'observation et d'échantillonnage ; recherche océanographique
Masami tsu Yamada	assistant de recherche	KO1	Enregistrement des données relatives à l'effort et aux conditions météorologiques
Tameo Ryono	assistant de recherche	T25	Enregistrement des données relatives à l'effort et aux conditions météorologiques
Sigeo Tabata	assistant de recherche	NO3	Collecte des données biologiques et des échantillons
Yutaka Egushi	assistant de recherche	NO3	Collecte des données biologiques et des échantillons

Il convient de noter les quatre points suivants :

- 1) Le point de départ de la croisière (55° 00' S, 108° 18' E) dans la zone de recherche a été choisi de manière aléatoire à l'une des extrémités des huit tronçons nord/sud.
- 2) Le cap de 230° a été choisi de manière aléatoire avant le départ de la croisière comme direction de pénétration initiale dans la strate méridionale depuis l'extrémité sud du tronçon nord/sud sélectionné.
- 3) L'angle de réflectivité aux frontières de la zone de recherche dans la strate méridionale (à savoir la lisière des glaces, le 60° parallèle sud, le 105° méridien est et le 115° méridien est) a été fixé à 70° avant le début de la croisière. Dans tous les cas où il était possible de choisir un parcours correspondant à une réflectivité de 70°, la direction empruntée a été sélectionnée de manière aléatoire.
- 4) Le moment du passage de la strate méridionale à la strate septentrionale a été choisi en fonction des conditions météorologiques prévalant dans cette dernière, quel que soit par ailleurs l'emplacement de la flottille dans la strate méridionale. La flottille suspend ses recherches et se déplace à l'extrémité sud du tronçon nord le plus proche n'ayant pas encore été couvert par l'enquête, avant de se déplacer vers le sud. Elle revient ensuite à la position «abandonnée» dans la strate méridionale, une fois le tronçon parcouru.

Dans la journée, définie comme la période comprise entre 6 :00 et 20 :00 ou comme la période commençant 30 minutes après le lever du soleil et se terminant 30 minutes après le coucher du soleil, la croisière se déplace à la vitesse de 12 nœuds. La flottille mouille pendant la nuit et reprend les recherches le lendemain à la position qui était la sienne à la tombée de la nuit. L'échantillonnage ne concerne que les animaux repérés dans le cadre de l'observation primaire à une distance (verticale) du sous-itinéraire ne dépassant pas 3 miles marins. En principe, lorsque l'état de la mer ou les conditions météorologiques ne se prêtent pas à l'observation, la flottille se laisse dériver en attendant une amélioration. Une fois les tâches de confirmation, d'échantillonnage, de remorquage, etc. effectuées, les navires d'échantillonnage reviennent à leur position sur leurs sous-itinéraires respectifs, de manière à confirmer les observations et à reprendre la recherche depuis l'endroit en question. Toutes les activités sont classées et enregistrées sur des formulaires de consignation des données d'effort analogues à ceux utilisés pendant les croisières CBI/IDCR d'évaluation des petits rorquals de l'hémisphère sud (Joyce *et al.*, à paraître prochainement).

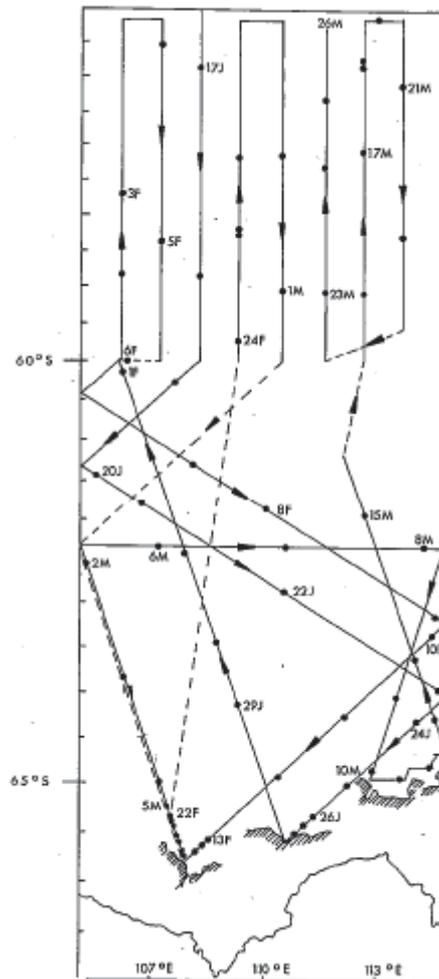


Figure 1

Itinéraire emprunté par la croisière et montrant la position des navires à midi

Déroulement de la croisière

La flottille quitte le Japon entre le 23 et le 25 décembre 1987. Après une jonction préliminaire à 13° 52' de latitude sud et 114°32' de longitude est le 5 janvier 1988, les navires font route vers le sud pour atteindre le point de départ dans la zone de recherche (55° S, 108°18' E). Pendant ce temps, les navires d'échantillonnage croisent en mode de recherche à 12 nœuds pendant la journée et font route pendant la nuit. Une procédure analogue est adoptée pendant le voyage de retour depuis l'extrémité de la zone de recherche jusqu'à un point situé à 200 miles marins au sud du détroit de Lombok.

Les navires opèrent dans la zone de recherche pendant 70 jours (du 17 janvier au 26 mars 1988). Il est possible de diviser la croisière en trois périodes selon la nature de la recherche (figure 1 et tableau 2).

ANNEXE 142

KATO H., FUJISE Y., YOSHIDA H., NAKAGAWA S., ISHIDA M. ET TANIFUJI S., «RAPPORT DE MISSION ET ANALYSE PRÉLIMINAIRE DE L'ÉTUDE JAPONAISE DE FAISABILITÉ (1988/89) DE LA PROPOSITION DE PERMIS SPÉCIAL AUTORISANT LA CHASSE AU PETIT RORQUAL DANS L'HÉMISPHERE SUD», RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, 1990, VOL. 40, P. 289-290

Résumé

La deuxième étude de faisabilité de la proposition japonaise en vue de l'octroi d'un permis scientifique de capture de petits rorquals dans l'hémisphère sud s'est déroulée de janvier à mars 1989 dans une zone délimitée par les latitudes 53° et 77° 30' sud et les longitudes 168° et 180° est. La portée latitudinale de cette croisière — qui a atteint l'extrémité sud de la mer de Ross — a dépassé de 13° celle de la croisière de 1987/88. Il a été procédé à des observations systématiques et à un échantillonnage aléatoire le long des deux itinéraires parallèles distants l'un de l'autre de 12 milles marins, par deux navires d'échantillonnage (naviguant à 0,3 mile marin l'un de l'autre) concernant le premier itinéraire et par un seul navire concernant le second itinéraire. Une usine flottante naviguait entre les itinéraires derrière les navires d'échantillonnage.

Les trois navires d'échantillonnage ont parcouru un total de 9 614,2 milles marins et procédé à 340 observations primaires (743 animaux) et 290 observations secondaires (856 animaux). Un total de 236 animaux (85 mâles et 151 femelles) de l'espèce ordinaire et de cinq animaux (1 mâle et 4 femelles) de la sous-espèce naine a été capturé sur la base de l'observation primaire. La nouvelle procédure reposant sur l'utilisation d'une paire de navires a permis d'accroître l'efficacité de l'échantillonnage des bancs importants (c'est-à-dire comprenant plus de trois individus), tandis que seules 50 % des observations ciblées de bancs plus petits ont débouché sur une capture.

Les analyses préliminaires des captures révèlent que : 1) la longueur moyenne du corps des animaux échantillonnés est inférieure de 0,6 à 0,8 mètre (pour les deux sexes) à celle des animaux capturés lors des campagnes de pêche commerciale antérieures ; 2) les mâles matures et les individus immatures des deux sexes dominent dans la zone septentrionale, tandis que les femelles matures (presque toujours gravides) dominent dans la zone méridionale à haute densité ; et 3) en général, les mâles matures et les individus immatures des deux sexes tendent à vivre en solitaires, tandis que les femelles matures forment généralement des bancs, bien que cette tendance puisse varier selon la latitude.

1. Introduction

En 1987, le Japon élabore un programme de recherches visant les petits rorquals de l'hémisphère sud (*Balaenoptera acutorostrata* Lacépède, 1807) et requérant la capture de baleines au titre d'un permis scientifique (Gouvernement japonais, 1987a). Par la suite, une étude de faisabilité est menée en 1987/88 dans une partie de la zone IV où les conditions météorologiques et l'état des glaces sont supposés ne pas poser généralement de problème (Gouvernement japonais, 1987b ; Kato, Hiroyama, Fujise et Ono, 1989). Cette étude permet de recueillir de meilleures informations sur la répartition par âge de la population que celles générées par les opérations de pêche commerciale et d'identifier une ségrégation sexuelle et reproductive distincte de celle des petits rorquals de l'hémisphère sud (Kato, Kishino et Fujise, 1989 ; Kishino, Kato, Kasamatsu et Fujise, 1989).

Cependant, la nécessité d'améliorer encore la procédure d'échantillonnage — en raison notamment du taux faible d'échantillonnage des animaux vivants en petits bancs — est reconnue (CBI, 1989). Par conséquent, une croisière supplémentaire de faisabilité disposant d'un navire d'échantillonnage en plus (ce qui porte le nombre total de navires de ce type à trois) est effectuée pendant la saison 1988/89 dans le but d'essayer : 1) d'améliorer l'efficacité de l'échantillonnage pour les petits bancs ; 2) d'obtenir une estimation plus fine de la probabilité de voir un animal sur l'itinéraire ; et 3) d'examiner l'opportunité d'adopter le système d'échantillonnage proposé dans le programme original concernant des eaux réputées compliquées sous l'angle géographique et océanographique comme celles de la zone V qui inclut la mer de Ross (Gouvernement japonais, 1988).

Le présent rapport décrit la croisière 1988/89 effectuée dans la zone V entre le 17 décembre 1988 et le 24 avril 1989 et présente certaines analyses préliminaires des données biologiques obtenues. Les croisières d'observation effectuées à des latitudes basses et moyennes dans le cadre du même programme de recherches sont décrites ailleurs.

2. Description sommaire de la croisière et de la méthode de recherche

2.1. Détails concernant la flottille et le personnel affectés à la recherche

Trois baleinières — Kyomaru n° 1 (K01 ; 812.08GT.), Toshimaru n° 25 (T25 ; 739.92GT.) et Toshimaru n° 18 (T185 ; 739.92GT.) — procèdent au travail d'observation et d'échantillonnage. L'usine flottante Nisshinmaru n° 3 (NO3 ; 23 107.85GT.) fournit la base de recherche permettant de prendre des décisions générales, telles que l'évaluation de la stratégie de recherche ou l'analyse des prévisions météorologiques et des informations relatives à l'état de la banquise. Le traitement des carcasses de baleine, le prélèvement des échantillons biologiques et la collecte des données ont lieu sur le pont du n° 3.

La composition et les attributions du personnel sont résumées dans l'annexe 1.

2. 2. Zone de recherche et itinéraire de la croisière

La zone de recherche (figure 1) couvre une partie de la zone V et se situe hors de la ZEE de la Nouvelle-Zélande, c'est-à-dire dans des eaux comprises entre le 52° parallèle sud et la lisière des glaces d'une part et entre les 180° et 168° méridiens est d'autre part. Elle est divisée en trois strates : une strate septentrionale (allant du 52° au 60° parallèle de latitude sud), une strate médiane (allant du 60° au 69° parallèle de latitude sud) et une strate méridionale (allant du 69° parallèle sud à la lisière des glaces). Chaque zone fait l'étude de deux enquêtes.

Comme lors de la saison précédente, l'itinéraire de la croisière comprend un itinéraire principal et deux sous-itinéraires empruntés par les navires d'échantillonnage à six milles marins de distance chacun de l'itinéraire principal. Les sous-itinéraires gauche et droit sont définis comme «le sous-itinéraire A» et «le sous-itinéraire B» respectivement. Cette dénomination est conservée pendant toute la navigation au sein d'une zone de recherche, même lorsque les positions relatives des deux sous-itinéraires se trouvent inversées en raison de la «réflectivité» de l'itinéraire principal aux confins de la zone.

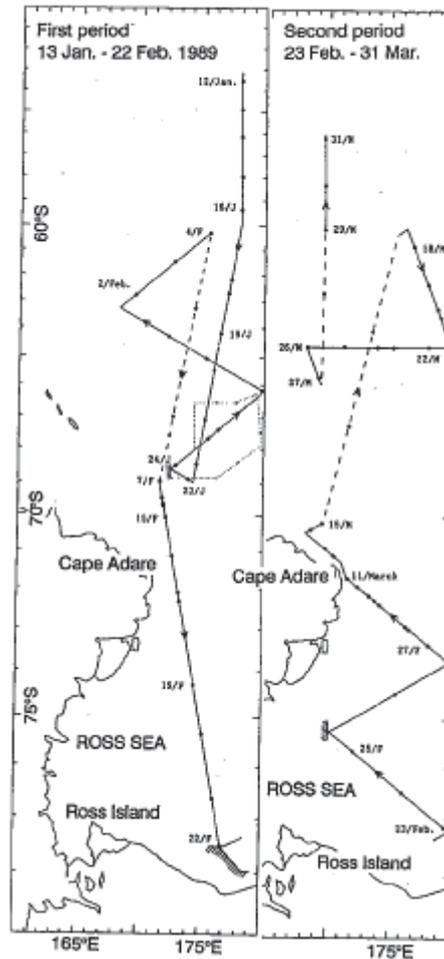


Figure 1

Itinéraires respectifs de la présente croisière montrés séparément pour les première et deuxième périodes

La ligne pleine et la ligne en pointillés représentent respectivement l'itinéraire principal de la recherche et le passage d'une zone de recherche à l'autre. La ligne en pointillé indique le parcours emprunté par l'usine flottante NO3 du 24 au 28 janvier.

Les trois navires d'échantillonnage sont répartis en deux groupes — «la paire» et «le navire seul» — et se voient affecter chacun un sous-itinéraire. Concernant la paire, l'un des navires mène ses recherches sur le sous-itinéraire et l'autre à 0,3 mile marin de celui-ci. La disposition des trois navires fait l'objet d'une rotation quotidienne.

L'itinéraire principal pour les trois zones est déterminé de la manière suivante :

Strate septentrionale

Un tronçon nord/sud entre les 52° et 60° parallèles de latitude sud fait l'objet d'une enquête pendant chaque période. Les points de départ sont choisis au hasard parmi les 23 points séparés par 30' de longitude le long des 52° (pendant la première période) et 60° (pendant la seconde période) parallèles de latitude sud.

Strate médiane

Le point de départ correspond à l'extrémité orientale de l'itinéraire principal dans la zone septentrionale à 60° de latitude sud. La direction de l'itinéraire principal est déterminée en recourant à la méthode «de la réflectivité» (Anon, 1987) telle qu'elle a été appliquée au cours de la saison précédente (Kato *et al.*, 1989). La direction initiale est choisie au hasard parmi les 17 directions divisées par intervalles de 10° au compas entre 90 et 270°. L'angle de réflectivité aux limites des zones — par exemple la lisière des glaces, le 60° parallèle de latitude sud, le 69° parallèle de latitude sud, le 168° méridien de longitude est ou le 180° méridien de longitude est — a été fixé à 70° avant le début de la croisière. Lorsque deux itinéraires avec un angle de réflectivité de 70° peuvent être empruntés depuis un point limite, la direction est sélectionnée au hasard. Le point de départ de l'enquête menée pendant la deuxième période est choisi de manière à correspondre au point d'arrivée de la première période.

Strate méridionale

Le point de départ est choisi entre 10 points placés à intervalles égaux entre le 69° parallèle de latitude sud (soit la lisière des glaces telle qu'elle pouvait être située au moyen des meilleures informations disponibles) et le 180° méridien de longitude est. La direction initiale et l'itinéraire de croisière sont choisis au hasard comme pour la zone médiane.

La recherche est effectuée à une allure de 12 nœuds pendant la journée (définie comme la période comprise entre 6 heures du matin et 20 heures ou comme commençant 30 minutes après le lever du soleil et se terminant 30 minutes avant le coucher du soleil, l'option retenue étant celle correspondant au laps de temps le plus court). La flottille fait route pendant la nuit et reprend les recherches depuis la même position le matin suivant. L'échantillonnage porte sur les petits rorquals repérés dans le cadre d'une observation primaire à une distance (perpendiculaire) ne dépassant pas 3 miles du sous-itinéraire. Chaque fois que l'un des deux navires naviguant par paire repère des petits rorquals, l'autre navire suspend ses recherches et suit le premier. Par conséquent, les deux navires évoluent toujours en parallèle pendant les recherches.

Après confirmation ou échantillonnage des baleines, les navires reviennent verticalement à leurs sous-itinéraires respectifs depuis la position de l'observation et reprennent la recherche. Toutes ces activités sont enregistrées sur un formulaire de consignation des données d'effort analogue à celui utilisé dans le cadre des croisières CBI/IDCR.

Déroulement de la croisière

La flottille quitte le Japon entre le 17 et le 18 décembre 1988. Après une jonction préliminaire le 31 décembre, tous les navires font route vers le sud pour gagner le point de départ (53°10' de latitude sud et 178° de longitude est) situé à la limite nord de la zone septentrionale. Pendant cette période, les navires d'échantillonnage naviguent en mode de recherche à 12 nœuds pendant la journée et mouillent pendant la nuit, alors qu'ils se trouvent dans des eaux extérieures aux zones de 200 miles de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

La flottille arrive au point de départ le 12 janvier et évolue dans la zone de recherche pendant 79 jours jusqu'au 31 mars 1989. L'itinéraire principal est indiqué dans la figure 1.

2. 3. Système d'échantillonnage

Les tentatives d'échantillonnage portent uniquement sur de petits rorquals repérés dans le cadre d'une observation primaire à une distance des sous-itinéraires n'excédant pas 3 miles. Il a été décidé à l'origine que l'échantillonnage se limiterait à un animal sur deux observés dans les

zones médiane et méridionale. Cependant, cette solution ne s'avère pas pratique, de sorte qu'il est convenu de cibler tous les animaux repérés dans le cadre d'une observation primaire en vue d'un échantillonnage, sauf dans la zone médiane pendant la première semaine de la première période. Il est également décidé de capturer deux individus de chaque banc (concernant les bancs comprenant plusieurs animaux) suivant le même système d'échantillonnage aléatoire que celui décrit en détail par Kato *et al.* (1989).

ANNEXE 143

GOUVERNEMENT JAPONAIS, «PLAN DE RECHERCHE 1992/93 SUR LES RESSOURCES BALEINIÈRES DANS L'ANTARCTIQUE», SC/44/SHB14 (1992)

Gouvernement japonais Juin 1992

INTRODUCTION

Le Japon a procédé aux études de faisabilité pendant deux années successives en 1987/88 et en 1988/89 sur la base du plan révisé du «Programme de recherches scientifiques sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et de recherches préliminaires sur l'écosystème marin de l'Antarctique» soumis à la CBI en 1987. Une fois ses études de faisabilité réalisées pendant deux ans, le Japon a entamé le programme de recherches proprement dit dans la zone IV en 1989/90 et 1991/92 et dans la zone V en 1990/91.

La recherche menée en 1992/93 correspond donc à la quatrième année d'application du programme sans qu'aucune modification majeure n'ait été apportée au programme initial à long terme élaboré en 1987 (et révisé en 1989).

Le plan de recherche pour 1992/93, tel qu'il a été clairement décrit dans les objectifs du plan, vise à estimer les paramètres biologiques nécessaires à la gestion des stocks de petits rorquals dans l'Antarctique et à évaluer le rôle des baleines dans l'écosystème marin de cet océan. En particulier, grâce à la surveillance constante effectuée dans le cadre de la recherche sur une longue période, il vise à collecter des informations visant la taille du stock, la ségrégation par sexe et par âge, la natalité, la mortalité et l'évolution de la taille du stock, toutes données indispensables à la gestion des stocks de petits rorquals dans l'Atlantique.

La recherche est censée améliorer les connaissances utiles à l'élaboration de solutions pratiques aux divers problèmes associés à l'utilisation des ressources baleinières et découlant des incertitudes pesant sur la fiabilité des données biologiques actuellement disponibles.

La recherche s'effectuera sur la base des résultats du bilan de cette saison, comme cela avait déjà été le cas la saison précédente.

OBJECTIFS

Aucun changement par rapport au plan initial.

.....

Réévaluation des objectifs de la recherche

L'estimation de la mortalité naturelle par âge est l'un des principaux objectifs à long terme du programme de recherches japonais. Toutefois, pour l'instant, la recherche se concentrera sur l'estimation de la mortalité naturelle moyenne. L'estimation du recrutement constitue également un objectif important de la recherche, dans la mesure où cette valeur — associée au taux de mortalité naturelle — devrait permettre l'estimation du taux de recrutement net et, ce faisant,

contribuer à la rationalisation de la gestion des stocks. L'utilité des données collectées pendant les saisons précédentes dans le cadre de la recherche a également été reconnue par le comité scientifique. Les analyses des données dans ce domaine devraient être davantage encouragées, dans la mesure où elles contribuent fortement à une meilleure compréhension de l'écosystème antarctique.

Réévaluation de la taille de l'échantillon

En vue de parvenir à une estimation de la mortalité naturelle moyenne, on estime que, théoriquement, une taille d'échantillon comprise entre 200 et 400 permettrait d'atteindre un niveau de précision analogue à celui estimé antérieurement. En réalité, cependant, il conviendrait de tenir compte de certains facteurs affectant l'échantillonnage et l'analyse des données. Les petits rorquals sont connus pour pratiquer une ségrégation par sexe et par âge selon les périodes et les endroits. Toute zone de recherche destinée à l'échantillonnage doit donc être stratifiée et un certain nombre d'échantillons prélevés dans chaque strate, de manière à obtenir les informations biologiques et écologiques requises. De plus, la collecte des échantillons doit être aussi large que possible à la fois sous l'angle spatial et temporel. Par ailleurs, la précision au niveau de l'âge doit également être prise en considération au moment de calculer la taille de l'échantillon. Compte tenu de ces facteurs, on estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier la taille de l'échantillon — fixée à plus ou moins 300 10 % — proposée au comité scientifique cette année (SC/43/Mil19), tandis que le nombre d'échantillons prélevés par strate sera soigneusement déterminé et que des efforts supplémentaires seront déployés pour améliorer la précision au niveau de l'âge.

Amélioration de l'enquête basée sur l'observation

Concernant le compromis entre observation et échantillonnage, des efforts seront déployés pour améliorer la précision de l'estimation de l'abondance en renforçant les activités d'observation. En 1991/92, l'un des trois navires d'échantillonnage sera exclusivement affecté à l'observation dans la sous-zone méridionale connue pour la densité élevée de petits rorquals. La distance totale d'observation sera augmentée de 40 % et la précision de 15 % sous l'angle du coefficient de variation (CV) par rapport à 1989/90. L'activité accrue de surveillance passera également par la réduction au minimum de la navigation sans observation le long de l'itinéraire fixé à l'avance. Le Japon a effectué la recherche dans la zone IV pendant la saison 1991/92 en se basant sur la modification susmentionnée. La recherche en 1992/93 sera menée de la même manière que lors de la saison précédente.

.....

ANNEXE 144

GOVERNEMENT JAPONAIS, «PLAN DE RECHERCHE 1995/96 POUR LE PROGRAMME JAPONAIS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE SUR LES BALEINES EN VERTU D'UN PERMIS SPÉCIAL DANS L'ANTARCTIQUE», CS/47/SH3 (1995)

.....
**Gouvernement japonais
Mars 1995**

INTRODUCTION

Le Japon réalise chaque année depuis la saison 1987/88 des recherches sur les petits rorquals en vertu d'un permis spécial dans l'Antarctique (JARPA), conformément à l'article VIII de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Les objectifs de ces recherches comprennent une «estimation des paramètres biologiques sur les petits rorquals» et «l'élucidation de l'écosystème de l'Antarctique» qui nécessitent raisonnablement une étude continue à long terme. Les recherches comprennent la collecte de données biologiques sur les baleines, notamment l'âge des animaux, qui ont une importance cruciale pour atteindre ces objectifs et ainsi renforcer l'efficacité de la procédure de gestion révisée (RMP) lorsqu'elle est appliquée aux ressources de petits rorquals. La valeur des données relatives à l'âge pour l'évaluation des ressources halieutiques est largement reconnue par les organismes de gestion des pêches du monde entier. Par exemple, les déclarations du très respecté conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) montrent qu'il préfère disposer de ce genre de données pour fonder ses avis sur la gestion des ressources marines.

Depuis le début des opérations de recherches, plusieurs modifications pratiques ont été apportées en réponse aux commentaires formulés par le comité scientifique (CS). Au sein du comité, bien que «plusieurs membres aient souligné la grande qualité de certains aspects du travail» (CIB 1994, p. 61), la précision statistique avec laquelle il sera possible d'estimer certains paramètres biologiques est contestée.

Cette estimation sera essentiellement effectuée à la dernière étape du programme, dont la durée totale devrait s'étendre sur 16 ans. Bien que la performance statistique de l'estimation continuera de s'améliorer au fil des recherches, les données fournies par les campagnes du programme JARPA ne sont jusqu'à présent pas suffisantes pour trancher ce différend étant donné que la période d'observation est encore trop courte (Tanaka et *al.*, 1995 en prép.).

L'an dernier, le CS s'est également inquiété du fait que «malgré des efforts pour obtenir un échantillon représentatif de la répartition par âges», «la répartition par âges échantillonnée ne semble pas représentative de la structure d'âge de la population» (CIB 1994b). Cette remarque est actuellement raisonnable, étant donné qu'il n'existe pour l'heure presque aucune donnée quant aux caractéristiques et à la répartition par âges des animaux au-delà des zones de recherche existantes. Par conséquent, on peut raisonnablement conclure que la réalisation d'une étude de faisabilité sur l'identification du stock de petits rorquals dans des zones contiguës aux zones de recherche existantes constitue un bon point de départ pour résoudre cette inquiétude.

Par ailleurs, plusieurs questions (telles que les implications d'éventuelles interactions entre les espèces baleinières et entre les baleines et leurs proies) ont été soulevées eu égard à la création du sanctuaire de l'Antarctique lors des dernières réunions de la CIB et les réponses apportées font toujours débat. L'étude de l'écosystème marin de l'Antarctique devrait répondre à ces questions.

Elle est en lien direct avec le deuxième objectif du programme, relatif à «l'écosystème». Outre le sanctuaire de l'Antarctique, l'importance d'une surveillance indépendante visant à recueillir des données complémentaires sur les espèces de cétacés, y compris les variables environnementales connexes, a également été soulignée par le CS s'appuyant sur plusieurs articles présentés à ce sujet (p. ex. Swartz 1999, Smith et *al.* 1994).

Pour gérer cette situation, le programme JARPA a été intégralement révisé cette année et le Gouvernement japonais propose un programme modifié dans ce document. Les modifications comprennent des études de la pollution et de la structure des stocks basées sur une extension restreinte de la zone de recherche ainsi qu'une augmentation des échantillons de petits rorquals.

OBJECTIFS DE RECHERCHE MODIFIÉS ET BESOINS DE GESTION INDUITS

Les recherches poursuivent les trois objectifs suivants :

- estimation des paramètres biologiques en vue d'améliorer la gestion des stocks de petits rorquals de l'hémisphère sud ;
- élucidation du rôle des baleines dans l'écosystème marin de l'Antarctique ;
- élucidation de l'impact des changements environnementaux sur les cétacés.

Les deux premiers objectifs sont essentiellement ceux qui ont été spécifiés par le gouvernement lorsque le programme JARPA a été initialement conçu (gouvernement japonais, 1987). Le troisième a été ajouté cette année, en réponse aux résolutions de la Commission relatives à l'environnement et à la pollution (résolution relative aux recherches sur l'environnement et les stocks de baleines en 1994 et résolution relative à la promotion de recherches liées à la conservation des grands cétacés à fanons dans l'Antarctique en 1994). Ces trois objectifs et les besoins de gestion induits peuvent s'expliquer comme suit :

Paramètres biologiques

L'estimation des paramètres biologiques reste importante, même après l'adoption de la RMP. A titre d'exemple, la connaissance des taux de mortalité naturels et des taux de recrutement contribue à l'estimation des taux de recrutement nets maximum qui constituent la base de calcul d'une exploitation soutenable. Précédemment, la brièveté des séries temporelles de données sur les âges de la population la rendait particulièrement difficile et compliquait aussi l'interprétation des tendances de l'âge à la maturité au fil du temps. Les données complémentaires fournies par la poursuite du programme JARPA peuvent résoudre ce problème. La RMP a été conçue pour supporter un vaste éventail de valeurs possibles du taux d'exploitation maximum soutenable (MSYR). L'affinement de cet éventail pour les petits rorquals de l'hémisphère sud permettrait une gestion encore plus saine de cette population dans le cadre d'une telle procédure de gestion.

Outre le taux de mortalité, la vérification ou autre de la pertinence scientifique dans la petite zone de gestion de la RMP peut aboutir à une meilleure gestion au titre de la RMP. Bien que la petite zone de la RMP soit actuellement composée d'un secteur ayant 10 degrés de longitude, la poursuite des recherches sur la différenciation des stocks et les modèles de migration saisonnière améliorera le choix. Étant donné que la définition du «stock» est considérée comme l'un des paramètres biologiques, le renforcement de la connaissance du stock par la poursuite du programme en vertu d'un permis spécial peut contribuer à améliorer la mise en œuvre de la RMP.

Ecosystème marin et changements environnementaux

Le deuxième et le troisième objectifs sont étroitement liés et évoqués ensemble ici. Ils ont gagné en importance avec la création du sanctuaire de l'Antarctique par la Commission l'an dernier. Le Japon considère que les arguments avancés en faveur de sa création sont erronés. Il espère trancher un certain nombre des différends connexes soulevés lors des précédentes réunions de la CIB par le biais des recherches scientifiques.

Dans le cadre du Groupe de travail sur le sanctuaire de l'île Norfolk en 1994, certaines délégations ont soutenu que «le sanctuaire pourrait servir de «filet de sécurité» si la RMP, telle qu'appliquée, s'avérait défaillante» et ont suggéré que «les impacts environnementaux de la RMP n'avaient pas été entièrement évalués». Les données abiotiques relatives à l'impact sur l'environnement ainsi que les données biologiques fournies par le JARPA peuvent répondre à la question des effets environnementaux sur la capacité reproductive des baleines et donner lieu à une meilleure gestion. Par conséquent, ces objectifs sont pertinents eu égard à la gestion effectuée en vertu de la RMP.

De plus, l'étude des interactions inter-espèces en termes d'habitat et de proies constitue une étape essentielle d'une éventuelle gestion multi-espèces. Par exemple, la collecte continue de données d'âges conjointement à des estimations de l'abondance par observations (comme dans JARPA) peuvent mettre en lumière la concurrence présumée entre les rorquals bleus et les petits rorquals, en clarifiant si la population de petits rorquals a progressé à une période où le nombre des rorquals bleus a considérablement baissé du fait de niveaux de capture excessifs.

D'une manière générale, les recherches doivent également être poursuivies pour éviter que le sanctuaire fasse de l'Antarctique un océan obscur (inconnu) pour une future gestion de la zone.

Nombre, sexe, taille des petits rorquals à prélever et site de prélèvement

Dans la zone IV, trois cents (300) petits rorquals de forme ordinaire, plus ou moins 10 %, seront échantillonnés. Le modèle d'échantillonnage au sein de la zone IV demeure inchangé afin d'obtenir des données compatibles avec les précédentes études JARPA, et la taille de l'échantillon est également conservée pour assurer le maintien des niveaux de précision actuels. Tous les échantillons seront prélevés de manière aléatoire, selon la même méthodologie que par le passé.

D'autre part, et pendant un an uniquement à cette étape, la zone d'étude existante doit être étendue pour capturer cent (100) petits rorquals de forme ordinaire, plus ou moins 10 %, dans la zone située entre 35 et 70 degrés Est (dans la moitié orientale de la zone III).

Nécessité de l'extension de la zone

Le principal objectif de l'extension est la conduite d'une étude de faisabilité sur l'identité du stock. L'étude sur l'identité du stock au moyen des échantillons du JARPA est largement fondée sur l'analyse de l'ADN mitochondrial. Cette analyse (Pastene *et al.*, 1994) défend l'hypothèse de l'occurrence de plus d'un stock dans les zones IV et V. Les données sur l'ADN mitochondrial suggèrent également que ces stocks présumés pourraient être répartis selon des schémas géographiques et temporels complexes. Une analyse récente des données sur l'ADN mitochondrial (Pastene et Goto, 1995 en prép.) suggère la possibilité d'une interaction temporelle et géographique des stocks dans la partie occidentale de la zone IV. Une autre analyse, qui utilisait les proportions corporelles des petits rorquals recueillies par JARPA, a confirmé les conclusions de l'analyse de l'ADN ci-dessus (Fujise, 1995 en prép.). Ces stocks présumés pourraient être répartis au-delà de la limite occidentale de la zone IV.

Une analyse indépendante sera importante pour corroborer l'hypothèse issue de l'analyse de l'ADN. Par exemple, Wada (1984) a examiné le mouvement de petits rorquals marqués dans l'Antarctique sur la base de la recapture de 64 animaux et a suggéré qu'étant donné que les mouvements au-delà de 80 degrés Est (dans la partie occidentale de la Partie IV) sont moins fréquents qu'à une longitude adjacente, cette ligne pourrait représenter une frontière réelle pour le stock biologique. D'autres études relatives à cette frontière présumée (p. ex. sur les changements saisonniers) sont souhaitables. La relation entre les conclusions de Wada (1984) et celles tirées de l'analyse de l'ADN mitochondrial sera étudiée plus en détails.

Bien que l'analyse de l'ADN fournisse des informations importantes pour identifier les stocks, elle n'a dans certains cas pas permis à elle seule de différencier des stocks distincts, de sorte qu'il convient de recueillir d'autres informations à cet effet. Une étude complète sera réalisée sur l'identité du stock d'après les échantillons existants dans les zones IV et V et d'après ceux obtenus lors de l'étude de faisabilité dans la zone étendue (zone III Est). Outre l'analyse de l'ADN mitochondrial, une analyse de l'isoenzyme, de la morphométrie, de la morphologie et des polluants sera réalisée. Si, en théorie, les analyses ADN peuvent être effectuées au moyen d'échantillons de biopsie (bien que la possibilité d'obtenir un nombre d'échantillons adéquat de petits rorquals dans l'Antarctique soit contestée), les autres approches, telles que l'isoenzyme, la morphométrie, la morphologie et les polluants, nécessitent des tissus internes. Des parasites, qui peuvent servir de marqueur écologique, seront également collectés afin d'étudier un usage possible pour l'identification du stock. Parallèlement, des échantillons recueillis dans la zone III Est seront soumis à de nouvelles études sur la structure du stock, notamment la structure des âges, la répartition par sexe et âge, etc. Le contenu stomacal sera également prélevé pour les études écologiques.

.....

Études environnementales

La Commission a adopté une résolution relative à la recherche de l'impact des changements environnementaux sur les cétacés (CIB, 1994, résolution 13). Les facteurs de changement environnemental comprennent : 1) le réchauffement climatique ; 2) la diminution de la couche d'ozone ; 3) la pollution ; 4) les effets directs et indirects des pêches ; 5) le bruit. Les études relatives à ces facteurs imposent de capturer des baleines et d'analyser leur structure corporelle, notamment leurs organes internes, parallèlement aux recherches physiques, chimiques et biologiques effectuées sur le milieu.

Les analyses chimiques sur les tissus nécessitent des données sur l'âge afin de déterminer l'accumulation des polluants en fonction de l'âge. Il est également nécessaire d'étudier les organes reproducteurs afin de comprendre les évolutions des taux de reproduction induites par les changements environnementaux et de mener un examen pathologique de la fonction de différents organes. L'analyse de l'accumulation des métaux lourds, tels que le cadmium, nécessite une longue période de suivi. En matière d'analyse de la pollution maritime, les échantillons de baleines viennent compléter ceux d'autres espèces, telles que les phoques ou les pingouins. Les baleines présentent l'avantage particulier de ne pas être limitées par des sites de reproduction terrestres et ainsi d'intégrer des informations sur divers effets, tandis que les autres prédateurs peuvent ne refléter que des effets locaux. La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) reconnaît les petits rorquals comme une espèce de référence pour l'Antarctique. Le comité scientifique de la CCAMLR «a souligné que les petits rorquals sont l'une des espèces de référence originales» selon le programme de surveillance de l'écosystème de la CCAMLR (rapport de la 11e réunion de la CCAMLR).

.....



ANNEXE 145

**GOVERNMENT OF JAPAN, «SOME COUNTER COMMENTS ON THE PAST IWC RESOLUTION»,
IWC/48/36 (1996)**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 146

GOUVERNEMENT JAPONAIS, «PLAN DE RECHERCHE 1996/97 DU PROGRAMME JAPONAIS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE SUR LES BALEINES DANS L'ANTARCTIQUE AU TITRE D'UN PERMIS SPÉCIAL», SC/48/SH3 (1996)

I. Introduction

Le programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA) est exécuté chaque année depuis la saison 1987/88, conformément à l'article VIII de la convention internationale réglementant la chasse à la baleine. Après deux saisons consacrées à une étude de faisabilité (1987/88 et 1980/89), une recherche à grande échelle a été lancée pendant la saison 1989/90 (Gouvernement japonais, 1989).

JARPA est conçu de manière à procéder à des enquêtes répétées dans les zones IV et V de l'Antarctique tous les deux ans, pendant toute la période de recherche (c'est-à-dire 16 ans). «L'estimation des paramètres biologiques du stock de petits rorquals» et «l'élucidation du rôle des baleines dans l'écosystème de l'Antarctique» sont les principaux objectifs du programme et requièrent raisonnablement une enquête continue à long terme (Gouvernement japonais, 1987). Les performances statistiques de l'estimation s'amélioreront à mesure de la poursuite de la recherche.

Différents documents de recherche rédigés à partir des données JARPA ont été communiqués chaque année à la CBI.

En 1990, une partie d'entre eux ont servi à l'évaluation complète des petits rorquals de l'hémisphère sud réalisée par le comité scientifique de la CBI (CBI, 1991). Les rapports les plus récents de ce comité relèvent que «plusieurs membres ont loué la qualité de certains aspects du travail» (CBI, 1995) et que «plusieurs membres ont loué la grande qualité d'une bonne partie du travail présenté au fil des années dans le cadre de cette proposition» (CBI, 1996) et aussi que «les autres membres estiment que la proposition est conforme aux lignes directrices du comité» (CBI, 1996).

Depuis le début de la recherche, plusieurs modifications pratiques ont été apportées en réaction aux commentaires formulés par le comité scientifique. Au cours de la réunion annuelle de ce comité tenue en 1994, un commentaire avait été formulé pour faire valoir que «la répartition des échantillons par groupe d'âge n'est pas représentative de la composition par âge du groupe de baleines», ce qui semblait suggérer que la zone de recherche ne couvrait pas l'intégralité du stock.

Il avait été décidé de mener une étude de faisabilité visant l'identification du stock de petits rorquals vivant à proximité de la zone de recherche existante, à titre de première mesure pertinente visant à répondre à cette préoccupation. Pendant la saison 1995/96, la zone d'étude habituelle avait donc été élargie à l'ouest (c'est-à-dire à une région correspondant à la moitié orientale de la zone III) et un échantillonnage de 100 (+/- 10 %) petits rorquals avait été prévu dans la nouvelle zone de faisabilité (Gouvernement japonais, 1995). La recherche en cours dans la zone IV était restée inchangée avec une taille d'échantillon de 300 (+/- 10 %) afin de garantir la cohérence à long terme de l'enquête dans ladite zone.

Pendant la saison 1996/1997, il sera procédé à un ajustement analogue de la zone d'enquête habituelle, afin d'englober la moitié occidentale de la zone VI pour une période limitée, à titre d'étude de faisabilité. La recherche dans la zone V se poursuivra de manière à garantir l'accumulation cohérente de données relatives à la zone d'enquête habituelle.

II. OBJECTIFS DE JARPA

La recherche poursuit les quatre objectifs suivants :

- 1) élucidation de la structure du stock des petits rorquals de l'hémisphère sud en vue d'améliorer sa gestion,
- 2) estimation des paramètres biologiques des petits rorquals de l'hémisphère sud en vue d'améliorer la gestion du stock,
- 3) élucidation du rôle des baleines dans l'écosystème marin de l'Antarctique par le biais d'études environnementales portant sur l'alimentation de ces animaux,
- 4) élucidation de l'effet des changements de l'environnement sur les cétacés.

Les trois premiers objectifs correspondent en substance à ceux énoncés par le Gouvernement japonais lors de la conception initiale de JARPA (Gouvernement japonais, 1987). Le dernier objectif a été ajouté à partir de la saison 1995/96 en réaction aux trois résolutions qui suivent (CBI, 1995c, 1995d) :

- Résolution relative à la recherche sur l'environnement et les stocks de baleines (CBI, Résolution 1994-13).
- Résolution relative à la promotion de la recherche liée à la conservation des baleines à fanons de grande taille dans les mers du Sud (CBI, Résolution 1994-12).
- Résolution relative à la recherche sur l'environnement et les stocks de baleine (CBI, Résolution 1995-10).

III. NOMBRE, SEXE, TAILLE ET ZONE D'ÉCHANTILLONNAGE DES PETITS RORQUALS À CAPTURER

Dans la zone V (comprise entre 130° de longitude est et 170° de longitude ouest), l'échantillonnage prélevé se composera de trois cents (300) petits rorquals du type ordinaire avec une tolérance de 10 % (+/- 10 %). Afin d'obtenir des échantillons comparables aux échantillons existants, la méthode utilisée sera celle déjà retenue pour le programme JARPA antérieur. Le nombre d'échantillons dans la zone V demeurera inchangé, afin de pouvoir conserver le même degré de précision pour les diverses estimations. Tous les échantillons seront prélevés de manière aléatoire, comme lors de la recherche précédente, et il ne sera procédé à aucune sélection sous l'angle du sexe et de la longueur.

De plus — et uniquement pendant une ou deux saisons de recherche relevant de cette phase —, 100 animaux (+/- 10 %) du type ordinaire de petits rorquals seront capturés à titre d'échantillons dans la partie occidentale de la zone VI (comprise entre 170 et 145° de longitude ouest).

.....

V. BESOINS DE LA RECHERCHE DANS LA ZONE ÉLARGIE

1. Objectif

Le principal objectif de l'expansion de la zone est de procéder à une étude de faisabilité afin de mieux élucider les questions relatives à l'identification des stocks de petits rorquals, de leur structure et de leur répartition

Bien que la CBI ait utilisé six zones de gestion des baleines à fanons (sauf en ce qui concerne la baleine Bryde) dans l'hémisphère sud, d'aucuns ont suggéré qu'un stock différent migre dans ces zones pendant la saison de l'été austral (CBI, 1991). Une étude à grande échelle de séquençages de l'ADN mitochondrial (ADNmt) réalisés sur des échantillons de petits rorquals capturés dans le cadre de JARPA dans les zones IV et V a démontré que la structure du stock de ces animaux dans l'Antarctique est plus complexe que l'on ne l'aurait cru initialement et implique des éléments à la fois spatiaux et temporels. Sur la base des résultats de l'analyse ADNmt, Pastene *et al.* (1995) ont émis l'hypothèse qu'un groupe important (le *core stock* [stock noyau]) migre dans la zone V et dans la partie orientale de la zone IV presque chaque année et qu'un autre groupe («le stock occidental») — probablement originaire de la zone III — se répartit sur la partie occidentale de la zone IV au début de la saison d'alimentation.

De même, des analyses visant à détecter des polluants sur des échantillons commerciaux prélevés dans le passé dans les zones IV, V et VI de l'Antarctique suggèrent un certain degré de variation de la concentration en PCB et en DDE (ng/g en poids humide) dans de petits rorquals de l'hémisphère sud capturés à différents endroits (Tatekawa *et al.*, 1990).

En outre, l'examen de la composition par groupe d'âge des petits rorquals de la mer de Ross révèle une absence d'individus jeunes (Fujise et Kishino, 1994). L'une des raisons possibles tiendrait à ce que le composant jeune de la population se répartit dans la partie extracôtière de la portion orientale de la zone V et/ou VI.

Pendant la saison 1995/96, il a été procédé à des captures de recherche dans la partie orientale de la zone III afin de comparer le ADNmt à celui des stocks «occidental» et «noyau» et de corroborer les résultats de cette analyse en recourant à d'autres approches (morphométrie, polluants, etc.).

Pendant la saison 1996/97, l'extension orientale du «stock noyau» sera étudiée. À cette fin, des efforts seront déployés dans le but de capturer des échantillons dans les parties extracôtières de la portion orientale de la zone V (où la taille des échantillons antérieurs reste modeste) et de la partie occidentale de la zone VI. Un total de 100 animaux (+/- 10 %) sera capturé dans ce dernier secteur.

2. Discussion de la taille proposée pour l'échantillon

Concernant le projet d'étude, Pastene et Kishino (en préparation) estiment qu'un échantillon approchant les 200 individus est nécessaire pour détecter des différences significatives dans l'ADNmt entre les stocks putatifs de petits rorquals de l'Antarctique avec une erreur de type I de 5 % et une erreur de type II de 25 %. L'étude de simulation se fonde sur le degré de différence entre les stocks hypothétiques «occidental» et «noyau» des zones IV et V déterminés sur la base de l'analyse du polymorphisme de taille des fragments de restriction (PTFR).

La décision de capturer 100 baleines à titre d'échantillons dans la partie occidentale de la zone VI se fonde sur l'hypothèse que cet échantillonnage devrait suffire pour détecter une différence entre le «stock noyau» et un éventuel stock distinct à l'est. A supposer que la différence génétique entre ces deux stocks soit plus importante que celle identifiée entre les deux stocks

trouvés à l'ouest, un échantillon inférieur à 200 individus suffirait. Cependant, si cet échantillon de 100 baleines s'avérait trop petit pour détecter une différence génétique, il faudrait augmenter la taille globale de l'échantillon. En pareil cas, une capture scientifique supplémentaire serait programmée dans la zone VI pour une autre année.

L'analyse de la pollution — laquelle constitue un autre aspect de l'étude menée en vue d'identifier les stocks — pourrait requérir raisonnablement 20 à 30 échantillons de chaque sexe d'un seul et même groupe de population à des fins statistiques telles que l'analyse de l'accumulation des polluants par page. Dans la mesure où deux groupes d'âge devront être analysés pour chaque sexe, 80 à 120 échantillons s'avéreront nécessaires.

De même, une taille d'échantillon de 100 est censée rassembler une quantité raisonnable d'informations sur la répartition par groupe d'âge. L'analyse des données générées par le programme JARPA antérieur suggère que les schémas de migration sont liés à l'âge et que, partant, les données relatives à l'âge sont utiles pour identifier une répartition des stocks ou une ségrégation spécifique à l'âge.

3. Applicabilité des méthodes non létales

Bien qu'il soit possible de prélever des échantillons aux fins d'analyse ADN en pratiquant des biopsies, il sera indispensable de recourir à des méthodes létales dans le cadre de l'enquête proposée. Comme indiqué plus haut, il conviendra de procéder à des enquêtes d'identification du stock en recourant à une approche d'analyse reposant sur plusieurs facteurs dont la plupart supposent des méthodes létales.

Il est impossible d'obtenir des informations complètes sur l'analyse de facteurs d'un stock en recourant à des méthodes de recherche non létales telles que l'échantillonnage biopsique. Une étude en profondeur de l'identité des stocks suppose les résultats combinés d'une analyse ADN, d'une analyse allozyme, d'une analyse morphométrique, d'une analyse de la pollution par groupe d'âge, d'une analyse des parasites et d'une analyse de la ségrégation en fonction du sexe et/ou de l'âge. La plupart de ces analyses portent sur des organes internes qui ne sauraient être prélevés à l'aide des méthodes non létales actuelles.

L'analyse des échantillons prélevés dans cette zone de recherche élargie inclut également une comparaison avec des échantillons déjà prélevés dans les zones IV et V dans le cadre de JARPA. Il sera possible de procéder à une comparaison minutieuse dès lors que le niveau des informations réunies dans la nouvelle zone de recherche atteindra le même ordre de grandeur. Outre l'analyse ADNmt, d'autres méthodes sont utilisées pour examiner le matériel déjà collecté dans les zones IV et V.

De même, nombre de méthodes létales permettent de mener des recherches plus efficaces que les méthodes non létales. Collecter 100 échantillons uniquement sur la base de biopsies en une saison s'avérerait quasiment impossible. Les croisières JARPA antérieures ont tenté de collecter des échantillons biopsiques, des efforts voués dans l'ensemble à l'échec en raison de l'état démonté de la mer dans l'Antarctique (Fujise *et al.*, 1995).

4. Disponibilité d'échantillons existants dans la zone VI

Il existe des échantillons prélevés dans le passé dans la zone VI, dans le cadre de la pêche commerciale à la baleine. Cependant, ces échantillons se limitent à des baleines capturées à la limite de la banquise et ne représentent par conséquent pas les éléments de la population ne migrant pas aussi loin dans le sud.

Le niveau d'accumulation des polluants — tels que les métaux lourds et les PCB — est un indicateur précieux pour l'identification des stocks, mais varie d'année en année. Il est donc très utile de disposer d'un matériel prélevé la même année ou à un petit nombre d'années d'intervalle pour pouvoir garantir des comparaisons fiables.

De plus, les données relatives à l'âge pouvant être déduites des échantillons prélevés dans le cadre de la pêche commerciale sont biaisées en raison du caractère sélectif des captures et, par conséquent, ne permettent pas une analyse en profondeur de la structure du stock et notamment de la ségrégation par âge.

On peut donc conclure que ces échantillons prélevés dans le passé ne suffisent pas à établir la répartition du stock et sa structure, en raison de l'espace géographique limité correspondant aux sites où les animaux concernés ont été capturés dans le cadre d'une chasse commerciale.

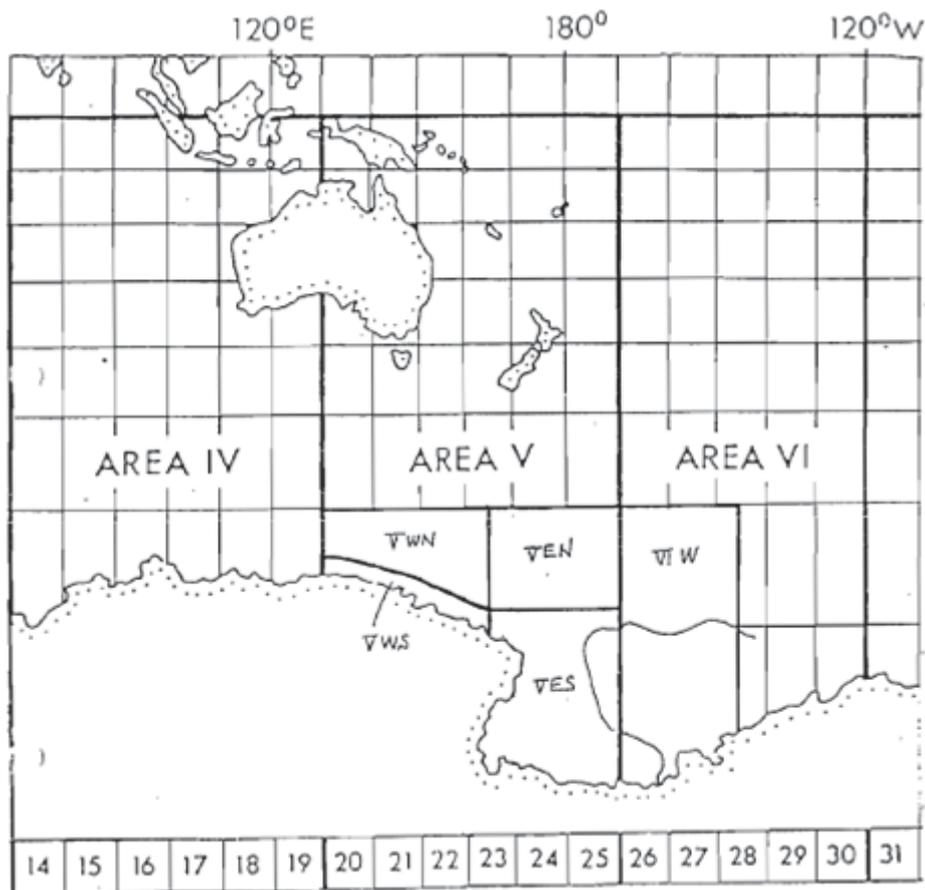


Figure 1

Zones de recherche de JARPA en 1996/97

ANNEXE 147

**BURKE W. T., «L'INVALIDITÉ JURIDIQUE DE LA DÉCISION DE LA CBI DE CRÉER UN
SANCTUAIRE DE L'OCÉAN AUSTRAL», CBI/50/27 (1998)**

CBI/50/27

Point 13

Document soumis par le Japon

.....

La délégation japonaise reprend à son compte le document ci-joint, rédigé par le professeur William T. Burke de l'université de Washington (Etats-Unis), et intitulé «L'invalidité juridique de la décision de la CBI de créer un sanctuaire de l'océan Austral», lequel comprend également un résumé de trois pages.

Le présent document présente sommairement des arguments déjà exposés en traitant deux aspects supplémentaires : une critique des nouveaux arguments exposés dans un document publié après la 49^e réunion de Monaco en vue de soutenir la décision de la CBI d'établir le sanctuaire de l'océan Austral en 1994 ; et les obligations de la CBI et de ses Etats membres en matière de règlement des différends conformément à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, ainsi que sur l'interprétation de cet instrument, compte tenu du fait que les procédures de la CNUDM sont déjà entrées en vigueur.

Le Gouvernement japonais a attiré l'attention des commissaires sur cette question et présenté trois documents et un résumé en ce sens au cours des trois dernières réunions annuelles de la CBI. Nous sommes persuadés que la commission dispose déjà d'une documentation et d'analyses suffisantes pour entamer une discussion sur le fond et que la capacité ou l'incapacité de la CBI d'examiner cette question franchement et de bonne foi permettra de mesurer la crédibilité qu'il convient d'accorder à une organisation internationale fondée sur un accord formel entre gouvernements.

RÉSUMÉ

**L'invalidité juridique de la décision de la CBI de créer un sanctuaire
de l'océan Austral**

Les premiers mémorandum déposés par le Japon établissent que la décision de création d'un sanctuaire de l'océan Austral viole l'article V 2. de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine de plusieurs manières : elle va directement à l'encontre des objectifs et des buts de cet instrument, tels qu'ils sont énoncés dans son préambule ; elle est superflue pour atteindre les objectifs du traité ; elle ne permet pas une utilisation optimale des ressources baleinières ; elle ne repose sur aucune conclusion scientifique ; et elle s'abstient de tenir compte des consommateurs des produits baleiniers ou de l'industrie baleinière. Toute décision de la commission doit satisfaire à ces exigences pour être valide. Pour l'ensemble des raisons exposées plus haut — lesquelles n'ont jamais été discutées de manière satisfaisante par la commission ou ses membres — la décision d'établir le sanctuaire de l'océan Austral constitue un excès de pouvoir (*acte ultra vires*).

Le présent mémorandum examine certains nouveaux arguments exposés récemment pour soutenir une opinion exprimée antérieurement selon laquelle le sanctuaire de l'océan Austral ne viole pas la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Au vu de ce redoublement d'efforts visant à défendre ladite décision, il nous semble utile de rappeler les raisons pour lesquelles celle-ci constitue un excès de pouvoir et de réfuter brièvement les nouveaux arguments. Il convient également de noter l'entrée en vigueur de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) en vertu de laquelle nous disposons désormais d'une procédure de règlement des différends acceptée par la quasi-totalité des parties à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Depuis que cette procédure est disponible, il est encore plus évident qu'auparavant que la position de la commission baleinière internationale (CBI) — laquelle continue de prétendre être le seul organe habilité à juger de la validité de ses actes — est inacceptable.

Un certain nombre de concepts et de principes d'origine récente occupent une place de choix dans les nouveaux arguments et seraient censés être applicables à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. L'idée principale serait que ces nouveaux concepts et principes — dont quasiment aucun n'est repris dans un accord international contraignant (par opposition à une déclaration, un exposé des principes, un programme d'action ou bien un autre type d'instruments non contraignants ou d'accords non ratifiés) — justifieraient une nouvelle interprétation du terme «conservation». En vertu de cette nouvelle interprétation, la CBI serait autorisée à interdire toute opération de chasse commerciale et à établir des sanctuaires sans tenir compte de l'accord original consigné dans la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine ou même de la nouvelle interprétation de cet instrument.

Malgré l'incapacité des parties à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine à se mettre d'accord sur une interprétation commune de cet instrument, d'aucuns avancent — sur la base de nouveaux concepts et principes énoncés dans d'autres documents — que certaines parties seraient chargées de la nouvelle interprétation des termes clés de cette convention : une démarche qui risque d'imposer une interprétation totalement différente de celle ayant fait l'objet d'un accord à l'origine. Aucun principe du droit international n'est cité pour corroborer cette thèse. Il n'existe d'ailleurs aucun principe de la sorte. En revanche, les principes applicables du droit international affirment qu'un instrument ne saurait voir ses objectifs et ses buts modifiés en vertu d'une simple interprétation et qu'un tel changement impose une révision par les parties. Les commissaires de la CBI n'ont pas le pouvoir d'insérer des modifications dans le traité, même s'ils ont commis plusieurs tentatives directes en ce sens. Il va sans dire qu'ils ne sauraient non plus tenter de parvenir à cette fin par subterfuge, comme ils ont essayé de le faire en adoptant une décision créant le sanctuaire de l'océan Austral.

La convention de Vienne sur le droit des traités est généralement considérée comme reflétant le droit international coutumier sur l'interprétation des traités et, à ce titre, s'applique également à la convention pour la réglementation de la chasse à la baleine. Toutefois aucun des principes de Vienne ne peut être cité pour justifier une interprétation soutenant la décision du sanctuaire dans l'Antarctique sur la base d'événements s'étant produits plusieurs dizaines d'années après l'adoption de l'accord original. Aucun des principes de Vienne ne soutient le recours à une évolution subséquente — fruit d'autres accords conclus entre des Etats n'étant pas parties à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ou à des accords non contraignants, voire à des programmes d'action vaguement définis ou à des accords conclus au sein d'un groupe d'Etats et n'étant pas entrés en vigueur) — pour modifier le sens à donner à un accord contrairement à l'avis de ses membres. Plus important encore, lorsqu'on les applique à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, les principes de Vienne ne sauraient aucunement justifier la négation de l'objet de cet instrument.

Le point final des nouveaux mémorandums concerne l'effet de l'entrée en vigueur de la CNUDM. Les dispositions de cet instrument en matière de règlement des différends (lesquels s'étendent spécifiquement aux différends concernant l'interprétation ou l'application d'autres accords internationaux comme la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine) soulèvent de graves questions concernant la réaction de la commission à la contestation japonaise de la validité de la décision de création d'un sanctuaire dans l'océan Austral. La commission a refusé d'examiner cette contestation au fond au cours des discussions tenues pendant la réunion de 1996, en rappelant simplement que l'adoption par cet organe d'une décision suffit à prouver sa validité. Cependant, une procédure de règlement des différends — que 34 des membres de la CBI ont formellement acceptée — est désormais disponible, de sorte que la commission ne saurait continuer à être le seul juge de la validité de ses propres actes. L'absence d'une disposition relative au règlement des différends dans la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine ne peut plus servir à justifier le refus d'introduire un recours visant à contrôler la compétence de la CBI au regard de cet instrument.

En résumé, les actions de la commission violent l'instrument même qui l'a créée, ainsi que le droit international applicable à la réaction de cet organe aux accusations d'abus de pouvoir. Les membres de la commission sont indépendamment responsables des violations de leurs obligations conventionnelles, ce qui constitue une violation supplémentaire du droit international et non plus de la seule convention pour la réglementation de la chasse à la baleine.

Depuis son adoption par la commission baleinière internationale (CBI) en 1994, le sanctuaire de l'océan Austral a fait l'objet de plusieurs commentaires juridiques, généralement défavorables¹. Des mémorandums précédents remis par le Japon soutiennent que la décision de création du sanctuaire de l'océan Austral viole l'article V 2. de plusieurs manières : elle va directement à l'encontre des objectifs et des objets de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine tels qu'ils sont énoncés dans le préambule de cet instrument ; elle est superflue pour atteindre les objectifs du traité ; elle ne permet pas une utilisation optimale des ressources baleinières ; elle ne repose sur aucun argument scientifique ; et elle ne tient absolument aucun compte des consommateurs des produits baleiniers et de l'industrie baleinière. Or, toute décision valide de la CBI doit répondre à ces conditions. Pour toutes ces raisons — qui n'ont jamais été examinées sérieusement par la commission ou par ses membres —, la décision d'établir le sanctuaire de l'océan Austral constitue un abus de pouvoir. La contestation de cet abus de pouvoir n'a, elle non plus, jamais été sérieusement examinée par la commission comme le voudraient les dispositions du droit des gens applicables aux organisations internationales.

Dans le but d'essayer de défendre la décision de créer le sanctuaire, un article a récemment passé en revue des opinions avancées pour la première fois dans un mémorandum écrit au nom du Royaume-Uni en 1995 et propose une nouvelle exégèse de conclusions antérieures².

Au vu de cet effort renouvelé de soutien de la décision de la CBI de créer un sanctuaire dans l'océan Austral et compte tenu de l'éventualité de l'élargissement de ce sanctuaire à la quasi-totalité de l'océan (voir sur ce point la proposition irlandaise³), il paraît utile de rappeler les

¹ Voir la compilation des opinions, presque toutes opposées à la décision, exprimées par des juristes du Canada, des Etats-Unis et du Japon qui ne s'étaient pas exprimé jusqu'à présent sur les questions juridiques soulevées par cette décision. Institut des recherches sur les cétacés, sixième symposium annuel sur la chasse à la baleine (1996).

² P. Birnie, «Are Twentieth Century Marine Conservation Conventions Adaptable to Twenty-first Century Goal and Principles?», *12 Int'l J. Mar. & Coastal L.* 307, 488 (1997) (cité ci-après comme Birnie).

³ Le compromis proposé par l'Irlande pendant la réunion tenue à Monaco prévoit un sanctuaire englobant la totalité de l'océan hormis une zone côtière (correspondant probablement à la zone économique exclusive). Le texte intégral dans sa version originale figure dans le document de discussion préparé en vue de la réunion d'Antigua et décrivant en détail le train de mesures en faveur de la conservation et de la gestion des baleines proposé par l'Irlande lors de la réunion de la CBI tenue à Monaco en septembre 1997. L'Australie aurait depuis annoncé la soumission d'une autre proposition au cours de la 50^e réunion de la CBI à Oman, en vue d'établir un sanctuaire mondial.

raisons permettant de conclure que la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine a été violée par la CBI et bon nombre de ses commissaires lors de l'adoption de la décision initiale de création du sanctuaire de l'océan Austral et de répondre brièvement aux arguments énoncés récemment par le professeur Birnie en faveur de cette décision. La première section ci-dessous examine par conséquent successivement les raisons permettant de conclure à une violation et les motifs de réfutation des nouveaux arguments.

La deuxième et dernière section relève que le problème de l'absence de dispositions de règlement des différends dans la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine a été en grande partie résolu par l'adoption et l'entrée en vigueur en 1994 de la convention des Nations unies de 1982 sur le droit de la mer (CNUDM).

Le fait que cette procédure de règlement des différends — applicable aussi bien à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine qu'aux Etats parties individuels concernant leurs différends à propos de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer — signifie que la décision de la CBI relative à l'interprétation de l'un ou l'autre de ces instruments ne saurait être considérée comme définitive et déterminante en cas de contestation pour abus de pouvoir. L'impact des décisions de la CBI sur les droits énoncés par la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer peut également faire l'objet d'une contestation au moyen des mécanismes conventionnels prévus par ce même instrument.

I. Principes violés par la CBI dans le cadre de la création du sanctuaire de l'océan Austral

Les exigences de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine n'ont pas été respectées par la commission baleinière internationale (CBI) lorsque celle-ci a décidé d'approuver le sanctuaire de l'océan Austral⁴ interdisant la pêche commerciale des baleines dans cette région, quelle que soit par ailleurs leur abondance⁵. En vertu du droit international applicable aux organisations publiques internationales, les actes commis par l'organe principal d'une telle organisation, dès lors qu'ils outrepassent ses pouvoirs tels qu'ils sont reconnus par son mandat, sont invalides⁶. Par conséquent, la décision de la CBI relative au sanctuaire de l'océan Austral est nulle.

La question des conséquences d'un acte invalide de l'organe principal d'une organisation internationale est compliquée. En l'instance, le fait que la CBI ne disposait pas du pouvoir d'adopter le sanctuaire s'analyse en une non-observation des conditions absolues de validité d'un acte, telles qu'elles sont établies par l'article V 2. de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, de sorte que ledit acte est fondamentalement vicié. En raison de ce vice — et aussi parce que la CBI a rejeté tout recours visant à faire contrôler la validité de son acte par un tiers —, tout membre est habilité à considérer l'acte comme nul plutôt que comme annulable⁷. Il s'ensuit que les Etats parties à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine ne sont pas obligés de se conformer à une telle décision et ne doivent pas nécessairement poser une objection pour justifier leur conduite. Alors que la procédure d'objection peut s'appliquer à tout acte de la CBI et servir à annuler ses effets, les actes s'analysant en un abus de pouvoir peuvent être directement contestés et motiver d'autres actions,

⁴ Voir le paragraphe 7 b) de l'annexe.

⁵ Le comité scientifique de la CBI a estimé la taille de la population des petits rorquals de l'Antarctique à 760 000.

⁶ Amersinghe, «Principles of Institutional Law of International Organizations», p. 166 à 169 (1996).

⁷ Pour l'examen du contenu d'un acte *ultra vires*, voir *ibid.* p. 179 à 186.

dont le retrait de l'accord⁸. La convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine prévoit la possibilité de modifier son règlement annexé, conformément aux dispositions de l'article V. Cette proposition n'est pas contestée⁹. La question fondamentale est de savoir si un tel acte et une telle modification sont conformes aux exigences spécifiques de l'article V. En adoptant le sanctuaire de l'océan Austral, la commission s'est manifestement abstenue de se conformer aux exigences relatives aux modifications à savoir : *a)* «s'inspirer de la nécessité d'atteindre les objectifs et les buts de la convention et [d']assurer la conservation, le développement et l'utilisation optimum des ressources baleinières»; *b)* «se fonder sur des données scientifiques»; et *c)* «tenir compte des intérêts des consommateurs de produits tirés de la baleine et des intérêts de l'industrie baleinière». La véracité de cette déclaration est démontrée dans les sections qui suivent.

Incapacité d'atteindre les objectifs et les buts de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine

L'objectif et le but essentiel de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine sont d'assurer la conservation des baleines de manière à permettre une exploitation continue, ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui «l'exploitation durable» considérée comme un objectif éminemment souhaitable. L'adoption délibérée d'une interdiction pour une durée indéfinie de toute chasse commerciale dans l'océan Austral, sans la moindre prise en considération de l'abondance connue de stocks spécifiques, démontre sans nul doute que le but n'est pas la conservation, mais simplement l'interdiction de l'exploitation, de sorte que la décision est incompatible avec le but de la convention qui est de conserver les ressources pour permettre leur exploitation durable. Un sanctuaire décidé dans le simple but d'empêcher la capture de baleines dont la chasse ne pose pas de risque de diminution des stocks trahit, plutôt qu'il ne réalise ou cherche à réaliser, l'objet du traité. La commission n'a pas l'autorité, en vertu de l'article V, de commettre un tel acte.

Le nouvel argument énoncé par le professeur Birnie en faveur du sanctuaire consiste à prétendre que la convention poursuit deux objectifs fondamentaux : la conservation des baleines et le soutien de l'industrie baleinière. Il considère ensuite que lesdits objectifs sont entièrement distincts l'un de l'autre et autorise la CBI à privilégier la conservation sans se poser la question de savoir si celle-ci s'impose ou s'il ne conviendrait pas mieux pour elle d'apporter son aide à l'industrie baleinière. Mais cette division commode des objectifs du traité déforme la mission et le but fondamentaux de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine qui lie directement et immédiatement la conservation à la poursuite de l'exploitation sûre des ressources baleinières.

En vertu de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, ces animaux doivent être conservés parce qu'ils constituent une ressource utilisable. J'en veux uniquement pour preuve la lecture du dernier paragraphe du préambule à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine qui définit très clairement la nature de cette relation : «tenir compte des intérêts des consommateurs de produits tirés de la baleine et des intérêts de l'industrie baleinière». Cette phrase résume l'objectif consacré par les paragraphes précédents du préambule et clarifie entièrement l'intention des parties.

⁸ La contestation de la validité de la décision de création d'un sanctuaire dans l'océan Austral n'a jamais été discutée directement par la commission. Au lieu d'adopter une résolution affirmant son pouvoir de créer le sanctuaire — après examen des arguments élevés par la partie contestataire (ce qui aurait constitué la réaction appropriée) — la commission s'est contentée de discuter de la question et ses membres d'affirmer que ladite décision relevait de sa compétence. La commission elle-même n'a absolument rien fait. Comme Amersinghe l'a relevé : «il est clair que les membres d'un organe ont le droit de contester le pouvoir dudit organe de prendre une décision en contestant sa constitutionnalité. Il revient alors à l'organe de prendre une décision concernant la validité de ses actes. Il existe plusieurs exemples de telles contestations ayant provoqué une décision de l'organe relatif à la validité de ces actes». *Ibid.*, p. 174 et 175.

⁹ Birnie, *op. cit.*, p. 490.

Défendre la décision de création du sanctuaire en séparant «la conservation» de l'exploitation sûre inverse l'objet de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine tel qu'il a été voulu par les parties. Au lieu de faciliter la réalisation de l'objectif d'exploitation durable, la commission a adopté un sanctuaire constituant une négation de cet objectif.

Une partie des motifs ayant facilité cette nouvelle dichotomie du but de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine tient au souhait d'accorder une importance considérable à la conservation, ce qui restreint énormément les droits des membres de procéder à l'exploitation durable des baleines. De ce point de vue, le concept de «conservation» serait devenu compliqué en raison d'événements survenus récemment en dehors du secteur de la pêche à la baleine et, alors qu'une telle évolution renforce la difficulté de l'interprétation dudit concept, cette tâche pourrait être confiée exclusivement à la commission¹⁰. Même s'ils ne vont pas jusqu'à l'affirmer expressément, les partisans de cette thèse semblent estimer que, dans la mesure où «la conservation» englobe désormais de nouveaux aspects, son lien avec l'industrie baleinière peut être légitimement rompu, malgré la présence de preuves claires et abondantes attestant que les parties désiraient que la commission réglemente les modalités de la poursuite de la chasse à la baleine et non pas qu'elle y mette fin.

Dans le cadre de ce raisonnement, les baleines ont un statut et un rôle autres que dans le passé et, par conséquent, leur traitement peut différer de celui prévu par la convention. Il n'est guère surprenant, après de telles erreurs de logique et autres entorses au sens commun, que les partisans de cette thèse s'efforcent de modifier le principal objet de la convention en bouleversant son interprétation au lieu d'essayer de modifier ses dispositions. Nul n'ignore que, en dehors des modifications de l'annexe, la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine ne prévoit aucune procédure de modification. Toute modification déguisée en une contestation de l'interprétation est clairement incompatible avec la convention, ainsi qu'avec les principes généraux du droit international et avec la convention de Vienne sur le droit des traités¹¹.

Bien que le professeur Birnie présente la «conservation» comme une notion beaucoup plus compliquée que dans le passé, il ne donne aucun exemple concret de ce qu'il convient d'entendre par là, si ce n'est en interdisant la moindre utilisation des baleines, même celles dont les stocks sont abondants. Pas plus qu'il n'avance d'explication à l'appui de l'idée que l'ambiguïté et la généralité du concept — lesquelles auraient profondément transformé sa nature — imposent l'acceptation de la thèse assimilant désormais sa mise en œuvre à un but entièrement distinct. Pas plus qu'il n'explique pourquoi le fait d'accorder la priorité à la «conservation» de stocks abondants doit supplanter l'objectif du développement de l'industrie baleinière. Si la «conservation» a évolué par rapport à sa signification en 1946 au point que la convention autorise désormais des actes totalement à l'opposé de ceux envisagés initialement, la seule action juridique qui convienne serait d'essayer de modifier la convention elle-même.

¹⁰ Pour mieux apprécier l'argument, il convient de lire le texte lui-même : « La convention poursuivait donc deux buts : la conservation d'une part et le renforcement de l'industrie baleinière d'autre part. Cette dualité soulève la question, compte tenu de la liste des Etats actuellement parties à la convention, de savoir si ces deux buts doivent être toujours poursuivis ou si la CBI peut décider de mettre l'accent sur la conservation, notamment parce que la perception accrue — par les milieux scientifiques et le grand public — du caractère compliqué de la détermination de l'état des populations et des mesures nécessaires pour restaurer et maintenir les stocks en équilibre avec leur environnement complique singulièrement l'interprétation de termes tels que «conservation» et «niveau optimal du stock de baleines», Birnie, *op. cit.*, p. 491. L'argument semble faire valoir que moins la référence au concept utilisé est claire, plus son application est urgente.

¹¹ Les articles 32 et 40 de la convention de Vienne énoncent clairement que les modifications doivent faire l'objet d'un accord explicite entre les parties. En l'occurrence, la commission n'est pas autorisée à agir au nom des parties dans ce domaine. Les délégués à la commission baleinière internationale disposent uniquement du pouvoir d'agir comme délégués et non comme les parties elles-mêmes, lesquelles jouissent seules de la prérogative de déterminer leur politique nationale relative au traité de base. Au cours de la négociation de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine en 1946, il n'a jamais été question de conférer aux membres de la commission l'autorité de modifier cet instrument lui-même (mais uniquement l'autorité de modifier le règlement qui lui est annexé).

La principale technique employée pour justifier la modification radicale de la signification de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine sans formellement modifier cet instrument, ce qui serait pourtant la seule solution correcte, consiste à invoquer une interprétation prétendument libérale découlant du principe d'effectivité. Ce principe d'interprétation reconnu en droit international est conçu pour promouvoir la réalisation de l'objectif majeur d'un traité en interprétant ses dispositions de manière à faciliter cette tâche. Il a notamment été invoqué par la Cour internationale de justice dans plusieurs affaires.

Cependant, la teneur de l'écrasante majorité des dispositions de la convention pour la réglementation de la chasse à la baleine — telle qu'elle est parfaitement résumée dans le paragraphe du préambule cité plus haut — rend incongrue toute tentative visant à faire valoir que le principe d'effectivité incite à une interprétation de cet instrument légitimant le choix du sanctuaire de l'océan Arctique comme un moyen de réaliser ses objectifs. La description spécifique du sanctuaire rend cet argument totalement invraisemblable.

Le but du sanctuaire est de protéger les baleines « indépendamment de l'état de préservation des populations de baleines à fanons et à dents présentes dans ce sanctuaire, pouvant être ponctuellement déterminé par la commission »¹². Loin d'assurer l'effectivité de la réalisation de l'objet de la convention, le sanctuaire de l'océan Austral va à l'encontre du but consistant à permettre une chasse baleinière durable. Interpréter le traité à cette fin serait trahir son but fondamental. Aucune des décisions de la CIJ citées comme exemples du recours au principe d'effectivité ne saurait être invoquée à l'appui d'une interprétation allant à l'encontre de l'objet même de la convention.

De plus, même si d'aucuns ont admis que la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine vise la conservation des baleines, considérée comme un but indépendant de celui du développement de l'industrie baleinière, une telle interprétation pourrait difficilement justifier un sanctuaire créé spécifiquement pour des stocks n'ayant pas besoin de faire l'objet de mesures de conservation. La seule définition de la conservation que le sanctuaire de l'Antarctique favorise est l'interdiction totale d'utilisation. Une telle interprétation tourne le traité en dérision et, si elle était adoptée, finirait par entraîner la dissolution de la CBI et par jeter le doute sur l'intégrité des autres accords conclus dans le cadre du droit international de l'environnement. Il convient de souligner ici que, même si la nouvelle notion élargie de conservation avait déjà été intégrée à la convention, une telle mesure constituerait une violation de cet instrument puisque, à supposer que les stocks de baleine dans le sanctuaire répondent à toutes les nouvelles exigences inhérentes à cette définition, le sanctuaire interdirait malgré tout la moindre exploitation des stocks concernés. En d'autres termes, cet argument vise non seulement l'introduction non autorisée d'un nouveau concept de conservation, mais également la question de savoir si l'interdiction complète de toute exploitation, même lorsqu'elle répond à l'ensemble des mesures ou critères de conservation, est compatible avec la convention pour la réglementation de la chasse à la baleine. Il est totalement évident qu'une telle interdiction viole le traité.

Finalement, le but du sanctuaire (à savoir méconnaître l'objectif fondamental d'exploitation durable poursuivi par la convention) ressort clairement aussi du caractère redondant de cette mesure, tel qu'il est analysé ci-dessous.

Le sanctuaire est superflu pour réaliser les buts du traité

A supposer même que le sanctuaire ait été créé pour réaliser les buts du traité, il est de toute évidence superflu, et ce pour deux raisons. La première tient à ce que la commission a déjà mis en place une limite de captures temporaire fixée à zéro sur l'exploitation commerciale des baleines, laquelle s'applique aussi bien à l'océan Austral qu'aux autres mers. Les propres lignes directrices

¹² Voir le règlement annexé à la convention, par. 7 b).

de la commission¹³ en matière d'évaluation de la nécessité d'un sanctuaire prévoient que le recours à une telle mesure ne s'impose que lorsque les règlements de la CBI ne parviennent pas à réaliser autrement le but poursuivi¹⁴. Bien que le maintien du moratoire fixant la limite de captures à zéro soit lui-même incompatible avec la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, tant que cette mesure s'applique toute autre décision interdisant l'exploitation est superflue.

La deuxième raison tient à ce que, s'il était mis fin au moratoire, ce serait parce que la commission a déjà approuvé et mis en œuvre une procédure de gestion révisée (RMP) protégeant de manière satisfaisante tous les stocks de baleines dans l'océan Austral. Il est de notoriété publique que la procédure de gestion révisée est le fruit de plusieurs années d'enquêtes sérieuses et de travaux scientifiques novateurs réalisés par le comité scientifique. A la différence de la proposition de sanctuaire qui pêche par son absence de base scientifique et qui manquait encore d'une caution scientifique au moment où elle était hâtivement adoptée par la commission, les membres du comité scientifique ont déclaré que la RMP «est le fruit de plusieurs années d'efforts et a fait l'objet d'efforts visant à prévenir les incertitudes avec une rigueur sans précédent dans la gestion d'une ressource biologique» [traduction non officielle]¹⁵. Etant donné l'existence d'une procédure de gestion aussi soigneusement mise au point, le sanctuaire de l'océan Austral peut difficilement être considéré comme nécessaire au sens généralement prêté à cet adjectif. Sous cet angle aussi, l'acte de la commission constitue un excès de pouvoir et doit être considéré comme nul.

Un autre argument également évoqué en ce moment consiste à présenter le sanctuaire comme nécessaire à la «conservation» en tant que notion réinterprétée à l'aune de toute une série d'accords, exposés, déclarations et autres accords non contraignants ou contraignants n'étant pas encore entrés en vigueur¹⁶. Le statut de la pléthore de principes, concepts et autres doctrines ressortant de cette accumulation de documents n'est pas clair, même s'agissant du principe de précaution et de «la préoccupation commune» lesquels semblent constituer les principaux concepts¹⁷.

Le problème avec toutes ces théories reposant sur le renvoi à un catalogue de principes qui n'ont pas encore été examinés sous l'angle de leur application dans un contexte particulier tient à ce qu'aucune d'entre elles n'autorise des interprétations modifiant réellement l'objectif fondamental d'un traité. Il n'est pas permis de modifier la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine en bouleversant son interprétation, afin de substituer au but consistant à conserver les ressources baleinières pour permettre leur exploitation le but de prévenir toute exploitation commerciale (même lorsqu'un stock est abondant et pourrait faire l'objet d'une exploitation durable). En particulier, il n'est pas admissible de modifier la définition du mot «conservation» afin qu'elle autorise la création d'un sanctuaire empêchant toute exploitation de stocks suffisamment importants pour permettre une chasse durable. Une telle transformation est notamment inacceptable lorsque l'industrie baleinière est prête à exploiter les stocks en se conformant à des normes de conservation rigoureuses déjà approuvées et entrées en vigueur.

¹³ Voir le rapport du groupe de travail technique sur les sanctuaires de baleines, document de la CBI, CBI/34/14 (1982).

¹⁴ Le groupe de travail technique a déclaré que «des sanctuaires devraient être établis pour instaurer des mesures protectrices nécessaires et désirables dans les cas où il n'est pas possible de veiller à la conservation des baleines par le biais d'autres mesures réglementaires prévues par la convention». Rapport cité plus haut dans la note de bas de page 13, par. 4.

¹⁵ 43^e rapport de la CBI, 72 (1993).

¹⁶ Birnie, *op. cit.*, p. 312 à 319.

¹⁷ Le professeur Birnie cite Sands [P. Sands, «Principles of International Environmental Law», p. 25-61 (1995) comme faisant observer à juste titre que «[...] Bien que la pratique des Etats et des organisations internationales ait donné naissance à un ensemble de principes discrets pouvant être d'application générale, la question de leur statut juridique, de leur signification et des conséquences de leur application en l'espèce ou à l'activité en question demeure ouverte».

Le sanctuaire ne permet pas une utilisation optimale

L'article V prévoit également que les modifications doivent être nécessaires pour l'utilisation optimale des ressources baleinières. L'objectif fondamental de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine est d'instaurer un régime réglementaire facilitant l'exploitation durable des baleines. En raison de la présence, dans l'océan Austral, de stocks de baleines à même de supporter une telle exploitation réglementée, le devoir de la commission en vertu du traité consistait — et consiste toujours — à déterminer le niveau d'exploitation optimal compte tenu des conditions qui prévalent. Cette approche en matière de réalisation de l'objectif fondamental de la convention a été en fait abandonnée lorsque la commission a adopté une politique interdisant toute capture, même dans le cas d'une exploitation durable et optimale au sens de cet instrument.

Le nouvel argument invoqué pour contester l'invalidité du sanctuaire consisterait à faire valoir que l'utilisation optimale n'est pas un obstacle à cette mesure puisqu'«il n'est clairement pas possible, dès lors que les stocks sont épuisés et par conséquent font l'objet d'une interdiction de chasse au nom de la conservation, de permettre en même temps leur utilisation optimale»¹⁸. De toute évidence, cette remarque n'a absolument aucun rapport avec la décision établissant le sanctuaire de l'océan Austral et manque totalement de pertinence en l'occurrence. La décision de création du sanctuaire n'a pas été adoptée en faveur de stocks «épuisés». La modification du règlement annexé à la convention prévoit spécifiquement que celui-ci s'applique à tous les stocks, quel que soit par ailleurs leur état de conservation. L'objet du sanctuaire n'est pas de protéger les stocks épuisés, mais de perpétuer une interdiction de capture des baleines : un objectif totalement étranger à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

Absence de conclusions scientifiques appuyant la création d'un sanctuaire

Rien dans le processus d'examen de la proposition de création d'un sanctuaire dans l'océan Austral par la CBI n'a permis de dégager des preuves attestant que la proposition se fonde ou découle de conclusions scientifiques comme l'exige l'article V 2. Le protocole des discussions tenues au sein de la commission elle-même, du comité technique, du comité scientifique ou du sous-comité de celui-ci sur les baleines à fanons de l'hémisphère sud, ainsi que du groupe de travail sur le sanctuaire de l'océan Austral, témoigne que l'établissement d'un sanctuaire n'a pas été décidé en réaction à la moindre conclusion scientifique.

Cette interprétation est confirmée par la teneur des discussions et des actes du comité technique lors de la dernière session consacrée par cet organe à la proposition de sanctuaire. Ledit comité technique a recommandé à la commission de demander au comité scientifique de lui fournir un avis scientifique sur plusieurs questions identifiées dans le rapport du groupe de travail sur le sanctuaire de l'océan Austral. La recommandation du comité technique dément la suggestion que les conclusions scientifiques requises avaient déjà été obtenues sur les points identifiés. Une telle recommandation ne se serait pas avérée nécessaire si les données techniques requises avaient déjà été obtenues. Même à ce stade, alors que la demande du comité attestait du manque flagrant de conclusions scientifiques à l'appui du sanctuaire, la recommandation proposée a été modifiée de manière à supprimer la condition relative à l'obtention d'un tel avis avant l'adoption d'une mesure intégrale et définitive par la commission. Par la suite, le comité scientifique s'est abstenu de produire le moindre avis scientifique jugé pourtant nécessaire par le groupe de travail approuvé sur ce point par le comité technique. La production de conclusions techniques de ce type, à supposer qu'elles existent, après les faits ne saurait de toute façon pas faire passer le sanctuaire comme une décision prise de bonne foi conformément à l'article V.

¹⁸ Birnie, *op. cit.*, p. 505.

Il semble qu'aucun effort n'ait été déployé la dernière fois qu'une opinion a été exprimée sur la décision du sanctuaire en vue de justifier le fait que celle-ci viole l'exigence d'un fondement scientifique. La CBI se contente en effet de faire valoir que l'exigence n'est pas énoncée à l'article V¹⁹. Mais cet argument pourrait difficilement passer pour une justification et ignore totalement que le type de données scientifiques requises en l'instance a été spécifiquement identifié. Le groupe de travail a en effet précisé clairement les données qu'il conviendrait de fournir pour évaluer cet élément imposé par l'article V. La défaillance de la commission, l'absence de soutien du comité scientifique et l'inaction du comité technique ne sauraient donc être justifiées par la prétendue ignorance du type de données scientifiques requis.

Absence de prise en considération des intérêts des consommateurs des produits baleiniers et de l'industrie baleinière

Une proposition de sanctuaire conçue pour interdire l'exploitation de stocks abondants de baleines dans une région particulière ne peut pas être considérée comme ayant été formulée en tenant compte des intérêts des consommateurs de produits baleiniers ou de l'industrie baleinière. Le fait que les rapports de réunion et les documents de la CBI ne contiennent que peu ou pas de mentions des intérêts desdits consommateurs ou de ladite industrie prouve suffisamment que la commission n'a pas dûment pris en considération ces intérêts.

La défense de la décision de créer le sanctuaire repose depuis peu sur le rejet de la condition relative à la prise en considération des intérêts des consommateurs ou de l'industrie baleinière, lesquels «ne compteraient probablement guère, compte tenu de la quasi-disparition de l'industrie baleinière»²⁰. Bien entendu, rien dans la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine n'évoque la possibilité pour la commission d'invoquer l'importance numérique de l'industrie baleinière pour justifier un acte ou une omission à un moment particulier, car elle a l'obligation de tenir compte des intérêts de ladite industrie, quel que soit par ailleurs l'état de celle-ci. Même s'il est peu probable que l'industrie baleinière se renforce dans un avenir prévisible, le sanctuaire empêche tout effort commercial — fût-il modeste — sur les stocks abondants de petits rorquals de l'Antarctique. La question de savoir si cet effort compte ou pas n'est pas le critère prévu par l'article V 2 d). L'important est que l'intérêt éventuel des consommateurs de l'industrie n'a pas été pris en considération.

Résumé des principes violés par la décision de création d'un sanctuaire dans l'océan Austral

Les diverses raisons résumées dans le présent exposé justifient amplement la conclusion que l'acte de la CBI créant le sanctuaire de l'océan Austral constituait un excès de pouvoir et doit être déclaré nul.

Le commentaire le plus récent du professeur Birnie mentionne toute une série de principes et concepts — pour la plupart élaborés récemment dans le cadre d'une pléthore d'instruments — qualifiés de pertinents, même si aucun d'entre eux n'a été discuté directement ou appliqué à une analyse en faveur de la décision de création du sanctuaire dans l'océan Austral²¹. Malgré la mention de certains principes ou ensembles de principes réputés pertinents, aucun effort n'a été concrètement déployé pour appliquer ceux-ci afin d'illustrer la manière dont ils affecteraient ou pourraient affecter le choix du sanctuaire. On mentionne dans ce contexte des «instruments» n'ayant pas vocation à être contraignants (c'est le cas par exemple de la déclaration de Rio et de l'Agenda 21) ou du code de conduite de la FAO, à moins qu'il ne s'agisse de documents

¹⁹ Birnie, *op. cit.*, p. 505.

²⁰ Birnie, *op. cit.*, p. 505.

²¹ Birnie, *op. cit.*, p. 312 à 319.

«embryonnaires» ou d'accords n'étant pas entrés en vigueur, sans préciser leurs effets potentiels spécifiques sur des questions particulières, dont celle du sanctuaire. Les pages de textes consacrées à la question sont totalement dépourvues de la moindre analyse²². La question de savoir pourquoi les instruments mentionnés et les principes qu'ils énoncent devraient totalement bouleverser l'interprétation des dispositions clés de la convention pour la réglementation de la pêche à la baleine, sous l'angle de la décision de création du sanctuaire, demeure totalement inexplicée. Néanmoins, d'aucuns insistent pour que la convention «réagisse» aux «revendications» exprimées dans ces déclarations et accords futurs et autres «instruments connexes»²³ avant même — comme cela ressort clairement désormais — que les parties soient parvenues à concilier leurs positions divergentes. D'une certaine manière, cette incapacité à dégager un consensus se mue en une exigence pour certaines parties d'accepter des interprétations de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine imposant une compréhension de ses dispositions totalement différente de celle acceptée à l'origine. Aucun principe du droit international n'est invoqué à l'appui de cette opinion. Il existe, par contre, des principes rejetant clairement ces tentatives d'imposer un nouvel accord à une partie dissidente. Comme expliqué dans un mémorandum antérieur, les principes du sens ordinaire, de la conduite subséquente, ainsi que de la conformité aux objectifs et aux fins, confirment à la fois que la décision de création du sanctuaire est incompatible avec la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et qu'elle s'analyse en une modification de cet instrument par le biais d'une interprétation (un acte qui doit être considéré comme invalide).

La convention de Vienne sur le droit des traités est invoquée pour identifier le droit international coutumier applicable à l'interprétation de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Mais aucun de ces principes ne peut être cité pour justifier une interprétation soutenant que le sanctuaire de l'Antarctique se fonde sur des événements survenus plusieurs dizaines d'années après l'accord initial. En particulier, aucun des principes de Vienne ne prévoit le recours à une évolution subséquente découlant d'autres accords conclus avec d'autres parties ou d'accords non contraignants ou bien de programmes d'action formulés en termes vagues ou d'accords n'étant pas encore entrés en vigueur entre plusieurs Etats quels qu'ils soient, pour modifier le sens d'un accord en lui prêtant une acception contestée par ses parties. Plus important encore, l'application des principes de Vienne ne permet pas de soutenir les interprétations de la convention niant l'objet de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Or c'est précisément ce qui est tenté en l'instance.

II. Règlement des différends relatifs à l'interprétation de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine

Il est de notoriété publique que la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine ne contient aucune disposition prévoyant le règlement des différends relatifs à son interprétation, y compris ceux portant sur l'autorité de la commission en la matière²⁴. Cette absence a été invoquée pour faire valoir qu'une décision de la commission visant à modifier le règlement annexé à la convention doit être considérée comme définitive et déterminante dès lors qu'elle concerne l'interprétation des dispositions de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine relatives à la modification de son règlement annexé. Et le professeur Birnie d'approuver en ces termes : «Dans la mesure où la convention internationale pour

²² Birnie, *op. cit.*, p. 510 à 514, commentant directement la décision de création du sanctuaire de l'océan Austral.

²³ Birnie, *op. cit.*, p. 308.

²⁴ L'ironie de cette situation n'échappera pas au lecteur. Alors que la commission est laissée libre d'ignorer le fait qu'elle ne dispose pas de l'autorité requise pour modifier le traité (mais ne se prive pas d'adopter des mesures d'effet équivalent en approuvant des modifications du règlement annexé à la convention), elle se déclare pleinement consciente de l'absence dans la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine de tout mécanisme de règlement des différends, alors que la quasi-totalité des parties à cet instrument a accepté un autre accord prévoyant un tel mécanisme et pouvant s'appliquer aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de cet instrument.

la réglementation de la chasse à la baleine ne contient aucune disposition de règlement des différends par des moyens indépendants, la décision de la commission relative au sanctuaire — adoptée dans le cadre de la procédure de vote ordinaire définie à l'article V — est déterminante et doit être considérée comme ayant tenu compte de tous les facteurs et lignes directrices pertinents, ainsi que de sa propre pratique en la matière»²⁵.

On ne saurait déduire de l'absence de dispositions relatives au règlement des différends dans la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine qu'une partie au traité ne peut pas contester un acte de la CBI en dénonçant un abus de pouvoir. On ne saurait non plus déduire de la capacité de la commission de déterminer en premier lieu son autorité pour agir que sa décision en l'espèce est définitive²⁶. De toute évidence, un organe chargé de l'application d'une convention comme la CBI ne peut pas s'arrêter de fonctionner chaque fois qu'une de ses décisions est contestée, ce qui ne saurait exclure un contrôle sur la base d'une objection suivie d'une décision elle-même soumise à un contrôle extérieur.

Comme indiqué plus haut, dans cette instance la commission n'a pas cherché à prendre une décision distincte concernant son autorité à agir. Les commissaires ont déclaré que la décision initiale de créer le sanctuaire constituait en soi une décision relative à leur autorité pour agir en ce sens. Il en ressort que la commission a nié la possibilité de contester son autorité et n'a pas tenu compte de la base de l'objection. Le fait que l'organe principal d'une organisation internationale agisse sans la moindre restriction en prenant des décisions de ce type ne repose sur aucune justification tirée du droit international²⁷.

Cette conclusion est d'autant plus incontestable en l'instance. Depuis son adoption, les Etats membres de la commission baleinière internationale ont rejoint la plupart des autres Etats du monde pour négocier un accord (la convention des Nations Unies sur le droit de la mer désormais appliquée par 34 des 39 membres de la BCI) qui non seulement énonce les droits et devoirs des Etats en matière d'exploitation et de réglementation des baleines dans l'ensemble des mers et océans, mais prévoit spécifiquement les modalités du règlement des différends générés par d'autres accords relatifs à ces activités²⁸. Alors que toutes les parties habilitées à rejoindre la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine ont participé à la négociation de la CNUDM, une poignée d'entre elles n'y ont toujours pas adhéré (en faisant valoir des objections qui ne visent aucunement les dispositions relatives à la pêche à la baleine).

Par conséquent, quelles qu'aient pu être les dispositions prévues par la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine originale, la plupart des parties actuelles à cet instrument ont adopté une mesure spécifique (en adhérant à la CNUDM) leur permettant de disposer d'un mécanisme de règlement des différends suffisamment large pour englober les différends nés soit de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer soit de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. De plus, cette disposition relative au règlement des différends est obligatoire et contraignante dans les instances

²⁵ «Opinion on the Legality of the Designation of the Southern ocean Whale Sanctuary by the International Whaling Commission», IWC/47/61 [avis sur la légalité de la décision de la commission baleinière internationale de créer le sanctuaire baleinier de l'océan Austral] CBI/47/61.

²⁶ Le commentaire de M. Amersinghe porte directement sur ce point : «Alors que l'absence de contrôle judiciaire obligatoire peut généralement générer des problèmes, on ne saurait en déduire ni l'impossibilité qu'une organisation internationale commette un excès de pouvoir [acte *ultra vires*] ni l'inexistence de toute doctrine pertinente en l'espèce. S'il en allait autrement, ces organisations internationales disposeraient d'une carte blanche pour contrôler elle-même leurs actes et l'exercice de leurs pouvoirs, ce qui serait déraisonnable et contraire à la théorie selon laquelle leurs fonctions et leurs prérogatives découlent de leur mandat et sont circonscrites par celui-ci», voir plus haut la note de bas de page 3, p. 166.

²⁷ Voir plus haut la note de bas de page 3 *passim*.

²⁸ La partie XV de la CNUDM et son annexe VI contiennent des dispositions relatives au règlement obligatoire des différends. La convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine est un accord visant un domaine d'activité couvert par la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer.

impliquant la chasse à la baleine en haute mer, ce qui inclut certainement le sanctuaire de l'océan Austral. Compte tenu de cette évolution — laquelle se fonde sur un instrument qui ne revêt pas le caractère d'un exposé ou d'une déclaration vague ou non contraignante n'ayant aucun rapport avec la chasse à la baleine —, on ne saurait valablement avancer que la commission baleinière internationale n'avait pas d'autre choix que d'être à la fois juge et partie.

Il convient de souligner que les parties à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine ont accepté les dispositions relatives au règlement des différends de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer bien avant le différend généré par la décision, prise par la CBI de sa propre autorité, de créer le sanctuaire de l'océan Austral. Alors que la procédure prévue par la CNUDM est entrée en vigueur quelques mois seulement après la décision initiale de créer le sanctuaire prise par la commission en 1994, elle était déjà disponible lorsque, par la suite (en 1996), la commission a vu son autorité formellement contestée en la matière.

Compte tenu de ces considérations, la commission devrait revoir la question de son autorité d'adopter la décision de création du sanctuaire dans l'océan Arctique, rendre une décision indépendante en la matière et, en cas de demande formulée en ce sens, accepter de voir ladite décision contrôlée par une entité extérieure. En s'abstenant de prendre de telles mesures, elle pourrait s'exposer au dépôt par les parties individuelles à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine de requêtes dénonçant une violation de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, puisque ses parties sont individuellement soumises aux procédures obligatoires et contraignantes de la partie XV et de l'annexe VI de cette convention.

Conclusion

Les sections précédentes du présent mémorandum ont examiné les différentes raisons pour lesquelles la décision de la CBI de créer un sanctuaire dans l'océan Austral peut être qualifiée d'abus de pouvoir. Elles ont aussi permis d'examiner et de rejeter les nouveaux arguments à l'appui de la validité de la décision de la CBI. Parmi ces nouveaux arguments émerge un certain nombre de concepts et de principes dérivés pour la quasi-totalité d'actes commis récemment par des Etats (dont la plupart ne sont pas parties à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine) qui soit n'ont pas d'effet contraignant soit sont en vigueur, mais portent sur d'autres ressources marines. En tout cas, ils ne sauraient servir de fondement à la modification de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine par le biais de l'interprétation.

Le but et la vocation de ces nouveaux concepts et principes est de faire valoir que l'objet de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine en matière de conservation des baleines peut être séparé de l'objet concomitant et inextricablement lié de prise en compte des intérêts des consommateurs de produits baleiniers et de l'industrie baleinière. Mais la nouvelle notion de «conservation» ne nous est d'aucune utilité pour déterminer l'autorité ou l'absence d'autorité de la CBI d'adopter la décision de création du sanctuaire de l'océan Austral. Ceci, parce que la modification du règlement annexé à la convention interdit toutes les captures de baleines dans le sanctuaire, quel que soit par ailleurs l'état de conservation de ces populations. De toute évidence, l'interdiction n'a rien à voir avec la conservation, quelle que soit l'acceptation prêtée à ce terme.

Il devient par conséquent totalement évident qu'en adoptant la décision sur le sanctuaire dans l'océan Austral, la CBI n'avait aucunement l'intention de «conserver» les baleines, quelles que soient les modalités qu'une telle action pourrait revêtir. La modification du règlement annexé à la convention va d'ailleurs jusqu'à préciser que cet objectif n'a même pas été pris en compte.

Bien que la commission ait ainsi explicitement ignoré son mandat, le présent mémorandum explique également en quoi la décision viole aussi l'article V 2. de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine de plusieurs manières et doit être considérée par conséquent comme invalide.

Enfin, la commission a également manqué à son obligation de droit international de répondre à l'accusation de commission d'un excès de pouvoir en vertu de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, lorsqu'elle a adopté la décision de création du sanctuaire de l'océan Austral. La commission n'a même pas, en fait, examiné correctement la contestation de son autorité comme le voudrait le droit international applicable aux organisations internationales. Certains commissaires ont été jusqu'à déclarer que la CBI a évidemment agi correctement en citant sa décision initiale d'adoption du sanctuaire. Cette explication ne saurait être considérée comme suffisante. L'obligation imposée à la commission par le droit international consiste à examiner la contestation de la validité de ses actes et de décider, dans le cadre d'une instance séparée, si elle a ou pas abusé de son autorité, après avoir évalué les motifs de contestation. Plus important encore, dans le cadre de l'examen de la contestation, la commission doit expliquer comment elle concilie l'interdiction de toute chasse à la baleine [n'ayant même pas pour objet la conservation, voir le paragraphe 7 b) du règlement annexé à la convention] avec son mandat.

En résumé, les actes de la commission violent la propre convention qu'elle est chargée d'appliquer, ainsi que le droit international applicable aux objections l'accusant d'abus de pouvoir. Les membres de la commission sont par ailleurs individuellement responsables des violations de leurs obligations conventionnelles, ce qui constitue une transgression supplémentaire du droit international, indépendamment de la convention elle-même.

ANNEXE 148

**LOI CONSTITUTIVE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE
(1999, TELLE QUE MODIFIÉE LE 15 JUIN 2011), ARTICLE 37**

[Traduit depuis une traduction anglaise d'un original japonais]

.....

(Loi n° 98 du 16 juillet 1999)
Dernière modification : Loi n° 65 du 15 juin 2011
(Mission)

Article 37

La mission de l'agence japonaise des pêches consiste à assurer les bonnes conservation et gestion des ressources halieutiques, en garantissant l'approvisionnement stable en produits de la pêche, le développement de l'industrie de la pêche et l'amélioration du bien-être des pêcheurs.

.....

ANNEXE 149

GOUVERNEMENT JAPONAIS
«JAPON : NOTIFICATION RELATIVE AU DOCUMENT SUR LES LIMITES DU PLATEAU
CONTINENTAL SOUMIS PAR L'AUSTRALIE A LA COMMISSION»
CS/05/039 (2005)

05/20

CLCS. 03. 2004. LOS/JPN

Le 4 février 2005

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
conclue à Montego Bay, Jamaïque
le 10 décembre 1982

Japon : Notification relative au document sur les limites du plateau continental
soumis par l'Australie à la commission

Le Secrétaire général des Nations Unies communique ce qui suit :

Le 25 janvier 2005, le Secrétaire général a reçu du représentant permanent du Japon aux Nations Unies une note datée du 19 janvier 2005 se référant à la soumission à la commission d'un document sur les limites du plateau continental, faite par l'Australie le 15 novembre 2004, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la convention.

Le texte de la note est joint pour information.

(Signé) *[Illisible]*.

**Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York**

CS/05/039

Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'ONU et, en référence à la circulaire CLCS.03.2004.LOS (Notification relative au plateau continental) du 15 novembre 2004, relativement à la réception d'un document soumis à la commission par l'Australie sur les limites du plateau continental (ci-après désignée la «commission»), a l'honneur d'exprimer la position du Gouvernement japonais eu égard à la soumission faite par l'Australie relativement au plancher océanique et au sous-sol des zones sous-marines adjacentes au continent australien et demande que cette note verbale soit diffusée auprès des membres de la commission et des Etats membres des Nations Unies, qu'elle soit publiée sur le site internet de la division des affaires maritimes et du droit de la mer (DOALOS) du Secrétariat des Nations Unies et qu'elle soit mise à la disposition des Etats membres et de la Commission.

Le Japon confirme l'importance de maintenir une harmonie entre le traité sur l'Antarctique et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, assurant ainsi la poursuite d'une coopération pacifique, de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'Antarctique.

Rappelant l'article IV du traité sur l'Antarctique, le Japon ne reconnaît aucun droit ni aucune revendication d'un Etat quant à la souveraineté territoriale sur l'Antarctique et, par conséquent, ne reconnaît aucun droit ni aucune revendication d'un Etat sur les eaux, le plancher océanique et le sous-sol des zones sous-marines adjacentes au continent antarctique.

De ce point de vue, le Japon souligne que l'équilibre des droits et obligations prévu au traité sur l'Antarctique ne doit en aucun cas être affecté par le traitement des renseignements relatifs aux limites du plateau continental que l'Australie a soumis à la commission.

Le Japon demande à la commission de ne prendre aucune mesure sur la partie de la soumission de l'Australie relative au plancher océanique et au sous-sol des zones sous-marines adjacentes au continent antarctique.

Le représentant permanent du Japon auprès des Nations Unies profite de cette opportunité pour renouveler au Secrétaire général des Nations Unies l'assurance de sa très haute considération.

Le 19 janvier 2005
[Sceau]

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À LA CHASSE À LA BALEINE DANS L'ANTARCTIQUE
(AUSTRALIE c. JAPON)**

CONTRE-MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR LE JAPON

VOLUME IV

ANNEXES 150-207

9 MARS 2012

[Traduction du Greffe]

Table des matières

Page

Japon (*suite*)

150. Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — Suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières (SC/57/O1 (2005))» 1
151. Hakamada T., Matsuoka K. et Nishiwaki S., «Mise à jour des estimations d'abondance des petits rorquals de l'Antarctique à partir des données du programme JARPA», SC/D06/J6 (2006) p. 10-11 30
152. Hatanaka H. *et al.*, «Réponse aux questions soulevées dans l'appendice 2», appendice 3, annexe O1, rapport du comité scientifique, *J. Cetacean Res. Manage. No. 8 (Suppl.)*, 2006, p. 259-264 33
153. Gouvernement japonais (rapport établi par Fujise Y., Pastene L. A., Hatanaka H., Ohsumi S. et Miyashita T.) «Evaluation de l'étude de faisabilité (2005/06 et 2006/07) de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II)», SC/59/03 (2007) 36
154. Arrêté du ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, 21, *Suikan*, n° 165 (16 avril 2009) 60
155. Gouvernement japonais, «Déclaration liminaire du Japon à la 62^e réunion annuelle de la commission baleinière internationale», IWC/62/OS (2010) 61
156. Gouvernement japonais, «Apports scientifiques des programmes JARPA/JARPA II et JARPN/JARPN II», IWC/62/20 (2010) 63
157. «Déclaration de S. Exc. M. Yasue Funayama, vice-ministre japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche, au titre du point 3 de l'ordre du jour» IWC/62/28 (2010) 68
158. Gouvernement japonais, «Déclaration sur l'avenir de la CBI», IWC/M10/SWG7 70
159. Matsuoka K., Hakamada T., Kiwada H. et Nishiwaki S., «Estimations d'abondance et tendances des baleines à bosse (*Megaptera novaeangliae*) dans les zones IV et V de l'Antarctique à partir des données d'observation du programme JARPA», *J. Cetacean Res. Manage.* (à paraître) 72

Australie

160. *Australian Antarctic Territory Acceptance Act 1933* (Cth) 76
161. Commonwealth d'Australie, *Débats parlementaires*, Sénat, 1^{er} décembre 1948, p. 3695 (Bill Ashley, ministre du transport maritime et de l'approvisionnement) 77
162. Loi de 1973 sur les mers et les terres immergées, p. 4, 6-7 (Sections 6, 10A, 10B, 11) 78
163. Commonwealth d'Australie, *Débats parlementaires*, Chambre des représentants, 4 avril 1979, p. 1481-1482 (Malcolm Fraser, premier ministre) 79
164. «Déclaration liminaire du commissaire australien à la 31^e réunion annuelle de la CBI, Londres, juillet 1979», point 2 de l'ordre du jour, CBI, p. 31 81
165. Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999 (Cth), p. 331-338 82

166. Communiqué de presse publié par l'Attorney-General d'Australie, Daryl Williams, et le ministre des affaires étrangères, Alexander Downer : «L'Australie modifie sa position concernant le règlement des différends internationaux» (25 mars 2002) 83
167. Commonwealth d'Australie, *Débats parlementaires*, comité mixte permanent des traités, 12 juillet 2002 (William Campbell) TR 45-TR 53 85
168. Gouvernement australien, résumé analytique, demande présentée par l'Australie à la commission des limites du plateau continental, 2004, p. 1, 11-13, http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/aus04/Documents/aus_doc_es_web_delivery.pdf, consulté le 14 février 2012 86
169. Gouvernement australien, «Note adressée par la mission permanente de l'Australie au Secrétaire général de l'ONU, dans le cadre du dépôt de la demande de l'Australie», demande présentée par l'Australie à la commission des limites du plateau continental (novembre 2004), http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/aus04/Documents/aus_doc_es_attachment.pdf, consulté le 14 février 2012 90
170. *Attorney-General* d'Australie, «Résumé des conclusions de l'*Attorney-General* d'Australie intervenant en qualité d'*amicus curiae*», in *Humane Society International Inc v Kyodo Senpaku Kaisha Ltd*, NSD 1519/2004 (25 janvier 2005) 92
171. *Humane Society International Inc. c. Kyodo Senpaku Kaisha Ltd*, FCAFC 116 (14 juillet 2006), p. 3-13 96
172. Gouvernement australien, «Déclaration liminaire du Japon à la 58^e réunion annuelle de la commission baleinière internationale», IWC/58/OS (2006) 98
173. Lettre en date du 12 décembre 2007 adressée au juge Allsop au nom du nouvel Attorney-General, citée par Chris McGrath «Une ordonnance est rendue en l'affaire de la chasse à la baleine pratiquée par le Japon» (*HSI Technical Bulletin*) p. 1-2, http://www.hsi.org.au/editor/assets/legal/HSI_Technical_Bulletin_Japanese_whaling_case.pdf, consulté le 14 février 2012 100
174. Ambassade d'Australie, Tokyo, «L'Australie se mobilise contre la chasse à la baleine» (communiqué de presse, TK21/2007, 19 décembre 2007), <http://www.australia.or.jp/en/pressrelease/?id=TK21/2007>, consulté le 14 février 2012 103
175. Gouvernement australien, carte du Sanctuaire australien des baleines (2007), <http://www.environment.gov.au/coasts/species/cetaceans/pubs/sanctuary-map.pdf>, consulté le 14 février 2012 105
176. Ambassade d'Australie, Tokyo, «Action contre la chasse à la baleine «à des fins scientifiques» pratiquée par le Japon» (communiqué de presse, TK01/2008, 7 January 2008), <http://www.australia.or.jp/en/pressrelease/?id=TK01/2008>, consulté le 14 février 2012 106
177. *Humane Society International Inc c. Kyodo Senpaku Kaisha Ltd*, FCA 3, (15 janvier 2008), p. 20-21 108
178. Gouvernement australien, «Réflexions sur la chasse à la baleine au titre de permis spéciaux et sur l'avenir de la CBI», IWC/61/9 (2009) 111
179. Division de l'Antarctique australien, ministère du développement durable, de l'environnement, de l'eau, des populations et des communautés, «Revendications territoriales en Antarctique» (29 juin 2011), <http://www.antarctica.gov.au/antarctic-law-and-treaty/our-treaty-obligations/antarctic-territorial-claims>, consulté le 14 février 2012 114

Etats-Unis d'Amérique

180. Special Committee of the US Senate on Conservation of Wild Life Resources, Report on the Convention for the Regulation of Whaling, (19 September 1931), p. 17-21, 44-45 116
181. Rapport de la délégation américaine au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis (21 juin 1937), p 1, 5-6, 13-15 117
182. Letter from US Delegates Remington Kellogg and Loyd V Steere, to Chairman of the International Whaling Conference, A T A Dobson (10 January 1944) 120
183. Gouvernement des Etats-Unis, «Création d'une commission permanente» US No. 5 (21 novembre 1945) 121
184. Comité informel interinstitutions sur la réglementation de la chasse à la baleine «Mémoire adressé au comité des produits» (15 octobre 1946), p. 1, 7 123
185. Lettre adressée au président de la délégation américaine à la conférence internationale sur la chasse à la baleine, Remington Kellogg, par le secrétaire d'Etat par intérim des Etats-Unis, Dean Acheson, (20 novembre 1946) 124
186. Hogarth W. T., Témoignage écrit sur la 60^e réunion de la CBI soumis au comité sur les ressources naturelles, sous-comité sur la pêche, la faune et la flore sauvages, et les océans, 110^e congrès des Etats-Unis (10 juin 2008) 129
187. Central Intelligence Agency (CIA), carte de la région antarctique : *The World Factbook 2009* (2009), https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/graphics/ref_maps/pdf/antarctic.pdf, site consulté le 14 février 2012 134

Royaume-Uni

188. Ordre en conseil plaçant le territoire dans les mers antarctiques sous l'autorité du Commonwealth d'Australie —Sandringham, 7 février 1933"(1934) *British and Foreign State Papers*, vol. 137, n^o 754, p. 754-755 135
189. «Notes for the Minister for Whaling Luncheon, 14 6 38» (London 14 June 1938) 137
190. Débat à la chambre des lords, 4 mars 2009, vol. 708, col. WA164 138
191. Débat à la Chambre des communes, 18 juillet 2011, vol. 531, col. 617-618W 141

Nouvelle-Zélande

192. Note adressée au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères par le haut-commissaire de la Nouvelle-Zélande à Londres, «Commission baleinière internationale : Vues des Etats-Unis» (7 juin 1979) 143
193. Note adressée au haut-commissaire de la Nouvelle-Zélande à Londres par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères : «Commission baleinière internationale : Note d'information» (29 juin 1979) 144
194. «Note adressée à la délégation de la Nouvelle-Zélande à la 31^e réunion annuelle de la CBI par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Londres, 9-13 juillet 1979» (9-13 juillet 1979) p. 1-3 145
195. The High Commissioner in London to the Secretary of Foreign Affairs, «Report of the New Zealand Delegation to the 31st Annual Meeting of the International Whaling Commission, London, 9 to 13 July» (20 July 1979), p. 1-5 147

Suisse

196. Conseil fédéral suisse, «Réponse aux questions déposées par M. Aeschbacher Ruedi» (conseiller national, 20 février 2002), http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20013754, consulté le 14 février 2012 147

Norvège

197. Le comité des statistiques baleinières (éd.), *International Whaling Statistics IV* (1933) p. 36-37 148
198. Le comité des statistiques baleinières (éd.), *International Whaling Statistics XVI* (1942) p. 27 151

Ouvrages et articles

199. Allen K. R., *Conservation and Management of Whales* (University of Washington Press 1980), p. 96-100 153
200. Gulland J., «The end of whaling?»(1988) *New Scientist*, n°120, p. 42-45 153
201. Butterworth D. S., «Science and sentimentality» (1992) *Nature*, n°357, p. 532 153
202. Foster C.E., *Science and the Precautionary Principle in International Courts and Tribunals: Expert Evidence, Burden of Proof and Finality*(CUP 2011), p. 14-17 153
203. Morishita J. and Goodman D., «The IWC moratorium on commercial whaling was not a value judgement and was not intended as a permanent prohibition» (2011) 1(2) *Aegean Review of the Law of the Sea and Maritime Law*, p. 301 153
204. Zenitani R., «Long-term Trend of Age at Sexual Maturity in Antarctic Minke Whales» (DPhil of Marine Science thesis, Tokyo University of Marine Science and Technology 2011), p. 16, 25 153
205. The Research Advisors, «Sample Size Table from the Research Advisors», <http://research-advisors.com/tools/SampleSize.htm>, site consulté le 14 février 2012 153

Articles de presse

206. «La chasse à la baleine : Ray Gambell répond à vos questions», *BBC* (5 juillet 2000), http://newsvote.bbc.co.uk/2/hi/talking_point/forum/817116.stm, site consulté le 14 février 2012 154
207. Richard Black, «Les dessous de la chasse scientifique», *BBC* (25 mai 2007), <http://news.bbc.co.uk/2/hi/science/nature/6667907.stm>, site consulté le 14 février 2012 155

ANNEXE 150

**GOUVERNEMENT JAPONAIS, «PLANIFICATION DE LA DEUXIÈME PHASE DU PROGRAMME
JAPONAIS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE SUR LES BALEINES DANS L'ANTARCTIQUE
AU TITRE D'UN PERMIS SPÉCIAL (JARPA II) — SUIVI DE L'ÉCOSYSTÈME
DE L'ANTARCTIQUE ET ÉLABORATION DE NOUVEAUX OBJECTIFS
DE GESTION DES RESSOURCES BALEINIÈRES»
(SC/57/O1 (2005))**

.....
SC/57/01

RÉSUMÉ

Le programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA) a été mené entre les saisons d'été austral 1987/88 et 2004/05, en vertu de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Le comité scientifique de la CBI a réalisé un examen à mi-parcours des résultats du programme JARPA en 1997. En janvier 2005, une réunion d'examen du programme JARPA a été organisée par le Japon.

Le programme JARPA a fourni des informations très variées sur les paramètres biologiques du petit rorqual, comme le coefficient de mortalité naturelle et l'évolution dans le temps de l'âge de la maturité, et a permis d'affiner les paramètres présentant de l'intérêt pour la gestion des stocks. Le programme a également déterminé qu'il existe deux stocks dans la zone de recherche, mais que les limites géographiques entre ces stocks sont différentes de celles utilisées par la CBI. Par ailleurs, le programme JARPA nous enseigne que la concentration de substances polluantes, comme les métaux lourds et les PCB, dans les tissus des baleines est extrêmement basse. Le programme a donc réussi à obtenir des données en rapport avec les objectifs initialement proposés. La réunion d'examen organisée en janvier 2005 a convenu que les résultats du programme JARPA cadrent avec le comportement attendu des populations de baleines à fanons en concurrence pour une source principale d'alimentation, le krill. La réunion a également convenu que les résultats obtenus confirment clairement la nécessité de prendre en compte les effets d'interaction entre les espèces (écosystème) pour comprendre la dynamique des espèces de baleines à fanons dans l'écosystème de l'Antarctique, et pour prédire les tendances futures de leur croissance et de la structure des populations.

Le Gouvernement du Japon, sur la base de ces considérations, lancera une nouvelle étude complète au titre de deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II), associant des méthodes létales et non létales, à partir de l'été austral 2005/06. Les deux premières saisons (2005/06 et 2006/07) seront consacrées à des études de faisabilité. La praticabilité et l'opportunité des méthodes d'observation dans des zones élargies et les procédures d'échantillonnage, à la lumière des tailles d'échantillons accrues et des espèces supplémentaires, seront examinées. Les méthodes de capture, de dépeçage et de prise de mesures biologiques des baleines de grande taille seront vérifiées. Le programme JARPA II grandeur nature débutera à la saison 2007/08. Ce programme de recherche à long terme aura pour objectif : 1) d'assurer le suivi de l'écosystème de l'Antarctique, 2) de modéliser la concurrence entre les espèces de baleine et le développement d'objectifs de gestion futurs, 3) d'élucider les changements temporels et spatiaux dans la structure des stocks et 4) d'améliorer la procédure de gestion des stocks de petits rorquals de l'Antarctique. Le programme JARPA II se concentrera sur le petit rorqual de l'Antarctique, la baleine à bosse et le

rorqual commun, et éventuellement d'autres espèces de l'écosystème de l'Antarctique, grands prédateurs du krill de l'Antarctique. Les tailles d'échantillon annuelles destinées à la recherche grandeur nature (échantillonnage légal) comprennent 850 (avec une tolérance de 10 %) petits rorquals de l'Antarctique (stocks de l'océan indien de l'est et du Pacifique sud-ouest), 50 baleines à bosse (stocks D et E), et 50 rorquals communs (stocks de l'océan indien et du Pacifique du sud-ouest). Pendant l'étude de faisabilité, un échantillon maximal de 850, plus ou moins 10 %, petits rorquals de l'Antarctique sera prélevé. Un maximum de dix rorquals communs seront échantillonnés au cours de chaque saison. Aucune baleine à bosse ne sera prélevée pendant l'étude de faisabilité.

Les méthodes de recherche du programme JARPA II sont pour l'essentiel identiques à celles du programme JARPA précédent, à quelques modifications près. Le programme comporte à la fois des techniques de recherche non létales telles que des observations, des prélèvements d'échantillon pour biopsie, des études acoustiques pour les espèces prédatrices et le recueil de données océanographiques, et des techniques d'échantillonnage létales, dans la mesure où le recueil de certaines informations, vitales pour l'ensemble de l'étude, nécessite l'examen d'organes internes tels que les ovaires, les bouchons d'oreille et les estomacs.

Un bilan complet sera réalisé à l'issue des six premières années de la recherche. Des rapports intermédiaires seront soumis chaque année à la CBI/CS.

I. INTRODUCTION

En 1982, la CBI a adopté le moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales au motif que les connaissances scientifiques sur les baleines étaient insuffisantes. Le Gouvernement du Japon a présenté une objection, avant de la retirer en 1985, et la saison de chasse 1986/87 a marqué la dernière opération commerciale du Japon dans l'Antarctique. Par la suite, toutes les chasses commerciales à la baleine dans l'Antarctique ont été suspendues, jusqu'à ce jour.

Afin de dissiper les incertitudes scientifiques et d'ouvrir la voie à la reprise d'une chasse à la baleine viable, le Japon a débuté un programme de recherche, le programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA), en vertu des dispositions de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Le principal objectif était d'élucider les paramètres biologiques des petits rorquals de l'Antarctique (Gouvernement du Japon, 1987). Le programme a été lancé pendant l'été austral 1987/88, au titre d'une étude de faisabilité sur deux ans (saisons 1987/88 et 1988/89). Sa mise en œuvre proprement dite a débuté à la saison 1989/90 et il s'agissait d'un programme à long terme sur dix-huit ans, dont les deux années consacrées à l'étude de faisabilité. Puisque toute chasse à la baleine à des fins commerciales avait été suspendue dans l'Antarctique, qui est la plus grande source de ressources baleinières au monde, le programme JARPA était de fait le seul programme de recherche de grande ampleur en mesure de fournir des séries chronologiques d'informations biologiques et écologiques pertinentes pour la gestion des stocks de baleines de l'Antarctique.

Le comité scientifique de la CBI a réalisé un examen à mi-parcours des résultats du programme JARPA en 1997 (CBI, 1998), convenant que les informations issues du programme JARPA pouvaient améliorer la gestion des petits rorquals de l'Antarctique. En janvier 2005, une réunion d'examen du programme JARPA a été organisée par le Japon, à laquelle ont participé des scientifiques venus de différents pays. Le programme JARPA a fourni des informations très variées sur les paramètres biologiques, comme le coefficient de mortalité naturelle et l'évolution dans le temps de l'âge de la maturité, et a permis d'affiner les paramètres présentant de l'intérêt pour la gestion des stocks. Le programme a également déterminé qu'il existe deux stocks dans la zone de recherche, mais que les limites géographiques entre ces stocks sont

différentes de celles utilisées par la CBI pour gérer les espèces de baleines à fanons dans l'Antarctique. Par ailleurs, le programme JARPA nous enseigne que la concentration de substances polluantes, comme les métaux lourds et les PCB, dans les tissus des baleines est extrêmement basse. Le programme a donc réussi à obtenir des données en rapport avec les objectifs initialement proposés. On considère que les résultats contribueront fortement à une gestion rationnelle des stocks de petits rorquals de l'Antarctique.

L'effet du changement climatique mondial, y compris le réchauffement de la planète, se fait sentir dans l'océan Antarctique. Pour déterminer les effets de ce changement, il faut effectuer un suivi de l'écosystème marin de l'Antarctique.

Les résultats des campagnes d'observation du programme JARPA montrent une reconstitution rapide des populations autrefois réduites de baleines à bosse et de rorquals communs, tandis que s'est interrompue la tendance à la hausse de l'abondance des petits rorquals de l'Antarctique, qui avait été signalée après que d'autres baleines à fanons plus grandes eurent enregistré une baisse substantielle en raison de la chasse excessive survenue dans le passé. Ces résultats suggèrent l'éventualité que la composition des populations de baleines à fanons de l'Antarctique commence à présent à opérer une mutation.

Face à ces changements de l'écosystème de l'Antarctique, le Gouvernement du Japon lancera une nouvelle étude de grande ampleur dans le cadre de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II), en recourant à des méthodes létales et non létales, à partir de l'été austral 2005/06. Les deux premières saisons (2005/06 et 2006/07) seront consacrées à des études de faisabilité. La mise en œuvre proprement dite du programme JARPA II débutera à partir de la saison 2007/08. Il devrait s'agir d'un programme de recherche à long terme axé sur les petits rorquals de l'Antarctique, les baleines à bosse, les rorquals communs et les phoques crabiers, et éventuellement sur d'autres espèces de l'écosystème de l'Antarctique qui constituent des prédateurs majeurs du krill de l'Antarctique (*Euphausia superba*). Le programme JARPA II entend suivre l'évolution quantitative et qualitative d'espèces importantes de baleines, de pinnipèdes et peut-être aussi d'oiseaux marins, ainsi que les facteurs environnementaux qui les entourent. L'objectif est d'élaborer un modèle de concurrence entre les espèces à partir des données obtenues. Le programme JARPA II vise donc à contribuer à l'établissement d'un nouveau système de gestion, amélioré, pour les baleines reposant sur l'approche écosystémique.

A l'origine, on comptait 200 000 baleines bleues dans l'Antarctique, mais leur nombre a considérablement baissé en raison d'une chasse excessive et leur capture a été interdite en 1964. Quarante ans après, toutefois, elles sont toujours moins de 2 000 et l'on est encore loin d'un repeuplement raisonnable (Branch *et al.*, 2004). Par ailleurs, les baleines à bosse, et peut-être aussi les rorquals communs, bien que leur nombre ait aussi considérablement baissé et que leur capture ait aussi été interdite par la suite, ont assurément connu une reconstitution appréciable de leurs stocks ces dernières années. Dans la zone IV de l'océan Antarctique, autant de baleines à bosse que de petits rorquals de l'Antarctique ont été observés (Ishikawa *et al.*, 2004). Il faudrait réfléchir à un plan de gestion à même de permettre le repeuplement des baleines bleues.

En 1992, l'élaboration de la procédure de gestion révisée (RMP) a été achevée par le comité scientifique. Elle a été adoptée par la CBI en 1994 comme modèle à utiliser pour les futures chasses commerciales à la baleine (CBI, 1995). Toutefois, à l'exception des activités baleinières menées par la Norvège, qui a présenté une objection au moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales, la RMP n'a toujours pas été mise en œuvre, douze ans après son achèvement. Certains aspects de la RMP nécessitent d'être améliorés puisqu'il est devenu évident, au cours de ces douze années, que le libellé actuel de la RMP pouvait rendre le processus de mise en œuvre quasiment irréalisable. Le programme JARPA II permettra d'obtenir de meilleures estimations du taux de rendement maximum de renouvellement (RMR), paramètre important pour l'amélioration de la RMP. Par ailleurs, de nouvelles définitions des zones de gestion seront élaborées, à partir des

informations sur les stocks. Ces informations sont importantes pour l'amélioration de la RMP et sa mise en œuvre.

Le Gouvernement norvégien entend mettre au point une procédure de gestion fondée sur l'approche écosystémique dans le but de contrôler la taille des populations de mammifères marins, au vu de leur impact sur les ressources halieutiques (ministère de la pêche, 2004). Le Gouvernement des États-Unis met en œuvre un plan de gestion des pêches dans la mer de Béring et le golfe de l'Alaska, qui tient compte de la protection des proies pour les mammifères marins (North Pacific Fishery Management Council, 2003). Le Japon prend également part activement à la gestion plurispécifique, avec la mise en œuvre du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans le Pacifique nord au titre d'un permis spécial, phase II (JARPA II) et travaille actuellement à l'élaboration d'un système de gestion plus précis des ressources halieutiques à l'aide des données obtenues dans le cadre du programme JARPA II.

À l'avenir, la CBI devra réfléchir à une stratégie de gestion couvrant plusieurs espèces dans l'océan Antarctique, qui possède les plus importantes ressources baleinières au monde, pour la conservation et l'exploitation durable de ces ressources. La gestion plurispécifique doit également permettre le repeuplement d'espèces réduites de baleines. Le programme JARPA II devrait grandement contribuer à cet objectif.

II. CONTEXTE DES RECHERCHES

1. Description générale des résultats du programme JARPA

Comme cela a déjà été indiqué, le programme JARPA a été lancé pendant l'été austral 1987/88. Le petit rorqual de l'Antarctique était la seule espèce de baleine encore exploitée à des fins commerciales juste avant cette date, mais les incertitudes concernant les paramètres biologiques utilisés dans les années 1980 pour calculer les quotas de capture en vertu de la nouvelle procédure de gestion (NMP) faisaient l'objet de nombreuses critiques au sein du comité scientifique de la CBI. Dès lors, le principal objectif du programme JARPA était d'estimer les paramètres biologiques, y compris le coefficient de mortalité naturelle, requis pour gérer efficacement cette espèce. Le deuxième objectif étant d'élucider le rôle des cétacés dans l'écosystème de l'Antarctique, des études ont été ajoutées afin d'estimer l'abondance de chaque espèce de baleine et le régime du petit rorqual de l'Antarctique, qui était le plus abondant et donc celui choisi comme étant représentatif des espèces de baleines à fanons. Le programme devait être mis en œuvre sur dix-huit ans (dont les deux années consacrées aux études de faisabilité) et couvrir les zones IV et V, avec un prélèvement de 300 ($\pm 10\%$) petits rorquals de l'Antarctique dans chaque zone tous les deux ans (Gouvernement du Japon, 1987).

Les efforts du comité scientifique de la CBI se sont ensuite portés sur l'élaboration d'une RMP, qui fut achevée en 1992. Les éléments clés de la RMP sont les estimations d'abondance et la structure des stocks, le taux RMR reprenant en grande partie le rôle auparavant joué par la mortalité naturelle. Entre-temps, les changements environnementaux, comme le réchauffement de la planète et le trou dans la couche d'ozone, sont devenus des préoccupations mondiales, et la CBI s'est davantage intéressé à leurs effets sur les cétacés. En réponse, le Japon a ajouté aux objectifs du programme JARPA, à partir de l'été austral 1995/1996, l'élucidation de la structure des stocks des petits rorquals et les effets des changements environnementaux sur les cétacés (Gouvernement du Japon, 1995). La zone de recherche a été étendue pour inclure la partie orientale de la zone III et la partie occidentale de la zone VI, avec un prélèvement supplémentaire de 100 ($\pm 10\%$) baleines. Le programme JARPA a donc été poursuivi avec une taille d'échantillons de 400 ($\pm 10\%$) et s'est achevé en mars 2005.

Le programme JARPA a accompli de nombreuses choses. Le comité scientifique de la CBI a effectué un examen à mi-parcours en 1997 et évalué le programme comme suit (CBI, 1998) :

- i) «Le programme JARPA a déjà contribué de manière importante à comprendre certains paramètres biologiques (par exemple, les mesures directes de l'âge de la maturité sexuelle) se rapportant aux petits rorquals dans les zones IV et V, pourtant ces analyses n'ont pas complètement répondu à d'éventuels problèmes liés à la structure des stocks».
- ii) «Dans le cadre de l'objectif visant à élucider le rôle des petits rorquals dans l'écosystème de l'Antarctique, le programme JARPA a recueilli des données sur l'état physique qui, examinées conjointement aux données sur les paramètres biologiques, devraient permettre de mieux comprendre le statut des petits rorquals dans ces zones. Ces données sont susceptibles d'être utiles pour mettre à l'épreuve diverses hypothèses se rapportant à certains aspects du modèle du «surplus de krill».
- iii) «Dans le cadre de l'objectif visant à élucider les effets des changements environnementaux sur les cétacés, de nombreuses incertitudes existent quant à la variation des paramètres biologiques des petits rorquals par rapport aux changements environnementaux. Dès lors, il faut intensifier les efforts pour développer des études à méso-échelle, afin d'intégrer l'océanographie physique et biologique et la répartition des proies aux études sur les petits rorquals.»

Les résultats du programme JARPA ont également été évalués comme suit :

«Les résultats du programme JARPA, bien que n'étant pas nécessaires pour une gestion dans le cadre de la RMP, peuvent améliorer la gestion des petits rorquals de l'hémisphère sud de la manière suivante : a) réduction du nombre actuel de scénarios plausibles envisagés dans les essais de simulation de mise en œuvre ; et b) identification de nouveaux scénarios pour lesquels de futurs essais de simulation de mise en œuvre devront être réalisés (par exemple, la composante temporelle de la structure des stocks).»

«Les résultats des analyses des données du programme JARPA pourraient peut-être être utilisés pour accroître les prises de petits rorquals autorisées dans l'hémisphère sud sans porter le risque d'épuisement au-delà du niveau indiqué par les essais actuels de simulation de mise en œuvre de la RMP pour ces petits rorquals.»

Le comité scientifique de la CBI examinera les résultats du programme JARPA après la réunion annuelle de 2005. Avant cette réunion, le Gouvernement du Japon a organisé une réunion d'examen du programme JARPA en janvier 2005, de sorte qu'il peut être tenu compte des résultats du programme JARPA dans le plan du programme JARPA II. Les résultats du programme JARPA peuvent être résumés comme suit. En ce qui concerne l'estimation des paramètres biologiques, des données améliorées sur l'âge ont été obtenues et des données sur la composition des âges, traduisant la structure des stocks, ont été recueillies. Les informations d'observation, recueillies avec ces données biologiques, n'ont pas montré de changement statistiquement significatif dans l'abondance des petits rorquals. Le coefficient de mortalité naturelle du petit rorqual de l'Antarctique a été calculé avec la méthode Tanaka prévue (Tanaka, 1990) et l'analyse de population virtuelle VPA ADAPT, le résultat trouvé étant $M = 0,05$ pour la méthode Tanaka (Tanaka *et al.*, 2005) et 0,05-0,08 pour la VPA ADAPT (Mori et Butterworth, 2005 et Kitakado *et al.*, 2005). En ce qui concerne l'âge de la maturité sexuelle, il a été constaté qu'il était de huit ans à la fin des années 1970 contre onze à douze ans à la fin des années 1940 (Kato, 1987 ; Cooke *et al.*, 1997 ; Thomson *et al.*, 1999). Ce résultat serait probablement un élément important pour élucider la raison de l'augmentation antérieure, vraisemblablement rapide, des petits rorquals.

En ce qui concernant les recherches sur le rôle des cétacés dans l'écosystème, des analyses quantitatives ont été réalisées sur le contenu de l'estomac des petits rorquals de l'Antarctique en évaluant le poids de l'estomac par rapport au poids de la baleine. Il a été constaté que la quantité quotidienne de krill consommée par un petit rorqual s'élevait à 200 à 300 kg (ce qui correspond à 3 à 5 % du poids corporel). La quantité annuelle consommée par les petits rorquals de l'Antarctique dans la zone IV était estimée à 1 740 000 à 1 930 000 tonnes, soit environ 30 % de l'estimation de biomasse approximative du krill dans cette zone (Tamura et Konishi, 2005). Par ailleurs, une interruption, après les années 1980, de la tendance à un rajeunissement de l'âge de la maturité sexuelle chez les baleines (Zenitani et Kato, 2005) a été signalé, de même qu'une augmentation de l'âge de la maturité physique (Bando *et al.*, 2005) et une réduction de l'épaisseur de graisse (Ohsumi *et al.*, 1997 ; Konishi et Tamura, 2005). Les enquêtes côtières australiennes ainsi que les résultats du programme JARPA ont confirmé que les baleines à bosse connaissent une croissance étonnamment rapide ; des évaluations combinant toutes les données (Johnston et Butterworth, 2005) indiquent que l'abondance des stocks dans les zones IV et V avoisine actuellement le chiffre de 20 000, le stock de la zone IV devant bientôt atteindre son niveau d'abondance antérieur à l'exploitation. Les campagnes d'observation réalisées au cours du programme JARPA ont également montré que les rorquals communs sont près de 9 000. Leur aire de répartition s'est également étendue vers le sud, ce qui indique très clairement une concurrence croissante entre les espèces de baleines pour l'appropriation du krill de cette région (annexes 1 et 2).

Lors de la réunion d'examen du programme JARPA, il a été convenu que, pris dans leur ensemble, les résultats du programme JARPA concordent avec le comportement que l'on peut attendre de populations de baleines à fanons qui se font concurrence pour une ressource alimentaire unique et dominante, le krill.

Les études menées sur l'effet des changements environnementaux sur les cétacés ont montré que la concentration de polluants, comme les métaux lourds et les PCB, chez les baleines peut être utilisée comme un indice de contamination mondiale. Il a également été constaté que la concentration de polluants chez les baleines de l'Antarctique était extrêmement basse par rapport aux petits rorquals communs de l'hémisphère nord, et que cette concentration affichait une tendance à la baisse ces dernières années (Fujise *et al.*, 1997 ; Yasunaga *et al.*, 2005).

En ce qui concerne la structure des stocks du petit rorqual de l'Antarctique, les résultats des analyses basées sur l'ADN ont été présentés chaque année au comité scientifique. Le comité a observé que seules huit conclusions préliminaires sur la structure des stocks pouvaient être tirées à ce stade et que des conclusions plus concrètes pourraient être formulées après la réalisation des différentes analyses. Il a également appuyé la proposition selon laquelle des analyses complémentaires, utilisant d'autres regroupements et méthodes analytiques, devaient être réalisées (CBI, 2003).

Il a été reconnu que la façon la plus efficace de résoudre les questions concernant l'identité des stocks est d'étudier les résultats issus de plusieurs techniques, génétiques et non génétiques (Donovan, 1991 ; Perrin, 2001 ; Rugh *et al.*, 2003).

En réponse, l'étude sur la structure des stocks menée dans le cadre du programme JARPA a été étendue en recourant à plusieurs marqueurs biologiques (génétiques et non génétiques) et à des regroupements d'échantillons plus détaillés. Ces approches ont été mises en œuvre pour examiner les échantillons du programme JARPA de 1987/88 à 2003/04, et les résultats ont été présentés lors de la réunion d'examen du programme JARPA (Pastene *et al.*, 2005a).

Les résultats issus des différentes approches montraient des similitudes et concordaient avec l'hypothèse selon laquelle il existe deux stocks dans la zone de recherche du programme JARPA. Ces stocks sont probablement liés aux zones de reproduction de l'océan Indien est et de l'océan Pacifique sud-ouest, respectivement. Il a donc été proposé d'instaurer une limite virtuelle

entre les stocks à 165°E, à des fins de gestion. Des noms ont été proposés pour ces deux stocks : le stock de l'océan Indien est (stock I) et le stock de l'océan Pacifique sud-ouest (stock P). Il convient de noter que le schéma de structure des stocks constaté ne concorde pas avec la limite traditionnellement appliquée par la CBI entre les zones IV et V.

2. Changements environnementaux au niveau mondial

Ces derniers temps, divers phénomènes engendrés par le réchauffement de la planète ont été observés dans le monde, notamment de fréquentes inondations, le recul et la diminution des glaciers, la hausse de la température de l'eau de mer et le blanchiment des récifs coralliens. Dans l'Arctique, on s'inquiète de l'effet de la fonte des glaces sur les mammifères marins, y compris l'ours polaire (Hassol, 2004). La hausse de température de l'air et de l'eau de mer dans l'Antarctique a conduit à la désintégration de la barrière de glace de Larsen en 2002. Cette hausse est particulièrement évidente dans la péninsule Antarctique, où la température a augmenté de 5 C en hiver et où le recul des glaciers a entraîné un changement dans la répartition des espèces de manchots (Croxall *et al.*, 2004).

Par ailleurs, il a été rapporté que l'abondance du krill de l'Antarctique dans l'océan Atlantique sud-ouest a été réduite de 80 % par rapport au niveau observé dans les années 1970, en raison de la hausse de température de l'eau de mer (Atkinson *et al.*, 2004). Dans les zones IV et V, couvertes par le programme JARPA, rien n'indique clairement l'existence d'un lien entre la hausse de température de l'eau de mer et la diminution du krill, mais l'on ne peut exclure qu'un tel phénomène puisse un jour se produire dans l'ensemble de l'océan Antarctique. Des changements environnementaux de grande ampleur, à l'instar du réchauffement de la planète, peuvent avoir une incidence considérable sur la reproduction du krill dans l'océan Antarctique et donc modifier la capacité de charge pour les espèces de cétacés, ainsi que le comportement et les habitudes d'autres prédateurs du krill.

Dès lors, il est nécessaire d'encourager la réalisation d'études sur les écosystèmes marins du monde, y compris des régions polaires comme l'Antarctique, ainsi que la conduite de recherches et la collecte de données relatives aux effets sur l'écosystème marin et sur les éventuelles modifications futures des écosystèmes. En effet, les effets des changements environnementaux au niveau mondial ne se limitent probablement pas à l'océan Antarctique et affecteront tous les océans du monde.

Outre le réchauffement de la planète, il est important d'effectuer un suivi à l'échelle planétaire des contaminants environnementaux, comme le mercure et les PCB, puisqu'ils sont dispersés dans le monde entier. Les organochlorés, les métaux lourds et d'autres polluants hautement résiduels se répandent dans le monde entier une fois libérés dans l'atmosphère. Pour connaître précisément la contamination par ces polluants à l'échelle planétaire et prévoir une future contamination, il est nécessaire d'identifier leur comportement temporel et spatial. Le suivi des niveaux de contamination dans l'atmosphère et l'eau de mer est pertinent comme méthode directe, mais la quantité présente dans l'environnement est en général extrêmement basse. Toutefois, certains types de polluants présenteront une concentration très élevée chez certains grands prédateurs de la chaîne alimentaire. Il est donc nécessaire d'étudier le mode d'accumulation des polluants chez les grands prédateurs eux-mêmes et d'examiner quelles en sont les conséquences biologiques chez eux afin de déterminer l'effet des contaminants.

3. Nécessité d'améliorer la mise en œuvre de la procédure de gestion sur les stocks de petits rorquals de l'Antarctique

Bien que le comité scientifique de la CBI ait achevé, en 1992, l'élaboration de la procédure de gestion révisée (RMP) pour la réglementation de la chasse à la baleine à des fins commerciales (CBI, 1993), à l'exception des opérations menées par la Norvège, qui a présenté une objection, la chasse à la baleine fondée sur la RMP n'a pas reprise à ce jour. La RMP se préoccupe énormément de la protection des stocks de baleines et est donc trop modérée en ce qui concerne l'utilisation rationnelle de neuf ressources. Les hypothèses concernant les stocks, les niveaux d'ajustement, le taux RMR et d'autres paramètres sont choisis de manière trop prudente en raison de prétendues incertitudes d'ordre biologique. L'une des faiblesses de la RMP réside dans la forte variation des quotas de capture établis en fonction de ces choix, l'accord étant difficile à trouver comme le montrent les essais de simulation de mise en œuvre de la RMP menés sur les petits rorquals communs du Pacifique nord (CBI, 2004). Il est donc primordial de mener des recherches qui réduiront les incertitudes de ces facteurs, comme le propose le programme JARPA II. Par ailleurs, bien que la question n'ait pas encore été abordée à la CBI, la nécessité d'une stratégie de gestion couvrant plusieurs espèces a été reconnue dans le monde entier, et certaines de ces stratégies sont déjà en place aux Etats-Unis et en Norvège (North Pacific Fishery Management Council, 2002 ; ministère de la pêche, 2004). Beaucoup de baleines à fanons consomment fréquemment du krill dans l'écosystème de l'Antarctique et, comme indiqué ci-dessus, les résultats du programme JARPA concordent avec le comportement à attendre de populations de baleines à fanons qui se font concurrence pour une ressource alimentaire unique et dominante, le krill. Dès lors, il est nécessaire pour la CBI, et ses pays membres, de mettre au point une méthode de gestion fondée sur des modèles plurispécifiques.

III. BESOINS ET OBJECTIFS EN MATIÈRE DE RECHERCHE

1. Besoins en matière de recherche

Au fil de l'histoire, la vaste communauté de cétacés de l'Antarctique a subi des évolutions considérables, une autre transition majeure ayant lieu depuis quelques années avec le repeuplement de certaines espèces de baleines suite à la chasse excessive pratiquée dans le passé. En outre, il survient actuellement des changements environnementaux considérables à l'échelle planétaire, susceptibles de toucher les populations de baleines.

Au vu de ces éléments, il est nécessaire d'effectuer un suivi systématique et sur le long terme de l'évolution des conditions environnementales dans l'Antarctique, ainsi que des modifications des paramètres biologiques et des variations d'abondance des cétacés qui peuplent l'océan Antarctique. Il est également nécessaire de suivre la manière dont les cétacés s'adaptent au réchauffement de la planète et aux modifications de la structure de l'écosystème opérées par l'activité humaine, afin de fonder sur des données scientifiques la gestion globale des stocks de baleines, en recourant au contrôle des populations de baleines si besoin est.

Si plus de quarante années se sont écoulées depuis le net déclin des effectifs de baleines bleues, cette espèce demeure à un niveau faible d'abondance, même si une légère augmentation s'est récemment confirmée. Il est possible que leur créneau ait déjà été en grande partie repris par le petit rorqual de l'Antarctique et d'autres espèces de baleines dont l'abondance a enregistré une tendance à la hausse ces dernières années. Pour faire face à cette situation, dont l'origine est anthropogénique, toutes les possibilités doivent être examinées en matière de gestion.

Comme mentionné précédemment, les données du programme JARPA ont révélé que l'augmentation du nombre de petits rorquals s'est interrompue en même temps qu'ont eu lieu un renversement de la tendance au rajeunissement de l'âge de la maturité et une réduction de

l'épaisseur de graisse. Les baleines à bosse et les rorquals communs, pour leur part, ont enregistré une progression rapide de leur abondance. Dans la zone IV, par exemple, la biomasse de la baleine à bosse est désormais bien plus importante que celle du petit rorqual de l'Antarctique, ce qui indique que l'équilibre entre les espèces de baleines évolue (Ishikawa *et al.*, 2004 ; annexes 1 et 2). Il est nécessaire d'étudier et d'analyser ces changements par des recherches tenant compte non seulement des petits rorquals mais aussi des baleines à bosse et des rorquals communs. De même, les effets du réchauffement de la planète commencent à se manifester dans l'Antarctique et nous devons étudier dès que possible leur incidence sur les cétacés.

La RMP, mise au point pour servir de procédure de gestion, repose sur un modèle de gestion monospécifique, bien qu'elle puisse soi-disant être appliquée si la capacité de charge venait à être multipliée ou divisée par deux. Toutefois, du fait de la nécessité d'autoriser un éventail aussi large d'incertitudes, la RMP est trop modérée dans son utilisation des ressources baleinières, ce qui pourrait être amélioré si de bons modèles couvrant plusieurs espèces de baleines étaient mis au point pour servir de base à la création d'une meilleure RMP. De même, il paraît plausible que la prise d'une espèce de baleines puisse avoir un effet positif sur le repeuplement d'une autre, mais ces procédés n'ont pas été intégrés à la RMP dans sa version actuelle.

Puisque l'écosystème est en pleine mutation, nous devrions disposer d'un meilleur outil de gestion pour pouvoir utiliser de manière adaptée plus d'une espèce de baleines au sein d'une RMP améliorée, la version actuelle de la RMP étant en fait un modèle de gestion monospécifique.

A cette fin, il y a lieu de : *a)* suivre les cétacés et divers facteurs environnementaux dans leurs habitats (tendance des populations, paramètres biologiques comme l'âge de la maturité, abondance du krill, environnement océanographique, etc.) ; *b)* établir un modèle de concurrence entre les espèces de baleines, en vérifiant différentes hypothèses à partir des données obtenues dans le cadre du programme JARPA et par le futur suivi ; et *c)* établir dix futurs objectifs de gestion. A titre d'exemple, il peut être possible et souhaitable, par une prise sélective, d'accélérer le repeuplement des baleines bleues et des rorquals communs pour revenir à la tendance initiale, lorsque les baleines bleues et les rorquals communs étaient les espèces dominantes. Faire de l'exploitation durable de ces ressources un objectif de gestion requiert l'assistance de modèles qui étudient les effets des prises d'une espèce de baleines sur une autre.

Pour l'élaboration de ces modèles, il est essentiel d'obtenir des données sur le petit rorqual d'Antarctique mais aussi sur la baleine à bosse et le rorqual commun par le biais de programmes de recherche. Il faut élaborer un modèle adapté à l'écosystème, en tenant dûment compte de la concurrence que se livrent les espèces de baleines concernant le krill, à partir des données de suivi obtenues et d'autres informations, tout en utilisant des données de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) concernant d'autres prédateurs du krill.

Il est également important de disposer d'informations sur la structure des stocks des principales espèces de baleines composant l'écosystème marin de l'Antarctique pour mieux interpréter les estimations d'abondance et les tendances, pour estimer les paramètres biologiques et pour mettre en œuvre des procédures de gestion. La quantité d'informations disponibles sur la structure des stocks n'est pas la même pour la baleine bleue, le rorqual commun, la baleine à bosse et le petit rorqual.

En ce qui concerne le rorqual commun et la baleine bleue, on dispose de très peu d'informations sur la structure de leurs stocks. Les informations disponibles proviennent d'études de marquage-recapture menées pendant la période de la chasse commerciale. Il est nécessaire de collecter de nouvelles données pertinentes, y compris des données génétiques, pour élucider l'actuelle structure des stocks de ces espèces et examiner en quoi elle peut différer de l'hypothèse posée dans le passé. Tant la baleine bleue que le rorqual commun ont connu de très fortes

variations d'abondance et certains changements dans la structure des stocks pourraient survenir avec le temps (par exemple, modification des aires de répartition géographique entre les stocks).

Grâce au programme JARPA, beaucoup plus d'informations sur la structure des stocks dans l'aire d'alimentation de l'Antarctique sont désormais disponibles pour le petit rorqual de l'Antarctique et la baleine à bosse (Pastene *et al.*, 2005a ; Pastene *et al.*, 2005b). Toutefois, comme observé ci-dessus, des variations d'abondance a été observée au fil du temps chez ces deux espèces et il est possible que ces variations aient eu un effet sur la répartition des stocks et les limites des aires de répartition pour ces espèces. Le suivi de l'état des stocks et des tendances nécessite d'étudier ces changements intervenus dans la structure des stocks. Il s'agit d'un point important pour la gestion. A titre d'exemple, les quotas de capture fondés sur les stocks devront être ajustés pour modifier les limites des aires de répartition ; autrement, il risque d'y avoir un impact négatif sur le stock.

La CBI a adopté la RMP pour la réglementation de la chasse à la baleine à des fins commerciales, mais celle-ci n'est pas encore appliquée, à l'exception des opérations menées par la Norvège, qui a présenté une objection. Nous avons besoin d'une meilleure estimation du taux RMR afin de répondre à toutes les préoccupations suscitées par la mise en œuvre de la RMP et d'améliorer ses probables faiblesses relatives à une utilisation inefficace des ressources baleinières. A l'heure actuelle, de petites zones de RMP pour les petits rorquals de l'Antarctique ont été établies sous la forme de secteurs longitudinaux de 10 degrés, mais il nous faut, à tout le moins, redéfinir de petites zones appropriées d'après les informations disponibles sur la structure des stocks. De même, une autre faiblesse de l'actuelle RMP est la génération d'un quota de capture fixé à zéro lorsque la capacité de charge baisse en raison de la concurrence entre différentes espèces de baleines. La réduction de l'abondance suscitée par la concurrence est interprétée, à tort, comme une chasse excessive par l'actuelle RMP, de sorte que les quotas de capture sont fixés à un niveau inutilement bas. Il y a lieu d'améliorer cet élément par l'utilisation de modèles plus réalistes couvrant plusieurs espèces de baleines.

2. Objectifs en matière de recherche

Les objectifs du programme de recherche peuvent être résumés aux quatre catégories qui suivent. Les deux premières années seront consacrées à des études de faisabilité, décrites au chapitre IV.

1. Suivi de l'écosystème de l'Antarctique

Comme mentionné plus haut, l'écosystème de l'Antarctique connaît une évolution profonde. Le programme JARPA II suivra l'évolution au fil des ans de différentes variables environnementales, la densité et l'abondance des proies, ainsi que l'abondance et les paramètres biologiques de trois baleines à fanons : le petit rorqual de l'Antarctique, la baleine à bosse et le rorqual commun. Les données obtenues constitueront des indicateurs de changement de l'écosystème de l'Antarctique, les observations et les relevés revêtant eux-mêmes beaucoup d'importance. Il sera possible d'utiliser et de gérer de manière appropriée les stocks de baleines lorsque l'on comprendra comment les baleines réagissent et s'adaptent aux changements qui surviennent dans l'environnement et dans la structure de l'écosystème. Les données seront également utilisées pour élaborer et mettre en pratique un modèle de concurrence entre les espèces de baleines, ce qui constitue le deuxième objectif du programme de recherche.

i) Suivi des tendances de l'abondance et des paramètres biologiques des baleines

Le programme JARPA II suivra l'évolution de l'abondance au fil des ans par le biais de campagnes d'observation, ainsi que l'évolution du recrutement, du taux de gestation, de l'âge de la maturité et d'autres paramètres biologiques par le biais d'une campagne d'échantillonnage.

ii) Suivi de l'abondance du krill et de l'écologie alimentaire des baleines

Le programme JARPA II suivra la quantité annuelle de consommation de proies et la modification de l'épaisseur de graisse des baleines au fil des ans. Des études à méso-échelle seront réalisées, si possible, pour examiner la répartition et l'abondance des proies. Les changements survenant dans l'environnement biologique des baleines seront également suivis.

iii) Suivi des effets des contaminants sur les cétacés

Le comportement spatiotemporel des polluants est à l'échelle planétaire et ceux-ci atteignent des concentrations extrêmement élevées par le biais de la chaîne alimentaire. En examinant les grands prédateurs, dont les cétacés, le programme JARPA II élucidera le mode d'accumulation des contaminants chez eux et les effets des toxines sur eux. Cet examen, combiné à d'autres données, devrait également permettre de dresser un tableau précis de la contamination planétaire et aider à prévoir les futures tendances.

Les espèces non touchées par les contaminants sont importantes puisqu'elles servent de témoins pour les études sur la faune sauvage (CBI, 1999) et le programme JARPA II collectera des données sur ces espèces dans l'océan Antarctique. Des liens seront également établis entre les résultats issus du programme JARPA II et ceux obtenus par le programme JARPN II dans le Pacifique nord-ouest pour élucider le comportement des polluants chez les cétacés à l'aide de méthodes de biologie comparée. Une analyse simultanée sur les espèces servant de proies et les échantillons environnementaux (air et eau de mer) dans le Pacifique nord et l'Antarctique sera également réalisée afin d'élucider et d'examiner le comportement des polluants dans l'écosystème marin et leur dynamique globale. Les résultats seront comparés à ceux obtenus dans l'Atlantique nord, si l'accès à ces données est possible. Les effets de ces contaminants sur les espèces de baleines seront également examinés par le biais de méthodes épidémiologiques, pathologiques et toxicologiques. Les objectifs concrets sont les suivants :

- élucider le mode d'accumulation des polluants chez les baleines dans l'Antarctique et le Pacifique nord-ouest, ainsi que le schéma d'évolution de leurs processus biologiques ;
- élucider le comportement des polluants dans l'écosystème marin de l'Antarctique et du Pacifique nord-ouest ; et
- élucider les effets biologiques des polluants sur les cétacés.

iv) Suivi de l'habitat des cétacés

Un suivi de l'évolution de la température de l'eau, de la salinité, des glaces et d'autres facteurs océanographiques et météorologiques sera effectué. Cela permettra de remarquer rapidement les changements environnementaux en lien avec le modèle d'écosystème (le deuxième objectif de recherche) et la gestion des stocks de petits rorquals (le quatrième objectif de recherche).

2. Modélisation de la concurrence entre les espèces de baleines et futurs objectifs de gestion

i) Elaborer un modèle de concurrence entre les espèces de baleines

De toute évidence, il existe une concurrence entre les espèces de baleines de la zone de recherche. Nous devons examiner les hypothèses afférentes à cette concurrence et clarifier le mécanisme de fluctuation des ressources pour être en mesure d'établir un modèle qui montrera la dynamique des espèces de baleines en concurrence, afin de permettre une meilleure utilisation durable des ressources dans le futur.

Plusieurs hypothèses, y compris celles du surplus de krill et du processus d'augmentation des ressources en raison d'un rajeunissement de l'âge de la maturité sexuelle, seront mises à l'épreuve. Un modèle de concurrence entre les espèces de baleines intégrant ces résultats sera élaboré. Certains éléments du modèle sont abordés dans la section IV-4-2.

ii) Nouveaux objectifs de gestion, y compris la restauration de l'écosystème des cétacés

On ne peut guère obtenir de résultats en recourant à un système de gestion monospécifique pour suivre l'écosystème tout entier et identifier des mesures pour le repeuplement des stocks réduits de cétacés, alors que l'équilibre entre les populations de cétacés est en évolution. Des objectifs et politiques de gestion tenant compte des espèces majeures de baleines sont nécessaires. Le programme JARPA II examinera les points indiqués ci-dessous et contribuera aux futurs travaux du comité scientifique de la CBI.

Définir de futurs objectifs de gestion

On pourrait envisager les objectifs de gestion suivants : maintenir la situation actuelle, en d'autres termes préserver l'abondance relative actuelle des espèces de baleines ; promouvoir l'abondance relative qui favorise les espèces de baleines ayant une valeur économique élevée ; ou accélérer le repeuplement des baleines bleues et des rorquals communs. Il y a lieu d'examiner les avantages et inconvénients ainsi que la possibilité d'atteindre d'autres objectifs.

Estimer l'excédent de production (et donc les captures admissibles) par espèce dans le cadre de certains des objectifs de gestion

L'excédent de production (et donc les captures admissibles) dans le cadre de différents objectifs de gestion pertinents sera estimé et les avantages et inconvénients seront examinés.

Contribuer à l'élaboration d'une gestion couvrant plusieurs espèces de baleines

Les stratégies de gestion et les tactiques employées pour atteindre un but de gestion donné et le maintenir une fois atteint seront examinées.

3. Elucidation de l'évolution spatiotemporelle de la structure des stocks

Comme le montre l'annexe 3, il n'existe pas suffisamment d'informations sur l'actuelle structure des stocks des rorquals communs et des baleines bleues dans l'Antarctique. La plupart

des informations disponibles sont issues de l'époque de la chasse commerciale à la baleine et reposent sur des données non génétiques (par exemple, la répartition des captures et le marquage-recapture). Selon ces informations, les limites entre les zones de la CBI étaient probablement pertinentes pour la baleine bleue (Donovan, 1991 ; Mackintosh, 1942). Dans le cas du rorqual commun, les informations obtenues dans le passé suggéraient une structure basée sur un bassin océanique. Ces espèces ont connu de très fortes variations d'abondance et il est possible que l'actuelle structure des stocks ne coïncide pas avec celle décrite dans le passé. L'objectif de recherche est ici d'étudier l'actuelle structure des stocks et de la comparer à celle évoquée dans le passé.

Comme indiqué dans l'annexe 3, dans le cas de la baleine à bosse et du petit rorqual de l'Antarctique, nous disposons aujourd'hui pour l'aire d'alimentation de beaucoup plus d'informations sur la structure des stocks dans l'Antarctique (Pastene *et al.*, 2005a ; Pastene *et al.*, 2005b). Ces espèces ont également connu des variations d'abondance au fil des ans, on peut donc s'attendre à une évolution temporelle de la structure des stocks. L'objectif de recherche est ici d'étudier les modifications des limites des aires de répartition des stocks (ou, ce qui est équivalent, l'évolution des proportions relatives des stocks dans les zones où ils se mélangent) sur une base temporelle (annuelle).

Dans le cas du petit rorqual de l'Antarctique, un autre objectif est d'étudier la limite occidentale du stock de l'océan Indien est (Pastene *et al.*, 2005a).

Cet objectif sera atteint par des études sur une zone de recherche étendue (ouest de la zone IIIIE), qui seront menées dans le futur.

4. Amélioration de la procédure de gestion pour les stocks de petits rorquals de l'Antarctique

Les objectifs de recherche du programme JARPA II aboutiront, à terme, à l'amélioration des procédures de gestion des stocks de baleines. En d'autres termes, le premier objectif fournira des informations sur les paramètres biologiques (comme le taux RMR) nécessaires pour gérer les stocks de manière plus efficace dans le cadre d'une RMP révisée, le deuxième objectif aboutira à l'examen d'un futur modèle de gestion plurispécifique et le troisième objectif fournira des informations pour définir des zones de gestion dans l'océan Antarctique.

Un taux peu réaliste de 1 % des effectifs de femelles matures était utilisé comme taux RMR pour la mise en œuvre de la RMP sur les petits rorquals de l'Antarctique, telle qu'elle avait été convenue en 1993. De même, puisqu'il n'y avait à l'époque que peu de données sur la structure des stocks, des petites zones étaient définies sous la forme de secteurs longitudinaux de 10°, ce qui est également peu réaliste. Au vu de ce qui précède, le programme JARPA II tentera de fournir des données servant aux améliorations suivantes :

- amélioration des estimations de taux RMR pour les petits rorquals de l'Antarctique ;
- redéfinition de zones de gestion pertinentes ; et
- intégration des effets découlant des relations interspécifiques entre les espèces de baleines. Par exemple, si la capacité de charge pour le petit rorqual venait à baisser en raison de la concurrence avec d'autres espèces de baleines, les stocks de petits rorquals conserveraient pour autant une capacité maximale et un niveau soutenu même si l'abondance diminuait pour cette raison. Avec la RMP actuelle, le quota de capture pour le scénario précédent serait fortement (mais inutilement) réduit, et même fixé à zéro ; cela ne pourrait pas servir de base de gestion réaliste, il y a donc lieu de l'améliorer.

IV. MÉTHODE DE RECHERCHE

1. Zone de recherche

Le programme JARPA a débuté par des études dans les zones IV (70°-130°E) et V (130°E — 170°O). A partir de l'été austral 1995/96, la zone de recherche a été élargie pour inclure la partie orientale de la zone III (35°-70°E) et la partie occidentale de la zone IV (170° — 145°O). La structure des stocks des petits rorquals de l'Antarctique a donc été étudiée sur une zone de 180 degrés de longitude. En ce qui concerne le petit rorqual de l'Antarctique, il a été constaté qu'il existait deux stocks indépendants dans la zone de recherche et il a été proposé d'instaurer une limite virtuelle à 165°E (milieu de la zone V) à des fins de gestion (Pastene *et al.*, 2005a). A l'ouest de cette ligne frontière, mais tout particulièrement dans la zone IV, les baleines à bosse ont affiché une hausse rapide ces dernières années, dépassant le petit rorqual de l'Antarctique en termes de biomasse.

Les rorquals communs ont également affiché une hausse rapide, avec une estimation d'abondance d'environ 9 000 animaux dans les zones IV+III (annexe I). Par ailleurs, les petits rorquals ont connu une diminution considérable de leur épaisseur de graisse et un renversement de la tendance au rajeunissement de l'âge de la maturité (Bando *et al.*, 2005 ; Konishi et Tamura, 2005 ; Zenitani et Kato, 2005), ce qui montre clairement une concurrence entre les espèces de baleines de la zone.

La partie occidentale de la zone V, principalement constituée de la mer de Ross, comprend la principale zone de répartition du stock du Pacifique sud-ouest de petits rorquals de l'Antarctique. Ce stock présente une abondance remarquablement importante. Le niveau de concurrence de ce secteur est peut-être différent de celui de la zone à l'ouest de 165°E, puisque plusieurs différences dans la tendance temporelle de certains paramètres biologiques du petit rorqual ont été constatées entre les baleines réparties à l'ouest et à l'est de cette limite (Bando *et al.*, 2005). Des études comparées des deux zones permettront de comprendre le mode de concurrence entre les espèces de baleines.

La zone couverte par le programme JARPA II sera fondamentalement la même que celle du programme JARPA : la partie orientale de la zone III, les zones IV et V, et la partie occidentale de la zone VI (35°E - 145°O).

La première année, le programme JARPA II étudiera le stock de l'océan Indien est de petits rorquals de l'Antarctique, sur une bande longitudinale de 140° du côté ouest de la zone de recherche (35°E - 175°E).

La deuxième année, le programme JARPA II étudiera le stock du Pacifique sud-ouest sur une bande longitudinale de 95° du côté est de la zone de recherche (130°E - 145°O). Ainsi, les études se répéteront tous les deux ans dans la région ouest et la région est (Fig. 1).

La zone allant de 130°E à 175°E sera couverte tous les ans, pour la raison suivante.

Lors de la réunion d'examen du programme JARPA, il a été signalé qu'il existe une «limite virtuelle» entre le stock de l'océan Indien est (stock I) et le stock du Pacifique sud-ouest (stock P) de petits rorquals évoluant aux alentours de 165°E et qu'il est nécessaire de les étudier plus avant pour définir plus précisément l'aire sur laquelle les stocks se mélangent.

Dès lors, il a été décidé d'étudier chaque année la zone allant de 130°E à 175°E, pour élucider la façon dont se mélangent les stocks dans ce secteur. Ainsi, les petits rorquals seront pris à l'ouest de 175°E la première année et à l'est de 130°E la deuxième année.

En ce qui concerne les baleines à bosse, la limite des aires de répartition entre les stocks D et E est actuellement établie à 130°. Le stock D (dont les aires d'alimentation se situent au large de la côte ouest de l'Australie) se trouve à l'ouest de la limite, dans la zone IV, tandis que le stock E (dont les aires d'alimentation se situent au large de la côte est de l'Australie) est réparti à l'est de la zone V (CBI, 2001). Cette limite s'applique également aux stocks de rorquals communs : le stock de l'océan Indien se trouve à l'ouest de 130°E et le stock du Pacifique à l'est. Toutefois, il a été supposé dans le passé que les deux stocks de baleines à bosse se mélangeaient sur les aires d'alimentation, ce qu'étaient les données renvoyées par le marquage. On estime actuellement que le stock D va renouer avec son abondance initiale sur les dix prochaines années (Johnston et Butterworth, 2005), ce qui fournira l'occasion parfaite, à ne pas manquer, de mieux comprendre la dynamique de la population et la façon dont les valeurs des paramètres biologiques changent dans de telles circonstances, tandis que le stock E, qui affiche encore un niveau relativement plus faible, va servir de témoin.

Dans la mer de Ross, en particulier, une étude de grande ampleur de l'écosystème (à méso-échelle) pourrait être conduite, dans la mesure du possible.

2. Période de recherche

Le programme JARPA II débutera pendant la saison 2005/06 et les deux premières saisons serviront à une étude de faisabilité, destinée à examiner la faisabilité et l'applicabilité des méthodes d'observation et d'échantillonnage.

La recherche proprement dite débutera à la saison 2007/08 et une période de six ans (dont les deux années consacrées à l'étude de faisabilité) a été définie pour la phase de recherche. A l'issue de cette phase, un examen aura lieu et, si nécessaire, des corrections seront apportées au programme.

3. Espèces de baleines ciblées pour un échantillonnage légal

Les espèces devant être capturées aux fins de la recherche sont les petits rorquals de l'Antarctique des stocks de l'océan Indien est et du Pacifique sud-ouest, les baleines à bosse des stocks D et E, et les rorquals communs des stocks de l'océan Indien et du Pacifique sud-ouest.

Vu dans son ensemble, l'échantillonnage de ces trois espèces dans deux zones se présente comme une occasion importante de mieux connaître la dynamique de la concurrence entre baleines et interspécifique par le biais d'une analyse comparée. Dans la zone IV, la baisse des petits rorquals est susceptible de s'expliquer par la concurrence, le repeuplement des baleines à bosse pourrait bientôt ralentir car elles se rapprochent de leur niveau initial, et les rorquals communs sont en hausse. Dans la zone V en revanche, les signes d'effets négatifs sur les petits rorquals sont moins nombreux à l'heure actuelle, les baleines à bosse sont relativement moins proches de leur abondance initiale que dans la zone IV, et semblent donc, comme les rorquals communs, susceptibles de poursuivre leur augmentation. Ainsi, les différentes comparaisons possibles entre les espèces et les zones peuvent fournir des informations importantes sur la dynamique des baleines et, par conséquent, donner lieu à des mesures de gestion appropriées pour une utilisation durable.

4. Méthodes d'étude et éléments

Des méthodes d'observation et d'échantillonnage sont prévues, telles que décrites ci-après. Leur applicabilité et leur adéquation seront examinées lors des études de faisabilité, à la suite desquelles elles seront améliorées et modifiées, s'il y a lieu.

Méthode d'observation

En règle générale, les études couvriront des zones situées au sud de 60°S. Les zones seront divisées en six secteurs (zone III est, zone IV ouest, zone IV est, zone V ouest, zone V est et zone VI ouest). En règle générale, les quatre secteurs situés côté ouest (zone III est, zone IV ouest, zone IV est et zone V ouest) seront étudiés lors de la première année et les trois secteurs situés côté est (zone V ouest, zone V est et zone VI ouest) lors de la deuxième année. Passées les deux premières années, le programme JARPA II couvrira tour à tour la zone d'étude. Ces secteurs seront eux-mêmes divisés en strates sud et nord, sur lesquelles des études seront réalisées au moyen de deux navires d'observation dédiés, qui utiliseront en fait la méthode du programme SOWER.

Toutefois, le programme JARPA II enregistrera, en plus des baleines, les observations de phoques et éventuellement d'autres prédateurs du krill.

Méthode d'échantillonnage

Trois navires d'échantillonnage/d'observation seront utilisés. Les petits rorquals de l'Antarctique seront prélevés dans la zone au sud de 62°S. L'indice de densité des petits rorquals de l'Antarctique établi à partir des données d'observation du programme JARPA est faible dans la bande de latitude située entre 60°S et 62°S (moins de 10 % de l'aire latitudinale dans son ensemble). Cela montre que l'échantillonnage de petits rorquals de l'Antarctique dans cette bande de latitude est peu pertinent.

Comme décrit à la section IV-1 ci-dessus, le secteur longitudinal allant de 35°E à 175°E sera découpé en strates et étudié au cours de la première année, tandis que celui allant de 130°E à 145°O le sera au cours de la deuxième année. Des trajectoires d'étude seront établies au moyen de la méthode de transect linéaire, comme dans le cadre du programme JARPA. Deux petits rorquals au maximum par banc observé seront prélevés par échantillonnage aléatoire. Les baleines à bosse et les rorquals communs seront prélevés suivant la même méthode que les petits rorquals de l'Antarctique.

Les méthodes d'analyse pour chaque objectif de recherche sont indiquées ci-dessous.

1. Suivi de l'écosystème de l'Antarctique

Dans le cadre du suivi des baleines et de leurs conditions d'habitat, il est très important de détecter tout changement dès que possible, d'identifier les facteurs et de prévoir leurs effets sur les stocks, et de fournir les informations nécessaires pour l'élaboration des politiques de gestion appropriées. Les données recueillies par le programme JARPA étaient destinées à estimer les paramètres biologiques des stocks de petits rorquals, mais comprenaient également des éléments de suivi utiles. Ainsi, afin d'assurer la continuité avec les données recueillies dans le cadre du programme JARPA, nous continuerons à suivre les éléments suivants :

i) Suivi des tendances de l'abondance et des paramètres biologiques des baleines

D'après les résultats du programme JARPA, l'abondance actuelle des petits rorquals de l'Antarctique qui migrent vers la zone de recherche ne montre pas de tendance statistiquement décelable. Toutefois, comme mentionné plus haut, la tendance du rajeunissement de l'âge de la maturité sexuelle a marqué un coup d'arrêt et l'épaisseur de graisse a diminué, ce qui est susceptible d'avoir une incidence sur le recrutement et l'abondance futurs. Le programme JARPA II entend élucider l'évolution quantitative des stocks de petits rorquals en réalisant des campagnes d'observation et en estimant les paramètres, y compris le recrutement et la mortalité, au moyen d'analyses du modèle démographique de la population, comme l'analyse de

population virtuelle (VPA). Cela permettra également de suivre d'éventuels changements dans la capacité de charge.

Le programme JARPA II suivra l'évolution des âges de la maturité sexuelle et physique, du taux de gestation, de l'épaisseur de graisse et d'autres éléments au travers des baleines prélevées dans le cadre du programme. L'analyse des données du programme JARPA a indiqué que la baisse de l'âge de la maturité autrefois observée chez les petits rorquals de l'Antarctique s'est désormais stabilisée, voire inversée. Les variations de ce paramètre biologique sont considérées comme un facteur clé pour comprendre les tendances de l'abondance des stocks de petits rorquals. Dès lors, le programme JARPA II élucidera l'évolution qualitative des stocks en axant les analyses sur les baleines matures, directement impliquées dans la reproduction, par un suivi de l'évolution de l'âge de la maturité sexuelle, du taux de gestation, etc.

Afin de suivre l'évolution dans le temps du niveau de diversité génétique, le programme JARPA II examinera la variation temporelle d'indices génétiques clés : le nombre d'haplotypes d'ADNmt et la diversité nucléotidique, le nombre d'allèles des microsatellites pour chaque locus et le degré d'hétérozygotie des microsatellites. Les changements observés dans les indices de diversité génétique donneront une idée générale des variations de l'abondance.

ii) Suivi de l'abondance du krill et de l'écologie alimentaire des baleines

Comme dans le programme JARPA, le contenu et le poids de l'estomac seront examinés par échantillonnage direct. Outre l'identification des espèces servant de proies, la longueur du corps et le stade de croissance seront étudiés, à la fois pour le krill contenu dans les estomacs et pour le krill obtenu par échantillonnage au filet. Cette façon de procéder permet d'étudier les espèces servant de proies et la sélection opérée par les baleines quant à la taille des proies. Le programme JARPA II suivra également l'évolution de la consommation diurne, calculé à partir du poids du contenu de l'estomac et du taux métabolique de base, comme cela a été fait dans le cadre du programme JARPA.

L'évolution de l'état nutritionnel, y compris la taille du repas, la masse graisseuse, la corpulence et l'épaisseur de graisse, sera suivie, comme dans le cadre du programme JARPA. La disponibilité des proies sera évaluée en comparant l'état nutritionnel des baleines avec les conditions océanographiques et des informations sur les proies.

Lors de l'examen à mi-parcours du programme JARPA en 1997, la nécessité d'une étude de l'écosystème à méso-échelle a été soulignée (CBI, 1998). Lors de la saison 2004/05 du programme JARPA, Kaiyo Maru, le navire de recherche de l'agence japonaise des pêcheries, a mené des études sur l'écosystème liées aux campagnes d'échantillonnage de la flotte Nisshin Maru. Lors de la phase II, si possible, l'environnement de l'habitat des baleines sera suivi, et la biomasse des espèces des niveaux trophiques inférieurs sera étudiée tous les deux ou trois ans à l'aide d'une sonde à ultrasons.

iii) Suivi des effets des contaminants sur les cétacés (annexe 4)

L'Antarctique est une zone isolée, éloignée des régions de latitude moyenne de l'hémisphère nord, qui est la principale source de polluants, dont les organochlorés. L'océan Antarctique étant considéré comme le terminus de la contamination planétaire, le suivi de la zone est important pour examiner la future contamination planétaire. La zone présente également de l'intérêt en tant que région témoin pour examiner les effets biologiques sur les cétacés du Pacifique nord, proche des sources de contamination. Le suivi sera effectué en tenant compte des points suivants :

- élucidation de l'évolution de l'accumulation de polluants chez les cétacés de l'océan Antarctique et du Pacifique nord-ouest ainsi que de leurs processus biologiques ;
- élucidation du comportement des polluants dans l'écosystème marin de l'Antarctique et du Pacifique nord-ouest ; et
- élucidation des effets biologiques des polluants sur les cétacés.

Dans l'océan Antarctique (zone non contaminée), le programme JARPA II entend examiner la répartition et le comportement de certains contaminants, comme les organochlorés et les métaux lourds, chez des cétacés situés au plus haut niveau trophique et leurs proies, ainsi que dans l'écosystème marin, y compris par des échantillons de l'environnement, comme l'air et l'eau de mer. Les données seront comparées à celles obtenues dans le Pacifique nord-ouest (zone contaminée). Nous rassemblerons également des documents de référence sur les effets biologiques des polluants sur la faune sauvage de l'océan Antarctique et du Pacifique nord-ouest, ainsi que des données sur les seuils des effets toxiques par le biais de recherches toxicologiques sur l'environnement et d'un suivi pathologique. De même, les données obtenues seront comparées aux données sur les petits rorquals de l'Atlantique nord-ouest, si possible.

iv) Suivi de l'habitat des cétacés

Les observations océanographiques et météorologiques seront effectuées au cours du suivi de l'environnement, dont la glace de mer, la température à la surface, la hauteur du niveau de la mer et la concentration en chlorophylle a sur toute la zone de recherche, à l'aide de données satellites. Le programme JARPA II étudiera la relation entre les données océanographiques et la répartition des espèces, dont les cétacés, par des analyses en temps réel ou à partir de séries chronologiques. Il entend également coopérer activement avec des organisations internationales et des projets sur des études océanographiques.

2. Modélisation de la concurrence entre les espèces de baleines et futurs objectifs de gestion

i) Elaborer un modèle de concurrence entre les espèces de baleines

Le programme JARPA II mettra à l'épreuve plusieurs hypothèses expliquant les variations d'abondance des espèces de baleines à fanons dans l'écosystème de l'Antarctique (c'est-à-dire les baleines bleues, les rorquals communs, les baleines à bosse et les petits rorquals de l'Antarctique qui se nourrissent de krill de l'Antarctique au sud de 60°S) et visera à élaborer un modèle simulant cette évolution. Le modèle est appelé «modèle de concurrence entre les espèces de baleines». La partie qui suit reprend les notions qui sous-tendent le modèle et les hypothèses y afférentes (annexe 6).

Notions du modèle

Les régions situées au sud de 60°S dans l'Antarctique affichent une productivité biologique élevée et sont riches en krill de l'Antarctique. Elles constituent les principales aires d'alimentation des grandes baleines, comme la baleine bleue, le rorqual commun, la baleine à bosse et le petit rorqual de l'Antarctique. La capacité de charge des espèces de baleines dépend de la biomasse de krill disponible.

Avant les débuts de la chasse commerciale à la baleine en 1904, tous les stocks de baleines étaient à leur capacité de charge maximum, l'équilibre étant assuré entre les espèces de baleines (1 - Hypothèse d'une capacité de charge globale constante).

La chasse à la baleine a tout d'abord visé la baleine bleue, l'espèce la plus grande et offrant la plus forte production d'huile, et la baleine à bosse, qui était une espèce relativement facile à capturer. Le niveau de capture de ces deux espèces a rapidement augmenté et les stocks ont fortement diminué. Par la suite, au milieu des années 1930, la chasse à la baleine s'est orientée vers les rorquals communs, dont les stocks ont aussi été gravement décimés. La baisse considérable de l'abondance de ces espèces, qui constituent des composantes importantes de l'écosystème, a entraîné un énorme surplus de krill (2 - Hypothèse du surplus de krill).

En raison de sa petite taille et de sa production limitée en huile, le petit rorqual de l'Antarctique n'était pas exploité à cette époque.

Ils se sont nourris du surplus de krill et leur abondance a rapidement augmenté, l'âge de la maturité sexuelle évoluant vers un âge plus précoce (2 - Hypothèse du surplus de krill et 3 - Hypothèse d'une capacité de charge en évolution pour chaque espèce).

La capture de la baleine à bosse, de la baleine bleue et du rorqual commun a été interdite en 1963, 1964 et 1976 respectivement. L'âge de la maturité sexuelle a rajeuni chez la baleine à bosse et le rorqual commun et l'on a observé une tendance à la hausse de leur abondance ces dernières années. En termes de biomasse, les baleines à bosse dépassent désormais les petits rorquals de l'Antarctique dans la zone IV (4 - Hypothèse d'une augmentation des stocks due à un âge plus précoce de la maturité sexuelle et 5 - Hypothèse d'une espèce prédominante dans l'écosystème).

Les stocks de petits rorquals de l'Antarctique verraient probablement leur nombre baisser si les conditions actuelles persistaient (6 - Hypothèse d'une baisse des taux de gestation et/ou des taux de survie des juvéniles en raison de conditions trophiques inadéquates et 7 - Hypothèse d'une concurrence entre les espèces de baleines).

Le degré actuel de repeuplement des baleines bleues est très limité en dépit du fait que la capture de cette espèce est interdite depuis 1964. Il est possible que les chances d'accouplement soient faibles en raison du nombre extrêmement restreint d'animaux (8- Hypothèses sur les origines de la lenteur du repeuplement).

Des changements climatiques considérables, dont le réchauffement de la planète, ont été observés dans l'Antarctique. A titre d'exemple, dans la péninsule Antarctique la température hivernale moyenne a augmenté de 5°C. On peut également supposer un déclin important de l'abondance des espèces servant de proies (krill) en raison de l'augmentation de la température en surface. De telles modifications ou variations dans l'abondance du krill pourraient par conséquent influencer sur les stocks de baleines à fanons (9 - Hypothèse sur les effets des changements environnementaux sur les cétacés).

Comme pour la baleine à bosse et le rorqual commun, le taux de repeuplement de la baleine bleue pourrait bien augmenter à partir de maintenant (Branch *et al.*, 2004) et l'équilibre entre les espèces de baleines de l'écosystème de l'Antarctique continuera à évoluer, bien que le rythme d'évolution soit susceptible de différer pour chaque zone géographique.

Le programme JARPA II visera à élaborer un modèle d'équilibre plurispécifique entre les espèces de baleines, qui reproduira les processus décrits ci-dessus. Les variations d'abondance de chaque espèce de la zone de recherche et les facteurs influençant ces variations doivent être étudiés.

De même, d'autres changements futurs seront prévus, et l'excédent de production sera estimé à partir des données sur l'abondance pour chaque espèce, de sorte que des objectifs de gestion appropriés pourront être envisagés en recourant au modèle.

Un modèle d'écosystème de l'océan Antarctique a déjà été mis au point par Mori et Butterworth (2004), qualifié de modèle de concurrence des cétacés pour l'appropriation du krill.

Pour l'Atlantique nord-ouest, les scénarios C (Schweder *et al.*, 2000 ; Zhu *et al.*, 2004) et Gadget (Begley, 2004 ; Olafsdottir et Begley, 2004), qui tiennent également compte de la concurrence, sont en cours de développement. Le programme JARPA II fera des choix après avoir soigneusement examiné les avantages et inconvénients de ces modèles ainsi que leur adéquation à l'écosystème de l'Antarctique.

L'élaboration du modèle débutera avec le krill comme seule espèce servant de proie et avec les quatre espèces de baleines à fanons, qui se feront concurrence pour l'appropriation de la proie. En dépit de la simplicité apparente de ce modèle d'écosystème, nous espérons pouvoir faire concorder l'abondance et les tendances indiquées par le programme JARPA II. A l'avenir, le programme JARPA II inclura des pinnipèdes comme les phoques crabiers, des oiseaux marins prédateurs ainsi que des céphalopodes, qui se nourrissent tous de krill de l'Antarctique, pour élaborer un modèle d'écosystème plus réaliste.

ii) Nouveaux objectifs de gestion, y compris la restauration de l'écosystème des cétacés

Le programme JARPA II étudiera l'instauration de nouveaux objectifs de gestion tenant compte du repeuplement de la baleine bleue lorsque le modèle de concurrence entre les espèces de baleines sera passablement élaboré. Cela peut également être fait en comparant les résultats des travaux visant à améliorer la procédure de gestion des petits rorquals avec les connaissances directement obtenues des activités de suivi.

Les objectifs de gestion envisagés pourraient être d'accélérer le repeuplement des baleines bleues et des rorquals communs, d'optimiser la production totale ou d'accroître la productivité de certaines espèces de baleines par rapport à leur valeur économique.

Le programme JARPA II examinera de manière plus approfondie les avantages et inconvénients d'objectifs de gestion croisés. Le programme JARPA II examinera également les possibles effets d'une reprise de la chasse commerciale à la baleine sur les quantités relatives des différents stocks et espèces et visera à donner un avis sur les politiques de gestion en matière de chasse à la baleine qui satisferont les objectifs de gestion choisis.

3. Elucidation de l'évolution spatiotemporelle de la structure des stocks

Des marqueurs génétiques et biologiques seront prélevés et/ou observés à partir d'échantillons prélevés lors d'études de suivi des baleines. Un échantillonnage de biopsies sera réalisé sur les baleines bleues, les rorquals communs et les baleines à bosse.

Des analyses de séquences d'ADNmt issues de régions témoins et de microsatellites d'ADN nucléaire seront réalisées. D'autres marqueurs biologiques seront également analysés.

En outre, le programme JARPA II mettra au point des méthodes de marquage pour des enregistreurs de données (TDR) et des émetteurs effectuant un suivi par satellite, et tracera les itinéraires de migration des baleines marquées, afin d'élucider la structure des stocks.

A partir de l'analyse, nous serons mieux à même de clarifier la structure des stocks de rorquals communs et de baleines bleues. De même, la variation spatiotemporelle des limites des aires de répartition des stocks (ou, ce qui est équivalent, l'évolution des proportions relatives des stocks dans les zones où ils se mélangent) de petits rorquals de l'Antarctique et de baleines à bosse fera l'objet d'un suivi.

4. Amélioration de la procédure de gestion pour les stocks de petits rorquals de l'Antarctique

Estimation du taux RMR

Le recrutement au fil des ans est estimé par une analyse de population virtuelle à partir de données sur l'âge et sur l'abondance. Le recrutement convient au modèle de reproduction de Pella-Tomlinson pour estimer le taux RMR.

Redéfinition de zones de gestion pour le petit rorqual de l'Antarctique

La zone de gestion du stock de l'océan Indien est et du stock du Pacifique sud-ouest doit être redéfinie à partir des résultats obtenus dans le cadre du troisième objectif de recherche. Autrement dit, des petites zones seraient définies en élucidant le degré de mélange et d'évolution par année dans le secteur VW où le stock de l'océan Indien devrait se mélanger au stock du Pacifique sud-ouest. Comme pour les autres secteurs, les petites zones qui ont été définies par une bande longitudinale de 10° devraient être abandonnées au profit de choix plus réalistes d'un point de vue biologique.

Intégration des effets découlant des relations interspécifiques entre les espèces

Il sera examiné si la RMP actuelle dispose de fonctions à même de tenir compte des phénomènes interspécifiques (par exemple, baisse de la capacité de charge et diminution de l'abondance) observés dans le cadre des recherches menées au titre des premier et deuxième objectifs.

Si ce n'est pas le cas, il sera réfléchi à la manière de les intégrer au calcul des limites de capture prévues par une RMP améliorée.

V. TAILLE DES ÉCHANTILLONS

1. Petits rorquals de l'Antarctique

Pour commencer, la taille des échantillons nécessaire pour le suivi des paramètres biologiques a été calculée. La taille des échantillons a été calculée non pas par rapport à la précision des estimations de paramètres elles-mêmes mais pour déceler des changements temporels importants dans les estimations. L'évolution de l'âge de la maturité sexuelle et de l'épaisseur de graisse est très importante puisqu'elle indique une modification des tendances de l'abondance ou des conditions des proies. Une taille d'échantillons nécessaire pour déceler les changements survenant sur une période de six ans (en appliquant l'ancien taux de variation, c'est-à-dire la pente de la droite de régression) a été adoptée comme étant le critère pertinent. La taille d'échantillons requise est ensuite calculée de la manière suivante :

- Age de la maturité sexuelle : l'âge de la maturité sexuelle a évolué vers un âge plus précoce à un taux annuel de 0,2 an à l'époque de la chasse commerciale à la baleine, mais s'est stabilisé à l'heure actuelle. Il est important de déterminer à quel moment il commencera à augmenter. Il est peu vraisemblable que l'évolution de l'âge de la maturité sexuelle reparte au taux de 0,2 an, étant plus probable qu'il y aura une période où le taux de variation sera plus faible, c'est donc un taux annuel de 0,1 an qui a été choisi. La taille des échantillons nécessaire pour déceler un taux de variation annuel de 0,1 an est de 1 288 animaux/an (annexe 6).

- Taux de gestation apparente : le taux de gestation apparente des petits rorquals est élevé, de l'ordre de 90 % ou plus. La taille d'échantillons nécessaire pour déceler le changement de 1,0-1,5 % au tout début où le changement s'opère est de 663-1 617 animaux (annexe 6).
- Epaisseur de graisse : de même, la taille d'échantillons nécessaire pour déceler le taux de variation annuel de 0,5 mm observé dans le passé est de 818 à 971 animaux (annexe 7).

La taille d'échantillons nécessaire pour le suivi pathologique (effets des contaminants sur les espèces de baleines) est de 864 animaux/an, soit 10 % du taux de prévalence attendu pour les baleines en liberté à partir des données issues des observations des études de faisabilité du programme JARPA (annexe 4).

La taille d'échantillons nécessaire pour déceler la variation annuelle de la proportion de mélange entre les stocks de petits rorquals de l'Antarctique de la zone VW est indiquée à l'annexe 3. Le taux de mélange de la saison 1996/97 était différent de ceux des autres saisons. Les résultats obtenus ont montré que pour obtenir des intervalles de crédibilité de 95 % sans doublons entre les estimations des proportions de mélange sur la zone VW, une taille d'échantillons d'environ 300 animaux sera nécessaire dans cette région. Cette taille d'échantillons permettra de déceler une variation annuelle aussi importante que celle qui semble être survenue en 1996/97.

L'abondance de la zone VW s'élève à environ 1/3 de celle de la zone de recherche de chaque année. Dès lors, environ 300 échantillons sont prévus dans la zone VW, pour une taille d'échantillons totale de 900 animaux. Cela signifie que la taille d'échantillons nécessaire de la zone VW sera garantie.

L'analyse par marquage-recapture est utile pour estimer l'abondance et élucider les tendances comportementales. Cette analyse a été menée ces dernières années à partir d'un échantillonnage de biopsies et d'une identification génétique des individus. Toutefois, elle ne s'est pas révélée pratique puisqu'il s'agissait d'un échantillonnage non léthal, ce qui signifie que le nombre d'échantillons obtenus est peu élevé par rapport aux efforts fournis. Un échantillonnage de biopsies à grande échelle n'est pas non plus efficace au large pour les espèces de baleines à fanons.

Une autre méthode compensant ces lacunes a récemment été mise au point et se fonde sur des captures. Les paires mère-fœtus capturées sont examinées en recourant à un ensemble de microsatellites. À partir des profils génétiques, le père potentiel du fœtus est recherché parmi le reste des baleines capturées. On tente d'estimer l'abondance et d'élucider la structure des stocks et les tendances comportementales à partir des endroits où les parents ont été capturés (par exemple, Skaug et Oien, 2004). La méthode pourrait également être utile pour estimer la différence du taux de réussite de la reproduction entre des individus ou des groupes de baleines dont le cycle biologique et l'âge sont différents.

En Norvège, 288 paires mère-fœtus ont été examinées sur les 3 301 baleines consignées dans le registre d'ADN et cinq pères potentiels ont été identifiés.

À partir de ces données, l'abondance des petits rorquals mâles a été estimée à 38 400, ce chiffre restant imprécis. Si cette méthode est appliquée dans le cadre du programme JARPA II, il faudra au moins 800-1 000 animaux par an, même si les échantillons sont mis en commun pour les trois saisons au cours des six années (annexe 8).

En résumé, le nombre minimum en matière de taille d'échantillons a été calculé comme étant de 663 animaux pour le taux de gestation apparente. Toutefois, pour la plupart des autres paramètres, la taille d'échantillons calculée s'établissait entre 800 et 1 000 animaux, un nombre supérieur à 800 étant souhaitable. Dès lors, la taille d'échantillons des petits rorquals a été fixée à 850 (± 10 %). La fourchette autorisée de ± 10 % a été appliquée puisque, sur la base des données passées sur la densité des bancs, des variations annuelles surviennent dans la densité des bancs sur les transects linéaires préalablement définis.

2. Baleines à bosse

La taille d'échantillons requise pour le suivi d'importants paramètres biologiques de cette espèce a été examinée. L'évolution du taux de gestation et de l'âge de la maturité sexuelle est très importante puisqu'elle indique une modification de la tendance de l'abondance ou des conditions des proies. Une taille d'échantillons nécessaire pour déceler les changements observés au cours des années passées (c'est-à-dire la pente d'une droite de régression) a été adoptée comme étant le critère.

Les résultats des calculs de taille d'échantillons pour le taux de gestation et l'âge de la maturité sexuelle (annexe 6) sont décrits ci-dessous. Il n'y avait pratiquement aucune donnée sur l'âge de la maturité sexuelle, ce sont donc celles du rorqual commun qui ont été utilisées à la place. Il est préférable de prévoir une taille d'échantillons sur une période de six ans puisque le programme de recherche fera l'objet d'un examen tous les six ans, mais dans le cas des baleines à bosse, les valeurs obtenues pour cette période étant très importantes, nous avons décidé d'utiliser la taille d'échantillons requise sur une période de douze ans, au titre du principe de précaution.

- Taux de gestation apparente : 41 à 181 animaux pour un taux de variation annuel de 1,5 à 3 % observé dans le passé (annexe 6).
- Age de la maturité sexuelle : 131 animaux pour un taux de variation annuel de 0,1 an (pour les rorquals communs) (annexe 6).

Au vu de ces résultats, nous avons opté pour une taille d'échantillons de 50 animaux.

3. Rorquals communs

La taille d'échantillons a été déterminée en fonction des mêmes conditions et critères que pour la baleine à bosse.

- Taux de gestation apparente : 55 à 107 animaux pour un taux de variation annuel de 2 à 2,5 % observé dans le passé (annexe 6).
- Age de la maturité sexuelle : 131 animaux pour un taux de variation annuel de 0,1 an (annexe 6).

Pour l'analyse ADN, des échantillons de 20 à 50 animaux ont été recommandés (Hoelzel, 1991).

Comme pour les baleines à bosse, nous avons opté pour une taille d'échantillons de 50 animaux.

VI. ETUDES DE FAISABILITÉ

1. Besoins et objectifs

Comme expliqué plus haut, la zone sera élargie, la taille d'échantillons augmentée et de nouvelles espèces ajoutées. L'objectif de l'étude de faisabilité est d'examiner l'applicabilité et l'adéquation des méthodes d'observation et des procédures d'échantillonnage, et de les améliorer s'il y a lieu.

Les captures de baleines à bosse et de rorquals communs ont été interdites dans l'Antarctique en 1963 et 1976 respectivement. L'équipage et le personnel de recherche de la flotte de recherche

n'a aucune expérience en matière de capture et de dépeçage de ces deux baleines de grande taille. Il est donc nécessaire d'examiner l'applicabilité des méthodes de chasse, de hissage, de dépeçage et d'échantillonnage biologique.

Si possible, des études détaillées du krill et de l'environnement marin seront également menées pendant les études de faisabilité.

2. Période d'étude

Les deux premières saisons (2005/06 et 2006/07) seront dédiées aux études de faisabilité.

3. Méthodes utilisées pour l'étude

D'une manière générale, les méthodes d'observation et d'échantillonnage seront les mêmes que celles décrites à la section IV-4 ci-dessus.

4. Taille des échantillons

Comme mentionné à la section V-1, 850 ($\pm 10\%$) petits rorquals de l'Antarctique au maximum seront prélevés à compter de la première année. L'applicabilité et l'adéquation des méthodes d'observation dans la zone élargie ainsi que des procédures d'échantillonnage au vu de la taille accrue des échantillons seront examinées.

10 rorquals communs au maximum seront prélevés chaque saison. Ces échantillons seront utilisés pour vérifier la faisabilité de la capture, du dépeçage et du prélèvement de mesures biologiques d'espèces de baleines de grande taille. Il existe peu d'informations récentes concernant les rorquals communs, et des données préliminaires sur les habitudes alimentaires et la maturité seront obtenues dans le cadre de l'étude de faisabilité.

Les baleines à bosse ne seront pas capturées pendant l'étude de faisabilité.

VII. EFFET SUR LES STOCKS

D'après les résultats de la méthode Hitter-Fitter (annexe 9), il ne devrait y avoir aucun effet indésirable sur les stocks de petits rorquals de l'Antarctique.

En ce qui concerne les baleines à bosse, la régularité de leur repeuplement a été signalée (Bannister et Hedley, 2001 ; Paterson, Paterson et Cato, 2001 ; Johnston et Butterworth, 2005). L'effet sur le stock de la prise de 50 animaux a été examiné à l'aide du modèle de dynamique de la population de Johnston et Butterworth (2005). Les résultats ont montré que la prise de 50 animaux par an retarde à peine le rétablissement du stock à son niveau initial (annexe 9).

L'estimation d'abondance des rorquals communs (annexe 1) ne couvre pas toute leur aire de répartition et est donc largement sous-estimée. La taille d'échantillons prévue est de 50 animaux chaque année, soit 25 animaux de chaque stock par an, ce qui représente moins de 1 % de cette abondance sous-estimée. Dès lors, on estime qu'elle n'aura aucun effet indésirable sur les stocks. Pendant l'étude de faisabilité, la taille d'échantillons est de 10 animaux chaque année (en fait, seulement 5 animaux de chaque stock par an). L'effet est par conséquent négligeable.

VIII. NAVIRES DE RECHERCHE, ORGANISMES DE RECHERCHE ET PARTICIPATIONS ÉTRANGÈRES

1. Navires de recherche

La flotte qui mènera les recherches sur les baleines sera composée de deux navires d'observation dédiés (Kyoshin Maru n° 2 et un autre navire, qui n'est pas encore choisi), de trois navires d'échantillonnage (Yushin Maru n° 2, Yushin Maru et Kyo Maru n° 1) et d'un navire servant de base de recherche (Nisshin Maru). Si possible, d'autres navires la rejoindront pour des études plus approfondies des proies et de l'environnement marin.

2. Organismes de recherche

- 1) Institute of Cetacean Research (ICR)
- 2) National Research Institute of Far Seas Fisheries (NRIFSF) et d'autres instituts de la Fisheries Research Agency (FRA)
- 3) D'autres instituts de recherche

3. Participation de scientifiques étrangers

La participation de scientifiques étrangers est la bienvenue, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'admissibilité établies par le Gouvernement du Japon. Ces conditions sont les mêmes que pour le programme JARPN II.

IX. NÉCESSITE DES MÉTHODES LÉTALES

Il a déjà été question de la nécessité du recours à des méthodes létales lors de la réunion d'examen du programme JARPA tenue en 1997 (CBI, 1998).

Les paramètres liés aux études de l'âge et du contenu de l'estomac, qui sont essentiels pour les objectifs du programme JARPA II, ne peuvent pas être obtenus en recourant uniquement à des méthodes non létales. Les résultats du programme JARPA ont montré que la taille du repas, l'épaisseur de graisse et l'âge de la maturité physique et sexuelle supposaient fortement l'existence d'une concurrence interspécifique et intraspécifique (Tamura et Konishi, 2005 ; Bando *et al.*, 2005 ; Zenitani et Kato, 2005 ; Konishi et Tamura, 2005 ; Fujise *et al.*, 2005). Ces paramètres étant essentiels pour suivre les écosystèmes de l'Antarctique, l'échantillonnage léthal est nécessaire pour le programme JARPA II.

X. UTILISATION DE DONNÉES EXISTANTES

1. Données issues de la chasse commerciale à la baleine

Le taux de gestation et l'âge de la maturité sexuelle des baleines à bosse, des rorquals communs et des baleines bleues ont été estimés à partir de données issues de la chasse commerciale à la baleine (annexe 6, Lockyer, 1979). Il s'agit d'informations précieuses, qui seront comparées aux données obtenues dans le cadre du programme JARPA II.

Les données biologiques sur les petits rorquals de l'Antarctique issues de la chasse commerciale à la baleine et du programme JARPA ont déjà été comparées. Il s'agit d'une précieuse série chronologique de données, nécessaire pour établir des liens entre le passé et le futur.

2. Données issues du programme JARPA

Les données issues du programme JARPA sont extrêmement précieuses du point de vue du suivi. Dans le cadre du programme JARPA II, des données environnementales et biologiques seront recueillies afin de poursuivre les activités du programme JARPA.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Traitement des échantillons de baleines

Toutes les baleines prélevées seront traitées de la manière énoncée à l'article VIII, paragraphe 2, de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Des échantillons tissulaires seront prélevés sur toutes les baleines et les données ADN enregistrées à des fins de contrôle du marché (identification des individus).

2. Rapport au comité scientifique de la CBI

Un rapport sur les missions de recherche sera présenté lors des réunions annuelles ou autres du comité scientifique de la CBI et d'autres organismes chaque fois qu'une mission est achevée. Le rapport des deux missions de faisabilité sera présenté au comité scientifique de la CBI lorsque celles-ci auront été achevées. Une fois lancé le programme de recherche proprement dit, un rapport complet sera présenté au comité scientifique de la CBI à l'issue de chaque période de recherche de six ans.

3. Méthodes de mise à mort des baleines

Toutes les baleines seront capturées à l'aide de grenades explosives. Si la première méthode de mise à mort n'entraîne pas une mort instantanée, une deuxième méthode de mise à mort, par exemple un fusil de gros calibre ou une autre grenade explosive, sera choisie, en fonction de l'espèce de baleine et de l'état de l'animal chassé.

.....

Appendice 9

Effet des captures sur les stocks pendant le programme JARPA

Takashi Hakamada

Institute of Cetacean Research, 4-5 Toyomi-cho, Chuo-ky, Tokyo 104-0055, Japon

Courriel : hakamada@cetacean.jp

Les effets possibles d'un prélèvement annuel de 850 petits rorquals (425 mâles et 425 femelles) pendant le programme JARPA sur le stock de l'océan indien de l'est (stock I) et le stock du Pacifique du sud-ouest, respectivement, sont examinés à l'aide de la méthodologie Hitter. En outre, les effets possibles d'un prélèvement de 50 baleines à bosse (25 mâles et 25 femelles) dans les zones IV et V, en alternance sur le stock australien de l'ouest (stock D) et le stock australien de l'est (stock E), respectivement, sont également examinés à l'aide du modèle de dynamique des populations de Johnston et Butterworth (2005).

Matériau et méthodes

Petit rorqual

Sur la base des données disponibles sur la structure des stocks, on établit un scénario selon lequel il existe un stock à l'ouest du 165 °E (stock I) et un autre à l'est du 165 °E (stock P), respectivement, et que les stocks I et P se mélangent entre 130 °E et 175 °E. Le tableau 2 montre les captures précédentes par sexe sur le stock I et le stock P, respectivement. L'étude portera sur la zone 35 °E-175 °E au cours de la première année et sur la zone 130 °E-145 °O au cours de la deuxième année. L'étude sera menée dans chaque zone, tous les deux ans en alternance. Par conséquent, les animaux seront prélevés dans la zone 130 °E-175 °E chaque année, où les deux stocks sont supposés se mélanger. Comme pour le ratio par sexe des petits rorquals qui doivent être capturés à l'avenir, nous avons supposé un ratio de 1 :1. Un scénario standard pour les prélèvements futurs est indiqué ci-après. En supposant que le nombre d'animaux prélevés et que le taux de mélange dans la zone 130 °E-175 °E sont presque identiques au cours de la première et de la deuxième années, le nombre d'animaux prélevés sur le stock P au cours de la première année et le nombre d'animaux prélevés sur le stock I au cours de la deuxième année seraient presque identiques. Par exemple, si l'on suppose qu'environ 284 (=850/3) animaux sont prélevés dans la zone 130 °E-175 °E chaque année et que le taux de mélange du stock I est de 50 % dans ce secteur, sur le stock I, 708 animaux seraient prélevés au cours de la première année et 142 au cours de la deuxième année, et, sur le stock P, 142 animaux seraient prélevés la première année et 708 la deuxième. Par conséquent, il est supposé que 850 animaux sont prélevés sur le stock I et le stock P tous les deux ans en alternance, dans le cadre d'un scénario classique de capture. La possibilité que les animaux de la zone 130 °E-175 °E proviennent du stock I, dans le cadre d'un test de sensibilité des prélèvements futurs, sera également étudiée. Cela est dû au fait que le ratio d'abondance moyenne dans la partie occidentale de la zone (130 °E-165 °E), estimé, par le programme JARPA 1996/97-2002/03, égal à celui de la zone 130 °E-145 °O, s'élève à environ 1/3. On peut supposer que 850 animaux (425 mâles et 425 femelles) sont prélevés sur le stock I au cours de la première année et que 284 animaux (142 mâles et 142 femelles) sont prélevés la deuxième année. Les prélèvements suivants s'appuient sur un scénario classique et selon le test de sensibilité présenté au tableau 3.

En ce qui concerne les estimations d'abondance, deux scénarios sont établis. Le premier suppose 192 653 individus (CV=0,192) dans le stock I et 212 258 individus (CV=0,152) dans le stock P, sur la base d'estimation du CPII dans Branch et Butterworth (2001). Le second scénario envisage 228 349 individus (CV=0,092) dans le stock I et 95 116 individus (CV=0,168), sur la base des dernières estimations d'abondance fournies par le programme JARPA en 2001/02 et 2002/03 (Hakamada *et al.* 2005). On suppose également que $g(0)=0,611$ (Okamura *et al.*, en cours d'impression). La possibilité que les abondances atteignent 90 % de la limite inférieure de l'estimation a également été examinée, comme lors d'évaluations d'impact précédentes sur le stock réalisées à l'aide de la méthodologie Hitter.

Baleine à bosse

Le modèle de la dynamique des populations décrit dans Johnston et Butterworth (2005) est appliqué pour apprécier l'effet des prélèvements pendant le programme JARPA II sur les stocks D et E. Au cours de la première année, 50 animaux devraient être prélevés dans la zone IV et 50 animaux dans la zone V au cours de la seconde année. L'étude sera ainsi conduite de manière alternée dans chaque zone. Les prélèvements précédents dans les zones IV et V, au sud du 40 °S sont indiqués dans le tableau 4. Les prélèvements précédents dans les stocks D et E, dans l'aire de reproduction (nord du 40 °S) sont indiqués dans le tableau 5. Les prélèvements futurs envisagés dans cette étude sont indiqués dans le tableau 6.

Le modèle de dynamique des populations suivant est utilisé dans la présente étude. Il s'établit comme suit dans les aires de reproduction est le suivant :

$$N_{y+1}^{B,D} = N_y^{B,D} + r^D N_y^{B,D} \left[1 - \left(\frac{N_y^{B,D}}{K^D} \right)^{2.39} \right] - C_y^D \quad (1)$$

$$N_{y+1}^{B,E} = N_y^{B,E} + r^E N_y^{B,E} \left[1 - \left(\frac{N_y^{B,E}}{K^E} \right)^{2.39} \right] - C_y^E \quad (2)$$

où $N_y^{B,D}$, et $N_y^{B,E}$ sont le nombre de baleines des stocks D et E se trouvant dans l'aire de reproduction au début de l'année y , respectivement, r^D et r^E sont le taux de croissance intrinsèque (la valeur maximale par unité que la population peut atteindre, lorsque cette population est très faible), pour les stocks D et E respectivement, K^D et K^E sont la capacité de charge des stocks D et E, respectivement et C_y^D et C_y^E sont le nombre de prélèvements issus des stocks D et E au début de l'année y . En tenant compte de la possibilité que les animaux des stocks D et E peuvent se mélanger dans les aires de reproduction, le modèle de dynamique de population dans l'aire de reproduction est le suivant :

$$N_y^{F,IV} = \alpha N_y^{B,D} + (1 - \beta) N_y^{B,E} \quad (3)$$

$$N_y^{F,V} = (1 - \alpha) N_y^{B,D} + \beta N_y^{B,E} \quad (4)$$

où $N_y^{F,IV}$ et $N_y^{F,V}$ sont les abondances dans les zones IV et V au début de l'année y , a est la population du stock D qui alimente la zone IV et b la population du stock E qui alimente la zone V. Les prélèvements dans les zones IV et V font partie de la proportion d'abondance des stocks D et E dans ces zones.

Les données relatives à l'abondance utilisées pour estimer le taux de croissance intrinsèque et la taille initiale de la population des stocks, dans Johnston et Butterworth (2005), sont des estimations relatives dans les aires de reproduction (CBI, 1996 ; Brown *et al.*, 1997), des données CPUE issues de l'aire de reproduction (Chittleborough, 1965), des estimations d'abondance dans l'aire de reproduction du programme JARPA (Matsuoka, *et al.*, 2005), des estimations d'abondance dans l'aire de reproduction (Bannister et Hedley, 2001 ; Brown *et al.*, 1997) et des estimations d'abondance de l'aire de nourrissage fournies par la CBI/IDCR-SOWER (Branch et Butterworth, 2002). Dans la présente étude, les estimations d'abondance du programme sont considérées comme des indices relatifs d'abondance, comme dans Johnston et Butterworth (2005). Ces chiffres sont présentés aux tableaux 7- 11.

En comparant les modèles décrits ci-dessus avec les données d'abondance, Johnston et Butterworth (2005) ont obtenu les estimations $r^D=0,122$, $r^E=0,126$, $K^D=16\ 879$, $K^E=33\ 857$, $a=0,944$ et $b=0,671$. Ces estimations sont reprises dans la présente étude.

Résultats et analyse

Petit rorqual

Pour chaque option, les diminutions de stocks en 1987/88 (lorsque la chasse commerciale à la baleine a cessé), en 2005/006 (situation actuelle), et en 2011/12 (après 6 ans d'étude) sont indiquées. Pour mémoire, la diminution après 30 ans est également présentée.

Comme l'indique le tableau 12, à la fois pour les estimations et pour la limite inférieure de 90 %, même lorsque $MSYR(1+)=1$ %, l'abondance montre une tendance à la hausse lorsque 850 baleines sont prélevées chaque année à partir de 2005/06. Pour le stock P, l'abondance maintient presque totalement sa capacité de charge.

Le tableau 13 montre les résultats du test de sensibilité. Ce tableau présente des résultats similaires au tableau 13, ce qui laisse supposer que les prélèvements n'ont aucun effet négatif sur les stocks I et P.

Par conséquent, on peut en conclure que les prélèvements futurs n'auraient aucun effet négatif sur les stocks de petits rorquals.

Baleine à bosse

Les figures 1 et 2 montrent les trajectoires de population par rapport à la taille de population initiale des stocks D et E, respectivement. A titre de comparaison, les trajectoires de population en cas de prélèvements futurs nuls sont également indiquées. Comme le montrent les deux figures, il y a peu de différence entre la trajectoire pour 50 prélèvements annuels et celle envisagée pour aucun prélèvement futur. On peut donc en conclure qu'il n'y a aucun effet négatif sur les stocks de baleines à bosse.

.....

ANNEXE 151

HAKAMADA T., MATSUOKA K. ET NISHIWAKI S., «MISE À JOUR DES ESTIMATIONS D'ABONDANCE DES PETITS RORQUALS DE L'ANTARCTIQUE À PARTIR DES DONNÉES DU PROGRAMME JARPA», SC/D06/J6 (2006) P. 10-11

Estimation d'abondance au tableau 3. Par conséquent, une modification du traitement de l'aire non étudiée ne changerait pas substantiellement l'estimation d'abondance pas plus que les estimations et l'évolution de l'abondance.

Test de sensibilité visant à examiner les effets des radiales presque parallèles au bord de la banquise

Le tableau 4 montre le rapport moyen entre l'abondance dans les options B et C et celle de l'option A. Une moyenne de P_B/P_A ne s'écarte pas significativement de 1 dans les différents cas. La moyenne de P_C/P_A est significativement supérieure à 1 dans certains cas. Mais il n'y a aucun cas où la moyenne de P_C/P_A est significativement inférieure à 1. Il est par conséquent suggéré que l'inclusion de ces radiales n'entraînerait pas une surestimation de l'abondance.

Estimation de $R1$ et $R2$ et abondance corrigée dans les zones IV et V

Dans la méthode de Haw (1991), le facteur de correction estimé entre les NOE et les NO en mode fermant est $R1 = 0,821$ ($CV = 0,084$) et le facteur de correction estimé entre les NO en mode fermant et les NO en mode passant est $R2 = 0,759$ ($CV = 0,126$). $R1$ et $R2$ s'écartent significativement de 0. Cela signifie que l'effet de l'activité d'échantillonnage et celui du mode fermant est important.

Dans le cas du modèle linéaire, les facteurs de correction entre les NOE et les NO en mode passant étaient de 0,886 ($CV = 0,199$) et le facteur de correction estimé entre les NO en mode fermant et les NO en mode passant était de 1,063 ($CV = 0,244$) estimé selon le modèle linéaire, ce qui ne s'écarte pas significativement de 0.

Estimations d'abondance dans les zones IV et V et estimation d'abondance pour les petits rorquals des populations I et P

Le tableau 5 est une estimation d'abondance corrigée dans chaque zone dérivée de la méthode de correction de Haw. Le tableau 6 découle de l'utilisation du modèle linéaire. Le tableau 7 montre l'estimation d'abondance dans les populations I et P de 1995/96 à 2004/05 sur la base des estimations du tableau 5. Les estimations d'abondance dans la population I (à l'ouest de 165° degrés Est) sont de 76 343 en 1995/96 ($CV = 0,145$), 115 945 ($CV = 0,239$) en 1997/98, 77 479 ($CV = 0,184$) en 1999/2000, 203 772 ($CV = 0,172$) en 2001/02 et 118 596 ($CV = 0,172$) en 2003/04. Les estimations d'abondance dans la population P (à l'est de 165° degrés Est) sont de 130 868 ($C = 0,233$) en 1996/97, 79 110 ($CV = 0,202$) en 1998/99, 163 262 ($CV = 0,185$) en 2000/01, 87 569 ($CV = 0,177$) en 2002/03 et 72 087 ($CV = 0,146$) en 2004/05.

Evolution de l'abondance dans les zones IV et V et dans les populations I et P

Le tableau 8 montre un taux d'augmentation annuel estimé dans les zones IV et V selon les estimations d'abondance au sud de 60 degrés Sud. Les estimations et leurs intervalles de confiance de 95 % dans les zones IV et V sont de -0,42 % [-4,02 % ; 4,59 %] (1989/90 à 2003/04) et de -1,54 % [-4,91 % ; 2,18 %] (1990/91 à 2004/05), respectivement. L'abondance estimée et leurs intervalles de confiance de 95 % dans les populations I et P sont de 7,93 % [-0,05 % ; 11,45 %] (1995/96 à 2003/04) et de -5,88 % [-12,19 % ; 0,18 %] (1996/97 à 2004/05), respectivement. Il apparaît qu'aucune augmentation ou baisse significative de l'abondance n'est détectée. Le tableau 10 montre que le taux d'augmentation annuelle des populations I et P est de 2,60 % et -2,12 %, respectivement. Les deux estimations ne s'écartent pas significativement de 0.

Discussion

Différence de facteur de correction estimé entre la méthodologie de l'étude de Haw et le modèle linéaire

L'une des causes possibles tient au fait que les données d'abondance appliquées dans chaque méthode sont différentes en termes de stratification. Dans l'application de la méthodologie de Haw, l'estimation d'abondance dans la partie australe des zones IV et V est utilisée pour ne pas grouper des strates dont la densité est très différente. Mais en appliquant le modèle linéaire, l'abondance selon la zone a été utilisée pour simplifier le processus d'estimation. L'autre cause possible est que la conséquence d'un manque de données (par exemple le mode passant n'a pas été appliqué jusqu'en 1996/97) pour chaque méthode pourrait être différente. Il convient de noter que cette différence pourrait être minime.

Estimation d'abondance obtenue sur l'option C

Les radiales utilisées dans option C sont conçues de manière très systématique. Cela tient au fait qu'elles sont réparties également de manière égale de l'intervalle longitudinal et parallèlement à une radiale longitudinale et qu'elles ont une taille égale (45 miles marins). Il ne fait aucun doute que cet aspect systématique des radiales n'influe pas sur l'estimation d'abondance. Mais l'effort de recherche accompli dans l'option C'était bien moindre que dans l'option A et l'estimation d'abondance dans l'option C'est parfois moins précise. De ce fait, l'estimation d'abondance de l'option A a été retenue.

Evolution de l'abondance

L'évolution de l'abondance dans les zones IV et V et dans les populations I et P n'a montré aucune hausse ou baisse significative. Dans les zones IV et V, elle découle d'estimations à huit ans, il est donc suggéré que les données d'abondance de JARPA fournissent une évolution de l'abondance plus fiable que celles d'IDCR/SOWER, moins fréquentes. L'évolution de l'abondance dans les populations I et P est basée sur des estimations à cinq ans. Cela tient au fait que dans les populations I et P, elle est moins précise que dans les zones IV et V. D'autres investigations sont nécessaires pour examiner l'évolution de l'abondance dans les populations I et P. JARPA II fournira des données d'observation à cet effet.

Remerciements

Les auteurs souhaitent remercier tous les chercheurs et équipages impliqués dans JARPA. Nous remercions M. Hiroshi Kiwada, de l'Institute of Cetacean Research (ICR), pour son travail d'identification de radiales presque parallèles au bord de la banquise. Nous remercions M. Hiroshi Okamura, de l'Institut national de recherche sur les pêcheries en eaux lointaines, et M. Toshihide Kitakado, de l'Université de science marine de Tokyo, pour leurs précieux commentaires, notamment quant à la méthodologie statistique. Nous remercions également M. Hiroshi Hatanaka, de l'ICR, M. Hiroshisa Kishino, de l'Université de Tokyo, et M. Doug Butterworth, de l'Université de Cape Town, pour leurs commentaires utiles dans l'amélioration du manuscrit.

ANNEXE 152

HATANAKA H. ET AL., «RÉPONSE AUX QUESTIONS SOULEVÉES DANS L'APPENDICE 2»,
APPENDICE 3, ANNEXE 01, RAPPORT DU COMITÉ SCIENTIFIQUE,
J. CETACEAN RES. MANAGE. (SUPPL.), 2006, N° 8, P. 259-264

Rapport du comité scientifique, annexe n°1

Annexe 3, Réponse à l'annexe 2

H. Hatanaka, J. Morishita, D. Goodman, L. A. Pastene et y. Fujise

.....

1. Objectifs

a) JARPA II fournit des estimations d'abondance aux fins du calcul des limites de captures au titre de la RMP. Il fournit également des paramètres biologiques en vue de l'évaluation approfondie de et de l'information sur la structure des populations pour la mise en œuvre de la RMP.

b) Les objectifs de JARPA II sont fondés sur des preuves scientifiques et des hypothèses importantes. JARPA a révélé que l'écosystème de l'Antarctique évolue. Certaines hypothèses permettant de comprendre l'évolution des paramètres biologiques des petits rorquals et la variation de l'équilibre parmi les cétacés à fanons sont proposées dans le programme JARPA II. Elles seront développées plus avant dans le programme JARPA II.

i) Il existe des relations intra et inter-espèces parmi les baleines pour leur principale ressource alimentaire, le krill.

La modélisation de l'écosystème de l'Antarctique a été élaborée par la CBI (par exemple SC/57/O21) et la CCAMLR. Toutefois, les avancées sont relativement lentes en raison du manque d'informations suffisantes. JARPA et JARPA II fourniront un large éventail de données et accéléreront le développement d'études sur l'écosystème.

ii) Il a été formulé l'hypothèse générale que la diminution du nombre de grands cétacés à fanons (rorquals bleus, communs et à bosse) était liée à l'augmentation du nombre de petits rorquals, de phoques et d'oiseaux marins. Il est plausible que la réduction de l'une des espèces (par exemple les petits rorquals) ait un effet direct ou indirect sur d'autres espèces (par exemple les *rorquals bleus*).

iii) JARPA II commencera à définir les rapports entre les espèces dans le modèle de l'écosystème et il intégrera d'autres prédateurs du krill (les phoques, les oiseaux marins, etc.).

iv) Le nombre de rorquals bleus a diminué à cause d'une surpêche et la restauration de la population sera examinée d'après les modèles de l'écosystème en intégrant d'autres prédateurs, y compris les phoques et les oiseaux marins, dans la mesure du possible.

c) JARPA II sera révisé à l'issue des six premières années de recherches et les résultats seront évalués. Au besoin, des révisions seront apportées au programme.

d) Les informations de la CCAMLR sont utilisées afin de modéliser les relations inter-espèces dans JARPA II et la contribution de la CCAMLR au programme JARPA II est la bienvenue.

e) JARPA II fournit un large éventail de données utiles à l'élaboration d'une procédure de gestion multi-espèces. Des hypothèses seront formulées et leur validité sera testée au vu des données

de séries temporelles recueillies par JARPA et JARPA II. La validité des divers éléments du programme de recherche sera jugée à raison de la contribution des résultats à l'amélioration de la compréhension de l'écosystème de l'Antarctique.

2. Méthodologie

- a) Une réunion de révision des résultats de JARPA a été organisée en janvier 2005 (SC/57/O6). Les participants de huit pays ont convenu que «JARPA a révélé que des changements sont survenus dans l'écosystème depuis les années 1970, suggérant une concurrence entre les petits rorquals et d'autres grands cétacés». La taille des échantillons a été définie comme le nombre minimum d'échantillons requis pour réaliser les objectifs de la recherche. Le détail des calculs de la taille des échantillons est donné aux annexes 4, 6, 7 et 8 du plan de recherche (SC/57/O1).
- b) Les méthodes non létales ne permettent pas d'atteindre de façon satisfaisante tous les objectifs de JARPA II. Par exemple, l'âge des baleines, leur état nutritionnel, leur consommation alimentaire et leur charge en métaux lourds ne peuvent pas être connus grâce aux méthodes non létales actuelles. Comme l'ancien programme JARPA, JARPA II sera mené sous forme de plan de recherche complet utilisant des méthodes non létales et létales adéquatement appliquées selon l'objectif de recherche.
- c) La plupart des méthodes de recherche employées dans le cadre de JARPA II ont été établies après une période de recherche de 18 années dans le cadre de JARPA. Ces méthodes ont été révisées et évaluées comme il convient lors de la réunion de révision de JARPA, organisée par le Gouvernement japonais en janvier 2005 (SC/57/O6).

3. Effets des captures sur les populations

- a) Les estimations d'abondance utilisées dans les analyses des effets des captures sur les populations de petits rorquals ont été obtenues par le biais des programmes JARPA et SOWER. Il est raisonnable d'utiliser plusieurs estimations. Les effets des captures ont été évalués principalement au regard de l'estimation la plus faible. Pour les baleines à bosse, l'évolution de l'abondance et les taux de progression résultant de JARPA et d'études australiennes étaient cohérents. Par conséquent, la fiabilité de ces estimations d'abondance sera élevée. Les rorquals communs se répartissent jusque plus au nord de la zone étudiée dans JARPA. Les estimations d'abondance utilisées pour les analyses sont donc sous-estimées. Les captures n'auront pas d'incidence négative sur ces populations, comme décrit dans SC/57/O1 et aux points *b) ii)* et *iii)* ci-dessous. Les informations sur la structure des populations de rorquals communs sont rares, hormis pour les petits rorquals de l'Antarctique et les baleines à bosse. Les échantillons prélevés pour JARPA entre 1987/88 et 2003/04 ont été utilisés dans une analyse exhaustive de la structure de la population de petits rorquals de l'Antarctique, et une nouvelle hypothèse basée sur des échantillons de taille importante et les résultats de différentes techniques est aujourd'hui proposée (Pastene et coll., 2005a). Concernant les baleines à bosse, le CS a suggéré des aires de reproduction, des aires d'alimentation et des couloirs migratoires putatifs pour ces espèces en 2000 (CBI, 2001). Ces aires d'alimentation ont été testées au moyen des données génétiques obtenues grâce à JARPA et des écarts significatifs ont été décelés entre les points C, D, E et F, étayant la conclusion du CS en 2000 (Pastene et Coll., 2005 b).
- b)
 - i) JARPA a montré une tendance constante à l'abondance des petits rorquals et aucune évolution baissière ou haussière statistiquement significative durant 16 années. Le recul apparemment abrupt de l'abondance révélé par les estimations SOWER n'est pas biologiquement plausible compte tenu des données biologiques et d'âge de JARPA.

- ii) JARPA et une étude australienne ont montré une restauration rapide et de forts taux d'augmentation de la population des baleines à bosse. Le modèle dynamique de la population utilisé dans JARPA n'a montré aucun retard de reconstitution lié aux captures proposées dans JARPA II. Il est clair que les populations cibles de baleines à bosse ne sont pas dangereusement basses.
 - iii) La restauration de la population de rorquals communs apparaît également dans les études JARPA. L'extrapolation de ces estimations sous-estimées aux aires non étudiées suggère des populations importantes pouvant facilement supporter le faible nombre de captures prévu dans JARPA II. Les informations historiques basées sur les analyses historiques des prises suggèrent que la structure de la population est basée dans le bassin océanique (Mackintosh, 1965). Les renseignements sur la structure de la population seront affinés grâce au programme JARPA II.
 - iv) Les analyses génétiques et de photo-identification des baleines à bosse actuellement conduites dans le Pacifique Sud ne sont pas encore concluantes. Par exemple, les analyses génétiques pour les différentes aires de reproduction n'incluent pas encore les échantillons de l'Australie orientale. De plus, si les rorquals montrent un certain degré de fidélité au site pour les aires d'alimentation, certaines différences devraient être décelées parmi les petits secteurs de la zone V. Ceci n'a pas été observé. Des recherches complémentaires sont nécessaires pour examiner cette question, éventuellement en intégrant des séquences d'ADN des latitudes basses et hautes dans une analyse unique.
 - v) La capture prévue de baleines à bosse est bien inférieure à 1 % de l'abondance estimée, par conséquent l'impact sur les programmes de recherche non létaux existants sera négligeable. A l'inverse, les renseignements issus de JARPA II contribueront aux programmes de recherche non létaux parce qu'ils peuvent fournir des données impossibles à obtenir d'échantillons non létaux.
- c) La RMP a été élaborée pour la chasse commerciale à la baleine et elle ne doit pas être appliquée à la recherche au titre de permis scientifiques. Les résultats des calculs FITTER ont montré une évolution à la hausse ou au maintien de l'abondance à proximité de la capacité de charge aux termes des prises prévues dans JARPA II. Cela signifie que les populations seront préservées.

.....

ANNEXE 153

**GOVERNEMENT JAPONAIS (RAPPORT ÉTABLI PAR FUJISE Y., PASTENE L. A., HATANAKA H.,
OHSUMI S. ET MIYASHITA T.) «EVALUATION DE L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ
(2005/06 ET 2006/07) DE LA DEUXIÈME PHASE DU PROGRAMME JAPONAIS
DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE SUR LES BALEINES DANS
L'ANTARCTIQUE AU TITRE D'UN PERMIS SPÉCIAL
(JARPA II)», SC/59/O3 (2007)**

Extrait

La deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) a commencé par deux études de faisabilité durant les étés australs 2005/06 et 2006/07. Ces études de faisabilité visaient à 1) examiner la possibilité de mise en œuvre et l'adéquation des méthodes d'observation et des procédures d'échantillonnage dans l'aire de recherche élargie, et 2) examiner la possibilité de mise en œuvre des méthodes de chasse, de débardage, de dépeçage et de prélèvement de mesures biologiques sur de grands cétacés, tels que les rorquals communs et les baleines à bosse. A partir des résultats obtenus dans les deux études de faisabilité, cet article évalue si ces objectifs ont été atteints ou non. Il est conclu que la possibilité de mise en œuvre et l'adéquation des méthodes d'observation prévues et leur conception étaient adéquates et qu'elles pourraient être utilisées pour couvrir l'intégralité de l'aire de recherche dans des conditions normales. Les résultats ont également montré que la procédure d'échantillonnage était appropriée pour des tailles d'échantillon de petits rorquals de l'Antarctique et de rorquals communs supérieures. Bien qu'il ait fallu plus de temps pour capturer, transporter, mesurer et disséquer les rorquals communs que les petits rorquals de l'Antarctique, le processus allant de la capture à l'échantillonnage biologique de cette espèce a été réalisé avec succès au moins pour des animaux mesurant moins de 21 mètres ou pesant moins de 65 tonnes. Étant donné que l'étude JARPA II à grande échelle intégrera les tailles d'échantillon de rorquals communs et de baleines à bosse comme spécifiées dans le plan de recherche initial (Gouvernement japonais, 2005), d'autres améliorations concernant ces plus gros animaux seront apportées lors de la mise en œuvre du programme à grande échelle.

Introduction

Après l'achèvement du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA), mené pendant les étés australs de 1987/88 à 2004/05 (les saisons), le Gouvernement japonais a lancé un nouveau programme de recherche baptisé deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II), en vertu de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (Gouvernement japonais, 2005). Il s'agit d'un programme de recherche à long terme, combinant des méthodes létales et non létales. JARPA II poursuit les objectifs suivants : 1) surveillance de l'écosystème de l'Antarctique, 2) modélisation de la concurrence entre les espèces de baleines et élaboration de futurs objectifs de gestion, 3) élucidation des modifications temporelles et spatiales dans la structure de la population, et 4) amélioration de la procédure de gestion des populations de petits rorquals de l'Antarctique.

Le programme JARPA II à grande échelle commencera à la saison 2007/08. Il mettra l'accent sur les petits rorquals de l'Antarctique, les baleines à bosse et les rorquals communs et éventuellement sur d'autres espèces de l'écosystème antarctique qui sont de grands prédateurs du krill de l'Antarctique (*Euphausia superba*). La taille des échantillons annuelle pour les recherches à grande échelle (échantillonnage légal) est de 850 (plus ou moins 10 %) pour les petits rorquals de l'Antarctique (populations de l'océan Indien orient et du Pacifique sud occidental), 50 pour les

baleines à bosse (populations D et E) et 50 pour les rorquals communs (populations de l'océan Indien et du Pacifique Sud occidental).

Avant le début de l'étude JARPA II à grande échelle, deux études de faisabilité ont été réalisées durant les saisons 2005/06 et 2006/07. Elles prévoyaient une taille d'échantillon maximale de 850, plus ou moins 10 %, petits rorquals de l'Antarctique et 10 baleines à bosse pour chaque saison. Les baleines à bosse n'ont pas été échantillonnées lors des études de faisabilité. Les rapports de mission des études de faisabilité ont été établis par Nishiwaki et Coll. (2006 ; 2007).

Cet article a pour but d'examiner les principaux résultats des deux études de faisabilité (Nishiwaki et Coll., 2006 ; 2007) et d'évaluer si les objectifs poursuivis ont été atteints ou non, ainsi que de suggérer au besoin des modifications du programme de recherche JARPA II à grande échelle.

Objectifs des études de faisabilité

Les objectifs des études de faisabilité étaient : 1) d'examiner la possibilité de mise en œuvre et l'adéquation des méthodes d'observation et des procédures d'échantillonnage dans l'aire de recherche élargie, et 2) d'examiner la possibilité de mise en œuvre des méthodes de chasse, de débardage, de dépeçage et de prélèvement de mesures biologiques sur de grands cétacés, tels que les rorquals communs et les baleines à bosse (Gouvernement japonais, 2005).

Aperçu des études de faisabilité JARPA II

1. Première étude de faisabilité (2005/06, Nishiwaki et Coll., 2006)

1.1. Aire de recherche

Comme mentionné dans le plan de recherche initial (Gouvernement japonais, 2005), l'aire de recherche de JARPA II est essentiellement la même que celle du programme JARPA : au sud de 60 degrés sud, 35 degrés est à 145 degrés ouest. L'aire a été divisée en six secteurs (zone III orientale, zone IV occidentale, zone IV orientale, zone V occidentale, zone V orientale et zone VI occidentale), comme indiqué à la figure 1. Les quatre secteurs de la zone ouest (zone III orientale, zone IV occidentale, zone IV orientale et zone V occidentale) étaient couverts lors de la première étude de faisabilité, du 3 décembre 2005 au 20 mars 2006 (figure 2).

L'aire de répartition latitudinale de l'étude variait selon le type de recherches. Des navires d'observation (NO) dédiés ont étudié les zones au sud de 60 degrés sud, tandis que des navires d'observation et d'échantillonnage (NOE) ont étudié les zones au sud de 62 degrés sud.

1.2. Méthode d'observation

1.2.1. Navires d'observation (NO)

Deux navires de recherche, le *Kyoshin Maru N° 2 (KS2)* et le *Kaikoh Maru (KKI)*, ont mené des opérations d'observation et d'expérimentation uniquement (les NO). Le tracé de la radiale de l'étude a été amélioré par rapport aux précédentes campagnes JARPA en réalisant simultanément une étude dans les strates nord et sud.

La radiale de l'étude a été tracée par chaque intervalle de 10 degrés de longitude. Le point de départ de l'étude a été sélectionné de manière aléatoire à partir de l'arrangement de la radiale de l'étude et des longitudes standard de l'étude.

Comme mentionné dans Nishiwaki et Coll. (2006), la radiale de l'étude, avec un intervalle longitudinal identique (10 degrés), a été tracée en fonction des journées de recherche prévues. Le tracé de la radiale a été élaboré à partir de la liaison d'au moins deux radiales (forme de zigzag) dans la strate nord et d'au moins quatre radiales dans la strate sud (figure 3).

Les procédures d'observation ont été les mêmes que lors des précédentes campagnes JARPA (Nishiwaki et Coll., Ishikawa et Coll., 2000). L'étude a été réalisée dans des conditions de recherche optimales (lorsque la vitesse du vent était inférieure à 25 nœuds dans la strate sud et inférieure à 20 nœuds dans la strate nord, et lorsque la visibilité était supérieure à 2 milles marins). La vitesse de recherche standard de 11,5 nœuds a été appliquée. La campagne d'observation menée par les NO a été réalisée selon un mode fermant restreint (seuls les petits rorquals de l'Antarctique les individus pouvant être des petits rorquals de l'Antarctique ont été observés et approchés afin de confirmer les espèces et la taille des bancs) et en mode passant (le navire n'a pas approché les baleines observées et les recherches menées sur les bancs ont été ininterrompues). Dans le cas des observations de rorquals communs, certaines expérimentations ont été réalisées de la même manière que pour les autres espèces de baleines énoncées ci-dessous.

La campagne des NO a été menée indépendamment de celle des NOE. Outre l'observation des petits rorquals de l'Antarctique ou assimilés et des rorquals communs, les NO ont approché des baleines bleues (*B. musculus*), des baleines à bosse (*Megaptera novaeangliae*), des baleines franches australes (*Eubalaena australis*), des baleines franches pygmées (*Caperea marginata*), des rorquals de Rudolf (*B. borealis*), des cachalots (*Physeter macrocephalus*) et des hyperoodons antarctiques (*Hyperoodon planifrons*) afin de réaliser certaines expérimentations.

La période de recherche a duré 108 jours, du 3 décembre 2005 au 20 mars 2006. En ajoutant un second navire d'observation dédié, la distance de recherche a été considérablement augmentée par rapport à l'ancien programme JARPA. Les distances de recherche couvertes par les NO étaient de 8836,2 milles marins. La campagne d'observation a couvert la majeure partie de l'aire de recherche initialement prévue, malgré des perturbations extérieures.

1.2.2. Navires d'observation et d'échantillonnage (NOE)

Trois navires d'observation et d'échantillonnage, le *Yushin Maru N° 2 (YS2)*, le *Yushin Maru (YS1)* et le *Kyo Maru N° 1 (K01)*, ont réalisé des études d'observation et d'échantillonnage (navires d'observation et d'échantillonnage ou NOE).

Le tracé de la radiale des NOE est essentiellement identique à celui des NO (figure 4). Selon le plan JARPA II initial (Gouvernement japonais, 2005), l'étude des NOE était axée au sud de 62 degrés sud.

Trois NOE ont progressé le long de radiales parallèles espacées de 7 milles marins à une vitesse standard de 11,5 nœuds. La campagne d'observation a été menée selon le mode fermant restreint défini ci-dessus et les individus ont été ciblés aux fins de leur échantillonnage comme indiqué ci-dessous. Par ailleurs, les NOE ont également approché d'autres espèces de baleines afin de réaliser certaines expérimentations. La distance de recherche totale parcourue par les NOE a représenté 7536,5 milles marins en 108 jours.

Les observations réalisées par les NO et les NOE sont résumées dans le tableau 1.

1.3 Méthode d'échantillonnage

L'activité d'échantillonnage a été concentrée sur la zone au sud de 62 degrés sud, comme mentionné dans le plan initial (Gouvernement japonais, 2005). L'indice de densité des petits rorquals de l'Antarctique d'après les données d'observation de JARPA est faible dans la bande latitudinale allant de 60 degrés Sud à 62 degrés Sud (moins de 10 % de l'aire de répartition latitudinale totale). Cela indique que l'échantillonnage des petits rorquals de l'Atlantique dans cette bande latitudinale est de faible importance.

Durant la première étude de faisabilité, des perturbations extérieures sont survenues entre le 21 décembre 2005 et le 19 janvier 2006.

1.3.1. Petits rorquals de l'Antarctique

Un maximum de deux petits rorquals de l'Antarctique ont été échantillonnés de manière aléatoire dans chaque banc ayant fait l'objet d'une observation primaire. Un total de 821 bancs (1959 individus) ont fait l'objet d'une observation primaire par les NOE. Un total de 779 bancs (1879 individus) a été ciblé aux fins de l'échantillonnage et un total de 853 individus a été échantillonné. Ces échantillons ont été transportés jusqu'à la base de recherche de *Nisshin Maru* (NM) aux fins des recherches biologiques et du dépeçage. Par conséquent, la taille d'échantillon prévue a été atteinte. Seuls trois animaux ont été tués et perdus.

1.3.2. Rorquals communs

L'échantillonnage des rorquals communs a été limité aux animaux dont la taille estimée était inférieure à 20 m compte tenu des restrictions techniques de la base NM et pour éviter les accidents de manipulation.

Sur les 37 bancs (235 individus) ayant fait l'objet d'une observation primaire par les NOE, 11 bancs (112 individus) ont été ciblés pour l'échantillonnage. Au total 10 individus ont été échantillonnés, comme prévu initialement. L'efficacité d'échantillonnage était de 90,16 %. Aucun animal n'a été tué et perdu.

1.4. Etude biologique

Une recherche biologique a été réalisée à la base NM sur toutes les baleines échantillonnées.

1.4.1. Petits rorquals de l'Antarctique

Pour couvrir le grand nombre de petits rorquals de l'Antarctique à échantillonner dans une période de recherche équivalente à celle du précédent programme JARPA, deux équipes ont mené des recherches biologiques pendant 24 heures. Suite à cette modification, la totalité des 853 petits rorquals ont été biologiquement étudiés durant la même période de recherche. Certaines données biologiques sur les animaux échantillonnés sont indiquées dans Nishiwaki et Coll. (2006).

1.4.2. Rorquals communs

Les dix rorquals communs échantillonnés ont été biologiquement examinés au sein de la base NM. Du fait de la limite de l'échelle des instruments (maximum de 25 tonnes), le poids des rorquals communs a été estimé en additionnant les données pondérales pour chaque partie du corps. Un résumé des échantillons et données biologiques recueillis sur les rorquals communs est indiqué au tableau 2.

La taille et le poids maximums des rorquals communs capturés étaient de 20,22 m et 61,52 tonnes (pour les femelles). La taille et le poids minimums étaient de 19,14 m et 47,28 tonnes (pour les mâles) (tableau 3). Deux individus étaient en gestation. Par conséquent, même en appliquant la limitation de la taille (du poids) lors de l'échantillonnage, ce schéma d'échantillonnage peut partiellement couvrir la composante mature.

1.5. Composante non létale

Outre les observations, les expérimentations suivantes faisaient partie des méthodes non létales appliquées dans le cadre du programme JARPA II en 2005/06 : expérience de la distance et de l'angle d'observation, expérience de photo-identification, biopsies, marquage et suivi par satellite et étude océanographique et acoustique. Les détails sont indiqués dans Nishiwaki et Coll. (2006).

2. Deuxième étude de faisabilité (Nishiwaki et Coll., 2007)

2.1. Aire de recherche

Dans la deuxième année de l'étude de faisabilité, les trois secteurs de la partie orientale de la zone de recherche (zone V occidentale, zone V orientale et zone VI occidentale) ont été étudiés entre le 15 décembre 2006 et le 28 février 2007 (figures 1 et 5).

Comme dans la première étude de faisabilité, les aires de répartitions latitudinales variaient selon le type de recherche. Des navires d'observation (NO) dédiés ont examiné les zones situées au sud de 60 degrés sud, tandis que des navires d'observation et d'échantillonnage (NOE) étudiaient les zones situées au sud de 62 degrés sud.

2.2. Méthode d'observation

2.2.1. Navires d'observation (NO)

Deux navires de recherche (le *KS2* et le *KKI*) seulement ont mené des opérations d'observation. Le tracé de la radiale était identique à celui de la première étude de faisabilité. Dans la partie orientale de la zone V (y compris la mer de Ross), deux strates ont été définies comme est-nord et est-sud. Des radiales en forme de zigzag ont été adoptées de manière indépendante dans chaque strate. Les détails ont été décrits dans le rapport de mission (Nishiwaki et Coll., 2007).

Durant l'étude 2006/07, la période de recherche a été de 76 jours, du 15 décembre 2006 au 28 février 2007. Les NO ont couvert une distance de recherche de 6091,73 milles marins. La campagne d'observation a couvert la majeure partie de la zone de recherche prévue, à l'exception de la partie occidentale de la zone V (130 degrés est à 165 degrés est), qui n'a pas pu être étudiée en raison d'un incendie à la base NM.

2.2.2. Navires d'observation et d'échantillonnage (NOE)

Trois navires d'observation et d'échantillonnage (le *YS2*, le *YS1* et le *KOI*) ont réalisé des campagnes d'observation et d'échantillonnage.

Le tracé de la radiale, la méthodologie de la campagne et les expérimentations menées par les NOE étaient essentiellement les mêmes que dans la première étude de faisabilité, hormis pour la partie orientale de la zone V (y compris la mer de Ross), où deux strates ont été définies comme est-nord et est-sud. Des radiales en forme de zigzag ont été adoptées de manière indépendante dans chaque strate. Les détails ont été décrits dans le rapport de mission (Nishiwaki et Coll., 2007).

La distance de recherche couverte par les NOE a été de 5877,14 milles marins en 76 jours. La campagne d'observation a couvert la majeure partie de la zone de recherche prévue, à l'exception de la partie occidentale de la zone V (130 degrés est à 165 degrés est), qui n'a pas pu être totalement étudiée en raison d'un incendie à la base NM.

Un résumé des observations réalisées à l'occasion de la deuxième étude de faisabilité est indiqué au tableau 4.

2.3 Méthode d'échantillonnage

La méthode d'échantillonnage était également la même que dans la première étude de faisabilité. Toutefois, dans le cas des rorquals communs, la limite de la taille a été modifiée et ramenée de 20 m à 19 m. Cela tient au fait que les rorquals communs de la zone V avaient une taille supérieure à nos prévisions.

2.3.1. Petits rorquals de l'Antarctique

Dans la deuxième étude de faisabilité, sur 443 bancs (1043 individus) de petits rorquals de l'Antarctique dont les NOE ont fait l'observation primaire, 438 bancs (1027 individus) ont été ciblés pour échantillonnage. Un total de 505 individus a été échantillonné. L'efficacité de l'échantillonnage était de 93,8 %. Seuls trois individus ont été tués et perdus.

2.3.2. Rorquals communs

Dans la deuxième étude de faisabilité en 2006/07, l'échantillonnage de rorquals communs était limité à une taille estimée inférieure à 19 m (passage de 20 m à 19 m décidé sur le terrain) du fait des contraintes techniques de la base NM.

Sur les 19 bancs (156 individus) de rorquals communs dont les NOE ont fait l'observation primaire dans la zone V-NE, 3 bancs (9 individus) ont été ciblés à des fins d'échantillonnage. Au total 3 individus ont été échantillonnés. L'efficacité d'échantillonnage a été de 100 %.

Lors de la capture du premier rorqual commun au sein de la base NM, la majeure partie du corps a été jetée à la mer parce qu'elle avait été coupée par la corde utilisée pour le hisser. L'animal était plus grand (plus lourd) qu'estimé et la base NM ne disposait pas de l'équipement technique pour remonter un animal d'un tel poids.

Les rorquals communs migrant vers la zone V pourraient être plus grands que ceux répartis dans d'autres secteurs de la zone de recherche. Après un examen attentif consécutif à la capture du premier rorqual commun échantillonné, aucun problème n'est survenu avec les deux autres rorquals communs échantillonnés, y compris un animal de 65,02 tonnes.

2.4. Etude biologique

Une recherche biologique a été menée dans la base NM sur toutes les baleines échantillonnées.

2.4.1. Petits rorquals de l'Antarctique

Les données biologiques et les échantillons recueillis sur les petits rorquals de l'Antarctique en 2006/07 sont résumés dans Nishiwaki et Coll. (2007).

2.4.2. Rorquals communs

Les données biologiques et les échantillons recueillis sur les rorquals communs en 2006/07 sont résumés dans le tableau 5. Le plus gros animal échantillonné au cours de la deuxième étude de faisabilité mesurait 21,15 m et pesait 65,02 tonnes (tableau 6).

2.5. Méthodes non létales

Comme dans la première étude de faisabilité, outre les observations, les méthodes non létales suivantes ont été appliquées : expérience liée à la distance et à l'angle d'observation, expérience de photo-identification, biopsie, marquage et suivi par satellite, étude des espèces proies et études océanographiques et acoustiques (voir le détail dans Nishiwaki et Coll., 2007).

3. Progression dans l'analyse biologique des petits rorquals de l'Antarctique et des rorquals communs

L'un des principaux objectifs du programme JARPA II consiste à surveiller les paramètres biologiques tels que le taux de gestation apparent (protéines plasmatiques—PP) et l'âge à la maturité sexuelle. Un bref rapport sur l'avancement des analyses de certains paramètres biologiques est fourni ci-dessous.

3.1. Petits rorquals de l'Antarctique

3.1.1. Taux de gestation apparent (PP)

Les variations temporelles des PP pour la population I et la population P de petits rorquals de l'Antarctique sont indiquées à la figure 6. Les PP sont restées constantes pour les populations I et P, à près de 92,9 % et 85,4 % respectivement, pendant les 16 années du programme JARPA. Les PP ont été estimées d'après les données recueillies lors des études de faisabilité JARPA II et les résultats ont été ajoutés aux séries temporelles de JARPA. Ces données seront contrôlées pendant au moins les quatre prochaines années.

3.1.2. Age à la maturité sexuelle

Il est avéré que l'âge à la maturité sexuelle déduit de la phase de transition des petits rorquals de l'Antarctique montre des changements temporels, possiblement en réponse à l'évolution des conditions environnementales (voir l'évolution temporelle de ces paramètres d'après les données JARPA à la figure 7). L'âge des baleines échantillonnées au cours des études de faisabilité est actuellement estimé et les valeurs seront ajoutées afin d'étudier l'évolution indiquée à la figure 7.

3.2. Rorquals communs

3.2.1. Contenus stomacaux

Il a été signalé que les rorquals communs se nourrissaient principalement de krill de l'Antarctique (*Euphausia superba*) dans les années 1950 (Mackintosh et Wheeler, 1929 ; Nemoto, 1959). A la fin des années 1960 et au début des années 1970, les aires de chasse des rorquals communs se sont déplacées au nord. Dans les aires septentrionales, les petits rorquals consommaient principalement de l'*E. vallentini* (Kawamura, 1974, 1980). Les espèces proies des rorquals communs devaient donc être différentes de celles des petits rorquals de l'Antarctique.

Cependant, lors des récentes campagnes JARPA, on a observé que la répartition des rorquals communs s'étendait vers le sud, à proximité de la banquise antarctique, depuis les années 1990 (Matsuoka et Coll., 2005).

Le tableau 7 indique le contenu stomacal des rorquals communs échantillonnés durant les deux études de faisabilité JARPA II. Les espèces proies contenues dans les estomacs des rorquals communs étaient du krill de l'Antarctique. Cela prouve directement que les petits rorquals de l'Antarctique et les rorquals communs consomment les mêmes espèces proies, au moins dans certaines régions de l'Antarctique.

3.2.2. Poids

Les estimations de la biomasse sont importantes pour la construction des modèles d'écosystèmes. Dans ce cadre, des estimations précises du poids sont cruciales. Il est toutefois difficile d'estimer le poids d'un rorqual commun, de fait de sa taille importante.

Lockyer (1976) a estimé le rapport entre le poids et la taille des rorquals communs au moyen des données recueillies par la flotte de chasse à la baleine japonaise fournies dans Nishiwaki (1950) et dans Ohno et Fujino (1952).

La figure 8 montre le rapport entre le poids et la taille de onze rorquals communs échantillonnés durant les études de faisabilité JARPA II. Cette figure indique également les données relatives aux rorquals communs précédemment rapportées (Nishiwaki, 1950 ; Ohno et Fujino, 1952).

Le poids des rorquals communs indiqué dans les récentes études JARPA II est supérieur aux poids rapportés dans les années 1950, ce qui suggère que les nouvelles données découlant de JARPA II sont précieuses pour les exercices de modélisation de l'écosystème.

4. Revue des renseignements biologiques disponibles pour les baleines à bosse de l'hémisphère sud des groupes IV et V

La baleine à bosse est l'une des espèces cibles du programme JARPA II. Depuis le début du programme JARPA II à grande échelle, une prise annuelle de 50 animaux est prévue. Les captures seront effectuées à chaque été austral, alternativement dans les zones IV (population D) et V (population E).

Comme indiqué ci-dessus, les principaux objectifs des études de faisabilité de JARPA II étaient *a)* d'examiner la possibilité de mise en œuvre et la pertinence des méthodes d'observation et procédures d'échantillonnage et de les améliorer au besoin, ainsi que *b)* d'examiner la possibilité de mise en œuvre de méthodes de chasse, de débardage, de dépeçage et d'échantillonnage biologique chez de grands cétacés à fanons. A la différence des petits rorquals de l'Antarctique et des rorquals communs, aucune baleine à bosse n'a été échantillonnée au cours des études de faisabilité menées durant les étés australs 2005/06 et 2006/07. En ce qui concerne le second

objectif des études de faisabilité, les résultats étaient satisfaisants pour les rorquals communs ; des animaux ont été échantillonnés et aucun problème majeur de chasse, de débardage, de dépeçage et d'échantillonnage biologique n'a été rencontré. Ces aspects particuliers ne devraient présenter aucun problème pour les baleines à bosse, ces espèces étant plus petites que les rorquals communs.

Les renseignements biologiques liés à la structure des populations, aux paramètres biologiques, à l'écologie alimentaire et au degré de polluants dans les cétacés dans les zones III à VI de l'Antarctique sont pertinents pour l'objectif de recherche JARPA II consistant à «surveiller l'écosystème de l'Antarctique». Les échantillons et les données biologiques liés à ces éléments de recherche ont été obtenus pour les petits rorquals de l'Antarctique et les rorquals communs au cours des études de faisabilité JARPA II, mais pas pour les baleines à bosse. Cette section passe en revue les renseignements biologiques disponibles pour les baleines à bosse dans les zones IV et V.

Structure des populations

Mackintosh (1965) a montré que les baleines à bosse tendent à se rassembler dans cinq ou six concentrations d'alimentation distinctes dans l'Antarctique lors de l'été austral. Ces concentrations d'alimentation ont été nommées groupes I à V (avec des groupes *IIa* et *IIb*), correspondant à peu près aux zones de gestion I à VI de la CBI. Les groupes IV et V sont les mieux renseignés. Omura (1953) a examiné la répartition des baleines à bosse dans les aires d'alimentation des zones IV et V en fonction des données provenant de captures. Sur cette base, il a suggéré que deux populations occupent ces zones, avec une frontière se situant aux environs de 130 degrés à 142 degrés est. Il n'a pas écarté la possibilité d'un brassage entre ces deux populations dans l'aire d'alimentation. Il a également examiné le schéma de répartition mensuel et suggéré que pour les mois les mieux renseignés (novembre à mars) la frontière entre ces deux populations passait de 120 degrés à 130 degrés est en novembre à 140 degrés est en décembre et à 120 degrés à 140 degrés est en janvier.

Plus récemment, le comité scientifique (CS) de la CBI a proposé les aires de reproduction, les routes migratoires et les aires d'alimentation de sept populations de baleines à bosse (respectivement identifiées par les lettres A à G) et suggéré l'existence de sous-populations dans certaines d'entre elles (CBI, 2005). La population D (population de l'ouest australien liée à la zone IV de l'Antarctique) et la population E, potentiellement composée de trois sous-populations (E1 = sous-population de l'est australien ; E2 = sous-population de Nouvelle-Calédonie et E3 = sous-population des Tonga) présentent un intérêt pour JARPA II. La population E est liée à la zone V de l'Antarctique.

A l'occasion de l'atelier d'Hobart sur l'évaluation complète des baleines à bosse de l'hémisphère sud, la population D a été reconnue comme une population unique, dont les animaux migrent vers le nord à l'hiver, depuis la zone IV de l'Antarctique le long de la côte ouest de l'Australie vers une aire de reproduction actuellement située à 15 degrés sud, au-delà du cap nord-ouest, en Australie occidentale (CBI, 2006a). D'autre part, six modèles de structure de population ont été proposés pour le Pacifique Sud (populations E et F) et l'atelier a fortement recommandé plusieurs analyses génétiques afin d'établir des distinctions entre ces modèles (CBI, 2006a).

Les dernières analyses génétiques menées dans les aires d'alimentation des zones III-E, IV, V et VI-O ont concerné plusieurs centaines d'échantillons collectés au cours des missions JARPA et IDCR/SOWER. Le séquençage de la région de contrôle de l'ADN mitochondrial et les analyses par microsatellites ont montré une grande hétérogénéité génétique entre les individus dans les quatre zones étudiées et les auteurs ont conclu que ces zones sont occupées par différentes populations (Pastene et Coll., 2006).

Le CS a approuvé les recommandations de l'atelier d'Hobart selon lesquelles les scientifiques doivent faire tout leur possible pour partager les données des latitudes basses et

élevées et réaliser des analyses de l'ADN mitochondrial conformément au protocole de disponibilité des données de la CBI (CBI, 2006b). Ces analyses coopératives permettraient une étude plus approfondie de la structure des populations de baleines à bosse D, E et F. D'autres échantillonnages génétiques dans les aires d'alimentation, notamment dans la zone V, seront utiles à cette étude.

Paramètres biologiques

Lockyer (1984) a résumé les informations relatives aux paramètres biologiques pour les espèces de cétacés à fanons de plusieurs régions géographiques. Concernant les baleines à bosse de l'hémisphère sud, les mois de pic de conception pour les populations australienne et de l'Antarctique sont juillet et août et la période de gestation dure 11 mois et demi. Le pic des naissances est atteint en juillet/août et les nouveau-nés mesurent 4,3 m. La période d'allaitement dure de 10 mois et demi à 11 mois et au moment du sevrage le petit mesure 8,8 m. La taille moyenne à la maturité sexuelle est de 11,5 m pour les mâles et 12,0 m pour les femelles. L'âge moyen à la maturité sexuelle est 4 ou 5 ans pour les deux sexes. La taille maximale enregistrée chez les femelles physiquement matures est supérieure à 15,0 m.

Les informations disponibles eu égard à la zone IV (groupe IV) d'Australie occidentale et à la zone V (groupe V) d'Australie orientale sont intéressantes pour les recherches JARPA II, notamment au regard des paramètres biologiques suivants : taux de gestation, âge/taille à la maturité sexuelle et âge/taille à la maturité physique, qui peuvent évoluer au gré des changements de l'état de santé des baleines. Les informations disponibles découlent des échantillons obtenus durant les précédentes opérations de chasse commerciale de ces espèces. Par conséquent, elles peuvent être considérées comme anciennes. La plus ancienne publication basée sur ces sources d'échantillons est Matthews(1937) et la plus récente Chittleborough (1965).

Les principaux résultats de certaines études pertinentes sont résumés ci-dessous.

Taux de gestation

Chittleborough (1958) a examiné la gestation des baleines à bosse d'après les échantillons recueillis lors des opérations de chasse à la baleine en Australie occidentale (1949-1956, n = 2450), en Australie orientale (1952-1956, n = 821), dans la zone IV de l'Antarctique (1949/50-1955/56, n = 1767) et dans la zone V de l'Antarctique (1949/50-1955/56, n = 1250). Il a défini le taux de gestation comme le pourcentage de femelles se trouvant dans un état gestationnel avancé parmi les femelles sexuellement matures capturées.

Les taux de gestation étaient plus faibles en Australie occidentale (11,7 %) que dans la zone IV (48,2 %) et pour l'Australie orientale (9,3 %) que dans la zone V (47,8 %). Les auteurs ont également fourni des informations sur le taux de gestation annuel ou durant l'été austral (la saison). Dans le cas de l'Australie occidentale et orientale, le pourcentage fluctue chaque année, mais dans des niveaux différents pour chaque zone.

Omura (1953) a examiné les femelles sexuellement matures capturées dans la zone V durant les saisons 1950 à 1952 (n = 63) et a estimé le taux de gestation à 85,7 %.

Taille à la maturité sexuelle

Omura (1953) a examiné les baleines à bosse échantillonnées dans la zone V durant les saisons 1950/51 et 1951/52. La maturité sexuelle des mâles a été déterminée selon le poids des testicules. Pour un échantillon de n = 42 mâles, il a suggéré une taille à la maturité sexuelle de 12 m (39 pieds 4 pouces). Pour les femelles, la maturité sexuelle a été déterminée par la présence d'un ou de plusieurs corps jaunes dans les ovaires. Pour un échantillon de n = 70 individus, il a

estimé que la maturité sexuelle est atteinte en moyenne à une taille de 11,9 à 12,2 m. (39 à 40 pieds).

Chittleborough (1955a) a examiné les baleines à bosse mâles capturées en Australie occidentale entre 1951 et 1953. Il a utilisé le poids moyen du testicule de 2000 g. comme indicateur de la puberté. D'après 609 mâles dont les testicules ont été pesés, il a estimé qu'à une taille de 11,2 m. (36 pieds 9 pouces), 50 % des baleines à bosse mâles étaient sexuellement immatures et 50 % avaient atteint ou dépassé la puberté.

Chittleborough (1955b) a examiné les baleines à bosse femelles capturées en Australie occidentale entre 1949 et 1954. Un total de 821 animaux ont été examinés, dont 154 étaient immatures, 77 avaient atteint la puberté et 590 étaient matures. A la puberté, la taille moyenne des baleines à bosse femelles était de 11,7 m. (38,5 pieds). Selon l'auteur, la maturité sexuelle (basée sur la première gestation) peut soit suivre immédiatement la puberté, soit être repoussée d'une année supplémentaire. Il a estimé la taille à la maturité sexuelle à 12,1 m. (39,66 pieds).

Chittleborough (1960) a examiné la taille moyenne des échantillons de femelles pubères capturées sur la côte ouest chaque année entre 1956 et 1959 et a comparé les estimations annuelles avec les estimations précédentes pour la période de 1949 à 1954. En 1956 (n = 17, 12,2 m. – 40,15 pieds), la taille moyenne était considérablement supérieure à celle des échantillons capturés entre 1949 et 1954 (n = 77, 11,7 m. – 38,5 pieds). Depuis 1956, la taille moyenne des femelles pubères a baissé chaque année jusqu'en 1959 (n = 43, 11,6 m. – 37,96 pieds). Ces différences étaient statistiquement importantes. L'auteur a également examiné la taille moyenne des échantillons de femelles pubères capturées sur la côte est à deux périodes : 1952 à 1954 (n = 60) et 1956 à 1959 (n = 15). La taille moyenne a varié de manière non significative entre la première période (n = 60, 11,7 m. – 38,51 pieds) et la seconde (n = 15, 12,0 m. – 39,38 pieds).

Age à la maturité sexuelle

Chittleborough (1959) a examiné l'âge de la puberté pour les baleines à bosse de l'Australie occidentale et orientale combinées (1957). Pour les femelles, l'auteur a examiné l'âge (tel que déterminé par les fanons) et l'état ovarien de 391 animaux. La majorité des femelles atteignent la puberté à 4 ou 5 ans et la limite supérieure de l'âge de la puberté est proche de 7 ans. L'auteur a également examiné le rapport entre l'âge (tel que déterminé par les fanons) et l'état sexuel de 238 mâles. Il a classé un mâle comme sexuellement mature lorsque le poids total des testicules excédait 4 kg. Chez les mâles, l'âge moyen de la puberté est entre 4 et 5 ans. En outre, l'auteur a examiné le rapport entre le nombre de couches des bouchons de cérumen et l'état ovarien chez 290 femelles. Il a conclu que puisque la plupart des baleines à bosse atteignent la puberté à 4 ou 5 ans, le nombre moyen de couches des bouchons de cérumen à la puberté se situe entre 8 et 10.

Chittleborough (1965) a examiné un grand nombre d'échantillons pour l'Australie occidentale et orientale combinées (1949-1952). A la lumière des données relatives à 1 067 mâles et du critère du poids des testicules de 4 kg, la puberté est atteinte à entre 3 et 6 ans. Sur un total de 1 603 femelles examinées, la majorité des individus (70 %) avaient atteint la puberté à entre 4 et 5 ans.

Taille à la maturité physique

Chittleborough (1955a) a étudié la maturité physique d'après 567 baleines à bosse mâles capturées en Australie occidentale (1951/53), dont les épiphyses ont été examinées. Seuls 8 animaux avaient atteint la maturité physique. La taille moyenne à la maturité physique pour ces animaux était de 13,1 m. (42,97 pieds). Chittleborough (1955b) a étudié la maturité physique en se fondant sur 457 femelles baleines à bosse capturées en Australie occidentale (1951/54), dont les épiphyses ont été examinées. Seuls 8 animaux avaient atteint la maturité physique. La taille moyenne à la maturité physique de ces animaux était de 13,5 m. (44,34 pieds).

Aucune information sur l'âge à la maturité physique n'était disponible pour la région concernée.

Plus récemment, certains renseignements sur les paramètres biologiques, p.ex. l'âge lors de la première mise bas, ont été obtenus grâce aux rapports d'observation à long terme de baleines à bosse femelles identifiées de manière individuelle dans le Golfe du Maine (Clapham, 1992) et le sud-est de l'Alaska (Gabriele et Coll., 2007). Les informations tirées de cette source ne sont pas disponibles pour les baleines des groupes IV et V.

Ecologie alimentaire

Mizue et Murata (1951) ont examiné le contenu stomacal et l'épaisseur de graisse chez les baleines capturées par la flotte de chasse à la baleine japonaise pendant la saison 1949/50 dans les eaux antarctiques comprises entre 61 et 69 degrés sud et entre 116 degrés est et 162 degrés ouest. Au total 56 baleines à bosse ont été examinées ; elles se nourrissaient exclusivement de krill de l'Antarctique (*Euphausia superba*). Sur un total de 56 animaux examinés dans la deuxième quinzaine de décembre, 12,5 % avaient le premier estomac vide, chez 16,1 % il était rempli à moins de 25 %, chez 28,6 % l'estomac était rempli à entre 25 et 50 %, 21,4 % avaient l'estomac rempli à entre 60 et 75 % et 21,4 % avaient l'estomac plein (75 à 100 %). Ils ont également examiné la taille du krill de l'Antarctique contenu dans l'estomac. 5,3 % des estomacs contenaient du krill d'une taille supérieure à 5 cm, 66,1 % du krill de 4 à 5 cm, 26,8 % du krill d'une taille inférieure à 4 cm et 1,8 % du krill de différentes tailles mélangées. Les auteurs ont également recueillis certaines données sur l'épaisseur de graisse mais la taille de l'échantillon était trop réduite pour parvenir à des conclusions.

Kakuwa et Coll. (1953) a examiné le contenu stomacal de 37 baleines à bosse capturées par la flotte de chasse à la baleine japonaise durant la saison 1951-52 dans la zone comprise entre 66 et 72 degrés sud et entre 160 et 180 degrés ouest. Les baleines se nourrissaient exclusivement de krill. Les individus ayant le premier estomac vide représentaient 35 % des prises tandis que le krill de petite taille prédominait dans les contenus stomacaux. Ni le coefficient ni la variance de régression de l'épaisseur de graisse sur la taille des baleines ne différaient significativement entre les sexes. La différence était importante dans la moyenne ajustée de l'épaisseur de graisse, ce qui suggère que les femelles avaient une couche de graisse plus épaisse que les mâles de taille similaire.

Klumov (1961), cité dans Chittleborough (1965), a estimé que l'alimentation des baleines à bosse dans les eaux polaires représente de 1 tonne à 1 tonne et demie d'euphausiids par jour. Chittleborough a indiqué l'examen du contenu stomacal de 197 baleines à bosse échantillonnées sur la côte ouest de l'Australie, dont 5 seulement montraient des restes de nourriture. Chez chacun de ces animaux, la quantité de nourriture ingérée était faible (probablement moins de 2 kg avant le début de la décomposition).

Niveau des polluants

Aucune information n'est disponible pour la région concernée.

Il peut être conclu que, outre les informations sur la structure des populations, récemment actualisées grâce à des techniques moléculaires, d'autres renseignements biologiques sur les baleines à bosse de l'hémisphère sud sont datées, disponibles uniquement pour des animaux capturés dans le cadre de la chasse commerciale pratiquée il y a près de 40 ans. De plus, il n'existe que peu d'informations sur les séries temporelles de paramètres biologiques clés et d'autres indicateurs biologiques sur la santé des baleines. Il convient également de noter que l'interprétation de plusieurs paramètres biologiques a été par le passé compliquée par la nature des opérations de chasse à la baleine qui, entre autres, se concentraient dans certaines zones particulières.

Evaluation des études de faisabilité

1. La possibilité de mise en œuvre et pertinence des méthodes de recherche

1.1. Méthodes d'observation dans la zone élargie

Les études de faisabilité devaient couvrir une large surface longitudinale : 140 degrés (de 35 degrés à 175 degrés est) en 2005/06, et 85 degrés (de 130 degrés est à 145 degrés ouest) en 2006/07. Elles devaient être menées de début décembre à fin mars. Il était prévu que l'effort de recherche s'axe principalement sur la zone IV pour la première étude et sur la zone V pour la seconde étude, pendant la saison du pic d'alimentation des cétacés à fanons.

Du fait de perturbations extérieures, les secteurs compris entre 35 et 55 degrés est et entre 135 et 139 degrés est n'ont pas pu être couverts lors de la première étude de faisabilité. Malgré cela, les campagnes d'observation ont été réalisées durant le pic d'alimentation, de début janvier à début mars, dans la principale aire de recherche située entre 55 et 130 degrés est, qui comprend la zone IV. Sans ces perturbations, la campagne aurait pu couvrir l'intégralité de l'aire de recherche.

Du fait d'un incident à la base de NM, la partie occidentale de la zone V n'a pas pu être couverte lors de la seconde étude de faisabilité. L'étude a toutefois été réalisée normalement dans les autres secteurs avant l'accident et la zone V ouest aurait clairement pu être étudiée si l'incendie n'était pas survenu.

Par conséquent, il peut être conclu que la possibilité de mise en œuvre et la pertinence des méthodes d'observation et de la conception prévues étaient adéquates et pourraient être utilisées afin de couvrir l'intégralité de l'aire de recherche dans des conditions normales. Plus particulièrement, l'utilisation de deux navires d'observation dédiés a permis que les études soient menées simultanément au nord et au sud de l'aire de recherche.

1.2. Procédures d'échantillonnage compte tenu de l'accroissement de la taille de l'échantillon et des espèces additionnelles

Durant la première étude de faisabilité, au total 779 bancs (1879 individus) de petits rorquals de l'Antarctique ont été ciblés pour échantillonnage. Au total 853 individus ont été échantillonnés entre le 4 décembre et le 20 mars. L'efficacité de l'échantillonnage de cette espèce était de 95,6 %. Un total de 11 bancs (112 individus) de rorquals communs a été ciblé pour échantillonnage. Au total 10 individus ont été échantillonnés entre le 3 février et le 13 mars. L'efficacité de l'échantillonnage était de 90,16 %.

Durant la seconde étude de faisabilité, un total de 438 bancs (1027 individus) de petits rorquals de l'Antarctique ont été ciblés pour échantillonnage. Au total 505 individus ont été échantillonnés entre le 15 décembre et le 14 février. L'étude s'est arrêtée le 27 février. L'efficacité de l'échantillonnage de cette espèce était de 93,8 %. Sur 20 bancs (157 individus) ayant fait l'objet d'une observation primaire par les NOE, 3 bancs et 9 individus ont été ciblés pour échantillonnage. Un total de 3 individus a été échantillonné. L'efficacité de l'échantillonnage était de 100 %.

L'une des modifications ayant permis l'examen biologique d'échantillons plus larges a été la constitution de deux équipes de recherche qui se sont relayées sur une période de 24 heures.

Les résultats montraient que les procédures d'échantillonnage étaient appropriées pour l'échantillon élargi de petits rorquals de l'Antarctique et les autres espèces. Il convient toutefois de noter que dans l'étude JARPA II à grande échelle, l'échantillon ciblé sera de 50 rorquals communs (au lieu de 10 dans l'étude de faisabilité) et de 50 baleines à bosse (aucune baleine à bosse n'a été

échantillonnée lors des études de faisabilité) (Gouvernement japonais, 2005). L'efficacité sera renforcée afin de gérer cet échantillon élargi dans le cadre du programme à grande échelle.

2. Méthodes de capture, de dépeçage et de prélèvement de mesures biologiques de grandes baleines

Bien que la capture, le transport, la mesure et la dissection des rorquals communs aient pris plus de temps que pour les petits rorquals de l'Antarctique, le processus de capture pour échantillonnage biologique des rorquals communs s'est déroulé avec succès au moins pour les animaux d'une taille inférieure à 21 m. ou d'un poids inférieur à 65 tonnes. Certains aménagements sont prévus, notamment eu égard à la résistance des treuils et aux méthodes de débarquement. Les améliorations techniques se poursuivront tout au long du programme JARPA II à grande échelle.

Conclusions

On peut conclure de l'évaluation ci-dessus que les études de faisabilité de JARPA II ont été menées de manière satisfaisante et que leurs objectifs ont été atteints. Toutefois, le programme JARPA II à grande échelle impliquera les échantillons de rorquals communs et de baleines à bosse spécifiés dans le plan de recherche initial (Gouvernement japonais, 2005) et, par conséquent, les techniques et équipements permettant de manipuler ces grands animaux seront continuellement améliorés dans le cadre du programme JARPA II à grande échelle.

Remerciements

Nous remercions les scientifiques et membres d'équipage qui ont participé aux études de faisabilité JARPA II durant les saisons 2005/06 et 2006/07 pour leur implication, le travail qu'ils ont fourni et leur efficacité malgré des perturbations extérieures.

.....

Tableau 1 : résumé des observations de baleines réalisées par les NO et les NOE dans toute l'aire de recherche durant l'étude de faisabilité JARPA II 2005/06

Navires	Navires d'observation				Navires d'observation et d'échantillonnage				Total			
	Primaire		Secondaire		Primaire		Secondaire		Primaire		Secondaire	
Type d'observation	Prév.	Ind.	Prév.	Ind.	Prév.	Ind.	Prév.	Ind.	Prév.	Ind.	Prév.	Ind.
Petits rorquals de l'Antarctique	837	2424	170	470	821	1959	20	64	1658	4383	190	534
Assimilés petits rorquals	85	138	8	14	12	13	0	0	97	151	8	14
Baleines bleues	18	29	2	3	6	9	5	7	24	38	7	10
Rorquals communs	151	503	12	40	37	245	24	148	188	748	36	188
Rorquals de Rudolf	2	3	0	0	0	0	0	0	2	3	0	0
Baleines à bosse	1085	2024	99	161	617	1176	47	93	1702	3200	146	254
Baleines franches australes	33	44	4	4	20	29	4	5	53	73	8	9
Cétacés à fanons	226	456	25	71	8	8	11	72	234	464	36	143
Cachalots	138	139	12	12	43	43	6	6	181	182	18	18
Hyperoodons antarctiques	71	150	3	6	17	29	0	0	88	179	3	6

Tableau 2 : Résumé des données biologiques et échantillons recueillis sur les rorquals communs durant l'étude de faisabilité JARPA II 2005/06

Échantillons et données	Nombre de baleines		
	Mâles	Femelles	Total
Dossier photographique des caractères extérieurs	4	6	10
Taille corporelle et identification du sexe	4	6	10
Mesure des proportions corporelles extérieures	4	6	10
Poids corporels par le total du poids des parties	3	6	9
Mesure du squelette (longueur et largeur)	4	6	10
Mesure détaillée de l'épaisseur de la couche de graisse (14 points)	4	6	10
Cycle de lactation	-	6	6
Mesure des glandes mammaires	-	6	6
Mesure de la largeur de la corne utérine	-	6	6
Poids des testicules	4	-	4
Poids de l'épididyme	4	-	4
Poids du contenu stomacal	4	6	10
Nombre de côtes	4	6	10
Observation du film de diatomées	4	6	10
Échantillon du film de diatomées	4	6	10
Plasma sanguin pour étude physiologique	4	6	10
Bouchon de cérumen pour détermination de l'âge	4	6	10
Cristallin pour détermination de l'âge	4	6	10
Anneau tympanal pour analyse chimique	4	6	10
Fanons les plus importants pour analyse chimique	3	6	9
Échantillon des épiphyses vertébrales	4	6	10
Ovaire	-	6	6
Échantillon histologique de l'endomètre	-	6	6
Échantillon histologique des glandes mammaires	-	6	6
Échantillon de lait pour analyse chimique	-	0	0
Échantillon histologique des testicules	4	-	4
Échantillon histologique de l'épididyme	3	-	3
Tissus cutanés et hépatiques pour étude génétique	4	6	10
Tissus de la couche de graisse, musculaires et hépatiques pour suivi environnemental	4	6	10
Tissu pulmonaire pour étude de l'air	4	6	10
Observation macro-pathologique (thyroïde, poumon, estomac, foie et gonade)	4	6	10
Tissus pour étude histopathologique	4	3	7
Tissus musculaire, hépatique, rénal, lombaire et de la couche de graisse pour analyse lipidique	4	6	10
Tissus musculaire, hépatique et de la couche de graisse pour analyse chimique	4	6	10
Tissus musculaire et de la couche de graisse pour analyse nutritionnelle	4	6	10
Contenus stomacaux pour étude des aliments et de l'alimentation	4	5	9
Contenus stomacaux pour suivi environnemental	2	3	5
Contenus stomacaux pour analyse lipidique	2	4	6
Parasites externes	3	2	5
Parasites internes	1	0	1

Dossier photographique sur les fœtus	1	1	2
Taille et poids des fœtus	1	1	2
Mesures externes des fœtus	1	1	2
Collecte de fœtus complets	0	0	0
Cristallin fœtal pour détermination de l'âge	1	1	2
Peau fœtale pour étude génétique	1	1	2
Fanons pour exposition éducative	1	0	1

Tableau 3 : Extrait des renseignements biologiques obtenus sur des rorquals communs durant l'étude de faisabilité JARPA II 2005/06

N°	Date de capture	Taille	Poids*	Sexe	Poids des testicules (G/D)	Données reproductives	Remarques
F-001	03/02/06	19,17 m	-	M	1,82/2,19 kg		
F-002	09/02/06	20,05 m	53,48 t	F	-	Gravide	Taille du fœtus 127,5 cm
F-003	09/02/06	19,47 m	25,05 t	F	-	Gravide	Taille du fœtus 280,7 cm
F-004	10/02/06	18,73 m	41,87 t	M	5,36/5,54 kg		
F-005	13/02/06	19,14 m	47,28 t	M	10,10/10,60 kg		Spondylylose déformante
F-006	14/02/06	19,15 m	47,05 t	F	-	Immature	
F-007	07/03/06	20,22 m	61,52 t	F	-	Mature/Au repos	
F-008	09/03/06	18,22 m	41,06 t	F	-	Immature	
F-009	10/03/06	18,30 m	42,47 t	M	1,65/1,91 kg		
F-010	13/03/06	19,35 m	47,24 t	F	-	Immature	

* Le poids a été estimé par l'addition du poids des parties du corps.

Tableau 4 : résumé des observations de baleines réalisées par les NO et les NOE dans toute l'aire de recherche pendant l'étude de faisabilité JARPA II 2006/07.

Type de navire	NO						Navires d'observation et d'échantillonnage						Total					
	Primaire		Secondaire		Sous-total		Primaire		Secondaire		Sous-total		Primaire		Secondaire		Combiné	
Type d'observation	Prév.	Ind.	Prév.	Ind.	Prév.	Ind.	Prév.	Ind.	Prév.	Ind.	Prév.	Ind.	Prév.	Ind.	Prév.	Ind.	Prév.	Ind.
Esèces	Prév.	Ind.	Prév.	Ind.	Prév.	Ind.	Prév.	Ind.	Prév.	Ind.	Prév.	Ind.	Prév.	Ind.	Prév.	Ind.	Prév.	Ind.
Petits rorquals de l'Antarctique	526	1126	41	105	567	1231	443	1043	13	66	456	1109	969	2169	54	171	1023	2340
Rorquals nains	1	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1	1
Assimilés petits rorquals	20	32	2	4	22	36	8	8	2	4	10	12	28	40	4	8	32	48
Baleines bleues	5	8	0	0	5	8	2	4	1	3	3	7	7	12	1	3	8	15
Rorquals communs	18	97	0	0	18	97	19	156	4	14	23	170	37	253	4	14	41	267
Baleines à bosse	91	171	8	16	99	187	69	112	3	9	72	121	160	283	11	25	171	308
Cétacés à fanons	33	50	2	4	35	54	0	0	3	7	3	7	33	50	5	11	38	61
Cachalots	33	33	0	0	33	33	30	30	0	0	30	30	63	63	0	0	63	63
Hyperoodons antarctiques	25	41	0	0	25	41	26	39	1	1	27	40	51	80	1	1	52	81

Tableau 5 : résumé des données biologiques et échantillons recueillis sur des rorquals communs durant l'étude de faisabilité JARPA II 2006/07

Échantillons et données	Nombre de baleines (rorquals communs)		
	Mâles	Femelles	Total*
Dossier photographique des caractères extérieurs	1	1	2
Taille corporelle et identification du sexe	1	1	2
Mesure des proportions corporelles extérieures	1	2	3
Poids corporels par le total du poids des parties	1	1	2
Mesure du squelette (taille et largeur)	1	1	2
Mesure détaillée de l'épaisseur de la couche de graisse (14 points)	1	1	2
Cycle de lactation	-	1	1
Mesure des glandes mammaires	-	1	1
Mesure de la largeur de la corne utérine	-	1	1
Poids des testicules	1	-	1
Poids de l'épididyme	1	-	1
Poids du contenu stomacal	1	1	2
Dossier photographique sur le fœtus	1	-	1
Poids et taille du fœtus	1	-	1
Mesures extérieures du fœtus	1	-	1
Nombre de côtes	1	1	2
Nombre de vertèbres	1	1	2
Observation du film de diatomées	1	1	2
Échantillon du film de diatomées	1	1	2
Plasma sanguin pour étude physiologique	1	1	2
Bouchon de cérumen pour détermination de l'âge	1	1	2
Cristallin pour détermination de l'âge	1	1	2
Anneau tympanal pour analyse chimique	1	1	2
Fanons les plus importants pour analyse chimique	1	1	2
Nombre et longueur des fanons	1	1	2
Taille du palais	1	1	2
Échantillon des épiphyses vertébrales	1	2	3
Ovaire	-	1	1
Échantillon histologique de l'endomètre	-	1	1
Échantillon histologique des glandes mammaires	-	1	1
Échantillon de lait pour analyse chimique	-	0	0
Échantillon histologique des testicules	1	-	1
Échantillon histologique de l'épididyme	1	-	1
Tissus cutanés et hépatiques pour étude génétique	1	2	3
Tissus de la couche de graisse, musculaires et hépatiques pour suivi environnemental	1	2	3
Tissu pulmonaire et hépatique pour étude de l'air	1	1	2
Observation macro-pathologique (thyroïde, poumon, estomac, gonade et foie)	1	1	2
Tissus pour étude histopathologique	1	1	2
Tissus (musculaire, hépatique, rénal, lombaire et de la couche de graisse) pour analyse lipidique	1	2	3
Tissus (musculaire, hépatique et rénal) pour analyse chimique	1	2	3
Tissus (musculaire et de la couche de graisse) pour divers examens	0	1	1
Tissus (musculaire, de la couche de graisse et des sillons ventraux) pour analyse alimentaire	0	0	0
Tissus (musculaire et de la couche de graisse) pour analyse nutritionnelle	1	2	3
Contenus stomacaux pour étude des aliments et de l'alimentation	1	1	2
Contenus stomacaux pour suivi environnemental	1	0	1
Contenus stomacaux pour analyse lipidique	1	0	1
Parasites externes	0	0	0
Parasites internes	0	0	0
Fœtus	0	0	0
Cristallin fœtal pour détermination de l'âge	1	0	1
Peau fœtale pour étude génétique	1	0	1
Échantillons sanguins pour étude génétique	1	-	1
Fanons pour exposition éducative	0	0	0
Anneau tympanal pour exposition éducative	0	0	0
Os du bassin pour exposition éducative	0	1	1

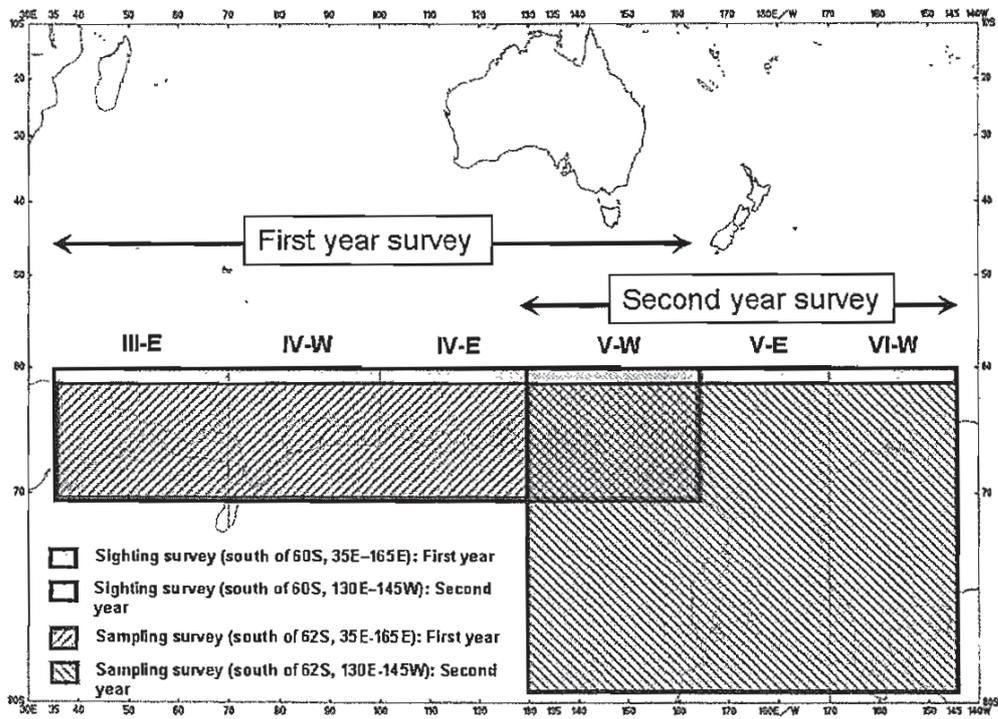
Tableau 6 : extrait des renseignements biologiques obtenus sur des rorquals communs échantillonnés durant l'étude de faisabilité JARPA II 2006/07

N°	Date de capture	Taille (en m)	Poids (en t)*	Sexe	Poids des testicules (G/D en kg)	Données reproductives	Remarques
F-001	3 jan. 2007	-	-	F	-	-	
F-002	5 jan. 2007	20,67	51,62	M	8,10/9,80		
F-003	2 fév. 2007	21,15	65,02	F	-	Gravide	Taille du fœtus 243,4 cm

* Le poids est représenté par le poids total des parties du corps.

Tableau 7 : résumé des espèces proies trouvées dans le contenu stomacal des rorquals communs échantillonnés durant les deux études de faisabilité JARPA II

	Nombre	Contenu stomacal			
		<i>Euphausia superba</i>	%	Aucun	Indéterminé
Mâles	5	5	100 %	0	
Femelles	7	6	100 %	1	
Indéterminé	1				1
Combiné	13	11	100 %	1	1



Légende :

First year survey : Première année d'étude

Second year survey : Deuxième année d'étude

Sighting survey ; sampling survey : Campagne d'observation

Figure 1

Strates géographiques des études de faisabilité sur deux ans - JARPA II

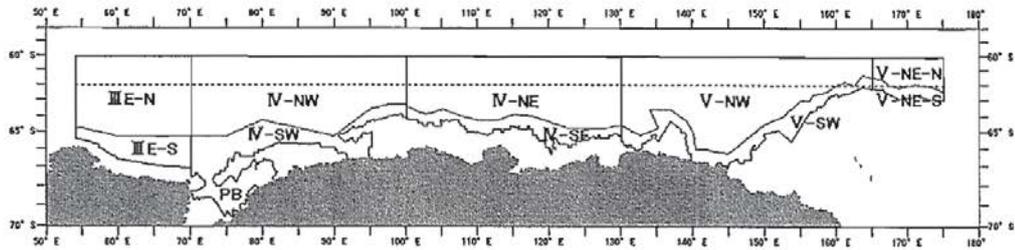


Figure 2 : Strates géographiques utilisées dans l'étude de faisabilité JARPA II en 2005/06. D'après Nishiwaki et Coll. (2006)

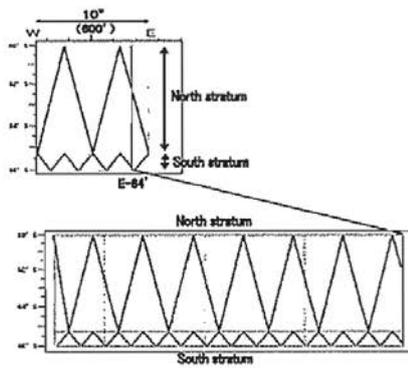


Figure 3 : Tracé de la radiale d'étude des NO d'après l'unité minimale. D'après Nishiwaki et Coll. (2006)

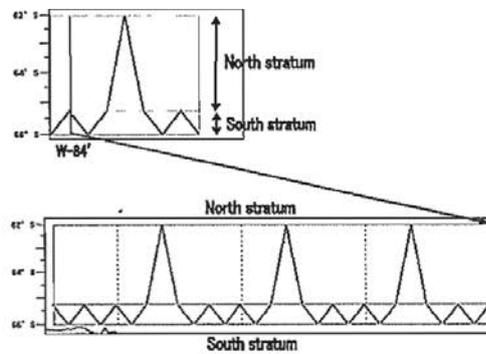


Figure 4 : Tracé de la radiale d'étude des NOE d'après l'unité minimale. D'après Nishiwaki et Coll. (2006)

Légende (fig. 3 et 4) :

Strate nord

Strate sud

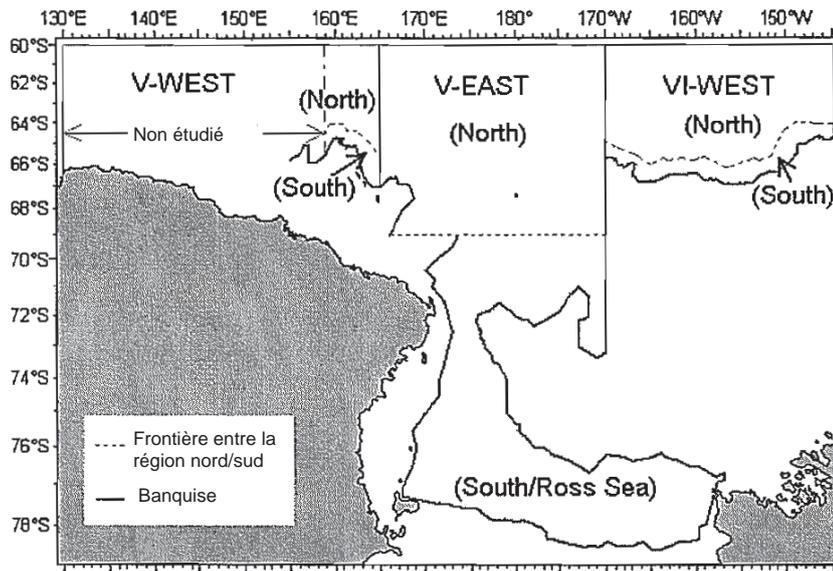


Figure 5

Strates géographiques de l'étude de faisabilité JARPA II de 2006/07. La ligne verte indique la position de la banquise, estimée d'après les observations des navires de recherche et les informations de l'ensemble des données de concentration des glaces de mer maillées quotidiennes au pôle DMSP SSM/I du National Snow and Ice Data Center (NSIDC, Cavalieri et Coll. 1999).
D'après Nishiwaki et Coll. (2007).

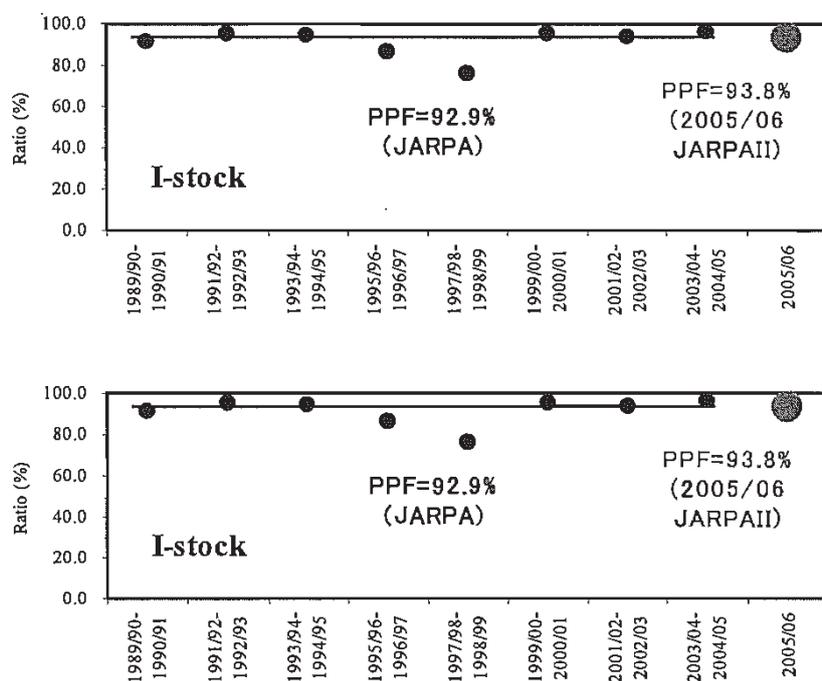
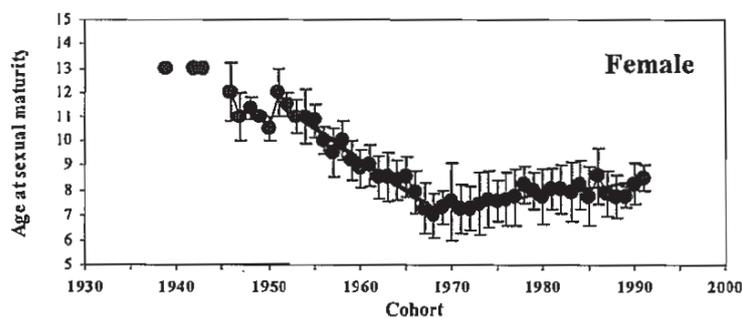
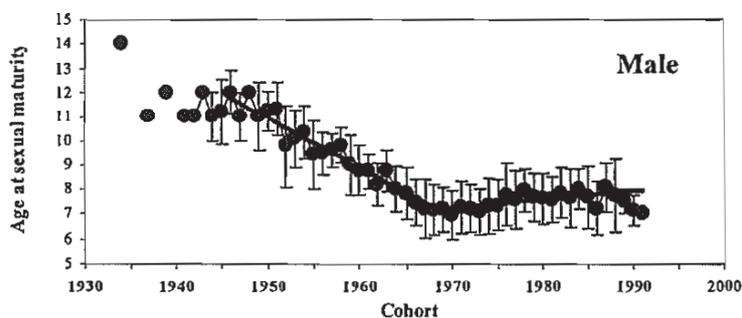


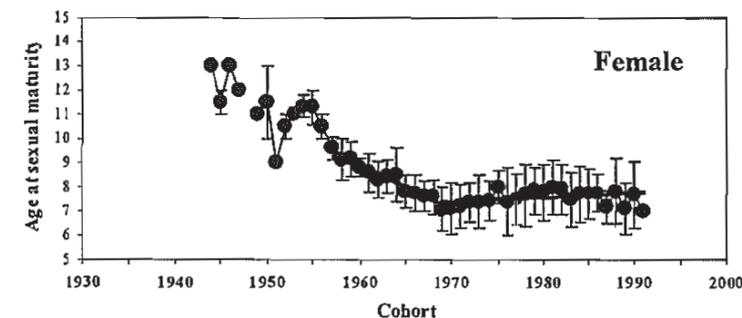
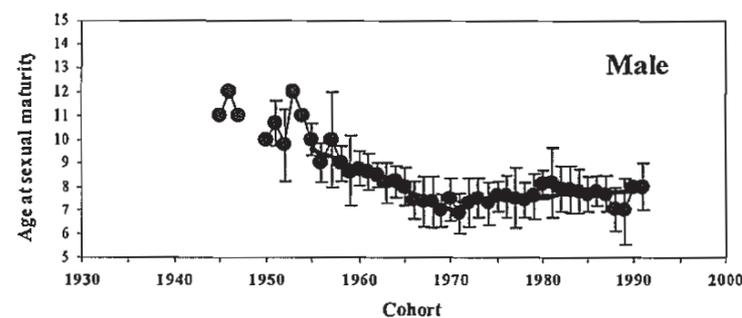
Figure 6

Variation temporelle des PP pour la population I (figure du haut) et la population P (figure du bas) de petits rorquals de l'Antarctique. Les cercles noirs pleins et la ligne continue indiquent l'évolution en termes de PP de la population I durant la période JARPA, et les cercles vides et la ligne discontinue l'évolution en termes de PP de la population P durant la période JARPA. Les cercles pleins et vides plus grands indiquent les estimations de PP basées sur les nouvelles données des études JARPA II.

I-stock



P-stock

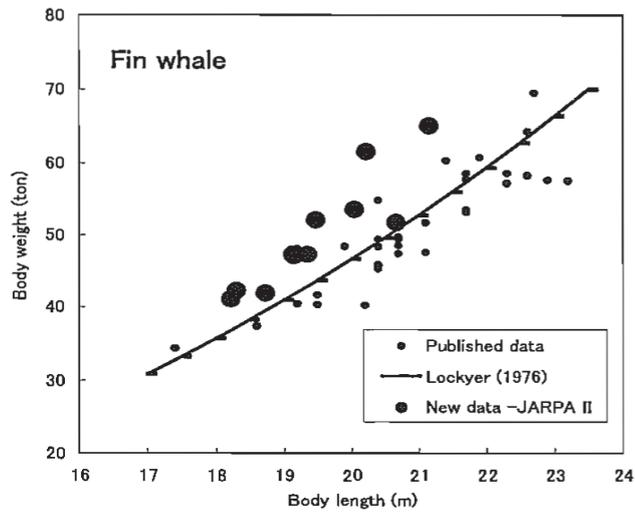


Légende :

I-stock : Population I ; Age at sexual maturity : Age à la maturité sexuelle ; Male : Mâle ;
Female : Femelle ; Cohort : Cohorte ; P-stock : Population P

Figure 7

Evolution temporelle de l'âge moyen à la maturité sexuelle découlant de la phase de transition dans les bouchons de cérumen par cohorte pour chaque sexe et chaque population, d'après les échantillons JARPA. Les cercles vides correspondent à l'âge moyen et la ligne continue est la fourchette de déviation standard



Légende :

Body weight (ton) : Poids (en tonnes)

Fin whale : Rorqual commun

Published data : Données publiées

New data - Jarpa II : Nouvelles données - JARPA II

Body length (m) : Taille (en mètres)

Figure 8

Evolution temporelle de l'âge moyen à la maturité sexuelle découlant de la phase de transition dans les bouchons de cérumen par cohorte pour chaque sexe et chaque population, d'après les échantillons JARPA. Les cercles vides correspondent à l'âge moyen et la ligne continue est la fourchette de déviation standard

ANNEXE 154

**ARRÊTÉ DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE, 21,
SUIKAN N° 165 (16 AVRIL 2009)**

Arrêté du ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche — 21, *Suikan* n° 165

Toyomicho 4-5, Chuuou-ku, Tokyo
Institute of Cetacean Research
Directeur général Minoru Morimoto

J'approuve par la présente, comme demandé, la modification partielle du *Tokubetsu-Chousa-Jigyuu-Gyoumu-Houhousho* [code pour les programmes de recherche spéciaux] en réponse au *Nichigeiken Dai-1085-Gou* [formulaire de demande] du 16 avril, *Heisei 21* [2009].

Le 28 avril *Heisei 21* [2009]

Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, Shigeru Ishiba.

ANNEXE 155

**GOUVERNEMENT JAPONAIS, «DÉCLARATION LIMINAIRE DU JAPON
A LA 62^E RÉUNION ANNUELLE DE LA COMMISSION BALEINIÈRE
INTERNATIONALE» CBI/62/OS (2010)**

**Agence de la pêche, Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche,
Gouvernement japonais**

**1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907, Japon
Tél. : +81-3-3502-8204 ; Fax : +81-3-3595-7332**

**Déclaration liminaire du Japon à la 62^e réunion annuelle
de la commission baleinière internationale**

Le Gouvernement japonais remercie sincèrement le Gouvernement du Royaume du Maroc d'accueillir la 62^e réunion annuelle de la CBI et pour l'hospitalité témoignée.

La 62^e réunion de la CBI constitue un événement historique dans la longue et controversée histoire de l'organisation. Lors de cette réunion, nous évoquerons «la proposition de décision consensuelle de renforcer la conservation des baleines du président et vice-président de la commission», qui a été présentée aux membres de la CBI le 22 avril 2010, et prendrons une décision qui, nous l'espérons, changera le destin de la CBI.

Le Japon est un ardent supporter du «futur processus de la CBI» parce qu'il est intimement convaincu que la CBI devrait être un organisme international totalement opérationnel pour la conservation et la gestion des baleines et qu'un «changement radical» est nécessaire pour y parvenir, comme indiqué dans la proposition de décision consensuelle. Il ne fait aucune doute que ce processus est extrêmement difficile pour tous les pays membres, puisqu'un changement radical impose des compromis, y compris de la part des opposants à la chasse à la baleine et des partisans d'une chasse soutenable fondée sur des mesures de conservation et de gestion scientifiques. Le processus ne devrait pas aboutir à distinguer des gagnants et des perdants, puisque tous les pays membres de la CBI plaident en faveur d'une population baleinière saine.

Dans ce processus, nous pourrions tous travailler de concert dans un esprit de collaboration, de confiance et de respect mutuel de nos différences, sans heurter les positions fondamentales respectives sur les questions de principe ni porter atteinte aux futurs droits, comme la proposition de décision consensuelle le mentionne. Nous avons accompli des progrès remarquables en ce sens. Toutefois, certains pays ont récemment formulé des propositions radicales visant à éradiquer les opérations de chasse à la baleine, mouvement qui trouve un écho hors de la CBI. Le Japon pense que de telles actions ne sont pas compatibles avec l'esprit qui nous animait au démarrage du processus et s'inquiète fortement qu'elles puissent saper nos efforts et nos réalisations. Le Japon a activement et positivement contribué au processus de négociation en proposant des compromis substantiels. Pour que la CBI gère les opérations de chasse à la baleine, le Japon est disposé à accepter des quotas réduits, le placement d'observateurs internationaux à bord des navires de pêche à la baleine, le déploiement de systèmes de surveillance des navires (SSN) par satellite en temps réel, de registres et de surveillance du marché par des empreintes ADN, notamment. Le Japon est également prêt à accepter les programmes de conservation envisagés dans la proposition de décision consensuelle sous réserve que tous les pays membres fassent des compromis et que le résultat final soit juste et équilibré.

Il s'agit de compromis substantiels de notre part. Par ailleurs, il est très important pour le Japon que la décision consensuelle respecte ses intérêts. Si nous louons le fait que la décision consensuelle comprenne une limite de capture pour les communautés côtières nippones pratiquant la pêche à la baleine, il demeure un écart important entre les limites proposées pendant la période intermédiaire de 10 ans et celles que nous jugeons acceptables.

Le Japon réitère son fort engagement à maintenir un dialogue de bonne foi avec tous les pays concernés lors de la 62^e réunion annuelle de la CBI afin de parvenir à un consensus. Nous invitons tous les pays membres à coopérer pour l'avenir de la CBI.

En ce qui a trait à la sécurité en mer, le Japon déplore profondément que de dangereuses attaques dirigées contre des navires japonais menant des activités de recherche légitimes dans l'Antarctique aient été perpétrées cette saison par une organisation non gouvernementale, à savoir la *Sea Shepherd Conservation Society*, malgré les condamnations répétées de la communauté internationale. Les attaques constituent une grave menace à la vie et aux biens, ainsi qu'au système juridique maritime international. Il est important que la CBI partage les renseignements concernant les attaques violentes à l'encontre de nos navires de recherche dans l'Antarctique et prenne des mesures coordonnées à l'échelle internationale contre *Sea Shepherd*. Le Japon a émis des mandats d'arrêt contre des membres de *Sea Shepherd* et continuera de mener des actions résolues. Nous invitons les autres membres de la CBI, notamment les états du pavillon et du port des bateaux de *Sea Shepherd*, à coopérer à l'adoption de mesures efficaces de prévention de nouvelles actions violentes, sur la base des précédentes résolutions et déclarations de la CBI à cet égard. Etant donné qu'il s'agit d'une question de sécurité fondamentale qui dépasse les positions de chacun sur la chasse à la baleine, le Japon demande à tous les pays membres de répondre à cette question en prenant des engagements forts.

Le Japon soutient la réalisation de la gestion, de la conservation et de l'utilisation durables des ressources baleinières conformément aux meilleurs renseignements scientifiques disponibles. Le Japon reconnaît également les divergences d'option eu égard aux baleines et à la chasse à la baleine parmi les membres de la CBI et les fortes émotions que le sujet suscite tant chez ses opposants que chez ses partisans. C'est justement à ce titre que la science, le droit international et le respect mutuel doivent occuper un rôle plus central au sein de la CBI. La délégation japonaise fera tout ce qui est en son pouvoir pour relever les défis auxquels la CBI fait face par des négociations diplomatiques.

ANNEXE 156

GOUVERNEMENT JAPONAIS, «APPORTS SCIENTIFIQUES DES PROGRAMMES JARPA/JARPA II
ET JARPN/JARPN II», IWC/62/20 (2010)

.....

CBI/62/20
Point à l'ordre du jour n° 10.2

Appendice 2

**Protocole d'accès aux échantillons/données de l'Institute of Cetacean Research (ICR), Tokyo,
Japon, aux termes de la procédure B (JCRM 6 (suppl.)) : sous presse**

INTRODUCTION

Le présent protocole a été élaboré dans le cadre de la procédure B des règles du comité scientifique de la CBI sur la disponibilité des données adoptées lors de la 55^e réunion annuelle (*Journal of Cetacean Research and Management* 6 (suppl.) : sous presse). La procédure B s'applique aux données nécessaires pour les analyses jugées importantes afin de fournir des conseils au comité, à l'exclusion des limites de capture. Les conditions applicables aux destinataires des données (réitérées ci-dessous) spécifiées dans les règles de disponibilité des données s'appliquent.

Il a été convenu que le comité doit spécifier la nature des travaux et des données requis lors de la réunion au cours de laquelle la recommandation est faite, dans la mesure du possible les préparer à temps pour la réunion et respecter le protocole publié. Les demandes de données présentées à l'ICR aux termes de la procédure B des règles de disponibilité des données du comité scientifique doivent être soumises par le groupe de disponibilité des données, aidé d'un membre de l'ICR désigné.

Il a également été convenu que si le processus est correctement suivi, les propriétaires des données approuveront normalement les demandes dans un délai spécifié ; dans ce cas, l'ICR accepte de répondre dans un délai de XXX semaines à compter de la réception d'une demande.

FORMAT DE LA DEMANDE

Le format de la demande s'appuie sur la demande révisée d'analyses des prises selon l'âge acceptée par tous les membres du comité scientifique à l'issue de la réunion du comité scientifique de 2003 (annexe G, app. 11).

- a) *Titre* de la proposition, indiquant le sujet générique des analyses proposées
- b) *Investigateurs* : le nom complet et l'affiliation du ou des investigateurs principaux et du ou des co-investigateurs doivent être indiqués. La liste doit comprendre au moins un scientifique de l'ICR.

- c) *Objectifs et motifs de l'étude*, comme spécifiés par le comité scientifique, ainsi que référence pertinente au(x) rapport(s) du comité scientifique. Cette mention expliquera pourquoi les analyses proposées sont importantes et comment elles s'intègrent aux travaux précédents.
- d) *Données à utiliser* qui comprendront un descriptif général de toutes les données à utiliser ainsi que des données détenues par l'ICR. Pour ces dernières, des exigences précises seront formulées, notamment le niveau de décomposition.
- e) *Description des méthodes* qui seront probablement utilisées. Le niveau de détail doit correspondre au degré de nouveauté des méthodes proposées et aux questions particulières qui seront étudiées. Les références à des analyses similaires doivent être incluses lorsqu'elles sont disponibles.
- f) *Calendrier des travaux* : la mention des délais estimés pour les différentes analyses devant être réalisées et l'indication des investigateurs qui participeront à chaque analyse. Si le projet est un projet à long terme, des rapports d'avancement annuels seront exigés par l'ICR et le comité scientifique.
- g) *Issue des recherches* : conformément aux règles de publication convenues lors de la réunion du comité scientifique et énoncées ci-dessous. L'ICR peut considérer les demandes de conditions moins strictes (p.ex. présentations à des réunions scientifiques ne relevant pas de la CBI, publications, etc.). Ces demandes doivent être détaillées ici.

ÉTUDE DE LA PROPOSITION

Si une demande a été approuvée par le comité scientifique au complet lors d'une réunion annuelle, elle sera normalement approuvée par l'ICR. Toutefois, la décision finale relèvera toujours de la prérogative de l'ICR. L'ICR peut demander des révisions par un groupe interne et/ou des experts externes. Les facteurs suivants seront pris en compte par l'ICR lors de l'étude des demandes :

- a) *Priorité* : la plus haute priorité pour l'analyse/l'étude des échantillons/données issus des programmes japonais de recherche scientifique sur les baleines au titre d'un permis spécial sera accordée aux scientifiques ayant participé à la collecte et à l'élaboration des données dans ce domaine particulier.
- b) *Adéquation des données demandées* au vu des méthodes proposées et des objectifs de la recherche.
- c) *Niveau de coopération* avec les scientifiques de l'ICR.

La réponse à une demande de données sera communiquée par le directeur général de l'ICR au groupe de disponibilité des données et peut comprendre des demandes d'informations complémentaires. Si la proposition de recherche est acceptée, l'ICR désignera un scientifique (normalement l'un des co-investigateurs) qui sera chargé de prendre les dispositions nécessaires pour fournir les échantillons/données demandés.

Conditions applicables aux destinataires des données acceptées par le comité scientifique

Les demandes réputées adéquates aux termes de la procédure A ou de la procédure B ci-dessous sont accueillies dans les conditions suivantes :

- 1) Les données ne doivent pas être communiquées à des tiers.
- 2) Les articles ne peuvent être soumis que lors d'une réunion du comité conformément aux restrictions temporelles énoncées ci-dessous. Ces articles ne doivent pas contenir de données brutes ni de données apparaissant sous une forme donnant plus de détails que nécessaire à la compréhension de l'analyse.
- 3) Les articles doivent contenir une restriction à la citation, hormis dans le cadre des réunions de la CBI.
- 4) Les propriétaires des données se voient proposer la copaternité de l'article.
- 5) Les droits de publication restent strictement dévolus au propriétaire des données.
- 6) Les données doivent être restituées au secrétariat ou au propriétaire des données, le cas échéant, immédiatement après la réunion au cours de laquelle l'article est présenté et toute copie doit être détruite, sauf si une prolongation est octroyée.
- 7) Les personnes demandant des données signeront un formulaire d'acceptation des conditions précédentes. Ce formulaire sera conservé par le propriétaire des données et le secrétariat. Dans le cas de la procédure B, le groupe de disponibilité des données signera le formulaire pour le compte du comité et s'assurera que les conditions sont respectées par tout scientifique participant à l'analyse.
- 8) En cas de violation des conditions énoncées au point 6, de lourdes sanctions [à déterminer] s'appliqueront.

Annexe B

Apport scientifique du programme JARPN/JARPN II

L'Institute of Cetacean Research, Toyomi-cho 4-5, Chuo-ku, Tokyo 104-0055, Japon

Le programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans le Pacifique Nord au titre d'un permis spécial (JARPN) a été réalisé entre 1994 et 1999. Le programme JARPN avait deux objectifs principaux : a) détermination de la structure des populations de petits rorquals communs, notamment étude de l'existence de la population W et, dans l'affirmative, estimation des taux de brassage entre les populations O et W, et b) détermination de l'écologie alimentaire des petits rorquals communs dans le Pacifique Nord.

Le comité scientifique de la commission baleinière internationale (CS de la CBI) a réalisé en février 2000 un atelier de révision des données et des résultats du programme JARPN. Le rapport de cet atelier est disponible sur le site internet suivant : <http://www.iwcoffice.org/eng/workshop.pdf> (révision finale)

Le programme JARPN II a commencé par deux études de faisabilité en 2000 et 2001. La première étude complète a commencé en 2002. Les objectifs du programme JARPN II sont les suivants : a) études de l'écologie alimentaire et de l'écosystème (consommation de proies par les cétacés, préférences des cétacés en matière de proies, modélisation de l'écosystème) ; b)

surveillance des polluants environnementaux chez les cétacés et dans l'écosystème marin (schéma d'accumulation des polluants chez les cétacés, processus de bioaccumulation des polluants au long de la chaîne alimentaire, rapports entre les polluants chimiques et l'état de santé des cétacés) ; et *c*) structure des populations de grands cétacés (petits rorquals communs, baleines de Bryde, rorquals de Rudolf et cachalots).

En janvier 2009, le CS de la CBI a effectué une révision des données et des résultats recueillis dans le cadre du programme JARPEN II au cours de ses six premières années d'existence (de 2002 à 2007). Le rapport de cet atelier est disponible à l'adresse suivante : <http://www.icrwhale.org/eng/workshop2.pdf>

Apport scientifique du programme JARPEN/JARPEN II

L'apport scientifique du programme JARPEN/JARPEN II a pris différentes formes, comme les documents scientifiques destinés aux réunions du CS de la CBI et aux autres réunions scientifiques d'organismes intergouvernementaux, les publications dans des revues à comité de lecture et les présentations orales lors de symposiums scientifiques.

Le tableau 1 indique le nombre annuel de documents pour les réunions du CS de la CBI et autres, de publications dans des revues à comité de lecture et de présentations orales à des symposiums scientifiques basés sur les échantillons et données du programme JARPEN/JARPEN II.

Documents soumis au CS de la CBI et aux autres réunions scientifiques d'organisations intergouvernementales

Durant la période de 1994 à 2009, 185 documents au total ont été présentés lors de réunions annuelles et d'intersessions du CS de la CBI et d'autres réunions, avec une moyenne annuelle de 11,6 documents. Dans le cadre du CS de la CBI, les documents ont été présentés principalement dans les sous-comités de la procédure de gestion révisée (RMP), IA (évaluation approfondie), SH (hémisphère sud) et SP (permis spéciaux), qui traitent principalement de l'évaluation et de la gestion des baleines.

Publications dans des revues à comité de lecture

Le nombre d'articles révisés par des pairs publiés dans la même période s'élève à 62, avec une moyenne annuelle de 3,9 articles. Les apports scientifiques ont porté non seulement dans le domaine de l'évaluation et de la gestion des baleines mais aussi dans celui des sciences naturelles baleinières.

Présentations orales lors de symposium

Durant la période de 1994 à 2009, il y a eu 136 présentations orales lors de symposiums scientifiques, avec une moyenne annuelle de 8,5 présentations. Les apports scientifiques ont porté non seulement dans le domaine de l'évaluation et de la gestion des baleines mais aussi dans celui des sciences naturelles baleinières. Les titres et contenus des présentations sont indiqués dans le rapport d'avancement annuel de l'Institute of Cetacean Research (ICR) et le rapport d'avancement de la recherche sur les cétacés japonais présenté lors des réunions annuelles du CS de la CBI.

La liste des documents présentés lors des réunions du CS de la CBI et autres et des articles révisés par des pairs issus du programme JARPEN/JARPEN II est fournie à l'annexe 1, par année. Un astérisque indique les articles publiés dans des revues à comité de lecture.

Autres apports scientifiques

Les échantillons/données de JARPN/JARPN II ont été utilisés dans :

- d) 5 mémoires et thèses de master ou de doctorat
- e) 23 chapitres d'ouvrages
- f) 24 bulletins de l'ICR (*Geiken Tsushin*) et Suisan Shigen Kanri Danwakaihou
- g) 4 autres rapports

Le matériel biologique du programme JARPN/JARPN II, tel que les squelettes de baleines, a été remis à des musées municipaux.

Accès aux données et disponibilité

Toutes les données et tous les échantillons obtenus dans le cadre du programme JARPN/JARPN II sont mis à la disposition de la communauté scientifique nationale et internationale grâce à des protocoles d'accès établis. L'annexe 2 indique le protocole d'accès aux données de l'ICR, également repris sur la page internet du CS de la CBI.

Tableau 1 : Apport scientifique de JARPN/JARPN II

Année	Documents destinés au CS de la CBI	Articles revisés par des pairs	Présentations orales lors de symposium
1994	1	0	0
1995	5	0	2
1996	7	3	5
1997	5	6	2
1998	3	4	3
1999	3	2	3
2000	41	2	10
2001	6	1	11
2002	12	5	12
2003	7	4	22
2004	11	4	12
2005	13	6	12
2006	6	4	16
2007	7	11	10
2008	3	4	9
2009	55	6	7
Total	185	62	136

.....

ANNEXE 157

**«DÉCLARATION DE S. EXC. M. YASUE FUNAYAMA, VICE-MINISTRE JAPONAIS DE
L'AGRICULTURE, DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE, AU TITRE DU POINT 3
DE L'ORDRE DU JOUR», CBI/62/28 (2010)**

CBI/62/68
Point 3 de l'ordre du jour

**Déclaration de S. Exc. M. Yasue Funayama, vice-ministre japonais de l'agriculture, des forêts
et de la pêche au titre du point 3 de l'ordre du jour (soumis par le Japon)**

M. le Président, distingués commissaires et délégués,

Le Japon participe de manière constructive aux négociations visant à apaiser le conflit existant au sein de la CBI depuis sa 59^e réunion annuelle, qui s'est tenue à Anchorage en 2007. Nous sommes motivés par le fait que nous soutenons l'esprit de la convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine et le principe du soutien de la protection et de la restauration des populations de baleines appauvries et de la conduite d'opérations de chasse assurant des populations abondantes, conformément aux limites de capture soutenable calculées à partir des avis scientifiques. C'est la politique cohérente que nous maintenons fermement et appliquons à toutes les ressources marines vivantes.

La CBI s'est engagée dans des débats intenses et très difficiles, au vu des problèmes profondément enracinés qu'elle rencontre, afin de retrouver sa fonction première d'organisme de conservation et de gestion des ressources. A la lumière de ces discussions, le 22 avril de cette année, le président de la CBI, Monsieur l'Ambassadeur Cristian Maquieira, et le vice-président de la CBI, Monsieur l'Ambassadeur Anthony Liverpool, ont présenté une proposition de Décision consensuelle. Si cette proposition contient des éléments que le Japon peut très difficilement accepter, je reconnais toutefois qu'il s'agit de la seule approche réaliste pour sauver la CBI de la polarisation. Notre délégation s'est par conséquent rendue à Agadir bien résolue à débattre sérieusement de cette proposition jusqu'au bout. J'aimerais saisir cette opportunité pour remercier sincèrement Monsieur l'Ambassadeur Maquieira et Monsieur l'Ambassadeur Liverpool d'avoir présenté cette courageuse proposition, ainsi que Sir Geoffrey Palmer qui préside magistralement le groupe de soutien.

Le Japon a contribué activement et positivement à l'avenir du processus de la CBI, ayant proposé plusieurs concessions après une coordination très difficile avec les parties concernées dans notre pays. Nous avons par exemple exprimé notre flexibilité par rapport aux limites de capture, considérablement réduites par rapport au niveau actuel pour la période intermédiaire de dix ans, aux mesures de surveillance et de contrôle renforcées, telles qu'un observatoire international, un système de surveillance des navires et un registre ADN, ainsi qu'à la participation à divers programmes de conservation (ce que le Japon évitait par le passé du fait des confrontations au sein de la CBI), sous réserve que l'ensemble de l'accord soit juste et équilibré.

Toutefois, malgré les débats vigoureux et constructifs de la semaine passée, la commission n'est pour l'instant parvenue à aucun consensus.

Nous devons affronter les causes de cette situation et trouver le moyen de progresser.

L'un des principaux éléments consiste à axer les débats sur les renseignements scientifiques. Toutefois, participant à une réunion annuelle de la CBI pour la première fois, j'ai été atterré par que le fait que même les opérations de chasse ne présentant aucun problème de durabilité du point de

vue scientifique ait été refusées à la fin de la journée du simple fait que l'opinion publique ne les accepte pas, alors même que chaque pays admet l'importance de la conservation et de la gestion des ressources baleinières conformément aux avis scientifiques. Il ne faut jamais considérer comme de la science le fait d'insister pour que pas une seule baleine ne soit capturée au nom de leur «conservation». Nous devons nous engager à respecter la science, précisément parce que les positions sur la chasse sont très partagées entre les parties.

De plus, je pense que l'atteinte d'un compromis acceptable, reconnaissant les différentes positions et opinions, constituerait une preuve de maturité pour la communauté internationale. J'admets l'existence des positions «Aucune chasse à la baleine n'est acceptable sauf pour la chasse aborigène de subsistance» et «Aucune baleine ne doit être capturée» au sein de la CBI. Toutefois, le maintien des demandes d'éradication de la chasse à la baleine et le fait de s'en tenir à cette position compromettent l'avenir du processus de la CBI. Je suis convaincu que chaque pays membre doit coopérer à l'accomplissement de l'objectif commun d'une conservation pertinente des ressources baleinières et de la gestion de la chasse.

Il est nécessaire que les pays participants dialoguent en adoptant un point de vue plus large, en se dégageant des politiques nationales intolérantes, afin de revitaliser cet organisme international important qu'est la CBI.

C'est pour cette raison que le Japon plaide pour que nos discussions se basent sur la proposition du président et du vice-président et conserve une attitude positive et flexible. Il est toutefois regrettable que certains membres parmi les parties concernées n'acceptent pas cette proposition comme base de nos échanges, la jugeant insatisfaisante.

Le Japon espère sincèrement que toutes les parties concernées continueront à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à un consensus, suivant l'approche présentée dans la proposition du président et du vice-président.

Je vous remercie.

ANNEXE 158

**GOVERNEMENT JAPONAIS, «DÉCLARATION SUR L'AVENIR DE LA CBI»,
CBI/M10/SWG7**

**Petit groupe de travail sur l'avenir de la CBI, 2 au 4 mars 2010,
St. Pete Beach, Floride, E-U.**

Gouvernement japonais

1. J'aimerais tout d'abord exprimer ma gratitude à Sir Palmer, président du groupe de soutien, au président de la CBI, Monsieur l'Ambassadeur Maquieira, et au secrétariat de la CBI pour les efforts qu'ils ont fournis jusqu'à présent eu égard aux tâches du groupe de soutien. Depuis la 61^e réunion annuelle, le processus devant aboutir à un accord complet sur l'avenir de la CBI a été lancé en octobre dernier par la consultation du groupe de soutien comptant 12 membres, y compris le Japon. Il devrait se terminer lors de la 62^e réunion annuelle de la CBI, qui doit se tenir en juin de cette année.
2. Le rapport du président a été publié le 22 février de cette année, à l'issue d'une série de réunions du groupe de soutien. Afin d'améliorer la conservation et la gestion des populations de baleines, il donne un cadre novateur pour une période intermédiaire de 10 années durant laquelle différents types de chasse à la baleine seront supprimés et les opérations de chasse assorties de limites réduites par rapport aux niveaux actuels. Pour tous les membres de la CBI, la question essentielle sur laquelle il convient de se concentrer est la bonne approche en matière de conservation et de gestion. L'idée de mettre de côté, pendant un certain temps, la catégorisation des opérations de chasse ne relevant pas du tout de cette démarche est extrêmement novatrice et logique. Le Japon souhaite souligner l'espoir que nous avons que ce nouveau cadre puisse sortir la CBI de son dysfonctionnement actuel et restaure sa fonction normale d'organisme multilatéral de gestion des ressources.
3. Toutefois, ce projet de «décision consensuelle» n'a pas encore été accepté, y compris par les membres du groupe de soutien. Je comprends tout particulièrement que la question des limites de capture demeure très diversement appréciée par les membres. Le Japon fait tout ce qui est en son pouvoir et fait preuve de souplesse pour tenter de parvenir à un accord, y compris au sujet des limites de capture. J'aimerais par conséquent déclarer que le Japon poursuivra ses efforts diplomatiques en vue de l'adoption de ce projet par consensus, afin de concrétiser la normalisation de la CBI.
4. J'ai souligné à plusieurs reprises par le passé que nous devons revenir au principe dont nous avons convenu lorsque le processus a été entamé. En d'autres termes, tous les membres devraient faire des compromis sans être lésés par le consensus. Ainsi, aucun camp ne serait totalement vainqueur ou perdant. Les pays favorables à une utilisation durable tout comme les opposants à la chasse à la baleine peuvent engager des consultations sur un pied d'égalité.
5. Il existe des divergences de vue fondamentales entre les signataires de la CBI quant à la chasse à la baleine et le passé montre clairement qu'il est extrêmement difficile de les concilier. Nous devons donc, pour assurer l'avenir de la CBI, mettre de côté nos propres principes et trouver un consensus, même s'il ne satisfait pleinement personne. Nous devons avant tout éviter une crise de la CBI, en mettant de côté les principes.
6. Le Japon a consenti plusieurs compromis majeurs dans ce processus. Par exemple, bien que le Japon estime fondamentalement que la recherche scientifique est un droit national clairement octroyé par l'article VIII de l'IRCW et qu'il ne doit pas être violé, nous avons accepté et mené une discussion constructive sur ce point afin de faire avancer la situation. A ce jour, nous avons

élargi les espèces cibles et la taille de l'échantillon des recherches. Toutefois, pour contribuer au processus, nous avons discuté de la réduction des prises à l'échelle nationale et formulé une proposition spécifique de réduction du nombre de prises ne sacrifiant pas la crédibilité scientifique de nos recherches. En ce qui concerne le sanctuaire, le Japon s'oppose par principe à la création de sanctuaires lorsqu'elle n'a pas de fondement scientifique, mais, pour parvenir à un consensus, nous ne nous opposons pas à l'idée, qui constitue selon nous un compromis acceptable.

7. L'adhésion à une proposition niant complètement la position fondamentale des autres parties va totalement à l'encontre de l'intention et de l'esprit du processus actuel et pourrait par conséquent le faire échouer. Il est regrettable que certains membres du groupe maintienne des demandes qui n'ont aucune chance d'aboutir et ne feront que générer des conflits. Ces propositions sont totalement inacceptables car elles saperont les résultats atteints et les efforts réalisés grâce aux négociations menées entre les membres du groupe de soutien, malgré les difficultés rencontrées à l'échelon national.
8. Un autre point revêt une grande importance : les actes de harcèlement et d'ingérence perpétrés par Sea Shepherd à l'encontre des navires de recherche japonais. La décision consensuelle publiée contient un paragraphe indiquant l'engagement des membres de la CBI à garantir la sécurité en mer. Le Japon accorde une grande importance au respect de cet engagement. Plusieurs résolutions condamnant ces obstructions ont été adoptées par le passé, mais le harcèlement et l'ingérence n'ont pas cessé. Au contraire, d'année en année les actes se radicalisent et deviennent plus malveillants, causant de réels préjudices. J'aimerais cette fois avoir l'occasion de vous montrer lors de la réunion l'une des attaques (actes de harcèlement et d'ingérence) menées par Sea Shepherd cette saison. Je suis sûr que vous serez tous convaincus que leurs activités compromettent la sécurité de la navigation et menacent la vie des membres d'équipage. Vous constaterez par vous-mêmes que leurs actions sont excessivement dangereuses et que la Communauté internationale ne devrait jamais tolérer de tels actes.
9. Si vous me permettez de me répéter, l'intention du Japon est de mener les discussions de manière sereine et constructive afin de parvenir à une solution diplomatique quant à l'avenir de la CBI. J'espère que tous les autres membres feront également preuve de souplesse.

ANNEXE 159

**MATSUOKA K., HAKAMADA T., KIWADA H. ET NISHIWAKI S., «ESTIMATIONS D'ABONDANCE ET TENDANCES DES BALEINES A BOSSE (*MEGAPTERA NOVAEANGLIAE*) DANS LES ZONES IV ET V DE L'ANTARCTIQUE A PARTIR DES DONNÉES D'OBSERVATION DU PROGRAMME JARPA»,
J. CETACEAN RES. MANAGE. (A PARAÎTRE)**

L'Institute of Cetacean Research, 4-5, Toyomi-cho, Chuo-ku, Tokyo 104-0055, Japon
Adresse électronique de contact : matsuoaka@cetacean.jp

EXTRAIT

Les données des campagnes d'observation du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA) sont analysées afin d'obtenir des estimations d'abondance pour les baleines à bosse (*Megaptera novaeangliae*) au sud de 60 degrés sud. Les campagnes ont été menées durant les étés australs 1989/90 à 2004/05 (principalement en janvier et février). Les zones étudiées ont alterné chaque année entre la zone IV (70 degrés est à 130 degrés est) et la zone V (130 degrés est à 170 degrés ouest). L'observation primaire a couvert 293 811 milles marins en 6188 jours. Les estimations d'abondance sont obtenues grâce à l'utilisation des méthodes de la ligne de transect standard et du programme DISTANCE. Les densités de baleines à bosse estimées étaient les plus élevées à l'est du Plateau de Kerguelen (80 degrés est à 120 degrés est). Les estimations d'abondance pour la zone IV s'échelonnent de 2 747 (CV = 0,153) en 1993/94 à 31 134 (CV = 0,123) en 2001/02, tandis que celles de la zone V s'échelonnent de 602 (CV = 0,343) en 1990/91 à 9 342 (CV = 0,337) en 2004/05. Les estimations sont similaires à celles obtenues dans le cadre des campagnes IDCR-SOWER de la commission baleinière internationale, menées dans la zone IV (en 1978/79, 1988/89 et 1998/99) et dans la zone V (en 1980/81, 1991/92 et 2001/02 à 2003/04). Les taux d'augmentation annuels estimés dans la zone IV (16,4 % ; IC 95 % = 9,5 – 23,3 %) et dans la zone V (12,1 % ; IC 95 % = 1,7 – 22,6 %) sont également similaires à ceux obtenus dans le cadre des campagnes IDCR-SOWER. L'abondance totale dans les zones IV et V d'après les dernières études JARPA (2003/04 et 2004/05 combinées) est de 37 125 (IC 95 % = 21 349 – 64 558). L'intervalle de confiance comprend la variance additionnelle estimée. Les résultats de plusieurs études de sensibilité qui ont été présentés suggèrent que les estimations et l'évolution de l'abondance ne sont pas significativement affectées par des facteurs tels que différentes approches en terme de portée des études (parfois faible ou présentant des lacunes). Les changements apportés à l'ordre de couverture des strates et leurs effets potentiels sont étudiés au moyen d'un modèle linéaire généralisé (MLG) imbriqué. Un critère de sélection de modèle QAIC suggère une préférence pour ne pas tenter de réaliser un ajustement eu égard à ces changements. Selon plusieurs approches de sensibilité, les estimations ponctuelles des taux d'augmentation ne sont pas fortement affectées pour la zone IV. Bien qu'elles chutent généralement de moitié pour la plupart des approches pour la zone V, elles demeurent dans les limites de confiance de l'estimation d'assouplissement de la base de 12,1 % par an (IC 95 % = 1,7 – 22,6 %). Les résultats présentés suggèrent donc que l'abondance des baleines à bosse estimée dans la zone IV a progressé rapidement. Malgré une hausse indiquée également dans la zone V, elle n'est ni aussi rapide ni aussi précisément évaluée. En combinant ces résultats avec les taux d'augmentation estimés similaires pour les campagnes menées au large des côtes occidentales et orientales de l'Australie pour les populations de reproduction D et E, respectivement, et compte tenu des restrictions démographiques aux taux d'augmentation possibles pour les populations fermées de baleines à bosse, l'hypothèse est avancée que les baleines de la population de reproduction E ont pu déplacer leur distribution alimentaire à l'ouest, où leur nombre a augmenté, peut-être pour tirer parti des plus importantes densités de krill qui s'y trouvent.

Mots clefs : estimation d'abondance ; antarctique ; baleine à bosse ; JARPA ; navire de campagne ; évolution

INTRODUCTION

Plusieurs populations génétiques (populations génétiquement différenciées au sein d'une espèce) de baleines à bosse sont présentes dans l'hémisphère Sud. Le comité scientifique de la commission baleinière internationale (CS de la CBI) a émis l'hypothèse, qu'il s'efforce actuellement d'affiner, d'un total d'au moins sept populations de reproduction, baptisées de «A» à «G» (CBI, 2005). La population nommée population de reproduction D possède une aire de reproduction dans les eaux au large de l'Australie occidentale et devrait en été se retrouver principalement dans la zone IV, au sud de 60 degrés Sud. La population de reproduction E, dont l'aire de reproduction est située au large des côtes orientales de l'Australie et de certaines des îles du Pacifique sud, devrait se retrouver en été principalement dans la zone V, au sud de 60 degrés Sud.

Les baleines à bosse ont été largement surexploitées pendant le siècle écoulé. Allen (1980) a estimé qu'à la fin de la chasse commerciale à la baleine, les populations de cette espèce avaient été réduites à 2 % de la population initiale de 130 000 animaux. Les dernières évaluations effectuées dans le cadre de l'évaluation exhaustive du CS de la CBI sont en cours, mais les résultats rendus à ce jour, additionnés pour les sept populations de reproduction, suggèrent une abondance initiale de près de 125 000 baleines qui a été réduite à un minimum de 4 % de ce chiffre au milieu des années 1960 (par exemple CBI, 2009, Jackson et coll., 2008 ; Johnston et coll., 2011 ; Johnston et Butterworth, 2005 ; Johnston et Butterworth, 2007 ; Zerbini et coll., 2011). Heureusement, des signes de restauration sont aujourd'hui évidents pour de nombreuses populations, mais pas pour toutes. Plus particulièrement, la hausse de l'abondance des populations de reproduction D et E a été estimée, d'après les données provenant du large de l'Australie, à un taux annuel d'environ 10 % à 10,2 %, SE = 4,6 % par Bannister et Hedley (2001) et de 10,6 %, SE = 0,5 % par Noad et coll. (2011). Outre la valeur de conservation de la surveillance continue de l'abondance et de l'évolution de ces populations, elle est également importante parce que les populations constituent une excellente occasion d'améliorer la compréhension des dynamiques de restauration des populations de cétacés à fanons par rapport à des niveaux bas.

Il existe deux sources principales de données d'observation systématiques dans l'Antarctique. L'une est constituée des missions IDCR/SOWER de la CBI (par exemple voir Matsuoka et coll., 2001), évoquées ci-après dans le présent article. L'autre source, sur laquelle le présent article met l'accent, repose sur les observations du programme JARPA (programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial). Les objectifs fixés pour ce programme étaient les suivants : *a*) élucidation de la structure de la population de petits rorquals de l'Antarctique (*Balaenoptera bonaerensis*) afin d'améliorer la gestion des populations ; *b*) estimation des paramètres biologiques des petits rorquals de l'Antarctique afin d'améliorer la gestion des populations ; *c*) élucidation du rôle des baleines dans l'écosystème marin de l'Antarctique par l'écologie alimentaire des baleines ; et *d*) élucidation de l'impact du changement climatique sur les cétacés (gouvernement japonais, 1987 ; 1996). Pour répondre à ces quatre objectifs, JARPA combinait observations et méthodes d'échantillonnage létales. Ce programme est intervenu chaque année entre 1987/88 et 2004/05 durant l'été austral. Le programme JARPA a été conçu pour alterner les études dans les zones IV et V de l'Antarctique durant chacune des 16 années de la période de recherche à grande échelle.

Les données d'observation recueillies par les NO (navires dédiés à l'observation) et les NOE (navires d'observation et d'échantillonnage) au cours du programme JARPA ont été utilisées pour estimer l'abondance et l'évolution de l'abondance des baleines bleues (Branch et coll., 2004) et d'autres espèces de grands cétacés (Kasamatsu et coll., 2000 ; Matsuoka et coll., 2005a ; Matsuoka et coll., 2005b). Les estimations d'abondance des petits rorquals de l'Antarctique et des baleines à

bosse ont également été présentées lors des réunions annuelles et d'intersessions du comité scientifique de la CBI (par exemple Hakamada et coll., 2006 ; Matsuoka et coll., 2006), y compris la récente révision du programme JARPA (CBI, 2008). Lors de ces réunions, des inquiétudes ont été exprimées sur certains aspects des travaux, notamment les effets potentiels de l'échantillonnage (de petits rorquals de l'Antarctique) des études JARPA sur les estimations d'abondance de cette espèce et d'autres espèces de baleines (par exemple Wade, 2008). L'atelier de révision a recommandé des travaux complémentaires et a formulé un certain nombre de suggestions spécifiques (tableau 1).

L'objectif principal du présent article est de présenter les analyses relatives aux données d'observation des baleines à bosse dans les zones IV et V de l'Antarctique qui prennent en compte les recommandations pertinentes du comité scientifique de la CBI. Pour faciliter la compréhension des procédures d'estimation et de l'interprétation des résultats, certains détails des procédures d'étude de JARPA sont indiqués ci-dessous, de plus amples détails étant énoncés à l'annexe I de Hakamada et coll. (2007).

Le second objectif de cette étude consiste à comparer les estimations d'abondance JARPA dans les aires d'alimentation des zones IV et V avec celles des aires de reproduction et des couloirs migratoires dans les eaux au large des côtes occidentale et orientale de l'Australie (Bannister et Hedley, 2001 ; Paxton et coll., 2011) et au large de l'Australie orientale (Noad et coll., 2011).

En outre, l'article comparera les estimations d'abondance dans les zones IV et V obtenues dans le cadre de JARPA avec celles obtenues par la CBI dans le cadre des programmes de recherche IDCR (International Decade for Cetacean Research) et SOWER (Southern Ocean Whale and Ecosystem Research). Aux termes de ces programmes, des campagnes d'observation dédiées (visant principalement les petits rorquals de l'Antarctique) ont été réalisées par la CBI dans l'Antarctique chaque année entre 1978/79 et 1995/96 (IDCR) puis à partir de 1996/97 (SOWER). Un aperçu des études IDCR/SOWER est donné dans Matsuoka et coll. (2003). L'une des caractéristiques de JARPA est que, à la différence des programmes IDCR/SOWER, les campagnes ont été répétées dans la même zone et durant les mêmes mois une année sur deux pendant une longue période. Les campagnes JARPA peuvent donc faciliter l'estimation de l'évolution et de l'ampleur de la variabilité de l'abondance locale d'une année sur l'autre.

.....

Tableau 1 : Liste des recommandations en termes d'amélioration des estimations d'abondance des baleines à bosse d'après les campagnes JARPA établies par le comité scientifique de la CBI (CBI, 2008) et priorité attribuée par le groupe consultatif

Tâche	Priorité	Remarque
Estimation de la fonction de détection (nouvelle estimation lorsque le nombre de détection est faible)	H	Traité ; Tableaux 6a, 6b (abondance) ; Tableau 7 (évolution)
Investigation des sensibilités de regroupement de tous les navires pour estimer la largeur de bande réelle et la taille moyenne des bancs	M	Pour les baleines à bosse, les données ont déjà été regroupées pour tous les navires
Estimation de la variance d'après les données des NOE	M	À traiter dans des travaux futurs
Analyse de sensibilité avec pondération et/ou amorçage	M	Traité ; Tableaux 6a, 6b et 7
Traitement des estimations d'abondance comme si l'abondance dans les lacunes entre deux strates était égale à 0	F	Traité ; Tableaux 6a, 6b et 7
Extrapolation de la densité dans les zones non étudiées étaient étudiées	H	Traité ; Tableau 6a
Estimation de la variance additionnelle	M	Partiellement traité ; Tableaux 7 et 9b, les futures analyses utiliseront un MLG
Estimations révisées du taux d'augmentation annuel et de son CV suivant les suggestions 1 à 8	M	Traité ; Tableaux 7 et 9b

CONCLUSION

En résumé, la population des baleines à bosse de la zone IV augmente à un taux apparemment élevé. Bien qu'une augmentation soit également indiquée dans la zone V, elle n'est ni aussi rapide ni aussi précisément estimée. Etant donné que les études côtières indiquent que les populations de reproduction D et E progressent toutes les deux à un taux annuel de près de 10 %, un chiffre proche du maximum démographiquement possible, les taux d'augmentation plus importants (d'après les études JARPA et IDCR-SOWER) estimés pour les aires d'alimentation de la zone VI par rapport à la zone V peuvent refléter un changement de distribution du nombre croissant de baleines à bosse de la population de reproduction E dans la zone IV, peut-être pour tirer parti des concentrations de krill qui y sont plus importantes.

ANNEXE 160

AUSTRALIAN ANTARCTIC TERRITORY ACCEPTANCE ACT 1933 (CTH)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 161

COMMONWEALTH D'AUSTRALIE, DÉBATS PARLEMENTAIRES, SÉNAT, 1^{ER} DÉCEMBRE 1948,
P. 3695 (BILL ASHLEY, MINISTRE DU TRANSPORT MARITIME
ET DE L'APPROVISIONNEMENT)

Deuxième lecture du projet de loi sur la chasse à la baleine [*Whaling Bill*]

Sénateur ASHLEY (Nouvelle-Galles du Sud—ministre du transport maritime et de l'approvisionnement)

L'objet de ce projet de loi est de modifier la loi de 1935 sur la chasse à la baleine [5. 37], de manière à se conformer aux exigences de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine signée à Washington en décembre 1946 et ratifiée par l'Australie. Cette convention a consolidé un certain nombre d'accords internationaux antérieurs visant à réglementer les activités de chasse à la baleine dans le but, en règle générale, d'éviter la disparition de ce secteur économique. Les opérations de chasse à la baleine non réglementées ont provoqué une diminution importante des stocks de baleine avant la dernière guerre mondiale. La cessation des activités de chasse pendant les années de guerre, contrairement à ce que d'aucuns auraient espéré sur la base d'expériences antérieures, n'a pas eu pour effet la reconstitution massive de cette population. Par conséquent une action internationale s'avère nécessaire pour préserver le secteur de la chasse à la baleine et il serait judicieux que l'Australie coopère avec d'autres pays dans leurs efforts en ce sens.

Le projet de loi contient un certain nombre de dispositions protectrices qui renforcent les exigences énoncées dans la loi de 1935. Il prévoit que les baleines grises seront incluses dans la liste des baleines protégées. Il prévoit également la possibilité de fixer, au moyen de règlements, la longueur minimale des bêtes capturées et le mesurage précis de cette longueur, la pratique de l'estimation approximative n'ayant plus cours. En vertu de la convention de Washington, il est interdit de verser une prime aux équipages au titre d'une capture, dès lors que la baleine concernée n'atteint pas la taille requise ou bien allaite. Le projet prévoit également, à titre de garantie contre les activités illégales, une inspection continue des opérations de chasse à la baleine en cours. D'autres dispositions concernent la déclaration des cas dans lesquels une baleine est perdue après avoir été mise à mort et des modalités du traitement des baleines mortes, ainsi que des baleines utilisées comme pare-chocs latéraux

Question résolue positivement.

Le projet de loi a été adopté en deuxième lecture et a passé avec succès les stades restants de la procédure sans faire l'objet de la moindre modification ou susciter le moindre débat.

ANNEXE 162

LOI DE 1973 SUR LES MERS ET LES TERRES IMMERGÉES, P. 4, 6-7 (SECTIONS 6, 10A, 10B, 11)

Chapitre 2 : le plateau continental

11. Droits souverains sur le plateau continental

Il est déclaré et promulgué par la présente que les droits souverains de l'Australie en qualité d'Etat côtier sur son plateau continental — aux fins d'exploration et d'exploitation de ses ressources naturelles — sont conférés et exercés par la couronne au nom du Commonwealth.

12. Limites du plateau continental

Le gouverneur général peut, périodiquement au moyen d'une proclamation, déclarer — sans enfreindre l'article 76 de la convention ou tout autre accord international pertinent auquel l'Australie est partie — les limites de tout ou partie du plateau continental de l'Australie.

13. Cartes délimitant le plateau continental

1. Le ministre peut ordonner la préparation et la publication des cartes qui lui semblent utiles pour prendre position concernant n'importe quelle question relative aux limites du plateau continental de l'Australie.

2. La simple production d'une copie — certifiée conforme par le ministre — d'une carte préparée en vertu du présent article est un commencement de preuve d'une question quelconque tranchée sur la carte décrivant les limites du plateau continental de l'Australie.

ANNEXE 163

COMMONWEALTH D'AUSTRALIE, DÉBATS PARLEMENTAIRES
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, 4 AVRIL 1979
PAGES 1481 ET 1482
(MALCOLM FRASER, PREMIER MINISTRE)

Baleines et chasse à la baleine Déclaration ministérielle

M. MALCOM FRASER (Wannon — premier ministre) avec autorisation

Le 20 mars 1978, j'ai annoncé l'établissement d'une commission d'enquête sur les baleines et la chasse à la baleine présidée par sir Sydney Frost. Le rapport de la commission a été remis au parlement le 20 février 1979. J'aimerais rappeler le contexte de l'établissement de cette commission d'enquête et la réaction du gouvernement au rapport remis par celle-ci. La communauté nationale est légitimement préoccupée par toute activité menaçant de provoquer l'extinction d'une espèce, notamment lorsqu'elle vise une espèce aussi particulière et intelligente que la baleine et lorsque d'aucuns redoutent que la survie de ces formes spéciales de vie sauvage soit mise en danger par une exploitation continue.

Le harponnage de ces mammifères heurte la sensibilité de nombreuses personnes qui considèrent cette mise à mort comme incompatible avec les idéaux du genre humain et comme ne poursuivant même pas une activité économique valable. Par ailleurs, bon nombre d'Australiens dépendaient de la chasse à la baleine pour leur existence. Une station baleinière a opéré à partir d'Albany, en Australie occidentale, pendant de nombreuses années. Cette activité a revêtu une certaine importance pendant très longtemps dans la région. La politique de l'Australie en matière de chasse à la baleine est de conférer un rôle actif à la commission baleinière internationale en matière de réglementation stricte des activités de pêche, dans le cadre de son mandat, et de veiller à la survie des baleines en tant que ressource marine renouvelable.

Compte tenu de ces contradictions entre les intérêts de l'industrie baleinière et des considérations en matière de conservation et aussi du vif débat autour de la question de savoir ce qu'il advient des populations de baleines, le gouvernement a décidé que la meilleure manière de procéder serait d'établir une commission indépendante d'enquête chargée d'examiner tous les aspects de cette chasse. Le gouvernement a terminé l'examen du rapport et accepté l'ensemble des recommandations de la commission d'enquête. Il compte interdire toutes les activités de chasse à la baleine dans la zone de pêche australienne de 200 miles qui devrait être très prochainement créée, y compris dans toutes les extensions de cette zone, de manière à englober le territoire antarctique australien.

Le gouvernement soutient la principale conclusion de la commission d'enquête sur les baleines et la chasse à la baleine, à savoir que l'Australie devrait poursuivre une politique d'opposition à cette activité à la fois au niveau national et au niveau international par le biais de la commission baleinière internationale et d'autres organisations. Le gouvernement continuera à jouer un rôle actif au sein de la commission baleinière internationale et à soutenir cet organe, ainsi que les efforts visant à revoir la convention internationale de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine. En particulier, nous nous efforcerons d'obtenir l'élargissement du mandat de la commission à la conservation de tous les cétacés. Des produits de substitution satisfaisants existent déjà pour la quasi-totalité des produits baleiniers. Par conséquent, l'importation en Australie de produits baleiniers, ainsi que d'objets contenant de tels produits, sera interdite à compter du 1er janvier 1981. Sous réserve des considérations budgétaires habituelles, le gouvernement

continuera à financer la recherche sur les baleines pour un montant n'étant pas inférieur au niveau actuel.

Des mécanismes seront établis pour mettre en œuvre la décision adoptée par le gouvernement sur la base des recommandations du rapport. La Loi de 1960 sur la chasse à la baleine — qui vise essentiellement la réglementation de cette activité — sera abrogée et remplacée par une législation protectrice appropriée qui aura fait l'objet de discussions avec les Etats. Par la suite, la gestion de cette législation protectrice sera confiée au ministre de la science et de l'environnement (le sénateur Webster). La décision du gouvernement représente une modification de sa politique, laquelle est passée d'une utilisation conservatrice des stocks de baleine contrôlée par un accord international à un engagement ferme et actif en faveur de la protection des baleines. Cette évolution a été influencée par la volonté exprimée par le grand public — non seulement en Australie, mais dans le monde entier — de préserver ces créatures uniques.

Je suis certain que ce changement de politique sera favorablement accueilli par la plupart des Australiens. Les délibérations au sein du gouvernement ont été énormément facilitées par le dur labeur et le dévouement de nombreuses personnes et organismes de conservation de la nature, notamment *Project Jonah*. J'aimerais remercier sir Sydney Frost pour le dévouement et le sérieux dont il a fait preuve dans le cadre de sa présidence de la commission d'enquête. Toutes les personnes ayant lu le rapport seront d'accord avec moi pour estimer qu'il s'agit d'un document complet reposant sur un raisonnement solide. J'ai l'honneur de présenter le document suivant : «Whales and Whaling-Ministerial Statement» [déclaration ministérielle sur les baleines et la chasse à la baleine], 4 avril 1979.

ANNEXE 164

«**DÉCLARATION LIMINAIRE DU COMMISSAIRE AUSTRALIEN À LA 31^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI, LONDRES, JUILLET 1979**», POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR, CBI, P. 31

.....

Depuis la dernière réunion de la commission, la commission d'enquête australienne sur les baleines et la chasse à la baleine présidée par Sir Sydney Frost a formulé des recommandations sur la base d'une enquête complète reposant sur l'examen de preuves recueillies aux niveaux national et international. Le gouvernement a accepté les recommandations d'enquête et j'aborderai cette question plus en détail tout à l'heure.

L'Australie compte mener, à la fois aux niveaux national et international, une politique d'opposition à la chasse à la baleine. Dans sa proposition de création d'une zone de pêche de 200 miles, l'Australie prévoit l'interdiction de toute activité de chasse à la baleine et son gouvernement est désormais résolu à appliquer une politique vigoureuse et active de protection de ces animaux, dans le cadre de la commission baleinière internationale et des autres organisations compétentes.

.....

Ce passage d'une politique d'utilisation prudente des stocks de baleine à celle d'une interdiction de la pêche à la baleine et d'une protection des populations de baleine a suscité un large soutien tant en Australie qu'à l'étranger.

.....

Les principales conclusions de l'enquête — celles recommandant à l'Australie de cesser toute activité de chasse à la baleine et de poursuivre une politique d'opposition à cette pratique — se fondent sur l'analyse suivante :

- il existe une probabilité réelle que les baleines soient dotées d'intelligence ;
- l'opinion publique est de plus en plus convaincue qu'il est mal de tuer des baleines ;
- dans un avenir très proche, des produits de substitution seront élaborés pour remplacer tous les produits à base de baleines utilisés en Australie ;
- la méthode utilisée pour tuer les baleines est inhumaine ; et
- les populations de certaines espèces ont été très fortement réduites et, même depuis l'adoption de la nouvelle procédure de gestion, le risque persiste de voir certaines espèces incapables de conserver leur place dans les écosystèmes marins ou même de survivre à long terme.

.....

ANNEXE 165

ENVIRONMENT PROTECTION AND BIODIVERSITY CONSERVATION ACT 1999 (CTH), P. 331-338

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 166

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE PUBLIÉ PAR L'ATTORNEY-GENERAL D'AUSTRALIE,
DARYL WILLIAMS, ET LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
ALEXANDER DOWNER : «L'AUSTRALIE MODIFIE SA POSITION
CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
INTERNATIONAUX» (25 MARS 2002)**

Communiqué de presse

Le 25 mars 2002

Modifications concernant le règlement des différends internationaux

L'*Attorney-General* Daryl Williams et le ministre des affaires étrangères Alexander Downer ont annoncé aujourd'hui la modification des conditions auxquelles l'Australie accepte les mécanismes de résolution des différends internationaux, notamment en ce qui concerne leur application aux frontières maritimes.

Ces changements visent particulièrement la Cour internationale de Justice (CIJ) et le mécanisme de règlement des différends prévu par la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (CNUDM) à laquelle l'Australie a été l'un des premiers pays à adhérer et qu'elle a ratifiée en 1994.

L'Australie demeure l'un des 61 Etats seulement — alors que les Nations Unies comptent 189 membres — ayant accepté la juridiction obligatoire de la CIJ. Et encore, la plupart des intéressés ont-ils fait diverses réserves restreignant la portée de leur acceptation.

En vertu de la convention, l'Australie peut choisir l'organe de règlement des différends auquel elle préfère s'adresser et exclure certains domaines — telles que la délimitation maritime — du champ d'application de la résolution obligatoire des différends.

L'Australie a fait une déclaration excluant la délimitation des frontières maritimes du champ d'application de la résolution obligatoire des différends. Elle est en effet convaincue que la meilleure manière de régler un différend dans ce domaine est de recourir à la négociation plutôt que d'engager un contentieux.

Les zones maritimes australiennes sont limitrophes des zones maritimes de l'Indonésie, de la Nouvelle-Zélande, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Iles Salomon, de la France (Nouvelle-Calédonie, Ile de Kerguelen et Antarctique), du Timor oriental et de la Norvège. L'Australie doit encore régler la question de ses frontières maritimes avec la France, la Nouvelle-Zélande et la Norvège dans la zone proche de l'Antarctique. Elle a négocié des traités fixant des frontières maritimes permanentes avec l'Indonésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Iles Salomon et la France (Nouvelle-Calédonie et Ile de Kerguelen). Des négociations sont en cours avec la Nouvelle-Zélande.

L'Australie a également modifié son acceptation de la compétence de la CIJ en vertu de ce qu'il est convenu d'appeler «la clause facultative» du statut de cette Cour. Après l'entrée en vigueur de changements annoncés aujourd'hui, l'Australie continuera à accepter la compétence de la Cour sauf dans les cas suivants :

- Lorsque les parties se sont mis d'accord sur d'autres moyens pacifiques de règlement des différends.
- Lorsque le différend porte sur la délimitation des frontières maritimes ou un contentieux connexe sous l'angle de l'exploitation de la zone contestée ou d'une portion de l'espace maritime voisine d'une zone contestée.
- Lorsqu'un pays a uniquement accepté la compétence obligatoire de la Cour dans un but spécifique ou bien l'a acceptée pour une période inférieure à un an. Cette dernière condition illustre l'opinion de l'Australie selon laquelle les actes invoquant la compétence obligatoire de la CIJ devraient être commis dans le cadre d'un engagement concernant l'acceptation de ladite compétence pendant une longue période.

L'Australie est et demeure décidée à régler ses différends par la négociation. La CIJ et les mécanismes de résolution des différends prévus par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer jouent un rôle important dans le règlement des différends.

Le gouvernement est d'avis qu'aucun effort ne devrait être épargné pour chercher systématiquement à résoudre les différends au moyen d'un accord.

Contacts avec la presse :

- Carina Tan-Van Baren (M. Williams) (02) 6277 7300/0419 423 965
 - Matt Francis (M. Downer) (02) 6277 7500/0419 2063 890
-

ANNEXE 167

COMMONWEALTH D'AUSTRALIE, DÉBATS PARLEMENTAIRES, COMITÉ MIXTE PERMANENT
DES TRAITÉS, 12 JUILLET 2002 (WILLIAM CAMPBELL) TR 45 -TR 53

.....

M. Campbell : Plusieurs de nos frontières sont non résolues. J'emploie l'adjectif «non résolues» pour signifier qu'elles doivent encore faire l'objet d'un accord avec d'autres pays. Comme indiqué, je crois, dans l'analyse sous l'angle de l'intérêt national (*National Interest Analysis* ou NIA), nous possédons des frontières maritimes avec sept pays. Nous avons conclu un accord sur nos frontières avec l'Indonésie, même si le traité de 1997 — à savoir l'instrument définitif négocié avec ce pays — n'est pas encore entré en vigueur. Nous avons certaines frontières du plateau continental non résolues au-delà de 200 miles nautiques avec la France, à la fois en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et la possession française de l'île de Kerguelen proche des îles Heard et McDonald dans l'océan Austral. Nous avons également, bien entendu, une frontière non résolue avec le Timor oriental, mais nous avons mis en place des arrangements provisoires. A l'heure actuelle, nous négocions nos quatre frontières maritimes — y compris celles séparant nos positions respectives dans l'Antarctique — avec la Nouvelle-Zélande. Nous avons également des frontières non résolues avec la France et la Norvège à propos du territoire antarctique australien. Telles sont les frontières non résolues.

.....

M. Campbell : J'aimerais formuler ou répéter un certain nombre de points. Premièrement, le Timor oriental s'est déclaré intéressé par des négociations en tant que moyen de résolution des différends. Deuxièmement, cette proposition vaut concernant toutes nos frontières maritimes et non pas uniquement nos frontières maritimes avec le Timor oriental. Troisièmement, le gouvernement estime que la meilleure manière de délimiter les frontières maritimes est de mener des négociations et non pas de recourir à un arbitrage ou un tribunal international. J'aimerais revenir sur un autre point : toutes nos frontières actuelles avec des pays tiers ont été négociées.

Enfin, la question de l'acceptabilité de la frontière pour les deux pays est très importante, dans la mesure où les frontières maritimes demeurent en place pendant une période très longue ; vous avez donc beaucoup plus de chances d'obtenir l'acceptation de cette frontière et la diminution des tensions au fil du temps si vous parvenez à un accord au lieu de vous adresser à une Cour ou à un tribunal international. Il existe des cas — et je pense en particulier à une instance — dans lesquels des pays ont eu recours à un arbitrage pour parvenir à un résultat plus qu'étrange ne servant l'intérêt d'aucune des deux parties. Le cas auquel je pense est celui de possessions françaises très proches des côtes canadiennes. Ces îles ont fini par obtenir une zone économique exclusive de 200 miles nautiques de long et de 10,5 miles nautiques de large : une situation très difficile à gérer sous l'angle des pêcheries réglementées dans la région. Le point essentiel peut être résumé comme suit : le gouvernement est persuadé que la négociation constitue la meilleure manière de fixer des frontières maritimes.

.....

ANNEXE 168

GOUVERNEMENT AUSTRALIEN, RÉSUMÉ ANALYTIQUE, DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE À LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL, 2004, PAGES 1, 11-13, [HTTP://WWW UN ORG/DEPTS/LOS/CLCS_NEW/SUBMISSIONS_FILES/AUS04/DOCUMENTS/AUS_DOC_ES_WEB_DELIVERY PDF](http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/AUS04/Documents/AUS_DOC_ES_WEB_DELIVERY.PDF), CONSULTÉ LE 14 FÉVRIER 2012

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : soumission à la commission des limites du plateau continental des limites extérieures du plateau continental de l'Australie s'étendant au-delà des 200 milles marins à partir de la laisse de basse mer

Résumé

.....

2. Territoire antarctique australien

Le territoire antarctique australien se compose de la partie du continent antarctique et des îles situées au large de celui-ci comprises entre les 45° et 136°, ainsi qu'entre les 142° et 160° méridiens de longitude est. La marge continentale dans cette région — constituée pendant la séparation de l'Antarctique, de la Grande Inde et de l'Australie au Crétacé — est la prolongation immergée de la masse terrestre du territoire antarctique australien.

La limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région du territoire antarctique australien comprend une zone de 686 821 km² au-delà des 200 milles à partir de la laisse de basse mer. La limite extérieure du plateau continental étendu est définie par 157 points fixes parmi lesquels :

- 60 sont définis à l'aide de la formule de l'épaisseur des roches sédimentaires (art. 76, par. 4 *a* *i*)) ;
- 69 sont définis par des arcs de 60 milles marins partant du pied du talus du plateau continental (art. 76, par. 4 *a* *ii*)) ;
- 19 sont définis par la ligne déduite des contraintes à 350 milles marins des lignes de base épousant le littoral (art. 76, par. 5) ; et
- 9 sont définis comme des points où la limite extérieure du plateau continental élargi rejoint la ligne des 200 milles marins à partir des lignes de base épousant le littoral (art. 76, par. 1) ;
- Chaque paire successive de points est reliée par une ligne droite n'excédant pas 60 milles marins de long.

La liste des points délimitant la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région du territoire antarctique australien est reprise dans les annexes 1 et 2.

Les dispositions suivantes de l'article 76 de la CNUDM, ainsi que de ses paragraphes 4 *b*) et 7, sont invoquées pour étayer la soumission de la limite extérieure du plateau continental étendu dans la région :

- Sous-paragraphe 4 *a) i) et ii)* ;
- paragraphe 5.

Cette région est affectée par des négociations en cours avec la France et la Norvège concernant le chevauchement entre la partie du plateau continental de l'Australie faisant l'objet de la présente soumission et une zone éventuellement rattachée à la France ou la Norvège qui pourrait faire l'objet d'une soumission de ces pays à la commission. La France et la Norvège ont toutes les deux indiqué à l'Australie qu'elles ne voyaient pas d'objection à ce que de telles zones soient incluses dans cette partie de la soumission australienne, sans préjudice de la délimitation finale entre l'Australie et chacun de ces deux Etats.

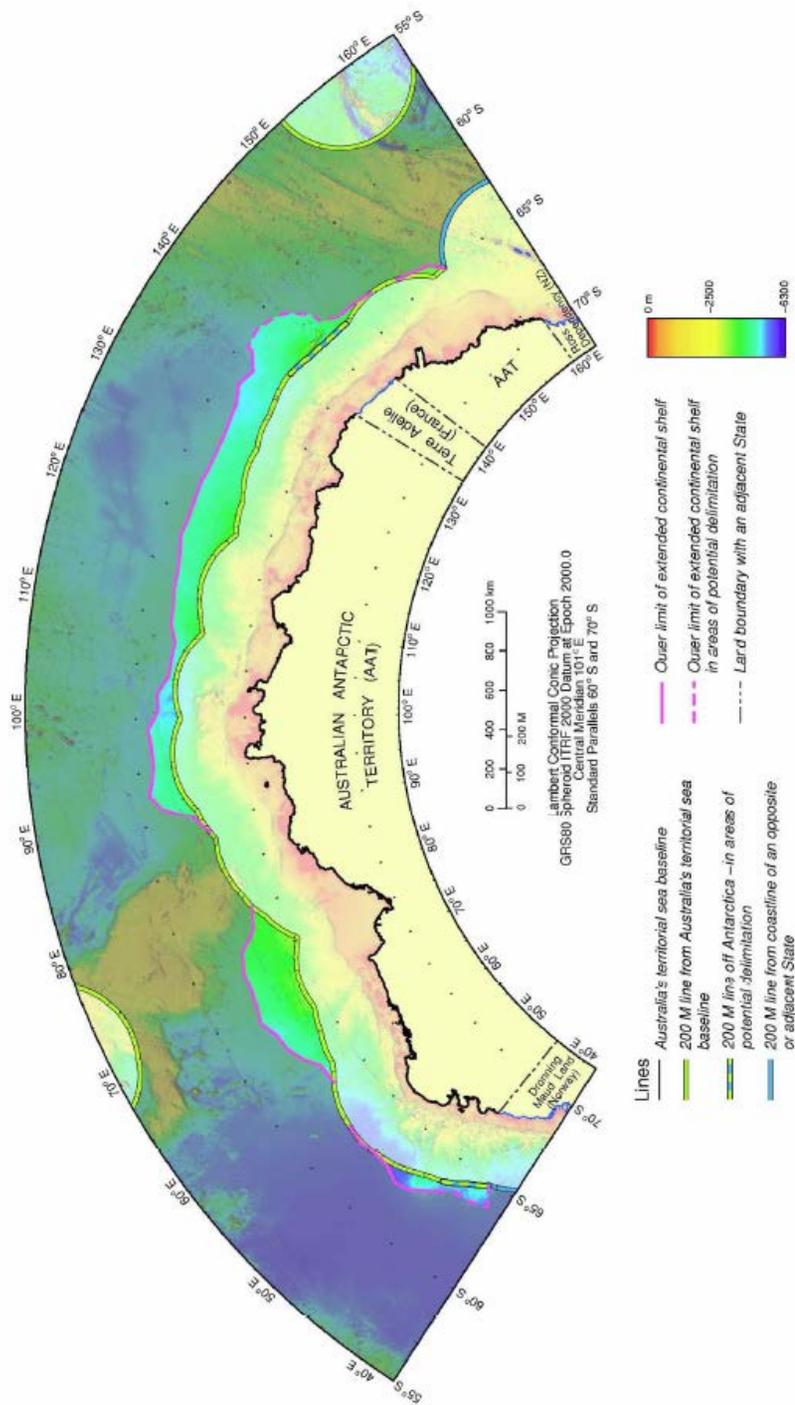


Figure 4

Limite extérieure du plateau continental de l'Australie dans la région du territoire antarctique australien avec une ligne représentant cette limite extérieure et la zone du plateau continental étendu

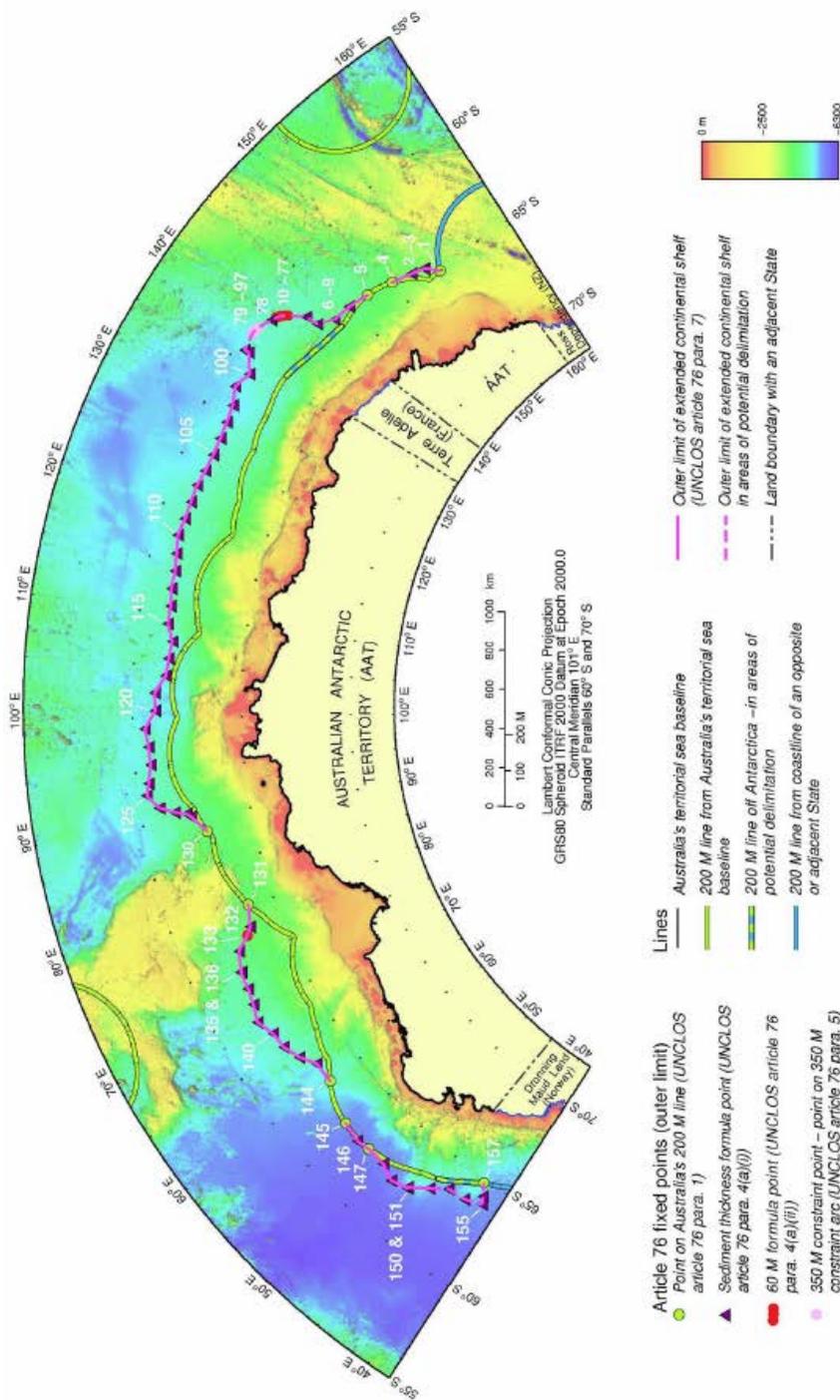


Figure 5

Limite extérieure du plateau continental de l'Australie dans la région du territoire antarctique australien montrant les dispositions invoquées de l'article 73

ANNEXE 169

GOUVERNEMENT AUSTRALIEN, «NOTE ADRESSÉE PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'AUSTRALIE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU, DANS LE CADRE DU DÉPÔT DE LA DEMANDE DE L'AUSTRALIE», DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE À LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL (NOVEMBRE 2004)

[HTTP://WWW.UN.ORG/DEPTS/LOS/CLCS_NEW/SUBMISSIONS_FILES/AUS04/DOCUMENTS/AUS_DOC_ES_ATTACHMENT PDF](http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/aus04/documents/aus_doc_es_attachment.pdf), CONSULTÉ LE 14 FÉVRIER 2012

Note n° 89/2004

La mission permanente de l'Australie auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la **demande adressée à la commission des limites du plateau continental portant sur la limite extérieure du plateau continental de l'Australie au-delà des 200 milles marins à compter de la ligne de base de la mer territoriale** (ci-après «la demande») déposée en vertu de l'article 76, paragraphe 8, de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) par le biais de la note n° 88/2004 datée du même jour que la présente.

L'Australie rappelle les principes et les objectifs communs au traité de l'Antarctique et à la CNUDM, ainsi que l'importance d'un fonctionnement harmonieux et coordonné des systèmes établis par ces deux instruments en vue d'assurer une coopération pacifique et continue, la sécurité et la stabilité dans la zone antarctique.

L'Australie relève aussi les dispositions pertinentes de la CNUDM, y compris son article 77 — qui prévoit notamment que les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de toute proclamation expresse —, et rappelle les décisions des réunions des Etats parties à cet instrument, ainsi que les règles fixées par la commission sur les limites du plateau continental (ci-après «la commission»).

L'Australie tient compte des circonstances prévalant dans la zone située au sud du 60° parallèle sud ainsi que du statut juridique et politique particulier conféré à l'Antarctique par le traité du même nom, en particulier par l'article IV de cet instrument, et note l'existence, à proximité de l'Antarctique, de zones du plateau continental dont l'étendue n'a pas encore été fixée. Les Etats concernés jouissent de la possibilité de soumettre des informations à la commission (même si celle-ci ne compte pas les examiner pour le moment) ou de faire une demande partielle n'englobant pas ces zones du plateau continental (lesquelles pourront faire l'objet d'une soumission postérieure) sans préjudice des dispositions relatives à la période de 10 ans établie par l'article 4 de l'annexe II à la CNUDM et de la décision subséquente de son application prise par la 11^e réunion des Etats parties à cet instrument.

Conformément à la première option, l'Australie demande à la commission de respecter ses propres règles et de n'entreprendre aucune action pour le moment concernant les informations contenues dans la présente demande relative au plateau continental à proximité de l'Antarctique.

La mission permanente de l'Australie auprès des Nations Unies voudrait que cette note soit placée sur le site Internet de la division des affaires océaniques et du droit de la mer, de même que le reste du résumé de la demande, conformément aux exigences posées par les règles de procédure de la commission.

La mission permanente de l'Australie auprès des Nations Unies saisit cette occasion de transmettre au Secrétaire Général de cette Organisation l'assurance de son plus profond respect.

[cachet de la mission de l'Australie auprès des Nations Unies]

New York
Novembre 2004

ANNEXE 170

**ATTORNEY-GENERAL D'AUSTRALIE, «RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS DE L'ATTORNEY-GENERAL
D'AUSTRALIE INTERVENANT EN QUALITÉ D'AMICUS CURIAE», IN *HUMANE SOCIETY
INTERNATIONAL INC V. KYODO SENPAKU KAISHA LTD,*
NSD 1519/2004 (25 JANVIER 2005)**

Tribunal fédéral australien
Nouvelle-Galles-du-Sud
Greffes du district

N° NSD 1519 de 2004

Humane Society International
Appelant

Kyodo Senpaku Kaisha
Défendeur

**Résumé des conclusions de l'Attorney General du Commonwealth
intervenant en qualité d'*amicus curiae***

.....

**Le territoire antarctique australien [Australian Antarctic Territory ou AAT] et les eaux
adjacentes en droit international**

Revendications sur des territoires terrestres en Antarctique

6. L'Australie considère qu'elle jouit d'une souveraineté sur le territoire antarctique australien et que six autres Etats ont des revendications territoriales sur ce continent. Aucune de ces revendications n'est reconnue par plus d'une poignée d'Etats tiers. Seul quatre Etats reconnaissent formellement la revendication territoriale de l'Australie : la Norvège, la France et la Nouvelle-Zélande — qui ont-elles-mêmes formulé des revendications analogues à celles de l'Australie — plus le Royaume-Uni.

7. Afin d'établir un cadre juridique permettant de poursuivre des activités dans l'Antarctique sans s'encombrer d'arguments relatifs à la validité des revendications de souveraineté territoriale, le traité sur l'Antarctique (Washington, 1^{er} décembre 1959) a été conclu en 1959 avant d'entrer en vigueur en 1961.

8. L'article IV du traité sur l'Antarctique prévoit que rien dans cet instrument ne saurait être interprété comme une renonciation à des revendications territoriales ou comme portant atteinte à la position d'une partie quelconque en ce qui concerne la reconnaissance ou la non-reconnaissance par ladite partie du droit de souveraineté ou d'une revendication de tout autre Etat dans l'Antarctique. De plus, tant que le traité demeure en vigueur, aucune nouvelle revendication ou extension d'une revendication ne pourra être présentée et aucun acte ou activité intervenant pendant la durée du traité ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication. Par conséquent, le traité sur l'Antarctique instaure effectivement un équilibre entre des intérêts potentiellement antagonistes en préservant le statu quo qui prévalait à l'époque de sa rédaction. La revendication de l'Australie précède l'entrée en vigueur du traité.

9. 21 des 28 parties consultatives au traité sur l'Antarctique n'ont jusqu'à présent ni formulé de revendication sur le territoire de ce continent ni reconnu non plus les revendications existantes. On compte actuellement 45 parties (consultatives et non consultatives) en tout. Le Japon est une partie consultative au traité sur l'Antarctique et ne reconnaît pas la revendication australienne sur l'AAT.

10. Dans la pratique, les problèmes inhérents à la souveraineté territoriale dans l'Antarctique sont évités dans la mesure où chaque partie au traité réglemente les activités de ses ressortissants et la conduite de ses expéditions scientifiques.

Mers de l'Antarctique et revendications portant sur des zones maritimes dans l'Antarctique

11. L'article VI du traité sur l'Antarctique prévoit que rien dans cet instrument ne pourra porter préjudice aux droits ou à l'exercice des droits reconnus à tout Etat par le droit international en ce qui concerne les parties de haute mer situées au sud du 60^e parallèle sud. En vertu du traité, aucune disposition n'a été prise pour contrôler la chasse à la baleine dans les zones maritimes au sud de ce parallèle. La convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (Canberra, 20 mai 1980) [1982] ATS9 (CCAMLR) — qui porte sur les activités de pêche dans la région — préserve spécifiquement l'applicabilité de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (Washington, 2 décembre 1946) [1948] ATS 18 («convention sur la chasse à la baleine»).

12. En vertu de la CNUDM, les zones maritimes peuvent être attribuées à un territoire quelconque, y compris dans l'Antarctique. Par conséquent, l'Australie a établi les zones maritimes de l'AAT et considère cette mesure comme compatible avec l'article IV. Il n'est pas nécessaire que d'autres Etats reconnaissent cette action. A supposer qu'un Etat ne reconnaisse pas la revendication de l'Australie sur l'AAT, il ne reconnaîtra pas non plus la ZEE connexe.

13. Le Japon ne reconnaît ni la revendication de l'Australie sur l'AAT ni l'établissement d'une ZEE adjacente. Par conséquent, il estime que les eaux adjacentes à ce territoire font partie de la haute mer et que l'Australie ne saurait faire valoir des droits souverains sur elles (refusant ainsi toute juridiction de Canberra sur les navires ou les ressortissants non australiens se trouvant dans ces eaux). Tokyo considère en revanche que le Japon, en tant qu'Etat du pavillon, exerce une juridiction exclusive sur les navires japonais, ainsi que les personnes et les biens japonais se trouvant sur ces bâtiments, lorsqu'ils se trouvent dans les eaux concernées.

14. Le Japon considérerait toute tentative d'appliquer la loi australienne à des navires ou des ressortissants japonais se trouvant dans les eaux adjacentes à l'AAT comme une violation du droit international.

15. La réponse du Japon reflète le fait que, en l'occurrence, l'Australie traiterait comme une conduite criminelle une activité que le Gouvernement japonais non seulement ne considère pas comme une infraction, mais autorise spécifiquement en vertu de la législation nationale et sur la base des droits que Tokyo estime détenir en vertu de la convention sur la chasse à la baleine. (Le Gouvernement australien ne considère pas que, à supposer même que l'autorisation soit compatible avec la convention sur la chasse à la baleine, les droits ainsi obtenus prévalent sur les droits dont jouit un Etat côtier sur sa ZEE, mais le Japon ne reconnaît pas à l'Australie ces droits dans la zone concernée).

AAT et les eaux adjacentes en droit australien

18. Conformément à la revendication formulée par l’Australie en vertu du droit international, l’AAT est considéré en droit australien comme un territoire du Commonwealth (article 2 de l’*Australian Antarctic Territory Acceptance Act 1933* [loi de 1933 sur l’acceptation du territoire antarctique australien]). De même, conformément à la revendication formulée par l’Australie en vertu du droit international, les eaux adjacentes à l’AAT ont été proclamées parties intégrantes de la ZEE australienne en vertu du *Seas and Submerged Lands Act 1973* [loi de 1973 sur les mers et les terres submergées].

19. Sous l’angle du droit australien, par conséquent, l’AAT est un territoire d’outre-mer et les eaux en question, situées au large du territoire, font partie de la ZEE de l’Australie. Par conséquent, les dispositions pertinentes de l’*Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999* (EPBC Act) [loi de 1999 sur la protection de l’environnement et la conservation de la biodiversité ou loi EPBC] s’appliquent aux étrangers et aux navires battant pavillon d’un autre Etat se trouvant dans les eaux concernées (article 5 de l’EPBC).

Considérations ayant trait à l’application du droit australien dans les eaux adjacentes à l’AAT

20. La non-reconnaissance de la revendication australienne sur l’AAT et la ZEE correspondante par les autres Etats, en tant que sujet relevant du droit international, n’empêche pas l’application de la loi EPBC en tant qu’instrument relevant du droit australien. Pourtant, le Commonwealth considère qu’il s’agit d’un élément capital à prendre en considération s’agissant de déterminer s’il convient ou pas de chercher à appliquer cette législation concernant les personnes et les navires ayant la nationalité des Etats concernés.

21. Le Gouvernement du Commonwealth considère qu’il vaut mieux généralement rechercher des solutions diplomatiques concernant les activités déployées par des navires étrangers dans la ZEE au large de l’AAT.

22. Cette politique correspond à la pratique internationale concernant l’Antarctique. Comme expliqué plus haut, le traité sur l’Antarctique fonctionne aujourd’hui avec succès sur la base du principe que chaque partie à cet instrument est prête à régler les activités de ses ressortissants dans la région couverte.

.....

Décision du Commonwealth concernant la manière la plus opportune d’appliquer la loi

28. L’*Attorney-General* fait valoir que, compte tenu de la complexité de la question de l’application du droit australien aux ressortissants étrangers sous l’angle des activités menées dans la ZEE au large de l’AAT, il convient de laisser à l’exécutif du Commonwealth le soin de décider de l’action appropriée au cas par cas. Il en va ainsi notamment parce que, en l’occurrence, le Commonwealth a choisi délibérément de ne pas prendre de mesures d’application dans les eaux concernées (par exemple en interceptant et en arraisonnant des navires) et parce qu’il ne semble pas que des ordonnances judiciaires pourraient déboucher sur une application efficace.

29. L'*Attorney-General* note également qu'une procédure sur le fond, l'adoption d'une injonction et la publication d'une déclaration pourraient nuire aux relations de l'Australie avec le Japon, ainsi qu'avec les autres parties au traité de l'Antarctique. De plus, comme expliqué plus haut, les désaccords et les problèmes internationaux éventuellement induits par une telle application pourraient porter atteinte au traité de l'Antarctique et, en définitive, à la position australienne sur l'AAT.

30. L'*Attorney-General* demande à la Cour de prendre ces questions en considération dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

ANNEXE 171

**HUMANE SOCIETY INTERNATIONAL INC C. KYODO SENPAKU KAISHA LTD,
FCAFC 116 (14 JUILLET 2006), P. 3-13**

.....

Sur appel de la Cour fédérale australienne constituée d'un seul juge

Entre : HUMANE SOCIETY INTERNATIONAL INC
Appelant

Et : KYODO SENPAKU KAISHA LTD
Défendeur

Juges : BLACK CJ, MOORE et FINKELSTEIN JJ
Date : 14 JUILLET 2006
Lieu : SYDNEY

ATTENDUS DU JUGEMENT

BLACK CJ et FINKELSTEIN J

Introduction

1. Le Commonwealth revendique la souveraineté sur le territoire antarctique australien, mais cette revendication n'est formellement reconnue que par quatre Etats revendiquant chacun également une partie de l'Antarctique. La revendication de l'Australie n'est pas reconnue par les autres Etats, dont le Japon.

2. La question soulevée en l'instance a été posée à la Cour dans les termes suivants. L'appelant est une organisation d'utilité publique dont l'un des objectifs est de protéger et de conserver l'environnement. Il a engagé cette action contre le défendeur, une société japonaise, en arguant que la flotte de baleiniers de celui-ci met à mort, blesse, capture et manipule des cétacés — de manière illégale (à savoir en violation de la loi du Commonwealth) — dans la partie du sanctuaire australien des baleines adjacente au territoire antarctique australien. L'appelant réclame une déclaration et une injonction visant à prévenir toute future violation. Il a sollicité de la Cour une autorisation de signification hors juridiction.

3. La Cour fédérale ne peut exercer sa compétence *in personam* sur la société japonaise que si l'appelant se voit octroyer une autorisation — en vertu du point 08r2 du règlement de ladite Cour — de signifier la demande au défendeur au Japon. La demande *ex parte* d'autorisation de signification soumise au juge de première instance par l'appelant, répondait à toutes les conditions requises, à savoir : 1) la Cour fédérale était compétente *ratione materiae* concernant le différend ; 2) le différend relevait d'une des catégories de demandes mentionnées au point 08r1 ; et 3) l'appelant était à première vue fondé à obtenir la réparation réclamée. A ce stade, l'autorisation de signification aurait dû être accordée en l'absence de toute considération plaidant dans l'autre sens : *Agar v. Hyde* (2000) 201 CLR 552, p. 575. Le juge a refusé d'accorder ladite autorisation de signification pour deux raisons : voir *Humane Society International Inc v. Kyodo Senpaku Kaisha Ltd* [2005] FCA 664. Chacune de ces raisons a été avancée par le conseil de l'*Attorney-General* du

Commonwealth à l'invitation du juge, lequel s'était déclaré persuadé qu'il serait suivi sur ce point par l'exécutif dans la mesure où, de son point de vue, la question revêt une importance pour les relations extérieures de l'Australie : voir *Humane Society International Inc v. Kyodo Senpaku Kaisha Ltd* [2004]FCA 1510.

4. Deux facteurs ont été considérés comme décisifs par le juge. Premièrement, le fait que l'action engagée «pourrait perturber le *statu quo* diplomatique mis en place par le traité de l'Antarctique, ce qui serait contraire aux intérêts nationaux à long terme de l'Australie, y compris sous l'angle de sa revendication territoriale sur l'Antarctique». Deuxièmement, l'action était futile en raison «de la difficulté, voire l'impossibilité, à faire appliquer une ordonnance judiciaire quelconque»: [2005] FCA 664, p. 27 et 28.

ANNEXE 172

GOUVERNEMENT AUSTRALIEN «DÉCLARATION LIMINAIRE DU JAPON À LA 58^E RÉUNION ANNUELLE DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE», CBI/58/OS (2006)

Chasse à la baleine à des fins commerciales

La politique du Gouvernement australien consiste à maintenir une interdiction internationale permanente de la chasse à la baleine à des fins commerciales par le biais de la commission baleinière internationale (CBI). L'Australie s'opposera à toute modification du règlement annexé à la convention de 1946 visant à permettre la chasse à la baleine à des fins commerciales en vertu du règlement de la CBI. L'Australie votera contre l'adoption d'un plan de gestion révisé (RMS).

L'Australie affirme son droit de participer à toutes les discussions relatives au RMS. Elle demeure préoccupée par le fait que bon nombre d'Etats ont proposé des contrôles de gestion déficients.

Article VII - Chasse à la baleine («à des fins scientifiques») au titre de permis spéciaux

L'Australie estime que les programmes en cours de chasse à la baleine à des fins commerciales menés en vertu de l'article VIII vont à l'encontre des buts du moratoire de la CBI sur cette activité et de l'établissement par cet organisme de sanctuaires baleiniers. La CBI a adopté à plusieurs reprises des résolutions appelant à l'arrêt de la chasse à la baleine à des fins scientifiques avec mise à mort d'animaux et appelé tous les membres à utiliser uniquement des techniques non létales d'étude des baleines.

La principale préoccupation de l'Australie concerne le programme JARPA II. C'est avec regret que nous constatons que 853 petits rorquals et 10 rorquals communs (une espèce en danger) ont été mis à mort au cours de la première saison de ce programme.

L'Australie considère que les programmes élaborés dans le cadre de l'article VIII, en particulier JARPA II, sont injustifiés et superflus. Nous attirons l'attention de la commission sur le fait que les documents — contenant un examen par les pairs fondé sur des informations recueillies dans le cadre de programmes scientifiques de chasse à la baleine, de nature à nous éclairer sur la gestion des populations de baleine — sont extrêmement rares. Nous attirons en outre l'attention de la commission sur le fait qu'une bonne partie des informations relatives au régime des baleines est déjà disponible et que d'autres données pourraient et devraient être obtenues au moyen de techniques non létales.

Chasse aborigène de subsistance

Si l'Australie s'oppose à la chasse à la baleine à des fins commerciales, quel que soit le cadre dans lequel elle se déroule, elle s'est toujours jointe au consensus qui règne au sein de la CBI en faveur de la poursuite de l'accès limité de certaines communautés indigènes à la chasse traditionnelle à la baleine à des fins de subsistance. A notre avis, cette exception devrait se fonder sur des critères stricts limitant l'accès aux communautés dont les besoins traditionnels, culturels et diététiques ont été reconnus par la commission. Toute révision de ces dispositions devrait être introduite avec la plus grande prudence

Sanctuaires baleiniers

L'Australie appuie pleinement l'établissement de sanctuaires baleiniers dans le Pacifique Sud et l'Atlantique Sud et nourrit l'intention de continuer à soutenir ce projet dans le cadre de la commission. Les sanctuaires proposés, à eux deux, contribueront à parfaire la protection des baleines dans la plus grande partie de l'hémisphère sud.

De concert avec la Nouvelle-Zélande, l'Australie a soumis cette année au comité de conservation un document répertoriant les menaces qui pèsent sur les baleines dans le Pacifique Sud : nous espérons pouvoir bientôt faire avancer l'idée des sanctuaires dans le cadre des discussions en faisant valoir l'intérêt de la proposition sous l'angle de la conservation. L'Australie demeure convaincue de la valeur de l'idée d'un sanctuaire baleinier dans le Pacifique Sud en vue de faciliter la reconstitution de stocks importants.

L'Australie continue à soutenir l'idée d'un sanctuaire de l'Océan austral et considère que cette initiative est indispensable à la reconstitution des populations de baleines. En outre, elle relève que le sanctuaire a été établi sur la base de solides conclusions scientifiques, conformément à l'article V. 2) et qu'il facilite les programmes internationaux, interdisciplinaires et non létaux, lesquels doivent être menés sur une longue période pour pouvoir générer des informations utiles sur les facteurs affectant les populations de baleines.

Le Gouvernement australien demeure également attaché à l'idée de sanctuaires baleiniers nationaux. Sa propre zone économique exclusive est un sanctuaire depuis l'année 2000 et nous nous félicitons d'apprendre que, depuis la dernière réunion de la commission, le Vanuatu a déclaré que ses eaux constituent un sanctuaire baleinier, ce qui augmente la zone du Pacifique Sud dans laquelle une protection a été mise en place.

Transparence et recevabilité

L'Australie est totalement en faveur d'une transparence dans les réunions annuelles de la CBI. Les grandes baleines constituent une ressource mondiale commune et la population de la planète entière a le droit de nous considérer séparément et individuellement comme comptables du sort réservé à ces animaux. La seule manière de parvenir à cette fin est d'assurer la transparence de nos processus de prise de décision, sans laisser la moindre part au secret, et de permettre une participation sans restriction des ONG et des médias aux réunions annuelles. L'Australie compte voter contre toute proposition visant à limiter la transparence de la CBI.

ANNEXE 173

LETTRE EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2007 ADRESSÉE AU JUGE ALLSOP AU NOM DU NOUVEL
ATTORNEY-GENERAL, CITÉE PAR CHRIS MCGRATH «UNE ORDONNANCE EST RENDUE
EN L’AFFAIRE DE LA CHASSE À LA BALEINE PRATiquÉE PAR LE JAPON»
(HSI TECHNICAL BULLETIN) P. 1-2

[HTTP://WWW HSI ORG AU/EDITOR/ASSETS/LEGAL/HSI_Technical_BULLETIN_
JAPANESE_WHALING_CASE PDF](http://www.hsi.org.au/editor/assets/legal/HSI_Technical_Bulletin_Japanese_Whaling_Case.pdf), CONSULTÉ LE 14 FÉVRIER 2012

Ordonnance rendue en l’affaire de la chasse à la baleine pratiquée par le Japon

Docteur Chris McGrath¹

Introduction

La Cour fédérale a déclaré la chasse à la baleine — telle qu’elle est pratiquée par le Japon dans les eaux australiennes de l’Antarctique — illégale au regard de l’*Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999* (Cth) (EPBC Act) [Loi de 1999 sur la protection de l’environnement et la conservation de la biodiversité] (Commonwealth) (loi EPBC) et rendu une ordonnance la restreignant. Cette prise de position a entraîné, depuis 2004, dans l’affaire de la pêche à la baleine pratiquée par le Japon une série de décisions adoptées dans le cadre d’une interaction complexe entre le droit international et le droit interne australien applicables à l’Antarctique et à la chasse à la baleine².

Malgré la déclaration et l’ordonnance rendues en l’instance, l’application concrète de l’interdiction de la chasse à la baleine dans le sanctuaire baleinier australien (*Australian Whale Sanctuary* ou AWS) décidée en vertu de la loi EPBC revient en définitive au nouveau gouvernement australien. Ce dernier pourrait arrêter la chasse pratiquée par la société japonaise défenderesse en ordonnant à un navire des douanes ou des pêcheries australiennes d’arraisonner les navires de celle-ci opérant dans l’AWS à proximité de l’Antarctique. Avant de remporter les élections et avant que l’ordonnance ne soit rendue par la Cour fédérale, le parti travailliste australien s’était lui-même engagé à «appliquer la loi australienne interdisant le massacre des baleines dans le sanctuaire baleinier australien» en ces termes³ :

— Il est illégal, en vertu de la loi sur la protection de l’environnement et la conservation de la biodiversité [*EPBC Act*], de tuer ou de blesser une baleine à l’intérieur du sanctuaire baleinier australien. Depuis 1999, plus de 400 baleines ont été mises à mort dans ledit sanctuaire sans que la moindre poursuite soit engagée et alors que ces actes sont illégaux en vertu du droit australien.

¹ Docteur Chris McGrath, avocat en second de HSI dans l’affaire de la chasse à la baleine pratiquée par le Japon. Ce document est une version abrégée de l’allocution présentée au cours d’un séminaire organisé par EDONSW autour du thème «Can whaling in Antarctica be stopped?» [Peut-on arrêter la chasse à la baleine dans l’Antarctique ?] le 21 février 2008 à Sydney.

² Les principales citations de la série des décisions rendues en l’espèce sont empruntées à la jurisprudence *Humane Society International Inc v. Kyodo Sempaku Kaisha Ltd.* [2004] FCA 1510 ; [2005] FCA 664 ; [2006] FCAFC 116 ; [2007] FCA 124 ; [2008] FCA 3 ; [2008] FCA 36. Les documents de référence de cette affaire, y compris les pièces du dossier, les soumissions, les déclarations sous serment et les cartes peuvent être consultés à l’adresse <http://www.envlaw.com.au/whale.html> (visitée par l’auteur le 23 janvier 2008).

³ Rudd K and Garrett P., «*Federal Labor’s Plan To Counter International Whaling*» [plan du parti travailliste fédéral en vue de lutter contre la chasse internationale à la baleine] (*ALP Media Statement*, 19 mai 2007), déclaration pouvant être consultée à l’adresse <http://www.alp.org.au/media/0507/msenhloo190.php> (consultée par l’auteur le 23 janvier 2008).

- L'*Attorney-General*, Phillip Ruddock, a tenté de bloquer une action engagée par le groupe de défense de l'environnement *Humane Society International* visant à faire appliquer le droit australien par la Cour fédérale, en faisant valoir que l'engagement de poursuites contre les chasseurs de baleines japonais pourrait «créer un désaccord diplomatique avec le Japon».
- Un gouvernement fédéral dirigé par le parti travailliste appliquerait le droit australien interdisant la chasse à la baleine au sein du sanctuaire baleinier australien proche du territoire antarctique australien de et infligerait des sanctions à tous les baleiniers reconnus coupables d'avoir violé ledit droit.

En janvier 2008, le Gouvernement australien envoie un bateau des douanes, l'*Oceanic Viking*, surveiller les baleinières japonaises sans aller jusqu'à les intercepter et les arraisonner. Le nouvel *Attorney-General* revient également sur la décision du gouvernement précédent de ne pas engager de contentieux au nom de l'organisation HSI, mais nul ne sait encore si le nouveau Gouvernement australien respectera la promesse faite pendant la campagne électorale d'appliquer le droit australien aux chasseurs de baleines.

Le contentieux

L'affaire commence fin 2004 lorsque la *Humane Society International Inc* (HSI) engage une procédure devant la Cour fédérale contre la société japonaise pratiquant la chasse à la baleine dans les eaux adjacentes à l'Antarctique, y compris le sanctuaire baleinier australien «AWS») proche du territoire antarctique australien «AAT»). Cette société japonaise ne disposant pas d'un bureau enregistré en Australie, HSI a besoin — pour engager la procédure — d'une autorisation de la Cour fédérale accordée en vertu du règlement de cette juridiction et des principes du droit international privé.

Le juge Alsopp refuse d'autoriser l'engagement du processus initial après que l'*Attorney-General* Phillip Ruddock MP a fait valoir qu'une telle initiative provoquerait un incident diplomatique⁴ HSI introduit un recours contre ce refus et se voit autorisé à engager le processus initial. La Cour siégeant en assemblée plénière estime que les raisons diplomatiques et politiques n'ont pas à être prises en considération dans la mesure où, en l'instance, le parlement estime que les actes dénoncés relèvent de la juridiction d'un tribunal australien⁵ La majorité des juges, en la personne de Black CJ. et de Finkelstein J., pose également des principes importants concernant les «ordonnances rendues dans l'intérêt général». En gros, le principe qui émerge du jugement de la majorité peut être résumé comme suit : la Cour fédérale peut rendre une ordonnance en vertu de l'article 475 de la loi EBPC, même s'il s'avère impossible de l'appliquer, dès lors que cet instrument poursuit l'un des objectifs d'intérêt général de ladite loi en ce sens qu'il a un effet éducatif⁶. Ces principes ont donc fini par lier le juge de première instance en l'espèce, Allsop J.⁷, et leur application a débouché sur une déclaration et une ordonnance rendues malgré les préoccupations formulées antérieurement par l'intéressé concernant les implications diplomatiques et politiques de la procédure et ses conclusions relatives à la futilité de la réparation demandée⁸.

⁴ Voir *Humane Society International Inc v. Kyodo Senpaku Kaisha Ltd* [2005] FCA 664.

⁵ *Humane Society International Inc v. Kyodo Senpaku Kaisha Ltd* [2006] FCAFC 116 ; [2006] 154 FCR 425 p. 430 [13] par Black CJ. et Finkelstein J. avec lesquels Moore J. est d'accord sur ce point (p. 434 [38]), même si son opinion diverge sur la question de la futilité.

⁶ Voir MCGRATH C. : «Japanese Whaling Case appeal succeeds» (2006) 23 EPLJ 333 p. 333-335.

⁷ Conformément au système de rôle en usage à la Cour fédérale, l'affaire avait en effet été renvoyée devant Allsop J. aux fins d'un nouveau procès.

⁸ Voir *Humane Society International Inc v. Kyodo Senpaku Kaisha Ltd* [2005] FCA 664.

Une fois l'autorisation d'engager le processus initial accordée, HSI demande de faire procéder à la signification par le canal diplomatique conformément au règlement de la Cour fédérale. Cependant, cette initiative échoue en raison du refus du Gouvernement japonais de notifier la société défenderesse, Tokyo ne reconnaissant pas la juridiction de l'Australie sur les eaux de l'Antarctique. HSI demande et obtient alors une ordonnance prévoyant une signification (de substitution) de l'engagement du processus initial reposant sur le recours à la poste et à un service de notification en mains propres⁹.

Une fois la notification effectuée grâce à cette méthode de substitution, l'instance fait l'objet d'un procès devant Allsop J. La société japonaise de chasse à la baleine — qui est partie à la procédure en tant que défenderesse — ne se présente pas à l'audience et Allsop J. décide de renvoyer le procès à septembre 2007. Lors du procès, le même juge demande à l'*Attorney-General* de confirmer son opinion sur la procédure. En octobre 2007, l'*Attorney-General* de l'époque, Philip Ruddock MP, confirme son opposition à la procédure. Cependant, à la suite des élections fédérales australiennes tenues en novembre 2007, le nouvel *Attorney-General*, Robert McClelland MP, demande à la Cour¹⁰ :

«de ne pas accorder d'importance aux opinions transmises au tribunal au nom de l'ancien *Attorney-General*. Le Gouvernement du Commonwealth estime qu'il serait préférable que le tribunal examine l'affaire sans que le gouvernement exprime son opinion».

Allsop J. ne tient pas compte de la révision de l'opinion exprimée par le nouvel *Attorney-General* dans les motifs de son jugement, mais finit par accorder la déclaration et l'ordonnance sollicitées par HSI en vertu des principes devant régir l'adoption d'ordonnances rendues dans l'intérêt général, tels qu'ils ont été posés par la majorité de la Cour siégeant en assemblée plénière. HSI procède alors à la notification des ordonnances, ce qui confèrera à la juridiction australienne la capacité de condamner éventuellement la société japonaise de pêche à la baleine pour outrage au tribunal au cas où l'intéressée refuserait de se plier à l'injonction

⁹ Voir *Humane Society International Inc v. Kyodo Senpaku Kaisha Ltd* [2007] FCA 124

¹⁰ Lettre du 12 décembre 2007 envoyée au nom du nouvel *Attorney-General* au juge Allsop J.

ANNEXE 174

**AMBASSADE D'AUSTRALIE, TOKYO «L'AUSTRALIE SE MOBILISE CONTRE LA CHASSE
À LA BALEINE»(COMMUNIQUÉ DE PRESSE, TK21/2007, 19 DÉCEMBRE 2007)
<[HTTP://WWW AUSTRALIA OR JP/ EN/PRESSRELEASE/?ID=TK21/2007](http://www.australia.or.jp/en/pressrelease/?id=tk21/2007)>
CONSULTÉ LE 14 FÉVRIER 2012**

Ambassade d'Australie, Tokyo

Adresse de l'ambassade : 2-1-14 Mita, Minato-ku, Tokyo 108-8361 — Tél. 03-5232-4111

Communiqués de presse

Archives des communiqués de presse

L'Australie se mobilise contre la chasse à la baleine

TK21/2007

Le 19 décembre 2007

Le texte qui suit est le compte rendu d'une conférence de presse tenue conjointement par le ministre des affaires étrangères, l'honorable Stephen Smith MP et le ministre pour l'environnement, le patrimoine et les arts, l'honorable Peter Garrett AM MP le 19 décembre 2007.

Le Gouvernement australien compte appeler instamment le Japon à mettre fin aux massacres de baleines dans l'océan Austral.

Les baleiniers japonais ont déjà atteint l'océan Austral et devraient mettre à mort jusqu'à 935 petits rorquals, 50 baleines à bosse (espèce menacée) et 50 rorquals communs (espèce en danger) dans le cadre de prétendues «recherches scientifiques».

L'Australie croit fermement qu'aucune raison scientifique crédible ne justifie la chasse à la baleine et s'oppose à toute activité de ce type qu'elle soit menée à des fins commerciales ou «scientifiques».

C'est pourquoi le gouvernement australien compte redoubler d'efforts pour mettre fin à cette pratique absurde et brutale, en recourant à toute une série d'initiatives diplomatiques et juridiques, ainsi qu'à des mesures de supervision et de surveillance.

Efforts diplomatiques auprès du Japon

L'Australie compte accroître sensiblement ses efforts diplomatiques auprès du Japon.

- Un envoyé spécial pour la conservation des baleines sera nommé de manière à faire part de nos positions au Japon, ainsi qu'à accroître et renforcer le dialogue avec ce pays au plus haut niveau.
- A Tokyo, l'Australie compte prendre la tête d'une coalition de pays opposés à la chasse à la baleine et déposer une plainte formelle auprès du Gouvernement japonais.
- Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'environnement feront aussi part directement de leurs préoccupations à leurs homologues japonais.

Commission baleinière internationale

L’Australie accroîtra ses efforts au sein de la commission baleinière internationale (CBI) : le forum où les règles de conservation et de protections des baleines sont fixées.

- Le gouvernement soumettra sa propre proposition concernant l’amélioration et la modernisation de la CBI, laquelle prévoira notamment la correction de la faille permettant la chasse à la baleine à des fins scientifiques.
- Le gouvernement travaillera à la constitution et au renforcement de la coalition des pays opposés à la chasse à la baleine en collaboration avec nos alliés.

Moyens juridiques

Le gouvernement envisage sérieusement une série d’options visant à engager une action judiciaire internationale contre le Japon.

- L’*Attorney-General* a retiré la soumission déposée par le gouvernement précédent dans l’affaire pendante devant la Cour fédérale relative aux activités de chasse à la baleine du Japon dans le sanctuaire baleinier australien.

Supervision et surveillance

L’Australie s’efforcera également de réunir des preuves d’activités de chasse à la baleine du Japon en surveillant la flotte baleinière japonaise depuis les airs et depuis la mer.

- Un aéronef de type A319 appartenant à la division de l’Antarctique australien effectuera plusieurs vols de surveillance pendant la saison de la chasse à la baleine.
- Le patrouilleur des douanes *Oceanic Viking* se verra dispenser de ses tâches habituelles pour pouvoir participer également aux activités de supervision et de surveillance.

Les informations obtenues par le gouvernement dans le cadre de ses activités de surveillance se révéleront utiles dans le cadre d’une action judiciaire éventuelle.

L’Australie attache une grande importance à ses relations étroites et mutuellement bénéfiques avec le Japon. Ces relations, comme toutes les relations étroites, ne sont pas exemptes de points de désaccord. Parmi les rares sujets relevant de cette catégorie figure la politique japonaise consistant à entreprendre de prétendues «opérations de chasse à la baleine à des fins scientifiques» malgré une vague d’opposition de l’Australie et de la communauté internationale.

L’Australie est déterminée à jouer un rôle clé dans les efforts internationaux visant à mettre un terme aux pratiques japonaises de chasse à la baleine.

Sanctuaire baleinier australien :

<http://www.environment.gov.au/coasts/species/cetaceans/protecting.html#aws>
(<http://www.environment.gov.au/coasts/species/cetaceans/protecting.html#aws>)

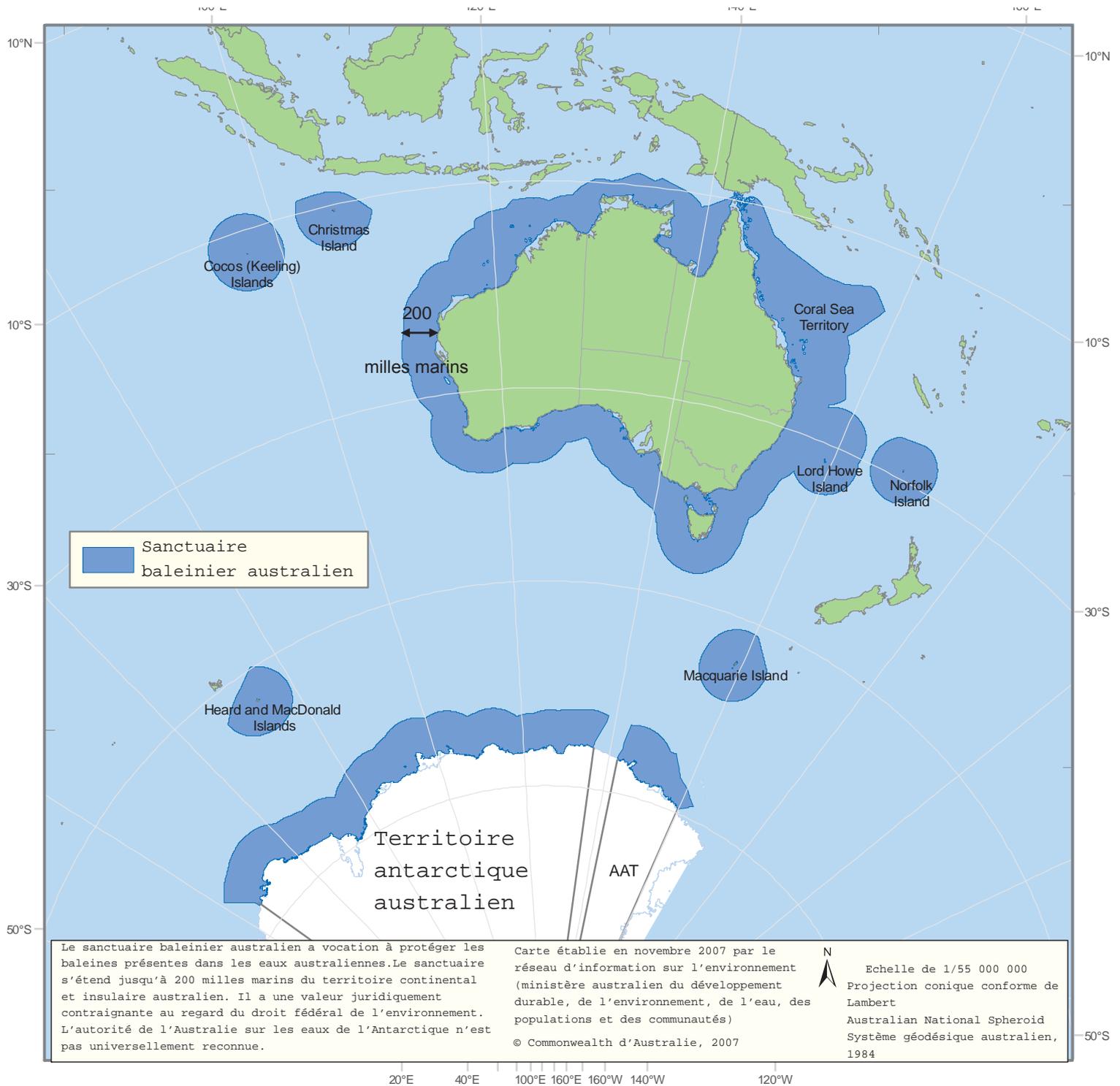
Division de l’Antarctique australien : <http://www.aad.gov.au/> (<http://www.aad.gov.au/>)

.....

ANNEXE 175

GOUVERNEMENT AUSTRALIEN, CARTE DU SANCTUAIRE BALEINIER AUSTRALIEN (2007)

http://www.environment.gov.au/coasts/species/cetaceans/pubs/sanctuary_map.pdf, site consulté le 14 février 2012



ANNEXE 176

AMBASSADE D'AUSTRALIE, TOKYO,
«ACTION CONTRE LA CHASSE À LA BALEINE «À DES FINS SCIENTIFIQUES»
PRATIQUÉE PAR LE JAPON» (COMMUNIQUÉ DE PRESSE, TK01/2008, 7 JANVIER 2008)
[HTTP://WWW AUSTRALIA OR JP/EN/PRESSRELEASE/?ID=TK01/2008,](http://www.australia.or.jp/en/pressrelease/?id=tk01/2008)
CONSULTÉ LE 14 FÉVRIER 2012

Adresse de l'ambassade : 2-1-14 Mita, Minato-ku, Tokyo 108-8361 – Tél. 03-5232-4111

Communiqués de presse

Archives des communiqués de presse

Action contre la chasse à la baleine «à des fins scientifiques» pratiquée par le Japon

TK01/2008

Le 7 janvier 2008

Le texte qui suit est le compte rendu d'une conférence de presse tenue conjointement par le ministre des affaires étrangères, l'honorable Stephen Smith MP et le ministre pour l'environnement, le patrimoine et les arts, l'honorable Peter Garrett AM MP le 4 janvier 2008.

À la fin de l'année dernière, le gouvernement a lancé une série de mesures visant à exercer des pressions sur le Japon pour qu'il mette fin à la chasse à la baleine dans l'océan Austral.

Ces mesures incluaient de nouvelles initiatives diplomatiques visant à persuader le Japon de cesser cette chasse, à réformer la commission baleinière internationale, à envisager la possibilité d'engager une action judiciaire internationale et à superviser et surveiller l'activité des baleinières japonaises pendant cette saison en recourant au patrouilleur *Oceanic Viking* et à un aéronef de type A319 de la division de l'Antarctique australien.

Depuis l'annonce de ces mesures, l'Australie a sensiblement augmenté ses efforts diplomatiques auprès du Japon.

L'Australie a pris la tête de la plus grande protestation internationale de ce type à Tokyo contre le programme japonais de chasse à la baleine à des fins scientifiques, un événement auquel ont participé 30 pays et, pour la première fois, la Commission européenne.

Le ministre des affaires étrangères a parlé personnellement à son homologue japonais le 21 décembre pour lui faire part de la farouche opposition du Gouvernement australien au programme japonais de chasse à la baleine à des fins scientifiques.

De plus, un envoyé spécial pour la conservation des baleines sera nommé de manière à faire part de nos positions au Japon, ainsi qu'à accroître et renforcer le dialogue avec ce pays au plus haut niveau.

Cette année, l'Australie redoublera également d'efforts au sein de la commission baleinière internationale (CBI), à savoir le forum où les règles de conservation et de protections des baleines sont fixées.

Le gouvernement élaborera sa propre proposition d'amélioration et de modernisation de la CBI, laquelle prévoira de combler la faille permettant la pêche à la baleine à de prétendues «fins scientifiques». Nous n'aurons de cesse, en collaboration avec d'autres nations, de bâtir et de renforcer la coalition des pays opposés à la chasse à la baleine.

Le gouvernement examine également sérieusement une série d'options visant à engager une action judiciaire internationale contre le Japon.

L'*Attorney-General* a retiré la soumission déposée par le gouvernement précédent dans l'affaire pendante devant la Cour fédérale relative aux activités de chasse à la baleine du Japon dans le sanctuaire baleinier australien.

L'Australie s'efforcera également de réunir des preuves d'activités de chasse à la baleine du Japon en surveillant la flotte baleinière japonaise depuis les airs et depuis la mer.

Il s'agira d'une activité de surveillance et non d'une activité répressive. Son but sera de réunir des preuves photographiques et vidéo susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une action judiciaire éventuelle visant à mettre fin au programme japonais de chasse à la baleine à des fins prétendument scientifiques.

Comme nous l'avons déjà clairement précisé l'année dernière, l'*Oceanic Viking* sera déployé pendant une période qui pourra aller jusqu'à 20 jours — correspondant à une bonne portion de la saison actuelle de chasse à la baleine — de manière à surveiller les opérations de chasse. L'aéronef de type A319 appartenant à la division de l'Antarctique australien sera confié à un équipage des douanes australiennes et effectuera plusieurs vols de surveillance pendant la saison de la chasse.

Depuis l'annonce, à la fin de l'année dernière, des mesures que l'Australie compte prendre, les déplacements et les itinéraires de l'*Oceanic Viking* et de l'A319 sont considérés comme des questions revêtant un caractère opérationnel.

Le déploiement de l'*Oceanic Viking* a été, est et sera déterminé en fonction de critères opérationnels, de manière à optimiser les chances de succès de ses activités de surveillance.

Les années précédentes, la chasse à la baleine a commencé en décembre et s'est poursuivie jusqu'à la fin février ou au début mars.

Tout en se félicitant de la décision japonaise de ne pas chasser des baleines à bosse cette saison, le Gouvernement australien demeure opposé à toute forme de chasse à la baleine et continuera de prier instamment le Japon de mettre fin au massacre des baleines dans l'océan Austral.

.....

ANNEXE 177

***HUMANE SOCIETY INTERNATIONAL INC C. KYODO SENPAKU KAISHA LTD, FCA 3,
(15 JANVIER 2008), P. 20 ET 21***

COUR FÉDÉRALE D'AUSTRALIE

Humane Society International Inc c. Kyodo Senpaku Kaisha Ltd, FCA 3

Environnement : Violation par le défendeur de l'*Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999 (Cth)* [loi de 1999 sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité]

Pratiques et procédures : En matière d'injonction délivrée dans l'intérêt général, marge d'appréciation concernant l'opportunité de la décision d'accorder une réparation, futilité

Antarctic Treaty (Environment Protection) Act 1980 (Cth) [loi de 1980 relative au traité sur l'Antarctique (protection de l'environnement)], article 7

Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999 (Cth) [loi de 1999 sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité] articles 3, 5, 225, 229, 229A, 229B, 229C, 229D, 230, 231, 238, 475 et 498B

Evidence Act 1995, (Cth) [loi de 1995 sur les preuves], articles 87 et 88

Trade Practice Act 1974 (Cth) [loi de 1974 sur les pratiques commerciales], article 80

International Convention for the Regulation of Whaling (1948) [convention internationale de 1948 pour la réglementation de la chasse à la baleine] ATS 18

United Nations Convention on the Law of the Sea (1994) [convention des Nations Unies de 1994 sur le droit de la mer] ATS 31

Abebe v. Commonwealth (1999) 197 CLR 510 mentionné

Bass v. Permanent Trustee (1999) 198 CLR 3340 mentionné

Citron v. Zundel (No 4) (2002) 41 CHRR D/274 mentionné

Mabo v. Queensland (No 2) (1992) 175 CLR 1 cité

Simonton v. Australian Prudential Regulation Authority (2006) 152 FCR 129 cité

Truth About Motorways v. Macquarie Infrastructure Investment Management Ltd (2000) 200 CLR 591 mentionné

Vincent v. Peacock (1973) 1 NSWLR 466 mentionné

Humane Society International Inc c. Kyodo Senpaku Kaisha Ltd, NSD 1519 of 2004

ALLSOP J

Le 15 JANVIER 2008

Sydney

«À notre avis, on ne saurait invoquer l'absence d'effets pratiques d'une injonction, inhérente au refus du défendeur de s'y plier, pour accorder ladite injonction.»

52. En outre, on ne saurait ignorer l'aspect d'intérêt général des griefs et la complète reconnaissance par le Parlement de ce type de griefs, ainsi que le fait que la revendication de l'Australie sur la partie pertinente de l'Antarctique n'est pas largement reconnue par la communauté internationale : voir l'opinion de la majorité dans le texte intégral des attendus de la décision rendue par la Cour en séance plénière dans 154 FCR 425 et [21] - [24] : voir aussi *Citron v. Zundel* (n° 4) (2002) 41 CHRR D/274, p. 298 à 301.

53. Au vu des raisons invoquées par la Cour en séance plénière, je ne peux pas conclure que les difficultés concrètes (sinon l'impossibilité) d'appliquer l'injonction constituent une raison suffisante pour refuser une réparation.

54. Concernant les documents soumis à la Cour, je suis convaincu que le défendeur a violé les articles 229, 229A, 229B, 229C, 229D et 230 de l'*EPBC Act* [loi de 1999 sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité] concernant les petits rorquals et les rorquals communs de l'Antarctique en mettant à mort, blessant, capturant et perturbant ces animaux, ainsi qu'en les traitant et en en prenant possession, de même qu'en blessant, perturbant, traitant et entrant en possession de baleines à bosse et que, à moins de faire l'objet de restrictions, il poursuivra ces agissements.

55. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour rend l'ordonnance suivante :

1. La Cour déclare que le défendeur a mis à mort, blessé, capturé et perturbé de petits rorquals (*Balaenoptera bonaerensis*) et des rorquals communs (*Balaenoptera physalus*) de l'Antarctique, ainsi que blessé, capturé et perturbé des baleines à bosse (*Megaptera novaeangliae*) dans le sanctuaire baleinier australien en violation des articles 229, 229A, 229B et 229C de la Loi de 1999 sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité et qu'il a traité et est entré en possession de ces animaux mis à mort ou capturés dans le sanctuaire baleinier australien en violation des articles 229D et 230 de la Loi, sans permission ou autorisation délivrée en vertu des articles 231, 232 ou 238 du même texte.
2. La Cour ordonne que le défendeur soit empêché de mettre à mort, blesser, capturer ou perturber le moindre petit rorqual (*Balaenoptera bonaerensis*) ou rorqual commun (*Balaenoptera physalus*) ou la moindre baleine à bosse de l'Antarctique (*Megaptera novaeangliae*) dans le sanctuaire baleinier australien, ainsi que de traiter ou de prendre possession d'animaux de ces espèces dans ledit sanctuaire, à moins d'y avoir été autorisé en vertu des articles 231, 232 ou 238 de la Loi de 1999 sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité.

56. Ni la demande originale ni la demande révisée ne réclamant le remboursement des frais de justice, je m'abstiens de rendre une ordonnance sur ce point.

Je certifie que les cinquante-six (56) paragraphes précédents constituent une copie conforme des motifs du jugement rendu le 6 juin par l'honorable juge Allsop.

Associé :

Daté du 15 janvier 2008

Conseil du plaignant : M. S. Gageler avec M. C. McGrath
Avocat du plaignant : Environmental Defender's Office (NSW) Ltd.
Conseil du défendeur : le défendeur ne s'est pas présenté à l'audience
Date de l'audience : 18 septembre 2007
Date du jugement : 15 janvier 2008

ANNEXE 178

**GOUVERNEMENT AUSTRALIEN,
«RÉFLEXIONS SUR LA CHASSE À LA BALEINE AU TITRE DE PERMIS
SPÉCIAUX ET SUR L'AVENIR DE LA CBI»,
CBI/61/9 (2009)**

CBI/61/9
Point 18 de l'ordre du jour

**RÉFLEXION SUR LA CHASSE À LA BALEINE AU TITRE DE PERMIS SPÉCIAUX
ET SUR L'AVENIR DE LA CBI**

**Document soumis par le Gouvernement australien aux fins des discussions tenues dans le
cadre de la CBI 61 relative à l'avenir de cet organisme**

La commission baleinière internationale (CBI) est le principal forum pour la conservation et la gestion des populations de cétacés du monde entier. Pour que la commission puisse s'acquitter aussi efficacement que possible de ce mandat important, elle doit cibler stratégiquement et gérer collectivement ses processus et mécanismes opérationnels en s'inspirant des meilleures pratiques contemporaines.

Depuis plusieurs dizaines d'années, la CBI assume un rôle moteur dans la science de la conservation et de la gestion des cétacés. Son comité scientifique représente une somme unique d'expérience collective et, chaque année, s'acquitte d'un programme de travail chargé et en expansion rapide portant sur des questions scientifiques urgentes. Le niveau élevé et la valeur reconnue des recommandations collectives du comité scientifique expliquent pour beaucoup le succès de la commission

Alors que l'avenir de la CBI fait l'objet d'une réflexion collective, l'Australie estime essentiel de procéder à l'inventaire de nos succès scientifiques et, ce faisant, d'envisager la manière dont nous pourrions améliorer notre approche globale en matière de science et de recherche et faire preuve de plus d'efficacité. Il nous paraît fondamental, dans ce cadre, d'envisager l'adoption d'une résolution améliorée, acceptée par tous, relative aux sujets controversés et non résolus gravitant autour de la question de la chasse à la baleine au titre de permis spéciaux. L'évaluation de nos processus scientifiques a le mérite tout aussi important de fournir le cadre et le mécanisme de la détermination, de la priorisation et de la satisfaction de nos besoins scientifiques, ainsi que du contrôle des progrès réalisés

L'Australie estime que, pour lancer ce processus, nous pourrions conclure un accord relatif à un certain nombre de principes clés devant guider nos discussions consacrées à notre approche de la science et fournir des lignes directrices modernes et inspirées des meilleures pratiques visant la manière dont la CBI devrait entreprendre ses recherches scientifiques. Même si lesdits principes devraient, théoriquement, s'appliquer aux activités scientifiques ayant un rapport avec la CBI de tous les membres de cette commission, notre intention est d'inciter la commission à se concentrer sur les activités scientifiques pouvant avoir un impact potentiel sur les cétacés et affecter l'ordre du jour et les programmes de travail de la commission et de ses comités ou bien les initiatives en matière de recherche liées directement à l'exécution du mandat de base de la CBI.

Principes d'une approche révisée :

- les principales priorités scientifiques de la CBI exigeant une résolution devraient faire l'objet d'un accord issu d'une collaboration au sein de cette commission ;
- ces priorités devraient porter essentiellement sur des initiatives de nature à générer des résultats efficaces en matière de conservation et de gestion des baleines ;
- les activités scientifiques devraient s'inscrire dans le cadre de ces priorités convenues ;
- les activités scientifiques devraient se fonder sur le principe de précaution ;
- dans tous les cas, l'impact potentiel sur les populations de baleine devrait être évalué et réduit au minimum et, au cas où des techniques invasives seraient proposées, le programme de recherche devrait être élaboré en tenant compte des techniques d'expérimentation humaine et animale internationalement reconnues (réduction, remplacement et raffinement) ;
- les méthodes proposées, ainsi que la portée et les objectifs du programme de recherche, devraient faire l'objet d'un accord préalable de la commission ;
- les programmes de recherche devraient être transparents, inclusifs et collaboratifs, ainsi qu'encourager et renforcer la participation de scientifiques des pays en développement ;
- les résultats des recherches devraient être rendus publics et les données mises à la disposition des personnes intéressées, de manière à promouvoir les recherches et les analyses complémentaires ;
- il conviendrait d'élaborer et de respecter des processus assurant la communication des questions techniques compliquées à un public non scientifique ;
- les activités scientifiques devraient faire périodiquement l'objet d'un processus formel, transparent et accepté de contrôle, ainsi que d'appréciation des performances ; de même, toute proposition de recherche devrait être soumise en tenant compte des recommandations des contrôles pertinents antérieurs ;
- l'approbation et le contrôle d'un projet de recherche ne devraient pas être confiés aux personnes ou autorités ayant proposé ledit projet.

Ces principes sont des éléments fondamentaux de l'intégrité et de la transparence et s'inscrivent également dans une approche reposant sur les meilleures pratiques. Bon nombre d'activités scientifiques entreprises par la CBI sont déjà conformes à une partie d'entre eux. Par conséquent, un processus englobant l'ensemble des activités scientifiques relevant du mandat de la CBI et élaboré dans le cadre d'un accord entre les membres renforcerait la commission en favorisant la collaboration et l'établissement de priorités dans un programme de travail scientifique déjà bien rempli. En outre, ce qui est tout aussi important, un tel processus faciliterait la suppression de la principale source de tension gênant actuellement le travail de la commission.

La chasse à la baleine au titre de permis spéciaux est la question la plus controversée depuis plusieurs années au sein de la CBI. Tous les membres reconnaissent qu'il conviendrait de mettre un terme aux divisions entourant ce type de chasse. En particulier, il est essentiel que tout accord ou ensemble de mesures relatives à l'avenir de la CBI inclue un engagement explicite de résoudre ce différend. En l'absence d'un tel engagement, l'une des questions les plus controversées au sein de la CBI demeurerait non résolue, continuerait à diviser et générer de fait l'exécution par la commission de son mandat.

En vue de résoudre les divisions visant la chasse unilatérale à la baleine au titre de permis spéciaux, l'Australie propose que les membres de la CBI acceptent une approche fondée sur des principes et régissant toutes les recherches scientifiques entreprises sous l'autorité de la commission. Les gouvernements devraient s'engager à n'agir que s'ils disposent d'une autorisation de la commission.

Pour mettre en œuvre un tel processus, trois étapes seraient nécessaires :

1. Une approche consensuelle permettant de déterminer : les principales lacunes dans les connaissances actuelles ; les priorités en matière de recherches visant à combler ces lacunes de manière pratique et favorisant l'obtention de résultats ; et les mécanismes qui permettraient de faire aboutir ces recherches. Les besoins en matière de recherche devraient être évalués directement en fonction des objectifs convenus de la CBI concernant la gestion et la conservation.
2. Un processus permettant d'évaluer toutes les activités scientifiques au regard de l'approche définie au paragraphe 1.
3. Un mécanisme permettant à la commission d'aboutir à une décision sur les résultats et les recommandations découlant des paragraphes 1 et 2. Les pays s'engageraient à ne pas entreprendre d'activités scientifiques sans autorisation préalable de la commission.

Les détails de ce processus devraient être précisés de manière coopérative par les membres de la CBI et faire l'objet d'un accord. Cette manière de procéder permettrait de garantir que toute activité scientifique a fait l'objet d'un accord collectif, repose sur des arguments scientifiques solides, permettrait d'obtenir des résultats répondant aux priorités convenues, ferait l'objet d'un examen indépendant approprié par les pairs et favoriserait l'atteinte des objectifs de conservation et de gestion tels qu'ils ont été convenus par la commission.

ANNEXE 179

**DIVISION DE L'ANTARCTIQUE AUSTRALIEN, MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU, DES POPULATIONS ET DES COMMUNAUTÉS,
«REVENDICATIONS TERRITORIALES EN ANTARCTIQUE»
(29 JUIN 2011)**

**HTTP://WWW.ANTARCTICA.GOV.AU/ANTARCTIC-LAW-AND-TREATY/OUR-TREATY-
OBLIGATIONS/ANTARCTIC-TERRITORIAL-CLAIMS,
CONSULTÉ LE 14 FÉVRIER 2012**

Revendications territoriales en Antarctique

L'Australie fait partie des sept nations ayant formulé des revendications territoriales en Antarctique. Ces revendications se fondent sur la découverte et l'occupation effective de la zone revendiquée et sont légales en vertu de la législation des nations en question. Trois pays — l'Argentine, le Chili et le Royaume-Uni — ont des revendications qui se chevauchent dans l'Antarctique.

Certains pays reconnaissent explicitement ces revendications ; d'autres poursuivent une politique de non-reconnaissance systématique des revendications en Antarctique ; et un troisième groupe enfin correspond à des pays se réservant le droit de formuler eux-mêmes des revendications.

Le traité de l'Antarctique écarte le risque de différends au sujet de la souveraineté en prévoyant qu'aucun acte ou activité intervenant pendant la durée de cet instrument ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté territoriale. Aucune revendication nouvelle ne peut être présentée pendant la durée du traité.

Territoire antarctique australien

Le territoire antarctique australien couvre presque 5,9 millions de kilomètres carrés, soit approximativement 42 % de l'Antarctique et près de 80 % de la superficie totale de l'Australie elle-même.

La revendication australienne se fonde sur des liens très anciens avec cette partie de l'Antarctique. L'Australien Douglas Mawson (qui deviendra plus tard Sir Douglas Mawson) a dirigé des équipes d'Australiens et de Néo-Zélandais dans le cadre d'une expédition antarctique australasienne menée de 1911 à 1914 depuis des bases situées dans la baie du Commonwealth au sud de la Tasmanie et sur la plateforme de glace de Shackleton au sud de Perth. Cette expédition a exploré minutieusement le littoral à proximité des bases.

Mawson a également dirigé l'expédition «*British, Australian and New Zealand Antarctic Research Expedition (BANZARE)*» [expédition de recherche en Antarctique menée par le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande] qui s'est déroulée de 1929 à 1931. Pendant cette expédition, il a revendiqué ce qui constitue désormais le territoire antarctique australien comme une zone relevant de la souveraineté territoriale britannique. Au début de 1933, la Grande-Bretagne a affirmé ses droits souverains sur le territoire revendiqué et placé ce dernier sous l'autorité du Commonwealth d'Australie.

La souveraineté sur le territoire a été transférée de la Grande-Bretagne à l'Australie en vertu de l'*Australian Antarctic Territory Acceptance Act 1933* [loi de 1933 d'acceptation du territoire antarctique australien] entrée en vigueur en 1936, laquelle déclare notamment :

«la partie du territoire des mers antarctiques qui comprend toutes les îles et tous les territoires autres que la Terre Adélie située au sud du 60° degré de latitude sud et entre le 160° degré de longitude est et le 45° degré de longitude est est déclaré par la présente accepté par le Commonwealth comme un territoire placé sous son autorité et dénommé territoire antarctique australien.

ANNEXE 180

**SPECIAL COMMITTEE OF THE US SENATE ON CONSERVATION OF WILD LIFE
RESOURCES, REPORT ON THE CONVENTION FOR THE REGULATION
OF WHALING, (19 SEPTEMBER 1931),
P. 17-21, 44-45**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 181

**RAPPORT DE LA DÉLÉGATION AMÉRICAINE AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES
ÉTATS-UNIS (21 JUIN 1937), P. 1, 5-6, 13-15**

Londres, le 21 juin 1937

A : L'honorable secrétaire d'État,
Washington, D.C.

Objet : Conférence internationale sur la chasse à la baleine

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à mon rapport du 9 juin 1937, dans lequel je transmettais les textes préliminaires de l'accord pour la réglementation de la chasse à la baleine, tel que signé le 8 juin, ainsi que les copies de l'acte définitif signé à la même date, ainsi que le communiqué émis auprès de la presse.

La conférence s'est tenue le 24 mai sous la présidence du très honorable William S. Morrison, ministre de l'Agriculture et de la pêche. M. Morrison a prononcé le discours d'ouverture, dont une copie est jointe aux présentes, [texte manquant] de l'accord doivent être exécutées en bonne et due forme.

Article II : Toutes les formes de chasse à la baleine, à l'exception de celles pratiquées par les «populations aborigènes», sont réputées couvertes par la présente définition.

Article III : En vertu de cette disposition, les infractions au présent accord feront l'objet de poursuites judiciaires engagées par les gouvernements respectifs et non par les commandants de navires baleiniers ni par les dirigeants de leurs compagnies. A sa demande, la délégation américaine a été informée par les membres des délégations britannique et norvégienne qu'aucune infraction de ce type n'avait pour l'instant été soumise à leurs juridictions respectives.

Article IV : La conférence a convenu d'accorder une pleine protection aux baleines grises ainsi qu'à toutes les baleines franches, la proposition de la délégation américaine (télégramme du Département n° 215, 2 juin, 15 heures) d'inclure les baleines grises n'ayant soulevé aucune objection des parties. Au terme d'une discussion informelle intervenue à l'issue de la séance, il est apparu qu'au cas où le Japon signerait l'accord, son gouvernement pourrait éventuellement élever une réserve en ce qui concerne ces deux variétés de baleines.

Article V : Les enquêtes qui ont été menées durant plusieurs années par le Comité de «découverte» et qui sont financées par le Gouvernement colonial des îles Malouines, ont montré que les baleines arrivent à maturité sexuelle lorsqu'elles atteignent les tailles suivantes :

Baleine bleue	mâle :	22,62 mètres
	femelle :	23,74 mètres
Rorqual commun	mâle :	19,45 mètres
	femelle :	20,03 mètres
Baleine à bosse		11,89 mètres

Grand cachalot	mâle :	11,67 à 12,68 mètres
	femelle :	8,84 à 9,63 mètres

Par conséquent, les tailles indiquées à l'article V de l'accord sont bien inférieures à celles de la maturité sexuelle. Dans le cas du grand cachalot, une taille de 10,67 mètres devrait protéger toutes les femelles et un nombre considérable de mâles immatures.

La conférence considère que chaque gouvernement contractant devrait obtenir le droit de fixer des tailles limites pour chacune des espèces de baleines. Il serait par conséquent préférable que ces tailles ne soient pas précisées dans un acte constitutif mais qu'elles soient issues de réglementations communes des ministères du trésor et du commerce, qui pourraient être modifiées chaque année afin d'assurer une protection appropriée au moment opportun. Selon les avis d'experts, l'augmentation des tailles limites repose sur de solides données biologiques et la nécessité d'une telle approche a été particulièrement défendue par les délégations britannique et norvégienne.

Article VI : Cet article correspondrait à l'article V de la convention de Genève.

Article VII : En ce qui concerne cet article, l'intention de la conférence est de limiter la saison de chasse à la baleine.

[texte manquant] pleinement conscience du fait que le développement rapide de l'industrie japonaise de la chasse à la baleine et la non limitation des activités de ses usines flottantes et navires baleiniers pourraient empêcher la réalisation des objectifs envisagés par le présent accord.

La délégation américaine soumet les observations générales suivantes sur certaines réalisations de la conférence :

1. Le présent accord s'assure que toutes les parties concernées respecteront la même saison d'exploitation dans les eaux de l'Antarctique, d'où provient près de 90 % de la totalité de la production annuelle d'huile de baleine.
2. L'augmentation des tailles limites pour les baleines immatures offre une protection supplémentaire, bien qu'incomplète, aux individus immatures des différentes espèces.
3. La fermeture des eaux tropicales et subtropicales à la chasse à la baleine offre pour la première de son histoire une mesure de protection aux baleines dans les zones de vêlage. Force est de constater que de nombreuses observations détaillées et de nombreux travaux de recherche de nature scientifique restent à mener pour déterminer avec précision les sites importants de vêlage.
4. L'interdiction des navires usines dans l'Atlantique Nord apporte une certaine protection aux quelques baleines à bosse encore présentes dans ces eaux et une protection bien utile aux baleines bleues et aux rorquals communs.

La Grande-Bretagne, la Norvège, et l'Allemagne ont manifestement été les plus intéressées parmi les nations représentées à cette conférence. La chasse à la baleine, bien que n'étant pas un secteur majeur en Grande-Bretagne, est importante et soutenue par de puissants intérêts.

L'inquiétude sincère des représentants du ministère britannique de la pêche face à la rapide diminution des stocks de baleines et leur volonté mettre en place un accord international permettant de réglementer ce secteur, dans le but premier de conserver les stocks, ne sauraient être remises en cause. Le président britannique a toutefois indiqué de manière très franche qu'il leur a fallu faire preuve d'une grande prudence pour ne pas susciter une trop forte opposition de la part du secteur contre des mesures susceptibles de réduire ses activités et ses profits immédiats.

En ce qui concerne la Norvège, il semblerait que la donne soit tout autre et que la situation de la chasse à la baleine soit pour elle une préoccupation plus immédiate. Comme l'a indiqué la délégation norvégienne, la chasse à la baleine est l'une des principales activités du pays et emploie de nombreuses personnes. La délégation norvégienne disposait de nombreuses informations détaillées sur la question et ne s'est fait aucune illusion quant à la destruction définitive des stocks de baleines, et par conséquent de l'industrie norvégienne, si les pratiques actuelles illimitées perduraient. Elle a semblé néanmoins craindre en permanence que ses efforts soient critiqués, voire réprouvés par les intérêts de la chasse à la baleine en Norvège et par les groupes de travail.

Les délégués allemands ont donné l'impression d'être des experts de la question. Bien que son secteur de la chasse à la baleine soit encore balbutiant, l'Allemagne est le premier consommateur d'huile de baleine et la principale préoccupation de sa délégation semble être le maintien de ses approvisionnements. L'Allemagne a néanmoins conscience du risque pesant sur ces approvisionnements si aucune mesure internationale de restriction n'est prise pour empêcher la destruction aveugle des baleines. S'il a semblé pendant la discussion que la délégation allemande soulevait d'innombrables difficultés sur des points mineurs, l'impression demeure que l'on peut compter sur sa coopération pour réglementer la chasse à la baleine et préserver les stocks, à condition qu'un accord international réel soit adopté à cette fin et puisse entrer en vigueur.

Il semble probable que la Norvège fera l'effort d'accueillir la conférence sur la chasse à la baleine l'année prochaine à Oslo. Qu'elle ait lieu ou non dans cette ville, force est de constater que la Norvège, la Grande-Bretagne et l'Allemagne souhaitent que cette réunion ait lieu l'an prochain, et nourrissent l'espoir de voir le Japon y participer également.

La presse londonienne s'est largement fait l'écho de l'accord, au lendemain de sa signature, même si les articles et les éditoriaux consacrés à l'événement se sont contentés en règle générale de récapituler les termes de l'accord, sur le ton de l'approbation.

Vous trouverez ci-joint un livre blanc «Questions diverses n° 4 (1937)» qui vient d'être rendu public, et dans lequel figure le texte de l'accord et l'acte final.

Veillez agréer, etc.

Le premier secrétaire d'ambassade,
Délégué (conférence internationale
sur la chasse à la baleine
(Signé) Herschel V. JOHNSON.

ANNEXE 182

**LETTER FROM US DELEGATES REMINGTON KELLOGG AND LOYD V STEERE, TO CHAIRMAN
OF THE INTERNATIONAL WHALING CONFERENCE, A T A DOBSON (10 JANUARY 1944)**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 183.

**GOVERNEMENT DES ETATS-UNIS, «CRÉATION D'UNE COMMISSION PERMANENTE»
US N° 5 (21 NOVEMBRE 1945)**

.....

Le 21 novembre 1945

CRÉATION D'UNE COMMISSION PERMANENTE

La délégation des Etats-Unis d'Amérique souhaite soumettre à l'examen de la conférence les observations suivantes en ce qui concerne la création d'une commission permanente pour la réglementation de la chasse à la baleine.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est en principe favorable à la création éventuelle, par un accord international, d'une commission permanente qui aurait le pouvoir de formuler des recommandations en ce qui concerne la taille minimale des baleines, les quotas, la durée des saisons, les espèces protégées, les sanctuaires et la notification des prélèvements. Ces recommandations prendraient effet après approbation par les gouvernements parties à l'accord.

Comme les délégués ne l'ignorent pas, ces recommandations font partie d'un plan prévu par divers traités de pêche auxquels le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est partie et dont il tient compte. Les avantages de ce plan, aux termes duquel les réglementations seraient proposées par le collège international d'experts, sur le fondement de la recherche scientifique, et entreraient en vigueur après approbation par chacun des gouvernements concernés, par rapport à la méthode actuelle prônant un nouveau traité pour chaque modification ou amendement, sont évidents, notamment compte tenu de la nécessité de soumettre chaque nouveau traité de ce type au Sénat américain, ainsi que des retards et de la charge qui en résulteraient dans la gestion administrative quotidienne de cet organe.

Si notre gouvernement accueillerait donc favorablement la mise en place d'un dispositif administratif efficace chargé de modifier, à la marge, le texte des accords internationaux régissant la chasse à la baleine, il n'est pas disposé à l'heure actuelle à contracter tout accord visant à la création d'une commission internationale qui aurait le pouvoir de modifier les termes des accords sans que les gouvernements concernés n'aient la possibilité d'examiner et d'approuver ou de rejeter ces suggestions de modification avant qu'elles ne deviennent effectives. Notre gouvernement ne serait pas prêt, dans le contexte actuel, à investir une telle commission du pouvoir de formuler des recommandations qui prendraient effet sans que ces réglementations ne soient soumises pour approbation aux différentes parties aux accords avant leur entrée en vigueur.

Il est néanmoins hautement souhaitable que chacun des gouvernements participant à la présente conférence s'exprime sur l'opportunité de créer une commission agissant tel un organe permanent, chargé de s'acquitter, de manière permanente, des fonctions nécessaires et [mot illisible] associées à la réglementation de la chasse à la baleine, parmi lesquelles figurent le suivi de la recherche, l'analyse et l'interprétation des statistiques, le calcul des dates auxquelles les quotas annuels de chasse à la baleine seraient réputés atteints, la préparation des recommandations en vue des futures conférences internationales, ainsi que l'élaboration de la réglementation, dans les limites prévues par une convention qui entrerait en vigueur après son approbation par les gouvernements contractants.

Il n'est pas souhaitable de créer une commission qui aurait pour objectif de représenter uniquement les principaux pays engagés dans la chasse à la baleine. Nous considérons qu'une commission efficace dans ce domaine ne devrait pas être composée de représentants de chaque pays, mais des personnes les mieux qualifiées pour agir dans l'intérêt de tous les pays soucieux de la conservation et de la meilleure utilisation de la ressource. Toutefois, nous avons conscience que la question de la composition d'une telle commission internationale sur la chasse à la baleine reste à étudier et à déterminer, au regard des pouvoirs et des fonctions qui lui seraient confiés.

ANNEXE 184

**COMITÉ INFORMEL INTERINSTITUTIONS SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À LA
BALEINE «MÉ MORANDUM ADRESSÉ AU COMITÉ DES PRODUITS»
(15 OCTOBRE 1946) P. 1, 7**

Le 15 octobre 1946

Mé morandum

Destinataire : Comité des produits
Expéditeur : Comité informel interinstitutions sur la réglementation de la chasse à la baleine
Objet : Projet de proposition américaine pour la conférence internationale sur la chasse à la baleine, Washington, 20 novembre 1946

Le comité informel interinstitutions sur la réglementation de la chasse à la baleine a été réuni par le Département d'État en juillet 1946 en vue d'entamer les travaux préparatoires de la conférence internationale sur la chasse à la baleine, convoquée par le Gouvernement des États-Unis pour le 20 novembre 1946. Les institutions et responsables suivants ont participé aux travaux du Comité :

Département d'État :

William b.a. Flory - In : president
M. Bevans – GP
M. Drouse – IC
M. Halderman – CA
M. Hayes – CA
M. Selchner - IC
M. Schmitter – IC
M. Willard - IC

Explication des propositions américaines

Préambule : Explique les buts et objectifs de la convention. Guidera la Commission dans la mise en œuvre de ses fonctions. Souligne que le but est de reconstituer les stocks de baleines à un niveau supportable par l'environnement, afin de procéder, en définitive, à la capture annuelle d'un maximum de baleines. S'il était possible d'atteindre cet objectif dans un délai raisonnable, il serait nécessaire de nuancer les objectifs en termes de besoin de produits, d'équilibre de la nature, etc. Cependant, pour atteindre pleinement cet objectif, y compris dans le contexte d'une réglementation sévère, plusieurs décennies, voire siècles seront nécessaires.

Article premier : Revision de l'article 2. L'accord de 1937 prévoit que la réglementation s'applique à toutes les activités de chasse commerciale, aussi bien en haute mer que dans les eaux territoriales.

La nouvelle disposition *a)* interdit à la réglementation actuelle d'interférer avec le Protocole de 1945 applicable à la saison 1946-1947, et *b)* prévoit la poursuite de l'application de l'ensemble de la législation, tant qu'elle n'est pas modifiée.

Article 2 : Disposition nouvelle. Crée une commission sur la chasse à la baleine composée d'un représentant...

ANNEXE 185

**LETTRÉ ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION AMÉRICAINE À LA CONFÉRENCE
INTERNATIONALE SUR LA CHASSE À LA BALEINE, REMINGTON KELLOGG, PAR
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT PAR INTÉRIM DES ÉTATS-UNIS, DEAN ACHESON,
(20 NOVEMBRE 1946)**

Département d'État

Washington, le 20 novembre 1946

.....

Dr Remington Kellogg
Président,
Délégation des États-Unis d'Amérique à la conférence internationale sur la chasse à la baleine

Monsieur,

En votre qualité de président de la délégation des États-Unis à la conférence internationale sur la chasse à la baleine qui doit se tenir à Washington à partir du 20 novembre 1946, je vous saurais gré de bien vouloir communiquer aux autres membres de la délégation la position à tenir lors de cette prochaine réunion. La délégation américaine sera guidée par les instructions et observations suivantes.

Dans le document IWC/1 de la conférence internationale sur la chasse à la baleine du 23 octobre 1946, notre Gouvernement a exposé les points qu'il souhaite voir progresser lors de la prochaine conférence. Dans le document de la conférence internationale sur la chasse à la baleine IWC/3, du 23 octobre 1946, notre Gouvernement a fait part des suggestions pour lesquelles une action est jugée souhaitable.

L'intention de notre Gouvernement d'organiser une conférence à Washington aux fins d'élaborer un programme de conservation à long terme permettant d'assurer une protection efficace des stocks existants de baleines a été annoncée par la délégation américaine lors de la conférence de Londres de 1944 et réaffirmée lors de la conférence de 1945, également organisée à Londres.

Si les questions à long terme devraient occuper l'essentiel des débats lors de la prochaine conférence, des questions à court terme devraient également apparaître auxquelles la conférence devra prêter attention.

La conférence aura pour objectif majeur, bien entendu, de fournir un mécanisme de conservation à long terme. Toutefois, tous les efforts devront également être consentis pour veiller au maintien d'une réglementation adéquate en faveur de la conservation, le temps raisonnable que le mécanisme à long terme devienne opérationnel. Un tel délai pourra nécessiter l'adoption par la conférence d'une réglementation transitoire.

Si des dispositions transitoires devaient s'avérer nécessaires, vous devrez vous efforcer d'obtenir qu'une telle réglementation transitoire ne s'écarte pas de manière significative des dispositions contenues dans l'Accord du 8 juin 1937 sur la réglementation de la chasse à la baleine, tel que modifié par le Protocole du 24 juin 1938, tel que modifié par le Protocole signé à Londres le 26 novembre 1945. Une disposition permettant la protection supplémentaire transitoire des stocks de baleines, conformément aux instructions générales ou spécifiques ci-après ou aux dispositions de l'annexe au document IWC/3 de la conférence internationale sur la chasse à la baleine pourra également en faire partie. Néanmoins, il n'est pas souhaitable que la délégation américaine

soutienne lors de l'élaboration desdites dispositions transitoires, des entorses fondamentales, que ce soit sur le fond ou sur la forme, aux accords déjà en vigueur.

S'agissant de l'adoption de dispositions à long terme en faveur de la conservation des stocks de baleines, la délégation américaine devra enjoindre la conférence d'adopter le contenu des «propositions des Etats-Unis en vue d'une convention sur la chasse à la baleine», tel qu'indiqué dans le document IWC/3 de la conférence internationale sur la chasse à la baleine. Néanmoins, si la délégation américaine devait renoncer au contenu des «propositions» ou prendre position sur des questions qui ne sont pas spécifiquement mentionnées dans lesdites propositions, elle fera de son mieux pour soutenir les principes suivants :

1. Les intérêts américains ne devraient en aucune façon être désavantagés par rapport aux intérêts d'un autre pays, quel qu'il soit.
2. L'objectif premier de la conférence est de permettre la conservation et le développement des stocks de baleines, afin d'atteindre, en définitive, un niveau de stock qui permettra la capture durable d'un maximum de baleines. La diminution des stocks liée à une surexploitation de la ressource doit cesser dès que possible et s'accompagner de mesures permettant de reconstituer rapidement tous les stocks épuisés.
3. Les mesures de conservation doivent se fonder sur des découvertes scientifiques et contribuer directement aux objectifs de conservation. Les activités ou pratiques commerciales restrictives, sous couvert de mesures de conservation, et qui ne sont pas absolument indispensables à la conservation effective, doivent être combattues vigoureusement.
4. Les besoins mondiaux connus en matière d'huile de baleine doivent être satisfaits, dans la mesure du possible, par l'exploitation des stocks de baleines qui ne sont pas sous la menace imminente d'épuisement et dans la mesure et selon des modalités qui ne portent pas atteinte à la réalisation finale de l'objectif décrit ci-dessus (point 2). Sur la base des estimations actuelles, aucune pénurie mondiale de graisse et d'huile de baleine n'est prévue en 1948, et, par voie de conséquence, aucune entorse aux restrictions actuelles sur le prélèvement des baleines ne s'impose. En revanche, des restrictions supplémentaires applicables à la réglementation actuelle de la chasse à la baleine dans l'Antarctique qui interdiraient la production de plus de 12 000 unités de baleines bleues par an après 1947-1948 devraient être évitées. Il est souhaitable que la réglementation applicable à la saison 1947-48 dans l'Antarctique permette la capture de 16 000 unités de baleines bleues.
5. Les vues de la délégation américaine en ce qui concerne les activités japonaises de chasse à la baleine doivent se conformer strictement aux déclarations faites par les autorités américaines aux gouvernements étrangers, comme reflété dans le document IICRW5. Le groupe américain devra s'opposer à un examen ou à des recommandations détaillées de la conférence sur ce point.
6. En ce qui concerne l'embargo sur les navires baleiniers, sur les fournitures et équipements de chasse à la baleine applicable aux pays non parties aux accords sur la chasse à la baleine, l'action de la délégation américaine se conformera strictement aux politiques exprimées dans le document IICRW5.
7. Les modalités de création d'une organisation permanente qui faciliterait les modifications de la réglementation sur la chasse à la baleine doivent éviter de faire double emploi avec les fonctions d'organisations internationales ou nationales existantes, permettre une collaboration

étroite avec les organisations internationales et nationales pertinentes qui œuvrent dans le domaine de la conservation des baleines, et éviter toute participation financière par les États-Unis autres que les dépenses liées à la représentation américaine aux réunions desdites organisations. Ces modalités doivent être conçues de sorte à pouvoir être intégrées aux mécanismes des Nations Unies, sans modification de l'accord sur la chasse à la baleine, et ce dès que possible.

Notre gouvernement considère que la Commission doit être une entité autonome intégrée au périmètre de la FAO. Les «propositions des États-Unis pour une convention sur la chasse à la baleine» sont rédigées dans cet esprit.

Nous reconnaissons que d'autres gouvernements pourraient, au premier abord, ne pas être d'accord avec cette suggestion. S'ils devaient persister dans leur désaccord, les représentants américains pourraient approuver la création d'une commission indépendante qui ferait office de secrétariat et dont les dépenses pourraient être couvertes par l'un des gouvernements participants.

De telles dépenses ne devraient toutefois pas être supportées exclusivement par des personnes ou des groupes privés et ne devraient pas être imposées aux gouvernements signataires, en vertu d'un quelconque mécanisme de contributions proportionnelles. En d'autres termes, notre Gouvernement souhaite encourager autant que possible le lien, en définitive, entre la Commission et la FAO.

La Délégation doit avoir à l'esprit que la philosophie générale du Gouvernement britannique au regard des organisations internationales est tout à fait favorable aux suggestions contenues dans les «propositions des États-Unis». Elle doit également être consciente du fait que la délégation norvégienne (dirigée par le ministre des affaires étrangères) à l'Assemblée générale des Nations Unies a clairement fait part de son souhait de limiter le nombre de nouvelles organisations internationales et de fusionner nombre d'organisations internationales actuelles en groupes plus larges et moins nombreux.

8. Dans la mesure du possible et du raisonnable, une disposition devrait viser à encourager et coordonner les informations scientifiques et techniques, ainsi que l'échange desdites informations entre les différentes nations.
9. Tout accord à long terme devrait, dans la mesure du possible, contenir une disposition prévoyant la modification, par voie administrative et à concurrence d'un certain nombre de parties, de certaines ou de toutes les réglementations contenues dans ledit accord tel qu'il pourrait être signé lors de la présente conférence.

Il est probable que d'autres gouvernements demanderont à la conférence de prendre des mesures sur des questions ne figurant pas dans les documents IWC/1 et IWC/3 de la conférence internationale sur la chasse à la baleine du 23 octobre 1946, ni dans les présentes instructions. Pour ces questions, vous devrez vous inspirer des principes généraux établis ci-dessus. Vous demanderez au Département 1) des instructions précises sur les questions pour lesquelles le document IWC/3 et les présentes instructions ne s'appliquent pas, et 2) sur les propositions qui ne sont pas spécialement couvertes par le document IWC/3 et les présentes instructions, et qui concernent le commerce international des produits de la baleine, des fournitures et équipements de chasse à la baleine, les relations et pratiques commerciales internationales, les restrictions de production qui ne visent pas, en totalité ou en majeure partie, la conservation et le développement des stocks de baleines. Vous demanderez, bien entendu, des instructions complémentaires s'il devait apparaître que la modification des présentes instructions, à certains égards, est nécessaire pour obtenir des concessions plus importantes.

Si des propositions ou politiques devaient être soumises à examen ou mises aux voix alors qu'elles sont contraires aux lois des Etats-Unis, la délégation devra faire une déclaration appropriée expliquant sa position sur la question examinée. Sauf indication expresse des présentes instructions, les délégués ne sont pas autorisés à faire toute déclaration orale ou écrite qui pourrait être considérée comme engageant notre Gouvernement dans une voie qui exigerait l'approbation spécifique du Congrès ou du président, ou qui pourrait comporter une obligation de dépenses publiques qui n'auraient pas été préalablement réservés et alloués à cette fin. En cas de difficultés ou de polémiques auxquelles il ne semble y avoir aucune solution immédiate, les instructions appropriées du Département devront être recherchées.

Dans la mesure où il s'agit d'une réunion technique consacrée aux problèmes rencontrés dans le domaine de la conservation des baleines, il est improbable que toute question présentant un caractère strictement politique ou diplomatique soit abordée. Néanmoins, si de telles questions devaient être évoquées, la délégation devra insister pour que la discussion se limite aux problèmes de la chasse à la baleine, et si nécessaire, des instructions plus précises devront être recherchées auprès du Département.

Compte tenu du caractère officiel et gouvernemental de la conférence, il est primordial que la délégation des Etats-Unis représente et soutienne les vues et les politiques officielles de notre Gouvernement. Notre délégation à la conférence doit, bien entendu, agir de manière unitaire pour représenter l'ensemble des Etats-Unis et devra présenter un front solide, en toutes circonstances.

Toutes vues divergentes entre ses membres devront être résolues lors de réunions privées, et ne laisser par conséquent aucune possibilité qu'une divergence d'opinion embarrassante n'apparaisse au grand jour. Les membres devront, bien entendu, représenter lors de la conférence les vues du Gouvernement des Etats-Unis et non celles d'individus, d'organisations ou de groupes auxquels ils pourraient être affiliés. En tant que président de la délégation des Etats-Unis, vous serez le garant du respect de la politique des Etats-Unis par tous les membres de la délégation, et en cas de désaccord entre les membres sur ces questions, votre décision sera définitive et s'imposera à la délégation.

Vous êtes autorisé à déléguer à un représentant toute autorité dont vous êtes investie en cas d'absence ou d'incapacité de votre part à assister aux séances de la conférence ou dans tous les cas où vous n'êtes pas en mesure d'exercer vos attributions.

À l'issue de la conférence, vous êtes invité à soumettre au Secrétaire d'État un rapport officiel sur le travail réalisé par la délégation et les mesures prises lors de la conférence. Pour votre confort, vous trouverez ci-joint un exemple de présentation pour le rapport de la délégation, qui servira de liste de contrôle des points à traiter et qui assure une certaine uniformité avec les rapports d'autres délégations américaines. Ces documents devront être imprimés séparément ou résumés dans la série de conférence du Département. Le rapport officiel devra être complété par un rapport confidentiel si d'autres questions doivent, selon vous, faire l'objet d'un traitement confidentiel. Pour faciliter cette tâche, il est recommandé qu'un secrétaire ou tout autre responsable de la délégation soit chargé de toute la documentation, y compris de la reproduction et de la distribution des documents, ainsi que de la numérotation et de la compilation des séries complètes de documents de la conférence et de la délégation, qui devront tous deux être soumis avec le rapport de la délégation.

Vous êtes autorisé à communiquer le contenu des parties des présentes ou des prochaines instructions en tant que de besoin ou si cela est utile à des fins de négociation. Une telle communication devra être formelle et avoir lieu uniquement pendant les séances de la conférence ou du comité.

Vos collègues et vous-même accomplirez vos responsabilités avec l'assurance de mon vif intérêt et de mon soutien entier. J'ai toute confiance en la capacité individuelle des membres de la

délégation et dans la capacité globale de celle-ci, sous votre entière autorité, à représenter pleinement les Etats-Unis dans cette mission importante.

Veillez agréer, etc.

Le secrétaire d'Etat par intérim
(Signé) Dean ACHESON.

Dean Acheson

Secrétaire d'Etat par intérim

Documents joints :

1. Exemple de présentation du rapport de la Délégation
 2. Document IWC/1 du 23 octobre 1946
 3. Document IWC/3 du 23 octobre 1946
 4. Accord du 8 juin 1937
 5. Protocole du 24 juin 1938
 6. Protocole du 26 novembre 1945
 7. Document IICRW 5
 8. Document IICRW 15
-

ANNEXE 186

**HOGARTH W. T., TÉMOIGNAGE ÉCRIT SUR LA 60^E RÉUNION DE LA CBI SOUMIS AU COMITÉ SUR
LES RESSOURCES NATURELLES, SOUS-COMITÉ SUR LA PÊCHE, LA FAUNE ET LA FLORE
SAUVAGES, ET LES OCÉANS, 110^E CONGRÈS DES ÉTATS-UNIS
(10 JUIN 2008)**

**Témoignage écrit de William T. Hogarth
Commissaire des Etats-Unis à la commission baleinière internationale**

**Audition de contrôle sur la «60^e réunion annuelle de la commission baleinière internationale»
devant le comité sur les ressources naturelles**

Sous-comité sur la pêche, la faune et la flore sauvages, et les océans
Chambre des représentants des Etats-Unis
10 juin 2008

Introduction

Madame la présidente, Messieurs et Mesdames les membres du sous-comité. Je suis heureux de pouvoir évoquer avec vous aujourd'hui la prochaine 60^e réunion annuelle de la Commission baleinière internationale (CBI).

Je suis William Hogarth, commissaire des Etats-Unis à la CBI. J'ai récemment pris ma retraite du Gouvernement fédéral après de nombreuses années de service et j'ai accepté le poste de doyen du Collège des sciences maritimes de l'Université de South Florida. Avec le soutien des parties prenantes et de l'administration, j'ai conservé mon poste de commissaire des Etats-Unis à la CBI et continue de servir, à la satisfaction du président. Le Dr Doug DeMater, du service de la pêche de la marine nationale conserve le poste de commissaire adjoint. En 2006, j'ai été élu, par consensus, au poste de président de la CBI et continue de remplir actuellement ces fonctions. Je souhaiterais indiquer clairement toutefois que je témoigne aujourd'hui exclusivement en qualité de commissaire des Etats-Unis à la CBI et non en tant que président de la CBI.

Mon témoignage fournira des informations générales sur la CBI, dressera l'historique de la politique des Etats-Unis en matière de chasse à la baleine, examinera les principales questions auxquelles est aujourd'hui confrontée la CBI, et envisagera l'avenir de l'organisation. Les positions des Etats-Unis sur les principales questions qui seront débattues lors de la prochaine réunion annuelle de la CBI seront également évoquées si nécessaire.

Commission baleinière internationale

La convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine a été signée en 1946, en conséquence directe de plusieurs décennies de surexploitation des grandes espèces de baleines. Elle avait pour objectif premier la conservation et la gestion des grands cétacés. La CBI a été créée par la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et est responsable de la gestion de 13 grandes espèces de baleines, à savoir la baleine boréale, la baleine franche de l'Atlantique nord, la baleine franche du Pacifique nord, la baleine franche australe, la baleine grise, la baleine bleue, le rorqual commun, le rorqual boréal, le rorqual de Bryde, le petit rorqual, le petit rorqual de l'Antarctique, la baleine à bosse et le grand cachalot. La CBI adopte des réglementations par la modification périodique de l'annexe à la convention, un document faisant partie intégrante de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, qui énumère les mesures régissant la conduite de la chasse à la baleine. Les modifications de l'Annexe doivent reposer sur des découvertes scientifiques et nécessitent une majorité des trois

quart des membres votants de la CBI. La convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine prévoit que les pays membres peuvent s'opposer aux modifications de l'annexe dans certains délais, auxquels cas ils ne sont pas liés par lesdites modifications de l'annexe.

La CBI prévoit également la chasse aborigène de subsistance, qui contribue à préserver les cultures aborigènes et répond aux besoins nutritionnels traditionnels. Cette chasse s'effectue dans le cadre de limites de capture fixées à l'Annexe. La CBI a fixé des limites de capture pour les stocks de baleines chassées par certains groupes aborigènes des Etats-Unis, de la Fédération de Russie, du Danemark (Groenland) et de St-Vincent-et-les-Grenadines.

La CBI compte actuellement 79 pays membres, qui se répartissent entre pays favorables et opposés à la chasse commerciale à la baleine.

Historique de la politique des Etats-Unis

Les Etats-Unis ont joué un rôle moteur dans la création du cadre international qui régit la conservation et la gestion des baleines, en menant notamment les négociations qui ont conduit à l'adoption de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Signe de son rôle essentiel dans la création de la CBI, les Etats-Unis sont dépositaires de la convention. La CBI est et restera la principale enceinte dans laquelle les Etats-Unis mettent en œuvre leur politique étrangère en ce qui concerne la chasse à la baleine. Cette politique étrangère se fonde sur trois lois du Congrès : le *Whaling Convention Act* (WCA) de 1946, le *Marine Mammal Protection Act* (MMPA) de 1972, et l'*Endangered Species Act* (ESA) de 1973. Le WCA met en œuvre la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, y compris les objectifs énoncés dans son préambule. En vertu de l'*Endangered Species Conservation Act* de 1969, le ministère de l'intérieur a classé les grands cachalots, et toutes les baleines à fanons, à l'exception du petit rorqual et du rorqual de Bryde. Ce classement a constitué la première mesure prise par les Etats-Unis contre la chasse commerciale, telle que réglementée par la CBI. Les Etats-Unis ont également soutenu pour la première fois un moratoire mondial interdisant la chasse de la baleine à des fins commerciales lors de la conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, qui s'est tenue à Stockholm en 1979.

Le *Marine Mammal Protection Act* expose les traits principaux de la politique des Etats-Unis en ce qui concerne la conservation, le commerce et l'utilisation des baleines, et guide également la politique américaine au sein de la CBI. Le MMPA établit notamment un moratoire interdisant la capture, l'exploitation commerciale et l'importation de mammifères marins et de leurs produits, à quelques exceptions près, comme la chasse de subsistance des mammifères marins par les populations autochtones d'Alaska. Le MMPA exprime également le souhait du Congrès de voir une politique internationale de conservation de la baleine adoptée, stipulant que «le Secrétaire [du Commerce], au travers du Secrétaire d'État, proposera la modification de tout traité internationale existant pour la protection et la conservation de toute espèce de mammifères marins auquel les Etats-Unis sont parties afin de rendre ledit traité cohérent avec les buts et politiques de la présente loi».

Les efforts en faveur de la conservation et de la gestion des baleines au travers de la CBI ont progressé de manière inégale. Au début des années 1970, de nombreux membres de la CBI n'ont pas soutenu un moratoire général interdisant la chasse à des fins commerciales de la baleine. En 1974, les Etats-Unis ont accepté un compromis australien visant à créer une nouvelle procédure de gestion mettant en œuvre des «moratoires sélectifs» et ont œuvré à faire converger cette approche cohérente avec les principes légitimes de protection et de conservation de la ressource, tels qu'énoncés dans les objectifs et les politiques du MMPA. La CBI a adopté la nouvelle procédure de gestion en 1974, la mettant en œuvre en 1975. Puis, en 1982, à la suite des efforts des Etats-Unis et d'autres pays, la CBI a mis en place un moratoire interdisant la chasse à des fins commerciales, devant entrer en vigueur en 1985/1986. L'Islande, la Norvège et la Fédération de

Russie ont toutes émis des réserves ou ont soumis des objections au moratoire, et n'y sont donc pas liées. La CBI a accepté de réexaminer le moratoire, sur la base de recommandations scientifiques. Elle a également accepté d'entreprendre une évaluation complète des effets du moratoire avant 1990 au plus tard, et d'envisager une modification du moratoire et du mode de fixation des limites de capture. À ce jour, la CBI n'a pas achevé ce travail, bien que son comité scientifique ait finalisé les travaux en vue de cette évaluation, notamment la Procédure de gestion révisée (RMP) qui détermine les limites de capture.

Au cours des années suivantes, les Etats-Unis ont continué de mettre en œuvre les politiques du MMPA encourageant la protection des stocks de grandes baleines, tout en soutenant la chasse aborigène de subsistance. De hauts responsables du Gouvernement américain se sont également exprimés en faveur de l'application de ces politiques aux questions de chasse à la baleine et ont demandé que les délégations américaines soient dotées des instruments nécessaires pour répondre aux problèmes de gestion contemporaine de la ressource au sein de la CBI. Ainsi, dans un message au Congrès relatif aux activités de chasse à la baleine de la Norvège, le président Clinton a déclaré ce qui suit :

«Les Etats-Unis sont profondément opposés à la chasse commerciale à la baleine. Les Etats-Unis ne sont engagés dans aucune chasse commerciale à la baleine et n'autorisent pas l'importation de viande ou de produits de la baleine. Si certaines populations autochtones de l'Alaska se livrent à une chasse de subsistance extrêmement circonscrite, celle-ci est approuvée par la CBI au travers d'un quota désigné «chasse aborigène à la baleine». Les Etats-Unis soutiennent vivement la proposition de création d'un sanctuaire pour les baleines dans l'Antarctique.

«Les Etats-Unis sont tout aussi engagés à trouver des solutions internationales scientifiques aux problèmes globaux de conservation. Les Etats-Unis reconnaissent que certains pays sont en désaccord avec notre opposition à la chasse commerciale à la baleine. L'enjeu est ici l'absence d'un mécanisme crédible et agréé de gestion et de suivi permettant de maintenir la chasse commerciale de la baleine dans un cadre scientifique».

Tout en restant favorables au moratoire, les déclarations de ce type ont permis à la délégation américaine de participer (et parfois de mener) des négociations de bonne foi visant à compléter le mécanisme de gestion révisée, destiné à réglementer la chasse commerciale des baleines à fanons.

Ce mécanisme intègre la procédure de gestion révisée, la composante scientifique adoptée par la CBI en 1994. Il prévoit également un système à part entière de contrôle et d'observation visant à s'assurer de la mise en œuvre effective de toute mesure ultérieure de gestion approuvée. Plus de 15 années de négociations sur le mécanisme de gestion révisée ont conduit à une impasse, comme l'a reconnu la CBI au début 2006.

Problèmes actuels rencontrés par la CBI

Une chasse à la baleine sans réglementation

La CBI fait face à de nombreux problèmes, dont la chasse scientifique et la chasse commerciale, qui ne sont soumises à aucune réglementation, sont parmi les plus graves.

Le moratoire interdisant la chasse à des fins commerciales est une mesure de conservation indispensable pour protéger les baleines. Néanmoins, les baleines continuant d'être tuées à des fins commerciales malgré l'entrée en vigueur du moratoire en 1986, force est de constater que celui-ci n'est peut-être pas suffisant pour assurer la conservation à long terme et permettre la réalisation des objectifs des Etats-Unis.

L'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine permet aux pays membres d'accorder unilatéralement un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques.. Bien que la chasse à la baleine à des fins scientifiques soit légale en vertu de la convention, de nombreux pays, y compris les États-Unis, remettent en cause la nécessité de la recherche létale pour donner effet à l'objet et au but de la convention, et s'opposent à la commercialisation de la viande issue de ces programmes de recherche. La vente commerciale de cette viande est autorisée au titre de la convention.

La chasse scientifique à la baleine n'est pas réglementée par la CBI et est responsable de la hausse massive des captures de baleines observée ces dix dernières années. En 1998, près de 300 baleines ont été prélevées au titre de la chasse à des fins de recherche scientifique. Depuis cette date, ce nombre est monté à plus de 1 000 unités par an. Les États-Unis persistent à s'opposer fermement aux programmes scientifiques de chasse à la baleine et considèrent que l'essentiel des données scientifiques nécessaires pour améliorer la gestion et promouvoir la reconstitution des populations des grands cétacés peuvent être recueillies par des moyens non létaux.

Malgré plus de deux décennies de condamnation internationale et de critique par la CBI des programmes de recherche létaux, cette pratique n'a cessé de se développer. La CBI étudie le problème de la chasse à la baleine à des fins scientifiques depuis de nombreuses années et n'est pas parvenue à trouver une solution simple. Pour interdire la chasse scientifique par des moyens juridiques, soit la convention devrait être modifiée, soit les pays concernés devraient conclure un accord international séparé, qui aurait force contraignante, sur cette question.

Chasse à la baleine côtière de faible ampleur

Chaque année, depuis 1987, le Japon propose une modification de l'annexe visant à autoriser la pratique d'une chasse à la baleine côtière de faible ampleur. Néanmoins, ces propositions ont systématiquement échoué à rassembler la majorité des trois quarts nécessaires pour être approuvées.

Les États-Unis et de nombreux autres membres de la CBI ne soutiennent pas cette proposition de chasse côtière du Japon en raison de son caractère commercial et parce qu'elle ne repose pas sur une analyse et des données du Comité scientifique de la CBI. Toute proposition favorable à une exploitation commerciale des baleines devrait, au minimum, s'appuyer sur des recommandations du comité scientifique de la CBI, et utiliser la Procédure de gestion révisée pour déterminer les limites de capture. Aucune limite de capture fixée par ladite procédure n'a été établie pour les stocks concernés par la proposition japonaise.

Sanctuaire dans l'Atlantique sud

La convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine prévoit l'établissement de zones fermées destinées à stimuler la conservation et la reconstitution des stocks de baleines. Les États-Unis ont été l'un des principaux soutiens du sanctuaire de l'océan austral adopté par la CIB en 1994. Depuis 2000, des efforts ont été accomplis pour créer un sanctuaire dans l'océan atlantique, en complément du sanctuaire de l'océan austral. Les États-Unis continuent de soutenir la création de ce sanctuaire, propice à la conservation et à la reconstitution des stocks de baleines.

Les sanctuaires permettent généralement de conduire des recherches non létales sur des stocks de baleines intacts, notamment des recherches sur les antécédents et la dynamique des populations. L'état des principaux stocks de baleines reste aujourd'hui faible ou inconnu. Par conséquent, il est impératif que la CIB engage de nouveaux efforts pour créer des sanctuaires et maintenir ceux qui existent déjà afin de permettre la reconstitution complète des stocks de grands cétacés.

L'avenir de la CIB

La polarisation de la CIB compromet sa capacité à conserver et gérer correctement les cétacés. Cela n'a rien de surprenant, compte tenu de la nature même de l'objectif de la CIB de conserver les baleines et de gérer leur exploitation, mission qui ne se prête guère à un consensus, ni même à la majorité des trois quarts requise pour modifier l'annexe. Lors de sa 59^e réunion annuelle à Anchorage, la CIB a décidé d'ouvrir les discussions sur son avenir, à l'occasion d'une réunion intersessions organisée en mars et lors de sa prochaine 60^e réunion annuelle.

Les Etats-Unis se sont engagés à participer à ces discussions sur l'avenir de la CIB, estimant qu'elle devrait être reconduite en tant que première instance de résolution des questions actuelles de conservation, de coordination de la recherche critique, et d'élaboration d'accords internationaux sur la conservation des baleines. Il est impératif que la CIB améliore son fonctionnement pour une meilleure conservation et gestion futures des grands cétacés.

Les Etats-Unis soutiennent les discussions sur l'avenir de la CIB, en estimant que l'utilisation létale des baleines doit être réglementée et surveillée par cet organe, seule instance internationale de gestion pertinente. La discussion, lors de la 60^e réunion annuelle, sur l'«avenir de la CIB», doit permettre d'aplanir les difficultés au sein de la CIB et par la même la renforcer, et les Etats-Unis entendent prendre toute leur part à ces discussions. La discussion pourra déboucher sur un processus intersessions à l'issue de la réunion, au cours duquel les questions majeures seront identifiées pour être négociées et éventuellement résolues lors de la 61^e réunion de la CIB en 2009.

Le Gouvernement américain devra évaluer les résultats de ce processus avant de décider d'accorder son soutien à toute solution éventuelle.

Conclusion

Pour finir, je souhaiterais, Madame la présidente, indiquer que la position des Etats-Unis sur la conservation et la gestion des baleines n'a pas changé. Nous continuons à soutenir le moratoire interdisant la chasse à des fins commerciales et renouvelerons nos efforts pour mettre fin à la chasse à des fins de recherche scientifique. En outre, nous prendrons activement part aux discussions sur l'avenir de la CIB pour permettre à cet organe d'assurer, efficacement, la conservation et la gestion des grands cétacés. Je tiens à remercier les membres du sous-comité et vos collaborateurs pour le soutien qu'ils apportent à la conservation et à la gestion des baleines.

ANNEXE 187

**CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY (CIA),
CARTE DE LA RÉGION ANTARCTIQUE :
THE WORLD FACTBOOK 2009 (2009),
[HTTPS://WWW.CIA.GOV/LIBRARY/PUBLICATIONS/THE-WORLD-
FACTBOOK/GRAPHICS/REF_MAPS/PDF/ANTARCTIC.PDF](https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/graphics/ref_maps/pdf/antarctic.pdf),
SITE CONSULTÉ LE 14 FÉVRIER 2012**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 188

**«ORDRE EN CONSEIL PLAÇANT LE TERRITOIRE DANS LES MERS ANTARCTIQUES
SOUS L'AUTORITÉ DU COMMONWEALTH D'AUSTRALIE
SANDRINGHAM, 7 FÉVRIER 1933» (1934)**

British and Foreign State Papers, vol. 137, n° 754, p. 754-755

Grande-Bretagne

Et considérant qu'il est urgent de modifier la définition du terme «Gazette» dans l'article 2 dudit ordre :

Il plaît donc à Sa Majesté, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs conférés à cet égard par le *Foreign Jurisdiction Act* de 1890¹ ou en vertu de tous autres pouvoirs dont Sa Majesté est investis, d'ordonner par les présentes, et que soit ordonné, ce qui suit :

1. Le présent ordre pourra être intitulé comme suit : «Ordre du Pacifique (Reddition des criminels en fuite) (Amendement) en Conseil, 1938»
2. L'expression «*Fiji Royal Gazette*», dans la définition du terme «Gazette» de la dernière ligne de l'article 2 de l'«Ordre du Pacifique (Reddition des criminels en fuite) (Amendement) en Conseil, 1914», est par les présentes supprimée et remplacée par l'expression ci-après : «*Western Pacific High Commission Gazette*».

Et le très honorable sir Philip Cunliffe-Lister, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, est habilité à donner les instructions nécessaires en ce sens.

(Signé) M. P. A. HANKEY.

**Ordre en conseil plaçant le territoire dans les mers antarctiques sous l'autorité du
Commonwealth d'Australie — Sandringham, 7 février 1933²**

Fait devant le Tribunal de Sandringham, le 7 février 1933

Présent : Sa Majesté en conseil

Considérant que la partie du territoire des mers antarctiques qui comprend toutes les îles et tous les territoires autres que la Terre Adélie située au sud du 60° degré de latitude sud et entre le 160° degré de longitude est et le 45° degré de longitude est un territoire sur lequel Sa Majesté exerce ses droits de souveraineté :

Et considérant qu'en vertu de «l'acte de constitution du Commonwealth d'Australie»³, le Parlement du Commonwealth d'Australie a la possibilité d'adopter des lois en vue de gouverner tout territoire placé par le Roi sous l'autorité du Commonwealth qui l'accepte.

Et considérant qu'il est urgent que ledit territoire dans les mers antarctiques soit placé sous l'autorité du Commonwealth d'Australie :

¹ Vol. LXXXII, p. 656.

² *London Gazette*, 14 février 1933.

³ Vol. XCII, p. 1256.

Il plaît donc à Sa Majesté, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés à cet égard, par et avec l'assistance de son conseil privé, d'ordonner et que soit pas les présentes ordonné, ce qui suit :

Qu'une partie des dominions de Sa Majesté dans les mers antarctiques qui comprend toutes les îles et tous les territoires autres que la Terre Adélie, située au sud du 60^e degré de latitude sud et entre le 160^e degré de longitude est et le 45^e degré de longitude soit par les présentes placée sous l'autorité du Commonwealth d'Australie.

Le présent ordre entrera en vigueur à la date, après l'adoption de la législation pertinente par le Parlement du Commonwealth d'Australie, prévoyant l'acceptation dudit territoire et de son gouvernement, tel que fixé par proclamation⁴ du gouverneur général du Commonwealth d'Australie.

(Signé) M. P. A. HANKEY.

Ordre en conseil modifiant «l'ordre en conseil relatif à la colonie de la Côte de l'Or (conseil législatif), 1925», Londres, 26 juin 1933⁵

Fait devant le Tribunal de Buckingham Palace, le 26 juin 1933.

Présent : Sa Majesté en conseil

Considérant que par un ordre en conseil en date du 8 avril 1925, connu sous le nom d'«ordre en conseil relatif à la colonie de la Côte de l'Or, 1925»⁶ il est prévu la constitution d'un conseil législatif pour ladite colonie, et la création de conseils provinciaux dans ladite colonie :

Et considérant, par un autre ordre en conseil en date du 7 février 1927⁷, connu sous le nom d'«ordre en conseil relatif à la colonie de la Côte de l'Or, 1927», les dispositions dudit ordre en conseil du 8 avril 1925 ont été modifiées comme ci-après :

Et considérant qu'il est urgent de prendre d'autres dispositions en ce qui concerne ledit conseil législatif et lesdits conseils provinciaux :

.....

⁴ Date de proclamation, le 24 août 1936.

⁵ *Statutory Rules and Order*, 1983, p. 2093.

⁶ Vol. CXXI, p. 208.

⁷ Vol. CXXVI, p. 27.

ANNEXE 189

«NOTES FOR THE MINISTER FOR WHALING LUNCHEON, 14 6 38» (LONDON 14 JUNE 1938)

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 190

DÉBAT À LA CHAMBRE DES LORDS, 4 MARS 2009, VOL. 708, COL. WA 164

.....

Commission baleinière internationale

Questions posées par lord Ashcroft

- Demande au Gouvernement de Sa Majesté, suite à la réponse écrite de Lord Hunt of Kings Heath du 28 janvier (WA 59), si les options qui s’offrent au Royaume-Uni et à d’autres nations membres de la commission baleinière internationale dans le non-document consacré aux suggestions de la présidence sur l’avenir de la CBI, le 2 février, ont été élaborées en consultation avec des représentants de la société civile et si ces derniers ont eu la possibilité de faire part de leurs points de vue, remarques et commentaires avant leur diffusion (HL 1630).

Le ministre d’Etat, secrétariat à l’énergie et au changement climatique, secrétariat à l’environnement, à l’alimentation et aux affaires rurales (Lord Hunt of Kings Heath) : Non, ces suggestions ont été formulées par la présidence de la commission baleinière internationale et le «petit groupe de travail» (SWG), à leur propre initiative. En vertu de la procédure convenue avec la CBI pour réfléchir à son avenir, les réunions et débats du SWG et de son sous-groupe sont confidentiels, et ne sont pas ouverts aux représentants de la société civile. La société civile aura néanmoins la possibilité de commenter et de remettre en cause les suggestions de la présidence lors de la réunion intersessions de la CBI qui aura lieu à Rome à partir du 11 mars.

- Demande au Gouvernement de Sa Majesté si l’une quelconque des options soumises à l’examen du Royaume-Uni et des autres nations membres de la commission baleinière internationale le 2 février, *a)* légaliserait les captures effectuées par le Japon pendant un maximum de cinq années dans le sanctuaire de l’océan Austral ; *b)* légaliserait les captures réalisées par le Japon de petits rorquals le long de ses côtes ; et *c)* légaliserait la chasse commerciale que le Japon pratique sur les petits rorquals, les rorquals de Bryde, les rorquals boréaux ou les grands cachalots dans le Pacifique Nord (HL 1631).

Lord Hunt of Kings Heath : En vertu de l’article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, les captures létales effectuées par le Japon à des fins de recherche sur les stocks de petits rorquals dans l’océan Austral, et de petits rorquals, de rorquals de Bryde, de rorquals boréaux et de grands cachalots dans le Pacifique Nord, sont et on peut le regretter, parfaitement légales. Toute décision de la commission baleinière internationale (CBI) de fixer des quotas pour les espèces du Pacifique Nord (que ce soit pour une utilisation très locale par les communautés côtières du Japon qui, traditionnellement, chassent la baleine, ou pour une utilisation commerciale plus générale) devrait être encadrée par des modifications à l’annexe de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, et pourrait entrer en vigueur uniquement si une majorité des trois quarts des nations présentes et votant lors d’une réunion officielle de la CBI était réunie. La réunion intersessions de la CBI qui aura lieu à Rome du 9 au 11 mars n’a pas le pouvoir de prendre de telles décisions.

- Demande au Gouvernement de Sa Majesté si le document consacré aux suggestions de la «présidence» sur l’avenir de la commission baleinière internationale» propose une solution qui mettra fin aux captures unilatérales massives actuellement autorisées au titre des permis spéciaux par le Japon et d’autres nations telles que l’Islande (HL 1632).

Lord Hunt of Kings Heath : Le droit de tout gouvernement contractant partie à la commission baleinière internationale d'accorder des permis spéciaux et de pratiquer la chasse à la baleine à des fins de recherche scientifique est consacré à l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Les suggestions de la présidence ne comprennent aucune proposition visant à modifier l'article VIII. Les options formulées par le document de la présidence comptent sur la volonté des gouvernements qui pratiquent actuellement cette chasse à la réduire de manière volontaire, en échange d'éventuelles autres concessions. Il n'existe pas de recours légal pour la CIB s'il devait ne pas être mis fin à une telle chasse volontaire.

— Demande au gouvernement de Sa Majesté si le document consacré aux suggestions de la «présidence» sur l'avenir de la commission baleinière internationale» contient une proposition qui exigerait du Japon qu'il cesse d'importer des produits baleiniers d'autres pays, y compris de l'Islande, de la Norvège, ou de toute autre nation qui accorde des permis spéciaux à ses ressortissants pour capturer les grands cétacés. (HL 1633).

Lord Hunt of Kings Heath : Non. Les questions commerciales relèvent de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et non pas de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

— Demande au Gouvernement de Sa Majesté si lors de la réunion de la commission baleinière internationale (CBI) qui aura lieu en mars à Rome et lors de la réunion annuelle de la CBI en juin à Madère, le Royaume-Uni s'opposera et votera contre toute démarche visant à retarder la résolution de ces questions urgentes. (HL 1634).

Lord Hunt of Kings Heath : Lors de la réunion intersessions de la commission baleinière internationale qui aura lieu à Rome en mars, la délégation du Royaume-Uni cherchera à savoir si l'une quelconque des options suggérées par la présidence dans son document pourrait être viable, à savoir si elle pourrait être réalisable et garantirait à long terme une réduction sensible du nombre de baleine chassées et tuées. Lors de la réunion annuelle de Madère, le Royaume-Uni ne soutiendra pas l'adoption de toute mesure qu'il considérerait préjudiciable à la conservation des baleines.

— Demande au Gouvernement de Sa Majesté si lors de la réunion de la commission baleinière internationale (CBI) qui aura lieu en mars à Rome et lors de la réunion annuelle de la CBI en juin à Madère, le Royaume-Uni votera contre toute option contenue dans le document consacré aux suggestions de la «présidence» sur l'avenir de la commission baleinière internationale» qui légaliserait les captures de baleines, que ce soit dans le sanctuaire de l'océan Austral ou dans le Pacifique Nord, afin d'empêcher l'approbation de telles options par consensus ou par l'abstention du Royaume-Uni. (HL 1634).

Lord Hunt of Kings Heath : Excepté par une modification de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (qui nécessiterait probablement la convocation d'une conférence diplomatique formelle pour l'adopter, suivie d'une ratification par toutes les Parties pour le rendre effectif), la commission baleinière internationale n'a aucun pouvoir de modifier le statut juridique de la chasse à la baleine au titre des permis spéciaux. Le Royaume-Uni pourrait approuver la légalisation d'autres formes de chasse à la baleine uniquement s'il était convaincu que ce faisant, cela permettrait d'améliorer sensiblement la conservation des baleines à long terme.

- Demande au Gouvernement de Sa Majesté s'il demandera expressément à d'autres nations de l'Union européenne qui sont membres de la commission baleinière internationale de s'opposer et de voter contre toute option qui légaliserait les captures de baleines, que ce soit dans le sanctuaire de l'océan Austral ou dans l'océan Pacifique Nord, qui serait contenue dans le non document de la présidence consacré au suggestions sur l'avenir de la CIB, présenté au Royaume-Uni et aux autres nations membres de la commission le 2 février. (HL 1660).

Lord Hunt of Kings Heath : Les options contenues dans les suggestions de la présidence sur l'avenir de la commission baleinière internationale (CBI) ne sont pas suffisamment claires pour permettre leur évaluation définitive. Lors de la réunion intersessions [fin du document].

ANNEXE 191

**DÉBAT À LA CHAMBRE DES COMMUNES, 18 JUILLET 2011,
VOL. 531, COL. 617-618 W.**

**Lundi 18 juillet 2011
Volume 531, n°189**

Rapport officiel

**Débats parlementaires
(Compte rendu)**

Questions écrites

COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE

M. BAIN : Demande au secrétaire d'Etat à l'environnement, à l'alimentation et aux affaires rurales si son secrétariat envisage de faire des propositions pour améliorer la transparence de la commission baleinière internationale, dans le domaine de la gouvernance.

Richard BENYON : Une proposition soumise par le Royaume-Uni, soutenue par tous les autres Etats membres de l'Union européenne, a été présentée lors de la conférence annuelle de la commission baleinière internationale (CBI). Elle envisage plusieurs réformes qui permettraient d'améliorer l'efficacité et la transparence de la CBI.

Je suis très heureux de vous indiquer que la proposition a été adoptée par consensus. Les mesures convenues permettront à la CIB de se transformer en organisation internationale moderne, transparente et crédible.

M. BAIN : Demande au secrétaire d'Etat à l'environnement, à l'alimentation et aux affaires rurales 1) quelles discussions son secrétariat a eues avec la commission baleinière internationale sur la mise en œuvre de l'exemption des ressources pour raisons scientifiques ; 2) quelle est la politique de son secrétariat sur l'applicabilité de l'exemption des ressources pour raisons scientifiques aux règles de la commission baleinière internationale.

Richard BENYON : En vertu de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, les gouvernements contractants ont la possibilité d'accorder des «permis spéciaux» en vue de la chasse à des fins de recherche scientifique. Le Japon pratique cette chasse «scientifique» en toute légalité, au titre des règles actuelles de la commission baleinière internationale. Le Royaume-Uni considère que cette action gêne considérablement les efforts internationaux visant à conserver et protéger les baleines et fragilise le moratoire de la CBI interdisant la chasse commerciale de la baleine.

La semaine dernière, lors de la réunion annuelle de la CIB, le Royaume-Uni a clairement fait connaître son opposition à la chasse «scientifique» pratiquée par le Japon.

M. BAIN : Demande au secrétaire d'Etat à l'environnement, à l'alimentation et aux affaires rurales quelles mesures son secrétariat compte prendre pour *a)* promouvoir et *b)* appliquer l'interdiction de la chasse commerciale à tous les membres de la commission baleinière internationale.

Richard BENYON : J'ai assisté à la réunion annuelle de la commission baleinière internationale (CBI) pour afficher le soutien du Gouvernement du Royaume-Uni au travail de la CBI, et notre soutien au moratoire interdisant la chasse à la baleine.

Le Royaume-Uni, à l'occasion de cette réunion, a défendu la création de sanctuaires pour les baleines et la nécessité de redoubler d'efforts en faveur du bien-être des populations de baleines menacées d'extinction, y compris par de nouvelles mesures pour la sauvegarde de la baleine grise occidentale, particulièrement menacée.

ANNEXE 192

**NOTE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE À LONDRES,
«COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE :
VUES DES ÉTATS-UNIS» (7 JUIN 1979)**

.....

7. Un autre argument a également plaidé en faveur d'un moratoire, à savoir le fait qu'il encouragerait les nations pratiquant la chasse à la baleine à fournir des données plus complètes sur les stocks de baleines. L'URSS a été le principal contrevenant à cet égard, mais la Norvège et l'Islande n'ont pas non plus été à la hauteur, selon le Dr. Aron. Ces deux nations ont en effet affirmé que leurs prises étaient stables, mais n'ont fourni que peu de données à l'appui de cette affirmation. Or, une analyse approfondie des statistiques de captures norvégiennes au fil des années indique que les chasseurs de baleine pratiquaient leurs activités sur une zone de plus en plus étendue, ce qui laisse imaginer que les stocks côtiers étaient épuisés. Il ressort très largement des statistiques mondiales que, plus on en apprenait sur un stock donné, plus la majorité des nations, au sein de la commission, souhaitaient limiter les quotas. Le Dr. Aron considère que cette tendance indique que la CIB n'a pas été suffisamment prudente dans ses estimations des stocks.

.....

ANNEXE 193

**NOTE ADRESSÉE AU HAUT-COMMISSAIRE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE À LONDRES PAR LE
SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES : «COMMISSION BALEINIÈRE
INTERNATIONALE : NOTE D'INFORMATION» (29 JUIN 1979)**

.....

3. a) L'argument moral – Tout comme la CBI, la Nouvelle-Zélande ne s'est jamais intéressée à l'aspect moral de la chasse à la baleine car elle considérait que la mission de la commission était en premier lieu de permettre la bonne conservation des stocks de baleines et donc de faciliter le développement en bon ordre de l'industrie baleinière. Quoi qu'il en soit, il serait irréaliste de nier que la position du gouvernement sur le moratoire répond d'une manière ou d'une autre à la réaction de longue date du public, conscient de la valeur esthétique et éducative des baleines elles-mêmes, du simple droit pour cet animal de vivre et de perpétuer sa lignée ancestrale, et de ce que les baleines meurent souvent dans d'atroces souffrances lorsque la tête du harpon qui les frappe explose en elles.

ANNEXE 194

«NOTE ADRESSÉE A LA DÉLÉGATION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE A LA 31^E RÉUNION ANNUELLE DE LA CBI PAR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES, LONDRES, 9-13 JUILLET 1979» P. 1-3

Contexte

La 28^e réunion annuelle de la commission baleinière internationale (CBI) en juin 1976 a vu la Nouvelle-Zélande représentée, en tant que membre à part entière pour la première fois depuis son retrait en 1969, «conclusion naturelle» comme nous l'avions souligné à l'époque, de la fermeture en 1964 de la station de Perano Brothers dans le Canal de Tory. Le retour de la Nouvelle-Zélande s'explique par diverses raisons. Sur le plan public, en tant que nation non engagée dans la chasse à la baleine, nous espérions jouer notre rôle parmi les nations favorables à la conservation et soucieuses d'assurer la survie de toutes les espèces de baleines connues et ainsi rassurer les groupes de défense des animaux en Nouvelle-Zélande, tels que Project Jonah et la Fondation Greenpeace. A long terme, avec la consolidation tant espérée des stocks de baleines et alors que nous nous trouvons dans une zone peuplée de nombreux rorquals boréaux, petits rorquals et dans une moindre mesure de grands cachalots, nous maintenons la possibilité d'exploiter cette ressource naturelle à l'avenir, dans le respect des lignes directrices de la commission.

2. Il n'était apparemment pas envisagé en 1976 que la Nouvelle-Zélande, en tant que membre de la CBI, soutiendrait la mise en place d'un moratoire de dix ans interdisant la chasse à la baleine tel qu'adopté par la conférence sur l'environnement de Stockholm en 1972. Comme l'a souligné dans son rapport (ci-joint) le délégué néo-zélandais à la 28^e réunion annuelle, les membres de la CBI non engagés dans la chasse à la baleine avaient, de fait, accepté un compromis en approuvant la notion d'«exploitation contrôlée» (nouvelles procédures de gestion), sur laquelle avait porté l'essentiel des efforts de la commission au cours des années précédentes. La Nouvelle-Zélande a considéré qu'elle ne pouvait pas soutenir, en toute responsabilité, la proposition d'un moratoire, aussi souhaitable fut-elle en principe, tant que subsistait le risque que la mise en œuvre d'une telle proposition conduise les principales nations engagées dans la chasse à la baleine, telles que le Japon et l'Union soviétique, à se retirer de la commission pour se livrer de manière unilatérale au prélèvement des baleines, et tant que la nouvelle procédure de gestion parvenait, avec l'aide des données scientifiques fiables fournies par le comité scientifique, à conserver les stocks de baleines.

3. Le gouvernement a réexaminé sa position sur cette question en début d'année et le ministre des affaires étrangères a annoncé le 29 mai qu'il soutiendrait les initiatives, lors de la réunion de cette année de la CBI, visant à instituer un moratoire interdisant la chasse commerciale à la baleine, après avoir pris note des éléments suivants :

a) L'argument écologique

Depuis les deux dernières décennies, la responsabilité de l'homme, dans la préservation de l'environnement, notamment en ce qui concerne la faune et la flore sauvages, est de plus en plus reconnue. Si de nombreuses espèces animales et végétales sont désormais protégées au titre de cette évolution, l'exploitation contrôlée s'est poursuivie pour d'autres espèces, notamment certaines espèces de mammifères marins, les baleines en particulier. Les données scientifiques et l'opinion internationale sont de plus en plus favorables à la protection absolue des baleines, au titre de la nécessité plus générale de la préservation de l'environnement marin pour les futures générations et aux fins d'écarter tout risque d'extinction des espèces.

b) La baleine en tant que ressource

La question la plus importante est de savoir s'il existe des substituts aux produits issus de la baleine et si leur production présente des difficultés. D'après les informations disponibles, la réponse est clairement oui pour la première question et non pour la seconde. Nous convenons néanmoins qu'il convient de tenir compte de la situation particulière à laquelle sont confrontés certains pays. Ainsi, il conviendra probablement de faire une exception, pour les captures de subsistance réalisées en Alaska, en Sibérie et au Groenland, où certains groupes autochtones utilisent les baleines à la fois pour des raisons nutritionnelles et culturelles.

c) L'opinion publique

L'opposition à la chasse à la baleine en Nouvelle-Zélande est conforme à la position exprimée dans de nombreux pays où la baleine s'impose de plus en plus aux yeux de nombreuses personnes comme le symbole de l'environnement. En Nouvelle-Zélande, l'expression de cette opinion a pris la forme de campagnes de lettres adressées aux ministres et aux parlementaires, de pétitions, de manifestations et de publicités dans les journaux et magazines. Le sentiment général est que les baleines ne devraient pas être tuées même s'il pouvait être démontré que la chasse à la baleine ne représente pas une menace pour l'existence de l'espèce.

d) Les chances de réussite

Bien que la position officielle n'ait pas changé, plusieurs rapports ont récemment montré que les deux grandes nations engagées dans la chasse à la baleine, le Japon et l'Union soviétique, sont désormais en position d'accepter un moratoire interdisant la chasse à la baleine en haute mer. L'ambassadeur de la Nouvelle-Zélande à Washington a transmis les documents ci-joints qui tendent à confirmer les rapports selon lesquels l'Union soviétique pourrait cesser la chasse commerciale à la baleine dans un délai de trois ans. En outre, le Dr. Aron, lors de sa récente visite, a affirmé que les activités des soviétiques dans le Pacifique Nord s'achèveraient à la fin de 1979, et celles dans l'Antarctique en 1981. Enfin, lors de la réunion de Tokyo de 1978, le délégué soviétique, pendant les discussions sur le respect de la convention, a confirmé que son pays réduisait ses activités de chasse et ne souhaitait pas voir restreinte la possibilité de vendre certains de ces navires à des fins autres que la chasse à la baleine. Les Américains estiment de la même manière que les Japonais pourraient également envisager un moratoire limité, compte tenu du fait que leur principale compagnie de chasse à la baleine Taiyo, a subi 4 millions de ...

ANNEXE 195

**THE HIGH COMMISSIONER IN LONDON TO THE SECRETARY OF FOREIGN AFFAIRS,
«REPORT OF THE NEW ZEALAND DELEGATION TO THE 31ST ANNUAL MEETING
OF THE INTERNATIONAL WHALING COMMISSION,
LONDON, 9 TO 13 JULY» (20 JULY 1979), P. 1-5**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 196

**CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, «RÉPONSE AUX QUESTIONS DÉPOSÉES PAR
M. AESCHBACHER RUEDI» (CONSEILLER NATIONAL, 20 FÉVRIER 2002),
[HTTP://WWW.PARLAMENT.CH/F/SUCHE/PAGES/GESCHAEFTE.ASPX?GESCH_ID=20013754](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20013754),
CONSULTÉ LE 14 FÉVRIER 2012**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 197

LE COMITÉ DES STATISTIQUES BALEINIÈRES (ED.), INTERNATIONAL WHALING STATISTICS IV
(1933) P. 36-37

International Whaling Statistics
IV

Publié par le comité des statistiques sur la chasse à la baleine nommé par le Gouvernement norvégien

.....

Compte tenu de la production d'huile par baleine bleue calculée (voir tableau n°6 dans les numéros I et II, et le tableau n°10 dans les numéros III et IV). L'extrait ci-après est tiré de ces tableaux.

Tableau K : Production moyenne d'huile par unité de baleine bleue¹

Année	Géorgie du Sud	Autres sites en Antarctique	Afrique du Sud	Walvis Bay	Arctique
	Barils ²	Barils	Barils	Barils	Barils

¹ Les autres espèces de baleines sont converties en équivalents baleine bleue sur les bases suivantes : 1 baleine bleue = 2 petits rorquals = 2^{1/2} baleines à bosse = 6 rorquals boréaux

² Baril = 1/6 tonne (1 tonne = 1,016 kg)

Il ressort du tableau qu'à partir de 1925-26, la tendance à la hausse de la production d'huile est très marquée pour l'ensemble des sites, mais plus prononcée encore dans les mers du sud. Cette tendance est étroitement liée au perfectionnement des équipements de chasse et à l'emploi des méthodes les plus modernes dans la mise en valeur de la baleine.

Par commodité, nous indiquons ci-après l'évolution des prix de l'huile à partir de 1865 :

Tableau 1 - Prix de l'huile dans les années 1885-1931

Huile de baleine n° 1 – Prix par tonne

Année	En livres sterling
1885	25,00
1886	18,00
1887	20,00
1888	22,00
1889	22,00
1890	21,00
1891	17,00
1892	20,00

1893	17,00
1894	16,10
1895	16,10
1896	16,15
1897	16,15
1898	16,05
1899	16,10

Année		Prix le plus élevé en livres sterling	Prix le plus bas en livres sterling
1900	Barils inclus	22,15	21,05
1901	Barils inclus	21,10	19,00
1902	Barils inclus	22,00	19,10
1903	Barils inclus	20,10	17,10
1904	Barils inclus	16,00	14,00
1905	Barils inclus	15,10	13,10
1906	Barils inclus	23,10	15,10
1907	Barils inclus	24,00	21,00
1908	Barils inclus	23,10	17,00
1909	Barils inclus	20,00	18,00
1910	Barils inclus	24,00	19,10
1911	Barils inclus	23,10	18,00
1912	Barils inclus	23,00	17,00
1913	Barils inclus	23,05	21,00
1914	Barils inclus	24,00	19,10
1915	Brut	25,00	21,00
1916	Barils inclus	32,00	28,10
1917	Barils inclus	59,10	48,00
1918	Barils inclus	60,10	53,00
1919	Barils inclus	77,00	58,10
1920	Barils inclus	90,00	82,00
1921	Barils inclus	47,00	27,00
1922	Barils inclus	33,10	31,00
1923	Barils inclus	34,00	32,10
1924	Barils inclus	40,00	33,00
1925	Barils inclus	37,00	34,00

1926	Barils inclus	34,00	30,00
1927	Barils inclus	30,00	26,10
1928	Barils inclus	31,10	28,00
1929	Barils inclus	29,10	25,00
1930	Barils inclus	26,00	17,00
1931	Barils inclus	15,00	10,00

Dans *International Whaling Statistics*, les équipements de chasse sont répertoriés uniquement au moyen des déclarations relatives au nombre de stations terrestres, d'usines flottantes et de navires baleiniers. Pour l'industrie norvégienne de la chasse à la baleine, il existe des données couvrant plusieurs années en ce qui concerne la composition et la taille de la flotte de chasse, exprimées en tonnes brutes. Pour les flottes d'autres pays, nous n'avons pas réussi à obtenir des données complètes, autres que pour une ou deux années récentes, mais nous ne désespérons pas de les obtenir, et les intégrerons alors dans une publication statistique ultérieure.

Les données norvégiennes permettent d'avoir une image plus précise du développement des équipements de chasse à la baleine, lorsque l'on calcule le tonnage moyen par navire baleinier et par usine flottante. Nous avons effectué cet exercice pour les années 1916, 1919, 1921 et suivantes (voir tableau de la page suivante).

ANNEXE 198

LE COMITÉ DES STATISTIQUES BALEINIÈRES (ED.), INTERNATIONAL WHALING STATISTICS XVI (1942) P. 27

Publié par le comité sur les statistiques de la chasse à la baleine

Tableau k
Résultats de la chasse à la baleine pour les différents pays 1909/10-1938/39

Production d'huile, en pourcentage

Years	All countries	Argentina	Brazil	British Empire	Chile	Denmark	Germany	Iceland	Japan	Mexico	Norway	Panama	Portugal	Soviet Russia	Spain	United States
1909-10	100.0	8.3	-	22.6	4.5	0.6	-	-	?	-	63.3	-	0.6	-	-	?
1910-11	100.0	11.1	0.8	20.5	1.9	-	-	-	?	-	64.9	-	0.8	-	-	?
1911-12	100.0	7.0	0.6	18.0	2.1	0.2	-	-	?	-	71.0	-	1.1	-	-	?
1912-13	100.0	3.1	0.6	16.7	1.7	-	-	-	?	-	77.0	-	10.9	-	-	?
1913-14	100.0	2.7	0.7	16.6	2.3	-	0.6	-	?	-	69.2	-	-	-	-	?
1914-15	100.0	6.7	-	20.0	0.7	-	-	-	?	-	66.8	-	0.4	-	-	8.0
1915-16	100.0	6.7	-	23.0	0.8	0.4	-	-	?	-	54.8	-	0.5	-	-	6.4
1916-17	100.0	8.0	-	32.9	1.9	-	-	-	?	-	57.2	-	-	-	-	7.8
1917-18	100.0	8.5	-	33.9	1.8	-	-	-	?	-	39.0	-	-	-	-	?
1918-19	100.0	5.9	-	25.5	1.5	-	-	-	?	-	45.4	-	-	-	-	16.8
1919-20	100.0	5.0	-	33.8	1.1	-	-	-	?	-	51.7	-	-	-	-	21.7
1920-21	100.0	6.7	-	30.0	2.1	1.0	-	-	?	-	59.1	-	-	-	-	8.4
1921-22	100.0	6.3	-	30.7	1.6	0.6	-	-	?	-	51.9	-	-	-	-	1.1
1922-23	100.0	6.6	-	35.0	-	0.4	-	-	?	-	53.8	-	-	-	-	8.9
1923-24	100.0	4.9	-	36.0	1.4	0.5	-	-	?	-	61.3	-	-	-	-	4.2
1924-25	100.0	4.7	-	33.4	0.9	0.3	-	-	?	-	67.4	-	-	-	1.8	4.1
1925-26	100.0	4.7	-	33.0	1.3	0.3	-	-	?	-	67.5	-	-	-	0.6	2.7
1926-27	100.0	5.0	-	32.6	1.3	0.4	-	-	?	-	67.9	-	-	-	0.9	2.3
1927-28	100.0	5.1	-	30.3	1.1	0.6	-	-	?	-	60.5	-	-	-	-	2.8
1928-29	100.0	5.1	-	27.2	1.0	0.2	-	-	0.4	-	64.2	-	-	-	-	2.4
1929-30	100.0	3.4	-	30.7	0.4	0.3	-	-	?	-	64.1	-	-	-	-	1.9
1930-31	100.0	2.4	-	30.7	0.3	2.3	-	-	0.4	-	62.6	-	-	-	-	1.1
1931-32	100.0	5.3	-	37.0	0.9	-	-	-	2.2	-	3.1	-	-	-	-	1.3
1932-33	100.0	2.1	-	45.3	0.3	0.1	-	-	0.8	-	50.6	-	-	0.3	-	1.5
1933-34	100.0	2.5	-	45.1	0.5	0.1	-	-	0.0	-	48.4	-	-	0.5	-	0.5
1934-35	100.0	2.0	-	47.9	0.6	0.1	-	-	1.6	0.1	46.1	-	-	0.7	-	1.0
1935-36	100.0	2.6	-	43.2	0.3	0.1	-	0.1	2.6	-	40.5	7.2	-	0.6	-	0.9
1936-37	100.0	1.5	-	40.0	0.2	2.6	1.9	0.1	5.9	-	37.1	5.6	-	0.5	-	2.8
1937-38	100.0	1.4	-	35.9	0.2	0.2	10.2	0.1	11.6	-	32.1	8.2	0.2	0.3	-	4.7
1938-39	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4.6

¹ Production portugaise et allemande.

Titre des colonnes :

Année - Tous pays - Argentine - Brésil - Empire britannique - Chili - Danemark - Allemagne - Irlande - Japon - Mexique - Norvège - Panama - Portugal - Russie soviétique - Espagne - Etats-Unis

1 baleine bleue = 2 petits rorquals = 2^{1/2} baleines à bosse = 6 rorquals boréaux. Le tableau 1 ci-après indique le rendement moyen par unité de baleine bleue sur les différents sites entre les années 1929/30 et 1938/39.

La tendance de ces chiffres a été soulignée dans les précédents numéros *d'International Whaling Statistics*. On se contentera ici d'observer la différence de rendement par unité de baleine bleue en Antarctique par rapport aux autres sites. Globalement, on peut affirmer que cette différence résulte de la taille plus importante des baleines dans l'Antarctique par rapport aux mers

du nord et au Pacifique, mais également du fait que l'huile, dans l'Antarctique, est également extraite de la viande, alors qu'ailleurs, la viande est utilisée en partie pour la consommation humaine, et en partie conservée pour l'alimentation animale. Pour finir, on notera que la différence s'explique par le fait que dans certaines mers, par exemple le long des côtes du Chili, du Pérou et du Mexique, la baleine est très émaciée. Elle séjourne en effet dans ces mers pendant la gestation et a donc une masse grasseuse moins importante que lorsqu'elle séjourne en Antarctique.

Le pourcentage élevé d'huile obtenu près de certaines régions de la côte africaine est essentiellement dû au fait que les baleines tuées dans ces mers sont surtout des baleines à bosse.

ANNEXE 199

**SPECIAL COMMITTEE OF THE US SENATE ON CONSERVATION OF WILD LIFE RESOURCES,
REPORT ON THE CONVENTION FOR THE REGULATION OF WHALING, (19 SEPTEMBER 1931),
P. 17-21, 44-45**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 200

GULLAND J., «THE END OF WHALING?» (1988) *NEW SCIENTIST*, N°120, P. 42-45

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 201

BUTTERWORTH D. S., «SCIENCE AND SENTIMENTALITY» (1992) *NATURE*, N° 357, P. 532

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 202

**FOSTER C.E., SCIENCE AND THE PRECAUTIONARY PRINCIPLE IN INTERNATIONAL COURTS
AND TRIBUNALS: EXPERT EVIDENCE, BURDEN OF PROOF AND FINALITY
(CUP 2011), P. 14-17**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 203

**MORISHITA J. AND GOODMAN D., «THE IWC MORATORIUM ON COMMERCIAL WHALING
WAS NOT A VALUE JUDGEMENT AND WAS NOT INTENDED AS A PERMANENT PROHIBITION»
(2011) 1(2) *AEGEAN REVIEW OF THE LAW OF THE SEA AND MARITIME LAW*, P. 301**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 204

**ZENITANI R., «LONG-TERM TREND OF AGE AT SEXUAL MATURITY
IN ANTARCTIC MINKE WHALES» (DPHIL OF MARINE SCIENCE THESIS,
TOKYO UNIVERSITY OF MARINE SCIENCE AND TECHNOLOGY 2011), P. 16, 25**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 205

**THE RESEARCH ADVISORS, «SAMPLE SIZE TABLE FROM THE RESEARCH ADVISORS»
[HTTP://RESEARCH-ADVISORS.COM/TOOLS/SAMPLESIZE HTM](http://research-advisors.com/tools/sampleSize.htm),
SITE CONSULTÉ LE 14 FÉVRIER 2012**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 206

**«LA CHASSE À LA BALEINE : RAY GAMBELL RÉPOND À VOS QUESTIONS», BBC
(5 JUILLET 2000) <HTTP://NEWSVOTE.BBC.CO.UK/2/HI/TALKING_POINT
/FORUM/817116.STM> CONSULTÉ LE 14 FÉVRIER 2012**

**Doug Graham, Royaume-Uni : Le Japon est autorisé à tuer les baleines à des fins de
«recherche scientifique». En quoi consiste cette recherche et pourquoi
est-elle considérée comme nécessaire ?**

.....

Dr. Ray Gambell : Le Japon mène deux grands programmes de recherche. Le premier, qui a lieu dans l'Antarctique, est un programme à très long terme et court sur une période d'au moins 16 ans. Il consiste à prélever un petit nombre de baleines, trois à quatre centaines chaque année qui, sur la période complète de 16 années, fourniront ce que le Japon considère comme des données statistiquement fiables permettant de déterminer un certain nombre de paramètres de la vie des baleines qui pourront être utilisés pour la gestion de l'espèce. Dans le Pacifique Nord, la structure des stocks est un critère particulièrement important car on ne connaît pas exactement le nombre de stocks différents de baleines. Par conséquent, les travaux de recherche menés par le Japon dans ce domaine ont pour but de répondre spécifiquement à ces questions.

.....

ANNEXE 207

RICHARD BLACK, «LES DESSOUS DE LA CHASSE SCIENTIFIQUE», BBC (25 MAI 2007)
HTTP ://NEWS.BBC.CO.UK/2/HI/SCIENCE/NATURE/6667907.STM,
CONSULTÉ LE 14 FÉVRIER 2012

BBC News

Les dessous de la chasse scientifique
de Richard Black, correspondant environnement du site Internet BBC News, au Japon

«La chasse scientifique pratiquée par le Japon n'est que de la chasse commerciale déguisée»

Telle est probablement la critique la plus couramment adressée au programme de chasse à la baleine du Japon, l'un des trois au monde à ne cibler actuellement que les «grandes baleines».

Mais cette critique est-elle justifiée ? Cela faisait un moment que je souhaitais me pencher plus attentivement sur la chasse à la baleine. L'occasion m'en est aujourd'hui donnée pour BBC One Planet.

Rendez-vous est pris à l'Institute of Cetacean Research (ICR), dont le siège est installé dans un immeuble anonyme près des docks, au cœur de Tokyo, où Hiroshi Hatanaka, directeur général, m'explique l'objectif des programmes menés dans l'Antarctique et du Pacifique Nord et dont il a la responsabilité.

«Notre institut a pour mission de mener des recherches et des études sur les ressources baleinières. Il s'agit d'effectuer des recherches et des études biologiques sur l'abondance des ressources baleinières et d'en faire un bon usage, dans un esprit de développement durable et de gestion rationnelle de la ressource».

«La contribution du Japon à la recherche sur les cétacés en Antarctique est considérable, et même cruciale.» Arne Bjorge, CBI

«Le moratoire (de la commission baleinière internationale ou CBI) a été adopté à une époque où on ne disposait pas suffisamment de données biologiques pour avoir la certitude que la chasse commerciale ne présentait aucun danger (pour les ressources baleinières)».

L'ICR et l'agence gouvernementale japonaise de la pêche ont estimé que si on parvenait à rassembler suffisamment de données pertinentes, il serait possible de prouver scientifiquement à la CBI que certains stocks de baleines sont suffisamment fournis pour qu'une chasse commerciale durable soit autorisée.

Points essentiels

Dans ce contexte, la notion de «structure de stock» est essentielle. En d'autres termes, il s'agira de savoir quelles baleines appartiennent à quelles populations, et dans quelle mesure ces populations se mélangent.

La recherche ADN, par exemple, a montré qu'il existe deux populations distinctes de petits rorquals de l'Antarctique dans les régions étudiées par les navires japonais. Ce genre d'informations serait vital pour décider de l'instauration de quotas commerciaux.

L'ICR recueille également des données sur la répartition par tranche d'âge de chaque population (paramètre étroitement lié au taux naturel de mortalité), sur l'épaisseur de la graisse (un indicateur de la santé et de la disponibilité de ressources alimentaires), mais également sur le régime alimentaire des baleines.

«Dans la pratique, nous devons ouvrir l'estomac des baleines pour en extraire le contenu et le transférer dans des seaux», précise Tsutomu Tamura, écologue de l'alimentation des baleines.

«Une fois dans les seaux, nous enregistrons le poids du contenu de l'estomac, avant de le rapporter au laboratoire pour une analyse plus précise, notamment du type d'espèces présentes, de leur taille, de leur poids et d'autres données complémentaires.

Furetant dans le désordre de son bureau, comme on pourrait s'y attendre de tout bon scientifique, le Dr. Tamura exhume des bocaux d'otolithes extraits d'estomacs de baleines. Ces minuscules structures dures proviennent des oreilles des poissons ingérés par les baleines.

Un bocal plus grand contient quant à lui du krill, l'aliment de base des baleines de l'Antarctique.

L'ICR considère également que la capture létale des baleines est le seul moyen de déterminer leur âge de manière fiable. On examine pour cela les bouchons d'oreille, des structures dures et cireuses qui accumulent chaque année des anneaux de croissance, semblables à ceux que l'on observe pour les arbres, au fur et à mesure de leur développement dans l'oreille de la baleine.

Ces morts sont-elles justifiées ?

Un programme de chasse scientifique ne consiste pas uniquement à tuer les animaux.

La flotte japonaise de l'Antarctique est menée par un navire d'observation à bord duquel ont pris place des observateurs internationaux, qui scrutent les océans, dénombrent les différentes espèces de baleines et, si possible, identifient visuellement chaque individu.

Les baleines à bosse, par exemple, présentent souvent, sur leur corps, des motifs de couleurs individuels et des entailles spécifiques sur leur nageoire caudale.

La flotte navigue dans une configuration conçue pour permettre une étude représentative de l'océan, contrairement aux navires baleiniers commerciaux, qui se contenteraient de cibler directement les plus fortes concentrations de baleines possibles.

Les scientifiques effectuent également, à l'aide de fléchettes spécifiques, des prélèvements de tissus à des fins de biopsie sur différentes espèces, telles que les baleines bleues et les baleines à bosse, qui ne sont pas chassées.

«Nous devons analyser le contenu des estomacs, ce qui implique d'utiliser la méthode létale», Tsutomu Tamura, ICR

Et c'est bien cela qui fait en partie polémique. Certains scientifiques considèrent que les biopsies, associées aux données d'observation et au recueil des fèces des baleines, pourraient fournir les mêmes informations que celles obtenues par le Japon par la mise à mort des animaux.

Un projet appelé Years of the North Atlantic Humpback (Yonah), par exemple, a recours à l'identification visuelle et aux biopsies répétées pour cartographier les modèles migratoires et estimer l'abondance des baleines.

Les biopsies peuvent, en principe, fournir des informations sur l'âge, par l'examen de télomères (structures situées à l'extrémité des chromosomes qui se dégradent avec l'âge), mais également sur la capacité reproductive (par l'analyse des hormones) et sur le régime (par l'analyse d'isotopes stables et des traces chimiques des proies).

Les fèces peuvent également renseigner sur le matériel génétique et sur le régime alimentaire.

Toutefois, ces éléments sont difficiles à recueillir, pour des raisons évidentes. Pour Tsutomu Tamura, les méthodes non létales d'évaluation du régime alimentaire n'apportent pas la même précision.

«Les échantillons pour biopsie peuvent vous renseigner uniquement sur le type d'aliments, s'il s'agit de poissons ou de krill, mais pas sur le type de poisson» indique-t-il.

«Les fèces ne vous donnent pas les quantités d'aliments ingérées. Les données ainsi recueillies ne permettent pas de réaliser une estimation quantitative. C'est pourquoi nous devons analyser le contenu des estomacs, ce qui implique d'utiliser la méthode létale.

Le programme, une contribution utile ?

William Evans, ancien commissaire américain à la chasse à la baleine et spécialiste des cétacés, défenseur acharné des méthodes non létales, reconnaît qu'une certaine dose de recherche létale pourrait être nécessaire d'un point de vue strictement scientifique.

«Il est possible d'obtenir certains types de données à distance, par l'observation et le marquage, et par d'autres méthodes non invasives», m'indique-t-il depuis l'Université de Notre Dame aux Etats-Unis où il s'occupe actuellement d'une revue écologique.

«Il n'en reste pas moins qu'il est indispensable d'avoir recours à des techniques plus invasives pour obtenir des réponses à certaines questions.»

Un autre facteur sous-tendant le caractère létal de la recherche japonaise est l'aspect financier. Envoyer des navires dans l'Antarctique pour des expéditions de plusieurs mois coûte cher, plusieurs milliers de dollars par jour. Et la vente de la viande des baleines prélevées dans le cadre du programme de chasse, réalisée en partie sur le grand marché aux poissons de Tsukiji, situé à deux pas de l'ICR, permet de couvrir l'essentiel, bien que pas totalement, les travaux de recherche.

Mais alors quel est l'apport du programme de recherche mené par le Japon dans l'Antarctique à la communauté internationale des chercheurs sur les cétacés ?

«La contribution du Japon à la recherche sur les cétacés en Antarctique est considérable, et même cruciale pour le comité scientifique (CBI)», observe Anne Bjorge, de l'institut de recherche marine d'Oslo, présidente du comité scientifique.

En novembre, la CBI a convoqué une réunion pour examiner les résultats des dix-huit premières années du programme japonais de chasse scientifique à la baleine dans l'Antarctique.

Cette évaluation est en cours d'achèvement à Anchorage, en Alaska, en prévision de la réunion annuelle de la CBI. Toutefois, qu'a décidé le comité scientifique, sur la base des éléments de cette évaluation d'ores et déjà finalisés ?

«En résumé, le comité d'évaluation se félicite des données recueillies (par le Japon) et transmises par le programme» indique le Dr. Bjorge.

«Le comité a formulé certaines recommandations sur la manière dont ces données pourraient être analysées de manière plus approfondie ou plus efficaces, mais un consensus général s'est dégagé sur la grande qualité et sur l'utilité des données».

Le programme de recherche est-il justifié, d'un point de vue éthique ?

Un autre grief occidental porte sur le caractère illégal de la chasse scientifique à la baleine pratiquée par le Japon.

Or, la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, sur laquelle se fonde la CBI, indique que «chaque gouvernement contractant pourra accorder à l'un de ses nationaux un permis spécial l'autorisant à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques... Toutes baleines capturées en vertu dudit permis devront autant que possible être traitées...».

Des commissions juridiques, périodiquement réunies par les groupes de défense des baleines, affirment que les programmes actuels menés par le Japon dans l'Antarctique et le Pacifique Nord ne sont pas conformes aux objectifs et aux buts initiaux de la chasse scientifique, ou enfreignent d'autres traités maritimes.

Mais ces commissions n'ont de pouvoir que celui d'un gouvernement en exil.

Revenons-en à l'accusation initiale, à savoir la chasse scientifique n'est-elle que de la chasse commerciale déguisée ? Ou, en d'autres termes, le programme de recherche est-il mu par des intérêts commerciaux ?

Il est certain que le secteur de la chasse à la baleine a une certaine influence, notamment sur les hommes politiques qui, à l'instar du premier ministre Shinzo Abe, sont originaires de régions où l'on pratique cette chasse.

Mais comme l'a soutenu devant moi un parlementaire japonais, «lorsque le patron de Toyota nous demande d'agir, nous l'écoutons ; les chasseurs de baleine ont véritablement une influence mineure en comparaison».

Peut-être la motivation la plus importante a précisément été déjà évoquée par l'ICR, à savoir «résoudre les incertitudes scientifiques et ouvrir la voie à une reprise d'une chasse durable à la baleine».

La chasse à la baleine, d'après moi, se justifie ou non, selon le point de vue adopté. Si vous estimez que par principe, aucune baleine ne devrait être tuée, alors à l'évidence la chasse scientifique n'a aucun sens et est tout aussi peu éthique que la chasse commerciale.

En revanche, si vous considérez que les baleines ne sont pas différentes des autres animaux sauvages, qu'aucune raison éthique impérieuse n'empêche qu'elles soient chassées et consommées au même titre que les ours, les chevreuils ou les salamandres, alors la logique japonaise fait sens.

Officiellement, le moratoire adopté par la CBI en 1982 n'a pas marqué un point d'arrêt complet à la chasse mais une pause. Le Japon espère que les données qu'il recueille convaincront, en définitive, la CBI, sur des bases scientifiques, que la chasse commerciale à la baleine peut à nouveau être autorisée.

.....

